

M E M O I R E S

DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU.

SIX VOLUMES.

MEMORIAL

DECEMBER

MEMORIAL

DECEMBER

MEMORIAL

DECEMBER

MEMORIAL

DECEMBER

MEMOIRES DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU,

Contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en Europe.

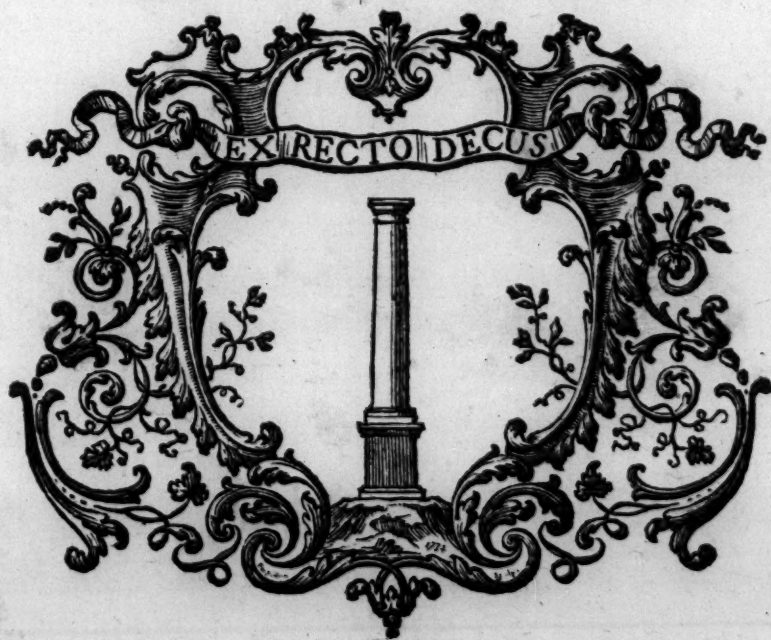
O U V R A G E

Enrichi d'un grand nombre de Pièces curieuses, qui n'ont jamais paru,
& de Notes Historiques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de
Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

*Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE, celle
de DOM CLAUDE DE GUISE, & l'Apologie & Procès de JEAN
CHASTEL, & autres, avec des Notes Historiques, Critiques, & Politiques.*

TOME CINQUIÈME.



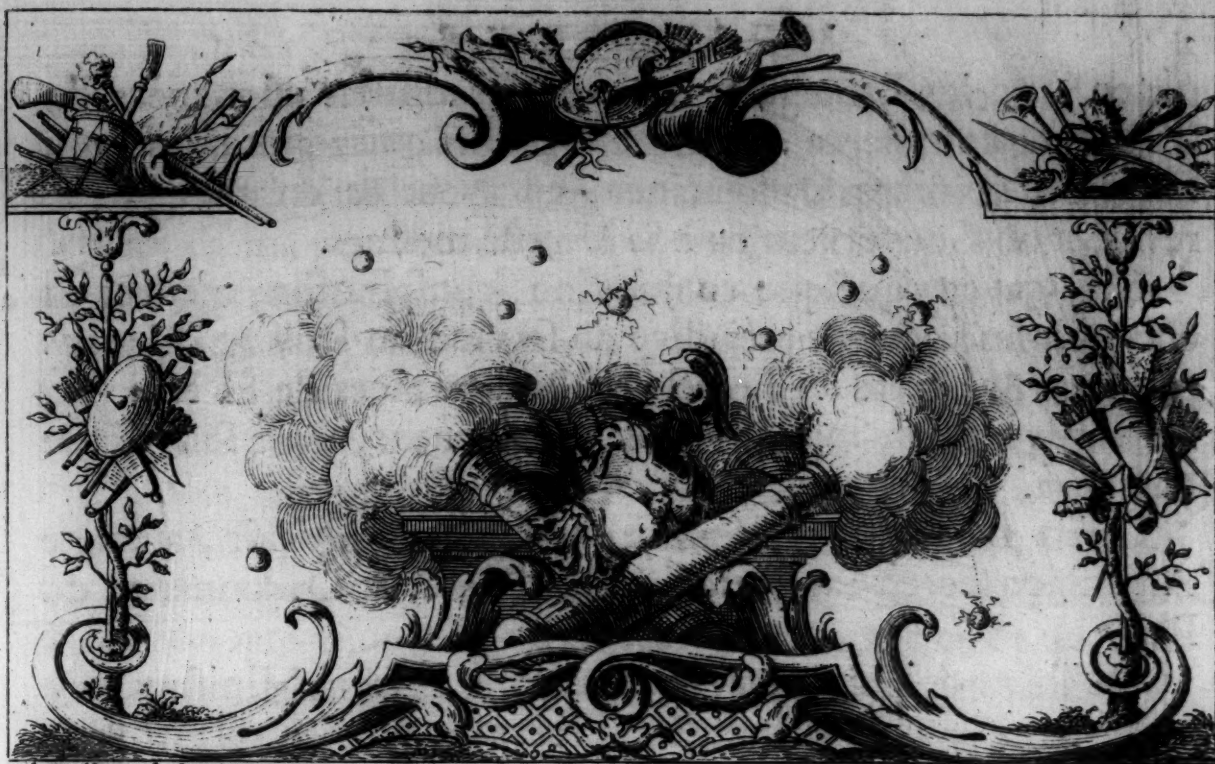
A LONDRES,

& se vend

A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Augustins.

M D C C X L I I I.





De Gaulle & Co.
* (1) C'EST LA FORME DU SERMENT. 1563.

que le Roy veult & entend estre fait par les Officiers, Magistratz, Maires, Eschevins, & ceulx qui sont appelez au Conseil des Villes & Administration du publicq.

ET PREMIÈREMENT.

E servir le Roy envers tous & contre tous, sans reconnoistre aultre chose que son commandement, & le bien de son service.

De n'avoir aultre passion ny respect , qu'au bien & utilité de tout le Royaume ; & spécialement de son Pays.

D'obéyr aux Lieux tenans & Gouverneurs establiz par le Roy, & à ses Magistratz & Officiers; observer, garder & entretenir, & faire observer, garder & entretenir les Eedictz & Ordonnances faictes ou à faire par Sa Majesté, fans aucunement y contrevenir.

De n'adhérer, prester confort, ayde ou faveur, à aulcun qui que ce fut, qui soubz prétexte de Religion ou autrement, voudroit troubler le repoz publicq; de n'avoir aucune intelli-

Du 12. d'Octobre.

[1] Copié sur l'Original qui est dans le Volume 8694. des MSS. de Bérhune, fol. 68.

M E M O I R E S

1563.

2

gence avec les Etrangers, pour choses d'Estat eslongnées du trafficq & commerce; & s'ilz en sçavent quelzques ungs, qui contre la dernière Ordonnance, en ayent & en abusent, le révelent au Gouverneur ou à Sa Majesté mesmes.

S'ilz sçavent quelque conjuration, conspiration, menées ou entreprinſes faictes au préjudice du service du Roy & du repos publicq, & contre les Edictz & Ordonnances de Sa Majesté, ilz en advertiront incontinent le Gouverneur, pour le luy faire entendre.

Qu'ilz ne feront n'y souffriront faire à l'advenir, aulcune Assemblée secrette au préjudice de l'Edict & Ordonnance du Roy.

Qu'ilz ne gaigeront, n'entretiendront aulcuns Ministres, n'y assisteront à leurs Presches, Consistoires ou Classes, ny ne feront aulcune contribution de deniers; sinon ès lieulx & endroiçtz, & ainsi qui leur est permis par le Roy, par l'Edict de la Pacification.

Qu'ilz ne porteront ny ne prendront armes en la faveur d'aucun Prince, Seigneur ou Cappitaine, s'ilz ne voyent expresse Commission du Roy pour ce faire, scellée de son Sèel; le tout sur peyne de la vye & confiscation de tous les biens de ceulx qui iront au contraire.

Faict au Conseil privé du Roy, tenu à *Paris*, le XII^e. jour d'Octobre 1563. CHARLES. *Robertet.*

(1) *Lettre du Roy envoyée au Sieur De Monluc, touchant ceux de Montauban.*

Du 20. d'Octobre.

MONSIEUR *De Monluc*. Ayant entendu les désordres qui sont advenus à *Montauban*, & le peu d'obéissance que mesme depuis la paix, les habitans d'icelle ont monſtré vouloir rendre à mes Edictz & Ordonnances; & d'autre part, ayant entendu de leurs Syndics qui sont yci, qu'ils estoient les plus obéissans du monde, j'ay advisé d'y envoyer le Sénéſchal de *Quercy*, pour en sçavoir la vérité, avec commission estant sur les lieux, de faire razer le Fort, abbatre toutes leurs fortifications

(1) Cette Pièce est à la p. 409. du second Vol. de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

Voy. ci-dessous, la Pièce du 5. de Mars 1563.

qu'ils ont faites depuis ceste guerre, chasser les Ministres qui y font, pour ce que ce sont belistres seditieux qui ne font qu'irriter le public à rébellion & désobéissance; & leur faire commandement de ma part s'ils en veulent avoir, suivant mon Edict, d'y en mettre d'autres qui ne se meslent que de prescher simplement, sans s'empescher ni de la police, ni des choses d'Estat, sur peine de la vie: & pour l'exécution de sa commission, après avoir veu comme toutes choses iront, dont il vous en fera le récit, pour selon le besoin qu'il aura, luy pourveoir ou de force, ou de moyens, je vous prie, Monsieur *De Monluc*, supercéder vostre allée en ladite Ville, jusques à ce temps-là, & toute exécution que vous pourrez entreprendre contre eux; laquelle après avoir entendu mon commandement par ledit Sénéchal, * s'ils n'y font refus, sera plus que nécessaire: & en ce cas, s'ils ont besoin d'estre chastiez, j'escri à mon Cousin le Sieur *D'Aumale* qui est voisin, de sa part y employer ses Forces avec vous, s'il en est besoin; de façon qu'il en soit fait exemple: mais si aussi ils font ce que ledit Sénéchal leur dira & commandera de ma part, & qu'ils obéissent entièrement à mes commandemens, il ne faudra les travailler plus avant, mais les faire chastier, s'ils font les fols, & une autre fois recommencent à désobéir. Au demeurant, je vous advise que voyant le grand nombre de volleurs qu'il y a par tout ce Royaume, le peu de devoir que font les Prévosts des Mareschaux, j'ay résolu de les suspendre, & en leur lieu mettre des Visbaillifs, qui ayent pareil pouvoir * que encor plus ample que lesdits Prévosts des Mareschaux, afin qu'ils ne facent autre chose que de procéder au Jugement, chastiment & correction de tous ces brigans qui courent & ragent par tout mon Royaume; & pour ce qu'il y a plusieurs Seigneuries en vostre Gouvernement, il sera besoin d'y en mettre pour le moins un couple. Envoyez-moy le nom de cinq ou six Gentils-hommes gens de bien, afin que je regarde ceux de tout ceux-là qui seront les plus propres, avec d'autres encores dont je m'enquerray, pour faire election de ceux que j'appercevray estre propres pour m'en pouvoir servir. Je vous envoie une forme de fidélité que je veux & entends estre fait par tous mes Officiers, laquelle j'ay envoyée par tout ce Royaume: priant Dieu, Monsieur *De Monluc*, vous avoir en sa sainte & digne garde.

* app. s'ils y
font refus

* corr. &

De *Paris*, ce 20. jour d'Octobre 1563. Signé CHARLES.

A ij

1563.

* (1) *Plaintes des habitans du Havre-de-Grace, contre les soldats qui y étoient en garnison.*

Articles contre les foldatz du *Havre-de-Grace*. 1563.

L E S ditz foldatz contraignent les Bourgeois de la Ville du *Havre* qui ont esté absens, tant pour cause des *Anglois*, que pour la rigueur de la peste qui y a tousjours esté grande puy la réduction d'icelle, que premier qu'ilz sachent rentrer en leurs maisons, ilz paient huit à dix escuz, ou autre pareille somme, selon qu'ilz en peuvent composer; & disent estre pour leur garde de la Ville.

Les ditz foldatz ont depuy ladicte réduction, non obstant ladicte peste, ravy & pillé tous les meubles qui restoit par la fuyte des ditz *Anglois*; & non contens de ce, destruisent journellement & brulent le maryen, boys & fenestres des dictes maisons; voire en la présence des Bourgeois mesmes qui ne les peuvent empescher.

Il est exigé un tribut par ceulx qui gardent la Tour, pour lever la chaîne pour chacun Navire qui sort ou qui entre, à chacune foys, ung escu; chose inaudite & inacoustumée de toute ancienneté.

Il n'est demeuré à Navire que ayent laissez les ditz *Anglois*, appartenant ausditz habitans de ladicte Ville, aucuns cables, cordages ny utensilles, qu'ilz n'ayent enlevéz & pilléz.

* *sel*, Il a esté enlevé plus de cent Muidz de * *seel*, lesquelz ont esté pilléz & transportez hors dudit lieu, sans consentement ne permission du Roy, & à son préjudice, & des paouvres adjudicataires, avec grand nombre de charbon de terre, appartenant à quelques-uns des dictz Bourgeois.

* *environ* Les ditz foldats font des excès, tant à la Ville que aux champs, comme il est manifeste à l'excès qu'ilz ont fait le sixiesme de Novembre dernier, à ceulx de la Religion, d'*Arfleur*, où ilz furent de nuit * *viron* deux cens foldatz morionnez, par intelligence du Curé & Lieutenant du Capitaine de ladicte Ville, sédition, où ilz pillèrent les biens d'iceulx, rompanz &

(1) MS. de *Béthune*, Vol. 8752. fol. 39. r^o.

Il paroît par cette Pièce, qu'elle a été écrite vers le mois de Novembre.

brisans coffres & buffetz, & vivans à discrétion, & emportèrent leurs armes, meubles & argent, ce qu'ilz en peurent trouver; mesmes ont plusieurs fois poursuivy à prendre prisonniers ung nommé *Jehan Ranang de S. Gilles*, de la *Neufville*, & l'on esté piller en sa maison de nuit, distant de cinq lieues à leur Garnison du *Havre*.

Ont esté ou mois d'Octobre dernier surprendre & appréhender un Gentilhomme nommé le S^r. *De Serville*, estant en sa maison distant dudit *Havre*, de huit à dix lieues, estans en nombre de douze à quinze Harquebousiers à cheval, & l'ont mené prisonnier audit *Havre*, l'ayant mis à la rançon de mil escuz, puis à sept cens, au dernier mot; mais ayant receu une Lettre de Mons^r. *De La Mailleraye*, & sachant qu'il le trouvoit fort estrange, ilz ont réduit ladicte somme, à trois cens cinq escuz qu'il a paieé realement & de faict; nonobstant que ledit *De Serville* fust en la Sauvegarde particulière du Roy; lequel pour avoir esté menassé des ditz soldatz, & crainte de retomber en leurs mains, pour le mauvais traictement & composition qu'il en a receuz, n'en a osé s'en plaindre.

Pour ce, les paouvres habitans du *Havre*, sont tellement intimidéz de telles choses, qu'ilz ayment mieulx habandonner leurs maisons désertes, que d'y résider à la discrétion de telles violances & autres excèz qui se cognoistront à l'œil, s'il plaist au Roy en faire informer, & y tenir la main à la Justice, laquelle n'a plus de cours en ladicte Ville; d'autant que prenant toutes cognoissances de causes sans distinction, en sont Juges & Parties, n'ignorans point de leur pouvoir.

A esté prins audit *Havre*, trente-huict bales de copeaulx de pignes, & quatre barils de souffre, appartenant à des Marchans de *Paris*; & a esté portée ladicte marchandise audit *Paris*, & y est de présent mise en arrest par les ditz Marchans.



1563.

Du 14. de
Décembre.

* (1) *Déclaration portant Règlement pour l'exécution de celle du 19 de Mars 1562, qui concerne la Pacification des troubles du Royaume. A Paris, le 14 de Décembre 1563.*

Remonstrances présentées au Roy, le premier jour de Janvier mil cinq cens soixante-trois, & dernier, par les Nobles & gens du Tiers Estat de ce Royaume, contre la Requeste des Ecclesiastiques, tendant afin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit dudit Seigneur, en date du mois de May aussi dernier.

A U R O Y.

Du premier
de Janvier.

SIRE. Les gens de vostre Noblesse & du Tiers Estat, vous remonstrent en toute humilité, que puis qu'il a plu à Dieu vous constituer en ce tant florissant Royaume, son Ministre, pour commander selon sa sainte volonté aux François, il y a entre vous & eux une réciproque obligation, laquelle ne se peut ou doit enfreindre; c'est que le peuple à vous commis est débiteur envers Vostre Majesté, d'honneur, révérence & de toute obéissance; & de vostre part, il appartient à vostre Dignité

(1) Cette Déclaration est dans *Fontanon*, T. 4. p. 276.

Arrêt du Parlement de Paris, sur l'Enregistrement de cette Déclaration.

Du 17. de
Décembre.

(5) C E J O U R, toutes les Chambres assemblées, a esté leue la Déclaration du Roy sur l'Edit de la Pacification pour le faict de la Religion, apporté ce matin par le Seigneur *De Villeroy*, les Gens du Roy présens; & après avoir esté sur ce oyz en leurs Conclusions; & y délibérant, l'heure a sonné.

Religion; & a esté arresté que les dictes Lectres seront leues en Jugement, au premier jour, en conséquence *precedentium Edictorum*; & entend ladicte Court, que ce soit soubz les limitations y mises; allavoir, que le tout est par manière de provision, *de Mandato expresso Domini Regis*; & sans approbation de deux nouvelles prétendues Religions; attendant la détermination du Concille, & que, par ledict Seigneur autrement y ayt esté pourveu; & outre, que ladicte Court n'entend que les Fiefz simples y soyent comprins; ne que les Seigneur allans de l'une de leurs maisons en l'autre, on y puisse pendant leur absence, faire aucun exercice de Religion; & aussi, qu'il ne puisse venir es lieux où se fera ledict exercice, que leurs subjectz & non autres.

Du 18. de
Décembre.

* qui

C E J O U R, toutes les Chambres assemblées, a esté continuée la délibération * fut commencée le jourd'hier de matin; & sur laquelle l'heure sonnée, pour le faict de la Déclaration faicte par le Roy sur ses Edictz des mois de Mars & Aoust derniers passez, concernans le faict de la

(5) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VII^{xx}. fol. 154. r^o. & 156. v^o.

Royale, de luy faire distribuer & administrer la Justice, autant au plus povre, comme au plus riche, & autant au foible, comme au fort, sans aucune exception ou distinction de personne. La définition, Sire, de ceste Justice que vous devez à vostre peuple, n'est autre que une constante & perpétuelle volonté, en rendant à un chacun ce qui luy appartient par le droit naturel des hommes, qui a introduit le commerce licite que nous voyons entr'eux; comme au contraire, injustice n'est autre chose en un mot, sinon que une inconstante & muable volonté, ostant & ravissant aux hommes ce qui leur appartient, corrompant ce droit naturel, & par conséquent ce commerce dont est parlé cy-dessus.

Pour rendre & distribuer ceste Justice, tout Prince sur tout doit observer deux points nécessaires pour l'accomplissement de ceste obligation réciproque; l'un, que quand il voudra faire une Loy ou Ordonnance, qu'il la face avec grande & meure délibération, qu'elle soit possible, licite, honneste, & regardant au bien public; & quand il l'aura faite & ordonnée, qu'il la face inviolablement garder. Et n'y a chose plus indécente & mal féante à un Prince, plus pernicieuse au repos public, de faire en un jour publier une Loy, & tost après la révoquer, ou dispenser contre icelle: car les Loix sont ordonnées de Dieu, & baillées par les mains des Princes aux hommes, pour estre rendus certains du chemin qu'ils doyvent suyvre, tant qu'ils tiendront garnison en ceste vie mortelle; laquelle certitude leur donne autant de repos, comme au contraire l'incertaine forme de vivre, les tient suspens & en perpétuelle anxiété. Un viateur allant par pais, & certain du chemin qu'il faut tenir pour aller au lieu où il prétend, est autant aisé ou soulagé, comme au contraire est ennuyé celui ignorant le chemin qu'il doit tenir. Il est donques, Sire, nécessaire pour le repos public, à tout Prince de faire garder ses Loix, après qu'il les aura distribuées à son peuple; & ne peut signamment, au préjudice du passé, les révoquer, ou contre icelles dispenser, sans offenser sa Grandeur. *Saint Augustin* en un Livre qu'il a fait de la fausse Religion, dit que auparavant que les Loix soyent faites, elles sont au jugement des hommes; & depuis qu'elles sont données & receues, les hommes doivent estre jugez par icelles, & non la Loy par eux. Voici le tort que fait un Prince à sa Grandeur & Majesté,

1563.

Du 14. de
Décembre.

* (1) *Déclaration portant Règlement pour l'exécution de celle du 19 de Mars 1562, qui concerne la Pacification des troubles du Royaume. A Paris, le 14 de Décembre 1563.*

Remonstrances présentées au Roy, le premier jour de Janvier mil cinq cens soixante-trois, & dernier, par les Nobles & gens du Tiers Estat de ce Royaume, contre la Requeste des Ecclesiastiques, tendant afin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit dudit Seigneur, en date du mois de May aussi dernier.

A U R O Y.

Du premier
de Janvier.

SIRE. Les gens de vostre Noblesse & du Tiers Estat, vous remonstrent en toute humilité, que puis qu'il a pleu à Dieu vous constituer en ce tant florissant Royaume, son Ministre, pour commander selon sa sainte volonté aux François, il y a entre vous & eux une réciproque obligation, laquelle ne se peut ou doit enfreindre; c'est que le peuple à vous commis est débiteur envers Vostre Majesté, d'honneur, révérence & de toute obéissance; & de vostre part, il appartient à vostre Dignité

(1) Cette Déclaration est dans *Fontanon*, T. 4. p. 276.

Arrêt du Parlement de Paris, sur l'Enregistrement de cette Déclaration.

Du 17. de
Décembre.

(5) **C**E JOUR, toutes les Chambres assemblées, a esté leue la Déclaration du Roy sur l'Edit de la Pacification pour le faict de la Religion, apporté ce matin par le Seigneur *De Villeroy*, les Gens du Roy présens; & après avoir esté sur ce oyz en leurs Conclusions; & y délibérant, l'heure a sonné.

Du 18. de
Décembre.

* qui

CE JOUR, toutes les Chambres assemblées, a esté continuée la délibération * fut commencée le jourd'hier de matin; & sur laquelle l'heure sonnée, pour le faict de la Déclaration faicte par le Roy sur ses Edictz des moys de Mars & Aoust derniers passez, concernans le faict de la

Religion; & a esté arresté que les dictes Lectres seront leues en Jugement, au premier jour, en conséquence *precedentium Edictorum*; & entend ladicte Court, que ce soit soubz les limitations y mises; avoir, que le tout est par manière de provision, *de Mandato expresso Domini Regis*; & sans approbation de deux nouvelles prétendues Religions; attendant la détermination du Concille, & que par ledict Seigneur autrement y ayt esté pourveu; & outre, que ladicte Court n'entend que les Fiefz simples y soyent comprins; ne que les Seigneur allans de l'une de leurs maisons en l'autre, on y puisse pendant leur absence, faire aucun exercice de Religion; & aussi, qu'il ne puisse venir es lieux où se fera ledict exercice, que leurs subjectz & non autres.

(5) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VII^{xx}. fol. 154. r^o. & 156. v^o.

Royale, de luy faire distribuer & administrer la Justice, autant au plus povre, comme au plus riche, & autant au foible, comme au fort, sans aucune exception ou distinction de personne. La définition, Sire, de ceste Justice que vous devez à vostre peuple, n'est autre que une constante & perpétuelle volonté, en rendant à un chacun ce qui luy appartient par le droit naturel des hommes, qui a introduit le commerce licite que nous voyons entr'eux; comme au contraire, injustice n'est autre chose en un mot, sinon que une inconstante & muable volonté, ostant & ravissant aux hommes ce qui leur appartient, corrompant ce droit naturel, & par conséquent ce commerce dont est parlé cy-dessus.

Pour rendre & distribuer ceste Justice, tout Prince sur tout doit observer deux points nécessaires pour l'accomplissement de ceste obligation réciproque; l'un, que quand il voudra faire une Loy ou Ordonnance, qu'il la face avec grande & meure délibération, qu'elle soit possible, licite, honneste, & regardant au bien public; & quand il l'aura faite & ordonnée, qu'il la face inviolablement garder. Et n'y a chose plus indécente & mal féante à un Prince, plus pernicieuse au repos public, de faire en un jour publier une Loy, & tost après la révoquer, ou dispenser contre icelle: car les Loix sont ordonnées de Dieu, & baillées par les mains des Princes aux hommes, pour estre rendus certains du chemin qu'ils doyvent suyvre, tant qu'ils tiendront garnison en ceste vie mortelle; laquelle certitude leur donne autant de repos, comme au contraire l'incertaine forme de vivre, les tient suspens & en perpétuelle anxiété. Un viateur allant par país, & certain du chemin qu'il faut tenir pour aller au lieu où il prétend, est autant aisé ou soulagé, comme au contraire est ennuyé celui ignorant le chemin qu'il doit tenir. Il est donques, Sire, nécessaire pour le repos public, à tout Prince de faire garder ses Loix, après qu'il les aura distribuées à son peuple; & ne peut signamment, au préjudice du passé, les révoquer, ou contre icelles dispenser, sans offenser sa Grandeur. *Saint Augustin* en un Livre qu'il a fait de la fausse Religion, dit que auparavant que les Loix soyent faites, elles sont au jugement des hommes; & depuis qu'elles sont données & receues, les hommes doivent estre jugez par icelles, & non la Loy par eux. Voici le tort que fait un Prince à sa Grandeur & Majesté,

1563.

quand facilement il révoque ou dispense contre la Loy qu'il a donnée à son peuple. Si ceste Loy est juste, licite & raisonnable, la violant, il fait injustice : (la marque de laquelle tous Princes doivent sur tout fuir) s'il la révoque, comme ne valant rien, il s'argue & condamne d'inconstance d'avoir fait légèrement une Loy adverfaire du repos public, laquelle tache, les Princes doivent avoir plus en horreur que le poison : car puis que par eux nous est représentée l'invisible Majesté & puissance de Dieu, & que les Puissances temporelles en sont l'image, il ne doit riens estre en l'image, que ce qui est en la chose représentée : autrement l'image seroit fausse.

* cassé : révo-
qué.

Les Escritures Saintes nous tesmoignent qu'en la Majesté divine n'y a aucune tache de légèreté ou variation : plustost passeront le Ciel & la Terre, que l'Ordonnance & Parole de Dieu. Puis que donques le Prince est l'image & Ministre de ceste Providence divine, il ne doit riens dire ou ordonner pour estre incontinent * irrité. L'observation & entretenement des Loix est autant nécessaire pour unir & lier le Prince avec ses sujets, comme les nerfs sont requis au corps humain pour l'union du chef avec les membres. Ceste nécessité preveue par les anciens Jurisconsultes, ils ont passé borne, jusques à dire que l'observance des Loix données & receues, est tant nécessaire pour la conservation publique, qu'il y faut obéir, encores qu'elles soyent veues contenir iniquité.

L'autre point que doit exécuter le Prince pour le complément de son obligation envers son peuple, est l'observance & entretien de la Foy publique qu'il a baillée, laquelle au tesmoignage de *Cicéron*, est le fondement seul de la Justice. Et tout ainsi qu'une maison ne peut durer sans fondement, aussi la Justice ne peut estre sans Foy, laquelle est appelée par *Valère le Grand*, Historien Romain, le gage du repos public, duquel dépend la grandeur & accroissement des Royaumes & Républiques; comme au contraire par troubles, l'on les voit ordinairement tomber en ruine. Quand on voit un Prince garder & exécuter ce qu'il a publiquement promis, (pourveu qu'il ne soit directement contre le Commandement & honneur de Dieu) il faut tenir pour certain qu'il est conduit intérieurement par l'Esprit de Dieu; comme au contraire, celui là en est bien esloigné, qui jure en falace; c'est-à-dire, qui promet & ne tient rien

rien de sa Foy : chose tant abominable devant Dieu , qu'il a juré par foy-mesmes , tant il est jaloux de sa Grandeur , d'exterminer ceux-là qui promettront & jureront par luy , & ne tiendront rien de leur promesse.

Sire , remettez devant vos yeux la responce que feirent Josué & les Capitaines de son armée , au peuple de Dieu , demandant l'extermination des *Gabaonites* , lesquels ils ne voulurent ruiner & mettre à mort pour la Foy qu'ils leur avoyent baillée de les garder , disans que si ils rompoient la Foy qu'ils leurs avoyent donnée , Dieu estoit à la porte pour se venger d'eux. Et si on doit garder la Foy à l'ennemy , plustost la doit-on garder à l'amy. *Atilius-Regulus*, Chevalier Romain , de Religion , Payen , n'ayant la cognoissance de Dieu , (comme les Chrestiens se peuvent vanter l'avoir par la Prédication de son Fils) aima mieux mourir cruellement , comme depuis il feit , que de fausser la Foy qu'il avoit donnée aux *Carthaginiens* , qui estoit de retourner , après avoir esté eslargi sur sa Foy , encores qu'il fust asseuré que retournant il endureroit grans & incroyables tourmens , dont s'ensuivroit la mort. La Foy est décente aux hommes , par laquelle en leur nature ils sont séparés des bestes brutes , ausquelles nature a donné autant de membres nécessaires , pour l'usage de la vie , comme à l'homme , lequel elle a honoré & avantagé plus que les bestes , de la raison seule , laquelle se démontre extérieurement estre en luy par l'observance de la Foy. Entre les hommes mesmes barbares , nous voyons celui-là estre tenu pour juste , & accompagné de raison , qui garde ce qu'il a promis ; au contraire , celui-là injuste , brutal , & privé de la lumière de raison , qui contrevient à ce qu'il a promis. Ainsi tout Prince qui veut heureusement regner , & mourant , délaissier à sa posterité une heureuse & perpétuelle mémoire de luy , doit sur tout avoir sa Foy tant en recommandation , qu'il ne doit oublier un seul point nécessaire pour l'accomplir & exécuter. S'il fait au contraire , il peche doublement ; assavoir , par effet & par exemple , d'autant qu'un peuple se compose ordinairement à la façon de vivre & aux mœurs de son Prince. Et s'il en a un qui soit infidèle ; c'est-à-dire , non gardant sa Foy , facilement il s'accommodera à telle infidélité , excusera son peché , & le voudra couvrir par la façon de vivre qu'il aura prinse de son Prince. Don-

1563.

ment & administration du peuple de Dieu, se doivent bien garder de rompre leur Foy, de peur que à leur imitation, le peuple devienne infidèle comme eux, lequel tombant là, il se peut asseurer de sa ruine prochaine.

Sire, ces jours passez il vous a pleu faire un Edit pour satisfaire à vos grans & urgens affaires, par lequel avez ordonné qu'il seroit vendu des terres des Ecclesiastiques, pour cent mil escus sol de rente, pour inviter vos sujets à acheter. Cest Edit a esté publié en vostre Cour de Parlement à *Paris*, y seant Vostre Majesté, accompagnée de la *Roine vostre Mere*, Monseigneur vostre Frere, Princes de vostre Sang, Seigneurs de vostre Royaume, & grand nombre de bons & loyaux Conseillers. Par cest Edit vous avez promis & juré que les acheteurs desdits biens seroyent asseurez perpétuellement en leurs achats; & à ceste fin ordonné, que si les Ecclesiastiques vouloyent vendiquer leurs terres, (aliénées par le moyen dudit Edit) leur Libelle seroit lacéré dès la première Assignation, avec condamnation d'Amende, & les Juges qui recevroient tels Libelles, privez de leurs Estats. Suivant ce, vous avez invité les Grans Seigneurs de vostre Royaume, d'en acheter, pour donner exemple aux inférieurs de faire le semblable; & conséquemment, bon nombre, tant de vostre Noblesse (qui est la force & le nerf de vostre Royaume) que du Tiers-Estat, en ont acheté pour grandes sommes; & pour ce faire, plusieurs ont vendu leur propre & ancien patrimoine: brief, ils se sont incommodés pour vostre service, eux pensans mieux accommoder. Autres ont constitué rentes sur eux, aucuns au denier dix, aucuns au denier douze, pour acheter, les uns au denier vingt-cinq; autres se sont trouvez avoir acheté au denier trente, quarante, cinquante, voire soixante; & se sont présentés les acheteurs d'un franc vouloir, voyant que ceste vente se faisoit pour la nécessité publique. Les deniers procédez desdites ventes, ont esté employez pour la conservation universelle de vostre Estat; assavoir, à jeter les *Anglois* vos anciens ennemis, hors du *Havre-de-Grace*, Port de telle importance que chacun fait; & aussi à licentier de vostre Royaume, les Gens de guerre estrangers y estans venus pour vostre service, par lesquels vos sujets ont esté tant foulez, que s'ils n'eussent esté licentiez, la ruine finale de vos sujets Ecclesiastiques, Nobles & autres, estoit à espérer.

Or, Sire, puis que la nécessité publique & notoire à tous, a donné l'argument de vostre Edit, il n'y a homme de quelque condition qu'il soit, qu'il ne le juge bon, saint, licite & honneste, fondé non seulement en la raison naturelle escrite & peinte ès Escritures-Saintes, mais aussi aux Constitutions Papales & Impériales; & n'y a homme, quel qu'il soit, qui puisse sentir du contraire, pourveu qu'il soit despouillé de sa concupiscence charnelle.

Et afin que les Ecclesiastiques, (la profession desquels gist principalement à suggérer à vostre peuple ce qui appartient à vérité) n'ayent occasion aucune de penser au contraire, ils ne peuvent dénier que par le tesmoignage de toutes les Escritures, le bien des Eglises appartient en propriété aux povres, & n'en font les Ecclesiastiques que simples dispensateurs, desquels une partie est destinée pour leur entretien honneste, & non superflu, l'autre pour réparer les bastimens de leurs Temples; du surplus, ils en sont comptables envers les povres, pour le soulagement desquels, la propriété desdits biens peut estre vendue, quand la nécessité y est.

L'on fait & voit-on à l'œil, en quelle extrême povreté & indigence vos sujets, Sire, sont tombez, par le moyen des guerres qui ont eu si longuement cours en vostre Royaume; & signamment de ceste hideuse, monstrueuse & calamiteuse guerre civile, qui a eu cours l'an passé. Ceste indigence est telle, que les gens du Tiers Estat ne vous peuvent payer la Taille: de cela en font Foy les Procez-verbaux de vos Eleus qui ont fait leurs chevauchées par les Pais de leurs Elections. L'on a veu en plusieurs lieux descouvrir les maisons, vendre la tuille & les chevrons, pour le paiement de la Taille. L'on a veu chose digne de commisération, exécuter à mesme effet, une povre femme en son pain dont elle & ses petis enfans devoient estre nourris.

Or, Sire, puis que vous avez ceste nécessité pour le salut de vostre Royaume, de recouvrer deniers pour en chasser vos ennemis, & licentier les Gens de guerre, & ne pouvant à ceste fin trouver deniers sur vostre peuple qui a meilleur besoin d'en recevoir que d'en bailler; & aussi peu sur les gens de vostre Noblesse, qui ont despendu quasi tout leur bien pour vostre service, nul de bon sens peut douter que n'ayez peu & deu toucher au temporel Ecclesiastique: car en ce faisant, vous avez d'autant

1563.

soulagé vos povres subjets qui ne peuvent plus respirer. Ainsi avez employé à l'usage des povres, ce qui leur appartient, dont les Ecclesiastiques ne se peuvent plaindre, d'autant que la charité qui est ou doit estre en eux par leur vocation, les devoit eschauffer vous présenter Requête à ceste fin. Et si par cy-après la nécessité se treuve si urgente en vostre Royaume, que sans deniers prompts vous ne le puissiez remettre en son ancien repos, & par ce moyen le conserver, l'on doit tant espérer des Ecclesiastiques, qu'ils vous aideront du revenu superflu qu'ils tirent de leurs Bénéfices, d'autant que la ruine publique les regarde autant que les autres. Et si vostre Estat, par faute d'estre secouru, venoit en ruine, (que Dieu ne vueille) les Ecclesiastiques seroyent participans à la ruine comme les autres; & s'il falloit mesurer la perte par les biens, ils auroient plus grande part à la ruine que les autres; d'autant qu'ils tiennent en biens, plus que les deux tiers de vostre Royaume. Donques, Sire, ils vous doivent gratifier avec nous, que par deux grains pris en leur boisseau, vous avez conservé & leurs vies & leur boisseau entier. L'on dit par un ancien proverbe François, que bonne & louable est la maille qui sauve le dénier. Vous avez chassé les *Anglois* hors de vostre Royaume, auquel s'ils avoyent la domination, ils ne se contenteroyent de peu, comme vous, ains s'empareroient du tout.

Les Gentils-hommes de vostre Royaume ont mis la main à cest œuvre, en exposant leurs personnes & leurs biens. Ceux du Tiers-Estat n'y ont rien espargné de ce qui leur restoit du naufrage passé: Vostre Majesté, Sire, eust fait tort aux Ecclesiastiques, si elle ne les eust fait participans de la charge. Nous devons tous cognoistre que non seulement sommes nais pour nous, mais pour nostre Pais, pour lequel nature nous commande non seulement exposer nos biens, mais aussi nostre propre vie; d'autant que Dieu a ordonné toutes choses pour l'homme, & les hommes pour les hommes.

Par ce petit discours, Vostre Majesté, Sire, peut cognoistre que la nécessité seule vous a donné argument suffisant pour vous aider du bien des Ecclesiastiques. Vous n'estes le premier, Sire, qui a fait le semblable, & pour semblable occasion. *Philippe* vostre Prédécesseur, surnommé *Auguste* pour sa Grandeur, s'ayda des Dîmes appartenans aux Curez, & les donna aux Gentils-hommes qui se croiserent contre les *Sarrazins*, estans en expé-

dition pour ruiner les Chrestiens. *Ezéchias* Roy de *Juda*, qui fut agréable devant Dieu, s'aida des vaisseaux d'or & d'argent qui estoient au Temple de Dieu; & ce, pour la deffense du País. Mieux vaut conserver un corps entier par une seignée, qu'à défaut d'elle, perdre le corps entier.

1563.

Puis qu'ainsi est, Sire, que vostre Edit est tel qu'il ne peut tomber en mespris devant Dieu & les hommes, & que les Ecclésiastiques ne s'en peuvent plaindre, sinon qu'à grand tort, vous le devez faire inviolablement garder, & asseurer perpétuellement les acheteurs en leurs achats, fermer la bouche aux Ecclésiastiques qui tendent contre vostre Edit & vostre Foy publiquement baillée, avoir faculté pour retirer des acheteurs ce qu'ils ont acheté. Si vous entérinez ceste Requête, voici les inconveniens qui s'en ensuivront. En premier lieu, vous romprez la Foy sous laquelle vos sujets ont acheté pour vostre service, & pour ce faire se sont incommodés: chose que vous devez plus craindre, que la perte de vostre vie propre: car plus est séante en un Prince la bonne réputation, que tous les trésors du monde. Où sera l'estranger ou sujet qui voudra plus contracter avec vous, s'il voit que il n'y a plus d'assurance en vostre Foy, laquelle seule fait reluire les hommes devant la Majesté de Dieu? Que deviendra nostre espérance, par laquelle nous nous asseurons voir vostre Royaume florir sous vostre généreux & vertueux Gouvernement, par l'establissement & entretien de bonnes Loix que nous espérons de vous? Que deviendra ceste vostre tant florissante jeunesse, de laquelle il a pleu à Dieu vous douer, & dont nous attendons la fin de nos misères & calamitez? Gardez bien, Sire, cest excellent & précieux dépost que Dieu a mis entre vos mains, afin que vous luy en puissiez rendre si bon compte, que le rendiez content. Vous estes homme, & le plus excellent de vostre Royaume, sujet toutesfois aux traverses de fortune. Il n'y a Royaume plus envié de ses voisins, que le vostre. Si vous tombez en affaires, il ne se trouvera homme qui vous secoure en vos nécessitez, quand il verra n'y avoir assurance en vostre Foy, celle de la *Roine* & des Seigneurs de vostre Conseil. Il n'est pas raisonnable, Sire, que vous hazardiez ainsi vostre Foy, celle de la *Royne vostre Mere*, des Princes de vostre Sang, & des Seigneurs de vostre Conseil, pour mieux accommoder les plus riches de ce Royaume, en incommodant vos povres.

1563.

subjets : joinct qu'ils ne perdent riens, d'autant que leur baillez autant en revenu annuel, qu'ils avoyent de Ferme de leurs terres vendues. Ils ne manient leurs terres par leurs mains; aussi leur est-il deffendu par l'Apostre, & les Constitutions Papales & Ecclésiastiques. Ils n'ont donques intérêt s'ils reçoivent par vos mains ou de vos Receveurs, autant comme ils avoyent accoustumé recevoir par les mains de leurs Fermiers. Certainement il fera plus honneste aux Ecclésiastiques d'eux départir de ceste Requeste qu'ils ont présentée à Vostre Majesté, que de mettre, pour si peu d'intérêt, en hazard, & vostre réputation & vostre Estat, & par conséquent eux-mesmes. Davantage, si l'on voit une inconstance en vos Edits, l'on jugera que vostre Estat est en sa déclinaison, tout ainsi que le bon Médecin juge l'homme malade approcher & tendre à sa fin, par l'inconstance de son poux.

Si au contraire vous gardez inviolablement vostre Edit, & la Foy qu'il a pleu à Vostre Majesté bailler, vostre jeunesse sera bénie envers toutes personnes, vos subjets à vostre imitation garderont leur Foy à ceux avecques lesquels ils négocieront : le commerce se traitera de meilleur cœur entre les estrangers, vous & vos subjets : Dieu bénira vos actions : vostre Royaume tant flestri par la guerre civile, florira : la Noblesse accommodée en sa maison par le moyen desdits achats, pourra plus aisément nourrir chevaux, acheter armes, & se maintenir au service de Vostre Majesté : le Tiers-Estat plus facilement pourra subvenir aux Tailles & Subsidés : vos Forces croistront par multitude de vassaux : vos Finances augmenteront * pour les parties casuelles des Fiefs ; & pour cela, les Ecclésiastiques ne perdront le moyen de vous subvenir en vos affaires par prestation de Décimes ; d'autant que pour ladite vente, leur revenu n'est diminué. Voilà les commoditez qui sont d'une part, & les incommoditez de l'autre.

Et s'il plaist à Vostre Majesté, Sire, sonder les Ecclésiastiques jusques au plus profond de leurs consciences, vous trouverez que leur but ne tend qu'à dégouter vos subjets de contracter doresnavant avec vous, afin que si après la nécessité vous presse de trouver deniers prompts pour la deffense de vostre Estat, vous n'ayez plus occasion de toucher à leur gasteau, laquelle sera du tout ostée, quand ne trouverez aucun qui en voudra acheter,

voyant le peu de feureté que les premiers acheteurs auront trouvé en vostre Foy. Il est certain, Sire, & de cela les Ecclesiastiques s'assurent, que quand ores leur aurez ottroyé ce qu'ils demandent ; c'est assavoir, Reméré d'un an pour retirer leur temporel vendu, & pour ce faire permis faire vente d'autre temporel de leurs Eglises, qu'ils adviseront estre le moins commode, ils ne trouveront personne, s'il n'est du tout privé de sens naturel, qui vueille acheter d'eux : car si les premiers acheteurs invitez par vostre Edit & Foy publique, n'ont trouvé assurance en leurs achats, qu'elle assurance trouveront les seconds ? L'on dit par un commun proverbe ancien, que cestuy-là est heureux qui est rendu sage & bien advisé par la fortune & péril d'autrui. Si l'on propose que par l'Edit dudit Reméré l'on bridera les Ecclesiastiques de pouvoir faire aucun retrait après l'an, & qu'ils ne pourront jamais révoquer en doute les ventes qu'ils feront par ci-après, pour retirer ce que jà a esté vendu, & qu'à ceste fin l'on mettra par l'Edit toutes clauses que homme pourroit inventer pour l'assurance d'iceluy, ce ne sera guérir la playe : car il n'y a homme de bon sens ou peu advisé, qui ne tienne pour assuré que ceste bride servira aussi peu que celle contenue en vostre Edit de vente, qui est autant précise & faite pour meilleure occasion que celle que l'on pourroit apposer en l'Edit de Reméré.

Sire, quand il a pleu à Vostre Majesté faire vostre premier Edit portant toutes les assurances envers les acheteurs que l'on pourroit inventer, la nécessité vous pressoit : vous aviez vos anciens ennemis sur les bras, avec une infinité de Gens de guerre estrangers qui ruinoient entièrement vos povres sujets : les causes cessent aujourd'huy, toute la couleur sous laquelle les Ecclesiastiques tendent à vendre pour racheter, ne gist qu'en leur commodité particulière, qui n'est cause approchante à celle de vostre premier Edit. Or si la cause impulsive du second, est beaucoup moindre & plus légère que la cause impulsive du premier, quelle assurance auroit les seconds acheteurs fondez sur du sable, si les premiers fondez en un roc, n'en ont ?

Encores adviendront autres incommoditez qui sont telles ; que les seconds acheteurs ; c'est-à-dire, ceux qui voudront acheter suivant l'Edit de Reméré, estans en doute de leurs achats, voudront acheter le temporel des Ecclesiastiques, moins qu'ils

1563.

feroyent, s'ils estoient bien assurez de leurs achats, ce qui est commun entre tous hommes qui négocient ensemble; tellement que les Ecclésiastiques seront contrains de vendre Terres de deux cens livres de rente, pour en retirer cent.

Si l'envie leur vient de retirer pour leur commodité, ce qui a esté par ci-devant vendu au désir du premier Edit, où sera l'assurance de ces beaux acquéreurs seconds? Se pourront-ils sauver de male Foy? Et par conséquent, suivant les Loix Impériales, seront & leur pris & la chose par eux achetée (quelque assurance qui leur aura esté donnée) perdus. Plus a de faute celuy qui se laisse circonvenir à l'exemple de son prochain, que celuy qui n'a eu aucun exemple pour foy garder.

Or s'il advient que par faute de trouver nouveaux acheteurs, ils ne retirent dedans l'an ce qui a esté vendu, ils viendront aux remèdes extraordinaires, chercheront des restitutions en entier; brief, ils se forgeront un argument d'avoir un hydre de procès contre ceux de vostre Noblesse & du Tiers-Estat; & par conséquent, une division entr'eux, telle qu'elle pourroit apporter avec le temps la ruine des uns ou des autres, ou de tous deux ensemble. Qui sera cause de cela? Ce sera, Sire, la rupture de vostre Edit & de vostre Foy, laquelle quand elle aura esté faite, & que Vostre Majesté aura accordé aux Ecclésiastiques le Reméré d'un an, qu'ils demandent, ceste mesme rupture produira entr'eux-mesmes une extrême division: car il y a plusieurs Ecclésiastiques, & en bon nombre, aux biens desquels l'on n'a touché. Et si l'on veut à ceux-là faire contribuer pour racheter les biens des autres qui ont esté vendus jusques au quart & au-dessous, ils voudront jouir de leur bonne fortune: ils entreront en procès avec les autres, & soustiendront n'estre sujets à contribuer. Le semblable feront ceux qu'avez exemptez par vostre premier Edit. Ainsi les Ecclésiastiques auront la guerre civile entr'eux, & par dehors, contre ceux de vostre Noblesse & du Tiers-Estat, dont finalement surviendra leur ruine.

Donques, Sire, il vaut mieux pour obvier à tant d'inconvéniens, garder vostre Foy & vostre Edit, sans y faire aucune bresche: ce faisant, vous garderez vostre réputation, & conserverez les Ecclésiastiques, qui comme la Mere des *Zebédées*, demandent choses contraires à leur Salut.

Par ces moyens, Sire, les gens de vostre Noblesse & du Tiers-Estat,

Estat, supplient très-humblement à Vostre Majesté, que suivant vostre Edit qui premièrement a esté honoré de vostre présence en sa publication, & la Foy qu'avez prestée par iceluy, les biens qu'ils ont achetez des Ecclesiastiques leur demeurent perpétuellement & incommutablement, suivant la vente qui leur en a esté faite, sans aucune charge de Reméré: mesmement que les Ecclesiastiques n'entendent retirer des deniers de leur pécule, mais aux despens de leur Eglise, le revenu de laquelle ils diminueront plus en faisant ce qu'ils désirent, qu'en accordant aux supplians leur Requeste. En quoy semble bon à marquer pour un point final, que pour la multitude des maisons qu'ont les Ecclesiastiques aux champs & es Villes, l'on en voit la plus part en ruine & décadence, pour n'estre entretenues par eux, ou, quand elles demoureront aux acheteurs, chacun prendra plaisir à les bien entretenir. Par ce moyen, la splendeur extérieure de vostre Royaume augmentera. Ce faisant, Sire, vostre Noblesse qui est le pivot & force de vostre Estat, demeurera en meilleure délibération de vous faire service, & ceux du Tiers-Estat, à vous suvenir de Tailles & Subsidies.

(1) *Brief Discours de tout ce qui a esté négocié pour la querelle qui est entre les Maisons de Guyse & de Chastillon, depuis l'Edit de Pacification des troubles naguères survenus en ce Royaume, jusques au huitiesme jour de Janvier, mil cinq cens soixante-trois.*

M. D. LXIIII.

PARCE que chacun voit aujourd'huy par tous les endroits de ce Royaume plusieurs grandes rumeurs & bruits des differents qui sont entre les deux *Maisons de Guyse & de Chastillon*, se semer ordinairement & diversément, desquels la plus

(1) On peut aussi voir ce qui est rapporté sur cette querelle, à la pag. 134. & suiv. des Preuves de la traduction de la vie de l'*Amiral de Coligny*, écrite en Latin par *Jean De Serres*. Cette Traduction a été imprimée à *Amsterdam* 1643 in-4°. Les mêmes choses se trouvent aussi à la pag. 534. & suiv. des Preuves de l'Histoire de la

Maison de Coligny, par *Du Bouchet*.

Il y a dans le Vol. 500. des MSS. de *Du Puy*, un Plaidoyé fait sur cette querelle, en faveur de la *Duchesse de Guise*, au mois de Février 1563, par *Mr. De Versoris*, Avocat au Parlement de *Paris*: mais on n'a pas cru devoir insérer dans ce Recueil, cette Pièce qui est très-longue.

Tome V.

C

1563.

grand'part des hommes jugent selon leurs affections ou passions, & beaucoup d'eux voudroient bien s'ayder de ceste occasion, pour esmouvoir les peuples, & faire quelque nouveau remue-ment, espérans par là s'avancer & agrandir, comme assez d'autres durant ces derniers troubles, ont esté eslevez aux Estats & honneurs dont ils estoient indignes, & lesquels autrement ils n'eussent jamais ataint : les autres en sont en peine continuelle, doutans tels inconveniens, & désirans aussi l'establissement d'un repos public : d'autres aussi, ausquels il suffit de discourir & parler bien à leur aise de toutes choses, condamnent l'une & l'autre Partie, peut estre sans grand jugement : aucuns d'autre part ne voulans participer ne toucher, voire du bout du doigt, aux afflictions ou travaulx privez ou publiques, & aussi peu considérer les effets de la Providence de Dieu, ne s'en donnent grand'peine, & mesurent tout selon le bon ou mauvais succeds & événement, & le plus souvent s'enquièrent de telles choses plus par curiosité, ou pour ne faillir à suivre le Party de la faveur qu'ils tiennent, que pour autre regard ; il m'a semblé (à ceste cause) ne devoir faillir (usant du moyen que j'ay de sçavoir au vray comme toutes choses passent en ce temps entre lescdites Maisons) d'en faire un brief & certain Discours ; non pour contenter les curieux, mais pour proffiter au public, en éclaircissant un chacun de la vérité du fait ; & par mesme moyen descouvrant ceux qui taschent d'entretenir ce different ou le faire servir de couverture à leurs passions, desseins & entreprises, ad ce que nous prenions mieux garde de ne nous laisser mener désormais de fauces opinions & persuasions, & que nous ne souffrions à leur appetit & occasion, la tranquillité publique estre altérée.

Mais pour mieux satisfaire à un chacun, & mesme à ceux qui n'ont pas eu moyen de bien entendre ny le fondement ny la continuation dudit different, ny la façon dont les choses sont poursuivies, je les prendray un peu plus haut, & le plus simplement (toutesfois) que je pourray. Et pour entrer incontinent en propos, je commenceray par ce que chacun a peu voir, & qui est assez notoire. Comme après que l'année passée, il eut plu à la bonté de Dieu regarder de son œil de pitié ce pauvre Royaume tant travaillé & affligé d'extrêmes calamitez, ruines & désolations, par l'injure de la dernière guerre, & le consoler par une pacification, le trouble & désordre y avoit esté si nouveau &

estrange, les divisions & * immunité si aspres & véhémentes, & les injures & offences si grandes & récentes, que les volontez des subjets ne peurent estre tant soudain reconciliées & rappelés à union, ny l'Estat de cedit Royaume réduit à sa première tranquillité; dequoy estoient en partie cause les passions d'aucuns particuliers, lesquels, ou parce qu'ils n'estoient assez touchez du ressentiment des lamentables afflictions de ce pauvre peuple, ou plustost prévoians & ne pouvans souffrir le cours de leurs espérance & entreprises, par ceste paix & repos public estre interrompu, & par là le chemin couppé à leur ambition; ou aussi ménez d'une dureté & obstination avec deffiance de ceux qui leur avoient résisté constamment, induisoient les Cours de Parlemens, & principales Villes de ce Royaume, avec lesquelles de long-temps ils avoient secrettes pratiques & intelligences, à retenir encores les armes, & à refuser ou differer de recevoir l'Edit de la Pacification, tellement qu'il a esté besoin à Sa Majesté d'user finalement de menasses, & faire nouveaux & rigoureux Edits, pour lever les armes aux habitans desdites Villes, & les amener à la recongnoissance que chacun doit à l'obéissance de Sa Majesté, & la conservation de son Estat.

Or incontinent après la Paix accordée, la Ville d'*Orléans* qui avoit esté la retraite de Monsieur le *Prince de Condé*, & de ceux qui s'estoient joints avec luy, pour s'opposer à ceux qu'ils disoient estre infraçteurs des Edits du Roy & Ordonnances des Estats, monstra la première de toutes les Villes de cedit Royaume, l'exemple d'obéissance; & aussi-tost ledit Seigneur *Prince* s'en alla auprès de la Personne du Roy, comme le lieu & degré qu'il tient en ce Royaume, le requiert; & d'autre costé, Monsieur l'*Admiral* voulut aller voir sa Maison & famille, de laquelle il avoit jà lon-temps esté absent, où il ne fut si-tost arrivé, que ses ennemis le craignans, comme il est vray-semblable, ou estimans que sa présence à la Cour, reculleroit leurs affaires & l'effect de leurs entreprises, bandèrent tous leurs esprits en ce seul dessein d'empescher qu'il n'y vint; & pour cest effect, se fondans sur quelques deppositions assez variables d'un nommé *Poltrot*, commencèrent à vouloir charger ledit Sieur *Admiral* de la mort du feu *De Guyse*, & à tirer un chacun à ceste opinion, qu'il avoit induit ledit *Poltrot* à ce qu'il avoit fait; ou, parce qu'à la vérité, ils estimoient que ledit Sieur *Admiral* en fust coupable & con-

1563.

* app. inimi-
tiez

1563.

sentant ; ou aussi , afin que sous couleur de poursuivre la vindicte de ladite mort , ils eussent moyen de s'armer & se rendre plus forts & suivis , pour tousjours maintenir leur Grandeur , crédit & réputation , & eslongner de la Cour , ou accabler , s'ils pouvoient , ledit Sieur *Admiral* , lequel néanmoins démontrant ne craindre beaucoup leurs entreprises & menasses , délibéra avec la volonté & mandement de la *Royne* , & après avoir séjourné environ un mois à sa maison , de venir trouver le Roy , & se tenir auprès de sa Personne , alléguant qu'il vouloit parfaire le deu de sa Charge , comme étant l'un des principaux Officiers de la Couronne ; & desjà s'estoit acheminé jusques à *Essone* , distant d'une journée de *S. Germain-en-Laye* , ou lors le Roy estoit , quand Monseigneur le *Prince de Condé* , étant adverty qu'il se dressoit plusieurs conspirations & menées contre ledit Sieur *Admiral* , & que toute la Cour & Maison du Roy estoit pleine de foldats que ses ennemis avoient apostez , comme l'on disoit , autant pour crainte qu'ils avoient , que pour autre occasion , luy fit cest honneur de le venir trouver audit *Essone* , où il le pria de differer pour ce coup son arrivée à la Cour , luy faisant entendre que tel estoit l'advis de leurs Majestez , & que la *Royne* luy mandoit qu'elle n'estoit assez forte pour le garder , s'il y venoit : à quoy ledit Sieur *Admiral* ne voulut faillir d'obéir , s'en retournant de-là en sa maison , & Mondit Seigneur le *Prince* accompagné de Monsieur *D'Andelot* , audit *Saint Germain* , où quelques jours après qu'il fut arrivé , & qu'il eut congneu évidemment les entreprises qui se battissoient tous les jours contre ledit Sieur *Admiral* , & que ses ennemis luy imposoient beaucoup de calomnies , chose qui importoit au public , & qui eust esté peut-estre à la fin occasion de remettre ce Royaume en trouble , parla vertueusement le quinzième de May dernier , en plain Conseil du Roy , adressant ainsi son propos à la *Royne* , par un Escrit qu'il présenta.

» M A D A M E. J'ay esté parler à Monsieur l'*Admiral* , & fait
 » venir icy Monsieur *D'Andelot* , pour en la présence du Roy ,
 » dire à Vostre Majesté , que Monsieur l'*Admiral* m'a asseuré , &
 » le croy , que tout ce qui a esté ou pourroit estre ajousté , présu-
 » mé & mis en avant contre luy , sur le fait de la mort de Mon-
 » sieur *De Guyse* , outre ce qu'il a confessé & fait imprimer , est

faux; qu'ayant esté calomnieusement chargé par la déposition
 subornée de deffunt (1) *Merey*, contre luy, combien que de
 droit il n'y fust obligé, estant question d'un fait d'hostilité, il
 a requis à Vostre Majesté ledit *Merey* estre gardé prisonnier,
 jusques à ce qu'il peust estre confronté avec luy, & proteste de
 sa sincérité, à faute de ce faire: à quoy n'ayant esté satisfait
 par l'importunité de ses ennemis, cuidants rendre obscure la
 lumière de son innocence, il estime que la protestation par luy
 faicte, luy doit servir envers toutes personnes de bon juge-
 ment, de suffisant tesmoignage, Arrest & Déclaration de son
 innocence: parquoy il déclare qu'il a satisfait à sa conscience
 devant Dieu, & à son devoir envers les hommes. Et quant
 à nous, c'est-à-dire à moy, & à tous ceux qui ont porté les ar-
 mes sous moy: nous disons, puis que les armes ont esté déclai-
 rées avoir esté portées pour le service du Roy, que le fait de
 l'homicide mis en avant contre ledit Sieur *Admiral*, advenu
 en temps & fait d'hostilité, n'est justiciable ne sujet à estre
 purgé par voye de Justice: car autrement se seroit directement
 contrevenir à l'Edit de Paix, & nous frustrer du bien d'iceluy,
 au regard des choses advenues, & des armes prinſes d'une part
 & d'autre: & depuis l'Edit de la Paix, Monsieur l'*Admiral* s'of-
 fre de suyvir la voye de Justice pardevant Juges, toutesfois
 non suspects; à la charge que ses adversaires aussi, ou tenans
 cause d'eux, seront tenus suyvir pareilles voyes, pour le cas à
 eux imposé, chacun selon l'ordre du temps & gravité du cri-
 me. De ce, Madame, je vous fais très-humble Requête, tant
 de la part de Monsieur l'*Admiral*, que de la mienne; déclai-
 rant que s'il y a personne qui entreprene de s'adresser à luy de
 fait ou de parolles, ou par autre voye que la fust dite, je luy fe-
 ray congnoistre que je m'en ressentiray tout ainsi que s'il estoit
 fait & adressé à ma personne propre, estant son amy, & luy
 oncle de ma femme de laquelle j'ay plusieurs enfans; & en-
 outre, estant un grand Chevalier très-nécessaire pour le service
 du Roy; & d'autant que l'inimitié de la *Maison de Guyse* à celle
 de *Chastillon*, est notoire, je vous supplie ne permettre que le
 nom & Force du Roy, ou couverture de la Religion, soit em-
 prunté pour favoriser aux quérelles particulières des uns ou
 des autres, & si ceux de la *Maison de Guyse* en prétendent quel-

(1) *Palrot* portoit aussi le nom de *Merey*.

1563.

» qu'une, qu'ils la déclarent, & l'on congnoistra de quel costé
 » fera le bon droit, & la force pour le maintenir. »

Après que l'Escrit cy-dessus fut leu en plein Conseil, Mondit Seigneur le *Prince* le confirma de sa parolle, adjoustant que Monsieur l'*Admiral* avoit en ce Royaume plusieurs parens, si gens de bien, qu'ils n'oblieroient luy faire office de parens, desquels aucuns estoient présens. Lors Monsieur le *Maréchal de Montmorency* commença à dire : puis qu'à la vérité en ceste querelle particulière il n'y alloit point du Roy ne de la Religion, que l'intention de Monsieur le *Connestable* estoit de porter ses nepveux comme ses propres enfans, & y employer toute sa puissance, parens, amys, alliez & serviteurs; ce qu'il déclaroit tant de la part de Mondit Sieur le *Connestable*, que de la sienne : car comme obéissant fils, en ce conformant du tout à l'intention de son pere, il s'employera du tout pour ses cousins germains.

Sur cela, Monsieur *D'Andelot* adressant sa parolle à la *Royne* qui estoit près du Roy, dit que Monsieur l'*Admiral* avoit receu grand desplaisir, luy ayant osté le moyen de pouvoir venir en ceste Compagnie, pour deux raisons : la première & principale, pour le désir qu'il avoit de voir le Roy & baizer les mains de Sa Majesté ; l'autre, pour estant en ladite Compagnie, escouter ceux qui en aucune façon le voudroient charger de la mort du feu Sieur *De Guyse*, pour leur respondre & rendre bon compte de toutes ses actions ; mais puis qu'il estoit question qu'on demandoit justice de luy, il la demandoit pareillement : affin de faire ses diligences d'informer des actions dudit feu Sieur *De Guyse*, & qu'il espérait par bonnes & justes preuves, faire apparoitre des choses pour lesquelles il y en avoit qui n'auroient plaisir d'avoir esté cause d'un tel remuement de mesnage.

Sur ce intervint Arrest dudit privé Conseil, par lequel il fut deffendu tant à ceux de la *Maison de Guyse*, que de *Chastillon*, leurs parens, amys & serviteurs, de ne s'offencer ny faire offencer les uns les autres, par voye de fait & de force, ou autrement, sur peine d'estre déclarez désobéissans à Sa Majesté ; ny mesmes se poursuyvre les uns les autres par la voye de la Justice, jusques après les armes déposées, ou qu'autrement par luy en eust esté ordonné ; lesquelles deffences furent incontinent por-

ées à *Chastillon* audit Sieur *Admiral*, lequel y rendant obéissance, se contint en sa maison avec ordinaire & privée compagnie de ses amys & domestiques, comme l'on a depuis peu apercevoir : au moyen de quoy les choses demourèrent en repos quelque peu de temps, & mesmement jusques après la prise du *Havre-de-Grace*, que les armes estans depposées, lesdits Sieurs *De Guyse*, soit que la douleur & passion ne leur permist differer plus longuement ladite poursuite contre Monsieur l'*Admiral*, ou que, comme aucuns estiment, leur naturel soit d'estre impatiens de repos, & de voir passer les choses sans quelque remuement ou nouvelles entreprises, délibèrent de faire une grande assemblée, tant de leurs parens que de tous autres qu'ils pourroient amasser, pour en estre accompagnez : pour cest effect, employèrent les mois d'Aoust & de Septembre dernier, à rechercher, voire & mander Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, Cappitaines & soldats de toutes parts, tant subjets du Roy, qu'estrangers, en intention de venir avec un grand préparatif & cérémonie, demander justice de la mort du feu *Duc de Guyse*, en la (1) Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le Roy séant en son Liét de Justice à *Paris*, ou néantmoins Sa Majesté ne peut arriver au temps qu'ils avoient projecté, à l'occasion de la maladie de la *Royne* survenue à *Meulan*, durant laquelle & lors mesmement que Sa Majesté estoit au fort de son mal, le bruit estoit commun, & non sans apparence, que lesdits Sieurs *De Guyse* avoient délibéré, si la mort de ladite *Dame* fust ensuiveye, d'employer leurs Forces à se saisir de la Personne du Roy, & l'amener à *Paris*; & encores depuis il a esté sçeu pour vérité, que plusieurs pratiques s'estoient faiètes de leur part, avec les principaux de ladite Ville, jusques à avoir esté mis en avant & offert par lesdits *Parisiens*, de fournir quinze mil hommes de pied, & huit cens Chevaux, pour l'exécution de ladite entreprise, laquelle fut rompue par la bonté de Dieu, qui rendit la santé à ceste Princesse si sage & nécessaire en ce temps pour le bien des affaires du Roy, & pour le repos commun.

Cependant Monsieur *De Vaudemont* s'ennuyoit à *Paris*, lequel ils avoient fait venir tant par belles parolles que par importunité, pour les assister & accompagner; & quelque peine qu'ils eussent mis d'assembler gens, leur troupe estoit au reste

[1] Voyez le quatrième Volume de ce Rec. pag. 493. note 2.

1563.

assez petite, sans les soldats levez pour leur garde, entretenuz par ceux de leurs Gouvernements, & leurs Compagnies de Gens-d'armes qu'ils avoient fait passer de Gouvernement en autre, les laissant vivre à discretion, loger par étiquette, & porter armes descouvertes, & deffendues tant par l'Edit de la Majorité du Roy fraîchement publié à *Rouen*, que par lesdites deffences, dont desjà il estoit venu à la Cour de si grandes plaintes, qu'il estoit temps de les employer.

Cela fut cause qu'ils se hastèrent de venir trouver leurs Majestez audit *Meulan*, menassans ouvertement d'avoir vindicte de ladite mort par Justice, ou par force; & là présentèrent à l'issue de Vespres, une (1) Requête au Roy (estans à genoux,) par laquelle ils demandèrent en termes généraux, justice du meurtre proditoire & inhumain, cruel & malheureux assassinat commis en la personne du feu Sieur *De Guyse*, Pair, Grand-Maistre, & Grand-Chambellam de France, & lors Lieutenant Général de Sa Majesté; & l'ouverture d'icelle leur estre faite en tel lieu & par-devant tels Juges que le Droit, les Loix, Edits & Ordonnances de Sa Majesté le portent: ce qui leur fut promptement accordé; & tellement que dès le lendemain ils partirent pour se retirer vers la Cour de Parlement de *Paris*.

Or Monsieur le *Cardinal de Chastillon* congnoissant bien la hayne & animosité de ladite Cour de Parlement de *Paris*, contre Messieurs l'*Admiral* & *D'Andelot* ses freres, (qui à la vérité est assez notoire & manifeste) avoit deux mois auparavant & durant le voyage de *Normandie*, fait instance à leurs Majestez par plusieurs fois & en plusieurs lieux, à *Rouen*, *Tigenten* & *Gail- lon*, d'avoir une interdiction à ladite Cour, de congnoistre des Causes de seldits freres, laquelle lui avoit esté promise, avec déclaration faite par bouche de leursdites Majestez, qu'il seroit trop defraisonnable que ceux de ladite Cour congneussent des choses des Sieurs *De Chastillon*, & fussent leurs Juges: mais alors prévoyant ledit Sieur *Cardinal*, comme il est vray semblable, la fin à quoy tendoit l'assemblée & Requête desdits Sieurs *De Guyse*, requist en plein Conseil, se faisant fort pour seldits freres absens, que la congnoissance de toutes leurs Causes tant civiles que criminelles, meues & à mouvoir, soit en demandant

(1) Cette Requête qui est du 26. de Septembre 1563. est imprimée à la p. 667. du quatrième Volume de ce Recueil.

ou en défendant, fust interdite à ceux de ladite Cour qui jà avoient esté recusez par feldits freres; & qui par tant de pré-juges, s'estoient déclarez leurs ennemis capitaux, & encores naguères avoient refusé de publier l'Edit de la Pacification & Majorité; laquelle Requête ayant esté mise en délibération du Conseil, auquel le Roy, la *Royne sa Mere*, & plusieurs Princes du Sang, & Seigneurs dudit Conseil, assistèrent, fut trouvée si raisonnable, qu'à ladite Cour fut interdite la congnoissance desdites Causes, & icelles évoquées à la Personne du Roy, & renvoyées en son grand Conseil.

Ladite Evocation ayant esté signifiée à ladite Cour, & aux Commissaires par elle délégués pour informer sur ledit homicide, & instruire le procez, fut par icelle arresté qu'elle ne pouvoit passer outre, n'y autrement poursuyvre contre les dénommez en ladite Evocation, où il se trouveroit contre eux charge; sinon que les défenses portées par icelle, fussent levées; qui estoit assez à dire que quelque qualité qu'il y eust en ladite Requête, on ne vouloit s'adresser qu'à ceux *De Chastillon*, ny les traiter ailleurs que par-devant les Cours de Parlement, qui desjà les avoient condemnez & pré-jugez.

Se voyant donques lesdits Sieurs *De Guyse* ainsi arrestez sur cul, au moyen de ladite Evocation, & estans grandement fachez de voir ce qu'ils avoient mis grand'peine de faire jusques alors, s'en aller en fumée, ou avoir bien peu d'effect, commencèrent à avoir recours à d'autres artifices qu'on dit estre accoustumez en leur Maison, pour essayer par ce moyen de rompre ladite Evocation: tantost ils faisoient courir le bruit du Mariage de la *Royne d'Escoffe* leur niepce, avec le *Prince d'Espagne*, tantost ils faisoient semer des nouvelles de *Rome* & du Concile, & mesme d'une ligue qui se faisoit, & de la guerre que le *Roy d'Espagne* nous alloit commencer; aussi des effets du voyage du *Cardinal de Lorraine* à *Rome*; par mesme moyen avançans de tout leur pouvoir les Censures contre la *Royne de Navarre* & quelques Evêques de France: quelquesfois ils faisoient tenir plusieurs langages à leur avantage par l'Ambassadeur d'*Espagne* & le Nonce du Pape: une autrefois ils faisoient le bec au Prévost des Marchans & Eschevins de *Paris*, pour parler à leurs Majestez; & d'autre part, ils donnoient de faux advertissemens de plusieurs endroits & Provinces de France, au désavantage de ceux de la

1563.

Religion prétendue Réformée; affin d'intimider la *Royne*, & par-là gagner ce point de faire révoquer en leur faveur, ladite Evocation; & au mesme temps ayans recours à la chiquanerie, ils firent à ceste fin dresser plusieurs belles Requestes qu'ils présentèrent au Roy, requérans par icelles que la cognoissance dudit homicide fust renvoyée & attribuée à l'un des Parlements de *Tholose*, *Bordeaux*, *Dijon* & *Rouen*, sans toutefois se départir de la Jurisdiction de la Cour de Parlement de *Paris*: & parce que la première desdictes Requeste fut délivrée audit Sieur *Cardinal* pour faire tenir à sesdits freres, sans estre signée ny respondue d'aucun des Secrétaires d'Estat, ny mesmes des requérans portez par icelle, l'on y eut si peu d'esgard, qu'ils furent contrains & conseillez d'en faire signer une autre par *Madame de Guise*, dont encores le commencement se trouva conceu au nom de quelcun de ses beaux freres, & estoit tel.

« S I R E, & vous Madame, bientoist après le malheureux » accident advenu en la personne de feu Monsieur mon frere, » Madame ma seur & moy suppliasmes Vos Majestez que leur » bon plaisir fust nous faire Justice, &c. » Ainsi signée *Anne D'Est*; envoyée par homme exprès audit Sieur *Admiral*. Ce qui a fait que beaucoup de gens ont estimé que lesdits Sieurs *De Guyse* tendoient seulement à gagner temps, & cependant amuser ledit Sieur *Admiral*, & empescher son arrivée à la Cour: mais finalement, parce que telle façon de présenter Requestes se trouva non moins estrange que ridicule, ladite *Dame de Guyse* en signa une troisieme, dont le commencement fut racoustré & conceu en son nom, & de nouveau envoyée par un Courrier qui fut huit jours à faire douze ou treize postes pour trouver ledit Sieur *Admiral*; lequel s'estant contenu en sa Maison depuis lesdictes défenses, comme il a esté dit, au bruit de l'assemblée susdite des Sieurs *De Guyse* & de leur arrivée à *Meulan*, se trouva incontinant accompagné de grand nombre de Gentils-hommes ses amis qui volontairement l'estoient venu voir & trouver pour sa défense en sa maison, doutans que lesdits *De Guyse* entreprinsent d'innover quelque chose au préjudice du repos public & de l'Edit de la Pacification; dont il ne faut taire qu'il fit assez son debvoir de renvoyer une grande partie, craignant, comme il leur faisoit entendre, que telles assemblées n'altérassent à la fin la tranquillité publique. Cependant il dépescha vers

leurs Majestez estans lors à *Paris*, pour faire instance des menasses & attentats desdits *De Guyse*, contre lesdits Edits & défenses, requérant sur ce luy estre fait raison & Justice.

Lesdits Sieurs *De Guyse* qui n'estimoient auparavant que ledit Sieur *Admiral* eust tant de moyen & faveur parmy la Noblesse, & que lors ils congneurent leurs forces n'estre suffisantes pour l'offenser, & à peine pour se deffendre & luy résister, receurent assez volontairement les nouvelles deffences qui furent faites en ce temps - là ausdites *Maisons de Guyse & de Chastillon*, de ne s'accompagner que de ceux qui leur estoient ordinaires & domestiques; lesquelles furent portées à *Chastillon*, du commandement du Roy, audit Sieur *Admiral*, par le *Comte de Charny*, lequel à son retour fit bon rapport de la compagnie qu'il y avoit trouvée, de leur façon de vivre, & du langage que ledit Sieur *Admiral* luy avoit tenu; de sorte que leurs Majestez s'en contentèrent.

Peu de jours après, le Roy délibéra de faire un voyage à *Fontainebleau*, & passer par les maisons de Monsieur le *Connestable*, & par *Nanteuil & Monceaux*; ce qu'ayant ledit Sieur *Admiral* entendu, & voyant Sa Majesté venir à une journée près de sa maison, partit avec son train ordinaire, deux jours avant l'arrivée de Sadite Majesté audit *Fontainebleau*, en intention de venir à la Cour; dequoy lesdits Sieurs *De Guyse* estans advertis, n'obmirent aucune invention pour rompre ce coup, & firent venir de *Paris*, le plus de gens qu'ils purent à leur dévotion, portans armes, & aucuns d'eux descouvertes; d'autre part ils donnèrent à entendre à la *Royne* que Monsieur *D'Aumale* estoit party pour s'en venir à *Fontainebleau*, avec mil ou douze cens Chevaux, & au mesme temps ils faisoient grandes instances & dolléances de ce qu'ils ne pouvoient avoir justice d'un tel homicide; taschant par-là destourner ledit Sieur *Admiral*, & empêcher sa venue; ensemble intimider ladite *Dame*, laquelle à la vérité, craignant quelque nouveau désordre & remuement, estoit d'avis de mander audit Sieur *Admiral* qu'il s'en devoit retourner chez luy, sans ce qu'il fist remonstrer à leurs Majestez, qu'il ne pouvoit * rebrousser chemin, que premier il n'en eust entendu du Roy les occasions, & qu'il ne luy eust baizé la main; où autrement, ce luy feroit faire un grand tort & deshonneur, & pour la seconde fois.

1563.

Cela fut cause que leurs Majestez ne séjournèrent qu'un jour à *Fontainebleau*, & allèrent le lendemain dîner à *Chailly*, distant deux lieues dudit *Fontainebleau*, où ledit Sieur *Admiral* se devoit trouver, & là il leur fit entendre qu'il estoit venu en intention de ce tenir doresnavant plus près de leurs Majestez, qu'il n'avoit fait depuis quelque temps, tant pour avoir moyen de faire le deu de la Charge & reng qu'il tient en ce Royaume, qu'affin aussi d'estre en lieu pour pouvoir mieux respondre à tous ceux qui le voudroient charger. Et quant ad ce qu'il avoit entendu que ceux de la *Maison de Guyse* entreprenoient de le soubsonner ou defferer comme estant cause de la mort du feu Sieur *De Guyse*, il en avoit desjà de son bon gré & sans en estre contraint, déclaré ce qu'il en sçavoit; & pour mieux esclaireir la vérité du fait, il avoit requis que *Poltrot* fust gardé pour luy estre confronté, avec protestation de sa sincérité, à faute de ce faire; combien qu'il ne soit aucunement tenu de s'en justifier, estant ledit fait couvert par l'Edit de Pacification, lequel encores qu'il fust justiciable, ne peut estre traité, sinon par gens faisant profession des armes, & non par la chiquanerie mal séante à personnes de telle qualité: pour le moins doit-il estre ouy par sa bouche. Et où aucun voudroit mettre en avant quelque chose au contraire de ce qu'il en a escrit, il maintient qu'il est faux, & est prest d'en respondre à tous ceux qui s'en voudroyent adresser à luy. Et au reste lesdits Sieurs *De Guyse* ne se peuvent plaindre de n'avoir Justice, vindicte & satisfaction dudit homicide, ayant fait mourir *Poltrot* dit *Mexey*, d'une mort plus cruelle qu'on n'a fait souffrir à ceux qui autresfois ont tué ou empoisonné les Roys mesmes & Enfans des Roys: ils n'ont non plus d'occasion de se plaindre qu'il n'ait esté fait assez d'expiation, d'honneurs funébres, pompes & cérémonies au corps mort, ayans esté plus grandes & plus remarquables que celles que les Roys ont acoustumé d'avoir: pour le moins ont celles esté bien différentes à celles qui furent faites au feu Roy *François second*, auquel il estoient tant tenus; ayant la Ville de *Paris* esté au-devant du corps, porté le deuil, fait mettre les Armes de *Guyse* du costé du grant Temple de Nostre-Dame, où a esté inhumé son cœur, & celles de la Ville de l'autre, avec plusieurs grans honneurs Royaux. Aussi peu se peuvent-ils douloir qu'ils ne peuvent avoir Justice, puisqu'elle leur est ouverte au Grand Conseil, lequel n'a esté requis,

nommé n'y affecté par luy ; ains du propre mouvement de Sa Majesté avec l'avis de son Conseil, a esté choisi comme non suspect ne recusable pour ne s'estre ceste seule Compagnie déclaré partialle durant ces troubles, comme au contraire ont fait les quatre Parlements qu'eux-mesmes requiérent, & qui sont avec pareille raison, recusables, que le Parlement de *Paris*. Bien se pourroit-il avec plus juste occasion douloir d'eux, de ce que sans preuve valable, & sous leur seule opinion & soubson, ils entreprenent de le defférer, faisant une planche pour violer l'Edit de la Pacification, & remettre les troubles en ce Royaume. Une chose entre autres trouvoit-il en eux de nouvel exemple, & qui entre les Barbares mesmes seroit trouvée estrange & desraisonnable, c'est qu'encores que tous accusateurs ayent tousjours accoustumé de se mettre en peine & devoir, pour attirer les accusez à se représenter devant le Roy ou sa Justice ; au contraire les Parties taschent par tous moyens dont ils se peuvent adviser, & contre tout droit & coustume, qu'il ne comparoisse & se présente devant Sa Majesté, où il sera tousjours plus à propos pour estre ouy, respondre par sa bouche, & pour se justifier & recevoir Jugement de ce qu'on luy voudroit imposer : ce qui démontre assez clairement qu'ils ne tendent sinon à le calomnier & vouloir faire condamner, s'il pouvoient, sans estre ouy, & par Juges apostez : & partant doit rendre à Sa Majesté preuve suffisante de leur mauvaise Cause & intention.

Plusieurs autre raisons allégua ledit Sieur *Admiral*, servans à la justice de sa Cause ; dont leurs Majestez démontrèrent avoir quelque satisfaction ; & pour le faire court, au partir de-là, il suivit le Roy à une journée près. Et combien que lesdit Sieurs *De Guyse* fussent bien accompagnez, & que par tout un bruit commun s'espandist de leurs Forces & menasses, le lendemain après que le Roy fut arrivé *Paris*, ledit Sieur *Admiral* contre toutes leurs opinions & discours, alla avec une assurance qui luy est assez accoustumée & familière, trouver Sa Majesté audit *Paris*, qui estoit leur principal fort, retraite & franchise ; & faut confesser qu'il y entra avec aussi grand honneur & notable compagnie de Seigneurs & Gentilshommes, dont aucuns volontairement le suivoient, les autres estoient sortis au-devant de luy, que Seigneur qui y soit arrivé depuis vingtans ; lesquels Sieurs *De Guyse* se monstans au contraire si estonnez, sans grande oc-

1563.

* couvroient

caſion, qu'auffi-toſt qu'ils le ſentirent approcher, ils trouſſèrent bagage en diligence, & délogèrent tous du Louvre & des environs, pour ſ'aller retirer à l'Hoſtel de *Guyſe*, où ils faiſoient faire ordinairement guet & ſentinelle: ce qui diminua un peu de leurs réputation, au grant regret & deſplaifir de leurs amys & ſerviteurs, qui * couvroient ceſte retraite, ſur ce qu'ils n'euffent eu le cœur de voir celui qui avoit fait tuer leur frere, ſans ſ'en reſſentir ſur l'heure; & proteſta *Madame de Guyſe* premier que partir, en préſence de la *Royne* & d'aucuns Seigneurs du Conſeil du Roy, qu'elle n'entendoit ſe faire Partie contre ledit Sieur *Admiral*.

Cinq ou ſix jours après, reconnoiſſans la faute qu'ils avoient faite pour ceſte retraite, & le langage qu'on tenoit d'eux à leur grand déſavantage, pour ceſte occaſion, ils aviſèrent pareſemble pour le mieux, que le *Cardinal de Guyſe*, *Madame de Guyſe*, & le *Duc de Nemours*, retourneroient loger au Louvre; & lors ledit Sieur *Admiral* reſpondit en ces mots à la Proteſtation ſuſdite, qu'il ne pouvoit ny devoit reſpondre juſques ad ce qu'il euſt Partye légitime, avec laquelle en cas de débat, il peult ſouſtenir l'Evocation qu'il avoit pleu à Sa Majeſté luy ordonner; d'autant que de la conſtitution des Parties, deppend l'entrée des Jugemens; & que ſans ce, l'on ne peut aſſoir préalable Jugement.

Au meſme temps, quelques Gentilſhommes dont on ſ'eſtoit voulu aider contre ledit Sieur *Admiral*, pour le charger dudit homicide, & deſquels leſdits *De Guyſe* penſoient bien eſtre aſſez, ſe préſentèrent à la *Royne*, pour le deſcharger, & maintenir que jamais ils n'en avoient parlé, ny rien ſceu ou congneu, & que ce qu'on en pourroit avoir fait entendre au contraire à Sa Majeſté, eſtoit faux & controuvé.

Sur ces entrefaictes, leſdits Sieurs *De Guyſe*, ou ne voulans, ou n'oſans, & n'eſtans conſeillez de ce déclarer Partie contre ledit Sieur *Admiral*, luy mirent une femme en teſte, & continuèrent de plus en plus à le traiter par la chiquanerie, tendans tousjours affin de faire lever & oſter l'interdiction de la Cour de Parlement de *Paris*, à laquelle *Madame de Guyſe* commença lors à préſenter Requeſte, en autre qualité qu'elle n'avoit fait, ſe déclarant Partie contre ledit Sieur *Admiral*, par laquelle elle demandoit qu'il fuſt paſſé outre à faire informer dudit homicide; ce qu'elle ne peut obtenir de ladite Cour, qui arreſta qu'a-

tendu ladite Evocation à celle signifiée, portant inhibition & interdiction à celle ne prendre Jurisdiction ne congnoissance de la matière, la juger, diffinir, ny commettre Commissaires pour l'instruction d'icelle. Beaucoup ont estimé que c'est Arrest avoit esté donné par ladite Cour, affin que lesdits Sieurs *De Guyse* prissent par là nouvelle & plus grande occasion de ce plaindre & doulour à la *Royne*, de ce qu'ils ne pouvoient avoir Justice dudit fait, & l'importuner pour faire révoquer ladite Evocation, non sans espérance que par-là ils y pourroient parvenir.

Finalemēt, recherchant toutes les subtilitez du Palais, & les formalitez de la chiquanerie, assez toutesfois, pour dire vérité, mal-séante à telles personnes & pour tel fait, & appellans à leur conseil à l'Hostel de *Guyse*, tous les plus rusez Praticiens de *Paris*, ils firent dresser une Requête au nom de *Madame de Guyse*, comme Partie, pour présenter au Roy, laquelle il m'a semblé bon d'insérer de mot à mot, avec la responce que quelques jours après, fit ledit Sieur *Admiral*, d'autant que par icelle l'estat présent de leur différend & poursuite en Justice, se pourra assez clairement congnoistre, & à quelle fin l'une & l'autre Partie prétend. La teneur ensuit.

A U R O Y.

SIRE. *Anne D'Est*, vefve du feu *Duc de Guyse*, pour elle & pour ses enfans, vous remonstre en toute humilité, que l'Ecrit cy ataché (Signé *Bourdin*) recongneu par l'*Admiral de Chastillon*, pour sommaire de la responce par luy faite à la précédente Requête de la suppliante, qui est aussi jointe à la présente, ne peut ny ne doit par droit & raison empescher que la suppliante n'obtienne de Vostre Majesté l'ouverture de Justice, laquelle vous a requise & requiert très-humblement & instamment, selon l'ordre ordinaire de la Justice, & les voyes légitimes deues & accoustumées par voz Edits & Ordonnances, & mesmes par les plus récentes, plus autorisées & plus solennellement faites en la dernière Assemblée de tous les Estats de vostre Royaume; & ce par les mesmes raisons jà déduites par ladite précédente Requête de la suppliante, fondées entièrement sur voz Edits, Loix & Ordonnances; ausquelles ledit Escrit responsif dudit *De Chastillon*, ne donne une toute seule valable

1563.

» ny considérable solution ; pour ce que la fin dudit Escrit ne
 » tend qu'à exclurre (si faire ce peut) toute voye de Justice
 » pour le fait dont est question, ou pour le moins de le traiter
 » par voye oblique, & Commission extraordinaire & inusitée à
 » Juges inhibez, & ayans les mains liées par voz Ordonnances,
 » & ce sous couleur d'une Evoquation générale qui ne peut ne
 » doit comprendre un crime de Léze-Majesté & homicide si
 » qualifiée d'un Pair de France, vostre Lieutenant Général en
 » vostre armée. A ceste cause, le bon plaisir de Vostre Majesté
 » sera, Sire, faire droit à ladite suppliante sur le contenu en sa-
 » dite Requête cy attachée, sans aucune remise ou communica-
 » tion à la Partie, de la présente qui n'est qu'une mesme avec la-
 » dite précédente, en considération qu'il ne seroit rien plus ini-
 » que, que de bailler à un accusé de tel crime, Juges par luy de-
 » mandez & pourfuyvis.

La Responce dudit Sieur *Admiral* est telle.

A U R O Y,

» **S** I R E. Puis qu'il a pleu à Vostre Majesté, non par faveur,
 » mais par Justice, après grande & meure délibération avec
 » la *Royne vostre Mere*, Princes de vostre Sang, & autres Sei-
 » gneurs de vostre Conseil, évoquer à vostre Personne toutes les
 » Causes, tant civiles que criminelles, que vostre très-humble
 » & très-obéissant sujet l'*Admiral* de France a & pourra avoir,
 » & par mesme moyen attribuer la congnoissance d'iceluy à
 » vostre Grand Conseil, sans qu'il eust esté de la part dudit sup-
 » pliant nommé ou requis, iceluy *Admiral* vous requiert & sup-
 » plie très-humblement, que l'importunité & poursuite de *Ma-*
 » *dame de Guyse*, ne contraigne Vostre Majesté révoquer ou ré-
 » traicter vostre Arrest & renvoy, & faire ouverture par nouvel
 » exemple, de n'estimer stable ce que par vous & vostre dit Con-
 » seil est arresté ; mesmement que quoy qu'elle suppose par ses
 » * *supp. que* Requestes, * par la Loix, l'establissement de vostre Royaume,
 » la Justice, administration & distribution d'icelle est en vostre
 » main, non liée ny obligée à Cour de Parlement ou autre, pour,
 » soit de volonté, soit par Justice, la raison & nécessité le requé-
 » rant, la commettre à qui bon vous semblera, comme vous &

» VOZ

voz Prédécesseurs avez fait en plusieurs cas & exemples ; non «
 jamais toutesfois en plus grande raison qu'en la Cause dudit «
Admiral, le Party duquel tous les Parlements de ce Royaume «
 ont non seulement condamné, & autorisé le contraire, mais «
 aussi sont entrez en ligue, & induit les Villes où ils sont assis, «
 à se liguier & bander contre Monsieur le *Prince de Condé*, & à «
 ceux qui à luy se sont joints pour la conservation de voz Edits «
 & autorité, & ont en ce suivy son Party ; s'associans ceux «
 desdits Parlements, secretement & sans vostre volonté, avec «
 le Sieur *De Guyse* ; qui a esté cause de retarder ledit *Admiral* «
 jusques à présent, d'accuser la mémoire dudit deffunt, d'avoir «
 prins les armes sans adveu de Vostre Majesté, ou délibération «
 de vostre Conseil, & fait plusieurs choses au préjudice de vous, «
 & du repos de vostre Royaume, hors les faits remis & abolis «
 par vostre Edit de Pacification ; estant très-certain qu'en icel- «
 les Cours, il n'obtiendrait Justice en son droit, & beaucoup «
 moins contre ledit Sieur *De Guyse* ; mais puis qu'ainsi est que «
 la vefve & successeurs d'iceluy, au préjudice de vostre repos, «
 & de la paix publique de vostre Royaume, s'efforcent sous «
 couleur de demander Justice, mettre ledit *Admiral* ès mains «
 de ses conjurez ennemis, n'ayans autre occasion qui les puisse «
 ou doive inciter de l'accuser, sachans en conscience qu'il est «
 très-innocent de l'occision dudit deffunt, que pour attenter à «
 sa vie & honneur dudit *Admiral*, qui sous l'autorité de Mon- «
 sieur le *Prince de Condé*, s'est opposé & a résisté aux entreprises «
 contre Vostre Majesté : ces choses considérées, ledit *Admiral* «
 vous supplie très-humblement le faire & laisser jouyr de l'effect «
 de ladite Evocation de renvoy, nonobstant les Requestes de la- «
 dite Dame vefve, remettant par vous en mémoire qu'onques «
 il ne nomma ny affecta vostre dit Grand Conseil ; mais que la «
 nécessité des affaires passez, n'a laissé en vostre Royaume au- «
 tre Cour, qui de sincère justice & en lieu de seur accez, puisse «
 congnoistre de chose qui touche ou appartienne audit *Admi- «*
ral, soit en demandant ou en deffendant, & y renvoyer les- «
 dites Parties pour instruire & juger le procès que ledit sup- «
 pliant entend intenter & poursuivre contre la mémoire dudit «
 feu Sieur *De Guyse* ; pour aussi estre par ledit Conseil préalable- «
 ment jugé, si ladite vefve sera recevable en sa prétendue ac- «
 cusation, attendu l'ouverture préjudiciable que ce seroit faire «

» à vostre Edit de Pacification, & conséquemment au bien &
» repos public, & autrement faire droit aux Parties, comme de
» raison.

Telle est la teneur de deux Requestes.

Or durant toutes ses poursuites & differents, la *Royne* qui par ses actions, démontre assez qu'elle mérite d'estre mise au rang des plus faiges & vertueuses Princeesses du monde, ayant principalement l'œil à la conservation de l'Estat du Roy, & entretenement de la paix publique, a sçeu d'une merveilleuse prudence & conduite balancer les choses avec un poix & mesure équitable, tenant tousjours néantmoins la main ferme à ce qu'elle a cogneu estre raisonnable & de justice, sans qu'elle en ait peu estre divertie par aucunes sollicitations des deux Parties, ne par quelque importunité que *Madame de Guyse* luy ayt peu faire, encores que (selon le lieu & degré qu'elle tient) elle a moyen d'estre tousjours auprès de Sa Majesté, & qu'elle entre & luy parle à toutes heures & occasions. Et au demourant, voullant ladite *Dame* obvier à toutes voyes de force, & considérant aussi le moyen qu'ils auroient de faire de grandes assemblées à *Paris*, dont inopinément eust peu avoir quelque tumulte & désordre, elle reigla incontinent chacune desdites Parties à quarante Gentil-hommes pour leur suite & compagnie.

Depuis est arrivé qu'entre ceux qui suyvoient lesdits Sieurs *De Chastillon*, un nommé le Sieur (1) *De Chastellier*, Enseigne de la Compagnie de Gens-d'armes de Monsieur *D'Andelot*, de long-temps son familier & dudit Sieur *Admiral*, & couchant en leur chambre, avoit une querelle ancienne contre le Capitaine *Charry*, qui avoit en ses dernières guerres suivy le Parti de Messieurs *De Guyse*, fondée sur ce qu'il avoit tué le frere dudit Sieur *De Chastellier* à la *Mirandolle*, treize ou quatorze ans y avoit; depuis lequel temps, où ils ne s'estoient peu rencontrer ensemble, ou les lieux & occasions de se demander quelque chose l'un à l'autre, ne s'estoient trouvez si à propos comme depuis un mois que la *Royne*, comme advisée Princeesse qu'elle est, craignant retomber aux inconveniens dont elle ne faisoit que sortir, & regardant songneusement à la seureté du Roy, avoit pour la garde dudit Seigneur, retenu ledit *Charry* qui estoit en réputation de vaillant homme, luy laissant cinq cens Hom-

(1) Voyez le premier Vol. de ce Rec. pag. 139. note 1.

mes sous sa charge, choisis de tous ceux de son Régiment qui naguères avoit esté cassé : au moyen dequoy pour son devoir, il se trouvoit ordinairement au Louvre, & en assez d'autres lieux où pouvoit aussi estre ledit Sieur *De Chastellier*, lequel, comme Gentilhomme de cueur & de Maison qu'il est, pensant (comme il est vray semblable) que son honneur seroit offensé, se trouvant ou estoit son ennemy, s'il laissoit passer ceste occasion sans luy demander le tort qu'il luy tenoit, & que sa veue & présence luy ramentevoit & rafraichissoit assez, se délibéra soudainement d'avoir raison dudit *Charry*; & sans en avertir sinon trois ou quatre de ces amis, & sans avoir aussi esgard au tort qu'il faisoit à ceux qu'il suyvoit, ny à la disposition du temps, aussi hardiment & vaillamment comme inconsiderement & mal-à-propos, le dernier jour de l'an, luy cinquiesme, sans autres armes que l'Espée & la Dague, s'adressa audit *Charry* estant sur le Pont S. Michel; & après luy avoir crié de quinze ou vingt pas loing, qu'il mist la main à l'Espée, & qu'il sçavoit bien le tort qu'il luy avoit fait, n'ayant que l'Espée seule, & ayant quitté Cappe & Dague, (ad ce qu'on ne peust dire qu'il eust avantage sur ledit *Charry*, qu'on disoit estre estropiat de la main gauche.) le chargea & le tua sans qu'autre y mist la main, comme l'on peut veoir par les Informations sur ce faites; par lesquelles il semble que ledit *Charry* ny fait pas selon la réputation qu'on luy donnoit. L'on tient aussi pour certain, que ceux qui estoient avec ledit *Chastellier*, ne se bougèrent jusques ad ce qu'ils virent les autres qui estoient avec ledit *Charry*, mettre la main à l'Espée; dont l'un mourut sur le champ, & l'autre laissé pour mort, & nul de ceux qui acompaignoient ledit *Chastellier*, blessé.

De ce meurdre, la *Royne* démonstra & avec bonne raison, estre grandement fâchée & offensée, tant pour le regard du lieu où il avoit esté commis, auquel la Personne du Roy estoit, que pour la crainte qu'elle avoit que quelque tumulte ne survint entre ceux de la Ville. A ceste cause elle fait faire toute la diligence dont elle se peut aviser, pour recouvrer ceux qui l'avoient fait, lesquels estoient desjà sauvez, & jusques icy n'ont esté appréhendez. D'autre part, Messieurs *De Chastillon* faisoient paroistre estre fort desplaisans de ce fait, & mal contents dudit *Chastellier*; d'autant que sans mettre en aucune considération,

1563.

comme ils disoient, ny le lieu, ny le temps, ny autres telles circonstances, il avoit satisfait à luy seul, & n'avoit regardé le danger où il les mettoit; & aussi peu le soubson qu'il engendroit contre eux, qui à la vérité, estoit d'autant plus grand, que il leur estoit familier, & ledit *Charry* eslevé & favorisé par ceux *De Guyse*, desquels chacun estime qu'il estoit déclaré amy & serviteur juré, & auquel en outre lesdits Sieurs *De Chastillon* avoyent, comme l'on disoit, parlé naguères assez rudement devant la *Royne*.

Assez de gens demouroient pour telles considérations en ce soubson, si le temps qui descouvre tousjours la vérité de telles choses, ne l'eust beaucoup diminuée, & depuis levée au moyen d'un propos que quelques jours auparavant ledit Sieur *Admiral* avoit tenu aux Sieurs *De Caumont*, lesquels avoient receu un tort dudit *Charry*, dont ils se ressentoient grandement, & estoient partis exprès de leur maison, pour en avoir la raison & s'en venger, ainsi qu'ils avoient bien le moyen, & y avoient donné assez bon ordre (comme depuis l'on a sçeu) & comme Gentils-hommes de fort bonne Maison qu'ils sont: car ainsi qu'ils estoient prests d'exécuter leur entreprise, ils s'aviserent de la vouloir approuver & faire trouver bonne audit Sieur *Admiral*, luy faisant entendre le tort qu'avoit fait ledit *Charry* à l'un d'eux, & le moyen qu'ils avoient d'en avoir leur raison: surquoy il s'est trouvé pour vray, que ledit *Sr. Admiral* leur remonstra tellement le tort qu'au contraire ils se feroient & à leur conscience & à leur devoir, tant pour le regard du Service de Dieu & de la Religion qu'ils tenoient, que de l'obéissance due au Roy qui avoit naguères si expressément deffendu de renouveler aucunes querelles, leur proposant aussi la saison qui estoit si mal-à-propos; & en outre leur fit une prière si affectonnée de remettre le tout à quelque autre temps, (jusques à les asseurer, comme depuis l'on a sçeu, que leur honneur n'y seroit point offensé, & qu'il le prenoit sur luy & sur le sien) qu'il rompit ce coup, & les fit retourner en leur maison. Cela a fait croire aux personnes de sain jugement, que si lesdits Sieurs *De Chastillon* eussent porté une si mauvaise volonté audit *Charry*, ils eussent laissé exécuter l'entreprise desdits Sieurs *De Caumont*, qui ne les suivoient ny ne leur estoient familiers, sans en estre sujets à aucun soubson, ou se fussent aidez d'autres moyens, plustost

que d'y employer ledit *Chastellier* qui leur estoit familier, & couchant en leur chambre, avec un soubson apparent & innévitable.

1563.

Il ne faut point douter que ceux qui tenoient le Party de la *Maison de Guyse*, ne fussent fort mutinez de cest acte; mais tout ce qu'ils ont fait, ensemble aucuns habitans de *Paris*, a esté de fêmer le bruit par tout, que lesdits Sieurs *De Chastillon* en estoient auteurs, & d'induire les Eschevins & principaux Marchands de la Ville, à faire grande instance à la *Royne*, de leur faire rendre leurs armes. Quand au corps dudit *Charry*, ils le firent inhumer auprès du cœur du feu *Duc de Guyse*, au grand Temple Nostre-Dame, avec grands honneurs & cérémonies funébres; & estoit le bruit commun, qu'on luy avoit trouvé grande somme de déniers provenans du gain qu'il avoit fait à la dernière guerre.

Environ ce temps, parce que lesdits Sieurs *De Guyse* avoient commencé à user de récusations contre plusieurs du Conseil du Roy, & sans grande occasion, comme il sembloit à beaucoup de gens, jusques à récuser aucuns qui n'estoient parens ou alliez desdits Sieurs *De Chastillon*, n'avancez par eux, ny leurs obligez; lesdits *De Chastillon* qui s'estoient auparavant abstenus de récuser aucun dudit privé Conseil, & mesmes les Présidens de la Cour de Parlement, encores qu'ils fussent interdits par ladite Evocation, proposèrent aussi leurs récusations; tellement que presque le Roy seul avec la *Royne sa Mere*, restoient pour décider cest affaire. Là-dessus fut proposée une couverture de s'accommoder à prendre pour Juges une desdites Cours de Parlement, & le Grant Conseil ensemble; dont lesdites Parties ne peurent tomber d'accord, pour les suspitions alléguées d'une part & d'autre. Par après, *Madame de Guyse* présenta le quatriesme de Janvier, une autre Requeste au Roy & à la *Royne*, par laquelle elle concluoit ad ce qu'il pleust à leurs Majestez seuls, juger & décider promptement la fin de non recevoir alléguée & mise en avant par la susdite Requeste dudit Sieur *Admiral*, de la conséquence dudit Edit de Pacification; persistant au reste en routes ses Requestes précédentes: surquoy est intervenu un Arrest prononcé aux Parties le cinquiesme dudit mois, par lequel est porté que le Roy se voyant seul avec la *Royne sa Mere*, pour décider d'un affaire qui est de tel poix & importance, qu'il re-

1563.

quiert l'avis & sage conseil d'un Prince plus expérimenté & de plus grand aage que le sien; voulant aussi obvier aux inconvéniens que la poursuite dudit affaire, faite en temps si mal-à-propos, pourroit apporter à la tranquillité de son Royaume, a de son propre mouvement déclaré qu'il retient à luy & à sa Personne la congnoissance dudit procès; lequel de sa pleine puissance & autorité Royale, & pour plusieurs grandes & pertinentes raisons, il tient en estat, suspends & surseance, pour le temps & terme de trois ans prochains venans, ou autre temps qu'il plaira à Sa Majesté, selon que ses affaires le pourront porter; pendant lequel il a deffendu aux Parties d'en faire aucune poursuite, & à tous Juges d'en prendre congnoissance aucune; * retirant & renouvelant aux Parties, les deffences cy-devant faites, de n'attempter ny entreprendre l'une à l'encontre de l'autre, aucune chose par voye de fait, ny se travailler directement ou indirectement durant ledit temps, sur peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté, & estre punis comme contempteurs de ses Edits & Ordonnances.

* retirant

Ledit quatriesme de Janvier, Messieurs *D'Aumalle*, *De Guyse*, & le *Marquis d'Elbeuf*, vindrent à l'heure que le Conseil se tenoit, prendre congé du Roy & de la *Royne*, en la salle basse du Louvre, où on ne les avoit veu entrer depuis l'arrivée dudit *Sieur Admiral*, s'estans (comme dit est) retirez à l'Hostel de *Guyse*; durant lequel temps ils n'avoient eu le moyen de parler à leurs Majestez que quatre ou cinq fois, qu'ils les estoient venus trouver hors du Louvre, à la Messe ou à Vespres, ou en quelque autre lieu, selon les occasions & commoditez, ou ils supplioient la *Royne* de se trouver sans que ledit *Sieur Admiral* y fust; qui au contraire à la vérité, a tousjours dit qu'il ne craignoit point de les voir, & se trouver en lieu où ils seroient; alléguant souvent que c'estoit aux chassieux à fuir le Soleil. Beaucoup de gens non partiaux ny passionnez, ont trouvé assez mauvais que sans avoir esgard aux deffences du Roy si expressees & portées par l'Edit de sa Majorité, & depuis faites par Sa Majesté verbalement & publiquement en sa grand' salle du Louvre, à tous Gentils-hommes & autres estans en son Estat & à ses gages, de ne suivre ny accompagner aucun Prince ou Seigneur, lesdits *Sieurs De Guyse* furent à ceste venue qu'ils firent au Louvre, accompagnez de personnes tenans tels Estats chez le Roy,

comme sont les *Comtes de Sanserre*, Cappitaine de cent Gentilshommes de sa Maison, & *De Brissac*, Colonel des vieilles Bandes de *Piedmont*; & qu'en outre, le lendemain au partir de *Paris*, ils eussent avec eux Gens de cheval, portans longues Harquebouzes & les mesches allumées, contre ledit Edit & Ordonnance, prenans en cet équipage le chemin de * *Geinville*, où ils disoient s'en aller au-devant du *Cardinal de Lorraine* qui y devoit estre arrivé du retour du Concile; & estants en grande expectation de sa venue qu'ils desiroient infiniment, & dont ils se promettoient beaucoup, l'on faisoit courir un bruit parmy eux, qu'au mesme temps qu'ils partiroient, le Roy commanderoit aux Sieurs *De Chastillon*, de se retirer en leurs maisons: ce qui s'est depuis trouvé faux, comme assez d'autres bruits & nouvelles qui durant ces temps derniers sont sorties de la mesme boutique: car ils ont lon-temps demouré depuis auprès de leurs Majestez, dont ils ont receu tout tel visage & traitement que de coustume, & auront encores lors qu'ils y seront.

* Joinville;

Voilà le discours au vray de ce qu'estant ordinairement à la fuite de la Cour, j'ay peu voir & apprendre des actions & deportemens desdits Sieurs *De Guyse* & *De Chastillon*, depuis l'Edit de la Pacification, & l'estat de leurs differents; par lequel je pense avoir assez satisfait amplement à ceux qui voudroient estre esclarcis de la vérité du fait, lesquels par mesme moyen, pourront aisément congnoistre esquels c'est que la sincérité reluit le plus, leur en laissant le jugement libre: seulement j'adjousteray ce qu'il me semble ne devoir taire, c'est que Monseigneur le *Prince de Condé* s'est employé de telle constance & magnanimité, à soustenir contre tous la Cause desdits Sieurs *De Chastillon*, lors qu'il en a esté besoing, que si ce eust esté la sienne propre, il n'en eust peu faire davantage; dont ils luy sont grandement redevables. Madame la * *Duchesse de Ferrare* n'a de son costé obmis aucun bon office qu'elle ait pensé estre propre & pouvoir servir à moyenner quelque bon accord entre lesdites Maisons. D'autre part aussi Monsieur le *Connestable* fait assez congnoistre qu'il a tousjours préféré le service du Roy & le repos de ce Royaume, à toutes affections, & qu'il n'a jamais approuvé ny suivy les entreprises desdits Sieurs *De Guyse*, ne particippé à leurs mauvais desseins; (si tant est qu'ils en ayent eu de tels) ains seulement d'un grand zelle a soustenu sa Religion, & se porte aujourd'huy si sa-

* Mere de la
Duchesse de
Guise.

1563.

gement & vertueusement à soustenir le bon droit de ses neveux, & à entretenir de tout son pouvoir la paix & tranquillité publique, que ce dernier acte peut bien couronner tous les autres dignes & recommandables faits, ensemble servir de bonne bouche, & à sa cronique & à cest Escrit, lequel je finiray, suppliant l'infinie bonté & providence de Dieu, de vouloir tenir ce pauvre Royaume en sa très-saincte protection, & réduire les cœurs & volontez des sujets à un bon accord & union, qui tourne à l'avancement de sa gloire & du Règne de son Fils Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui avec luy & le Saint-Esprit, vit & regne éternellement, ès siècles des siècles. Ainsi soit-il.

* (1) *Lettre du Roy à Mr. De Damville, par laquelle il lui mande que son intention est que l'Edit de Pacification soit exécuté dans le Languedoc, &c.*

Du 3. de
Janvier.

MON Cousin. J'ay receu la Lettre que m'avez escripte par les Depputez des Estatz; & entendu ce qu'ilz ont remonstre en mon Conseil. Surquoy en premier lieu, je leur ay faict ma responce verballe, telle que je veulx estre suivye & entretenue par tout mon Royaume; & depuis, elle leur a esté en mondict Conseil faicte par escript, telle que la verrez: vous advisant qu'encores que je désire que tous mes subjectz vivent de ma Religion, s'il est possible, je ne veulx pour cela, à l'endroict de ceulx qui sont de contraire Opinion, rompre la liberté qui leur a esté permise par mon Edict de la Pacification; lequel ayant esté faict avec tant de raisons & considérations, que vous-mesmes qui y avez assisté, avez veues, cogneues & entendues; & par le moyen d'icelluy, obtenu la paix & repoz en mon Royaume, je le veulx conserver inviolablement, comme le seul establissement de la tranquillité publique; & pour ceste cause, il fault que vous qui estes Gouverneur, & qui sçavez en cela qu'elle est mon intention, que sans passion n'y acception de personnes ny de Religion, vous teniez main à ce qu'il soit observé, gardé & entretenu; & que du premier qui y contreviendra, la punition se face exemplaire; & ce, non tant pour le respect du Pays de *Languedoc*, que je serois bien aise pouvoir soul-

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8694. des MSS. de Béhune, fol. 51. r^o.

laiger en tout ce qu'il me seroit possible, que pour la conséquence que cela apporteroit à tout le reste de mon Royaume; & ne fault en cela alléguer la *Bourgogne*, la *Bretagne* & *Picardye*: car elles en sont aussi peu exemptes que les aultres Provinces de mon Royaume; & n'y en a une seule d'elles, où les Presches ne soient establies aux lieux qui leur ont esté par l'Edict concédez; ce qu'estant, & Nous y ayant la nécessité du temps réduictz, il en fault passer par là: vous priant de vostre part, leur remonstrer, & travailler à ce que d'eulx-mesmes ilz se rendent capables de ma volonté, pour l'ensuyvre; ne doubtant point qu'embrassant ce faict, comme je m'asseure que vous ferez, vous n'en veniez à bout; & que toutes choses n'y soient en peu de temps réduictes selon mon intention. Quant aux soldatz qui sont avecques vous, vous regarderez de les faire dorenavant payer par le Pays: car puisqu'ils sont pour leur garde, il est force qu'ilz les payent; mais vous donnerez ordre de faire bien chastier ceulx qui vivent mal, & en faire faire des punitions qui servent d'exemple, pour les contenter. Quant au demourant de mes nouvelles, je vous advise que voiant le peu de moyen qu'il y avoit de trouver une fin au faict de la Justice de la mort de mon Cousin le *Duc de Guyse*, pour la difficulté qu'il y avoit de leur pourveoir de Juges, à cause des récusations proposées d'une part & d'autre, j'ay retenu la Cause à moy, & remis le Jugement d'icelle, d'icy à troys ans; durant lequel temps, tant mes dictz Cousins *De Guyse*, que le *Sr. De Chastillon* & ses freres, ont promis & juré ne se riens demander, ny par armes, ny par la Justice; lequel moyen a esté trouvé si bon, que cela Nous a mis en repos, & délivré de la peine où Nous estions pour ceste querelle. Je vous diray aussi qu'il est advenu ces jours passez, que *Chastellier Portault* a tué le plus malheureusement du monde, le Cappitaine (1) *Charry*, en ceste Ville; qui est ung acte si meschant & si malheureux, que je désire infiniment la punition en estre faicte; ayant envoyé par tout mon Royaume pour cest effect & pour ceste cause. S'il se retire en vostre Gouvernement, je le vous recommande, & pryé donner ordre que je le puisse avoir en quelque façon que ce soit: qui est, mon Cousin, tout ce que je vous diray de mes nouvelles; priant Dieu vous avoir en sa sainte

(1) Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 139. & note 1.

MEMOIRES

42

1563.

& digne garde. De *Paris*, ce viii^e. jour de Janvier 1563.
CHARLES. *Robertet.*

Est écrit au dos de cette Lettre : A Mon Cousin le Sr. Dampville, Chevalier de mon Ordre, Gouverneur & mon Lieutenant Général en Languedoc.

* (1) *Discours fait par Charles IX. aux Gens du Parlement de Paris, par lequel il leur déclare sa volonté sur differends points.*

Du 26. de
Janvier.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, ont esté leuz les propos que le Roy deist Dimanche dernier, aux Gens de la Court de Parlement de *Paris*; & a esté ordonné qu'ilz seront enregistrez ès Registres d'icelle, suivant l'intention du Roy. Ensuict la teneur des dictz propos.

Ce sont les propos que le Roy a dictz aux Gens de la Court de Parlement de *Paris*, le vingt-troisiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante-troys; & lesquels Sa Majesté a commandé estre signez de moy son Secrétaire d'Estat; & iceulx estre enregistrez en sa dicte Court de Parlement. Messieurs. M'ayant Dieu faict la grace d'avoir pacifié mon Royaume; en avoir chassé les *Anglois*, & estre de retour en ceste Ville, dont je n'ay voulu bouger, que je n'eusse mis & estably l'ordre nécessaire à mes affaires, & à tout ce que j'ay pensé pouvoir appartenir à la conservation du repoz de mondit Royaume, & soulagement de mes subjectz: à quoy j'ay bien voulu que aucuns d'entre vous ayent assisté, afin que moy estant hors d'icy; & ayans receu le commandement que je faictz à vous tous, de faire entretenir toutes les Ordonnances par moy faictes & renouvelées, leur puissiez rendre tesmoignaige de ma volonté; & combien j'ay à cueur & veulx estre obéy en cecy, & toutes autres choses que je vous commanderay cy-après; principalement à faire & administrer bonne & briefve Justice à mes dictz subjectz, pour les faire vivre les ungs avec les autres en paix, repoz & seureté de leurs vies & biens; qui sont les principales causes pour lesquelles avant mon partement, j'ay voulu parler à vous en ce lieu, afin que ayant entendu de ma bouche mon intention, vous n'en doubtiez plus; mais la suyviez si bien, que j'aye occasion de cognoistre que ne voulez vous arrester à autre volonté ny dessein, que les miens;

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté vii.^{xx}. fol. 320. v^o.

sans vous mesler ny empescher doresnavant d'autre chose, que de ce que je vous commanderay, & de ce qui despendra de voz Estatz, en la distribution de Justice à mes dictz subjectz, pour l'acquit de ma conscience & la vostre envers Dieu; & à faire entretenir mes Edictz & Ordonnances: à quoy je ne veulx que espargnez un seul de ceulx qui y contreviendront, & que en faciez si bonne exemple, que je sois mieulx obéy cy-après, que je n'ay esté jusques icy: vous assurant que en ce faisant, vous vous pouvez promettre de moy tout bien & honneur, avec recongnoissance de l'obéissance que vous m'aurez portée; estant d'aage pour me souvenir longuement des services que l'on me faict, & de l'obéissance que l'on me rend; laquelle quant elle défautroit ailleurs, je veulx espérer de trouver tousjours en vostre Compaignie. Je ne veulx aussi oublier à vous dire, que je ne veulx n'y entenz que doresnavant il y ayt Présidens ny Conseillers de mes Courtz de Parlement, qui soient du Conseil, *s'entremettent des affaires de quelques personnes que ce soient; si ce n'est de la *Royne Madame ma Mere*, de mes Freres & Seurs, de mes Tantes *Mesdames de Savoye & de Ferrare*, & aussi de la *Royne d'Escoffe*, ma Belle-Seur, pour les procès & affaires qui concerneront le faict de mon Domaine, dont ilx joyssent; & ce, sur peine de privation de leurs Offices; & d'autre part, que les Seigneurs de mon Royaume ayans Justice, soient tenuz de donner ayde & faveur à l'exécution des Arrestz de mes Courtz de Parlement, sur peine, où ilx y feront faulte, d'estre contrainct de faire mettre les dictz Arrestz à exécution, à leurs propres coustz & despens; & pour ce que l'on adjoust ces deux poinctz à mon Ordonnance; & vous, mon Procureur, faictes debvoir que cela soit inviolablement entretenu; & aussi, que nulle de mes Courtz de Parlement, ne puisse plus donner Arrestz contre mes Ordonnances & Edictz, sans qu'ilz ayent receu commandement de moy de ce faire. Et tout ce que je vous viens de dire, je veulx que le faictes enregistrer en ma Court de Parlement, affin que quant je reviendray icy, je voye si aurez bien observé & faict observer les commandemens que je vous faictz; qui est sur tout, que vous ne vous meslez que de faire bonne & briefve Justice à mes subjectz, & non des affaires d'Estat; sinon autant que je vous commanderay. Signé.

Robertet.

F ij

* supp. G

1563.

* (1) *Ordre envoyé par le Roy, au Premier Président du Parlement de Paris, pour la conservation du repos de cette Ville.*

Du 29. de
Janvier.

C'EST ce qui a, ce matin 29. Janvier 1563. esté ordonné à Mons. le Premier Président, pour la conservation du repos de la Ville de *Paris*.

* *émouvoir*

* *Imprimeries*

Premièrement de députer quatre bons & notables Personages, qui aient charges d'aller révisiter tous les Libraires & Imprimeurs de ladite Ville, pour garder & empescher que l'on ne vende plus ni imprime Livres, Figures, Peintures ni Pourtraicts, qui soient pour * amouvoir le peuple à sédition, & pour renouveler la mémoire & l'aigreur des choses passées, & faire brusler tout ce qui s'en trouvera; & surtout empescher que l'on n'imprime plus rien aux Faulxbourgs, desquels ils feront lever & oster toutes les * impressions.

Fera mettre au Prioré de St. Martin (2) *Postel*, pour y estre nourry & gardé, sans le laisser partir dudit Prioré, jusques à ce que par le Roi autrement en ait esté ordonné; & ce suivant la Lettre que Sa Majesté en escrit audit Prieur.

Fera renvoyer à *Gisors*, celui qui se nomme le Roi des Gallois, pour y estre semblablement gardé, jusques à ce que Sadiete Majesté en ait autrement ordonné; & ce suivant la Lettre que Sadiete Majesté en escrit à ceux de ladicte Ville.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 26. note 1. & pag. 141.*

Fera faire aussi commandement à l'Advocat * *Ruzé*, suivant la Lettre que Sadiete Majesté escrit à sa Cour de Parlement, de sortir la Ville de *Paris* & de n'y retourner ni en aprocher de dix lieues, sur peine de prison, jusques à ce que par Sa Majesté en ait esté ordonné.

Sa Majesté entend que (3) *Artus Desiré* soit banny du Royau-

(1) MS. de Dupuy, Vol. 549.

A la fin de cette Pièce est écrit; copié sur l'Original.

(2) C'est le fameux *Guillaume Postel*, homme très-sçavant, mais très-fol. Mr. *De Sallengre* a donné sa Vie au commencement du premier Volume de ses Mémoires de Littérature. L'ordre du Roy fixe le tems de l'emprisonnement de *Postel*, que Mr. *De Sallengre* n'a point connu.

(3) On trouve à la p. 284. du Vol. 35. des Hommes illustres du P. *Nicéron*, un ar-

ticle sur *Artus Desiré*, auquel l'ordre du Roy pourra servir de supplément. Le P. *Nicéron* dit que *Desiré* estoit Prestre; qu'en 1561. il fut chargé d'une Requête à *Philippe II. Roy d'Espagne*, pour le prier de venir en France soutenir la Religion Catholique qui y estoit en grand danger; qu'il fut arresté, & que par Arrêt du Parlement de *Paris*, il fut condamné à faire amende honorable, & à estre renfermé pendant cinq ans aux Chartreux; que peu de temps après il sortit secretement de cette espee.

me, & s'il y retourne, qu'il soit bien & vivement châtié. Faict
à *St. Maur des Fossez*, le 29. Janvier 1563. Signé CHARLES.
Et plus bas. *Bourdin.*

1563.

(1) *Articles de * l'alegation de Messieurs les Ambassadeurs, estans* * la Légation
de présent à la Cour, envoyez, l'un par Nostre Saint Pere le Pape,
l'autre par l'Empereur Roy des Romains, l'autre par le Roy
d'Espagne, & le Prince de Piedmont, au Roy de France &
Princes de son Sang, au mois de Février, mil cinq cens soixante-
trois.

LE premier point est, qu'ils ont interpellé le Roy de garder
& faire observer en son Royaume, Pais, Terres & Sei-
gneuries de son obéissance, les Articles du Saint Concile nagué-
res fait à *Trente*, qu'ils ont apportées à ceste fin, & pour d'iceux
luy faire lecture, & faire Serment par-devant les Délégués du-
dit Concile: est baillé assignation au Roy, de soy trouver à *Nanci*
en *Lorraine*, le jour Nostre-Dame de Mars, où se trouveront
lesdits Sieurs, eux & tous les Roys & Princes Chrestiens, où ils
ont délibéré faire une Loy générale, suivant ce qui a esté fait &
accordé audit Saint Concile, pour l'extirpation des Hérésies &
nouvelles Doctrines qui seront trouvées répugnantes audit Saint
Concile.

Des 12. &
26. de Février.

Le deuxième point, que ledit Sieur face cesser l'aliénation du
temporel de l'Eglise; luy déclarant pour ce, que ledit *Roy des*
Espaignes, & le *Duc de Savoye*, qu'ils n'ont entendu ni n'en-
tendent estre payez des deniers à eux promis en Mariage par le
deffunt Roy *Henri*, que Dieu absoule, sur, & aux despens de
l'Eglise, & qu'il se doit contenter de quelque don gratuit que
luy feront les Ecclesiastiques, ayant esgard aux raccagemens que
puis naguères ont esté faits en son Royaume, & ce sous nom &
par son Edit; dont toutesfois ils l'excusent pour sa tendre jeu-
nesse, comme estant aussi prié de ce faire.

Le troisième, qu'il exille (si mieux n'aime) ou bien qu'il face
punir les principaux seditieux & Schismatiques de son Royau-

de prison, & qu'on n'entendit plus parler
de lui jusqu'en 1568.

(1) Voyez sur cette Pièce, l'Histoire de
Mr. De Thou, Traduct. fr. T. 4. p. 642.

Il date du 27. de Février, la Réponse du
Roy, laquelle suivant cette Pièce, fut
faite le 26.

1563.

me, par le moyen desquels ont esté faits les dessusdits saccagemens de l'Eglise, & qui ont mis les ennemis de sa Couronne en son Royaume, & pour ce faire, baillé entrée ausdits Estrangers.

Le quatrième, qu'il révoque la rémission & absolution qu'il a faite par son Edit de Paix; signamment contre ceux qui ont commis crime de Léze-Majesté Divine: luy remontrant que ce n'estoit à luy, ni à Roy, ni à Prince de Chrestienté, remettre ou pardonner ladite offense qui est faite contre la Divine Majesté, & que telle rémission appartient à un seul Dieu.

Le cinquième, que de sa part, comme Roy, il tiennela main à Justice, & icelle autorize, comme ses Prédécesseurs ont fait; d'autant que par elle l'autorité des Rois & Princes Chrestiens dépend; & que faisant cela, il fera la punition du meurtre si proditoirement fait à la personne du feu Sieur *De Guyse*, par ceux qui luy sont notoirement cogneus; & que en icelles choses ne faut user de dissimulations, considéré la personne meurtrie si malheureusement (chose qui a esté cogneue): & de soy faire obéir comme Roy, afin de faire florir Justice en son Royaume. Ledsits Sieurs pour lesquels ils ont charge, luy offrent donner confort & aide, si-tost qu'il plaira au Roy les requérir.

Responce du Roy qui a parlé de sa bouche.

JE remercie la Majesté de vos Maistres, de si bon & louable advertissement qu'ils me font, & vous aussi, de la peine qu'il vous a pleu prendre de venir par-devers moy pour cest affaire; vous advisant que ma vraye intention est de vivre & faire vivre mon peuple, selon l'ancienne & louable coustume tenue & observée en l'Eglise Romaine; & que la paix que j'ay faite sur ceste intention, a esté pour déchafter les ennemis du Royaume; & qu'à présent mon désir est de faire observer Justice en tous les lieux & endroits où je commande; mais je leur prie me vouloir excuser pour une cause que je vous enverray par escrit; & aussi pour avoir l'avis des Princes, grans Seigneurs & notables Personnages de mon Conseil, que j'assembleray ces prochains jours pour cest effet. Fait le douzième & vingt-sixième jour de Février, mil cinq cens soixante-trois.

* (1) *Lettre d'Anthoine Carraccioli, Prince de Melphe, autrefois Evêque de Troyes, aux Ministres & Pasteurs de l'Eglise d'Orléans; dans laquelle il leur rend compte de sa conduite, par rapport à la Religion Réformée qu'il a embrassée.*

AUX Saintz Ministres & Pasteurs, Diacres & Anciens de l'Eglise de Dieu qui est à Orléans: Salut, dilection & paix de par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, lequel vous veuille de plus en plus enrichir & orner des dons & graces de son St. Esprit, pour l'édification & conservation de sa Maison, de laquelle il vous a fait les Architectes, pour luy préparer le lieu auquel il puisse habiter & manifester sa gloire, laquelle luy soit rendue & donnée de toutes créatures éternellement. *Amen.*

Du 26. de
Février.

Mes Freres. Ainsi que vous sçavez que les dons de la vocation de Dieu sont sans repentance, pareillement vous n'ignorez point que la vocation de Dieu ne montre point son efficace, sinon au temps ordonné & déterminé par son Conseil éternel, auquel il renouvelle ses créatures, changeant leurs * ceurs, & * coeurs, & les ployant en son obéissance; escripvant sa volonté en leurs entendemens, & sa Loy en leurs entrailles; mortifiant leur chair, & la rendant sujette à l'esperance; purifiant leurs ceurs par Foy, & les fortifiant par l'esperance infallible de ses promesses; & finalement, les faisant constans & immuables par la vertu & par la Foy qui embrasent, & luy qui ayant vaincu le monde, leur communique sa victoire. Toutes ces choses ay dictes, pour vous supplier au nom de Jesus-Christ crucifié, de par les entrailles de sa miséricorde, de vouloir avoir pour agréable le discours de mon infirmité, & la vérité de ma repentance: car estant devant la face & le Siège Judicial de mon Dieu, (2) que je vous escripz la pure vérité, acompaignant mes Lettres d'abondance de larmes & de souspirs.

Dès ma première jeunesse, j'ay tousjours senti en mon cœur une picqueur & un éguillon qui me sollicitoit à chercher Dieu; & n'entendant point où il le falloit trouver, la fréquente leçon de St. Jerosme me plongea dedans un Monastaire, m'ayant

(1) MS. de Dupuy, coté 333.

(2) Il manque-là ces mots: je vous ju- | re, ou autres semblables.

1563.

* app. le ministère

persuadé que la perfection Chrestienne fust entre les Moynes. Puy après, ayant là - dedans par plusieurs années, estudié les Stes. Lettres, il me sembla pour les faire prouffiter, que je devois prandre ung Evesché; ce que je fitz, estant favorisé des Roys, sans considérer la grande charge d'ung Evesque, & la perfection qui y est requise, tant en la Doctrine, qu'en la vie & conversation d'ung homme appelé à si haute vocation; & toutesfois, encore que ma vie ne fust point reformée ne telle qu'elle devoit estre, Nostre Dieu par * le mistaire de ma Prédication, gaigna ung grand peuple à Jesus-Crist: car j'avois desjà leu l'Institution de Mons^r. *Calvin*, & beaucoup de Docteurs modernes, preschans Jesus - Crist assés appertement; jusques à ce que le Colloque des Evesques fust fait à *Poissy*, où voyant leur obstination, je dellibéré du tout laisser la Papauté, & me ranger soubz l'Enseigne de Jesus - Crist, me metant en son Eglise; mais ma témérité fust d'accepter l'Estat de Pasteur, sans estre premièrement Brebis, & sans praticquer la profonde humilité laquelle il fault apporter en la Maison de Dieu: parquoy, le Seigneur Dieu offensé de mon orgueil, & irrité par mes pechés, permet que estant à *Orléans*, (1) au temps de la grande adversité de l'Eglise, estant là en ung Théastre & à la veue de tout le monde, où je devois exposer hardiment ma vie & monstrier une constance invincible, je monstray au contraire une deffiance & pusillanimité, habandonnant le St. Troupeau de Dieu, pour chercher mon particulier repos & assurance; & mesmes, en estant admonesté par mon très-cher & honorable frere *Théodore de Bèze*, rejectant ses corrections, j'en eust parolles picquantes avec luy; ce que le Seigneur mon Dieu m'a fait si bien reconnoistre, que mes yeux sont devenus ruisseaux de larmes, & ma poitrine une officine de soursirs, & mon ceur est couvert d'une espesse nuée & d'ung voile de honte; de façon que ne pouvant autrement remédier à ceste faulte, j'en demande pardon à Dieu & à son Eglise, pour laquelle je promectz & proteste devant sa Sainte Majesté, estre prest d'exposer ma vie en toutes occasions, & réparer par toutes voyes & manières à moy possibles, la faulte passée; vous assurant en son Saint Nom, mes freres, que le Seigneur m'a fait la grace de me communiquer son Saint-

(1) App. en 1562. pendant le cours de la première guerre de Religion.

Esprit,

Esprit, me faisant gouter le fruit * & régénération & rénoncia-
tion de vie : parquoy, je vous prie de nouveau, par les entrailles
de la miséricorde de nostre Dieu, que vous acceptiez & ayez
pour agréable ma repentance & conversion, & vous conformez
au vouloir de nostre Dieu, n'estant point immonde ce qu'il a
nettoyé; & ayant souvenance que les Sts. Anges font plus de
joye d'ung pecheur faisant pénitence, que de quatre-vingtz dix-
neuf justes, qui n'ont point mesné de repentance; & que nous
sommes tous * vassaux infirmes telz qu'il n'y en auroyt pas ung
de bout, si le Seigneur ne l'avoit affermy. Toutesfois, si mes
larmes, la parfaite douleur & la réparation de ma vie, ne vous
contante & apaise, & qu'il vous semble que je mérite autre pu-
nition pour le scandale que je puis avoir donné en la Ste. Eglise
de Dieu, laquelle j'estoys & suis tenu édifier & consoler, je ne
refuse point d'endurer & souffrir toute punition & correction
qui me sera par icelluy ordonné, me soubmettant à sa sévérité
& discipline, comme l'enfant légitime à l'auctorité de sa mere.
Au demeurant, mes peres & freres, je vous supplie obtenir pour
moy la fraternité, réconciliation de mon très-honorable frere
Théodore de Beze, auquel je demande humblement pardon. La
lumyère de Dieu vous (1), son bras & sa puissance vous
deffende, & sa grace soit de plus en plus multipliée en Jesus-
Christ Nostre-Seigneur, par la vertu & communication de ses
graces. De * *Brye-contre-Robert*, ce 26. Febvrier 1563.

1563.

* app. de

* app. vassaux

Vostre humble & obéissant frere en Jesu-Crist Nostre-Seigneur,
Anthoine de Carracioli, Prince de Melphles. (2)

* Brie Comte-
Robert,

(1) Il y là dans le MS. un mot pres-
qu'effacé que l'on n'a pu déchiffrer.

(2) Il avoit été fait Evêque de Troyes
en 1551. & ayant embrassé depuis la Re-

ligion prétendue Réformée, il se démit de
son Evêché en 1561. Il est parlé de lui
dans plusieurs Histoires de son temps.



1563.

* (1) Lettre par laquelle on rend compte de la dispute qui s'est élevée dans le Conseil du Roy, entre le Cardinal de Lorraine, & le Chancelier de l'Hôpital.

JE vous advise que du jour d'hier, le Conseil étant assemblé, Monseigneur le *Cardinal de Lorraine* présenta une Requête adressante audit Conseil, de la part de Messrs. du Parlement de *Dijon*; par laquelle ilz requièrent que certain Edict envoyé de la part du Roy ces jours passez, pour estre émologué, portant qu'il estoit permis par tout le Royaume à ceulx de la Religion Reformée, (ce sont les motz de l'Edict) ausquelz l'exercice de ladite Religion n'estoit permise aux Villes, appeler toutes & quantes fois que bon leur sembleroit, les Ministres de ladite Religion, pour estre par eulx consolez en ladite Religion, & endoctrinez, & pareillement endoctriner & instruire leurs enfans, fust cassé & annulé, comme pernietieux & contrevenant à l'Edict de Pacification: car par iceluy ce seroit tacitement permettre les Presches secretes; & à ce que j'en ay peu entendre, il estoit faict plus pour ceulx de ladicte Religion qui sont à *Paris*, que pour autres; & laquelle Requête, deux Conseillers de ladicte Court de *Dijon*, qui sont à présent en ceste Ville, avoyent présentée à tous les Maistres des Requestes qui sont en ceste Court; tous lesquelz n'en avoient voulu faire leur rapport, craignans fâcher Monsr. le Chancelier: quoy voyant lesdits Conseillers, s'adresserent à mondit Sr. le Cardinal, qui leur promist rapporter ladite Requête; lequel dès qu'il fut audit Conseil privé,* & estans Messieurs les *Cardinal de Bourbon & de Guyse*, Monsr. *De Nevers*, Messrs. les *Mareschaux de Montmorency*, *Bourdillon & de Vielleville*, Messrs. le *Baron de la Garde & De Lansac*, Messrs. *De Morvillier*,* de *Limoges*, *De L'Aubespine*,* de *Valence*, *De la Cazedieu* Président, *De l'Aubespine*, & autres, s'adresse à Monsr. le Chancelier, & à tous les Maistres des Requestes; leur remontrant qu'il s'esbahissoit fort de ce que les

* l'Evêque de
Limoges
* l'Evêque de
Valence

(1) MS. de Dupuy. Vol. 222.

Il paroît par un endroit de cette Lettre, que le fait qui y est rapporté, se passa peu de tems après le retour en France du Cardinal de Lorraine, qui revenoit du Concile

de Trente. Ce Cardinal arriva en France vers le mois de Février 1563. & il étoit à la Cour, le 24. de ce mois. Voyez le second Vol. de ce Rec. p. 190.

1563.

Catholiques n'avoient aucun moyen en ceste Court & Conseil, d'estre oyz en leur doléance; & qu'il ne sçavoit pour quelle raison aucun des dits Maistres des Requestes n'avoient voulu rapporter ladicte Requeste; laquelle leue, mes dits S^{rs}. les *Cardinaux de Bourbon & de Guyse*, & les autres dudit Conseil, dirent qu'ilz ne sçavoient que c'estoit dudit Edict, & qu'ilz n'en avoyent ouy parler; ce que voyant mondit S^r. le *Cardinal de Bourbon*, se mist en grand collere; & dist que ce n'estoit bien fait au *Chancelier*, de faire telz Edictz * qu'ilz n'avoient esté passez au Conseil; & puyisque l'on faisoit telles choses, il ne falloit plus de Conseil; & que de luy, il n'y assisteroit jamais. Lors ledit *Chancelier* dist à Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, ces motz: *Monfr. vous estes desjà venu pour nous troubler: auquel ledit S^r. Cardinal respondit: Je ne suis venu pour troubler; mais pour empescher que ne troubliez, comme avez fait par le passé, bēliste que vous estes.* Lors respondit ledit *Chancelier*: *vouldriez-vous empescher que ces pauvres gens ausquelz le Roy a permis de vivre en liberté de leurs consciences, & en leur Religion, ne feussent aucunement consolez.* Ouy, je le veux empescher, dist ledit S^r. Cardinal: *car l'on sçayt bien que souffrant telles choses, c'est tacitement souffrir les Presches secretes; & l'empescheray tant que je pourray, pour ne donner occasion que telles tyrannies accroissent; & vous qui estes ce que estes à présent de par moy, osez bien me dire que viens pour vous troubler.* Je vous garderay bien de faire ce que avez fait par cy-devant. Et pareillement, Mondit S^r. le *Cardinal de Bourbon* se couroussant fort audit *Chancelier*, luy demanda s'il luy apartenoit de passer quelque Edict, sans ledit Conseil; & de fait en collere, se levèrent tous dudit Conseil, & entrèrent en la Chambre de la *Royne*, laquelle estoit encores mallade: les appaisa le mieux qu'elle peut; & le Roy leur commenda de retourner au Conseil, * pour veoir les Parties; & auquel Conseil, *Monseigneur d'Anjou* son Frere, vint & assista tout le reste du temps que se tint ledit Conseil. Toutefois, fut arresté par le Roy & la *Royne*; que ledit Edict sera rompu & cassé; & que au lieu d'iceluy, défenses seroient faictes à tous ceux de ladite Religion, de fréquenter ès Villes èsquelles n'y a aucun exercice de ladicte Religion; & défense à ceux de ladite Religion, de ne faire endoctriner leurs enfans par Pédagogues de celle Religion, ne en retenir * aucune; & oultre, défense audit Chan-

* il faut app.
corr. qui

* app. pour voir
& expédier les
affaires des
Parties;

* app. aucun;

1563.

celier, de sceller aucunes choses concernant tant l'Ecclésiastique que la Religion, sans le consentement du Conseil; & estant ledit Conseil finy, de bonne fortune arriva l'*Ambassadeur d'Espagne*, chargé d'un gros Pacquet adressant à la *Royne*, de la part du *Roy d'Espagne* son Maître; & lequel *Roy d'Espagne* mande à la *Royne*, qu'il veoit bien que les promesses qu'elle luy a faictes par cy-devant, sont frivoles; & qu'elle luy avoit mandé que au Conseil & Assemblée qu'elle a faict ces jours passez, elle décideroit entièrement du faict de la Religion; faisant entretenir la vieille & Catholique; adnullant entièrement la nouvelle; mais que tant s'en fault, qu'elle a faict les plus grandes indignitez à la *Maison de Lorraine*, qu'il n'est possible de plus; & laquelle *Maison de Lorraine* a soutenu seule ladite Religion Catholique; de manière qu'il est délibéré de luy monstrier par effect, qu'il veult qu'elle luy tienne promesse: desquelles Lettres ladite *Royne* fort estonnée, dist à Mondit S^r. le *Cardinal*, qu'il falloit bien qu'il en eust rescrit audit *Roy d'Espagne*, & qu'elle s'estonnoit pourquoy il luy en avoit rescrit; luy demandant: *Que vous ay-je faict, mon Cousin?* A laquelle, Mondit S^r. le *Cardinal* respondit, qu'il ne luy en avoit escrit; ce que ledit *Ambassadeur* certiffia; & dit que luy-mesmes, pour le service & devoir qu'il devoit à son Maître, l'avoit adverty de tout ce qui estoit passé en ceste Court; & lors, parlementèrent longtemps ensemble ladite *Royne* & ledit *Cardinal*; auquel estant forty de-là, ledit *Ambassadeur* presenta Lettres du *Roy d'Espagne*, par lesquelles il luy mande qu'il s'esbahist comme il a comporté les indignitez qu'il a comportées; auquel *Ambassadeur*, Mondit S^r. le *Cardinal* dist, que les indignitez qu'il a souffertes, il les a endurées par le commandement du *Roy* & de la *Royne*; ausquelz, pour mourrir, il ne vouldroict en riens desobéyr; mais que ce a esté touteffois soubz promesse de maintenir la Religion Catholique, & abolir la nouvelle; & laquelle chose ne se faisant, il criera si hault, que tous les Princes de la terre en oyront parler. Depuys, la *Royne* envoya hier au soir l'*Evesque de Valence* vers *Madame de Guyse*, qui se trouva pareillement ung peu mallade: l'on ne sçayt pour quelle cause; mais l'on présume que c'estoit pour trouver moyen d'apaiser ledit S^r. *De Lorraine*.

1563.

* (1) *Lettre du Roy au Maréchal de Montmorency, par laquelle il lui mande que son intention est de maintenir & d'affermir le repos & la tranquillité dans le Royaume.*

MON Cousin. J'ay esté bien fort ayse d'entendre que toutes choses continuent à *Paris*, en la pacification que je désire pour le repos de mon Estat; & mesmes que vous y aiez trouvé les voluntez d'un chacun, de plus en plus disposées; qui m'est un grant contentement; m'assurant que tout cela conjoint avec vostre faige conduite & prudence, je n'en puis ny doy attendre que une prompte & volontaire obéissance, & une grande tranquillité parmy tous les habitans de ma dicte Ville de *Paris*, depuis le plus grant jusques au plus petit: vous voullant bien advertir que depuis vostre partement, le S^r. *De Lansac* m'a envoyé une Dépêche qu'il m'a faict d'*Espagne*, après avoir parlé au Roy Catholique mon bon Frere, & luy avoir exposé la Créance que je luy avoye commise; par laquelle Dépêche, il me mande qu'il a trouvé mondict bon Frere en une si bonne volonté de vivre perpétuellement en amitié & fraternité avec moy, & qu'il luy en a donné tant d'assurance par tous les propos qu'il a euz avec luy, & par tant d'honnestes offres, que je ne doy point doubter, que conservant, comme je me délibère bien de faire, la tranquillité qui est aujourd'huy establie par tout mon Royaume, je ne puisse vivre hors de soupçon de tout mouvement d'armes, amy de tous mes voisins, & aymé & estimé d'eulx; & par ainsi, mon Cousin, je vous prie que suivant la charge & commandement que vous & tous les autres Gouverneurs, & mes Lieutenans Généraulx ès Gouvernemens & Provinces de mon Royaume, avez de moy, vous vous donnez tel soing de faire vivre tous mes subgectz en une mutuelle amitié, union & concorde, que le repos que j'ay establi en mon Royaume, & qui s'y va fortifiant & augmentant de jour à autre, ne puisse estre interrompu de qui que ce soyt; estant bien résolu, où la chose le requerroyt, d'employer jusques à ma propre vye, pour le faire si inviolablement conserver, qu'il n'y aura celluy de mes subgectz, qui ne vive en seureté, soubz la protection

Du premier
de Mars.

[1] Copié sur l'Original qui est dans le Volume 8694. des MSS. de Bérhune, fol. 57.

1563.

54

MEMOIRES

de moy qui leur suis par la grace de Dieu, constitué & ordonné Roy, pour leur conservation : priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escrit à *Fontainebleau*, le premier jour de Mars 1563. CHARLES. Bourdin.

Est écrit au dos de cette Lettre.

A Mon Cousin le Sr. De Montmorency, Marechal de France, Gouverneur & mon Lieutenant Général à Paris & Isle de France.

* (1) Lettre de Catherine de Médicis au Prince de Porcian, sur le payement des troupes Allemandes, qui étoient venues au secours des Huguenots.

Du 4. de Mars.

* se rende caution

* domiciliez

* rechercher :
vouloir nous obli-
ger à faire

MON Cousin. Ayant entendu la difficulté que le Marechal de (2) Hesse a faite d'accepter des Marchans pour la seureté du paiement de luy & de ceulx de ses troupes, & qu'il demande que le Corps de la Ville de *Strasbourg* * contrepleige ou s'oblige à leur dict paiement, j'ai envoyé vers mon Cousin l'Admiral, pour sçavoir comme il va de cest affaire ; lequel m'a mandé qu'il n'a jamais esté parlé que de bailler Marchans * récéans & solvables, & que l'article du Traicté qu'il en a fait avec ledict Marechal, se doibt ainsy entendre, en quelques termes qu'il ayt esté conceu ; & pour ce que j'ay estimé estre bien nécessaire qu'il allast quelcun vers ledict Marechal, pour luy remémorer tout ce qui s'est accordé entre eulx au fait de ceste négociation, je faietz passer ces Porteurs par mondict Cousin, pour prendre de luy une bien ample Instruction de ce qu'ilz en auront à dire audict Marechal ; envers lequel je vous prie, mon Cousin, moyenner & faire en sorte de vostre part, qu'il s'accommode à ce que nous pouvons : car de nous * resercher de ce qui n'est en nostre pouvoir, comme de luy bailler le Corps de ladicte Ville de *Strasbourg* pour caution & respondant de leur deu, outre que nous ne le sçaurions faire, il ne nous donneroit par grande occasion de penser qu'il eust le bien du service du Roy Monsieur mon Filz, en telle recommandation que nous le voulions croire de luy ; ce que vous luy remonstrez le plus faigement & dextrement qu'il vous sera possible ; & si vous pouvez

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de *Béthune*, coté 8676. fol. 112.

(2) Il commandoit les Réîtres & au-

tres troupes Allemandes, qui étoient venues au secours des Huguenots.

moyenner & faire en sorte qu'il s'accorde & consente d'accepter des Marchans récans & solvables pour la seureté de sondict paiement, ce sera ung service fait si à propos au Roy Mondict Seigneur & Filz, qu'il en aura à jamais mémoire pour vous en sçavoir toute sa vie fort bon gré: priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript à St. Germain-en-Laye, ce iiij^e. de Mars 1563. Vostre bonne Cousine, Catherine.

1563.

Est écrit au dos. A Mon Cousin le (1) Prince de Porcian.

**(2) Responce que fait le Sr. De Montluc, aux poinctz dont l'on l'a accusé devers le Roy Très-Chrestien.*

TOUS ceulx qu'ont dict que j'ay parlé, dict ou escript aucune chose contre l'honneur du Roy & de la Royne, ou de Messieurs les Princes du Sang, ont menty. Du 5. de Mars.

Ceulx qu'ont dict ou escript que j'ay intelligence avecq le Roy d'Espagne, ou aultre Prince que ce soit, pour luy bailler la Guyenne, ou bien faire chose qui soit contre le service du Roy mon Maistre, & que Messieurs les Cardinal d'Armignac, De Terride, De Gondrin, De Mirepoix, De Negrepelice, & moy, avons fait ligue ensemble & sommes résoluz de rendre ledict Pays de Guyenne entre les mains du Roy d'Espagne, ont menty.

Ceulx qu'ont dict aussi, que l'ung de mes enfans a esté en Espagne pour quelque occasion que ce soit, & que Monsieur le Cardinal d'Armignac & moy, avons esté à Grenade pour conférer aucune chose avecq ung Seigneur d'Espagne, ont menty.

Semblablement, tous ceulx qu'ont dict que je ferois observer & garder en Guyenne, les Ordonnances & Constitutions faictes au dernier Concile, contre le vouloir & intention du Roy, ont pareillement menty.

Ceulx qu'ont aussi dit que j'avois escript au Sénéchal de Quercy, ne à aultre personne, qu'il fait Procès-verbal & Informations, & que par icelle il rendit culpable les habitans de * Montauban, pour avoir occasion de les aller saccager & exterminer, ont menty.

**app. Montauban Voyez ci-dessus p. 2.*

Réservant toutefois en tout ce que dessus, Messieurs les

(1) Voy. le premier Vol. de ce Rec. | guenot.
p. 150. note 1. Il étoit dans le Parti Hu- | (1) MS. R. fol. 386. r°.

1563.

56

MEMOIRES

Princes du Sang, & ceulx que je doibz réserver. Faict à Agen,
soubz le feing & Séel de mes Armes, le v^e. jour de Mars 1563.
De Monluc.

*Sentences redoutables, & Arrests rigoureux du Jugement de Dieu,
à l'encontre de l'impiété des Tyrans, recueillies tant des Sain-
tes Escritures, comme de toutes autres Histoires.*

A Très-haut & très-excellent Prince (1) *Charles de Lorraine,*
Duc de Guyse.

Par J. R. C. D.

PRINCE. Je t'ay dédié ce Traitté du Jugement de Dieu
sur l'impiété des Tirans, afin que tu cognoisse que l'ire du
Seigneur est révélée du Ciel, sur toute l'infidélité & injustice des
hommes qui détiennent la vérité en injustice. Je te prie, si ja-
mais les Livres de *Platon* apportèrent profit à *Alcibiades*, les
préceptes d'*Aristote*, à *Alexandre-le-Grand*, les Livres de *Xeno-
phon* à *Syrus*, que ce Livre icy t'en apporte. Cependant, sois assis
sur la peau de ton pere, redoutant la puissance du Roy qui esta-
blit les Rois, afin que ta Noblesse & la grandeur de ton lignage,
soit accompagnée de vertu généreuse, par laquelle tu puisse sur-
passer tous les faits héroïques de tes prédécesseurs, gravant en
ta mémoire la Sentence dorée escrite au Sceptre de nos Rois,
Christ domine, Christ regne, Christ surmonte.

Gaudium meum, multis dolor.

Traitté Historial du Jugement de Dieu, sur l'impiété des
Tirans.

COMME le Ciel a esté promis de tout temps pour demeu-
re aux conservateurs des Républiques; au contraire, aux
perturbateurs d'icelles, il n'y eut jamais que ruines, peines &
adversitez préparées: car ce grand Dieu qui est juste, ne peut
souffrir injustice régner, principalement entre ceux qu'il esleve

(1) Il paroît par l'Epitre Dédicatoire, | *Guise*. Or ce jeune Prince se nommoit
qui est à la tête de cet Ouvrage, qu'il est | *Henry*, & non pas, *Charles*.
adressé au fils aîné de *François Duc de*

en prééminence, comme les Rois & Empereurs, auxquels il a donné le Sceptre & la puissance sur les hommes, non pour gouverner en tyrannie, mais en piété & Justice, qui sont les deux vertus sur toutes choses nécessaires aux Rois, & lesquelles ils doivent conserver ainsi que les nerfs & fondement de leur Royaume. *Sevère* Empereur de *Rome*, jà proche de la mort, admonnestoit ses fils d'estre amateurs de la Justice, bons, misericors & vertueux, s'ils vouloyent avoir un Empire qui fust stable & permanent; que s'ils estoient injustes, impitoyables & vicieux, leur Estat seroit imbécile. Ceste Sentence est divulguée par les Livres des Philosophes qui n'ont point trouvé d'autre cause de la ruine des Monarchies, que l'injustice des Monarques, lesquels Dieu veut punir non seulement par sa Justice, ainsi que tesmoigne *Platon*; ains par les brandons de son ire & indignation, leur envoyant des chastimens estranges, comme les pertes des Royaumes, les changemens des Républiques, mille troubles & séditions en leur Pays; outre ce, infinis travaux en leurs propres personnes, & enfin quelque mort tragique. Pour parler à eux de plus près, y eut-il jamais un cruel & amateur d'impiété, qui n'ait senti le Jugement de Dieu? S'en trouvera-il un seul, qui après longue adversité & calamité en sa vie, ait enfin trouvé une mort tranquille & heureuse? Raconteray-je depuis *Nimrot* le premier Roy du monde, la fin calamiteuse de tant de Princes qui ont exercé tyrannie? *Saül*, *Abfalon*, *Roboham*, *Jeroboham*, *Nadab*, *Abiam*, *Baaza*, *Achab* le ravisseur, *Ostias*, *Sedechias*, à quel point de misère sont-ils venus? Qu'est advenu à *Sennacherib* qui assiégea *Jérusalem*, & se mocqua du Roy *Ezéchias*; à *Nabuchodonosor* le plus grand Monarque du monde, à *Baltasar* son fils, qui se portèrent injustement envers les innocens? L'un fut tué par ses propres enfans, l'autre changé en la nature d'une beste, le dernier perdit son Royaume. Quel salaire receut *Cambises* le fils de *Cyrus*, de son impiété, laquelle continua toute sa vie par plusieurs meurtres & extorsions, ayant fait mourir son frere & sa sœur, & exercé extrême violence sur le peuple de Dieu; le povre malheureux, au dernier acte de sa vie, cheut sur la pointe de son Espée, & se perça de part en autre. *Philippe* Roy de *Macedone*, ne fust-il point tué par le vaillant *Pausanias*, pour avoir souffert injustice. *Perdicas* l'ambitieux peust-il régner plus de trois ans? *Cassander* fils d'*Antipater*,

1563.

qui gouvernoit en *Macedone*, s'esleva contre ceux qui l'avoyent eslevé & nourri : car il tua *Olympias* Roine, & les deux fils d'*Alexandre* son Prince ; aussi receut-il punition condigne de ses forfaits, estant déchassé par ses propres amis, comme l'ennemy de la Grece. *Lysimachus*, *Démétrius*, *Seleucus*, *Ptolomée* le foudroyant, *Seleucus* le victorieux, & *Antiochus Hiérax*, son frere, pour autant qu'ils estoient injustes, moururent misérablement. Que diray-je d'*Antioche-le-Grand* : il ne se contenta des limites de son Royaume, mais eschauffé de la maudite cupidité d'avoir (1) impiété mentante sur les terres de *Ptolomée* son voisin, passant de *Syrie* en *Egypte*, pource que la *Judée* est située entre-deux, il fist plusieurs maux aux *Juifs*, & leur porta de grans dommages : outre ce, il estoit cruel & ravisseur du bien des povres : aussi le Jugement de Dieu le suivit pas à pas : car premièrement il fut vaincu des *Romains*, & chassé hors d'*Asie*, & confiné outre le *Mont Taurus*, & depuis ravageant par les champs, il entra en un Temple pour le piller, où il fut massacré par émotion populaire ; mort digne d'un tel homme qui ne peut cognoistre en sa vie, combien l'ambition & injustice font misérables aux Princes. Il ne m'est possible nonobstant la brevété de mon Traité, de pouvoir tant commander à moy-mesme, que je n'escrive l'Histoire prodigieuse d'*Antioche le Noble* son fils, pource que c'est celuy que les Docteurs qui ont exposé *Daniel*, appellent communément l'Antechrist, & le disent estre signifié au Chapitre huitième par ceste petite corne qui s'esleva d'entre l'une des autres quatre, laquelle devint excessive & grande contre Midi, & contre Orient, & contre la terre désirable : & fut magnifiée, jusques à l'exercite du Ciel & des estoilles, & les foula, & par luy fust osté le continuel sacrifice pour le forfait, & fut la vérité jettée en terre, & exploitta & prospéra. Ces parolles sont escrites au Prophète *Daniel*, par lesquelles il prédisoit jà de long-temps, la cruauté barbare qui devoit estre en ce monstre duquel nous parlons ; il évada les mains de *Scipion Asiatique*, auquel il avoit esté donné en ostage par son pere *Antioche-le-Grand*, quand il fut vaincu en *Asie*, & vint, sachant la mort de *Seleucus* son frere, pour s'introniser au Royaume : ce qu'il fist comme un fin renard, capitulant l'amitié & des uns & des autres ; puis se voyant en autorité Royale, il vestit la peau du lion, exerçant

(1) Corr. impietement [avec impiété] tenté

son Regne en toute tyrannie : il pillâ par deux fois le Temple de *Jérusalem*, la première fut au premier voyage qu'il fist en *Egypte*, sous couleur de prendre la tutelle de *Ptolomée Philopator*, son neveu ; la seconde fut quand il retourna du second voyage, repoussé par *Papilius* Ambassadeur des *Romains* ; & à ceste fois, il y fist un dégast terrible, par le consentement d'*Alcimus*, grand Sacrificateur : il mist garnison par toute la *Judée*, il donna liberté à ses Gens-d'armes & soldats de piller la désolée Cité de *Jérusalem* ; enfin estant emparé de tout le Pays, pour ne laisser rien deffaillir à son extrême impiété, il posa au Temple l'Idole de Jupiter Olympien. Je say que *Josephe* n'en fait aucune mention, mais j'ay donné plus de poids en cecy aux Livres des *Machabées*, & aux Prophéties de *Daniel*, qui nous en rendent témoignage, & escrivent assez amplement combien de maux souffrirent les *Juifs*, sous le Regne de ce Tiran, lequel Dieu laissa commander l'espace de douze ans, & sembloit quasi durant cest estat miserable, qu'il ne chalust à Dieu d'exécuter sa vengeance sur luy : néanmoins le supplice avec ses pieds de laine, l'acconsuyvoit lentement tout du long de sa vie, & à la fin tomba rudement sur sa teste, quand Dieu suscita de la famille des *Ammonéens*, *Mathathias* & *Judas Machabée*, qui avec petit nombre de Gens chassèrent ses Garnisons hors de toute la *Judée*, & enfin le firent crever & mourir de dueil & d'impatience, au retour de *Perse*, sur le chemin, où son corps bouillonnant de vers & de pourriture intérieure, tomba du haut en bas de la Litière ; ainsi ce miserable mourut, n'ayant laissé pour mémoire de luy, que son fils & son frere, & les enfans qui provindrent d'iceux héritiers de son Regne & de son injustice : lesquels aussi par juste vengeance de Dieu, s'entretuèrent les uns les autres, & en ceste sorte receurent le salaire de leur impiété. *Ptolomée Philopator* & *Lathyris* furent cruels, & moururent aussi cruellement, *Phiscon* fut laissé des *Romains*, & luy fut osté son Royaume, pource qu'il estoit inhumain. Et cela est tousjours advenu, que quand les Princes ont laissé vertu & Justice, pour embrasser impiété, leur Estat, auparavant noble & excellent, s'est transmué en un vilain & abjet ; toutes mutations sont entrées en leurs Royaumes. Voyons cecy par les exemples des *Juifs*, du temps de *Judas Machabée*, & de *Jean Hirane*, quand force & Justice florissoient, leur Estat estoit en grand bruit & renommée, mesme vers les

1563.

Romains : mais du Regne d'*Aristobulus* & *Aléxandre*, que les meurtres & tueries prindrent accès, il commença à s'affoiblir. Et tost après quand *Hircanes* vint au Royaume, advint la totale ruine d'eux & de leur Pays: car *Pompée* les subjuga, & furent mis sous la puissance des *Romains*, & depuis tourmentez par guerres, maintenant des *Arabbes*, maintenant des *Iduméens* : bref, leur calamité fut telle, qu'ils ne se peurent onques puis relever. *Josephe* rendant raison de ces choses, dit ainsi : ceste ruine est advenue par les seules dissensions civiles des nostres, & séditions des Tirans qui acconduirent les *Romains* malgré eux, jusques dedans le Saint Temple. Voilà comment par la cruauté des Tirans, la *Judée* a esté perdue. Que dirons-nous d'*Athenes* & de *Lacédémone*, qui estoient les deux yeux de la *Grece* ? De *Corinthe*, de *Megare*, de *Saragosse*, Citez autrefois florissantes, maintenant renversées & mises à néant ? L'injustice des Grans, les (1) rebeines du peuple, l'ambition & désobéissance ont esté causes de leur destruction. Je ne parle point des *Herodes*, pource qu'*Eusebe** en l'Histoire Ecclésiastique, sont Livres trop communs aux Lecteurs, qui racontent leur vie & mort prodigieuse ; mais je veux venir aux *Romains*. Qui mist jamais en si grand haine le nom de Roy entre les Citoyens *Romains*, que l'injustice de *Tarquin le superbe* ? Quel fruit peut-il onques percevoir de tyrannie, sinon d'estre chassé hors des murs de la Ville, & déjeté de son Royaume ? *Marius* entre autres Batailles, guerroya les *Cymbres*, & n'est mémoire de plus horribles cruautés, que celles qu'il exerça à l'encontre d'iceux : aussi luy en print-il mal : car depuis il ne seut profiter, ains fut vexé & tourmenté de guerres, de factions, d'inimitiez particulières, postposé à *Syla* trop plus jeune & nouveau que luy, & aguerté & poursuivi plusieurs fois jusques à la mort. Enfin il mourut en povre estat, à *Rome*. *Syla* son ennemy fut un grand avaleur de sang, & ses proscriptions sont encores en horreur à ceux qui les réduisent en mémoire : aussi sa mort, digne de ses forfaits, fut autant où plus infâme comme sa vie l'avoit esté : car il fut assailli des poux & vermine qui le mangèrent. *Pompée* & *Jules-César* espendirent le sang de plusieurs innocens en leurs guerres civiles : l'un estoit brave & audacieux, l'autre ambitieux, superbe & cruel : tous deux moururent d'une mort violente, & furent tuez par les mains de ceux-mesmes ausquels

* peut-être, &

(1) Ce mot, qui est peut être corrompu, signifie appar. rébellions.

ils avoyent fait du bien. *Marc-Antoine* Prince féditieux, mutin & superbe, fut vaincu d'*Auguste-César*, & bourreau de soy-mesme, vengeance sus soy, par ses mains propres, les paillardises & dissolutions commises en sa vie. *Tibère* & *Caligula* Empereurs sanguinaires & contempteurs de Dieu, moururent de mort sanguinaire. Mon corps frémit, mes cheveux se hérissent, & ma face pallit quand je pense en ce monstre *Néron*, comme Dieu le punit pour son impiété : le misérable Tiran à qui desjà la clarté du Soleil, la Lune, les Astres, & ceste vie commune apportoyent ennuy, fut long-temps sans pouvoir trouver amy ni ennemy au monde, qui luy aide à se deffaire, jusques à ce qu'à l'aide de l'un de ses valets, il se couppa la gorge. Par ce moyen recevant le salaire de tant de meurtres par luy commis, l'injustice de ce monstre maudit, fut cause que l'Empire Romain commença à tomber par pièces ; & tout ordre changé, ce que Paix & Justice faisoient, guerre & violence le firent : car dès-lors la puissance de créer l'Empereur fut ostée au Sénat, & remise entre les mains des soldats, villains & mercénaires, qui depuis par longue espace de temps tindrent en crainte les Empereurs par contrainte & menace, les pourmenans à leur plaisir : qui fut une playe bien grande à l'autorité de l'Empire, outre ce que l'Espagne, l'Angleterre, & les Gaules se rebellèrent : bref que tout fut remply de guerres & esmotions. *Domitian*, *Commode*, *Bassian*, *Caracala*, *Heliogabale*, deshonneste Empereur, *Maximin* faulx faire & cruel, *Valerian*, *Sallien*, *Dioclétian*, *Maximian*, formels ennemis de l'Eglise de Dieu, *Maxence*, *Julian l'Apostat*, bref tous cruels & amateurs de l'impiété, ont senti sur leurs testes le fleau de l'ire de Dieu. Que diray-je des Rois de Naples, desquels nous avons veu la cheute & ruine devant nos yeux jà de long-temps prédite par *Catrede* Evêque de Trente, en un petit Livre qui fut trouvé après sa mort, & présenté à *Alphonse*, où il peut facilement lire ce que depuis luy succeda. Je n'ay point parlé de *Hannibal*, *Pirrhus*, *Jugurthe*, *Mitridates*, anciens ennemis des Romains : de *Genseric*, *Odoacer*, *Theodoric*, *Alaric*, *Attila*, *Totillas*, plus récents, pource que la brefsueté de mon Traitté ne m'ottroye point si grand' place : je prieray seulement les Princes, les Rois & les Monarques, que les exemples cy-dessus racontez, leur fussent, & me contenteray de graver icy

1563.

l'Ecritteau qui fut affiché à la Statue de *Sennacherib*, au Temple de *Ninive* :

*Princes & Rois qui me voyez ,
Doux & pitoyables soyez ,
Pource qu'en vostre autorité ,
Rien n'est plus beau que piété.*

Pour le proposer devant les yeux des bons & des mauvais , & les inciter à vertu & Justice ; considérant qu'il n'y a rien plus précieux , ny trésor plus exquis au monde , ny chose plus décente & convenante à leur personne. Je ne pense point que *Thésée*, qui est introduit en *Virgile*, n'adresse sa parole aux Princes, quand il crie si hautement, apprenez la Justice, & ne méprisez point les Dieux. Pource que *Platon*, *Aristote*, *Xénophon*, & tous ceux qui ont escrit quelque instruction pour les Rois, leur recommande principalement ses deux vertus Royales, qui sont comprises en ce verset.

Piété & Justice.

En la première qui est piété, sont notez trois dégrez : le premier est dirigé à la Religion envers Dieu : le second à l'amour envers la Patrie : le dernier appartient au soing envers ses parens & amis, sous lequel sont comprises la commisération & clémence. Ces choses sont autant nécessaires aux Rois, comme l'ame à la vie, le sang au corps, & les muscles aux membres. La piété envers les Dieux, l'humanité envers les hommes, font le Roy continent, équitable, magnanime, libéral, véritable, Seigneur de ses cupiditez, juste pour punir les meschans, & retribuer grace aux bons. Ils luy mettent la force aux bras, & le font redoutable à tous ses ennemis. Tant que les *Atheniens*, les *Lacédémoniens*, les *Romains*, ont gardé ces préceptes, leurs Républiques ont esté florissantes ; mais quand ils ont contemné la Justice, & rejeté la piété, se faisans contempteurs des Dieux, ils sont tombez en décadence. Les Rois aussi tant qu'ils ont observé ceste regle, ont vescu en tranquillité ; mais quand ils se sont donnez en proye à leurs meschans desirs, quels déluges, quels torrens d'adversitez, quels dégasts, quelles pertes sont advenues en leurs Royaumes ? *Socrates* disoit très-bien, qu'il seroit très-expédient que les Philosophes fussent Rois, ou que ceux qui

feroyent Rois, fussent Philosophes; mais son enseignement a esté de peu de valeur, pource que le nombre est petit, de ceux qui sont mis en ce roole: combien de fols, combien d'effeminez, de cruels & d'ambitieux, ont occupé de grans Royaumes, lesquels ils ont gastez & perdus, ne considérans point la grande difficulté qui est en l'estat de regner. Quand *Antioche-le-Grand* vint à prendre possession de *Syrie* & d'*Asie*, & qu'on luy apporta la Royale Couronne pour mettre sur son chef, il la fist mettre à terre; & après l'avoir longuement regardée, il prononça à haute voix: ô Diadème trop plus riche que heureux, si la plus part des Rois de la terre qui te poursuivent par glaive & par flamme, favoyent les peines & travaux qui t'accompagnent, tant s'en faut qu'ils te désirassent, qu'ils ne te daigneroyent lever de terre! Voilà une grave Sentence, par laquelle il monstroir assez quelle difficulté il y a à bien régir un peuple. Quelles peines & fascherries les imprudens souffrent en tel degré? J'ay tousjours approuvé la parole de *Salomon* disant, que par l'homme prudent & advisé, le Regne sera prolongé: parce qu'il ne se peut faire qu'une chose si difficile, comme est l'estat de commander, se puisse conserver & maintenir, que par une grande prudence, accompagnée de toutes autres vertus à ce requises: & pleust-à-Dieu que les Tirans eussent considéré cecy, qui ont regardé seulement à leur grande puissance, sans penser par quelle sagesse elle se devoit maintenir, & sans adviser à leur devoir, tant envers eux, qu'envers le peuple. Je confesse bien que les Rois & les Princes sont

Souverains dessus les hommes: que leur droit est, d'avoir pouvoir sur les fils & les filles, sus les terres & biens de leurs sujets; mais quand ils perdent l'amour qu'ils leur doivent, & qu'ils abusent de leur autorité, *Aristote* disoit qu'ils ne sont plus Rois, mais Tirans. Les Rois sont Auteurs de Justice, & escrivent les Loix qu'ils posent sur le peuple; mais quand ils renient Justice, & désobéissent aux Loix, ils font chose indigne de leur Royale Majesté: car comme le peuple d'une sorte est obligé au Roy, aussi le Roy d'une autre sorte est obligé au peuple: le peuple doit en toute chose rendre obéissance à son Prince, & le Prince doit en toute chose garder équité à son peuple. Quand je pense en cecy, je ne peux assez exalter la coustume des *Tartares*, touchant la création de leur Roy. Les Princes, les Ducs, les Barons, & tout le peuple de tout le Royaume, convient en un lieu, puis ils colloquent

Samuel 8.

L. digna C.
de leg.

1563.

celuy auquel le Royaume est deu ou par succession ou par élection, dessus un trosne d'or, puis s'enclinans, tous d'une voix unanime & haute, crient en ceste sorte :

Nous te prions, nous voulons aussi & t'enseignons que tu gouvernes dessus nous : puis le Roy respond, si vous voulez cela de moy, il est nécessaire que vous soyez prests à faire ce que je vous commanderay, quand je vous appelleray, de venir, où je vous commanderay d'aller, y aller. Que celuy que j'ordonneray estre tué, soit incontinent & sans délai tué, & que tout le Regne soit remis, commis & establi entre mes mains. Incontinent que le peuple a respondu qu'il soit ainsi fait, le Roy dit derechef : la parole donc de ma bouche, dorenavant sera mon glaive : & chacun luy applaudist. Or après cela, les Princes prennent le Roy & l'ostent de son Thrône, puis le font asseoir sur un aix bien humblement posé en terre, parlans ainsi à luy : regarde en haut & cognois Dieu, & regarde cest aix sur lequel tu est assis en bas : si tu administre bien, tu auras tout à souhait : mais si tu administres mal, tu seras derechef tant humilié & despouillé de toutes choses, que mesme ce petit aix, sur lequel tu te sieds, ne te sera laissé de reste : quoy fait, ils l'eslevent en haut avec l'aix, & le saluent tous Empereur des *Tartares*. Telles façons de faire, mesmes vers les plus barbares du monde, admonnestoit le Prince de son devoir envers le peuple, & de garder équité & Justice, comme les instrumens par lesquels son Regne demeureroit ferme, & luy paisible, & redouté de tous. Pleut-à-Dieu que telle coustume eust esté en usage aux autres Nations, & qu'aujourd'huy, si ces cérémonies ne se pratiquent point, au moins la substance d'icelles fust recueillie & observée : nos Princes & Rois seroyent doux & humains, & par douceur establiroyent leur Regne : les guerres, les séditions, les pestes, les tempestes, la famine & la povreté deslogeroyent hors du Royaume : le Marchant seroit seur aux champs, le laboureur en sa maison : droit & Justice seroit faite autant au povre, comme au riche : les rapines & pilleries ne se feroient plus aux Provinces ; bref chacun vivroit content, rendant entière obéissance à ses Loix & Supérieurs.

Nous avons veu la Tragédie des mauvais Princes & cruels, comme Dieu a montré sa main vengeresse de leurs impiété. Tous autres doivent estre sages, voyans le dommage d'autrui, à ne s'arrester point aux semblans de fortune, ni à son visage riant,

riant, ni aux plaisirs & allégemens de la vie, ni à la diuturnité d'icelle, pour contemner le Jugement de Dieu, & se complaire en injustice : car à tels malheureux, encores que pour quelque temps toutes choses semblent succéder à souhait, la vengeance de Dieu est due, laquelle, ainsi que dit *Saint Paul*, Rom. 1. il ne faudra jamais d'exécuter sur toute l'infidélité & injustice des hommes : voire quand il devroit les faire massacrer par Anges envoyez du Ciel, ainsi qu'il fit à *Heliodore* ; ou susciter hommes exprès saintement inspirez, à les punir devant le monde, comme il suscita *Scevola*, Chevalier Romain, qui alla au Camp * des *Samnites* pour tuer *Porfena* leur Prince ; *Pausanias*, qui occit vaillamment *Philippe* Roy de *Macédone* ; *Judith* qui fit mourir *Holoferne* en son lit ; *Debora* qui faussa d'un clou de part en part, la teste à *Sifara* ; *Eléazarus* qui se mit dessus l'Elephant, bien délibéré de mourir, pour tuer le Roy *Antioche* ; *Jean De Poltrot*, qui de fresche mémoire, tua *François de Lorraine Duc de Guyse*, en son vivant grand persécuteur de l'Eglise. Si donc cest Empire du Ciel se fait Partie contre les iniques & inhumains ; si celui devant qui créature vivante ne pourra subsister, se montre ennemy des meschans, quelle crainte doivent avoir les Princes qui sont amateurs d'impiété & injustice ? Au contraire, en quelle sorte doivent estre tous ceux qui ont embrassé la vertu ? N'auront-ils point un courage fervent de prolonger & continuer leur excellence jusques au dernier jour de leur vie ? N'aviseront-ils point combien les formes des meschans sont infirmes & faibles, au regard de l'ire de Dieu, sans rejeter l'institution & les exemples qui leur sont icy présentez, comme faisoit *Denis* tyran de *Syracuse*, les beaux préceptes de *Platon* ? Les sages, ainsi que disoit *Salomon*, Prover. 28. & ceux qui cherchent le Seigneur, oyent le Jugement, & entendent toutes choses : aussi par jugement ils entretiennent leur Pays ; mais les meschans en sont privez & despourvus, abandonnans la Sagesse de Dieu, se précipitent aux abyssmes, & tous leurs Ministres sont meschans : car ils entendent parole mensongère, & leur Regne sera à jamais dissipé & confondu ; mais le Regne des bons qui jugent les povres en vérité, sera éternellement affermy.

* corr. des
Hetrusques.

1563.

(1) *Consultation de Paris, pour la Noblesse de Picardie, contre N. Cardinal de Créquy, Evêque d'Amiens.*

* Le Cardinal
de Créqui.

* Nicée;
* Louis le De-
bonnaire.

VEU les Mémoires & questions y contenues, mis par de-
vers le Conseil à *Paris*, de la part des Nobles & Estat de
Noblesse du Pays de *Picardie*, au mois de Mars, l'an mil cinq
cens soixante-trois, sur le fait de la promotion de* quelqu'un en
l'Evesché d'*Amiens*, sans le sceu, autorité, consentement ou é-
lection des Estats, mesmement des Nobles du Pays, ledit Con-
seil a esté & est d'avis, quant aux deux premières questions des-
dits Mémoires, que les Nobles se peuvent & doivent opposer,
non seulement à l'installation & prise de possession; mais aussi
à l'institution, création ou reception de N. en Evêque d'*Amiens*:
car ils ont non seulement juste & notable intérêt, mais aussi ils
ont droit non seulement sur la possession, exécution & exercice
de l'Estat, Dignité & Jurisdiction de leur Evêque; mais aussi
en & sur l'élection, promotion, confirmation ou reception d'i-
celuy: & ont tel droit non seulement de Droit divin & par l'u-
sage de la primitive Eglise; mais aussi par les anciens Conciles
universels & anciens Canons faits & observez depuis le temps du
Concile de * *Nice*; & aussi par les Ordonnances des anciens
Rois de France; mesmement de *Charlemagne*, * *Loys le Piteux*
& *Clotaire*; & encores par l'Ordonnance des Trois Etats de
France, tenus à *Orléans*, tit. 1. art. 1. statuez & establis l'an mil
cinq cens soixante, publiez & homologuez en la Cour de Par-
lement, le trezième jour de Septembre, l'an ensuivant. De
Droit divin & usage de la primitive Eglise; il en appert ès Ac-
tes, chap. 14. vers. 23, où les Apostres *Paul* & *Barnabas*, par
les voix & suffrages ou élection des Assemblées, creoyent &
instituoyent par chacunes Eglises, Prestres; lesquels aussi au
mesme Livre des Actes, chap. 20. vers. 28. sont appelez Evê-
ques: car comme tesmoigne *Saint Jérôme* en ses Commentaires
en l'Epistre *Saint Paul* à *Tite* c. 1. & en son Epistre (*ad Occa-*
num tomo 3.) & est au grand Décret, c. *olim* 95. distinct. Il n'y
avoit point en ce temps-là différence entre Prestre & Evêque;
finon que pour mieux garder ordre & police en chacune Eglise,

(1) Cette Consultation & les Causes | *Moulin*; & elles sont à la pag. xxiii. & xxvi.
d'opposition qui suivent, sont de *Charles Du* | du 5^e. Vol. de ses Œuvres. [Paris 1681.]

on commença par commune élection d'icelle, d'en prendre un pour le principal : & à ce, concordent tous les anciens Saints Docteurs, jusques à *Gregoire-le-Grand*, Evêque de *Rome*, qui vescu jusques à l'an du Seigneur 606 ; lequel en tous ses Escrits, appelle un Evêque, Prestre Cardinal, qui est à dire le principal Prestre du Diocèse, comme il appert au premier Livre de ses Epistres, chap. 15. chap. 79. & Epi. 81. & Livre 4. Epist. 44. cha. 88. & est mis au grand Décret, cha. *Pastoralis* 7. q. 1. & au chap. *relatio. c. illud.* 21. q. 1. & au troisième Livre de ses Epistres, Epistre trezième. Il appelle l'Evêché, un Presbitaire, & l'Evêque, un Prestre ; & est au grand Décret 7. q. 1. cha. *presentium* ; & est tout notoire non seulement tant de la primitive Eglise ; mais aussi long-temps depuis, jusques après ledit *Gregoire-le-Grand*, que tous Evêques estoient appelez les Grans & Souverains Prestres, comme les principaux Prestres ; & est au grand Décret qui a esté fait depuis quatre cens ans seulement, au chap. *Omnes* 38. distinct. au chap. *Si officia* 59. distinct. au chap. *misericord.* 61. distinct. chap. dernier. 79. distinct. chap. *accusatio.* 1. 2. q. 7. au chap. *Legum* 2. q. 1. au chap. *Pontifices* 12. q. 3. chap. *de his, de consecrat.* distinct. 5. Or il est certain que la plus grande & notable partie des Assemblées ou du peuple, sont les Nobles, mesmement en *Picardie*, ou l'Estat de Noblesse est le plus grand, plus ample & puissant.

Aussi de ce que dessus en appert par les Escrits de *Tertullian*, *Saint Cyprian* & autres, qui ont vescu & escrit du temps de la primitive Eglise ; & aussi par les Escrits de tous les anciens Docteurs qui sont venus tost après, comme *Saint Basile* & *Gregoire le premier* son frere, *Saint Jerosme*, *Saint Chrysostome*, *Saint Augustin*. Davantage, tous les Saints Conciles anciens en sont pleins, & pareillement le grand Décret, ou *Gratian* recite un nombre quasi infini d'anciens Canons, par lesquels l'élection de l'Evêque appartient au peuple ; & par conséquent nécessaire aux Trois Estats du Pays ; lesquels partant ont non seulement intérêt comme il est trop notoire, mais aussi ont droit en ladite élection & promotion Episcopale.

Et mesmes *Léon* premier Evêque de *Rome*, en son Epistre 87. tesmoigne estre requis à l'élection, institution & promotion des Prestres & Evêques, les voix & élection des Citoyens, l'arbitrage ou jugement des principaux du peuple ; & est aussi audit

1563.

grand Décret c. *Vota civium ibi conventus plebis*, distinct. 63. Autant *Celestin premier* qui fut un peu devant ledit *Leon*, en la seconde Epistre, chapit. 5. Et in c. *Cleri plebis* 63. distinct. Autant en tesmoigne *Gelase premier*, qui fut plus de trente ans après ledit *Leon premier*, in c. *plebs Diotrensis*, 63. distinct. Et longtemps après l'a tesmoigné & fait garder & observer *Saint Gregoire le Grand*, au Livre deuxieme de ses Epistres, chap. 69. Epist. 30. Où après le décès de *Laurens* Evêque de *Millan*, il tesmoigne que ce n'estoit pas assez de l'élection concorde du Clergé de *Millan*, & qu'il falloit aussi avoir les voix & volonteé non seulement du peuple estant à *Millan*, mais aussi des absens du peuple, parce qu'il y en avoit plusieurs qui avoyent esté contraints pour les guerres eux retirer à *Gennes*; & pourcequ'il falloit aller vers eux jusques à *Gennes*, pour avoir leur voix & élection: & est au chap. *Quanto*. 63. distinct. ou depuis cent ans on avoit falsifié les Livres: car on y avoit mis *Convocatis Clericis in communione*, là où il faut & y avoit, *Convocatis eis (scilicet civibus & laicis fugitivis) in communi*, comme j'ay descouvert par l'original, & restitué par ma nouvelle édition, l'an mil cinq cens cinquante-deux; & aussi par les Histoires Ecclesiastiques, l'élection du peuple eut lieu; par laquelle *Saint Ambroise*, Gouverneur de la Ville, fut esleu Evêque de *Millan*, combien qu'il ne fust encores baptizé.

Aussi ledit *Gregoire* tesmoigne au Livre 4. chapitre 59. Epist. 15. que avecques le consentement du peuple, il est aussi bien requis le consentement du Prince, & est mesmes en ladite distinction c. *Quia igitur*. & au chapit. *Salernitana ead.* distinct. Et en son Epistre 34. *Aliàs*, ch. 58. lib. 2. & autant en a esté ordonné & approuvé au Concile douzième de * *Tolette*, chap. 6; & est aussi au grand Décret, c. *Cum longè* 63. distinct. & aussi naguères le tient & tesmoigne estre gardé & observé en *Espaigne*, Maistre *Guillaume Ferrandat*, Espagnol, en son Commentaire sur la Pragmatique, fol. 37. col. 3.

Les Nobles, comme faisans la plus grande & principale partie du peuple, y ont tant plus grand droit à ladicte élection ou promotion & institution de l'Evêque; mesmes par les Ordonnances expressees, faites & statuées par les anciens & plus vertueux Rois de France, *Charlemagne* & *Loys le Piteux*, qui ont statué & ordonné que tous Evêques seroyent esleus par le Clergé &

par le peuple, & non autrement; auquel peuple sont compris les Nobles qui en font la plus grande & plus puissante partie au Pais, ainsi comme il est notoire. Comme aussi est notoire avoir esté gardé & observé, non seulement dès la primitive Eglise; mais aussi long-temps depuis, & par tous leurs anciens Canons & Conciles, comme il appert par le grand Décret qui fut fait l'an mil cent soixante, n'y a aujourd'huy que quatre cens ans, ou *Gratiam* recite ladite Ordonnance, & en fait un Canon commençant, *Sacrorum*, en la distin. 63; aussi en fait foy *Ansegisus Abba*, lib. 1. cap. 77. des Capitulaires ou Ordonnances desdits Rois de France & Empereurs.

Davantage, qu'ils ayent ce droit, en appert très-clairement par ladite Ordonnance des Trois Estats, qui équipolle à une Pragmatique sanction Royale, où au premier chapitre & premier article, est statué & ordonné que l'élection des Evêques & Archevêques, & conséquemment des Primats qui sont compris sous les Archevêques, & tous Diocésains, se fera par les Trois Estats, & par l'autorité & Majesté Royale, selon qu'il est très-exquisément décerné par ledit article; c'est assavoir des Archevêques, par les Evêques de la Province & Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale, quant à l'Estat Ecclesiastique; appelez avecques eux douze Gentils-hommes qui seront eslus par la Noblesse dudit Diocèse, & conséquemment représentans tout l'Estat de Noblesse: voilà pour le second Estat; & outre, appelez avecques eux douze notables Bourgeois qui seront eslus à l'Hostel de la Ville, soit Archiepiscopale ou Episcopale, ou Primatiale: voilà pour le tiers Estat; & puis est dit & statué par ladite Ordonnance & Pragmatique sanction, que tous les susdits convoquez à certain jour; savoir est, lesdits Trois Estats ainsi assemblez, comme dit est, s'accorderont de trois personages de qualitez requises par les Saints Décrets & Conciles.

Il est sans difficulté que Monsieur le *Vidame d'Amiens* s'y peut opposer en son nom: car mesmes le plus petit Gentil-homme ou simple personne du tiers Estat, s'y peut opposer: car tous y ont intérêt, non seulement en général, mais aussi en particulier: car par les anciens Canons & anciennes Coustumes de l'Eglise, encores après l'élection & auparavant la confirmation & intronization, un chacun estoit receu à s'opposer, & mesmement empêcher la confirmation & aussi l'effet de l'élection; soit qu'il

alléguast nullité ou défautosité contre les Actes faits au négoce de l'élection, soit qu'il alléguast contre la personne esleue. Et à ceste fin, devant que procéder à la confirmation ou institution réelle, estoit nécessaire d'apposer affiches publiques, pour sommer & appeler tous ceux-là qui se voudroyent opposer, à certain jour & jours : car autrement la confirmation ou imposition de mains estoit nulle, comme faite contre l'Ordonnance Apostolique de *Saint Paul 1. Timoth. 5. Nemini citò manum imponas.* Aussi fut ainsi statué au Concile Général qui a esté tenu à *Lion*, & est in *cap. uli. de elect. in 6. Ubi Joan. Andr. in nouvell. dicit, quod non est nova Constitutio, quia jure antiquo idem statutum erat,* & allégue, *cap. Nihil est, cap. Postquam, capit. Cum nobis. extr. de election. in antiq.* mais cela est encores auparavant au grand Décret, 24. *distinct. §. 1. 78. distinct. capit. Quid est cito.* S'ensuit que ce droit ne compete pas aux Nobles, *tanquam universis*, ou comme faisans un Corps seulement ; mais aussi *tanquam singulis* : car aussi en une simple Eglise Collégiale, les Chanoines & les autres qui sont de l'élection, ont voix *non tanquam universi, sed tanquam singuli text. in cap. Quod sicut ext. de elect.*

Or si chacun particulier du premier, second ou tiers Estat, a voix & droit de s'opposer ; par plus forte raison, un personnage constitué en autorité & Dignité publique, ainsi comme Monsieur le *Vidame d'Amiens* : partant il peut & luy est loisible s'opposer en son nom, non pas seulement comme une personne privée, mais bien, tout ainsi comme une personne publique constituée en ancienne & prérogative Dignité, ayant toute Jurisdiction ordinaire, & Siège Judicial, & Offices de sa Justice en ladite Ville d'*Amiens* ; & aussi luy comme *Vidame d'Amiens*, Seigneur ou tenant le lieu de Seigneur du Pais, est de ceux dont concordamment dient les Docteurs, que si le Seigneur temporel a suspecté celuy que l'on veult pourvoir en Eveque, il se peut opposer & l'empescher, *Innocen. Hostiens. Panorm Fely in cap. super his, ext. de accusat. Zanzelin in extravag. execrabilis in verb. diversorum regnorum. de prebend.*

Toutesfois il est plus expédient que ledit Seigneur *Vidame* s'oppose, non seulement en son nom & comme *Vidame* ; mais aussi au nom des Nobles & de l'Estat de la Noblesse du Pais : ce qu'il peut faire dès-à-présent, sans autre mandement ne procuration nouvelle, attendu que cela dépend de l'exécution & observance

de ladite Ordonnance des Estats de France, où il a esté commis & député par l'Estat de la Noblesse, & y est pour eux comparu. Aussi est certain qu'il n'en peut estre ne sera pas désadvoué ; néantmoins sera bon que grand nombre des Nobles signent les causes d'opposition, & la charge qu'ils en donnent derechef audit Seigneur *Vidame*.

1563.

Quant à la troisième question, on signifiera l'opposition à la personne dudit N. s'il se treuve à *Amiens*, ou à son Procureur ou Vicaire s'il en a, & outre au Chapitre d'*Amiens*, & par affiches au grand Temple & lieux publics : car ceste opposition ne concerne pas seulement la personne dudit N. mais tout le Corps du Chapitre, & Officiers Ecclesiastiques, & tout l'Estat Ecclesiastique d'*Amiens* ; & aussi le tiers-Estat y a intérêt, qui sera suffisamment adverti par ladite publication ; laquelle portera par tel ou tels Procureurs de l'opposant, en tel domicile en la Ville d'*Amiens*, ou lieu prochain & de commode accès.

Quant à la quatrième question, les moyens d'opposition contenus au Mémoire, sont plus que suffisans ; le premier, parce qu'il n'est esleu par la forme prescrite par les Estats de France, & Ordonnance en forme de Pragmatique Royale, faite sur iceux, & homologuée en Parlement, par laquelle, jusques à douze Gentils-hommes représentans l'Estat de Noblesse, doivent estre appelez à l'élection de l'Evesque : ce qui n'a esté fait. Et partant, le tout non seulement nul, mais abusif : aussi ladite Ordonnance à clauses universelles, & implique les irritantes, *l. Non dubium c. De legib.* tellement que tout ce qui est fait autrement, est tenu pour non fait. Partant cest abus qui comprend nullité radicale, se peut déduire par voye d'opposition, ou d'appellation comme d'abus, (qui est plustost une provocation en cause au Jugement dernier & souverain, que l'on prend quand il est commode, pour avoir plustost fait ;) ou bien par deffenses, exception ou réplique ; brief, par toute manière qu'on peut alléguer pour rebouter & aussi pour empescher une chose nulle par voye tant Judiciaire que extrajudiciaire : car par ladite Ordonnance & Publication d'icelle, les Nobles ont non seulement ce droit, mais en sont en bonne possession & saisine.

Le deuxième, car ledit N. a plusieurs Bénéfices incompatibles : mesmes depuis un mois a obtenu une Abbaye régulière, qui est une Dignité ; & partant incompatible avec un Evesché,

qui est une autre Dignité ; outre ce que l'une est régulière , l'autre séculière : ce qui est damné & réprouvé par tous les saints Décrets & Conciles , & mesmes par ladite Ordonnance des Estats, Art. 22. où sont rejetées les Dispenses de telles incompatibilités.

Le troisième: car de Droit divin & par lesdits Saints Décrets & Conciles & mesmes par ladite Ordonnance des Estats, Art. 5. tous Abbez doivent résidence personnelle, aussi-bien comme les Evêques ; partant en impétrant ladite Abbaye depuis un mois, il s'est privé dudit Evêché, quand ores il y eust eu droit, & qu'il en fust capable, & qu'il eust esté esleu selon la forme des anciens Canons ou anciennes Ordonnances de France, & lesdites Ordonnances des Estats : ce que non, *cap De multa ext. de praben* : qui est prins du Concile tenu l'an mil deux cens quinze & en *extravag. execrabilis eo. tit* ; & que la résidence soit aussi de Droit divin, en appert *Levit. 8. vers. 35. Ibi die ac nocte manebitis in tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini : sic enim mihi praeceptum est.*

Le quatrième : car ledit N. n'est aucunement lettré ni expérimenté ès Saintes Lettres, dont il n'a pas mesmes les premiers rudimens, ni mesmement doué de ce que l'Ecriture-Sainte, mesmes *Saint Paul* requiert en un Evêque, auquel la science des Escriptures-Saintes est premièrement requise de Droit divin, *Osée 4. vers. 6. Quia tu scientiam repulisti (ait Dominus per Prophetam) ego te repellam, ne Sacerdotio fungaris mihi. Saint Paul* requiert non seulement la science, mais aussi l'expérience ; & avecques cela, exercice, & veut que tous Evêques ou Prestres, n'ayent aucun besoin d'estre enseigner ; mais bien qu'ils soyent non seulement savans, mais propres à enseigner, ayans par bonne & longue accoustumance, les sens exercez à discerner & enseigner le bien pour le garder, & le mal pour le fuir. *Heb. 5. à la fin.* Aussi tous les anciens Canons & Conciles en sont pleins, comme il appert, *distinct. 38. au grand Décret*, où il est dit, chapitre premier, qui est un texte conciliaire, que ignorance est mere de toutes erreurs & vices ; mesmement ès Prestres qui reçoivent la charge & office d'enseigner le peuple. Il entend principalement des Evêques qui sont tenus édifier tout le monde, tant en la science de Foy, que mesmes en la discipline des œuvres ; encores cela fait, *Saint Paul* leur commande d'estre assiduels

duels à la lecture de l'Ecriture-Sainte, à exhortation & aussi à Doctrine, & qu'ils soyent persévérans en ces choses : car en ce faisant, ils se sauveront, & ceux qui les escoutent. Ce sont les propres termes de *Saint Paul* 1. *Timoth.* 4. vers la fin, autrement ils se perdent, & aussi ceux qui les escoutent : car ce sont les propres mots de *Jesus-Christ* en l'Evangile : que si un aveugle meine l'autre, tous deux tomberont en la fosse, *Matth.* 14. 15. *Luc* 6. 33.

Ce que aussi poise grandement *Saint Augustin*, ne voulant autrement estre receu un Evesque *cap. Qui ipsis* 38. *distinct.* Aussi *Saint Paul* deffend d'y admettre un nouvel apprenti. 1. *Timoth.* 3. vers. 6. Et c'est pourquoy un autre Concile Général *in d. distinct.* c. *Omnes*, a ordonné que avant qu'un Evesque soit receu, qu'il sache promptement & scrutablement, & non point par cœur seulement, toute la Sainte Escripture, & qu'il soit exercé à la conserver & enseigner. Et dit ledit Concile que cela est la substance, fondement & essence de l'Evesché ; & mesmement pechent mortellement ceux qui en recoivent d'autres, *ut scribunt etiam principes canonistarum Hostiens.* & *Joan. And. in c. Inter cetera extr. de offic. ordinat.*

Autant en escrit & requiert *Grégoire le Grand* en son Pastoral part. 2. chap. 4. Et est au grand Décret *cap. Sit rector* 43. *distinct.* *Ubi* Guido de Baypho, *Archidiaconus Bononiensis*, *Joannis Andree preceptor*, in *suo Rosario*, ait, *quod indocti Pralati sunt Simulachra seu Idola de quibus Baruch. cap. ulti.* & *quod qui tales creant vel recipiunt, similes sunt illis, juxta Psal. 113.* qui est selon les Hebreux *Psal. 115. Similes illis qui faciunt ea.* Et *quod quemadmodum veteres Idolatra habuerunt sex Simulachrorum genera ; scilicet lutea, lignea, area, lapidea, argentea, & aurea, sic hodie in Ecclesia reperiuntur multi Pralati qui prefatis conferri possunt Simulachris. Nam luteo Simulachro conferuntur Pralati carnales, qui tanquam brutales, carnem sequuntur, ut eos non pudeat nedum perpetrare actus venereos ; sed nec palam propalare eorum lubricitatem ; comme par plusieurs ravissemens publiques, a fait ledit N. tant en ladite Ville d'Amiens (où il veut estre Evesque) que au Pays & Diocèse. Ligneis verò comparat rudes & indoctos. Aereis autem quæ sine fructu spirituali sonant & resonant, ut 1. Corinth. 13. recte & scite confert Pralatos elegantes quidem & doctos, sed in secularibus & mundanis Literis, in quibus copiosi sunt*

Tome V. K

& redundantes; sed divinarum Literarum ignari aut incurii; mais ledit N. n'a ny l'un ny l'autre, & ne mérite estre dit Idole d'airain. *Lapideis autem Idolis comparat Pralatos, qui sunt in lapidem offensionis & petram scandali. Argenteis autem*, ceux qui entrent par pécune & Symonie. *Aureis autem*, ceux qui y entrent, sous ombre de grand' Noblesse & parentage, & par la puissance des Princes. Tous ceux-là sont à rejeter, comme les Idoles des Gentils, *ut etiam dominic. de Sanct. Germinian. Joan. Antonius Episcopus Alexandrinus in d. c. Sit rector. & omnes ubique tenent.*

Charlemagne mesmes & les anciens Rois de France, en ont fait Ordonnance expresse, comme entre autres, celle qui en ses Capitulaires sous le titre de *Pabulo verbi divini nunciando*, chap. 103. où il ordonne que les Evesques preschent & enseignent soigneusement, au peuple, la pasture de la Parole de Dieu, & que jamais ne cheminent sans le son de la Prédication d'icelle, en toute sobriété & chasteté, abolissant toutes superstitions queruaires, mesmes celles que aucuns vouloyent deslors introduire sous ombre de l'Office des Morts. Et est au Livre premier fait par l'Abbé *Ansegisus* du Recueil desdits Capitulaires de *Charlemagne*, *Loys-le-Piteux*, & *Clothaire*, successivement de pere en fils, Rois de France; & aussi est au Stile de Parlement, Part. 3. tit. 50.

Le cinquième moyen: car ledit N. a ses Terres, signamment celle de N. qui est la principale & dont il porte le nom & les Armes, situées & assises es Pays de l'obéissance du Roy *Philippe*: au moyen dequoy, par luy (s'il estoit mis en possession dudit Evesché,) ou par ceux qui s'entremettoient sous son ombre & couverture, les secrets du Royaume, mesmement de ladite Ville d'*Amiens*, & du Pays, pourroyent estre révélez aux estrangers: qui est chose grandement suspecte & périlleuse & prohibée par les anciennes Loix, l. *Omne delictum. §. Exploratores D. de re militari l. Mercatores c. de Commerc. & mercator.* Au moyen dequoy, le Prince ou Gouverneur du Pays, le peut avoir suspect, & empêcher sa reception, *ut decidunt Innocent. in c. Cum superhis, & ibi Panor col. 3. Feli. col. 4. ext. de appellat. Innocent. in c. Quod sicut ext. de electio. Quem sequitur Panorm. in d. c. Quod sicut & inc. Cum terra. ext. de election. Idem domin. de Sanct. Gemin. in c. In novo col. uli. 21. distinct. Zanzelin. in d. extravag. execrabilis in verb. diversorum regnorum: & par plus forte raison, ledit Sei-*

gneur qui est personne publique, & a intérêt à la tuition & sûreté de tout le Pays, tant en son nom que à cause de son Estat & Dignité; & aussi tout l'Estat de la Noblesse de *Picardie*, qui a l'autorité primitive: car la Majesté Royale dépend dudit Estat: car qui plus est, & mesmement nous trouvons, que du commencement de la Monarchie de France, n'y avoit que l'Estat de la Noblesse: c'est celle qui esleut, créa & institua *Pharamond* & son Fils, premiers Rois de France en ces Pays-là.

Le sixième obstacle: car il est accusé d'avoir, peu auparavant les troubles de la France, ravi par force une jeune fille sienne sujette, de nuit, entre les bras de sa mere & de son oncle, ayant fait faire l'ouverture de la maison au nom de la Justice, qui est une fausseté qualifiée, outre le rapt, crime qualifié, duquel double crime il y a information faite à *Mondidier*.

Septièmement: d'avoir ravi & violé une autre jeune fille en la Ville mesme d'*Amiens*, pendant les troubles; dont pour la grande autorité & faveur qu'il a envers les Officiers, mesmement les Maire & Eschevins, lesquels ont notoirement conspiré contre l'Edit de la Pacification, Justice n'a peu avoir lieu; & moins aura lieu, s'il y est receu Evêque; qui sera non seulement couverture à ses crimes passez, mais ouverture de licence effrenée à tous autres vices à l'advenir. Il n'est plus besoin d'alléguer les fins de non recevoir, & rejett à Dignité Episcopale; dont escrit *Saint Paul*, 1. *Timoth.* 3. & à *Tite*, chap. 1.

Le huitième: car luy estant Evêque de *Nantes*, au *Crousil* Ville maritime en *Bretagne*, estant de son Diocèse de *Nantes*, il y fait amener le Canon, & braquer contre la maison où estoient plusieurs gens paisibles, sans armes, & prians Dieu; qui sont faits de soldat & Capitaine de guerre, qui le rendent non seulement suspect, mais du tout inhabile à l'Evêché.

Le neuvième moyen: c'est que pendant les troubles, luy estant en ladite Ville d'*Amiens*, il a esté cause des meurtres, pilleries, faccagemens & ruines de maisons, qui y ont esté faites.

Le dixième: pour le grand scandale qui adviendra non seulement par tout le Pays de *Picardie*, mais aussi en *France*, *Champagne*, *Touraine*, *Bretagne*, *Guienne*, *Normandie*, & ailleurs, si un tel homme est receu à Evêque d'une telle Ville comme d'*Amiens*; nonobstant les oppositions & Remonstrances susdites, dont chacune d'icelles est péremptoire toute seule; & par plus

forte raison, un si grand nombre concurrent ensemble, & la juste contradiction de l'Estat de toute la Noblesse du Pays. C. M.

Exposition du Latin, qui est en la Consultation précédente.

Osée 4.

PA G. 72. Mon peuple est destruit pource qu'il est sans science : pource que tu as débouté la science, je te débouteray que tu ne me faces la Sacrificature.

Page 73. Il n'y a que deux cens soixante & dix ans que l'Archediacre de *Boulogne la Grasse*, grand Docteur Canoniste, Précepteur de Maître *Jean André*, en son *Rosier*, sur le grand Décret, distinct. 43. chap. *Sit rector*, escrivoit des Prélats indoctes de son temps, qui sont bien empirez depuis ; & affermoit qu'ils estoient les Simulachres & Idoles, desquels parle le Prophète *Baruch*, au chapitre dernier ; & que ceux qui les instituent ou reçoivent, sont semblables à iceux, selon que porte le Pseaume 113 ; & que tout ainsi que les anciens Idolâtres avoyent six espèces de Simulachres ; à savoir, ceux qui sont faits de terre ou poterie, ceux qui sont faits de bois, ceux aussi qui sont faits d'airain, ceux qui sont faits de pierre taillée, ceux qui sont faits d'argent, & aussi ceux qui sont faits d'or. Ainsi dès son temps, se trouvoient en l'Eglise plusieurs Prélats qui se pouvoient rapporter & parangonner ausdits Simulachres & Idoles : car à celles de terre ressembloyent les Prélats charnels, lesquels comme bestes brutes, suivent les délices charnelles & terrestres si avant, qu'ils n'ont point de honte de commettre faits de paillardise, mais aussi publiquement se vantent de leurs lubricitez ; & aux Idoles de bois, ils comparent les Prélats grossiers & indoctes ; & aux Idoles d'airain, ils comparent les Prélats élégans & éloquens, qui ont la Doctrine des Lettres séculières lesquelles ils sont abondans & résonnans comme les cymbales d'airain. 1. *Corinth.* 13. mais sans aucun fruit spirituel : car ils sont indoctes ou nonchalans des Lettres Saintes. Ledit N. n'a ny l'une ny l'autre Doctrine, & ne mérite estre dit Idole d'airain. Et aux Idoles de pierre, il compare les Prélats qui sont en pierre de choppement, & pierre de scandale ; & aux Idoles d'argent, il accompare ceux qui entrent par pécune & Symonies ; & aux Idoles d'or, &c.

*Causes d'opposition de Monsieur le Vidame d'Amiens, & de la
Noblesse de Picardie.*

C E sont les causes & moyens d'opposition, que baille haut & puissant Seigneur Messire *Antoine D'Ailly*, Chevallier & Vidame d'*Amiens*, tant en son nom, que au nom de la Noblesse du Pays, à l'institution, réception, & intronization de N. en Evêque d'*Amiens*; avec protestation esdits noms, de poursuivre & recouvrer contre tous ceux qu'il appartiendra, tous despens, dommages & intérêts, & de toutes voyes & remèdes justes & raisonnables.

Premièrement. Que nul Gentilhomme du Pays, n'y ledit Seigneur *Vidame*, n'y l'Estat de Noblesse, n'ont esté convoquez, requis, ny appelez aucunement en la prétendue élection ou promotion dudit N. en Evêque d'*Amiens*: partant ladite promotion est nulle, & en peut & doit ledit *Vidame* esdits noms, empêcher l'effet & exécution, comme il s'y oppose, & empesche esdits noms, toute prinse de possession, intronization, & exercice de Jurisdiction & administration de dignité Episcopale, en la Ville & Diocèse d'*Amiens*, par ledit N. ou au nom d'iceluy.

Car de tout Droit divin, canonique & humain, & par les anciens Conciles, l'élection & promotion de l'Evêque, appartient au peuple, dont la plus grande, puissante & principale partie, mesmement en tout ce Diocèse d'*Amiens*, est de la Noblesse; partant cela appartient principalement à l'Estat de Noblesse.

Ce qu'aussi a esté statué & ordonné par les anciens Rois de France *Charlemagne*, & *Loys-le-Piteux* & leurs Successeurs, que tous Evêques seroyent esleus par le Clergé & par le peuple, & non autrement; auquel peuple sont compris les Nobles qui en font la plus grande & plus puissante partie en ce Pays.

Et dernièrement cela a esté statué & ordonné par l'Ordonnance des Trois Estats, qui est une Pragmatique sanction Royale, faite & statué à *Orléans* l'an 1560. publiée, homologuée & enregistrée en la Cour de Parlement à *Paris*, toutes les Chambres assemblées, le trezième jour de Septembre, l'an 1561; ausquels Estats audit *Orléans*, fut compris & comparut personnellement ledit Seigneur *Vidame*, tant en son nom que pour & au nom des Nobles & l'Estat de Noblesse dudit *Amiens*, & du Pays de Pi-

1563.

cardie; lesquels ne peuvent & ne doivent estre privez de leur droit.

Davantage, quand il auroit esté esleu par forme prescrite desdits Estats, encores n'en seroit digne pour l'incapacité & inhabilité dudit N. qui tient plusieurs Bénéfices incompatibles; mesmement depuis trois mois, a obtenu une Abbaye régulière, qui est une Dignité incompatible à un Evesque. Outre que l'une est régulière; & l'autre séculière. Ce qui est reprouvé de Droit divin, & par tous les saints Décrets & Conciles; & mesmes par ladite Ordonnance des Estats, Artic. 22. où sont rejeitées les Dispenses de telles incompatibilités; joint que de Droit, & par ladite Ordonnance des dessusdits Estats, Article cinquième, tous Abbez doivent résidence personnelle, & encore plus les Evesques qui y sont nommément tenus de Droit divin.

Et outre: car ledit N. n'est aucunement lettré ny expérimenté es Saintes Lettres, dont il n'a pas mesmes les premiers rudimens, ny doué de ce que l'Ecriture Sainte, mesmes *Saint Paul*, requiert en un Evesque; auquel la science des Saintes Escritures, est premièrement requise du Droit divin, *Osée 4*.

Et *Saint Paul* requiert non seulement la science; mais aussi l'expérience & exercice, & qu'un Evesque préalablement n'ait aucun besoin d'estre enseigné; mais soit non seulement docte, ains aussi propre à enseigner, ayant par bonne & longue accoustumance, les sens exercez à discerner bien & mal. *Hébreux 5*. & au grand Décret chap. 1. distinct. 38. & au chap. *Sit rector* distinct. 43.

Aussi ledit N. a ses Terres, & signamment celle de *Créqui*, qui est la principale, & dont il porte le nom & les Armes, situées & assises es Pais d'obéissance du Roy *Philippe*, dont s'en pourroyent ensuivre plusieurs dangers & inconvéniens, s'il estoit mis en possession dudit Evesché.

Davantage, il est accusé d'avoir, peu auparavant les troubles de la France, ravi par force une jeune fille sienne subiette, entre les bras de sa mere & de son oncle, ayant fait faire l'ouverture de la maison, au nom de la Justice; qui est une fausseté qualifiée, outre le rapt, crime qualifié, duquel double crime il y a information faite à *Mondidier*.

Et encores, d'avoir ravi, & violé une autre jeune fille, en la Ville mesme d'*Amiens*, pendant les troubles; dont pour la

grande autorité, & faveur qu'il a envers les Officiers, mesme-
ment les Maire & Eschevins, lesquels ont notoirement conspiré
contre l'Edit de la Pacification, Justice n'a peu avoir lieu; &
moins aura lieu, s'il y est receu Evesque: qui sera non seulement
couverture à ses crimes passez; mais ouverture de licence effre-
née à tous autres vices, à l'advenir.

1563.

Et outre, luy estant Evesque de *Nantes*, au *Crousil* Ville Ma-
ritime en *Bretagne*, estant de son Diocèse de *Nantes*, il y feit
amener le Canon, & braquer contre la maison, où estoient plu-
sieurs gens paisibles, sans armes, & prians Dieu: qui sont faits
de soldat & Capitaine de guerre, qui le rendent non seulement
suspect, mais du tout inhabile à l'Evesché.

Davantage, pendant les troubles, luy estant en ladite Ville
d'*Amiens*, il a esté cause des meurtres, pilleries, saccagemens &
ruines de maisons, qui ont esté faites.

Finalemēt, pour les grans scandales qui en aviendront, non
seulement par tout le Diocèse d'*Amiens*, & par tout le Pays de
Picardie, mais aussi en *France*, *Champaigne*, *Touraine*, *Bretai-
gne*, *Normandie*, & ailleurs, si untel homme est receu à un Eves-
que d'une telle si ancienne & populeuse Ville, & Diocèse d'*A-
miens*.

* C. M.

*Voy. ci-dessus,
p. 66. note 1.

*Proclamation de la paix faite entre les Roy de France Très-Chrétien,
Charles IX. de ce nom, & Elizabet Roine d'Angleterre.*

1564.

DE PAR LE ROY.

ON fait assavoir à tous, que bonne, ferme, sincère, stable
& perpétuelle paix, amitié & réconciliation, est faite &
accordée entre très-haut, très-excellent & très-puissant Prince,
CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Très-Chrestien,
nostre Souverain Seigneur; & très-haute, très-excellente & très-
puissante Princeesse *Elizabet*, par la mesme grace de Dieu *Roine
d'Angleterre*, leurs Vassaux, subjets & serviteurs, en tous leurs
Royaumes, Pais, Terres & Seigneuries de leurs obéissances; &
est ladite paix générale & communicative entre eux & leursdits
subjets, pour aller, venir & séjourner, retourner, converser,
marchander, communiquer & négotier les uns avec les autres,
ès Pais les uns des autres, librement & seurement, par mer, par

Du 11. d'A-
vril.

1564.

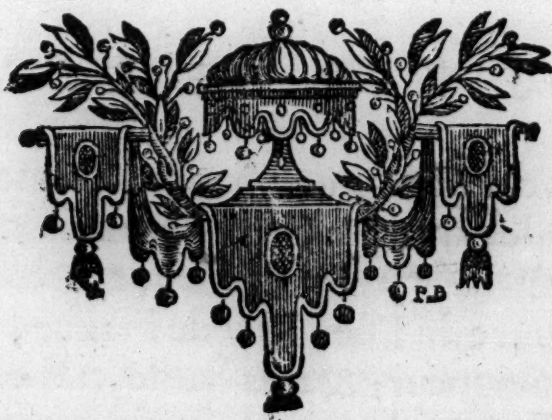
terre, & eaues douces, tant deçà que de-là la mer, & tout ainfi qu'il est accoustumé faire en temps de bonne, sincère & amiable paix, telle qu'il a pleu à Dieu par sa bonté envoyer & donner ausdits Prince & Princeffe, & à leurs peuples & subjets: deffendant & prohibant très-expressément ledit Seigneur Roy à tous ses subjets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à entreprendre, attenter, ne innover aucune chose au contraire, sur peine d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du bien & repos public.

Fait à *Troyes*, l'onzième jour d'Avril, l'an mil cinq cens soixante-quatre, après Pasques. Signé. CHARLES.

Et au-dessous. *Bourdin.*

Leue & publiée à son de Trompe & Cri public, en ceste Ville de *Paris*, par les Rois d'armes & Hérauts de Sa Majesté, en ses Pais de *Champagne* & *Bourgogne*, le Dimanche vingt & troisième jour d'Avril, mil cinq cens soixante-quatre. Signé. CHAMPAGNE. BOURGOGNE.

Auquel jour, par le commandement dudit Seigneur, furent aussi faits grans feux de joye par ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, & plusieurs autres solennitez en tel cas requises & accoustumées.



1564.

(1) *Conseil sur le fait du Concile de Trente, par Messire Charles Du Moulin, Docteur ès Droits, Professeur des Saintes Lettres, Jurisconsulte de France & Germanie, Conseiller & Maître des Requestes de l'Hostel de la Roynie de Navarre.*

(2) PRIVILÈGE.

PAR Privilège du Roy, ottroyé à Maître *Charles Du Moulin*, ancien Advocat en Parlement, est inhibé à tous Libraires & Imprimeurs, imprimer ou exposer en vente les Oeuvres, Traitez, Conseils, Questions, Décisions, Commentaires & Annotations dudit *Du Moulin*, pendant le temps de neuf ans, à commencer du jour de la première impression de chacun de ses Livres, sans le vouloir & consentement dudit *Du Moulin*.

A Très-Haut, Très-Puissant & magnanime Prince, Monseigneur *Antoine De Croy, Marquis de la Fauche, Conte de Senygham & de Reyne, Prince de Porcian, Charles Du Moulin, Docteur ès Droits, Professeur des Saintes Lettres, Jurisconsulte de*

(1) Cette Consultation fut imprimée d'abord à *Lyon*; & cette Edition est un peu moins ample, que celle qui se trouve dans les Mem. de Condé.

Dans l'Edition de *Lyon*, après le Titre, on lit au Frontispice : « *Psalm. 1. Bienheureux est l'homme qui n'a point cheminé au conseil des meschans, & ne s'est point arrêté en la voie des pescheurs, & ne s'est point assis au banc des moqueurs. Esdr. 7. Veritas manet & invalescit in æternum.* A *Lyon*, pour ledit *Du Molin*, avec Privilège du Roy, 1564. [in-12.]

Cette Consultation se trouve en François, à la pag. 349. du 5^e. Vol. du Recueil des Oeuvres de *Du Molin*, imprimé à *Paris* en 1681; & en Latin, à la p. 365. de ce même Volume.

Il paroît que dans ce Recueil, on a suivi l'Edition de cette Consultation, faite à *Lyon*.

(2) J'ai un Exemplaire de cette Consultation, de l'Edition de *Lyon*, ou après ce Privilège, on lit ce qui suit, écrit dans le tems même de l'impression de cet Ouvrage : « Non obstant le susdit Privilège, le Mercredy viij^e. jour de Juin mil vc. lxxij. par autorité de la Court de Parlement, l'Auteur de ce Livre fut constitué prisonnier, tant par ce que le présent Livre estoit séditieux, que parce qu'il l'avoit fait imprimer sans Privilège du Roy. »

Du Molin avoit un Privilège général pour tous ses Ouvrages; mais on jugea apparemment qu'il auroit dû en demander un particulier, pour cette Consultation.

Voy. sur les fâcheuses affaires qu'elle attira à *Du Molin*, la pag. 153. & suiv. de sa Vie par *Julien Brodeau*, & la pag. 143. du premier Vol. de ce Rec.

1564.

France & *Germanie*, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel de la *Royne de Navarre*, désire accroissement de tout bien, honneur & félicité.

LE zèle que dès ma jeunesse j'ay eu à l'honneur & advancement du Règne de Jesus-Christ, & à la bonne police & félicité de ce Royaume de France, m'a incité de vous dédier singulièrement ce présent œuvre, lequel concerne, Premièrement, l'honneur de Dieu & de son Fils éternel, Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, & l'avancement du Règne d'iceluy. Secondement, l'honneur, Grandeur, & conservation des droits, souverainetez, Libertez & immunitiez des Règnes de *Germanie* & aussi du Pais de France, desquels dépend la plus grand part des Pais de la Chrestienté. Or vous, Monseigneur, (Prince très-excellent) non seulement estes un des Princes de France, mais aussi d'une part par voz Ancestres, estes descendu & allié des anciens Empereurs, & Princes d'*Allemagne*, & d'autre part estes allié de la très-noble & vertueuse *Maison de Bourbon*, la plus ancienne & prochaine de la Couronne de France: parquoy est à vous, auquel principalement c'est œuvre appartient, comme allié de ces deux grandes Monarchies de *Germanie* & France, qui ont esté & sont les plus grandes de toute la Chrestienté, & lesquelles du temps de *Charles-le-Grand*, *Loys-le-Piteux* son Fils, jadis Roys des François, & Empereurs des *Allemaignes*, & de leurs Enfans & Successeurs, jusques à *Charles-le-Chauve*, n'ont esté qu'une Monarchie; dont les deux principaux membres, *Germanie* & France, sont toujours depuis alliez & confederez, & demeureront à tousjours par la grace & providence de Dieu, au bien & à la protection de toute la Chrestienté, & conservation de la pure Parole de Dieu, recommandée très-expressément par les Loix, Capitulaires & Ordonnances desdits *Charlemagne*, *Loys-le-Piteux*, & leurs Enfans, Roys des François, & Empereurs des *Allemaignes*, publiées & imprimées en plusieurs de mes livres; mesmement au Style de la Cour de Parlement, en la tierce partie, tiltre cinquante, & au Discours de l'origine & progres des François. C'est la cause principale, Monseigneur, pour laquelle je, très-affecté au bien, Grandeur, honneur & conservation desdites deux Monarchies.

de France & *Germanie*, vous ay dédié cest œuvre qui concerne le bien, honneur & amplitude de tous les deux. Bien est vray que j'ay aussi d'autres causes privées & particulières, tant pour avoir veu & congneu vostre grande vertu & zèle à l'honneur de Dieu, & à la pure, sincère & seule vraye Religion de son Christ, & Evangile, & au bien public, & autres très-grands dons de Dieu très-abondans dès vostre jeunesse, qui cause à un chacun espoir de plus grand bien & fruit à l'advenir, comme aussi pour avoir esté des 25. ans à, du Conseil de feu très-haut & vertueux Prince de très-louable mémoire Monseigneur *Antoine De Croÿ* vostre pere, dont dès lors suis toujours demouré affectionné à vostre très-noble, très-vertueuse & ancienne Maison; qui sont très-grandes & urgentes causes: j'en ay bonne mémoire qui ne me défaut pour l'aage; mais les causes premières concernant l'honneur de Dieu & de son Eglise universelle, sont les principales & nécessaires que je n'estime estre besoin vous recommander; bien sachant vostre bon zèle conjoint avec la science & congnoissance de la vérité infaillible de la Parole de Dieu, qui vous vueille toujours conserver, augmenter & prospérer; & pour les mesmes causes, vous plaira prendre en bonne part la Dédication & protection de ce petit œuvre, dont l'effect & conséquence est fort grand, d'aussi bon cœur, comme la justice & finale intention d'iceluy le méritent. Le grand Dieu, Pere de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, vous soit assistant, conducteur & protecteur en tous voz conseils & affaires, & à tous voz bien-vueillans. De *Paris*, ce 28. May 1564.

F I N.

Le Conseil de Messire *Charles Du Moulin*, sur le fait du Concile de *Trente*.

LE Conseil soubscrit qui à veu les 7. 8. & 9. Sessions du Concile de *Trente*, imprimées à *Paris*, par privilège du Roy, mises par-devers ledit Conseil, dès le treziesme jour de Febvrier mil cinq cens soixante & trois, par aucuns très-vertueux, prudents & très-excellents Personnages du Conseil privé du Roy, pour avoir advis sur la réception ou reject dudit

Lij

1564.

Concile; veues aussi les six Sessions dudit Concile de *Trente*, imprimées à *Colongne*, l'an 1551. & depuis imprimées à *Anvers*; les choses subjectes & circonstances d'icelles diligemment considérées, a esté d'avis que ledit Concile de *Trente* ne peut & ne doit aucunement estre receu en ce Royaume de France; & que cela feroit non seulement contre Dieu & les Saints Conciles anciens, mais aussi contre la Majesté du Roy & droits de sa Couronne, & auctorité de ses Ordonnances & Edicts, & de ses Cours Souveraines, & contre les Décrets des Estats de France, droits, Libertez & immunitéz de l'Eglise Gallicane; & parce que en chose de si grand poix, concernant le public, ce n'est pas assez rendre un simple avis, comme ès consultations privées, s'ensuivent les raisons qui ont meu ledit Conseil, & qui luy ont esté requises, sur les nullitez, abus & reject dudit Concile de *Trente*.

1.

Adrian 6.

Diète de Noremberg.

L'Eglise Romaine corrompue.

1. Promesse de Concile libre.

Le Pape *Adrian 6.* après avoir l'an 1523. par Messire *François Cheregat*, son Ambassadeur & Procureur spécial par luy envoyé à la Diète de *Noremberg*, reconnu & confessé que le Siège de l'Eglise Romaine estoit corrompu & depravé, & du tout immué & perverty, & que la corruption de l'Eglise estoit procédée des Papes de *Rome*, & de-là en tous les autres Prélats de l'Eglise Romaine, & que long-temps avoit, que les Ecclesiastiques avoient desvoyé, & qu'il n'y en avoit un seul qui feist bien; & que c'estoit sur le Siège Romain qu'il falloit commencer le chastiment & réformation, alléguant l'autorité de *Saint Chrysostome* disant, que Nostre Sauveur voulant guérir & réformer *Jerusalem*, s'adressa premièrement au Temple, & en chassa les vendeurs & acheteurs, pour commencer premièrement aux pechez des Prestres: à ceste fin, ledit *Adrian* leur promist un Concile libre & Général: partant il ne s'entendoit pas que le Pape ne ceux de l'Eglise Romaine, y présidassent: autrement, il seroit nul, & chose contraire à ladite promesse.

2.

Clément 7.
Appel.
Confession
d'Auguste.* *Ausbourg*
2. Promesse de
Concile libre
& provision.

Le Pape *Clément* son Successeur, duquel les plus grands Princes & Républiques d'*Allemagne* appellèrent au futur Concile universel libre, l'an 1530. à * *Auguste*, où il proposèrent leur Confession de Foy & forme de réformation Ecclesiastique; ice-luy *Clément* par Bulle expresse, leur promist un Concile Général libre dans deux ans; en faulte duquel, leur permit de vivre selon leur dite Confession & réformation d'*Auguste*.

1564.

3.

Au contemp de cest Appel qui avoit esté l'an 1540. renouvelé à *Wormes*, en la présence de l'Empereur, & au contemp de la promesse dudit *Adrian* & de la Bulle, promesse & permission dudit *Clément*, *Paul tiers* leur Successeur, de sa seule autorité, décerna son Concile, qu'il appelloit, contre vérité, Œcumenique ou universel, à *Mantoue*, Ville d'*Italie* trop suspecte; & depuis sans y rien faire, le transporta à *Vincence*, autre Ville d'*Italie*, sous la domination des *Vénitiens*, ou encores il ne fait rien; mais le suspendit jusques à ce que autrement luy eust plu; & depuis, pour cuider faire meilleure mine, le fait sauter hors d'*Italie*, en la Ville de *Trente*, vers les *Allemaignes*, assez près de *Venise* & *Italie*; & là l'érigea par ses Bulles Patentes du 13. de Décembre l'an 1545. sous sa seule autorité; & pour le commencer, y envoya trois Cardinaux pour tenir son lieu & y présider en son nom, des plus affectez au Papat; auquel aussi les deux premiers parvindrent après luy successivement, & le tiers y feust parvenu, sans le faux reproche & calomnie que luy feist le Cardinal *Caraphe*, au Conclave, pour l'exclurre & estre luy-mesme Pape, comme il fut; & depuis ayant ledit 3. nommé *Regnauld Pol*, amplement monstre par faits & Escrits, que ladite objection & reproche (assavoir qu'il avoit communiqué & consenti avec les *Luthériens*) estoit fausse; mais au contraire qu'il avoit tousjours esté & estoit aussi parfait ennemy de ladite réformation & de l'Evangile, mourut en son Pais d'*Angleterre*, l'an 1558.

Mantoue
Vincence.

Trente.

Ruse de Caraphe.

4.

Ledit *Paul 3.* non content d'y avoir envoyé trois de ses Lieutenans pour y présider, y envoya aussi deux autres Cardinaux ses Légats de *Latere*: ce qu'il fait, non pour garder en cest endroit quelque similitude des anciens Conciles, où l'Evesque de Rome ne présidoit pas, mais y estoit présidé & précédé comme un simple Evesque, ou nouveau Patriarche, par les autres plus anciens Patriarches, ou par les Lieutenans de l'Empereur, & les Vicaires du Pape, précédés par les simples Evesques; mais il le fait seulement pour y envoyer des solliciteurs & contrerolleurs.

5.

Partant, ledit Concile est nul: car il est décerné de la seule autorité du Pape, qui est la principale Partie accusée & appelée à réformation, & de qui il estoit appelé; & partant, ce n'est

Nullité. 1.

1564.

toit à luy à décerner le Concile ; & encores moins à le décerner de & sous sa seule autorité ; & encores moins à y présider : car il ne pouvoit estre Juge & Partie : cela est impossible, & contre tout Droit divin, naturel & humain.

6.

Le Pape ne
doit présider
au Concile u-
niversel.

Autorité des
Empereurs &
Princes.

St. Jérôme,

Aussi il est notoire par toutes les Histoires Ecclésiastiques, & Escripts des anciens Docteurs de l'Eglise, & par le premier & second Tome des Conciles, imprimez à *Colongne* l'an 1550, que l'Evesque de Rome ne présida jamais ès Conciles Généraux, mais y a esté présidé ; & que lesdits Conciles ne furent jamais assemblez de l'autorité ou puissance de l'Evesque de Rome, mais de l'autorité des Empereurs & Princes Souverains : autrement les Assemblées & Conciles estoient nuls ; comme aussi montre bien *Saint Jérôme*, lequel à *Ruffin* luy alléguant un Concile, répondit : montre premièrement quel Empereur a commandé d'assembler ledit Concile. Et l'an cinq cens soixante, l'Empereur *Justinian* fit Loix en sa nouvelle 123. des Conciles Ecclésiastiques.

7.

2. Nullité.

Encores autre nullité : car lesdits appellans qui estoient & sont les principaux Princes, Electeurs & Républiques d'*Allemagne*, n'y ont esté appelez. Or d'avoir procédé sans appeller Partie, c'est une nullité contre tout Droit divin, naturel & humain.

8.

3. Nullité.

Il y a plus : car non seulement ils n'y ont pas esté appelez, mais exclus, parce que aucun n'a esté admis audit Concile, qui n'eust le Serment au Pape & à l'Eglise Romaine ; & partant ne se peult dire Concile, mais une conspiration des auteurs de tout le mal, diffamation & dépravation ; & qui estoient les premiers sujets & appelez à correction, non seulement par la profession dudit *Adrian 6*, mais aussi par la Confession mesmes de l'Assemblée dudit *Trente*, dès l'entrée & commencement de la première Session imprimée à *Colongne*.

9.

4. Nullité.

Encores autre nullité notoire : car il est certain que tous ceux qui ont esté appelez & assemblez audit Concile de *Trente*, pour y avoir voix délibérative, ou simple consultive, estoient ennemis conjurez desdits appellans, & des autres requérans & poursuivans la réformation, & de tous ceux qui avoient demandé &

requis, demandoient & requéroient un Concile libre. L'Assemblée des ennemis ou adversaires, ne peut estre dite Concile, & les Décrets de tels, sont nuls de tout Droit.

1564.

10.

Il y a pis : car non seulement lesdits adversaires desdits requérans & poursuivans ladite réformation, estoient Juges ; mais aussi le Pape y estoit, & est le seul Président & seul Juge, comme il appert par le commencement, discours & conclusions dudit Concile, qui est une nullité trop notoire.

5. Nullité.

11.

Encores autre nullité jà jugée par deux Conciles ; à sçavoir par celui de *Constance*, & celui de *Basle*, par lesquels a esté déclaré que le Concile est par dessus le Pape & l'Eglise Romaine, qui y sont subjets & tenus y obéir ; & l'opinion contraire a esté déclarée non seulement faulx & erronée, mais Hérétique & Schismatique ; & partant, le prétendu Concile de *Trente* est Hérétique & Schismatique : car il a déclaré le Pape estre par dessus le Concile, & estre en tout & par tout seul Souverain : partant tel Concile ne peut estre receu sans encourir pareille pollution Hérétique & Schismatique.

Concile Hérétique.

12.

Davantage, ledit prétendu Concile de *Trente*, après y avoir esté environ deux ans, & fait six Sessions seulement, il fut par ledit *Paul 3.* transporté à *Boulongne la Grasse*, où il fut suspendu & délaissé, sans y faire aucune Session durant la vie dudit *Paul 3.* ny depuis son décès ; tellement que ledit prétendu Concile est demeuré du tout interrompu & sans effect. Ceux mesmes qui y ont esté présens, comme le Docteur *Despençe*, homme noble & très-docte, ont franchement confessé & laissé par escrit, que tous ceux qui sont convenus ou assemblez audit Concile de *Boulongne*, ny ont fait que (1) vaquer & ocier.

7. Nullité.

13.

Et qui plus est, ledit prétendu Concile est demeuré nul, mort & fini : car attendu qu'il n'avoit esté congregé ny par l'Empereur, ny par les Rois & Princes Chrestiens, ny de par l'autorité de l'Eglise, ou de quelque Concile précédent, mais seulement de la seule volonté dudit *Paul 3.* lequel seul y présidoit, & duquel seul tout ledit Concile dépendoit, il est expiré & aussi fini.

8. Nullité.

(1) *Vacare & otiosi*, rester sans occupation & dans l'inaction.

1554.

par la mort d'iceluy. *Prout utriusque Juris Censura, voluntas morte finitur, l. 4. ff. locat. c. ex literis in fi. ext. de constitution. c. Si gratiosa de rescript. in 6. Dominic. de Sanct. Geminia. in c. Si delegatus de offic. deleg. in 6. Florian. de Sancto Petro in l. 4. ff. de servitut. Ludo. de Gozadrinis cons. 22. Phil. Dec. cons. 108. ubi in annotat. dixi, & super regul. Cancellar. 18. de infirm. resignant. numer. 359.*

14.

L'élection du
Pape au Con-
cile.

Et mesme aussi, si ledit prétendu Concile de *Trente* ou *Boulogne*, n'eust point esté du tout fini, l'élection du Pape & successeur, par le décez dudit *Paul 3^e*. n'eust pas appartenu aux Cardinaux, ny à leur Collège, mais audit Concile: car c'est chose certaine, que tout ainsi que le Concile Général est par dessus le Pape & par dessus l'Eglise Romaine, comme dit est, aussi pendant & durant ledit Concile, advenant la mort du Pape & vacation du Siège Romain, lors l'élection, provision & institution, en appartient au Concile Général, & non pas au Collège des Cardinaux qui sont inférieurs; & lesquels n'ont ladite puissance d'eux-mesmes, comme ils ne l'avoient d'ancienneté, mais depuis leur a esté attribuée par le Concile, comme il appert *in Clem. Ne Romani de electio*. Encores cela ne leur fut pas attribué tout à un coup, mais par dégrez commencez l'an 1059. comme appert au chap. 1. 23. distinct. au grand Décret; & partant, pendant le Concile, cela appartient au Concile; & ainsi le tiennent tous les Docteurs en Théologie, *ut Jacob. Alam in sermon. de potestat. Eccles. c. 9. cum sequen. Johan. Gerson in tracta. de potestat. Eccles. Et rursus in tractat. de auferibilit. Pap. ab Eccles. ubi & concorditer alii tenent quod stante verò generali Concilio, illius solius (& non Cardinalium) est electio, quovismodo vacet. Nec est mirum, quia tale Concilium est supra Cardinales, imò etiam supra Papam, & primitivam habet potestatem immediatè à Christo, secundum Theologos, prout etiam definitum est in Concilio Constantiensi & Basiliensi, & habetur in Pragmat. tit. de auctorit. & potesta. sacror. Concilior.*

15.

Et outre l'opinion des Théologiens, il a esté aussi deffiny, arresté & pratiqué par deux Conciles; sçavoir est, par celui de *Constance* en la Session 14. & en la Session 39; & par le Concile de *Basle*, en la Session 37. Or le décez dudit *Paul 3^e*. advenu, combien

combien que la vocation ait duré plus de trois mois, toutesfois jamais personne quelconque n'alla à *Boulongne la Grasse*, (combien qu'elle soit en *Italie* & du patrimoine Papal) pour l'élection du Pape : jamais ledit prétendu Concile transféré audit *Boulongne*, ne s'en esmeut, & n'en fait aucune chose, comme il l'eust fait, & ne l'eust obmis, s'il eust esté & fust demeuré vray Concile ; mais attendu qu'il estoit fini & expiré dès le vivant mesmes dudit *Paul 3.* & pour le moins, par le décez d'iceluy, lequel dès son vivant l'avoit transporté, parce qu'il ne le vouloit conclurre, & qu'il avoit honte de le révoquer expressément, il le révoqua taisiblement par ladite translation & délaissement ; & du moins, fut du tout fini & esteint par sa mort. Il n'y falloit & estoit impossible y avoir recours : claire démonstration qu'il estoit du tout supprimé & fini ; & néanmoins, l'an 1551. le Pape *Jules 3.* l'auroit reprins & continué audit lieu de *Trente*, comme il appert par sa Bulle du 14. de Novembre 1550 : qui est une autre nullité. Dont appert par la fin du troisième Tome desdits Conciles imprimez à *Coulongne*, l'an 1551. par la diligence mesmes d'une créature du Pape, Cordelier de l'Observance, dénommé au commencement desdits Conciles.

9. Nullité.

16.

Car attendu que ledit Concile de *Trente* estoit mort, expiré & fini, il ne pouvoit plus estre reprins ny continué, on ne pouvoit aucune chose bastir ne continuer sur iceluy, non plus que sur un fondement démoli : parquoy tout ce qui a esté depuis fait, continué ou basti sur iceluy, est du tout nul. *C. Principatus 1. q. 1. l. egi tecum ꝑ. de except. rei judica.* Il estoit nécessaire l'ériger du tout de nouveau, & non pas le continuer sur un fondement nul & démoli. *l. sed & si manente precario ꝑ. de precar. Canonist. in c. Hi qui autoritate de prabend. in 6. Speculat. in titu. de dilation. §. Nunc videamus vers. scias. Bald. in l. 1. in fin. c. de temporib. & reparat. appellation. Johan. Andr. in addition. Specul. tit. de appellat. §. 7. Bald. conf. 50. lib. 5.*

17.

Et quant ledit nouveau Concile de *Trente* ne seroit nul *ex capite nulla*, & *vitiosa continuationis*, il seroit nul par toutes les nullitez précédentes, lesquelles sont concurrentes aussi bien au nouveau que à l'ancien.

Tome V.

M.

1564.

10. Nullité.
Protestation
du Roy Henri

18.

Et davantage, par autre nullité déclarée & publiée par le Roy *Henry second* de ce nom, lequel non seulement ne voulut envoyer, ny aussi permettre d'aller les Evesques de son Royaume, & Pais de *Daulphiné & Provence*, à *Trente*, ny mesmes ses Ambassadeurs, pour y assister ; mais au contraire dès l'an 1551. déclara & fit protester & publier publiquement par ses Ambassadeurs, tant audit *Trente*, que par les *Allemagne*s, que ledit nouveau Concile érigé ou renouvelé à *Trente*, par *Jules 3.* estoit nul & nullement érigé, & que ce n'estoit Concile légitime, & qu'il ne le tenoit & ne le pouvoit tenir pour Concile public & Général ; mais pour une Congrégation privée faite pour le prouffit particulier d'aucuns, & non pour le bien & salut public ; & qu'aux Décrets qui s'y feroient, ne luy ne aucuns de son Royaume, ne seroyent obligez ny liez ; & qu'en outre, il s'aideroit, s'il en estoit besoin, des remèdes dont ses Ancestres ont usé en semblables causes. Et partant ne le faut aucunement recevoir pour les causes susdites : & outre, parce que ce seroit contrevenir à ladite Déclaration solennelle, Protestation & Publication du feu Roy *Henry deuxieme*, & luy faire injure après son décez.

19.

Alliance du
Pape contre le
Roy.

Aussi est encores tout notoire que ledit Pape *Jules* s'entendoit & s'estoit allié avecques l'Empereur, contre le Roy de France ; & outre, s'estoit déclaré son ennemi, & comme tel l'avoit jà assailli, & luy faisoit guerre ouverte en *Piedmont* à la *Mirandole*, & induisoit plusieurs de ses affectez dans le Royaume de France, pour détracter publiquement du Roy & de ses Edicts, & submettre son autorité & puissance à celle du Pape, & pour intimider & desmouvoir la Noblesse & le peuple de faire service à leur Roy en ses guerres, & de le deffendre contre l'ambition & invasion du Pape, comme en *Paris* mesme cela fut veu & ouy esdites années 1551, & 1552.

20.

Ledit *Jules 3.* qui seul présidoit par ses Lieutenans, & seul commandoit en sondit Concile de *Trente*, y eust fait passer tout ce qu'il eust voulu au désavantage du Roy & de son Royaume, & de l'Eglise Gallicane, & pour y esmouvoir séditions contre le Roy, comme aussi l'effect a trop démontré ; & combien que aucune Session n'ait esté faite ni aucunement publiée audit Concile du

temps dudit Pape *Jules 3*, on n'a pas laissé de faire des menées & pratiques; qui sont choses abusives; & entre autres à feu Mons^r. Maistre *Jaques De Ligneris* très-vertueux Conseiller, & depuis Président en Parlement, étant audit *Trente* audit an, au mois de May l'an 1550. luy furent par ledit *Jules* ou son Lieutenant Président audit prétendu Concile, baillez grands Cayers, contenant grand nombre d'Articles de plusieurs cas, lesquels le Pape & l'Assemblée dudit *Trente*, prétendoyent que le Roy de France usurpoit par ses Régalles, Edicts, & autres choses, sur la Jurisdiction du Pape, & droits de sa Courde *Rome*; lesquels Cayers & Articles ledit *De Ligneris* rejetta vertueusement, disant que quand toute l'Assemblée de *Trente* l'auroit ordonné, que le Roy son Maistre n'y devoit obéir, & n'y obéiroit.

1564.

Menées pendant le Concile.
Maistre Jaques De Ligneris.

21.

Ledit très-vertueux *De Ligneris* & plusieurs autres, ont esté tesmoins, & en est récente la mémoire d'une autre pratique abusive qu'ils veirent faire audit *Trente*, du temps dudit *Paul 3*. l'an 1546. comme l'article de la résidence des Evêques & Curez, fust mis sus, pour le déclarer estre de Droit divin, & qu'il n'estoit en la puissance du Pape d'en dispenser; les Lieutenans de *Paul 3*. présidens audit Concile; desquels, le tiers estoit ledit *Regnauld Pol*, voyans que le Roy *François premier* de ce nom trouvoit bon ledit Décret, comme aussi y adhéroient aucuns Evêques *Espagnols* des plus consciencieux, lesdits Lieutenans en advertirent le Pape pour leur aider à l'empescher, qui leur manda de differer la conclusion dudit Décret, jusques à six semaines; ce qu'ils firent: pendant lesquelles, le Pape, Partie, créa de nouveau, & assembla jusques à quarante petits Evêques de la *Pouille* & *Sicile*, qu'il feit hastivement conduire par mer, par un sien affecté Capitaine, audit lieu de *Trente*, où estoit nécessaire les recevoir & incorporer au Concile qui ne dépendoit que du Pape, où ils commencèrent à exclamer au nom de tous les Evêques: nous ne sommes que créatures & serviteurs du très-Saint Pere unique Pasteur & seul vray Evêque, appelez seulement en quelque portion du soin d'iceluy, sous son bon plaisir & libre volonté: nous ne luy pouvons & ne devons imposer Loy.

Canon de la résidence des Evêques.

Rompu par le Pape.

22.

Et ainsi surmontans les autres de nombre, & ayans l'aide des Présidens, ausquels seuls appartenoit de conclurre au nom du Pa-

1564.

Résidence en-
jointe de Droit
divin.

Flateurs sup-
portez.

pe ; ledit saint Décret fut rejeté , & fut reçu le Décret con-
traire d'obéir à toutes les volontez exorbitantes & dispensatoi-
res du Pape ; & ainsi non seulement les anciens Conciles & saints
Décrets qui veulent la résidence , furent violez ; mais aussi de
Droit divin , par lequel la résidence à telles Offices est due &
enjointe , sur peine de peché mortel , *Levit. 8. ad fin. ibi, die ac
nocte manebitis in tabernaculo, observantes custodias Domini, ne
moriimini: sic enim mihi praeceptum est.* Et pour mieux facilement
congnoître qu'il n'y avoit liberté quelconque de dire un mot
de vérité audit Concile , se trouva un Evêque , lequel voyant
& oyant les tiltres trop superbes qu'on attribuoit au Pape , plus
qu'à Dieu , remonstra entre plusieurs excez un seul , par texte
expres de l'Evangile. *Joan. 17. 11.* où Jesus-Christ priant Dieu son
Pere , l'appelle Pere Saint ; & néanmoins que à tous propos
qu'il se faisoit mention du Pape , on l'appeloit très-Saint ou
Saintissime: ce qui ne se treuve estre dit de Dieu, non pas mesme
en toute l'Ecriture-Sainte ; partant que l'on se devoit conten-
ter de l'appeler Pere Saint, sans luy bailler plus grand tiltre que à
Dieu mesme ; mais tant s'en fault que ceste petite modération
fust receue , que le Pape de ce adverti , manda incontinent ledit
Evêque à Rome , le mist entre les mains de ses Commissaires ,
par lesquels il fut déposé & très-maltraitté.

23.

Livre compo-
sé par le Car-
dinal Pol.

Aussi ledit *Cardinal Pol*, le tiers desdits Présidens , feit un Li-
vre du Concile , où il le despouille de toute autorité , laquelle
il attribue au seul Pape , disant & affermant en la 5. q. que le
peuple de Dieu univers (il entend l'Eglise universelle) n'a au-
cune part ny aucune autorité , soit à prohiber , soit à comman-
der ou statuer de choses mises en délibération au Concile , & que
le tout appartient au Pape seul , qui est seul Vicaire de Jesus-Christ
& unique Pasteur , au milieu des brebis dissipées , comme il dit en
la q. 14. 15. 16 ; & néanmoins que le Concile s'appelle Géné-
ral , parce qu'il représente l'Eglise universelle : combien que
ceux-là seulement y peuvent avoir voix , auxquels le Pape uni-
que Pasteur , l'a donnée. C'est aussi l'esprit de ladite Bulle du 13.
Décembre 1545. créature dudit Concile , ou *Paul 3.* l'appelle
Oecuménique ; c'est-à-dire , universel , non que aucuns y ayent
voix & autorité , sinon ceux auxquels & entant seulement qu'il
leur vouldra donner ; mais parce que toutes personnes le doivent.

célébrer par humbles & dévotes Prières, jeusnes & aumones, qu'ils feront, gaignans pleine rémission de tous leurs pechez, qu'il leur donne en tous lieux le Mercredi, Vendredi & Samedi prochains, suivant la Publication d'icelle Bulle, après lesdits trois jours, non vallable.

1564.

24.

Ledit *Cardinal Pol* en la q. 61. adjouste, que Christ avoit bien promis grandes magnificences à *Sainct Pierre* & à ses Successeurs, mais qu'il ne les a accomplies en la personne de *Pierre*, mais bien trois cens ans après que la Chaire de *Pierre* fut érigée & colloquée à *Rome*, par dessus les Siéges de tous les Empereurs, & par dessus tous Siéges Royaux & Judiciaires de tous les Princes du monde, ainsi eslevée aux yeux de tous, & que les paroles de Christ à *Sainct Pierre*, en *S. Luc. 15.* ci-après tu prendras les hommes, furent accomplies en la personne de *Sylvestre* son successeur, quand il gaigna *Constantin*; & dit plus, que *Sainct Paul* mesme confesse en la *1. Corint. 1.* que l'Eglise de son temps ne consistoit qu'en gens de basse condition, qu'il n'y en avoit guéres de sages, guéres de puissans, guéres de nobles; dont le contraire fut lors dudit *Sylvestre*, comme il dit q. 64. prenant pour fondement les fables de la lépre, Baptême & Donations, qu'il dit estre restitutions de *Constantin*, rejetées comme fabuleuses par *Platine* mesmes, & autres fauteurs des Papes, qui ont quelque jugement: voilà comment il fait tous les Empereurs, Roys & Princes, vassaux & valets du Pape.

Donation de
Constantin,
rejetée par
Platine & au-
tres.

25.

Aussi le Décret de la première Session dudit Concile, imprimée à *Colongne*, faite le 7. Janvier 1545. selon la computation *Françoise*, porte qu'il n'y a que les Evesques & constituez en Ordre de Prestre, qui puissent célébrer ledit Concile à *Trente*. Ainsi tous ceux qui ne sont huylez & sacrez Prestres du Pape, en sont hors; encores de ceux-là, n'y sont admis que ceux qu'il luy plaist, ou à ses trois Lieutenans y présidans en son nom, desquels tousjours est fait expresse mention en toutes les Sessions dudit Concile, pour monstrier que le tout dépend de la seule autorité & volonté du Pape.

Décret de la
1. Session

26.

Partant est impossible le dire, ou réputer Concile, sans nier la vérité plus claire que le Midy; & qui pis est, sans corrompre

M E M O I R E S

94

1564.

Tierce Session

l'Ecriture - Sainte : car ledit prétendu Concile en la tierce Session faite le 5. Avril 1545. avant Pasques, (selon la computation Françoise) mesle & esgalle avec l'Ecriture - Sainte, les Traditions & choses non escrites, prétendues, baillées comme de main en main. Mais combien que du temps des Apostres il y eust une Parole de Dieu qui n'estoit encores escrite, & se distribuoit par la bouche des Apostres à ces Esleus, & constituez de Dieu, Actes 10. vers. 41. auxquels falloit avoir recours, Actes 15. toutesfois toute leur Doctrine, & ce qui restoit de la Parole de Dieu, a esté par eux & par les Evangélistes esleus de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, rédigé par escrit, qui est le Nouveau Testament, avec les Livres Canoniques de l'Ancien Testament, qui contiennent toute la Parole de Dieu & Doctrine Apostolique; tellement que hors ladite Sainte-Ecriture, & dès ledit temps, il y a plus de 1400. ans, il ne faut chercher un seul mot de la Parole de Dieu ou Doctrine Apostolique: aussi telle a esté & est la Sentence & concorde uniforme de tous les Saints Docteurs & Martyrs de l'Eglise primitive, comme de *Saint Cyprian* qui a esté l'an 250. au Livre 2. Epist. 3. où il rejette toutes Coustumes & Traditions, & dit qu'il se faut arrester à ladite Sainte-Ecriture; & est au grand Décret, distinct. 8. chap. *Si solus*. Et devant luy *Tertullien* & autres.

27.

S. Jérôme,

Aussi *Saint Jérôme*, sur le *Psal.* 86. dit, Dieu parle à nous par les Escritures des Apostres qui ont esté par luy esleus, afin que tout ce qui n'y est compris, soit retranché & n'ait aucune autorité; tellement que quelque grande sainteté, quelque grande science qu'ait quelqu'un, après les Apostres, il n'a autorité. Et en ses Commentaires sur *Osée* 5. il dit, que c'est muer & transporter les termes des Peres, de surpasser les limites de l'Ecriture-Sainte; & est au grand Décret, c. *Transferunt* 24. q. 3. & sur *Esaie*, chap. 1. & chap. 29. il les compare aux faux taverniers qui meslent l'eau au vin; & sur *Jérémie*, chap. 23. à ceux qui meslent la paille avec le froment. Et *Saint Augustin* à ceux qui usent de faulces balances, poix & mesures, disant, qu'il ne faut rien mesurer ne poiser en la Religion, que par lesdites Saintes-Ecritures seulement: lisez le liv. 2. ch. 6. contre les Donatistes; & est au Tome 7. de ses œuvres & au grand Décret 24. q. 1. c. 21. & distinct. 9. c. *Ego solus*, qui est prins de son Epistre 19. à *Saint Jérôme*, au second Tome des œuvres *Saint Augustin*,

S. Augustin

La Religion se
juge par les
Saintes Escriptures.

lequel en son Epistre 48. à *Vincent*, en dit autant, adjoustant que plusieurs, sous le nom des Apostres, ont controuvé plusieurs choses, & qu'il ne se faut arrester que ès dites Saintes-Ecritures: ce qu'il dit par toutes ses œuvres, mesmement au Livre 3. contre *Maximian* Arrien, & au Livre 2. du Baptême, contre les Donatistes, chap. 3. & en son Livre de l'unité de l'Eglise, chap. 16. où il rejette toutes autres révélations, narrations & miracles. Autant en escrit *Saint Chrysostome* en ses Homélies sur *Saint Matthieu*, où il dit qu'il ne faut chercher ne mesmes congnoistre l'Eglise, que par les Saintes-Ecritures. Et autant longtemps après en a escrit *Gregoire-le-Grand* Evêque de Rome, en ses Commentaires sur *Ezéchiel* & sur *Job*, disant, que c'est Hérésie d'enseigner ou alléguer quelque chose hors les dites Saintes-Ecritures. Je ne parle pas des Traditions externes concernans l'ordre & police qui ne concernent la substance de la Foy & Doctrine, lesquelles aussi ne peuvent lier la conscience qui ne peut estre liée que par la seule Parole de Dieu, toute comprinse en ladicte Sainte-Ecriture, comme très-bien a escrit Maître *Jean Gerson*, Docteur excellent de la Théologie de *Paris*, y a six vingts ans, en son Livre de la vie spirituelle de l'âme, en la leçon 4. Correlaire 1.

S. Chrysostome

S. Grégoire.

Gerson.

28.

Quoy que les principaux, mesmes des Canonistes, combien qu'ils soyent du tout affectez au Pape, toutesfois ils ont esté contrainsts de dire que ès choses concernans la Foy, l'opinion d'un seul privé & particulier pur lay, doit estre préférée à celle du Pape & du Concile, s'il est fondé de meilleures raisons du Nouveau & Vieil Testament, que le Pape & le Concile. C'est la décision de l'Abbé Archevesque de *Panorme*, sur le chap. *Significasti*, col. penulti. ext. de *electio*. & c'est pourquoy ès Conciles, tous gens doctes doivent estre admis, jusques aux gens laiz, comme il est notoire avoir esté fait par les anciens Conciles.

Panorme,

29.

Partant ne faut recevoir ledit Concile de *Trente*, qui n'est que d'aucuns tous sacrez & jurez au Pape, duquel seul il dépend, auquel il attribue tout, & tous autres exclus, & qui messe & esgalle aux Saintes-Ecritures, Traditions non escrites par les Apostres ni par les Evangelistes: tel Décret & Concile est Hérétique: ce qui suffit à le rejeter du tout, sans ce qu'il soit

Concile Hérétique.

MEMOIRES

96

1564.

4. Session.

ici besoin pour la prolixité, discourir plusieurs particuliers erreurs qui y sont, comme en la fin du premier Décret de la quarte Session faite le 17. Juing 1546. où ils mettent faussement pour nécessaire article de Foy, que la concupiscence bataillant contre le Saint-Esprit, n'est point peché.

30.

5. Session,
Art. 9. Dé-
cret 9.

Et en la 5. Session tenue le 13. Janvier 1546, selon la computation Françoise, imprimée à Colongne, l'an 1551. art. 9. ils décernent pour Article de Foy, qu'il n'y a aucun en ce monde, sans spéciale & miraculeuse révélation, qui puisse estre certain d'avoir receu la grace de Dieu & rémission de ses pechez, desquels en leur Canon 30. ils mettent une autre purgation que le Sang de Jesus.

31.

6. Session,
Can. 9.

Baptême de
Jean-Baptiste.

Et en la 6. Session faite le 3. Mars ensuivant, Canon 9. til- tre des Sacremens, ils mettent pour Article de Foy, que la grace de Dieu est conférée, *ex opere operato*; qui est à dire par mérite d'opération humaine, & non pour la seule Foy. Et au premier Canon du Baptême, ils maudissent injustement la Sentence de ceux qui tiennent que par le Baptême de *Jean-Baptiste*, les pe- chez estoient aussi-bien pardonnez, que par le Baptême de Christ; combien qu'il appert par l'Evangile, que c'est vérité Catholique.

32.

7. Session.
Can. 4.

Le caractère.
Arrest du Par-
lement de Pa-
ris.

Et en ladite Session, au 9. Canon des Sacremens, & en la 7. tenue plus de dix-sept ans après, le 15. Juillet 1563. imprimée avec Privilège du Roy, à Paris, & aussi à Anvers, au 4. Canon, ils ont mal & témérairement maudit & condamné la Sentence de plusieurs anciens & célèbres Théologiens, qui ont escrit & tenu que le caractère se peut oster & effacer; laquelle fut trou- vée vraye au Parlement de Paris, seant aux Augustins, en May & Juing 1549; par l'Arrest duquel, un Clerc Tholosain, ayant falsifié le Sceau du Roy, fut pendu & estranglé au Cay des Augus- tins, sans avoir esgard audit caractère, lequel les uns mettent en l'entendement, comme *Thomas d'Aquin*, les autres en la vo- lonté, comme *L'Escot*, les autres en toute l'image, comme *Alexandre De Halles* & *Bonaventure*, sur le 4^e. des Sentences, dis- tinct. 6; les autres en l'essence, comme *Gabriel Biel*, audit lieu, sur le second doute: *Alii vocant habitum, alii qualitatem*; & n'est

n'est de merveilles s'ils vacillent en grand discord : car il n'en y a aucun fondement en l'Ecriture-Sainte , & n'appartient que aux Hérétiques de mettre pour Article de Foy ou Doctrine de Religion , ce qui n'est clairement fondé en l'Ecriture-Sainte , comme dit *Grégoire-le-Grand* sur *Ezéchiel*.

1564.

Façon propre
aux Hérétiques.

33.

Or sur ceste septième Session & les deux séquentes, faut noter une autre nullité notoire : car comme la continuation du Concile de *Trente* (faite plus de trois ans après le délaissement & extinction d'iceluy) faite, dis-je, ladite continuation par le Pape *Jules 3.* par sa Bulle donnée à *Rome*, le 14. de Novembre l'an 1550. est nulle par les moyens susdits, sans les répéter : encores est plus nulle la prétendue continuation faite sous *Pie 4.* & les trois dernières Sessions faites sous iceluy : car combien qu'il y ait seul, par ses Lieutenans, présidé & commandé, toutesfois il n'y a ny continuation, ny nouvelles érection, ny Bulle expresse ; & encores moins de l'autorité de l'Empereur, ni mesmement des Roys & Princes ; & n'appert d'aucune nouvelle convocation de Concile, lequel quand il eust esté vallablement renouvelé par ledit *Jule troisième*, il estoit exteint par sa mort advenue au mois d'Avril 1555. après Pasques ; depuis lequel y a eu deux Papes, *Marcellin deuxième* & *Paul quatrième*, qui ont regné quatre ans trois mois ; pendant lequel temps n'a jamais esté nouvelle d'aucun Concile ; & aussi quand il y en eust eu, il estoit du tout expiré. Partant, & mesmes plus de quatre ans après, il y falloit nouvelle érection, nouvelle convocation : ce qui n'a esté fait ; & par conséquent le tout nul : ce qui résulte assez de la conclusion dudit Concile, où ils font seulement mention de *Paul 3.* & *Jules 3.* & *Pie 4.* ; en confessant qu'ils n'eurent jamais autorité n'y consentement, n'y approbation quelconque de *Marcellin 2.* & *Paul 4.* par l'espace de plus de quatre ans ; & néanmoins qu'il n'y a eu nouvelle érection, ne convocation, & conséquemment le tout notoirement nul.

11. Nullité.

Jules 3.

Pie 4.

Mort de Jules.

3.

Marcellin 2.

Paul 4.

34.

Pour revenir aux nullitez & abus particuliers, ce que mesmes dit ledit Concile audit ch. 4. que à l'institution des Evêques, Prestres & autres Ministres de l'Eglise, il n'y faut point appeler le peuple, ni le Roy ou Empereur, ni le consentement, ou autorité d'iceux, ou de quelque Potestat ou Magistrat : cela est directement con-

12. Nullité.

1564. Inſtitution des Evesques, par Charlemaigne & Loys-le-Piteux. tre les anciens Canons & Ordonnances de *Charlemagne*, & *Loys-le-Piteux*, jadis Roys de France & Empereurs, qui ont ſtatué & ordonné que les Evesques ſeroient eſleus par le Clergé & par le peuple, & non autrement; auquel peuple ſont auſſi comprins les Magiſtrats, comme il eſt notoire avoir eſté gardé & auſſi obſervé non ſeulement dès la primitive Eglife, mais auſſi long-temps depuis, & par tous leurs anciens Canons & Conciles, comme il appert par ledit Décret qui fut fait l'an mil cent ſoixante, n'y a que quatre cens ans, où *Gratian* recite ladite Ordonnance, & en fut fait un Canon, commençant, *Sacrorum*, en la diſtinct. 73. Auſſi en fait mention *Anſegius Abba lib. i. c. 77.* des Capitulaires & Ordonnances deſdits Roys de France & Empereurs.
- Le grand Décret de Gratian. 35. Et meſmes *Léon premier* Evesque de Rome en ſon Epiſtre 87. teſmoigne eſtre requis néceſſairement à l'élection, inſtitution & promotion des Prebſtres & Evesques, les voix & élections des Citoyens, l'arbitre ou jugement des principaux du peuple; & eſt auſſi bien au grand Décret, can. *Vota civium, & ibi conventus plebis* diſtinct. 63. Autant dit *Celeſtin premier* qui fut un peu devant ledit *Léon*, en ſa deuxième Epiſtre, can. 5. & in can. *Cleri plebis* 63. diſtinctio. Autant en teſmoigne *Gelaſe premier* qui fut plus de trente ans après ledit *Léon*, can. *Plebs Diotrenſis* 63. diſtinct. & long temps après eux, l'a teſmoigné & fait garder & auſſi obſerver *Saint Grégoire-le-Grand*, Evesque de Rome, au Livre deuxième de ſes Epiſtres, chap. 69. Epiſtre 30. où après le décez de *Laurens* Evesque de *Milan*, il teſmoigne que ce n'eſtoit pas aſſez de l'élection concorde du Clergé de *Millan*, & qu'il falloir auſſi bien avoir les voix & volontez, non ſeulement du peuple eſtant à *Millan*, mais auſſi des abſens du peuple, pour autant qu'il y avoit pluſieurs qui avoyent eſté contraints pour les guerres, eux retirer à *Gennes*, & pource, qu'il falloir aller vers eux juſques à *Gennes*, pour avoir leur voix & élection. Et eſt au chap. *Quanto* 63. diſtinction, où depuis cent ans on avoit falſifié les Livres: car on y avoit mis *convocatis Clericis in communione*: où il y faut & y avoit, *convocatis eis (ſcilicet civibus & laicis fugitivis) in communi*, ainſi comme j'ay deſcouvert par l'original, & reſtitué par ma nouvelle édition, l'an 1552; & auſſi par les Histoires Eccleſiaſtiques, l'élection du peuple y eut lieu, par laquelle *Saint Ambroïſe* Prévoſt de ladite Ville de *Millan*, fut eſleu Evesque, combien qu'il ne fuſt encores baptizé.
- e. Quanto 63. diſt. Election de Saint Ambroïſe.

36.

1564.

Aussi ledit *Gregoire-le-Grand*, tesmoigne au Livre quatrième, chap. 59. Epistre 15. que avecques le consentement du peuple, il est aussi requis le consentement du Prince : & est en ladite distinct. c. *Quia igitur*, & au chapit. *Salernitana ead. distinct.* & en son Epistre 34. *Alias*, chapit. 58. lib. 2. & autant en a esté ordonné & confirmé au Concile douzième de *Tolette*, chapitre sixième. Et est aussi au grand Décret, c. *Cum longè* 63. distinct. Et aussi le tient & tesmoigne estre gardé en *Espagne* Maistre *Guillaume Ferrandat* Espagnol, en son Commentaire sur la Pragmatique, fol. 37. col. 3. Contre tout ce que dessus, contre le droit & Liberté du peuple Chrestien, & aussi contre l'autorité du Prince, est ledit Décret *Tridentin*, & aussi le Canon dudit premier Décret d'icelle septième Session.

Concile 12.
de Tolette.

37.

Il est aussi certain que par le Droit divin, & par la coustume de l'Eglise primitive, & mesmes long-temps depuis, le peuple Chrestien & aussi les Magistrats Chrestiens avecques luy, a droit & puissance de eslire ses Pasteurs & Ministres : ce que ledit Décret *Tridentin* nous veut oster, afin que tout appartienne au Pape de Rome seul, ou bien à ceux qui sont créez ou sujets dudit Pape Romain seul, privativement à tous autres : qui est ériger & distraire dedans le Royaume d'autrui, une assemblée de gens, & une police, non sujets au Roy ; & néanmoins ayans supériorité & puissance en & sur les sujets du Roy : ce qui n'est à tollérer.

38.

Mesmement aussi, que les susdits chapitres sont, non seulement contre le Droit divin, mais aussi contre l'usage & coustume de l'Eglise ancienne, tant primitive que comme depuis. Tiercement aussi, contre les anciens Canons. Quartement aussi, contre les Capitulaires & Ordonnances des Rois *Charlemagne* & *Loys-le-Piteux*. Cinquièmement aussi, contre la Liberté du peuple Chrestien. Sixièmement aussi, contre les droits & autoritez du Royaume de France. Septièmement aussi, contre la Majesté du Roy, mesmes à présent regnant, contre son Ordonnance faite en forme de Pragmatique sanction, à *Orléans*, suivant le désir & réquisition & assemblée de seldits Trois Estats, en la convocation ou Assemblée d'iceux, & de tout son Conseil, &

Ordonnance
des Estats de
France.

Nij

1564.

des Princes de son Sang, au mois de Janvier 1560. publiée & émologuée en la Cour de Parlement, le trezième jour de Septembre 1561.

39.

Chap. de PE-
glise, Art. 1.

Election des
Evesques par
les Estats.

Par laquelle Ordonnance des Trois Estats, & Pragmatique sanction Royale, au premier chapitre & premier Article, est statué & ordonné, que l'élection des Evesques & Archevesques, & conséquemment des Primats qui sont compris sous lesdits Archevesques, & tous Diocésains, se fera mesmes par les Trois Estats & par l'autorité & Majesté Royale, selon qu'il est très-exquisément décerné par ledit Article; c'est assavoir, des Archevesques, par les Evesques de la Province & le Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale, quant pour l'Estat Ecclesiastique, appelez avecques eux douze Gentils-hommes qui seront esleus par la Noblesse du Diocèse; & conséquemment, représentans tout l'Estat de Noblesse. Voilà pour le deuxième Estat. Et outre, appelez avecques eux douze notables Bourgeois, qui seront esleus à l'Hostel de la Ville, soit Archiepiscopale, ou Episcopale, ou Primatiale. Voilà pour le troisième Estat. Et puis est dit, statué & ordonné par ladite Ordonnance & Pragmatique sanction, que tous les convoquez à certain jour; savoir est, lesdits Trois Estats ainsi assemblez, comme dit est, s'accorderont de trois Personnages de qualitez requises par les Saints Décrets & Conciles, qui sont les anciens, & non pas ce nouveau de *Trente*, auquel lesdits Estats ne pensèrent oncques; & que lesdits Estats ou leursdits représentans, les présenteront à la Royale Majesté, pour par luy faire election de celui des trois, qu'ils voudront nommer pour l'Archevesché, Primatie, ou Evesché, vacante.

40.

Voilà une Ordonnance des Trois Estats de France, & de la souveraine Majesté Royale, concurrans ensemble, establie en forme de Pragmatique très-solennelle, voire plus solennelle que la Pragmatique de *Bourges*, receue, publiée & mesmement aussi émologuée à la Cour de Parlement; laquelle en moins de deux ans seroit rompue, abolie & anéantie par ledit Concile *Tridentin*, si les Décrets d'iceluy avoyent lieu en ce Royaume; mais encores il y a pis: car la Foy publique prenant fondement de la Justice & Majesté Royale, seroit violée & anéantie dès le commencement du Règne: qui seroit pour le rendre incertain, fluctueux & contemptible: dont pis ne peut advenir à un Roy, du-

quel les Décrets doivent estre stables, comme le Polle artique *Bald. conf. 326. pridie. num. 4. lib. 1. secundum novam, & conf. 277. lib. 3. secundum veterem impressionem*; allegans illud *Psalm: Quae procedunt de labiis meis, non faciam irrita*; & illud *David 2. Reg. 19. e. Fixum est quod loquutus sum*: & mesmement aussi au commencement de son Règne, où il doit par exemples donner espérance de sa stabilité à l'advenir: parquoy les susdits Décrets *Tridentaux* ne peuvent aucunement estre receus, sans premièrement violer la Majesté Royale & sa Justice, qui doit estre constante & perpétuelle, & sans fouller aucunement aux pieds l'autorité des Trois Estats de France, & de la Cour de Parlement, la Liberté du peuple Chrestien, les Loix & Capitulaires des Rois de France, *Charlemagne & Loys-le-Piteux* & leurs Successeurs, anciens Canons, la forme & coustume des Eglises anciennes, & Droits divins.

1564.

Observance
des Edits Ro-
yaux nécessai-
re.

41.

Audit Canon du troisieme Décret de ladite septième Session, est permis promouvoir à Prestise, à vingt-cinq ans; & néanmoins il y avoit jà trois ans que ladite Ordonnance des Estats de France, avoit esté faite, & deux ans qu'elle avoit esté publiée en Parlement, par laquelle art. 12. est requis à ceux qui veulent estre Prestres, l'aage de trente ans, laquelle Ordonnance des Estats & celle du Roy, ensemble l'Arrest de la Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, seroyent abrogez & annichilez, si ledit Concile estoit receu.

3. Décret de la
7. Session.

42.

Au 4. Décret de ladite 7. Session, ledit Concile entreprend sur les revenus de la Fabrique des Eglises, & attribue puissance aux Prélats, & leur commande en prendre partie des fruits: ce qui est non seulement entreprendre sur les Fondateurs, mais aussi sur la Jurisdiction du Roy, & de son Grand Aumosnier, & des Juges Royaux, & sur les Edits & anciennes Ordonnances des Rois; entre autres, celle du Roy *Charles sixième*, de l'an 1385. que j'ay mis au Stille de la Cour de Parlement, en la troisieme partie, titre 37. & Arrests de ladite Cour, dont en y a des anciens recitez en la 5. partie dudit Stille q. 187. q. 227. & en la 16 partie, Arrest. 37: par lesquels la cognoissance des Fabriques & réparations Ecclesiastiques, appartient aux Juges Royaux: par lesquels les Prélats mesmes sont justiciables: ce qui est aussi

4. Décret de la
Fabrique des
Eglises.

Charles 6.

1564.

fondé en l'Ecriture Sainte 4. Rois 12. & 2. Paralipom. 24.

43.

Décret, 5.

Ordonnances
Royaux.

Et au Décret cinquième, *fol. 16. verso.* ledit Concile donne puissance aux Evesques, avecques deux de leur Chapitre, & deux de leur Clergé seulement, de prendre & retrancher partie du revenu des Hospitiaux, & mesmes des Dixmes inféodées appartenant aux gens laiz : qui est une entreprise manifeste; premièrement, sur l'autorité & Jurisdiction du Roy & de son Grand Aumosnier, & sur grand nombre d'Ordonnances Royaux publiées & esmologuées en la Cour de Parlement, par lesquelles toute Jurisdiction & cognoissance & reddition de comptes, en appartient aux Juges Royaux; par lesquelles est deffendu d'appliquer les fruits à autres usages, & toutes appellations directement & sans moyen en ladite Cour de Parlement, comme appert par l'Ordonnance du Roy *François premier*, donnée à *Fontainebleau*, le dix-neufième jour de Décembre 1543. publiée en Parlement, le dernier jour dudit mois de Décembre, audit an; & autre Ordonnance donnée à *Saint Germain-en-Laye*, le quinzième de Janvier 1545. publiée en Parlement, le quatrième jour de Février audit an; & par autre Ordonnance du dix-neufième de May 1544. publiée en Parlement, le 26. May audit an; & par autre Edict du vingt-sixième de Février 1546. publié en Parlement, le 15. Mars audit an; mesmes par autre Ordonnance du Roy à présent regnant, donnée à *Fontainebleau*, au mois d'Avril 1561; & quant aux Décimes, c'est usurpation sur les biens & domaines du second Estat, & contre l'ottroy fait aux Nobles, par *Philippes Auguste*.

44.

* Capitouls

Et quant à l'instruction des jeunes enfans, sous ombre de quoy ledit Concile dispose des biens d'autrui, mesmes des gens laiz, & baille toute cognoissance à l'Evesque, il y avoit ja esté pourveu par l'Ordonnance des Trois Estats de France, approuvée par le Roy à présent regnant, & par ladite Cour de Parlement, article neuvième, où les Maire, Eschevins, Conseillers, ou * Capitouls de la Ville, doivent aussi intervenir : ce qui seroit corrigé par ledit Concile, s'il estoit receu; & aussi c'est au Roy à qui appartient l'autorité & Jurisdiction de toute réformation en son Royaume; & n'est en la puissance dudit Concile, d'y establir aucunes Loix ou Décrets, sous ombre de réformation. Ce seroit

entreprendre sur le Roy & sur les Trois Estats de France, & sur la Liberté de l'Eglise Gallicane. C'est crime de leze-Majesté, de vouloir exempter les Gens d'Eglise ou Clercs, séculiers ou réguliers, de ce Royaume, de la Jurisdiction du Roy, & obéissance de ses Ordonnances & de ses Edits, sous ombre dudit Concile, soit sous ombre de Décrets du Pape, auquel seul ledit Concile se recongnoist en tout & par tout subject: qui est un autre abus contre les anciens Conciles receus en France, lesquels il faudroit tous abolir pour un nouveau.

1564.

Crime de leze-Majesté.

45.

Et en la huitième Session, canon 7. trop mal est anathématisée l'opinion de *Saint Ambroise* Docteur de l'Eglise, & des Anciens, & de plusieurs grans Théologiens de ce temps, mesmement d'*Erasme* & * *Thomas De Viou* Cardinal *Caietan*, laquelle est conforme au texte Evangélique, *Matthieu* dix-neufième, qui ne parle pas de la séparation du lit seulement, qui estoit chose lors incogneue, mais du divorce total; & l'opinion superstitieuse, qu'en cas d'adultère, il n'est loisible à l'autre partie offensée, soy remarier, a esté cause de grans maux que ledit Concile deust avoir en horreur, & non préférer la superstition à la vérité & Justice.

Huitième Session. Canon. 7.

* *Thomas De Viou*

46.

En ladite huitième Session, au Décret 1. de la réformation des Mariages, il fait une grande diffamation, en approuvant les Mariages des fils & filles de famille, faits clandestinement, sans le consentement & contre l'autorité de leurs peres & meres, contre les bonnes & anciennes Loix civiles, & honnesteté publique L. 4. *π. De ritu nuptiar. l. Nec filium c. De nupt. §. 1. Instit. eod. titu.* & contre la police, & contre l'opinion des anciens Docteurs; & entre autres de Maistre *Jehan De Coras*, Conseiller en la Cour de Parlement de *Tholose*, in l. *Paulus d. de statu nom. & in miscellan. lib. 1. c. dix-septième*; & aussi ainsi le veulent les anciens Canons recitez in c. *Non omnis*, & in c. *Honorantur parentes* 32. q. 2. que ledit prétendu Concile devoit ensuivre, & non les corriger. Aussi *Esaië*, combien qu'il eust jà passé quarante ans, toutesfois parce qu'il se maria sans le conseil & vouloir de ses pere & mere, il encourut leur indignation, comme il appert à la fin des 26. & 27. chap. de Genese, dont très-mal luy en print. Genes. 27; & au contraire, *Jacob* obéissant, ayant passé ledit aage, ne print femme

Décret. 1. des Mariages.

1564.

que par l'autorité & ordonnance de ses pere & mere, dont aussi il rapporta la prerogative & benediction & alliance de Dieu, faite à *Abraham* pour luy & sa posterité. Genes. 28.

47.

Est contre
l'Ordonnance
de la Pacifica-
tion.

Et le milieu dudit premier Décret de la réformation des Mariages, est contre les Ordonnances & Edits de la pacification, qui approuvent les Mariages contractez en l'Assemblée des Eglises Reformées; & néanmoins par faute d'un Prestre Papal, sont déclarez nuls: qui seroit révoquer les Edits de pacification, & Arrests émologatifs d'iceux, & remettre les guerres civiles parmi le Royaume de France, & autres endroits du monde, & mesmes aussi la perturbation de récent soppie, si ledit Concile estoit receu.

48.

Chap. 1. de la
reformation
Ecclésiasti-
que.

Pragmatique
Saint Loys.

Et au premier Chapitre de la réformation Ecclésiastique, en ladite huitième Session, ledit Concile renvoye les Provisions des Evêques & Prélats, au Pape, par le Décret & Jugement de son Consistoire: ce qui est directement contraire aux anciens Canons & Conciles, & aux anciennes Ordonnances des Rois de France, de *Charlemagne* & ses Enfants, & à la Pragmatique du Roy *Saint Loys*, qui est en la troisième partie du Stille de Parlement, titre des Elections, & mesmes à l'Ordonnance des Estats de France susdits, sans les repéter; & encores seroit contre ladite Ordonnance des Estats, article deuxième, où il est prohibé de transporter or ou argent à *Rome*, ou hors le Royaume.

49.

Chap. 3.

Visitation du
Diocèse par
les Evêques.

Et au tiers Chapitre de ladite réformation, ledit Concile permet aux Archevêques & Evêques, de visiter leur Diocèse par leur Vicaire général, en cas d'empeschement; comme mesmement aussi porte la Loy Papale de leurs Décrétales sixième, & Clementines: mais deux ou trois ans auparavant, il avoit esté arresté & statué esdits Estats de France, que lesdits Archevêques, Evêques, & autres, feroient ladite Visitation en propre personne, & qu'ils taxeroient leur prétendu droit de Visitation si modérément, que l'on n'auroit occasion de s'en plaindre: ce qui seroit abrogué, & le tout seroit bientôt retourné au droit Papal, si ledit Concile avoit lieu.

50.

Davantage, ledit Concile, non plus que ledit droit Papal, ne
donne

donne puissance aux Ordinaires de visiter les exempts, & encores moins de les punir; ce qui est non seulement ordonné, mais commandé par ladite Ordonnance des Estats, article unzième, non obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, desquelles le Roy retient & évoque la cognoissance, à son Conseil privé. Tout cela, ensemble l'autorité & souveraineté du Roy, seroyent abolis, si ledit Concile estoit receu.

1564.

§ 1.

Le Chapitre cinquième de la réformation Ecclesiastique, contient plusieurs usurpations, contre les anciens Canons, sur la Souveraineté du Roy, sur la Liberté de l'Eglise Gallicane, & contre la Pragmatique & Concordats. Il est certain que par les anciens Canons 6. quest. 4. can. *Si quis Episcopus* & 1. & 2. can. *Si inter Episcopos*. can. *Si quis Episcopus criminaliter accusatus*. can. *Si Episcopus* 11. quest. 3: ce qui est mesmement prins du Concile de *Sarde*, que la cognoissance des Causes criminelles des Evesques, encores qu'il soit question d'Hérésie, & de les déposer ou dégrader, appartient aux Evesques du Pays, ou au Synode Provincial, & non au Pape, en première Instance; sinon en son Diocèse qui ne passe guères loin outre les Fauxbourgs de la Ville de *Rome*; lesquels anciens Canons, le *Cardinal de Cambray de Aliato*, en son Traitté de la réformation de l'Eglise, fait sur le temps du Concile de *Constance*, en la troisième considération, a opiné & escrit devoir estre renouvez & remis en usage; & néantmoins ce prétendu Concile de *Trente*, l'attribue seulement au Pape en première & totale Instance, privativement à tous les Ordinaires, & à tous autres, par toute la Chrestienté; mesmement à tous Synodes: qui est abroguer les Saints Canons & ancienne police, & Liberté de l'Eglise.

Chap. 5.
Usurpation du
Concile.

La cognoissance des crimes des Evesques.

Le Cardinal
de Aliato.

§ 2.

Ny fait rien si l'on vouloit dire, que par la Pragmatique de *Charles septième* Roy de France, qu'il a fait & donnée à *Bourges*, & par les Concordats sous le titre, *De causis*, y a réservation spéciale des plus grandes Causes, nommément exprimées en Droit: car l'on n'y peut comprendre les Causes des personnes des Evesques, mesmement en matière d'Hérésie, sous ombre de ladite réservation mise audit Décret, *De causis*; car ledit Décret se doit interpréter selon le texte du Concile de *Basle*, auquel expresse-

Pragmatique
du Roy Charles
7. à Bourges.
Décret, De
Causis.

1564.

Boniface 8.
ennemy de
France.Poncher Evê-
que de Paris.Maximus
Evêque de
Valence.Boniface pre-
mier.

ment il se réfère, & par lequel Concile, n'y a aucunes Causes exceptées, sinon les questions principales des Eglises exemptes & subiettes immédiatement au seul Pape, & concernant le fait de leur privilège, & en ce regard; mais non pas aucune Cause grande ou petite des personnes Ecclésiastiques, soit qu'il soit question de leurs biens, ou de leur vie & honneur; & ainsi le tient la glose de la Pragmatique audit titre, *De causis, in verb. devolvit*, où elle dit que combien que par les Décrétales du Livre fixième, compilé par le Pape *Boniface huitième*, grand ennemi de France, *in can. Quamvis, & in can. Cupientes, de elect. 6.* toutes Causes des elections des Eglises Cathédrales, fussent réputées entre les plus grandes, dont le Ressort estoit en Cour de Rome: toutesfois que cela n'est gardé, sinon ès Eglises exemptes. Aussi il est trop notoire que ladite compilation du Pape *Boniface huitième*, n'a jamais esté receue en France, en ce qui concerne la Liberté & immunité de l'Eglise Gallicane, & les supposés d'icelle, comme ny en ce qui concerne les droits du Roy ou la Jurisdiction séculière; encores mesmes quant aux personnes exemptes, il a tousjours esté pratiqué qu'il faut délégation ès parties de France, & non pour tirer les personnes, soyent Ecclésiastiques ou autres, hors le Royaume, pour quelque Cause que ce soit; & ainsi aussi a esté naguères observé, touchant feu *Poncher Evêque de Paris*, & mesmement aussi l'Evêque de *Patmiers*, & *De Hangest* Evêque de *Noyon*, & autres; & quand on les a voulu tirer à Rome, ils en ont appelé comme en cas d'abus, à quoy ont esté receus, & ont obtenu pareils Arrests des Parlemens de France: ce qui est aussi mesmes conforme aux anciens Conciles Généraux de *Constantinople* & de *Carthage*, & mesmes au grand Décret 3. q. 8. *Per tot.*

53.

Et mesmement aussi au premier Tome des Conciles, se treuve que *Maximus* Evêque de *Valence*, fut accusé à Rome, de plusieurs grans crimes & Hérésies, par tout le Clergé de la Cité & la Province de *Valence*, est diffamé; & néanmoins *Boniface premier* de ce nom, pour lors Evêque de Rome, n'en voulut prendre aucune cognoissance, pour ne contrevenir ausdits Saints Décrets, & n'usurper aucunement sur les Libertez de l'Eglise Gallicane; mais manda incontinent aux Evêques de *Gaule*, non pas par délégation ni par injonction, mais par admonition, qu'ils

eussent à assembler le Concile Provincial, & de l'autorité d'iceluy en cognoistre dedans la mesme Province. Et est au grand Décret. 3. question 9. can. *Decrevimus*, là où le texte est fort corrompu par les Canonistes, Docteurs Papaux, où ils ont mis *nostrum*, ou *nostrum & decernimus*; ce qui est faux: car il y faut *Decrevimus vestrum*; c'est assavoir, *Decrevimus vestrum debere intra Provinciam esse Judicium*, ainsi comme il appert par l'original dudit Tome, imprimé à Coulongne, l'an mil cinq cens cinquante & un, pag. 462. & non pas par le Jugement du Pape, ni par délégation, Décret ou autorité d'iceluy.

1564.

c. Decrevimus
3. q. 9.

54.

Cela aussi a esté expressément statué par le deuxième Concile universel, qui est le premier de *Constantinople*, audit premier Tome des Conciles, page 406, où il est défini & arresté concordamment par tous les Peres, que si aucune chose advient en quelque Province, touchant les Eglises ou personnes Ecclesiastiques, que cela sera déterminé par le Jugement final du Concile Provincial. Autant en fut arresté & défini au Concile *Milevitan*, où estoit *Saint Augustin*, article vingt-deuxième, ainsi comme il appert audit premier Tome, à la page 484. & que *Saint Augustin* Evêque d'*Hyppone*, Docteur de l'Eglise, & aussi tous les autres Evêques y ont souscrit. Autant aussi en est porté & décidé par tous les Conciles Africains; en aucuns desquels Conciles, a esté ledit *Saint Augustin*. Ce sont les Canons & Statuts des Peres, auxquels les anciens Papes se recognoissoient estre sujets, & qu'ils ne les pouvoient changer ne altérer, can. *Contra statuta*, can. *Prima salus*. can. *Hac consona*. can. *Ideo permittente* 25. quest. 1. & dont ils faisoient anciennement profession & Serment solennel, ès mains des Rois de France, ou bien de leurs Ambassadeurs, de les garder inviolablement, can. *Satagendum* 25. quest. 1; & signamment de garder & observer le susdit Concile de *Constantinople*, qui est l'un des quatre Conciles Généraux, là où il est dit que les anciens Evêques de Rome, jusques à *Saint Grégoire-le-Grand*, & fort long-temps depuis, juroient auparavant leur intronization, de garder & observer inviolablement, comme les quatre Evangiles, comme il appert ès Escriptes dudit *Grégoire-le-Grand*, & au grand Décret, c. *Sicut sancti*. 15. distinct.

Concile 1. de
Constantino-
ple.

S. Augustin.

c. Satagendum
25. q. 1.

55.

Partant ladite réformation dudit Concile de *Trente*, est une

1564.

vraye diffamation. Ce n'est pas seulement la corruption des anciens Conciles & Canons; mais aussi la discoloration de tout l'Estat Ecclesiastique : ce que le Pape mesmes ne pourroit pas faire, & encores moins ledit prétendu Concile qui se dit inférieur du Pape. Et outre ce, ne seroit pas corriger aucuns Evêques malversans ou errans, mais ce seroit ouvrir la porte à leurs pechez & licence effrénée : car si un Evêque ne peut estre repris, ne aussi puni d'aucun crime, sinon par le Pape seul, & en la Cour Papale seulement, il s'ensuivra que s'il est meschant, il se débordera en toute licence de mal faire, sans aucune crainte d'homme ou de Magistrat quelconque ; pourveu qu'il ait la faveur du Pape, ou qu'il soit en la bonne grace de quelque Courtizan Romain ; & s'il est homme de bien, il sera contraint de complaire à toutes les affections du Pape & de ses courtizans, pour crainte d'estre calomnié, tiré à *Rome*, & là estre jugé à l'appétit de son calomnialeur. Et ainsi d'une part, c'est donner impunité & audace aux mauvais, intimider & rediger en servage les bons. Il est trop notoire quelle est la Justice de la Cour de *Rome*, sur ceux qu'ils ont seulement suspects.

56.

Grégoire E-
vêque de
Tours.

Secondement, cela n'est pas seulement ôster à l'Eglise Gallicane, l'autorité & la cognoissance qu'elle a en chacune Province, au Concile Sinodal, sur les Evêques ; mais c'est aussi ôster le droit du Roy, & mesmement desroguer à sa Souveraineté : car les susdits Canons anciens n'ont pas ôté la Jurisdiction que le Roy a sur les personnes mesmes des Evêques de son Royaume, mesmement es cas de crime de léze-Majesté, & en tous cas privilégiés ; mais seulement ont temperé l'exercice ; à sçavoir, que le Roy exercera sa Justice à l'encontre des Evêques, par le Conseil & aussi l'avis des Evêques Provinciaux, ainsi comme recitent & portent les anciennes Histoires de France ; mesmement celle de *Grégoire* Evêque de *Tours*, lequel en son Histoire des François, Livre dixième, chapitre dix-huitième, récite que *Chilperic*, cinquième Roy de France après *Clouis*, fait prendre au corps *Gilles* Evêque de *Reims*, pour crime de léze-Majesté, & l'envoya à *Mets*, où il fait appeler les Evêques, pour afin d'en cognoistre, qui le déposèrent, & fut consigné à *Strasbourg*.

57.

Pretextatus

Le pareil fut fait audit temps de *Prétextatus*, Archevêque de

Rouen. Autant en fut fait par l'autorité de *Guntrand* Roy de *Bourgogne*, Oncle dudit *Chilpéric*, de deux Evesques qu'il feit prendre & mener à *Laon*, où ils furent déposez par le Jugement des Evesques de la Province. Autant en fut fait de *Didier*, Archevesque de *Vienne*, déposé au Sinode Provincial assemblé par ledit Roy, à *Chalon* en *Bourgogne*, & un autre mis en sa place, sans aucunement recourir ne renvoyer à l'Evesque de Rome, ne qu'il en eust aucune cognoissance, ni en première Instance, ni mesmes en cause d'Appel. Autant en feit aussi *Loys-le-Piteux*, des Evesques qui avoyent conspiré à l'encontre de luy. Et depuis *Charles-le-Chauve* son Fils & Successeur à la Couronne de France, de l'Evesque de *Laon*: recours aux Histoires * d'*Annonius*, & *Addon Vienensis* & *Vincent l'Historial*.

1564.

Archevesque de Roüen.
Didier Archevesque de Vienne.

Lois-le-piteux.

* corr. d'*Aimoinus*

58.

Autant en faisoit *Constantin-le-Grand* en l'Empire, là où il cognoissoit judiciairement des Causes Ecclesiastiques, & mesme-ment aussi des Evesques, non seulement en première Instance, par ses Baillifs, Proconsuls, & beaucoup d'autres Juges ordinaires de ses Provinces; mais aussi en l'Instance d'Appel mesmes Interjetté des Sentences des Evesques; voire du Concile de septante Evesques, dont il cognoissoit & jugeoit maintenant par luy-mesme, maintenant par ses Délégués, tels qu'il luy plaisoit députer: tellement que l'Evesque de Rome, mesmes avecques autres, a esté délégué par ledit Empereur, & a accepté & exercé la commission, & puis après souffert de sa Sentence estre appelé audit Empereur, & par luy ou par autres ses Délégués estre jugé, si bien ou mal: ce que toute l'Eglise Catholique approuva, & mesmes *Saint Augustin* Docteur de l'Eglise, plus de quatre-vingts & dix ans après le décez du susdit *Constantin*, en recite & approuve les procédures & Jugemens dudit *Constantin*, & dit qu'il en estoit Juge compétent, comme il appert au deuxième Tome des œuvres de *Saint Augustin*, Epist. 68. 162. 163. & aussi es deux sequentes, & au premier Livre de ses retractations, chapitre vingt & unième.

Constantin-le-Grand.

Cognoissoit des Causes des Evesques & du Concile.

Pareillement aussi le tesmoigne *Nicéphore*, Auteur Grec, Livre 7. chapit. 43. & deux cens vingt ans après le susdit *Constantin*. Autant en faisoit l'Empereur *Justinian*, l'an du Seigneur 560. faisant Loix des personnes, droits & choses Ecclesiastiques, tant en son Code, que par ses Nouvelles; mesmement de leur

Nicéphore.

Justinian.

1564.

promotion de leurs Bénéfices, de leur résidence, de leur punition & privation de leurs Bénéfices, s'ils contreviennent aux Ordonnances, de leur exemption qu'il leur donnoit, en certains cas, & non ès Causes criminelles où ils y demeuroient sujets à la cognoissance de ses Juges séculiers. Aufquelles Loix tous les Patriarches, tant de la Ville de *Rome*, que mesmes de *Constantinople*, obéissoient, comme *Grégoire-le-Grand*, Eveque de *Rome*, long-temps après le décez dudit *Justinian*, y a obéy : recours à mon Livre de l'origine, progres & excellence de ce Royaume, nomb. 160. 161. 162.

59.

Concile de
Francfort.

* Nicée

Irène, son faux
7. Concile,
Pan 794.

Le vray 7.
Concile tenu à

Pareillement aussi l'Empereur *Charlemagne*, outre les cinq Conciles qu'il fait célébrer par les Gaules, (recours audit Livre de l'origine, progres & excellence des François, nomb. 100.) en assembla un fort solennel à la Ville de *Francfort*, l'an de Nostre-Seigneur 794. en l'an seizième de son Règne, où fut réprouvée & condamnée l'Assemblée cinq ans auparavant tenue à * *Nice* de *Bithynie*, sous la tyrannie d'*Irène*, Emperière de *Constantinople*, & aussi de *Constantin sixième* son fils; laquelle Assemblée elle fait appeler la septième Synode universelle, au contempt du septième Concile universel tenu à *Constantinople* trente-cinq ans auparavant, par lequel l'adoration & mesmes la vénération des Images de Dieu & des Saints & Saintes, aux Temples, avoyent esté par les Saintes & Divines Escritures, & par l'autorité de la primitive Eglise, réprouvée & condamnée; laquelle vénération & adoration desdites Images, ladite *Irène* remist sus en sondit deuxième Concile de *Nice*, qu'elle fait appeler septième universel: en condamnant & abroquant & mettant à néant de fait ledit septième dernier, non pour autre cause, sinon parce que ledit dernier septième Concile avoit réprouvé & rejeté la vénération & adoration desdites Images, comme il est expressément contenu en la troisième Session dudit Conciliabule d'*Irène*, pag. 495. sur la fin de la premiere colonne, au deuxième Tome des Conciles imprimez à *Coulongne*, où en la sixième Session sont recitées les causes & motifs dudit septième Concile univers, fondées en clairs textes de l'Escriture-Sainte, & mesmes aussi en l'autorité des anciens Docteurs de l'Eglise primitive, & sont audit Conciliabule rejetez seulement par raisons Papistiques, & par faux miracles & fausses narrations: recours audit Livre. Ledit septième Concile

est plus au long recité par *Sagittarius*, en son Traitté des Conciles. Le fait de ladite *Irène*, causa de grans scandales en l'Eglise, mesmement qu'il estoit notoire qu'elle y avoit usé de finesse, & de force, assemblant toute sa Gendarmerie sous ombre de batailler & guerroyer à l'encontre des *Arabes* entrez en la contrée d'*Asie*; mais incontinent tout soudain elle fist poser les armes à tous ceux qui hayoient & mesdisoyent de l'Idolâtrie, lesquels incontinent elle fait vuider & sortir hors du Pays; & ce fait, fait foudit Conciliabule à sa poste comme il résulte des Escrits mesmes de *Paul Diacre* qui vivoit lors, Livre vingt-deuxième & vingt-troisième, combien qu'il fust fort superstitieux. Pour auquel trop grand scandale remédier, *Charles-le-Grand* assembla un très-solennel Concile audit *Francfort*, où ledit Conciliabule de ladite *Irène* & *Constantin* son Fils, fut rejeté; & ledit septième Concile univers fait à *Constantinople*, l'an 754. sous l'Empereur *Constantin* cinquième, & *Léon quatrième* son Fils, Empereur de *Constantinople*, restitué en son ordre & dignité: dont aussi fait mention un ancien Moine du Monastère de *Prumaye*, Diocèse du *Liège*, en son deuxième Livre des temps. Et outre ce, le susdit *Charles-le-Grand*, pour plus grande approbation & publication de son fait, fait & publia une œuvre de quatre excellens Livres contre ledit Synode ou Conciliabule, solement & arrogamment fait en *Grèce*, pour l'adoration des Images, lesquelles il permet pour simple mémoire, au moyen & pourveu que elles ne soyent ni fabuleuses, ny superstitieuses; & par lesquels Livres les erreurs & Hérésies, faux miracles & fausses narrations dudit Conciliabule d'*Irène* & son Fils, sont amplement & vertueusement confutées, nonobstant que le Pape *Adrian*, premier de ce nom, l'eust approuvé, & y eust assisté par deux siens Vicaires, qui ne presidèrent, mais furent présidez par *Tharase* Archevesque de *Constantinople*, comme il appert par le commencement, discours & conclusion dudit Conciliabule. Et en exécutant le Saint Concile de *Francfort*, *Claude* Evêque de *Thurin* abolit la vénération des Croix & Statues par tout son Diocèse. Autant environ ledit temps en fut ordonné par le Concile *Elbertin*, en la Région d'*Espagne*, de présent appelée *Grenate*, selon *Vollaterran*.

1564.

Constantinople.

Restitué par Charlemagne

Les quatre Livres contre la vénération des Images.

Adrian a.

Claude, Evêque de Thurin.

1564.

vingt-neufième de Décembre, l'an mil quatre cens quarante, publiées en la Cour de Parlement, narration faite de diverses Censures & Interdictions émanées de la part du Pape *Eugène quatrième* & du Concile, mesmement par luy érigé, par lesquelles on vouloit induire vacation des Bénéfices, manda à tous Juges de ce Royaume, de ne permettre aucunes Lettres de Monition, Suspension, Interdiction, déclaration d'inhabilité, & vacation de Bénéfices, estre publiées ou exécutées contre les Prélats du Royaume de France, sur peine d'estre punis comme infracteurs de son Commandement, & violateurs de paix.

61.

Loys 11.

Arrest du Par.
lement de Pa-
ris.

Le Roy *Loys onzième*, par l'advis de ladite Cour, fait une grande Ordonnance contre plusieurs usurpations & abus des Papes, & Cour de *Rome*, en datte du mois de Septembre, l'an mil quatre cens soixante-quatre, laquelle il renouvela & amplifia en l'an mil quatre cens septante-huit, au mois d'Aoust; & sont enregistrées en ladite Cour; par Arrest de laquelle, du mois de Décembre, l'an mil quatre cens soixante-huit, à la poursuite du Procureur Général du Roy, & d'un nommé *Carre*, touchant le Doyenné de *Nevers*, fut inhibé prendre ou s'aider d'aucunes Bulles, pour Bénéfices Ecclésiastiques; & parce que *Lorille* Partie adverse dudit *Carre*, obtint une Interdiction de la Ville & Diocèse de *Nevers*, cela fut jugé abusif, & dit par Arrest, que l'on n'y auroit aucun esgard, & prinse de corps decretée contre ledit *Lorille*, & contre l'Official de *Besançon*, qui avoit prononcé ledit interdit.

62.

Mais par ledit Concile *Trident*, toute Cour, Jurisdiction, & cognoissance des Evêques, & Gens d'Eglise, est ostée au Roy & à ses Magistrats, & mesmes à tous les Evêques de ce Royaume, & à toute l'Eglise Gallicane, & Conciles Provinciaux. Et quand un Evêque deviendroit le plus vicieux, scandaleux ou Hérétique du monde, on ne luy pourroit rien faire, s'il ne plaisoit au Pape; & au contraire, le plus vertueux, en bonne vie, exemple & science, pour ne tenir une seule des superstitions ou opinions Papales, ou pour approuver les Régales du Roy, & son droit & domaine de conférer Prébendes, sera tiré à *Rome* en première Instance, condamné & exécuté comme Hérétique.

63.

63.

Aussi c'est contre le Décret, *De Causis*, en la Pragmatique & Concordats, où il est statué de l'autorité du Concile de *Basle*, que l'on ne fera tiré à *Rome*, & que toutes Causes seront traitées au Pays : que l'on ne pourra appeler qu'une fois des interlocutoires, ny que deux fois des définitives, or que les Causes criminelles des Evêques, n'en sont pas exemptes, comme dit est ; & partant les falloit laisser en leur estat, & non en priver le Roy, les Evêques & Magistrats de ce Royaume, & toute l'Eglise Gallicane.

1564.

Le Décret ;
De Causis, &
Concordats.

64.

Davantage, il est certain que jadis les Rois de France, à cause de leur Couronne, ont de toute ancienneté & dès long-temps auparavant les Décretales des Papes, (comme dès l'an mil cinq cens trente-cinq, j'ay escrit sur les Coustumes de *Paris*, Article trente-septième, sur la fin) droit de Régales, non seulement en la plupart des Eglises Cathedrales de ce Royaume, le Siège vacant, de conférer de plein droit toutes Prébendes & Dignitez, tant que la Régale soit clause, & trente ans après par l'Ordonnance du Roy *Loys douzième* ; mais aussi en plusieurs Eglises, droit perpétuel de conférer de plein droit toutes les Dignitez, Prébendes, Offices & Bénéfices à tousjours, & droit de Jurisdiction souveraine, de cognoistre tant du petitoire, que du possessoire de toutes lescdites Dignitez, Prébendes, Offices, & Bénéfices, sans aucun Ressort en la Cour de *Rome*, & sans ce que les Gens d'Eglise, & encores moins le Pape de *Rome*, puisse user d'aucun droit de prévention ny dévolution, soit pour raison du titre desdits Bénéfices, soit pour raison de la cognoissance & Jurisdiction du petitoire ou possessoire d'iceux ; & outre, cognoissance du possessoire, de tous autres Bénéfices, droits & choses Ecclésiastiques quelconques de ce Royaume de France ; mesmement aussi sous son Ressort & souveraineté, privativement & exclusivement à tous Juges Ecclésiastiques quelconques, & mesmement aussi à la Cour de *Rome* : tous lesquels droits seroyent renversez & abolis au préjudice du Roy, & de la Justice séculière, & mesme des Cours Souveraines de ce Royaume, si ledit Concile avoit lieu.

Droit de Régales.

Loys 12.

65.

Le Roy *Philippe-le-Bel* a fait Ordonnance sur le fait des Dis-
Tome V. P

Philippe-le-Bel.

1564.

Egidius Romanus, Archevesque de Bourges.

mes inféodées, & des Dîmes insolites, dont il attribua la cognoissance à ses Juges; auquel temps *Egidius Romanus* Archevesque de *Bourges*, & Docteur en Théologie, par grandes raisons qui sont es Registres de ladite Cour de Parlement, remonstra que l'Eglise Gallicane a ce droit & Liberté, que le Pape n'y peut rien attenter, & que le tout se doit cognoistre & définir par les Synodes des Evesques du Pays; la seule admonition & exhortation demeurant au Pape, suivant ledit Concile de *Constantinople*, & autres Conciles & Canons susdits.

66.

Entrée du Légat en France.

Par les Ordonnances de France, enregistrées en ladite Cour, les Légats du Pape n'y ont entrée, ni autorité d'user de leurs facultez, sans premièrement avoir congé du Roy, après luy avoir baillé assurance par escrit, que tout ce qu'ils feront, sera de sa permission & licence, & par tel temps qu'il luy plaira; & outre, sans ce que les facultez soyent veues & vérifiées en la Cour de Parlement, laquelle y appose tousjours ceste limitation, de n'en user au préjudice des Libertez & franchises du Royaume de France, de l'Eglise Gallicane, & de ses autres sujets: tout cela seroit corrigé, ensemble toutes les Appellations comme d'abus, qu'on interjette en la Cour de Parlement, si ledit Concile *Tridentin* avoit lieu.

67.

Chap. 12.

Et au Chapitre douzième, ledit Concile permet la promotion aux Cures & Dignitez Ecclésiastiques, à l'âge de vingt-cinq ans; & néanmoins par ladite Ordonnance des Estats, article douzième, sont requis trente ans accomplis, avec cognoissance des Saintes Lettres, desquelles ne parle ledit Concile: par lequel, s'il estoit reçu, l'autorité desdits Estats & du Roy & de la Cour de Parlement, seroyent corrigez & abolis.

68.

Chap. 13.

Et au Chapitre trezième, ledit Concile donne licence au Pape, d'unir les simples Bénéfices aux Eveschez: ce qui est contre les Conciles de *Constance* & celui de *Basle*, & contre la Pragmatique & Concordats, & plusieurs Arrests des Cours de Parlement de ce Royaume, par lesquels, toutes lesdites unions se doivent faire sur les lieux, & par les Ordinaires, sans recourir au Pape n'y à son Légat, quand ores il seroit sur le lieu, autrement ont tousjours esté & sont déclarées abusives; & au con-

traire, icelles sont déclarées bonnes par ledit prétendu Concile.

1564.

69.

Et au Chapitre dix-neufième, les Indults à la Requête du Roy, ottroyez aux Sénats ou aux Cours de Parlement de ce Royaume, ou à quelconques Collèges & Universitez de ce Royaume, & à quelconques personnes, sont abrogez; & outre, les Mandats sont abrogez, tant ceux ottroyez, que ceux à ottroyer, nonobstant qu'ils eussent esté approuvez par la Pragmatique & par les Concordats.

Chap. 19.

70.

Et Chap. 20. les Conservateurs Ecclésiastiques des Universitez, & privilégiez de ce Royaume, sont abrogez, & ne peuvent plus cognoistre d'aucune Cause, soit par renvoy ou autrement, si ledit Concile est receu, sinon des Causes pures personnelles, contre les Laiz; dont lesdits Conservateurs Ecclésiastiques ne cognoissent que par privilège du Roy.

Chap. 20.

71.

En la neuvième Session, par le deuxième Canon de la réformation des Réguliers, où il leur est prohibé toute disposition, en façon quelconque, de quelconques biens acquis, meubles ou immeubles, mais indistinctement, est statué & ordonné qu'ils soyent délivrez aux Supérieurs, Abbé, ou Abbessé, & incorporez au Convent: cela est abroger & mettre au néant ladite Ordonnance des Estats de France, article dix-neufième, où il est statué que si les masses font profession auparavant vingt-cinq ans, ou les filles auparavant vingt ans, que lesdits Religieux ou Religieuses profès, pourront mesmes disposer de leur portion héréditaire, escheue ou à escheoir, en ligne directe ou collatérale, au profit de celuy de leurs parens, que bon leur semblera, & non du Monastère: ce qui est assez conforme aux anciens Canons faits à l'encontre de l'avarice des Monastères, qui attirent les enfans des riches Maisons, du bien desquels ils doivent estre privez, ainsi comme il fut statué & ordonné au Concile de *Magonce*, du temps de *Charlemagne*.; & est au grand Décret, chap. *Constituit*. 16. q. 7. & 20. q. 3. à la fin.

Neuvième Session.

Concile de Magonce.

72.

Au Chapitre troisième de ladite réformation, & neuvième Session, il permet aux quatre Mendians de tenir & posséder rentes,

Chap. 31

1564.
Concile de
Vienne.
Arrest du Par-
lement.

Autre Arrest
de la Cour de
Parlement.

terres, revenus & autres biens immeubles: ce qui n'a jamais esté receu en France, & a esté deffendu, non seulement par le Concile de *Vienne*, dès l'an mil trois cens dix; mais aussi par les anciens Arrests de la Cour de Parlement: entre autres, d'un qui fut prononcé le vingt-quatrième jour de Mars 1385. par lequel les quatre Ordres des Mendians furent déboutez d'une rente, comme inadmissibles & incapables, & condamnés aux despens. Et est ledit Arrest entre les Arrests anciens de ladite Cour, en la cinquième partie du Stille de ladite Cour, quest. 62. Et naguères un autre Arrest, l'an mil cinq cens cinquante-huit, donné contre les Cordeliers du *Mans*, en corrigeant la Sentence du Baillif de la Prévosté, donnée au profit desdits Cordeliers, le neuvième jour de Février, l'an 1556. confirmée par les Gens tenants le Siège Présidial en la Ville du *Mans*, le vingt-huitième jour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante-sept, dont le Procureur Général du Roy, se porta pour Appellant, & y fut receu, & tenu pour bien relevé; & en faisant droit par Arrest, lesdites Sentences furent annulées: & néanmoins ordonné, que *Julien Mallet* Appelant, payeroit par forme d'aumosne. Mais si ledit Concile estoit receu, il faudroit corriger & mettre au néant lesdits Arrests, Statuts & Ordonnances de France: ce qui ne seroit en la puissance du Concile, quand il seroit vray Concile.

73.

- Can. 6. Par le Canon fixième de ladite réformation des Réguliers, en ladite neuvième Session, les Concordats & Droits de nomination, appartenans au Roy, luy sont ostez; & par le Canon septième, l'Ordonnance des Estats de la triennialité des Abbesses & Prieures, seroit couverte.

74.

- Can. 8. Et au Canon huitième de ladite réformation des Réguliers, sont corroborez, multipliez & augmentez les Congrégations & Chapitres Généraux des Moines, & tout ce qui sera statué en iceux; qui est chose périlleuse & dangereuse: car ils se bandent au profit de leurs Ordres, pour eux substraire de l'obédience des Ordinaires, & du Roy, & de tous Magistrats, sinon du Pape qu'ils font seul & souverain Monarque; & aussi par plusieurs Arrests tant de la Cour de Parlement, que du Grand Conseil, telles Congrégations ont esté déclarées abusives, comme de * *Che-
salbenoist*. Aussi ils nourrissent grande superstition & une am-

* Plus communément, *Che-
salbenoist*.

bition insatiable ; tellement qu'en l'an mil cinq cens trente-huit, en la Ville de *Nice*, plusieurs Cardinaux, Archevesques, Evesques & Docteurs, assemblez, & adjurez par très-grandes Censures & Juremens par le Pape *Paul troisième*, de dire & déclarer franchement, dont procédoient les difformations de l'Eglise, & le remède, alors ils respondirent tous, que les Moines, leurs Ordres & Convents, en estoient une des principales sources, & que le remède estoit de les supprimer & abolir ; & conclurent ensemble que non seulement n'en falloit plus recevoir aucun à profession, mais qu'il falloit ouvrir l'huis à ceux qui voudroient sortir, & deffendre leurs Congrégations conventuelles & Chapitres.

1564.

L'Assemblée
de Nice.

Paul 3.

75.

Le Canon douzième, contient un autre abus, en donnant puissance à l'Evesque, d'instituer nouvelles Festes : ce qui a esté réprouvé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, & mesmes au Concile Provincial de *Sens*, tenu aux Augustins, à la Ville de *Paris*, l'an 1527. sous le Légat *Du Prat*, comme Archevesque de *Sens* : car cela ne peut appartenir à l'Evesque seul, mais aussi bien à tout le peuple & les Supérieurs ensemble, comme fut fait. 1. Machab. à la fin du 4. chap.

Can. 12.

Concile provincial
de Sens

76.

Et au Canon quinzième, il permet la profession à seize ans accomplis, en corrigeant l'Ordonnance des Estats de France, article dix-neufième, ou environ trois ans paravant ladite Session, le temps de ladite Profession avoit esté limité à vingt-cinq ans accomplis, aux enfans mâles, & à vingt ans accomplis, aux femmes. Et au Canon seizième, il reçoit la nouvelle Religion des Jésuites, contre le Concile Général de l'an mil deux cens quinze, & prohibition du Chapitre dernier. *Ext. de religios. domib.* Statuts & Arrests de France, & contre un Arrest naguères donné en la Cour de Parlement de *Paris*, & contre ladite Délibération & résolution faite à *Nice*, l'an 1538 ; & vingt-quatre ans au précédent, *Pierre de Aliaco*, ancien Cardinal, en son Livre de la réformation de l'Eglise, considera. 4. escrivoit, qu'il ne falloit recevoir aucune Religion Monachale ; mais diminuer celles qui estoient receues, principalement celles des Mendians ; & néanmoins nonobstant toutes les choses susdites, lesdits Jésuites à présent 1563. & 1564. s'ingèrent eux nicher

Can. 15.

Can. 16.
La Religion
des Jésuites.Arrest du
Parlement de
Paris.Pierre de
Aliaco.

1564.

à *Paris* ; & de fait ils y bastissent en la cour de Langres , rue Saint Jaques ; & qui est encore bien pis , ils y célèbrent leurs Conventicules illicites , y preschans expressement toutes les superstitions & Idolâtries Papistiques : le tout sous ceste seule couleur & occasion , qu'ils se disent estre approuvez par ledit prétendu Concile de *Trente* , lequel ils commencent ainsi à exécuter , pratiquer & aussi mettre en avant : semence de poison présent , pour abolir tous les Edits de la Pacification , & recommencer les séditions trop récentes , en brisant l'autorité du Roy & de tous ses Magistrats.

77.

Canon 22.

Aussi à ces mesmes fins , au Canon vingt-deuxième & dernier de ladite réformation des Réguliers , ledit prétendu Concile commande à tous Rois , Princes , Républiques & Magistrats , en vertu d'obédience , d'obéir à tout ce qui est contenu audit Concile ; & de le faire exécuter , & à ce tenir la main à tous Evesques , à tous Abbez , & Généraux des Ordres Réguliers ; & ainsi ledit prétendu Concile fait le Roy sujet , non seulement au Pape & à son Concile , mais aussi aux Evesques , Abbez , Prieurs , généraux ou particuliers , de tous les Convents de ce Royaume , lesquels toutesfois sont les sujets du Roy , & non pas le Roy leur sujet , de tout Droit divin. *Rom. 13. 1. Pierre 2* ; qui est un abus trop intolérable & pernicieux : car ce n'est pas seulement desmembrer tout l'Estat Ecclesiastique hors de la subjection du Roy , & d'iceluy Estat qu'ils estendent , jusques à tous les simples tonsurés , en exempter & aussi ériger un nouveau Règne sous la Monarchie du Pape ; mais aussi c'est rendre le Roy & sa Couronne , & tous ces Magistrats & Officiers , sujets audit Estat Ecclesiastique ; qui est à dire , aux sujets du Pape , & aux serviteurs des serviteurs , & créatures d'iceluy.

78.

Canon 2. de
la réforma-
tion générale.

Plus grand abus au Canon deuxième du Décret de réformation générale en ladite neuvième & dernière Session , où il est commandé à tous Patriarches , Primats , Archevesques , Evesques , & mesmes aussi à tous autres quelsconques , qui de droit , ou de coustume , ont voix au Concile Provincial , qu'ils ayent incontinent à recevoir publiquement tout ce qui est défini , statué & ordonné audit Concile *Tridentin* , & à tenir pour Hérésie , tout ce que ledit Concile tient pour Hérésie , & tout ce qui est

sel tenu par les Canons Papaux ; & aussi qu'ils ayent à détester & anathématiser tout ce que lesdits Canons Papaux & ledit Concile détestent & anathématisent , & à faire profession publique de vraye obédience au Pape Romain.

1564.

79.

Voilà sous le titre de réformation , la plus grande difformité qu'il est possible d'imaginer : car ce n'est pas réformer les grans & énormes abus de la Papauté : il n'y en a un seul corrigé en toutes lesdites neuf Sessions, mais c'est les confirmer & multiplier plus que jamais , & y apposer le Seau , & confirmation d'un prétendu Concile , qui ne sert & ne peut servir d'autre chose ; & aussi il n'a esté fait à autre fin. Les Empereurs ni aussi les Princes , ne l'ont pas convoqué , & encore moins y ont présidé , ainsi comme jadis aux anciens Conciles Généraux , où l'Evesque de Rome jamais ne présida , mais a esté tousjours présidé. Et au contraire , en cestui-ci , il n'y a eu que le Pape seul qui y ait présidé , par trois Lieutenans & plusieurs Légats , qui estoit pis que s'il y eust présidé en personne : car il n'y avoit celuy desdits Cardinaux , Lieutenans & Légats , qui n'eust le Serment au Pape , & à la maintenue & advancement de son Règne , & de toutes ses Traditions , & à qui mieux mieux ; comme aussi n'y avoit celuy qui n'espérast devenir Pape , comme on a veu que lesdits deux Présidens y sont parvenus l'un après l'autre : tant s'en faut que ledit Concile se puisse appeler réformation , qu'il le faut appeler aggravation , & réaggravation de difformité.

80.

Et y a plus : car il commande à tous ceux qui ont charge de réformation des Universitez , de faire & procurer en grande diligence , que tous les Décrets dudit Concile , soyent entièrement receus par les Universitez ; & que les Maistres , Docteurs & autres estans en icelle , ayent à enseigner & interpréter tout ce qui est de la Foy Catholique , conformément aux Décrets dudit Concile , & qu'ils en fassent Serment solennel au commencement de chacun an. Et conséquemment , que tous les Prescheurs preschent ainsi aux Temples , & non pas autrement : qui est une chose non seulement pernicieuse , mais aussi séditionneuse , tendant à esmouvoir tout le populaire à sédition , & rébellion contre son Roy , s'il ne se veut rendre entièrement valet du Pape

Forme prescrite par le Concile, aux Prédicateurs.

1564.

& du Concile Papal; comme il y en a plusieurs qui ont mauvairement & périlleusement presché dedans la Ville de *Paris* mesmes. Ainsi voilà ledit prétendu Concile Papal, qui fait du Roy nostre souverain Seigneur, son valet, son Sergent & exécuteur, & l'affervist d'advouer & tenir telle Foy que veut le Pape, & non autrement, sans plus ny autrement s'en enquérir; tout au contraire de ce qui est commandé aux Rois, Deutero. 17. 18. *Josué* 1. 8. Et que le Saint-Esprit dit par la bouche du Roy *Salomon*, Proverb. 25. a. que la gloire du Roy est s'enquérir de la Parole.

81.

Can. 3.

Philippe de
Valois.
Pierre de Co-
gnieres.

Autre abus, Canon troisieme dudit chapitre, en ce qu'il permet & ordonne Monitions & Excommunications, non seulement afin de révélation, mais pour le recouvrement des choses perdues & desrobées, qui est un abus condamné par infinis Arrests des Cours de Parlemens de ce Royaume; & néanmoins si ledit Concile est reçu, il faudra casser lesdits Arrests, & recevoir lesdits abus, comme le noir pour le blanc, au préjudice & diminution de la Jurisdiction Royale & seculière. Tant s'en faut que ledit Concile corrige un seul abus, qu'au contraire il maintient & remet sus tous les abus qui avoyent esté corrigez dès trois ou quatre cens ans; mesmes du temps de *Philippe de Valois*, auquel temps Maître *Pierre De Cognieres* son Advocat, commença à plaider, & avoir Arrest contre les Cardinaux & Evêques, pour les entreprises & usurpations par eux faites sur le Roy & Estat séculier.

82.

Canon 4.

Encores autres abus, parce que ledit prétendu Concile, au Canon suivant, permet à tous Juges Ecclesiastiques, de condamner & contraindre les gens laiz, par multes & Amendes pecunières, & par Saïsie, prinse & exécution réelle de leurs biens & de leurs personnes, tant par les propres Officiers desdits Evêques & Prélats, ou leurs Officiaux, que par autres; combien qu'en France les Gens d'Eglise, n'ayent telle Jurisdiction sur les Gens d'Eglise mesme, & encores moins sur les Laiz.

83.

Canon 5.

Autre abus, au Canon suivant, où il permet à tous Ecclesiastiques, tant Séculiers que Réguliers, de remettre (comme on leur dit par reproche) au *fidelium*, la multitude des Services &

& Anniverfaires, à quoy ils ne peuvent fournir, & néantmoins en retenir les Fondations, terres & revenus, fans les rendre aux Parties, ou héritiers abusez; combien que cessant les causes pour lesquelles les choses sont données, il les faut rendre tant de disposition de Droit civil, que de Droit canon, l. 1. & 2. c. *De donation. qua sub mod. l. ultim. c. de revocand. donat. & in c. Verum in si. ext. de condition. apposit.* où ce mot *tali conditione*, s'entend, *tam de tacita, quàm de expressa*, tellement que dit la glose audit chapitre *Verum, quod etiam si est facta sub modo, Le fidelium. quamvis non revocetur quandiu modus servatur, tamen postquam non servatur, potest revocari*: or ce n'est pas garder la charge, *nec servare modum*, que de le mettre au *fidelium*.

1564.

84.

Et au Canon huitième, il entreprend sur la Jurisdiction du Roy & de son Grand-Aumosnier, & des Juges Royaux, en disposant des Hospitaux, tant titulaires que non titulaires, & reddition de compte des fruits & application à autre usage, mesmes contre les gens laiz, & de la privation de l'administration; combien que cela appartienne à la Jurisdiction des Juges Royaux, & dudit Grand-Aumosnier, non seulement sur les gens laiz, mais aussi sur les Ecclesiastiques, par les Ordonnances & Edits Royaux cy-dessus cottez, qui seroyent abrogez par ledit Concile.

Canon. 8.

85.

Et au neuvième Canon de ladite générale réformation, il jette sa faux sur les Patronaiges laiz, & les retranche, si les Patrons laiz n'en font preuve par escriture authentique, de Présentations qui ayent esté continuées, & toutes sorti leur effet par l'espace de cinquante ans continuels, & rejette toute autre espèce de preuve, & autrement prive les Patrons laiz, sans les appeler & sans les ouir, non seulement de tout leur droit pétitoire, mais aussi de tout leur droit possessoire; dont toutesfois tout le Concile ne pouvoit cognoistre, & encores moins juger; & davantage, ils privent tant diffinitivement & absolument, tant au possessoire qu'au pétitoire, tous Patrons laiz de tous autres droits & profits; posé ores qu'il les eussent retenus par droit de fondation, construction, ou dotation expresse: ce qui est mettre la main non seulement sur le temporel des Nobles; & autres regnicoles, duquel ledit Patronage & profits d'iceluy fait portion, mais aussi usurper sur la Jurisdiction séculière, tant des Villes & Nobles,

Can. 9.

1564.

que des Juges Royaux, & des Cours de Parlements : qui est chose trop exorbitante & intolérable.

86.

Et en procédant de mal en pis, sur la fin dudit neuvième Canon, il donne autorité & Jurisdiction à tous Ordinaires & Officiaux Ecclésiastiques, lesquels en cest endroit il fait Juges délégués du Pape, de cognoistre du droit & possession des Patronages laiz, tant jà acquis par fondation, dotation ou construction depuis quarante ans, que à acquérir ci-après, & de les casser & annuler du tout, s'il ne leur appert de très-grande & évidente nécessité; le tout nonobstant tous privilèges, Constitutions, Coustumes, ou possessions quelconques, voire de temps immémorial. Voilà une des plus énormes usurpations sur tout l'Estat séculier, Jurisdiction & souveraineté du Roy, qu'il est possible de songer.

87.

Can. 10.

Et au Canon dixième, il érige une nouvelle manière de Juges délégués, qu'il appelle Apostoliques, par chacun Diocèse, & donne puissance & autorité aux Ordinaires Ecclésiastiques, de les choisir, sans le feu & autorité du Roy, & d'en envoyer les noms & qualitez au Pape; auquel premièrement (s'il luy sont agréables & non autrement) ils luy feront le Serment contre tous. Voilà une nouvelle invention, & multiplication de Juges & sujets Papaux, non sujets au Roy.

88.

Canon 12.

Et au Canon douzième, il déclare les Dîmes estre deues aux Ecclésiastiques de Droit divin, entièrement, comme si nous estions encores sous les cérémonies de *Moyse*, ou police d'iceluy, sous laquelle n'estoit loisible aux Léuites posséder un pied de terre, ni par succession, ni par acquisition, ni autrement; lequel Décret est non seulement contre l'opinion de tous les Théologiens, mais contre la commune des Canonistes & Docteurs Papaux, qui confessent qu'elles ne sont deues, sinon selon la coustume, *in capit. In aliquibus extr. de Decimis*. Si ledit Concile estoit receu, l'on seroit partout contraint payer un de dix, ou estre excommunié, sans rien rabatre des Fondations, Anniversaires, & autres exactions.

89.

Can. 17.

Et au Canon dix-septième, il deffend aux Evesques eux hu-

milier, & submettre envers les Rois & Seigneurs; leur commande de tenir leur reng & gravité, non seulement en l'Eglise, mais aussi aux Marchez & aux Palais; & commande aux Princes, & à tous autres de les révéler comme Peres. Après qu'en la mesme Session & Chapitre, Canon fixième, ledit Concile a ordonné bailler aux Eveques le premier honneur en tout lieu, & la principale autorité à faire & gouverner toutes choses: ce qui est repris & deffendu en l'Evangile, *Matthieu* vingt-troisième, *Luc* 20. vers la fin, où Jesus-Christ commande de soy garder des loups qui sous ombre de Religion, usurent toute l'autorité & maniment des affaires. C'est le moyen par lequel les Eveques de Rome ayant changé les premières robes d'humilité en robes de pompe, ont entrepris l'autorité, sous ombre d'estre honorez, saluez, & assis les premiers, & manier les affaires sous ombre de conseil; lequel conseil tost après ils ont converti en commandement, & ainsi se sont faits Seigneurs de la Ville de *Rome* & de l'*Empire*, & de la pluspart des Pays, terres & Regnes circonvoisins.

90.

Et au Canon dix-neufième, il abroge l'Ordonnance de *Philippes-le-Bel* touchant les Duells, receue & enregistrée es Registres de la Cour de Parlement, & laquelle est au Stille d'icelle, chapitre seizième, commentée par *Guydo* Pape, en ses Décisions de *Grenoble*, cinq cens dix-sept. Et si fait plus grand abus intolérable: car il prive le Roy de sa Jurisdiction, & conséquemment de son Royaume & Couronne, & si le prive de toute Seigneurie & supériorité en la Ville & lieu, où il aura suivant les Ordonnances de ses Prédécesseurs, pour cause nécessaire & inévitable, permis le Duell; mais quand ores la permission seroit nulle, les Conciles ne peuvent pas priver le Roy, l'Empereur, ou autre Princes ou Seigneur, de sa Jurisdiction & Seigneurie: car ce seroit autant que le destituer de son Royaume & Couronne; & néanmoins ledit Concile le fait, & si se advoue sujet du Pape, recognoissant le Pape avoir encores plus grande puissance; & conséquemment, si ledit Concile est receu, il est arresté & conclud, que le Pape peut destituer le Roy de toute sa Jurisdiction, puissance & Seigneurie, & luy oster sa Couronne & son Royaume, & le transporter à qui luy plaist, ou le supprimer du tout; comme aussi par * Bulles Patentes publiées à *Rome*, le vingt-hui-

Can. 19.

* Elle sont à

1564.

la p. 669. du
quatrième Vol.
de ce Rec.

La Roine de
Navarre.

Jules 2.

* Elle est à la
p. 680. du qua-
trième Vol. de
ce Rec.

tième de Septembre, l'an mil cinq cens soixante-trois, il a cité en personne la *Roine de Navarre*, à *Rome*; & à faute d'y comparoir en personne, l'a privée de son Royaume, biens-meubles, & immeubles quelsconques, quelque part qu'ils soyent assis, & donnez au premier occupant; comme le pareil a jà esté trop abusivement fait par le Pape *Jules deuxième*, à l'ayeul paternel de ladite *Roine*; laquelle entreprise abusive, sortiroit son effet, si ledit Concile avoit lieu, & par mesme moyen la juste * Protestation, & Remonstrance faite au contraire, par le Roy à présent regnant, seroit nulle & abusive; & luy-mesme & sa Couronne, seroyent en pareille subjection du Pape, si ledit prétendu Concile estoit receu.

91.

Canon 20.

Et au Canon vingtième, il commande à tous Princes & Seigneurs, de garder tous les Canons Papaux & Conciles, cy-devant faits en faveur des personnes, & Jurisdiction Ecclésiastique, & renouvelle à l'encontre d'eux, toutes les Décretalles & Constitutions des Papes, ou de leurs précédens Conciles, sur ce faits; & ainsi ledit Concile renouvelle & remet sus, toutes les inventions & Constitutions des Papes, usurpatoires, par cy-devant abrogées en France, tant par Edits & Ordonnances des Rois, que par les Estats & par les Arrests de la Cour de Parlement de France; & ainsi remet sus toutes les Constitutions de *Boniface huitième*, ennemy de France, faites tant pour l'abolition des droits de Régalle du Roy, que pour l'immunité des Clercs, Prestres & Prélats en France, pour ne payer au Roy aucunes Décimes, ny aucuns Subsidés, soit de leurs Bénéfices, soit de leur patrimoine; en cassant aussi l'Ordonnance naguères sur ce faite, des Estats de ce Royaume, tenus à *Orléans*, le Roy à présent regnant, & tout son Conseil y estant; & conséquemment remet sus la Décretalle dudit *Boniface*, de la supériorité & puissance qu'il prétendoit à cause de son Papat, sur le Royaume & la Couronne de France: & soustient & confirme toutes les usurpations Papales, en & sur la Couronne du Royaume de France.

92.

Canon 21.

Finalelement, au vingt-unième & dernier Canon, ledit Concile de tout ce qu'il a fait en dix-huit ans, & depuis le Pape *Paul troisième*, jusques à présent, il se submet du tout à l'autorité du Pape qui est & sera ci-après à tousjours; tellement que

combien qu'il y ait trop d'abus & usurpations en la Papauté, & en ses Ecclésiastiques, (recours à mon Livre contre les abus & usurpations des Papes & de la Cour de Rome) dont on espéroit quelque notable amendement & correction; toutesfois, tant s'en faut que ledit prétendu Concile en ait corrigé un seul, qu'il a encores confirmé & remis sus, tous les abus & usurpations précédentes, tant celles qui avoyent esté jà corrigées en ce Royaume de France, que plusieurs autres qui restoyent & restent à corriger.

1564.

93.

Et qui pis est, il augmente la puissance & Souveraineté du Pape, plus que jamais, en le mettant & eslevant par dessus tous Conciles, & par dessus tous Empereurs, Rois & Princes, indifferemment & absolument: & toutesfois il est plus que notoire par toutes les Histoires, que du commencement de la primitive Eglise, & fort long-temps depuis, les Papes estoient sujets aux Empereurs, Rois & Princes: que si depuis ils ont acquis plus grande autorité, ç'a esté contre l'Evangile, & par usurpation, par fallaces & hypocrisies, & finalement par une violence ouverte. Ils ont esté sujets aux Rois & Empereurs François, & depuis aux Empereurs d'*Allemagne Otthon premier, Otthon deuxième, Otthon troisième, Henri premier, Conrad, Henri deuxième & cinquième*. Et combien que depuis par force & séditions, ils eussent oppressé l'Empire d'*Allemagne*, toutesfois les Rois de France jamais ne s'y rendirent aucunement sujets, sinon en ce qui estoit conforme aux premiers Généraux & universels Conciles, desquels ils se sont constituez protecteurs, & de la Liberté de leurs Eglises, & ne se sont soumis aux Constitutions & Décretales des Papes, ni mesmes aux Conciles faits depuis icelles, sinon entant qu'ils ont contenu choses conformes & semblables aux Constitutions de l'Eglise primitive & universelle, & non dérochantes ausdites franchises & Libertez. Partant recevoir ledit prétendu Concile de *Trente*, seroit renverser tout l'Estat ancien de France, & de l'Eglise Gallicane: joint que audit Concile, les Ambassadeurs du Roy de France à présent regnant, y ont esté rabbaïsez & mis arrière, & contraints eux departir avec honte & desdain: les Remonstrances du Roy & de l'Eglise Gallicane, n'y ont esté leues, ni ouyes, ni entendues: le Roy est décheu de son degré, & aussi du grand honneur qui luy

Ambition des Papes.

1564.

Baldus.

* Le Tribunal
de la Rote.Boniface de
Vitalanis.

appartient de toute ancienneté, par le témoignage mesmes des estrangers & Docteurs *Italiens* ; entre autres de cest excellent Docteur *Baldus*, qui dit en son conseil 418. Livre premier, selon l'ancienne, & 218. Livre troisième, selon la nouvelle impression, que le Roy de France par dessus tous les Rois Chrestiens, porte la Couronne de Liberté & de gloire ; & au conseil précédent, il dit que ses Bannières sont les premières, devant lesquelles nul ne doit présumer honneur. Les Auditeurs mesmes de la * Roue de Rome, comme *Boniface de Vitalanis*, en la Préface des Clémentines, tiennent que en la Cour de Rome, quand on parle du Roy simplement, on entend du Roy de France, & non d'autre ; & toutesfois, ce nouveau prétendu Concile luy a voulu oster son honneur ancien, en le postposant, & luy préférant un autre, érigé long-temps depuis la Couronne de France, & délivré des Payens & *Sarrazins*, & amené à la Foy Catholique, par le moyen, secours & victoires de *Charlemagne* & des François ; ce qui doit toucher au cœur de toute la Noblesse & peuple de France.

94.

Philippe-Auguste.

Davantage, recevoir ledit Concile, c'est corriger & mesmement impugner d'erreur le fait de *Philippe-Auguste*, & de tout son Conseil, qui appela du Pape *Innocent troisième*, comme d'abus, au futur Concile ; & par ainsi il recouvra ses terres du pais de *Guienne*, *Touraine*, *Normandie*, à l'encontre des *Anglois*, auxquels ledit Pape favorisoit. Or le Concile universel est subyet au Pape, par la détermination dudit Concile *Tridentin*, & l'on ne sauroit appeler du Pape à un inférieur.

95.

Appellations
de l'Université
de Paris au
Concile.

Robert Gaguin.

Appellation
par le Chapitre
de Paris.

Et par mesme moyen, seroit aussi vidée l'Appellation de l'Université de *Paris*, interjettée du Pape *Pie deuxième*, au futur Concile universel, dès le commencement du Règne du Roy *Loys onzième*, ainsi comme recite Maistre *Robert Gaguin* qui pour lors estoit vivant ; & une autre seconde Appellation aussi interjettée par l'Université de *Paris*, pour ce assemblée aux *Bernardins*, sur la fin de l'an mil cinq cens dix-sept, du Pape *Léon dixième*, au futur Concile Général ; & pareille Appellation au mesme temps interjettée par le Chapitre de *Paris* ; toutes lesquelles Appellations seroyent vidées, sans aucunement ouir les Appellans, si ledit Concile estoit receu.

96.

Aussi par mesme moyen seroit vuidée l'Appellation au futur Concile universel, interjettée du Pape *Clément septième*, à l'Assemblée des Estats de l'Empire, à * *Auguste*, l'an mil cinq cens trente, par le *Duc de Saxe*, Electeur du Saint Empire, le *Marquis de Brandebourg*, le *Duc de Luxembourg*, le *Lantgrave de Hes*, & autres Princes, Republiques & Estats de l'Empire, alliez & conféderez de la Couronne de France, lors qu'ils présentèrent en la présence de l'Empereur & des Légats du Pape, leur Confession de Foy & forme de réformation, qu'on appelle d'*Auguste*: ladite Appellation derechef en pareille solemnité, réitérée à *Wormes*, l'an mil cinq cens quarante.

1564.
Appellation
à l'Assemblée
des Estats à
Auguste.
* *Ausbourg*.

Renouvelée à
Wormes.

97.

Recevoir ledit Concile, ce n'est pas seulement abroger la souveraine puissance du Roy, mais aussi abroger l'autorité des Estats de France, Liberté & droits du peuple & Eglise Gallicane, pour en faire un Pays d'obédience Papale; & outre, faire le Roy ennemi de tous les Princes Protestans, anciens conféderez de France, & de tous les Royaumes & Pays voisins, qui ont repris la Liberté de leurs Régnes, & puissances politiques, avecques la réformation de l'Evangile, contre les usurpations des Papes & de la Cour de *Rome*: parquoy ceux qui conseillent au Roy de recevoir le susdit prétendu Concile de *Trente*, ne l'aiment pas, & encores moins aiment l'honneur de Dieu & observation de sa Parole & Commandemens; & s'ils sont sujets du Roy, ils luy sont traistres & criminels de Leze-Majesté.

98.

Cela est bien à péser; mais il faut bien noter davantage, que tous ceux qui sont obligez au Pape, soit par Serment presté, soit par Bénéfices qu'ils en ont ou convoient avoir, soit par le lien de leur propre superstition, jamais ne se réputent criminels de Leze-Majesté, de desroguer aux droits de leur Roy naturel, pour donner, ou attribuer au Pape: car ils le tiennent & réputent trop plus grand que le Roy, voire supérieur, & aussi s'estiment plus tenus & sujets au Pape, qu'ils ne sont au Roy, lequel ils ne réputent que demi Roy, alléguans le verset de *Virgile*,

En la vie de
Virgile.

Divisum Imperium cum Jove Caesar habet.

Car ils tiennent leur Pape, *pro Jove*: se fondent aussi sur la Sentence du Pape, & Concile de *Vienne*, in *Clemen. Pastoralis*

1564.

Bartole.

de re judica, où il est dit, que les vassaux mesmes de l'*Empire*, ne peuvent commettre aucun crime de rébellion, ni de Leze-Majesté, contre leur Empereur, entant qu'ils tiennent contre luy pour le Pape. Ainsi le tiennent tous les Canonistes & Docteurs Papaux, & *Bartole* mesmes, Professeur du Droit civil, comme il escrit en l'extravag. *qui sunt rebell. in verb. rebellando*, col. 2. dont il s'excuse, *in proæmio D.* disant, qu'il le dit, parce qu'il demeure en terre de Pape. Il y a mesmement en France grand nombre de Docteurs Papaux, lesquels auront cause gagnée, & les cornes eslevées, s'il est ainsi que le Roy se submette audit Concile Papal; & s'il est receu, il y a trop plus grand danger qu'on ne pense, tant pour le spirituel & éternel, & le Salut de l'ame envers Dieu, que aussi pour l'estat public de ce Règne, appartenant au Roy seul Souverain en France. La rondeur de sa Couronne monstre que elle est, & doit demeurer indivisible, & que si on y reçoit une fente, c'est pour la destruire du tout; ce que plaïse à Dieu empêcher.

99.

Conclusion
du Concile.

Ceux qui poursuivent si ardemment vers le Roy, la reception dudit prétendu Concile, monstrent bien qu'ils sont vrais tentateurs, voire infidiateurs & solliciteurs du Pape: car la conclusion dudit prétendu Concile, n'est pas conclusion, mais une suspension, parce qu'au dernier Canon, après que toute la troupe (qui n'estoit pas grande) s'est rapportée au Pape, & luy à tout expressement renvoyé, les Lieutenans & Légats d'iceluy, ont prononcé qu'ils mettoient fin audit Concile, mais que bien-tost ils en demanderoient la confirmation du Pape; qui est bien à dire, qu'il n'y avoit rien arresté ne conclud, & que le tout dépendoit de la volonté absolue du Pape, & que cependant chacun s'en alla.

100.

Voilà une forme de faire si nouvelle, qu'il ne fut jamais entendu parler d'une semblable. Qu'est-ce doncques d'importuner un jeune Roy de la reception d'une telle nouvelleté imparfaite, ainsi comme un corps sans ame & sans teste? Car ils ne monstrent la confirmation qui dépend d'autrui, qui peut & pourra tout désadvouer ou transformer en toutes telles sortes, & toutesfois & quantes qu'il luy plaira. Est-ce pas le tenter? Nostre bon Dieu le vueille garder de ces tentateurs. Amen.

Lesquelles

Lesquelles choses considérées, l'avis & résolution du Conseil sousscrit, est que ledit Concile de *Trente* ne peut & ne doit estre receu, & que la reception & approbation d'iceluy, seroit contre Dieu, & contre le bénéfice de Jesus-Christ en l'Evangile, contre les anciens Conciles, contre la Majesté du Roy & droits de sa Couronne, & Régalles; contre les Edits récents de luy & de ses prédécesseurs Rois, contre la Liberté & immunité de l'Eglise Gallicane, autorité des Estats & Cours de Parlement de ce Royaume, & Jurisdiction seculière. Délibéré à *Paris*, sur la fin du mois de Février, l'an de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, mil cinq cens soixante-trois, selon la computation françoise, par Messire *Charles Du Moulin*, Professeur des Saintes Lettres, Docteur ès Droits, Conseiller & Maistre des Requestes de la *Roine de Navarre*, ainsi signé, *C. Du Moulin*.

S'ensuit Coppie de l'Arrest définitif donné par le Roy seant en son Conseil privé, sur le fait du Livre précédent, emprisonnement de l'Auteur, accusations & charges sur ce, contre luy & contre ledit Livre, faites en la Cour de Parlement de *Paris*, annulées par ledit Arrest définitif.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos ameuz & féaux les Gens de nostre Cour de Parlement de *Paris*: Salut & dilection. Après que Nous avons en nostre présence, fait voir en nostre privé Conseil, les Remonstrances, & le Livre que vous Nous avez envoyé, & entendu par vosdites Remonstrances l'emprisonnement fait de la personne de Maistre *Charles Du Moulin*, Advocat en nostredite Cour, avoir esté par vostre Ordonnance fait, pour avoir par ledit *Du Moulin* composé & fait imprimer ledit Livre; avons par avis & délibération de nostredit Conseil, & pour aucunes causes & considérations, ordonné & ordonnons, que ledit *Du Moulin* sera eslargy, & iceluy eslargissons des prisons où il est à présent détenu, & mis en sa pleine & entière liberté; luy inhibant néanmoins ne mettre pour l'advenir en lumière, ou faire imprimer aucun Escrit, sans expresse permission & privilège de Nous. Si vous mandons & très-expressement enjoignons par ces Présentes, que incontinent après la reception d'icelles, vous mettez nostre présente Ordonnance à exécution, & ledit *Du Moulin* hors desdites pri-

Du 24. de
Juin.

1564.

sons, sans, pour raison du contenu en vosdites Remonstrances, prendre plus avant contre luy aucune cognoissance; & Nous certifions de ladite exécution, huit jours après ladite reception: car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques Ordonnances, restrictions, Mandemens, deffenses & Lettres à ce contraire. Donné à *Lion*, le vingt-quatrième de Juin, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Règne le quatrième. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. *De L'Aubespine.*

Et nonobstant le Cri, & deffenses faites de par la Cour de Parlement, à quatre Trompettes & quatre Huissiers dans le Palais, & par tous les Carrefours de *Paris*, le jour que l'Auteur fut emprisonné, le Mécridi septième jour de Juin, l'an mil cinq cens soixante-quatre.

Advertissement sur le fait du Concile de Trente, fait l'an mil cinq cens soixante-quatre.

LES Rois de France ont toujours tenu & conservé par dessus tous autres, pour eux & leur Eglise, une franchise & Liberté: & si aucuns Papes les ont voulu asservir, ils y ont toujours résisté par honnestes & légitimes façons; tellement qu'ils ont obtenu que les Papes se sont déportez d'entreprendre aucune chose sur ce Royaume, tant au chef qu'aux membres, soit en recognoissance de Souveraineté, soit en Jurisdiction. Ces Libertez & franchises consistent en ce que l'Eglise de France ne s'est assubjettie qu'à la Loy de Dieu, & aux premiers Généraux & universels Conciles, desquels les Rois se sont constitués protecteurs, & de leur Eglise, laquelle, quand il a esté question de réformer, ou quand bon leur a semblé, & qu'ils ont veu estre besoin, ils ont assemblé leur Clergé en leur Royaume; & par l'avis des Prélats d'iceluy & de leur Conseil, ils ont gouverné & maintenu leur Eglise sans s'absteindre aux Constitutions des Papes, n'y aux Conciles modernes, sinon entant qu'ils ont contenu choses conformes aux Constitutions de l'Eglise universelle, & non dérochantes ausdites franchises & Libertez. Qu'ainsi ne soit, depuis *Clouis* premier Roy Chrestien, qui fit deux Assemblées de l'Eglise de France à *Orléans* & à *Chàlon*, plusieurs Rois en ont fait de mesmes pour la direction & réformation de ladite Eglise, ou pour la punition, déposition, ou res-

tablissement des Evesques de leur Royaume : & entre autres , *Charles-le-Grand* , fait tenir de son temps cinq Conciles de l'Eglise de France ; & en outre , fait disputer & rejeter le Concile septième de *Constantinople*. Aussi luy & son Fils *Loys-le-Debonnaire* , feirent une Ordonnance sur le fait de l'élection des Evesques de leur Royaume , laquelle est canonizée. En l'an 871. le Pape approuva les Décrets d'un Concile Gallican , fait à *Coulongne* , auquel plusieurs Evesques avoyent esté chassés : mesmes le Pape *Innocent troisième* , du temps du Roy *Philippes-Auguste* , déclara exprès en une Décretale , commençant : *Per venerabilem* , qu'il n'avoit aucune cognoissance ny Jurisdiction sur le fait du Roy de France , si ce n'estoit par sa submission & consentement.

1564.

Assez d'Ordonnances, Edits & Arrests , ont esté faits pour régler & restreindre la puissance & Jurisdiction des Papes , casser ou limiter leurs Escrits , Indults & Ottrois , modérer les facultez de leurs Légats , qui n'ont esté receus sans attache du Roy , & sans que leursdites facultez ayent esté examinées avec cognoissance des Parlemens de France , qui y ont apposé telles limitations qu'ils ont advisé ; & singulièrement ont regardé qu'il n'y eut rien dérogrant aux droits du Roy & Libertez de l'Eglise Gallicane ; laquelle limitation a esté receue & non contredite par les Papes.

Avec mesme liberté , & ayans esgard à la conservation de leurs droits , & desdites franchises anciennes , ils ont reçu les Conciles & Constitutions des Papes , comme il est assez notoire : car depuis l'establissement de ce Royaume , se treuvent principalement trois Conciles Généraux , celui de *Vienne* , de *Constance* & de *Basle*. Quant à celui de *Vienne* , il a esté reçu en France pour la plus grand part , & non en tout. En celui de *Constance* , les Ambassadeurs du Roy feirent déclaration des Libertez , lesquelles furent receues. Quant à celui de *Basle* , le Roy *Charles septième* , d'entrée y envoya ses Ambassadeurs ; & depuis fait faire des Protestations , & ne voulut que les siens assistassent à la conclusion d'iceluy. Par après il assembla à *Bourges* , toute son Eglise , où il fait voir les Articles dudit Concile ; desquels ceux qu'on trouva raisonnables , & mieux convenants aux Libertez & franchises de ce Royaume , furent acceptez , avec telles modérations qui furent advisées propres pour cest effect ; & sur ce , fut dressée

1564.

* il faut app.
corr. & aut o-
rité du Roi.

* corr. l'ap-
probation, là &
plus bas.

la Pragmatique sanction, qui fut publiée en la Cour de Parle-
ment audit temps, sous le nom * d'anthoine du Roy, où l'on
trouve ces mots: *Item. Acceptat nostra Sinodus Decretum quod
sequitur, &c.* Or maintenant, si jamais la disposition & nécessi-
té du temps, l'estat de ce Royaume, l'aage du Roy, le préjudice
qui au Concile de *Trente*, naguères achevé, a esté fait aux droits
& autorité de Sa Majesté, & au reng & degré qu'il a tenu de-
puis mille ans, avec plusieurs autres importantes considérations,
requièrent & doivent presser tous ceux de son Conseil, & tous
ses bons subjets & serviteurs, de bien voir & entendre les Arti-
cles dudit Concile, premier que de conseiller de le recevoir. Et
ne faut douter que le plus sain Conseil ne soit d'en remettre
* la probation & confirmation, ensemble la détermination du
Reiglement uniforme de la Religion en ce Royaume, jusques
à un plus grand aage du Roy, sans à présent rien innover, pour
la périlleuse conséquence qu'on en peut prévoir; & d'autant
plus il est nécessaire d'y prendre bien garde, que l'importance
de la probation présente dudit Concile, est grande, pour beau-
coup de considérations tant générales que particulières.

Pour le général, non seulement est à poiser avec quel besoin
& nécessité, l'Edit de la Pacification a esté fait depuis un an,
& les maux, calamitez & désolations, que la contrainte de la
Religion, & conscience des subjets, & l'infraction des Edits du
Roy, ont apporté en ce Royaume; à quoy a esté remédié & mis
fin par ce seul moyen dudit Edit; mais aussi faut mettre en con-
sideration le bien & l'entretienement, & le mal & la rupture
d'iceluy, ensemble, que l'approbation dudit Concile ne peut
estre sans l'altération, ou plustost révocation d'iceluy Edit: le-
quel n'a force & vigueur, que jusques à la détermination d'un
Concile Général. Estant donques celuy de *Trente*, maintenant
receu & approuvé en France, la permission que le Roy a donnée
à ses subjets, de vivre en liberté de conscience, cesse. Dont s'en-
suit un renouvellement de troubles, qui seroyent davantage plus
grans, que ceux qui se verront privez de ladite liberté de con-
science, en rejetteront toute la coulpe sur aucuns particuliers,
& ne penseront jamais que cela provienne du mouvement du
Roy, qui a déclaré par plusieurs fois, & de sa bouche mesme,
qu'il vouloit l'entretienement dudit Edit: de sorte que quelcon-
que personne qui met en avant des moyens & occasions d'altérer

la tranquillité publique si nécessaire en ce Royaume, & mesmes en ceste saison, que les cœurs & volontez des subjets, ne commencent encores qu'à se réconcilier, non seulement ne doit estre tenu pour bon & loyal subjet, mais aussi ne doit estre souffert.

Et est davantage grandement à penser, que l'indiction, séance, remise, continuation & conclusion dudit Concile de *Trente*, se peuvent débattre avec trop grandes & justes occasions, pour ne l'approuver légèrement; mesmement en l'aage où est le Roy, & veu qu'il y va de son autorité, & avant que le Pape mesme à qui il touche, en aye fait instance solennelle & accoustumée; & premier aussi que les autres Princes Chrestiens l'ayent receu; avec lesquels y a trop bonne alliance & amitié avec ceste Couronne, pour croire qu'ils vueillent fonder une querelle, sur ce que le Roy auroit différé de recevoir une chose qui troubleroit, la recevant, tout son Estat, n'y qu'ils entreprennent de s'entremettre si avant de ses affaires, que de le contraindre à cela. Or quant à la façon & l'indiction, remise & continuation dudit Concile, sous les précédens Papes, elle n'est que trop commune. Il est aussi assez aisé à voir de quelle conséquence est qu'il soit maintenant approuvé, n'ayant esté de nouveau indict, mais seulement continué sous ce Pape: & entre autres choses, pour la mémoire du feu Roy *Henri*, lequel non seulement ne voulut envoyer ses Evesques à *Trente*, ny ses Ambassadeurs, pour y assister, mais au contraire protesta par son Ambassadeur, qu'il ne pouvoit tenir ce Concile pour public & Général, mais pour une Congrégation privée, faite pour le profit particulier d'aucuns, & non pour le bien & salut public, & que pour les Décrets qui s'y feroient, ne luy, ny aucuns de son Royaume, n'y seroient obligez ni liez; & qu'en outre, il s'aideroit, s'il en estoit besoin, des remèdes dont ses ancestres ont usé en semblables causes.

On a veu davantage, en ceste continuation dudit Concile, sous ce Pape, qu'il n'y a eu seurété générale de la Chrestienté, ny seur & libre accez à un chacun; & mesmes à plusieurs personnes Ecclesiastiques & Evesques de ce Royaume, qui avec le péril de leur vie, ont esté empêchez de s'y trouver; & ont esté d'abondant expressement pour cest effet travaillez à l'Inquisition de *Rome*. Plusieurs autres Evesques de France, qui y estoient allez, se sont retirez avant la conclusion d'iceluy. Les Ambassadeurs du Roy y ont esté desdaignez & rabaissez; & mesmes

après leurs Protestations, s'en sont départis. Les Remonstrances du Roy & de l'Eglise de France, n'y ont esté leues, ouyes, ny entendues; & aussi peu les mémoires qui en avoyent esté dressées & envoyées. Le Roy y est déchu de son degré, & du rang qui luy appartient de tout temps; pour le moins il a esté révoqué en doute: de sorte que l'approuvant, il approuveroit chose qui luy tourne à grand préjudice. Par où il appert évidemment, que ceux des subjets du Roy qui requièrent si instamment, & sans avoir esgard aux susdits inconvéniens & préjudices, la confirmation d'un tel Concile, desjà en son commencement rejeté par le feu Roy *Henri*, & ne tendant qu'à la Grandeur & exaltation du Pape, & approbation de ses usurpations & entreprises, avec telle diminution des droits & autorité du Roy, se déclarent estre solicateurs des affaires du Pape, & plus ses serviteurs que de leur Prince.

Que s'il faut entrer plus avant aux particuliers des Articles & Décrets dudit Concile, pour faire voir au doigt & à l'œil, * qui sont directement contraires aux droits & Edits & autorité du Roy, & aux franchises anciennes de son Eglise, sans entrer en un long discours & énumérations de plusieurs tels Articles qui s'y trouveront, j'en allegueray seulement quatre ou cinq que j'ay veu en passant, par où il est aisé de faire jugement du reste.

Quant aux Articles concernans la Doctrine, il suffira d'en produire un de la cinquième Session, pour eschantillon, qui contient que le Saint Concile enseigné & instruit par le Saint-Esprit, déclara qu'encores que Nostre-Seigneur Jesus-Christ en sa dernière Cène, ait institué ce vénérable Sacrement d'Eucharistie, ès deux espèces de pain & de vin, & l'ait aussi baillé à ses Apostres; si est-ce que si aucun dit que par le Commandement de Dieu, ou de nécessité de Salut, tous les Chrestiens doivent prendre les deux espèces en la Communication, qu'il soit anathématisé & retranché: qui est un blasphème si exécrationnable, d'anathématiser celui qui feroit ou diroit estre bon & recevable, ce qu'ils confessent eux-mêmes avoir esté institué & délaissé par Jesus-Christ, qu'il ne faut douter de quel esprit ils ont esté menez & conduits; encores qu'aucuns osent asseurer impudemment avoir veu & palpé visiblement le Saint-Esprit estant audit Concile,

Quant à la réformation des mœurs, & de la police & Discipline Ecclesiastique, je prendray l'Article du Décret quatrième & septième de la septième Session, par lequel est porté qu'à l'élection & ordination des Evêques & Prestres, le consentement du peuple & la vocation & autorité de quelconque puissance seculière ou Magistrat, ne sont requis ny nécessaires; lequel Article est évidemment contraire au Droit divin; secondement, à la Coustume de l'Eglise primitive; tiercement, aux Ordonnances de *Charlemagne* & *Loys-le-Débonnaire*; quaterment, aux anciens Canons & Conciles; & mesmes au Canon commençant *Sacrorum*, dist. 73. & au Canon, *Vota civium*, à l'Epistre. 87. de *Jean premier* Evêque de Rome & aux Epistres de *Célestin premier*, & *Grégoire-le-Grand*: par où appert qu'il est requis à l'élection, institution & promotion des Evêques & Prestres, les voix, election & consentement du peuple; auquel sont aussi compris les Magistrats, comme il est déclaré par les dessusdits Décrets & Epistres dudit *Grégoire*, qu'avec le consentement du peuple, est aussi requis le consentement du Prince. Et est au chapitre, *Salernitana*. Et autant en a esté approuvé au Concile douzième de *Tolède*: ce que ledit Décret de *Trente* nous veut oster, afin de croistre l'autorité du Pape, & à ce que tout appartienne à luy seul, ou à ceux qui sont créez ou sujets à luy.

Et outre, ledit Article est contraire non seulement à la Liberté du peuple Chrestien, & aux droits & autoritez des Trois Estats de ce Royaume, mais aussi à la Majesté & Souveraineté du Roy, à son droit de nomination, & aux Ordonnances faites en forme de Pragmatique sanction, suivant le droit & requisition des Estats généraux tenus à *Orléans*, en la Convocation & Assemblée d'iceux, des Princes du Sang, & de tout le Conseil du Roy, publiées & émologuées à la Cour de Parlement, par lesquelles est ordonné qu'avec ceux du Clergé, se trouveront ausdites élections, 12. Gentilshommes pour la Noblesse du Diocèse, & representans l'Estat de la Noblesse; & outre, 12. notables Bourgeois esleuz à l'Hostel de la Ville, soit Archiépiscope, Episcopale ou Primatiale, conséquemment representans le tiers Estat.

Parquoy ledit Article ne peut estre accordé sans violer la Majesté du Roy & sa Justice, qui doit estre constante & perpétuelle, & sans fouler l'autorité des Trois Estats de France, & de la Cour de Parlement.

1564.

En la 2. partie de ladite Session, ledit Concile entreprend sur les revenus des Fabriques des Eglises, & en attribue la cognoissance aux Prélats Ecclésiastiques, & leur commande de prendre partie des fruits: ce qu'est entreprendre sur les Fondateurs, & mesmement sur les Edits & anciennes Ordonnances des Rois; & entre autres, de *Charles 6.* en l'an 1385. par où la cognoissance des Fabriques Ecclésiastiques appartient aux Juges Royaux. Par après ledit Concile donne puissance aux Evesques, deux de leur Chapitre & Clergé, de prendre & retrancher partie des revenus des Hospitaux, & mesmes des Dismes infeudez, appartenans aux gens laiz: qui est une entreprinse manifeste sur l'autorité du Roy, & sur un grand nombre d'Ordonnance Royaux, dont en y a quatre du Roy *François premier.* Le premier Décret de la seconde partie de la huitième Session, rompt l'Edit de la Pacification, qui approuve les Mariages contractez en l'Assemblée des Eglises réformées, lesquels sont par ledit Décret dissous & déclarez nuls, s'ils ne sont faits par un Prestre de l'Eglise Romaine: ce qui engendreroit de grans troubles en ce Royaume.

Il y a un grand & intollérable abus au douzième Décret de la dernière Session, par lequel est commandé à tous les Patriarches & Primats, Archevesques, Evesques, & tous autres quelconques, qui de droit & coustume ont voix au Concile Provincial, qu'ils ayent incontinent à recevoir publiquement tout ce qui a esté déterminé & ordonné audit Concile, qu'ils promettent & jurent vraye obéissance au Pape, & luy en facent profession publique; qu'ils détestent & anathématizent publiquement toutes les Hérésies condamnées par les autres Conciles, & mesmes par cestui-ci. Par autres Articles, ledit Concile commande que ladite obéissance au Pape, soit jurée dedans deux mois; & que chacun face confession de sa Foy: ce qui n'est autre chose, que sous une couleur & prétexte de réformation, attirer une plus grande déformation en l'Eglise Romaine, & ériger & autorizer, & attraire dedans le Royaume d'autrui, une assemblée de gens non subjets d'iceluy.

Ledit Concile commande aussi aux Universitez de ne rien enseigner, sinon conformément aux Décrets dudit Concile, & qu'elles en facent serment solennel, au commencement de chacun an; ce qui tend tousjours au rabaisement de l'autorité du Roy nostre Souverain Seigneur, que ledit Concile veut seulement

ment faire comme son Sergent & exécuteur.

Autre abus au Canon troisième, en ce qu'il permet & ordonne Monitions & Excommunications, non seulement afin de révélation, mais pour le recouvrement des choses perdues; lequel abus est jugé & condamné par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement. Permet en outre de condamner les gens laiz, par multes pécuniaires, & par saisie, prinse & exécution de leurs biens & personnes, tant par les Officiers desdits Prélats & leurs Officiaux, que par autres; combien qu'en ce Royaume ils n'ayent telle Jurisdiction sur les Gens d'Eglise mesme, & encores moins sur les Laiz, & que ce soyent usurpations faites sur le Roy & l'Estat séculier.

Deffend aussi à tout Magistrat, de faire deffense au Juge Ecclésiastique, d'excommunier aucun, ny de luy mander qu'il révoque son Excommunication. Au Canon 19. ledit Concile abroge l'Ordonnance de *Philippe-le-Bel*, des Duells, receue & enregistrée en la Cour de Parlement; & sur ce, prive Rois, Princes, Ducs, Marquis & autres de la Jurisdiction, Seigneurie & supériorité de la Ville & lieu où ils auroient permis un Duelle, encores qu'il y eust cause nécessaire & inévitable: qui est un abus insupportable: car encores que la permission du Duelle soit mauvaise, si est-ce que le Concile ne peut priver le Roy, Empereur, ou autre Prince, de sa Seigneurie & Jurisdiction; encores qu'elle fust mouvante de l'Eglise: autrement, ce seroit autant que de le destituer de son Royaume. Que si le Roy approuve ce Décret que le Concile le puisse priver de sa Seigneurie, pour ceste occasion, il confesse par mesme moyen, que le Concile & le Pape qui au Canon 21. estend sa puissance par-dessus le Concile, pourroit, pour autre occasion, ou quand bon luy sembleroit, le destituer de son Royaume, luy oster sa Couronne, & la transporter à qui luy plairoit. Au Canon 20. il commande à tous Princes & Seigneurs, de garder tous lesdits Canons & Décrets; renouvelant à l'encontre d'eux, toutes les Décrétales usurpatoires ci-devant abrogées en France, tant par les Edits & Ordonnances des Rois, que par les Arrests de la Cour; & signamment, sont restablies par plusieurs Articles, beaucoup de Constitutions Bonifaciennes, expressement rejetées en ce Royaume. De mesme façon, sont les Annates.

Les causes concernans les Prélats & Evêques de France, sont attirées à la cognoissance du Pape, contre lesgdites Libertez de l'Eglise de France; & autres puissances en grand nombre, luy sont par lesgdites Sessions attribuées, & à la Cour de Rome.

Finalemēt ledit Concile est soumis à l'autorité du Pape qui est à présent, & qui sera ci-après à tousjours, tout ce qu'il a fait en 18. ans, & depuis *Paul troisième* jusques à ce temps; tellement qu'au lieu d'espérer quelque réformation & correction des abus & usurpations des Papes, & de la Chancellerie & Cour de Rome, on les voit par-là tous remis sus.

Pour conclusion, tout ledit Concile est remis à la volonté du Pape, & soumis à sa dispense & révocation; & luy est donné toute plénitude de puissance. Et au lieu que les précédens Conciles lioyent la puissance du Pape, qui est par trop excessive, cestui-ci luy remet toutes choses, & le remet par-dessus le Concile; de sorte qu'il n'y a aucune détermination certaine, establie par iceluy; mais le tout est réduit à sa volonté.

Recevoir donques ce Concile, n'est autre chose que rabaisser l'autorité du Roy & de ses Edits; annuler ses droits, & ceux des Estats de France; oster les Libertez anciennes de l'Eglise, pour en faire un appuy d'abusion Papale; & par mesme moyen, remettre les troubles & divisions, non seulement entre les sujets du Roy, mais par toute la Chrestienté: à quoy chacun bon sujet du Roy, doit de tout son pouvoir obvier.



*Discours sur le fait de la Réformation de l'Eglise, par François
(1) Balduin, & par luy envoyé à un grand Seigneur de France,
avec la Responce dudit Seigneur.*

N OUS sommes bien d'accord qu'il ne fut jamais plus nécessaire de parler & traiter de la réformation de l'Eglise: car il y a une horrible corruption; & non seulement la raison, mais aussi la nécessité nous contraint de requérir quelque réformation; voire & ceste nécessité est double; c'est-à-dire, tant pour le regard de la volonté de Dieu, (l'honneur & service duquel nous devons procurer sur toutes choses) qu'aussi pour le regard des hommes, qui avec une merveilleuse instance nous en pressent & poursuivent, & lesquels autrement entreprennent des remèdes dangereux. Mais comme ainsi soit, que quand il faut parler à bon escient de la réformation, il faille commencer & finir par la spirituelle & intérieure, qui est la réformation des cœurs, & affection des hommes, laquelle autrement est appelée régénération; nous disons en premier lieu, qu'icelle est aussi doublement nécessaire; c'est-à-dire, tant pour le regard de Dieu, (qui regarde le cœur, & requiert un service vray & spirituel, & rejette toute hypocrisie comme une moquerie) que pour le regard des hommes; avec lesquels, s'ils n'ont l'esprit réformé, humilié, adouci, & réduit à une charité chrestienne, & tout ce qu'elle emporte, il n'y aura jamais moyen d'accord sur le fait de la réformation de l'Eglise, encores qu'autrement aux choses en question, il n'y eust pas de difficulté. Cela présupposé, pour parler de la réformation extérieure de l'Eglise, nous disons en premier lieu, qu'il faut observer la différence qu'il y a entre une réformation & une transformation. Nous appelons maintenant transformation, quand on efface du tout une forme visible, pour en introduire une autre toute nouvelle. Nous appelons réformation, quand on tasche à réparer & establir la forme première. Quant à la for-

(1) Son véritable nom étoit *Baudouin*. Voyez son article à la p. 255. du tome 28. des Hommes illustres, &c. par le P. Nicéron: il y est dit que *Baudouin* passa plus d'une fois de la Religion Catholique à l'Hu- guénotisme, & qu'il essaya d'être concilia- teur entre les deux Partis; & à la p. 274.

que cet Ouvrage fut imprimé en 1564. in- 8°. & que *Baudouin* le composa à la prière du Prince de Condé. On trouve ensuite plu- sieurs particularités curieuses sur ce Dis- cours, qu'il seroit trop long de rapporter ici.

1564.

me de l'Eglise & du Service divin, il est notoire que Dieu en a voulu un autre depuis *Moyse* jusques à Jesus-Christ, & une autre depuis Jesus-Christ: mais il ne se trouvera pas, que outre ces deux, il en y ait une tierce. Il est vray que quand à l'intérieur, (qui est le principal) Dieu à tousjours voulu estre servi de mesme sorte; c'est en esprit & vérité; mais quant à l'extérieur, il y a quelque variété & changement. Ainsi *Moyse* a premièrement establi par l'Ordonnance de Dieu, une certaine forme de l'Eglise, que nous appellons Judaïque, qui estoit comme enclose en un certain peuple circonci, & en un certain Temple avecques ses Sacrifices, & plusieurs cérémonies. Et quand toutes ces choses ont esté dépravées, les Prophètes avec les bons Rois de *Juda*, ont eu charge de les réformer; c'est-à-dire, de les réduire à ladite première forme Mosaique. Après Jesus-Christ, les Apostres ont plustost eu charge d'une transformation; c'est-à-dire, d'abolir ladite forme Mosaique, avec ses cérémonies, & en introduire ou subroguer une toute autre, que nous appelons Chrestienne, en laquelle le Service de Dieu seroit moins cérémonial, & à laquelle tous peuples seroyent conviez, & laquelle seroit espondue par toute la terre. Ainsi aujourd'huy que les choses qui avoyent esté lors bien establies, sont corrompues, ceux qui ont la charge d'y donner ordre, ont une charge plustost semblable aux Prophètes, qu'aux Apostres; c'est-à-dire, de réduire les choses à leur premier estat, & non pas de les changer autrement. Il est vray, qu'il y a depuis Jesus-Christ plus de liberté aux choses extérieures; mais du moins, il n'y a pas de nécessité de changer ce que dès lors a esté bien introduit, & qui se peut encores garder en bonne conscience. Et mesmes, il y a quelque forme chrestienne, qu'il n'est loisible de délaisser ou mespriser. Tant y a, que comme il y a des choses autrement indifférentes, que non seulement toutesfois on peut observer, mais aussi on le doit, pour le regard de l'union & de la paix de l'Eglise; aussi il en y a d'autres plus nécessaires d'elles-mesmes, comme spécialement ordonnées & commandées par Jesus-Christ ou ses Apostres. Et ainsi se trouvera tousjours en un mesme acte, qu'il y a des cérémonies qui sont principales & comme substantielles, & d'autres qui sont comme accessoiress. Reste maintenant de savoir quelle est ceste forme d'Eglise, à laquelle il faut se réduire, quand il est question de réformation. En quoy, non sans cause, plu-

fiours aujourd'huy se trouvent empeschez. Quant à la forme Judaïque qui fut establie par *Moyse*, jaçoit qu'elle ait esté fort enveloppée de plusieurs cérémonies, toutesfois elle a esté par luy-mesme escrite amplement, & par le menu spécifiée tout ensemble; de sorte que la cognoissance en a tousjours esté & est notoire, & qu'en cela il n'y a eu difficulté, quand les bons Rois de *Juda*, ou les Prophètes auparavant *Jesus-Christ*, ont esté empeschez à la réformation: comme aussi quand il a fallu redresser & réédifier le Temple. Le pourtrait premier, estoit assez cogneu: mais quand à l'autre forme depuis *Jesus-Christ*, il y a un peu plus de difficulté en la recherche & cognoissance d'icelle: car les choses n'ont pas esté ainsi toutes amassées & escrites incontinent & par le menu, ny introduites & establies ensemble, & en un certain jour; aussi estoit-il lors question de recueillir un peuple nouveau tant des *Juifs* que Gentils, & le retirer de ses vieilles coustumes, pour le ramener à une autre Religion; voire & de ce faire par toute la terre, nonobstant les empeschemens qui s'y opposoyent: de sorte que ceste érection d'une telle Eglise Chrestienne & Catolique, n'a esté sans longue succession de temps. Au reste, comme petit à petit elle abolissoit ce qui estoit du Judaïsme ou Paganisme, aussi cependant d'autre costé la superstition entremesloit secrettement quelques abus. Mais tant y a que quand au principal & général, le Corps de ceste Eglise a montré au monde une face & forme, en laquelle nous pouvons & devons recognoistre ce qui en avoit esté promis & prédit par les Prophètes, parlans de cest estat nouveau, & de là nouvelle alliance. Or comme ainsi soit qu'icelle se puisse veoir en plusieurs escrits anciens, toutesfois il semble qu'elle ne se trouve plus vivement & amplement représentée, qu'en ce que nous lisons de *Saint Ambroise* en *Italie*, *Saint Augustin* en *Affricque*, *Saint Chrysostome* en *Orient*. Car aussi semble, que lors a esté la conclusion finalement arrestée & conclue de ce que requérons; voire que ç'a esté l'estat magnifique jadis prédit par les Prophètes parlans de la majesté, gloire & magnificence visible de l'Eglise Chrestienne, dont les Rois & Empereurs seroyent nourissiers, ainsi que les nomme * *Jesaye*, & tels, qu'un *Constantin* ou un *Theodose* a esté si avant, que lors l'Eglise n'introduisoit autrement rien de nouveau, ains seulement continuoit & entretenoit ce que depuis le temps des Apostres avoit esté introduit ou commencé, en main-

* corr. *Isaye*.

tenant la succession, dont aussi lors elle se vançoit. Il est vray, que comme ceste nouvelle forme d'Eglise a esté prédite, & partant accomplie & establie; aussi que *Saint Paul* a prédit qu'il y auroit par après une révolte & apostasie, & qu'après l'establissement du Règne de *Jésus-Christ*, & contre iceluy, s'esleveroit un règne de l'Antéchrist. Mais il ne se peut dire que ceste apostasie ait esté en l'Eglise du temps de *Saint Augustin*: ainsi donc il faut nécessairement conclure, que ceste forme d'Eglise doit estre observée, & en icelle recognoistre l'accomplissement & vérité de tant de promesses & Prophéties concernantes l'excellent estat & condition de la nouvelle Alliance, que nous appelons nouveau Testament.

* ce mot par-
voit corrompu.

Quant à la Doctrine qui est comme la substance de la Religion, elle est tousjours semblable, d'autant qu'elle est de Dieu: mais quant à la forme, exercice & administration d'icelle, il y a différence telle que j'ay dite. Reste que nous recognoissions qu'après *Jésus-Christ*, la vieille forme a esté tellement abolie, qu'il y en a eu une autre surrogée, à laquelle nous nous devons arrester. Il est vray que les choses, ayant esté bien establies, ont par après commencé à décliner, se corrompre & abastardir; mesmement par la confusion des barbares, qui est survenue: mais c'est pour cela que nous voulons retourner au précédent, comme au patron & pourtrait le plus entier & parfait, qui nous soit représenté par l'antiquité susdite, pour * dédier aujourd'huy que ce qui en est décheu, y soit redressé, afin d'entrer en réformation. Il est vray que ceste mesme forme & face d'Eglise, n'a pas esté sans ride & macule: car aussi ne se peut-il faire autrement en ce monde, où il y a eu & aura tousjours beaucoup d'imperfection. Mais au temps dont nous parlons, le vice n'a pas esté approuvé ou alloué, & l'abus le plus souvent est blasmé par ceux mesmes qui nous ont autrement recommandée & commẽ dépeinte ladite Eglise: tant s'en faut que suivans leur compas & conseil, nous puissions prendre & choisir le corrompu pour l'entier. Il est vray aussi, qu'ils ont eu en usage quelques cérémonies anciennes, lesquelles depuis, à bon droit, ont esté abolies, ou pour ce qu'elles estoient aussi temporelles, ou bien que la cause & raison cessoit, pour lesquelles elles avoyent esté introduites, ou finalement, qu'il n'y en avoit plus d'usage servant à édification: mais nous sommes aussi d'accord qu'il ne faut remettre en avant ce qui avoit esté ainsi bien aboli.

Sous ces conditions, & en ne parlant que de ce qui est bien vérifié, antique & approuvé, continué, général, universel, perpétuel, nous disons que ladite forme est comme le patron & pourtrait, auquel nous devrions aujourd'huy compasser la réformation, plustost que de dresser ou introduire une toute nouvelle forme d'Eglise, qui seroit comme la tierce.

1564.

Si on dit que jacoit que l'ancienne, je di la seconde, ait esté Chrestienne, bonne & légitime, toutesfois qu'elle n'est pas autrement nécessaire, & partant qu'il est libre & loisible de la délaïsser, pour en forger ou composer une autre, nous répliquons que ceux qui parlent ainsi, ne regardent pas bien la conséquence : nous confessons, de chercher, que après Jesus-Christ, il y a une grande liberté pour les choses extérieures : nous confessons, que la forme (dont nous parlons) n'emporte pas telle obligation ou nécessité comme les cérémonies Mosaiques pour son temps : nous confessons, que nous ne sommes pas si astraits au fait de la réformation, à suivre précisément le pourtrait premier, comme estoient les réformateurs de l'Eglise Judaïque, depuis *Moyse* jusques à Jesus-Christ ; mais si est-ce que nostre liberté autrement est tenue de respecter le patron jadis représenté pour les Chrestiens, & de le révéler, pour plusieurs causes & raisons. Et quand il n'y auroit, ou que la révérence de ceste Eglise ancienne que nous ne pouvons mespriser, ou le regard d'une union Chrestienne, ce seroit assez pour nous astraindre & submettre à la conformité dont il est question. Quand ce point en général sera accordé, qui ne peut estre refusé ou débattu, nous expérimenterons que le surplus du différent, touchant la réformation, se pourra aisément décider & gracieusement accorder, lors que nous examinerons par le menu les parties d'icelle : car tousjours se présentera comme en un tableau, non seulement l'image bien formée de ce que nous devons ensuivre, mais aussi avec cela un exemple vif & bien expérimenté avec son usage, qui mesmes n'a rien d'incompatible avecques l'estat d'une grande Republique, Royaume ou Empire, comme aussi jadis l'expérience l'a monstre. Au reste, pour commencer à veoir les moyens pour entrer en l'appointement dont il est maintenant question, *Saint Augustin* ce grand & excellent personnage, que tous aujourd'huy ont encores en révérence, nous donne & présente en général trois bonnes reigles, lesquelles seules pour-

royent décider une bien grande partie du différent qui est entre nous aujourd'hui ; c'est qu'en respondant à un nommé *Januarus*, il dit qu'il y a trois sortes de cérémonies Ecclésiastiques, les unes tellement ordonnées par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qu'elles sont aussi expressément commandées par la Sainte-Ecriture ; les autres n'ayans pas aussi esté écrites dès le commencement, mais néanmoins de tout temps gardées & observées par toute l'Eglise, comme Apostoliques ; les tierces estans diverses & variables, selon les temps & les lieux.

Quant aux premières, il dit qu'il n'y a doute, qu'il faut obéir à ce que la Sainte-Ecriture ordonne & commande.

Quant aux secondes, il dit qu'il les faut aussi garder & observer, & que ce seroit une rage par trop arrogante, de révoquer cela en doute.

Quant aux tierces, il dit, que ce qui n'est ni contre la Foy ni contre les bonnes mœurs, doit estre tenu pour indifferent ; de sorte que chacune Eglise y a sa liberté ; mais qu'un Chrestien doit en cela se conformer & accommoder à la coustume de l'Eglise, en laquelle il veut vivre. Si aujourd'hui on veut accepter ces trois Articles qui ont aussi jadis esté tousjours allouez en l'Eglise Chrestienne, & que comme on accorde bien le premier & le troisième, on vueille passer le deuxième, conformément à l'intention dudit *Saint Augustin*, il ne restera aucunes querelles ne difficultez. Or puis qu'on en use encores par commun accord aux plus grans points de la Religion, il me semble qu'on ne les doit refuser aux moindres, prenans exemples du Baptême, qui est le premier Sacrement & la plus commune & solennelle cérémonie ; mais débattons aujourd'hui plustost de la forme que de la substance & Doctrine d'iceluy, voire plustost de quelque accessoire, que de la forme principale. Mais si en iceluy on ne fait difficulté de décider les questions de plus grande importance par la reigle susdite, ne pourroit-on pas aussi-bien passer par icelle en choses qui sont plus légères ? Il est notoire que par icelle, *Saint Augustin* vérifie le Baptême des petits enfans estre légitime, voire aussi qu'il ne faut réiterer celuy qui auroit esté administré par les Hérétiques ; & aujourd'hui en tout cela, nous tous accordons bien avecques luy. Pourquoi doncques ne le pourrions-nous pas aussi-bien faire, quand par une mesme rai-
son

fon, il vérifie autres choses moindres, & qui ne font autrement de si grande conséquence, & ont moins de difficulté.

1564.

Response au discours de *François Balduin*.

J'A Y leu le discours que vous m'avez envoyé sur le fait de la réformation de la Religion, duquel (si je ne me trompe) vous me voudriez bien faire entendre que le désordre survenu en l'Eglise, ne seroit de telle importance comme l'on crie, & que pour y pourveoir, il ne faudroit innover tant de choses : que nous autres voudrions non pas réformer, mais transformer entièrement la forme de l'Eglise, pour luy en bailler une toute nouvelle, autre que celle que luy bailla *Moyse* sous la Loy, & celle que les Apostres instituèrent après la venue du Messie : chose (dites-vous) que nul n'a deu entreprendre après eux, s'il ne veut estre convaincu de transformer, & non pas réformer l'Eglise, luy baillant une troisième forme, outre les deux premières : vous dites aussi, que pour venir à ceste réformation, on ne pourroit mieux faire, qu'en reportant la forme laquelle estoit en usage du temps de *S. Ambroise*, *Augustin*, *Chrisostome*, sous lesquels (dites-vous) l'Eglise acquist le comble de sa perfection, & fut veue en telle magnificence, splendeur & grandeur que les Prophètes avoyent prédit : vous dites encores que le moyen de réformer aujourd'huy les Eglises, n'est pas si aisé à trouver, qu'il fut du temps de *Moyse*, lors qu'ils avoyent par escrit le pourtrait & formulaire de dresser & redresser le Service de Dieu, auquel on ne pouvoit rien adjouster ne aussi diminuer. Il m'est advis aussi, que vous confondez le mot de cérémonie, presque en tout le discours ; mais spécialement quand vous venez à parler vers la fin, d'une espèce de cérémonies lesquelles n'ont point esté escrites du commencement, (dites-vous) & néanmoins ont tousjours esté observées par toute l'Eglise, comme traditions des Apostres. Voilà les principaux chefs que j'ay peu recueillir de vostre Traitté, & ausquels on peut rapporter, ce me semble, presque tout le discours.

Or quant est du premier article, si vous demandez qui me tire en ceste opinion & soupçon, c'est qu'après avoir divisé le Service de Dieu en deux ; à sçavoir, en l'intérieur & extérieur, mesmes après avoir dit, que toute réformation devoit com-

1764.

mencer à celle du service spirituel, pour venir puis après à l'extérieur ou matériel, vous laissez cependant la réformation du premier & principal service, pour vous arrêter du tout à la réformation du culte cérémoniel, comme si toute la déformité & corruption qui est aujourd'huy en l'Eglise, & que nos différens fussent seulement en la forme extérieure de la Religion; de sorte qu'il n'y eust rien à rabiller que cela. J'estime que si vous sentiez le désordre tel qu'il est en l'Eglise, voire quant au principal de la Religion, qui est la Doctrine, que vous eussiez insisté principalement & premièrement sur le point lequel vous devoit venir en première considération: qui me fait penser, que l'ayant ainsi laissé, pour vous amuser à ce qui n'est que comme accessoire au divin Service, vous estimez que nous soyons en débat principalement pour les cérémonies; & qui me le fait penser davantage, c'est que vous dites en un lieu, que Dieu a voulu tousjours estre servi d'une mesme façon, quant au service spirituel; & en un autre lieu, vous dites que quant à la Doctrine laquelle est comme la substance de Religion, & en quoy gist le principal service, elle a tousjours esté semblable, & n'y a eu aucune difference qu'en la manière de l'administrer: cela est bien vray que vous dites en une manière; c'est assavoir, que Dieu auroit tousjours voulu & commandé un mesme culte intérieur, enseigné une mesme Doctrine, de sorte qu'on a dit par commun accord, que ce n'a deü estre qu'une mesme Foy de nous & de tous les anciens; & que ceste Foy par succession de temps, n'a receu accroissement quelconque, quant à la substance des choses que nous croyons aujourd'huy, ains seulement quant à l'explication d'icelles; mais c'est assavoir, si le monde a obéy à ce commandement, & suivi cest enseignement, de sorte que s'il y a eu quelque corruption en l'Eglise, ce a esté seulement au service extérieur des cérémonies. Nous autres nous tenons pour certain la corruption y estre telle, qu'elle se trouve non seulement au service extérieur, mais plus encores en la Doctrine de Foy; & disons les abus estre tels, qu'ils ont tout démoly jusques aux premiers fondemens de la piété Chrestienne, à cause dequoy nous insistons beaucoup plus sur ce point, que sur les cérémonies extérieures; & vous au contraire insistez seulement, & ne parlez que de réformer l'Eglise, touchant le service des cérémonies, comme si tout alloit bien quant au reste.

Nous disons donc, comme la vérité est, qu'aux principaux points de la Foy, nous sommes beaucoup plus eslongnez en opinion de ceux de l'Eglise Romaine, que n'est l'Orient de l'Occident, ou le Midi de Septentrion; & n'y aura aucune personne de sain jugement, soit Romain ou Evangélique, qui ne m'accorde ce que je di: car quand nous tenons pour vérité infallible, que Dieu seul doit estre prié & invoqué, & rejettons toutes Prières qu'on adresse à d'autres qu'à luy; qu'on ne doit faire Image ne semblance aucune, pour la révéler de quelque façon que ce soit; que la Justice de Dieu nous est imputée par la seule Foy, sans nos œuvres; que nous obtenons la vie éternelle par grace sans aucun mérite venant de nostre part; que les plus parfaits de ce monde, pechent ès meilleures œuvres qu'ils font; que l'ame séparée du corps est soudain receue, ou en joye ou en peine & supplice éternel, sans qu'il y ait autre Purgatoire que le Sang de Jesus-Christ; que Jesus-Christ se soit offert soy-mesmes une fois pour toutes, sans qu'il soit besoin de le sacrifier derechef, ni de rejeter le mesme Sacrifice qu'il a fait; que la Messe est un abolissement du Sang de Christ, & profanation entière de sa Sainte Cène; qu'on tient le contraire de tout ce que je viens de dire en l'Eglise Romaine, qui dira que nous ne désaccordons beaucoup plus en la Doctrine de Foy, qu'en tout ce qui peut concerner le culte extérieur. Il falloit donc que vous advisassiez en premier lieu à ce qui estoit le plus urgent au fait de la Religion; avoir, à la réformation de la Doctrine de Foy, plustost que de s'empescher tant à la restitution de la première forme du service des cérémonies: car faisant autrement, sans doute, vous encourez la mesme reproche que faisoit Nostre-Seigneur Jesus-Christ aux hypocrites de son temps, lesquels s'amusoient seulement à nettoyer le dehors, & ne se soucioient de la netteté principale du dedans.

Je disois, pour le second point que j'ay recueilly de vostre Traitté, touchant la formalité de ces deux mots, (réformer ou transformer l'Eglise) que vous nous voudriez couvertelement accuser d'introduire aujourd'huy nouvelles cérémonies, & de donner une nouvelle forme pour le service extérieur, laquelle n'auroit jamais esté en usage, ni du temps des Prophètes, ni du temps des Apostres. Et nous disons que tant s'en faut que nous prétendions telle chose, qu'au contraire nous insistons fermement en

cela, que toutes cérémonies qui ont esté inventées pour le Service de Dieu, outre celles que Jesus-Christ a instituées, soyent retranchées & abolies, comme corruptele de son Service, & abastardissement de vraye Religion, d'autant que Dieu n'approuve rien en cest endroit, sinon ce qui est de son institution expresse, ains condamne & rejette tout ce que l'homme pourroit forger & controuver en son cerveau, quelque bon & beau qu'il puisse estre en apparence. Je di doncques ainsi que nous sommes si loin de cela, que nous voulions aujourd'huy transformer l'Eglise, ne luy bailler une troisième & nouvelle forme, qu'au contraire nous ne procurons rien tant que de réformer & restablir la première forme de l'Eglise, & de redresser le pur Service de Dieu en son premier entier; savoir est, en l'estat & condition qu'il a premièrement esté dressé & establi par le Seigneur mesme, & pratiqué par ses Apostres.

Je di notamment tel qu'il a esté dressé par le Seigneur, & depuis pratiqué par ses Apostres, parce que parlant des cérémonies nécessaires à nostre Salut, & qui sont comme appendices & accessoires à la Doctrine de Foy, sans lesquelles l'extérieur de Religion ne peut estre, & esquelles consiste ce qu'on appelle proprement le culte extérieur de Religion; celles cérémonies, di-je, ont esté instituées de Jesus-Christ mesmes, & n'a esté en la puissance des Apostres de donner ceste forme à l'Eglise, mais bien de la conserver & entretenir. Voilà pourquoy *Saint Paul* escrivant aux *Corinthiens*, touchant la cérémonie de la Cène, dit ainsi leur avoir baillé & enseigné ce qu'il avoit reçu & appris du Seigneur, afin qu'on ne pensast que de sa propre autorité, il voulust introduire quelque chose de nouveau en l'Eglise, appartenant au Service de Dieu, & à l'exercice de Religion; & n'a rien dit en tout cela, que ce qu'il estoit tenu de dire; attendu que le Seigneur expressement nous advise, qu'il ne veut point aucunement estre servi à la fantaisie des hommes, & tient tels services pour maudits & détestables, d'autant que l'homme en ce faisant, entreprend par dessus la Sageffe de Dieu. Or les choses estant telles, nous maintenons que les Apostres n'ont eu aucunement, ni la puissance, ni la charge de transformer l'Eglise comme vous dites; c'est-à-dire, d'abolir ceste vieille forme Moysaïque, afin d'en introduire une toute nouvelle, que nous appellons Chrestienne; mais que cela estoit réservé au Fils de Dieu

seulement, auquel il appartient de droit, de donner telle forme à l'Eglise qu'il luy plaist, & d'en disposer en tout & partout, comme de son espouse. Quant est de ses Apostres, & de tous ceux qui leur ont succédé, d'autant qu'ils n'ont esté que serviteurs, aussi n'ont-ils eu autre charge, que d'entretenir l'Eglise en la forme que Jesus-Christ luy avoit premièrement baillée, ou bien, la trouvant trop difforme & défigurée, de la réformer & réduire à sa première forme; parquoy pour répondre à vos mots de réformer & transformer, esquels vous semblez faire quelque force, je dis que sans nous faire tort, on ne nous peut taxer de vouloir aujourd'huy transformer l'Eglise, veu que nous cerchons seulement de la réduire à la première forme que luy donna Jesus-Christ. Mais ce seroit à vous autres, qu'on pourroit justement reprocher ce dont vous nous avez ici voulu charger, qui tenez aujourd'huy en vostre Eglise, une tierce & nouvelle forme, laquelle ne fut jamais usitée ni du temps de *Moyse*, ni du temps des Apostres.

Je trouve encore plus estrange ce que vous dites après; avoir, que pour entrer en quelque bonne réformation de l'Eglise, on ne pourroit mieux faire, qu'en reprenant ceste forme ancienne, laquelle (dites-vous) estoit en usage du temps de *Saint Ambroise*, *Augustin* & *Chrisostome*, sous lesquels l'Eglise acquist le comble de sa perfection, & fut veue en telle magnificence & grandeur que l'avoient prédit les Prophètes. Ce propos, di-je, me semble fort estrange. Et pour vous dire franchement ce que j'en pense, il n'y a rien qui me donne tant à cognoistre que les hommes ne cherchent point la réformation de l'Eglise ni le retablissement du Service de Dieu, que quand je les oy tenir tels propos: car si nous désirions seulement la réformation, ainsi comme chacun se vante à pleine bouche, il n'y a point de doute, que tous ensemble & d'un bon accord, remettrions tout ceste affaire, non point à *Saint Ambroise*, *Augustin*, *Chrisostome*, ni autre quelque ancien excellent ou Docteur signalé qu'il peust estre, ains à Jesus-Christ seul, & à ses Apostres, comme à ceux desquels nous devons attendre pleine & entière résolution de ce fait: car qui a-il en tous ceux dont vous faites tant de cas, & ausquels vous vous remettez pour réformer aujourd'huy les abus? Qui a-il, di-je, que on ne trouve encores plus parfaitement en Christ & en ses Apostres? Premièrement, si vous estes esmeu pour la

1564.

révérence des personnes, elle est plus grande, sans comparaison, en ceux-là que nous faisons Juges & arbitres de ceste Cause. Si l'ancienneté vous plaist, nos anciens sont plus antiques que les vostres. On ne peut pas nier aussi, que l'Eglise n'ait esté plus parfaite & mieux formée, l'extérieur de Religion plus pur, le Service de Dieu intérieur & extérieur, moins corrompu & altéré du temps des Apostres, qu'il n'estoit du temps d'*Augustin*, ni de tous ceux que vous avez mis en avant. Comme il n'y a personne qui ne soit d'accord avec moy quant à ce point, que la Religion a esté beaucoup plus entière sous les Apostres de Nostre-Seigneur, qu'elle n'a depuis esté sous quelques anciens que vous me puissiez alléguer; & quant à ceux que vous me nommez en vostre discours, on void assez par leurs propres Escrits, que de leur temps, les affaires de la Religion estoient desjà en un piteux estat, tant en la Doctrine de la Foy, qu'au service des cérémonies; tesmoins les songes & resveries du Purgatoire, du Limbe des enfans morts nez, & autres telles inventions & doctrine de Diables, qui estoient desjà en opinion: parquoy j'estime que ce seroit grande folie, si pour entrer maintenant en la réformation de ces choses, on nous vouloit renvoyer au temps de ces Peres, pour reprendre la forme qu'on voyoit pour lors en l'Eglise, & on n'alloit plustost au temps de Jesus-Christ mesmes & de ses Apostres, pour nous reformer & reigler entièrement à leur Doctrine & façon de vivre; attendu qu'il appert que les choses ont esté en meilleur ordre de leur temps, qu'elles n'ont esté après: joint qu'à la fin, il en faut toujours venir-là, de juger l'Eglise de Dieu, & de l'exercice de Religion, par ce que Jesus-Christ & ses Apostres nous en ont laissé. Voici donc que je saurois volontiers de vous qui me recommandez tant l'ancienneté & autorité de ces Peres, si leur Doctrine a esté plus pure & plus ample que celle de Nostre-Seigneur Jesus-Christ & de ses Apostres, si l'usage des Sacremens, si la façon de prier & invoquer Dieu; somme, si la manière de le servir & adorer intérieurement & extérieurement, a esté mieux entendue & mise en pratique par les Peres ci-dessus mentionnez, que par ces anciens Prophètes & Apostres; je sauroye, di-je, volontiers, si Jesus-Christ ordonnant les Saints Sacremens, ne les a point instituez en la forme & manière qu'il vouloit qu'on les administraist en l'Eglise, si le Baptisme auquel il fut baptizé & tous ses Apostres, & duquel ceux-ci ont baptizé puis après les fidèles, (lequel se faisoit en eau simplement) n'a

mieux esté administré ou aussi bien pour le moins, que celuy auquel vous baptisez aujourd'huy, y adjoustant l'huile, le sel & le crachat; & si vous me respondes qu'ouy, comme il est certain que vous ne pouvez dire du contraire, pourquoy trouvez-vous si estrange que nous veuillions tirer aujourd'huy la réformation de l'Eglise, de la forme & manière jadis observée entre les Apostres, plustost que de celle qui estoit en usage du temps de *Saint Augustin* & de ses semblables? Certainement il n'y aura personne oyant ceci, qui ne die quant & quant, que vous cherchez quelque autre chose que la réformation de l'Eglise & du Service de Dieu, puisque vous fuyez ainsi de venir jusques au temps des Apostres, & aimez mieux vous reigler par le temps qui estoit desjà corrompu comme estoit celuy d'*Ambroise*, d'*Augustin*, & de *Chrysostome*; joint que vos propos me descouvrent assez ce que vous prétendez & espérez par cela, qui est de vous maintenir tousjours en vos Dignitez & Grandeurs, sans en vouloir rien perdre ni quitter. Voilà, di-je, pourquoy vous avez toujours mieux aymé vous rapporter au temps de ces jeunes Peres, pour recevoir quelque réformation, puisqu'autrement vous ne pouvez nier qu'elle ne soit nécessaire, d'autant que ce temps-là semble plus favoriser les richesses des Ecclesiastiques, que vous appelez, que ne feroit pas le temps des Apostres, entre lesquels, il n'y avoit que povreté. Et qui pis est encores, vous me semblez abuser grandement du passage d'*Isaye*, où il est dit, que la gloire & splendeur de l'Eglise Chrestienne, devoit estre telle, que les Rois mesmes & les Princes seroyent ses peres nourrisiers. Quant vous exposez & rapportez ceste majesté là aux dons & richesses immenses données à l'Eglise par *Constantin* & *Théodose*, qui fut du temps de ces bons Peres que vous dites, par ainsi, il sembleroit à vous ouir dire, que dès lors le Prophète eust regardé à ceste pompe extérieure, qu'on a veue en l'Eglise Romaine, acquise & accreue par la dévotion indiscrete de quelques Empereurs; ce qu'estant, il nous faudroit confesser aussi que l'Eglise n'auroit jamais esté si magnifique, que depuis qu'elle fut ainsi enrichie des biens de ce monde; combien toutesfois, que nous soyons plus qu'asseurez du contraire, & que le Prophète de Dieu, n'ait entendu autre chose en tous ce propos, sinon que ceste Eglise laquelle estoit anparavant petite, incogne & comme enclose en un petit coin du monde; assavoir, en *Judée*, s'augmenteroit un

1564.

jour de forte en nombre de fidèles, & s'enrichiroit de telle façon en graces & bénédictions célestes, qu'elle auroit les Rois & les Princes à sa dévotion, pour luy donner main forte, pour la nourrir & entretenir en pureté de Doctrine & vraye exercice de Religion : voilà en quoy devoit consister la vraye magnificence & grandeur de l'Eglise, non pas en ces richesses temporelles ni grans revenus qui luy ont esté plustost un venin pour la corrompre entièrement & la défigurer, de sorte qu'on n'y a veu depuis quelque temps, trace ni vestige quelconque de sa première splendeur & clarté.

Vous dites en un autre endroit, suivant tousjours le propos de vostre réformation, qu'il est plus mal-aisé aujourd'huy de redresser les affaires de la Religion, qu'il n'estoit pas du temps de *Moyse*, & alléguez quant & quant la raison pourquoy ; d'autant qu'alors tout ce qui concernoit le Service de nostre Dieu, & qui appartenoit à la forme extérieure de l'Eglise, estoit spécifié & mis en escrit, & n'y falloit ajouster ni diminuer, en façon quelconque, ains suivre seulement le pourtrait que Dieu en avoit baillé, comme qui rendroit (dites-vous) le chemin plus facile & plus assuré à la réformation des abus qui pourroyent survenir, qu'il n'a esté depuis la venue de Christ, pour autant que les choses n'ont pas esté ainsi amassées & redigées par escrit en un mesme temps, ni establies ou introduites en un mesme jour, mais que cela s'est fait par longues successions. Ce qui me fait reprendre ce propos, c'est que je le voy du tout captieux, & tirant après soy Doctrine pernicieuse & contraire à la piété Chrestienne : car premièrement vous ne pouvez pas maintenir ce que vous proposez ici, que vous ne m'accordez quant & quant, que les affaires de la Religion soyent plus difficiles & enveloppées depuis la venue de Christ, qu'elles n'estoyent sous le temps de la Loy. Pour autant (dites-vous) qu'il est plus mal-aisé aujourd'huy de les racoustrer & remettre en leur première forme, qu'elles n'estoyent en ce temps-là ; & toutesfois nous tenons par un commun accord, que la forme & l'estat de la Religion a esté tel depuis la venue de Jesus-Christ, au regard de ce qu'il estoit au temps de *Moyse*, comme seroit le jour au regard de la nuit, la lumière au regard des ténèbres, le corps contre son ombre, ou bien la vérité auprès de sa figure. Je vous demande maintenant, si les choses ne sont pas plus aisées à faire & à racoustrer de jour que de nuit, &

à

à la clarté qu'ès ténèbres obscures; & toutesfois soustenant vostre dire, il faudroit renverser cest ordre, & confesser que Jesus-Christ par sa venue, nous auroit rendu la forme & l'estat de la Religion plus difficile à cognoistre, & plus mal-aisé à réformer, qu'il n'estoit sous les umbres & figures de la Loy. Voilà comme une erreur attire l'autre, & que pour vouloir soustenir un mauvais principe, il faut nécessairement tomber en des conclusions qui sont encores pires. Au reste, il est aisé à veoir, pourquoy vous nous voudriez rendre les affaires de la Religion si mal-aisées à réformer; assavoir, pour destourner ceux qui voudroyent faire une si sainte entreprise, en leur proposant la difficulté de ce qu'ils entreprennent, ou pour le moins de donner la licence à un chacun, d'apporter ici son advis & opinion, comme l'on voit ordinairement qu'ès choses fort entortillées & mal-aisées à décider, chacun y est receu pour en dire ce que bon luy semble. Et quand à ce que vous mettez ici en avant, pour donner apparence à vostre dire; assavoir, que depuis la venue de Christ lequel donna nouvelle forme à l'Eglise, les choses n'auroient point esté introduites ni establies ensemble, ni en un mesme temps, ains par longues & diverses successions, je di que si vous n'avez meilleur fondement que cela pour donner pied à ce que vous cuidez bastir, vous n'avez en rien avancé vostre édifice: car je vous nie que par longues successions de temps, (comme vous dites) l'Eglise ait receu quelque chose de nouveau appartenant au Service de Dieu & extérieur de Religion; veu que Jesus-Christ à tout dit, & qu'il a formé & institué son Eglise en telle perfection qu'elle devoit jamais estre, & n'a rien laissé à dire aux Apostres, moins encores à ceux qui devoient venir après eux, ausquels il a seulement enchargé d'enseigner ce qu'ils avoyent entendu de luy, & d'entretenir les Eglises selon la propre forme & manière qu'ils l'avoient receue. Le commandement y est tout exprès en *Saint Matthieu*, au dernier chapitre: allez (dit-il) & endoctrinez toutes gens, les baptizans au Nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, & les enseignez à garder tout ce que je vous ay commandé: en quoy il nous a donné à entendre que ce n'estoit point aux Apostres d'introduire aucune nouvelle Ordonnance, mais à luy seul, lequel s'est reservé toute maistrise & souveraineté sur son Eglise de laquelle il est Chef. Or que Jesus-Christ ait dressé & formé l'Eglise de toutes choses qui luy estoient nécessaires,

fans qu'il fust besoin qu'autre après luy se deust empescher à luy bailler quelque nouvelle forme, il appert de ce que luy-mesme disoit un jour à ses Apostres, selon qu'il est escrit en *Saint Jean*, quinzième chapitre: je ne vous dis plus mes serviteurs: car le serviteur ne fait que son Maistre fait; mais je vous dis mes amis, pourtant que je vous ay fait cognoistre tout ce que j'ay ouy de mon Pere. Je voudroye savoir seulement un point de tous ceux qui s'efforcent d'apporter quelque chose de nouveau en l'Eglise, si Jesus-Christ n'a pas ouy de Dieu son Pere, tout ce que pouvoit appartenir pour bien former & instituer l'Eglise; & s'ils respondent qu'ouy, comme il est nécessaire de le dire, je leur demande aussi s'il n'est pas vray que Nostre-Seigneur Jesus-Christ a fait cognoistre aux siens, tout ce que le Pere luy avoit révélé. Que si vous m'accordez l'un & l'autre, je ne voy point que par vos longues successions, l'Eglise ait deu recevoir quelque chose de nouveau. Vous avez un autre passage tout au commencement de l'Epistre aux Hébreux, conforme à cestui-ci, où il est dit, que Dieu ayant jadis parlé à nos peres par les Prophètes, à plusieurs fois, & en plusieurs manières, dernièrement il a parlé à nous par son Fils; là où l'Apostre donne clairement à entendre, qu'après Jesus-Christ il ne faut pas rien attendre de nouveau pour instituer l'Eglise, puisque le Pere a parlé par luy, pour la dernière fois; c'est-à-dire, n'ayant rien oublié à nous dire; & toutesfois vous voudriez démentir l'Apostre, & faire ceste injure & au Pere & au Fils, que par vos longues successions de temps, on eust enseigné quelque chose à l'Eglise, qui n'avoit encore esté entendue ni du temps de Jesus-Christ ni de ses Apostres. Je tiens donc la chose pour résolue, que le Pere a tout dit à son Fils, que le Fils a révélé aux Apostres tout ce qu'il avoit ouy du Pere, & que les Apostres ont manifesté à l'Eglise, tout ce qu'ils avoyent entendu du Fils, suivant ce que disoit *Saint Paul* prenant congé de l'Eglise d'*Ephèse*, ainsi qu'il est escrit aux Actes 20. lequel proteste qu'il ne s'est point feint qu'il ne luy ait annoncé tout le conseil de Dieu.

Je ne voy point que vous puissiez respondre à ceci; sinon que vous voulissiez dire, qu'encores que toutes choses eussent esté dites par Jesus-Christ & ses Apostres, qui pouvoient appartenir à dresser l'Eglise, toutesfois toutes n'auroient esté mises par escrit en un mesme temps, mais une partie seulement, & l'autre

partie qui nous a esté laissée à vive voix & de main en main, par succession. Or que telle soit vostre intention, il est fort aisé à recueillir de ce que vous dites sur la fin ; à sçavoir, trois sortes de cérémonies, entre lesquelles vous en mettez aucunes qui n'ont pas ainsi esté écrites dès le commencement, & néanmoins de tout temps ont esté gardées & observées par toutes les Eglises, comme Apostoliques. Et pource qu'il me semble, que vous confondez ici & en tout vostre discours, le mot de cérémonie, premier que de répondre à vostre dire, je voudroye bien sçavoir si vous entendez par cérémonies, celles qui appartiennent nécessairement au Service de Dieu, & sont comprises en l'exercice de la Religion ; ou bien si vous voulez envelopper dessous ce mot, ce qui peut mesmes appartenir à la police de l'Eglise. Si parlant des cérémonies, vous n'entendez autres choses que celles que j'ay mises au premier rang, je nie qu'aucunes de celles-là n'ayent point esté écrites du commencement, d'autant que tout ce qui concerne le Service de Dieu, spirituel ou matériel, & qui appartient nécessairement à l'exercice de la Religion, tout cela, di-je, non seulement a esté enseigné par Nostre-Seigneur Jesus-Christ & par ses Apostres, mais aussi a esté couché par écrit.

Qu'ainsi soit, *Saint Luc* au commencement du Livre des Actes des Apostres, affirme avoir mis en son premier Livre, de toutes les choses que Jesus-Christ s'estoit mis à faire & enseigner. Or il est bien certain qu'en tout ce que Jesus a fait & enseigné, on trouvera tout ce qui appartient à dresser l'estat de l'Eglise. S'ensuit doncques que *Saint Luc* a écrit en son premier Livre, de toutes ces choses. Nous avons aussi une semblable Sentence au dernier Chapitre de *Saint Jean*, là où l'Evangéliste dit avoir écrit de tout ce qui estoit nécessaire pour avoir la vie éternelle ; & à ce propos, *Saint Paul* dit, au troisième de la seconde à *Timothée*, que toute Escriture divinement inspirée, est profitable pour enseigner, convaincre, corriger & instruire en Justice, afin que l'homme de Dieu soit accompli, appareillé à toute bonne œuvre. Je saurois volontiers ce que vous prétendez apprendre de nouveau aux Eglises, par ces cérémonies que vous dites n'avoir point esté écrites du commencement, puis que l'Apostre nous assure que les choses écrites fussent pour conduire l'homme à perfection ; ce que desjà elles ne pourroyent

faire, s'il y avoit quelque chose qui n'eust point esté mise par escrit, comme vous dites, laquelle toutesfois consernaist le Service de Dieu : mais si vous entendiez comprendre sous le mot de cérémonie, tout ce qui appartient pour policer l'Eglise, nous vous confessons que cela n'a point esté redigé par escrit ; d'autant qu'il est impossible d'escire une certaine reigle des choses, lesquelles doivent servir au temps, au lieu & aux personnes ; & aussi ne sommes-nous point principalement en different pour cela.

Au reste, il est bien aisé à veoir, où c'est que vous autres visez, quand vous nous cuidez faire accroire que toutes choses appartenantes à la forme visible de l'Eglise, n'auroient point esté mises en lumière du temps de Christ, ni de ses Apostres, ou pour le moins, qu'alors on ne les avoit pas redigées par escrit. On fait que de tout temps ce pere de mensonge ne fait que chercher à troubler l'Eglise, & semer ses yvrayes de fausse Doctrine : on fait bien, di-je, qu'il a tousjours tasché de mettre au cerveau des hommes, ce que vous me proposez ici, afin de donner ouverture aux séducteurs & abuseurs, pour mettre une incertitude & horrible confusion en l'estat de l'Eglise, & finalement, pour corrompre la pureté du Service, & le vray exercice de Religion : car depuis que les hommes se sont une fois persuadé ce point, que tout ce qui concerne le Service de Dieu, n'a pas esté escrit, mais qu'il y a eu quelque chose encore à dire & signifier à l'Eglise à venir, nous avons esté exposez & comme mis en proye à tous séducteurs & faux Prophètes, lesquels se sont fourrez cauteleusement en la bergerie, & se couvrans de vostre beau précepte, que tout n'a point esté mis par escrit, ils ont mis en avant tout ce qu'il leur a pleu & qui leur est venu en fantasie ; & le pis que j'y voy encores, c'est qu'il n'y a eu moyen quelconque de les repousser, ni de réprover ce qu'ils ont voulu dire ; se sauvans tousjours par ceste couverture, qu'ils disoyent seulement ce qui restoit encores à proposer à l'Eglise, pour son entière & parfaite institution. Que si les hommes eussent esté bien résolus du contraire ; c'est assavoir, que toutes choses ont esté escrites, voire si amplement escrites, que Dieu prononce malheur à celuy lequel y voudra adjouster ou diminuer, il n'y a point de doute, que ces coureurs n'eussent pas esté si hardis à nous apporter quelque chose de nouveau en l'Eglise, sachans bien qu'il y avoit bon

moyen de les repousser soudain, si quant & quant ils ne prouvoient leur dire par la Parole de Dieu, telle qu'elle nous a esté laissée par escrit. Je di encores qu'en recevant ce point que vous me proposez ici, vous mettez une incertitude & confusion horrible en tout l'estat de l'Eglise: car depuis que vous l'obligez à recevoir quelque autre chose, appartenant à son institution, que ce qu'elle a desjà receu par l'Ecriture, elle est tousjours comme aux escoutes pour ouir & entendre celui qui luy voudra avancer le surplus; & si quelquesfois il advient (comme il est souvent advenu) qu'elle escoute quelque abuseur, je ne voy point en quoy elle puisse rejeter la fausse Doctrine de cest abuseur, lequel se fera tousjours fort de ne dire autre chose, sinon ce qui estoit de surplus pour dire à l'Eglise, & qui n'avoit encores esté escrit.

Joint que nous savons bien que nous ne pouvons avoir aucune certitude de telle chose, sinon par la Foy. Or la Foy n'est point appuyée, sinon de la Parole de Dieu expresse, telle & semblable que les Prophètes & Apostres nous l'ont laissée par escrit: parquoy il s'ensuit bien, que toute ceste forme de l'Eglise que vous prenez du temps de *Saint Augustin*, laquelle n'est point écrite, (dites-vous) ains nous est enseignée par la succession seulement, que toute ceste forme, di-je, ne peut estre autre qu'incertaine, attendu que je ne la puis tenir par la Foy. Et ne puis du moins que je ne vous accuse ici, vous & tous vos semblables, de laisser le certain pour avancer l'incertain, quand vous aimez mieux tirer la réformation de l'Eglise, d'une forme non écrite, & conséquemment incertaine, telle qu'estoit celle du temps de *Saint Augustin*, que de la forme écrite & prescrite, laquelle estoit du temps des Apostres. C'est ici que j'appelle nostre Dieu à tescmoin & Juge de toute ceste Cause, s'il n'est point vray que nostre innocence & simplicité se monstre en cela contre l'hypocrisie & dissimulation de tous ceux qui nous sont adversaires en cest endroit, quand nous disons & protestons devant tout le monde, de vouloir recevoir correction & réformation, de la seule Parole de Dieu, & de réformer l'estat de l'Eglise à la reigle & premier patron que Nostre-Seigneur Jesus-Christ & ses Apostres nous ont laissé par escrit, là où vous autres ne fuyez que ce Tribunal, aimant mieux vous rapporter aux Censures & Jugemens qu'en donnent quelques

nouveaux Peres, dont les vies & les Escritures montrent assez qu'ils n'ont pas esté sans erreur.

Je diray pour la fin qu'establissant ceste Doctrine donnée par longues successions, & non écrite, (comme vous dites) il s'en suivra une corruption merveilleuse, & abastardissement du vray & pur Service de Dieu, auquel on ne doit admettre autre chose que ce qui nous est baillé par écrit, puis que il n'a rien pour agréable, singulièrement en ce lieu, que ce qui est de son invention, & maudit tout ce que les hommes y pourroyent apporter, quelque beau qu'il peust apparoir, & fust-il fait à bonne intention: car si nostre Dieu avant la venue de son Fils, fut tellement songneur de son Service intérieur ou extérieur, mesmement qu'il en bailla la forme par écrit à *Moyse*, & par ce moyen luy enseigna la manière en laquelle il vouloit estre servi, il faut aussi bien croire qu'il n'en a pas moins fait, l'ayant envoyé en ce monde, attendu qu'il n'est moins soigneux & jaloux aujourd'huy de son Service, qu'il estoit pour lors, & que les hommes de leur costé sont aussi enclins & faciles à le desguiser & corrompre par leurs fausses inventions, que jamais. Parquoy effacez cela de vostre papier, que nous ne soyons pas si astreints aujourd'huy en la réformation des Eglises, à suivre précisément le premier pourtrait, qu'estoyent les réformateurs de l'Eglise Judaïque à suivre la leur; qui est autant à dire, que Jesus-Christ auroit moins de crédit pour nous obliger à suivre la forme de l'Eglise qu'il nous a prescrite, que n'eut jadis *Moyse* son serviteur, lequel obligea tout le peuple Hébreu à suivre celle qu'il leur proposa. Surquoy je vous prieray, comme iceluy qui n'est moins desirieux de vostre bien & Salut, qu'autre que vous puissiez avoir en ce monde, que vous avisie mieux que par le passé, de prendre meilleur chemin que celui que vous me proposez aujourd'huy, pour réformer tant d'abus qui sont en l'Eglise; & pour ce faire, je vous prie, qu'en mettant toute autre considération sous le pied, vous regardiez seulement à Dieu, auquel seul vous avez ici de plaire & agréer; & vous souviene que c'est luy qui sonde nos cœurs, qui esprouve nos reins, & voit bien de quel pied on chemine devant luy. Quant à moy, je ne fay point de doute qu'il ne vous ayt départi de ses graces, pour dire encores beaucoup mieux, que tout ce que j'ay veu & leu en vostre discours; pourveu toutesfois que

les affections sinistres & autres passions humaines qui nous empêchent de juger sainement en telles affaires, ne vous commandent par trop. Quand vous suivrez le conseil que je vous donne, vous ferez beaucoup pour vous, vous ferez plus utile au Service de Dieu & de son Eglise, laquelle ne vous embrassera de moindre affection, qu'est obligée de ce faire, quand on retourne à elle; & quant à mon particulier, vous me trouverez aussi prest à vous faire plaisir & donner aide en tout ce que je pourray, d'aussi bon cœur, que dès maintenant je vous prie & avise de ne m'entretenir plus de vos discours, si vous avez intention de continuer le semblable à ce que vous avez commencé.

1564.

*Lettres de la Roine, à Monsieur D'Andelot, escrites après le
(1) tumulte advenu à Crevant, contre l'Edit de la Pacification.*

MONSIEUR D'Andelot. J'ay esté bien marrie d'entendre par une Lettre escrite du 14. de ce mois, contenant ce qui est advenu à *Crevant*, & de voir que tant plus nous taschons d'appaier & pacifier les choses, il y ait tousjours quelque'un mal disposé, pour troubler ce repos; chose que le Roy Monsieur mon Fils & moy, avons tant à contre-cœur, que rien ne nous desplaist plus. Et pour faire cognoistre à tout le monde, & sentir à ceux qui ont fait ceste faute, que nous n'entendons qu'elle demeure impunie, je vous avise que présentement se fait une Despesche bien expresse, pour envoyer sur le lieu, pour vérifier le fait, & se saisir des coupables, & procéder contre eux & contre leurs complices, avec telle & si rude Justice, que j'espère que l'exemple en sera de grand fruit: ayant bien voulu vous renvoyer ce Gentilhomme pour vous en advertir, & faire entendre sur un bruit qui m'a esté dit que l'on fait courir par de-là, que l'on veut rompre l'Edit, que nous sommes tant eslongnez de cela, que nous tenons tous ceux qui y contreviendront & entreprendront quelque chose au contraire, pour rebelles & désobéissants; résolus de les faire chastier & punir comme ennemis & perturbateurs du repos public, & en faire faire tel exemple, que chacun cognoistra que nous voulons qu'il demeure, & que tous vivent en liberté sous le bénéfice d'iceluy, sans ennuy ni offense

Du 18. de
Juin.

(1) Voyez sur ce Tumulte, l'Histoire de Mr. De Thou, Traduction françoise, Tom. 4. pag. 646.

1564.

& empeschement ; & n'y a rien , je vous assure , de quoy j'aye plus de soin , ni à quoy je voye le Roy mondit Fils , tous les Princes & Seigneurs de son Royaume , & Gens de son Conseil , plus enclins ; cognoissans que de-là despend le bien du Royaume & service du Roy mondit Fils : ce que je vous prie de faire bien entendre à tous ceux qui auront esté abbrüvez de ces faux bruits , & qui se feront imprimé le contraire ; & aussi l'ordre qui y a esté donné pour chastier ceste insolence de *Crevant* ; afin que par ceste occasion il n'y ait aucun mouvement ; estant assurée que la Justice en sera faite , telle qu'il appartient. Et quant au demeurant des propos qui se tiennent par les chemins , vous savez de combien de diverses humeurs * les esprits de maintenant , & quelles sont les passions ; qui vous fera plus aisément passer par dessus , sur la fiance & assurance que vous devez avoir de nostre intention , au bien de ce Royaume , conservation des bons & grans serviteurs d'iceluy , au nombre desquels vos freres & vous , estes tenus. Priant Dieu , Monsieur *D'Andelot* , vous donner ce que désirez. De *Lion* , ce dix-huitième jour de Juin , mil cinq cens soixante-quatre. Signé *Catherine*. Et plus bas.

De L'Aubespine.

Du 4. d'Août. * (1) *Déclaration en interprétation de l'Edit du 19. de Mars 1562 , qui concerne la Pacification des troubles du Royaume. A Roussillon , le 4. d'Aoust 1564.*

(1) Cette Déclaration est dans le Rec. des Ordonnances , par *Fontanon* , Tom. 4. pag. 279.



* (1) *Arrêt*

* (1) *Arrêt du Parlement de Paris, portant Enregistrement de la Déclaration précédente, donnée à Rouffillon.*

C E jour, Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, Lieutenant pour le Roy en ceste Ville, & Gouverneur de l'*Isle de France*, accompagné du S^r. *Du Mortier* Conseiller dudit Seigneur Roy en son Conseil privé, est venu en la Court, & dict que le jour d'hier environ l'heure de midy, il receut dudit Seig^r. les Lettres Patentes & closes, & les Lettres closes de la *Royne*, à ladite Court adresantes; aussi luy ont lesdictz Seigneur & Dame, escript. Ce faict, les Chambres du Conseil & de la Tournelle, assemblées, & toutes lesdites Lettres leues, présens les *Procureur Général du Roy* & *Maistre Edmon Boucherard* Advocat dudit Seigneur, qui ont requis les dictes Lettres Patentes leur estre baillées, pour les aller voir & en délibérer ensemble; lesquelles leur ayant esté baillées, & tost après eulx revenuz, ont baillé leurs Conclusions, cy-après vers la fin insérées avec les dictes Lettres closes; & leurs dictes Conclusions leues; & la matière mise en délibération; a esté arresté, que les dictes Lettres Patentes seront leues & enregistrées en conséquence des Edictz & Déclarations précédens, qui sont par provision, & sans approbation de deux Religions, & ainsi que le contiennent les Régistres faictz sur les vérifications des dictz Edictz & Déclarations; & que demain sur les dix heures, les dictes Lettres seront leues, & les huys ouverts. Ensuivent les teneurs des dictes deux Lettres closes, & Conclusions du *Procureur Général du Roy*. D E P A R L E R O Y. Noz amez & féaulx. Voiant que en l'observation & entretenement de noz Edict de Pacification & Lettres de Déclaration sur icelluy, plusieurs de noz Juges & Officiers se sont trouvez en doubte pour l'indiction des peines à l'encontre des contrevenans; n'ayans, comme on prétend, esté assez appertement déclarées par noz dictz Edict & Déclaration; dont il advient que par faulte d'entendre en cest endroit plus clairement nostre intention, iceulx Edict & Lettres de Déclaration ne sont exécutez bien souvent, ny les contrevenans à iceulx, pugniz & chastiez; à ceste cause, désirans y pourveoir, Nous avons advisé par le conseil de la *Royne* nostre très-honorée Dame

Du 16. d'Août.

Lettres du
Roy, du 8.
d'Août 1564.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VII.^{xxij}. fol. 277. r^o.

1564.

* *supp. votre*Lettre de la
Reine-Mere,
du 8. d'Août
1564.* *ce mot & le
suivant, par-
roissent inutiles*Conclusions
du Procureur
Général.* *précédents*,

& Mere, des Princes de nostre Sang & Seigneurs de nostre Conseil, de faire expédier là-dessus, noz Lettres Patentes d'Ordonnance & Déclaration pour l'indiction des dictes peines, & explication d'aucuns poinctz deppendans de l'exécution & observation de noz Edict & Déclaration, selon que verrez par le contenu d'icelles; lesquelles Nous vous envoyons présentement: vous mandant, commandant & très-expressément enjoignant, les faire incontinent lire, publier, garder, observer & practiquer par tous les lieux & endroiectz de * Ressort & Jurisdiction, en l'exécution & entretenement d'iceulx nos dictz Edicts de Pacification & Déclaration, & contre les contrevenans, selon leur propre forme & teneur; & sans user en cest endroit d'aucune longueur, connivence, dissimulation ne difficulté: car tel est nostre plaisir. Donné à Roussillon, le huit^{me}. jour d'Août 1564. Signé. CHARLES. Et contresignées. Robertet. Et ou doz. A Noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement de *Paris. Registrata xvi. Augusti 1564.* MESSIEURS. Vous entendrez par ce que le Roy Monsieur mon Filz vous escript présentement, & le contenu en la Déclaration qu'il vous envoie, l'occasion que Nous avons * de ce, de la faire depescher; & combien Nous désirons qu'elle soit practiquée & observée en l'exécution & entretenement de l'Edict de Pacification, & la Déclaration faicte sur icelluy; à quoy je vous prie tenir la main de vostre part, tant qu'il vous sera possible; la faisant incontinent lire & publier; ainsi que ledict S^r. Roy mon Filz le vous mande par sa dicte Lettre; dont m'assurant que vous y userez de tout devoir & diligence, je ne vous en diray riens d'avantage par la présente: priant Dieu vous donner, Messieurs, ce que désirerez. Escrip^t à Roussillon, le viii^e. jour d'Août 1564. Signé. Catherine. Et contresignées. Robertet. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement de *Paris.* VEU les Lettres Patentes de Déclaration, du quatr^{me}. Août mil cinq cens soixante-quatre, signées par le Roy en son Conseil, Robertet; concernant l'entretienement & exécution de l'Edict de Pacification, & autres Edictz deppendans d'icelluy, par Ordonnance de la Court à moy communiqué; je déclare pour le Roy, que attendu les dictz Edictz * procédans, & en conséquence d'iceulx, je ne puy empescher la vérification du contenu ès dictes Lectres de Declaration, soubz les modifications qui ensuivent; assavoir,

que pour le regard de l'establissement des Presches, soient exceptez les lieux qui cy-devant ont esté exemptez, tant par Lectres générales, que particulières; mesmes la Prevosté & Viconté de *Paris*, avec défenses expresses de non faire Presches aucunes, ny autre exercice de Religion, en tout * le pourpris de ladicte Viconté, comme à * *Braye-Comte-Robert*, & autres lieux assis & estans des dictes Prevosté & Viconté; & outre, que dorenavant, défenses soient faictes aux Prestres, Religieux & Religieuses professes, de non contracter Mariages, sur les peines de droictz.

1564.

* l'étendue
* Brie-Comte-Robert.

(1) *Lettre du Roy nostre Sire, envoyée au Duc de Nemours, Gouverneur & Lieutenant Général es Pays de Lyonnois, Forestz, &c.*

à Lyon,

Par *Benoist Rigaud*.

1564.

Par Commandement.

A mon Cousin le *Duc de Nemours*, Gouverneur & mon Lieutenant Général en *Lyonnois, Forestz, &c.*

MON Cousin. Voyant que en l'observation & entretènement de mes Edictz de Pacification, & Lettres de Déclaration sur iceluy, plusieurs de mes Juges & Officiers se sont trouvez en doute, pour l'indiction des peines à l'encontre des contrevenans; n'ayans, comme l'on prétend, esté assez appertement déclairez par nosdicts Edict & Déclaration; dont il advient que par faute d'entendre en cest endroit, plus clairement mon intention, iceux Edict & Lettres de Déclaration, ne sont exécutez bien souvent, ny les contrevenans à iceux, punys & chastiez. A ceste cause, désirant y pourvoir, j'ay advisé par le conseil de la *Royne* Madame ma Mere, Princes & Seigneurs de mon Conseil, de faire expédier là-dessus mes Lettres Patentes

Du 8. d'Août;

(1) Le Roy par cette Lettre, ordonne au *Duc de Nemours*, de faire exécuter sa Déclaration donnée à *Roussillon*.

d'Ordonnance & Déclaration, pour l'indiction desdictes peines, explication d'aucuns poincts dépendans de l'exécution & observation de nosdicts Edict & Déclaration, selon que vous pourrez voir par le contenu d'icelles; lesquelles je vous ay bien voulu particulièrement envoyer, afin que vous les faictes incontinent lire, publier & enregistrer, par tous les Sièges, lieux & endroits de vostre Gouvernement, que verrez estre besoing; & tenez la main à les y faire garder, observer & praticquer, en l'exécution & entretenement d'iceux nosdicts Edict & Déclaration, & contre les y contrevenans, selon leur propre forme & teneur, sans qu'il y soit usé par nosdicts Juges & Officiers, d'aucune longueur, connivence, dissimulation ne difficulté; & vous me ferez service très-aggréable: priant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa très-saincte & digne garde. Escrit à Rossillon, le huitième jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre. Ainsi signé, CHARLES. Et au-dessous, Robertet.

Doléance faite au Roy, sur l'importunité des meurtres & oppressions qui se commettent journellement en ce Royaume, au préjudice de ses Edits.

AU ROY NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR.

TOUTE personne de sain entendement, advouera, Sire, que ceux dont on vous a forgé un nouveau Conseil, ayans cest honneur, par le titre de Conseillers qu'ils portent, de vous estre faits comme une seconde ame; & l'ame estant une source qui de sa plénitude, prodigue l'honneur dont le corps est illustré, devroyent non seulement estre touchez, mais du tout remplis de la piété & Justice que portez en vostre blason, en déposit de l'espérance que nous voulez donner de vous, & comme ventant toutes les actions du Gouvernement de vostre Royaume, estre fondées sur ces deux vertus tant recommandables, ainsi que colonnes fermes, sans lesquelles les Monarchies ne peuvent subsister. Dieu vueille que nous en voyons reluire la vérité en la vostre, Sire: mais tant s'en faut qu'ils en ayent une scintille digne d'estre employée en un tel bastiment, que si Dieu n'y avoit pourveu d'autres estoifes, tout seroit tantost renversé; (telle est la malice de ce temps) voire mesmes par vos ouvriers, des-

quels j'oseroie bien dire, qu'au lieu d'y appliquer les matières nécessaires, les rejetant, construisent des fondemens de sablon; assavoir, d'impiété & injustice, du tout contraires & démentans leur profession, & cependant succeans vostre substance, comme mercenaires.

Il devoit suffire à ceux-là, Sire, d'avoir veu vos Prédécesseurs en des extrémités telles, que sans une immense bonté de Dieu & admirable Providence, il n'y apparoissoit aucun moyen de ressource, sans vous accellerer un mal-heur qui avec foy ne tire moins que vostre entière ruine.

Les Princes de vostre Sang, vrais membres de vostre Couronne, & d'icelle plus zélateurs, selon l'institution de nature, que des Estrangers, ayans contre l'opinion & malgré tout le peuple, esté retranchez du Conseil d'iceux vos Prédécesseurs, & privez du maniment de leurs affaires, par l'unanime volonté & au cri dudit peuple, vous ont esté adjoints, & restituez au rang qui de tout Droit divin & humain leur est acquis; & au lieu de se ressentir des injures qu'ils avoyent souffertes, ont recueilli leurs haineux, leur monstrant visage que toutesfois ne méritent autres, qu'amis. Néanmoins abusant de ceste bénignité, on a pris de-là occasion de monopolier, & rechercher tous moyens de corrompre le repos heureux, duquel Dieu a béni vous & vos sujets.

Je le di, pour la violence qui du consentement de vos plus proches, (ce soit dit sans offenser Vostre Majesté, Sire) se fait tous les jours à vos Edits, par l'audace de quelques-uns qui n'estans, par manière de dire, que vallets au regard de ceux qui durant vostre bas aage devroyent estre Maistres, ont toutesfois pris autorité par dessus eux.

Or faut-il venir au point, c'est que le fait touchant de si près l'Estat de vostre Couronne, & de la plus saine partie tant de vostre Noblesse qu'autres sujets, nous avons pris la hardiesse de vous faire entendre avec licence, que ni voyans autre ordre donné, nous serons contrains de nous parer des moyens que nous avons receus de Dieu; ne pouvans plus permettre que vostre jeunesse & nostre obéissance & mansuétude, donnent sujet à vos ennemis & les nostres, de nous manier comme la cire, de laquelle se jouent les enfans, nous ne pouvons plus prendre en

1564.

payement les bayes que l'on nous a ci-devant données & donne ordinairement pour nous surprendre.

Au Nom de Dieu soit, si par nostre simplicité trop continente, nous sommes tombez maintesfois à la merci de nos ennemis, comme de bonne mémoire peu auparavant la mort du feu Roy très-illustre vostre Pere, du vivant du feu Roy vostre Frere, & depuis vostre advénement à la Couronne, nostre mort a souvent esté jurée par eux, & leur rage exécutée, quand les moyens leur ont esté prompts, & les occasions favorables; amusant cependant par belles paroles, ceux qu'ils ne pouvoient attrapper; mais loué soit-il, de ce qu'il s'en est réservé encore un bon nombre pour servir à sa gloire; & qu'aussi n'espargneront leurs vies à maintenir vostre autorité & le repos public.

Au reste, le temps n'est plus, Sire, de se laisser ainsi gourmander & circonvenir par paroles, mesmes d'insidiateurs, qui si ouvertement déclarent leur furie, comme font ceux qui estans faits Ministres de vostre Justice, n'exercent rien plus que tyrannie, se manifestans fauteurs des meurtriers, voire plustost servans d'organes aux sanguinaires & cruels bras des séditieux de ce Royaume, les incitans à exécuter leur rage, & après l'exécution, les recueillans, gratifians & embrassans, ainsi que gens de grand mérite; de façon que ne voir rien de tout cela, & le laisser ainsi passer, seroit estre plus stupide que celui qui endureroit d'estre flatté à coups de baston: & nous est du tout impossible, de plus tollérer tant d'injustices, ni nous repaistre des frivoles promesses qu'on nous fait journellement, sans en tenir une; veu mesmes qu'il n'y a eu Edits si célebrement faits, soit par la convocation des Estats, par les Cours de ce Royaume, & tout vostre Conseil en général, qui ayent peu demeurer stables: car les uns ont esté du tout supprimez, les autres en la plus grande partie, violez & démembrez, & les autres si peu respectez, que l'on n'eust jamais jugé qu'ils portassent au front le nom d'un Roy, non pas d'un bien petit Seigneur.

Mais, Sire, à qui le fait touche-il de plus près qu'à vous, qui voulez maintenir vostre Sceptre par le bénéfice de la Paix? Et quel est le fondement de la Paix, & son entretien, sinon la Justice sincèrement administrée à un chacun? Je say bien que c'est en vain que j'en parle: car cela ne se fera jamais, si ce n'est par gens plus remplis de zèle charitable, & non pas des brouillons

endurcis, & insatiables du sang humain, dont sont composées vos Cours de Parlement ; de la malice desquels, l'expérience rend suffisant tesmoignage, par les Arrestz qu'ils donnent tous les jours, au contempt, & comme en despit de vostre intention, qui n'est que de nous tenir en vostre sein, comme le bon pere ses enfans, & dont ils ont les cœurs si alterez de rage, qu'ils en sont pleins de sanglots ; & ainsi excitans, en eux-mêmes leur colere, en produisent les effets tant qu'ils peuvent, stimulans tous les jours les Seigneurs de leur ligue & le peuple de leur tribut, à nous meurtrir & inquiéter le plus qu'ils pourront, comme pour introduire quelque occasion de renouveler les troubles, ainsi qu'ils avoyent fait par la main forte & pratiques du feu Seigneur *De Guyse* : chose toute patente en la misere de vos subjets, qui ont récemment esté tirannizez, tuez, saccagez & expulsez de leurs naturelles demeurances ; dont on n'oit autre chose que cris & lamentations des povres vefves, orphelins & infinis gens, qui par ce moyen sont contraints de mendier leurs vies : (spectacle plain d'horreur.) Ne voyez-vous, Sire, quelle est leur animosité, d'espandre leur rage jusques aux choses mortes, & corps inanimés ? comme sur les plus belles Places de vostre Royaume, qu'ils ont procuré estre démantelées, pour vous rendre Seigneur champestre, de Roy puissant en fortes Citez, comme de tout temps ont esté vos Prédécesseurs.

Or pour revenir à nostre point, Dieu par sa miséricorde nous a délivrez de la patte du loup, nous faisant jouir en plusieurs endroits de ce Royaume, de l'exercice libre de la Religion Réformée, selon son Evangile ; mais c'est avec jalousie de nos ennemis, si grande, que cela ne se peut proprement appeler qu'une captive liberté, ayans tant traffiqué qu'ils nous ont environnez de garnisons, bastissans des Citadelles en quelques endroits, pour tenir en subjection vos plus loyaux & obéissans subjets, comme on feroit un peuple de nature enclin à rébellion. Et qui sera celuy si impudent, qui se présente pour vous en remarquer une seule tache ? Avons-nous jamais esté restifs au payement de vos droits, & autres dépendances de vostre service ? Avons-nous refusé à nous désarmer, quand nous avons entendu vos Commandemens ? Nous sommes-nous eslevez contre vostre voix, comme tant de mutins des Villes de *Paris, Rouen, Amyens, Bloys, Tours*, & cinquante autres Villes, que je ne veux nommer

1564.

pour éviter prolixité ? Si on nous objecte que nous avons tenu vos Places , nous l'advouons ; mais ç'a esté contre vos ennemis & les nostres , lesquels s'estans emparez de vostre Personne , pensoient par ce moyen-là , avoir meilleur marché de nous. Et quand à leurs desseins , on fait ce qu'ils avoyent machiné contre vous & vostre Sang , pour assouvir leur avare ambition. Qui sera celui sans passion , & vuide de rancœur envers vous , qui vous déguise une vérité si claire ?

Mais afin de n'extravaguer , le principal point sur lequel est fondée ceste remonstrance & imploration de vostre Justice , est comme j'ay dit , que ces mutins , non encore refroidis en leurs sanglans courages , quoy qu'ils soyent maintenant désarmez , ne cessent de tuer & massacrer journellement en plusieurs endroits de ce Royaume : & partant , ne pouvons croire que ceux qui font semblant de moyenner la tranquillité , ne soyent coauteurs des troubles , & conjurateurs de vostre subversion : car des plaintes qu'on leur fait pour avoir raison des excez qui se font en tant de lieux , on n'en tire que du babil , & n'en voit-on rien moins que l'effet : somme , ce ne sont qu'impunitez , & licence au peuple effrené , de se donner encores une carrière.

Mais il y auroit à craindre , Sire , que le choc ne leur fust trop rude , & à vous préjudiciable : ce que Dieu ne vueille permettre , mais plustost vous faire la grace d'y pourveoir de telle façon , que nos mains demeurent liées par le bon ordre que vous y donnerez : à quoy nous vous supplions très-humblement pourveoir , voire le plustost que vostre commodité le portera , Sire ; ensemble , à la restitution de l'Edit de la Paix ainsi corrompu , par une suppression expresse de la (1) Déclaration depuis faite au contraire , à *Rossillon* , du tout incompatible avec iceluy ; laquelle à la vérité , est plus composée de passion , que de politique affection. Et semble la discrétion avoir bien manqué en ceux qui y ont mis la main , n'ayans peu dissimuler autrement leur cruauté barbare en un point , & en l'autre , la froideur de leur charité. Quand au premier , ils devoient user d'autre artifice , pour persuader à tant de gens de retourner chacun en son premier giste , sur peine de bannissement du Royaume , soyent estrangers de Nation , fugitifz , Citoyens François , Prestres , Moynes & Nonnains , qui se sont retirez de leurs souillures , pour servir Dieu en

(1) Cette Déclaration fut donnée le 4. d'Août 1564. Voy. ci-dessus, p. 160. & note 1.
vérité.

vérité. Et en cela est notée une grande inhumanité, de ce qu'ils ont regret de les voir en seureté, ès Villes où leurs ennemis ne leur peuvent nuire; & les contraindre de retourner, ne seroit-ce pas tendre le vaisseau pour recevoir leur sang?

D'autre-part, ce seroit rendre vostre parole vaine, par laquelle donnez liberté de conscience à vos sujets: car estans bannis, ils ne seroyent plus vos sujets.

Et puis ils déplorent la calamité du temps (Sire) se disent-ils; mais je suis d'avis qu'ils facent ces comptes à des enfans, s'ils en veulent estre creus.

En l'autre point, ils tesmoignent combien la confusion & tout désordre, leur sont agréables: car de deffendre les Sinodes, c'est ouvrir la porte aux Hérésies, qui du jour au lendemain offusqueroient la lumière Evangélique, si elles n'estoyent coercées & réprimées par les Ministres de la Parole de Dieu, assemblez, & seroit fait un cahos de l'Eglise: car chacun prendroit de soy-mesme licence de prescher, sans vocation, & indifféremment toutes Doctrines, sans estre sujets à réprimande. Il y a encore un point que j'obmettois, de la deffense faite aux Gentils-hommes, d'admettre en leurs Presches, autres que leurs sujets: car c'est rompre le contract de la Paix naguères faite entre vos sujets: & iceluy rompu, la guerre ouverte, Sire: car en l'Edit de Pacification, la restriction n'est que des Bailliages & non des maisons des Gentils-hommes, pour ce regard: & sembleroit en cela, que ce fust une ouverture, pour nous priver petit à petit, de la liberté que nous avez ottroyée, comme il est eschappé à quelque Président de dire que c'estoit le vray moyen de nous prendre; mais il seroit trop mal-aisé à tels mastins de nous attrapper à la course. Et partant vous supplions derechef très-humblement, Sire, prévenir aux inconvéniens qui en pourroyent sourdre, vous sommans, au Nom de Dieu, de rendre Justice à ceux qui crient après vous, & luy en demanderont vengeance, si ne le faites; sachant qu'il ne vous a establi Roy, pour en porter seulement le nom; mais pour en exercer le devoir. Et vous souviene, Sire, que celuy duquel estes surnommé très-Chrestien, ne s'est esjouy au sang d'autrui, mais a respandu le sien propre pour son peuple. Et ce faisant, éviterez ce que ne pourriez veoir sans pleur, & qui ne pourroit apporter que la désolation & entière ruine de ce Royaume, obscurcissant en vous la susdite Justice &

1564.

piété, dont reluit vostre nom; & qui au contraire, vous immortalizera, entre les plus dignes qui ayent jamais esté du Sceptre que portez.

Voilà en somme ce que nous avons esté contrainsts de vous remontrer, Sire, non plus pour nostre intérêt particulier, que pour le zèle que naturellement nous sommes induits de porter à nos Roy & Patrie; mesmement que la nécessité du temps nous y invite; ce que nous voulons servir à la postérité de tesmoignage contre nos calomniateurs: désirans au reste, nous entretenir paisiblement sous le joug de vostre Règne, ainsi que nous espérons, nous acquittans de nostre devoir, aussi ferez-vous de l'obligation que avez à celuy qui est auteur & conservateur de toutes supérioritez droitement ordonnées.

(1) *Délibération du Sieur (2) De Candalles, & autres de sa ligue, contre le Roy, & ses Edits faits au mois d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre.*

Du mois
d'Août.

LE Seigneur Comte de Candalles, ayant à (3) Cadilhac avec luy Monsieur l'Evêque d'Ayre son frere, Monsieur le Marquis de Trans son cousin, & Monsieur De Merville y estant venu par advertissement & contenu en certaine Missive que luy auroit envoyé ledit Sieur Marquis, pour communiquer de plusieurs affaires concernans le service du Roy;

Entre autres, d'une élévation qu'on prenoit contre Sa Majesté, pour certain nombre de Gens, estans comme en embuscade près ladite Ville de Cadilhac, armez de toutes sortes d'armes prohibées & deffendues, en si grand nombre, que trois batteaux en estoient chargez, sans soy descouvrir ne dire quels estoient, & y ont demeuré un jour entier.

Aussi qu'au Pays de Périgort, plusieurs Assemblées de ceux de la nouvelle Religion, se font appertement & publiquement, en grand nombre, & armes deffendues, avec plusieurs violences, nonobstant l'Edit de la Pacification des troubles.

(1) Cette Pièce & la suivante, sont fort mal rédigées; & sont défigurées par plusieurs fautes d'impression.

(2) *Frederic De Foix, Comte de Candalle.* L'Evêque d'Ayre, son frere, duquel il est parlé au commencement de cette Pièce, se

nommoit *Chislophe*. Il étoit Grand Aumônier de la Reine de Navarre.

(3) Cette Assemblée se fit le 9. d'Août 1564. Voy. ci-dessous p. 182. la Lettre du Président *Lagebaston*, datée du 20. d'Août de cette année.

Plusieurs Eglises demeurant sans Pasteurs, pour la crainte qu'ont les Gens d'Eglise, d'estre meurtris, tant es Pais de *Périgort & Xaintonge*, que aux autres lieux.

Puis quinze jours en ça, *Pilles*, accompagné de cinquante hommes à cheval, armez de Corcellets & Pistolles, & autres cinquante hommes à pied, ayans Harquebuzes, guettèrent un Gentilhomme nommé le Capitaine *Marzac*, dans un pré qu'il faisoit faucher, où il fut tué inhumainement, & un sien vallet qui estoit seul avec luy.

Depuis cinq ou six jours après, ladite Compagnie mesmes de *Pilles*, en pareil nombre ou plus grand, ont tué un autre Gentilhomme, nommé le Capitaine *Solungnac*.

Ce mesme jour, ayant fait ce massacre, furent à *la Chappelle Saint Gemes*, où ils trouvèrent le jeune *La Salle Saint Gemes*, Gentil-homme, lequel ils tuèrent.

Quelques jours après, fut ladite troupe près de *Montignac-le-Conte*, où ils guettoient deux Gentils-hommes freres, nommez Messieurs *De Follez*, & iceux rencontrèrent en chassant; mais par la grace de Dieu ayant pitié d'eux, descouvrirent de loin ladite troupe, & se sauvèrent dedans un Village où ils furent assaillis furieusement, mais ils ne les tuèrent.

Monsieur *De Lauzin* a esté puis peu de jours en ça, en grand danger & péril de sa vie: car il a esté guetté par quelque nombre de gens bien armez & bien montez, qui s'estoyent mis en embuscade en sa garenne, près le Chasteau de *Lauzin*.

Il est certain que ledit Sieur *Marquis* a esté guetté par plusieurs fois, comme il appert par Informations, & depuis en a esté adverti par gens dignes de foy, que ça esté par les plus turbulens & seditieux qui foyent en ce Pais ici.

A ceste cause, & pour avoir là-dessus plus ample advis & conseil de ce qu'il doit estre fait pour le service du Roy, & que le public & particulier n'en tombe en plus grand danger pour l'advenir que pour le passé, a esté arresté que ledit Sieur *De Candale* escriira à Monsieur *De Montluc*, comme Lieutenant du Roy, pour l'advertir de ce qui se passe, & de ce qu'il semble devoir estre fait, & à Monsieur *D'Estissac*, pour prévenir les seditieux, en attendant là-dessus le bon plaisir du Roy & de la Roynne: pareillement à Monsieur *D'Escars*, semblables advertissemens, pour en advertir les Seigneurs & Gentils-hommes qui sont ses

1564.

circonvoisins ; & d'autant qu'on est d'avis d'avertir (1) la Cour sommer Monsieur *De Burye*, attendu que tout le discord ou la plupart, est au quartier de son Gouvernement, enverra ledit Sieur *De Candale*, articles de la Sommation susdite, & Lettres qu'il convient que chacun desdits Sieurs envoient, tant à ladite Cour que audit Sieur *De Burye*; ensemble de ceux qui sont d'avis d'écrire au Roy, pour luy faire entendre ce qui se passe ; s'assurans que Sa Majesté n'en est advertie, & que si elle l'estoit, l'on y verroit tout autre remède & prompts appareil.

Et advisent lesdits Sieurs, qu'un des moyens par lesquels Sa Majesté a esté circonvenue, a esté de luy taire ou dissimuler les maux passez : car ils croient estre nécessaire d'y pourvoir, pour ni tomber.

Et sont advertis, que le Président *Lagebaston* notoirement fauteur de telles gens, lors que aucuns de ladite Cour parlent en faire advertissement au Roy, les empesche ; & ainsi en a fait, lors que ladite Cour fust advertie de la mort exécration dudit Capitaine *Marzac* ; & fait pis, que quant les grans Seigneurs écrivent à ladite Cour, pour l'avertir, il empesche que les Lettres ne soyent veues, & dit qu'il n'y a Prince ne autre Seigneur dudit Ressort de ladite Cour, qui doive prendre telle liberté & autorité d'écrire à ladite Cour pour tels affaires ; mais que s'ils veulent dire quelque chose, doivent venir par Requête ; qui est le seul moyen de mettre toutes choses en confusion : car ayant ledit Président, iceluy Sieur *De Burye* à sa dévotion, étant Chef, ou tout son conseil, comme est notoire, & gardant que le Roy ni la Cour en soyent advertis de cas si importants, il fera aisé aux séditeux d'entreprendre (comme ils font journellement) la ruine de toute la *Guyenne*, laquelle on voit présentement, s'il n'y est résisté. Davantage, c'est grand arrogance & témérité audit *Lagebaston*, de tenir telles opinions, & voulant par ce moyen faire, que les Sieurs du Pais, qui doivent, & par conséquent tenus de faire advertissemens de ce qui se passe, concernant son service & autorité, & qui les font tous les jours par Lettres qu'ils luy écrivent, & à la *Roine*, dont ils reçoivent cest honneur, que d'estre respondus.

(1) Par ces mots, *la Cour*, il faut entendre la Cour du Parlement de *Bordeaux*. Mr. *De Burie* étoit Lieutenant du Roy en *Guyenne*.

Ne pourront faire le semblable à la Compagnie, où ledit Président est premier, & qui est si téméraire que de vouloir persuader que son autorité est plus grande que celle du Roy, puis qu'il veut que ladite Compagnie soit advertie, avec plus grande révérence & honneur, que les propres Personnes des Roy & Reine, là où il devoit tenir la main, que non seulement lesdits Sieurs, mais des moindres, quant ils font advertissement pour le service de Sa Majesté, qu'ils fussent bénignement receus & entendus. La substance sera, de remonstrer à nosdits Sieurs de la Cour, & à Monsieur *De Burye*, auquel ledit Sieur *De Candalles* portera la parole pour tous, que les Edits du Roy ne sont en rien observez par ceux de la nouvelle Religion; mais journellement tuent les bons & loyaux serviteurs du Roy, guettent les Seigneurs pour les meurtrir, empeschant le divin Service des Eglises, portent toutes armes prohibées contre le service du Roy, font Sinodes & monopoles contre les Edits de Sa Majesté, & preschent journellement ès lieux prohibez.

Et à tant qu'il *plaist à ladite Cour, & à Monsieur *De Burye*, * app. plaise de réprimer telles insolences, par punition exemplaire, de punir les transgresseurs des Loix & Edits royaux; & pour la Justice, empeschier que le sang des justes & loyaux serviteurs du Roy, ne soit inhumainement respandu, où lesdits seditieux ne voudront obéir, & que les Finances du Roy ne pourroyent porter la despense: offrant donner pour l'obéissance qu'ils veulent porter aux Edits du Roy, tout le secours & service, & employer leurs personnes & biens, & à leurs despens accompagner celle Catholique & sans suspicion, qui aura charge pour reprimer tels abus: ce que ne peut estre fait, s'il n'est pas roide Justice, mesmes des Cours de Parlement, desquelles pour c'est effet est besoin d'oster ceux de la nouvelle Religion, qui en sont, à tout le moins les Chefs, comme est ledit *Lagebaston*, & des plus anciens & plus principaux de ladite qualité, lesquels empeschent notoirement la Justice, ou * prie la révélation des secrets d'icelle Compagnie, ou pour s'opposer & contredire au vœus & oppinion des autres: qu'ainsi ne soit, chacun le voit, parce qu'il n'est fait aucune Justice de quelques cas estrange & exécration qui adviennent là-dessus. Ne faut obmettre la conjuration faite entre ceux de la nouvelle Religion, au fait de tesmoignage, & de la justice qu'ils ont promis & juré de s'aider à tous hazards les uns des autres; &

* il faut peut-être corriger, par

ainsi a esté vérifié par une Requête faite, à *Burye*, dont la Cour de Parlement a esté certifiée, par un double d'icelle, mis par-devers elle, audition & certification sur ce faite en icelle Cour, du Lieutenant Général audit Siège. Et faut, s'il est possible, retirer du Greffe de ladite Sentence, coppie signée en bonne forme.

* corr. inférieurs

Les * intérieurs Magistrats s'excusent sur les Parlemens, & allèguent qu'ils sont trop foibles & peu redoutez. Les Cours de Parlemens se remettent aux Lieutenans du Roy, & allèguent avoir deffaut de forces; autresfois entreprennent sur lesdits Lieutenans du Roy, quant ils en voyent aucun affectonné; dient que ce n'est à eux de se mesler de la Justice; & pour le respect d'autres, les entretiennent de parole & langage; mesmes ledit *Lagebaston*, lequel abuse ledit Sieur *De Burye* par forte langue;

Et ce conduisent par ce moyen en telle façon le Parlement & ledit Sieur *De Burye*, qu'on ne voit rien en son Gouvernement autre chose qu'une infinité de maux, dont l'on ne fait aucune punition.

Et pour cuider couvrir les affaires par vraysemblable, ils ont député des Commissaires pour aller par les Provinces, dont l'on n'en espère aucun autre fruit.

Et pourtant que le Roy ne voudroit oster du tout les susdits de son service, doit estre supplié de les déplacer, & translater de ce Pais, si loin qu'ils n'ayent aucun moyen de faire menées; car je trouve plus raisonnable pour le service du Roy, & qu'il soit * en plus d'esgard à la qualité de la Religion de ceux que l'on translatera, & du lieu qu'ils tiennent au Parlement, que à aucune parenté: car est notoire, & a esté cogneu, tant en ladite Justice, que en la guerre, que le lien de ladite fausse Religion a surmonté & vaincu tout autre lien de parenté, d'amitié, de voisinage, & d'obéissance à son Prince.

* corr. en

Parquoy est plus que nécessaire, de démembler & interrompre tel nombre de Compagnie, & de commencer par la Justice, en les ostant du tout des Parlemens, ou bien les déplacer si loin, qu'ils n'ayent aucun moyen, ou bien petit.

* app. expédiant

L'autre * d'expédier, seroit de supplier le Roy de considérer, que ceux qui s'eslèvent & s'assemblent en armes pour commettre tels crimes, sont pires que volleurs & aggresseurs de chemins, d'autant qu'ils entreprennent plus, savoir, sur l'estat public du

Royaume, & au premier chef du crime de Léze-Majesté divine.

1564.

Pour ces causes, qu'il luy plaise donner pareille liberté aux Seigneurs & Gentilshommes & au peuple, contre ceux de la nouvelle Religion, lorsqu'ils seront assemblez en armes contre les Edits de Sa Majesté, que le feu Roy *Henri* son Pere, auroit permis par l'Edit qui à ces fins il fait à *Saint Germain-en-Laye*, au mois de Juillet, mil cinq cens quarante-sept, premier an de son règne, contre lesdits volleurs & meurtriers de guet à pens, & assassinateurs :

Qui est le seul moyen d'affoiblir & intimider de telle façon ceux du Parti de la nouvelle Religion, qu'ils se retireront d'eux-mêmes, & contregarderont de n'attenter aucune chose contre ce que le Roy leur permet; aimans trop mieux eux retirer & contenir, que de tomber en la fureur & liberté du peuple.

Et si quelqu'un vouloit dire, qu'il faudroit bailler pareille liberté aux uns comme aux autres, adviseront que ce seroit non seulement esgaller le vice & la vertu, mais autoriser & faire prévaloir le vice sur la vertu; chose qui n'est d'un Roy légitime, ni de Dieu.

Advertisent aussi, puisqu'il y a deux Parties en France, contraires l'une à l'autre, que tous deux ne peuvent estre bons ne véritables; & qu'il n'est raisonnable d'affoiblir le bon, pour maintenir aussi le dès-raisonnable & dangereux, & deles entretenir tous deux en égalité & en pareil pouvoir: car c'est autant que de permettre dans ce Royaume, la division, sédition & * fauction, qui ne peut longuement subsister sous un seul Roy * app. faction qui n'est que de l'une & de la bonne Religion.

Et ceux qui débattent au contraire, sont comparables à celui qui maintient pouvoir entretenir en son sein le feu tout ardent, sans danger de se brusler; se jeter nud dans l'eau, sans danger de se mouiller; & toutes autres choses en soy contraires & répugnantes, qui ne peuvent subsister en un même sujet.

D'autant que toutes telles choses sont de grand poix & de grande importance au service du Roy, d'autant plus est raisonnable qu'elles luy soyent présentées par le Sieur *D'Escars*, qui est Lieutenant de Sa Majesté en ce Pays de *Guyenne & Bourdelois*,

1564.

& qui fait plusieurs autres choses, pour les avoir veues, y commandant pour le Roy.

A ceste cause, sont d'avis que ledit Sieur *D'Escars* soit prié par tous les Seigneurs du Gouvernement de *Guyenne*, & principalement par ledit Sieur *De Montluc*, pour aller trouver le Roy, & luy faire entendre le contenu en ce présent discours, & toutes autres couvertures que lesdits Seigneurs y adjousteront pour le service de Sa Majesté.

Et d'autant que ledit Sieur *D'Escars* pourroit faire difficulté, sans estre commandé du Roy, d'entreprendre le voyage, sommes d'avis que le Sieur *De Montluc*, au nom de tous les Seigneurs Catholiques de *Guyenne*, en face instance, requeste & prière au Roy, pour le commander audit Sieur *D'Escars*; & ce, au plustost & incontinent, en attendant que lesdits Seigneurs *De Montluc*, avec les autres Chevaliers & grans Seigneurs qu'il a près de luy, ses voisins d'un costé, & le Sieur *D'Esflissac* de l'autre, & ledit Sieur *D'Escars* de l'autre, délibéreront sur le présent avis & advertissement, & regarderont à toutes autres ouvertures & expéditions qu'ils adviseront, selon leur grandeur & suffisance.

Faut que les résolutions soyent prises dans le vingt-cinquième de cemois, & que lesdits Seigneurs les uns aux autres, en facent tenir une générale au lieu où ils adviseront qu'il se trouve pour eux, ou un qui sera esleu de tous eux, pour aller trouver d'un costé ledit Sieur *D'Escars*, & d'autre costé, le Sieur *Conte de Villars*, lequel s'en va de bref en Cour, ainsi qu'on est adverti; & que tous deux entreprennent de faire savoir audit Sieur *De Montluc*, & autres Seigneurs, ce qu'ils devront faire pour le service de la Majesté, lorsqu'ils luy auront présenté ladite résolution générale, & qu'ils auront entendu la volonté & résolution de son Conseil privé.



(1) *Ligue, confédération & alliance du Sieur* (2) *De Scandale, & autres Sieurs Papistes de Guyenne, bons & fidèles sujets du Roy Catholique, voulans vivre & mourir sous son obéissance en la Religion ancienne Romaine & Catholique, au mois d'Aoust.*
1564.

NE peut aucun dénier, que ce grand nombre de peuple, Du mois d'Aoust. composé de gens de tous Estats, qui est soustrait, premièrement de l'union de ladite Eglise, & puis de l'obéissance de leur vray & légitime Roy, ayant prins & tenant les armes en main contre Sa Majesté, en nombre fort grand & effrené, ne tendant que à l'éversion de tout l'estat public, sur le point de fouiller leurs mains du sang des bons Chrestiens & fideles sujets dudit Sieur; mesmes que non contents d'avoir fort pillé & saccagé plusieurs Villes, les aucunes, après avoir d'elles prins argent, & baillé la foy de ne les endommager; & par ce moyen, y estans entrez, avoir tué & mis à mort, sans différence de sexes ni des aages, hors les Villes, tenus les champs, tuant & mettant à mort hommes & femmes, exerçant toutes les plus grandes cruautéz que feirent jamais les barbares *Scithes*, ou autre Nation plus cruelle;

Et qui pis est, après avoir offensé Dieu, le Roy, & les bons Catholiques, & que le Roy auroit ci-devant interrompu leurs Assemblées, & amoly & gagné leurs cœurs, par douceur, clémence & bénignité, leur envoyant & ottroyant graces, pardons, tant généraux comme particuliers, eux tenans les armes aux mains; tant s'en faut qu'ils les ayent posées & laissées, qu'ils ont fait & font depuis ladite grace impartie, encore pis que jamais, sans avoir aucunement respect ni de Dieu ni du Roy, du parent ni du voisin, encores moins de la Patrie; tellement qu'ils semblent avoir choisi la Patrie pour ce faire, dire & estimer la mesme cruauté: argument & occasion trop plus que suffisante & raisonnable, pour évertuer un chacun qui aye tant peu de sentiment du devoir envers son Dieu & son Roy, sa vie, ses biens & son honneur.

(1) Voy. cy-dessus, p. 170. note 1.

(2) Il faut corriger, *Candalle*. Il y a apparence que c'est moins une faute d'im-

pression, qu'un misérable jeu de mots; Voy. ci-dessus, p. 170 note 2.

1564.

* *supp. étant*

A cause dequoy, encores que nature sollicite chacun de fuir & éviter les (1) pats & les dangers de la vie, la vertu qui ne contredit à un tel instinct & inclination naturelle, nous admoneste toutesfois beaucoup plus de nous garder de moleste & effemination de cœur, pour ne faire ne permettre estre fait aucune chose villaine, mesdisante ou deshoneste; & en cela (2) décider en aucun point à nos ennemis, & postposer d'honneur & de vertu qui nous rend immortels; toutes les autres choses * transitoires & mortelles, aimans trop mieux mourir en seureté de nos consciences, & nos honneurs sauves, que de vivre (si ainsi se doit dire) en servitude, vaincus, opprimez & deffaits par les ennemis de Dieu & de nostre Roy.

En laquelle entreprinse, chacun se doit tant plus asseurer de vaincre & surmonter tels meschans & infidèles, que l'on void combien de pouvoir & d'effet, ont Dieu, le Roy & la vertu, sus le vice; & les exemples de pareils mal-heuretez anciennement advenues, ainsi comme l'Histoire nous l'apprend, avecques les moyens d'estre à ce parvenus, & mesmes en ceste *Guyenne*, du temps de *Charles Martel*, quand il y eut un nommé *Edule Gascon*, lequel avec l'aide de (3) *Sadiramus*, Roy des *Gots*, posa le Siège devant la Ville de *Bordeaux*, & de-là ayant prins sa route en *Poitou* & en *Touraine*, il fut tellement poursuivi & combattu par la Noblesse & gens de bien, qui s'assemblerent, voyant *Teodoric* Roy de France, qui estoit sans moyen de deffaire son ennemi & de la Religion, que l'honneur & la victoire en demeura aux Catholiques, & les infidèles & meschans deffaits.

Après que *Arrius* & ses compagnons, qui avoyent séduit tant de Princes, grans Seigneurs & gens de tous Estats, & (4) saopy tant de Terres & Seigneuries, vaincu & condamné qu'il fut, son successeur *Priscilian*, du temps de *Gratian* Empereur, qui com-

(1) Il faut peut-être corriger, *pas*. Ce mot se trouve souvent dans les anciens Romains de Chevalerie, pour signifier un passage dangereux.

(2) Cet endroit paroît corrompu. Il faut peut-être corriger : *de céder*; & *postposer* pourroit signifier icy, se rendre inférieur.

(3) Cet étalage d'érudition n'est pas fort exact; & entr'autre chose, il faut

corriger, *Abdiramus*, Roi ou Chef des *Sarrazins*. *Theodoric*, Roi de France, duquel il est parlé plus bas, est *Thierry*, dit de *Chelles*.

Un peu plus bas, on parle d'un *Dauphin*, contemporain de l'Hérétique *Arrius*.

(4) Je ne sçai si ce mot est corrompu, ou si c'est un terme Gascon.

mandoit pour lors aux Gardes, voulant réintégrer la Secte d'*Arrius*, & à ceste fin ayant gagné près de l'Empereur, aucuns grans Personnages de son Conseil, & par leur moyen obtenu plusieurs Edits & Déclarations en leur faveur, dont seroit ensuivi un grandissime trouble en la Religion; & grandement la *Guyenne*, avec l'aide de ses Sectateurs, par armes opprimée & endommagée;

La Noblesse d'icelle, avec l'aide des Catholiques, firent un tel accord & alliance de bonne Foy, & de bonne Religion, dont le Chef & le Conducteur de l'entreprise fut le *Dauphin* sieur du *Dauphiné*, auroit tant & si bien fait, que de la Ville de *Bordeaux* & de la *Guyenne*, tels Schismatiques & séditionnaires auroient esté chassés & défaits par armes; & après, par la permission dudit Empereur, tenu un Synode en ladite Ville de *Bordeaux*, auquel fut amené iceluy *Priscillian* & *Instancius* son compagnon, lequel *Instancius* fut premier ouy au Synode, & condamné; & *Priscillian* retourna vers l'Empereur à *Millan*, où estoit *Saint Ambroise*, & la print fin, tant l'opinion, que les forces des hérétiques & séditionnaires ennemis de la chose publique.

Aujourd'huy qu'on voit le cas sinistre présent, qui * s'im-
belise & a quelque similitude avecques les autres susdits an-
ciens & précédens, on ne pourroit mieux faire, que sui-
vant les trasses de ses bons Seigneurs Chevaliers, s'achemi-
ner de pareille manière & façon, tant de conseil que par force
d'armes, pour contraindre & expeller de la *Guyenne*, si autre
remède n'y a, ces meschans infidèles & ennemis nostres & de la
chose publique, leurs fauteurs, négociateurs & entremeteurs,
afin que Dieu selon les Institutions de ladite Eglise & Religion
Romaine, soit servi & honoré, & le Roy entièrement obéy.

Protesteront, & jureront que ce sont les seules fins & effets,
ausquelles ils tendent, & de poser les armes, lors que effectuel-
lement cela sera exécuté, jusques à ce, sous mesme promesse
& Serment de reprendre les susdites armes, délibérez, jusques à
la dernière goutte de leur sang, sans y espargner aucunement
leurs biens, d'y employer toutes leurs Forces; le tout, sous le bon
plaisir de Sa Majesté, & avec l'avis, conseil & congé des Prin-
ces & Seigneurs Catholiques de ce Royaume, qui sont sans sus-

1564.

picion d'aucune dissimulation, près sa Personne, & de son Conseil privé.

* corr. est

Et d'autant qu'en toutes choses, l'ordre * & la meilleure partie, a esté arresté que le Chef & Protecteur de ladite confédération & alliance, fera le quel aura pouvoir & commandement sur tous ceux de ladite alliance & ligue; & aussi que à luy tous les autres obéiront entièrement sous le Roy & ses Lieutenans Catholiques; créera, eslira & choisira tels Capitaines, Officiers des Compagnies, que bon luy semblera, avecques l'avis, vouloir, conseil & consentement de six qui seront prins & choisis de trois Estats; savoir est, deux de l'Eglise, deux de la Noblesse, & aussi deux du Tiers Estat, qui est labour; & seront lesdits six, Messieurs,

Chacune Province sera divisée par Sénéchaussées, en chacune desquelles, & en la Ville capitale, sera establi un Conseil, nommé Chapitre, qui sera composé de six personnages seulement, des trois Estats, comme dessus, qui seront nommez, esleus & choisis par ledit Sieur Chef & son Conseil.

* Il semble
qu'il manque
là quelques
mots.

En chacune Jurisdiction, seront esleus & choisis quatre par ceux dudit Chapitre, des plus apparens, capables & fidèles: en chacune Parroisse, seront prins & choisis par lesdits quatre * de ladite Jurisdiction, de la qualité susdite; & sous tous les susdits, ce qui sera arresté, sera entièrement executé par chacun endroit foy, sans aucune doute ni difficulté que l'on puisse faire, quelque péril, danger ou despens qui se présente, nonobstant.

Les députez de la Parroisse, rapporteront & feront entendre leur charge & pouvoir, ainsi les cas occurens, au Conseil Jurisdictionnel; ledit Conseil au Chapitre, le Chapitre au Chef Protecteur & à son Conseil.

Chacune semaine & jour de Dimanche, en chacune Parroisse, les députez s'assembleront pour regarder ce qui est à faire, ou qui aura esté fait, de leur police & commandemens qu'ils auroient receus: semblablement ceux de la Jurisdiction d'iceux du Chapitre; qui se feront entendre, selon la nécessité, les uns aux autres, comme dessus est dit.

Ledit Sieur Protecteur avec son Conseil, aura puissance de commander à toute la Province, selon l'ordre dessusdite, aux despens d'icelle; dont celuy qu'il députera pour recevoir les

deniers, sera comptable en chacun desdits Chapitres.

1564.

En somme, chacune Parroisse aura son Chef & Conseil; chacune Jurisdiction, son Chef & Conseil; chacune Sénéchaussée, son Chef & Conseil; les uns respondans aux autres, par ordre & par dégrez; & les Chapitres, au Chef & Protecteur; lequel pourra, selon les advertissemens, assembler où il sera, sondit Conseil, pour en iceluy résoudre ce qu'il verra devoir estre entrepris aux fins dessusdites; & le fera entendre par ordre, de l'un à l'autre, ainsi comme il a esté dit ci-dessus.

Les frais seront prins sur tous ceux qui seront de ladite alliance & confédération, entre lesquels ne seront compris ceux qui n'auront vaillant au moins deux cens escus; qui toutesfois ne seront nullement exempts du service personnel qui leur sera commandé.

Quant est des autres, pour la première fois, & pour faire fondement de Finances & de deniers, contribueront & porteront sans autres frais & sans feintise ne dissimulation, qui sera mis entre les mains des Receveurs particuliers, qui les mettront & porteront entre les mains du Receveur général, qui sera par dessus les particuliers; & ledit Receveur général, sera esleu & choisi par les Chapitres.

La Parroisse, laquelle sera affligée, ou qui sera en danger, se pourvoira à son Chef & Conseil d'icelle; & là où il seroit foible pour secourir à la nécessité, se pourvoira par le Chef & Conseil de la Jurisdiction; & si celui-là estoit encores foible, se pourvoira par devers le Chef du Chapitre; & s'il est besoin, ils auront recours au Chef & Protecteur général.

Quant à la Police particulière, il en sera fait Cayer à part, qui sera envoyé de Province en Province, de Jurisdiction en Jurisdiction, & de Parroisse en Parroisse, pour afin d'estre estreitement & exactement suivi, sans y faire aucune faute, à peine d'estre jettez hors le Conseil & union des bons Chrestiens & Catholiques, là où il seroit trouvé y avoir dol, ou notable négligence.



1564.

Lettre du Sieur De Lagebaston , Premier Président en la Ville de Bourdeaux , au Roy , touchant la Ligue du Sieur De Candale.

Du 29.
d'Août.

S I R E. Il y a environ un an , que le Capitaine *La Grasse* , accompagné du Capitaine *Coffre* , & d'autres , print & ravit de la mere , & emmena par force , une fille de feu Maistre *Arnaut De Ferron* , Conseiller en vostre Cour de Parlement de *Bourdeaux* , l'a espousée par mesme violence , & tousjours depuis retenue. Il est bien vray que de ce fait a esté faite poursuite criminelle en vostre Cour ; mais c'est par contumace seulement ; d'autant que ceux qui devoient rendre les malfaiteurs à Justice , & tenir la main à ce que punition exemplaire en fust faite , ont esté les premiers à les retenir & mettre en franchise , sous leurs aîles ; ensemble à interceder pour eux envers tous leurs amis , d'où s'est ensuivi que lesdits *La Grasse* & *Coffre* , ont bien esté condamnez à la mort , & en grosses Amendes envers vous & envers la Partie civile ; mais l'exécution n'en a peu estre faite que par figure , & n'a par ce moyen empesché que ils n'ayent continué de mal en pis ; de sorte qu'il y a environ deux mois , que le fils de Monsieur *De Candale* , ayant lesdits *La Grasse* , *Coffre* , & plusieurs autres avec luy , tous en armes prohibées par vos Edits , a tenu la rivière de *Garonne* , entre *S. Macaire* & la maison de son pere , pour rencontrer ladite mere ; & voyant que pour éviter leur rencontre , elle prenoit terre , luy ont attrappée , & par mesme force , voulue contraindre de ratifier & avoir pour agréable ledit Mariage , & contrainte de leur en bailler quelque parole d'espérance ; autrement , elle estoit en tel danger de sa personne , qu'on peut facilement penser. Quelque temps après , ou environ le commencement de ce mois , est advenu que l'on a veu aux mesmes endroits de ladite rivière , des gens masquez qui visitoient les batteaux passans , & demandoient si en iceux ni avoit point de Damoiselles ; & pour autant que telles choses estoient faites à quatre ou à cinq lieues près de ladite Ville de *Bourdeaux* , & qu'ils estonnoient les habitans d'icelle Ville , vostre Cour de sa part , mesmement en a informé , & aussi Monsieur *De Burye* y a de la sienne envoyé le Visénéchal de *Guyenne* ; & a esté trouvé que c'estoyent des Gentils-hommes , voisins & souvent fréquentans ledit Sieur

De Candalle, qui prétendoyent prendre une Damoiselle ; d'autant qu'ils disoyent qu'elle avoit promis d'espouser l'un d'entre eux, & néanmoins depuis s'estoit mariée ailleurs ; & pource qu'auparavant ladite descouverte, ledit Sieur *De Burye* desiroit en savoir la vérité en toute diligence, il en escrivit audit Sieur *De Candale*, lequel en lieu de luy répondre de l'un, luy fit réponse de l'autre, & manda audit Sieur *De Burye*, qu'il valloit beaucoup mieux courir sus à ceux de la Religion nouvelle ; & que s'il le vouloit ainsi faire, que ledit Sieur *De Burye* n'auroit pas si-tost prins son harnois, qu'iceluy Sieur *De Candale* n'eust mis la Cuirasse sur le dos, pour l'accompagner à ce faire : or sur ces entrefaites, il advint, Sire, que deux Gentils-hommes, Sieurs *De Savignac*, freres, assemblent à *Saint Andrews*, quatre lieues près dudit *Bordeaux*, quelques Gentils-hommes leurs parens, jusques à quarante Chevaux pour le plus, pour s'accorder de leurs differens ; & que vostre Cour de Parlement, en la présence dudit Sieur *De Burye*, & de Monsieur *De Lanillac*, * arresté de deposer les armes, pour la conservation de vos Edits, & pour monstrier le chemin au reste du peuple, de faire le semblable. De ces deux choses, ledit Sieur *De Candale* prend occasion de s'en venir à *Bordeaux*, parler audit Sieur *De Burye*, & luy dissuade tant qu'il peut, ladite déposition d'armes, d'une part & de l'autre : * luy fonde de tout son pouvoir de courir sus à tous ceux de la Religion nouvelle ; disant que tous les maux provenoyent d'eux, & luy offre sa personne & toutes ses forces pour ce faire ; & d'autant que ledit Sieur *De Burye* luy fit sur ce réponse, qu'il falloit garder vos Edits, & chastier les mauvais de quelque costé que ce fust, ledit Sieur *De Candale* s'en retourne tout soudain, & fort mal-content, en sa maison de *Cadilhac*, distante aussi de ladite Ville de *Bordeaux*, de quatre à cinq lieues, pour le plus, ou (1) le neuvième de ce mois, fut faite une autre Assemblée ; Monsieur le *Marquis de Trans* y vint en grande compagnie, tous armez de toutes sortes d'armes prohibées, à armes nues & descouvertes, & ledit Sieur *Marquis* faisant porter une banderolle devant luy, comme aussi fait souvent ledit fils dudit Sieur *De Candale*, quant il va par Pais. Le Sieur *De Merville*, frere du Sieur *D'Escars*, si trouva aussi de

* supp. »

* le sollicite

(1) Voyez cy-dessus, pag. 170. note 3.

1564.

l'autre costé, accompagné de l'Advocat (1) *Lange*, de *Bordeaux* : & est fort vray-semblable, qu'il si en fust trouvé beaucoup d'autres de ladite Ville, & mesmes de vos Officiers, Sire, n'eust esté qu'ils voyoyent bien qu'on les esclairoit de trop près. Lesdits Seigneurs *De Candale*, *De Trans*, *De Merville* & *Lange*, résolurent là parenssemble, que ledit *Lange* iroit par devers Vostre Majesté, vous remontrer qu'il ne falloit pas déposer les armes en *Guyenne*, pour vous faire entendre que tout le mal venoit de ceux de la nouvelle Religion : pour vous dire que ledit Sieur *De Burie*, & autres vos bons Officiers, qui ne tendent qu'à la paix & union de vos subjets, à l'entretienement de vos Edits, & à punir le mal indifferemment de quelque costé qu'il soit, y gastent tout, & autres plusieurs choses portées par les mémoires qu'ils en firent ; avec puissance audit *Lange*, d'y ajouter, ou diminuer ce que bon luy sembleroit. Ils arrestèrent aussi, d'envoyer un double desdites missives, à Monsieur *De Montluc*, un autre à Monsieur l'*Archevesque* de *Bordeaux*, & autres à quelques autres Seigneurs de *Guyenne*, ou pour s'en aider, s'ils peuvent, ou pour le moins, cuidans par ce moyen, bailler meilleur lustre à leur fait. Incontinent après, & combien qu'il n'y eust guères que vostredite Cour avoit arresté qu'elle déposeroit lesdites armes, Monsieur le *Président La Chassaigne*, qui dépend tout dudit Sieur *De Candale*, voulut qu'on mist derechef en délibération en vostredite Cour, si on les devoit, ou déposer, ou plustost retenir ; & y avoit plusieurs adhérens à sa volonté ; mais le coup fust rompu, d'autant que c'estoit chose là arrestée.

Sire, il m'a semblé que pour le très-humble service, & très-affeurée fidélité que je vous ay, & le très-honorable lieu que je tiens en vostre Estat, je ne devois aucunement obmettre à vous advertir de ce que dessus, & que je le devois principalement faire, pource qu'il y en a plusieurs en *Guyenne*, qui de tout temps se sont plus estudiez à la séparation que union de vos subjets, qui ont de la dissension d'iceux, fait & font encore journellement de

(1) Il y avoit *Lange* en cet endroit, dans la suite de cette Pièce & dans la suivante ; mais il faut certainement corriger *Lange*. C'est Jean *Lange*, Avocat au Parlement de *Bordeaux*, qui en l'Assemblée des Estats Généraux, tenus à *Orléans*, porta la parole pour le Tiers-Etat.

plus

plus grans que honnestes gains, qui craignent, la Pacification y estant, d'estre punis de beaucoup d'énormes crimes qu'ils ont perpétré durant les troubles, & qui ne sont par vous remis; & qui aussi autrement aiment mieux servir à la passion de leurs esprits, qu'à raison. Je n'ay pareillement pas onques appris par vos Ordonnances, Sire, qu'il soit loisible à personnes privées de faire telles Assemblées; moins de continuer & faire continuer le port des armes; moins d'en abuser & faire abuser tous les jours; & encores moins, qu'il soit licite à telles manière de gens, d'empescher par leurs desguisemens, que vosdits subjets qui sont vos enfans, ne jouissent du bien de leur Roy, & de leur pere; & sans comparaison, encores moins, que par telles façons de faire, on doive, ou desguiser, ou retarder les bons de bien faire. Je voy aussi, que lescdites armes ne sont aucunement déposées, ni à *Bordeaux* ni au Plat País; que les uns s'excusent sur la peste qui y est; que les autres ne font que renouveler tousjours nouvelles causes de retardation; que les armes en la main de ceux qui n'en doivent porter, sont le vray signe d'extrême & prochaine folie; que d'autre part il s'y dit ordinairement tant de parolles mal-afferantes à fidelles subjets, & si entrelasse tant d'autres susurremens, qu'en Dieu & en conscience, Sire, je ne say plus qu'en penser.

Au moyen dequoy, il vous plaira, pourveoir à tout, & au plustost, selon la singulière lumière & prudence que Dieu vous a donnée, à la *Royne vostre Mere*, & à Messieurs de vostre Conseil; & sur tout regarder à la personne, aux valleurs, aux mœurs, & à la coustume de ceux qui s'offrent de revenir vous y faire service. De *Bordeaux*, ce vingtième jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-quatre.

Vostre très-humble & très-obéissant serviteur & subjet.

Jaques Benoist De Lagebaston.



1564.

(1) *Lettres dudit Sieur De Lagebaston, à la Roine, touchant ce mesme fait, escrites un an auparavant* (2) *la considération dudit Sieur * De Scandale.*

* Voy. ci-dessus,
p. 170. note 2.

Du 27 d'Août
1563.

M A D A M E. Il y a environ trois semaines que Monsieur *De Candale* vint en ceste Ville, & en la Cour de Parlement, où il proposa que pour garder durant les troubles, sa maison & Ville de *Cadilhac*, qui est à cinq lieues d'ici, il avoit amassé pour la nourriture de ses gens qui les gardoyent, & prins sans payer, & comme par droit de bonne guerre, grand nombre de bleds, & d'autres vivres, de ceux de la nouvelle Religion, d'illec auprès; & que d'autant qu'il avoit esté adverti, que peu de jours auparavant, ladite Cour avoit donné un Arrest, sur la restitution de telles choses, duquel Monsieur *De Montluc* s'est dernièrement plaint au Roy & à vous, il requéroit ladite Cour ne trouver mauvais ce qu'il en avoit fait; disant, que c'estoit pour le service dudit Sieur, & néantmoins la requéroit ne vouloir toucher ne entreprendre cognoissance de ce qu'il avoit fait; veu qu'en ce estoit question, comme il disoit, du fait de la guerre, & remettre le tout au Roy, ou audit Sieur *De Montluc*.

Madame, nous n'avons point feu que durant lesdits troubles, ledit Sieur *De Candale* ait esté assaillant, assailli, ne menassé, ne qu'il ait fait semblant d'aller à la guerre; mesmement depuis que Monseigneur le *Duc de Montpensier* estoit en ce Pais; & encores moins que lesdites Ville & Chasteau de *Cadilhac*, deussent ne peussent estre gardées, n'y qu'homme se soit bougé es environs d'iceluy, ni de ceste Ville: bien avons-nous souvent entendu que luy, & ses gens par son commandement, ont durant ledit temps, fait plusieurs extorsions aux sujets du Roy, leurs voisins, jaoit qu'ils vesquissent paisiblement & sans armes, & les ont ruinez & destruits; & toutesfois la malice du temps a esté telle, que nous n'avons osé y mettre ordre, ne eu le pouvoir

(1) Quoique cette Pièce soit de l'année 1563, on a cru devoir la faire imprimer dans l'ordre où elle est dans l'ancienne Edition des Mémoires de Condé, afin que les quatre Pièces qui regardent le mê-

me fait, se trouvassent de suite.

(2) Il faut apparemment corriger: la *Confédération*; & sur le Sieur *De Scandale*, voy. ci-dessus, p. 177. note 2.

de le faire jusques à présent ; & quant nous avons voulu commencer, nous avons trouvé plusieurs obstacles, & entre autres ledit Sieur *De Candale*, & la pluspart de ceux de son association, tous si pleins de mespris, menasses & outrages de la Justice, & des principaux d'icelle, qu'il n'y a homme de jugement, bon serviteur du Roy, & amateur de son autorité, qui n'ait horreur d'en ouïr parler, comme ils font, & qui ne voye fort clairement que toutes telles fuites de Justice, associations & excuses, ne tendent pour le moins qu'à une vraye impunité des maux passez, & à convier & inciter ceux qui les ont faits, & plusieurs autres, à leur exemple, de faire le semblable pour l'advenir ; & par telles confusions, de mesler encores le Ciel & la terre, & engendrer plus grandes combustions que devant. Au moyen dequoy, il est plus que très-nécessaire, que vosdites Majestez promptement y pourvoyent : vous suppliant très-humblement croire en cest endroit, sur mon honneur & pour la très-humble & très-certaine fidélité que j'ay au service de vos Majestez, que quelques difficultez qu'on vous face de ce Pais, au contraire, la seule ouverture de Justice est le seul & très-suffisant remède de telle maladie, & pour sans autres forces, faire bien obéir le Roy, & vivre ses sujets en bonne union & concorde ; & qu'au contraire, la force non requise, les menasses & l'irrégularité desquelles elle est ordinairement accompagnée, tiennent, & tiendront tousjours tant qu'elles dureront, tous les sujets bandez les uns à l'encontre des autres : car l'insolence de ceux qui ont les armes & les Forces, & qui en abusent, ne se peut contenir, & la patience trop souvent blessée des autres, passe quelquesfois en fureur.

Madame, quant ledit Sieur *De Candale* vint, comme dit est, dernièrement en ladite Cour, il y fit encores une Requête autant ou plus pernicieuse au service de vosdites Majestez, que la susdite ; c'est, Madame, que bien que ledit Sieur & vous, luy eussiez auparavant mandé par *Sainte Colombe*, & à autres de deçà, combien vous trouviez estrange & mauvaise ladite association, & leur eussiez commandé s'en départir, & de n'en faire plus pour l'advenir, sous peine d'estre punis, comme criminels de Lèze-Majesté ;

Ce nonobstant, ledit Sieur *De Candale* ne faillit pas de requerrir instamment ; quelque remonstrance qu'on luy feust faire au

1564.

contraire, & que nommément on luy remonstraft, qu'il n'en estoit plus besoin, veu que ladite association estoit finie, que ladite Cour luy feist raison d'une Requête de récusations qu'il avoit auparavant présentée, contre un grand nombre de Présidens, & Conseillers d'icelle Cour, au nom de ladite association: de manière que le lendemain, les Chambres de ladite Cour sur ce assemblées, on commença d'y voir beaucoup plus de division qu'on n'avoit fait auparavant durant tout le temps des troubles. Je vous supplie très-humblement, Madame, m'excuser, si attendu que j'ay l'honneur d'estre Chef de ladite Compagnie, sous l'autorité du Roy, je n'en parle point plus avant, & si seulement je dis pour ce regard, que qui n'eust trouvé moyen d'interrompre tousjours jusques à présent la continuation de délibérer sur ladite Requête dudit Sieur *De Candale*, les choses fussent par adventure, maintenant en fort mauvais estat, par l'exemple de la partialité des plus Grans. Nous attendons donques aussi sur ce point, quel commandement il plaira à vosdites Majestez nous faire.

Depuis, ledit Sieur *De Candale* ne se voyant aucunement empesché en ses entreprinſes, ne par un Lieutenant de Roy, ne par un Procureur Général dudit Sieur, ne par une Cour de Parlement, ne autrement; & au contraire, se voyant porté & soutenu en icelles, voire, & comme par plusieurs, ne s'est point espargné d'usurper tousjours sur les droits de la Souveraineté dudit Sieur, & de continuer d'assembler, de sa seule autorité, ceux de la Noblesse de la Sénéchaussée de *Guyenne* & d'ailleurs, qu'il a peu, en la Capitale Ville de tout le Pais, au visage d'un Parlement, & d'un Lieutenant de Roy: tellement que lequinzième de ce mois, y estant avec ladite Noblesse, il n'a pas seulement délibéré, comme il disoit vouloir faire, & prins advis avec eux, de la responce & de l'excuse qu'ils avoyent à faire au Roy, touchant ladite association, pour le passé; mais aussi de faire Requête audit Sieur, de leur permettre pour l'advenir plusieurs choses; lesquelles bien considérées, retournent tousjours au mesme point, d'avoir association entr'eux, ou chose équipollente; & quand & quand, ont par mesme moyen passé procuration, sans faire aucune mention du bon vouloir préalable dudit Sieur, ni autrement, pour faire poursuite en ladite Cour de Parlement, desdites récusations, * eu nom de ladite Noblesse asso-

* corr. *en*

ciée; & non contens de ce, & en continuant tousjours les coups de leur dite association, ledit Sieur *De Candale*, pour ladite Noblesse associée: (1) *Monsieur de Bourdeaux*, pour son Clergé, & le Sieur *De la Rivière*, à présent Maire de ceste Ville, proche alié dudit Sieur *Archevesque*, ont tous par ensemble comploté d'envoyer par devers vosdites Majestez, aux fins susdites; savoir est, le Conseiller *La Guyonie*, Doyen de l'Eglise de *Bourdeaux*, pour ledit Clergé; le *Sénéchal de Bazas*, Viconte d'*Uza*, proche alié aussi dudit Sieur de *Bourdeaux*, pour ladite Noblesse associée, & l'Avocat (2) *Lange*, pour les Maire & Jurats de ceste dite Ville. Aucuns disent que ledit Sieur de *Bourdeaux*, & le jeune Sieur *Conte de Candale*, parferont aussi le voyage avec eux.

Madame, le Roy & vous, & Messieurs de vostredit Conseil, entendez trop mieux de quelle importance vous est de laisser usurper les droits de Souveraineté en ce Royaume, mesmes en ce temps trouble, par un vassal de Sa Majesté, & que tous les jours, si cela a lieu, ce sera à refaire. Quand ledit Sieur *De Candale* est aussi venu en ceste Ville, à toutes les fois susdites, ç'a esté avec fort grand nombre de Harquebuziers pour sa garde, & avec autres Forces, & la Trompette sonnant tousjours devant luy; de sorte que les habitans voyans d'une part, ses qualitez, comme il est poussé, comme il est supporté, comme nul ne l'empesche, nul ne luy contredit, comme il dit faire toutes telles choses de son propre droit, & par le privilège de sa Maison, comme il se dit desjà, & fait dire Lieutenant de Roy * nae, comme luy & ceux de sa suite menassent tout, & les maux qu'ils ont faits, notoires à tous, il n'y a homme de bien qui n'ait paour extrême, quand il arrive, & en sa personne & en ses biens, qui ne soit contraint de soy tenir sur ses gardes, & qui ne désire singulièrement que le Roy & vous, y mettiez promptement ordre.

* corr. né,

Madame, lesdits Sieurs *De Candale*, *Archevesque*, Maire & Jurats, & leurs délégués susdits, portent de beaux & grans titres au-devant d'eux, les uns de ladite Noblesse de la Sénéchaussée de *Guyenne*, les autres du Clergé dudit Pays, les autres du peuple de *Bourdeaux*, sous le nom des Maire & Jurats de ladite

(1) Cet Archevêque de *Bourdeaux*, se nommoit *Antoine Prévost De Sansac*. | (2) Voy. cy-dessus, p. 184. note E.

1564.

Ville; mais outre ce, que le tout vient de mesme source & fontaine, & de mesmes menées; & outre ce que leurs Assemblées sont faites contre les Droits de vosdites Majestez & contre vos expresses inhibitions, les uns & les autres portent en cela, sous correction, tous faux titres: car ledit *Archevesque* qui se dit faire pour le Clergé, a confessé en pleine Cour, qu'onques il n'en avoit parlé spécialement à son Clergé, bien à aucuns de son Eglise seulement, & qu'il se feroit bien advouer par sondit Clergé; & aussi la vérité est telle, qu'il a bien de son autorité imposé une Dace sur sondit Clergé; mais il leur a dit seulement en termes généraux, que c'estoit pour les affaires d'iceluy, sans leur faire entendre quels ils estoient, & s'en est bien gardé, pource que certainement il ne s'en fust pas trouvé de cent, un qui eust consenti avecques luy à faire telles monopoles, pour bien que ledit *Archevesque* eust seu dire & voulu faire accroire aux Ecclesiastiques, comme ordinairement il crie par tout, estre en ce, question du soustenement de tout leur bien & Estat; de sorte que s'il se trouve quelque acte portant le contraire de ce que dit est, certainement il est faux. Et quant à ladite Noblesse associée avec ledit Sieur *De Candale*, il se trouve qu'en ladite association, n'y a pas la dixième partie de la Noblesse de ladite Sénéchaussée, ainsi qu'il appert par les Rolles du Ban & Arrière-Ban; que plusieurs autres Nobles d'icelle y ont esté invitez, qui onques n'y ont voulu assister; qu'en ladite association n'en y a que trois ou quatre apparens: que beaucoup de ceux d'icelle association, ne font que commencer à prescrire Noblesse; que plusieurs aussi de ladite association, sont domestiques dudit Sieur *De Candale*; qu'il n'en y a pas un seul d'icelle, qui ne soit sujet à restitution de fort grans pillages, & qui ne se ligue plus-tost, ou cuidant avoir par ce moyen impunité du passé, au moyen de mieux continuer à l'advenir, que pour nulle autre cause; voire, que quand dernièrement a esté question de faire par ledit Sieur *De Candale*, signer la susdite Procuration par lesdits de la Noblesse associée, ou advouer ce qu'iceluy Sieur *De Candale* avoit fait pour eux, ils ont eu si grand' honte de leur entreprise, que nul d'eux n'a voulu signer sadite ratification & charge; jaçoit qu'ils en fussent instamment requis par le Notaire qui l'a receut; ainsi que ledit Notaire a dit publiquement & descouvert; en outre, plusieurs autres choses supposées & fausses qui en ce ont esté commises.

Et quant ausdits Maire & Jurats, qu'on dit aussi faire en cest endroit pour tout le peuple de la Ville, la vérité est, que deux ou trois d'entr'eux seulement, qui dépendoyent entièrement dudit *Archevesque*, & du feu *Sieur De Noalhes*, ont fait les menées de ladite association, & de ce qui en dépendoit, pour toute leur Maison de Ville, & les ont faites en lieux secrets, inaccoustumés, & sans leur forme ordinaire; & que s'ils en ont par nécessité communiqué quelque chose en Jurade, ç'a esté après les choses faites, & en termes généraux seulement, & sans faire entendre expressement aux assistans, que c'estoit; que depuis la paix faite, ils se sont départis de ladite association, en pleine Jurade. A ceste cause, par la charge par eux baillée maintenant audit *Lange*, ne par les articles d'icelle, n'est faite aucune mention de ladite association: au moyen dequoy, si *Lange* en parle, comme plusieurs estiment qu'il ne faillira point à ce faire, veu que de fort long-temps il est*, certainement ce sera sans charge de ladite Maison commune, & suivant les passions de son esprit seulement, où comme conseil & principal entremetteur des affaires desdits *Sieurs De Candale, Archevesque* & autres, qui ordinairement se servent de luy, peut-estre plustost comme d'un instrument d'iniquité, qu'autrement; & parce, ne craignent pareillement point de le recommander, & d'escrire autant ou plus en sa faveur, que si c'estoit un personnage qui fust grandement vertueux. Telles gens ont aussi accoustumé d'estimer selon leur calcul, sédiciox & fauteurs de sédition, tous ceux qui ne veulent faire comme eux, ou se rendre partizans, comme ils font.

* Il semble
qu'il manque
là quelques
mots

Madame, les choses estans telles, comme elles sont au vray contenues par la présente, ce sera chose fort aisée au Roy & à vous, d'y mettre ordre, par la seule déclaration du bon plaisir & commandement de vosdites Majestez; & ne faut point croire, Madame, que la Ville qui s'est le mieux contenue durant lesdits troubles, que nulle autre des grandes de ce Royaume, voulust, la paix estant entre les sujets dudit *Sieur*, faire aucun remuement. Ceux aussi qui sont la cause du bon devoir qu'elle a fait durant la guerre civile, y sont encores sains, graces à Dieu, de corps & d'entendement, entiers de fidélité, & de bonne volonté, & en moindre hazard de leurs personnes, qu'ils n'ont esté pour le passé; lesquels ne faudront jamais à faire tousjours de bien en

1564.

mieux, de manière qu'il ne faut point estimer, comme aucuns disent, qu'ils en parlent comme Clercs d'armes; veu que leurs actions & leurs œuvres sont notoires & manifestes, & qu'il n'est point besoin de forces ni de remède extraordinaire, où la raison peut commander. Tous voyent en outre assez clairement, à quel but tendent les rumeurs qu'on peut faire des choses non encores assez asseurées par les Provinces, & que ce ne sont que moyens pour recommander plus avant le service, & pour enrichir le Capitaine & le soldat, avecques le parachevement de la ruine des sujets de Sa Majesté. Laissez-les, Madame, respirer de tant de peines, travaux & maux qu'ils ont soufferts, & ils obéiront d'un amour filiale, & non de crainte servile; & au surplus, s'il plaist à vosdites Majestez leur faire en toute la *Guyenne* ouverture de Justice, & mander que ce soit sans aucun empeschement, je m'assure, Madame, que les injustement offensez, pilliez & saccagez, sortiront hors du désespoir où ils sont, quand Justice leur est déniée, & qu'il n'y aura bon sujet, qui sont certainement en fort grand nombre, qui à jointes mains ne loue & ne remercie Dieu, le Roy & vous, du bien duquel ils ont si grand soif; ni mauvais qui ne se contienne pour l'advenir, quand il verra l'exécution de ses malices, luy estre sans profit, dommageables & honteuses: le plustost pareillement sera le meilleur; veu qu'il n'y a rien à craindre d'un costé, & que de l'autre, il faut éviter que le mal ne prenne trop profondes racines.

Madame, je supplie très-affectueusement le Créateur, pour la perpétuelle conservation & accroissement de vosdites Majestez. De *Bordeaux*, le vingt-septième jour de May, mil cinq cens soixante-trois.

Vostre plus que très-humble, plus que très-obéissant,
& plus que très-affectionné serviteur & sujet. *Jaques*
Benoist De Lagebaston.



1564.

Descharge & protestation faite en faveur du Seigneur Jule Brancasse, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, sur ce que faussement on luy a impropere d'avoir inventé quelques Impositions sur le peuple.

La coppie de l'Edit sur le taux des vivres, & règlement des Hostelliers;

Ensemble les Remonstrances faites sur l'utilité qui adviendra dudit Edit.

POUR le désir que j'ay que les vrais serviteurs du Roy ne soyent improperez contre vérité, d'avoir exercé aucun mauvais office envers sadite Majesté & ses sujets, je me suis voulu monstrier deffenseur de ce à quoy un chacun doit estre induit pour la raison; savoir, que l'honneur du Sieur *Jule Brancasse*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, à présent employé au service de sadite Majesté, & de son exprès mandement, ne soit foulé aux pieds de quelques-uns qui (mal-informez) vont disant, que c'est luy qui a inventé une infinité d'Impositions sur le peuple, surquoy auroient esté faits quelques Edits, lesquels il maintient & proteste n'avoir jamais veus, moins a ouy parler desdites Impositions, ni de quelle nature elles sont, sinon par une seule rumeur de peuple. Et tant s'en faut qu'il soit inventeur d'aucunes Impositions, qu'il a acceptée la charge que le Roy de son propre mouvement luy a commandée, de faire entretenir les Edits faits sur le taux & prix des vivres & règlement des Hostelliers, (1) l'un desquels Edits est desjà publié en Janvier 1563. aux Cours de Parlemens, estant si profitables en France, qu'un chacun se devoit mettre en devoir de en pourchasser l'entretienement; louant aussi celuy auquel le Roy a donné la charge de ce faire. Combien toutesfois que lesdits Edits soyent esté faits & érigez par sadite Majesté & son Conseil privé, considérant l'importance d'iceux, le grand besoin qu'un chacun a que le prix excessif des vivres soit moderé, & qu'une police soit mise & observée sur lesdits Hostelliers & autres personnes, qui revendent lesdits vivres sans reigle, le tout du propre mou-

Du 29.
d'Août.

(1) Cet Edit qui est du 20. de Janvier 1563. est imprimé à la p. 939. du premier

Volume des Ordonnances, par Fontan.

1564.

vement de sadite Majesté, laquelle de sa grace auroit voulu employer ledit Sieur *Jule* au maniement d'un affaire de si grande importance, le cognoissant digne & capable de ce faire. En quoy il prétend s'acquiter au profit & contentement d'un chacun; tout ainsi que on pourra clairement veoir par les Remonstrances faites sur l'utilité dudit Edit; la coppie duquel, ensemble sedites Remonstrances, ensuivent.

Coppie de l'Edit.

Du 29.
d'Août.

* ce mot paroît inutile.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: salut. Par nos Lettres Patentes du vingtième jour de Janvier dernier passé, suivant plusieurs réglemens au précédent faits par nos prédécesseurs Rois, Nous avons voulu donner ordre & régleme[n]t au payement que les gens de cheval & de pied, tant Nobles que autres, allans & voyageans par nostre Royaume, doivent payer pour les disnées & souppées aux Hostelleries, Cabarets & Tavernes, auxquels il leur convient loger, soit qu'ils comptent aux pièces des vivres qui leur sont nécessaires, ou bien que ils payent quelque certaine somme pour chacune disnée & souppée; & à ceste fin, avons mandé & mandons à tous nos Baillifs, Sénéchaux, & à leurs Lieutenans, & autres nos Juges, qu'ils eussent de fix mois en fix mois à faire assemblée par toutes leurs Provinces, avecques eux accompagnez huit notables personnages, pour afin d'arrester le prix de toutes espèces de vivres, & sur ledit prix réduire la somme * afin qu'un chacun desdits hommes de cheval & de pied devra payer pour chacune disnée & souppée, & aussi de ce que par eux en seroit arresté, contraindre les Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, a en tenir & en mettre tableaux, lesquels seront écrits ou imprimez, à l'entrée de leurs portes, afin qu'un chacun desdits passans, puisse cognoistre combien il devoit payer, ainsi qu'il est amplement & particulièrement porté & déclaré par nosdites Lettres, lesquelles ont esté leues & publiées en nos Cours de Parlement. Néanmoins, sommes deuement advertis par les plaintes que recevons chacun jour, tant de la part de nostre Noblesse, que des autres Estats de nostre Royaume, que lesdits Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, (continuant leur effrenée avarice) ne délaissent pour nostredite Ordonnance, à

faire payer telles sommes que bon leur semble, pour la despense de ceux qui logent, & vont manger & boire esdites Hostelleries, Cabarets & Tavernes; tellement qu'il n'est plus possible que nos subjets puissent plus voyager par nostredit Royaume, sinon avecques leur ruine, & despense totalement excessive: pour à quoy pourvoir, après avoir fait diligemment enquérir du remède qui se peut donner audit affaire, & ayant vérifié que la cause que nostredite Ordonnance & celles de nosdits Prédécesseurs, ne sont observées & entretenues, est que il n'y a aucuns personnages espécialement establis, ayant gages pour faire exécuter icelles Ordonnances; de l'infraction desquelles les personnes passans leur chemin, ne se veulent arrester pour en faire plainte à nos Juges, cognoissans la longueur du temps qu'il leur faudroit séjourner, & grandes despenses qu'ils feroient pour avoir justice & raison, de ce que iceux Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers leur font plus payer qu'il n'est porté par le tableau & arrest de nosdits Officiers; à quoy désirans pourvoir, & donner ordre & moyen d'establis des gaiges certains à nos Juges des lieux, ou autres personnages, lesquels seront par Nous députez, pour avoir le soin & regard à faire observer & entretenir nosdites Ordonnances; Nous par l'avis & délibération des Princes & Seigneurs de nostre privé Conseil, avons voulu, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & ordonnons & Nous plaist, que tous nosdits Juges & autres personnages quels qu'ils foyent, establis par nostredite Ordonnance faite au mois de Janvier dernier, pour afin d'arrester le taux & prix des vivres, & conséquemment pour les disnées & souppées des gens de cheval & de pied; procédant par eux à l'arrest desdits vivres, bois, chandelle, foin, avoine & autres choses que lesdits Hostelliers, Taverniers, Cabaretiers & autres personnes qui logent & retiennent en leurs maisons les voyageurs passans & repassans par nostredit Royaume & Pays de nostre obéissance, doivent fournir à leur Hostes, ayant à comprendre en la valler des choses cy-devant dites, un vingtième denier davantage que ce qu'ils auront vérifié que lesdits vivres & autres choses vaudront, selon le prix commun du Pays, & selon tel prix & valeur, qu'ils arrestent combien chacun homme de cheval & de pied, devra payer pour chacune disnée & souppée; lequel vingtième denier revenant à cinq pour cent, de tout ce que lesdits Hostelliers, Caba-

1564.

retiers, Taverniers, & autres personnes de la nature & condition dessusdite, recevront à l'advenir de tous ceux qui logeront & iront pour manger & boire en leursdites Hostelleries, Cabarets & Tavernes, sera par eux payé aux personnes qui pour ceste cause & effet seront par Nous establis, pour desdits deniers qui en procéderont, estre par iceux personages payez les gages & vacations lesquelles seront par Nous ordonnées aux Juges des lieux, ou autres notables personages que nous establirons à chacun lieu, pour contraindre iceux Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, & autres personages dessusdits, à ne faire payer plus grandes sommes ausdits passans, que celles qui auront esté ordonnées par le taux fait par nosdits Juges; & ausquels personages qui seront députez pour faire entretenir nosdites Ordonnances, Nous donnons pouvoir de condamner lesdits Hostelliers & Cabaretiers, Taverniers, & autres susdites personnes, aux Amendes portées par nostredit Edit & Ordonnance, après deue vérification faite de la contravention commise par iceux Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers & autres personnes; & lesquelles Amendes voulons & ordonnons pareillement estre receues par ceux qui par Nous seront establis à recevoir lesdits cinq pour cent, afin d'avoir meilleur moyen de bien salarier & stipendier ceux qui auront charge de faire observer nosdites Ordonnances; & au paiement desquels cinq pour cent, Nous voulons après deue vérification faite de ce que iceux Hostelliers, & Cabaretiers, Taverniers & autres personnes, auront reçu desdits passans par chacun quartier, iceux Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers & autres personnes, estre contrainsts comme pour nos propres deniers & affaires. Et pour ce qu'il y a diverses qualitez de personnes entre nos subjets, & qu'il est bien raisonnable que chacun soit traitté selon sa qualité, Nous avons permis & permettons ausdits Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers, & autres logeans lesdits passans, que nonobstant les deffenses portées par nosdites Ordonnances, qu'ils puissent & leur soit loisible de vendre à leurs Hostes, de la volaille & gibbier; excepté toutesfois hérons, héronneaux, perdrix, perdreaux, lièvres, lévraux, selon & pour le prix qu'ils y auront esté mis & donnez par nosdits Officiers & autres Commissaires; & pour ce que aucuns desdits Hostelliers, Cabaretiers & Taverniers, se cognoissans contrainsts observer nostredite Ordonnance, voudroyent quitter

& abandonner leursdites Hostelleries, Cabarets & Tavernes, Nous voulons qu'ils soyent contraints à les entretenir & maintenir, six mois après la Publication de ces Présentes, suivant qu'il est porté par nostre susdite Ordonnance, laquelle au surplus voulons estre maintenue, gardée & observée de point en point selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement par cesdites Présentes, à nos amez & féaux les Gens de nos Courts de Parlement, de nos Comptes & des Aides, Baillifs, Sénéchaux, Prévosts, Juges, & leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, comme à luy appartenra, que ceste présente Déclaration & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer, entretiennent, gardent & observent, & facent entretenir, garder & observer inviolablement & sans enfreindre, de point en point, selon sa forme & teneur: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Séel à cesdites Présentes; au *Vidimus* desquelles nous voulons foy estre adjoustée comme à ce présent original. Donné à *Valence*, le xxix. jour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Règne le quatrième. Signé, CHARLES. Et sur le reply. Par le Roy estant en son Conseil. Signé, *Robertet*. Séelé du grand Séel.

REMONSTRANCES.

LE Sieur *Jule Brancasse*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, fait entendre à nos Seigneurs de la Court de Parlement, que combien qu'il ne soit tenu à autre chose qu'à présenter l'Ordonnance d'Aoust dernier, comme de fait elle a esté présentée en ladite Cour par Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, Lieutenant & Gouverneur pour Sadite Majesté en l'*Isle de France*, pour icelle faire publier & entretenir; ayant à présent entendu qu'il y a quelques-uns des Messieurs de ladite Cour, qui font doute que les deniers dudit Droit de cinq pour cent, estant levez, ne soyent employez aux salaires & gages des Officiers mentionnez par ladite Ordonnance, & que par ce moyen, la liberté des Hostelliers & Cabaretiers de France, en leurs énormes exactions (que Sadite Majesté entend opprimer, & les faire venir à raison par le moyen de ladite Ordonnance) seroit plus que jamais démesurée; toutesfois il veut contenter & satisfaire à tout le monde, & sur tous autres, auf-

aits Sieurs , leur donnant à entendre la facilité qui est de faire maintenir la Justice & la Police portée par ladite Ordonnance , comme Sadite Majesté & Messieurs de son Conseil , n'en ont fait aucun doute , ayant le tout bien & deuement examiné de son propre mouvement. Premièrement , suivant le vouloir de Sadite Majesté , il ne commettra autres personnes que les Officiers establis par l'Edit de Janvier dernier , lesquels seront stipendiez & salariez , pour avoir meilleur moyen de procéder diligemment en leurs Charges , comme il est porté par le premier article dudit Edit d'Aoust.

Et ne faut douter (comme Sadite Majesté s'assure) que ledit Sieur *Jule* face aucunement sa condition meilleure desdits deniers , combien qu'il ait puissance & pouvoir de les lever & convertir aux usages susdits : car il fait estat que les gages qu'il ordonnera ausdits Officiers , seront si suffisans & si bien payez , qu'ils auront aussi bonne ou meilleure occasion désormais de s'acquitter de leurs Charges , comme avoyent auparavant de s'excuser qu'ils n'avoyent moyen d'y pouvoir vaquer & entendre , alléguant que leurs autres affaires plus proches de leur profit , en estoient restardez ; ce que a esté trouvé véritable , faisant chercher la cause qui faisoit fonder l'Edit de Janvier illusoire & sans effet.

Lesdits Officiers seront choisis de bonne vie , & honneste conversation expérimentez , sans estre souffreteux & indigens , pour n'en estre plus faciles à corrompre par dons & présens , réséans & domiciliez ès lieux où ils seront establis , solvables de leurs Charges , en si bon nombre , & se tiendront si près desdites Hostelleries , qu'ils n'aient un seul moment de loisir de pouvoir user (tant soit peu) de leurs tours accoustumez , craignant aussi d'encourir les Amendes èsquelles ils seront condamnés par lesdits Officiers en cas de contravention à leurs taxes , suivant ledit Edit.

Seront encores lesdits Officiers tenus de près , à ce qu'ils n'ayent aucunes intelligences , ou portent aucunes faveurs ausdits Hostelliers , ou bien qu'ils ne soyent négligens en leursdites Charges , pour les en démettre audit cas , & mettre en leurs places d'autres plus dignes , capables & suffisans ; les faisant punir eux-mêmes de leurs fautes commises sur le fait de leursdites Charges , par les Cours Souveraines & autres leurs Supérieurs.

Tout ce que dessus, de ceste façon observé & entretenu, (comme il espère sera) qui fait doute que les vivres ne viennent à meilleur prix qu'ils ne sont à présent ; & au lieu qu'un homme de cheval ne peut vivre en aucune Hostellerie de *Paris*, à moins de xxv. ou xxx. sols, la journée, en sera quitte pour moins de vingt ; & ainsi en adviendra en tous lieux, Pays & Provinces de France, selon l'abondance, la fertilité, le prix commun des vivres, la commerce & la fréquentation des gens de trafique.

Pareillement toute manière de gens, tant resseans & demeurans es Villes & Villages, que estrangers, en receiveront profit, à cause que les vivres se taxeront à meilleure raison, tant seulement sur les revendeurs ; & ladite taxe entretenue, introduira un autre bon ordre, & fera que les premiers Marchans desdits vivres, seront contraints de les vendre à bon prix, pour subvenir à leurs affaires & négoces, pource que les Hostelliers, Cabaretiers, Taverniers, Rostisseurs, Charcutiers, Pasticiers, & autres personnes de ceste nature qui revendent lesdits vivres, ne se voudront hazarder de les acheter qu'à bon prix, pour y pouvoir gagner après le taux fait desdits Officiers, sous le Reiglement desquels ils exercent leur traffique ; & lesdits Hostelliers & autres personnes de ladite nature, les ayant à bon marché, les pourront revendre (faisant profit honneste) à meilleur prix qu'ils ne sont à présent, duquel ils disposent, & s'en font payer à leur volonté.

Autre profit en reviendra : car lesdits Hostelliers tiendront deux tables, le taux desquelles sera escrit à un tableau signé desdits Officiers, où l'on pourra veoir qu'elles viandes ils seront tenus bailler à leurs Hostes, mesmes à la commune table, comme bœuf, mouton, veau, & autres viandes grossières, que les hommes de basse condition pourront plustost achepter, pour le petit pris que y sera imposé, qu'ils ne faisoient auparavant, estans contraints de vivre tous à un mesme prix, & mesme table, aussi-bien le Noble comme l'artisan, le serviteur comme le Maistre, le povre comme le riche, le mal disposé comme le sain, mangeans tous de mesme viande, & le plus souvent contre leur accoustumée façon de vivre en leurs maisons : ce que dorenavant ne pourront faire, s'ils ne veulent. Et pour le regard de ceux qui auront le vouloir avecques le pouvoir de manger des

1564.

viandes plus délicates & de plus grand prix, l'Hoste qui a permission par le dernier Edit d'Aoust, de tenir en leurs Hostelleries des volailles & gibbiers, luy en pourra fournir à l'autre table, qui sera taxée & ordonnée par lesdits Officiers, pour telle qualité de gens; & leurs serviteurs pourront estre de ladite commune & ordinaire.

Un chacun fera encores en option, ausdites Hostelleries, de prendre à pièces, toute sorte de vivres qu'ils voudront, & autant qu'il leur en sera besoin, en payant ce qu'ils verront estre taxé par ledit tableau, sans estre contraints de se mettre à table d'Hoste, comme ils estoient auparavant, selon la fantasie des Hostelliers; à la tyrannie desquels sera doresnavant si-bien pourveu, que celuy qui se trouvera grevé, aura recours (en mesme instant) à ceux qui seront sous-signez au-dessous dudit tableau, faisant résidence au mesme lieu; lesquels tout sur le champ, feront droit au complaignant, sur les infractions de leurs taxes, en procédant contre eux selon l'exigence du cas, comme il est porté par ledit Edit de Janvier.

Au reste, la Charge & pouvoir que ledit Sr. Jules a acceptée par l'exprès Commandement du Roy, ne luy a esté dirigé sans bonne & meure délibération de son Conseil, & considération du zèle qu'il porte & a tousjours porté au service de Sadite Majesté, en quoy il se veut employer sans regarder à son profit particulier, estimant plustost le bien d'un public, avec l'honneur & los perpétuel qu'il en pourra acquérir, pour estre cause que les démesurées & excessives despenses qui se font par les Hostelleries de France, prennent fin sans le dommage d'aucun. Avec ce, que quand on regardera de bien près les grans fraiz qu'il luy conviendra faire & avancer, pour avoir un nombre de gens, par tous les Parlemens faire publier ledit Edit, ordonner gages aux Officiers qui seront establis, payer iceux gages, tenir à ses propres despens personages pour avoir l'œil sur eux, payer encores ceux qui leveront ledit Droit de cinq pour cent en chaque Ville, & par routes les Provinces & Ressorts, on trouvera (ou peu s'en faudra) qu'ils surmonteront les deniers qui se leveront dudit Droit de cinq pour cent, sans pouvoir faire aucun profit comme dit est.

1564.

Lettres de Monseigneur le Prince de Condé, à la Roine Mere du Roy, avec Advertissemens depuis donnez par ledit Seigneur Prince, à leurs Majestez, des choses qui concernent l'honneur de Dieu, le service du Roy, & la paix & repos de ce Royaume.

MADAME. Vostre Majesté m'a tousjours fait cest honneur de me dire & asseurer que vous ne prendrez en mauvaise part, ce que fidèlement je vous advertiroye des choses qui pourroyent venir à ma cognoissance, importans le bien de vostre service & repos de vostre Estat, & l'utilité public, pour l'obligation que j'y ay; & ne vous tiens point ce propos sans grande occasion, pour les plaintes qui me sont journellement faites par ceux de nostre Religion, des oppressions, violences & indignitez grandes, dont ils sont tourmentez & molestez, & du peu de cas que l'on fait de réprimer & punir les malfaiteurs & mutins, n'y moins d'en faire Justice; chose qui à mon grand regret tellement les travaille, se voyans d'un costé rigoureusement traittez & reprins pour la moindre opinion qu'on sauroit se proposer d'eux; & d'autre part, les autres tant favorablement supportez & maintenus en toutes leurs fautes & malices, qu'il sera à craindre que ceste grande patience, laquelle de si très-longue main ils maschent & supportent, ne soit si difficile à digérer, qu'à la fin la rejettant, cela ne les face entrer en désespoir; & que ce désespoir ne soit cause de renouveler & rouvrir la playe de nos derniers malheurs, si fraichement reserrée, & non du tout encore si consolidée, qu'un petit heurt ne la puisse bien rafraischir: ce que je supplie à Dieu nous vouloir préserver: protestant de ma part non seulement d'y tenir la main, mais aussi d'employer tout mon pouvoir, & comme mon devoir le requiert, de persuader & retenir ceux que je cognoistray qui plus facilement se pourroyent laisser aller, se voyans pressez par la nécessité. Or afin (Madame) de prévenir l'inconvénient, de peur qu'il n'arrive, je vous supplie très-humblement me pardonner, si je vous dy que il est besoin de faire plus sincèrement maintenir & observer l'Edit de pacification en son entier, qu'il n'a esté jusques ici, sans y user de tant d'interprétations & commentaires; m'estant advis que la dernière qui fut faite à *Paris*, estoit si ample, générale & si meurement délibérée, qu'il ne restoit rien à y adjouster:

Du dernier
d'Août.

1564.

veu que telles additions ne servent qu'à engendrer & nourrir une meffiance & fouspeçon parmi vofre peuple , principalement celuy de la Religion , lequel ne peut croire que fes moyens ne foyent autant de brèches pour finalement le révoquer & le rompre du tout ; & les autres en cefte affeurance d'en voir l'effet , fe fortifient en une audace de faire pis : car la Déclaration qui a eſté naguères expédiées à *Rouffillon* , eſt telle , que tant s'en faut qu'elle puiſſe apporter profit ni édification , qu'au contraire chacun de l'une & l'autre Religion , ne la peuvent gouſter ; attendu qu'ils allèguent que les reſtrinctions y contenues , ſont ſi aigres & mordantes , que l'on n'en peut eſpérer , finon des conjurations & monopolles , ou bien la cheute du tout en athéiſme , par un abandon & meſpris de Religion. Et ſur ce point , (Madame) je ne me puis contenir de me plaindre d'un article entre autres porté par ladite Déclaration , contenant deffenſe à tous Hauts-Juſticiers , de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent , ſans aucune exception , de permettre ni conſentir ou recevoir autres que leurs ſujets à faire exercice de leur Religion en leurs maiſons , Chafteaux ou Fiefs , à peine d'eſtre privez du bénéfice de l'Edit , de conſiſcation de biens ; qui eſt une condition ſi dure à porter , & principalement à moy & à tous autres , dont les ſervices méritent eſtre plus gracieuſement recogneus , que je ne puis penſer que cela provienne de vofre opinion ; ains de l'advis & pluſtoſt de l'importunité de ceux qui ſont plus garnis de paſſions , & animez contre ceux qui ne peuvent adhérer à leur fantaſie , qu'accompagnez de bonnes raiſons , ni du deſir du repos public : conſidérant d'un coſté la ſubjection en laquelle je ſeroye , de ne pouvoir avoir en ma compagnie aucuns Gentils-hommes ou autres , qui me viendroyent veoir , qui aſſiſtaſſent aux Prédications & aux autres exercices de la Religion , ſans eſtre en danger , qu'un Conſeiller & un petit Juge , un Procureur , ou autres de ſemblable qualité , qui tous ou la plus grande partie , nous ont ſous ce prétexte en haine , ne viennent preſcrire & conſiſquer mon bien ; & de l'autre , les troubles & inconvéniens qui en pourroyent advenir ; & croy (Madame) que vous n'avez pas ſi peu d'eſtime de moy , de penſer que je vueille conſentir que les biens que je n'ay aucunement jamais non plus eſpargnez que la vie , à vofre ſervice , ſoyent à préſent ſubmis à la volonté & diſpoſition d'un tel paſſionné Conſeil ,

ni moins des autres Juges, qui se voudroyent couvrir & aider de ceste Ordonnance ; & vous supplie très-humblement m'excuser si j'en parle d'affection ; d'autant que je ne pourroye comporter telle indignité davantage, en ce qui concerne les Assemblées pour les Synodes, il me semble (Madame) sous meilleur advis toutesfois, que telles deffenses n'estoyent nécessaires ; veu que de-là dépend la Discipline Ecclésiastique, & le remède pour obvier aux Hérésies & à tous illicites licences, dont les cerveaux moins résouls se sentent plus retenus ; qui est une bride, laquelle peut beaucoup profiter, & bien peu ou nullement nuire, pourveu que les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, y assistent, ou députent d'autres en leurs places, afin de regarder & contreroller les abus qui s'y pourroyent commettre. Il y a bien (Madame) autres semblables & aussi poignans articles, dont l'aigreur mériteroit estre adoucie, & desquels je me déporte à présent de parler. Tant y a en somme, que quoy que jusques à ceste heure je n'y voye nul danger, si me semble-il (Madame) que si telles choses sont continuées, il ne s'en doit attendre & ne s'en doit ensuivre, sinon une autre désordre, auquel néantmoins, comme vostre Majesté le désire sur tout singulièrement y éviter, il est bien requis aussi diligemment regarder & y faire pourveoir. Au demeurant (Madame) suivant ce qu'il vous a pleu m'escire de *Roussillon*, le 14. de ce mois, je n'ay pas failli d'incontinent depescher vers Monsieur *De Senerpon*, pour le fait de la visitation que doit faire Monsieur *De Chaune*, estant bien certain qu'il ne faillira de satisfaire à ce que luy a esté mandé. Toutesfois, je ne vous veux céler, Madame, le sentiment que j'ay, qu'il me semble que l'on vous dissuade de n'avoir point tant d'assurance en la fidélité de ceux de nostre Religion, que non pas aux autres ; si est-ce que la preuve que ledit Seigneur *De Senerpon* a rendue devant tout le monde de sa fidélité & de son devoir, par le passé, peut bien suffire, & assez pléger l'advenir ; joint que les voisins & Estrangers n'ont jamais prins jalousie de tous ceux que vostre Majesté a commis & employez en pareilles Charges, quelques proches qu'ils fussent d'eux. Mais en cela, je me resjouy pour ledit Seigneur *De Senerpon*, que par-là il fera cogneu le peu d'intelligence & communication qu'il a avec eux. Ne voulant pour conclusion, oublier très-humblement vous remercier, Madame, de l'honneur & faveur qu'il vous a

1564.

pleu faire à mon fils & à moy, tant de la pension que luy avez ordonnée, ensemble de la confirmation du don fait à feu sa mere, qu'à moi, des Droits Seigneuriaux de ma Terre de *Valery*, & vous supplier me tant honorer, que d'estimer & croire qu'après Dieu, je ne veux jamais dépendre que de vos Commandemens.

Madame, je supplie le Créateur vous continuer en parfaite santé, très-longue & très-contente vie. Escrit à *Valery*, le dernier jour d'Aoust 1564.

A D V E R T I S S E M E N T.

A P R E ' S que Monsieur le *Prince de Condé* a bien & longuement considéré la Dépêche qu'il pleut dernièrement à la *Roine* luy faire, responsive à celle que son Secrétaire *Houllier* porta à Sa Majesté, au mois de Septembre dernier, sur les inconvéniens qui semblent d'un jour à autre se préparer à la perturbation du repos public, & altération de l'Estat de ce Royaume, & dont les commencemens, par les insolences & meurtres qui en sont desjà advenus & continuent de jour à autre, nous menassent de mal en pis, & avoir particulièrement digéré chacun des points contenus en la Lettre de Sadite Majesté; mesme en ce qui concerne les occasions qui ont meu d'expédier la Déclaration qui a esté faite à *Roussillon*.

Maintenant, voyant ledit Seigneur *Prince*, le mal non seulement continuer, mais empirer par la désobéissance & partialité des Magistrats, & pour le grand mescontentement que plusieurs subjets du Roy estans de la Religion Réformée, prennent, tant à cause du retranchement de l'Edit, que de plusieurs meurtres & excès qu'ils souffrent journellement, sans qu'ils ayent encores trouvé moyen d'avoir Justice; lesquels sont à ceste cause si près de désespoir, qu'il craint quelque désordre, & qu'eux-mesmes n'essayent désormais se défendre & en prendre Justice, s'il n'y est pourveu de prompt & convenable remède, il luy a semblé qu'il feroit trop grand' faute, s'il n'en donnoit advis à leurs Majestez, comme leur très-humble & très-obéissant sujet & serviteur, qui désire prévenir un danger qui se présente à l'œil & touche au doigt; & n'a voulu sur ce faillir de me redépêcher exprès, & pour la dernière fois, craignant que la redite d'une mesme chose ne puisse estre ennuyeuse à leursdites Majestez,

tant pour tesmoigner son devoir de fidélité & service, voyant la nécessité présente le requérir, que pour beaucoup d'occasions ci-après déduites, lesquelles il ne peut & ne doit aucunement taire ou dissimuler, sans consentir à la faute, dont il pourroit encourir la peine à l'advenir, & participer au mal commun qui s'en ensuivroit à tous: suppliant très-humblement leurs Majestez ne trouver mauvais, s'il parle pour ceux - là lesquels estans travailliez & meurtris contre l'intention de leursdites Majestez, & ne pouvans avoir Justice des excès qu'ils souffrent un chacun jour, ni des plaintes qu'ils en ont faites, se sont adressez à luy, pensans le pouvoir obtenir par son moyen & requeste, attendu que le rang & lieu qu'il tient en ce Royaume, ne luy peut de moins permettre que de recevoir les plaintes & doléances de ceux qui sont opprimez, & se présentent là part où il est, pour les remonstrer en toute humilité & révérence à son Roy.

Premièrement. Chacun a veu le fruit, repos & tranquillité que l'Edit de pacification a soudainement apporté par tout ce Royaume, lequel a esté depuis si énervé & déguisé de sa première forme & substance, que l'on ne tient à présent quasi plus forme ni de le recognoistre, ni de le garder, encore moins de le faire maintenir; & combien que leurs Majestez ayent tousjours assez notoirement fait entendre & cognoistre qu'ils le vouloyent faire estroitement observer, néantmoins la passion particulière d'aucuns taschans d'abolir peu à peu la Religion Réformée, a tant prévallu, que quelques Déclarations ont esté expédiées, dont les Préfaces sont belles; mais quand toute personne qui aura tant soit peu de jugement, considérera le fons d'icelles, il trouvera qu'on a recherché à regarder seulement des interprétations pour retrancher & énerver le plus que l'on pourroit les libertez concédées par ledit Edit de pacification; & mesme naguères à *Roussillon*, lorsqu'il n'y avoit personne auprès de leurs Majestez, qui fust pour remonstrer le fait de ceux de la Religion, une Déclaration a esté bastie, par laquelle évidemment il a esté tant deschiré, & l'on luy a arraché tant de ses principales plumes, que ledit Seigneur *Prince* ne peut croire qu'il puisse longuement subsister.

Et qu'ainsi ne soit, l'Edit porte que tous Gentilshommes qui sont Barons, Chastellains, Hauts-Justiciers & Seigneurs, tenans plein Fief de haubert, & chacun d'eux, puisse vivre en leurs

1564.

maisons esquelles ils habiteront en liberté de leurs consciences & exercice de la Religion Réformée, avec leurs familles & sujets, qui librement & sans crainte s'y voudront trouver.

Par les Déclarations depuis faites, il est porté que le Roy n'a point entendu que ceste liberté d'exercice de Religion, s'estende pour les autres Justices ou Fiefs de haubert, qu'ils ont achetez des Ecclésiastiques, en vertu de l'Edit de l'aliénation, & qu'en cela ne soyent aucunement compris les Ecclésiastiques, pour les lieux de leurs Bénéfices.

Par après, par l'Edit est porté que lesdits Gentilshommes pourront faire exercice de Religion, pour leur famille & sujets, qui librement & sans crainte s'y voudront trouver. La Déclaration de *Roussillon* passe outre, & deffend ausdits Gentilshommes de recevoir pour faire exercice de Religion, autre que leurs sujets, & ceux qu'il leur est loisible & aussi permis, & néanmoins qu'ils ne permettent qu'aucun exercice de Religion soit fait en aucuns Chasteaux & maisons, à peine de cinq cens escus pour la première fois, & de confiscation des maisons & Chasteaux pour la seconde; lesquelles rigueurs il est impossible de garder, parce qu'il y a peu de Gentilshommes qui cognoissent tous leurs sujets, & peu de sujets qui cognoissent les autres sujets; & partant, plusieurs n'estans sujets d'un Gentilhomme, se pourroyent trouver à l'exercice de la Religion en sa maison, lesquels il ne cognoistroit; ains penseroit qu'ils fussent ses sujets comme les autres; néanmoins pour telle occasion, il payeroit grosse Amende, & son Fief seroit confisqué; comme pareillement, si un voisin, parent ou amy qui le sera venu visiter, y assiste; qui est réduire ceste humaine société, communication & conversation des uns avec les autres, principal lien de toutes bonnes amitez, & seul entretien des Républiques & Monarchies, en une misérable servitude.

Par l'Edit est porté qu'en chacun Bailliage, comme *Péronne*, *Montdidier*, *Roye*, la *Rockelle*, & autres de semblable nature, ressortissant neuement & sans moyen ès Cours de Parlement, le Roy ordonnera à la requeste de ceux de la Religion Réformée, une Ville, aux Fauxbours de laquelle l'exercice de la Religion se pourra faire de tous ceux du Ressort, qui y voudront aller, & non autrement, n'y ailleurs.

C'est article n'a jamais esté observé, parce que à la requeste

de ceux de la Religion, n'a esté nommé une seule Ville ne Fauxbourgs, & n'ont esté receus à en nommer aucune; & davantage, combien que par la Déclaration faite par le Roy en la Ville d'*Amboise*, au mois d'Avril, plusieurs Villes & lieux ayent esté nommez, toutesfois la Religion n'y a esté aucunement establie; en aucuns Villages, voire Provinces, n'en a point encore esté establi. Aux autres, en lieu de l'establi aux Fauxbourgs des Villes nommez par le Roy, on l'a establi à 4. 10. 20. & 25. lieues de la Ville où elle avoit esté par le Roy ordonnée. Par ladite Déclaration d'Avril, l'exercice de la Religion estoit ordonné aux Fauxbourgs de la Ville d'*Auxerre*, & néanmoins on l'a mis à *Crevant*, où depuis a esté fait un massacre. Par ladite Déclaration, l'exercice de la Religion estoit ordonné aux Fauxbourgs de la Ville de *Chaumont en Bassigny*: le Gouverneur du Pais la mise à l'extrémité du Gouvernement, dedans les *Ardennes*, à quatorze grandes lieues de la Ville de *Chaumont*. En *Poitou*, *Amboise* & autres lieux, a esté fait le semblable. Brief, cest article n'a esté aucunement gardé, ains de tous points enfraint. Ceste infraction n'est procédée de la part du Roy, ni de ceux qui toutes affections déposées, ont voulu garder l'Edit, sans favoriser ni l'une ni l'autre des Religions; mais des Gouverneurs & autres Ministres, qui affectionnez à la Religion Catholique, ont esté tellement transportez de ceste affection, qu'ils n'ont jamais feu, peu, ni voulu garder, observer, n'y faire observer l'Edit; mais tendu par tous moyens de travailler ceux de la Religion Réformée.

Par l'Edit, est porté qu'en toutes les Villes esquelles la Religion estoit jusques au septième de Mars 1562. exercée, outre les autres Villes qui seroyent particulièrement spécifiées desdits * Villages & Sénéchauffées, le mesme exercice sera continué en un ou deux lieux dedans ladite Ville, tels que par le Roy sera ordonné.

* il faut app.
corr. Baillages

Ces Déclarations subsequentes portent que ce mot ne s'entend que des Villes qui estoient tenues par force, durant les tumultes, esquelles l'exercice de la Religion se faisoit le septième de Mars, & privent par ces moyens de la jouissance de l'effet de l'Edit, celles esquelles l'exercice de la Religion estoit fait auparavant les troubles, * durant iceux, jusques au septième de Mars. * supp. & Et depuis & pour tousjours rongner les aïsses à l'Edit, aucunes

1564.

1564.

particulières Déclarations & Ordonnances ont esté encore nagüeres faites, par lesquelles l'exercice de ladite Religion, à la Requête d'aucuns Hauts-Justiciers, & mesme de ceux qui ne sont que usufruitez des Terres du Roy, est interdit à leurs subjets, ès Villes esquelles ladite Religion estoit, voire par force, exercée, le septième de Mars 1562 : ce qui est non seulement contraire à l'Edit, mais aussi contre les généralles Déclarations qui par-là sont enfraintes.

* cet endroit
paroit corrom-
pu.

Par l'Edit, il n'est point fait distinction des Religieux, Religieuses profés,* qui se sont licenciés durant & depuis les derniers troubles, retourneront en leurs Monastères, pour y vivre selon les Constitutions de l'Eglise Catholique & Romaine; & depuis, par la Déclaration de *Roussillon*, en laquelle on dit n'avoir esté rien innové ni adjousté, les Prestres y ont esté compris; & par icelles il est ordonné que les Prestres mariez, Religieux & Religieuses profés, qui se sont mariez durant & depuis les troubles, seront contraints par prison, de laisser leurs femmes, & les Religieuses, leurs maris, pour retourner en leurs Convent & Monastère, & y vivre selon lesdites Constitutions; qu'est non seulement directement contre la forme de l'Edit, qui veut qu'un chacun vive en la liberté de sa conscience, puisque c'est forcer estrangement les consciences, mais aussi contre le Commandement de Dieu qui deffend ne rompre Mariage, pour quelque cause que ce soit. Outre ce que les Monastères en pourroyent estre scandalizez; de sorte qu'il estoit pour le moins trop raisonnable que ceste deffense ne s'estendist sinon pour l'advenir.

Par la Déclaration aussi de *Roussillon*, l'interdiction & prohibition des Synodes, est adjoustée, contre non seulement l'Edit, mais aussi contre la Déclaration de Décembre : car encore que l'Edit n'en parle point, si est ce que tant s'en faut qu'il les prohibe, qu'au contraire il les permet appertement, puisqu'ils sont exercice de la Religion Réformée & Discipline Ecclesiastique, & non seulement sont un exercice, mais aussi un nerf de Religion, dont les anciens ont usé devant qu'ils eussent moyen de faire Conciles Généraux, & sont si nécessaires pour oster les vices, Hérésies & abus, qui ordinairement s'introduisent en l'Eglise, & pour interdire aux pertinax & opiniastres, l'entrée des Temples, communication & assistance aux Sacremens, & convocation de ceux de la Religion, sans entreprinse d'autre Jurisdiction,

diction, que sans cela, elle ne peut consister en pureté de mœurs & doctrine. Et ne désirent autre chose ceux de ladite Religion, sinon que Personnages soyent députez par leurs Majestez, ou par les Gouverneurs, Magistrats & Officiers estans sur les lieux, pour y assister & entendre ce qui s'y fait, & pour obvier aux Collectes de deniers & autres abus, qu'on présume s'y pouvoir faire.

Outre telles restrictions & retranchemens de l'Edit, causes de la continuation des séditions, plusieurs estans près de leursdites Majestez, leur ont persuadé estre très-nécessaire pour le mieux faire entretenir, d'y appliquer des peines; & pour cest effet, il les ont apposées par ladite Déclaration de *Roussillon*, sans par icelle avoir voulu autre chose adjouster ou innover à l'Edit (comme ils disent); combien qu'il soit bien évident, qu'outre que lesdites peines sont une addition à l'Edit, elles ont esté recherchées les plus grièves & rigoureuses qui se pourroyent trouver, jusques à confiscations de Fiefs, maisons & Chasteaux, comme pour un crime de Lèze-Majesté; qui démontre une apparente affection de ruiner plusieurs des sujets du Roy, voire les meilleurs, & plus nobles familles de ce Royaume; proscrire leurs biens, bannir les corps, attrapper les confiscations; dont s'ensuivent la perte des plus fidèles & loyaux serviteurs que Sa Majesté ait, de laquelle le ressentiment seroit par après trop tardif à regréter.

Néanmoins ledit Seigneur *Prince* & ceux de la Religion, sont tellement asseurez de la bonté & douceur de leurs Majestez vers leurs sujets, qu'ils ne doutent point qu'elles n'entendent que telles peines soyent poursuivies à la rigueur.

Mais l'animosité de plusieurs Gouverneurs, Magistrats & Officiers, est telle, qu'ils ont tout leur esprit tendu à s'arrester à telles formalitez & restrictions, d'essayer de surprendre & espier ceux de la Religion, qui seroyent allez prier Dieu en autre lieu que celui qui leur est assigné, ou en la maison d'un Gentilhomme duquel ils ne seroyent sujets, (chose qui de soy ne préjudicie au service du Roy n'y au repos public) pour en informer, & les mettre en peine; & quant il survient devant leurs yeux des massacres ou séditions, qui sont matière des troubles que nous voyons, & de l'altération de l'Estat, ils connivent ou bien finalement ils informent plustost contre les meurtris, que de vouloir seulement par une démonstration de faire Justice, retenir l'info-

1564.

lence des meurtriers, lesquels il est vray-semblable estre incitez & soustenus par lesdits Magistrats & Officiers, pour en estre l'impunité toute apparente, qu'il sembleroit que leurs Majestez nous auroyent en plus grand horreur & en moindre opinion & estime, que les autres, voyans tous les jours nos vies en danger, & nos biens exposez en proye.

Que ces choses ne soyent véritables, les exemples journalles en font plus de foy qu'il n'en seroit de besoin, pour n'avoir ordinairement autres rapports que des meurtres & massacres qui tous les jours se commettent, & dont on ne tient conte de faire aucune punition ne Justice; comme les massacres & séditions qui se sont faits depuis la publication de l'Edit, par toutes les Provinces de ce Royaume, & mesmes à *Crevan*, au *Maine*, en *Vendosmois*, en *Provence*, en *Guyenne*, au *Puis*, en *Auvergne*, & fraichement à *Tours*, ausquels, tant s'en faut qu'il y ait esté pourveu, qu'en aucuns lieux l'on a fait supercéder les poursuites; ès autres, on a informé contre les meurtris; chose qui a aussi enflammé le cœur des plus mutins, & encouragé les moins turbulents à perséverer; en quoy il sera à craindre l'une des deux choses, ou ne n'y pouvoir remédier quand on en aura envie, ou bien de réduire les povres outragez en tel désespoir, que voyans la Justice leur estre déniée par la malice des Magistrats, contre l'intention de leurs Majestez, eux-mesmes regardent de se conserver & s'essayent d'en faire la vengeance.

Non que ledit Seigneur *Prince* ne tienne pour tout assuré, que toutes & quantesfois que les plaintes en sont advenues à leurs Majestez, qu'il n'ait esté envoyé sur les lieux, pour y remédier, une fois, les Gouverneurs des Pays, une autrefois, des Commissaires extraordinaires; qui démontre clairement la bonne & sincère intention de leursdites Majestez; mais quelles exécutions s'en sont ensuivies? Les Gouverneurs desquels la Charge & devoir est de tenir la main forte pour reprimer telles violences & séditions, & lesquels ont Gardes & Forces entretenues aux despens des Pays & Provinces pour cest effet, la plus grand' part d'iceux font servir lesdites Forces à leurs passions, & les employent à supporter l'une part, & déprimer l'autre. Que s'ils se font transporter sur les lieux, ç'a esté plus pour couvrir les fautes, que pour les corriger; & quand aux Commissaires, leur pouvoir s'estendoit seulement pour en informer; ou s'il estoit plus ample, ils ont mieux aimé tenir l'Information secrète dans un

fac, que de faire Justice publique des délinquans, puisque le fait touche aux Catholiques. Mais s'il est question de la moindre des plaintes qui soyent venues à leurs Majestez à l'encontre de ceux que l'on dit Huguénotz, incontinent sans attendre, pour savoir si elles estoient véritables ou non, l'Arrest de mort, punition ou rasement de maisons, a esté plustost donné, que la Commission pour en informer, n'a esté expédiée.

Ce qui s'est veu sur l'advertissement incertain que donna le Seigneur * *De Terride*, non à leurs Majestez, ains à quelque particulier, de l'émotion qu'il cuidoit estre advenue à *Montauban*: car le bruit n'en fut si-tost esvanté, que soudain il ne fut decreté que les murailles de la Ville seroyent rabbatues, comme pareils Décrets de démolitions des murailles & fortifications ont esté donnez contre les Villes du Roy, esquelles le nombre de ceux de la Religion s'est trouvé plus fort; & fraîchement, contre *Vallence* & *Sisteron*: ce qui n'a esté fait en aucunes des Villes où la force est du costé des Catholiques, quelque désobéissance qu'elles ayent démontré, voire depuis la publication de l'Edit.

Telle diligence aussi & célérité n'a esté observée pour le meurtre commis en la personne du Seigneur (1) *De la Curée*, à l'encontre des coupables, ores qu'il portast titre de Lieutenant de Roy: car quand les freres ou héritiers se sont présentez pour en demander Justice, c'est tout ce qu'ils ont peu faire en six semaines, que d'obtenir une Commission pour seulement informer; qui est bien pour faire apparostre le desdain auquel l'on nous tient, & l'espaule & faveur dont les autres sont supportez; & au contraire, l'on a bien veu ce qui a esté commandé à Monsieur *De Montpensier* de faire à l'encontre du Seigneur *De Congnières*, lequel n'avoit aucunement forfait n'y entrepris choses, sans l'autorité & commandement des Commissaires déleguez, pour procéder à la vérification du meurtre dudit Seigneur *De la Curée*; & néanmoins sur un simple donné à entendre, il a esté ordonné que s'il ne se représentoit, sa maison seroit rasée; qui est, somme toute, ouvertement pancher la balance plus d'un costé que d'autre, & par-là descouvrir l'envie que l'on a de la rupture & infraction de

(1) *Gilbert De la Curée*, que la Reine de Navarre, avoit fait Gouverneur de *Vandomois*, fut tué à la Chasse en 1564. Voyez l'Histoire de Mr. *De Thou*, Traduction françoise. T. 4. p. 647.

On trouvera un grand détail sur cette mort, dans une Pièce qui sera imprimée dans la suite de ce Rec. & qui est intitulée: *Remonstrance, &c. de la Noblesse de la R.P. R. du Maine, &c.*

1564.

* corr. *faueur*

l'Edit, en plusieurs & diverses sortes; & principalement en trois points, en inégalité, impossibilité, & une mauvaise affection, laquelle se manifeste assez tant aux Chefs & principaux qui devroyent faire sincèrement & inviolablement entretenir l'Edit, qu'aussi par insolence d'un populaire, qui ne prend jamais tant de hardiesse de commettre un mal, sinon quand la licence luy en est donnée par les Supérieurs; dont advient que tous ceux qui sont d'opinion contraire à nous, voyans d'un costé tant de
 * desfaveurs, & de l'autre la Justice conniver à faire si peu qui s'ottroye pour nous, & au contraire si prompt & active à nous en oster, & à nous courir sus à la première émotion qui se présente, sans avoir la patience d'attendre la vérité ni l'occasion, se desbordent à nous mal-faire, tuer & saccager, & à machiner & monopolier contre nous: dequoy après avoir beaucoup enduré, les opprimez viennent à faire leurs plaintes aux Gouverneurs, Magistrats, & mesmes aucuns qui sont auprès de leurs Majestez. Ils respondent ordinairement que leursdites Majestez sont bien empeschées de satisfaire aux uns & aux autres: d'avantage, que les Catholiques ne se plaignent pas moins de ceux de la Religion Réformée, que lesdits de la Religion se plaignent des autres; qui sembleroit estre à dire en bon françois, qu'il faut que chacun souffre de son costé, sans qu'il en soit fait autre raison; & en ce faisant, donner une licence merveilleusement effrenée aux Catholiques, d'exécuter leurs mauvaises volonteés vers lesdits de la Religion; qui est de frapper & tuer tous ceux que bon leur semblera, sans crainte d'estre punis: non sans danger aussi que ceux de la Religion ne soyent finalement esmeus à se defendre, voyans ne leur estre faite aucune Justice de ce dont ils se plaignent & qu'ils souffrent. Quelquesfois aussi advient, & par trop souvent, que les Supérieurs, au lieu de s'employer à faire obtenir Justice, usent de recrimination, & soudain allèguent quelque autre faute faite par ceux de la Religion; joint que sur ces entrefaites, à l'instant se semera un bruit faux de quelque exceés, qui se dira avoir esté fait de la part de ceux de la Religion, dont l'on s'aidera pour leur fermer la bouche & les renvoyer sans rien faire, en leurs maisons; combien que les choses dont les Catholiques se peuvent plaindre ordinairement de ceux de la Religion, sont bien légères & aisées à réparer, comme d'un tel zèle qu'ils auroyent eu d'ouïr la Parole de Dieu, d'aller

en autre lieu que celuy qui leur est assigné, ou de n'avoir encore remis en quelque endroit la Religion Catholique; mais ce en quoy les Catholiques contreviennent, est trop plus rude & irréparable, qui sont meurtriers, cruels & barbares, qu'il ne faut douter que Dieu à la fin n'exauce les cris & gémissemens des povres opprimez qui n'ont aujourd'huy autre recours qu'à Dieu, ne leur voulans les hommes faire Justice, quelque commandement que leur Roy & Prince en face; comme il est évident en ce que depuis l'Edit, se trouvera plus de six ou sept-vingts meurtres, dont il n'y a pas eu deux de punis, comme a esté dit.

Voilà pour le moins une partie des apparences que ledit Seigneur *Prince*, & ceux de la Religion Réformée, ont des retranchemens de l'Edit, & de la mauvaise affection qu'on leur porte, sans alléguer ce que les Cours de Parlements, la plus grande partie des Juges des Provinces & autres Ministres de ce Royaume, expressement constituez, d'autant qu'ils sont d'opinion contraire, exercent fort aigrement à l'encontre de nous: ensemble les machinations & monopolles & ligue qui ont esté fraichement faites, & dont leurs Majestez ont esté assez informez; ce qui ne se fait aux Provinces, Gouvernemens, ne Villes de ce Royaume, où les Gouverneurs & Magistrats sont conduits d'une affection de faire seulement observer les Edits du Roy, & entretenir le repos public, comme il plaira à leurs Majestez mettre en considération; & parce qu'iceluy Seigneur *Prince* a esté adverti qu'un bruit a couru en plusieurs endroits de ce Royaume, que la *Provence* seroit privée de tout exercice de Religion, sous prétexte qu'il en auroit esté d'avis, lors que l'Edit de Pacification fut fait, il n'a voulu faillir (pour faire cesser un tel bruit) d'en déclarer à leurs Majestez ce qu'il en sent; qui est que attendu que ledit Edit est général, le bon plaisir du Roy soit de faire jouir également du bénéfice d'iceluy, tous ses sujets, sans par un retranchement en bigarrer aucuns, & les priver de ce qu'il a pleu généralement à leurs Majestez leur permettre.

Finalemment, ledit Seigneur *Prince* ne voulant rien obmettre du devoir du service & fidélité qu'il a à leurs Majestez, les supplie très-humblement de vouloir recevoir les raisons & considérations ci-dessus déduites, de bonne part; ensemble son avis, lequel sur ce il leur déclare avecques toute humilité; qui est

1564.

qu'il luy semble n'estre possible de remettre ce Royaume & les subjets, en l'estat qu'il est requis pour vivre selon l'intention de leurs Majestez, si l'Edit de Pacification n'est entretenu selon la première forme & teneur, avec révocation expresse des Articles des Déclarations ou interprétations contraires à iceluy ; & que tous excez, séditions & meurtres faits depuis la publication d'iceluy, tant d'une part comme de l'autre, soyent avecques rigueur de brefve & exemplaire Justice, punis & chastiez ; ensemble la connivence des Magistrats & Officiers, sans exception de personne ; autrement il ne voit point que leursdites Majestez puissent establir un commun repos & seure tranquillité entre leurs subjets, mais au contraire, il prévoit & craint un désespoir & résolution prochaine de ceux qui sont travaillez & offensez, de s'essayer de se garder & se faire d'eux-mesmes Justice, dont ils ne l'ont jamais peu obtenir : chose de très-dangereuse & pernicieuse conséquence.

Articles respondus par le Roy, en son Conseil privé, sur la Requeste présentée par plusieurs habitans de la Ville de Bourdeaux, & Sénéchaucée de Guyenne, sur le fait de la Religion qu'on dit Réformée.

Publiez en la Cour de Parlement audit de Bourdeaux, le 30. jour d'Avril 1565.

A U R O Y,

Du 5. de
Septembre

S I R E. Vos très-humbles & très-obéissans subjets de la Ville de Bourdeaux & Pays de Bourdelois, qui sont de la Religion qu'ont dit Réformée, vous remonstrent très-humblement, que jaoit par vostre Edit fait pour la pacification des troubles & Déclarations d'iceluy, vous ayez ordonné que chacun pourra seurement & librement aller aux lieux où l'exercice de ladite Religion est par vostre Ordonnance établi ; & au demeurant, chacun pourra vivre en sa maison librement, sans estre recherché ne molesté, forcé ne contraint pour le fait de sa conscience ; & pour mieux unir vos subjets, que tous seront receus à l'administration des Villes & Communautéz, sans difference & distinction de Religion ; nonobstant tous Jugemens, Sentences

& Arrests donnez au contraire, lesquels vous avez déclaré de nul effet & valeur. Toutesfois les Maire & Juratz des Villes & autres Magistrats, & à leur exemple plusieurs personnes privez, poussez d'un esprit turbulent & désobéissant à vos Commandemens, emprisonnent, condamnent en Amendes, saisissent les biens, & autrement molestent les supplians, pour les choses qui leur sont par vous permises; & d'autant que cela tend à l'infraction de vos Edits, violation de la protection & assurance que vous avez donnée aux supplians, & par conséquent à la subversion de vostre Estat, ils supplient très-humblement Vostre Majesté y pourveoir, & sur les Articles qui s'ensuivent, déclarer vostre vouloir & intention.

I PREMIEREMENT. Ils vous supplient très-humblement, Sire, que très-estroittes inhibitions & deffenses soyent faites aux Maire & Juratz des Villes, & à tous les autres, d'emprisonner, molester ou inquiéter aucun pour chanter des Psalmes & Cantiques privément & sans Assemblées.

Response.

Permis de chanter les Psalmes ès maisons privées; pourveu que ce ne soit en Assemblée ne en lieu public; & ceux qui pour raison de ce sont détenus prisonniers, seront eslargis.

2 Que nul ne puisse estre contraint de fournir le pain qu'on appelle beneist.

3 Ne porter par les Temples le plat des aumosnes que l'on baille aux povres.

4 Ne payer les deniers des Confrairies.

5 Que nul ne soit molesté pour tenir ou vendre des Livres de la Sainte-Escriture, Commentaires & Traitez sur icelle.

Response.

Sur les seconds, tiers, quart & cinq Articles, Nul ne sera contraint contre la liberté de sa conscience, suivant l'Edit; & si aucuns ont esté contraints par prison, ou vente de leurs biens, seront eslargis, & leurs biens rendus.

6 Que nul ne soit contraint parer ou tapisser le devant de sa maison, lors que les Processions passeront.

Response.

Comme dessus, nul ne sera contraint contre sa conscience, & seront les Amendes rendues.

7 L'on commande des Festes qui ne furent oncques solemni-

1564.

zées, pour l'observation desquelles l'on recerche les supplians en leurs chambres & maisons, combien que plusieurs de la Religion Romaine ayent leurs boutiques ouvertes ès mesmes jours. Il vous plaise deffendre à tous Magistrats & autres, de recercher aucun en sa maison, sous prétexte des viandes & observation des Festes; pourveu que le tout se face sans scandale.

Responſe.

Les gens de mestier pourront béſongner à huis clos en leurs maisons & boutiques, fors & excepté les jours de Dimanches & Festes ſolemnelles, ſuivant la Déclaration ſur ce faite & publiée.

8 Et ordonner que nul ne ſoit contraint de faire Serment ſur le bras de *S. Anthoine*, ne autre contraire à ſa Religion; & qu'au refus que feront les supplians de faire ledit Serment, ils ne puiſſent pour ceſte occaſion eſtre réferez à leurs Parties.

9 Que quand les supplians obtiendront Lettres de vos Chancelleries, en réciſions de Contracſts, ou pour eſtre relevez d'iceux, ils ſoyent tenus pour ſuffiſamment diſpenſez des Sermens appoſez auſdits Contracſts, ſans demander autre diſpenſe aux Eveſques ou Curez; & que les Juges ne les puiſſent débouter de leursdites Lettres, à faute d'obtenir ladite diſpenſe.

Reſponſe.

Sur les huit & neuf Articles, ne ſeront contraints à faire Serment contraire à leur Religion; & les Juges paſſeront outre, ſans les aſtrindre à prendre aucune diſpenſe de leurs Prélats.

10 Qu'il ſoit très-eſtroitement deffendu à tous Magistrats & autres, d'enlever les enfans des supplians, pour les faire baptizer ailleurs qu'en l'Egliſe Réformée.

Accordé.

11 Qu'il ſoit deffendu aux Seigneurs, peres, maris & maiſtres, d'uſer de force ou contrainte pour le fait de ladite Religion.

Reſponſe.

Par l'Edit, il eſt deffendu de forcer aucun en la liberté de ſa conſcience.

12 Que les reproches des troubles paſſez & autres, fondez ſur le fait de la Religion, & choſes qui en deſpendent, ſoyent deffendus ſous griefves peines, & les Plaidoyers & actes contenant lesdits reproches, ſoyent rayez des Regiſtres, & deffendu aux

Gentils-

Gentils-hommes & autres, de s'entrequereller, & mettre la main aux armes, pour raison de ce, à peine de la vie.

1564.

Responſe.

Par l'Edit, eſt enjoint d'oublier la mémoire du paſſé; & ſera enjoint à tous Juges de punir les contrevenans.

13 Que en tous Offices & Charges, tous vos ſujets ſoyent indifferemment receus, ſans avoir eſgard à la diverſité de Religion, & ſans ce que à l'entrée & reception deſdits Officiers, aucuns ſoyent contraints de faire Serment ou acte contraire à ſa conſcience.

Responſe.

Les Edits & Ordonnances ſeront gardez.

14 Et d'autant que depuis la Pacification, & long temps après icelle, le Procureur de la Ville de *Bourdeaux* a requis, & les Maire & Jurats ont ordonné qu'en l'Eſtat de Maire, Jurat, Conſeiller preud'homme, ou autre ayant fonction publique, il ne ſera eſleu aucun qui ne ſoit de la Religion Romaine, & que par ce moyen l'adminiſtration des affaires eſtant demeurée par devers eux, cela eſt occaſion de maintenir la partialité & diviſion entre vos povres ſujets, il vous plaiſe, Sire, caſſer ladite réquiſition & Ordonnance, & ordonner qu'ils ſeront eſleus autant d'une Religion que d'autre.

Responſe.

Sera procédé par élection, ſans diſtinction de Religion, & ſans avoir eſgard aux Jugemens & Arreſts contraires.

15 Que les ſupplians ſeront appelez à toutes Aſſemblées qui ſe feront pour la Police, Bourses des Marchans, taxes, Impoſitions & Subſides; parce que il eſt advenu qu'en eſtant exclus, ils ont eſté grandement ſurchargez; dont y a infinies Appellations interjettées.

Responſe.

Seront appelez indifferemment les uns & les autres.

16 Pareillement, que les ſupplians auront ſeur & libre accez au lieu où l'exercice de leur Religion a eſté par vous ordonné; que les portes des Villes & Hoſtelleries leur ſeront ouvertes, vi-vres & autres choſes néceſſaires.

Accordé, ſuivant l'Edit.

17 Plusieurs inſolences ſont advenues de ce qu'aucunes perſonnes privées qui cherchent occaſion de mal-faire à leurs enne-

1564.

mis, se sont témérement & sans l'autorité du Magistrat, ruez sur aucuns des supplians, sous prétexte des Presches ou autres supposées contraventions à vos Edits, il vous plaira, Sire, defendre sur peines rigoureuses, toutes voyes de fait, pour quelque couleur que ce soit, & ordonner que l'on se retirera par devers les Juges à qui vous avez attribué la cognoissance desdites contraventions, lesquels procéderont par les voyes ordinaires de Justice.

Responce.

Toutes voyes de fait sont deffendues ; & enjoint aux Magistrats de faire observer les Edits, à peine de s'en prendre à eux.

18 Ceux qui contreviennent à vos Edits, se couvrent le plus souvent des Arrests & Jugemens ci-devant donnez contre les supplians, mesmement de ceux, par lesquels le chant des Psalmes est interdit, & les supplians privez de l'entrée aux Maisons de Villes, il vous plaise, Sire, casser & adnuller lesdits Arrests, & faire deffenses à tous de s'en aider ni les alléguer, sur peine d'estre punis comme contempteurs de vostre autorité, & infracteurs de vos Edits.

Responce.

Le Roy déclare nul tout ce qui a esté fait contre ses Edits.

19 Et généralement casser & adnuller tous Jugemens, Coustumes, Usances & Statuts, par lesquels les consciences des hommes peuvent estre forcées, contre la profession de la Religion Réformée, & liberté permise par vos Edits.

Responce.

Chacun demeurera en liberté de sa conscience.

20 Aucuns pour provoquer le peuple à sédition, dient publiquement que avant que soit deux mois, tous ceux de la Religion seront massacrez, & tiennent plusieurs propos mal-sonnans de vostre Majesté, dont y a Informations, sur lesquelles vous plaira donner provision.

Responce.

Les Informations sont renvoyées aux Juges des lieux, auxquels est enjoint en faire Justice.

21 Par attestation faite par les Commissaires envoyez en *Guyenne*, appert que la Ville de *Saint Macaire* ordonnée pour l'exercice de ladite Religion, est la plus incommode de toute la

Sénéchauffée, & que la plus grande partie des plus notables familles de la Ville de *Bordeaux*, est de la Religion Réformée; à ceste cause, & pour les inconvéniens qui peuvent advenir pour l'absence & esloignement d'un si grand nombre de vos bons sujets, il plaira à Vostre Majesté, Sire, accomoder les supplians d'un lieu plus proche, auquel ils puissent aller & retourner en un jour.

Responſe.

Renvoyez au Gouverneur pour y pourvoir, suivant les Edits & Déclarations.

22 Pour les choses susdites, plusieurs sont prisonniers, autres ont payé grosses Amendes, autres ont leurs biens saisis, il vous plaira, Sire, ordonner que les prisonniers seront eslargis, les Amendes rendues, & que main levée sera baillée des biens saisis pour les susdites occasions, attendu que c'est contre vos Edits.

Responſe.

Toutes Amendes adjudgées contre la teneur des Edits, seront rendues, & sera faite main-levée des biens saisis, & les prisonniers eslargis.

23 Les supplians, & avant les troubles & durant iceux, & depuis la Pacification, ont tousjours obéi à vos Edits, & n'est advenu par leur moyen aucun trouble en la Ville de *Bordeaux*; parquoy, il plaira à Vostre Majesté, Sire, en leur accordant le contenu aux susdits Articles, les maintenir en vostre protection & Sauve-garde, & ils continueront de plus en plus à exposer leurs vies & biens pour vostre très-humble service, & prieront Dieu pour l'augmentation de vostre prospérité & santé.

Responſe.

Tous sujets du Roy sont en sa protection, & leur deffend très-estroitement sur les peines des Edits, de se injurier ou mesfaire les uns aux autres.

Fait au Conseil privé du Roy, tenu à *Valence*, le cinquième jour de Septembre, mil cinq cens soixante-quatre. Ainsi signé.

Robertet.

C H A R L E S par la grace de Dieu Roy de France. A nostre très-cher & très-aimé Cousin & Frere, le *Prince de Navarre*, nostre Lieutenant & Gouverneur au Pays de *Guyenne*, & aux Seigneurs *De Burie*, *De Montluc*, nos Lieutenans audit Pays,

E e ij

1564.

en l'absence de nostredit Frere ; à nos amez & féaux les Gens de nostre Cour de Parlement de *Bourdeaux*, Baillifs, Sénéchaux, & tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux : Salut & dilection. Après avoir fait veoir en nostre Conseil privé, les Articles ci-attachez ; ensemble les pièces qui ont esté produites pour la vérification, & ouy le rapport du Commissaire à ce député, Nous vous mandons, & à chacun de vous très-expressément enjoignons par ces Présentes, que tout ce qui a esté par Nous ordonné sur chacun desdits Articles, vous faites garder & observer inviolablement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune façon ou manière ; & contre ceux qui y contreviendront, procédez par les peines indictes par nos Edits & Ordonnances : car tel est nostre plaisir ; nonobstant quelconques Edits & Ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses & Loix, à ce contraires : Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets, qu'à vous & à chacun de vous en ce faisant, obéissent & entendent diligemment ; & pource que desdits Articles & Responses, ensemble de ces Présentes, l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'iceux, fait par l'un de nos amez & féaux Notaires & Secrétaires, ou deurement collationné, foy soit adjoustée comme à leurs originaux.

Donné à *Valence*, le cinquième jour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens soixante & quatre ; & de nostre Regne le quatrième. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. *Robertet*.

Et scellé du grand Sceau dudit Seigneur, de cire jaune, à simple queue pendant.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & féaux les Gens de nostre Cour de Parlement de *Bourdeaux* : Salut & dilection. Les habitans de nostre Ville de *Bourdeaux*, qui sont de la Religion qu'on dit Réformée, vous ont présenté les Articles sur lesquels Nous avons ordonné ce que Nous entendons estre fait, gardé & observé sur iceux, avec nos Lettres Patentes du cinquième jour de Septembre dernier, par lesquelles vous est mandé faire garder & observer inviolablement, ce qu'avoit esté par nous fait sur chacun desdits Articles, & procéder contre ceux qui y contreviendroyent, par les peines portées par nos Edits. Et combien que tous les Arti-

cles & Ordonnances soyent conformes à l'Edit de pacification que vous avez publié, & que le tout ne tend à autre fin, qu'à l'observation dudit Edit de pacification, & que vous les deussiez sans aucune forme ne figure de procez, avoir fait publier, garder & observer; néantmoins vous les avez fait communiquer à nostre Procureur Général, qui a requis estre communiquées aux Maire & Jurats de *Bordeaux*, & leur estre enjoint assembler le Conseil de la Ville, pour délibérer sur la Responce qu'ils prétendoyent faire; ouvrant la voye ausdits Maire & Juratz, d'empescher l'exécution & observation de nos Ordonnances conformes à l'Edit; dont est provenu que lesdits Maire & Juratz ont empesché la publication & observation de nos Ordonnances, sous couleur de ce qu'ils dient que quatre de ceux de la Religion, auroient requis la publication, tant pour eux que pour leurs adhérens & adhérer voulans, pour ce fait, faire ce qu'il appartiendra, pour nourrir troubles & divisions entre nos subjets. A quoy est très-requis & nécessaire pourveoir, pour la conséquence & importance de cest affaire.

A ceste cause, Nous par l'avis de nostre Conseil auquel la coppie des Articles & Ordonnances, Lettres Patentes, vos Ordonnances & Responces de nostredit Procureur Général, & des Maire & Juratz, cy-attachez, sous le Contre-Séel de nostre Chancellerie, ont esté veues; vous mandons & très-expressément enjoignons par ces Présentes, lesquelles Nous voulons servir de dernière Jussion, qu'incontinent après la présentation que vous fera faite d'icelle, par le premier nostre Huissier ou Sergent que requis, à ce faire commettons, sans vous arrester, ne avoir esgard à la Responce de nostredit Procureur Général, & desdits Maire & Juratz, vous faites lire, publier & enregistrer lesdits Articles, Ordonnances, & Lettres Patentes, tant en l'Audience de nostredite Cour, qu'en la Maison commune de la Ville de *Bordeaux*, à Cri public, & à son de Trompe, par les Cantons & Carrefours d'icelle; & à l'observation d'iceux, contraignez & faites contraindre tous les habitans & autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes portées par nos Edits précédens, & faisans procéder contre les infracteurs extraordinairement, comme contrefacteurs de nos Edits, & autrement, comme vous verrez que * l'importunité de l'affaire le requerra; recevant ceux de ladite Religion, tant en Corps que par Procureurs &

* app. oppor-
tunité

Advocats, qu'autrement, à requérir la publication & observation desdits Articles, Lettres susdites, & autres nos Lettres qu'ils ont obtenues & obtiendront de Nous, soit pour le fait de la Religion, qu'autres affaires; & Nous certifiez de la publication & observation, dans un mois après la présentation desdites Présentes: car tel est nostre plaisir; nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses & Lettres à ce contraires: mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets, qu'à nostredit Huissier ou Sergent, sans demander permission, *Placet, Visa, ne Pareatis*, en ce faisant, soit obéi. Donné à *Montpellier*, le vingt-neufième de Décembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-quatre; & de nostre Regne le cinquième. Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil.

Robertet.

Et scellé du grand Sceau dudit Seigneur, de cire jaune, à simple queue pendant. (1)

A P R E S lecture faite de certaines Lettres Patentes du Roy, obtenues par les manans & habitans de la Ville & Cité de *Bordeaux* & Pays de *Bourdellois*, soy-disans de la Religion prétendue Réformée, contenant mandement & très-expresse injonction à la Cour, de faire lire, publier & enregistrer les Articles présentez audit Seigneur par ceux de ladite Religion, & Responses & Ordonnances faites par iceluy Seigneur, sur chacune desdites Articles, en son privé Conseil tenu à *Valence*, le cinquième jour de Septembre, mil cinq cens soixante-quatre, attachez ausdites Lettres Patentes, sous le Contre-scel de la Chancellerie; icelles Lettres Patentes données à *Montpellier*, le vingt-neufième jour de Décembre audit an mil cinq cens soixante-quatre; ensemble lecture faite desdites Articles, Responses & Ordonnances sur chacun d'iceux faites par le Roy;

Et que *La Barte*, pour lesdits manans & habitans de la Ville & Cité de *Bordeaux*, Pays de *Bourdellois*, Sénéchaussée de *Guyenne*, estans de ladite Religion qu'ils disent & maintiennent estre Réformée, a requis, suivant la volonté du Roy, expresse

(1) Dans l'ancienne Edition de ces Mémoires, après la fin de ces Lettres, l'imprimeur a repeté mal-à-propos, huit lignes de la fin des premières Lettres du

Roy, données à *Valence*, le 5. de Septembre 1564. & qui sont cy-dessus, pag. 219.

& géminée, comme il a dit, par trois Jussions, *Lecta, publicata & registrata*, estre mis sur lesdites Lettres Patentes, Articles & Ordonnances; & outre, que le tout soit leu & publié à son de Trompe & Cri public, par les lieux accoustumez & y déclarez, & que inhibitions & deffenses soyent faites à toutes manières de gens, sans nuls en excepter, de contrevenir à la volonté du Roy, contenue esdites Patentes & Jussions; & par ce (comme il a aussi dit) que les Maire & Jurats de *Bordeaux*, deue-ment informez desdites Patentes & Jussions, ont contrevenu & journellement contreviennent à icelles, faisans actes contraires contre ceux de ladite Religion, iceux en ont fait informer, & les Informations sont par devers le Procureur Général du Roy, requérans qu'il plaise à la Cour les veoir, & y donner telle provision qu'elle verra estre à faire; & néanmoins qu'il leur soit permis de plus amplement informer sur lesdites contraventions faites par lesdits Maire & Juratz, & autres, aux Edits du Roy, concernans ce que dessus; aussi estans advertis ceux de ladite Religion, que le Roy par son Edit de *Cremieux*, avoit cassé & adnullé toutes élections des Maires & Juratz Eschevins:

Sur ce, *La Ferrière* pour le Procureur Général du Roy, a dit qu'il n'est à présent question de ce que *La Barte* veut plaider; & pour le regard des Lettres Patentes du Roy, Articles & Responses, dont présentement a esté faite lecture, a dit ne vouloir empescher que, *Lecta, publicata & registrata*, y soit mis; à la charge toutesfois que ceux de ladite Religion, ne pourront faire Syndic, Corps ne Collège; & lesdites Lettres & Articles ne seront publiées qu'au Parquet de la Sénéchaussée de *Guyenne*, & à la Maison commune de la présente Ville de *Bordeaux*, seulement:

La Cour a ordonné & ordonne qu'au bas desdites Lettres Patentes du Roy, sera mis: Leues, publiées & enregistrées, ouy, & non empeschant le Procureur Général du Roy; & néanmoins déclare ladite Cour, après avoir sur ce plus amplement ouy & entendu le bon vouloir dudit Seigneur, qu'il suffira que lesdites Lettres Patentes, Articles & Responses, & Ordonnances susdites, soyent leues, publiées & enregistrées es Parquetz & Auditoires des Cours du Sénéchal de *Guyenne*, & des Maire & Juratz de la présente Ville, plaids tenans seulement: ce que

1564.

ladite Cour ordonne estre fait au premier jour : & pour le regard du surplus du réquisitoire du Procureur Général du Roy, ladite Cour après avoir pareillement sur ce entendu le bon vouloir & plaisir dudit Seigneur, a dit & déclaré, dit & déclare, que ceux de ladite Religion prétendue Réformée, ne se pourront assembler en Corps ne Collège; ne par Syndicat : bien pourront les particuliers d'icelle, présenter leurs Requestes audit Procureur Général du Roy, & par le moyen d'iceluy, à ladite Cour, ou si bon leur semble directement & d'eux-mêmes à icelle Cour, sans estre tenus passer au préalable par les mains dudit Procureur Général; pourront aussi & en mesme manière trois ou quatre pour le plus d'icelle Religion, présenter leurs Requestes indéfiniment, & pour & au nom collectif de ceux de ladite Religion, audit Procureur Général, & par son moyen, à ladite Cour, ou directement & sans circuit dudit, mesme à icelle Cour; & sans estre tenus de se nommer particulièrement par icelles Requestes, pour en avoir tel droit & raison qu'il appartiendra; & contiendra le Registre de la Cour, le surplus du réquisitoire dudit *La Barte*, fait pour ceux de ladite Religion, afin aussi d'en ordonner au premier jour, comme de raison. Ainsi signé. *De Pontac*. Collation est faite.

Publié en la Cour du Sénéchal de *Guyenne*, le neuvième jour de May 1565.

Oraison prononcée à Messieurs des Comptes, par le Seigneur De Guérine, Maître (1) Claude Du Bourg, Conseiller du Roy, & Secrétaire de ses Finances, sur laquelle il a esté incontinent eslargi des prisons de la Conciergerie du Palais, à Paris, esquelles il estoit détenu par Ordonnance desdits gens des Comptes; avecques une Epistre escrite & envoyée par ledit Seigneur Du Bourg, à un sien Confrere & compagnon d'Office.

Epistre escrite à un sien ami.

Du 25.
d'Octobre

MONSIEUR. Pour responce à vos Lettres, je n'ay tant regretté & déploré le futur, povre & misérable estat de

(1) *Claude Du Bourg* étoit frere d'*Anne Du Bourg* Conseiller Clerc au Parlement de *Paris*, & qui fut exécuté à mort, pour

cause de Religion, le 22. de Décembre 1559, comme on peut le voir dans le premier Vol. de ce Recueil. Voy. l'Hist. Gé-

ce Royaume, pour les troubles & divisions que j'y voy renaitre & s'y allumer par les flammèches & estincelles des plus grans Princes & Potentats de la Chrestienté, bien que la terre ne soit encores à moitié desséchée de tant de sang innocent qui s'y est cruellement & inhumainement espandu ; & n'ay pour le Salut commun de cedit Royaume, à tant estimé ceste perte, (1) commune en contrepois, je la sentoie plus grande, & ce fleau plus aspre, si Dieu nous privoit & ostoit de ce monde Monseigneur le *Chancelier* que l'on a fait mort par deçà, & en estoit ce bruit certain à ceux qui le voudroyent ; lesquels en cest endroit, je ne puis que appeller ennemis, ou du moins, peu touchez & amateurs du repos & tranquillité publique ; laquelle (je puis dire) plus despendre & consister en la vie & santé de cest homme seul, que de tout autre : & en cela me desplaist, qu'une chose si précieuse & nécessaire à tant de peuples, soit au hazard d'une commune fragilité de nature & douloureux accidens de la disposition d'un homme seul, qui jusques ici & en si peu de temps, a si heureusement esclairé la Religion, reestabli l'ordre de Justice, réprimé les vices, rappelé la Foy pieçà bannie & enseveli des hommes ; & généralement mis sus, & estaié de ses propres mains, tant de choses insignes & vertueuses, qui par le nonchaloir & malice du temps, s'escouloyent & tomboyent en décadence ; qu'en cela, Monsieur, je vous respondray & confesseray (à demi) que si Dieu l'eust appelé, rien qu'une chose ne luy pouvoit estre mise sus, qui tant ou peu eust peu obumbler ou obscurcir la gloire & immortalité de son nom, sinon que

néal. de la Maison de France, To. 6. pag. 462. Voici ce qui y est dit de *Claude Du Bourg*.

» *Claude Du Bourg*, Trésorier de France
 » à *Lion*, le 21. Mars 1557. Intendant de
 » la Navigation de France aux Mers du
 » Levant, l'an 1575. fut long temps pri-
 » sonnier à la Bastille, soupçonné des mê-
 » mes erreurs de Religion que son frere.
 » Ce fut là qu'il écrivit le premier Janvier
 » 1566. une Lettre à la Reine *Catherine de*
 » *Médicis*, qui lui donnoit le moyen de ré-
 » concilier les *Maisons de Guise, de Mont-*
 » *morency & de Châtillon*.

On trouvera dans cette *Oraison* de *Claude Du Bourg*, & dans une Epître qu'il adressa au Prince de Condé, & qui dans ce Re-

cueil, suit immédiatement cette Pièce, de quoi faire un supplément à ce qui est dit de lui dans l'Hist. Généal. de la Maison de France.

L'Auteur parle dans cette Epître, des moyens de réconcilier les *Maisons de Guise, de Montmorency & de Châtillon*. Seroit-ce l'Ouvrage dont il est fait mention dans l'Hist. Généal. de la Maison de France, où il est dit qu'il fut adressé à la Reine-Mere en 1566 : car je ne connois point cette Lettre adressée à la Reine-Mere, & le *P. Le Long* n'en a point parlé dans sa *Biblioth. Historique*.

(1) Cet endroit paroît corrompu. On pourroit peut-être corriger : *comme en un contrepoids*, &c.

1564.

pour la conservation de cest Estat, & manutention à la Justice, il n'avoit assez vescu. Aussi Dieu qui fait de combien la présence & salut de cest homme nous est nécessaire, le nous a bien puis peu de jours tesmoigné & fait cognoistre, en ce qu'il l'a non seulement remis au premier estat de sa convalescence & santé; mais descouvert & empesché que la fureur des armes & secrette conspiration de ses assassinateurs, n'ait violemment & clandestinement fait & exécuté en sa personne, ce que les efforts & rigueurs de maladie (conjoints à l'imbécilité de nature) n'avoient peu faire: en quoy j'espère, & me résous, que ce Souverain dominateur ne nous fera moins propice & favorable, pour amollir, attremper & attiédire les liguees & entreprises offensives des Princes de la terre; & que comme il est seul interprète & scrutateur des choses qui sont cachées en leurs cœurs, & de leurs intentions, tout de mesmes, aussi en fera-il retranchement ou relasche, & les dirigera & ramenera, non selon leur humaine affection, mais selon la divine & immuable Providence de Dieu, par laquelle il préférera & opposera (s'il luy plaist) sa grace & miséricorde, à la rigueur & offense de nos pechez. Parquoy, je vous supplie, tenons, au cas qui s'offre, peu de compte des actions & ouvrages des hommes, & ne les estimons que entant qu'ils seront poussez ou consentis de Dieu, qui n'oubliera en sa propre Cause, chose faisant à sa Justice. Croyez en outre que lesdits Princes estrangers (bien conseillez qu'ils doivent estre) remettans en mémoire les modernes exemples de mort, que l'œil nous a descouvert, & le doigt nous a fait toucher, à l'endroit (1) d'aucuns Rois, trouveront la partie bien forte, & qu'en ce mirouer ils courent & attendent mesme fortune que eux, laquelle pour si petite que elle soit, ne les menace pas de moins que d'une ruine & subversion de leurs Estats: & s'il m'estoit loisible en parler plus avant, & vous représenter quelles peuvent estre les forces & alliances de l'un & de l'autre, vous verriez que sans y meller celui qui départ les victoires, (ou bon luy semble) l'événement de ceste-ci n'est à la moitié si douteux & incertain, que les précédentes & récentes expéditions de guerre. Mais pensez que nous n'en viendrons là, & que les souhaits & artifices des félons, séditions & rebelles, ne suffiront pour empes-

(1) Il fait apparemment allusion à la mort d'Henry II. qui arriva quelque tems après l'emprisonnement d'Anne Du Bourg, & dans le tems qu'on lui faisoit son procès.

cher que Dieu ne nous rende jouissans & usufructuaires d'une paix si saintement composée, faisant à l'honneur de sa gloire & au salut & repos universel de cedit Royaume. Et d'autant que sur toutes choses vous désirez savoir & entendre le succez de mes affaires, & que les devoirs & obligations de nostre mutuelle, parfaite & intrinseque amitié, nous commandent n'en desguiser ou cacher aucune chose, mais fidèlement en dire & rapporter autant en la prospérité que l'infélicité, je vous envoie le double de l'Oraison par moy prononcée, sur laquelle j'ay esté eslargi, & mon innocence cogneue; à ce que par telles nouvelles, vous ayez autant d'argument d'alegresse & resjouissance, comme je say que mon emprisonnement vous a esté triste & ennuyeux. Et à Dieu, Monsieur, lequel je prie vous conserver en sa sainte grace; me recommandant bien humblement à la vostre.

Escrit à *Paris*, ce vingt-cinquième jour d'Octobre, M. D. LXIIII.

Vostre pour jamais humble frere, parfait amy & serviteur.
C. Du Bourg.

Oraison Prononcée à Messieurs des Comptes, par le Seigneur *De Guérine*, Maître *Claude Du Bourg*, Conseiller du Roy, & Secrétaire de ses Finances, sur laquelle il a esté incontinent après eslargi des prisons de la Conciergerie du Palais, esquelles il estoit détenu de l'ordonnance desdits Gens des Comptes.

MESSIEURS. Je ne fais aucune doute, que tout ainsi qu'avant que de parvenir au Décret de prinse de corps par vous décerné à l'encontre de moy, j'estime que vous avez poisé & exactement considéré les charges & conditions faisans à ma prévention & accusation, ainsi maintenant & de mesme main, voire à plus forte raison, vous esplucherez, mesurerez & balancerez mes deffenses & justifications, ausquelles vous trouverez & baillerez (s'il vous plaist) tel poix que cestuy d'accusation sera comme foible & leger, porté & enlevé par sa plus forte & oblique balance d'innocence & absolution. Et combien que ceste assistance me soit dès maintenant si agréable & assurée de probité, justice & intégrité: car combien que toutes les diversions que je say que aucuns de mes principaux & plus signalez

1564.

ennemis en ont voulu faire, ne seront à présent en vos consciences pour rien comptées ; si est-ce que moy , à qui la malice d'aucuns a esté si ouverte & présomptueuse , qu'eux n'ayans riens plus à veoir & cognoistre sur moy , & se sentans privez du lieu qu'ils espéroyent , au cas qui s'offre, tenir & avoir en ceste Compagnie, ont pour me rendre mal-sentant & défavorable à icelle, semé par tout, & voulu sous telles qu'elles expositions & interprétations , persuader que j'aurois par maintesfois offensé devant le Roy , l'honneur de la Chambre : ce que véritablement je confesseray & advoueray volontiers, si eux qui de tout point, ont voulu toucher & frapper coup aux deux que je tiens les plus chers & précieux en ce monde, (qui est l'honneur & la vie) estimant en leurs propres & singulières personnes , faire & représenter tout le Corps de ceste Compagnie ; mais puis qu'il a pleu à Dieu me faire la grace qu'ils n'en peuvent estre, que de cela s'en est ensuivi qu'ils en sont exclus, aussi ne les voy-je plus séant à ce Bureau. Voilà pourquoy ne peut-on rétorquer & référer (à vous Messieurs) ce qui a esté dit, & se peut dire de eux, qui non comme Juges, mais comme déclarez & jugez ennemis, ne peuvent pour mon regard, faire Chef, membre ne portion de ceste Compagnie. Voilà pourquoy elle aussi ne peut en Corps, ou singulier, ou en autre façon quelconque, se sentir aucunement outragée & offensée de moy qui atteste & adjure, & en invoque Dieu & ma conscience pour tesmoins, si onques jour de ma vie (soit en public ou privé) j'en ay parlé autrement que révéremment & bien ; mais l'ay estimée & honorée, veux respecter & observer, depuis le moindre & plus bas degré, jusques au plus haut, des siens ; vous suppliant très-humblement (Messieurs) penser & croire que ce que j'en dy & confesse, n'est pour cuider par-là d'une prison, faire liberté, d'un mauvais droit, un bon, ou d'une mentueuse, hypocrite & hyronique langue maistrisée par le cœur, faire sonner à vos oreilles autrement que luy & son intérieure ne porte ; mais pource que ceste imposture m'estoit si grieve & pésante, que de plus qu'elle passoit sous silence, d'autant plus elle m'affessoit. Voilà pourquoy j'ay esté contraint en alléguer & vuider mon estomach, & vous en dire en saine conscience ce qui en est ; & pour la fin de ce propos, je remettray au Jugement de la Chambre, qui est celuy de deux qui semble plus mériter d'elle, ou l'un qui pour son am-

bition & passion particulière, a puis naguères recherché la *Roine* & Monseigneur le *Chancelier*, de rompre le Semestre, & asservir les membres dont toutesfois il est Chef, ou l'autre qui pour la diversion de ceste servitude & continuation de ceste commune & assuete liberté, a sous nom de Personnage, néantmoins grave & agréable, procuré faire revivre & renaître l'Office de feu Monsieur le *Président Boullancourt*, & combien que l'un ne l'autre de ces deux stratagèmes ait encores réussi, si est-il à penser & croire que la force du dernier, a du moins empêché & diverti l'intention & complot du premier.

Or n'est-il ce me semble (Messieurs) grand besoin user de long discours en la matière de laquelle à présent il s'agit, (pource que par la seule lecture de mes Interrogatoires, Responses, Récollemens & Confrontations, de laquelle je vous supplie très-humblement ne vous ennuyer) mais singulièrement noter & remarquer les points caporaux & principaux. Il appert clairement des charges qui sont contre moy, relativement & réciproquement aussi des descharges qui sont pour moy ; & par-là void-on à jour, de combien lesdites charges sont à présent descheues de leur poix & valeur, & tellement obscurcies & obumbrées, qu'elles qui sur le Décret de prinse de corps, avoyent tenu lieu, ou du moins semblé chose vive en nature & substance, ne représentent maintenant qu'une idée & forme imaginaire, à laquelle par mesdites Responses n'est demouré riens de vif ou preignant, ne autre chose, ce me semble, que la seule peinture de l'encre au papier.

Et quand bien, Messieurs, autrement feroit, & y auroit preuve suffisante de fausseté, Dieu qui de tout temps & avant la création du monde, avoit entière & parfaite cognoissance des choses advenir, & prévoyoit la présente accusation, monstre bien en ceci sa sainte Providence & Divinité, & qu'il ne délaisse jamais (quand il est réclamé) le sang innocent, despourveu de preuve suffisante de son innocence & pureté : car tout ainsi que ses desseins & Jugemens sont certains & immuables, & qu'auparavant ceste accusation, il n'a voulu délaisser appeler à soy, & oster de ce monde, Monsieur l'*Evesque de Lodève*, Ambassadeur & Superintendant des Finances de Sa Majesté en l'Estar de *Venize*, & *François De Troyes*, Seigneur de *Chandoizeau*, mon Commis establi près de luy, jaoit qu'il cogneust & sentist leurs

sur-vies estre grandement nécessaires pour ma justification, en-
tant que le premier m'estoit certain refuge & enseignement de
preuve, & l'autre, en tout garand & responsable du civil & cri-
minel ; aussi à ce bon Dieu, par sa dilection & piété ordinaire,
voulu m'aider & secourir d'autres moyens & argumens équivo-
lens à la plus longue vie des dessusdits, & faisans à l'entière &
preignante descharge du crime dont est question ; pour ce que
par Inventaire escrit & signé de Maître *Jean Maugrin*, mon
Procureur céans, il appert & deuement se vérifie que les deux
pièces maintenues de faux par Monsieur le Procureur Général
du Roy, (ci-présent) ont personnellement, manuellement &
immédiatement, sans parvenir à ma lumière & cognoissance,
esté transmises & baillées des mains propres dudit *De Troyes*, ès
mains dudit *Maugrin*, pour les employer en mon compte, com-
me mes autres Acquits.

Et combien que cela semble suffire pour la descharge du cri-
me & délit commun, si est-ce que ce grand Ouvrier & Maître
qui prévoyoit la machine & conspiration des hommes qui pour-
royent * objecter * objicer ledit Inventaire avoir depuis esté fait & forgé
à poste, sous l'induction & mutuelle intelligence dudit *Mau-
grin* & de moy, n'a voulu exterminer & reséquer de ce monde
ledit *De Troyes*, que premièrement il n'ait rendu & délaissé de
plein œil, toutes les arres & marques que l'homme avant la disso-
lution de l'ame, & disparition du corps, peut pour preuve &
plus certain tesmoignage de son fait propre, rendre & délaisser
à la posterité ; qui est que l'Inventaire signé dudit *Maugrin*, est
approuvé, cotté & escrit au dos, de la propre main dudit *De
Troyes* : bien plus, est le corps de l'une desdites pièces mainte-
nues de faux, en tout escrit de sadite main ; en quoy doivent
cesser toutes prévarications, calomnies & impostures que l'on
pourroit songer, forger & imaginer au contraire, pour la sur-
charge du crime : car sont telles arres & marques si preignantes
& suffisantes pour mon innocence, que considérant & faisant
révolution des choses passées, mesmes du décez des dessusdits,
qui a prévenu la présente accusation, que depuis icelle ledit In-
ventaire signé dudit *Maugrin*, transcrit & approuvé de la main
dudit *De Troyes*, m'a esté baillé par l'un de ses freres, exécuteur
de son Testament ; & d'ailleurs, considérant le piteux & calami-
teux estat auquel sans ledit Inventaire je serois aujourd'huy, au

cas que leſdites Pièces fuſſent trouvées & jugées fauſſes, j'eſtime & veux croire (Meſſieurs) que jaoit qu'il ſoit fait & baſti de main d'homme, néantmoins pour l'événement, ſuccez & eſtat préſent des affaires, je le doy tenir, réputer & révé rer pour Seau de ſa Divinité & inexpugnable vérité ;

Laquelle, non ſans cauſe, ſi nos plus ſages & révérez majeurs l'ont voulu parangonner au Soleil, qui tout ainſi que par les vapeurs & élévations qui ſe font de la terre, en celle région de l'air, demeure tellement obſcurci & caligineux, qu'il ſemble ne paroître plus à nous (ſes corps inférieurs) en ſa première forme & beauté, & bien-toſt après, luy qui n'a ſon pareil en ce monde, qui ne recognoiſt riens de plus grand, plus clair, ſerein & ſplendide, par l'attouchement & eſtendue de ſes rayons, corrompt, réſout & diſſipe telles nuées & denſitez, & revient ſur nous en ſa première forme & clarté : ainſi la vérité qui dès le commencement du monde a eſté par innumérables contradictions, calomnies, perverſes interprétations, ignorances miſérables, imperfections & impoſtures des hommes, impu gnée, demeure pour quelque temps cillée, offuſquée & tranſveſtie ; mais elle qui après Dieu, n'a riens de plus ſaint & comparable, & qui en tout événement veut jouir & eſſectuer le titre & qualité qu'elle porte, corrompt, réſout & ſe déſenveloppe de telles calomnies & impoſtures, & toſt ou tard demeure fixe & adjacente à nous, comme une pure & nue vérité, en ſa clarté & leur tranſparante.

Doncques, Meſſieurs, puis que ceſte vérité vous eſt par meſdits Interrogatoires, Reſponſes, Récollemens & Confrontations, tellement apparue, que je m'aſſeure qu'elle a fait & donné ſur vos conſciences tel eſchec, qu'elle a entièrement effacé & mis à ſec toutes les conjectures, préſumptions & ſiniſtres opinions que l'on pourroit auparavant avoir conceues & empreintes de moy, & eſt tellement demourée à préſent dame, maiſtreſſe & victorieuſe de vos cœurs & intentions, qu'elle les dirigera & conduira, s'il vous plaïſt, ſelon ſa force & pureté, juſques à la prononciation & déclaration de vos ſaintes & meures opinions ;

Auſquelles vous adjouſterez qu'il ne fait riens d'alléguer & mettre en charge, que leſdites deux Pièces maintenus de faux, ne ſont aucunement inſcrites ou inſérées au Comptereau dudit *De Troyes*, (qui eſt entier & parfait) ; & quand bien il * le ſe- * ſupp. ne

1564.

roit, elles n'y peuvent aucunement entrer, avoir lieu ne subsister, pource que par les arrests & apostilles mis, escrits & signez de la main dudit *De Troyes*, en deux endroits de la marge d'iceluy, appert ledit Conterau (*ut jacet*) avoir esté clos en Décembre 1557. & par l'Inventaire dudit *Maugrain*, approuvé de la main dudit *De Troyes*, conste que la production, exhibition & délivrance desdites deux Pièces, n'a esté par luy faite que le dernier jour de Janvier, année ensuivant 1558, parquoy de toute impossibilité, pouvoyent lesdites Pièces qui n'ont esté fournies qu'en Janvier 558, entrer & estre establies audit Comptereau de l'année précédente 557.

Moins, Messieurs, semble-il à propos, s'armer ou faire bouclier contre moy, d'une Ordonnance faite par le feu Roy *Henri*, à *Saint Germain-en-Laye*, au mois de Décembre mil cinq cens cinquante-sept, par laquelle Sa Majesté déclare, veut & ordonne les peines, multes & amendes, estre deslors en avant civilement exercées & exécutées en l'endroit des Maistres & Comptables en Chef; *Etiam*, pour fautes & malversations commises par leurs Clercs & Commis; pource, Messieurs, que les Loix & Constitutions des hommes ne se peuvent estendre, avoir force ou coercion, que sur les choses advenir, voire à compter & commencer du jour de leur publication & établissement. Or est-il que l'année de ma seule & unique administration comptable, a commencé en Janvier mil cinq cens cinquante-cinq, & a finy en Décembre ensuivant 1556, & est ladite Ordonnance de ladite année 1557, par ainsi subséquente & postérieure mon entremise de treze mois. Voilà pourquoy il est à inférer & conclure que en tout & par tout, je suis hors des termes de ladite Ordonnance, & que elle ne peut en façon quelconque, militer ou avoir force pour mon regard: avec cela, il est en moy d'alléguer un inconvenient & objection pertinente, qui est que si j'eusse esté du temps de la nature de ladite Ordonnance, j'eusse peut-estre, pour n'encourir ès peines & rigueurs d'icelle, fait de deux choses l'une; savoir, quitté & remis ma Charge ès mains du Roy, ou fait autre election & provision de Clercs & Commis.

Mais pour monstrier & faire toucher à la Chambre au doigt & à l'œil, chose qu'elle n'a encores possible entendu, & que ce procès est un corps sans ame, & ne peut prendre plus long trait, si l'on

l'on ne le veut faire à une statue, & à une chose qui n'est plus ; monstrent en outre que ledit Procureur du Roy l'a plustost de gayeté de cœur, que sans cause, grief, & aucun intérêt, intenté, & est en tout non recevable, en appert par ce qui s'ensuit.

Premièrement. En ce que s'il y a lieu d'instruction ou * confession de procès, faut qu'il procède ou pour le regard du crime prétendu, ou de l'usage desdites Pièces & intérêt civil. Or est-il que tous crimes sont personnels, & que quand aucun y en auroit ici, il procède de la faute dudit *De Troyes*, comme il est tout clair par le discours dudit procès : parquoy ne peut ledit crime estre transferé en ma personne, ne à celle dudit *De Troyes*, pour estre decédé, mais à sa seule mémoire.

* peut-être ;
confession

Quant à l'usage & intérêt civil, il y en a encores moins ; d'autant que quatre ans auparavant la maintenue de faux, les parties & sommes de deniers employées esdites Pièces, m'ont esté purement & simplement rayées au compte que j'ay rendu du fait & entremise de ladite charge ; sauf mon recours contre les ordinateurs & Parties prenans ; & bien-tost après, baillées par estat signé dudit Procureur du Roy, au solliciteur général de restes, pour les recouvrer de moy, qui m'a par deux fois fait pour ce regard emprisonner, en vertu dudit estat, à la requeste du Procureur du Roy en la Cour des Aides, à laquelle l'exécution des Arrests de telles radiations, est attribuée, & par autant de fois, ai-je esté eslargi par deux Arrests du Conseil privé du Roy ; par le dernier desquels (prononcé de la bouche de Sa Majesté) est ladite Cour interdite, & le Huissier *Le Beau*, deschargé, qui m'avoit pour lors en garde pour la somme de trois cens mil livres tournois de parties rayées, dont cestes-ci font portion. Par ainsi estant ledit crime estaint (comme il est) pour mon regard, & lesdites parties rayées audit compte trois ans auparavant ladite maintenue de faux, est ledit Procureur du Roy très-mal fondé, & en tout sans intérêt & non recevable.

D'alléguer que depuis ladite maintenue de faux, j'ay déclaré me vouloir aider desdites Pièces, cela est vray : mais sur ce, reste assavoir comme j'entens ce mot d'aider, & si je le veux estendre, suivant vos Arrests, contre lesdits ordinateurs & Parties prenans, ou contre les héritiers & responsables dudit *De Troyes*, & sur ce me confessez-vous, s'il vous plaist, Messieurs, que

auparavant que d'estre parvenu à cest Interrogatoire, il falloit que lescdites parties fussent préallablement passées & restablies audit compte : car autrement, sous toutesfois l'honneur & révérence de ceste Compagnie, semble impertinent de faire demande & proposition, si l'on se veut aider d'une chose qui n'est plus.

Ce que, Messieurs, je vous supplie très-humblement prendre & recevoir en bonne part de moy ; & d'ailleurs, vous mettant imaginaiement en ma place, considérer de combien cest affaire qui est ouvrage d'autrui, me doit estre passible & ennuyeux, qui me voy non seulement distrait & esloigné des honorables Charges & Ambassades, pour lesquelles vous savez que j'ay eu cest honneur d'avoir esté nommé & choisi ; mais où je devrois faire prospérer & fructifier mes jeunes ans, & les employer selon ma profession, pour en bastir & de plus affermir le repos de vie, je le perts & consomme en une misérable prison, privé de tout exercice honorable, & de l'un des plus riches & précieux trésors de ce monde, qui est la liberté digne de l'homme honneste ; mais aussi, Messieurs, ce qui en ceci plus me conforte & aroidit mon espérance, est que j'estime que Dieu ne m'a point fait naistre en ce monde, & ne m'y a conduit jusques ici avec tant de ses graces, pour en demeurer là ; joint que je m'asseure & fay mon compte, que tout ainsi que ceste liberté m'a esté par vous, sous bonnes considérations, ostée & restrainte, elle me sera maintenant par vous (en qui telles considérations cessent & demeurent ensevelies) justement restituée & remise.

Et où on la voudroit rendre douteuse & difficile, en ce qu'aucuns tiennent que puis naguères je me suis rendu absent & fugitif des mains d'un Huissier, combien que mes actions ayent jusques ici esté suivies & accompagnées d'un repos de conscience, & n'ayent approché de ce calibre, auquel (Dieu graces) elles n'ont encores prins moullure ou impression ; si est-ce que je n'ay oncques appris ou entendu que celuy qui va & accourt au Roy pour exorer sa Justice, soit de ceste nature & qualité. De ma part, je confesse que je m'y suis retiré ; aussi tumberez-vous en cela d'accord avecques moy, qu'il en estoit temps & en estoit la saison venue, si autrement je n'eusse mieux aimé accepter & recognoistre mes ennemis mortels & capiraux, pour Juges & conspirateurs de mes biens & de ma

teste. Mais à ce, Messieurs, que succinctement & clairement vous voyez ce en quoy consiste l'estat universel de mes affaires, & en quelque façon que l'on le puisse ou vueille prendre, le peu d'apparence qu'il y a de ma plus longue prison, & que la voix & parole des hommes semble une tapisserie historiée & figurée, laquelle lors que l'on la desploye & met en apparence, représente à l'œil la vivacité & intellect des images dont elle est tissue & composée, & au mesme instant qu'elle est restorfe & ployée, se pert & s'esvanouit une telle cognoissance. Voilà un Brief & Sommaire qui parlera tousjours pour moy, que je produits pour foy & ostage de mon dire, lequel je vous supplie bien humblement veoir tout présentement; ou bien en souffrir la lecture par ma bouche, & sans me remettre plus loin, me départir sur ce vostre Justice & autorité, avec eslargissement & relasche de mes personne & biens.

Fin de l'Oraison.

Ensuit le Bref & Sommaire.

S'il y a lieu de tenir prisonnier Maistre *Claude Du Bourg*, Seigneur de *Guerine*, Conseiller du Roy & Secrétaire de ses Finances, auparavant Trésorier de l'Extraordinaire des guerres de *Piedmont*, *Italie*, *Isle de Corse*, *Languedoc*, *Guienne*, *Bresse*, *Dauphiné*, *Savoie* & *Provence*, faut qu'il procède ou de crime, ou pour debet de clair, ou Jugement des parties rayées au compte qu'il a rendu du fait dudit Extraordinaire. Si de crime, ou par information & charges vallables ou confession volontaire; mais par les Interrogatoires à luy faits, Récollemens & Confrontations, appert que l'un ne l'autre de ces deux font force contre luy: parquoy ne peut le crime subsister.

Si pour debet de clair, faudroit à le bien prendre, que premièrement il y eust Jugement de condamnation, & Ordonnance de ladite Chambre, portant mandement audit *Du Bourg*, * corr. ne de le payer; ce que non: ainsi * me semble raisonnable de tenir prisonnier quelque homme qui soit, pour chose non liquide & adjugée.

Si pour parties rayées; jaçoit que le Jugement de semblables radiations, procède plus par défautosité de formalité, que de

1564.

payement actuel ; si est-ce qu'il vient à noter que ledit *Du Bourg* a pour ce regard esté ci-devant emprisonné par autorité de la Cour des Aides, & de l'Ordonnance d'icelle, mis en la garde de *Martin Le Beau*, Huissier en icelle, & bien-tost après eslargi par Arrest prononcé de la bouche du Roy estant en son Conseil tenu le xvi. jour d'Avril dernier, par lequel ledit *Le Beau* demeure deschargé de ladite garde, & ladite Cour interdite.

Outre lequel Arrest & descharge, a Sa Majesté par ses Lettres Patentes ottroyées & expédiées audit *Du Bourg*, après son dernier & présent emprisonnement fait par vertu d'autre Arrest donné audit privé Conseil le vii. jour de Juin dernier, déclaré qu'iceluy Seigneur veut, que en ensuivant autres siennes Lettres & despêches portées de sa part devers ladite Chambre, tant par le Seigneur de *Montmorenci*, Marechal de France, le Sieur de *Serlant*, son Conseiller, & Maistre ordinaire de son Hostel, que par Maistre *Raymond Forget*, Secrétaire de ses Finances, & le Seigneur *D'Ozyz*, Héros de son Ordre, estre par ladite Chambre procédé au restablissement desdites parties rayées purement, autres supersédées & mises en souffrance, ou sur chacune d'icelles, en envoyer à sadite Majesté son avis, pour iceluy veu en fondit Conseil, en estre ordonné ainsi que de raison ; & que jusques à ce, il ne soit pour ce regard aucunement attenté aux biens & personne dudit *Du Bourg*.

Par ainsi, ne pour crime, ne pour debet de clair, ou autre procédant de parties rayées, n'y a encores lieu d'emprisonnement.

Mais pour présentement monstrier que par Arrests & Jugemens jà donnez en ladite Chambre, iceluy *Du Bourg* ne peut d'aucune chose demeurer pour l'advenir reliquateur envers sadite Majesté, en appert par ce qui s'ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

Que par le compte qu'il a rendu du fait & entremise de ladite Charge comptable, montant près de six millions de livres, il n'a aujourd'huy pour tout fonds, que la somme de soixante & quinze mil livres tournois, laquelle ne procède de rétention de deniers clairs ; mais de la radiation pure & simple de plusieurs parties couchées audit compte, dont les unes ont esté actuellement par luy payées par Ordonnance des Lieutenans Généraux

du Roy & autres ses Ministres ou Ambassadeurs, ayans charge & pouvoir d'ordonner de ses deniers & Finances : les autres dépendent de l'observation du Contract fait entre sadite Majesté & ledit *Du Bourg*.

Savoir trente-cinq mil quatre cens quatre-vingts huit livres quinze sols tournois. Plus, cinq cens soixante & quinze livres. Plus quinze mil trente-deux livres cinq sols tournois. Plus, trente-huit mil trois cens trente-six livres six sols huit deniers. Plus treze mil huit cens livres. Plus, sept mil cent soixante-six livres treze sols quatre deniers. Plus, douze mil livres : revenans pour le total lesdites parties purement & simplement rayées, à la somme de six vingts deux mil trois cens quatre-vingts dix-neuf livres tournois, sur laquelle y a Lettres & provisions restans à juger, portant le restablissement d'icelles, ainsi comme il a esté dit en l'article prochain précédant ; cy toutesfois ladite première somme de soixante & quinze mil livres.

Somme par soy lxxv. mil livres ;

Sur laquelle vient à défalquer & déduire les parties qui s'enfuivent.

S A V O I R.

La somme de vingt mil livres tournois à luy adjudée par avis de ladite Chambre, confirmé par provision de Sa Majesté, délibérée en sondit Conseil. Cy - - - *vingt mil livres.*

Plus, la somme de deux mil cinq cens trente livres, de laquelle par autre Arrest de ladite Chambre, donné entre le Seigneur *Saint Piétre Corse* & luy, est ordonné audit *Du Bourg* faire despesne en sondit compte, pour luy tenir d'autant lieu sur ladite somme de lxxv. mil livres. Pour ce, cy - - - *Deux mil cinq cens trente livres.*

Plus, la somme de six mil livres tournois, à laquelle peut monter l'achat de l'Office de Receveur général de la solde & contribution aux Villes closes de *Lionnois* ; ensemble les gaiges depuis deus & escheus au profit de Maître *Charles Serre*, à présent pourveu dudit Office, & auparavant Commis à *Lion* pour ledit *Du Bourg*, au fait dudit Extraordinaire ; envers lequel estant demeuré reliquateur de plus grande somme, pour cause de ladite Commission, sadite Majesté par ses Lettres Patentes estans pièce devers ladite Chambre, mande à icelle de supprimer ledit Office, du consentement dudit *Serre* ; & en ce faisant, passer &

1564.

allouer au compte dudit *Du Bourg*, la finance payée & mise aux coffres du Roy, par ledit *Serre*, pour la composition d'iceluy; ensemble lesdits gages depuis escheus & advenus. Cy pour ce, la somme de - - - - - *Six mil livres.*

Plus, par deux Arrests de ladite Chambre, des xxii. Octobre, & xiiii. Décembre derniers, signifiez audit *Du Bourg*, à la requeste du Procureur Général du Roy en icelle, est ordonné que la somme de xxxviii. mil. vii. cens, iiii. ^{xx}. viii. livres, xv. sols tournois, à laquelle reviennent deux Mandemens du Trésorier de l'Espargne, desquels (non receus) ledit *Du Bourg* fait recepte, sans reprise en sondit compte, sera employée & passée en la despenſe d'iceluy, & tiendra d'autant lieu audit *Du Bourg* sur ladite somme de lxxv. mil livres. Cy pour ce, par vertu desdits Arrests, ladite somme de xxxviiij. mil, vij. cens, iiij. ^{xx} viij. livr. xv. sols.

Plus, par autre Arrest de ladite Chambre, donné au mois de Mars dernier, sur la récepte forcée par luy faite en sondit compte, des plus valeurs de l'*Ile de Corse*, a esté ordonné que despenſe soit faite audit compte, de la somme de deux mil livres tournois. Cy, - - - - - *Deux mil livres.*

Somme desdites parties jà jugées par Arrest, lxix. mil, iii. cens, xviii. livres xv. sols. Cy, *lxix. mil iiij. cens, xviiij. livr. xv. s.*

Lesquels déduits de ladite somme de lxxv. mil livres, reste que devroit ledit *Du Bourg*, v. mil. vi. cens iiii. ^{xx}. i. livre v. sols. Cy, *v. mil, vi. cens iiij. ^{xx}. i. livre v. sols.*

Sur laquelle vient à considérer & rabattre les parties qui s'ensuivent. Premièrement, la somme de xxxv. mil livr. tour. pour laquelle ledit *Du Bourg* a (jouxte le vouloir & permission de sadite Majesté) remis ès mains dudit Seigneur, l'Office de Trésorier de France, établi à *Rion*, duquel il estoit pourveu, & ce à condition que d'icelle il seroit remboursé de comptant, aux quatre quartiers de ceste année, par les Mandemens portans Quittance du Trésorier de l'Espargne; sauf que sur icelle il seroit déduit & précompté ce en quoy ledit *Du Bourg* pourroit demeurer débiteur envers ledit Seigneur Roy, sur laquelle prins & déduit ladite somme de v. mil. vi. cens iiii. ^{xx}. i. livre, v. sols, qu'il doit par l'article précédent, resteroit encor de clair & net de ladite somme de xxxv. mil livres, la somme de xxix. mil iii.

cens xviii. livres xv. sols tournois. Cy, xxix. mil, iij. cens
xviiij. livres xv. sols.

1564.

Plus, les acquits & provisions expédiées audit *Du Bourg*, restans à juger, & faisant à la descharge de ladite somme de lxxv. mil livr. montent de net par l'Inventaire signé de la main de ladite Chambre, non compris la provision portant remboursement de l'Office dudit *Serre*, la somme de iiiij. ^{xx}. i. mil, v. cens lxxij. livres, xv. sols tourn. Cy, pour ce, iiiij. ^{xx}. i. mil. v. cens, lxxij. livres. xv. sols.

Sur ce est à noter que par deux provisions & Lettres Patentes, insérées aux premier & quatrième articles dudit Inventaire, est mandé à ladite Chambre de n'asseoir l'estat final dudit compte, ou lever aucun débet sur iceluy, que préalablement toutes lesdites provisions mentionnées en l'article prochain précédent, ne foyent jugées & décidées par ladite Chambre.

Par ainsi, feroit deu audit *Du Bourg*, la somme de cx. mil viij. cens, iiiij. ^{xx}. x. livr. xj. solstour. Cy. . . . cx. mil, viij. cens, iiiij. ^{xx}. xi. livres dix sols.

Et pour monstrier à ladite Chambre, que quand bien toutes & chacunes les susdites provisions & parties cy-dessus déclarées & tirées hors ligne, seroyent purement & simplement rayées, & demeureroit en corps ladite somme de lxxv. mil livres adjugée pour débet de clair, elle demeure néantmoins sans aucune force & exécution, tant ès biens que personne dudit *Du Bourg*. Il en appert clairement par ce qui s'ensuit.

Car tout ainsi que ladite somme de lxxv. mil livres procède & a esté procréé, comme dit est cy-dessus, par la radiation pure & simple de plusieurs parties employées audit compte, montant ladite somme de vj. vingts, ij. mil, iij. cens, iiiij. ^{xx}. xix. livres; ainsi vient-il à inférer que faisant sadite Majesté à présent renaître lesdites parties rayées, desquelles y a Lettres & provisions de reestablishement, ladite somme de lxxv. mil livres, qui a prins naissance & origine d'elles, demeure par ce moyen esteinte & corrompue.

Or est-il, que sadite Majesté par sesdites Lettres Patentes mentionnées au troisième article de cedit estat, veut que jusques à ce que ladite Chambre ait donné & envoyé audit Seigneur, ses Lettres d'avis sur plusieurs parties désignées en un estat en papier, estant devers ladite Chambre, signé de la main de sadite

1564.

Majesté, rayées purement audit compte, revenans à la somme de neuf vingts trois mil livres, & que sur lesdits avis iceluy Seigneur ait déclaré sa volonté, l'exécution de ladite somme de neuf vingts trois mil livres, demeure cependant supercédée & différée en l'endroit dudit *Du Bourg*.

Partant, quand bien ladite somme de lxxv. mil livres seroit aujourd'huy adjudée pour débet de clair, elle demeure juxte le vouloir du Roy, porté esdites Lettres, supercédée & sans exécution, jusques à la confection desdits avis & déclaration sur iceux, de la volonté de sadite Majesté; en attendant laquelle, demeure cependant deu audit *Du Bourg*, ladite somme de cent dix mil huit cens quatre vingts onze livres dix sols tournois.

Signé C. *Du Bourg*.

* Voy. cy-dessus
p. 224. & note
1.

*Epistre écrite & envoyée à Monseigneur le Prince de Condé, par le Seigneur De Gueryne, M. * Claude Du Bourg, Conseiller du Roy & Secrétaire de ses Finances, concernant (1) l'entrevue & abbouchement dernier fait avec ledit Seigneur Prince, par Monseigneur le Révérendissime & illustrissime Cardinal de Lorraine.*

Du 15. de
Décembre.

MONSEIGNEUR. Combien que par les constitutions & communes observances des hommes, il soit permis d'appercevoir & contempler les choses qui atouchent aux grans Princes que Dieu a mis & eslevez ès plus hauts sièges de ce monde, comme en un théâtre, pour y estre leurs actions veues & observées d'un chacun, sans que pour cela il soit loisible à tous d'en parler ou escrire; & que de vous-mesme puissiez d'un esprit bien attrempé & organisé, trop mieux & plus sagement prévoir toutes choses meilleures & plus convénables, entant que nature (que Dieu tient en sa main comme mouvante de son grand Fief & Domaine) a plus excellemment bésongné en vous, & usé des meilleures estoifes qu'elle ait & sache produire, quand elle se veut esprouver en la perfection des choses humaines, & faire un chef-d'œuvre, pour servir à tous d'exemple & admiration; si est-ce que la grandeur de vostre bonté qui vous est comme une nature propre & née avec vous, * n'excusera & confessa s'il

* corr. m'ex-
cusera

(1) Cette entrevue se fit en 1564. à *Soissons*; & elle donna beaucoup d'inquiétudes aux Huguenots.

luy

luy plaist, si je di que n'y ayant aujourd'huy Prince au monde, qui ne puisse moins de ce qu'il veut, & qui ne désire davantage que ce qu'il a; vous, Monseigneur, comme marqué du plus haut & naturel coin de Principauté, taschez par tous moyens aguïser ceste nature eslevée, & rassasier ceste soif & convoitise de gloire, qui sont en vous comme des vents qui vous poussent à entreprendre & vouloir faire toutes choses hautes & louables; pour ce qu'ils n'estiment pas recevoir suffisant loyer de ce qu'ils ont très-heureusement & sous une prospérité divine & non espérée, fait pour le passé; ains plustost semble qu'ils nous donnent gage & arres de faire encores mieux pour l'advenir, & ont honte d'abandonner leur gloire, & de n'aller pas tousjours augmentant de plus en plus par mesmes exploits de vertu, pour atteindre & parvenir à ce souverain bien qui est la fin & intention dernière des hommes, & de toutes les actions terrestres, & véhémentes applications des sens & puissances de l'ame, qui ne consistent en ceste nostre vie & union du corps, mais en celle qui pour jamais garde sa vigueur par la mémoire de tous les siècles, dont la postérité vous fera nourrice, & l'éternité tousjours la contempera.

Et combien, Monseigneur, que nous sachions que pour mesmes fins, & de ce mesme pied vous marchez en* l'embusche-
ment & Colloque qui s'est puis naguères tenu & entreouvert, * app. l'aboutissement
par Monseigneur le *Cardinal de Lorraine*; pourtant ne laisse toute la Chrestienté qui jà en est abruvée, à considérer & admirer tels entremets, & la grand' puissance qu'ont les causes occultes & divines, sur l'imbécilité des hommes, & sur les choses qui passent tous les jours devant nos yeux: car par-là nous voyons comme fortune qui se dit Dame des choses humaines, conduit par son artifice une menée par le moyen d'un autre, & rassemble toutes choses quelque loin & désespérées qu'elles soyent, l'une de l'autre, pour les enclaver & enchaîner ensemble, jaçoit qu'elles semblent en tout différentes, & au temps mal assortables; faisant toutesfois que la fin de l'une vient estre le commencement de l'autre: aussi n'y a-il entre les Princes & Monarques du monde, rien tant louable, & qui se doive oublier entr'eux, & mettre sous le pied, que les riotes, inimitiez & injures passées: par quoy, si ainsi est que ceste réconciliation suive son droit fil, & ne glisse, ou se desvoye de vostre part du sentier &

1564.

chemin que vous avez prins, promis & juré, & soyent l'intérieur & cachettes des cœurs & intentions de vous deux, conformes à l'extérieur du langage, & soit ce bon & gracieux visage naïf, sans masque, voile ou artifice; je veux dire & inférer, Monseigneur, que la fin n'en peut-estre que très-heureuse: mettant toutesfois devant vos yeux, & prenant pour vostre doux miel, qu'il n'y a rien tant agréable à Dieu, que le cœur de ses créatures, suivi de pensées pures & mundes, ne chose tant secrète & puissante, qu'il ne sache, n'assubjettisse, & n'oste le pouvoir, tout ainsi qu'il luy a donné le moyen d'estre: qui nous doit grandement exciter à compenfer & entrepoiser sagement la meslange des prospéritez présentes, avec les adventures & dangers passez; & en ce faisant, de bien peu craindre les choses pures * & humaines, mais de beaucoup redouter celles qui font à sa Divinité.

* ce mot paroît inutile.

Et bien qu'un chacun tenant vostre party, & qui bien vous cognoist, sache que quelque chose qu'il s'en face, vous marcherez tousjours sous ceste enseigne & drapeau de Religion, & ne contracterez alliance ou amitié au par-dessus icelle, que les contractans ne soyent du moins & en tout, amis de vos amis: toutesfois ceux qui discourent selon le monde, & vont au-devant des affections & puissances humaines, (sans y entremettre celuy qui tient nos cœurs en sa main) trouvent hors de propos & impossible, qu'à ce renouvellement d'amitié & augmentation & réconciliation, Messieurs *De Chastillon* y puissent pour jamais estre receus, & traittez de vraye & sincère amitié; si ce n'estoit que de mesme main (quoyqu'il y ait de disparité) il se bastist autre espèce d'alliance, qui peu ou prou attouchast Messieurs *De Guyse* & eux, qui est tout le neud & seul fondement de la durée de * conservation de ceste réconciliation, & tout ce à quoy avant que vous laisser aller & prendre ceste cordelle, vous devez plus tenir la main & l'œil ouvert; penser en outre que si les choses succèdent autrement, & n'est ceste alliance commune à eux, on ne fait doute qu'en peu de temps vous ne voyez ces deux Maisons en armes & combustion, & vous recherche & contraint de vous ranger & adjoindre absolument sans espèce de neutralité, au parti de l'une, pour défavoriser l'autre, la première desquelles vous pourra esbranler, sous prétexte de plus grande alliance & proximité de sang: l'autre non tant proche, vous vou-

* supp. la

dra attirer par recordation des bons & vertueux offices, & en outre vous fommer de Foy & Religion, sous laquelle ceste guerre se voit intenter & eslever.

1564.

Or nous estans ces calamitez prochaines, elles vous doivent dès à présent représenter à l'œil, que quoyque la Religion ou la douce amour de parenté, vous surmonte, vos mains ne peuvent eschapper d'estre d'un costé ou d'autre, armées & souillées, soit du sang de vos plus ou moins proches parens, amis ou aliez, ne vos yeux éviter la clarté d'un grand feu, dont la flamme est suffisante d'allumer tout ce Royaume, & embraser toute la Chrestienté; & le pis que je voye en ceci, est que la plus grande tempeste & tonnerre, menace non seulement les joueurs de ceste Tragédie, d'une ruine & subversion totale, mais de plus grande, celui qui innocentement prestera la salle aux spectateurs, lesquels après avoir fondé le * quay, & veu le cours de ce Marché, sont pour s'emparer d'icelle, & y tenir bon, pour après la farce, y jouer eux-mêmes la (1) moralité; & à ce propos voy * & présent toute l'Italie, l'Espagne, une partie des Pays-bas, avec peu de la Germanie, entrer pour la protection de l'un, en une même dance; & pour l'autre, l'Angleterre, la pluspart de l'Allemagne & de Flandres; toutes lesquelles Nations nous devons craindre; & quoyqu'il y ait de zèle de Religion, d'amitié, d'alliance, ou Traitté de ligue deffensive, croire que en quelque endroit que tombe cest orage, ce seront celles (qui comme à nos despens spectatrices de ce jeu, & gardiennes des gages de ceste partie) ne faudront de s'impatroniser du Théâtre, donner la loy, & demourer enfin maistresses de la Campagne: ou au contraire, si ces deux Maisons s'accordent & sont avec la vostre de cœur & de pensée sincèrement unies, ne doutez du repos général & continuel de cedit Royaume, de la restauration en brief de toutes pertes & ruines passées, avec amples trésors & richesses, & qu'il y ait Prince ou Monarque en ce monde, qui l'ose tant s'en faut assaillir, mais qui ne tremble sous telle domination.

* gué

* app. à présent

Pour a quoy parvenir, tenir la paix ferme & long-temps enclose en cedit Royaume, faire aller les Estrangers (ennemis de ceste Couronne) tenus en leurs actions, plus remis & ravalez de courage, & ne vous en déguiser aucune chose, je trouve foible

(1) L'Auteur fait ici allusion aux anciennes Pièces de Théâtre, qui quelquesfois étoient appelées *Moralités*.

ceste vostre réconciliation & renouvellement d'alliance, si parmi elle l'on ne trouve moyen d'y mesler & entrelasser quelque Mariage qui attouche ces deux Maisons; chose qui semble aisée, présente & comme tombée du Ciel, par ceux qui restent encores à pourvoir descendus desdits Seigneurs *De Guyse*, & de Monseigneur le *Connestable*, qui comme à un si grand & universel bien, est pour prester très-volontiers l'oreille, & encores eslargir de ses biens beaucoup plus que de la légitime hérédité, & qu'il ne feroit pour autres conditions: ce que ayant lieu, tenez pour certain, Monseigneur, que si ce jour de premier Traitté de paix, & l'Edit de pacification, vous fut très-glorieux, très-faint & nécessaire à tant de peuples, ne vueillez douter de souvent à si grande gloire, acquérir pour le regard de cestui-ci, semblable louange, qui avec l'autre sera célébrée par toutes Nations, & n'y aura temps ni aage qui n'en parle; & pour en discourir plus avant, supposons que ceste fusée se démesle entr'eux, sans y appeller les Estrangers, (veu qu'ils s'y disposent & s'y apprestent) je puis sur cela & sans conscience & sans passion, dire que mesurant l'événement & succès de cest affaire, selon le temps présent, il me semble que la jalousie qui interviendra sur vostre réconciliation, donnera accroissement & augmentation de suite & grandeur à mesdits Seigneurs *De Chastillon*, & les approchera plus près du Roy pour suivre autre parti, à ce que le tymon & la balance par tel contrepoix ne changent de main, & demeure (jusques à plus grand aage) l'autorité de ce Royaume sous une mesme & seule puissance: & à la vérité, toute la Chrestienté tient aujourd'huy Monsieur l'*Amiral* pour un si grand & magnanime Capitaine, que les plus grans Princes Estrangers l'admireront, craignent & redoutent, pour les exploits de sa vaillance, & hauteſſe de ses entreprises: les autres l'aiment, favorisent & honorent pour ses grandes vertus & prudent advis, & n'en desplaist à beaucoup d'autres, c'est l'un de plusieurs à qui fortune donne aujourd'huy plus d'espérance de Grandeur, & à qui le temps promet plus de faveur; non que par telle exaltation de gloire, j'entende ou vueille en rien altérer ou faire moindre la très-célébrée renommée desdits Sieurs *De Guise*, ou y apparier leur sang & Maison très-illustre.)

Or quand bien l'une ne l'autre de toutes les susdites misères & calamitez n'advierdroit, mais demeureroient toutes choses au

mesme point & estat auquel elles sont maintenant réduites , (qui est le bien grand de tous biens) au regard de plus grans maux qui nous approchent , toutesfois , Monseigneur , pensez en vous-mesmes quel repos cela apporte aux deux Parties , & jugez si les armes & inimitiez muettes & cachées au dedans de l'estomach & destours des esprits des hommes , ne sont pas plus tranchantes & à craindre , que les dénoncées & descouvertes ; & parlant pour le public , posons le cas que pour la conservation & deffense de cedit Royaume , l'occasion ou nécessité maintenant s'offrissent de mettre aux champs une puissante armée , considérons quels exploits & expéditions de guerre s'en pourroyent ensuivre ou espérer , quand les Chefz principaux (qui pour le deu de leurs Charges & autoritez , seroyent contraints mettre les mains à l'œuvre) se trouveroyent au bésöin discordans & contraires en ce mesme , en quoy l'exécution est nulle sans une grande harmonie de courage , & naïfve concordance de volonté.

Faites donc , Monseigneur , que ne vos mains soyent armées pour le secours de l'un ou de l'autre , ne vos yeux ouverts à si grand feu & combustion : soyez autheur que au lieu de craindre les Nations estranges , avoir bésöin d'elles & nous mettre au hazard de leur empire , elles nous redoutent , réclament & demeurent assubjetties : établissez en outre un bien & repos perpétuel à ce Royaume , & désarmez de toutes vengeances , débats & rancunes , les cœurs de ces deux Maisons ; pour à quoy parvenir , & conquérir choses si précieuses & nécessaires à tant de milliers d'hommes , rien ne semble estre présent que le plus aisé & moins dommageable , qui est que en pratiquant ceste réconciliation avec vous , il se forge tout à un coup & de mesme trempe , autre Mariage ou Traité d'alliance , qui par exprès attouche ces deux Maisons , & en soit ce lien indissoluble ; & pour ce que ès choses grandes & dignes de mémoire , vous avez de coustume de premièrement regarder les conseils , puis les effects , & après les yssues , à ce que tout ainsi que la charpenterie bien liée en un édifice , ne se dément jamais au temps de tremblement de terre , ainsi vostre cœur asseuré en effects de bons advis , ne craigne en nulle saison.

Je supplie le Créateur de vous y assister , & à tant d'innomérables graces & bienfaits donner prospère accroissement , & après

1564.

ceste vie & maison empruntée, vous faire participant de sa céleste & paternelle hérédité; & à moy de patiemment supporter & prendre (comme de sa main) ceste mienne prison & affliction: de laquelle, quoy qu'il tarde, & que les hommes trament ou sentencient, il fera dernier & seul Juge d'eux & de moy, & ne se fera autre chose que sa volonté, laquelle conjointe à vostre libéralité & bonté infinie, m'affermist, & donne plus d'espérance & renfort de Grandeur, que leurs impostures & calomnies n'avoient conjuré d'outrage & de diminution.

Escrit à *Paris*, ce quinzième jour de Décembre 1564.

Vostre très-humble, très-obéissant & obligé serviteur,

C. Du Bourg.

(1) *Traitté de ce que durant les troubles, a esté faict pour la conservation de l'Estat du Roy, par le Seigneur (2) De Morvillier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de Boulogne sur la Mer.*

Du mois de
Février.

COMBIEN que la calamité des troubles de la France, soit si desplaisante à tous cœurs généreux qui sont vrayes subjects & affectionnez serviteurs du Roy, qu'elle deust plustost entr'eux estre assopie d'un perpétuel silence, que non pas renouvellee par escript, pour en renvoyer la cognoissance à nos successeurs; toutesfois le mal que nous endurons d'un tel souvenir, doit sembler plus tolérable, que ne seroit l'erreur de ceux qui par l'ignorance du progres d'une telle meslée, viendroyent à blasmer ce qui auroit esté louable, & louer ce qui devoit estre blasmé: car puis que l'entreprinse & la conduite d'une guerre civile, comme a esté celle de nostre France, estoit de telle nature, que l'on n'y estoit point poussé en la façon des guerres contre ennemis voisins; à sçavoir, pour la défense ou agression des limites de l'obéissance de l'une ou de l'autre

(1) Cette Pièce est à la pag. 522. du second Volume de l'ancienne Edition de ces Mémoires. On auroit dû la placer dans cette nouvelle Edition, sous l'année 1563, après l'Edit de la Pacification; mais trompé par la date, on a crû avant de l'avoir lûe, qu'elle appartenoit à l'année 1564. Elle se trouvera placée à son rang, dans la Table

générale des Pièces. Il y a grande apparence que cet Ouvrage a été fait par Mr. De Morvilliers.

(2) *Louis De Launoy*, Seigneur De Morvilliers. Il n'estoit point de la famille de *Jean De Morvilliers* Evêque d'Orléans, qui eut beaucoup de part aux affaires, sous le Règne de *Charles IX.*

Partie ; mais que cela pénétrait dedans les uns jusques à la conscience, & dedans les autres jusques à leurs passions plus secrètes & violentes, il est facile à croire que chacun en oyant parler, s'en persuadera ce qu'il estimera approcher de l'intention de celui dont il favorise le Party, pour quelque occasion qui ne peut estre à tous cogneue ; tellement que de-là il s'ensuit que mal-aisément on parvient à la vérité de la chose comme elle est passée, n'y ayant voile plus propre pour la cacher, à tout le moins pour la desguiser, que celui qui est tissu par la trame d'une affection transportée : & d'autant que diversement & sous divers & principaux Chefs, en un mesme Royaume la guerre s'est démenée, il n'est pas aisé en faire Recueil au vray, comme s'il n'y avoit qu'une source de laquelle tous les conseils eussent prins leur origine, ou un seul but auquel tous les conducteurs des entreprises, eussent fait rapport de l'exécution de leur charge ; parquoy il seroit bien à désirer que ceux auxquels Dieu aura mis l'esprit de vouloir entreprendre de perpétuer à la mémoire le discours général des calamiteux troubles de la France, regardassent de retirer au vray le plus qu'il pourront, de ceux qui y ont eu quelque nom & autorité, ce qu'ils y ont fait de plus mémorable, & par quels moyens & à quelle occasion ; & pour à quoy parvenir, pource que le naturel de l'homme est de soy si corrompu, mesmes quand ce vient à parler du faict d'autrui en matière d'Estat & affaire publique, que l'on assiet jugement plustost sur l'événement qui s'en est ensuivy, que non à la délibération qui s'en estoit faite pour les raisons qui sont notoires à ceux tant seulement qui en ont eu le maniement : car il n'est pas besoing de manifester ses conseils à un chascun, avant qu'on en vienne à l'exécution ; autrement jamais rien ne se pourroit parachever qu'il ne fut éventé par quelcun qui en advertiroit les ennemis, lesquels s'ils sont bien advisez, n'esparignent riens à l'entretienement des descouvreurs de nos desseings, pour y obvier. Pour doncques en cest endroit ne cacher le talent qui m'a esté distribué de la cognoissance d'aucuns affaires de ces troubles, & pour inciter à faire le semblable par ceux qui ont peu voir ou entendre des Chefs employez à ceste guerre civile, comme ils ont le tout conduit & manié, ayant un jour ouy reciter par le Seigneur *De Morvillier*, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouverneur de *Boullongne* & Pais de *Boullon-*

1564.

nois, (qui a eu si bonne part que l'on sçait aux plus honorables Charges de la défense de ce Royaume exposé en proye par les troubles) ce qu'il y avoit depuis le commencement jusques à la fin, j'ay rédigé par escript ce que j'en ay peu concevoir & retenir de luy, comme celuy qui en est plus certain & en peut plus au vray tesmoigner que nul autre : de quoy je n'ay point esté tant seulement tiré par l'affection que j'avois que la vérité des faicts particuliers des Seigneurs protecteurs de l'Estat de nostre jeune Roy, fut cogneue par la postérité, mais aussi pource que, s'il est ainfi, que les autres, chascun en son regard, ayent usé de si sages conseils & stratagêmes si subtils, comme a faict ledict *Morvillier*; j'estime que ce discours ne sera point inutile à ceux qui auront le gouvernement d'un peuple, & la charge des armes, pour l'instruction qu'ils y trouveront, à se résouldre promptement & asseurement en tous les deux points, quand il s'y présente de grandes & inopinées difficultez; & affin que je n'use point de redite à reprendre ces points généraux qui sont assez esclarcis & traittez par plusieurs Escripts, comme de la cause des troubles & des moyens qu'on y a tenus, je ne m'estendray point plus avant que ce qui concerne singulièrement les actions dudit Seigneur *De Morvillier*, durant ce temps si dommageable & pernicieux à la France.

Bien-tost après le massacre de *Vassy*, luy estant en sa maison à *Folleville* distant de *Bretueil*, une lieue, il délibéra avant retourner à *Boulongne*, lieu de son Gouvernement, de passer jusques à *Paris*, pour y donner ordre à la poursuite de quelques procès & autres affaires qu'il y avoit : pour faire lequel voyage, estimant estre bien-tost de retour, & ne soupçonnant riens moins que l'entreprise qui se couvoit, lors il s'accompagna de quelques-uns de ses Gentils-hommes ordinaires, & bien peu de son train. Or estant en chemin à la disnée à *Saint Leu*, vint un qui estoit de la Maison de Monsieur le *Connestable*, qui luy commença à dire (ainfi que Dieu en met tousjours par tout d'uns & d'autres) qu'il voyoit un grand désastre préparé pour tout le Royaume, & que les troubles estoient desjà si avancez & descouvers, qu'on n'en pouvoit plus doubter : car Monsieur *De Guise* s'achéminoit de *Nantueil*, avec une fort grande compagnie de Gens, lesquels portoyent tous les armes, tirant vers *Paris*, afin de adviser ce qu'ils auroient à faire pour en appa-
rence

rence empescher en France le cours de l'Evangile ; mais en effect pour poursuivre quelque faction particulière , & parvenir à autres leurs desseings que le temps a accoustumé d'apporter à ceux qui ont la Superintendence d'un tel remuement de mesnage. Ayant entendu ces propos , veu qu'il estoit question de la Religion en quoy gisoit l'observation des Edicts du Roy , pour en estre fait plus certain par Monseigneur le *Prince de Condé* qui estoit lors à *Paris* , il se haste d'y arriver au plustost , affin aussi de pouvoir retourner subit en son Gouvernement , qui est lieu d'importance pour la voisinance de l'*Anglois* & du *Bourguignon* , s'il entendoit que l'on continuast à se bander l'un contre l'autre , au milieu de la France.

Et arrivant près de *Paris* , il veist à costé une bien grande troupe de Cavallerie , non en guise de train de Seigneur , mais en équipage de guerre. Estant allé saluer le *Prince* , il entendit de luy l'énorme massacre que les *Guisiens* , en mespris du Roy & de ses Ordonnances , avoyent faict à *Vassy* , contre ceux de la Religion Réformée selon l'Evangile , & qu'il estoit bien adverti qu'ils machinoyent d'en faire autant par tout , affin d'exterminer ceux de ladite Religion , mesmement la *Maison de Bourbon* ; que de sa part il espéroit avec les bons & fidelles serviteurs du Roy , y pourvoir si vertueusement , que Sa Majesté seroit obéye , & ses Edits maintenus , & son peuple conservé en repos , malgré tous les complots des perturbateurs du bien de ce Royaume. Une Dame qui ouyt ce propos , commença à luy demander , mais Monsieur *De Morvillier* est-il des nostres ? A quoy il fut respondu par le *Prince* , que ouy ; & qu'il sçavoit bien par la profession que ledit *Morvillier* avoit faite de la Parolle de Dieu , & l'affection qu'il avoit tousjours monstrée au service du Roy , qu'il ne luy falloit point céler un tel affaire , affin qu'il s'y employast de ses moyens pour le regard de la gloire de Dieu , & de la défense du Roy & de la *Roine*. Ces parolles luy semblèrent de telle conséquence , qu'il fut fort marry de * présenter l'oppression qui s'en préparoit à l'estat de Sa Majesté , par une guerre domestique ; qui fut cause qu'ayant sceu que le Seigneur *De Janlis* , pour la familiarité qu'il avoit envers le Seigneur *De Guise* , estoit desjà allé pour y moyenner quelque accord , il y voulut aussi aller avec *Janlis* , pour essayer ensemblement d'esteindre le feu avant qu'il fust davantage espris ; mais on ne le permit si-

* il faut peut-être corriger ,
pressentir

tost entrer que *Janlis* ; par où il pensa bien qu'il y avoit autre chose que le faict de la Religion, de laquelle on sçavoit que *Janlis* s'en estoit assez déclaré ; & que ce pouvoit estre une autre picque particulière, dont on se vouloit bien eslargir à *Janlis*, entant qu'il avoit auparavant esté fort favorisé de la *Maison de Guise*. Quelques jours ainsi passez à *Paris*, pour ce que le *Roy de Navarre* avoit commandé que tous les Seigneurs qui estoient là se retirassent vers luy, & aussi que le *Prince* leur conseilla de ce faire, ils s'en allèrent *Janlis* & luy au logis de Monseigneur le *Connestable*, à l'*Hostel Maigret*, faire la révérence audict *Roy de Navarre*, lequel d'abbordée leur demanda pourquoy ils avoyent là tant demeuré sans le venir trouver, & s'ils ne sçavoient pas bien que c'estoit à luy de commander pour le service du *Roy* comme Lieutenant Général par tout le Royaume, ou s'ils vouloyent ignorer de son pouvoir & de sa Grandeur ? A quoy *Morvillier* respondit seulement ces mots, qu'ils n'ignoroient point de sa Grandeur ny de son pouvoir. Le *Roy de Navarre* leur répliqua lors qu'ils eussent à le suyvre, & se tenir près de luy pour y recevoir les Commandemens qu'il leur bailleiroit ; mais d'autant qu'à veue d'œil les autres abusans de l'autorité du *Roy de Navarre*, faisoient rempart de luy à leurs entreprinſes, ils se retirèrent vers le *Prince*, auquel *Morvillier* remonstra qu'il luy desplaisoit fort, s'il falloit qu'il s'absentast de luy, quand tels affaires se représentoyent ; mais que pour l'assurance d'une telle frontière comme estoit *Boulongne*, il luy sembloit estre bien besoing d'y aller faire un tour, pour pourveoir à son Gouvernement, & puis après le venir retrouver en bonne Compagnie, s'il le luy commandoit, & que le service du *Roy* & le sien le requissent. Là-dessus, le *Prince* luy commanda de ne le laisser point, veu la nécessité où il estoit, & le peu de gens de conduite qu'il avoit avec luy ; & que ayant un bon Lieutenant dedans *Boulongne*, & le Seigneur *De Senarpont* qui estoit en ces quartiers-là, il ne falloit point avoir crainte qu'il en advinst faute. Ainsi donques il se délibéra d'aller avec le *Prince* à *Meaux*, où quelques-uns de sa Compagnie de Gendarmes & autres Gentils-hommes ses voisins & amis, le vindrent incontinent trouver, jusques au nombre de cent Chevaux. Au partir de *Meaux*, la charge fut baillée à *Janlis* & à luy, d'estre Mareschaux de Camp, & de conduire l'Avant-garde de la troupe du *Prince*.

Le premier logis fut à *Claye* : le lendemain passant tout auprès de *Paris*, allèrent loger au Pont *Sainct Cloud*; de-là, à *Chartres*, & puis à *Orléans*; auquel lieu on eust advertissement que ceux qui s'estoyent emparez des Personnes du Roy & de la *Royne*, cherchoyent de s'aider des Forces de l'*Allemagne*, d'*Italie*, d'*Espagne*, d'*Angleterre*, & de tous autres moyens; ne se soucians du dommage qui en adviendrait au Roy & à ses subjects, moyennant qu'ils feissent ce que ils avoyent projeté: qui fut cause que l'on estima estre aussi raisonnable, pour le moins de la part du *Prince*, d'employer la faveur des Princes voisins à la protection du Roy en son bas aage, comme le Seigneur *De Guyse* * se voulant aider des Nations estrangères, à la foule & hazard d'iceluy. En ceste délibération, *Morvillier* fut d'avis avec plusieurs Princes & grans Seigneurs, que l'on envoyast vers les Princes d'*Allemagne*, leur remonstrer la calamité dont l'Estat de ce Royaume estoit menacé, par la subversion de la Religion, & la détention des Personnes du Roy & de la *Royne*; qui estoient causes assez suffisantes pour les inciter, tant comme Princes Chrestiens, que comme anciens amis & conféderez de ceste Couronne, à démonstrer en un tel besoin, combien de toutes leurs forces & facultez ils s'y voudroyent employer: que de sa part, il se joindroit aux prières de toute la Compagnie, pour requérir cest aide, lequel il estimoit que il ne leur feroit dénié. Peu après ceste résolution, en attendant un tel secours, pour obvier à ce que les *Guyssiens*, ne s'emparassent des principales Villes du Roy, pour destruire les habitans; & attendu aussi les fréquentes Requestes de ceux de *Rouen*, qui demandoient un Seigneur de nom pour commander, & les asseurer en leur Ville, avec quelque Cavallerie, pour empescher les * courtiers des ennemis, par les Villages ès environs, il fut conclud par la pluspart des principaux de ceux de l'association, que *Morvillier* s'y en iroit, pour aussi y estant, faire assembler le plus qu'il pourroit de Forces en *Normandie*, pour les conduire après où il seroit mandé. Ceste charge donc luy estant baillée, avec Lettres adressantes à ceux de *Rouen*, pour le recevoir & luy obéir pour le service du Roy, il s'achemina avec trois cens Chevaux; & tirant droit à *Chartres*, il passa en grande diligence, comme s'il eust voulu se retirer dedans le *Havre-de-Grace*; cependant il avoit

* peut-être,
se vouloit

app. courtes

1564.

* ce mot est
synonyme de
Hayre.

mandé à *Rouen*, qu'on luy envoyast la Gallère, pour donner opinion qu'il y vouloit entrer par le reflux de la rivière de *Seine*. Si-tost qu'il fust arrivé au *Pontau-de-Mer*, il est adverty que le *Duc d'Aumalle* avec grandes Forces de Cavallerie & Infanterie, luy venoit ou devant, pour le combattre & attrapper, ou pour le moins l'empescher d'entrer dedans *Rouen*: voire que desjà estoient arrivées les troupes de *D'Aumalle* à *Bouille*, qui est un destroit auquel cinq cens hommes garderont une armée de passer outre. Ce voyant, pour éviter la rencontre des *Aumaliens*, & leur faire faire diversion, il descendit encore plus bas vers le *Havre*; asçavoir, à *Honfleur*, & là fait rechercher ses Gens & Chevaux: & advertir le *Vidasme de Chartres*, qui estoit dedans le * *Hable*, qu'il ne faillist à luy envoyer quelques nombre de grans Vaisseaux; & qu'il vouloit passer de de-là pour prendre les Forces qui estoient dedans le *Havre*, avec celles qui le venoyent rencontrer du costé de *Dieppe* & de la *Picardie*, pour faire un ravage par tout le Pais de *Caux*, & après se joindre avec ceux de *Rouen*, pour aller combattre la troupe *D'Aumalle*, là où elle seroit en *Normandie*; & pour mieux faire accroire cela à un chacun, par les porteurs de nouvelles, il fait sur ce bruit embarquer environ cinquante Courtaux, comme pour passer de de-là la rivière, qui estoit afin que le *Sieur D'Aumalle* l'ayant entendu, prinst party de rebourser chemin au *Pont-de-l'Arche*, quatre lieues au-dessus de *Rouen*, pour là passer la rivière, & venir trouver *Morvillier*, avant qu'il se fust fortifié des troupes avec lesquelles il se vançoit de vouloir aller assaillir les *Aumaliens*, comme il en advint ainsi: car *Aumalle* estant adverty de cela, il retourne droit au *Pont-de-l'Arche*, & passa du costé de *Caux*; mais tout soudain que *Morvillier* le sceut, il fait débarquer les Courtaux, & monter chacun à Cheval, & s'acheminèrent droit à *Rouen*, cependant que *Aumalle* les attendoit de l'autre costé de la rivière. *Morvillier* fait telle diligence, que le matin à l'aube du jour, il se trouva à la porte du Pont de *Rouen*, où ils entrèrent par batteaux, d'autant que le Pont estoit rompu: dequoy ceux de sa troupe furent grandement esmerveillez, entant que de ce conseil il n'en avoit jamais rien communiqué à quiconque fut en sa Compagnie, fuyvant en cela les arres des Chefs prudents qui ont quelque hazardeuse & soudaine entreprise de guerre, laquelle pour en

bien venir à bout, ils doyvent le plus qu'ils peuvent, céler & déguiser.

1564.

Arrivé qu'il fut à *Rouen*, après plusieurs congratulations de ceux de Ville, ils luy proposèrent trois choses, èsquelles ils le supplioyent de donner ordre. L'un estoit de la Police, en laquelle les armes avoyent amené une telle licence & desbordement, que tout y alloit en confusion; comme de l'habitant qui oppressoit son voisin, & du soldat qui ne se contentoit du traitement plus que abondant & raisonnable. L'autre poinct estoit de regarder qu'on feroit du Fort du *Mont Sainte Catherine*, assavoir si on l'abandonneroit, ou si on le tiendrait avec la Ville. Le troisieme, qu'il ordonnast de faire mettre les Papistes dehors, afin d'éviter aux monopoles qu'ils pouvoient faire avec ceux de dehors, au préjudice des fidèles: car pour les menées (disoyent-ils) qu'ils sçavoyent bien qu'on brassoit à leur destruction, (comme aussi ils l'avoient faict entendre à la *Roine*, qui depuis peu de jours avoit envoyé vers eux le Seigneur *D'Oysel*) ils avoyent esté forcez de se mettre en grands frais, & se saisir des armes pour le Roy, pour eux conserver contre ceux qui avoyent pillé & saccagé leurs maisons & leurs voisins, & lesquels menaçoient encores les habitans de saccager la Ville, & faisoient publier par les Villages, sous le nom *D'Aumalle*, que le sac de *Rouen* estoit abandonné à ceux qui y voudroyent venir, lesquels aussi pour cela seroyent exempts de payer la taille au Roy. Pour ces causes, ils ne pouvoient estre sinon en grand doute, ayant lesdits Papistes avec eux dans la Ville, laquelle estant riche & opulente, & dont il provenoit très-grand revenu au Roy, si par leur négligence & inadvertence ils la laissoient venir à un saccagement, ils pourroyent estre notez d'infidélité & lascheté de cœur envers Sa Majesté, durant sa Minorité. Ces choses de si grands poids estans par luy bien considérées, pour remédier au premier article, il feist publier par toute la Ville, que sur peine de la vie, il estoit commandé à tous soldats de se faire enroller sous la charge de l'un des Capitaines, retenus pour le service du Roy & la défense de la Ville, ou de sortir hors d'icelle dedans 24. heures; à tous Bourgeois de la Ville, y ayans maison & domicile, de se retirer en leurs maisons, & ne prendre logis, vivres ny provisions, ès maisons des autres Bourgeois présens ou absens, ny faire marquer en leur nom lesdites maisons; deffendu

à tous soldats d'eux loger sans étiquette du Fourrier, laquelle contiendrait leurs noms & surnoms, & sous quel Capitaine; deffendu à tous Gentils-hommes, Gens d'ordonnance, soldats, & autres, de quelque qualité qu'ils fussent, de prendre ne demander à leurs Hostes aucunes victuailles pour eux, leurs gens ou chevaux, habits, hardes, ny autre chose quelconque, sans payer de gré à gré, ny au lieu desdites victuailles, tirer argent de leurs Hostes; & commandé aux Capitaines d'envoyer à l'Hostel commun de la Ville, les noms & surnoms des soldats qui estoient sous leur charge. Cela étant ainsi publié, afin de faire changer plus aisément de quartier & de logis, & à tous les soldats, pour éviter aux désordres, il les fit tous marcher comme pour faire une revue, & ordonna que les Capitaines au retour, les menassent chacun au nouveau quartier qui leur estoit donné, pour y prendre le logis qui leur seroit baillé, suivant la publication. Ce premier point par ce moyen passa assez doucement, sans qu'on entendist plus tant de plaintes & crieries qu'on faisoit auparavant. Quant au second, qui estoit touchant le Fort *S. Catherine*, il y alla, & appela les Capitaines & principaux de la Ville, pour considérer l'affaire, & en avoir leur opinion. Plusieurs furent d'avis que un tel lieu si peu avancé, ne se pourroit tenir contre la moindre force que les ennemis y ameneroient; luy au contraire, voyant que la Ville de soy n'estoit fortifiée, comme sont Places de guerre, & que l'ennemy s'emparant du lieu de *S. Catherine*, qui commandoit à la Ville, auroit moyen de beaucoup molester ceux de dedans, & que cela pourroit faciliter le dessein à les faire rendre, ou à estre forcez, il dit que sa résolution estoit de tenir ledit Fort avec le bon ordre qu'il espéroit y donner en brief, par quelque nombre d'ouvriers qu'on luy fourniroit; & que pour le garder, il demeureroit luy-mesme dedans; & le Seigneur de *Langtocq* qui estoit desjà assez cogneu & bien voulu de ceux de la Ville, commanderoit en icelle: ce que oyant *Langtocq*, il se presenta pour y demeurer aussi avec luy: mais *Morvillier* sachant bien que cela n'estoit point le plus expédient, pour remédier par tout, il se contenta de faire que un jour il seroit en la Ville, & lors *Langtocq* demeureroit au Fort; & quand il seroit dans le Fort, *Langtocq* se rendroit dans la Ville pour y commander. Ainsi fut résolu ce second point, au grand contentement de tous les Capitaines &

soldats, & des habitans de la Ville, qui s'employèrent à diligenter le plus qu'ils peurent la fortification dudit Fort.

1564.

Touchant le troisieme point, de chasser les Papistes dehors, qui estoit celuy auquel tous les habitans en leur particulier pour leurs passions, le pressoyent le plus, combien aussi qu'à cela le pouvoit induire un article exprès de l'instruction à luy baillée à *Orléans*, contenant que pour ce qu'à *Paris* il avoit esté publié de faire sortir tous les fidèles, & que les principaux mesmes avoyent esté arrestez prisonniers, que on publiast semblablement de faire sortir tous les Papistes de *Roüen*, en retenant les principaux, comme pour ostages, & les asseurer que pareil traitement qu'on feroit aux fidèles, il leur seroit fait; toutes-fois il advisa pour le meilleur, de ne contraindre personne à sortir, pource que cela seroit autant diminuer les commoditez qu'on tiroit d'eux, tant pour les vivres qu'on leur commandoit de faire venir, comme pour en avoir de l'argent à satisfaire aux nécessitez, & pour s'en servir aux réparations, cependant que les autres de qui on se fioit, seroyent occupez à faire la guerre pour la défense de la Place. Mais pour s'asseurer d'eux, & à fin qu'ils n'eussent moyen d'offenser personne, il fit aller dextrement par les maisons, leur oster les armes qu'on y trouvoit, & leur fit faire à tous commandemens de se trouver à certaine heure vers le soir, à la Place; & là estans assemblez, il fit faire les Prières publiquement; & après leur demanda à tous s'ils ne vouloyent point vivre paisiblement dedans la Ville avec leurs concitoyens, sous l'obéissance du Roy, & sous son commandement, sans faire aucun monopole ny entreprinse au préjudice de leur Ville: que si ainsi ils le promettoyent, il ne les mettroit point dehors, comme il en avoit le pouvoir, & qu'il estoit requis, mais les maintiendrait en repos, sans qu'ils fussent molestez ny forcez d'aucune violence en leurs consciences, ny en leurs personnes, ny en leurs biens: à quoy ils levèrent les mains, & s'esleva un grand cry de tous, qu'ils le promettoyent ainsi, & monstrent de s'en retourner chacun chez soy, fort satisfaits. Pour encores les retenir plus en bride, il ordonna d'avantage, que les Gens de Cheval, feroient la patrouille de jour & de nuict par toute la Ville, & que là où ils en trouveroyent par la rue consultans ensemble, qu'ils les feissent rentrer hastivement en leurs maisons, pour les intimider à ne rien complot-

ter ; dont s'ensuyvit un tel ordre par tout , que cela apporta beaucoup plus d'utilité que s'ils eussent esté chassés , pource que dehors ils n'eussent peu faire avantage à la Ville , mais plustost renforcer l'ennemy d'autant de gens ; & estans dedans ainsi réduits , ils ne pouvoient plus nuire , mais y servir de grand soulagement aux autres.

Il a esté dit comme *Aumalle* avoit passé la rivière , pour rencontrer *Morvillier* au Pais de *Caux* ; mais estant marry d'avoir esté trompé en ceste entreprinse , il voulut employer ses Forces à ruiner par le Pais , & dissiper les Eglises Réformées , & destruire ceux de la Religion. La plainte luy en estant venue , il pensa de le faire cesser , en la faisant derechef retirer par autre diversion : & pource que le *Pont-de-l'Arche* estoit lieu de grande importance aux *Aumalliens* , pour passer & repasser la rivière , quand ils en avoyent besoin , il délibéra de l'aller assiéger : pour lequel effect , il y fit conduire trois pièces d'Artillerie , desquelles furent tirez quelques coups contre la Ville , prétendant par un mesme moyen , donner occasion de retraite aux *Aumaliens* , & de pouvoir aussi prendre quelques Canons qu'on disoit estre envoyez de *Paris* audit *Pont-de-l'Arche*. Il est vray que les Canons ne se trouvèrent point , n'estans encores arrivez. Mais *Aumalle* jaloux de la commodité de ce passage , retourna si court , que le Seigneur de *Villebon* avec sa troupe , se presenta de l'autre costé de la Ville , avant que *Morvillier* feist retirer ses Gens vers *Rouen* , se contentant d'avoir exécuté le principal de son dessein. *Aumalle* attendit quelques jours au *Pont de-l'Arche* les Canons , poudres , munitions & Gens qu'on luy envoyoit de toutes pars , pour venir assiéger *Rouen*. Il se vint doncques camper devant le Fort de *S. Catherine* où estoit *Morvillier* , lequel Fort il feist battre continuellement treize jours durant , avec treize Canons & deux Colevrines ; & à l'abbordée , furent dedans le Fort blessez d'esclats de coups de Canon , le Capitaine *D'Escrose* , le Capitaine *Mesnil* Lieutenant de *Morvillier* au Gouvernement de *Boulongne* ; le Capitaine *Saint Aignan* y fut tué d'une Harquebouzade ; & d'un coup de Canon , fut une cuisse emportée à *Langtoeq* , vaillant Chevalier & magnanime , qui depuis estre frappé , vesquit une heure seulement , laquelle il employa à consoler les Seigneurs & Capitaines qui se monstroyent ennuyez de sa prochaine mort , les enhortant à ne se décourager pour un homme ,

homme, en la cause de Dieu Tout-puissant; mais de soustenir vertueusement la défense de sa gloire, & la conservation de l'Estat du Roy; puis avec ample & manifeste confession de sa Foy, comme il estoit bien instruit en la Religion, rendit l'esprit, faisant prières véhémentes à Dieu le Pere, de le recevoir à mercy, par le seul mérite de son Fils Jesus-Christ.

Le quatorzième jour du Siège, la batterie fut renforcée depuis le matin jusques à midy, & environ une heure après, *Aumalle* fait aller à l'assaut les Gens de pied & de cheval, pource que le chemin y estoit assez aisé à monter; & combien que l'assaut fust si furieux trois heures durant, que desjà trois Enseignes estoient au-dessus du Rempart, *Morvillier* avec ce peu de Gens qu'il avoit lors, les rembarra de telle sorte, qu'après en avoir fait mourir grand nombre, il les contraignit à (1) celler & reculer honteusement & à leur grand dommage; & les siens acharnez sur les *Aumalliens*, sortirent hors du Fort, & les poursuivirent en combatant, jusques dedans leur Camp; tellement que *Morvillier* mesme sortit aussi après pour faire retirer ses hommes qui se mettoient trop avant entre les *Aumaliens*, lesquels de ce dur combat furent tant effrayez, que la nuit ensuyvant, sans sonner Trompette ny Tabourin, ils deschapèrent si viste, qu'ils oublièrent grande quantité de vivres, de munitions & de hardes; & entre autres meubles, force Perroquets & Guenons, qui sont animaux fort nécessaires en un Camp; mesmes pour laisser marque de leur charité, ils abandonnèrent grand nombre de malades & blesez, à fin de donner une autre-fois courage aux leurs de se hazarder à l'assaut, ou se mettre à leur foulde. Mais *Morvillier* ne leur fut pas si cruel: car il les fit porter à la Ville, & les penser & medéciner comme ils en avoyent besoin. Les *Aumalliens* firent telle diligence à desloger, que quand l'avertissement en vint, il n'estoit plus possible de les rattraindre, pour donner en queue. Ainsi fut la Ville de *Rouen* en grande allégresse de se voir délivrée de l'oppression des *Aumaliens*. Voyans donques les *Aumaliens* qu'ils ne pouvoient forcer la Ville, y ayant telles Gens dedans, ils machinèrent de la surprendre par eschelles d'un costé, cependant que aucuns feroient mutation, & qu'on donneroit alarmes de l'autre. Cecy fut decouvert par *Morvillier* qui n'en fit aucun semblant, sinon que

(1) Je n'entends point ce mot. Il faut peut-être corriger, céder.

1564.

* chausses

trouvant en son logis un jeune garçon assez malvestu, faisant le caymant & non trop assuré, il luy demanda doucement qui l'avoit là envoyé; lequel luy respondit que c'estoit Monsieur *De Villebon* qui luy avoit promis des * chausses de toille, s'il vouloit aller voir ce qu'on disoit en la maison du Seigneur de *Morvillier*, & ce qui se faisoit à *Rouen*. Sans autrement effaroucher ce jeune homme, après en avoir tiré ce qu'on voulut, on luy fit bonne chère, & luy fut donné un escu, à fin qu'il dist au Seigneur *De Villebon* qu'il envoyast de plus fines gens, s'il vouloit sçavoir ce qui se faisoit; que quant aux eschelles qu'il avoit préparées, elles estoient trop courtes pour escheller *Rouen*, mais qu'elles serviroient bien à cueillir des pommes dedans les jardins. Et comme il advient que lors que l'on est assuré & en oisiveté, les hommes sont sujets à se desborder aux vices, il y eust quelque soldat de la Ville, qui voulut forcer la maison de son voisin, pour la piller: *Morvillier* pour maintenir la discipline militaire & le repos commun, faisant observer ce qui auparavant avoit esté publié, luy fit faire son procès, tant que par Sentence il fut condamné à la mort: & pource que le soldat estoit comme faisant profession de la Religion, & autrement bien cogneu & aimé des uns & des autres dedans *Rouen*, on moyenna envers quelques Capitaines de le demander à *Morvillier*, pour leur en donner la grace; ce qu'il leur refusa, & dit qu'il falloit qu'il mourust: aucuns des principaux de la Ville vindrent luy faire semblable requeste, cependant qu'on tenoit le patient en la Place pour l'exécuter: il leur fit mesme réponse, qu'il luy convenoit servir d'exemple aux malfaiteurs; notamment puis qu'il estoit de la Religion, laquelle luy devoit avoir servi de bride à ses volontez; mais que l'on dist à l'Exécuteur, qu'il ne le feist point mourir, jusques à ce qu'ils fust arrivé là, pour sçavoir la vérité de quelque chose dont il vouloit estre certain par le malfaiteur. Tost après il vint à la Place, où tout le peuple estoit assemblé à l'entour de ce misérable, en grande commisération & tristesse. S'estant approché, il luy remonstra fort aigrement la faute qu'il avoit faicte, & le scandale à la Religion dont il faisoit profession; qui estoit cause que les ignorans prenoient par là occasion de la blasmer, & ne s'y vouloir ranger. Puis se retournant vers le peuple, il leur dit: Messieurs, vous sçavez tous que cest homme, selon la publication de l'Ordonnance

faicte par la Ville, a mérité la mort ; mais y a-il icy quelqu'un de vous qui demande que la vie luy soit donnée, & qui me vueille respondre qu'il ne se mettra jamais à faire un acte si malheureux que de user de violence à son prochain ? Tout le peuple commença lors à crier & supplier qu'on luy pardonnast, & qu'ils respondoyent pour luy. Alors *Morvillier* répliqua hautement, je le vous donne à tous, à fin que de vous tous il recognoisse la vie, & ainsi que tous avez promis pour luy, aussi pour ceste obligation, il se garde d'en offenser jamais aucun de vous ; & que comme vous tous avez promis cela pour luy, aussi vous tous l'observiez entre vous à ne faire tort les uns aux autres, si vous ne voulez porter la peine que vous voyez qu'il a eschappée. Ce faict-là gaigna tellement les cœurs des uns & des autres entre le peuple, que tous se louoyent de la bonté du Seigneur de *Morvillier* ; mesmes de les avoir gratifiez en ce que ils sçavoyent qu'il avoit refusé aux Capitaines qui estoient près de luy, & aux principaux de la Ville. Ainsi se faut sagement servir des occasions, quand on a à commander à un peuple difficile à manier, & lequel est bandé par partialitez, pour faire son proffit des uns & des autres.

Après avoir (ainsi comme dit est) fait retirer les *Aumalliens*, par lesquels il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir recevoir effort à la Ville de *Rouen*, attendu la séparation qu'*Aumalle* avoit fait de ses Forces, & aussi que ceux qui ont esté battus à un as-faut, n'y reviennent pas volontiers la mesme année, après estre retournez à leurs maisons, *Morvillier* feit entendre au *Prince*, estant à *Orléans*, comme le tout s'estoit passé en ce Siège du *Fort de Sainte Catherine* ; le suppliant que suyvant ce qu'il luy estoit baillé par son instruction, de luy mener les troupes qu'il pourroit assembler, & pour selon son désir, se trouver en lieu où il eust dequoy s'employer davantage au Service de Dieu & du Roy, qu'il luy pleust envoyer quelqu'un pour commander en son absence, en la Ville de *Rouen* ; & sur tout que celuy qui y seroit envoyé, eust aussi le pouvoir & commandement aux autres endroits de *Normandie*, pour en tirer secours, quand les occasions y seroyent, à cause des difficultez & longueurs qu'il avoit apperceu qu'on y avoit usé. Il luy fut respondu par le *Prince*, qu'il avoit eu grand plaisir & contentement de l'heureux succez que Dieu luy avoit donné à l'encontre de ses ennemis & du repos public,

1564.

ne pouvant céler que l'heure d'une telle victoire, selon les hommes, estoit si honorable, qu'elle estoit digne d'estre remarquée & de recommandation : qu'il seroit fort aise, veu la fiance qu'il avoit en luy, de l'avoir auprès de soy, ayant bien besoin de tels personnages ; & pource que la descente des *Anglois* estoit prochaine, lesquels il falloit mener à *Paris* le plustost qu'on pourroit, pour faire lever aux ennemis le Siège qu'ils menaçoient de mettre à *Orléans*, à fin que les choses ne demeurassent descouvertes à *Rouen* par son absence, il y laissast en sa place ou *D'Escroise*, ou *Bouery*, ou tel qu'il adviseroit qui fust agréable à ceux de la Ville ; & après qu'il le vinst trouver en la meilleure compagnie qu'il luy seroit possible ; & pour plus se haster, il estoit escrit de la main du *Prince* : Monsieur *De Morvillier*, estant comme assiégé, je m'assure que ferez diligence d'assembler les plus grandes Forces que pourrez, pour avec les *Anglois* nous venir deffaire de ceux qui nous veulent plustost estre près voisins, que bons amis ; & vous faut penser qu'il ne faut plus rien oublier pour les empescher d'exécuter leur entreprinse ; cela estant de telle conséquence qu'on sçait, n'y ayant encores aucune Forces assemblées en campagne, pour empescher les *Guyssiens* d'environner & forcer *Orléans*. *Morvillier* après avoir mis l'ordre requis dedans *Rouen*, partit avec quatre-vingt Chevaux pour aller à *Dieppe* & au *Havre* y recevoir les *Anglois*, s'ils y estoient, & avec les autres troupes de François, les conduire où il luy estoit mandé par le *Prince*.

Arrivé qu'il fut à *Dieppe*, il communiqua ceste nécessité & délibération du *Prince*, au Seigneur *De Fors* Gouverneur de *Dieppe*, & à quelques-uns des principaux du Conseil, lesquels pour le récusement qu'il y appercevoit, il ne cessa d'enhorter & solliciter de leur devoir, pour l'importance qui cognoissoit d'estre satisfait au mandement du *Prince* ; & voyant qu'il n'y avoit encores rien de prest, & que les *Anglois* ne se hastoyent point de passer la mer, il partist de *Dieppe* pour aller jusques en sa maison à *Folleville*. Soudain qu'il y fut, il y eut advertissement que le *Cardinal de Bourbon*, lequel estoit lors en *Picardie* comme Lieutenant du Roy, & *Aumalle*, de l'autre costé en *Normandie*, avoyent mis gens par tous les passages, pour le prendre au retour : mais il considéra que tous ces guetteurs s'amusoient à reposer le jour, & la nuit se mettoient en embus-

quade, pensans qu'il chéminerait à l'obscur; & par ainsi il partit & chémina de plain jour, se reposant la nuit, pour les tromper, comme il fait: car il arriva à *Dieppe* sur le midy, avec bien petite troupe. Or y remettant le propos en avant, pour avoir les Forces & les conduire vers *Paris*, il y eut quelque dispute entre les *Dieppois*, sçavoir si on devoit retenir les *Anglois* à *Dieppes* & au *Havre*, ou si on les feroit marcher en campagne: surquoy *Movillier* leur dit clairement, qu'il n'estoit point d'avis qu'on laissast les estrangers dedans les Places fortes; mais que plustost on les feist avancer & marcher, suyvant le commandement qu'il en avoit du *Prince*: que si on ne vouloit obéir à cela, qu'à tout le moins on gardast lesdits estrangers d'entrer les plus forts dedans les Citadelles & lieux de commandement, pour éviter qu'ils n'en abusassent au préjudice de Sa Majesté; & qu'on se retinst tousjours ce poinct de les pouvoir mettre dehors quand on voudroit, à fin que la défense que nous avions entreprinse pour la seureté de ce Royaume, n'apportast un avantage à nos voisins, de s'elargir à nostre grand dommage; & suyvant cela, pria les Capitaines estans là, de se donner bien de garde que le service du Roy & mandement du *Prince*, ne fussent mesprizez. Pour ces paroles, les *Dieppois* se forgèrent une opinion, sur laquelle ils prindrent prisonniers deux de leurs Capitaines qui avoyent auparavant fort vaillamment combattu dans le *Fort de S. Catherine* à *Rouen*: par où *Movillier* cogneut qu'en battant le chien devant le lyon, on luy rompoit l'entreprinse qu'il avoit d'aller trouver le *Prince*, avec ses Forces qu'il luy pensoit mener; & pourtant avec un grand desplaisir, il fut contrainct de se retirer, & s'en aller en sa maison, agguettant quelque autre opportunité pour se renforcer & accompagner à se mettre aux champs: & cependant il advisa pour ne perdre temps, de faire ès lieux qu'il se trouvoit, tout ce qu'il cognoissoit pour l'avancement de la gloire de Dieu: car il pratiqua un moyen par lequel ceux de *Dieppe* & du *Havre*, se pouvoient asseurer de leurs Villes, sans y admettre personne pour les subjuguier, & sans aucun destourbier de la Religion, tant qu'au contentement d'un chacun, ils eussent peu secourir de Gens & d'argent, ceux qui en avoyent bien besoin ailleurs: pour à quoy parvenir, à fin qu'ils ne pensassent que ce fust chose pour leur préjudicier, il se vouloit mettre pour pleige & ostage entre leurs

1564.

maines, ou en lieu qu'ils adviseroyent, pour la seureté de l'effect de ce qu'il leur proposoit. Il envoya vers les *Dieppois* par diverses fois, sçavoir s'ils vouloyent qu'il allast en quelque lieu pour le leur communiquer, ou s'ils aimoyent mieux envoyer devers luy quelqu'un de leur Conseil; mais ce fut en vain: ils s'excusèrent d'y prester l'oreille.

Or en ces entrefaictes, la *Roine* estant advertie que *Morvillier* estoit en sa maison, elle luy escrivit qu'il ne fallist à venir trouver le Roy, & qu'il n'eust doute que tort luy fust fait ni mescontentement. Sur ceste assurance, il partist & s'en alla vers la *Roine*, de laquelle il entendit que le Roy avoit ordonné qu'il feist venir sa Compagnie, & que Messieurs le *Mareschal de Brissac* & de *Viellerville* estoient d'avis qu'on luy baillast une bonne troupe de Cavallerie & d'Infanterie, pour aller vers *Dieppes* l'enceindre & environner: à quoy il feist responce qu'il remercioit leurs Majestez de la bonne souvenance qu'elles avoyent de luy, les supplians de luy pardonner, s'il se réservoir pour combatre en meilleur endroit & plus juste querelle pour le service du Roy contre ses ennemis, que non point à assaillir & forcer contre sa conscience & sa fidélité, les propres subjects de Sa Majesté en son Royaume, & durant sa Minorité, pour les ruiner, & destruire ses Villes, esquelles ils se contenoient sans aucun remuement, si on ne les molestoit: que de sa part, plustost que d'estre exécuteur de telle oppression, il estoit prest d'abandonner tous ses biens, & laisser ses enfans, & s'en aller du Royaume, s'il plaisoit au Roy de luy permettre: car si la calamité que l'on voyoit croistre en France, duroit plus gueres, la ruine en seroit plus dommageable pour l'Estat du Roy; que ce seroit horreur à tous vrayes subjects & serviteurs de la Couronne, de le voir; & pourtant il désiroit bien d'en estre esloigné, pour ne s'en rendre ny coadjuteur ny spectacteur; mais que si la *Roine* avoit en recommandation son repos & sa propre Grandeur, sous celle du Roy son Fils, qu'elle essayast par toutes voyes de remettre la paix en la France, à fin qu'après estre trop mattez par la guerre domestique, nous ne vinssions à estre trop facilement accablez par la guerre estrangère: que si elle faisoit autrement, veu qu'elle avoit toute-puissance de commander, on luy en imputerait le mal qui en adviendrait, pour ne l'avoir prévenu: pourtant qu'il la supplioit au Nom de Dieu, d'avoir pitié de la

jeunesse du Roy, & des oppressions de ses pauvres subjets, pour y remédier : que pour y parvenir, il y avoit beaucoup de bons & notables personages qui s'y employeroient avec elle : que cela estoit fort aisé, n'estant question que de la liberté de la Religion qui gist ès consciences, lesquelles aussi-bien on avoit veu ne pouvoir estre aucunement forcées par armes, ny par mort : qu'en cela il n'y avoit aucune diminution de l'obéissance & des droits du Roy, mesmes plustost un accroissement d'humble recognoissance & fidelle service de ses subjets envers leurs Majestez : pour le moins, l'exemple des autres Royaumes voisins, nous devoient apprendre à nous résoudre en la calamité qu'ils ont eue comme nous, en pareille cause.

Après ces propos ainsi déclarez à la *Royne*, il print congé, la suppliant d'y penser, & ne trouver mauvais s'ils s'en retournoient en sa maison, pour attendre que Dieu nous regarderoit de son œil miséricordieux, pour nous renvoyer la tranquillité. Il se retira de la Cour, & estant chez luy, il ne cessa avec plusieurs Gentils-hommes de sa cognoissance, ses voisins & amis, de regarder pour s'assembler ordinairement le plus qu'ils pouvoient, pour en leurs environs maintenir & conserver ceux de la Religion, & se renforcer, pour après avec occasion, se voyans troupe raisonnable, aller se remettre en campagne, & se joindre avec les Forces principales où elles seroyent ; mais cependant, survint la mort inopinée du *Duc de Guyse*, laquelle redonna à un chacun l'espérance de la paix, comme aussi elle vint bien-tost après ; & par ainsi la partie fut finie, & ne fut plus besoin à personne de se mettre en peine ny se remuer ; mais un chacun posa les armes, & se retira l'un au lieu où il avoit charge du Roy, comme fit *Morvillier* à son Gouvernement à *Boulogne* ; & l'autre s'en alla reposer en sa maison, pour y donner ordre à ses affaires qui avoyent esté en confusion, par toute l'estendue de la France, durant la guerre civile.

Voilà fidèlement ce que j'ay peu recueillir du récit à moy fait par le Seigneur *De Morvillier*, de ce à quoy il s'est employé pour le service & conservation de l'Estat du Roy, pendant que la France a esté tant oppressée de troubles, depuis l'horrible massacre de *Vassy*, jusques à l'heureuse & générale pacification du Royaume, laquelle Dieu par sa bonté vueille continuer & amplifier au Nom de son Fils Jesus-Christ Nostre-Seigneur.

A Boulogne sur la mer, au mois de Febvrier 1564.

1565.

Discours sur les bruits contraires à l'observation de l'Edit de la pacification. 1565.

S'IL est ainsi que de tout temps il y ait eu quelques mauvais esprits, qui ont fait des inventions pour induire leur Roy ou supérieur, à renverser ou retrancher les Constitutions par luy sainement ordonnées, le mouvans à cela par quelque apparence de la conservation de son Estat, (combien que ce n'estoit le but où ils tendoyent) ce n'est point de merveilles que aujourd'huy il y a des cerveaux turbulents qui ne taschent que de mettre en avant des menées contre les Edits pacifiques de France, lesquelles descouvrent à l'effet la malice de leurs passions ennemies du bien & repos de la chose publique, qui doit estre réverée & respectée comme chère & vraye épouse du Roy, en mariage politique: car ces perturbateurs se couvrans du zèle qu'ils disent avoir à la Religion de leurs prédécesseurs, ne prétendent sinon satisfaire à leurs violentes affections, ou insatiables desirs d'avoir charge du Roy en quelque meslée, pour en rapporter degré d'honneur, ou pour le moins y empoigner les biens de ses sujets, soit par fraude ou par force; & les moyens licites & raisonnables leur estans ostez durant la tranquillité commune, ils estiment n'y pouvoir parvenir que peschans en eau trouble, esmeue par le désordre public: pour faire laquelle esmotion, ils ont apperceu qu'en cest aage calamiteux & déplorable, rien ne leur est plus propre, sinon que de défavoriser par toutes voyes, apertement & par sous main, ceux lesquels sont de la Religion Réformée; & faire tant que l'Edit du Roy qui a esté fait sur la pacification, vienne par le menu à estre desguisé & annullé; afin qu'une telle chose, forge un tel mescontentement, qu'en se voulans les uns prévaloir dudit Edit, & les autres aussi se parans du retranchement qui s'en ensuit, sur des faux, meschans & malheureux bruits, il s'en excite par telle occasion un nouveau feu en quelque Province, lequel s'espande & s'enflamme après par toute la France. L'événement nous en fait tesmoins, parce que sur les nouvelles telles qu'aucuns ont osé inventer à leur fantasie, il se voit que on a commandé de faire cesser les Presches à ceux de ladite Religion, en quelques endroits de la frontière, contre la générale permission du Roy, & au grand destourbier de bon
nombre

nombre de ses sujets, à l'appétit de quelques-uns.

Or à ce propos, il y a quelque temps que pour venir à ce point, il fut mis un bruit sur les rengs, & qu'on disoit sortir du costé de *Flandres*, lequel fait grandement à poiser pour le service du Roy; encores que de prime face il semble à voir qu'on n'en doive faire grand cas en France: c'est que ceux du *Pays-bas* vouloyent procurer envers leur Roy, qu'il luy pleust tant faire envers le Roy de France, que l'exercice de la Religion Réformée fust osté du tout arrière des Villes de frontière; pour ce que à raison dudit exercice, ils disent que plusieurs des sujets dudit *Pays-bas*, viennent ordinairement en France pour y ouir les Presches.

Surquoy nous avons à noter, qu'encores que cela soit en évidente apparence fort defraisonnable & impertinent, comme de présupposer que le Roy de France, à l'adveu des Estrangers, & pour satisfaire à leurs passions ou commoditez privées, vint à faire une violence & oppression grande à ses propres sujets, en rompant l'Edit de la pacification, (lequel a garenti le Royaume de France de tous troubles, & a fait cesser à nos voisins, le plaisir & espérance de nous veoir affoiblir & consommer par la guerre civile) on trouvera qu'il y a aussi l'attentement sous tel bruit & autres semblables, de la malignité bien grande, qui pourroit couvrir quelque menée au désavantage de ce Royaume:

Car où cela n'est qu'un faux bruit pour troubler & désavantager ceux de la Religion Réformée tant seulement, où s'il est vray, il faut que la sollicitation se face de la part des voisins estrangers, de leur propre mouvement, où elle se fait par la pratique de quelques-uns de France qui les suscitent à ce faire.

S'il est vray que ceste poursuite se face, elle vient de la part de ceux de de-là tant seulement: ce n'est pas qu'il leur importe que leurs gens viennent demeurer en la frontière de France, qu'ils en veulent faire oster la Religion Réformée: car ils peuvent bien estimer qu'on leur respondroit que ceux qui sont déchassez pour la Religion, de leur Pays, pourroyent aussi bien venir pour cela plus avant en ce Royaume, (qui en temps de paix est par tout libre à un chacun) comme ils disent qu'ils s'arrestent en ladite frontière: ou bien, il leur est aisé à penser que si en cela on leur vouloit satisfaire pour le regard des leurs, sans troubler les sujets du Roy pour leur occasion, on leur pourroit dire qu'ils

1665.

se devroyent contenter de requérir seulement que les leurs (ce que toutesfois seroit encores desroguer à l'honneur & au nom de la France, qui veut que ceux qui se retirent à elle, usent de ses franchises) ne fussent receus à l'exercice de ladite Religion qui est establie ès Villes de frontière, laissant les sujets du Roy jouir du bénéfice de l'Edit général de la France: autrement qu'ils montreroient bien par-là, qu'ils prétendent par mesme moyen, de demander que toutes les Villes de France, où qu'elles soyent, le Roy en ostant la Religion Réformée, à cause que leurs habitans du *Pays-bas* s'y peuvent retirer pour ladite Religion; & ainssi successivement de degré en degré, ils nous penseroient ramener aux troubles cessez à leur grand regret.

Mais si pour rendre la pareille, le Roy de France leur requéroit de faire cesser le traffiq des marchandises, ès Villes frontières de leur *Pays-bas*, pour ce qu'il y va pour traffiquer plusieurs de ses sujets par-delà, que respondroyent-ils? Se voudroyent-ils priver de ceste commodité en sa faveur? Et toutesfois cela est bien de moindre importance qui ne touche que les biens terriens & temporels, en quoy on peut contraindre les hommes à obéir, que non pas l'exercice de la Religion, qui touche les consciences & les ames, qu'on ne peut forcer, pour un fait dont la conséquence dure à jamais.

Le point donc & le secret c'est, que pour leur bienfiance, ils désireroient par aventure de faire venir (s'ils pouvoient) aucunes des Villes frontières, à leur dévotion: comme il est aisé à croire qu'ils en ont eu ci-devant durant lesdits troubles, une bonne envie, selon la grande expectative qui s'en meurissoit, laquelle ils sont bien fâchez leur estre arrachée par la paix domestique de ce Royaume; & partant, ils chercheroient par ce moyen de remettre les choses au premier désordre, afin d'empoigner l'occasion par les cheveux, sans la laisser plus eschapper, comme ils ont fait.

Or pour faciliter cela, il leur seroit besoin qu'on ne vist ès Villes frontières, sinon des gens de leur opinion, lesquels ils estiment pouvoir rendre plus favorables à leurs passions, pour avancer tels desseings, que non pas ceux de l'Eglise Réformée: car ils s'asseurent bien qu'il n'y a point de gens qui puissent ou veulent plus en cest endroit, nuire à leurs surprises ou efforts, que ceux qui sont de ladite Religion Réformée; & ce d'autant

qu'ils sont doublement intéressez pour se rendre vigilans & courageux ès Villes frontières, contre un Prince estrange: en premier lieu, pour la fidélité & obéissance, que pour la Parole de Dieu qui leur est preschée, ils apprennent à porter à leur Roy qui leur est si benin, que de les maintenir en paix en leurs biens & liberté de conscience; & qui en voudra cognoistre l'effet, voire jusques aux soldats qui sont de ladite Religion Réformée, qu'il voye la Compagnie du Capitaine *D'Esme* estant à *Boulougne*, il y trouvera une telle exemplarité d'obéissance au repos public, & de bonnes mœurs, qu'on n'y oit un seul mot de blasphème, ni aucune querelle, ne tant soit peu de mescontentement envers leurs Hostes, ou ceux de la Ville & du Pays. En second lieu, pour ce que ceux de ladite Religion sont bien assurez que venant en la main de tels voisins, ils ne seroyent point spoliez seulement de tous leurs biens, mais aussi contraints & forcez laisser leur Religion contre leurs consciences, par tous cruels tourmens, ainsi que ceux de delà monstrent encore journellement contre les leurs qui sont de la Religion Réformée.

Et quand aux autres habitans qui sont contraires à ladite Religion, il y en a plusieurs qui (peut-estre) ne se soucieroyent gueres de changer de Maistre aussi pour deux raisons; mesmement les Ecclesiastiques qui s'estans desjà de long-temps soustraits de l'obéissance des Rois & Princes, ce leur est tout un qui domine au lieu où ils sont, n'estans sujets à rien, & partant n'y diminue leur revenu par changement de Prince sur eux. La première raison est qu'ils ne verroyent lors avec eux, que des gens de leur faction, pour s'entretenir selon leurs façons & à leur fantaisie, en leurs grans biens & prééminence; outre ce qu'il leur fait mal que le Roy se veut aider de partie de leur trop & superflu, pour s'acquitter des grandes dettes qu'il a faites à leur suscitation, & pour leur fait, à la ruine de son peuple.

L'autre raison est qu'il s'est commis ci-devant tant d'abus en aucunes Villes frontières, par les habitans, soit en public ou en particulier, soit en meurtres, soit en larrecins, ou du bien commun, ou du privé, que la plupart a belle peur qu'on ne les vienne à rechercher, si la paix continue; & pourtant un tel changement ne leur seroit que bien propre, ce leur semble.

Or prenons le cas que ceste sollicitation soit mise en avant par l'Estranger, mais non pas pour estime qu'il ait que le Roy de

1565.

France en face rien pourtant ; c'est alors qu'on se doit plus garder de la secrète menée qui gist là-dessous : car on a veu par toutes les guerres passées , comme la *Maison de Bourgogne* s'est toujours opposée à la Grandeur de celle de France , par tous moyens ; & pour mieux faire ses besongnes , nous voyons par les Histoires , que le Bourguignon à souvent tasché de gagner quelques-uns des Grans par-deçà , à favoriser son Parti , & de mettre quelques partialitez entre le menu peuple , pour empescher par-là que le Roy n'en tirast le service qui luy estoit besoin quant on l'affailloit. Les mutineries & rébellion s des *Parisiens* , lors du massacre du *Duc d'Orléans* , en font telle foy , que la playe en seigne encores bien souvent.

Cognoissant donc à présent qu'il n'y a point eu de plus aisée occasion à se prévaloir de quelques-unes des principales testes , & à mettre le peuple de France en pique , pour se bander l'un contre l'autre , que le point de la Religion , regardez s'il n'est point à douter que l'Estranger fist ceste poursuite , tant pour entretenir tousjours en alleine ceux qui auroient envie de tumultuer , que pour mettre en deffiance ceux qui voudroient se maintenir en repos ; & ainsi seroyent enclins à se munir les uns pour assaillir , les autres pour se deffendre ; & pour bien peu de chose , quelquesfois l'insolence des uns poussée d'un faux bruit conforme à leur passion , viendrait à molester la patience des plus paisibles ; dont il s'allumeroit un feu qu'on ne pourroit esteindre aisément , à cause de l'huile que l'Estranger en lieu d'eau , y mettroit pour se chauffer à clair à nos despens ; & aussi il est facile à juger que ce ne seroit que pour quelque couverte intelligence , qu'il mettroit en avant une chose qu'il fauroit luy devoir estre refusée : & quoy que ce soit , c'est tousjours pour son avantage & pour nostre dommage.

Concluons donc de la part de l'Estranger , que luy sachant telles mesléés , il n'est pas si peu accord , ni si bien affectionné envers la Couronne de France , qu'il ne faille craindre qu'il soit pour sonder tous guez à passer , pour se prévaloir en cela par sous main ; estimant , bien que la chose venant à se descouvrir par l'exécution , il y en a qui encores pour les occasions passées ne faudroyent à luy aider ; sans laquelle espérance , il est croyable qu'il n'entreprendra point de s'attaquer aux François.

Venons à l'autre partie , qui est , que si la poursuite (comme

il est à douter) se fait à la suscitation de quelques-uns de la part de France, il s'y trouvera une grande infidélité: car il faut que ceux-là, contre les Edits du Roy, se soyent rendus fort familiers & intrinsequez avec les Estrangers, pour leur communiquer tels conseils, & dresser telle pratique avec eux; & partant ils seroyent fort ennemis du Roy, de chercher l'avancement des Estrangers, aux despens d'iceluy, & désavantage d'une partie de ses sujets; si ce n'est que tels François se disent si Catholiques, qu'ils voudroyent plustost vivre sous le *Roy d'Espagne* qu'on nomme Catholique, que sous le Roy de France très-Chrestien, leur Prince naturel.

Et à la vérité combien que telles gens qui feroient ces pratiques, ne peussent parvenir à l'effet de leurs entreprises, si est-ce que les machinations apportent dès leur commencement, un grand destourbier aux affaires du Roy, quant pour l'espoir que les malins nourrissent entre eux, de revenir par-là aux troubles, ils intimident les Juges de ne les oser punir, lorsqu'ils commettent quelque forfait, & telle impunité meine après soy une longue fuite de tous maux, avec ce que ceux qui doivent, soit au Roy, soit à autre, le plus qu'ils peuvent, refusent de payer, se pensans tousjours sur le point de recommencer la guerre civile pour le fait de la Religion, & que lors le plus fort l'emportera: car ils estiment que Justice n'aura plus de lieu, comme elle n'a eu ci-devant durant les troubles. Telles nouvelles aussi font aller retenus les laboureurs qui n'osent se remettre à faire valoir leurs maisons abandonnées & gastées naguères par la guerre civile; & le Marchand sur le bruit, délaisse son train de marchandise, aimant mieux conserver & cacher son argent, que de l'employer à chose qu'il ne pourroit garentir des larrons, si les troubles venoyent à recommencer. Voilà en quel accessoire ces Praticiens & porte-nouvelles, mettent le Roy & ses sujets.

Cela va encores plus outre; c'est que si on a mis telle pratique en jeu, ce n'est point sans avoir fait préalablement quelques grandes promesses à l'Estranger, comme seroit que s'il y veut entendre, de luy aider pour le moyen à parvenir au-dessus de telle entreprise: car il ne se mettra pas en effort pour les gratifier, s'il ne pense d'en venir à bout, & retirer du profit; lequel pourroit estre de se saisir de quelques Villes de frontière, par telles menées, n'y ayant plus de gens de la Religion Réformée. En tant que

1565.

si on leur ostoit l'exercice de la Religion, (que le Roy leur a permis par son Edit général de la paix sacrée) il n'y en demeureroit point, afin de ni vivre sans Religion, ou estre forcez à faire contre leurs consciences.

On peut par-là conjecturer qui seroyent ceux qui dresseroyent telles trames; & aussi de quelle importance il seroit au Roy de faire oster arriere de la frontière, l'exercice de la Religion Réformée; & par conséquent en exiler ses subjets qui sont de ladite Religion; & ce au faux rapport de quelques-uns, pour complaire à leurs passions; ou à la poursuite d'un Prince estrange, lequel il n'est pas convénable qu'à l'establissement de ce qu'est à faire au Royaume de France, il y soit appelé au Conseil; non plus qu'il ne seroit pas à l'honneur ni selon la Majesté du Roy, qu'il l'y laissast dominer, & imposer telle Religion qu'il jugeroit propre pour ses affaires de *Flandres*.

Les *Flamans*, où tels comploteurs, pourroyent plustost par aventure avoir quelque couleur de faire réquerir au Roy de France, qu'il fist mettre hors de ses Villes de frontière, les Images auxquelles y a si grand apport; comme de Nostre-Dame, à *Boulongne*; de Saint-Esprit, à *Rue*, & autres; pour ce que pour un *Flaman* qui vient en France pour ouir les Presches de la Religion Réformée, il y en vient ordinairement plus de cent en ces pèlerinages, avec chariots & grans chevaux; voire que (parlant à bon françois) depuis les troubles, plus que jamais on les y a veu venir, plusieurs chariots à la fois, & de grans Seigneurs dedans; qui n'est pas sans donner quelque chose à penser à ceux qui prévoient de loin; attendu les beaux coups qui se sont faits ci-devant en divers lieux, sous ombre de telles allées & venues & de tels chariages.

De sorte que pour éviter les inconveniens, il ne seroit pas moins requis qu'on mist telles Images en quelque lieu hors des Villes, pour ceux qui les voudroyent venir visiter des Pays estranges, comme on y a mis les Presches de ladite Religion, pour les habitans mesmes & subjets du Roy; desquels toutesfois on n'avoit pas plus d'intérest qu'ils eussent l'exercice de leur Religion en la Ville, qu'on a de leur résidence en icelles, pour l'exercice de leurs estats publics, ou traffiq de marchandise & autres vacations.

Finalemēt, si pour cacher la puanteur de la playe descou-

verte, on se vient à excuser, disant que tels propos ne sont que legers & faux bruits de peuple, où il ne faut avoir esgard, il est donc aussi-bien aisé à cognoistre qui sont ceux qui les mettent en avant, pour s'en prévaloir au désavantage du Roy: en quoy on peut voir pareillement combien ils sont serviteurs de Sa Majesté, de se manifester par leurs propos estre désireux de ruiner ses subjets par nouveaux troubles; (combien que ceux qui sont naguères cessez, ne sauroient estre de plus long aage des vivans, si-bien effacez & restablis, que la calamité n'en apparaisse trop énorme, au grand détriment de la France:) car puis que de la vérité & effet d'iceluy bruit, il s'en ensuit le mal cy-dessus déduit, il ne peut aussi advenir aucun bien de l'inventer & semer faussement, pour mettre tousjours les cerveaux des hommes en altération, à se bander les uns contre les autres, entretenir des inimitiez, & faire persévérer les malins en leurs meschansetez, sous ombre d'une impunité à l'advenir, par les troubles ou exterminations de ceux de la Religion Réformée, en faveur des Estrangers qu'on voudroit plustost gratifier au dommage du Roy, que non maintenir ses subjets au repos par luy ordonné, en la liberté de leurs consciences.

Par ceci doncques, on peut savoir que le Roy a deux sortes de sollicitateurs qui l'incitent à défavoriser ceux de la Religion Réformée, pour renouveler la ruine de ses subjets; dont les uns sont en son Royaume, qui aguettent les biens de leurs propres voisins & concitoyens; les autres sont dehors, qui ne s'endorment point, & ne s'espargnent à remettre au hazard du changement, en main estrangère, ceste Couronne; & ne se faut tant fier sur les armes qu'ils pourroyent faire assembler sous autre couleur, que nous ne soyons soupçonneux, que quand elles seront prestes, avecques l'intelligence qu'aucuns auroient avecques eux, ce pourroit estre pour nous courir sus, s'ils nous voyoyent endormis ou despourvus.

Le plus seur est de se tenir sur ses gardes pour ce regard, & y pourvoir.

Et quand aux subjets du Roy, il seroit bien besoin que tous porteurs de telles nouvelles, lesquelles sont inventées à l'encontre de l'Edit de la pacification, fussent * par Ordonnances faites tout exprès, afin de les bien punir, ainsi comme infracteurs de la paix & perturbateurs du repos public; chose qui s'observe, mes-

* il faut app.
supp. arrêter.

1565.

mement en d'autres Provinces, lesquelles sont bien policées, contre ceux qui faussement auroient semé que la peste (qui est une chose mauvaise) ou quelque autre telle maladie, seroit en quelque Ville; & davantage, pour couper la racine à tels faux bruits, & asseurer au contraire les sujets du Roy de sa volonté, que les Juges Royaux fussent contraints sur grosses peines, de faire renouveler tous les mois la publication dudit Edit de pacification, en tous lieux & endroits de leurs Jurisdiccions, où on a accoustumé de faire Cris & Proclamations: car aux Sièges où ils sont affectez plus à une partie du peuple qu'ils ne sont pas à l'autre, il advient ordinairement que quelques Lettres que le Roy mande pour l'entretenement de son Edit de pacification, on s'en passe fort légèrement, & n'en font point faire la publication par tous les Villages & autres endroits où il seroit bien nécessaire; qui est la cause que le peuple en ceste ignorance, se forge tousjours des nouvelles selon sa passion; & qui plus est, il se laisse emporter plustost par icelle, que non pas à suivre l'intention du Roy, laquelle luy semble estre changée, ou pour le moins oubliée & mesprisée par la longue espace de temps, quand il n'entend aucun renouvellement de ses Edits.

F I N.

Coppie d'une Lettre du Sieur D'Aumalle, au Sieur Marquis d'Elbeuf son frere, sur l'association qu'ils delibèrent faire contre la Maison de Montmorenci.

Du 24. de
Février.

M O N Frere. Ainsi que j'estois sur mon chemin pour m'en aller à *Anet*, j'ay reçu de vostre homme, la Lettre que m'avez escrite, à laquelle je ne vous ay peu respondre, que je ne fusse de retour de ce voyage, en ce lieu; tant pour ce que j'avois envie de sentir premièrement en quelle volonté je trouverois la Noblesse de *Normandie*, qu'aussi que je voulois bien entendre devant, comme les choses que savez, avoyent esté princes à la Cour, afin de les vous mander, comme maintenant je puis & les vous veux dire, ayant eu en m'en revenant ici, & estant lors à *Rouen*, deux Despesches coup sur coup du Roy & de la *Roine*; l'une & la première, par le Chevalier *De Seure*, qui ne pensoit pas à son partement de la Cour, me venir trouver là.

Les

Les advertissemens qu'on avoit donnez à leurs Majestez, estoient entre autres choses, que l'*Admiral* & le *Mareschal* leur avoyent escrit, que ce qu'il les avoit assemblez à *Paris*, n'estoit à autre occasion, que pour les courses que je faisois là à l'entour, tantost à *Saint Denis*, à *Meudon*, & aussi tantost à *Carrières* & *Dampierre*, & avec de telles Forces, qu'ils asseuroient leurs Majestez que sans eux & la présence de leurs amis en ladite Ville, je l'eusse surprinse ou grandement troublée; & avoyent tellement imprimé en ceste Cour là, telles mengeries qui sont toutes pures & vraies, (n'ayant dès ce temps-là bougé de ce lieu) que leurs Majestez n'en savoyent que penser: & pource, adviserent d'envoyer ledit Chevalier *De Seure*, tant à moy qu'à eux: à moy, pour me prier de continuer en la prudence & sagesse que j'avois montrée lors de ce qui fut fait à Monsieur le (1) *Cardinal*, dont ils se louent grandement, & avoyent bien à m'en remercier, avec des plus belles paroles du monde, telles que vous savez qu'ils ont accoustumé d'en donner; les plus marris du monde du beau fait dudit *Mareschal*; auquel, & audit *Admiral*, il avoit aussi charge de parler, pensant les trouver encores ensemble en ladite Ville; & entre autres choses, de dire audit *Admiral*, qu'il eust à en desloger, ou s'il n'en vouloit rien faire, qu'il dist à la Cour de Parlement, qu'elle luy en feist commandement très-exprès, * de l'abandonner au peuple; & ne l'y ayant trouvé ledit Chevalier, il donna (premièrement que de venir à moy) jusques à *Chastillon*, où, à ce qu'il m'assure, il n'oublia pas à luy faire entendre ce que dessus; & davantage, que leurs Majestez luy mandent, que doresnavant il eust à se contenir de faire telles Assemblées, non seulement en ladite Ville, mais en quelque lieu que ce soit de son Royaume, où il n'avoit aucun commandement, sinon du costé de la Marine, où graces à Dieu, il n'y avoit chose qui se présentast pour ceste heure: ce qu'il trouva fort estrange, & feist response, que à ce qu'il voyoit, on ne luy savoit aucun gré de ce qu'il avoit fait; qu'il n'estoit pas à cognoistre combien la *Roine* avoit de mauvaise volonté à luy & à sa Religion; qu'elle faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour le ruiner; que ce qui l'avoit mené audit *Paris*, n'estoit que son Cousin le *Mareschal*, qui comme Lieutenant

* supp. &

(1) Le *Cardinal de Lorraine*, que Mr. le *Maréchal de Montmorency* attaqua dans la rue S. Denis, vers le commencement de l'année 1565.

de Roy, l'avoit mandé pour le service de sa Majesté : ce que ledit *Mareschal* confirma audit Chevalier : & luy dist davantage, que quand à envoyer devers leurs Majestez (1) sous la *Planche*, ainsi qu'ils luy mandoyent par luy, comme aussi faisoit son pere, qu'il n'en feroit rien ; & qu'il vouloit que le Roy advouast que ce qu'il avoit fait, estoit pour son service ; & sur l'heure mesme & en sa présence, il dépescha pour ceste cause là à la Cour.

Si c'estoit un autre que ledit Chevalier qui m'eust rapporté ces propos là, j'y penserois deux fois avant que d'y adjouster foy ; mais j'ay assez d'assurance de sa fidélité. Et ainsi que je voulois dépescher le Capitaine *Attin* que vous cognoissez, retournant de la Cour, (où je l'avois envoyé d'ici pour m'en aller en ce voyage) arriva, qui me rapporta encores de plus belles paroles de leurs Majestez, après qu'elles furent par luy assurées, que toutes ces belles courtes mises en avant par lesdits personnages, n'estoyent que toutes mensonges controuvées, comme encores depuis il leur voulut confirmer, voulant prendre congé de la *Reine*, devers laquelle, comme il avoit feu le soir de son parlement, lesdits bons Seigneurs avoyent envoyé *Hiérosme* fils de *Jean De Thurin*, pour assurer le Roy que ledit *Admiral* s'estoit retiré en sa maison, après avoir veu les Forces qu'il disoit que j'avois départies ; & sur cela, ledit *Attin* ne s'oublia pas de dire à ladite Dame, en la présence dudit *De Turin*, que tous ces beaux advertissemens qu'ils donnoient, estoient faux quant ausdites courtes ; suppliant ladite Dame luy faire cest honneur, que de le faire mettre, & ledit *De Turin*, sous bonne & seure garde, à ce qu'ils en eussent plus certain tesmoignage ; & que si ce qu'il disoit n'estoit véritable, qu'il vouloit que Sadite Majesté luy fist couper la teste, comme aussi audit *De Turin*, s'il se trouvoit menteur.

Ladite Dame s'en vouloit contenter, & dist audit *Attin*, qu'il m'assurast qu'elle savoit bien dont venoyent les veritez & mensonges : qu'elle avoit bien cogneu que j'avois tousjours beaucoup mieux aimé préférer le service du Roy, & le repos de son

(1) Ce mot est corrompu ; il faut peut-être corriger : le *Sieur De La Planche*.

Il se nommoit *Regnier*. Voyez sur lui le premier Volume de ce Recueil, pag. 5. note 5.

La Planche fit quelques Ecrits en faveur du *Maréchal de Montmorency*, lors de la querelle que celui ci eut avec le *Cardinal de Lorraine*, vers le commencement de 1565.

Royaume, que le particulier de nostre Maison ; en quoy me prioit de vouloir continuer , n'oubliant pas de belles promesses.

1565.

Ledit *Attin* est retourné jusques à moitié du chemin de la Cour , avec *Crenay* , que nous avions dépesché premièrement à ladite Dame. Il s'en va trouver Monsieur le *Cardinal* de sa part , comme aussi ferai-je dans cinq ou six jours ; aussi que leurs Majestez me prient de me retirer en *Champaigne* : & estans ledit Seigneur *Cardinal* & moy ensemble , nous adviserons ce que nous aurons à faire , dont je ne faudray de vous tenir adverti.

Cependant , mon frere , & durant ce temps que vous serez là où vous estes , je suis bien d'avis que vous voyez Monsieur *De Montpensier* , à qui j'escris la Lettre de créance sur vous , selon que me mandez ; & ne sauriez mieux faire , que de regarder avec luy & les bons Seigneurs nos bons amis , de là pratiquer une bonne association , qui deust estre ferme & faite il y a desjà long-temps , si chacun de son costé y eust mis peine. J'en say qui l'ont mise en avant ; & puis quand ç'a esté au fait & au prendre , ils ont seigné du nez , comme aussi en beaucoup d'autres choses ; & si chacun de son costé y vouloit travailler , nous en aurions bien-tost une bonne fin , avec les bonnes & belles occasions que nous en avons ; mais ceux à qui il touche comme à moy , n'en font point le compte que je désirerois bien. Il me fâcheroit fort qu'il ne tint qu'à moy : pour le moins , feray-je cognoistre le contraire , si Dieu me preste la vie ; & ferois bien marri que la réputation que j'ay mis peine d'acquérir , en fust pour cela perdue : aussi j'espère bien que non. J'en ay par plusieurs fois cy-devant escrit à Messieurs *De Montpensier* , *D'Estampes* & *Chavigny* ; par où ils auroient bien peu juger la volonté que j'ay tousjours eue de nous venger , & combien je désirerois l'association que vous dites ; prévoyant assez combien elle estoit nécessaire non seulement pour nous , mais aussi pour tous les gens de bien à qui l'on en veut plus que jamais.

Et pour ceste cause , mon frere , je trouverois merveilleusement bon , que lesdits Sieurs y vussissent entendre , laissant les Villes , d'autant qu'il n'y a nulle assurance en peuple , comme je l'ay dernièrement encores cogneu ; mais avec la Noblesse. De ma part , je suis tout résolu & prest , & n'y veux espargner

M m ij

1565.

aucune chose, & le plustost sera le meilleur; qui me fait vous prier de regarder & en bien adviser tous parenssemble, & mesmes avec le Seigneur *De Montpensier*, & de m'en mander ce que vous aurez délibéré, afin que par là je résolve avec les Seigneurs & Noblesse qui sont de deçà, & mes Gouverneurs qui feront tout ce que je voudray.

Au demeurant, vous avez bien entendu le nombre des Chevaliers de l'Ordre qui ont esté faits, qui sont bien près de trente ou plus, dont Monsieur *De Brion* en est des premiers; aussi des préparatifs que l'on fait à la Cour, pour aller à *Bayonne*, recevoir & festoyer la *Roine d'Espaigne*, Monsieur (1) *D'Orléans* doit partir six ou sept jours devant, avec bonne troupe de Noblesse.

Je ne veux aussi oublier à vous dire que en faisant ceste Lettre, que Monsieur *De Montpensier* a escrit audit *Mareschal*, pour responce à celle qu'il luy avoit escrite de son beau fait: je vous prie de l'en bien remercier de nostre part, & mesmes de la menée; encor' que je le face par la Lettre que je luy escriis: nous en sommes bien tenus à luy.

Au reste, si vous voyez Monsieur l'*Evesque du Mans*, vous ne fauriez que bien faire de luy parler de ladite association, où il seroit bien aise avec ses amis, d'y entendre: nous en avons parlé ensemble.

Ce seroit bien fait que vous en escriviez à Monsieur *De Martiques*; & si vous vous pouvez veoir & en communiquer ensemble, il seroit encores meilleur. Je m'asseure qu'il continue tousjours en la mesme bonne volonté qu'il nous a tousjours portée; aussi se peut-il bien asseurer de la nostre, comme luy pouvez trop mieux faire entendre, & que je signeray tousjours avec lesdits Seigneurs, ce que aurez résolu tous parenssemble.

Je vous envoie ce Chevaucheur, afin que par luy j'entende bien amplement sur ce de vos nouvelles: il demeurera près de vous tant que vous adviserez, & me reviendra trouver en *Champaigne*. Du vingt-quatrième Febrier 1565.

(1) Depuis Roy, sous le nom d'*Henri III*.



(1) Remonstrance envoyée au Roy, par la Noblesse de la Religion Réformée du Pais & Conté du Maine, sur les assassinats, pilleries, saccagemens de maisons, séditions, violemens de femmes, & autres excès horribles, commis depuis la publication de l'Edit de pacification, dedans ledit Conté; & présenté à Sa Majesté à Rouffillon, le 10. jour d'Aoust 1564;

Avec un avertissement des crimes exécrables advenus dedans ledit Pais, depuis le mois de Juillet 1564. jusques au mois de May 1565. envoyé à Monsieur le Marechal de Vieilleville.

A U R O Y,

SIRE, si des François la juste doléance,
A de vos devanciers à pitié excitée
Les magnanimes cœurs; si par sévérité
D'un bras roide & puissant, ils ont fait la vengeance
Des mauvais Gouverneurs qui enflez d'arrogance,
Mesprioyent leurs Edits; si du peuple agité
Par les vagues des Grans, par leur autorité
Ils ont sans grand travail appaisé l'inconstance;
Vous plaise maintenant ouyr la triste voix
Des fidèles du Mans, qui honorent vos Loix;
Et de (2) François Le Roy, tyran plein d'injustice
Abatre la fureur; & d'un peuple enragé
Conduit par un (3) Pasteur en tout vice plongé,
Dompter le col mutin sous le joug de Justice.

A U R O Y.

SIRE. Si quelqu'un possible s'esmerveille de voir après vostre Edit de pacification, plusieurs Déclarations & pro-

(1) Voyez sur cette Remonstrance, l'Histoire de Mr. De Thou, Traduction françoise, Tom. 4. p. 646. Il dit que sur cette Remonstrance, le Roy nomma le Maréchal de la Vieille-Ville, pour connoître des plaintes des Réformés de ce Pays. On pourroit conclure de ce qu'il dit un peu plus haut, que Gervais Barbie-Fran-

cour, avoit rédigé par écrit cette Remonstrance.

(2) François Le Roy, Seigneur DeChavigny. Sur lequel voy. le 1. vol. de ce Rec. p. 22. note 1.

(3) Charles D'Angennes, Evêque du Mans, sur lequel voyez le second Vol. de ce Rec. p. 341. note 1.

1565.

visions données tant en vostre Conseil, que par les Commissaires députez sur l'exécution d'iceluy, nos justes doléances couchées par escrit en ceste Remonstrance, celui-là s'il entend la nécessité extrême qui nous contraint d'ainsi le faire, approuvera sans difficulté nostre entreprise: car puis qu'il a pleu à Dieu de vous eslever par succession légitime & naturelle, Chef sur ce grand & puissant Royaume, & qu'il a tant favorisé vostre Noblesse de la Religion Réformée de vostre Pais & Conté du *Maine*, que sa vie se soit rencontrée sous vostre domination, pour, comme le premier & principal membre de vostre Estat, se dédier à la conservation d'iceluy, elle seroit despourveue d'obéissance & fidélité envers vous, Sire, & de charité envers sa Patrie, si elle différoit plus longuement de vous faire entendre le piteux & misérable estat des affaires de ceste Province, & principalement de vostre Ville du *Mans*. Feignez-vous, Sire, une Province exposée à la fureur des plus barbares qui y exécutent en toute licence, tout ce que la meschanceté peut faire de mal, la cruauté de meurtres, l'audace de mespris, la violence d'oppressions manifestement furieuses; ceste là est la Province du *Maine*. Feignez-vous une retraite de mutins, un esgout de toutes les ordures du monde, dedans lequel tous vos Officiers & autres citoyens notables de la Religion Réformée, ne peuvent trouver lieu de seureté; c'est la Ville du *Mans*; en laquelle mesmes les povres artisans qui par nécessité pour gagner leur vie, y font leur demeure, n'ont liberté en leur travail, sinon autant qu'il plaist aux plus meschans leur en permettre, qui les détiennent au milieu d'eux, comme bestes dedans les toilles, pour les massacrer, quand l'appetit leur en sera venu. Or comme il n'y a ni Foy, ni amitié, ni repos pour les citoyens, il n'y a aussi aucune hospitalité assurée pour ceux du Plat-Pais; mesmes pour vostre Noblesse, qui est par ce moyen empeschée (à son grand dommage) d'y faire la poursuite de ses affaires, lesquelles elle y a ordinairement en grand nombre, comme en la Ville capitale du Pais. Que si pour ceste seule nécessité, nous nous plaignions à vostre Majesté, qui pourroit justement nous reprendre? Mais si le salut de la cause publique nous commande de le faire, qui ne louera nostre conseil? Davantage s'il y avoit genre de crime, duquel les perturbateurs du repos public de ceste Province, fussent innocens, ou que leur meschanceté,

fust arrestée dedans les portes de la Ville, vostre Noblesse qui fait sa demeure dedans le Plat-Païs, pourroit si elle n'estoit née que pour soy, trouver quelque fin supportable en leur iniquité : mais quelle oppression a jamais esté inventée, qu'ils n'ayent exécutée ? Quelle indignité a esté ignorée des siècles passez, qu'ils n'ayent mise en lumière ? En quel lieu de toute la Province ont-ils assis le pied, où ils n'ayent plus imprimé de pas de leur audace, que de leur venue ? Quelle maison de ceux de la Religion ont-ils approchée, qu'ils n'ayent pillée, teinte de sang, & souillée d'ordure & de paillardise ? Puis donc que nostre Remonstration est fondée sur la calamité publique de vos sujets, pouvons-nous jamais entreprendre chose si nécessaire & louable, & à laquelle vous deviez premièrement & plus diligemment pourvoir ? Ayans donc rendu raison de nostre entreprise, nous toucherons particulièrement les causes d'icelle, & en autant peu de parolles, que une chose si ample & de telle importance le peut estre, lors que nous aurons satisfait à ceux qui pourront trouver nostre façon de présenter à vostre Majesté une Remonstration signée d'un si grand nombre de Gentils-hommes, peu convenable à vostre volonté, & à l'estat présent des affaires ; auxquels nous dirons seulement, que puis que le mal est commun, la perte commune, & le danger commun, qu'il est requis & raisonnable de faire nos doléances en commun ; que ce qui touche la conservation de vostre Estat & le repos de vos sujets, ce qui se fait publiquement pour vous présenter en toute obéissance, & pour requérir Justice, & non en cachette pour le vous céler & entretenir l'injure, & pour exécuter les Edits de vostre Majesté, & non pour y contrevenir, ne peut estre tant autorisé qu'il appartient. Davantage le rapport qu'on vous fait ordinairement de nous, pour défavoriser nostre cause, nous apporte ceste nécessité : car si deux ou trois se sont particulièrement plaints, (comme il ne s'est passé jour depuis vostre Edit de pacification, que quelques-uns de vos povres sujets de ce Pays, n'ayent imploré vostre aide) ils se travaillent de vous persuader qu'il n'y a plus que deux ou trois coquins en ceste Province qui s'opiniastrent (ils parlent ainsi) en l'exercice de la Religion Réformée ; combien que le plus grand nombre des plus anciennes, notables & riches familles, tant de la Noblesse que du peuple, en facent profession publique, & que par la faveur de nostre bon Dieu &

1565.

Pere, & la liberté qu'il vous a plu nous donner, le nombre s'augmente de jour en jour, & de plus en plus: ce qui vous doit donner, Sire, un contentement bien grand, d'avoir au milieu d'une Province ainsi affligée, tant de bons & fidèles sujets, qui avec l'avancement du Règne de Jesus-Christ, & la publication de son Saint Evangile, désirent vivre & mourir sous l'autorité de vostre Sceptre, avec plus d'affection & d'obéissance à la conservation de vostre Estat, & exécution de vos Edits, que les séditieux n'y résistent par défobéissance & audace: combien que leur insolence soit non seulement de foy très-meschante & très-pernicieuse pour l'exemple, ains très-dangereuse pour les faux bruits desquels ils abusent le peuple, pour le tenir en haleine: car sous ce prétexte qu'ils publient que ceux de la Religion n'ont plus que trois mois à vivre, qu'ils seront forcez ou d'aller à la Messe, ou d'abandonner vostre Royaume; qu'il y a jà des Edits dressez pour cest effet, & que vostre Edit de Pacification ne sera de longue durée; plusieurs qui s'attendent de veoir en bref quelque changement, levent la teste, & se laschent la bride à le violer: & de fait, quelles choses sont commandées en iceluy, qui ayent jamais esté observées en ce Diocèse? Quelles choses y sont deffendues, qui n'y foyent en public, & avec toute impunité exécutées? Nous coulerons par-dessus plusieurs crimes clers & manifestes, & qu'on ne peut nier: (car il est plus expédient de se retrancher en un argument si ennuyeux & mal-plaisant, que de si estendre, de peur que nous ne soyons veus le traiter avec trop de douleur & d'affection;) & toucherons seulement les plus notables, & desquels les Informations légitimement faites sont présentées à vostre Majesté.

Déclarerons-nous premièrement où les assassins & brigandages faits depuis la publication de vostre Edit, dedans le Plat-Pays, où les meschancetez qui ont esté commises dedans la Ville? Sans doute les assassins sont plus griefs, cruels & insupportables. Que pleust à Dieu que nous les peussions distinguer par ceste Remonstrance, en autant de manières qu'ils ont esté séparez & de temps, & de lieux, & de personnes, pour les vous représenter en tous leurs genres, autant indignes & inhumains, qu'ils apparroissent en toute la Province. Mais de quel assassinat ferons-nous

nous premièrement la plainte? Cestuy-ci pour le temps qu'il a esté commis, requiert d'estre le premier déclaré.

1565.

François De Feugerais, Sieur *De Marcilly*, Gentilhomme de bonne famille, honoré des siens, bien-aimé de ses voisins, & chéri pour sa vertu de tous, sur l'assurance qu'il avoit que vostre Edit de pacification seroit inviolablement observé, se retira en sa maison de *Marcilly*, quelque temps après la Publication d'iceluy; près de laquelle, le neuvième jour d'Avril ensuivant, il fut cruellement assassiné par une troupe de voleurs & assassins ordinaires, qui partirent de la Ville du *Mans*, de propos délibéré, pour cest effet. Que son sang respandu eust esté la fin de leur inhumanité? Il ne le fut point. La cruauté peut-elle s'estendre outre la mort? Entendez le reste, s'il vous plaist, Sire, & vous entendrez qu'ouy: car ne se contentans de l'avoir deschiré par pièces, le traînerent nud, couvert de sang & de playes, à la porte de sa maison, pour l'exposer en spectacle horrible aux yeux de sa femme; & pour tousjours adjouster crime sur crime, & entasser plusieurs meurtres les uns sur les autres, pillèrent la maison de toutes choses qu'ils peurent emporter & trouver; mirent la povre & désolée Damoiselle en chemise, & tuèrent en sa présence trois de ses serviteurs. Ceste fureur est si horrible, que elle ne se peut comprendre, ne moins exprimer: toutesfois si nous la mettons en contrepois avec celles qui la suivent, elle est des plus légères.

Assassinat
du Sieur *De*
Marcilly, & de
trois de ses
serviteurs.

Voici un autre exemple autant insolent & désespéré, encores qu'il ne soit remarqué de tant de sang. *René D'Argenson*, Sieur *D'Avoines*, Gentilhomme riche & honorable, se retirant après soupper de la maison de *Thibaut Bouju*, Sieur *De Verdigny* (qui à la grande & évidente ruine de sa Patrie, comme l'expérience de tant d'iniquitez qui y regnent, le monstrent, & pour autho-
riser les meschans, a esté par suppression sollicitée, sous couleur qu'il est de la Religion réformée, privé de son estat de Juge criminel) son voisin, accompagné d'un de ses freres & d'une sienne sœur, avec leur train ordinaire, fut sur le chemin meurtri de plusieurs coups, douze jours après, par des meurtriers sortis tout exprès de la Ville du *Mans*; en laquelle après l'avoir massacré, despouillé nud, & donné en proye aux chiens & aux oiseaux, ils se retirèrent pour y triompher publiquement, & en la présence d'aucuns des Magistrats, de ses despouilles; & n'e-

Assassinat du
Sieur *D'Avoi-*
nes.

Triomphe des
despouilles du

1565.

Sieur D'Avoines.

rent différent entr'eux, que pour l'honneur que un chacun s'attribuoit d'avoir exercé plus de cruauté que son compagnon, en ce piteux carnage; & se vantoyent plus impudemment de leur inhumanité, qu'un homme paisible ne feroit de son humanité. Voilà un crime horrible.

Massacre du
Sieur De la
Fontaine, sa
femme, son
serviteur & un
chien.

* corr. empê-
cher

Oyez-en un autre de ce genre, lequel pour son indignité ne peut-estre teu, ni déclaré ainsi comme il appartient: car comme il a prins sa naissance d'une fureur brutale, il s'est accru par une audace incroyable, & a esté exécuté par une rage désespérée. *Jean De la Fontaine* qui de ses premiers ans avoit suivi vos Ordonnances, s'estant retiré après la Publication de la paix dedans sa maison, en la Parroisse de *Cabaignes*, fut le dixième jour du mois de May ensuivant, assiégé de nuit, prins, & traîné par force hors de sa maison. Sa femme grosse de sept à huit mois, jalouze de la vie & du salut de son mari, sans avoir aucun esgard à l'indisposition de sa grossesse, le suivit, pour * l'empescher, s'il luy estoit possible, & si la volonté de Dieu le permettoit, ce qui arriva depuis. Que pensez-vous, Sire, que nous voulions dire? Pleust à Dieu, ou que ce fait exécration ne fust advenu, ou que nous eussions l'éloquence telle comme il la faut pour le bien déduire. L'ayans traîné près d'une fosse, en laquelle les Laboureurs des Champs prochains tirent la marne pour engraisser leurs terres, luy coupèrent la gorge; & qui plus est, (chose horrible) la pauvre Damoiselle qui appelloit les ténèbres de la nuit, & les estoilles en tesmoignage devant Dieu, contre ceste inhumanité, fut massacrée avec un serviteur; voire un petit chien qui la suivoit, ne peut éviter les pattes cruelles de ses bestes furieuses. Que si la nuit qui a veu ceste cruauté, la terre qui l'a portée, la fosse qui a servi de sépulchre à ces pauvres personnes, n'en requéroient Justice avec nous, nous n'oserions, comme estant de sa nature incroyable, la déclarer à Vostre Majesté. Plusieurs assassineurs & voleurs avoyent durant les troubles, à l'envie l'un de l'autre, fait un nombre infini de meurtres particuliers en ceste Province; mais que d'un seul coup ils en eussent fait deux, il ne leur estoit point encores advenu. Aussi ont-ils voulu en exécutant ce fait exécration, faire cognoistre qu'il n'y a personne si sainte, innocente & cachée, à laquelle de profession ils ne facent la guerre. Que si la garde du ventre de la mere, qui a servi de sépulchre à l'enfant, n'est assez seure pour le deffendre, où pensez-vous que les autres peuvent estre en seureté?

Nous vous supplions, Sire, d'entendre encores cestui-ci, d'une mesme patience que les autres. *Charles Du Breuil*, Sieur *De Rippe*, Lieutenant du Prévost Provincial de ce Pays, de bonne & honneste famille, bien estimé de toutes personnes de vertu & qualité, fut le 15. jour en suivant, massacré, en un grand chemin, près sa maison de *La Roche*, située en la Parroisse de *Pruille*. Et certes, il est impossible que ces monstres, qui sous la forme d'hommes, outrepassent la fureur des tigres, ne sautent de jour en jour d'une cruauté en une autre.

1565.

Meurtre de Charles Du Breuil, Sieur de Rippe.

Joachim De Bois-Jourdan accompagné d'un grand nombre de meurtriers, (qui durant les troubles avoyent sous sa charge, commis ceste cruauté horrible de massacrer deux enfans du premier mariage de la femme du Sieur *De Vaugeois*, aagé l'un de dix, & l'autre de douze ans, pour faire tomber leur succession paternelle ès mains d'un de leurs compagnons) après avoir fait monstre en plain Marché, & à Enseigne desployée, dedans le Village de *Boëre*, meurtrit de ses propres mains, le vingt-deuxième jour de Juillet ensuivant, *Jean De la Noue*, auquel après sa mort, il fist donner plusieurs coups de dague dedans l'estomac, par un sien neveu aagé de quatorze à quinze ans, pour luy rendre le sang & les meurtres plus familiers, & pour de ses premiers ans, l'acharner comme un jeune dogue d'Angleterre.

Cruauté infigne de Joachim De Bois-Jourdan, & de ses soldats.

Jean Guillon Sieur *Du Van*, habitant du *Chasteau du Loir*, fut le sixième jour d'Aoust ensuivant, assassiné en la Parroisse de *Dissay*, pour ce qu'il faisoit profession de la Religion Réformée.

Meurtre de Jean Guillon, Sieur Du Van.

Jaques Couppe, fut presque en mesme lieu meurtri peu de jours après, pour pareille cause.

Jaques Couppe assassiné.

La vefve *Mynier* fut massacrée, avec sa chambrière, & sa maison pillée, en la Parroisse de *Saint Sauveur*; peu de jours après.

La vefve Mynier avec sa chambrière.

Marguerite De Heurtelou, vefve du Sieur de *La Guynandière*, (de laquelle auparavant le nom estoit cogneu pour sa vertu, en toute la Province, & maintenant cogneu de tous pour l'insigne assassinat duquel on a usé contre elle, & toute sa famille) fut le vingt-quatrième jour d'Octobre dernier, massacrée en la maison des *Caves*, située en la Parroisse de *Saint Georges*, avecques *Charles* son fils, aagé d'onze à douze ans, *Foy*, *Julienne* & *Espérance* ses filles, (la plus aagée desquelles n'avoit encores atteint l'aage de dix-huit ans) & ses deux chambrières. Dieu tout-puif-

Massacre horrible de la Dame de la Guynandière, quatre de ses enfans & deux chambrières.

1565.

fant, de quelle oreille pouvez-vous entendre, de quelle patience pouvez-vous supporter une pareille & si sanglante boucherie de tant de personnes innocentes? Ne vous représentez-vous point devant les yeux ceste tragédie horrible, nécessaire toutesfois pour esmouvoir vostre esprit? Ne voyez-vous point avec effroy & estonnement, les bourreaux exécrables, couper la gorge à la mere, luy tirer cinq coups de Pistolles dedans les mammelles, brusler les pieds & les mains à *Foy* qui estoit la plus aagée de ses filles, pour luy faire advouer où estoient les deniers que sa mere avoit receus pour un retrait lignager, qui avoit esté exécuté sur elle quelques jours auparavant? Ne les voyez-vous point, le massacre fait, & la maison pillée, menèrent les pourceaux dedans la maison, & les y enfermèrent pour leur faire manger tous ces povres corps morts? O cruauté digne d'estre déplorée, non seulement des hommes, mais des flots impétueux de la mer, & des plus durs rochers! C'est violence d'entrer à main armée, & de nuit, en une maison: c'est fureur d'outrager ceux qui y demeurent; & de les tuer, c'est assassinat. Que dirons-nous que c'est de couper la gorge à une povre vefve & à toute sa famille? Certes il n'y a point de nom qui puisse exprimer une telle rage qui est la plus furieuse qui se puisse remarquer de mémoire d'homme. N'estimez-vous point, Sire, que Dieu requerra en son Jugement, ce sang innocent de vos mains, qu'il y avoit mis, (comme toute puissance vient de sa main) sous la protection & deffense de vostre Couronne, si vous laissez impunis ceux qui l'ont avec un tel desbordement espandu?

Lois Dagues,
Portier, fédi-
tieux infigne.

Meurtre du
Sieur de La
Gauguiere.

Lois Dagues, Portier de la Ville du *Mans*, le plus féditieux mutin qui soit en vostre Royaume, sous couleur d'un Décret de prinse de corps, fist assiéger, au *Chasteau du Loir*, par des béliſtres qui le suivent ordinairement en armes, le vingt-huitième jour de May dernier, la maison de *Joachim Prouſt*, Sieur de *La Gauguiere*, Archer de la Compagnie de Monsieur le *Mareschal de Vieilleville*; ayans forcé laquelle, tirèrent trois coups de Harquébouze dedans le lit de sa femme accouchée du jour précédent; puis le massacrèrent de plusieurs coups de Pistolles; & après l'avoir foullé avec les pieds dessus un monceau de pierres assemblé à la porte de sa maison, prins son cheval & ses armes, le trainèrent par les jambes le long des rues, par le commandement du *Masson* Capitaine, chauffetier, & Gouverneur du

Chasteau du Loir, & l'estendirent au travers d'un petit ruisseau qui sépare le Chasteau du Village, pour leur servir de planche : & finalement luy couppèrent les oreilles, & les portèrent en la Ville du *Mans*, pour certifier ce bourreau Portier, de leur exploit, qui eut l'esprit composé d'une telle dissolution, qu'il les festoya publiquement à leur retour, & leur donna le prix du cheval & des armes, pour leur salaire. Que si quelque Peintre excellent vouloit représenter au vif, un acte d'une meschanseté insigne, & exquise cruauté, pourroit-il en tirer aucun trait qu'il ne soit en ceste-ci ? Pourroit-il peindre tous les traits qui y sont ?

1565.

Mais qu'est - ce que nous ferons maintenant : car ayans employé toutes les paroles desquelles on se peut servir pour déclarer quelque cruauté, au discours de tant de meurtres, nous n'avons pas préveu, pour vous retenir par la diversité de nostre Oraison, de réserver les plus aspres & violentes, pour vous en exprimer un entre les cruels, le plus cruel, & qui comprend en soy toute la cruauté des autres. Toutesfois nous nous travaillons sans cause : car la seule & simple déclaration du fait, a de soy assez de force pour se faire entendre, & persuader à tous les hommes qui ont quelque sentiment d'humanité.

Maturin Chassebœuf, sous prétexte d'accorder avecques luy d'un Procès, fut envoyé quérir avec sa femme & sa fille, en la maison de *Laubier*, le dernier jour du mois de Juin prochain ; & après avoir envoyé quelques soldats sur le chemin pour le massacrer, fut renvoyé sur le soir, & arrivé qu'il fut près d'une Croix plantée sur le chemin traversant de *Laubier* au Village de *Grès*, fut prins & harquébouzé avec sa femme & sa fille, avec un cri espouvantable à tous les voisins, contre la Croix. Il restoit seulement cest exemple de cruauté en ceste Province. Que si le fondement de la Religion Romaine est assis sur le sang & les meurtres, à tout le moins pour ne le démolir point, ils deussent avoir eu la dévotion de la Croix de bois qu'ils baissent & adorent, plus recommandée, & ne la plus faire servir de gibet. Ne craignent-ils point, les meurtriers, que la Croix les accuse ? Ne tremblent-ils point de voir devant leurs tiranniques yeux, les ténèbres horribles d'une tant cruelle nuit ? Quel lieu tant détestable les pourra cacher & rétenir ? Quel Schytetant barbare les pourra jamais voir sans plore & gémir ? Ces meurtres & assassinats,

Maturin Chassebœuf, sa femme & sa fille, cruellement meurtres.

1565.

Sire, vous font-ils nouveaux, ou si vous les avez autresfois entendus ? Nous craignons ne vous en avoir déclaré en si grand nombre, que vous en saviez déjà, & sommes certains d'en avoir vérifié par informations & tesmoignages irréprochables, qui ont esté commis en ce Pays depuis la publication de vostre Edit de pacification, plus que nous n'en avons touché ci-dessus. Quand toute la Province se fust exposée, avec toute impunité, à la fureur des meurtriers, pour estre massacrée, ne devroyent-ils pas estre contens ? Ne deussent-ils point, à tout le moins, avoir retiré leurs cousteaux de la gorge des hommes vertueux & paisibles ; de l'estomac des femmes chastes & honnestes, & du cœur des enfans foibles & innocens ? Que si quelqu'un ne s'estonne de tant de meurtres particuliers, nous n'estimons point qu'il prenne commisération, de la désolation entière de tout vostre Royaume. O malheureuse Province qui as engendré des vipères qui te mangent les entrailles, & meurtrissent tant de personnes notables, qui te pouvoient conseiller & secourir en temps de paix & de guerre ! Nous estimons, Sire, qu'il est besoin de modérer un peu nostre stile, & temps de sortir hors de ce genre de mal, (duquel pour le nombre des meurtres qui se présente encores devant nos yeux, il est plus difficile de trouver la fin que le commencement) pour toucher en bref les pilleries & brisemens des maisons, les séditions, excès, meurtres, les violens des femmes, & les risées publiques qu'ils font de vos Edits dedans la Ville, de laquelle quand nous ne dirions, si non qu'elle est abandonnée de ses premiers Citoyens, nous estimerions avoir assez déclaré la misère incroyable qui y regne avec plus de desbordement & de licence, qu'en tout le reste de vostre Royaume.

Pillerie de
Maistre Jaques
Taron.

Pour le premier genre, cest acte mérite de n'estre point oublié. M. *Jaques Taron*, Lieutenant Général de ceste Province, quelque temps après la publication de vostre Edit, accompagné d'un grand nombre de voleurs en armes, força de nuit la maison de *Jaques Pellisson* Sieur *De Bouchediaigne*, qui mesmes durant les troubles derniers, ne fut onques soupçonné de porter armes. Pourquoy estendrons-nous l'indignité de ce fait en longues parolles ? Il fut pour éviter leur fureur, contraint de se jeter dedans des latrines, esquelles tombant, il s'outragea grièvement en toutes les parties de son corps ; & finalement fut pillé de

tous ses biens. Et pour avoir ce juste exploit esté autorisé par la présence de ce bon Juge, (de la suffisance duquel nous nous rapportons au jugement de Messieurs de vostre Conseil privé, pour l'avoir veu & ouy; & si pouvons dire sans luy faire injure, que les plus sages & dignes Juges de vostre Royaume, sont ceux auxquels il ressemble le moins) un grand nombre de maisons a esté publiquement & au milieu de la Ville, brisé & saccagé. Et pour de plusieurs semblables en ce genre de crime, en alléguer quelques-uns:

1565.

Les maisons de *Simon Le Gendre* vostre Advocat, d'*Euphrase Floté* vostre Procureur en la Prévosté, de *Guillaume Troiillart* Sieur De *Monchenou*, des Sieurs *De la Cohue*, & *Du Plessis*, d'*Esfienne Trippier*, *Martin Le Breton*, *Prothais Coulon*, *Pierre Champion*, *Samson Métivier*, d'*André Simon*, tous bons & notables Bourgeois, la maison de la vefve *Chenaye*, & celle de *Jeanne Troiillart*, brisée à coups de Harquébouzes, en la présence de Maistre *Félix Le Chesne* vostre Procureur, (qui pour les violentes & furieuses poursuites qu'il fait ordinairement contre ceux de la Religion, & ses contraventions manifestes à vos Ordonnances, a esté depuis la publication de vostre Edit, condamné par Jugement contradictoire en vostre Conseil privé, & en sa présence, aux despens de *René De Langlée* Receveur de vostre Gendarmerie, pour l'avoir en mesme Instance, & pour faits pleinement esteints & assopis par la Déclaration de la paix, poursuivi criminellement en qualité de Partie civile, de Procureur de Roy, & de Juge) & un nombre infini d'autres, desquelles l'on n'a peu encores informer, le tesmoignent plus qu'il ne seroit besoin. Que dirons-nous de la boutique de *Jean Hautin*, laquelle a esté pillée le 20. jour de Juin dernier, & une partie de la marchandise embrasée à la porte? Et à la plainte qui en fut faite par le povre Marchant, riche en tous autres biens, d'une femme & de sept enfans, à Maistre *Christofle Perot* vostre Sénéchal, il renvoya ce négoce au Bailly de la Prévosté, comme s'il eust esté question d'un simple fait de Police de Ville. Et certes ceste responce estoit digne de luy, veu qu'il avoit esté si impudent que de jurer quelque jour auparavant, en la présence de plusieurs des plus notables Bourgeois & Officiers, qu'il aimeroit mieux estre ladre, que d'exécuter aucune chose qui apportast quelque faveur ou repos à ceux de la Religion; & qu'il

Brisemens & saccagemens de maisons de dans la Ville du Mans.

Felix le Chesne Procureur, turbulent & séditieux.

Embrasement de la marchandise de Jean Hautin.

Ouverte dénegation de Justice.

1565.

Guillaume
L'Agneau &
son enfant,
fouettez.

Sébastien
Boisseau volé
& grièvement
outragé.

espéroit que les Jugemens donnez par contumaces contre eux durant les troubles, seroyent actuellement exécutez devant que l'an fust passé. Que s'il est besoin de parler de leurs séditions, ne sont-ils point allez publiquement de maison en maison, pout exciter le peuple à reprendre les armes? Et pour tesmoigner les excès ordinaires qu'ils commettent, ce fait n'est-il pas suffisant pour les convaincre? Veu mesmes que le povre impuissant au travail pour gagner sa vie, & l'enfant mourant de faim, n'ont lieu de seureté dans les Hospitaux publiques, desquels ils ont tiré de force le 24. jour d'Avril dernier; *Guillaume L'Agneau* & son enfant, pour ce qu'il sont de la Religion: les ont battus nuds, de plusieurs coups de bastons & de fouets, & chassés de la Ville. Que si les lieux dédiés à la subvention des povres, leur apportent oppressions, où sera la povreté secourue? Que penserez-vous davantage, si nous vous disons qu'ils ont chassé en armes, du Palais, & en la présence du Magistrat, les Sieurs de *Sainte Barbe*, & *Des Rochers*, Gentilshommes de bonne & ancienne famille; & qu'il n'est entré aucun de la Noblesse de la Religion, dedans la Ville, auquel ils n'ayent fait quelque violence ou injure? Que si quelques-uns ont différé d'y aller pour y traiter leurs affaires, afin d'éviter le mal qui en eust peu arriver, (comme vous savez, Sire, que le seul contemnement à un éguillon qu'un Gentilhomme bien nay ne peut aisément supporter) & qu'ils y ayent envoyé leurs serviteurs, y en a-il eu un de tous qui n'ait expérimenté leur fureur? Considérez, Sire, encores cest outrage dénué de toute raison, voire de feintise & dissimulation. *Sébastien Boisseau* Marchand, à son retour de *Bretagne*, fut prins le 25. jour d'Avril, dedans le Palais, par des voleurs & pendarts qui tiennent le Chasteau. Or ignorant la cause de sa prise, répondit ce que l'injure du temps luy permettoit, & ce que la deffense de son innocence requéroit: que s'ils avoyent quelque Décret contre luy, qu'ils le présentassent au Magistrat, où le menassent dedans les prisons ordinaires, & qu'il estoit prest de respondre de toutes ses actions devant son Juge. Toutesfois sans avoir esgard à sa rémonstrance, sans Décret ni Information, le traînerent de leur autorité privée, dedans le Chasteau, qui leur sert de retraite lorsqu'ils ont fait quelque volerie ou quelque meurtre. Ainsi vostre Chasteau, Sire, qui devoit servir de deffense à l'innocence,

cence, est maintenant par leurs méchansfetez, plus diffamé de sang & de pilleries, que la caverne où *Cacus* fut tué par *Hercules*; & pour retourner d'où nostre propos est parti, après l'avoir despouillé & vollé de son manteau, de quelques bagues d'or & pierreries, donné l'estrapade, mis une pierre en la bouche pour luy retenir les cris & la parole, pendu par l'espace de demi-heure par les espaulles, le dévalèrent la corde au col, dedans une basse fosse, en laquelle il fut l'espace de trente heures, sans boire ne manger; où il fut de rechef vollé de tout l'or & l'argent monnoyé qu'il avoit, par *Marin Chaloppin*; des bonnes & louables conditions duquel nous parlerons ci-après. Sa femme, après s'estre par plusieurs fois en vain efforcée d'entrer dedans le Chasteau, fist sa plainte à *Simon Le Gendre*, l'un de vos Advocats, lequel pour le devoir de sa Charge, & selon sa coustume, en advertit incontinent le Lieutenant Général, en la présence duquel une partie des voleurs se trouva effrontée d'une telle impudence, que quelques-uns assurez sur la probité du Juge, osèrent accuser vostre Advocat, d'avoir en sa Maison le Marchant, duquel il faisoit plainte: ce qu'ils estoient prests de vérifier par six tesmoins; & de fait il y en eut aucuns de si parjures (comme ils ne font conscience aucune de déposer choses fausses contre ceux de la Religion, & estiment par ceste infidélité & des-loyauté contre Dieu & leur prochain, mériter grandement) qui le déposèrent. Le Lieutenant toutesfois sommé de rechef par vostre Advocat, se transporta dedans le Chasteau, où il trouva le povre homme presque demi mort. Or les imposteurs & faux tesmoins voyans que leur meschansfeté estoit descouverte en toutes ses parties, accoururent en tumulte, armez de Pistolles & Harquebouzes, dedans le Palais, pour y massacrer vostre Advocat: ce qu'ils eussent fait, si par la Providence de Dieu, il n'eust trouvé l'une des prochaines maisons ouverte, où il se sauva. Qui doute, Sire, que ceux qui ont osé jusques dedans le Palais poursuivre à main armée, l'un de vos Officiers, facent difficulté d'y commettre tout ce que leur fureur leur commandera? Que si l'autorité des lieux publiques est violée, la demeure inviolable des maisons particulières est encores moins assurée? N'ont-ils point grièvement excédé le 17. jour de May dernier, *Jeanne Hugère*, *Matthieu Chenaye* son fils, *Pierre Papin*, & le fils de *Martin Le Breton*, dedans leurs maisons? Que si vous trouvez ces excès horribles, (comme

Imposture
contre l'Ad-
vocat du Roy.

1565. à la vérité ils font) que jugerez - vous si vous entendez qu'ils
 Meurtre de Jean Le Grand aient meurtri à coups de Pistolle, le quatrième jour de Juin der-
 nier, *Jean Le Grand*, devant sa maison; & qu'ils ont depuis
 grièvement excédé *Jaquine Clément* sa femme, pour s'estre plain-
 te au Magistrat de la mort de son mari ?

Renée Brulé,
 violée.

Venons au sixième genre. *Renée Brulé*, femme de *René Cail-
 lau*, fut le 30. jour de Juin dernier, battue de plusieurs coups,
 par tous les endroits de son corps, & après violée en la présence
 de son mari, par sept bélières (qui sont de la garde du Chaf-
 teau,) l'un après l'autre. Or ce fait est de soy si villain & impu-
 dent, que les bestes en ont honte; & toutesfois quelque plainte
 qui en ait esté faite, il n'a esté possible d'en avoir Justice. Deux
 jours après une femme vefve des Fauxbourgs du *Pont-Ysuard*,
 fut pareillement de nuit violée, en sa maison.

Dérision pu-
 blique des E-
 dits du Roy.

Nous toucherons maintenant le dernier genre. Qu'est-ce au-
 tre chose de prendre publiquement deux chiens au milieu de la
 Ville, & nommer l'un *Vignoles*, du nom du Lieutenant parti-
 culier, & l'autre *Merlin*, du nom de l'un des Ministres de ceste
 Province, & d'avoir remarqué le jour que ceux de la Religion
 sortirent de la Ville, par une assemblée d'hommes masquez qui
 menoyent des jeunes enfans déguisez en Religieuses, avecques
 des gestes si ords & impudiques, qu'ils eussent fait rougir un *Hé-
 liogabale*, que se rire à bouche ouverte, & avecques un mes-
 pris déordonné de vos Edits ? Or toutes ces choses ici sont pu-
 bliques & vérifiées; & toutesfois ceux qui sont auteurs d'icel-
 les choses, vivent encores. Qu'ils vivent ? Qui plus est ils vont
 la teste levée par toute la Ville, voire dedans le Palais. Cognois-
 sez-vous donc maintenant, Sire, quelle peste regne en ceste mi-
 sérable Ville, & les justes causes qui ont contraint par nécessité
 extrême, les povres habitans d'icelle, de se plaindre de jour en
 jour à vostre Majesté ? Vous avez veu l'affliction, & entendu ces
 jours prochains en vostre Conseil, les justes doléances de plu-
 sieurs de vos sujets, mais quels avez-vous, lesquels avez-vous
 entendus qui soyent travaillez en tant de sortes ?

Est-ce le fruit que vos très-humbles, très-fidèles & très-obéis-
 sans sujets & serviteurs, espéroient cueillir de vos Edits ? Est-
 ce le secours qu'une Ville assise au milieu de vostre Royaume,
 peut & doit espérer de vous, que de languir tousjours incessam-
 ment sous le pésant fardeau de tant d'oppressions qui l'accu-

blent, sans estre deschargée de vostre main ? Mais d'où procedent principalement tous ces désordres ? Vous nous advertissez à propos, Sire, nous sommes presque oubliez de le vous dire. C'est que ceux de la Religion Romaine, qui ont plus d'autorité en la Justice, ont moins de volonté de bien faire, & moins de sens & entendement : c'est qu'ils caressent les vices, & favorisent les plus meschans : c'est que les Gouverneurs de la Ville, sont non seulement protecteurs, mais auteurs de tous ces maux. Nous parlerons premièrement des Officiers, desquels certes, comme d'un autre cheval de *Troye*, sort la plus grande partie des misères communes : car si vos Magistrats (que pleut-à-Dieu qu'ils fussent par effet vôtres, pour l'exécution de vos Edits, & le bien de vostre peuple, comme à faux titre pour leur ambition & profit particulier, ils en usurpent le nom) deffendoyent l'innocence, résistoyent, pour l'autorité qu'ils ont de vous, à l'injure, & conservoyent esgallement & avec un tel soin le repos, le bien & la vie de tous vos sujets, qu'ils nourrissent les troubles, & procurent la ruine & la mort des plus vertueux & obéissans, nous serions long-temps-a soulevez de tous ces maux. Mais de la connivence & impunité des Juges, vient la désobéissance ; de la désobéissance, l'audace ; de l'audace, la fureur ; de la fureur, la cruauté ; de la cruauté, les assassinats & autres excez qui se commettent ordinairement en ceste Province. Que si entre les armes, les Loix ont esté muettes, & les Jugemens nuls, maintenant que les armes cessent, qui empesche vos Magistrats de retenir vos sujets sous l'obéissance de vos Loix ? Ils passent toutesfois tous ces crimes publics & irréparables, sous silence, & n'y a outrage tant horrible, cruauté tant barbare, injure tant indigne, qu'ils ne souffrent, sans monstrier mesmes par contenance, que ces actes meschans leur desplaissent. Dieu immortel ! quand le moindre des crimes qui sont ordinairement commis en ceste Province, y auroit esté fait, pourroit l'auteur d'iceluy deffendre sa teste devant un juste Juge ? Pourroit le Salut mesme le sauver en un Jugement légitime ? Qui peut nier que toutes ces meschansetez soyent communes tant à ceux qui les font, qu'aux Magistrats qui les approuvent ? Peuvent les Magistrats avec plus d'autorité approuver un assassinat, une volerie, une sédition, une rébellion & une conjuration contre le repos public d'une Cité, que de cognoistre & voir

1565.

au meillieu du Palais, l'assassineur, le voleur, le séditieux, le désobéissant & le conjurateur, & le laisser impuni, ou bien pour mieux dire, l'entretenir & supporter ? Peuvent ces bons Officiers dissimuler, approuver ou ignorer ce que nous disons ? Peuvent-ils dissimuler ce qui se fait dedans leur Palais, voire dedans leurs Sièges, en leur présence ? Peuvent-ils approuver ce que tous les hommes paisibles, de l'une & de l'autre Religion, d'une commune voix blasment & détestent ? Peuvent-ils ignorer ce que toute la Ville voit, & toute la Province cognoist ? Les plaintes ordinaires des affligez, desquelles ils se rient publiquement, sont assez fortes pour leur arracher toute excuse des mains. Toute la Province se plaint devant eux d'un cri commun : qu'ils montrent une seule poursuite qu'ils ayent jamais faite. Ainsi les Jugemens deffaillent, & non les coupables aux Juges, ni les accusateurs pour accuser. Mais quoy ? pourroyent condamner les Magistrats ceux-là, avecques lesquels ils sont suspects d'avoir société de crime ? Nous disons vraiment société. Oseroyent-ils autrement, avecques un si grand blâme, & danger certain de leurs vies & de leurs biens, s'ils sont recherchez de ces choses susdites, fermer les yeux à tant d'iniquitez, à l'encontre d'un nombre infini des Commandemens de vostre Majesté, à l'encontre de plusieurs Jugemens de vostre Conseil & des Commissaires, & contre la vie & le salut de leur Patrie ? Et encores combien qu'ils eussent peu mettre en avant quelque couleur d'excuse, de n'avoir puni selon vos Loix, les premiers assassinats commis depuis la Paix ; (comme au gouvernement public faire distinction du temps qui est le plus sage Conseiller qu'il est possible d'avoir ; c'est chose de grande conséquence) considérez toutesfois pour ne l'avoir fait, en quel abyfme ils ont précipité, comme d'un haut rocher, vostre Estat. Voyez comme ceste peste de caresser les vices, a fait que l'audace qui du commencement (pour la crainte qu'elle avoit d'estre punie à la rigueur de vostre Edit) cherchoit les cachettes, s'est mise par la connivence des Juges, publiquement aux champs ? Pouvoit-il autrement advenir ? Il n'estoit possible : car la meschanseté appuyée sur l'autorité publique, accroist tousjours de mal en pis, jusques à ce qu'elle soit parvenue à son comble : & d'autant que la punition des Loix se retire, la licence de mal-faire s'approche. Que si après la publication de la paix,

ils eussent fait punir les premiers perturbateurs, sans distinction de Religion, la crainte eust retenu les autres. Diront-ils qu'ils n'ont osé, pource que les mutins sont les plus forts, leur courent sus, & les menassent? A qui pourront-ils persuader leur feintise? S'ils ont esté quelquefois menassez, ou ç'a esté par intelligence, ou sans intelligence: qu'ils choisissent lequel des deux ils jugeront estre à leur avantage, & nous n'y contredirons point. Si ç'a esté par intelligence, pour couvrir leur injustice de ceste vaine excuse, quels cordeaux, quels gibbets leur peuvent suffire? Si sans intelligence, n'ont-ils point deu s'en plaindre, demander la force pour y donner ordre, & fuir à l'advenir tels perturbateurs, comme serpens envenimez? Mais tant s'en faut qu'ils l'ayent fait, qu'ils ont résisté à tous ceux qui se sont plaints des oppressions publiques, devant vostre Majesté; qu'ils ont requis devant les Commissaires, que le Prévost de ceste Province, & ses Archers qui eussent fait teste à la violence, sortissent de la Ville; qu'ils ont depuis fait soudoyer, contre vos Edits, à ceux de la Religion Romaine, tous les mutins, pour tousjours nourrir & eschauffer ces vipères dedans leur sein, & entretenir au milieu de leur Ville, ceste ligue seditieuse & meurtrière. Que peuvent-ils doncques mettre en avant? Que le Magistrat ne peut user de son autorité, sur ceux qui font les troubles, pource qu'ils disent (ce que nous ne croyons nullement) qu'ils sont advouez par le Gouverneur. Mais quelle impudence, ou plustost quelle ignorance, conjointe avecques une meschanseté insigne, est-ce que cela? Que si la Justice ordinaire, hors l'expédition des armes, n'a autorité sur les soldats, quels désordres serons-nous contrainsts de voir par toute la France? C'est au Gouverneur, c'est au Capitaine de punir la faute commise en la faction des armes, & dedans les Bandes, où les Loix se taisent; mais ce qui se fait dedans les Palais où les Loix regnent, pourquoy ne fera-il puni par le Magistrat? Davantage y a-il chose, pour le présent, si pernicieuse à vostre Estat, que de n'oser, pour la crainte des Gouverneurs, juger les mal-faïcteurs selon vos Loix? Ce que nous disons, non seulement pour abbaïsser l'autorité des bons Gouverneurs, qui sont autant ou plus nécessaires, & désirez en ces temps dissolus, que les bons Magistrats; mais pour ne confondre point leurs Charges: car encores qu'elles tendent à mesme fin, qui est de vous faire obéir, & conserver

1565.

la société & police entre vos sujets, si est-ce qu'il y a autant de difference entre icelles, qu'entre les Loix & les armes, entre les batailles & les Palais, & ne sont en ce qui concerne leur simple exercice, en rien sujettes l'une à l'autre. Les Gens-d'armes de vos Compagnies, s'ils tuent ou pillent quelqu'un, sera-ce à leur Capitaine d'en cognoistre, ou au Magistrat? Il n'y a doute que c'est au Magistrat. Et voici des voleurs, des assassineurs, des pendants, des bélîtres, qui ne sont cogneus en tout le Pays que pour leur seule meschanseté, & desquels le nom (nous disons devant Dieu choses véritables & cogneues) auparavant les troubles, n'avoit encores esté entendu entre les voisins, qui meslent le Ciel avec la Terre devant les yeux du Magistrat & dedans le Palais, & il fera doute de les faire punir selon vos Loix? Qu'est-ce que de se mocquer de vos Ordonnances, si cela ne l'est? Que si nous les pressons de plus près, il confesseront que nos plaintes sont véritables, mais que les preuves nous deffailent. Et pour bien vous faire entendre, Sire, l'injustice qui se desborde en ceci, sans mesure, il est certain que l'audace des meschans a gagné ce point, qu'il n'est possible de vérifier la plus grande partie des excès que publiquement ils commettent, pour un grand nombre d'outrages qui ont esté fait à ceux qui en ont déposé jusques à présent. Ainsi il s'en trouve en grand nombre de l'une & de l'autre Religion, qui déplorent la calamité publique, mais qui ont osé & osent bien mettre leur vie en danger pour en déposer, il s'en trouve bien peu. Davantage, le Magistrat feint ignorer ces indignitez publiques, à ce que par son intelligence, les seditieux évitent la peine qui leur est due. Et estant ainsi la fureur armée de l'autorité publique, que pouvons-nous attendre de jour en jour, que nouvelles oppressions?

Ayant parlé des Magistrats, le lieu requiert que traittions des deux petits Gouverneurs alternatifs, qui contre les Ordonnances de vostre Conseil, & les Jugemens des Commissaires, usurpent l'autorité de commander aux perturbateurs & seditieux. Ces deux Gouverneurs des mutins, Sire, sont *Jean Chaloppin* dit *Pezat*, & *Marin Chaloppin*, de nature, comme on dit, son fils de façon de vivre, son disciple; & de volonté, son compagnon, qui ne sont suivis & obéis que des plus téméraires, auxquels ils laissent entreprendre & exécuter toutes choses à leur volonté. Et combien que ces deux vaillans Capitaines ayent de-

Indigne gouvernement de Jean & Marin les-Chaloppins.

puis la publication de vostre Edit , esté accusez tant en vostre Conseil que devant les Commissaires , de leurs désobéissances , contraventions & violences , si est-ce , qu'ils n'ont peu estre amenez à quelque amendement. Que si leur conscience leur eust porté tesmoignage de quelque innocence , eussent-ils enduré tant d'accusations , en la poursuite de la moindre desquelles , il ne va que de leur teste , sans y répondre ? Où s'ils n'estoyent perdus & désespérez , n'eussent-ils regardé à récompenser leurs meschansetez passées , par bons offices ? Or combien qu'ils ayent ces perfections semblables , qu'ils ne savent n'y commander ni obéir , qu'ils perdent & gastent tout , que pour leurs malversations ils ne savent comme retenir , ni comme lascher leur autorité , qu'ils desplaissent également à ceux qui désirent vivre en repos , de quelque Religion qu'ils soyent , si est-ce que séparément ils ont commis des actes dignes de leur degré , desquels nous ferons mention en peu de parolles. Nous parlerons premièrement des contraventions & fureurs du pere. Est-il croyable qu'il y ait homme si effronté , qui usurpe le nom de Gouverneur de Ville , establi extraordinairement pour faire entretenir un Edit qui favorise également la liberté & le repos de tous les citoyens , duquel cependant toutes les actions se rapportent à ce point , d'empescher que la meilleure , plus honorable & obéissante partie , ne jouisse de l'exécution d'iceluy ? La poursuite qu'il a faite contre *René De Richot*, Prévoist Provincial , (Gentil-homme qui s'est autant dignement porté en l'exercice de sa Charge , que nul autre) pour luy ravir son Estat , en rend tesmoignage assuré. Que si pour son profit particulier , il a montré le chemin à quelques mutins de s'opposer au reestablisement de *Jean De Vignolles* (la rondeur & intégrité duquel est cogneue par toute la Patrie , pour n'avoir ennemis que les plus meschans , desquels aussi de long-temps il s'est montré , en Justice , ennemi pour le bien public) : qui a peu espérer aucun repos , d'un peuple enseigné par un tel Maistre ? Est-ce estre Gouverneur , pour tenir la main forte à vos Magistrats , que de menasser dessus le Pont-neuf , *René Taron* vostre ancien Advocat , homme accompli en tout genre de vertu , qui a depuis vingt ans & plus , exercé son Estat sans reproche ; & depuis avoir voulu outrager *Simon Le Gendre* vostre Advocat pareillement (en la diligence & fidélité duquel tous les oppressez de l'une & de l'autre Religion , ont

Poursuite injuste de Jean Chaloppin.

Advocats du Roy chassés de la Ville.

1565.

Contraven-
tion de Jean
Chaloppin.

leurs recours) jusques dedans le Parquet , pource qu'ils requé-
royent que vos Edits fussent entretenus , & les avoir finalement
contraints d'abandonner la Ville ? Que dirons-nous de *Loïs
Nouet* Greffier du Prévoist Provincial , lequel il a tiré de force
hors le Palais , pour l'empescher de faire l'exercice de son Es-
tat. Est-ce gouverner vos sujets selon vostre Edit de pacifica-
tion , que de publier long-temps après la publication d'iceluy ,
(contre la vraye & juste Déclaration qu'il a pleu faire à vostre
Majesté , du fidèle service qu'elle a receu de ceux qui ont porté
les armes, sous vostre autorité , dedans *Orléans & Rouen*) qu'ils
sont rebelles & séditionnaires ? Que s'il confesse ces choses , quelle
peine est digne de sa désobéissance ? S'il les nie , il sera convain-
cu par Actes publiques & légitimes.

Marin Cha-
loppin auteur
de sédition,

Parlons du fils , lequel pour sa suffisance & longue expérience
des affaires qu'il traite ordinairement avec les Pasticiers & Ta-
verniers , a en l'aage de vingt ans , esté constitué en Estat & Di-
gnité de Gouverneur de Ville ; duquel quand nous vous dirons
seulement , Sire , qu'il occupe le Siège du Juge , armé d'un Cor-
celet & de Pistolets ; dedans lequel il publie un nombre infini
de propos impudiques , scandaleux & séditionnaires : nous estime-
rions avoir assez montré combien en ce temps misérable où il
ne faut que la moindre occasion pour gaster tout , un tel venin
est dangereux au milieu d'une Ville. Que si nous adjouſtons
qu'il a esté Chef & Conducſteur d'une esmotion populaire , de-
dans le Palais , vos Magistrats tenans le Siège , pour outrager les
Sieurs de *Poffet* , Gentils-hommes vertueux & honorables de ce
Pays ; qu'il conduit par la Ville , tous les accusez contre lesquels
y a Décret de prinſe de corps , mesmes pour autre cause que
pour le fait des troubles passez ; qu'il court de nuit par la Ville ,
accompagné de vingt ou trente séditionnaires , pour faire toutes les
insolences desquelles il se peut adviser contre ceux de la Reli-
gion ; qui n'accusera sa rébellion ? Mais si nous vous disons que
pour esmouvoir le peuple , il se fait traîner * à ses complices ,
par les Fauxbourgs dedans une charette , & contrefaisant le Mi-
nistre , qu'il vomist ces mots exécrables contre le Ciel , (lesquels
pour leur impiété horrible , nostre esprit refuse de comprendre ,
nostre langue de dire , & nostre main d'escrire) : Nostre aide soit
au Nom de Dieu , & de tous les Diabes qui ont fait le Ciel & la
Terre ; adjouſtant après plusieurs autres propos villains & sédi-
tionnaires ,

* corr. avec
Blasphème &
impiété horri-
ble de Marin
Chaloppin.

tieux, ce blasphème exécration : bougre Pere Eternel ; quel *Dia-
goras*, quel *Epicure*, quel *Lucian*, voire quel Diable encharné,
doutera de sa condamnation ?

1565.

Nous avons, Sire, déclaré le conseil, la vertu & la dili-
gence des Gouverneurs & Magistrats, & vous est aisé de juger
au nombre desquels vous les devez tenir, ou des bons, ou des
mauvais. Or nous voudrions pouvoir dissimuler ce que nous
sommes contraints de dire maintenant. C'est qu'il n'est possible
que ceste Province soit en repos, cependant que l'*Evesque* en-
tretiendra par son exemple, les armes communes ès mains du
peuple. Vous n'ignorez point, Sire, qu'il n'y a chose qui ex-
cite plus l'esprit des hommes, que l'opinion de la Religion,
quand principalement ils sont tenus en espérance par quelqu'un
auquel ils ont créance. A donc le peuple de ceste Province, qui
voit marcher son Evesque par le Pays, avec cent cinquante
hommes tous Pistolliers ou Harquebouziers, est par ce déporte-
ment poussé en émotion, comme une mer agitée des vents & de
la tourmente. Que si depuis son retour du Concile, (qu'ils appel-
lent) la contenance de quelques-uns des nostres, luy a peu vray
semblablement engendrer quelque défiance, nous ne requérons
point qu'il marche en qualité d'Evesque, ains en qualité de Ca-
pitaine de cinquante hommes d'armes ; mais si au contraire tou-
tes nos actions passées l'assurent assez qu'il sera immortel, s'il
n'est offensé d'autres que de nous, quel besoin est-il d'allumer
par son exemple, un feu pour estouffer lequel, tout homme de
bien doit volontairement employer & ses biens & sa vie ?

Evesque en
armes.

Puis donc qu'il n'y a genre de crime qui ne soit commis en
ceste Province, & autorisé par ceux qui le deveroyent corriger,
le laisserez-vous avec la ruine de tant de personnes, impuni ?
Vostre Noblesse ne le croit point, Sire : car elle cognoist, par
expérience, que telles oppressions, pilleries, inhumanitez & in-
justices vous desplaisent. Que s'il plaist à vostre Majesté, après
plusieurs appareils qui n'ont de rien servi, guarir la playe, il est
nécessaire de retrancher l'iniquité de plusieurs, par l'exemple
de quelques-uns ; & est plus requis en un temps si corrompu,
ou l'impunité seule nourrist tant de maux, d'estre aspre & rigou-
reux à punir les crimes, que doux & * remis à les pardonner :
non, Sire, que nous voulions aigrir vostre naturelle clémence &
douceur, outre l'équité de vos Loix, mais bien désirons-nous

* lent

1565.

vous remontrer en toute obéissance, que jusques à ce que vous ayez fait ployer le col des mutins, sous l'autorité de vos Ordonnances, il est autant requis pour le repos de vostre Estat, d'user contre eux de la rigueur d'icelles, qu'il est juste & raisonnable : car ceste persuasion très-pernicieuse, est imprimée dedans l'esprit de plusieurs qui ne désirent que nouvelletez, que la plus grande force (c'est-à-dire la plus seditieuse & moins obéissante) est supportée; que les crimes advouez par ceux qui commandent es Provinces, sont dissimulez, & que de jour en jour on en voit nouveaux exemples. Que si ceste opinion s'avance plus outre, quelle estimez-vous qu'en pourra estre l'issue? Quelqu'un nous dira qu'il est expédient pour le Gouvernement d'un Estat, de porter le mal qu'on ne peut oster sans trop grande violence : ce que nous confessons, sous ces conditions, estre véritable; si le mal a jetté ses racines si longues, qu'il ne se puisse arracher; si le temps nous promet quelque meilleur remède, que la punition présente; mais parce qu'il est aisé d'y mettre ordre, & qu'il n'y a qu'à le vouloir faire sincèrement & sans dissimulation, que la maladie s'accroist, sans espérance d'amendement, & que les remèdes gracieux ne luy ont aucunement profité, il est temps d'user de cauterres. Davantage, si vous désirez entretenir la paix entre vos subjets, sans faire punir ceux qui violeront vostre Edit de pacification, de quelque qualité & Religion qu'ils soyent, vous ferez comme le maçon qui s'efforce de dresser sa muraille, qui toutesfois la conduit au contraire de sa règle. Que si vostre Majesté ne veut, à bon droit, souffrir que l'Estranger opprime vos subjets, contre le Traitté d'une paix publique, d'autant moins elle doit permettre que ceux qui vivent sous l'autorité de vos Loix, s'oppriment les uns les autres, contre vostre Edit de pacification, duquel l'observation entière & inviolable est plus nécessaire, que de tous les Traitez de paix qui furent onques arrestez en vostre Estat; d'autant que les guerres civiles sont plus dangereuses à entreprendre, plus dommageables à exécuter, & plus difficiles à appaiser, que les estrangères : ce que nous cognoissons par expérience, plus qu'il ne seroit besoin. Nous savons davantage, Sire, que quelques-uns ne font difficulté de tenir la main à ceux qui nous affligent, estans asseurez sur nostre patience. Or nous ne doutons point qu'il ne faille vaincre l'opiniastreté de ce monde par vertu, & endurer plus-

toit le mal que de le faire. Il n'y a toutesfois si bon naturel d'homme, ni esprit tant paisible, qui par ordinaires pertes & ex-
cez, ne se destourne de son humanité accoustumée. Quoy : si
ceste patience qu'on requiert de nous, sert de mesche aux plus
furieux, pour allumer des nouveaux feus de troubles & de sédi-
tions. Quoy : si aucuns estiment que la peur nous face céder à
leur fureur, & non la volonté que nous avons de vous obéir, &
que sur nostre obéissance qui seule nous rend foibles, ils fon-
dent leur audace, attendrez-vous donc cependant, Sire, à don-
ner par effet quelque ordre à ces misères, que la longue patience
des nostres si souvent offensée, se tourne en fureur ? Que si les
armes (ce que Dieu ne vueille permettre) gagnent derechef la
raison, qu'est-ce que nous en pouvons attendre, sinon une guer-
re, la plus cruelle, sanglante & barbare qui fut oncques ? Que
dirons-nous davantage ? Celuy qui voit que sa longue patience
ne luy apporte aucun repos, & qu'il ne peut, quelque obéissan-
ce qu'il rende aux Edits de son Prince, éviter sa ruine, s'endur-
cist au danger de telle sorte, que le péril qui le devoit tenir en
crainte, le rend encores plus hardi & courageux. Si doncques
vos povres & obéissans subjets, travaillez en tant de manières,
agitez de tant de vagues, exposez à tant d'injures, frappez &
meurtris de tant d'ignominies, sont tousjours abandonnez de la
protection publique des Loix & des armes, il ne leur reste autre
deffense que celle que nature leur a donnée. Que pensez-vous,
Sire, que nous voulions dire davantage ? Qu'il plaise donc à vos-
tre Majesté, ou nous conserver par vostre autorité, ou nous
permettre de nous deffendre : car nous n'avons point les coura-
ges si lasches, ni les bras tant engourdis, & si ne sommes en si
petit nombre, qu'avec vostre seule permission, sans autre force
que la nostre, nous ne vous facions pleinement obéir à tous les
habitans de la Province, de quelque Religion qu'ils soyent ; que
si ce moyen de relever vos subjets, vous semble dur, en voici un
autre, s'il vous est agréable, duquel tout homme qui se veut
contenir sous l'obéissance de vos Loix, ne se peut plaindre :
c'est qu'il plaise à vostre Majesté d'establir à vostre élection, qua-
tre Gentils-hommes ; assavoir, deux d'une Religion, & deux de
l'autre, des plus honorez, craints & advisez qui soyent en la
Province, avec l'un des Maistres des Requestes de vostre Hostel,
ou quelque autre digne personnage, pour remettre vostre Ville

1565.

du *Mans* en la pleine & entière liberté qu'elle estoit auparavant les troubles, pour afin de désarmer esgallement tous les citoyens, pour punir ceux-là qui seront légitimement atteints & convaincus d'avoir contrevenu à vos Edits, sans exception de personne & de Religion : & en ce faisant, Sire, ceste furie de troubles qui tantost se cache en un lieu, tantost apparait en l'autre, s'esvanouira du tout, & tous vos sujets vivront en repos & en amitié les uns avecques les autres : car cependant que les deux *Chaloppins*, qui ne sont cogneus pour aucune vertu ou Noblesse qu'ils ayent, auront autorité en ceste Province, n'attendez point d'y veoir jamais le peuple en repos. Ayans doncques prins ce dernier conseil, de vous envoyer nos doléances en l'adversité publique de nostre Patrie, nous supplions très-humblement vostre Majesté, Sire, d'empescher que vos sujets soyent à l'advenir exposez à tant de misères, de conserver ceste povre Province, & d'affranchir vostre Ville du *Mans*, de la miserable servitude en laquelle elle est détenue : car il seroit autrement plus expédient à ceux de la Religion, qui y demeurent, de mourir de plusieurs morts, que de languir en telles oppressions & destresses. Que si après la perte de leurs biens, il leur estoit permis de respirer de l'air commun, en seureté dedans leurs maisons, on pourroit requérir d'eux une patience plus longue ; mais si tousjours le meschant exécute en toute licence & sans crainte de punition, ce qui luy viendra à la fantasie, & que sa volonté ne tende qu'à tout mal, que feront cependant les hommes vertueux & paisibles ? Où auront-ils recours ? Quels gémissemens, quelles larmes, quels cris pourront accompagner leur calamité ?

Voici donc pour mettre fin à nostre Remonstrance, ce qui est maintenant à délibérer ; savoir, s'il est plus profitable pour le repos & la conservation de vostre Estat, de deffendre la vertu, ou d'autoriser le vice ; s'il est plus honneste de supporter l'obéissance, ou d'entretenir la désobéissance ; s'il est plus expédient de désarmer les mutins qui foulent vostre autorité aux pieds, ou leur laisser les armes en la main ; s'il est plus juste de punir les deux *Chaloppins*, les Magistrats qui ont donné aide par leur connivence & intelligence à tant de crimes, & les autres meurtriers & voleurs, ou de les laisser regner en toute licence ; s'il est plus raisonnable d'establir quatre Gentils-hommes notables, avecques quelque homme sage & paisible, qui exercent

pour quelque temps la Justice en vostre Ville du *Mans*, ou de l'abandonner du tout à la fureur de ceux qui y commandent. Ces choses sont d'une délibération si facile, juste, nécessaire & utile, que nous asseurons obtenir de vous, Sire, qui estes nostre Prince naturel & souverain Seigneur, ce que nous requérons. Toute la Province vous en supplie très-humblement, ayant les larmes aux yeux : vostre Noblesse vous en adjure devant Dieu duquel vous tenez vostre Sceptre à ceste charge. Vous le pouvez, Sire, & croyons certainement que vous le voulez.

Recevez donc selon vostre bonté & vertu naturelle, non tant la Remonstrance nécessaire, que les très-humbles prières & justes complaints de vostre Noblesse de la Religion Réformée de vostre Pays & Conté du *Maine*, qui consacre & dédie à jamais & ses biens & sa vie, à vostre dévotion & service ; laquelle n'aime & n'a rien si cher en ce monde, que de veoir fleurir & accroître vostre domination en tous offices de piété envers Dieu, & exercice de Justice entre vos subjets, à ce que vous regniez longuement, heureusement & paisiblement sur tous les grans, riches & puissans peuples que Dieu a assubjettis sous la Dignité Royale de vostre Couronne ; lequel nous supplions très-humblement par Jesus-Christ son Fils Nostre-Seigneur, de jetter l'œil de sa bonté & grace sur vostre Majesté & sur tout vostre Royaume, & de conduire toutes vos délibérations & entreprises, à son honneur & gloire, à la conservation & accroissement de vostre Couronne, & au repos de vos subjets.

Vos très-humbles, très-obéïssans, & très-fidéles subjets & serviteurs de la Noblesse de la Religion Réformée de vostre Pays & Conté du *Maine*.

Advertissement des crimes horribles commis par les séditeux Catholiques Romains, au Pays & Conté du *Maine*, depuis le mois de Juillet 1564. jusques au mois d'Avril 1565.

* *A Monsieur le Mareschal de Vieilleville.*

* *Voy. ci-dessus
p. 277. note E.*

MONSIEUR. Je ne doute point que vous n'ayez desjà entendu par les plaintes de plusieurs, & par la lecture de la Remonstrance de la Noblesse, présentée à Sa Majesté le dixième jour d'Aoust dernier, les oppressions incroyables qui ont

1565.

regné depuis la publication de l'Edit de pacification, & regnent encores maintenant plus que auparavant, dedans le Pays & Conté du *Maine*, par l'oppiniaftreté défefperée de quelques reliques des émotions dernières, qui troublent & confondent toutes chofes à leur appetit. Toutesfois la douleur, l'injure, l'indignité, la néceffité publique, la charité de ma Patrie, me contraignent de vous efcrire ce bref Advertiffement des crimes non inventez ni trop légèrement creus, mais très-vérifiables & bien vérifiez, & defquels non feulement les hommes, mais les beftes mefmes portent tefmoignage, qui ont esté commis en cefte Province, depuis le mois de Juillet dernier paffé. Il y a certes un nombre infini d'autres maux qui oppriment tous les bons & vertueux, que je couvriray fous filence, defirant que l'oubliance les emporte du tout; & vous advertiray tant feulement de ceux qui ne peuvent eftre diffimulez, fans la dernière & inévitable ruine de la Patrie. Toutesfois je ne fay, ou lefquels je doy tayre, ou lefquels je doy déclarer, de peur fi vous ignorez quelque chofe, que je ne foye juftement & à bon droit accusé de pareffe; ou fi je vous déclare pleinement les outrages qui nous preffent, vous ne foyez faifi d'eftonnement qui vous jette en défefpoir, de nous pouvoir faire Juftice.

Or pour rechercher dès fon commencement la fureur des vagues qui abyffent cefte Province, comme plusieurs autres de ce Royaume, en un gouffre de maux, il n'y a homme de jugement qui doute qu'elle ne découle de ces quatre fources.

La première, de l'impunité ordinaire de ceux qui violent les Edits de Sa Majesté, qui font foutesfois tournez & interprétez à la dévotion de ceux qui avec plus d'audace y contreviennent.

La feconde, que le précepte certain & immuable, que tous les fages & anciens ont loué & approuvé pour eftindre les feus des émotions qui s'allument en un Estat, de regarder devant toutes chofes, lequel des Parties fe contente de la condition présente d'iceluy, pour le favoriser contre le Parti qui ne s'en contente point, a esté defdaigné & mefprisé.

La troifième, que les Gouverneurs des Provinces, n'ont pas chauffé le brodequin de Theramenes, qui eftoit propre pour l'une & l'autre jambe.

La quatrième, que les Commiffaires envoyez par les Provin-

ces, & les Magistrats ordinaires, se sont estimez plus sages que l'Edit de pacification.

1565.

Et pour toucher particulièrement ces quatre chefs, il est certain que pour establir de jour en jour un nombre infini de nouvelles Loix, (qui exposent la forme du Gouvernement de cest Estat, en risée, par toute la terre) sans tenir la main à l'observation d'une seule, on a jetté le peuple par l'impunité ordinaire de sa désobéissance, en un mespris très-pernicieux de l'autorité de Sa Majesté. C'est une chose par trop dangereuse de laisser courir le mal en un Royaume, sans le retenir d'aucune bride; mais la conséquence est beaucoup plus dangereuse, pour la dignité & majesté publique, d'ordonner des Loix pour l'arrester, & cependant souffrir que le meschant les viole, avec toute impunité. Et combien qu'on adjouste ordinairement plusieurs menasses en la constitution des Loix, plus pour estonner, que pour punir, si seroit-il meilleur de n'establir aucunes Ordonnances, que de laisser les violateurs d'icelles impunis, & faire incliner l'autorité publique à leur désobéissance: car de faire céder la Constitution de l'Estat, & la Justice des Loix conformes à iceluy, à l'audace des désobéissans, cest ensuivre les massons *Lefbiens*, qui faisoient incliner leur reigle, à la forme de la muraille.

Davantage, puis qu'en tout Gouvernement public, il est nécessaire d'accommoder son conseil, voire les Loix mesmes, à la condition présente de l'Estat, il faut nécessairement, pour mettre fin à toutes séditions, prendre le parti de ceux qui embrassent la Constitution d'iceluy, les armer de toute l'autorité publique, & en désarmer ceux qui y résistent, pour leur faire avec moins de labeur, ployer le col, sous l'obéissance des Edits. Toutesfois, par je ne say quel mal-heureux dessein, le contraire se pratique en ce Royaume, avec la confusion générale & apparente d'iceluy: car ceux qui se contentent de la condition de la paix, qui est l'estat présent auquel il faut accommoder tous nos conseils & délibérations, sont despouillez de toutes Forces; & ceux qui la combattent, & qui d'un cœur rebelle & obstiné, s'elevent par dessus, d'une audace incroyable, ont toute l'autorité publique en la main. Il ne faut donc s'esmerveiller, si nous voyons eslever nouveaux troubles de jour en jour: car que peut-on attendre d'un esprit tumultueux, qui ne désire que

1565.

nouvelletez, armé de la force publique, que désobéissance, guerres civiles & divisions, jusques à ce qu'il ait renversé toutes choses à son appetit.

Que si pour n'avoir usé de ceste médecine très-nécessaire pour guarir la maladie de cest Estat, elle est devenue presque incurable, l'abus que commettent plusieurs Gouverneurs en leurs Charges, fait qu'elle est comme du tout désesperée. *Platon* a sagement dit, que celuy qui a le Gouvernement public, doit pour prévenir l'occasion de toute sédition, avoir esgalement soin de tout le corps, & non d'une partie seulement. Toutesfois plusieurs Gouverneurs violent avec une telle impudence ce conseil, que non seulement ils abandonnent la meilleure & plus obéissante partie des sujets de leurs Provinces, ains ils l'exposent en proye aux rebelles & désobéissans. Que si *Solon* est dignement loué, de n'avoir prins parti ni avec les uns ni avec les autres de ses citoyens, durant leurs divisions, mais d'avoir rapporté toutes ses actions à leur réconciliation, ceux-là sont dignes de grand blasme, qui entretiennent le peuple sur lequel ils commandent, en troubles & séditions.

Or comme la violence des Gouverneurs est dangereuse, l'injustice des Commissaires & Magistrats, n'est pas moins pernicieuse, quant ils jugent non selon l'équité des Loix, mais selon leurs passions particulières, comme ils font ordinairement en ce Royaume : car encores que l'Edit de pacification parle d'une mesme voix à tous, & qu'ils n'en soyent que les truchemens, (le Magistrat n'est que le truchement des Loix) si est-ce qu'ils sont muets, pour prononcer le droit & la Justice de l'Edit, à la plus fidèle & honorable Partie : chose certes tant injuste, que je ne voy point qu'il y en ait une plus ; tellement que la France pratique avec sa ruine, la Sentence d'*Aristote* estre véritable, qu'il n'y a peste si pernicieuse en un Estat, que le Magistrat, qui préfère son jugement à l'autorité des Loix.

Et combien que plusieurs Provinces soyent opprimées tant par le deffaut des Gouverneurs que des Commissaires & Magistrats, si est-ce que la Province du Pays du *Maine*, l'a esté depuis la paix, & l'est encores plus seule, que toutes les autres : car tous ceux qui y ont depuis eu quelque autorité, ou pour les armes, ou pour la Justice, ont tous esté ennemis déclarez du repos public, & ont asservi de tout leur pouvoir, par esmotions ordinaires

ordinaires & artificielles, la liberté des bons. La Remonstrance (laquelle nous vous envoyons avec cest Advertissement, pour vous instruire pleinement de tout ce qui est advenu dedans le Pays, depuis la publication de l'Edit, jusques au mois de Juillet dernier) monstre clairement & vrayement, la fureur & rébellion ordinaire de *Jean & Marin les Chaloppins*, dits *Pezats*, durant qu'ils ont usurpé le Gouvernement de la Ville du *Mans*; & vous cognoistrez par Actes légitimes qui vous seront présentez, la suffisance du Capitaine *Treguin*, Tavernier, & maintenant Gouverneur du Chasteau. Quant la mer est calme, il ni a si petit page de navire, qui ne puisse conduire le gouvernail; mais quant la tempeste se leve, & que le Vaisseau est furieusement batu des vagues, & emporté des vens, il est nécessaire que le Maistre prenne le gouvernail, sans l'abandonner. Nous sommes toutes-fois presque desjà submergez sous les eaux, sans espérance d'arriver au port, & un jeune & yvrongne Tavernier nous gouverne.

Jean & Maria
les Chalop-
pins.

Treguin, Ta-
vernier, Gou-
verneur.

Davantage, les deportemens de *François Le Roy*, Sieur De *Chavigny*, sont tant contraires à l'office d'un Gouverneur, qu'il n'y en peut avoir de plus contraires. La fin de tous Gouverneurs, doit estre ceste-ci, de représenter la personne de tout le peuple & le supporter, de suster l'autorité des Loix, de garder le repos public, empescher les séditions, ne souffrir aucune injure, oster les brigandages, réprimer les massacres, prester l'oreille aux affligez, sans acception de personnes, n'user ni d'aigreur ni de cruauté contre aucun: mais, Dieu immortel, est-ce représenter la personne de tout le peuple, que d'avancer à sa puissance, la ruine de la meilleure partie? Est-ce le supporter, que de le faire publiquement fourrager par des Ergolets & des voleurs; voire de se faire deffrayer par les habitans des Villes, jusques au louage du linge de sa table? Est-ce empescher les séditions, abatre l'injure, punir les brigandages & les massacres, que de couvrir sous son aile, tous les séditieux, brigans & assassineurs publics? Est-ce escouter publiquement les affligez, & se monstrier doux & humain, que de les faire passer, quant ils se vont plaindre, parmi les laquais & les pages qui leur font la huée, puis parmi les Ergolets (cest ordre est composé d'industrie) qui les menassent de les tailler en pièces; & quant ils sont avec ces difficultez, parvenus en la présence de Monseigneur

Les déporte-
mens indignes
du Sieur De
Chavigny.

Les Ergolets
du Sieur De
Chavigny.

1565.

Fondement de
l'autorité de
tous Gouver-
neurs.

De Montpensier, les appeler séditieux, & avec menasses & injures leur fermer la bouche, de peur qu'ils se plaignent de leurs misères? Tellement que de l'avertir de nos maux, ce n'est que mettre les mains violentes dedans nos playes, sans espérance d'appareil: car il n'y a en luy (les dernières misères donnent la hardiesse de parler librement) ni humanité ni Justice; & faudroit premier luy refondre les oreilles, que de luy persuader quelque chose de bon; & tant s'en faut, que nous puissions pour les plaintes que nous luy avons faites, espérer à l'advenir aucun secours de sa main, que nous en sommes désespérez du tout: car lors que l'esprit est saisi de haine, il ne peut appréhender la vérité: que si le courroux avec cela luy commande, la Justice ni peut avoir lieu. Il a donc esté sagement dit par quelqu'un, qu'il n'y a chose tant indigne, que d'adjouster une aigreur de nature à une grande autorité, & que ce que nous appellons colère en un homme privé, doit estre appelé audace & fureur en un homme constitué en Charge publique. Ceste forme de gouverner, vous peut-elle sembler légitime & supportable? Lors que le Gouverneur commande selon la volonté de Sa Majesté, il luy faut prester toute obéissance. Or la volonté de Sa Majesté, est celle qui nous est déclarée & publiée par ses Edits; & ne sommes obligez d'en cognoistre d'autre. Pour donc gouverner selon la volonté de Sa Majesté, il faut commander selon ses Loix: car de-là despend toute la puissance des Gouverneurs. Quant donc le Gouverneur ne nous commande point selon les Loix & la volonté de Sa Majesté, il nous commande comme personne privée; & ne sommes lors obligez de luy obéir. Je suis assuré que je touche une corde fort rude, & qui pourra escorcher les oreilles délicates de ceux qui ne peuvent ouir que les menfonges: toutesfois, pource que j'ay accoustumé de préférer en toutes choses, la verité à l'autorité, & principalement en ce qui concerne le salut de la Patrie, & que mon intention n'est point contraire au service de Sa Majesté, ni eslongnée de l'obéissance d'un très-humble, très-fidèle & très-obéissant sujet & serviteur, ni ennemie du devoir d'un bon & paisible citoyen, que la cause en est juste, l'occasion nécessaire, & la fin profitable à tous les bons, je n'ay peu, ni deu, ni voulu passer cest article sous silence.

Brissolnet &
La Van, au-

Le lieu réquiert que nous parlions des Commissaires, *Brissol-*

net & La Vau, Conseillers au Parlement de *Paris*, députez par les menées & poursuites des Papistes, au lieu de *Charlet & de Seguiet*, pour faire exécuter l'Edit au Gouvernement de *Tou- raine*, qui se transportèrent au mois d'Aoust, après la publica- tion d'iceluy, en la Ville du *Mans*; où sans doute & difficulté, ils eussent assésuré le repos public, s'ils eussent seulement mon- tré par contenance, qu'ils désiroient tenir la balance égale en- tre les uns & les autres, sans avoir esgard à la difference de la Religion; mais comme la Cour de Parlement ne tenoit encor alors l'Edit pour publié, ayant refusé de donner acte de la pu- blication d'iceluy, aux Commissaires, ces deux membres tumultueux de ce monstre indomtable, le rendirent du tout vain & sans effet: car recevans, contre le texte exprès de leur Commis- sion, les oppositions des seditieux sur le reestablisement des Ma- gistrats & Officiers de la Religion; dissimulans les tumultes or- dinaires des Papistes, faits en leurs présence; fermans les oreil- les aux complaints des oppressez; ne fréquentans que les tables des coupables & accusez, & entre autre celle, de *Felix Le Chef- ne*, dit *Robinet*, accusé de rébellion & contravention aux Edits; recevans à toutes mains les présens des rebelles & meurtriers; appelans en leur conseil les coupables, comme *Jaques Taron*, dit *Tourant*, accusé de brigandage & force publique, ils n'ont pas seulement rompu l'autorité de l'Edit; mais ont esté auteurs de tous les maux qui sont depuis advenus en ce Pays; & encores que leur meschante volonté ne fust que trop publique & cogneue en toutes leurs actions, si est-ce qu'elle se desbordoit en ceci, qu'ils dressoient les mémoires & advertissemens des seditieux, pour anéantir les poursuites qu'on leur faisoit; & qu'ils n'ont jamais voulu donner acte (quelque requeste qui leur en fut faite) des injures publiques, qu'on faisoit en leur présence, à ceux de la Religion, ni en faire mention aucune, dedans leur Procès-verbal; ce qui est un crime de faux. Nous avons déploré devant eux la calamité publique, la cruauté des meurtriers, leurs violences, ravissemens, brigandages, embrasemens & séditions ordinaires, sans obtenir aucune Justice. Nous leur avons deman- dé choses justes, nécessaires & utiles pour le bien public, dignes de leurs Charges, & faciles à exécuter; lesquelles toutesfois ils n'ont voulu nullement mettre en ligne de compte. Bref, l'afflic- tion des bons ne les a point touchez: le sang cruellement espan-

1565.

theurs de tout
mal.

1565.

Présence du
Président Bou-
cher, inutile.

Bref discours
& très-vérita-
ble, de l'injus-
tice de Gabriel
Myron.

Remontran-
ce du Sieur De
la Curée.

Response de
Myron.

du des hommes massacrez, qui crie vengeance devant Dieu con-
tr'eux, ne les a point esmeus.

Quelque temps après, le *Président Boucher* y fut envoyé en la
place de *Brissonet*, lequel, comme ainsi soit que sa volonté fust
préoccupée d'autre part, ou que la brevété de la demeure l'em-
peschast, n'y a fait chose digne de sa Charge.

Finalement, ou pour donner sans feintise, quelque ordre aux
troubles, ou (ce que les plus advisez estiment) pour entretenir
tant seulement les oppressez en quelque vaine espérance de justi-
ce, *Gabriel Myron* Conseiller en la Cour de Parlement de *Paris*,
le plus pernicious, injuste & misérable homme que la terre por-
te, fut délégué, la Majesté du Roy estant à *Lion*, Commissaire
général sur tout le Gouvernement de *Touraine*. Il arriva sur la
fin du mois de Juillet à *Vandôme*, où *Philebert De la Curée*, Sieur
De la Curée, Lieutenant de Sa Majesté au Pays de *Vandômois*,
Gentil-homme sage & vertueux, luy remonstra à son arrivée,
qu'il y avoit un grand nombre de voleurs & assassineurs publi-
ques dedans le Bas *Vandômois*, qui se retiroient ordinairement
à un Village qu'on appelle *Courdemanche*, & de *Saint Vincent du*
Lorrouer, qui pilloyent & massacroient indifferemment tous
ceux de la Religion; & que c'estoit une chose impossible de met-
tre le Pays en repos, cependant que tels brigans regneroyent en
telle licence; qu'il ne pouvoit trouver en tout le Gouverne-
ment, sujet plus digne de sa vertu & de l'exécution de sa Com-
mission, qu'en la poursuite de telles canailles, par laquelle les
autres parties du Gouvernement, pourroyent juger de ce qu'el-
les devoient espérer de sa venue; qu'il pouvoit acquérir autant
d'honneur en la Justice de tels pendars, que *Sabin* en avoit ac-
quis, sous la charge d'*Auguste*, en repurgeant l'*Italie* des bri-
gans qui s'estoyent eslevez un peu après les guerres civiles; que
le nom de *Pompée* estoit immortel, d'avoir asseuré la mer des
Pirates; mais qu'il seroit digne de plus grand honneur, d'autant
que la vertu est plus grande de celui qui abbat les tempestes in-
testines d'un Estat troublé, que de celui qui empesche que les
estrangères ne s'y eslevent; que c'estoit anciennement le propre
de la Cour de Parlement de *Paris*, de penser, dire & exécuter
tousjours quelque chose pour le bien public. *Myron* usant de son
hypocrisie naturelle & accoustumée, promet d'y tenir la main,
donne Commission pour informer, decrete les Informations, &

1565.

met ses Décrets pour les exécuter, entre les mains du Sieur *De la Curée*, & du Sieur *De Coignéés* Gouverneur du Pays de *Vandômois*, qui seul par sa vertu, diligence, expérience, conseil & autorité légitime, s'est comme un autre *Caton*, courageusement opposé à la dernière & inévitable ruine de sa Patrie, & qui a fait teste aux hidres & monstres d'icelle, comme un second *Hercules*. Or les voyant en telle délibération d'exécuter ses Décrets, *Myron* en envoya secrettement de pareils au Sieur *De Chavigny* qui estoit au Pays du *Maine*, à *René Du Bellay*, Sieur de la *Flotte*, à *Jean De Maillé*, fils aîné du Sieur *De Benehart*, & à *Jean Hardiau* Lieutenant du Prévost des Mareschaux, qui est la torche & le flambeau des séditions ordinaires de la Ville du *Mans*, à ce que sous couleur de vouloir prendre les accusez, ils se missent aux champs en armes, pour tailler en pièces les Sieurs *De la Curée* & *De Coignéés*, s'ils s'efforçoyent d'exécuter les Décrets qu'il leur avoit donnez; ce que sans doute (d'autant que nous en pouvons conjecturer par jugement humain) fust advenu, si le massacre du Sieur * *De la Curée* n'eust tranché le cours de ce mal-heureux dessein. Je demanderois volontiers, s'il y a injustice tant capitale en toutes les parties de Justice, que de vouloir paroistre juste en une lascheté si grande? De supporter le crime quand il est commis, c'est l'office d'un Juge très-inique; mais sous couleur de faire Justice, d'user d'un tel artifice arraché & tiré du profond des Enfers, pour exécuter une cruauté si horrible, c'est l'office d'un Diable encharné, c'est-à-dire de *Myron*. Quelques jours après, ce bon Conseiller feist défense d'exécuter les Décrets de prinse de corps obtenus au Conseil privé, contre les deux *Chaloppins Pezats*, & empescha le renvoy de la Cause, vers le Bailli de *Chartres*. Voilà comment c'est qu'il ne veut faire Justice de ses semblables, ne souffrir que les autres la facent.

* Voy. cy-dessus
p. 211. & note
1.

Davantage, ce Commissaire général des séditieux, ayant cogneu par la déposition de *Jean Du Chesne*, qui depuis a esté mis par le Jugement du Prévost *Genton*, sur la roue, à *Vandôme*, que le Sieur *De Clervaux* avoit esté l'auteur du meurtre de *Pierre Vieil* le jeune, se déporta impudemment de la cognoissance de la Cause, encores que les coupables confessassent sans contrainte, qu'ils avoyent commis ce massacre; disant pour toute excuse, que sa Commission n'estoit assez ample, pour faire le Procez

Déposition de
Jean Du Chesne.

Dénégation
de Justice par
Myron.

1565.

Conjuration
du Sieur De
Clervaux con-
tre la Roine de
Navarre.
Lettres de
Myron.

Indigne res-
ponse de My-
ron.

Le Dieu de la
Messe, mis par
ordonnance
ès mains du
Prévost des
Mareschaux.
Jugement ca-
pital contre
les Cloches.

Deffense de
prier Dieu.

d'un Chevalier de l'Ordre ; & se retira secrettement avecques le Sieur *De Clervaux*, en sa maison du *Fresne*, pour luy communiquer la déposition du susdit prisonnier ; & voyant qu'il ne pouvoit estre dedans le Pays de *Vandômois*, sans faire aucunement Justice d'un crime public, approuvé & confessé, sans descouvrir par trop son injustice, il se retira à *Blois*, où le Sieur *De Clervaux* (ayant entendu que la *Roine de Navarre* approchoit de *Vandôme*) le fut trouver, pour luy persuader d'escrire à Monseigneur *De Montpensier*, que elle venoit avecques quinze cens Chevaux, pour surprendre *Orléans*, *Blois*, *Tours* & *Amboise* : ce qu'il feist ; & entre autres choses contenues en ses Lettres, sont ces propres mots : & au cas que vous n'ayez vos Forces promptement, il faut s'il vous plaist, Monseigneur, que vous donniez pouvoir, liberté & commandement au peuple & Communes, de s'eslever, & avecques le son de Toxin, prendre les armes, pour courir sus la *Roine de Navarre*. Qui doute que ceste cruelle & furieuse entreprise, ne fust suffisante pour la faire massacrer au peuple poussé & esmeu par les pratiques & impostures du Sieur *De Clervaux* ; veu qu'elle n'estoit accompagnée que de douze Gentils-hommes servans, & d'un grand train de Dames & Damoiselles de sa Maison. Que dirons-nous plus ? *Myron* estant retourné à *Vandôme*, en la compagnie de Monseigneur *De Montpensier*, au mois d'Octobre dernier, fut si outrageux & désespéré que de respondre à la Vefve de *Pierre Vieil*, qui luy demandoit Justice, ces propres mots : allez accorder les Princes, & je vous feray Justice ; & à la requeste qui luy fut faite de donner acte de son refus, il fist ceste response : vous me voulez doncques chicaner, & prendre par le bec. Pouvoit-il faire responses plus injustes & honteuses pour luy, & plus misérables pour la povre femme ? Au mois de Novembre ensuivant (comme il n'est pas tant dévotieux Papiste que meschant Juge) il mist le Dieu que font & gardent les Prestres du Village de *Vaalon* au Pays du *Maine*, en la garde de *René De Richot*, Prévost des Mareschaux, & luy commanda de faire pendre les Cloches de *Poligny*, comme si le povre Dieu de la Messe & les tabourins du Pape, estoient du gibbier du Prévost des Mareschaux. Il condamna en mesme temps deux Bourgeois du *Maine*, à deux cens livres d'amende, pour avoir prié Dieu dedans leurs maisons ; & leur fist défense pour l'advenir de ce faire. Finalement, *Miron*

est cause de ce que l'autorité de Sa Majesté, & la justice de ses Commissions, sont en mespris & contemnement commun en ce Pays, où les meschans vivent sous le manteau de *Myron*, sans Loÿ, sans raison, sans jugement & sans honte: car d'autant qu'un homme est plus méchant, il est plus assuré de *Myron* qui pardonne volontiers à tous les vicieux, pour condamner tous les bons. Mais pourquoy est-ce que je suis si long pour vérifier les injustices de cest homme pernicieux, devant vous, veu qu'il n'y a personne qui en puisse mieux tesmoigner que vous-mesmes, que je puis & dois plustost produire pour tesmoin en ceste dispute, que requérir pour Juge? Car en vostre présence il a esté convaincu à *Lion*, par le Sieur de *L'Abessée*, vallet de chambre du Roy, d'avoir apporté, sollicité & fait respondre à *Paris*, au mois de Décembre 1563. les Mémoires des Papistes de *Lion*, & à leurs despens, contre les fidèles, combien qu'il y eust esté envoyé Commissaire pour l'exécution de l'Edit, en la faveur des uns & des autres, & en qualité de Juge pour tout le Corps, & non de Procureur & solliciteur pour l'une des Parties. Vous n'ignorez point aussi la trahison de laquelle il usa quelques jours auparavant vostre venue à *Lion*, en l'instruction du procès criminel de *Jean De Coux* orfèvre, qui avoit depuis la publication de l'Edit de pacification, meurtri *Jean Berthelot*, au milieu de la Ville, en haine de la Religion, pour tromper Monsieur le Conte de *Saut*, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de *Lion*, de pratiquer que tous les tesmoins qui luy seroyent produits, fussent Papistes, & qu'ils confessassent toutesfois par leurs dépositions, estre de la Religion Réformée, afin que leur tesmoignage eust plus de force devant le Gouverneur, & qu'il ne fust soupçonné de fausseté, puis que ceux de la Religion (par feintise toutesfois) déposoyent que *Jean Berthelot* avoit commencé la querelle en laquelle il avoit esté meurtri. Mais pour ne mettre la faucille en la moisson d'autrui, je laisseray le reste de ce qu'il a fait à *Lion*, & le discours de la fausseté de laquelle il a esté convaincu par les Gens du grand Conseil, à *Vandôme*, durant les troubles, à escrire à ceux que je say qui ont desjà commencé son Histoire.

A l'exemple des Commissaires, les Juges ordinaires nous denient ouvertement toute Justice, sans laquelle toute société civile, qui seule entretient l'amitié commune, ne peut subsister :

1565.

Barbarie de
Christophe Pé-
rot.

L'injustice de
Touraut.

Société de
crime de Ro-
binet.

Conseillers
chassez de
leurs Siège,
avec de la nei-
ge.

La légende de
Charles D'An-
gennes, Eyef-
que.

car si la société consiste en une égalité de droit entre les mem-
bres d'un corps d'Estat, elle ne peut-estre entretenue, si l'admi-
nistration de la Justice n'est commune & égale à tous les mem-
bres; veu que les Loix qui sont les nerfs de l'égalité, sont com-
munes à tous; toutesfois ceux de la Religion sont ordinairement
travailliez & affligez, sans pouvoir obtenir aucune Justice, & les
Papistes seditieux en sont communément les bourreaux, sans
estre reprimez ni punis. Si le brigand veut piller & desrober,
les Juges le luy permettent: s'il veut massacrer, ils conviennent à
sa cruauté; & ceste connivence n'a pas seulement affoibli ceste
Province, mais presque toute renversée. Pourquoi toutesfois
accusons-nous leurs connivences, veu que nous pouvons accu-
ser leurs complots, leur injustice publique, & l'intelligence
qu'ils ont avec les assassineurs? Il n'y a homme en toute la Pro-
vince, qui ignore les complots de *Christophe Pérot*, qui avec sa
barbarie accoustumée, & ses conseils effeminez, trouble toute
la Patrie. L'injustice de *Touraut*, Lieutenant Général, n'est pas
moins cogneue, qui fait le Procès par contumace, à *Sinet* &
Chevan, Capitaines des seditieux, en leurs présences? Mais que
peut-on espérer d'un yvrongne, qui rend ordinairement & pu-
bliquement de sa gorge, & dont d'icelle en pleine Audience,
ne sort que toute iniquité? Peut-on remarquer une société de
crime plus horrible, que d'envoyer sous couleur d'un Décret de
prise de corps, des meurtriers en la maison du Sieur *Davoi-*
nes, pour l'assassiner? *Robinet* Procureur a commis cest acte
malheureux, comme il apparoit par la déposition du Serviteur
de l'Abbesse de la *Perrigne*, qui a esté dernièrement exécuté à
Vandôme, pour ce massacre. Qu'il ne face (puisque sa corrup-
tion couvée sous quatre bonnets, est telle) aucune poursuite
contre les meurtriers, moyennant qu'il ne leur donne point
nostre sang à boire. Et si il ne faut point que nous espérons aux
autres Juges & Conseillers Papistes; veu que par le juste Juge-
ment de Dieu, leur autorité est tombée en tel mespris, que
les tumultueux les ont cest yver dernier chassés de leurs Sièges,
avec des pelottes de neige.

Ayant touché, comme en passant, le déportement de ceux
qui ont l'autorité publique des armes & des Loix en la main, je
parleray des paillardises, port d'armes, conjurations, outrages,
massacres, brisemens & pillages de maisons, commis par les
particuliers,

particuliers, dedans la Ville du *Mans*; puis j'adjousteray les brigandages, conjurations & meurtres advenus dedans le Plat-Pays, depuis la fin du mois de Juillet. Que si quelqu'un a pu justement ignorer, de quel fumier coule toute l'ordure qui corrompt l'air & la terre de ceste Province, & qui a esté & est l'auteur des troubles qui y sont, il en est maintenant assez éclairci par les actions de *Charles D'Engennes*, Evesque mistré du Pays du *Maine*. D'avoir, à son retour du Concile, (où il a mangé les Apostres du *Mans*) esté conduit avec des tabourins dedans la Ville, faisant trainer devant luy un Dieu Baccus dedans une charette, assis dessus un tonneau de vin; d'avoir receu un pigeon blanc, dessus sa teste, à l'une des portes; d'avoir fait la mi-Caresme à cheval par toutes les rues, pour donner des bénédictions empistolées, cela certes est plus digne de risée, que de courroux; mais d'avoir esté l'auteur des séditions, le violateur de la paix, recéleur des meurtriers du Sieur *De la Curée*; d'avoir fait levée de soldats, sous la charge du Sieur *De la Chevalerie Tiercelin*, pour empescher le Prévost *Genton*, de prendre les voleurs du *Chasteau-du-Loir*; d'avoir fait dépaver les chemins publiques, pour fortifier son Chasteau de *Thouvoye*, & fait provision de toutes sortes d'armes, vivres & munitions de guerre, pour fournir & entretenir un camp vollant de volleurs dedans le Pays, incontinent que l'Assemblée d'*Amboise* auroit esté convoquée; d'avoir esté, suivant la délibération prise avec Monsieur *D'Aumale*, de maison en maison, chez les Gentilshommes Papistes, pour les faire entrer en une conjuration publique, qu'il appelle association; d'avoir fait enrôler par les Curez de son Evesché, ceux qui sont suspects de la Religion, leurs qualitez & leurs forces, pour leur sonner à la première occasion, un retour des Vespres Siciliennes, cela est du tout insupportable; & combien que telles furieuses entreprises soyent malheureuses en tous hommes, cest sacrilège en un Evesque; bruslant toutesfois du désir de commander en ce Pays, & ne voyant autre chemin pour y parvenir, que de semer troubles sur troubles, il met-le tison dedans le feu qui nourrist l'embrasement, qui consume toute la Patrie; bref toutes les séditions, meschancetez, paillardises qui ont esté commises dedans la Ville, sont saillies de sa maison. Je ne doute point qu'il ne s'escrie, & qu'il ne blasphème horriblement, (selon sa coustume) de ce que je sonde ses playes jusques à la chair

Au commencement des troubles, il butina tréze Apostres d'argent, qui estoient en son Eglise Cathédrale, qu'il porta au Concille. Ce qui rend la vision du Cardinal de Lorraine plus croyable; car puisque les Apostres estoient au Concille, le Saint Esprit li est peu trouvé.

1565.

Rameru, frere
de l'Evesque.

Le Roy n'y
a point d'inté-
rest, ce n'est
que une Reli-
gieuse de la
Perrigne.

Corruption
infame, de Jean
Helie, Prestre.

Martin Oudi-
neau, Chanoi-
ne séditieux.

vive, & qu'il ne trouve ces propos rudes & fascheux : toutesfois puis qu'il veut que nous endurions toutes ses ordures & outrages, il doit prendre en patience, quand nous en parlons ; & combien qu'il soit un gouffre insatiable de toute paillardise, si seroit-il possible excusable entre les ruffiens, s'il ne pouffoit son frere *Rameru* à toute iniquité, & n'en faisoit en exemple de vie, un petit Evesque ; & si la contagion ne corrompoit les principaux Officiers de son Clergé. Nous pouvons produire pour tesmoins, les *Funets* ses Chanoines, & *Maupertuis* son Macquereau général, qui a depuis naguères fait une entreprise sur *Peronne* ; & ainsi comme les petits n'estiment jamais s'esgarer du chemin, quant ils suivent la trace de leurs Supérieurs, *Jean Helie*, Prestre, l'un des plus dévots Chappellains du Pais, a violé depuis deux mois, neuf petites filles de bonnes maisons de bourgeois Papistes, qui alloient à son escolle ; la plus aagée desquelles n'avoit encores dix ans accomplis : cest acte est si public, qu'il ne peut estre dissimulé : car les unes en sont mortes, & les autres sont encores entre les mains des Barbiers & Chirurgiens. Que si nous considérons ceste ordure & puanteur si infecte en soy, il n'y a ne prison, ne cordeau ne gibet, qui puisse suffire pour la peine de ce monstre exécrationnel ; de peur toutesfois qu'il ne fust puni pour ceste légère faute de Prestre, *Martin Oudineau*, Chanoine séditieux & turbulent, luy ayant fait résiner une Chappelle de laquelle il estoit pourveu, l'a fourni d'argent & de cheval, pour s'absenter, & fait sortir de nuit hors de la Ville. Voilà comme ce bon Prélat qui n'a rien d'Evesque, sinon le roquet ; de Religion, que la mine ; de Pasteur, que la Croffe, (sinon qu'il garde ordinairement les plus galeuses brebis de son troupeau jusques à deux heures après minuit, sans les abandonner) infecte tout le corps de son Clergé de sa corruption. Davantage les séditieux pouffez à tout mal par son exemple, ne se contentent point de fouiller ceux qui passent aux portes de la Ville, ainsi comme si nous estions en un temps d'hostilité publique, & de tenir garnison dedans le Chasteau, contre le Commandement exprès de Sa Majesté ; de porter publiquement de toutes sortes d'armes qui sont prohibées & deffendues ; de nous jeter & chasser hors de la Ville ; mesmement ils se faschent contre nous de ce que nous respirons, que nous nous plaignons, voire de ce que nous sommes hommes ; & commettent de jour en jour quelque outrage nouveau à

l'encontre de nous : tellement qu'ils nous réduisent en ceste nécessité, qu'une chacune heure nous apporte avec soy, quelque nouveau danger & perte de nos vies ; & qui pis est, avons ordinairement les Harquebuzes & Pistolles, lesquelles on nous présente en la gorge, jusques dedans nos lits.

Le Sieur *Des Coiers* venant de soupper d'avecques un sien voisin, fut au mois de Janvier dernier, tiré à la porte de trois Harquebuziers, au milieu de la Ville, du nombre de ceux qui font toutes les nuits escorte à l'Evesque, quant c'est qu'il va ribler, pour desbaucher quelque honneste famille.

André Simon, orfèvre, se retirant au soir en sa maison, fut peu de jours après, tiré au milieu de la grande rue, d'un coup de Harquebouze, de si près, que tout le derrière de ses habits en fut brulé.

Matthieu Fourmont, Sergent Royal, fut massacré au mois de Novembre dernier, au milieu des Halles, & en plein jour, par une troupe de meschans assassineurs publiques, lesquels estoient conduits par un petit brigandeu seditieux, (j'enten petit de stature de corps) appelé *Jean Mariette*, Greffier du criminel.

Assassinat de
Matthieu
Fourmont.

Mariette, bri-
gandeu sédi-
tieux,

Que s'il est question de parler des brisemens & pillages de maisons, je nie qu'il y ait une seule maison en toute la Ville, où quelqu'un de la Religion Réformée face sa demeure, qui aye esté exempté de force publique, depuis la paix.

La maison du Sieur *De Vignoles*, estant absent avecques sa femme & sa famille, a esté pillée au mois d'Octobre dernier, par des Ergolets, estans accompagnez de soldats lesquels sont de la suite du Sieur *De Chavigny*, jusques aux draps des lits, & aux coffres des chambrières ; voire que ne pouvans en emporter les couvertes, ils furent si outrageux, qu'ils espendirent toute l'huile qui estoit dedans la maison, dessus lesdits lits ; & qui plus est ils furent si villains, qu'ils firent leur ordure dedans la plume. Que si la dignité, qualité, autorité & vertu dudit Sieur *De Vignoles*, n'avoient assez de force pour guarentir sa maison de la demeure infâme de tels brigans, à tout le moins pour l'inimitié publique que luy porte le Sieur *De Chavigny*, ses soldats devoient plus avoir d'esgard à son honneur & à sa réputation, qu'à ses passions. La maison de la Damoiselle *Du Coudray*, fut aussi alors pillée par les soldats de la mesme Compagnie.

Soldats du
Sieur De Cha-
vigny.

1565.

Maupertuis,
archi-Maque-
reau

Quelque temps après, la maison de *Corvasier* a esté fourragée par les seditieux de la Ville du *Mans*, & celle de l'Audiencier *Barbaut*, forcée de nuit par les estaffiers de l'Evesque, conduits par *Maupertuis*, son Maquereau général, en haine de ce qu'il avoit signifié un Acte de Justice, à *Touraut* & à *Robinet*. Pource que j'accommode tousjours mon langage à la façon de parler receue dedans le Pays, je suis contraint pour me faire entendre, de nommer le Lieutenant Général, *Touraut*, & le Procureur, *Robinet*.

Venons maintenant aux massacres, brigandages & conjurations du Plat-Pays.

Conspiration
du Sieur De
Clervaux.

Paul Chabot Sieur De *Clervaux*, indigne Chevalier de l'Ordre, (je di indigne, non par humilité, comme les Moines, mais par incapacité) convaincu en sa conscience des brigandages horribles qu'il a commis & perpétrés, depuis & durant les troubles, au Pays de *Poitou* & de *Touraine*, & principalement en la Ville de *Tours*, estimant n'y pouvoir trouver aucun lieu de seureté pour y faire sa demeure, se retira à son retour dernier de la Cour, en sa maison du *Fresne*, laquelle est située au Bas *Vandômois*, en la Parroisse d'*Authun*, où estant, il advança autant comme il luy fut possible, la conjuration sanglante de l'Evesque du *Mans*, avec les freres du Bas *Vandômois*.

Les freres en
l'Antechrist du
Bas Vandô-
mois.Forme du Ser-
ment de la
conjuration
de l'Evesque
du Mans.

Ces bons freres sont, *La Flotte*, *Benehart*, *La Possonniere*, & quelques autres qui sont leurs voisins, lesquels n'ont peu estre & ne sont encores rassasiés du sang de ceux de la Religion. Voici le Chef principal, la forme & le lien de la conjuration : tous les conjurateurs jurent exécrationnellement que ils n'espargneront ni leurs biens ni leurs vies, ni celles de leurs enfans, pour exterminer du tout les Huguenots. La conclusion de la conjuration prinse & arrestée entre les susdits freres, le Sieur De *Clervaux* se voulut déclarer le premier, autant cruel & enragé en l'exécution d'icelle, comme il avoit esté furieux & insensé en la délibération : car s'estant diligemment enquis de l'exercice de la Religion de ses sujets, & ayant entendu que *Pierre Viel* le jeune, & *Françoise Viel* sa sœur, faisoient profession de la vraye piété, il proposa de faire son commencement en leurs personnes, de ceste tragédie horrible ; & pour mieux conduire son cruel dessein à fin, il envoya au commencement du mois d'Aoust dernier, *Noel Nivette* Prestre, son Chappellain, à *Saint Vincent*

Noel Nivette,
ministre de la

du Lorrouer, pour accorder avec les assassineurs du Village, du prix d'argent qu'il leur donneroit pour faire cest exploit. Après avoir longuement débattu, il accorda avecques *Jean Du Chesne*, dit le mauvais, & avec *René Baussen* Prestre, *Jagues & Jean les Sibilles*, *Launay*, *Dodeau*, *Le Breton & Mathurin Guyon*, sous ces conditions: que le massacre exécuté, ils pourroyent emporter tout le pillage de la maison, à leur discrétion: qu'ils auroyent outre le butin, chacun un escu pour leurs peines. Or pour ne faire traîner la bésongne trop longuement, & pour ce qu'ils ne vivent ordinairement que de meurtres, & en meurtres, & qu'ils ne savent autre mestier que de tenir une boucherie publique de la vie des hommes, ils partirent le sixième jour d'Aoust de leurs maisons, & se trouvèrent à coucher en une Métairie du *Sieur De Clervaux*, en la Parroisse d'*Authun*, où *Nivette* leur avança deux testons pour homme. Le jour suivant, ils deslogèrent au plus matin, & se retirèrent en la maison de *Jean Le Tessier*, dit *Sencenard*, conducteur & recelleur public de tous les brigans & meurtriers du Pays, de laquelle ils partirent le jour mesme, environ sur les huit à neuf heures du soir, pour venir au Village d'*Authun*, où ils arrivèrent environ entre les neuf ou dix heures; & pour avoir plus aisément entrée en la maison de *Pierre Viel*, ils frappèrent assez doucement à la porte. *Pierre Viel*, pere de celuy duquel nous parlons, ayant ouy frapper à sa porte, mist la teste à la fenestre, & demanda qui c'estoit: ils respondirent assez paisiblement, qu'ils estoient povres passans qui cerchoyent logis. Lors il y eut une des chambrières de la maison, laquelle leur ouvrit la porte, pour leur monstrier l'Hostellerie: la porte estant ouverte, ils entrent à la foule dedans la maison; & alors ils demandent qui se tenoit en un corps de logis qui estoit au derriere de la cour, & ayans entendu que *Pierre Viel* le jeune y demeuroit, ils dirent, en blasphémant & reniant Dieu, qu'ils vouloyent savoir s'il y estoit: le pere qui s'apperceut de leur meschante volonté, s'escria & advertit à haute voix son fils, de fermer sa porte qui estoit encore ouverte: ce qu'il fit: lors les meurtriers se voyans frustrez de leur dessein, jurèrent exécrationnellement comme bons Papistes, qu'ils avoyent un Décret de prinse de corps contre luy, & qu'ils mettroient le feu dedans la maison, s'il ne se rendoit: ceste menace esmeut tellement le pere, qu'il persuada à son fils de se rendre

1565.

cruauté du
Sieur DeCler-
vaux.

Meurtriers
à louer, à
qui en vou-
dra & à bon
marché.

Jean Le Tes-
sier, dit Senc-
nard, conduc-
teur & recel-
leur des meur-
triers & vo-
leurs.

1565.

Pillage de la
maison de
Pierre Viel.Massacre hor-
rible de Pierre
Viel.Cruauté non
encores ouye.

à eux, sous ceste promesse qu'ils luy sauveroyent la vie : estans sous ceste capitulation entrez dedans la maison, voici comme ils commencèrent à exécuter leur Décret. Premièrement, (comme il n'y a d'énier si bien caché que ces volleurs ne fissent) ils se saisirent de tout l'or & l'argent, & de tous les meubles précieux de la maison, desquels ils chargèrent quatre chevaux qui estoient en l'estable : cela fait, l'un d'eux tira un coup de Pistolle au travers du corps du povre homme ; & tous ensemble luy donnerent un nombre infini de coups de Dague, desquels il tomba en terre ; puis escumans la rage de leur furie, & poussans leur cruauté insatiable du fons de leur estomach, le traînèrent par les jambes en la cour, où ils tirèrent deux coups de Pistolle contre sa femme qui s'estoit jettée en terre pour l'embrasser ; & pour donner tesmoignage de leur fureur désespérée, ni les prières du pere, ni les larmes de la mere, ni les cris violens de la femme qui eussent amoli les rochers, ne les peurent adoucir, qu'ils n'exécutassent leur cruauté brutale, non seulement contre le vif, mais contre le mort ; car l'un d'eux frappa d'une telle furie sur la teste du povre assassiné, avec une perche de bois, qu'il en fist saillir toute la cervelle contre la femme d'iceluy, qui le tenoit embrassé. Qui pourroit vivement dépeindre l'horreur de ce massacre ? Qui pourroit reciter ceste rage furieuse ? Certes les chevaux de *Diomedé*, estoient humains ; les carnages de *Busiris*, supportables ; le taureau de *Phalaris*, amiable, si nous les comparons avec ces tigres inhumains. Le massacre fait, & la maison pillée, les meurtriers se retirèrent pour le reste de la nuit, chez *Sencenard*, là où c'est que *Nivette* les attendoit, qui se plaignit aigrement d'eux, de ce qu'ils n'avoient au contenu & suivant le marché, meurtri *Françoise Viel*, aussi-bien comme ils avoient meurtri son frere ; auquel ils respondirent qu'ils avoient fait la moitié de la besongne, pour la moitié de l'argent qui leur avoit esté promis, & qu'il n'avoit aucune occasion de se plaindre. Voilà le discours de ce massacre, comme il a esté confessé par *Jean Du Chesne* qui a esté exécuté à *Vandôme*.

Nous avons ci-dessus déclaré la délibération du Commissaire *Myron*, sur l'exécution des Décrets qu'il avoit secrettement envoyez aux Sieurs *De Charvigny*, *De La Flotte*, *De Maillé*, & au Lieutenant *Hardiau*. Or pour asseurer le Sieur *De la Curée*, &

luy oster tout soupçon de la conjuration, les Sieurs *De La Flotte & De Maillé*, prièrent *Jean De la Curée*, Sieur *De la Fosse* son frere, de luy dire de leur part, qu'ils ne le vouloyent empescher de faire Justice des volleurs. Le Sieur *De la Fosse* luy donna cest advertissement le troisieme jour du mois d'Aoust, & le pria de le venir veoir le jour ensuivant en sa maison, située en la Parroisse de *Treet*. Le Sieur *De la Curée* différa pour ce jour-là, & luy promist de l'aller veoir le seizieme jour dudit mois. Le quatorzieme, le frere de *Baraut*, dit *La Gytonniere*, fils d'un Marchant de bled de *Neuvy en Touraine*, accompagné d'un nommé *Les Boulais*, fils de la forciere de *Courdemanche*, fut veoir le Sieur *De la Fosse*, qui le pria de luy venir aider à festoyer le Sieur *De la Curée* son frere, qui luy avoit promis de le venir veoir deux jours après : ce qu'il refusa de luy accorder ; mais estant hors de la maison, il despecha en toute diligence, un Messager pour envoyer vers le Sieur *De Chavigni* qui estoit en la Ville du *Mans*, pour l'advertir qu'il seroit aisé de dresser une embuscade au Sieur *De la Curée*, qui se devoit trouver en la Parroisse de *Treet*, le seizieme du mois. Le Messager arriva au *Mans*, le quinzieme, sur le midi. Si l'advertissement fut promptement donné, il fut encores plus diligemment exécuté : car sur l'heure, le Sieur *Des Rues*, Lieutenant de la Compagnie du Sieur *De Chavigni*, accompagné de trente Chevaux, & du Lieutenant *Hardiau* & de ses Archers, monta à cheval, feignant de vouloir aller prendre les volleurs de *Courdemanche* & de *Saint Vincent du Lorrouer* ; & fist dix grandes lieues d'une traite. Il coucha es maisons des volleurs de *Saint Vincent* ; & le Lieutenant *Hardiau* avec ses Archers, coucha chez les volleurs de *Courdemanche* : les Sieurs *De la Flotte*, *De Maillé* & *La Possonniere*, furent promptement advertis de leur venue ; & afin que l'entreprise fust exécutée avec plus d'assurance, *Bernardet Gascon*, meurtrier gagé du *Comte de Sancerre*, se posa en sentinelle le plus près qu'il peut, de la maison du Sieur *De la Curée*, située en la Parroisse d'*Artins*, pour recognoistre le nombre d'hommes qui fortiroyent le matin avecques luy. Il monta à cheval environ sur les cinq heures & demie du matin, accompagné seulement d'un serviteur à cheval, qui portoit un tiercelet d'autour, & de deux laquais qui menoyent les chiens, en délibération d'aller disner avecques son frere, en la Parroisse de *Treet*.

1565.

Ruse De la Flotte & De Maillé.

Advertissement au Sieur De la Curée, par son frere.

Advertissement de Baraut au Sieur De Chavigni.

Diligence du Sieur Des Rues, pour aller prester l'espaule au meurtrier du Sieur De la Curée.

Bernardet en sentinelle.

Le Sieur De la Curée part de sa maison.

1565.

Menace du
Sieur De la
Curée.

Embuscade
des gens du
Sieur De Cha-
vigni.

Embuscade
des gens du
Sieur De la
Flotte.
Résolution du
Sieur De la
Curée.

Bernardet le laissa quelque peu eslongner de sa maison, devant que se mettre sur la piste, pour piquer après. Il ne peut l'atteindre qu'il ne fust à la maison de la *Possionniere*, près de laquelle chevauchant au grand trot, il print le devant en feignant de passer outre; mais estant bien eslongné de cent pas, il rebourfa chemin, & entra dedans la *Possionniere*. Le *Sieur De la Curée* ne pouvant soupçonner qu'une cruauté & lascheté si grande, peust tomber dedans le cœur d'un Gentil-homme son voisin, que de prester sa maison pour luy dresser ceste partie, poursuivit son chemin, sans aucune deffiance. *Bernardet* craignant perdre l'occasion, sortit incontinent accompagné de *La Veille*, dit le *Poudrier* Gascon, & d'un autre appelé *Monchenou*; & suivit le *Sieur De la Curée* jusques en la plaine de *Coustures*. Il trouva à l'entrée d'icelle, les deux laquais qui menoyent les chiens; & un peu plus avant, l'homme de cheval qui ne pouvoit picquer quant & quant son Maître, pour autant que son oiseau se battoit; & s'approchant du *Sieur De la Curée*, il s'avança ayant une Pistolle en la main, afin de luy couper chemin, & le *Poudrier* & *Monchenou* ses deux compagnons, demeurèrent derrière. Alors le *Sieur De la Curée* se voyant environné, leur demanda, ce qu'ils vouloyent. *Bernardet*, luy tirant sa Pistolle, dist qu'ils vouloyent sa vie. Lors le *Sieur De la Curée* piqua son cheval, & s'osta de la presse sans estre blessé; & s'estant quelque peu eslongné, leur fist teste, usant de ces mots: ha voleurs, vous m'avez failli, je vous feray tous pendre; puis se mist au trot pour retourner en sa maison; mais sortant de la pleine où il estoit, il trouva les gens de cheval du *Sieur De Chavigni* en embuscade, qui luy fermoyent le passage: ce qui le contraignit de tourner à main dextre, pour se sauver à gué au travers de la rivière du *Loir* qui estoit prochaine, en la maison d'un sien oncle bastard. Mais ayant reconnu huit Chevaux sortis de la maison *De la Flotte*, qui l'attendoient de l'autre costé de la rivière, ne voyant autre moyen de se sauver, délibéra de se mettre en deffense: se souvenant donc en ce dernier péril, de l'antiquité de sa Maison, de la vertu de ses majeurs, de ses actions passées, de la renommée qu'il avoit justement acquise pour le service de Sa Majesté, aux despens de son sang, qui sera à jamais exposée aux yeux de toute la France, de l'autorité légitime qu'il avoit dedans le Pays, & estant poussé de la magnanimité naturelle & accoustumée de son braye courage,

rage , print parti avecques les trois (qui le costoyent de loin , pour le faire tomber dedans les embuscades) qui l'avoient les premiers abordé ; & luy ayant prins ceste résolution en foy , il chargea le *Poudrier* qui le suivoit de plus près , & luy tira un coup de Pistolle sans l'offenser ; mais luy voulant mettre la main à l'Espée , le *Poudrier* luy tira un coup d'une des Pistolles du *Sieur De la Possionniere* , dedans l'œil droit ; & lors il fut massacré par les trois. Ceux qui estoient en embuscade de l'autre costé de la rivière , se retirèrent à *La Flotte* , & les Gendarmes du *Sieur De Chauigni* , en la Ville du *Mans*. *Bernardet* , *Le Poudrier* & *Monchenou* , souillez de toute iniquité divine & humaine , & lesquels sont nais à toute cruauté , ainsi comme bestes sauvages , remarquèrent ce massacre d'un brigandage insigne : car ils vollèrent le cheval , les Pistolles & autres hardes du *Sieur De la Curée* , & se retirèrent chez leur receleur ordinaire , *Sencenart* , lequel toutes-fois (s'il plaist à Dieu) sera déclaré innocent (je parle selon la coustume de ce temps , où le plus meschant est le plus innocent) par les Commissaires qui vous accompagnent ; tellement que par leur Jugement il sera récompensé aux despens des oppressez , de son iniquité. L'événement de cest assassinat , descouvrit clairement le dessein du *Sieur Des Rues* & de *Hardiau* , & qu'ils n'estoyent point sortis de la Ville du *Mans* pour prendre les voleurs chez lesquels ils avoient logé la nuit précédente , comme compagnons & amis ; mais seulement pour faire espaulle à l'exécution de ce meurtrier : car l'assassinat exécuté en la présence , il ne fut plus question de prendre les voleurs ; mais de se retirer en toute diligence. J'eusse certes désiré de n'avoir point esté contraint , de parler des Gentils-hommes ; mais leur Cause estant conjointe avec celle des assassineurs , je n'ay peu la séparer : s'ils se sentent innocens , qu'ils se présentent devant vous pour se purger : que s'ils peuvent monstrier qu'ils n'ayent esté les auteurs de ce massacre , nous présenterons à l'advenir , l'estomach descouvert à la pointe de leurs armes , & endurerons sans jamais nous plaindre , leurs injures : ce que nous pouvons promettre sans danger : car encores qu'ils ne soyent que trop impudens , pour commettre toutes autres meschansetez , si n'oseroient-ils nier ceste accusation , en un Jugement légitime. Ils veulent toutesfois qu'on pardonne à leur Noblesse : Nous le voulons , s'ils ont jamais pardonné , ni à leur honneur , ni à leur Pa-

Assassinat du
Sieur De la
Curée.

Brigandage
des meur-
triers.

1565.

trac ; & si on peut espérer qu'ayans favorisé une telle cruauté , ils puissent devenir plus humains en leur pardonnant : ce qui est impossible : car comme les bestes sauvages sont d'autant plus furieuses qu'elles ont esté eschauffées & poursuivies , ils redoubleront aussi leur fureur , pour la vengeance des justes poursuites qu'on leur fait , s'ils évitent la punition. Ils ne se contentent desjà plus de désobéir aux Loix , de mespriser le Magistrat , de recuser frivolement les Juges : mais ils les menacent publiquement. Soit donc que nous regardions le service de Sa Majesté , la nécessité de la Patrie , la dignité , vertu , autorité & Noblesse du Sieur *De la Curée* , nous dirons vraiment qu'il n'y eust onques meurtre digne de tout supplice , si cestui-ci ne l'est.

Mais comme ce massacre a violé toutes les Loix divines & humaines , celui qui s'ensuit , a outre cela , renversé tout droit de nature.

Massacre très-cruel, du puîné du Sieur de Saint Pavace.

Inhumanité d'un pere.

* app. qui

Julian Le Vayer, puîné du Sieur de *Saint Pavace*, a esté assassiné le mesme mois , & jetté en un sac dedans la rivière de *Sarte* , à une lieue près de la Ville du *Mans*. Ceste cruauté est de soy miserable ; mais combien vous exciteray-je davantage , si je vous en déclare l'auteur ? Certes je n'ose le nommer. Toutes-fois il faut qu'il soit connu. Son propre pere * quant l'avoit engendré & nourri , aagé de quatre-vingts dix ans , ne pouvant pour l'infirmité de sa vieillesse , en estre le cruel bourreau , l'a fait massacrer en sa présence & en sa maison , par ses serviteurs. La cruauté de *Tullia* a esté exécration , d'avoir fait passer son Coche par dessus le corps mort de son pere ; mais ceste-ci est bien plus horrible , que le pere ait fait massacrer son enfant , entre ses bras : car encores que l'inhumanité soit contraire au naturel de tous hommes , si est-ce qu'elle doit spécialement estre eslongnée du cœur d'un pere vers son enfant. Que doncques ceux qui ont voulu le temps passé ignorer la cruauté barbare des Papistes , la voyent à tout le moins triompher ici victorieuse avec un dernier mespris de Dieu & des hommes , des droits inviolables de nature. Les bestes furieuses emportent leurs petits dedans leurs gueules , pour les garantir du danger ; & l'homme Papiste estrangle son enfant. Que si les liens de nature ne l'ont peu retenir , à tout le moins la punition horrible des Loix qui nient la sépulture à celui qui trempe ces parricides mains dedans son sang , le condamnent ; le jugement donné contre luy ,

de se couvrir les yeux & le visage, de peur d'obscurcir la clarté du Ciel, par les rayons infaits de sa cruelle veue, qui ne le privent seulement de la lumière estant en vie, mais aussi de l'air, des eaux & de la terre, estant mort, la deu estonner. Et combien que les *Egyptiens* n'ayent anciennement condamné à mort les peres qui meurtrissoient leurs enfans, ce n'a esté toutesfois que pour accroistre & redoubler leur peine; estimans que la mort qui tranche le cours de la vie en un moment, apporte une vengeance trop briève & légère, pour un crime tant horrible; dont ils ordonnoient que les peres meurtriers de leurs enfans, assistassent avec garde publique, près le corps mort par l'espace de trois jours & de trois nuits, pour les travailler davantage par la veue de l'object présent, que par le tourment d'une mort subite.

Au mois de Février dernier, le Sieur *De la Chaume* a esté assassiné en la Parroisse de *Bernay*, près le *Mans*, par ses Mé-tayers. Que si les Loix condamnent les domestiques qui abandonnent leurs Maistres au péril, peuvent-elles sauver ceux qui les meurtrissent?

Meurtre du
Sieur De la
Chaume.

Si donc vous adjoustez les massacres prouvez & vérifiez, contenus en la Remonstrance, à ceux-ci, comment vous empescherez-vous de déplorer la calamité publique, & d'accuser la fureur des meurtriers qui ne se peuvent appaiser, si tous ensemble nous ne leur faisons curée de nostre sang & de nos entrailles? Certes leur cruauté est sans mesure, & sommes hors d'espérance de repos, s'ils ne sont punis selon la rigueur des Loix: car encor que l'impunité fust supportable en d'autres crimes, elle est très-pernicieuse en ceux-ci, qui ne peuvent que renouveler les playes des séditions passées, pour renverser tout cest Estat. Or est-il que le pardon est mal-heureux, qui apporte la ruine de la Patrie; & la punition heureuse, qui la conserve. Qu'avons-nous davantage deu à nostre patience accoustumée, à nostre obéissance volontaire, & à la charité de nostre Patrie? Nous avons (sans répéter les outrages qui nous ont esté faits auparavant & durant les troubles) enduré leurs outrages, cruautés, injures, paillardises, séditions & injustices; & combien que nous n'ignorions point que nostre obéissance ne nous ait tirés en ce malheur présent, & que nous ne portions maintenant la peine de nostre trop longue patience, si est-ce que l'autorité de Sa Ma-

1565.

jesté nous est tant chère & précieuse, que nous avons désiré de l'honorer par nostre ruine, voire par nostre mort : mais si nous supportons à l'advenir, plus impatiemment leurs oppressions, que nous n'avons fait, (comme l'homme offensé qui ne peut avoir Justice, ne trouve rien si doux que la vengeance) nous n'en devons point estre blasmez : car le fardeau des afflictions qui nous accablent, nous y contraint ; estans confus des injures passées, & ne pouvans plus porter le joug des présentes. Nous avons depuis la paix fui les armes, comme si nous estions sans courage, & sans mains ; mais que sera-ce, si nous sommes pressés de souffler l'embrasemens des séditions, sur la teste des séditieux, pour les brusler de leurs propres flammes ? Nostre force sera juste, si elle est contrainte & nécessaire : nos armes seront saintes, si autrement nous ne pouvons garantir nos vies sous l'autorité publique de Sa Majesté. Si jamais la France a deu chèrement embrasser son bonheur, ç'a esté pour la paix des troubles passez ; & toutesfois les parricides de la Patrie, aiment mieux jetter derechef au hazard leur servitude misérable, que de jouir d'une liberté heureuse, comme si la paix les avoit seulement réservés pour voir une seconde ruine de leur Patrie. Quant nous voudrions, nous leur donnerions la paix, sans la recevoir d'eux ; & qui ignore leurs Forces & les nostres ? la justice de la Cause des uns, & des autres ? Et où les Forces seroyent esgales, la nécessité & l'injure présente qui nous apporte un conseil contraint & forcé, nous fait supérieurs : car celuy qui repousse l'injure, & combat pour sa seureté, est plus hardi & courageux que celuy qui combat pour opprimer autrui. Certes c'est merveille, ou comme nous avons desjà tant enduré, sans user de nostre juste deffense, ou comme les meschans ne se sont encores saulez de mal-faire. Ne seroit-il pas plus désirable de mourir vertueusement pour asseurer le repos de sa Patrie, que d'estre perpétuellement exposé à la fureur & à l'audace des rebelles ? Que si quelqu'un comprend en son esprit, les misères de ceste Province, il faut qu'il s'escrie (ce que je ne puis escrire sans larmes) qu'elle ne peut longuement durer en cest estat. Les Papistes sont perpétuellement en armes, & les nostres forcez par nécessité, voire presque désesperez, se jetteroyent au combat, si l'assurance qu'ils ont d'estre secourus de vostre main, ne les retenoit. Vous estes dedans le Pays qui vous a porté & nourri ; & où vos vertus

doivent estre à jamais spécialement consacrées, pour y avoir mis le repos par la punition des meschans & la conservation des bons. Je say bien que le Sieur *De Chavigny*, (comme il a desjà fait à *Tours*) l'Evesque du *Mans*, & les Officiers Papistes, retarderont tant qu'ils pourront vostre diligence, s'opposeront directement à vostre volonté, & que vous aurez plus de travail à vous développer de leurs poursuites, factions & menées, qu'à rompre & casser par Justice, les instrumens de leurs furies; auxquels estant contraire, vous tomberez en de grandes envies; & si vous laissez couler sus leurs ancres, vous violerez tout droit divin & humain. Il n'y a certes (si nous voulons droitement juger) que ceste difficulté, en l'exécution de vostre Commission. Or de préférer le service de Sa Majesté, & le repos de la Patrie, à l'audace & fureur des Géans, où le temps & la nécessité le requièrent, c'est le propre d'une vertu divine & admirable (c'est-à-dire de la vostre.). Toutesfois ceux qui considèrent diligemment les pratiques & moyens par lesquels vous avez esté député en ceste Province, & les conditions de l'exécution de vostre Commission, voyent clairement que vous avez seulement esté envoyé pour nous amuser sous l'assurance & l'expérience de vostre vertu, & non pour nous faire Justice: car si c'eust esté la volonté du Conseil d'asseurer le repos de ceste Province par vostre présence, (comme il estoit trais-aisé & comme un chacun cognoist que vous en avez la volonté) s'il vous eust donné & des Forces & des Juges, desquels vray-semblablement vous eussiez peu servir pour cest effect; mais vous ayant, vous (di-je) qui estes Mareschal de France, assujetti dedans le département de vostre Mareschaussée, de prendre les Forces de la main de vostre inférieur, & de celui qui de tout temps & en vostre présence, couve tous les meschans & seditieux sous son aisselle, & les supporte, & duquel il faut commencer à faire Justice, & de toute sa Compagnie, pour le repos de la Patrie; on a monsté aux yeux de tout le monde, qu'on vous a seulement envoyé comme un Mareschal en peinture. Ce qui sera hors de tout doute, si nous considerons les deportemens des deux Commissaires *Gautier* & *Maluin*, les plus seditieux-Conseillers de *Bordeaux*, qui à la poursuite du *Comte de Villars*, & sans en parler au Conseil, ni mesmes à Monsieur le *Chancelier*, auquel de droit il appartenoit d'y ordonner, vous ont esté adjoints pour l'Instruction des

1565.

Procez ; veu que le premier s'opposa seul à la publication des Lettres d'abolition, envoyées (par un artifice grossier) durant les troubles, par les Provinces, pour diminuer les Forces du Roy & de la Religion ; & depuis se feist adjuger pour plus de cent mil livres des biens de ceux de la Religion, desquels il a jouy plus de six mois depuis la publication de l'Edit, à cause que son fils, Lieutenant d'une Compagnie de voleurs Papistes, avoit esté tué en guerre ouverte, & voulant piller la maison d'un Gentil-homme du Pays de *Bourdelois*, durant les troubles. Quant au second, lequel est bénéficié, il est tel qu'il se peut vanter avecques son hypocrisie, que *Gautier* seul de tous ses compagnons, le surpasse en meschanseté ; & combien que ces empeschemens soyent si grans, qu'il ne vous soit possible de faire Justice, toutesfois je m'asseure que si la corruption de ce siècle est telle que le meschant soit justifié malgré vous & en vostre présence, que l'innocent ne sera point condamné, & que plus-tost vous abandonnerez vostre Charge : car ayant toujours favorisé la Justice, comment pourriez-vous vous souvenir de vos actions passées, & souffrir que l'injustice soit confirmée par vostre autorité ? Certes, vostre bon nom consiste en ceci plus qu'en toute autre chose : car si pour la grandeur des affaires que vous avez toujours heureusement conduites, vous n'acquérez un grand honneur à ceste Charge, à grand' peine éviterez-vous un grand blafme. Vous ferez donc (si de propos délibéré vous n'êtes révoqué pour la venue des Ambassadeurs des *Suisses*) ce que vous avez toujours fait, que tous les bons louent vostre vertu, rondeur & intégrité, à ce que nous puissions vivre d'un droit esgal en nostre Province, avec ceux de l'Eglise Romaine, sans faire ou souffrir injure. Les exemples ne vous deffailent point en ce temps misérable, pour les ensuivre. Vous voyez comment sans violence aucune, ce monstre mutin de *Paris*, composé de cent millions de testes, différentes de Pays, de langue, de mœurs, de volonté & de Religion, a esté dompté, & apprivoisi par la présence, vertu admirable, résolution certaine, jugement & dextérité incroyable de Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, duquel il n'y aura jamais posterité si ingrate, tant sourde & tant muette, qui ne recognoisse, qui n'entende & qui ne publie les louanges, avec un honneur immortel : car s'il eust esté semblable aux Gouverneurs de ceste Province, pour

lascher la bride au peuple tumultueux qu'il a en sa charge, & pour le nourrir en ses esmotions, nous fussions long-temps-a, aux armes publiques par toute la France; veu que *Paris* est eslevé comme une lanterne, au plus haut degré de cest Estat, sur laquelle toutes les autres Provinces jettent les yeux, pour se régler à son exemple. Pourquoi est-ce que je vous proposerois un plus grand nombre d'hommes excellens, comme s'il y en avoit un plus que vous? Il faut seulement que vous ensuiviez vous-mêmes, & qu'ayant mis le repos en plusieurs autres Provinces, vous faciez le semblable en vostre Patrie, qui pour cela ne vous chérira plus comme son enfant, mais vous honorerà comme son pere & protecteur.

Monsieur, je supplie le Dieu vivant, par Jesus-Christ son Fils, nostre seul Sauveur & Advocat, qu'il vous en face la grace.

Vostre humble & obéissant serviteur, celui qui est à Dieu, au Roy & à la Patrie.

(1) *Sauvegarde donnée par l'Empereur, à Monsieur le Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, Prince & * client de l'Em- * Vassal pire; tant pour sa personne, amis & serviteurs, que pour l'Evêché de Metz & Pays Messin.*

Avec les coppies des Lettres envoyées par ledit Sieur Cardinal à Monsieur De Salsede, & la responce dudit Salsede.

MAXIMILIAN second de ce nom, par la grace de Dieu esleu Empereur des Romains, tousjours auguste, Roy de Germanie, de Hongrie, Bohême, Dalmatie, * Croatie & Slavonie, & Archeduc d'Autriche, & Duc de Bourgogne, * Stire, * Carinthie, Carniole & de Wirtemberg, & Conte de Thirol. Savoir faisons à tous par ces Présentes, que comme Révérendissime

Du 5. de May.

* Croatie
* Stirie,

(1) Cette Sauvegarde fut l'occasion d'une petite guerre qui s'excita quelque tems après, dans le Pays Messin, entre le Cardinal de Lorraine Evêque de Metz, & Salsede, qu'il avoit fait Bailli de cet Evêché. On en trouvera ici immédiatement après cette Pièce, une relation, sous le titre de *La Guerre Cardinale*. Il y a grande apparence que Salsede lui-même en est l'Auteur.

Mr. De Thou, dans le Liv. 37. de son Hist [T. 2. p. 436. n°. xix. Edit. Lond. & Traduct. fr. T. 5. p. 37.] a donné, sans la citer, un assez long extrait de cette Relation, dans lequel on pourroit relever quelques inexactitudes. Dans la Traduction françoise, il auroit fallu rendre ces mots : *Summus Praefectus*, par celui de Bailli, & non par celui de Gouverneur.

1565.

Pere en Dieu, Monsieur *Charles* de la Sainte Eglise de Rome, du titre *Sainte Apollinaire*, Prestre *Cardinal*, dit de *Lorraine*, Administrateur du temporel de l'Evesché de *Mets*, (nostre très-cher Prince & amy) soit en une grande doute & perplexité, que luy & sondit Evesché (lequel Evesché dépend de Nous, & aussi du Saint *Empire Romain*, & à ceste raison se recognoit & déclare estre Prince & client du Saint *Empire*,) en ces temps périlleux, par le moyen de quelques-uns de ses ennemis & malveillans, soyent molestez & troublez :

A ceste cause, & pour prévenir à tels inconveniens, recourant à nostre aide, Nous a fait supplication avec grandes prieres, qu'il Nous pleust par autorité & puissance du Saint *Empire*, garder & préserver luy & sondit Evesché de *Mets*, contre la force & violence desdits malveillans, & que voullions le defendre & conserver en la foy & paix publique dudit Saint *Empire*; dont Nous considérans, (que comme esleu Empereur des *Romains*,) à raison de nostre Charge Impériale, à Nous appartient, d'autant qu'il nous est toute chose possible, Nous repoussions toute force & injure arriere des Princes & Estats obéissans audit Saint *Empire*, & par mesme moyen, pourvoyons qu'ils ne soyent d'aucuns perturbez ni molestez contre la foy & paix publique :

Ayant ouyes les prieres dudit Sieur Révérend, avons iceluy comme Administrateur de l'Evesché de *Metz*, & Prince du Saint *Empire*, avec toute l'Eglise, Diction & Jurisdiction dudit *Metz*; ensemble toutes leurs Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Lieux, Villages, Maisons, Héritages, Possessions, sujets & habitans, ses Conseillers & Officiers, familiers, serviteurs & domestiques, avec tous leurs biens meubles & immeubles, prins & receu en la tuition, protection & Sauvegarde de Nous & du S. *Empire*, & les avons munis & pourvus de la Foy, Sauvegarde & Sauf-conduit public, contre l'injure & violence de quelsconques personnes que ce soit, ainsi que par la teneur de ces Présentes, de nostre science & mouvement bien & au long déclaré, & de nostre puissance planière & autorité Impériale, les y prenons, recevons & provoyons; voulons & statuons par ce présent Edit Impérial, que ledit Sieur Révérendissime *Cardinal* & Evesché de *Metz*, avec leurs choses & biens, soyent sous la tuition, protection & Sauvegarde de Nous & du
Saint

Saint *Empire* ; & que par la Foy publique & Sauf-conduit, ils demeurent & soyent préservez, seurs & libres de toutes injures & violences de toutes personnes quelconques, ensemble de tous griefs, soit de loger Gens de guerre, encores qu'ils fussent à Nous, ou autres telles charges, & ne soyent contre la Foy publique & Constitutions du Saint *Empire Romain*, ès Articles de la Paix publics, constituez en choses sacrées & prophanes, contrevenans à nos présentes Lettres de protection & Sauvegarde, aucunement molestez par aucuns Princes, Ducs, Contes, Capitaines, Magistrats, ou autres personnes, Ecclesiastiques ou séculiers, Cité, Collège, ou Communauté; de sorte qu'ils puissent jouir & user de tous & chacuns privilèges, graces, franchises, libertez, immunitez, exemptions & prérogatives, desquels les autres qui sont constituez sous la protection, tution, Sauvegarde, Paix & Foy publique de Nous & du Saint *Empire*, usent & jouissent tant de droit que de coustume; en telle manière toutesfois, qu'à un chacun ayans action contre eux, ils respondent ès lieux de leur Jurisdiction, & qu'ils se démontrent estre conformes à la Foy publique & à ceste nostre Sauvegarde. Pour ces causes, mandons bien expressément & à certes, à tous & chacuns Princes, Archevesques, Ducs, Marquis, Contes, Barons, Chevaliers, Nobles, Vassaux, Sénéchaux, Présidens, Capitaines, Gouverneurs, Juges, Maires, Eschevins, Consuls, citoyens, & autres qu'il appartient, sujets chers & féaux à Nous & audit Saint *Empire*, de quelque estat, degré, Ordre, Dignité ou condition qu'ils soyent, que plainement & entièrement ils observent & maintiennent, facent observer & maintenir ledit Sieur Révérendissime *Cardinal*, & son Evesché de *Mets*, ensemble toutes leurs Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Fortresses, lieux, gaignages, maisons, héritages, possessions, sujets & habitans, & leurs Officiers & Conseillers, familiers & serviteurs & domestiques, avec leurs biens, tant meubles que immeubles, en ceste nostre tution, protection & Sauvegarde & Foy publique, selon les Décretz & Constitutions de nos Prédécesseurs, & du Saint *Empire*; & que contre ce que cy-devant est déclaré, ils n'empeschent, molestent ou perturbent ledit Sieur Révérendissime ou sondit Evesché de *Mets*, ou aucuns des sujets d'iceux, conjointement ou divisément, en leurs personnes, choses, biens & droits, & qu'à iceux ils ne facent ou souffrent

1565.

330

MEMOIRES

estre fait aucun dommage, sur peine d'encourir la grieve indignation de Nous & du Saint Empire, & payer irrémissiblement l'Amende de vingt marcs d'or pur, applicable par esgalle portion à nostre Fisque & à Partie intéressée. En tesmoin de quoy, Nous avons soufcrit lescdites Présentes de nostre propre main, & à icelles fait placquer nostre Séel armoyé de nos Armes. Donné en nostre Cité de Vienne, le cinquième jour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante-cinq; & de nos Regnes des Romains, l'an troisième; de Hongrie, le deuxième; & de Boëme, le dix-septième. Ainsi signé. *Maximilianus.*

Et au-dessous. *Ad mandatum sacra Majestatis proprium; & pour Secrétaires: Singtsmothée. Ainsi signé. Liégeois.*

Coppie des Lettres, envoyée à Monsieur De Salsede, par Monsieur le Cardinal de Lorraine, avec la Responce dudit Salsede.

Du 5. de
Juillet.

MONSIEUR le (1) Bailly. J'ay receu des nouvelles ce matin, qui me semblent merueilleusement estranges; sur l'occasion desquelles, j'ay advisé vous envoyer incontinent le Sieur De Buisnières, mon Maistre d'Hostel, présent Porteur. Il vous fera entendre là-dessus tout ce que je vous pourrois escrire, dont je vous prie le croire, comme vous feriez moy-mesme; & par luy me mander de vos nouvelles. Je ne vous feray plus long discours des miennes, pour l'espérance que j'ay que je vous verray bien-tost; & si nous avions moyen d'en deviser ensemble tout à loisir, vous asseureray que je serois bien ayse de vous voir & faire bonne chère. Attendant, je prie Dieu, Monsieur De Salsede, vous donner entièrement ce que mieux désirez. De Rambervilliers, ce v. jour de Juillet 1565. Et au-dessous est escrit de la main de Monsieur le Cardinal.

MONSIEUR De Salsede. Vous cognoissez le temps où nous sommes, auquel il n'y a faute de gens, qui par leurs menteries cherchent tous moyens de brouiller & mettre les personnes en different. Je vous prie, vous ayant tousjours cogneu sage, ne vous laisser transporter à leurs passions; & vous asseure que n'eus oncques mauvaise volonté en vostre endroit, & n'euf-

(1) Mr. De Salsede étoit Bailly de l'Evêché de Metz. Voyez ci-dessous pag. 332. *La Guerre Cardinale.*

tes jamais meilleur amy que moy ; & croyez plus au seing & parolle d'un Prince homme de bien , qu'aux faux rapports des meschans ; & croyez ce Porteur comme moy-mesme ; & faisons bonne chère comme nous avons accoustumé ; & vous me trouverez pour jamais , vostre meilleur amy. *Cardinal de Lorraine.*

MONSIEUR le Bailly. Il faut que je sois moy-mesme Secrétaire de ceste Lettre , après avoir ouy le Pere Gardien (1) , qui m'a dit la peine où vous estes par faux rapports. Vous aurez entendu par *Buissières* , ce que je vous mande de mon intention : maintenant après avoir seu par ce Porteur , que l'on vous a dit que j'avois mauvaise oppinion de vous , contre moy. A la vérité , je n'ouy oncques parler de ce qu'il m'a dit , & le vous jure en foy de Prince , & n'en parlay oncques , & ceux qui le disent , mentent ; & quand je vous verray , je vous conteray tout , & ne vous en cacheray chose du monde ; & vous prie que nous facions meilleure chère que jamais , & que vous assurez qu'il ne tiendra qu'à vous , que je ne vous soye tousjours bon amy , & recognoisse les services que m'avez fait ; mais je vous prie ostez les soldats de ma maison de * *Vy* , qui ne font que dé- * Vic ; sordre ; & n'y faut autre garde que vous ou Madame la Baillive : car on fera tout plain de bruit de ceci , qui ne vaudra rien que de faire rire ceux qui ne m'aiment point , & ne vous veuillent point de bien. Je suis venu ce matin icy ; & vous assure que je m'attendois qu'y deussiez venir. Ne vous fâchez point , & vous n'en aurez jamais occasion de la part de Vostre meilleur amy ,
Cardinal de Lorraine.

Responſe de bouche.

QUE Monsieur le *Cardinal* ne face point publier les Sauvegardes qu'il a impétrées de l'Empereur , que premièrement ne soyent communiquées avec la volonté du Roy. Que les Capitaines qu'il a mis aux Chasteaux ausquels j'ay commandé depuis dix ans , soyent ostez , & toutes choses remises en leur premier estat ; & si Monsieur le *Cardinal* pense que j'aye fait chose pour laquelle il me vueille oster l'autorité que j'ay eue jusques à cest heure , attendu que toute ma vie j'ay aymé mon honneur ,

(1) Des Cordeliers de *Vic*. Voyez à la page suivante , *La Guerre Cardinale*.

1565.

en me faisant cognoistre mes fautes par devant le Roy, je feray ce que je deveray.

¶ Voy cy-dessus, p. 327.
note 1.

* *La Guerre Cardinale de l'Administrateur du temporel de l'Evêché de Mets, contre le Sieur (1) De Salcede, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de Marfal.*

* 1565. Voyez ci-dessus p. 273.
note 1.

CHARLES Cardinal de Lorraine, de la Maison de Guyse, désirant recouvrer la réputation qu'il avoit perdue à Paris, au mois de Janvier * dernier, & ne pouvant plus abuser ny les estrangers ny les naturels François, sous la faveur d'un vain crédit qu'il s'y estoit tousjours vanté y avoir, délibéra au commencement du mois d'Avril, d'exciter, selon sa coustume, quelques esmotions, par l'exécution desquelles il peust se remettre en autorité.

* Voy. ci-dessus, p. 240. &
note 1.

Or voyant que la * négociation qu'il avoit encommencée avec Monseigneur le Prince de Condé, luy succedoit assez mal; & que la Roine d'Ecosse sa niepce (laquelle cognoissant qu'elle avoit monté par son premier mariage plus hault qu'elle ne devoit, s'estimoit maintenant honorée d'espouser le (2) nepveu de Monsieur D'Aubigny) avoit dissipé par ses secondes nopces, les vaines fumées de la Maison de Guyse, & que par ces moyens il luy estoit impossible de travailler ou la France ou l'Ecosse, contre lesquelles jusques à présent, il avoit à diverses occasions dressé ses entreprises, eut opinion qu'il ne pouvoit plus aisément recouvrer sa réputation, que d'attaquer l'escarmouche du costé de la Lorraine, où il pensoit avoir plus de faveur & moins de résistance.

Voyci le fondement général de son dessein, d'estonner la Roine par ses entreprises, (comme si elle estoit résolue de permettre plustost que tout allast en confusion, que de le fascher) & d'entretenir les Estrangers avec un petit nombre d'amis & serviteurs qui luy restent, en une folle opinion de sa faveur. Et pour avancer d'un mesme pied la poursuyte de ses entreprises, & pour nous

(1) Pierre De Salcede, Espagnol. Il fut tué à Paris, en 1572. le jour de la St. Barthelemi. Son fils accusé d'avoir conspiré contre la vie du Duc d'Alençon, fut écartelé à Paris, le 26. d'Octobre 1582.

(2) Marie Reine d'Ecosse, & Veuve de

François II. épousa en secondes nocces, Henri Stuart d'Arley, fils de Mathieu, Comte de Lenox. Celui-ci avoit un frere puîné, nommé Jean Stuart, Seigneur D'Aubigny en Berry, Capitaine des Gardes & des Gendarmes Ecois, en France.



Charles, Cardinal de Lorraine.
Né le 17. de Février 1524: Mort le 26. de Décembre 1574.

faire croire qu'il est favorisé de l'*Empereur*, il impétra une Sauvegarde en qualité d'Administrateur du temporel de l'Evesché de *Mets*, (car du spirituel, il s'en soucie peu) le cinquième de May dernier, de sa Sacrée Majesté, par laquelle l'*Empereur* le prend (selon la forme commune) avec sa famille, les Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Fortereſſes, Villages, maisons, héritages, possessions, Dition & Jurisdiction, & tous les subjects & habitans de l'Evesché de *Mets*, en sa protection.

Pour donc achéminer plus subtilement son dessein, il avoit au commencement du mois de May, escript au Sieur *De Salcede* Chevalier de l'Ordre, Gouverneur de *Marſal*, & Bailly de l'Evesché de *Mets*, qu'il partiroit de * *Jeinville* incontinent après * *Joinville* la Saint Jean, pour aller visiter son Evesché, sans l'avertir aucunement (contre sa coustume) de la poursuyte qu'il avoit faicte d'impétrer sa Sauvegarde, craignant qu'il n'en donnast avis au Roy, & qu'à ceste occasion il luy fust faict défense de s'en servir. Il avoit quelque temps auparavant mis, contre le service de Sa Majesté, des Capitaines nouveaux dedans quelques Places de l'Evesché, pour faire espaule à ses desseins, si la nécessité le requéroit.

Sur la fin du mois de Juin, le Sieur *De Salcede* partit de *Mets*, d'avec Monsieur *D'Ausances*, issu de la grande & ancienne *Maison de Montbron*, Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant pour le Roy, à *Mets* & *Pays Messin*, en délibération d'aller trouver Monsieur le *Cardinal*, la part où il seroit dedans l'Evesché; estimant, selon ce qu'il luy avoit escript, qu'il y fust desjà arrivé. Quelques jours après qu'il fut de retour à *Vic*, Capitalle Ville de l'Evesché, les Capitaines nouveaux des Places, s'efforcèrent de faire publier & enregistrer leurs Commissions, au Greffe du Bailliage. Or pour estever petit à petit l'autorité de Monsieur le *Cardinal*, sur la Majesté du Roy, les Commissions ne concernoyent seulement la garde & seureté des Places, ains permettoient aux Capitaines, d'assembler Forces, sans le consentement du Sieur *De Salcede*, Gouverneur de *Marſal*: ce qui estoit une entreprise notable sur l'autorité de Sa Majesté. Cela fut cause que le Sieur *De Salcede* commanda au Greffier, de luy mettre les Commissions en main.

En ce mesme temps, il fut adverti par les Officiers, que Monsieur le *Cardinal* leur avoit commandé de publier par tou-

1565.

tes les Seigneuries de l'Evesché, la Sauvegarde qu'il avoit obtenue de l'*Empereur* : ce qu'il ne voulut permettre, étant Gouverneur du Pays sous l'autorité du Roy, premier que d'en entendre le contenu. Il commanda à ceste fin au Chancelier de *Vic*, de la traduire de Latin en François, pour en avoir meilleure intelligence : ce qui fut fait. Mais ayant cogneu par la lecture d'icelle, combien la conséquence en estoit préjudiciable pour le service de Sa Majesté, il défendit au Chancelier de passer outre à la publication, devant qu'il en eust conféré avec Monsieur le *Cardinal* ; ce qu'il espéroit faire dedans peu de jours.

Le voyage que le Chancelier fit en ce temps - là, à *Strasbourg*, sous le congé du Sieur *De Salcede*, fit différer pour quelques jours la poursuite de la publication. La copie qui avoit esté traduite de Latin en François, estoit cependant demeurée es mains du Procureur Général de l'Evesché, pour l'envoyer par les Bailliages ; & combien que le Sieur *De Salcede* n'ignorast point la diligence de laquelle usoit le Procureur Général, pour l'envoyer d'une part & d'autre, si est-ce qu'il se monstra paisible & gracieux en ses deportemens : mais quand il entendit, se pourmenant par la Ville, que le Procureur Général disoit publiquement, que ceste Sauvegarde serviroit de bride pour retenir les François, il l'envoya quérir au Chasteau, pour luy remontrer que s'il vouloit mutiner les François contre ceux du Pays par ce moyen là, qu'il le chastieroit en mutin & séditieux. Or pour abbaïsser la contenance du peuple qui commençoit desjà à se soulever, (comme il advient ordinairement, & à toutes occasions qui se présentent en un Estat nouvellement acquis ou prins en protection) il fit en qualité de Gouverneur, & au nom du Roy, défense de publier la Sauvegarde, premier qu'il luy en eust donné advis, ou à Monsieur *D'Ausances*, Lieutenant de Sa Majesté.

Monsieur le *Cardinal* adverty de ceste défense faite pour occasions nécessaires pour le service de Sa Majesté, se transporta tellement, voyant l'autorité du Roy préférée à la sienne, qu'il fit incontinent publier les simples copies de sa Sauvegarde, à *Rembevillier*, *Baccara* & *Moyen-vic*. Cependant le Chancelier retourna de *Strasbourg*, en sa maison à *Vic*, où étant, le Sieur *De Salcede* luy commanda de luy apporter l'original de la Sauvegarde, duquel il se saisit : & prévoyant que Monsieur le *Cardinal*

pourroit cy-après l'attaquer pour l'empeschement qu'il avoit donné à la publication de la Sauvegarde, en qualité de Bailly de l'Evesché, & non en qualité de Gouverneur pour le Roy (combien que la défense eut esté faite au nom du Roy, & non de l'Evesque, & par conséquent en qualité de Gouverneur, & non de Bailly) il manda *Jean De Combles* Trésorier de Monsieur le Cardinal, pour luy déclarer que puis qu'il ne pouvoit accorder avec le service du Roy, le service de Monsieur le Cardinal, qu'il le quictoît du tout, & le pria de l'en advertir : ce qu'il fit.

La délibération du Sieur *De Salcede* fut, encores qu'il eut quicté la Commission du Bailliage de l'Evesché, de retenir avec le Gouvernement de *Marfal*, le Chasteau de *Vic*, pour y entretenir selon la coustume, les Forces du Roy, sous l'autorité de Sa Majesté; & pour conduire à fin son conseil avec plus grande force & équité, il donna le quatrième jour de Juillet advertissement de tout ce qui s'estoit passé, à Monsieur *D'Ausances*, le priant de luy envoyer quelques Gens de guerre, attendu qu'il avoit diminué la garnison de *Marfal*, de laquelle on avoit accoustumé de rembourser les Forces de toutes les Places de l'Evesché, sous l'autorité du Roy, & commandement de ses Gouverneurs.

Le jour suivant, Monsieur le Cardinal dépescha (1) *La Boyssiére* son Maître d'Hostel, à *Rembervillier*, avec * Lettres de créance au Sieur *De Salcede*, pour se plaindre de l'empeschement qu'il avoit fait à la publication de sa Sauvegarde; auquel, après la lecture des Lettres, & entendu la créance, il fit ceste responce de bouche : * vous ne m'entendez, (c'est le formulaire ordinaire de son langage,) si Monsieur le Cardinal n'oste les Capitaines nouveaux des Places, ne se déporte de faire publier sa Sauvegarde, & s'il ne délibère de remettre toutes choses en leur premier estat, je quicté son service; & renvoya le Sieur *De la Boyssiére*, avec Lettres de créance pour cest effect.

Peu de jours après, Monsieur le Cardinal estimant que le Sieur *De Salcede*, qui est bon Catholique, se laisseroit aisément persuader, selon le naturel de sa Nation, à un Cordelier, luy envoya le Gardien des Cordeliers de *Vic*, (ainsi les regnards servent l'un l'autre) avec * Lettres escriptes de sa main, pour le prier d'oster les soldats de sa maison de *Vic*. Le Sieur *De Salcede*

* Elles sont cy-dessus, p. 330

* Voy. cy d. sus, p. 331.

* Elles sont ci-dessus p. 331.

(1.) Il est nommé, *De Buissières*, cy-dessus, pag. 330. & 331.

1565.

ne voulut point se confesser davantage au Pere Gardien, qu'à *La Boyssière*, excepté qu'il luy dict, que le Sieur *De Bois-Verdun* avoit esté despeché le dixième de Juillet, par Monsieur *D'Aufances*, pour advertir Sa Majesté de tout le different.

Ayant le mesme jour que le Pere Gardien luy apporta les Lettres, receu advertissement que *François De la Tour*, Chastelain & amodiateur du Chateau d'*Albestroph*, en avoit chassé le nouveau Capitaine que Monsieur le Cardinal y avoit mis, pour ses insolences & violences, s'achemina pour y donner ordre. Il y arriva le jour ensuyvant, à dix heures du matin, & fit tant par sa diligence, que *La Tour* s'accorda de tenir le Chateau au nom du Roy, & sous le commandement de Monsieur *D'Aufances*: ce que ledict *De La Tour* accorda avec la garde de dix soldats de la Compagnie du Capitaine *Sainte Colombe*, que le Capitaine *Pouqueron* avoit menez pour accompagner le Sieur *De Salcede*. Puis ayant donné ordre à tout pour le Service du Roy, de ce costé-là qui est sur les Frontières des Terres du Duc des deux Ponts, se retira à *Marsal*, accompagné du Capitaine *Pouqueron*, & de ses Gens.

Le Sieur *De la Vallée*, Maître d'Hostel de Monsieur le Cardinal, & *Le Go*, estoient venus à *Marsal*, en son absence, pour conférer avec luy, au nom de leur Maître; où ne l'ayant trouvé, ils se retirèrent à *Vic*, pour l'attendre. Arrivé qu'il y fut, *Le Go* vint vers luy, pour sçavoir s'il vouloit oïr le Sieur *De la Vallée*, pour tenter les moyens de pacifier les affaires; mais cognissant par longue expérience, le naturel & les meurs de celui avec lequel il avoit querelle pour le service du Roy, qui ne taschoit qu'à le surprendre, il respondit sagement & selon la vérité, qu'il n'estoit plus en sa puissance de traicter accord, puis que Sa Majesté avoit esté advertie du different, de la seule volonté de laquelle, dépendoit le reste de tout le Jugement, pour y pourvoir.

Au mesme-temps, le Sieur *D'Ouche* envoyé de la part de Monsieur *De Lorraine*, arriva à *Marsal*, avec Lettres de créance, de laquelle l'argument estoit: que Monsieur *De Lorraine* le prioit de remettre la conclusion de tout ce different, entre ses mains, & qu'il accommoderoit toutes choses. Le Sieur *De Salcede* persista qu'il falloit nécessairement attendre la réponse de Sa Majesté, & qu'il ne pouvoit plus dépendre d'autre volonté, puis que

que les affaires estoient parvenus à ce poinct, qu'on luy en avoit donné advis.

1565.

Et combien que Monsieur *De Lorraine* monstra en apparence, qu'il trouvoit l'entreprise de Monsieur le *Cardinal* qui commençoit desjà à recueillir ses Forces de toutes parts, aucunement raisonnable; si est-ce que se souvenant que le dessein de la *Maison de Guyse*, avoit tousjours esté de pere en fils, d'occuper sa domination, (que le Sieur *D'Aumalle* *, quelques jours devant qu'il fut pris par le *Marquis Albert* *, s'estoit voulu saisir de la Ville de *Nancy*, principale Ville & seule Forteresse de son Pays, sous pretexte d'y aller dîner, si Monsieur *De Vaudemont*, vray & fidèle protecteur de Monsieur *De Lorraine* son neveu, adverti de son dessein, ne l'eust en bon parent, faict dîner hors les portes de la Ville: que quelques jours auparavant, Monsieur le *Cardinal* luy avoit tenu ce propos, qu'il falloit bander le Roy contre les Princes d'*Allemagne*, sur le débat des trois Villes Impériales, *Mets*, *Thou* & *Verdun*, à ce que pour mettre fin à leurs querelles, il empiétast, comme Prince d'*Empire* & beau-frere du Roy, lesdictes Villes, du consentement des uns & des autres; adjoustant, pour couvrir ses impostures, ceste mensonge insigne, & du tout incroyable, s'il en fut jamais, que la *Royne* qui cognoissoit qu'il estoit pauvre Prince, en estoit d'avis:) il vivoit en grande crainte & frayeur: car il sçavoit au contraire que Monsieur le *Cardinal* s'efforçoit d'oster l'autorité publique du Roy, des Places de l'Evesché, pour y commander à son appetit, à fin d'estre plus fort en *Lorraine*, ayant de longue main pratiqué l'*Archevesque de Trèves*, & le Sieur *De Bouleviller*, les plus turbulens & impatiens de repos, qui soyent en toute l'*Allemagne*; & jouyssant desjà, par la seule libéralité de Monsieur (1) *De Vaudemont*, de l'Evesché de *Verdun*, & de l'Abbaye de * *Gose*, de laquelle il a chassé tous les Moines, trois exceptez, pour la réduire en tiltre de Baronnie, sous sa puissance; & qu'à ceste fin, il se fortifioit de jour en jour des Forces des Gouvernemens de *Champagne* & de *Bourgogne*, non beaucoup eslongnez de la *Lorraine*. Or pour se résoudre en partie sur ceste crainte, & pour entendre quelle contenance feroit le Roy, de la

* en 1552.

* de Brandebourg.

* corr. Gorze;

(1) Dans un Errata qui est à la fin de l'Edition originale, il est dit qu'il faut corriger ici: *De Vaudemont*, non seulement

de l'Evesché de Metz, mais aussi de celui de Verdun.

1565.

nouvelle entreprise de Monsieur le *Cardinal*, il dépescha un Courrier exprès au Sieur (1) *De la Roche*, Maistre d'Hostel de Sa Majesté, avec les Lettres qui ensuyvent :

» Monsieur *De la Roche*. Depuis cinq ou six jours en çà, s'est
 » meu une contention bien grande, entre Monsieur le *Cardinal*
 » mon oncle, & le Sieur *De Salcede*, lequel a refusé l'entrée du
 » Chasteau de *Vie* audict Sieur mon oncle, & y a mis Gens de
 » guerre, comme il a faict aussi semblablement en la maison
 » d'*Albestroph*; & à ce que j'entens, il escrit le tout à Sa Majesté;
 » dequoy je désire bien sçavoir la vérité; mesme s'il sera advoué
 » du costé de Sadiete Majesté, & si elle trouvera bon qu'il face
 » telle entreprise: qui m'a donné occasion vous envoyer ce Por-
 » teur en toute diligence, avec ceste, pour vous prier, sur toute
 » affection qu'avez de me faire service, que vous enquêrez se-
 » crettement & diligemment, comme les choses se passent par
 » de-là, quant à ce faict, quel advis & opinion en ha la *Roine*,
 » & la résolution que l'on y prend; & m'escrivez bien particu-
 » lièrement & fidèlement le tout, par ce mesme Porteur que
 » me renvoyerez incontinent, & à la plus grande diligence que
 » faire se pourra: en quoy je vous assure que me ferez chose
 » autant agréable, que pourrois recevoir en quelques autres
 » mes affaires: priant sur ce le Créateur, vous donner sa grace.
 » De *Nancy*, ce douzième de Juillet M. D. LXV. Au dessoubs
 » des Lettres, sont escripts ces mots, de la main de Monsieur *De*
Lorraine: » Je vous prie m'advertir fidèlement, comme j'ay
 » fiance en vous, & me ferez service agréable.

Le Chevaucheur de Monsieur *De Lorraine*, fait plus grande diligence que le Sieur *De Bois-Verdun* qui avoit esté dépesché presque au mesme temps, par le Sieur *D'Auzances*, & arriva le premier au *Mont de Marsan*, où il trouva la Court. Le Sieur *De la Roche* advertit la *Roine* du commandement qu'il avoit receu de Monsieur *De Lorraine*; ce qui fut cause que se voulant esclaircir de la vérité, elle dépescha sur l'heure un Courrier vers le Sieur *De Salcede*, avec ces Lettres.

(1) *Pierre de L'Hôpital*, Seigneur *De la Roche en Auvergne*, frere puiné du Chancelier de l'Hôpital. Voy. l'Hist. Génér. de la Maison de France, To. 6. pag. 489. & l'Hist. de Mr. *De Thou*, Traduct. fr. T. 5. p. 32.

1565.

Monfieur *De Salcede*. J'ay esté advertie par le Sieur *De la Roche* Maiftre d'Hostel du Roy Monfieur mon Fils, qu'il est survenu quelques troubles par de-là entre mon Cousin le *Cardinal de Lorraine*, & vous, pour ne l'avoir voulu laisser entrer dedans le Chasteau de *Vic*, ny pareillement à la maison de *Albestroph*; dont nous n'avons eu autres advertiffemens que par le Sieur *De la Roche*, à qui mon fils le *Duc de Lorraine*, a envoyé un Courrier exprès pour nous le faire entendre: & pource que c'est chose dont je ne fçay que croire, pour n'en avoir point eu de vos nouvelles, j'ay bien voulu vous envoyer ce Courrier exprès, pour en fçavoir mieux la vérité, par lequel me ferez fçavoir incontinent, la présente receue, comme toutes choses sont passées: priant Dieu, &c. Escript au *Mont de Marsan*, le vingtième de Juillet mil cinq cens soixante-cinq. Et au bas. *De L'Aubespine.* »

Comme ces choses se passoyent par Lettres & Messages, d'une part & d'autre, Monfieur le *Cardinal* qui s'estoit retiré à *Nancy*, accompagné de Monfieur *D'Aumale*, assembloit de tous costez Gens de plus en plus. Pour couvrir toutesfois son dessein d'un sac mouillé, comme l'on dit, Monfieur *D'Aumalle* dépescha le seizième du mois, *Marcouville*, Gentilhomme de sa Maison, avec Lettres à Monfieur *D'Ausances*. L'argument estoit, qu'il désiroit que les troubles fussent apaisez, & que les Forces qui avoyent esté envoyées de *Mets*, au Sieur *De Salcede*, fussent retirées. Il proposoit ces conditions iniques, à fin qu'elles ne fussent acceptées: car il fçavoit, puis qu'il estoit question du service du Roy, & que les Forces y avoyent esté envoyées par l'Ordonnance du Lieutenant de Sa Majesté, pour y demourer jusques à ce que autrement par elle en eust esté advisé, qu'il n'accepteroit jamais ses offres. Aussi fit-il responce, que la publication de la Sauvegarde obtenue par Monfieur le *Cardinal*, & le changement des Gardes, touchoyent grandement le service du Roy.

Cette responce fut envoyée le dix-septième du mois. Ledit jour, Monfieur le *Cardinal* envoya ses Lettres à tous les subjects de l'Evesché, pour publier & déclarer la guerre contre le Sieur *De Salcede*, en ceste forme:

1565.

» Cher & féal. Pource que le Sieur *De Salcede*, Bailly de nostre Evesché de *Mets*, abusant du pouvoir & auctorié que luy avons baillez, s'est tellement voulu oublier en nostre endroiect, qu'en nous mesprisant, & ne nous voulant aucunement recognoistre ny obéyr, ainsi qu'il est tenu, s'est emparé d'aucunes de nos Places, Chasteaux & Villes de nostredicte Evesché, y ayant mis Forces pour tenir à l'encontre de nous, & qu'il nous est besoin y pourvoir & remédier pour le bien de nostredicte Evesché, & de nous, & de nos vassaulx pareillement, & pour le repos aussi du *S. Empire*; & que pour en avoir la raison, nous sommes délibérez d'y employer tous nos efforts, ayant à cest effect advisé de prier tous nos bons parens & amis, mander & convoquer nos loyaux & fidelles vassaux. Estant du nombre d'iceux, vous avons bien voulu escrire la Présente, vous priant, & néanmoins ordonnant, sur la fidélité que nous devez, nous venir trouver au meilleur équippage que vous pourrez, pour nous secourir à ce besoin & nécessité; de sorte que par le moyen de vostre bonne ayde & secours, nous puissions avoir la raison de cest outrage, & faire recognoistre audit *Salcede*, la faulte qu'il a commise à l'encontre du Saint *Empire* & de nous; & nous asseurans que n'y voudrez faire faulte, ne vous ferons plus longue Lettre: priant Dieu, cher & féal, vous donner entièrement ce que vous désirez. De *Nancy*, ce dix-septième jour de Juillet M. D. LXV. Et au-dessous;

» Nous vous prions derechef de faire toute diligence de nous venir trouver, & vous rendre au lieu de *S. Nicolas*, le plus promptement que pourrez, & dedans huit jours, ou plustost, s'il est possible.

» Ainsi signé. CHARLES. Et plus bas. *L'enfant.*

Ceux qui avoyent quelque jugement, ne pouvoyent approuver ceste déclaration & publication de guerre: car le Sieur *De Salcede* avoit tousjours respondu dès le commencement de ce trouble, qu'il quicthoit les livrées du *Cardinal*, son service, & son Office de Bailly: qu'il avoit empesché la publication de la Sauvegarde, en qualité de Gouverneur pour le Roy, & au nom de Sa Majesté, (& qu'il sçavoit bien qu'il ne l'eust peu empesché.

éher, & ne l'avoit aussi empeschée en qualité de Bailly); & finalement, qu'il tenoit les Chasteaux de *Vic* & *Albestroph*, sous l'autorité du Roy, & le commandement de Monsieur D'*Ausances* Lieutenant de Sa Majesté. Puis donc qu'il avoit quicté la qualité de Bailly, & qu'il tenoit les Places comme Gouverneur pour le Roy, Monsieur le *Cardinal* luy déclaroit la guerre en ceste qualité. Or étant poursuivi en qualité de Gouverneur, c'est contre le Roy que se dresse la querelle, puisqu'il n'est poursuivi qu'en son nom. Mais sera-il permis à un Bailly de se fortifier de l'autorité du nom du Roy, pour fermer les portes à son Supérieur? Toutes les Terres de l'Evesché de *Mets*, ont, avant que le Sieur *De Salcede* fust Gouverneur de *Marfal*, esté gardées & par les Forces & à la solde de Sa Majesté, & non de l'Evesque. Si donc le Sieur *De Salcede* étant Gouverneur de *Marfal*, a esté pourveu de l'Office de Bailly de l'Evesché, ceste provision particulière du Bailliage, n'a peu altérer l'autorité & la qualité du Gouvernement, en ce qui touche l'estat public, & les Forces qui ne furent jamais ordonnées par le Bailly, depuis que le Roy ha le Pays en sa protection; ains seulement par le Gouverneur de *Marfal*, sous le commandement du Lieutenant du Roy. Le Sieur *De Salcede*, comme Bailly, avoit la Jurisdiction ordinaire & la Féodalité en sa main, & pour cela il estoit gaigé des deniers de l'Evesque; & pour les Forces, il a tousjours commandé sous l'autorité de Sa Majesté, & a esté gaigé des deniers de sadite Majesté. C'estoit donc témérairement faict d'assembler Forces pour le service de l'*Empire*, pour combattre un Gouverneur qui commande sous l'autorité de Sa Majesté; & de faict, qu'est-ce de déclarer, étant subject du Roy, une guerre publique contre ses Gouverneurs, que d'estre publiquement coupable de crime de léze-Majesté, & excessive félonnie? Quand mesmes il n'y auroit que le desdain de n'avoir voulu attendre la réponse de Sa Majesté, il est cent fois punissable de mort, en un acte de telle conséquence, & en un temps si périlleux. Certes, si Monsieur le *Cardinal* eust esté bon subject & serviteur du Roy, il eust plustost regardé à réunir la Jurisdiction ordinaire qui dépend de l'*Empire*, avec l'autorité publique de la force qui dépend du Roy, que de vouloir oster le commandement public de Sa Majesté, pour le réunir avec la Jurisdiction ordinaire.

Monsieur D'*Aumale* escrivit de rechef le dix-huitième d'ar

1565.

* Pont-à-Mousson

mois, à Monsieur *D'Ausances* pour le prier de le venir trouver le lendemain au * *Pont-à-Mousson*, pour traicter ensemble les moyens d'accorder ce différent.

Monsieur *D'Ausances* qui désiroit de meilleure affection la paix, que ceux qui n'en prenoient que le nom pour desguiser la guerre, se trouva le dix-neufième du mois au *Pont-à-Mousson*. Devant que de couvrir pour le disner, Monsieur *D'Aumalle* accompagné des Sieurs *De Linières* & *De Pauan*, fait en la Place publique de la Ville, un long discours aussi peu plaisant que véritable, des services que leur Maison a faicts à ceste Couronne; comme défunct Monsieur *De Guyse* son frere y avoit esté tué, & luy fort blessé en la bataille des troubles derniers; que toutes-fois chascun leur couroit sus; (ô changement estrange, de voir (1) ceux qui devant cinq ans faisoient rendre compte aux Princes du Sang, de ce qu'ils n'avoient oncques songé, estre contraincts de courir de lieu en lieu pour se plaindre & justifier devant les Lieutenans de Sa Majesté!) qu'on avoit voulu tuer Monsieur le *Cardinal*, & Monsieur *De Guyse* son nepveu; & que maintenant le Sieur *De Salcede* l'avoit bien tant desdaigné, qu'il n'avoit voulu recevoir une de ses Lettres, ains avoit renvoyé le porteur avec injures & aigreur de parolles; que de sa part il ne désiroit qu'à composer amiablement les affaires, & qu'il n'estoit venu au *Pont-à-Mousson*, que pour ceste occasion.

La responce de Monsieur *D'Ausances* fut qu'il ne se mesloit aucunement de ces querelles, sinon en ce qu'elles touchoient le service du Roy, & le devoir de sa Charge; & en cela encores ne pouvoit-il plus toucher, pour en avoir esté Sa Majesté advertie, à laquelle le Sieur *De Salcede* se remettoit du tout; que la paix luy estoit très-aggréable, mais qu'elle fust conjointe avec le service de Sa Majesté, & qu'il le prioit d'ouvrir les moyens les plus propres pour satisfaire & à l'autorité du Roy, & à la volonté de Monsieur le *Cardinal*, & qu'il s'y employeroit de bon cueur.

La continuation de ce propos fut remise après le disner, lequel achevé, Messieurs *D'Aumalle* & *D'Ausances*, accompagnés seulement des Sieurs *De Linières* & *De Pauan*, se retirèrent en une chambre. Monsieur *D'Aumalle* continuant le propos,

(1) L'Auteur fait allusion ici, au Procès fait au Prince de Condé, vers la fin du règne de François II.

commença sur une grande plainte, de ce que Monsieur D'Ausances avoit envoyé des soldats de *Mets*, au Sieur De Salcede : surquoy Monsieur D'Ausances déclara qu'il s'estonnoit comme on le trouvoit estrange, veu que cela dépendoit spécialement de sa Charge; qu'il avoit tousjours ainsi auparavant esté pratiqué pour le service du Roy, & qu'il ne pouvoit refuser des Forces au Sieur De Salcede, puisqu'il les demandoit pour le service de Sa Majesté; que s'il en abusoit pour son particulier, que ce seroit à luy d'en rendre compte : quant à sa part, qu'il n'a eu esgard aux particularitez des uns & des autres, ains s'est seulement fondé sur le debvoir de sa Charge; adjoustant pour la fin, que si hors le service du Roy, il eust eu intelligence avec le Sieur De Salcede, qu'il avoit & l'esprit & le moyen de secourir son amy par autre voye. Ces raisons furent approuvées & louées par Monsieur D'Aumalle, puisqu'il n'avoit eu esgard qu'au service de Sa Majesté.

Le propos finy, le Sieur De Linières tenant deux cayers de papier en sa main, & adressant sa parolle à Monsieur D'Ausances, usa de ces mots : que Monsieur le Cardinal désirant luy faire cognoistre son intention sur ce qui estoit intervenu entre luy & le Sieur De Salcede, luy avoit commandé de faire lire en sa présence, ces deux cayers qui contenoient, oultre ses raisons justificatives, une brève réponse aux calomnies qui avoyent esté mises en avant contre son honneur. Durant ce propos, il entra un Secrétaire dedans la chambre, auquel Monsieur D'Aumalle commanda de prendre les cayers, & en faire lecture. Lors Monsieur D'Ausances dict, qu'il ne vouloit point estre Juge de leur différent; que c'estoit au Roy d'en ordonner, & pour ceste cause, que la lecture n'en estoit point requise : estant toutesfois affectueusement prié par Monsieur D'Aumalle, pour l'honneur qu'il luy portoit, se contenta de les oïr lire. Voyci en somme l'extraict des deux cayers :

Au commencement, Monsieur le Cardinal après une longue répétition des services qu'il prétend avoir faicts à ceste Couronne, comme le premier Pair de France, & l'un des plus anciens Conseillers, & des plus secrets affaires de Sa Majesté, & ainsi non excusable s'il commettoit chose contraire au service de son Prince, il allégué les raisons qui ensuyvent, pour justifier son entreprise. Premièrement, qu'il est venu en son Evesché de

Mets, pour donner ordre à ses affaires, visiter ses maisons, pour s'y esbattre, attendant l'hyver, ayant donné advis à la *Roine* de son voyage devant que de l'entreprendre : mais que le *Sieur De Salcede* avoit troublé la feste, se saisissant de ses Maisons, Villes, rentes, deniers, & luy fermant la porte au nez; & pour ce qu'il s'excusoit principalement sur le service du Roy, & sur l'injure qu'il prétendoit luy avoir esté faite, Monsieur le *Cardinal* respond séparément à ces deux articles.

Or pour se purger de l'accusation du premier, qui estoit fondé sur l'intelligence qu'on prétendoit qu'il avoit en *Allemagne*, pour faire levée d'hommes contre le service de Sa Majesté, sur le soupçon qu'on a pris des paquets qu'il a envoyé depuis un an par diverses fois, à *Bouleviller* Gouverneur de *Haguenau*, & sur la publication de sa Sauvegarde, il s'efforce de se sauver à travers le marais en ceste sorte: il rejette la première partie de ceste accusation, sur la mauvaise volonté de ses ennemis qui l'ont artificiellement souillé de ceste calomnie, pour le rendre odieux, veu qu'il ne pensa jamais à telles entreprises. Il confesse avoir escript à *Bouleviller*, & avoir aussi reçu de ses Lettres, mais qu'il en rendra bon compte à Sa Majesté.

Il est un petit plus travaillé à se dépestrer de la dernière partie. Il allégué qu'il tient le temporel de l'Evesché de *Mets*, de l'*Empire*; qu'il ha aux mutations des Empereurs, reçu l'investiture de leur main, & par le commandement des Rois & l'advis du Conseil, que les Appellations de l'Evesché, ressortissent à la Chambre Impériale; qu'à la réception des hommages, on commence tousjours par les Patentes de l'Empereur; que le Roy mesme confesse tenir les trois Villes Impériales, *Mets*, *Thou* & *Verdun*, de l'*Empire*, & qu'il est prest d'en faire la foy, s'il y est reçu; que l'Empereur *Ferdinand* donna une pareille Sauvegarde durant les troubles, qui fut publiée au veu & feu & par le commandement du *Sieur De Salcede*; que pour cela toutesfois il n'entend point se départir de la protection du Roy, ayant à son besoin esté tousjours secouru de ses Forces. Vray est qu'il trouve bien estrange qu'on reçoit les bannis dedans ses Places, qu'on leur donne des Prédicans de *Mets*, & que cela s'appelle oppression, & non protection. Il prie aussi Messieurs *De Linières* & *De Pauan*, ès mains desquels il consent que ses Places soyent mises jusques à tant que le Roy en ait ordonné, de demander secours

en son nom, & en la présence de Monsieur *D'Aumalle* son frere, à Monsieur *D'Ausances*, pour jeter hors de ses maisons ceux qui les tiennent; de luy offrir ses parens, amis & serviteurs, s'il est en crainte de quelque chose; voire de luy donner (1) *Charles* Monsieur son neveu, en ostaige, s'il ha souspeçon qu'il vueille rien entreprendre contre le service de sa Majesté. Et finalement de protester devant Dieu de tous les inconvéniens qui pourront advenir à faulte de retirer ceux qui donnent aide au Sieur *De Salcede*, contre Monsieur *D'Ausances*, & les auteurs de ces troubles; & que Dieu aidant, il n'oubliera rien de ce qui appartient à sa Grandeur & à son honneur. Puis en ce qui touche le particulier du Sieur *De Salcede*, il confesse qu'il n'a jamais faict ny pensé chose préjudiciable à son honneur, comme pour l'en asseurer, il luy a desjà escript de sa main; qu'il est très-aise que le Roy cognoisse des plainctes qu'il voudra faire contre luy, & en supplie Sa Majesté.

La lecture faicte, Monsieur *D'Aumalle* pria Monsieur *D'Ausances*, qu'il considérast diligemment les raisons de Monsieur le Cardinal; lequel feit responce, que la fin de son voyage n'estoit point de recevoir des protestations qui s'attachoyent particulièrement à luy; moins encores de rendre raison de sa Charge, & qu'il justifieroit tousjours ce qu'il avoit ordonné en ce négoce, devant Sa Majesté, si aucuns l'en vouloyent rechercher. Monsieur *D'Aumalle* qui cogneut que la lecture des cayers n'avoit pas porté beaucoup de fruit, proposa de rechef, que le meilleur estoit de sonder les moyens propres pour appaiser le tout; & qu'il s'asseuroit que la Roine n'approuveroit pas la prise des maisons & Places de Monsieur son frere. Ce propos fut rompu par Monsieur *D'Ausances*, en ceste sorte: qu'il estimoit que tout ce que le Sieur *De Salcede* avoit faict, estoit pour le service de Sa Majesté; & que s'il avoit opinion qu'il eust esgard à quelques particularitez, s'il le trouvoit bon, qu'il l'en esclairciroit en peu de jours. Cela excita Monsieur *D'Aumalle* de l'interpeller par diverses fois, s'il advenoît le Sieur *De Salcede*, de ce qu'il avoit faict: il déclara que ouy, en ce qu'il avoit faict pour le service du Roy. Or après avoir longuement discouru d'une part & d'autre, estans sur leur partement, Monsieur *D'Aumalle* le pria de recevoir de sa main les cayers, & de les voir en son particulier,

(1) C'est celui qui depuis a porté le nom de *Duc de Mayenne*.

1565.

afin de luy en rendre response dedans le Dimanche ensuyvant : ce qu'il luy accorda.

Le vingtième du mois, Monsieur *D'Aufances* estant de retour à *Mets*, dépescha vers le Sieur *De Salcede*, le Capitaine *Jaques*, & le Secrétaire *Du Val*, avec Lettres & la coppie des cayers. L'argument des Lettres estoit, d'entendre de luy en quel nom il tenoit les Places de l'Evesché. Ils arrivèrent le vingt & unième à *Marsal*, sur les cinq heures du matin; & après avoir communiqué de toutes choses avec le Sieur *De Salcede*, il feit response qu'il ne tenoit les Places pour aucune cause particulière, ains pour le service du Roy seulement; & qu'ayant entendu la volonté de Sa Majesté, il obéyroit volontiers à ce qu'il en feroit ordonné.

Il respondit aussi particulièrement aux cayers, comme il s'ensuit : qu'il trouve bien estrange que Monsieur le *Cardinal* l'accuse de retenir ses rentes & deniers, veu qu'ils ont fait compte final ensemble, par lequel ils sont demourez quictes, à dix escus près; depuis lequel compte, il n'a fait aucune récepte : qu'il ne l'avoit jamais accusé d'avoir intelligence en *Allemagne*, encore qu'il n'ignorast point que plusieurs pacquets n'y eussent esté envoyez & receus d'une part & d'autre : qu'il n'avoit receu aucuns bannis pour la Religion dedans les Places; bien avoit-il permis, sous requeste, à ceux qui l'estoyent, de se tenir quelques jours dedans les Villes, pour donner ordre à leurs affaires, sans toutesfois leur avoir fait bailler aucun Prédicant : qu'il avoit empesché la publication de la Sauvegarde, pour l'inconvénient qui en fust advenu pour le service de Sa Majesté; & qu'il ne se vérifieroit jamais, qu'il en eust esté impétré aucune depuis que le Roy tenoit le Pays en sa protection, moins encores qu'on en eust fait publier; advouant toutesfois avoir permis aux Officiers de l'Evesché, durant le passage des Réîtres, d'attacher quelques Panonceaux del'*Empire*, sur les chemins, pour empescher le pillage.

Nous pouvons ajouter aux raisons précédentes, ceste-cy qu'il proposa à Monsieur le *Baron d'Haußonville*, le vingt-cinquième du mois, que la Sauvegarde qui touchoit le Gouvernement général de l'estat du Pays, ne pouvoit estre publiée par les Officiers de l'Evesché, sans permission du Roy; veu que toutes les Places de l'Evesché, avoyent tousjours, depuis que le Roy

Henry s'en estoit faisi, esté gouvernées & gardées par Capitaines qui avoyent Serment à Sa Majesté, & desquels les Gouverneurs estoient responsables, & y avoit-on tousjours mis, auparavant que le Gouverneur de *Marsal* fust Bailly de l'Evesché, Gens de la garnison de *Marsal*, & à la solde de Sa Majesté; ce qui se vérifie encore maintenant, par les Roolles des monstres des Contrerolleurs, faictes pour les gardes desdictes Places. Puis donc qu'il avoit commandement exprès du Roy, de ne souffrir aucune innovation, sans en advertir Sa Majesté, qu'il ne pouvoit moins faire, estant Gouverneur pour le Roy, que d'empescher la publication de la Sauvegarde, & que les nouveaux Capitaines mis dedans les Places, y eussent commandement: car puisque par leurs Commissions, ils pouvoient lever Gens à leur plaisir, & qui ne recognoissoient & n'avoyent Serment qu'à Monsieur le *Cardinal*, sous l'autorité de l'*Empire*, il est aisé de juger combien cela estoit préjudiciable pour le service du Roy: car ce n'estoit seulement donner entrée à l'Empereur, pour répéter les Terres de l'Evesché, mais le faire desjà victorieux sans combattre, & devant que les Estats de l'*Empire* en eussent ordonné; & à la vérité, quelles pratiques eussent peu faire ces Capitaines nouveaux establis par Monsieur le *Cardinal*, qui n'avoyent point Serment au Roy, avec les citoyens des trois Citez Impériales? Il est certain que le peuple fortifié de ces nouvelles Forces convenables à son affection, ne se fust jamais contenu sous l'obéissance de Sa Majesté, sans se soulever de jour à autre; & quand mesmes il ne l'eust faict, le soupçon eust contrainct Sa Majesté de mettre plus grandes Forces dedans le Pays, non sans grande despense. Quelles envies, quelles desfiances eussent regné entre les Gouverneurs & Capitaines de Sa Majesté, & ceux qui n'eussent recogneu que l'*Empire*, qui toutesfois eussent esté contraincts pour le voisinage, de s'affronter de heure à heure les uns les autres? Or de la dissention des Capitaines, fust ensuyvie nécessairement, & très-mal à propos, pour la misère du temps, la division de ce Royaume & de l'*Empire*.

Quelques-uns adjoustoyent que ceste réponse seule estoit suffisante pour payer Monsieur le *Cardinal*; que toutes les raisons qu'il allégué, ne touchent que la simple Féodalité & Justice ordinaire, & non le reiglement de l'estat général du *Pays Messin*, qui est sous la Tutelle du Roy, & l'autorité de ses Lieutenans

1565.

& Gouverneurs; & prenoient droict sur l'exemple des trois Citez, *Mets, Thou & Verdun*, allégué par Monsieur le *Cardinal*, esquelles, encores que le Roy advoue les tenir de l'*Empire*, si est-ce qu'il y commande souverainement en ce qui touche l'estat général & les Forces. Or est-il que le Gouvernement général de l'estat du *Pays Messin*, estoit en ce que touche l'autorité du Roy, absolument altéré, tant par la publication de la Sauvegarde, que par l'establissement des nouveaux Capitaines; & pour ceste cause, il ne se peut nier ou dissimuler que ce ne fust une entreprise manifeste contre l'autorité de Sa Majesté.

Et combien qu'elle fust inexcusable en toutes personnes, si est-ce qu'elle est digne de punition très-griefve en la personne de Monsieur le *Cardinal*, & par sa confession mesme; veu qu'il ne pouvoit ignorer, estant Conseiller de Sa Majesté, & de ses plus secrets affaires, combien elle estoit préjudiciable à son service. Qui pourroit excuser un Conseiller de Roy, de prendre les armes publiques contre un Gouverneur qui déclare que ce qu'il entreprend, est pour le service de Sa Majesté, & qui ne propose pour toute défense, que le nom & l'autorité de son Prince, & le combatre par les Forces de sadiète Majesté?

Ceux qui avec jugement discouroyent de ceste eutreprise, disoyent qu'il falloit pour bien en délibérer, considérer devant toutes choses, à quelle requeste, & pour quelles occasions le Roy *Henry* s'estoit saisi de *Mets & Pays Messin*. Il n'y a doubte qu'il ne s'en fust saisi à la requeste, poursuyte, & pour le bien & la liberté des plus grans Princes & des Estats de l'*Empire*: ce qui apparoit par les Lettres que Sa Majesté en feit publier au commencement du voyage d'*Allemagne*. Si doncques il a justement pris les Villes & le Pays en sa protection, les droicts des Rois ses enfans qui l'ont depuis conservé & deffendu par leurs Forces, ne peuvent estre diminuez ou altérez, puisque les Princes & Estats de l'*Empire*, à la requeste desquels le Pays est venu en leur protection, n'ont point encores par assemblée publique & légitime, déclaré avoir changé de volonté; voire que par les Loix de l'*Empire*, l'Empereur n'en peult ordonner sans l'advis & consentement des Princes & des Estats, à la poursuyte desquels le Pays a esté mis en la protection de Sa Majesté, comment donc peult-on impétrer Sauvegardes d'autres que du Roy, sans violer son autorité légitime?

Que si nous adjouſtons que le Roy *Henry* s'en faiſit à la Requeſte du *Cardinal de Lenoncourt* qui en eſtoit Eveſque, & qu'il print le Serment du peuple par toutes les Villes où il paſſa, avec proteſtation de pourſuyvre à feu & à ſang, ceux qui s'oppoſeroient à ſes deſſeins, comme il eſt vérifié par la proteſtation qui en eſt il y a long-temps publiée, la queſtion ſera lors ſans aucune difficulté.

Davantage, eſt-il croyable que Sa Maieſté euſt ſouffert que ſon ſubjeſt, qui ne tient bien aucun que de ſa libéralité, euſt eu des intelligences préjudiciables à ſa volonté dedans l'*Allemagne*, pour ſe mettre en la protection de l'*Empire*; veu qu'elle ne voulut permettre que ſon Alteſſe meſme demourat en *Lorraine*? Que diray-je plus. Quand le Roy print la qualité de protecteur d'*Empire*, laquelle dure encores maintenant pour le regard de l'Eveſché de *Mets*, ne ſommoit-il pas les Pays & Villes de l'*Empire*, de luy obéyr en tout, comme à l'Empereur? Et de dire qu'il uſurpaſt injuſtement ceſte autorité, ce langage ſeroit bien eſloigné du debvoir d'un ſubjeſt.

Le *Cardinal de Lenoncourt* fut bien mieux affectionné au bien de la France, qui ſoubs l'autorité du Roy & non de l'Empereur, ordonna un Conſeil à *Mets*, l'an mil cinq cent cinquante-deux. Or d'alléguer qu'il n'entendoit pour cela aſſubjectir les Villes de l'Eveſché ſoubs la protection de Sa Maieſté, il n'y a raiſon aucune: car il feit en ce meſme temps fortifier la Ville de *Marsal*, au nom & aux deſpens de Sa Maieſté. Ceux donc qui s'arreſtoient ſur les clauſes de la Sauvegarde, voyoyent clairement que le Sieur *De Salcede* avoit eu occaſion légitime & néceſſaire, d'en empêcher la publication, veu que l'Empereur prend généralement toutes les Villes de l'Eveſché en ſa protection, au nombre deſquelles *Marsal* principale Fortereſſe, eſt comprinſe; laquelle ſelon la confeſſion de Monſieur le *Cardinal*, a toujours eſté gouvernée & gardée ſoubs l'autorité des Lieutenants du Roy. Puis donc que la Sauvegarde eſtoit générale, le Sieur *De Salcede* n'en pouvoit approuver la publication en aucun lieu de l'Eveſché, encores qu'il n'y euſt eu en qualité de Gouverneur, aucune autorité, ſans préjudicier au ſervice du Roy, en ce qui touchoit la Ville de *Marsal*. Il y a plus, que non ſeulement l'Empereur prend en ſa protection les ſubjeſts naturels de l'Eveſché, mais toute la famille de Monſieur le *Cardinal*, laquelle il oblige

spécialement de répondre à la Jurisdiction de l'*Empire*. Et encores que la Sauvegarde eust esté seulement impétrée pour empêcher les embrasemens & faccagemens qui pourroyent advenir dedans le Pays du costé de l'*Empire*, si est-ce que la conséquence en est si périlleuse pour le service de Sa Majesté, qu'elle est en tous ses chefs inexcusable.

Y. a-il chose si périlleuse pour amoindrir l'obéissance d'un peuple, que de le favoriser de l'autorité de celui qui y prétend droit ? Les subjects d'*Utrecht*, du *Liège*, de *Cambray*, (1) de *Gueldres*, & de *Constance*, qui sont en la protection de la *Maison d'Autriche*, ne s'oublièrent jamais jusques-là, que de requérir des Sauvegardes de l'*Empire*, encores que les Empereurs derniers ayent esté de ceste Maison.

Quelques-uns ne pouvoient ne s'esbahir de ceste nouveauté ; veu que depuis un an, Sa Majesté avoit faict publier ses Lettres Patentes par toutes les Villes de l'Evesché, à fin de réunir toutes les Terres que Monsieur le *Cardinal de Lorraine* avoit mises ès mains de Monsieur *De Lorraine*, & de Monsieur *De Vaudemont*, pour les faire plus aisément consentir à l'investiture qu'il vouloit faire prendre à son nepveu Monsieur *De Guyse*, du reste du temporel de l'Evesché, en qualité de Prince d'*Empire* ; & de faict, cest exemple si récent, méritoit bien d'estre considéré : car si Sa Majesté a cassé les aliénations faictes, je ne voy point qu'on puisse soustenir la publication d'une Sauvegarde, par laquelle la puissance de Sa Majesté est diminuée, voire anéantie.

Or pour retourner au cours de ceste Histoire, le vingt-deuxième jour du mois, le Capitaine *Jacques* & le Secrétaire *Du Val*, furent de retour à *Mets*, vers Monsieur *D'Ausances*, qui les dépescha sur l'heure avec Lettres, pour aller à *Nancy* trouver Monsieur *D'Aumalle*. Ils y arrivèrent au soir sur les dix heures ; & pource que les Portes de la Ville estoient fermées, ils prièrent à la Garde de faire entendre leur venue à Monsieur *D'Aumalle* qui sur l'advertissement qui luy fut donné, les envoya quérir (après avoir consulté avec Monsieur le *Cardinal*) sur la minuit en sa chambre. Ils luy présentèrent les Lettres de Monsieur *D'Ausances*, avec la coppie & la responce de celles qu'il avoit escriptes au Sieur *De Salcede*. Estans tombez sur l'article des Lettres de Monsieur *D'Ausances*, par lequel il advertissoit le

(1) Dans l'*Errata* cité ci-dessus, p. 337. note 1 il est dit qu'il faut ôter ici : de *Gueldres*.

Sieur *De Salcede*, de déclarer s'il tenoit les Places de *Vic* & *Albestroph*, pour le service de Sa Majesté, il dict que ce n'estoit pas le propos qu'il avoit tenu à Monsieur *D'Ausances*, au *Pont-à-Mosson*; ains que son advis estoit qu'il se devoit saisir des Places, & y mettre garnison autre que celle qui y estoit, sous l'autorité de Sa Majesté, jusques à ce que autrement il en eust esté ordonné: adjousta qu'il estoit assuré que Monsieur le *Cardinal* eust approuvé ce Conseil, moyennant que les Capitaines n'eussent point esté Huguenots.

Finalement, il accusa Monsieur *D'Ausances* de n'avoir fait son devoir en cela; veu les inconvéniens qui en pouvoient advenir, & que desjà Monsieur le *Cardinal* s'estoit plainct aux Princes d'*Allemagne*, (il eust esté plus raisonnable qu'il se fust plainct au Roy, puis qu'il estoit question d'un de ses subjects & Gouverneurs) qui trouvoient estrange qu'on se fassit des biens de l'*Empire*, pour la répétition desquels ils luy offroyent secours; & qu'il estoit à craindre qu'ils ne se contentassent pas s'ils mettoient leur Gens aux champs, des Places de l'Evesché, mais qu'ils demandassent les Villes de *Mets*, *Thou* & *Verdun*. Ce propos estoit à la vérité trop descouvert, pour céler la mauvaise volonté que Messieurs *De Guyse* avoyent au service de Sa Majesté, en l'exécution de ceste entreprise. On sçavoit desjà assez les ouvertures que Monsieur le *Cardinal* avoit faites aux Princes d'*Empire*, pour les exciter à répéter lesdictes Villes, sans que Monsieur *D'Aumalle* le déclarast davantage. La fin de son propos fut, que Monsieur le *Cardinal* avoit envoyé ledict jour, des Gens de pied & de cheval, à *Vic*, desquels il auroit advertissement dedans le lendemain midi.

Ce qu'il disoit des Forces qui avoyent esté envoyées à *Vic*; avoit esté exécuté en ceste sorte:

Ayant esté Monsieur le *Cardinal* adverti par les Eschevins de la Ville de *Vic*, que tous les soldats s'estoyent retirez dedans le Chasteau, & que le Sieur *De Salcede* estoit à *Marsal*, il envoya le Sieur *De Linières*, en qualité de Lieutenant Général de son armée, pour y entrer avec ses Forces la nuit du Dimanche vingt-deuxième dudit mois, où il fut receu par les habitans sans résistance, & ne trouva homme de guerre dedans, que le Capitaine *La Salle* qui estoit malade au lit, qu'il retint prisonnier.

1565.

Voyci le Roole des Forces de ceste armée *Cardinale*. L'*Evesque de Verdun* y avoit envoyé cinq cens hommes de pied, avec cinquante Chevaux Legiers : ceste troupe s'appeloit dedans les Bandes, pour faire valloir la marchandise, la troupe de Monsieur le Prince de l'*Empire*. Le Capitaine *Pierre* commandoit à trois cent hommes de pied, qu'il avoit levez dedans le Pays. Une partie des Compagnies de Monsieur *De Lorraine* & de Monsieur *De Vandemont* y estoit. *Cigalois* Lieutenant du Gouverneur de *Thou*, y avoit mené les Harquebusiers à cheval, ordonnez pour le service du Roy en la Ville de *Thou*. Monsieur *D'Aumalle* y avoit envoyé sa Garde, avec une partie de celle de Monsieur le *Cardinal*. Et ne fault point s'esmerveiller, si pas un de toute ceste armée ne portoit les escharpes de France ; (car ils combatoyent en guerre ouverte l'autorité de Sa Majesté) veu qu'ils ne portoyent mesmes les escharpes de l'*Empire* ny de *Lorraine*, ains celles que défunct Monsieur *De Guyse* avoit teinctes du sang de dix mille hommes, durant les troubles. Que si ceste marque d'infidélité est indigne de considération à l'endroit d'un mauvais François, si est-ce que le subject ne peult estre excusé de se servir des Forces du Roy, pour combattre son autorité, & ceux qui s'employent pour son service : car encores que Monsieur *D'Aumalle* fust présent, si est-ce que hors son Gouvernement, il n'a aucune puissance sur les Forces, mesmes dedans le Royaume ; moins donc dehors ; veu que le commandement des armes est propre & particulier à Monsieur le Connestable, & aux Mareschaulx de France.

Et pource que le Capitaine *Jacques & Du Val*, advertirent Monsieur *D'Aumalle* que le Sieur *De Salcede* leur avoit dict qu'il tenoit seulement les Places pour le service de Sa Majesté, & qu'il faisoit la mesme déclaration par les Lettres qu'il avoit escriptes a Monsieur *D'Ausances*, desquelles la copie avoit esté envoyée, Monsieur *D'Aumalle* leur respondit, que les Lettres estoient bien faictes, mais qu'il y avoit un masque qui seroit bien-tost levé. Ce propos finy, ils se retirèrent en leur logis. Le vingt-troisième du mois, ils furent derechef mandez au nom de Monsieur le *Cardinal*, auquel ils feirent entendre la responce que le Sieur *De Salcede* avoit faicte sur chascun article de ses Mémoires, & qu'il leur avoit déclaré qu'il ne tenoit les Places que pour le service du Roy. Monsieur le *Cardinal* fait responce
que

que le Sieur *De Salcede* ne pouvoit tenir que *Marsal* au nom de Sa Majesté, & que les autres Places n'estoyent point du Gouvernement de *Mets*, encores qu'elles fussent sous la protection de Sa Majesté.

Or je demande à Monsieur le *Cardinal* comment les Villes de l'Evesché de *Mets*, peuvent estre en la protection du Roy, sans estre sous la charge du Lieutenant de Roy qui y commande : en quoy pourra consister ceste protection, si elle n'est maintenue par les armes, par les Forces, & par les Lieutenans de Sa Majesté ? Pourra-elle estre maintenue sans y avoir autorité & commandement ? Certes, ceste responce justifie pleinement le faict du Sieur *De Salcede* : car puis que Monsieur le *Cardinal* confesse que *Marsal* est purement & simplement en la protection du Roy, & que le Sieur *De Salcede* en est Gouverneur sous l'autorité de Sa Majesté, le service du Roy estoit mesprié & violé, encores que toutes les autres Places eussent esté libres, en ce que la Sauvegarde, sans faire aucune exception de *Marsal*, comprenoit généralement, comme nous avons dict, toutes les Places de l'Evesché. Ces raisons estoient de foy si claires, que Monsieur le *Cardinal* ne les ignoroit pas ; mais il voyoit que s'il n'eust passé outre, qu'on eust dict qu'il n'y avoit si petit Gouverneur qui ne luy feist teste dedans le département de sa Charge ; & par ce moyen qu'il eust diminué son crédit, au lieu de l'accroistre.

Puis continuant son propos, il dict qu'il avoit envoyé Gens de guerre pour recouvrer ses Places : que le Chasteau de *Vic* estoit desja assiégé ; qu'il espéroit avoir ledict jour, mille Chevaux (sans les asnes) ; que dans le jour suyvant il feroit marcher quatre Canons, & que par ce moyen il espéroit prendre ses Places, & les bien garder à l'advenir. Et craignant que Monsieur *D'Ausances* acceptast les offres qu'il avoit faictes par ses Mémoires, de bailler la garde de *Vic* & *Albestroph*, aux Sieurs *De Linieres* & *De Pauan*, & de donner son nepveu en ostage ; dict qu'il estimoit Monsieur *D'Ausances* si sage, (il devoit donc user de son conseil) qu'il n'accepteroit point ses offres ; avançant pour tout payement, que les Places ne pouvoient estre en meilleures mains que les siennes, & qu'il n'espéroit employer pour le recouvrement de ses maisons, que ses amis les subjects du Roy & de luy. Voyez, je vous prie, l'audacieuse entreprise,

d'oser ainsi disposer de son autorité privée, des subjects du Roy, contre le service de Sa Majesté. Durant le Siège du Chasteau de *Vic*, *La Motte* soldat de la Garde de Monsieur *D'Aumalle*, ayant une escharpe rouge au col, fut tué cedit jour, avec trois autres de sa bande, par les soldats qui estoient dedans.

Cependant que Monsieur le *Cardinal* discouroit avec le Capitaine *Jacques* & le Secrétaire *Du Val*, Monsieur *D'Aumalle* qui estoit présent, leur dict qu'il escriroit derechef à Monsieur *D'Ausances* pour le prier d'appaiser ce different, avant qu'il y eust pis. Comme ils attendoyent ses Lettres, Monsieur le *Cardinal* parla particulièrement avec le Capitaine *Jacques*, & luy déclara qu'il trouvoit bon, suivant l'ouverture faicte par Monsieur *D'Aumalle*, que Monsieur *D'Ausances* se saisist des Places pour les garder jusques à ce que le Roy y eust pourveu. Ce qui luy donnoit occasion d'user de ce stratagème, estoit qu'il pensoit que le Chasteau seroit pris devant qu'on y peust envoyer; & que cependant proposant cest offre, il montreroit quelque feintise de bonne volonté: car si sa parole eust esté simple & véritable, il eust faict differer le Siège, jusques à ce qu'il eust eu response de Monsieur *D'Ausances*.

Le Capitaine *Jacques* & *Du Val* arrivèrent à *Mets* sur la minuit, avec les Lettres de Monsieur *D'Aumalle*, & firent entendre en toute diligence, que la volonté de Monsieur le *Cardinal* estoit, qu'il se saisist au nom du Roy des Places; & que Monsieur *De Lorraine* & Monsieur *D'Aumalle* estoient de cest advis. Il commanda à l'instant au Capitaine *Jacques*, de partir avec le Capitaine *D'Ivory* son Lieutenant, & vingt soldats, pour entrer au nom du Roy, selon le consentement desdicts Sieurs, dedans le Chasteau de *Vic* & d'*Albestroph*; & escrivit au Sieur *De Salcede* à ce qu'il en retirast ses Forces. A l'heure mesme, il despescha le Sieur *De Gripet*, vers Messieurs le *Cardinal* & *D'Aumalle*, pour leur faire entendre que selon leur volonté, il avoit envoyé le Capitaine *Jacques* & son Lieutenant, pour se saisir au nom du Roy, des Places: & prioit Monsieur le *Cardinal* de retirer ses Forces, en attendant l'Ordonnance de Sa Majesté.

Cependant Monsieur *De Lorraine* qui craignoit que le malheur tombast sur luy, (pource qu'il sçavoit bien que Monsieur le *Cardinal*, quelque promesse qu'il eust faicte, ne permettroit jamais que les Places fussent mises ès mains de Monsieur *D'Au-*

sances) pour la juste desfiance qu'il ha de ses bons oncles , estoit en une merveilleuse peine ; pour s'oster de laquelle , il envoya le vingt-quatrième du mois , Monsieur le *Baron d'Haussenville* , son Conseiller & Chambellan , à *Marsal* , vers le Sieur *De Salcede* , avec Lettres de créance , pour luy persuader de mettre *Vic* & *Albestroph* entre ses mains ; ce que le Sieur *De Salcede* refusa : bien fut-il d'avis de les mettre ès mains de Monsieur *De Vaudemont* , si Monsieur *D'Ausances* le trouvoit bon.

Le Sieur *De Gripet* arriva à *Nancy* , cediect jour à sept beures du matin , & présenta ses Lettres à Monsieur le *Cardinal* ; lesquelles après les avoir leues , respondit , que si Monsieur *D'Ausances* eust bien entendu ce que Monsieur *D'Aumalle* luy avoit dict au *Pont-a-Mosson* , & qu'il se fust lors saisi des Places au nom du Roy , & en eust chassé la garnison qui y estoit , comme il voyoit maintenant par ses Lettres qu'il vouloit faire , qu'il eust bien fait ; mais à présent que le feu estoit allumé , qu'il ne sçavoit (voyez la lascheté de ce Capitaine rouge-vestu) s'il se pourroit esteindre ; qu'il advertiroit toutesfois le Sieur *De Linières* qui avoit la charge de son armée , de laisser entrer le Capitaine *Jacques* dedans le Chasteau ; & luy dépescha à ceste fin , un Chevaucheur avec le Sieur *De Gripet*. Ils arrivèrent à *Vic* , le mesme jour à onze heures du matin.

Le Sieur *De Linières* ayant receu les Lettres de Monsieur le *Cardinal* , en fait lecture en la présence du jeune *Basson-pierre* Seigneur de *Herrouet* , & dict au Sieur *De Gripet* , qu'il falloit attendre le Capitaine *Jacques* , & voir ce que le Sieur *De Salcede* feroit de sa part : puis se retira sur l'heure , seul en une chambre , & escrivit une Lettre à Monsieur le *Cardinal* , laquelle il luy envoya par homme exprès. Le Capitaine *Jacques* arriva à une heure après midy , en la Ville de *Vic* , ayant , pour faire plus grande diligence , laissé ses soldats par les chemins , sous la charge du Capitaine *D'Ivory* ; & s'adressa incontinent au Sieur *De Linières* , pour sçavoir s'il ne vouloit pas , suyvant l'accord fait avec Monsieur le *Cardinal* , (duquel il avoit esté adverti par un Chevaucheur exprès) qu'il feist approcher ses soldats , pour entrer dedans le Chasteau. Le Sieur *De Linières* fait réponse qu'il n'estoit point de besoin de les faire approcher , jusques à ce qu'il eust receu réponse de Monsieur le *Cardinal* , (voyez la farce qui se joue entre le Lieutenant & le Maistre ,

1565.

pour se mocquer de l'autorité de Sa Majesté) & que le Capitaine *Jacques* eust entendu la volonté du Sieur *De Salcede*. Le Sieur *De Gripet* le pria de faire cesser cependant la batterie de ses Gens, s'offrant de sa part de faire cesser ceux du Chasteau. Sa réponse fut qu'il feroit plustost tomber le Chasteau sur ceux qui estoient dedans, que de cesser. Toutesfois pour le rendre inexcusable, le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet* furent trouver le Sieur *De Salcede*, à *Marsal*, auquel le Capitaine *Jacques* donna les Lettres de Monsieur *D' Ausances*, pour luy faire retirer ses Gens du Chasteau. Il répondit que c'estoit ce qu'il désiroit, & manda sur l'heure à celuy qui en avoit la charge, de le mettre ès mains du Capitaine *Jacques*, lequel il feit accompagner par homme exprès, pour faire inventaire de ses meubles.

Le Sieur *De Linières* qui sçavoit bien que la volonté de Monsieur le *Cardinal*, n'estoit point qu'il cessast la batterie, (ce que l'effect monstra peu après) quelque chose qu'il y eust escript; & ne voulant toutesfois demourer chargé du différent, pour la crainte qu'il avoit d'estre désavoué, & que Monsieur le *Cardinal* se voulust quelquefois servir contre luy, des Lettres feintes qu'il luy avoit escrites, partit de *Vic*, incontinent que le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet* furent au chemin de *Marsal*, pour aller trouver Monsieur le *Cardinal* à *Nancy*, & laissa de propos délibéré le Sieur *De Herrouet*, Lorrain de nation, pour commander en son lieu; afin que ne ayant aucun pouvoir spécial de Monsieur le *Cardinal*, il s'excusast de négotier avec le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet*; & en tout événement, estant estrangier qu'il ne peust estre accusé ne poursuyvi de crime de Lèze-Majesté & de félonnie, d'avoir contre un accord faict avec le Lieutenant de Roy, combattu les Forces de Sa Majesté.

Entre cinq & six heures du soir, le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet* retournèrent à *Vic*, où ils trouvèrent le Sieur *De Herrouet* qui commandoit, auquel ils feirent entendre que le Sieur *De Salcede* consentoit que sur l'heure, ses Forces sortissent du Chasteau, & que le Capitaine *Jacques* y entraist sous le commandement de Monsieur *D' Ausances*. Il feit réponse, (pour tousjours, selon son instruction, faire couler le temps, & contraindre par ce moyen ceux du Chasteau de se rendre,) qu'il falloit attendre jusques à minuit ou au point du jour, qu'on pourroit avoir réponse de Monsieur le *Cardinal*.

Lors le Sieur *De Gripet* luy rémonstra qu'il devoit cependant faire cesser la batterie; ce que non seulement il refusa, ains au contraire les soldats (ce qui déclare assez à quelle fin le Sieur *De Linières* s'estoit retiré) se meirent en debvoir de forcer le Chasteau toute la nuit.

Le vingt-cinquième du mois, sur les six heures du matin, Monsieur *D'Ausances* receut Lettres du Sieur *De Salcede*, avec les articles de la promesse qu'il avoit faicte à Monsieur le *Baron d'Haußonville*, de mettre les Places ès mains de Monsieur *De Vaudemont*, sous le consentement de mondict Sieur *D'Ausances*, qui feit responce sur le champ, qu'il approuvoit ce qui estoit accordé, pourveu que les Places demourassent sous la charge du Capitaine *Jagues*.

Cedict jour, le Sieur *De Gripet* voyant que la batterie ne cessoit point, & que Monsieur le *Cardinal* n'avoit encores faict responce à sept heures du matin, combien qu'il l'eust deu & peu faire quatre fois depuis le temps que le Sieur *De Linières* l'avoit esté trouver, dict au Sieur *De Herrouet*, qu'il s'en vouloit retourner à *Mets*; lequel respondit, que puisqu'il avoit tant attendu, qu'il pourroit bien encores attendre une heure ou deux. Et depuis ce temps-là (tant il avoit peur que la ruze de Monsieur le *Cardinal* ne fust assez descouverte) il défendit au Capitaine *Jagues* & au Sieur *De Gripet* de sortir hors la Ville, & d'envoyer aucun advertissement à Messieurs *D'Ausances* & *De Salcede*; espérant que les douze soldats qui avoyent gardé le Chasteau l'espace de trois jours & plus, sans aucun repos, seroyent contraincts de se rendre d'heure à heure. Ceste conjecture ne fut pas faulse: car ils se rendirent leurs bagues sauves, par composition, cedit jour sur le midy.

Le Gentilhomme que Monsieur *De Salcede* avoit envoyé pour assister à l'inventaire de ses meubles, fut deschargé de peine: car le Chasteau rendu, tous les meubles furent pillez avec son bestail, duquel il avoit de toutes espèces en grand & incroyable nombre.

Le Sieur *De Gripet* laissant le Capitaine *Jagues* à *Vie*, en partit une heure après la prise du Chasteau, en délibération d'aller à *Nancy* vers Monsieur le *Cardinal*. Il trouva au Village de la *Neuf-bellote*, à deux petites lieues de *Nancy*, quatre Canons & leur équipage, accompagnez de cent ou six vingt Argoulets,

1565.

qui les menoyent pour battre le Chasteau de *Vic*. Un de la troupe le pria de dire à Monsieur *D'Aumalle*, qu'ils ne pouvoient mener les pièces sans pionniers : ce qu'il luy promit de faire. Qui peult dire maintenant, ayant entendu ce discours, que Monsieur le *Cardinal* eust sans feintise escript au Sieur *De Linieres* ?

Voyci à la vérité la responce contenue en quatre Canons que le Sieur *De Herrouet* attendoit d'heure à autre. Il n'est certes possible que ceste trahison & tëlennie, ne soit quelquefois punie comme elle mérite : car l'accord n'avoit point esté fait selon l'ouverture que Monsieur *D'Aumalle* en avoit le premier proposée avec le Sieur *De Salcede*, ains avec Monsieur *D'Ausances* qui estoit recogneu & d'une part & d'autre, Lieutenant pour le Roy. Et d'alléguer que le feu estoit lors que l'accord fut arresté, si grand qu'on ne pouvoit l'estaindre, ce n'estoit pas courir à l'eau pour jecter dessus, que d'y envoyer depuis d'heure à autre, nouvelles Forces, & quatre Canons.

Monsieur le *Cardinal* ayant entendu par le Sieur *De Gripet* qui estoit arrivé à *Nancy* à trois heures après midi, comme toutes choses s'estoyent passées, luy dict qu'il estoit bien marri de ce qui estoit advenu, & s'excusa sur ce que le Sieur *De Salcede* n'avoit voulu rendre ses Tiltres à Monsieur le *Baron d'Haussenville*. Mais il n'estoit plus question du Sieur *De Salcede*, ains seulement de garder un accord fait avec un Lieutenant du Roy. Et quand mesme il faudroit prendre droit en ceste dispute, sur les articles accordez & signez au nom de Monsieur le *Cardinal*, par Monsieur le *Baron d'Haussenville*, au Sieur *De Salcede*, le fait ne feroit aucunement excusable : car il est spécialement arresté par les articles, que tout le différent des Tiltres, papiers, rentes & autres disputes particulières, qu'ils pourroyent avoir ensemble pour le maniement du temporel de l'Evesché, estoit remis de leur consentement, entre les mains de Monsieur *De Lorraine* & de Monsieur *De Vaudemont*, Juges à la vérité qui ne pouvoient estre suspects à Monsieur le *Cardinal*.

Et sur l'advertissement que le Sieur *De Gripet* donna à Monsieur *D'Aumalle*, de ce que ces gens demandoient des pionniers pour faire chemin à l'artillerie, il dict que Monsieur le *Cardinal* y en avoit envoyé cent cinquante, & que de sa part il ne se mesloit de rien. Ceste responce estoit à la vérité bien froide pour

un homme asseuré. Monsieur le *Cardinal* meit fin aux propos par ceste menace, qu'il luy cousteroit quatre mille Chevaux, où il forceroit *Albestroph*, comme il avoit faict le Chasteau de *Vic*.

Or pour mieux jouer le dernier acte de ceste fable, le Seigneur *De Linières* fut depesché en poste, pour aller à *Vic*, en délibération, comme il disoit, (car il feignoit n'avoir rien entendu de la prinse du Chasteau, devant son parlement) de mettre le Capitaine *Jagues* dedans la Place: mais arrivé qu'il fut à *Vic*, & voyant que ses soldats estoient dedans, feit quelque mine d'en estre marry; adjoustant toutesfois, puis qu'elle estoit rendue, qu'il n'avoit point de pouvoir d'en ordonner.

Le lendemain qui estoit le vingt-sixième du mois, Monsieur le *Cardinal* voulant jouir de sa victoire, accompagné de Monsieur *D'Aumalle* & de *Charles* Monsieur son nepveu, entra dedans *Vic*, sur les dix heures du matin. Il y trouva encores le Capitaine *Jagues*, auquel il commanda après le disner, d'aller trouver le Sieur *De Salcede*, pour sçavoir s'il luy vouloit permettre d'entrer dedans le Chasteau d'*Albestroph*; espérant par ce moyen addoucir l'aigreur de son entreprise, en exécutant une partie de son accord.

Le Sieur *De Salcede* donna Lettres au Capitaine *Jagues*, pour porter à *François De la Tour*, Capitaine du Chasteau d'*Albestroph*, par lesquelles il luy commandoit de recevoir au nom du Roy, & sous l'autorité de Monsieur *D'Ansances*, dedans le Chasteau, le Capitaine *Jagues*, qu'il y feit conduire par le Sieur *Fabron*, homme d'armes de la Compagnie de Monsieur le *Mareschal de Vielle-ville*. Devant que partir toutesfois, il retourna à *Vic* entre cinq & six heures de soir, où sur les neuf heures, il receut l'instruction de Monsieur le *Cardinal* qui luy bailla aussi pour l'accompagner, le Sieur *De Lenty*, pour luy rapporter incontinent tout ce qui se passeroit. A ceste heure mesme, Monsieur le *Cardinal* habillé d'un pourpoint de satin noir, d'un haut de chausse de satin rouge, faict à la Grecquesque, & d'un bas de chamois, donna le mot du guet à ses soldats.

Le Capitaine *Jagues* marcha toute la nuit, & arriva le jour fuyvant à sept heures du matin, à *Albestroph*. Il trouva dedans la Ville, le Capitaine *Jean d'Arennes*, Lieutenant du Capitaine *Roch*, accompagné de trente-cinq Chevaux; & pour ce que *La*

Tour Capitaine du Chasteau, estoit absent, & que *Labadie* soldat du Capitaine *Sainte Colombe*, qui commandoit en la Place en son absence, feit quelque difficulté, il ne peut entrer pour ce jour-là dedans le Chasteau; & sur l'heure il en donna advertissement par Messager exprès, à Monsieur *D'Ausances*, qui ayant desjà entendu par le Sieur *De Gripet*, que le dessein de Monsieur le *Cardinal* estoit d'acheminer ses Forces & artillerie à *Albestroph*, luy renvoya en diligence ledict Sieur *De Gripet*, pour entendre de luy s'il ne luy plaisoit pas à tout le moins permettre que le Capitaine *Jacques* entraist, selon leur accord, dedans le Chasteau d'*Albestroph*; auquel il despecha à l'instant un Trompette, tant pour l'advertir de se mettre dedans, sans en partir qu'il n'eust de ses nouvelles, que pour commander au Sieur *De la Tour* de l'y recevoir.

Par ce qui a esté touché cy-dessus, on peult veoir de quelle diligence, prudence & conseil, Monsieur *D'Ausances* a usé pour composer les affaires, en attendant la response de Sa Majesté, & le peu de respect que Monsieur le *Cardinal* a eu en toute ceste négociation, à ce qu'il luy a esté remonstré pour le service de Sadiete Majesté. Et à la vérité, il n'y avoit nulle occasion qui peust justement presser Monsieur le *Cardinal*, pour ne pouvoir attendre la response de Sa Majesté, premier que de mettre l'artillerie en campagne, & de forcer les Places; veu que par son jugement, il estoit question du service de Sadiete Majesté, puis qu'il avoit consenti que Monsieur *D'Ausances* s'en faist, selon l'accord que Monsieur *D'Aumalle* en avoit proposé; puis aussi que Monsieur le *Cardinal* confesse par ses Lettres du vingt-huictième du mois, que le Capitaine *Jacques* & le Sieur *De Gripet*, avoyent très-bien faict leur devoir, pour exécuter ce qui avoit esté accordé par luy & le Sieur *D'Aumalle* son frere.

Le Samedi vingt-huictième du mois, environ les six heures du matin, le Capitaine *Jean D'Arennes* advertit le Capitaine *Jacques*, que s'il vouloit entrer dedans le Chasteau, il luy feroit délivrer: ce qui fut faict en la présence du Sieur *De Lenty*, & y ordonna, selon son instruction, le Capitaine *D'Ivory*, pour y commander avec douze de ses soldats; & ayant donné ordre au Gouvernement de la Place, se retira sur le soir à *Marfal*; & de-là sur les huit heures, à *Vic*, pour advertir Monsieur le *Cardinal* de ce qui s'estoit passé. Il avoit selon son instruction, dict

di& au Sieur *De Salcede* en passant , que Monsieur le *Cardinal* n'entendoit point qu'il se meslast à l'advenir de ses affaires ; auquel il avoit faict responce , qu'il avoit desjà le premier cassé Monsieur le *Cardinal* à ses gaiges ; mais qu'il le prioit de l'asseurer qu'il se feroit bien obéir en ce qui touchoit le service du Roy & le Gouvernement de *Marsal*.

Le vingt-neufi&me du mois, le Courrier qu'il avoit pleu à la Majesté de la *Roine*, d'envoyer à Messieurs *D'Ausances* & *De Salcede*, pour les résouldre sur l'advis qu'ils avoyent envoyé au Roy par le Sieur *De Bois-verdun*, arriva à *Mets* sur le midy ; & fut incontinent dépesché au Sieur *De Salcede*, à *Marsal*.

Le Roy déclare par sa responce, qu'il a entendu par leurs Lettres, ce qui s'estoit passé jusques au douzi&me du mois, & qu'il cognoist que tout ce qui a esté faict par le Sieur *De Salcede*, estoit procédé d'une très-bonne intention qu'il avoit à son service ; qu'il désiroit toutesfois gratifier Monsieur le *Cardinal* en toutes choses qui ne toucheroient que son particulier. Or le faict qui s'estoit passé, ne touchoit point seulement ne principalement le particulier de Monsieur le *Cardinal*, mais le service de Sa Majesté ; dont il s'ensuit qu'il ne devoit estre en cela favorisé. Et à fin qu'on ne pense point que nous ayons voulu rien feindre du nostre, nous avons couché les propres mots des Lettres de Sa Majesté. Il ordonne davantage, que toutes les Places de l'Evesché, soyent remises en l'estat qu'elles estoient lors que Monsieur le *Mareschal de Vieille-ville* y faisoit résidence ; & commande à la fin au Sieur *De Salcede*, de le venir incontinent trouver.

Estant le Courrier arrivé à *Marsal*, sur le soir, il fut présent aux alarmes que le Sieur *De Herrouet* Lieutenant Général de Monsieur le *Cardinal*, donnoit d'heure à autre, à la Ville, qui a tousjours esté purement & simplement tenue sous l'autorité du Roy, sans que l'Evesque y ait eu aucune puissance, depuis que le Pays est en la protection de Sadi&te Majesté. Et pource que ceste violence ne peult estre mieux descouverte que par les Lettres du Sieur *De Salcede*, escriptes le trenti&me du mois, à Monsieur *D'Ausances*, nous les adjousterons à cet article.

Monsieur. J'ay receu la Lettre que la *Roine* m'a escripte par ce Courrier ; ensemble la vostre, à laquelle je ne sçauois faire

1565.

» autre responce, sinon celle que j'ay escripte à leurs Majestez,
 » par Monsieur *De Bois-Verdun*; m'assurant que de toutes les
 » choses passées depuis, vous aurez escript & escrirez la vérité à
 » leurs Majestez. Au demeurant, je vous diray des nouvelles de
 » par deçà; c'est que Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, après
 » avoir triomphé de la guerre, s'en retourne aujourd'huy à
 » *Nancy*, avec Monsieur *D'Aumalle*, & mene son artillerie; &
 » ont jà faict retourner en *Bourgogne* & en *Champagne*, les
 » Gens de cheval qu'ils avoyent faict couler, qui est toute la
 » Force qu'ils avoyent; & dient que ledict Sieur *D'Aumalle*
 » part de *Nancy* pour s'en aller en *Bourgogne*. Au surplus il
 » laisse près de ceste Ville, des garnisons, pour nous tenir ser-
 » rez; à sçavoir, à *Vic*, une Compagnie qu'il a faict lever à l'en-
 » tour de *Feinville* & *Moyen-vic*; une autre qu'il a faict lever
 » par le Capitaine *Pierre*, & les autres par les autres Chasteaux:
 » laisse son Lieutenant Général pour Gouverneur, Monsieur *De*
 » *Bassonpierre*, appelé *Herrouet*, accompagné de quelques Gens
 » de cheval, tant *Allemands* qu'autres, qu'il a faict lever; de fa-
 » çon que les pauvres gens de ceste Ville, laissent de peur la plus
 » part de leurs grains aux champs; & nous serons contraincts de
 » vivre de la munition qui n'est point grande, attendant que le
 » Roy y pourvoye. Il a défendu (cest article est bien à noter)
 » à tous les *Massons* qui bésongnoyent en ceste Ville, & qui
 » avoyent fait marché pour le Roy, de n'y venir plus béson-
 » gner; & cela nous portera grande incommodité, pour les bres-
 » ches des murailles qu'il faut raccoustrer, qui sont tombées
 » l'hyver passé, à fin qu'il n'en vienne point d'inconvénient.
 » Ledit Sieur *De Herrouet* son Lieutenant, y est, qui fait le
 » vingt-neufième de ce mois, faire une grosse embuscade de Gens
 » de pied, près de ceste Ville, & une autre de Gens de cheval,
 » & luy en personne s'approcha des Portes de ceste Ville, & des-
 » chargèrent leurs Pistolles à trois ou à quatre soldats des miens
 » qui estoient là, & feirent monstre de s'en retourner, pour faire
 » sortir les miens, à fin de donner sur le Pont de ceste Ville, que
 » comme il est long, il estoit bien aisé d'entrer pesse-messe avec
 » eux. Voylà en somme quels sont les déportemens des Forces
 » de Monsieur le *Cardinal*.

En ceste escarmouche, un soldat Gascon, qui estoit dedans la

Ville, toucha quelque peu le Sieur *D'Ouche*, homme-d'armes de la Compagnie de Monsieur *De Lorraine*, par la teste, dont Monsieur le *Cardinal* se trouva fort offensé; & principalement de ce que le soldat avoit dict par mocquerie, après avoir tiré le coup, ne le picquez pas, il est au *Cardinal*; voyant qu'il n'avoit pas encores recouvert sa réputation; & depuis en a faict plaincte à Monsieur *D'Ausances*.

En ce mesme-temps, Monsieur le *Cardinal* receut la Dépesche de leurs Majestez; par laquelle le Roy l'advertit qu'il eust désiré que les choses fussent passées avec plus de douceur; veu qu'il a tousjours maintenu le *Cardinal*, en tous ses droicts & auctoritez; & qu'en cela ne luy ne ses Prédécesseurs, n'ont jamais pardonné à aucune despenſe. Ceste déclaration de Sa Majesté, peult servir d'un préjugé contre Monsieur le *Cardinal*, & qu'il appartient à Sa Majesté de le maintenir, & non à l'Empereur. Finalement il luy commande de le venir trouver, de laisser les Places en l'estat qu'elles estoient lors que Monsieur le *Mareschal de Vielle-ville* y commandoit, (qui est le mesme estat auquel le Sieur *De Salcede* les a voulu maintenir) & luy défend d'y mettre nouvelles Forces: ce qui est non seulement une approbation certaine du faict du Sieur *De Salcede*; mais un jugement donné contre l'entreprise de Monsieur le *Cardinal*, qui y avoit mis de nouveaux Capitaines.

Or pour accroistre sa réputation, après s'estre faisi du Chasteau de *Vic*, il commanda à ses serviteurs, d'advertir de toutes parts leurs amis de sa victoire. Le premier qui la publia, fut le Sieur *De la Vallée*, escrivant au Sieur *De Vitry* près de *Sens*, qu'il appelle son pere en ceste sorte:

Monsieur mon pere. Incontinent après avoir receu vos Lettres, j'ay faict entendre à Monsieur le *Cardinal*, ce que m'avez. Je croy que vous avez entendu comme Monsieur le *Cardinal* a assemblé ses amis & serviteurs, pour prendre une Ville & un Chasteau dont le Sieur *De Salcede* s'estoit faisi; vous asseurant que mondit Sieur le *Cardinal* a mis ensemble en neuf ou dix jours, quatorze ou quinze cens Hommes de cheval: chose que je n'eusse jamais creue sans le voir; vous asseurant que je pense certainement que nous fussions trouvez ensemble qua-

1565.

»tre mille Chevaux, portans Corselets, dedans la mi-Aoust, s'ils
 »n'eussent esté contremandez ; & de ceux de pied , honneste
 »nombre. Monsieur *De Lorraine* a presté six Canons à mondict
 »Sieur le *Cardinal*, qui ont faict la paix ; pource que quand ceux
 »qui estoient dedans lesdictes Places, ont entendu que l'artil-
 »lerie marchoit, ils ont capitulé pour sortir. Il est vray que
 »deux jours auparavant, le Capitaine *Attin & Charbonnières*,
 »avoient prins la Ville de nuict bien dextrement. Voylà où
 »nous sommes de nostre guerre. Dieu vueille qu'elle n'engendre
 »rien de pire qu'elle a faict jusques icy.

Le septième du mois d'Aoust, le Sieur *De Bois-Verdun* qui
 avoit esté dépesché à Sa Majesté, par Monsieur *D'Ausances*, ar-
 riva à *Mets* avec la response de Sadiete Majesté, du vingt-troi-
 sième de Juillet, par laquelle elle commande derechef aux Sieurs
Cardinal, D'Ausances & De Salcede, de mettre les Places de l'E-
 vesché, en l'estat qu'elles estoient sous Monsieur le *Mareschal*
de Vieille-ville, & d'en faire vuider les Forces qui ont esté mises
 de nouveau, jusques à ce qu'elle soit plus amplement esclarcie
 de tout le differend, par la bouche des Sieurs *Cardinal & Sal-*
cede, ausquels elle commande encor de la venir trouver à ceste
 fin.

Et pource que Monsieur le *Cardinal* avoit laissé garnison à *Vic*
 & à *Moyen-vic*, sous la charge du jeune *Bassonpierre*, Monsieur
D'Ausances luy envoya le Sieur *De Gripet*, le huitième jour du
 mois, pour le prier de faire vuider les Forces nouvelles qu'il
 avoit mis dedans les Places, pour satisfaire de sa part à ce qu'il
 luy estoit commandé par Sa Majesté. Cedit jour Monsieur le
Cardinal avoit despéché *Lenfant* son Secrétaire, à Monsieur
D'Ausances, pour entendre de luy l'estat auquel les Places es-
 toient anciennement ; lequel en escrivit sur l'heure au Sieur *De*
Salcede, pour en sçavoir la vérité. Cela fut cause que *Lenfant*
 ne fut si-tost renvoyé vers son Maistre, duquel aussi il avoit char-
 ge de faire plainctes du Sieur *De Salcede*, de quelques particula-
 ritez. Et pource qu'elles ne peuvent estre mieux cogneues que
 par les responses qui y furent faictes l'onzième du mois, nous
 les traicterons en cest endroit.

Sur ce qui a esté proposé par le Secrétaire *Lenfant*, de la part

de Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, pour la restitution & reſta-
bliſſement du Chateau d'*Albeſtroph*, Tiltres transportez & de-
niers deuz, & pour empescher que les ſubjects de l'Eveſché de
Mets, ne ſoyent foulez par les gens de guerre de *Marſal*, & au-
tres particularitez; après que Monsieur *D'Aufances* en a com-
muniqué à Monsieur *De Salcede* venu en ceſte Ville, ledict Sieur
De Salcede a faiſt les offres qui ſ'enſuyvent, à mondict Sieur le
Cardinal, à fin que la vérité ſoit cogneue à tous.

PREMIEREMENT. Encores qu'il ne ſoit aucunement comp-
table à mondict Sieur *Cardinal*, des deniers maniez par ſes Re-
ceveurs & Tréſoriers, il s'offre & conſent que ſi ſur les comptes
qui ont eſté rendus par leſdicts Receveurs & Tréſoriers de Mon-
ſieur le *Cardinal*, il ſe trouve aucune omiſſion de recepte, de
luy en tenir compte, & de payer le reliqua qui ſe trouvera par
la cloſture deſdicts comptes, depuis le temps qu'il a eu le manie-
ment de ſes affaires. Et à fin que le tout puiſſe eſtre mieux cog-
neu, le ſupplie très-humblement de luy faire bailler par eſcript,
les faiſts & articles dont il penſe qu'il eſt reſponſable, tant en-
vers luy, ſon peuple & autres; l'aſſeurant, après les avoir euz,
qu'il rendra ſi bon compte de tout, qu'il aura occaſion de ſe
contenter: offre davantage que Monsieur le *Cardinal* face re-
veoir ſes comptes, avec promeſſe de payer les ſommes eſquelles
il ſera condamné; & quand à ce qui touche la plaincte faiſte
pour les Tiltres, il dict les avoir faiſt transporter à *Marſal*,
pour les conſerver.

Sur la fin, il fait ceſte Requeſte, qu'après qu'il aura contenté
Monsieur le *Cardinal* du maniemment qu'il a eu de ſes affaires,
que ſuyvant l'intention de Sa Maieſté, il ſoit cogneu s'il a mal
faiſt d'avoir empesché la publication de la Sauvegarde, & de la
Commiſſion des nouveaux Capitaines: & où il ſera trouvé qu'il
n'a rien faiſt que pour le ſervice de Sa Maieſté, & pour le devoir
de ſa Charge, il prie Monsieur le *Cardinal* de luy faire reſtitu-
tion de tous les biens qu'il a perdus, de la deſpenſe qu'il a faiſte,
& qu'il y conviendra faire, des biens de ſes ſerviteurs & amis,
qui ont eſté pris & pillez à l'occaſion des armes que mondict
Sieur le *Cardinal* a priſes contre luy qui repréſentoit le Lieute-
nant de Sa Maieſté; & en ce faiſant, il offre tous les Tiltres: &

où il sera trouvé qu'il y ait de sa faute, il offre de rendre tous lesdits Tiltres, sans aucune restitution de ce qu'il a perdu : que si Monsieur le *Cardinal* désire que ses Tiltres luy soyent rendus promptement, il n'y contredit point, moyennant qu'il luy baille bonne caution & assurance de luy faire satisfaction des biens pris tant sur luy, serviteurs & amis, que de la despense faicte & à faire, comme nous avons dict cy-dessus.

Le Secrétaire *Lenfant* étant à *Mets*, communiqua à messieurs *D'Ausances* & *De Salcede*, les Lettres de Sa Majesté, du trentième de Juillet, envoyées à Monsieur le *Cardinal*, par lesquelles Sa Majesté déclare, qu'elle a entendu par le Gentilhomme que ledict Sieur *Cardinal* luy avoit envoyé depuis sa dernière dépesche, ce qu'il avoit faict ; dont elle est fort marrie, de ce qu'il avoit usé de telles précipitations, devant que le *Comte Bizet*, lequel ledict Sieur *Cardinal* luy avoit envoyé, luy eust apporté sa réponse qui satisfaisoit à toutes choses.

Le Sieur *De Salcede* se trouve si bien assuré de son baston, qu'il fust desjà arrivé à la Court, pour rendre raison de ses actions, sinon qu'il désire satisfaire de toutes choses à Monsieur le *Cardinal*, pour luy oster toute excuse devant que de partir. Toutesfois craignant que Sa Majesté trouvast mauvais son retardement, il a envoyé ces Lettres par la Poste.

» SIRE. Suyvant les Lettres que j'ay receues par le Sieur *De*
 » *Bois-verdun*, je me prépare pour aller vers vostre Majesté ; &
 » cependant ayant trouvé en ceste Ville un Secrétaire de Mon-
 » seigneur le *Cardinal de Lorraine*, qui avoit faict quelques do-
 » léances à Monsieur *D'Ausances*, du maniement que j'ay eu de
 » ses affaires, & encores que ses Trésoriers & Receveurs en
 » foyent comptables, & non moy, si est-ce que le voulant rendre
 » en ce satisfaiet & content, j'ay mis par escript sous mon
 » feing, que j'ay faict, de luy rendre compte de tout ce qu'il
 » pense que je suis redevable & responsable envers luy, ses sub-
 » jects & autres ; & pource que ces differens ne se peuvent mieux
 » esclaircir qu'icy, je supplie très-humblement vostre Majesté
 » trouver bon que j'en satisface mondict Seigneur le *Cardinal*,
 » avant que de partir ; à fin que l'on puisse congnoistre qu'il n'y
 » a aucun different d'argent entre luy & moy, ny crainte d'au-

cune chose en mon particulier, qui m'ait fait faire ce que
j'ay fait pour vostre service.

1565.

Oultre leſdictes raisons déduites en la Lettre du Sieur *De Salſede*, il eſtoit retenu à *Marsal*, pour avoir eſté adverti que les (1) deux Cardinaux (qu'à bon droit on peult nommer les deux grans bouteſeux de toute la Chreſtienté) ſe devoient aſſembler & entrevoir à *Remiremont*; ce qu'advenant, non ſeulement les Gouverneurs des Provinces & Places, doyvent eſtre ſoigneux de leur charge, mes auſſi tous les bons ſubjects & ſerviteurs de Roy, conféderez & amis de la Couronne, ſe doivent préparer à bien faire: car ces deux eſprits malins n'ont rien à marchander enſemble, que de nous remettre aux troubles.

Voilà en bref & à la vérité, comme toutes choſes ſont paſſées depuis le commencement de la guerre de *Vic*, juſques à la fin; & eſt aiſé par ce diſcours, de ſe réſouldre ſur les difficultez qu'on peult alléguer d'une part & d'autre, pour juger équitablement & ſans aucune paſſion, lequel des deux Parties a regardé au ſervice, à l'honneur & à l'autorité de Sa Maſteſté.

La Harangue prononcée par le Sieur (2) De Boucart, devant la Maſteſté du Roy eſtant en ſon Conſeil privé, à Angoulesme, le xvi. jour d'Aouſt 1565.

SIRE. M'eſtant trouvé à *Tanlay* au Baptême de Monsieur *D'Andelot*, auquel lieu eſtoit Monsieur le Cardinal de *Chaſtillon* avec ſes freres, & durant leur ſéjour eſtans arrivez perſonnes de toutes qualitez, Gentils-hommes & autres, qui tous ſe condoloyent des cruautez & maſſacres qui ont eſté faits puis nagueres à *Tours* & à *Blois*, contre l'autorité de vos Edits, & la volonté qu'avez par iceux déclarée; & en meſme-temps eſtans auſſi arrivez Gentils-hommes & autres perſonnes, qui acerte-

Du 16.
d'Aouſt.

(1) Ce ſont apparemment *Charles*, Cardinal de *Lorraine*, & *Louis*, Cardinal de *Guiſe*. Ils étoient freres.

(2) Mr. *De Thou*, Traduction françoiſe, T. 5. p. 4. dit en parlant de cette Harangue, que *Jacque De Boucart* qui s'étoit acquis une grande réputation parmi

les Proteſtans, par ſa Nobleſſe & par ſon habileté dans les affaires, fit le 17. d'Aouſt 1565. dans le Conſeil du Roy, un diſcours fort éloquent, dont il donne le précis.

Le Titre de cette Harangue, porte le 16.

1565.

noient des levées de Gens de pied & de cheval, que fait le *Cardinal de Lorraine*, tant aux environs de *Bassigni*, que la *Champagne*; m'ont iceux prié (satisfaisant à la promesse qu'ils ont faite sous leur signature, qu'ils vous feroient entendre ce qu'ils sauroient se faire contre le bien de vostre service, & le repos que désirez estre entre vos sujets) venir vers vous, pour vous faire le tout particulièrement entendre, comme celuy qui a esté présent aux doléances & advertissemens; à quoy n'ay voulu failir, sachant bien que n'avez pour désagréable l'advertissement fait par la bouche d'un Gentil-homme si longuement nourri en vostre service, qu'il semble quasi y estre né.

Or doncques, Sire, je commenceray à vous déduire le danger de telles doléances & de telles levées; & vous diray en premier lieu, que le Roy est ordonné de Dieu sur le peuple, pour la conservation de la société civile, de laquelle il est le Chef, en tant qu'elle dépend, après Dieu, en tout & par tout de luy; laquelle ne peut aucunement subsister sans l'observation de la Justice, qui consiste en une égale distribution des Droits & des Loix. Et d'autant que les Loix parlent également à tous, il faut nécessairement que leur autorité s'estende pour le support de tous ceux qui obéissent ausdites Loix, & que la punition soit faite des désobéissans; & toutesfois le contraire s'est publiquement pratiqué en ce Royaume, avec la confusion horrible de la plus grand' part de vos sujets: car tant s'en faut que ceux qui ont obéy à vostre volonté publiée par vostre Edit de pacification, ayent esté supportez de l'autorité publique, contre l'oppression, les meurtres & les brigandages de ceux qui ne vivent que de troubles & en troubles, qu'au contraire ils semblent avoir esté abandonnez à la fureur des séditieux, voleurs & meurtriers; & est certain que l'occasion de tant de maux, prend sa naissance de l'impunité découlant de là, comme d'une source pleine de toute impiété, donnant aux plus audacieux (par la connivence & support des Gouverneurs) toute liberté de mal faire.

Nous cognoissons, Sire, parfaitement l'affection singulière que vostre Majesté ha d'entretenir la paix, & louons Dieu d'heure en heure, de ce qu'il a inspiré en vostre cœur un si saint désir, lequel vous nous faites si souvent entendre par la publication

tion de vos Edits de pacification; & mesmes l'avez fait par l'Acte qu'il vous a plu faire signer ces derniers jours, aux principaux de vostre Royaume.

1565.

Cognoissant donc vostre pitoyable & bonne volonté. Nous avons grande occasion d'accuser de nos maux, le malheur de ce temps, & mesmes quand nous voyons que tant s'en faut que les Déclarations d'icelle vostre volonté * ait retenu le cours des séditions, que plustost elles semblent l'avoir avancé, comme le montrent assez les cruautés naguères advenues : car le peuple voyant que l'on n'a fait aucune Justice par cy-devant, ou bien peu, de ceux qui desdaignent vostre autorité, ou violent vos Edits, il estime que ce n'est point la volonté de vostre dite Majesté, que lesdits Edits fussent observez; & est tout notoire que par la publication des Ordonnances non observées, celui qui estoit de son naturel paisible, est devenu turbulent, & le séditieux, furieux & enragé; de manière que l'espérance d'estre soulagez par l'autorité publique, commence à nous faillir, puis que celle des Gouverneurs, des Magistrats, voire des Mareschaux de France, n'a peu retenir l'audace du peuple; comme l'exemple du (1) Lieutenant de vostre Majesté en *Touraine*, l'a dernièrement assez démontré.

Chacun fait que Dieu a imprimé dans le cœur des hommes, un désir de conserver sa vie & son estat; & que mesme les plus foibles & craintifs animaux se mettent en deffense pour se conserver. Que fera donc l'homme, pour la vie duquel toutes choses qui sont sous le Ciel, ont esté créées? N'aura-il pas recours aux moyens légitimes pour la retenir aussi longuement qu'il plaira à Dieu? Nul n'en peut douter: autrement sa condition seroit pire que celle des bestes. Doncques pour ne faillir point, faut user des moyens qui sont ou publics ou privez. Les publics sont en la main des Rois & des Princes, & sont divisez en deux espèces, l'une des armes, l'autre des Loix. Ceux qui sont Ministres de l'autorité des Rois & des Princes, comme leurs Lieutenans, Gouverneurs des Villes & Provinces, & Magistrats, ont les uns l'administration des armes, les autres des Loix, pour en user selon l'Ordonnance de leur Supérieur, pour le repos public, la deffense & conservation des bons, & la punition des mauvais; &

(1) Je croi qu'il s'agit là de Mr. *Le Roy De Chavigny*, dont il est parlé cy-dessus, p. 277. dans la Remontrance de la Noblesse du *Maine*.

1565.

pour cest effet leur a esté baillé le glaive. Quant à la deffense privée, elle consiste en la main d'un chacun, lors que la nécessité le presse, & qu'il ne peut estre secouru de l'autorité publique.

Or tant s'en faut que ceux de la Religion ayent esté secourus en leurs oppressions faites aux yeux de tout le monde, de ceux qui sont Ministres des armes & des Loix, pour tenir en protection tous ceux qui obéissent à vostre volonté déclarée par vos Edits, que au contraire leur connivence & intelligence, leur ont apporté tout malheur : voire que l'on jugeroit par ce qui en est advenu, que vostre autorité, Sire, qui les devoit conserver, les a ruinez ; ou pour mieux dire, les passions particulières des Gouverneurs & Magistrats, sont la cause de tous leurs maux ; tellement que d'aller plus à recours à eux, ce ne feroit qu'accroistre sa playe, sans espérance d'appareil pour y appliquer.

Puis donc que la deffense publique leur est non seulement inutile, mais contraire, & qu'ils ne peuvent vivre sous icelle, selon la liberté qu'il a plu à vostre Majesté leur permettre, ils ne fauroient plus espérer (après Dieu) qu'en leur deffense privée, laquelle sera très-légitime devant Dieu & les hommes, puis qu'autrement ils ne peuvent conserver leurs vies ; obéissans à la volonté qu'il a plu à vostre Majesté manifester par ses Edits. Les hommes n'ont point appris, comme les autres sciences & arts libéraux, mais ont prins & tiré de leur nature, la deffense de leurs vies, quand elles n'ont peu estre conservées par la deffense publique, de laquelle estans privez, par toutes Loix divines & humaines, il est permis de repousser la force par la force ; & ainsi se trouve la deffense privée tousjours juste, quand elle est contrainte & forcée.

Il n'y eut oncques nécessité semblable à celle qui s'offre. Il y a deux ans & plus que ceux de la Religion sont massacrez en diverses parts : voire que la Paix en a plus meurtry en plusieurs Provinces, que la guerre. Or de tous les meurtres on a fait mille plaintes à vostre Majesté, aux Commissaires envoyez par les Provinces, aux Gouverneurs & Magistrats ; mais tant s'en faut que nos misères ayent cessé pour cela, que plustost elles se sont redoublées. Vostre autorité est publiquement méprisée, les séditieux exécutent impunément tout ce qui leur vient à la fantasia. Plusieurs des plus grans font associations : les Villes s'eslevent de jour en jour contre nous : le Plat-Pays commence desja à se

mettre en danse, & si ne voyons point que puissions éviter la mort, que par la bonté de Dieu & par nos armes.

Voilà, Sire, ce que j'ay à vous remontrer de la douleur qui a surpris les cœurs de tous ceux qui ont entendu les cruautés naguères faites; & vous supplie très-humblement, Sire, au Nom de Dieu & pour tous les gens de bien qui veulent vivre sous l'obéissance de vos Loix, que vous ne nous rendiez point si misérables, par la tolérance & impunité de tant de maux & cruautés, que nous soyons contraints de conserver par nos moyens & nos armes, ce que devez par la force du glaive que Dieu vous a mis en la main.

Et quant à ce que touche la levée de Gens de pied & de cheval que fait ledit *Cardinal de Lorraine* en vostre Royaume, nous ne pouvons que nous n'en présumions tout mal, tant de l'occasion que de l'effet. Quant à l'occasion, elle est en tout & par tout à blasmer, s'il est ainsi qu'elle soit partie de ce que (1) *Salcede* n'a voulu laisser publier certaine Sauvegarde obtenue de l'Empereur par ledit *Cardinal*, sans vostre feu ne permission: car ledit *Salcede* a eu grande raison de ne laisser publier ladite Sauvegarde, par laquelle vostre autorité & réputation estoit diminuée; d'autant qu'il sembleroit, recourant ledit *Cardinal* à l'Empereur, pour estre gardé d'opresse, que vous n'eussiez pas moyen de le garder d'injure, ou que vous-mesme ou les vostres luy en voulussent faire; ce que ledit *Cardinal* n'a peu ne deu penser: car si le feu Roy *Henry* vostre Pere, en temps de guerre le plus turbulent qui ait esté depuis cent ans, l'a conservé & luy & ses sujets sous l'autorité & faveur de ses armes, pourquoy vous qui estes son Fils & Roy, & rien moins puissant & affectionné à maintenir le repos de ceux qu'avez trouvé avoir recouru à la protection de vostre Pere & la vostre, ne le deffendrez-vous de tort & d'injure, en temps de paix & tranquillité?

Que si ledit *Cardinal* a esté offensé par ledit *Salcede*, en quelque autre chose, estans vos sujets & l'un & l'autre, & mesmes ledit *Salcede* Chevalier de vostre Ordre, Gouverneur de *Marsal*, Ville de très-grande importance pour vostre service, pourquoy ne vous en a-il demandé la Justice, & l'ayant demandée, attendu sur ce vostre volonté, avant que passer outre? Voilà pour le regard de l'occasion.

(1) Voyez cy-dessus, page 332. *La Guerre Cardinale.*

1565.

* 1525.

Et pour l'effet, est-il advenu depuis long-temps un acte si téméraire, partant de plus grande audace, montrant en foy un plus grand desdain & mespris de vostre autorité, que faire sonner le Tabourin en vostre Royaume, sans vostre licence, assembler vos Gens d'ordonnance, & aller avec telles Forces pour tuer, s'il peut, un vostre sujet & serviteur; & par vos armes mesmes, faire ce qu'il doit attendre de vostre autorité & Justice: & ne se peut excuser en cest acte si téméraire, si son pere fait le semblable, quand il mena les Gendarmes qui estoient es garnisons de *Champaigne*, à la Journée de *Saverne* *: car les Payfans qui s'estoyent là assemblez, couroyent sus indifferemment à tous ceux qu'ils pensoyent estre opportuns à injure, & qui ne leur pouvoyent résister; dont à bon droit les tenoit-on pour ennemis communs. Toutesfois cela ne luy peut servir d'excuse si légitime, que le Roy vostre Grand-pere ne commandast qu'il fust arresté prisonnier: ce qui fut empesché par les prieres de Monsieur le Connestable. Mais cest acte ici est tout autre; d'autant que *Salcede* n'est ennemi de personne, sinon de ceux qui veulent amoindrir vostre autorité. Il est vostre sujet, serviteur, & à vos gaiges, auquel vous devez protection; de manière que lever Gens pour faire guerre à *Salcede*, Gouverneur pour le Roy à *Marsal*, c'est s'armer contre le Roy.

Mais quand tout est dit, il n'y a personne de ceux qui cognoissent la suffisance de l'esprit du *Cardinal*, qui ne pense en foy-mesmes, qu'il n'en veut pas seulement à *Salcede*: car il luy a tousjours esté si affectionné serviteur, que à ceste heure ayant montré un peu de ce qu'il vous doit de service avec grande obligation, & ne pouvant moins, le *Cardinal* seroit trouvé trop rigoureux de pourchasser si aigrement ledit *Salcede*, s'acquittant de son devoir; mais comme rusé & cauteleux, il veut faire d'une pierre deux coups, & sonder les volonteiz de ceux qu'il estime favoriser sa part, leur donnant curée, comme à jeunes chiens, pensant abbattre ledit *Salcede* comme petit compaignon; ne se souvenant point qu'il est Gouverneur pour vous en Ville d'importance; & par mesme moyen, sentir de quel visage vous endurerez cest * effront, faisant son effort par là d'acheminer ses affaires: car si vous abandonnez *Salcede*, & qu'il rentre par force dans les Terres qu'il prétend tenir sous la protection de l'Empereur, rejetant & déclinant la vostre, il pensera avoir bien fait le brave,

gourmandant si facilement vos serviteurs; & s'il voit que ne faciez cas de telles entreprises, s'acheminera à de plus grandes, espérant que si les unes ne vous ont point esmeu, les autres ne vous eschaufferont guerres; & par ainsi sera ouvert la porte à sa témérité; & se trouvant fort & accompagné, il y a danger qu'il ne présume de ses forces & de sa puissance, plus qu'il ne doit, comme font souvent les fols par une opinion qu'ils ont de vaincre, qui assaillent ceux qui les battent, & ne leur reste aucun contentement de leur entreprise, sinon qu'ils ont mis les plus forts en nécessité d'eux deffendre.

Sire, nous craindrions bien fort qu'il nous meist en ceste peine de le battre, laquelle toutesfois nous prendrions bien volontiers, s'il pensoit convertir les Forces qu'il a assemblées, sous le prétexte de la guerre qu'il ha à *Salcede*, en nostre ruine, renversant toute la police qu'avez establie pour l'une & l'autre Religion: mais quand nous pensons que cela ne se peut faire sans un grand détrimment de vos sujets, par les dommages qu'il pourroit recevoir des allées & venues de ceux qui seroyent contraincts s'assembler, (chose qui vous engendreroit un mespris de nous, & un * soupçon de n'estre si retenus en vostre obéissance comme nous devons) nous vous supplions très-humblement, ^{* corr. soupçon} Sire, conserver nos biens & nos vies, pour vous en servir toutesfois & quantes qu'il vous plaira, & que vos affaires le requerront, comme vous nous en avez tousjours donné espérance; & si ne le pouvez faire, permettez-nous de nous opposer à ceux qui mesprisans vostre autorité, entreprennent chose indignes d'icelle, & du devoir de vos sujets: ce que nous ferons, Dieu aidant, si dextrement, que Dieu & vous en ferez servis.



1565.

* Philippe II.
Roy d'Espa-
gne.

*Brief discours envoyé au Roy * Philippe nostre Sire & Souve-
rain Seigneur, pour le bien & profit de Sa Majesté, & sin-
gulièrement de ses Pays-Bas; auquel est monstre le moyen que
il faudroit tenir pour obvier aux troubles & émotions pour le
fait de la Religion, & extirper les Sectes & Hérésies pullu-
lantes en sesdits Pays.*

COMME ainsi soit que nous tous qui vivons sous un Roy, soyons tenus de chercher la conservation du bien & repos public, ensemble & l'entretienement de la Grandeur & prospérité du Roy, qui est le chef du corps dont nous sommes membres, j'ay estimé ne pouvoir estre repris d'arrogance, si selon le petit don que j'ay receu du Seigneur, je tasche de discourir en bref les moyens qu'on pourroit tenir en ce temps auquel y a grande diversité d'opinions, afin d'obvier à tous troubles & émotions qui en pourroyent sourdre, ainsi que avons appris par l'exemple de nos voisins; & quant & quant satisfaire, tant qu'il est possible, à la volonté de nostre Roy & Sire, auquel par le Commandement de Dieu, nous sommes tenus d'obéir & de servir en tout ce qui nous est possible.

D'autant doncques que par deçà aussi-bien qu'en *France, Angleterre & Escosse*, & mesmement en *Allemagne*, (combien qu'il y ait quelque petite différence) une grande partie du peuple se sent esmeu par l'exhortation & Doctrine de ceux qui se nomment Evangeliques, (pource que comme ils disent, ils font profession de ne recevoir riens, s'il n'est expressement contenu en la Doctrine de l'Evangile) jusques à abandonner l'ancienne & accoustumée façon de servir Dieu, comme est d'aller à la Messe, se confesser, recevoir les Pasques, jeusner par certains jours, aller en pelérinages, & autres semblables exercices, pour s'adjoindre à une nouvelle Doctrine & Religion qu'ils appellent Réformée ou Evangelique : il est question de savoir comme suivant la volonté du Roy, on pourra maintenir le peuple en l'ancienne Foy, sans cependant chercher aucune nouveauté; & si par adventure les moyens semblent difficiles, ou bien impossibles, comment on pourra obvier aux incommoditez lesquelles pourroyent sourdre de la diversité qui est entre les habitans du Pays.

Comment on
pourra main-
tenir le peuple
à l'ancienne
Foy, selon la
volonté du
Roy.

PREMIEREMENT doncques, il est à considérer, que quand on parle d'une Religion ou d'une Loy, on entend parler de la Foy & appréhension que les hommes ont conceue en leurs cœurs, touchant Dieu & son Service, & aussi touchant la Doctrine de leur Salut; ou bien, on ne comprend par ce mot de Religion, sinon l'exercice & profession extérieure, par laquelle on monstre au dehors ce qu'on croit, ou pour le moins ce qu'on dit croire au dedans.

1565.

Quand on parle de Foy, on entend la fiance du cœur, ou l'exercice extérieur de la Religion.

Quant au premier, il est assuré que ceux qui suivent la nouvelle Religion, ont une ferme persuasion & impression dedans leurs cœurs, que tout ce qu'ils font & croient est conforme à la Parole & au Commandement de Dieu, & qu'il faut sur toutes choses obéir à son Créateur, & plustost endurer la mort & tous les tourmens du monde, que de contrevenir à son escient à sadi- te Parole & Commandement, en luy faussant la Foy.

Veue que ceste maxime est empreinte au cœur des hommes, que c'est plus que raison que Dieu nostre Créateur nous donne telle Loy que bon luy semble, & qu'à nous appartient de luy obéir sans opposition ou exception quelconque, (laquelle maxime on ne sauroit aucunement arracher hors de leurs cœurs, & aussi n'y auroit-il nul propos de le vouloir faire) il faut donc chercher autre moyen pour les destourner de leur Foy. Plusieurs ont estimé qu'il y faut procéder par force & espouvantement, par feu & flammes, & toutes sortes de tourmens, afin que ceux qui n'ont encores embrassé ceste Foy, soyent par ce moyen intimidés, pour demeurer en leur ancienne façon de faire; mais ils font grandement abusez, ainsi que la raison & expérience quotidienne le monstrent.

Car comment seroit-il possible de dominer sur la conscience & l'esprit, par choses corporelles? Comment pourroit-on persuader qu'un homme ait mauvaise Foy, lequel je voy mourir constamment & joyeusement, sans qu'autrement je sache le fondement ne d'une partie ne d'autre: certes tout ainsi qu'il est impossible à tous Monarques du monde d'empescher que le feu n'exerce sa chaleur quand il a quelque object propre à brusler, ainsi est-il impossible à tous hommes, quelques puissans qu'ils soyent, d'empescher l'esprit de l'homme de discourir & juger comme bon luy semble, & de ne s'appliquer à ce qu'il trouve convenable à son impression naturelle. Et qu'ainsi soit, l'expé-

On ne peut dominer sur les consciences & sur les esprits des hommes, par choses corporelles.

On ne peut empescher l'esprit de discourir.

1565.

Quel profit est
revenu de la
mort de tant
de gens.

Les Rois
d'Egypte très-
puissans, n'ont
seu dominer
sur la con-
science du
peuple Judaï-
que.

Les Empe-
reurs Ro-
mains.

Proverbe an-
ciens Chres-
tiens : le sang
des Martyrs
est la semence
de l'Eglise.
Julian l'Apos-
tat Empereur.

Avarice &
ambition.

La force &
violence ne
peut empes-
cher la Re-
ligion.

rience le monstre journellement. Car qu'est-ce qu'on a profité, d'avoir mis à mort de povres gens pour la Foy? Dequoy ont servi les feux, gibbets, eschaffauts & tortures, dont on a usé en France, en *Angleterre* & mesmes par-deçà?

Pour certain, ici ne sert ni puissance ni autorité des hommes, ni aigreur de tous les tourmens du monde. Les Rois d'*Egypte* ont esté fort puissans, mais ils ne peurent oncques dominer aux consciences du peuple Judaïque. Les Empereurs *Romains* tenoyent presque l'univers en leur subjection, & si n'ont espargné ne feu ne flammes, ne croix, ne gibbets, ne cordes, ne tortures, n'aucune sorte de tourmens, qu'ils ont peu adviser, afin de desraciner la Foy Chrestienne, & intimider leurs sujets pour les en destourner, & les tenir à leur ancienne Foy & Religion payenne; & toutesfois ils n'ont rien avancé leur entreprise, mais au contraire ils l'ont fort reculée; de sorte que les Chrestiens avoyent accoustumé user entr'eux d'un commun proverbe: que le sang des Martyrs estoit la semence de leurs Eglises.

Et de fait, *Julian l'Apostat* Empereur, homme malin & cauteleux, voyant que pour extirper la Religion Chrestienne, tous ses Prédécesseurs n'avoyent en rien profité, ains au contraire qu'elle estoit beaucoup augmentée par le moyen des persécutions, & que ceux qui mouroyent pour leur Foy, tournoyent cela à grande gloire & louange, il ne les voulut de-là en avant persécuter, ne par feu, ne par glaive, ne par aucune violence corporelle, combien qu'il leur portast une haine mortelle; mais tacha par douceurs & persuasions, les retirer de leur Foy, & se déportant de toute violence extérieure, cercha toutes sortes de ruses pour empescher leur multiplication: & de vray, il en profita beaucoup davantage; d'autant que les uns par avarice, les autres par ambition, se laissoient persuader à ce où on ne les avoit seu contraindre, ne par force ne par menaces.

Je ne veux pas ici comparer cette nouvelle sorte dont il est question, avec la Religion Chrestienne, (car ce n'est pas mon intention d'interposer mon jugement) mais seulement je veux conclure, qu'en ce qui gist en la persuasion du cœur, la violence corporelle n'y sert non plus, que la vapeur & vent du soufflet, a empescher la chaleur du feu, comme l'expérience de tout temps a montré.

Il reste donc pour les destourner de leurs opinions, qu'on leur persuade,

persuade que leur Foy n'est pas conforme à la Parole de Dieu, ainsi qu'ils se donnent à entendre. Pour à quoy parvenir il n'y a autre moyen, sinon qu'on leur donne audience libre, afin qu'ils puissent en toute liberté proposer leurs raisons & motifs, & que par la Parole de Dieu, on les convainque d'erreur & d'Hérésie. Que s'ils demeurent opiniâtres, pour le moins quand ceste dispute & remonstration se fera à la veue de tout le monde, ceux qui sont infirmes, pourront estre par ce moyen induits à ne suivre leurs erreurs; car quant aux opiniâtres, tout ainsi que la remonstration ne leur serviroit de guéres, aussi beaucoup moins le feu & la mort les pourroyent destourner de leurs Opinions. Maistant y a, que ceux lesquels voyans mourir les autres en toute constance, prennent plaisir de chercher leurs Opinions, & par ce moyen viennent à se laisser cheoir au mesme inconvenient, seroyent entièrement préservez, quand ils les entendroyent estre convaincus par la Parole de Dieu, & par raisons auxquelles ils ne fauroyent contredire.

Si donc les Prélats & Evêques se confient en la bonté de leur Cause, (ainsi comme selon toute raison ils le doivent faire) il n'y a au monde meilleur moyen de parvenir à l'intention du Roy, & empescher la multiplication des Sectes & Hérésies, que de conférer parensamble en public, afin que tout le monde cognoisse, que c'est à fausses enseignes que les autres se vantent d'avoir la Parole de Dieu de leur costé: car c'est une chose toute résolue, qu'incontinent que la vérité est mise au parangon du mensonge, il faut nécessairement qu'elle démontre sa clarté & obtienne la victoire, descouvrant à la veue d'un chacun, ce qui est faux & couvert; & par ce moyen, y aura un très-grand bien: car ceux lesquels ne savent maintenant que suivre en une si grande diversité d'Opinions, pourront asseoir ferme jugement de la vérité, après avoir ouy les fondemens d'un costé & d'autre; moyennant qu'en la Conférence, toute Confusion & désordre, toute crierie & mesdisance soit esloignée.

Ainsi on a veu ès disputes & Conférences que *Saint Paul* a fait, tant envers les *Juifs* que contre les Payens: incontinent ceux qui cherchoyent la vérité, cogneurent qu'il avoit raison, & que les autres estoient en erreur. Ainsi au Concile de * *Nice*, furent admis les Arriens de proposer en toute liberté leurs raisons & fondemens; & estans convaincus par la Parolle de Dieu

1565.

On doit donner audience à ceux de la nouvelle Religion.

Si on leur pouvoit fermer la bouche par l'Escripture, on garderoit beaucoup de gens de tomber en erreur.

Les Evêques ayant la vérité de leur costé, ne doivent craindre le mensonge, d'autant que la vérité est plus forte.

S. Paul a disputé contre les ennemis de la vérité.

* *Nice*, Les Arriens ont disputé librement au

1565.

Concile de Nice.

Les Arriens persécutés, ont gagné beaucoup de gens à eux.

Anabaptistes croissent fort estans persécutés.

Mahumet défend de disputer de sa Religion.

La vérité désire se montrer.

Le naturel de la palme.

Les Conciles libres ordonnent tous les ans.

Les Hérétiques craignent la dispute.

La dispute libre, moyen propre d'empêcher les Hérésies.

d'erreur & d'Hérésie, furent contraints pour un certain temps, de se déporter de leur entreprise; mais incontinent qu'on les persécuta, ils eurent aussi-tôt grand nombre de disciples, esmeus les uns par miséricorde, les autres par leurs fausses parolles; de sorte que cela fut cause de très-grans inconvéniens & maux en toute l'Eglise.

Mesme de nostre temps, on a veu que par tout où les Anabaptistes ont esté persécutés, ils se sont infiniment augmentés; & au contraire, là où ils ont esté ouïs en dispute & Conférence publique, & convaincus par la Parolle de Dieu d'erreur & d'Hérésie, ils n'y ont plus eu nul crédit du monde.

Voilà la raison pourquoy *Mahumet* a tant songneusement défendu qu'on ne vint jamais à débattre ou disputer sur les points de la Religion par luy introduite, sachant bien que la vérité estant une fois mise au parangon de ses mensonges, il faudroit nécessairement que sa Doctrine s'en allast en fumée. Et de fait, c'est la vraie marque de la vérité, qu'elle désire estre manifestée & débattue, estant semblable à la palme, qui d'autant plus qu'on la presse & charge pour l'opprimer, tant plus haut & droit elle s'esleve. Et ceste est la raison pourquoy les anciens ont ordonné de tenir tous les ans des Conciles libres & généraux; combien que par la corruption du temps, plusieurs abus y ont esté entremeslez par ambition & avarice de ceux qui y devoient opiner. Tant y a que les Hérétiques & Sectaires ne craignent rien au monde tant, que d'estre manifestez, soit en quelque Concile libre & Général, soit en autre lieu, là où les matières soyent librement débattues d'un costé & d'autre: ce qu'on voit aujourd'huy manifestement aux Anabaptistes, lesquels fuyent toutes disputes plus que la mort.

Si doncques ceux qui désirent d'extirper ceste nouvelle Religion qui tant se multiplie, s'asseurent bien de la bonté & vérité de leur Cause, & de la fausseté de leurs adversaires, il n'y a moyen plus propre au monde, que de venir publiquement en ce Camp, & donner libre audience, & puissance de disputer à leurs adversaires; & lors s'ils maintiennent Hérésie, il ne faudra ne feux ne gibets, pour empêcher le cours de leur Doctrine, d'autant que tant plus elle se manifestera, & tant plustôt elle s'esvanouira.

Et ne sert à propos de dire, qu'ils ont esté souvent ouïs &

convaincus : car ores qu'ainsi fust , tant y a que la multitude du peuple , lequel s'y adonne à grandes troupes , vaut bien qu'on prenne derechef ceste peine de les endoctriner , en oyant & débattant leurs raisons ; mais , à ce qu'ils disent , ils n'ont jamais esté ouïs en patience : car dès que *Luther* commença à prescher de ceste Doctrine en *Allemagne* , elle fut aussi-tost condamnée par le Pape , & persécutée par tous les Princes & Rois de la Chrestienté ; & si quelquefois il fut appelé pour estre ouy , que ce fut pour savoir s'il se vouloit desdire , ou bien maintenir ses Escrits & sa Doctrine ; mais luy au contraire , ne protesta rien tant , que le désir qu'il avoit d'estre mieux enseigné & instruit par l'Ecriture. Et disent que la procédure fut semblable à celle qu'on tint contre *Jean Hus* , au Concile de *Constance* , lequel ne fut oncques ouy en ses deffenses , mais aussi-tost qu'il fut là arrivé , on luy meit en avant certains articles tirez par quelque sien adversaire , hors de ses Livres ; & luy demanda-on s'il vouloit maintenir tels articles réprouvez & condamnez par la Sainte Eglise ; & sur cela luy donna-on Sentence , qu'il estoit Hérétique & damnable ; ce qu'ils jugent estre contre tout droit & raison.

De dire que ceux-ci ont esté condamnez par autres Conciles précédens , n'est aussi à propos : car s'il est ainsi , (disent-ils) il sera tant plus aisé de les convaincre encores maintenant : car les anciens Peres n'ont jamais condamné aucune Doctrine , sinon celle qu'ils ont jugée contraire à la Parolle de Dieu , laquelle ils ont alléguée à cest effect , je dy pour convaincre les erreurs & Hérésies. De sorte que maintenant la voye sera * froyée ; & ne faudra , sinon alléguer les mesmes Escritures , pour aussi convaincre ceux-ci ; attendu que la Parolle de Dieu demeure éternellement , & l'Ecriture ha autant de force & de vertu pour convaincre les Hérésies , comme elle eut oncques. Mais de les vouloir convaincre par le seul nom & autorité de quelques Conciles derniers , sans alléguer les Escritures & raisons desdits Conciles , seroit du tout (à leur dire) hors de raison : car ils se submettent de prouver que les Conciles auxquels leur Doctrine a esté condamnée , ne sont que Conciliabules assemblez & émologuez par la tyrannie d'aucuns , lesquels seuls y ont decreté ce qu'ils ont voulu contre l'autorité des Escritures , sans ouïr ou admettre leurs adverses Parties.

1565.

Ceux de la nouvelle Religion , n'ont jamais esté ouïs en patience. *Luther*.

Jean Hus , au Concile de *Constance* ; & comme il fut traité.

Les Anciens Peres,

* froyée ;

La Parolle de Dieu est aussi vertueuse que jamais , pour convaincre les Hérétiques.

Conciliabules.

1565.

Aucuns Evefques anciens, ont rejefté certains Conciles, comme contraires à la Parolle de Dieu.

Ceux de la nouvelle Religion, font contens de recevoir les Conciles accordans avec la Parole de Dieu.

Au Concile de Trente, le Pape y a efté Juge & Partie.

La Parolle de Dieu doit juger de tous differens.

Et de vray, en l'Eglife ancienne, fe font trouvez plusieurs Saints Evefques, lesquels ont rejefté aucuns Conciles comme fufpects & non légitimez, ne fondez fur l'autorité de la Parolle de Dieu; ains pluftoft fur l'autorité des hommes; comme nous lifons de *Maximus* Evefque de *Jérufalem*, & de *Saint Hilaire* Evefque de *Poitiers*, & auffi de *S. Athanase*, *Chryfoftome* & *Photinus*: fi que ce n'eft pas fans raifon que beaucoup de fiècles après eux, il y a eu quelques Conciles, lesquels font fufpects à ceux-ci. Mais quant aux plus anciens & receus d'un cofté & d'autre, ils font contens (ce difent-ils) de les advouer, entant qu'ils ont approuvé leur dire par ladite Parolle de Dieu.

Il ne refté donc plus finon qu'on les oye & efconte leurs raifons, afin qu'un chacun puiſſe cognoiſtre ce qui en eft, & fe garder de leurs erreurs & Héréſies, puis qu'il n'y a autre moyen au monde pour procurer la paix publique, & réduire tous les ſujets à une Religion.

Que ſi (comme ils difent) leurs adverſaires, tout ainſi comme ſ'il n'y avoit nulle controverſie en ce point, ſ'attribuent le nom de l'Eglife, & ſans vouloir ouir débattre leurs raifons par l'Eſcriture, veulent que tout ce qu'ils ordonneront & décréteront, ſoit infailliblement tenu pour Ordonnance de l'Eglife, & par conſéquent de Dieu, ainſi qu'ils ſe plaignent auffi avoir eſté tout notoirement fait au Concile de *Trente*, auquel le Pape a eſté le Chef, & n'y a eſté appelée ſon adverſe Partie, finon pour eſtre condamnée & jugée ſelon les Ordonnances de l'Eglife, (c'eſt-à-dire dudit Pape & Prélats à luy ſujets) ou bien pour ſe deſdire, & eſtre receue en grace: il n'y aura jamais aucun moyen de les retirer de leur Foy, veu que ceſte maxime demeurera tousjours empreinte en leurs cœurs, qu'il faut en tout & par tout ſuivre la Parolle de Dieu, & qu'elle ſeule doit avoir l'autorité de juger toutes controverſies, & de diffinir qu'elle eſt la vraye ou la fauſſe Eglife: laquelle maxime jamais ne leur pourra eſtre arrachée par l'autorité d'homme quelconque, tant ſ'en faut que le Pape & ſes Prélats ayent ce crédit envers eux, & beaucoup moins encor' par feux & glaives; de ſorte que quand leursdits adverſaires ne leur vouldroyent donner libre audience, comme dit eſt, ains uſer de violence, ils ne feront finon empirer leur propre Cauſe, & rendre meilleure &

plus favorable la Cause de ceux lesquels ils taschent d'extirper.

1565.

Puis donc que c'est un point résolu entre toutes gens de sain jugement, que quant à la Foy & persuation intérieure, nulle violence corporelle n'y peut mettre ordre, & qu'il faut que les hommes soyent convaincus d'erreur en leur conscience; il reste à voir sur le second point que nous avons proposé; à sçavoir, si on ne sauroit pour le moins empescher l'extérieur exercice de leur Religion, en leur deffendant de ne s'assembler, de ne prescher ou dogmatizer, ne faire extérieurement profession de ce qu'ils croient au dedans. Et premièrement en cas qu'il fust aucunement faisable, si toutesfois il seroit bon & requis de le faire.

S'il seroit bon de deffendre l'exercice de la Religion nouvelle.

Or est-il ainsi que toute Religion quelle qu'elle soit, ne peut consister, si ce n'est qu'il y ait quelques exercices & cérémonies extérieures, par lesquelles elle soit entretenue: dont à bon droit souloit dire l'Empereur *Gratian*, qu'il estoit du tout nécessaire que le peuple fust maintenu en une Discipline extérieure de quelque Religion quelle qu'elle fust, ou bonne ou mauvaise: car selon que le naturel de l'homme est enclin à vouloir assopir sa conscience, & rejeter le joug de Dieu, il est force qu'il soit bridé & contenu en Discipline; ou autrement il semblera un cheval eschappé, s'addonnant à une licence desbordée, rejetant la crainte de Dieu & des hommes.

Dit notable de l'Empereur Gratian.

Bon advis pour entretenir les hommes en leur devoir & office.

Ne pouvant doncques defraciner la Foy que ceux-ci ont en leurs cœurs, (comme ils ont montré cy-devant par leurs raisons) il n'est nullement bon (encor qu'il fust faisable) de leur empescher leur Discipline extérieure, & les exercices par lesquels le peuple est maintenu en leur Religion, & en la crainte de Dieu & du Magistrat; si ce n'est qu'en lieu qu'eux en leur Assemblées sont enseignez d'estre gens de bien craignans Dieu, & portans honneur au Roy & à ses Officiers, on en vueille faire des meschans Athéistes, libertins, séditions & perturbateurs de tout ordre & police.

Nota

Et qu'ainsi soit, l'expérience quotidienne le montre évidemment: car nous voyons aujourd'huy un grand nombre de gens ayans rejeté le joug de l'obéissance de l'Eglise Romaine, se mocquans de la Messe & des Prestres, & toutesfois pour crainte de perdre leurs biens ou leurs honneurs, ne se voulans addon-

Il faut que l'homme soit entretenu en quelque Religion, où il

1565.

deviendra sans Dieu.

Libertins de nostre temps.

Contre une nouvelle Secte, que le Diable a suscitée depuis peu de jours.

Follie enragée.

Abus en l'Eglise, cause de grans maux.

Des simulateurs.

Les Anabaptistes de Munster.

Bon & saint Conseil, pour le profit du Roy & de ses sujets.

ner à Discipline & exercice de quelque autre Religion, estre devenus du tout Athéistes sans Foy & sans Loy : mesmement il y en a non petit nombre de villains libertins, lesquels font Sectes à part eux, enseignans qu'ils ne faut servir Dieu extérieurement par aucune forme ou Discipline externe, ains seulement en esprit & liberté ; & sous ce prétexte, ils s'addonnent à toute villenie & abomination, à meurtres & rapines, à incestes & adultères, estimans que les choses de dehors ne servent de rien, moyennant que le cœur soit net, comme ils se persuadent ; voire & sont venus jusques-là, que les uns se vantent estre Christ mesme, les autres l'Esprit de Dieu, les autres la Charité ; bref, ce sont gens du tout prophanes & contempteurs de Dieu & du Magistrat, maintenant qu'on ne peut user du glaive, ne de supériorité entre les hommes, mais que l'esprit doit gouverner & pousser le cœur de l'homme par tout où il luy plaît.

Ce qui n'advient par autre occasion, sinon d'autant que voyans les grans abus qui ont regné & regnent encores en l'Eglise ; & d'autre costé, qu'il ne leur est loisible de s'adjoindre à quelque Discipline & exercice de Religion, ils viennent jusques-là que d'estimer que la simulation n'est mauvaise, moyennant que le cœur soit bon ; & se moquans ainsi de la Religion laquelle ils font semblant de tenir, ils ne peuvent tomber qu'en un meschant Athéisme ; & n'y a gens au monde plus seditieux & perturbateurs de tout ordre, que ceux-cy, ainsi qu'a esté veu aux Anabaptistes de *Munster*, & leurs semblables ; pour lesquels extirper, il n'y a meilleur moyen (qui voudra considérer toutes choses sans aucun préjudice ou passion) que de permettre, voire & de commander expressément que tous ceux qui font profession de la Religion qu'on appelle Reformée ou Evangélique, ayent à s'assembler à la veue de tout le monde, & entretenir bonne Discipline convenable à l'obéissance qu'on doit à Dieu, & au Magistrat, en corrigeant tous vices & desbordemens.

Car ores qu'il n'y eust autre bien, tant y a que par ce moyen on gagneroit ce point, (qui est de très-grande importance pour la conservation du repos public) qu'au lieu que tous les jours on voit pulluler nouvelles & abominables Sectes pleines de sédition & de mutinerie ; & mesmement horribles blasphèmes contre la Majesté de Dieu, alors il n'y auroit que deux façons publiques à la veue de tout le monde, se tenant chacune d'icelles à l'obéis-

sance qu'on doit à Dieu & au Roy. Et si-tost qu'il y soudroit quelque nouvelle Opinion, il seroit bien aisé d'y obvier par la Parolle de Dieu.

1565.

Mais pour autant que ceci semble à aucuns par trop estrange, de donner aux Hérétiques liberté de semer leurs Hérésies, regardons s'il est possible d'empescher qu'ils ne s'assemblent; & certes si nous avons esgard à l'expérience, parfaite maistresse de toutes choses, on trouvera qu'il est autant possible de l'empescher, comme il est impossible d'empescher qu'ils ne croient ce qu'ils pensent estre convenable à la Parolle de Dieu.

Expérience
maistresse de
toutes choses.

Car je vous prie, n'avons-nous pas veu la grande puissance du feu très-victorieux Empereur *Charles* de très-heureuse mémoire, laquelle faisoit trembler un monde? N'avons-nous point veu sa diligence presque incroyable dont il usoit, pour trouver moyen d'empescher que ceste Religion ne s'avançast? N'avons-nous point veu la grande rigueur des Placarts dont il a usé? Et à quoy tendoit-il, sinon à empescher que ceste nouvelle Religion ne fust preschée, & que ceux qui en faisoient profession voulussent se déporter de leurs Assemblées: (car il savoit trop bien, qu'il ne pouvoit forcer leurs cœurs), & toutesfois il n'a rien avancé, quelques deffenses qu'il ait faites?

L'Empereur
Charles 5.
n'a rien pro-
fité par sa ri-
gueur.

La rigueur
des Placarts
ou Edits.

Peut-estre qu'ils alloient s'assembler en quelque Pays estrange, là où ils avoyent plus grande liberté. Nenny; non; mais au contraire, tous les Princes de la Chrestienté ensemble avec le Pape, estoient resolués à les extirper, & ne leur donner aucune Place où ils se peussent retirer; & cependant tout a esté en vain. Comment pensons-nous donques que la puissance du Roy qui n'est certes point plus grande que celle dudit Empereur, les puisse empescher? Veue que maintenant la France, l'*Allemagne*, l'*Angleterre*, & tous les Pays à l'entour, leur sont ouverts, pour s'y retirer & user de la liberté qui leur est ici déniée; là où ils ont tant de Princes & de Rois de leur costé; là où le nombre est multiplié par une infinité de milliers; là où les Livres sont leus & veus d'un chacun. Pour vray ceux qui donnent ce conseil à Sa Majesté, monstrent évidemment, ou qu'ils sont despourvus de sens, ou bien qu'ils cherchent d'establir leur propre Grandeur au dommage du Roy & à la ruine du Pays.

Toutes entre-
prises faites
contre ceux
de la nouvelle
Religion, sont
allées en fu-
mée.

Quasi tous les
Pays d'Euro-
pe, sont ou-
verts pour re-
cevoir en li-
berté, ceux de
la nouvelle
Religion.

Qu'on regarde toutes les histoires du monde, on trouvera que quand quelque nouvelle Religion a esté fondée sur la persuasion

1565.

Les Empe-
reurs Romains
dix fois plus
puissans que
les Rois d'au-
jourd'hui.

Les Chres-
tiens s'assem-
bloient es dé-
serts.

intérieure de la Parolle de Dieu, que tous les efforts du monde n'ont peu empescher que l'extérieure Discipline d'icelle, n'eust quant & quant son cours; & de fait, les Empereurs Romains, lesquels estoient dix fois plus grans terriens que ne sont les Rois les plus puissans d'aujourd'hui, n'ont oncques peu forcer les Juifs à recevoir seulement leurs Statues en leurs Temples: aussi n'ont-ils peu aucunement empescher les Assemblées des Chrestiens, ores qu'ils n'eussent lieu au monde où se retirer, sinon les bois, cavernes & rochers, là où ils aimoyent mieux vivre à la façon des bestes sauvages, qu'abandonner l'exercice de leur Religion.

Je ne veux pas débattre si la querelle de ceux-ci est semblable à celle-là; mais tant y a qu'ils sont aussi bien persuadez en leur cœur qu'ils suivent la Parolle de Dieu, & qu'il leur est commandé de s'assembler & prescher, comme ceux-là estoient; laquelle persuasion ne leur pourra estre jamais arrachée par aucune violence quelle qu'elle soit: car ils disent entr'eux, que de leur permettre de croire ce qu'ils veulent, moyennant qu'ils se déportent de dogmatizer & de s'assembler, est autant, comme si on permettoit à un homme de vivre cent ans, moyennant qu'il ne print jamais refection ne nourriture: car ils maintiennent que la Foy est entretenue par la prédication de la Parolle, tout ainsi que la vie du corps s'entretient par la nourriture du repas; & accommodent à ceci le passage de *S. Paul* disant, que la Foy vient par l'ouye & par la Prédication.

On ne peut
vivre sans
manger.

La Foy vient
par l'ouye de
la Parolle de
Dieu.

Mat. 28. 19.
Marc 16. 15.
Act. 4. 19.

Il faut obéir à
Dieu plustost
qu'aux hom-
mes.

Mesmelement ils maintiennent fort & ferme, que l'Evangile n'est autre chose qu'une bonne nouvelle, laquelle s'annonce & presche aux hommes: si que sans ceste Prédication, l'Evangile ne seroit rien. Voilà pourquoy (disent-ils) Christ commanda à ses Apostres, en partant d'eux, qu'ils allassent endoctriner & prescher l'Evangile. Et quand il fut grièvement deffendu aux Apostres de ne prescher au nom de Jesus, ils respondirent, qu'il falloit plustost obéir à Dieu qu'aux hommes; de sorte que si on ne leur donne à entendre par quelque autre façon, qu'ils sont en erreur, & que leur Doctrine n'est pas conforme à l'Evangile, c'est tout en vain qu'on leur veut deffendre leurs Assemblées & Prédications.

Mais posons le cas qu'il y eust quelque apparence de le pouvoir faire, certainement il y faudroit procéder ou par rigueur & force, ou bien par douceur & promesses; c'est-à-dire, il faudroit nécessairement

nécessairement ou les corrompre, ou bien les forcer à faire contre le tesmoignage de leur conscience, & fausser la Foy qu'ils doivent à Dieu. Or il est asseuré que les constans & vertueux choisiront plustost mille morts, que de faire chose qui soit contre leur conscience : si que envers ceux-là on ne pourroit de rien profiter. Quant aux autres, qui pour crainte ou pour espérance, reniéroyent la Foy laquelle en leur conscience ils tiendroyent bonne, premièrement ils offenseroient très-grièvement la Majesté divine, & ne pourroyent sinon condamner leurs ames, par ceste fausseté & simulation, d'autant qu'ils pécheroient doublement : premièrement pour avoir embrassé l'erreur, & puis davantage, pour avoir faussé la Foy & tesmoignage de leur conscience, & avoir procédé en double cœur, là où Dieu requiert sur tout sincérité & rondeur ; de sorte que ceux qui les force-royent à cela, feroient cause de leur plus griève damnation.

Les hommes vertueux choisiront plustost mille morts, que faire contre leur conscience. Il ne faut rien espérer de bien de celuy qui pour le monde changeroit de Foy.

Puis aussi quant aux hommes, que sauroit-on espérer de bien de telles gens, lesquels pour l'honneur & bien de ce monde, feroient contens de renier le Dieu vivant ? Car sans doute mille de ceux-là renient Dieu, lesquels pour quelque respect de ce monde, font contre leur conscience & leur propre Foy ; de sorte que ceux qui donnent ce conseil au Roy, de forcer & corrompre ses sujets, afin de simuler autre Religion que celle qu'ils tiennent en leur cœur, font cause de la désloyauté qui se commet envers Dieu & envers le Roy : car pour vray, celuy qui se porte désloyalement & avec fraude envers Dieu, ou par crainte & espérance, est à présumer que par les mesmes passions, il se portera aussi désloyalement envers le Roy, là où le temps & l'occasion s'y adonnera.

Mauvais conseil donné au Roy.

Celuy qui fera désloyal à Dieu, le fera bien aussi au Roy.

Beaucoup plus prudemment advisa *Constantin*, le Pere de *Constantin-le-Grand*, lequel combien qu'il fust Payen & contraire à la Religion Chrestienne, toutesfois il appela en sa Cour & receut en sa familiarité les Chrestiens, lesquels il voyoit estre prests d'abandonner plustost les biens & honneurs, voire la vie propre, que de se porter désloyalement envers le Dieu qu'ils adoroyent : mesmement il jugea que ceux-là estoient vrayement dignes de son amitié, & leur communiqua toutes ses affaires les plus intrinsèques ; & de fait, le Roy n'a de plus fidèles sujets, que ceux qui luy obéissent pour la conscience ; c'est-à-dire, pour ce que Dieu l'a ainsi commandé.

Constantin ; payen, recevoit les Chrestiens à cause de la loyauté envers leur Dieu.

Le Roy n'a point de plus fidèles sujets, que ceux qui

1565.

luy obéissent
pour la con-
science.

Nota.

Mauvais con-
seil donné au
Roy.

Ceux donc qui faussent leur conscience, ou pour complaire au Roy, ou bien pour autre respect particulier, monstrent assez qu'ils n'obéissent point au Roy pour la conscience, mais plustost pour quelque affection particulière; & s'ils ne font difficulté de fausser leur conscience à l'endroit du Service de Dieu, certainement il est à craindre que quand quelque passion ou affection les inciteroit; assavoir, ou crainte de mort, ou perte de biens & crédit, ou bien quelque autre chose semblable, ils ne feroient non plus grande difficulté de fausser la Foy qu'ils doivent au Roy, qu'ils font de fausser celle qu'ils doivent à Dieu, pour lequel ils devroient obéir au Roy; de sorte que ceux qui donnent ce conseil à Sa Majesté, descouvrent leur bestise, en tant qu'ils veulent extirper ceux qui en simplicité & sincérité de cœur, rendent obéissance à Dieu & au Roy.

Et quant à ceux qui procèdent desloyalement & contre leur conscience, ils sont contens non seulement de les souffrir & endurer; mais aussi leur faire beaucoup de biens & d'honneurs, & leur donner entremises, ainsi qu'on a peu veoir par quelques exemples de ceux lesquels ayant fait autresfois profession de ceste Religion nouvelle, puis après, sans estre convaincus d'erreur, seulement pour parvenir à honneur & crédit, ont tourné leur manteau: mais l'expérience a monsté & montrera encor avec le temps, s'ils servent au Roy en plus grande sincérité & meilleure Foy, qu'ils n'ont servi à Dieu.

Tant y a qu'encore qu'on peust forcer ou bien corrompre ceux de ladite Religion, à abandonner l'exercice de leur Religion, & faire contre leur propre conscience, si est-ce toutesfois qu'il ne seroit nullement expédient pour le bien public: mais ainsi comme dit est, il n'est aucunement possible de les empêcher en cela, si ce n'est qu'on les vueille saccager & mettre à mort: à quoy assez mal-aisément on pourra parvenir; & ores qu'on peust, si est-ce, que on ne profitera de rien: car en lieu d'un qu'on tuera, il en viendra dix autres; d'autant que ceux qui meurent ainsi constamment, plustost que de fausser leur Foy, sont tenus pour gens de bien, du commun, & on ha plustost esgard à leur constance, que non pas à la Cause qu'ils maintiennent; de sorte qu'un chacun pense en soy-mesme, voici ceux qui choisissent plustost une cruelle mort, que de renier un seul point de ce qu'ils pensent estre convenable à la Parole de Dieu;

Pour un mis à
mort, il en re-
vient dix, voi-
re cent.

Bonne confi-
dération.

& moy à grand'peine voudroy-je souffrir mal en un doigt pour ma Foy ; il faut donc dire que ceux-ci soyent plus gens de bien que moy ; & par ce moyen , il leur prend envie de rechercher la cause , & viennent à tomber en mesmes Opinions ; de sorte que ce moyen ne peut causer sinon grand accroissement & multiplication d'iceux ; & de fait , eux-mesmes s'y glorifient , disans que les cendres de ceux qu'on brusle , est la semence de leurs Eglises ; & mettent en lumiere des histoires qu'ils appellent de leurs Martyrs , par lesquels ils en tournent plus à leur Foy , que par autre moyen quelconque ; si que ceux qui conseillent au Roy d'user de tels moyens , sont bien mal advisez : car outre ce qu'ils reculent plustost l'intention de Sa Majesté , encore mettent-ils tout le Pays en une très-grande désolation , & en danger très-évident de prochaine ruine : car on voit à l'œil les Arts , mestiers & trafiques , au moyen desquelles ce Pays souloit estre florissant par-dessus tous autres , aller presque en décadence , & estre transportées vers les voisins , anciens ennemis de la *Maison d'Autriche* & de *Bourgogne*.

C'est une chose presque incroyable , combien de dommage ont apporté les persécutions depuis quarante ans en ça , à la drapperie , * sayetterie & tapisserie : lesquels mestiers propres & comme péculiers à ces Pays-bas , on a chassé par ce moyen vers les *Anglois* , François , & autres Nations. Je laisse à parler d'une infinité d'autres bons & profitables gens de mestier , qui se sont retirez en Pays estranges , pour jouir de la liberté de leur conscience : car en général , la traffique des marchandises en a esté merueilleusement intéressée , ainsi que pourront tesmoigner plusieurs gens de bien en *Anvers* , l'*Isle* , *Tournay* , *Valenciennes* , & autres Villes semblables ; & de fait , ceste occasion a esté l'une des principales , pourquoy ces années passées , les *Anglois* se sont laissez persuader de se retirer d'*Anvers* à *Embe* ; c'est-à-dire , de la fleur de toutes les Villes marchandes , pleine de commoditez infinies , à une Villette , obscure , petite , & n'ayant nulle commodité du monde : mesmement ils en sont devenus si fiers à l'occasion de ceste drapperie , despouille de ces Pays-bas de Sa Majesté , qu'ils ne se soucient , où pour le moins font semblant de ne se soucier guères d'appointer , estimans que nous avons plus affaire d'eux , qu'eux de nous. Les François semblablement se vantent de s'estre vestus de nos despouilles , au moyen des

1565.

Livres des
Martyrs.Les Arts &
mestiers , des-
quels le Pays
florissait , vont
en décadence ,
& sont trans-
portez vers les
Nations es-
trangères.Bonne confi-
dération pour
les traffiques
du Pays-bas.* fabrique
d'espece d'é-
toffes de soye.Les Anglois
considérons
l'estat du Pays-
bas , ont pensé
de tenir le
couteau sur la
gorge audit
Pays.

1565.

Bons Marchands refusent de fournir aux Finances,

Marchands fugitifs pour la Religion; de sorte que ce qui avoit accoustumé de leur servir de bride, pour les faire plustost venir à raison en temps de guerre, les rendra maintenant plus fiers & mal traitables. Outre ce que dans le Pays mesme, on fait assez qu'il y a marchands bien suffisans, lesquels à ceste occasion refusent de fournir aux Finances en temps de nécessité, craignans que le fait de la Religion ne serve à leurs ennemis, & à ceux qui ne taschent qu'à choses semblables, de les rendre confiscables.

S'il advenoit guerre contre le Roy, on ne sauroit en qui se fier.

Mais surtout est à considérer que le fait des armes & de la guerre, lequel a tousjours esté florissant par-deçà, a senti & sentira grand intérêt, en cas qu'on n'y pourvoye autrement: car afin que je ne touche à plusieurs Gentilshommes, & autrement bons & fidèles soldats, lesquels pourroyent faire très-bon service à Sa Majesté, ils se tiennent maintenant à recoy en leurs maisons, craignans pour ceste seule occasion, de s'employer à quelque entremise que ce soit; afin aussi que je ne die que plusieurs autres, lesquels désireroient faire bon service au Roy, mesmement de ceux qui cognoissent les assiétés & situations des Pays, sont contraints de se retirer de leur naturel, vers les ennemis, postposans toutes choses du monde, à la liberté de leur conscience. Il faut certainement avoir esgard, que si quelque guerre survient, fust-ce contre les François, Anglois, ou autres Pays circonvoisins, on ne sauroit à qui se fier: car pour vray, les ennemis n'oublieroient de faire faire leur profit de ceste occasion, pour braffer toutes sortes de trahisons & d'embusches, au grand désavantage de Sa Majesté, & de tout le Pays.

Les ennemis du Pays.

Les Villes frontières du Pays, en danger.

Et est à craindre qu'entre tant de gens, ils trouveroyent quelques-uns, lesquels sous couleur de chercher ceste liberté, se laisseroyent persuader d'entendre a nouveauté: & ores qu'ainsi ne fust, si est-ce qu'un bon Capitaine ou Coulonnell, ne pourroit estre en repos quant à cest endroit: car il ne pourroit bonnement se fier sur l'accoustumée vertu & fidélité de ses soldats; & quant la guerre ne seroit ouverte, si est-ce que s'ils avoyent repos & loisir, ils ne cesseroient d'user de ceste opportunité à solliciter les habitans des Villes frontières, à trahison & deffection, selon qu'ils sont tousjours aguettant après quelque telle occasion.

Or que gens de basse condition ayent aucunesfois moyenné grandes trahisons, il est assez notoire, tant par l'expérience que par les histoires; & en peut rendre bon tesmoignage la dernière

surprise d'*Arras*, faite comme on fait, par le moyen d'un povre vieillard, sans entremise aucune, sinon qu'il estoit un de la garde des Portes. Et d'autre costé que l'affection de pouvoir vivre & servir Dieu en liberté de conscience, est d'une si grande force, qu'elle fait oublier toutes autres affections & passions, quelques véhémentes qu'elles soyent : un chacun le peut voir, s'il n'est despourveu de tout sens & entendement : car tant s'en faut qu'elle ne pourroit faire oublier l'affection que les sujets portent naturellement à leur Roy, qu'on voit journellement qu'elle aliène les cœurs des peres & meres, de leurs enfans, voire & fait oublier soy-mesme ; de sorte qu'ils ne font difficulté d'exposer leurs corps aux flammes ardantes, & à toutes sortes de tourmens, & d'abandonner femmes & enfans, mesmement ne leur laisser que povreté & infamie, plustost que de perdre ce bien, au prix duquel il n'y a chose au monde qu'ils estiment.

Si que ce n'est point de merveilles qu'on tient pour certain, que plusieurs entre les *Provençaux*, durant les persécutions de France, pour le fait de la Religion, ont traité de se rendre tributaires au *Turc*, espérans que pour le moins on les laisseroit vivre en ladite liberté que sur tout ils prisoyent ; & peut-estre l'eussent-ils mis en exécution, au grand dommage de toute la Chrestienté, si un seul respect ne les en eust destournez ; c'est avoir, qui leur sembloit chose trop grieve de donner leurs enfans premiers nais au grand *Turc*, pour estre instituez en la Religion Mahumetique : car pour vray ceste affection est incroyable, & surpasse toutes les autresquelles qu'elles soyent, ainsi que les exemples de tous aages nous tesmoignent très-suffisamment.

Ce qu'estant de bien-près considéré, & veu aussi la grande diversité des humeurs & conditions des personnes, ne seroit chose fort estrange, si en une si grande multitude de ceux qu'on persécute pour le fait de leur conscience, il se trouvast quelques-uns plus soudain, ou bien plus vindicatifs & impatiens que les autres, lesquels ne feissent difficulté d'entreprendre tels exploits ; voire & fust-ce seulement pour vengeance du grief tort qu'on auroit à ceste occasion fait à leurs parens & amis.

En quoy est grandement à considérer, que comme ainsi soit qu'il n'y a force ne rempart qui maintienne les Rois en leurs Grandeurs & puissances, autant que la bienvueillance & fidèle

1565.

La Ville d'*Ar-
rastrahie* par
un povre
homme.

La liberté de
conscience
pour servir à
Dieu, fait ou-
blier toute au-
tre chose.

Les *Proven-
çaux* se sont
voulu rendre
tributaires au
Turc.

Il y a danger
qu'entre tant
de gens pa-
tiens, il ne se
trouve quel-
ques-uns vin-
dicatifs.

Les Forces &
remparts ne
maintiennent

1565.

les Rois, tant
que les fidèles
sujets.

Les Inquisi-
teurs ne crai-
gnent les Hu-
guenots, à
cause de leur
patience.

La source des
troubles en
France.

amour des sujets, ici au contraire, le Roy ne fait que provo-
quer la haine de ses sujets à l'encontre de Sa Majesté; & mes-
mement de ceux lesquels autrement sont gens de bien & vivent
sans reproche.

Que si les Inquisiteurs & leurs semblables ne craignent les
Huguenots, à cause que, comme ils disent, ils n'ont pas le sens
de se vanger, pource qu'ils tiennent qu'il faut rendre le bien
pour le mal, toutesfois ils peuvent bien avoir ouy le commun
proverbe, que la patience par trop offensée, se tournera à la
parfin en fureur & rage; & s'ils ne sont du tout despourvus de
sens, ils doivent bien penser, que tous les parens, amis & alliez
de ceux qu'on persécute, ne sont pas pourtant d'une mesme
intention ne patience, qu'ils puissent ainsi oublier le tort qu'ils
s'estiment avoir receu; de sorte qu'ores qu'il n'y eust nul dan-
ger qu'ils deussent entreprendre quelque chose contre Sa Ma-
jesté, ou bien à la diminution de ses Estats, tant y a qu'ils por-
teront une haine irréconciliable à ses Officiers, & estimeront
que ceux-là, ou pour avarice, ou pour quelque autre affection
particulière, ayent pourchassé la ruine d'eux ou de leurs parens:
au moyen de quoy, y aura très-mauvaise intelligence entre les
sujets du Roy, qui est une chose, comme chacun fait, de très-
grande conséquence, ainsi qu'on a peu voir en ces troubles de
France, lesquels en partie ont print leur origine de telles occa-
sions; & est chose manifeste, que si le Roy *Henry* ou bien son
feu Pere le Roy *François*, eussent de leur temps permis à ceux
de la nouvelle Religion, libre exercice d'icelle, les bridans de
bonnes Loix & Polices, plustost que de prester l'oreille à ceux
qui n'estoyent altérez que du sang de ses sujets, pour certain
ils eussent laissé l'Estat de leur Royaume beaucoup plus heureux
& florissant, & eussent aisément obvié à tant de calamitez qui
depuis y sont survenues.

Je say bien qu'il y en a qui disent que par deçà il n'y a rien à
craindre de semblable, veu le petit nombre qui y est; & que
pourtant ce n'est pas raison que pour une poignée de gens, mes-
mement de petite qualité & vile condition, on introduise quel-
que nouveauté; mais certainement ceux qui tiennent un tel lan-
gage, descouvrent bien ou leur ignorance par trop lourde, ou
leur malignité insupportable; & de fait, il n'y a long-temps
qu'en France ceux qui cerchoyent de se faire Grans aux despens

Nota.

du povre peuple , sémoyent de semblables propos , quand il estoit question de chercher remède convenable aux inconvéniens qu'on voyoit s'espandre sur tout le Pays : car ils donnoient à entendre à la *Roine-Mere* , que ce n'estoyent qu'un tas de coquins & gens de basse condition , qui s'estoyent rangez à la nouvelle Religion , & qu'à cause de ceux-là on ne devoit rien innover.

1565.

Faux donné à entendre à la Roine-Mere.

Et toutesfois , quand il estoit question de renforcer l'Inquisition, & la rigueur des Placarts , ils savoyent très-bien crier que tout le monde devenoit Huguenot ; & si on n'y mettoit ordre , que l'ancienne Religion s'en alloit du tout à néant : voire & appelloient les Huguenots plus que d'autres. Ce n'est pas donc merveille , si le mesme advient par deçà entre ceux qui sont poussez de semblable affection : car s'il est question de donner assistance aux Inquisiteurs , d'instituer Evesques nouveaux , d'envoyer garnisons aux Villes , ils savent fort bien remontrer , que si on n'use de rigueur extrême & de grande diligence , qu'il n'y a point d'ordre pour maintenir l'ancienne Religion , & ne font qu'importuner la Cour de leurs plaintes continuelles , remontrans l'incroyable multiplication des Hérétiques. Mais s'il est question de trouver quelque doux & convenable moyen pour mettre le Pays en repos , sans une si grande effusion de sang , lors ils disent qu'il y a si peu de Huguenots , & de si petite qualité , que pour le respect d'eux on ne doit rien innover ; de sorte qu'un chacun peut aisément appercevoir que leur but n'est finon de se maintenir en leurs Estats & richesses , voire & fust-ce avec la totale ruine des Pays de Sa Majesté.

ou Edits.

Les Huguenots sont dits estre en grand nombre ou petit nombre , par leurs adversaires , selon qu'ils voyent l'occasion propre.

Parquoy il faut que ceux qui cherchent à bon escient la conservation de la Grandeur du Roy & du salut de ses subjets , les rejettent comme suspects ; & eux-mesmes en facent diligentes informations & enquestes , du nombre , qualité , & de la preudhommie de ceux qui désirent estre fideles subjets du Roy , moyennant qu'ils puissent satisfaire à leur conscience ; & lors on en trouvera un plus grand nombre , que communément on n'estime. Que si tant seulement on regarde la multitude de ceux qui se sont retirez en *Angleterre* , tant à *Londres* que à *Santwick* , là où ils ont leurs assemblées publiques en nombre infini ; puis qu'on se tourne vers ceux qui se sont retirez en France aussi en très-grand nombre ; de-là , qu'on face monstre de ceux qui sont à

Bon conseil.

Ceux de la nouvelle Religion sont en grand nombre.

1565.

Il y a plus de cent mille Huguenots hors du Pays du Roy, & font davantage dedans le Pays.

Il y en a infiniment qui se tiennent couverts.

Prisonnier délivré à Messines.

De ceux qui s'assemblent à Anvers & à Bruxelles.

Un homme a prêché un an à Wtrech.

*Francfort, à Strasbourg, à Heidelberg, Franckendal, Coloigne, Aix, Dusbourg, Embde, Genève, & autres plusieurs Villes & Vil-
lettes, certainement j'estime qu'on n'en trouvera pas moins de
cent mille. Et quant à ceux qui sont encores dans le Pays, c'est
une chose toute notoire, qu'il en y a encore beaucoup d'avanta-
ge. On a veu à Tournay, quand quelquesfois ils se sont assem-
blez, ou pour chanter leurs Pseaumes, ou bien pour faire leurs
Prédications, qu'aucunesfois ils se sont trouvez de quatre à cinq
mille. Le semblable a-on veu notoirement à Valenciennes, sans
ceux qui se sont tenus couverts en leur logis. Et de fait, il
n'eust esté besoin des garnisons qu'on y a envoyées, si la multi-
tude n'y eust esté grande. On estime qu'à L'Isle il n'en y a gué-
res moins. Qui voudroit maintenant considérer les Villetes &
Villages circonvoisins, on en trouvera certes un nombre in-
fini.*

Qu'on vienne puis après en *Flandres*, & singulièrement en la
partie qu'on appelle *Westflanderen*, c'est une chose incroyable de
la grande multitude qu'il y a. Et quelque diligence & poursuite
que face le Doyen de *Renes*, si voit-il à l'œil qu'il perd sa peine.
N'a-on point veu à *Messines* (si-bien me souvient) plus de sept
ou huit cens hommes des Villages voisins, venir forcer les pri-
sons, & en délivrer un prisonnier, sans que jamais on ait peu
savoir qu'ils estoient, ou qu'on se soit apperceu quelque part de
leur deffaut ? Je laisse *Gand*, je laisse *Bruges*, où néantmoins il y
en a très-bonne quantité.

En quel nombre s'assemblent-ils en *Anvers* ? Certes la chose
est par trop notoire, voire & à *Bruxelles*, où la Cour est : si ne les
fauroit-on empescher qu'ils ne s'assemblent en assez bon nom-
bre. Que diray-je de *Hollande*, de *Zélande*, de *Gueldres* & *Phry-
se*, là où il semble qu'ils ont quelque liberté plus grande ? Et de
fait, les Officiers ne les osent désormais plus exécuter ny recher-
cher, pour la trop grande multitude qui y est.

N'a-on pas veu à *Wtrech*, Ville Episcopale & pleine de puissans
Chanoines, un homme de leur party, qui se nommoit *Thys*, ou
bien *Steven*, lequel a prêché publiquement en Chaire tout le
long d'une année, ceste Doctrine, à la veue de tout le monde,
maugré tous ceux qui s'y opposoient : & combien qu'ils faisoient
extrême diligence & poursuite, ils ne le peurent oncques appre-
hender, d'autant que tout le peuple ensemble l'accompagnoit

au

au dehors & dedans l'Eglise, si qu'aucunesfois il estoit porté sur leurs espaulles, & logé tantost en une maison & tantost en l'autre, sans qu'il fust nullement possible d'en venir à bout: par où certes on peut veoir ouvertement si le nombre est si petit ainsi comme aucuns maintiennent: voire & par leurs propos de tables & autres devis, on peut entendre, qu'ils ne se plaignent, sinon que on ne leur peut fournir assez de Ministres & Prédicants.

Les Huguenots se plaignent, de faute de Ministres.

Vrayement si tous estoient assemblez en un lieu, tant ceux qui se sont retirez, que ceux qui encores y demeurent, je ne doute pas que pour tout le moins on en trouveroit environ deux ou trois cens mille. Que s'il est ainsi qu'on vueille avoir esgard à ceux lesquels sont bien de mesme Opinion avecques eux, & toutesfois encores dissimulent, attendans quelque changement ou opportunité plus commode, je croy certainement que leur nombre conjoint ensemble, surpasseroit, ou bien certes égaleroit le nombre des autres: car en quelle compagnie se peut-on aujourd'huy trouver, soit aux Villes ou aux champs, soit aux Chariots ou aux bateaux, que tousjours n'entrevienne quelque propos de la Religion, & quelque dispute: soit du Pape, ou des Prestres, des Reliquaires, Indulgences, Purgatoire, ou autres choses semblables? De sorte que ceux qui maintiennent que le nombre est si petit, qu'à cause d'eux on ne doive rien innover ou changer, monstrent bien, ou qu'ils n'ont nul sens ne jugement, ou bien qu'ils voudroyent regner tous seuls au monde.

L'ignorance de ceux qui disent qu'on ne doit rien innover.

Quant à ce qu'ils disent que ce sont tous gens de basse condition, on a bien veu au contraire en *Allemagne*, France, *Angleterre*, *Ecosse*, *Dannemarch*, où non seulement le commun populaire, mais aussi les Princes & Rois ont embrassé ceste Religion. Et n'est à douter, si on se pouvoit descouvrir sans danger de perdre la vie ou les biens, qu'aussi par deçà une grande quantité des Gentils-hommes & gens d'étoffe, se déclareroient estre de leur Party.

Aucuns disent que les Huguenots sont toutes gens de basse condition.

Mais encor que la multitude ne fust pas si grande, voire & qu'il n'en y eust que bien peu, si est-ce néanmoins qu'il est convenable à la clémence d'un Roy, d'avoir esgard au Salut du moindre de ses sujets, tant qu'il luy est possible, suivant l'exemple du bon Pasteur qui nous est proposé en l'Evangile, lequel abandonnoit les nonante-neuf ouailles, pour aller rechercher une seule qui estoit perdue: & après l'avoir trouvée, pria

1565.

Un Empereur Romain aimoit mieux sauver un sien sujet, que deffaire un Camp d'ennemis.

tous ses amis pour se resjouir ensemble avec luy, à cause de ceste seule brebis retrouvée.

On lit d'un Empereur Payen, lequel souloit dire ordinairement, qu'il aimoit mieux sauver un sien bourgeois & sujet, que deffaire un Camp d'ennemis. O Sentence digne d'un Monarque & Empereur ! Et de fait, les Loix Romaines tesmoignent qu'il vaut mieux absoudre le coupable, que de condamner l'innocent.

Ceux donques qui estiment qu'on ne doit avoir esgard à ruiner (tant qu'en nous est) & ames & corps des povres sujets du Roy, monstrent bien qu'ils n'ont jamais entendu, que c'est que requiert, je ne di pas la Chrestienté, mais l'humanité, & singulièrement la clémence d'un Roy ; le nom de laquelle luy rend sa renommée plus glorieuse, que tous les trophées & victoires qu'il sauroit obtenir sur les ennemis.

Objection & réponse.

Les Huguenots sont gens de bien, obéissans au Roy & au Magistrat, ne faisans tort à personne.

Mais on dira, que ceux-ci sont gens meschans & prophanes, & qu'ils corrompent les autres ; à quoy je respon, que hors mis le seul point de la Religion (de laquelle je n'ay entrepris ici de juger) on trouve qu'ils sont au reste gens de bien, craignans Dieu, rendans toute obéissance au Roy & au Magistrat, & ne faisans tort à personne du monde. Et combien qu'il en y a entre ceux qui se couvrent de leur nom, qui sont autres, cela n'advient par autre occasion, sinon pource qu'on ne leur permet point d'exercer leur Discipline & Religion, ainsi comme ils voudroyent bien.

S'ils estoient meschans, ils tiendroyent autre chose en leur cœur, & autre en leur bouche.

Et quant au point de leur Religion, elle sera telle qu'on voudra ; mais si est-ce qu'ils ne sont pas tant persécutés, pour suivre Hérésie & erreur, comme pour estre constans & fideles en ce qu'ils pensent estre conforme à la volonté de Dieu : car on leur permet de croire ce qu'ils veulent, (& de fait, on ne les sauroit empêcher) moyennant qu'ils veulent estre desloyaux & hypocrites. Et puis qu'ils se submettent à estre mieux enseignés par la Parole de Dieu, il n'y a point de raison de les estimer ainsi meschans comme on fait.

Les plus doctes es Lettres divines & humaines, tiennent leur Party.

Davantage, il faut maugré que nous en ayons, que nous confessions que les plus grans & meilleurs esprits, & les plus doctes es Lettres, maintiennent leur Parti. Je ne veux pas despriser les autres ; mais si est-ce que si on postpose tout préjudice & affection, on trouvera que les plus singuliers esprits ont esté & sont

encores des leurs; mesmement l'instauration de plusieurs Arts & Sciences (lesquelles estoient ensevelies en ténèbres) est procédée d'eux : la cognoissance des Langues, & singulièrement de la Grecque & Hébraïque, a esté plus cultivée par leur labour & industrie, que par nul des autres ; & plusieurs choses & secrets tant de la Théologie que de la cognoissance des Histoires, ont esté par eux produits en lumière. Bref, leurs adversaires mesmes sont contraints de confesser qu'il y a entre eux des hommes très-singuliers en toute sorte de Sciences; outre que leur vie (au moins de plusieurs d'entre eux) est irrépréhensible.

Ores doncques qu'il n'y eust pas si grande multitude comme il en y a, toutesfois on devroit avoir respect qu'on ne ruinaist & chassast ceux que Dieu a doué de graces si excellentes, & qu'on ne privaist le Roy & son Pays de si grans biens, en chassant & meurtrissant ceux lesquels pourroyent grandement servir ou de conseil, ou d'érudition, ou de quelque autre moyen: veu qu'on trouve ordinairement qu'ils ne désirent sinon rendre toute obéissance à Sa Majesté, & de la servir de corps & de biens, pourveu seulement qu'on leur laisse l'exercice de leur Religion libre.

De sorte que pour conclusion, s'il plaisoit à Sa Majesté de leur ottroyer ceste liberté, non seulement elle pourroit par ce moyen obvier à tous troubles & inconvénients, lesquels sont survenus en France & autre part, pour ceste occasion; mais aussi ce seroit un moyen par lequel ses subjets seroyent induits à s'employer un chacun selon sa vocation au service de Sa Majesté, & à l'entretienement du salut & repos public: attendu mesmement qu'à la fin, il y faudra venir avec le temps; voire & fust-ce après son décès, ainsi qu'en tous les Pays où semblables accidens sont survenus.

Il reste que nous considérons les inconvénients qui en pourroyent sourdre, lesquels je trouve estre deux principaux. Le premier, que si on leur permettoit l'exercice de leur Religion, ils se pourroyent multiplier, de sorte que l'ancienne Religion s'en iroit du tout à néant: ce que le Roy ne voudroit souffrir en sorte du monde. L'autre est, qu'on tient communément, qu'en un Pays il n'y peut avoir deux Religions diverses, sans grand trouble & désordre.

Quant au premier, il faut entendre, comme aussi nous avons veu par cy-devant, que toutes Religions sont fondées, ou sur

1565.

Ils ont restauré la cognoissance des Langues.

Louange de ceux de la nouvelle Religion.

Moyen de les rendre obéissans au Roy.

Il faudra à la fin leur permettre liberté, soit tost ou tard.

Inconvénients.

Deux Religions en un Pays.

Responce aux inconvénients.

1565.

Les Turcs & Payens ont changé de Religion.

Les Romains ont changé leurs Sacrifices.

Les Gaulois.

Religions des hommes peuvent estre changées.

C'est autre chose de la Religion fondée sur la Parolle de Dieu.

Moyens d'empescher la Religion nouvelle.

l'autorité de Dieu, ou bien sur l'autorité des hommes : car une Religion se peut fonder sur l'autorité des hommes, quand ayans esgard à ce que nos ancestres ont fait & suivi, ou à ce que nostre Roy veut, ou bien à ce que quelque grand Personnage nous commande, nous fondons nostre Religion sur le respect d'iceux, sans autrement avoir quelque ferme raison ou sentiment en nos cœurs, que nous faisons bien ou mal : ainsi que les *Turcs*, Payens & Idolâtres ont presque tousjours fait ; voire & la plus grand' part du monde le fait encores aujourd'huy, changeans leur dite Religion & façon de servir Dieu, tout ainsi & aussi souvent qu'il plaist à leursdits Rois, ou aux Personnages auxquels ils donnent ce crédit : ainsi que les *Romains* ont anciennement changé leurs Sacrifices & cérémonies, voire & accru le nombre de leurs Dieux, à l'appetit de leurs Pontifes, Haruspices, Rois & Empereurs : les *Gaulois* à l'appetit de leurs Devins : les *Egyptiens* à la volonté de leurs Prestres : les *Perfes* ainsi comme leurs Magiciens leur donnoient à entendre, & que leurs Rois leur commandoyent.

Or d'autant que ces Religions ne procèdent pas du cœur craignant Dieu, & religieux, mais plustost du respect & révérence des hommes, il est bien aisé d'empescher leur cours, & d'y en planter une autre, par moyens humains, comme par armes & violence : de sorte qu'il n'a pas esté malaisé aux *Romains* d'introduire leurs Dieux & leurs Religions en la *Grece*, & autres Pays par eux conquestez, lesquels n'estoyent fondez que sur l'autorité de leurs ancestres & Rois.

Mais si la Religion est fondée sur l'autorité & la Parolle de Dieu, ou sur le tesmoignage des consciences, soit à bonne raison ou autrement, la force & violence extérieure n'y peut du tout rien, comme nous avons monsté. Et n'y a moyen au monde pour empescher le cours d'icelle, sinon en remonstans que le fondement est mal mis : parquoy si le Roy veut maintenir l'ancienne Religion, & empescher le cours de la nouvelle, il est besoin de leur donner liberté d'estre ouys, afin qu'ils puissent estre convaincus, & que tout le monde cognoissant en quoy gist l'abus, se retire de leur accointance.

Et si c'est Hérésie, ce qu'ils sèment, on ne fera sinon empescher son cours, en leur permettant liberté de publier & manifester leur Doctrine ; moyennant qu'à l'encontre, par la vérité

de la Parolle de Dieu, on remonstre au peuple leurs erreurs : autrement, tant plus on les voudra esteindre, & tant plus on les augmentera ; mais au contraire si par adventure leur Doctrine se trouvoit conforme à la vérité, il n'est aucunement à présumer que l'intention de Sa Majesté seroit de la vouloir opprimer : parquoy cest inconvenient allégué n'est de nulle conséquence.

1565.

Si elle se prouvoit vraye, le Roy ne la voudroit opprimer.

Le second point semble estre de plus grand poix : car on dit communément, que pour entretenir le repos public, il faut qu'il n'y ait qu'une Loy, une Foy & un Roy : chose à la vérité qui seroit grandement à désirer, d'autant qu'elle nous pourroit ramener le Siècle doré ; mais puis que la Religion & Foy est un pur don de Dieu, engravé au cœur de la personne, sur lequel nul ne peut dominer, sinon Dieu seul, c'est une très-grande inconsideration de penser qu'on puisse réduire tous les habitans du Pays à une mesme Foy, par force & violence corporelle.

La Religion & la Foy, est un pur don de Dieu.

Vray est que ce qu'ils disent, que tout ainsi comme en une maison, le pere de famille doit pourvoir que tous ceux de la maison n'adorent qu'un seul Dieu, & soyent tous d'une mesme Religion, aussi le Roy doit procurer qu'en son Royaume il n'y ait qu'une Foy & une Loy : seroit merueilleusement bon & salutaire ; mais il n'est aucunement possible d'y parvenir, si ce n'est par adventure entre un peuple duquel la Religion est fondée sur la simple autorité du Roy, laquelle certainement n'est point vraye Religion, ains plustost une pure hypocrisie & faux semblant, auquel on pourra, peut-estre, induire ceux qui sont sans crainte de Dieu ; ainsi qu'on en a veu entre les *Romains* qui recevoient autant de nouveaux Dieux, comme leurs Empereurs leur commandoyent.

Les Romains recevoient autant de nouveaux Dieux, qu'il plaisoit aux Empereurs.

Mais cecy n'aura jamais lieu entre ceux qui ont quelque sentiment intérieur fondé sur quelque raison, soit de la Parolle de Dieu, ou de leur propre conscience : car tant s'en faut qu'on puisse en tel cas réduire un peuple entier à une mesme Religion, qu'à grand' peine en viendra-on à bout en une seule famille ; ainsi qu'il a esté très-manifeste entre les Philosophes Grecs & Romains, lesquels recerchans quelque fondement de leur Religion, tant seulement sur raisons humaines, furent entr'eux si divers & contraires, qu'aucuns maintenoyent qu'il n'y avoit nul Dieu ne Religion quelconque ; les autres en forgeoyent une formillière ;

Les Philosophes recherchant entr'eux quelque fondement de leur Religion, sont tous divers.

1565.

Entre les Juifs
il y avoit trois
Sectes.

Les Rois d'E-
gypte, Perse
& Babylone,
font con-
traints de
souffrir les
Juifs.

Antonius Pius
& Marcus An-
tonius.

Adrianus
Severus.

Alexander
Severus, ot-
troya Tem-
ples aux
Chrestiens.

Constantin.

Ce n'est chose
nouvelle d'en-
durer de deux
fortes de Reli-
gion.

& mesmement entre les *Juifs*, n'y avoit-il point trois Sectes re-
nommées; assavoir, des *Pharisiens*, *Sadducéens* & *Esséens*, plus
contraires les uns aux autres, que ne sont ceux de la nouvelle
Religion contraires aux autres qui se maintiennent sous l'ancien-
ne obéissance du Pape ?

Mais, qui est beaucoup davantage, il ne fut jamais veu dès le
commencement du monde, jusqu'à maintenant, que tous fuf-
sent d'une mesme Loy & Foy; je di mesmement, selon l'exer-
cice extérieur: car devant l'advénement du Seigneur, les Rois
d'*Egypte*, *Perse*, & *Babylone*, furent contraints de souffrir les
Juifs en leur Pays, & leur permettre l'exercice de leur Religion,
laquelle eux tenoyent pour abominable. Et après son advéne-
ment, les Empereurs Romains les ont aussi soufferts: car on
trouve que *Caius* leur permit de s'assembler en quelques Villes,
pour suivre l'exercice de leur Religion. *Antonius Pius* & *Marcus*
Antonius, leur ont donné, mesmement aux Chrestiens, une sem-
blable permission: non pas qu'ils fussent d'accord avecques eux,
(car ils avoyent le nom de Christ en grand horreur) mais d'au-
tant qu'ils les cognoissoient n'estre séditieux ne perturbateurs
du repos public, & pourtant trouvoient nécessaire de le faire.

On trouve aussi par les Histoires, que *Adrianus Severus*, Em-
pereur, après avoir cogneu l'humilité des Chrestiens, changea
sa rigueur en douceur, & leur permit l'exercice de leur Reli-
gion. *Alexander Severus*, Empereur fort recommandé par tou-
tes les Histoires, quelque ennemy des Chrestiens qu'il fust, les
souffrit toutesfois en sa Cour, & leur ottroya quelques édifices,
pour y faire leurs Assemblées. Le mesme avons-nous veu de
Constantin, le pere de *Constantin-le-Grand*. Et y en a plusieurs
autres qui les ont soufferts, & deffendu que on ne leur feist fas-
cherie, combien qu'eux fussent d'Opinion entièrement con-
traire.

Vray est qu'on pourroit dire, que tous ces exemples ne ser-
vent, sinon à l'avantage de la Foy Chrestienne, laquelle le Roy
entend de maintenir, en extirpant la nouvelle Religion; mais
quoyqu'il en soit, tant y a qu'on peut voir manifestement que
ce n'est chose nouvelle d'endurer deux diverses Religions en un
Pays, voire & que tous les sages Rois & Princes, selon la néces-
sité du temps, l'ont ainsi fait: car encore que la Religion des
susdits Empereurs fust mauvaise, tant y a que quant à eux, ils la

tenoyent pour bonne & sainte, tout ainsi que le Roy tient la sienne; & c'estoit la Religion qu'ils avoyent receue de leurs ancestres, passé plus de trois ou quatre mille ans.

Mais on trouve aussi davantage, que les Empereurs Chrestiens & orthodoxes, ont aucunes fois aussi supporté des fausses Religions: ainsi qu'il appert par l'exemple de *Theodosius*, *Honorius* & *Arcadius*, lesquels ont donné des Temples aux Arriens & aux Novatians, quelquesfois dedans la Ville, quelquesfois dehors, selon la nécessité des temps & lieux; & l'Histoire Ecclésiastique raconte pour une chose notable, que *Valentinianus* Empereur, fut orthodoxe & bon Chrestien, & néanmoins il souffrit les Arriens; combien qu'il se monstra plus favorable aux autres.

Au contraire, *Valens* son Collègue & Compagnon à l'Empire, estoit Arrien, & ne voulut souffrir les Chrestiens en son Gouvernement; ains les déchassa & persécuta en toutes manières: si qu'on peut aisément recueillir de-là, qu'en toutes Républiques bien policées, pour éviter séditions & tumultes, il est aucunesfois nécessaire de donner Temples aux Hérétiques, non pas afin qu'ils sement leurs erreurs plus avant, mais au contraire, afin que le peuple en oyant confronter la vérité avec le mensonge, puisse (sans exciter mutineries & tumultes) paisiblement estre rangé à la vraie & droite Religion.

Mais quoy? Nostre Seigneur ne dit-il pas ouvertement, qu'il est venu mettre discord, & non point la paix; si qu'en une mesme maison l'un sera contraire à l'autre, & y aura dissension entre pere & fils, frere & frere, &c. Comment donc pourra-on maintenir la Religion de Jesus-Christ, si quant & quant on veut réduire tout le monde à une Loy & Foy? Attendu mesmement que pour y mettre ordre, il ne commande pas que les fidèles tuent les autres, mais plustost au contraire il dit, que les Apostres & fidèles seront trahis, excommuniez & mis à mort, à cause de leur Foy & Religion.

Et pourtant il veut qu'ils gagnent le Camp par patience & par la vertu de sa Parole: si que je ne puis assez m'esbahir de l'impudence de ceux, lesquels voulans estre tenus pour gens exercez en toute l'antiquité des Histoires, osent bien maintenir qu'en une République il n'y a jamais eu de Religions diverses.

Car que répondront-ils à la diversité jà alléguée entre les

1565.

Les Empereurs Payens tenoyent leur Religion aussi bonne que le Roy tient la sienne.

Les Empereurs Chrestiens ont donné des Temples aux Arriens.

Nota.

Il faut qu'il advienne des troubles pour la vraie Religion.

L'impudence de ceux qui disent qu'en une République que, il n'y

1565.

eut jamais de
deux sortes de
Religions.

Pharisiéens, Sadducéens & Esséens, afin que je ne touche aux Samaritains, lesquels estoient comme ennemis de tous les *Juifs* en commun? Certes ils ne trouveront jamais qu'à cause de ces Sectes, il y ait eu grande difficulté aux Gouvernemens, ne mesmement que Jesus-Christ ou les Apostres ayent commandé de les brusler pour leur Foy, afin que tous fussent réduits à une mesme Loy & Foy.

Sous le Turc,
il y a une
grande diver-
sité de Reli-
gions, & tous
vivent en
paix.

Que diront-ils sur la diversité des Religions qui jadis fut entre les Payens, desquels les uns ne cognoissoient point les Dieux des autres; voire & non pas de nom: aucuns aussi maintenoyent publiquement que Dieu ne se soucioit des choses humaines? Et toutesfois on ne trouve pourtant que le Gouvernement des *Romains* en ait esté troublé à ceste occasion; mais qui est celuy qui ne voit aujourd'huy sous le Grand *Turc*, une très-grande diversité de Religions? Si qu'entre les Chrestiens seuls, il en y a de quinze à vingt Sectes & Religions diverses. Et puis il y a des *Juifs*, des *Perfes*, & les Mahumétistes, tous subjets à son Empire, plus contraires toutesfois l'un à l'autre, au fait de la Religion, que l'eau n'est contraire au feu. Vrayement si telles diversitez estoient la vraye cause des séditions & tumultes, il ne seroit possible que la puissance du *Turc* fust devenue si grande.

Nota.

Les troubles
n'adviennent
pas tant de la
diversité des
Religions, que
des passions
particulières

C'est donc une grande ignorance d'estimer qu'on ne puisse maintenir en tranquillité les subjets, quand ils sont de diverses Religions: car qui considérera de près la source des tumultes & séditions, il trouvera qu'elle ne procède pas tant de la diversité de Religions, comme de quelques passions particulières, ainsi qu'est avarice, ambition, haine, vengeance, & autres semblables, lesquelles peuvent foudre des moindres différens du monde; & quand le Magistrat n'y met bon ordre, alors elles s'enflamment petit à petit, & viennent à causer quelque tumulte & sédition publique.

On a veu les troubles & séditions advenues en *Italie* entre les Guelphes & Gibelins, qui ont duré plus de trois ou quatre cens ans, & causé une infinité de meurtres, ravissemens, guerres, & routes sortes de violences; & toutesfois il n'y avoit nul différent en la Religion, mais le tout procédoit de ce que le Magistrat nourrissoit les passions particulières de leurs subjets, en lieu de les esteindre & reprimer par bonne Justice; voire & favorisoit ou d'un costé ou d'autre. Le semblable a-on veu au Pays de
Hollande

Hollande entre ceux qui s'appelloient Hourcx & Cabillaux. Et quant aux différens de la Religion, il n'y a pas deux cens ans que le débat qui estoit entre les Cordeliers & Jacobins, pour la Conception de la Vierge Marie, avoit causé grans troubles par toute la Chrestienté; non pas que le différent fust de si grande conséquence, mais pour la négligence des Magistrats, lesquels nourrissoient ces factions, & sans vouloir à bon escient en prendre la cognoissance, se formoyent Parties ou d'un costé ou d'autre.

Puis donc qu'il appert qu'estant establi un bon ordre, on a maintenu des peuples de Sectes & Religions très-diverses, en un bon accord, sans nulle sédition du monde; & au contraire, n'y estant point cest ordre, non pas seulement la diversité de la Religion, mais tous différens & diversitez, quelques petites qu'elles fussent, ont causé horribles séditions & tumultes.

Certainement tout homme de bon jugement peut recueillir par là, que les séditions & tumultes ne prennent pas leur accroissement, selon l'importance des différens sur lesquels ils sont fondez, mais plustost à faute de bon ordre; d'autant que les Magistrats sont négligens à chastier ceux qui * l'entretiennent par dessus leur vocation, ou bien mesmement ils soustiennent l'un Parti & veulent opprimer l'autre; si que entre les Officiers mesmes, il y a des picques, & le peuple prenant pied là-dessus, pense luy estre licite d'usurper le glaive luy-mesme, pour ruiner ceux lesquels non seulement il hait, mais aussi il voit estre desfavorisez du Magistrat, & de ceux qui sont puissans, soit en l'Estat politique ou Ecclesiastique.

Ainsi lisons-nous la sédition de *Jérusalem* estre advenue, pource que *Zorobabel* estant retourné pour édifier le Temple, suivant la permission du Roy *Cirus*, il y eust *Rehum* le Chef du Conseil du Roy, *Samsai* le Secrétaire, *Sisennes* Gouverneur de *Syrie* & de *Phénice*, avec *Strabuzannes* & ses compagnons, lesquels nonobstant l'Edit du Roy, se montrèrent si bien Parties contre les *Juifs*, qu'ils leur concitèrent la haine du peuple; & ainsi avec grans tumultes, fut empeschée l'édification du Temple, (1) jusqu'à ce que *Darius* y eust envoyé les mesmes Gouverneurs qui taschoyent d'empescher les *Juifs*, *Tathanaï*

1565.

C'est un proverbe Flamand, qui signifie n'estre ne d'un ne d'autre.

Le trouble advenu entre les Cordeliers & les Jacobins.

Faute de bon ordre, fait les séditions.

* les entretiennent

Sédition en Jérusalem, & d'où provenue.

1. Esdras 4. 9.

3. Esdras, 6. 3.

1. Esdr. 6. 13.

(1) Cet endroit ou est corrompu dans le texte, ou est fautif dans les faits. On peut consulter les passages d'*Esdras*, qui sont citez à la marge.

1565.

Deux grans troubles advenus à Rome, pour la Religion.

Des tumultes advenus à Lion.

Les troubles procédant plus par les Gouverneurs, que par le commun peuple.

La cause des troubles de la France.

Le meurtre fait à Vassy, par Monsieur De Guise, cause des troubles.

Nota, le bon conseil.

& les autres, par l'aide desquels le Temple fut achevé, & le repos public redressé : pour autant que non seulement ils ne se partialisoient pas contre les *Juifs*, mais aussi réprimoyent l'insolence de leurs haineux. A *Rome*, sont advenus pour le fait de la Religion, deux grans tumultes ; le premier, du temps de *Tyberius*, d'autant que le Sénat de *Rome* ne voulut obéir à son commandement, par lequel il avoit décrété que *Jesus-Christ* seroit rapporté au nombre des Dieux ; l'autre, du temps de *Commodus*, lequel ayant publié un Edit qu'on n'eust à persécuter de là en avant les Chrestiens, nonobstant cela, le Sénat mist à mort un honorable Sénateur, nommé *Apollonius*, pour faire profession de ladite Religion.

On trouve aussi par les Histoires, que les tumultes advenus au Pays du *Lionnois* & de *Vienne*, du temps d'*Antonius* & *Verus*, Philosophes, Empereurs, sont tous advenus par la faute des Gouverneurs, lesquels contre le Mandement des Empereurs, se partialisoient contre les Chrestiens, & esmouvoyent le peuple à sédition ; & de fait, qu'on espluche par le menu, les troubles derniers de France, on trouvera que la plus grande part est advenue, parce qu'aucuns puissans, ou bien les Gouverneurs mesmes, n'ayans esgard au bien public, ni mesmement aux Ordonnances des Estats, ont voulu à leur poste faire l'office du Roy, & se formaliser de leur propre autorité, contre ceux de la nouvelle Religion.

Car à la vérité, je n'estime qu'il y ait homme si ignorant, qui ne sache assez, que le meurtre fait à *Vassy*, par Monsieur *De Guise*, contre les Ordonnances du Roy & des Estats, a esté la vraye & unique cause des guerres civiles qui en sont ensuivies, à la grande ruine de tout le Pays de France : car aussi long-temps que les Rois y ont procédé de leur autorité, jamais on n'a ouy nouvelles de séditions, quelques griefves persécutions que l'on ait oncques dressées ; mais aussi-tost que les Gouverneurs de leur autorité propre se sont formalisez contre ceux de ladite Religion, incontinent tout cest esclandre est survenu ; lequel nous doit servir de bon exemple, afin que par là nous apprenions d'éviter semblables inconveniens, pour suivre quelque bon moyen, à l'avantage du Roy, & au bien de tous ses sujets.

Il est donc bien aisé à résoudre que un bon ordre y sera

mis , quand ainsi que le Roy permettra , liberté sera donnée à ceux de la nouvelle Religion , de s'assembler & exercer leur Discipline , les bridant de telles Loix qu'il luy semblera bon ; & que le Magistrat & Officiers du Roy , seront ententifs à maintenir telle intention de Sa Majesté , gardans sur toutes choses que le peuple ne s'usurpe l'autorité du glaive , sous ombre des partialitez des Grans ; de sorte que sur toutes choses , il faudra donner ordre que toutes violences soyent inhibées d'un costé & d'autre , & que ceux qui procèdent par autre moyen illicite , ou de blasmes & mesdisances , soyent très-bien chastiez : qui sera certes un moyen très-assuré , par lequel les subjets se rendront en bonne union & accord parensamble , & porteront une parfaite obéissance à Sa Majesté.

Et cependant , la vérité descouvrira si bien le mensonge , que le Roy n'aura dequoy craindre que les Hérésies se doivent multiplier par ce moyen , pour exterminer la vérité : mais au contraire , on verra incontinent la vérité florir , & toutes Hérésies & fausses Sectes , aller en décadence , & la gloire de Dieu estre par tout célébrée , & la Grandeur du Roy & sa prospérité , prendre tout heureux accroissement : ce que Dieu nous veuille ottroyer par sa sainte grace , auquel soit toute gloire & honneur , ès Siècles des Siècles. Ainsi soit-il.

La vérité descouvrira le mensonge.

F I N.



TABLE GENERALE DES MATIERES

Contenuës dans ces Mémoires.

A

ABEL. Il est le premier qui ait été persécuté pour le service de Dieu, II. 289.

ABOLITION. Edit d'abolition publié après la bataille de Dreux, IV. 194. & *suiv.*

ACCARIE (Jean) Huissier, député au Prince de Condé par le Parlement de Paris, III. 312. Procès-verbal de sa Commission, dressé par lui-même, III. 335. & *suiv.*

ACCORD fait à Bruxelles par Madame la Duchesse de Parme, Messieurs les Chevaliers de l'Ordre, & autres du Conseil du Roi, entre les Gentilshommes nommés les Gueux, suivant leur Requête présentée à la Cour, I. 169. & *suiv.* Accord fait entre la Reine-mere, le Roi de Navarre & les Princes du Sang, sur l'administration du Royaume, II. 279. & *suiv.*

ACIER (Jacques de Crussol, Seigneur d') défait par les troupes du Roi, I. 198.

ACTE, par lequel la Reine-mere & le Roi de Navarre déclarent, que

la retraite volontaire que font de la Cour le Duc de Guise, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de Saint André, ne pourra porter préjudice à leur honneur, III. 512. Acte par lequel le Prince de Condé déclare, que tout ce que l'Amiral de Châtillon & d'Andelot son frere, ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à sa réquisition & par ses ordres, IV. 651.

ADRETS (François de Beaumont, Baron des) Meurtres qu'il commet à Valence, I. 85. Pille la Ville & Château de Tournon, *ibid.* Chef des Protestans en Dauphiné, *ibid.* Se rend à Lyon après la prise de cette Ville par les Réformés, III. 343. Sa Lettre à la Reine-mere, sur la mort de la Mothe-Gondrin, III. 348. & *suiv.* Va au secours des Huguenots de Montpellier, III. 667. Sa trahison, IV. 215. Pense à remettre Romans & Valence aux Catholiques, *ibid.*

ADRIEN. Comment cet Empereur fut repris par une pauvre femme

TABLE DES MATIERES. 405

- me, qui lui demandoit justice, III. 369.
- ADRIEN. Sentiment de ce Pape sur l'autorité de l'Eglise, IV. 619.
- ADRIEN VI. Promesse que ce Pape fit d'un Concile libre, V. 84.
- AGATHIAS. Ce que cet Historien a écrit au sujet de la Couronne de France, III. 52. & *suiv.*
- AGEN. La Ville d'Agen pillée par les Réformés, I. 71.
- AGENOIS. Lettre de la Noblesse de cette Province à M. de Burie, pour demander justice des violences des Réformés, III. 107. & *suiv.*
- AGNEAU (Guillaume l') du Mans, fouetté & banni de la Ville par les Catholiques, V. 288.
- AGORRETTE, ou la Tourette (le Capitaine) tué par Châtelier Portaut, I. 140. Enterré à Notre-Dame de Paris, par ordre du Roi, *ibid.* Puntion de cet assassinat, *ibid.* & *suiv.*
- AIGNAN (le Vicomte de Saint) soupçonné d'être complice de la conspiration d'Amboise, I. 334. Exécuté à Angers, I. 335.
- AIGNOS, nom donné aux Huguenots, III. 241. D'où il vient, *ibid.* (1).
- AIX en Provence. Persécution que souffrent les Réformés dans cette Ville, III. 638. S'assemblent à Riez, III. 639. Les Catholiques mettent garnison dans la Ville, *ibid.*
- ALBIGEOIS. Scandale arrivé au sujet d'un Livre intitulé, Histoire des Albigeois, III. 38. L'Hérésie des Albigeois extirpée par S. Louis, III. 57.
- ALBRET (Louis d') Evêque de Lescar. Lettre que lui écrit le Cardinal d'Armagnac, IV. 628. & *suiv.* Discours adressé à ce Prélat au sujet de cette Lettre, IV. 631. & *suiv.*
- ALEGRE (Yves Marquis d') tué le Baron de Viteaux, I. 155. (1). Sa mort, *ibid.*
- ALIENATION des biens d'Eglise, proposée au Clergé au Colloque de Poissy, I. 51. Comment reçue par cette Assemblée, *ibid.* Aliénation de 1200 mille livres de biens d'Eglise ordonnée par Lettres Patentes, I. 100 & 117. Edit à ce sujet envoyé au Parlement de Paris, I. 122. Résolutions qui y sont prises, I. 123. Vérification de cet Edit, I. 128. Remontrances faites au Roi à ce sujet par le Clergé de Paris, I. 129. & *suiv.* On procède à l'aliénation, I. 131 & 138. Prolongation qui en est accordée, I. 152. Bulle d'aliénation de 50 mille écus de rente sur le temporel de l'Eglise envoyée par le Pape, & publiée au Parlement de Paris, I. 200.
- ALLEMAGNE. Si la diversité des Religions y est permise, III. 53. Ce qui y a établi la paix, III. 206. Par quels moyens le Triumvirat entend qu'elle soit réunie à l'Eglise, III. 212.
- ALLEMANS mécontents des François, pourquoi, III. 165. Ils n'aiment point Philippe II, Roi d'Espagne, pourquoi, III. 175. Combien leur passage en France est aisé, III. 176. Pardon accordé à ceux qui voudront servir, pour les chasser du Royaume, IV. 43. & *suiv.* Défiance qu'ont d'eux le Duc de Guise & le Connétable à la bataille de Dreux,

- IV. 183. Sont sur le point d'assiéger Metz, IV. 330.
- AMBOISE. Conspiration d'Amboise, I. 8. Edit publié à ce sujet, I. 11. & *suiv.* Histoire du tumulte d'Amboise, I. 320. & *suiv.* Quels en furent les motifs, *ibid.* But de ceux qui formerent cette conjuration, I. 323. Quel en fut le Chef, I. 324. Serment que faisoient ceux qui y entroient, *ibid.* Protestation faite par le Chef & autres, *ibid.* Réformés qui y entrèrent, *ibid.* & *suiv.* Ce qu'ils espéroient, I. 325. Où s'assemblerent les principaux de l'entreprise, *ibid.* Avis qu'en eurent les Guises, I. 326. Le Roi envoie le Duc de Nemours aux Conjurés, *ibid.* Réponse qui lui fut faite, *ibid.* Comment il les attira à Amboise, *ibid.* Comment ils y furent traités, I. 327. Leur confiance, *ibid.* Action remarquable d'un d'entr'eux, *ibid.* Conduite de cette entreprise, I. 328. Comment elle fut découverte, I. 329. & *suiv.* Lettres du Roi au Connétable de Montmorancy & au Parlement de Paris au sujet de cette conspiration, I. 346. & *suiv.* Motifs différens que les Guises supposent à cette entreprise, I. 353. & *suiv.* Apologie de cette conjuration, I. 360. & *suiv.* N'a point été tramée à l'instigation des Ministres, I. 377. Lettres du Roi & de la Reine-mère au Parlement de Paris, par lesquelles il lui est ordonné de procéder incessamment à l'enregistrement des Lettres Patentes portant abolition pour ce fait, I. 539. & *suiv.* Articles sur lesquels le Procureur Général du Parlement de Paris requiert que soient interrogés ceux qui ont trempé dans la conspiration d'Amboise, II. 637. & *suiv.*
- AMBROISE (Saint) Ce qu'il dit au sujet de sa dispute avec Auxentius, II. 423. Son sentiment sur l'emploi qu'on doit faire des biens Ecclésiastiques, II. 443. Ce qu'il répondit à ceux qui vouloient faire recevoir la Secte Arrienne pendant la minorité de l'Empereur Valentinien le jeune, III. 52. Ses remontrances à l'Empereur Théodose, au sujet de l'ordre qu'il avoit donné de rebâtir une Synagogue brûlée par les Chrétiens, III. 358.
- AMIENS (Antoine d'Ailly Vidame d') Opposition qu'il forme à la réception & intronisation du Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 77. & *suiv.*
- AMIENS (Louis d'Ailly Vidame d') fait prisonnier à la bataille de S. Denis, I. 183.
- AMIRAL de Coligny. Faux Prédicateurs qu'il fait prêcher à la Cour, I. 26. La quitte, & se retire dans ses terres, I. 71. Est le plus grand fauteur des Hérétiques, I. 72. Accompagne le Prince de Condé dans son entreprise sur Paris, I. 78. Lui aide à s'emparer d'Orléans, I. 79. Court le Royaume avec les Reytres, I. 118. Se rend Maître de la Ville & du Château de Caën, I. 124. Est accusé par Poltrot d'avoir conseillé l'assassinat du Duc de Guise, I. 125. Fait évoquer au Conseil la requête présentée à ce sujet par la Maison de Guise au Parlement de Paris, I. 137. Se rend à la Cour, I. 138. Suite avec laquelle il se rend à Paris, I. 151. Va au Parlement, I. 152.

TABLE DES MATIERES.

407

Est joint à Melun par le Maréchal de Montmorancy, I. 161. Est mandé par le Roi à Moulins, *ibid.* S'y rend, I. 162. Interrogé au Conseil sur le meurtre du Duc de Guise, I. 163. Sa réponse, *ibid.* En est déclaré innocent, *ibid.* Pendu en effigie à Paris, I. 207. Arrêt du Parlement contre lui, *ibid.* & *suiv.* Passe pour être le conseil du Prince de Condé, III. 217. Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy sur les troubles du Royaume, III. 441. & *suiv.* Ce que lui dit la Reine-mere avant qu'il partit de la Cour, III. 587. Extrait d'une Lettre qu'il écrit à d'Andelot, III. 677. & *suiv.* Autre qu'il écrit à M. de Gonnor, IV. 55. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui le condamne à la mort, IV. 114. & *suiv.* Assiste aux conférences tenues entre la Reine & le Prince de Condé, IV. 147. Lettre qu'il écrit à l'Empereur Ferdinand, IV. 212. & *suiv.* Manie seul avec Beze les affaires des Réformés, IV. 236. Son mémoire sur les conventions qu'il conviendra faire, par rapport à l'entrevûe du Prince de Condé & du Connétable pour traiter de la paix, IV. 277. & *suiv.* Ses réponses à l'Interrogatoire de Poltrot, IV. 285. & *suiv.* Lettre qu'il adresse à la Reine-mere avec cette réponse, IV. 303. & *suiv.* Promesse qu'il fait au Gentilhomme Allemand, qui avoit pris le Connétable de Montmorancy à la bataille de Dreux, de lui payer 2000 écus à compte des 6000, qui lui avoient été promis pour la rançon de son prisonnier, IV. 332. & *suiv.*

Seconde déclaration de l'Amiral sur l'accusation de Poltrot, IV. 339. & *suiv.* Acte par lequel le Prince de Condé déclare, que tout ce que ce Seigneur a fait pendant les troubles, il l'a fait à sa réquisition & par ses ordres, IV. 651. Il prend le chemin de la Cour, V. 20. En est détourné par le Prince de Condé, *ibid.* Ecrit présenté par ce Prince au Conseil, en faveur de l'innocence de l'Amiral, *ibid.* & *suiv.* Il se rend à la Cour, V. 28. Suit le Roi à Paris, V. 29. Requête présentée au Roi contre lui par Madame de Guise, V. 31. & *suiv.* Sa réponse, V. 32. & *suiv.* Idée qu'ont de lui les Etrangers, V. 246.

ANABAPTISTES. Ils se multiplient par la persécution, V. 378.

ANANIE & sa femme Saphyra, comment punis pour avoir retenu une partie du prix de leur bien, II. 444.

ANASTASE Edit d'amnistie de cet Empereur sur les troubles de Religion, IV. 401. Maux qu'il causa à l'Empire, *ibid.*

ANDELOT. (M. d') Il quitte la Cour & se retire, I. 71. Est avec son frere l'Amiral un des plus grands fauteurs des Hérétiques, I. 72. Accompagne le Prince de Condé dans son entreprise sur Paris, I. 78. Lui aide à s'emparer d'Orléans, I. 79. Faux bruit qui court de sa mort, I. 118. Est accusé par Poltrot d'avoir conseillé l'assassinat du Duc de Guise, I. 125. Se rend à la Cour, I. 128. Vient à Paris, I. 155. & *suiv.* Action entre le Sr. de Martigues & lui, I. 194. Sa mort,

- I. 204. Arrêt rendu contre lui au Parlement de Paris, I. 211. Ses apostilles à l'Instruction de M. d'Oysel, III. 534. & *suiv.* Extrait d'une Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligny, III. 677. & *suiv.* Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 707. & *suiv.* Acte par lequel le Prince de Condé déclare, que tout ce que ce Seigneur a fait pendant les troubles, il l'a fait à sa réquisition & par ses ordres, IV. 651. Il demande justice au Conseil pour l'Amiral son frere, V. 22. Lettre que la Reine-mere lui écrit après le tumulte arrivé à Crévant, contre l'Edit de pacification, V. 159. & *suiv.*
- ANDOUINS (Paul d') Seigneur de Lescun, tué à la prise de Rouen, I. 99.
- ANDRÉ (Jean) Sa mort misérable, I. 592. & *suiv.*
- ANDRÉ (Jacques d'Albon, Maréchal de Saint) I. 77. Reprend Poitiers sur les Réformés, I. 94. Exécutions qu'il y fait faire, *ibid.* Est tué à la bataille de Dreux, & par qui, I. 106. Comment les Guises l'attirent à leur parti, III. 189. & *suiv.* Son dessein sur les personnes du Roi & de la Reine, III. 191. S'attaque à cette Princesse en plein Conseil, *ibid.* Sommaire des articles convenus entre lui, le Connétable & le Duc de Guise, pour la conspiration du Triumvirat, III. 209. & *suiv.* Acte de la Reine-mere & du Roi de Navarre, au sujet de sa retraite de la Cour, III. 512.
- ANDRÉ'. (le Président de St.) I. 5. Sa conduite dans le jugement des Conseillers du Parlement de Paris arrêtés pour cause de Religion; *ibid.* Fragment de la réponse qu'il fit à la Harangue prononcée au Parlement par le Chancelier de l'Hôpital, II. 530. Excuses qu'il fait au Prince de la Roche-sur-Yon, III. 88. Récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoy, III. 551.
- ANDRONODORE. Comment il s'empara du Royaume de Sicile, I. 323.
- ANGENNES (Charles d') Evêque du Mans, ses excès, III. 353. & V. 313. Forme du serment de sa conjuration, V. 316.
- ANGERS. Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, I. 79. Troubles & pillages qu'y exercent les Réformés, I. 81.
- ANGLETERRE. Paix conclue avec la Reine d'Angleterre, I. 141. Déclaration de l'intention de cette Princesse, sur l'observation de la paix avec les Royaumes de France & d'Ecosse, I. 529. & *suiv.* Rémontrances qui lui sont faites à ce sujet par les Ambassadeurs de France, I. 533. & *suiv.* Dispositions de la Reine d'Angleterre par rapport au parti Huguenot, 607. & *suiv.* Traité entr'elle & le Prince de Condé, par lequel elle promet de donner du secours à lui & à ses associés contre les Guises, III. 689. & *suiv.* Stipulation faite entre cette Princesse & le Roi Henri II, au sujet de Calais, III. 692. Protestation par laquelle elle déclare les raisons qui l'ont engagée à prendre la protection de la cause de Dieu, la défense du Roi & de son Royaume contre les auteurs des troubles, III. 693. & *suiv.* La proposition

TABLE DES MATIERES. 409

- proposition faite de bouche, & laissée par écrit par l'Ambassadeur de cette Reine, & signée de sa main, à la Reine mere, en présence de tous les Seigneurs du Conseil, IV. 558, & *suiv.*
- ANGLOIS introduits en France, par qui, I. 98. Ils sont reçus dans le Havre-de-Grace, *ibid.* Tentative inutile qu'ils font sur Honfleur, I. 104. Sont chassés du Havre, I. 132. Pardon accordé à ceux qui voudront servir pour les chasser du Royaume, IV. 43, & *suiv.* Déclaration de guerre publiée contre eux, tant qu'ils occuperont le Havre, IV. 551, & *suiv.* Conditions auxquelles ils consentent de le rendre, IV. 559. Sommation que leur fait faire le Connétable de Montmorancy d'évacuer cette Place, IV. 560. Leur réponse, *ibid.* & *suiv.* Leur consternation, IV. 563. Sortie dans laquelle ils sont repoussés, IV. 564. Capitulation qui leur est accordée, IV. 566, & *suiv.*
- ANGOULESME. Les Catholiques reprennent cette Ville sur les Réformés, I. 94. Le Prince de Condé s'en rend le maître, I. 197.
- ANICET. Différend de ce Pape avec Saint Polycarpe, II. 634.
- ANJOU. Prétentions des Guises sur cette Province, I. 331. Sur quoi fondées, *ibid.* & *suiv.*
- ANJOU (le Duc d') Refus que font les habitans d'Orleans de cesser leurs Prêches au passage de ce Prince dans leur Ville, I. 148. Reçoit le Sacrement de Confirmation, I. 162. Est fait Lieutenant Général du Royaume, I. 184. Part pour aller donner bataille aux rebelles, I. 185. Se rend à Orleans, I. 196.
- ANJORANT (M.) Conseiller au Parlement de Paris, recusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.
- ANNEBAUT (Jean Seigneur d') meurt des blessures qu'il avoit reçues à la bataille de Dreux, I. 111.
- APOLOGIE contre certaines calomnies mises sus au désavantage des affaires du Royaume, II. 579. & *suiv.* Apologie de l'Edit de pacification, IV. 417. & *suiv.*
- APOSTILLES de d'Andelot à l'Instruction de M. d'Oysel, III. 534, & *suiv.*
- ARCADIUS (l'Empereur) Il consulte Saint Jean Chrysostôme, sur la permission que les Ariens demandoient de s'assembler, III. 52.
- ARCHER. Franc Archer de Bagnolet, ce que c'est, III. 663. (1).
- ARGENTEUIL. Prise de cette Ville par les troupes du Prince de Condé, I. 176. Excès qu'elles y commettent, *ibid.* & *suiv.* Abandonnée par les rebelles, I. 184.
- ARISTOTE. Sentence de ce Philosophe, V. 304.
- ARMAGNAC. Lettre de la Noblesse de cette Province, pour demander justice des violences des Huguenots, III. 107, & *suiv.*
- ARMAGNIAC (le Cardinal d') I. 88. Fort haï des Protestans, *ibid.* Lettre qu'il écrit à la Reine de Navarre, IV. 594, & *suiv.* Réponse de cette Princesse, IV. 600, & *suiv.* Réponse plus ample à cette Lettre, IV. 606, & *suiv.* Lettre de ce Cardinal à

l'Evêque de l'Escair, IV. 628, & *suiv.*
ARRAS. Cette Ville trahie par un pauvre homme, V. 389.
ARREST du Parlement de Paris contre une proposition séditieuse foutenue en Sorbonne, I. 67, & *suiv.* Autre qui ordonne à tous Officiers Royaux de faire leur profession de foi, I. 90. Autre contre les rebelles & séditieux, I. 91, & *suiv.* Autre qui ordonne aux Dixainiers de Paris la recherche de ceux de la nouvelle Religion, I. 115, & *suiv.* Autre rendu contre les rebelles & séditieux, I. 118, & *suiv.* Autre qui condamne l'Amiral de Coligny à être pendu en effigie, I. 207, & *suiv.* Arrêts de la même Cour rendus pendant l'instruction du procès d'Anne Dubourg, I. 266, & *suiv.* Autre qui ordonne aux Propriétaires & principaux Locataires des maisons de Paris, de s'informer exactement des vie, mœurs & Religion de ceux qui y demeurent, pour en rendre compte aux Commissaires & Quarteniers, I. 308, & *suiv.* Autre qui porte qu'il sera fait des informations sur le meurtre du Président Minart, I. 311, & *suiv.* Autre qui ordonne qu'on ne pourra louer les maisons à Paris, qu'à des personnes connues & de bonne vie, I. 312, & *suiv.* Autre qui ordonne que l'on continuera les procédures sur le meurtre du Président Minart, I. 313, & *suiv.* Autre au sujet des Prédicateurs de la Ville & Diocèse de Paris, I. 314, & *suiv.* Autre portant qu'il sera publié un Monitoire sur le

meurtre du Président Minart, I. 316, & *suiv.* Autre dans lequel sont inferées trois Lettres de Cachet adressées à cette Cour, *ibid.* & *suiv.* Autre sur l'enregistrement de la Déclaration portant abolition pour le crime d'hérésie, I. 335, & *suiv.* Autre portant que par les Officiers chargés de la Police, il sera fait visite des maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & qu'il sera informé des conventicules qui s'y tiennent, I. 339, & *suiv.* Autre qui ordonne pareille visite, & saisie des armes qui se trouveront dans les maisons suspectes, que les gens sans aveu seront obligés de se retirer, & que les gens de métier & domestiques ne pourront porter d'armes, I. 397, & *suiv.* Autre contre les assemblées illicites, I. 540. Autre portant qu'il sera fait visite dans les Hôtelleries, I. 548, & *suiv.* Autre portant règlement sur la visite qui doit être faite dans les maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, I. 581, & *suiv.* Arrêt signé par le Roi François II. portant que nonobstant l'appel interjetté par le Prince de Condé, des Commissaires nommés pour lui faire son procès, ce Prince sera tenu de donner le jour même ses moyens de récusation contre ces Commissaires, faute de quoi ils procéderont au jugement de son procès, I. 619, & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Roi sera supplié de faire juger le procès de Robert de la Haye, Conseiller en la Cour, II. 266. Autres qui renouvel-

TABLE DES MATIERES.

411

lent les défenses de faire des assemblées & conventicules , & d'imprimer aucuns Ecrits sur les matières de Religion , sans la permission de la Faculté de Théologie de Paris ou du Parlement, II. 276, & *suiv.* Autre qui porte qu'il sera donné Acte à Robert de la Haye, des Lettres Patentes portant déclaration de son innocence , II. 278. Autre qui renouvelle les défenses de faire des assemblées & conventicules , II. 284, & *suiv.* Autre portant que le Roi fera supplié, de donner ses ordres pour faire cesser les émotions populaires, qui augmentent de jour en jour, II. 332. Autre portant qu'il sera informé de la sédition arrivée dans Paris, dans la maison du Sieur de Long-Jumeau, II. 341, & *suiv.* Autre qui défend de faire des assemblées & conventicules, de porter des armes, & d'exciter du tumulte au Pré-aux-Clercs & dans les autres endroits de Paris, II. 342, & 346. Autre portant que le Sieur de Long-Jumeau & sa famille sortira de Paris, & que les informations faites sur cette sédition seront décrétées, II. 349, & *suiv.* Arrêt de M. le Prince de Condé, II. 391, & *suiv.* Arrêt qui renouvelle les défenses de faire des conventicules & assemblées, II. 433, & *suiv.* Autre portant que les Articles de l'Edit de Juillet, qui défendent les conventicules & assemblées, seront publiés à son de trompe, II. 434, & *suiv.* Autre portant défenses d'imprimer aucun ouvrage sans la permission du Roi ou du Parlement,

II. 435, & *suiv.* Autre qui ordonne, qu'il sera informé contre un Prédicateur, qui avoit tenu en Chaire des discours peu convenables, II. 532. Autre qui ordonne aux gens sans aveu & vagabonds de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, II. 560. & *suiv.* Autre au sujet d'un Livre hérétique répandu dans la ville de Thoury, III. 103, & *suiv.* Autre au sujet des troubles excités dans Paris, III. 104. & *suiv.* Autre qui défend les assemblées avec port-d'armes dans la ville de Melun, III. 155, & *suiv.* Arrêt du Conseil sur l'innocence du Prince de Condé, III. 156. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailly de Meaux, de mettre le Curé de Mareuil, près cette Ville, à couvert des insultes des Huguenots, III. 157, & *suiv.* Autre qui leur défend de faire des prêches dans les lieux appartenans à l'Evêque de Paris, III. 158, & *suiv.* Arrêt de la même Cour, qui défend toutes voyes de fait, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons, & commettent pareilles violences, III. 513. Autre qui ordonne au Lieutenant Civil, & à quelques autres Officiers du Châtelet, de marcher par les rues de Paris pour y arrêter les séditeux, III. 523, & *suiv.* Autre contre tous Beneficiers qui ont pris les armes contre le Roi, III. 531, & *suiv.* Autre qui ordonne que tous les Membres de l'Université feront leur profession de foi, III. 533. Autre sur l'injonction faite à tous les Officiers Royaux, de faire

leur profession de foi , III. 543 , & *suiv.* Autre sur la permission donnée aux Communes de prendre les armes contre les pillers d'Eglises & maisons , & faiseurs de conventicules , III. 544. Autre portant qu'il sera fait remontrances au Roi & à la Reine mere , sur la permission donnée par une simple Lettre de cette Princesse d'imprimer un Livre , III. 545 , & *suiv.* Autre sur l'emprisonnement & punition de tous Prédicans , Ministres & autres Officiers de la nouvelle Secte , & défenses de les receler , III. 547 , & *suiv.* Autre portant qu'on fera le procès à ceux de la ville de Meaux , qui ont pillé les armes que l'on amenoit à Paris , III. 577 , & *suiv.* Autre sur l'ouverture & louage des maisons des rebelles & séditieux , III. 578 , & *suiv.* Autre portant que les arrérages des rentes sur la Ville appartenant aux rebelles ne seront payés ni à eux , ni à ceux à qui ils en auront fait transport , III. 579 , & *suiv.* Autre qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume , seront exécutés dans la ville de Troyes , III. 581. Autre qui commet René Jamin , pour juger les affaires criminelles de la Sénéchaussée du Mans , en l'absence du Lieutenant Criminel , & de quelques autres Officiers rebelles & fugitifs , III. 582 , & *suiv.* Autre qui donne Acte à Jacques Canaye , de l'abandonnement qu'il fait de la maison nommée le Patriarche , pour être employée en œuvres pies , III. 602 , & *suiv.* Autre

qui commet Claude Mariette , pour exercer la Charge de Prévôt des Maréchaux au Mans , III. 610. Arrêt du Parlement de Rouen séant à Louviers , contre les rebelles & séditieux , qui ont pris les armes contre le Roi , III. 613 , & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris , qui ordonne aux Capitaines de cette Ville d'arrêter les vagabonds & gens sans aveu , & notamment ceux qui viennent des villes rebelles , III. 680. Autre qui ordonne qu'il sera fait des prières publiques , pour rendre grâces à Dieu de la prise du Fort Sainte-Catherine , IV. 41. Autre qui ordonne que les Juges des Seigneurs Justiciers feront profession de leur foi , IV. 42 , & *suiv.* Autre rendu sur le supplice de M. Papin , Conseiller de la Cour , exécuté à mort à Orleans , IV. 107 , & *suiv.* Autre portant condamnation de mort contre le Seigneur de Châtillon , Amiral de France , & autres Seigneurs rebelles au Roi , contumaces , IV. 114 , & *suiv.* Autre portant condamnation de mort contre les y dénommés , revêtus de Charges dans la ville d'Orleans , contumaces , IV. 122 , & *suiv.* Autre portant que les Officiers de la Ville feront un procès-verbal des Officiers des Cours de Justice à Paris , qui sont favorables à la nouvelle Religion , pour y être ensuite pourvû par le Parlement , IV. 132 , & *suiv.* Autre qui porte que M. Millet Conseiller en la Cour , qui avoit été au Camp du Prince de Condé près Paris , seroit mandé pour lui en faire

TABLE DES MATIERES.

413

remontrances , IV. 133. & *suiv.*
 Autre portant qu'il sera fait une
 Procession pour demander à
 Dieu la victoire sur les rebelles ,
 IV. 177 , & *suiv.* Autre portant
 qu'il sera fait des procès-ver-
 baux des recherches de tous
 ceux qui sont de la nouvelle
 Religion , IV. 192 , & *suiv.* Au-
 tre qui enjoint à René de Saul-
 feux , qui commande les troupes
 du Roi dans la ville de Meaux ,
 de s'opposer aux rebelles qui
 ravagent la Brie , IV. 211. Au-
 tre portant que tous les chefs
 de maisons iront à leur tour faire
 la garde aux portes de Paris ,
 IV. 212. Autre qui défend sous
 peine de mort d'attenter par
 voyes de fait contre ceux de qui
 on aura à se plaindre , IV. 219 , &
suiv. Autre qui ordonne que les
 biens des rebelles seront saisis ,
 IV. 226 , & *suiv.* Autre sur le
 fait de Vassy , & pour la justifi-
 cation du Duc de Guise , IV.
 230 , & *suiv.* Autre portant con-
 damnation de mort contre les y
 dénommés , habitans d'Orleans
 rebelles au Roi , IV. 232. &
suiv. Autre qui nomme des Dé-
 putés pour assister à un Conseil
 établi par le Maréchal de Mont-
 morancy , IV. 239. Autre por-
 tant que la Cour assistera au ser-
 vice qui se fera à Notre-Dame ,
 pour le repos de l'ame du Duc
 de Guise , IV. 279 , & *suiv.*
 Autre qui porte qu'il sera infor-
 mé contre les Nobles , qui pil-
 lent les maisons des Particuliers ,
 IV. 281. Autre qui ordonne que
 quatre Conseillers du Châtelet
 feront des tournées dans Paris ,
 pour y maintenir l'ordre & la

tranquillité , IV. 306 , & *suiv.*
 Autre qui ordonne qu'ils seront
 accompagnés par le Prévôt des
 Maréchaux & ses Archers , IV.
 307. Autre portant condamna-
 tion de mort contre Jean Pol-
 trot , IV. 309 , & *suiv.* Autre
 qui porte que les dépenses faites
 pour envoyer du secours à la
 ville de Meaux , seront payées
 sur les biens des rebelles , IV.
 318 , & *suiv.* Autre portant en-
 registrement de l'Edit de pacifi-
 cation , IV. 321 , & *suiv.* Autre
 portant qu'il sera fait des recher-
 ches de ceux qui sont nouvelle-
 ment arrivés dans Paris avec des
 armes , IV. 331. Arrêt du Con-
 seil du Roi , par lequel il évoque
 à sa personne le procès mû entre
 les Maisons de Guise & de Châ-
 tillon , à l'occasion du meurtre
 du Duc de Guise , IV. 495 , &
suiv. Arrêt du Parlement de Pa-
 ris , portant qu'il sera fait des re-
 cherches de ceux qui pourroient
 exciter du trouble dans cette
 Ville , IV. 505. Autre qui or-
 donne de se comporter dans les
 Eglises avec le respect qui leur
 est dû , & défend de fréquenter
 les cabarets & autres lieux sem-
 blables pendant le service Divin ,
 IV. 556 , & *suiv.* Autre qui or-
 donne que la Garde de nuit de
 la Ville & des Fauxbourgs sera
 continuée , IV. 558. Arrêt du
 Conseil Privé , au sujet des se-
 condes remontrances faites par
 le Parlement de Paris , sur la pu-
 blication de l'Edit de Majorité
 du Roi , IV. 587 , & *suiv.* Arrêt
 du Parlement de Paris sur l'enre-
 gistrement d'une Déclaration du
 Roi , portant règlement pour

- l'exécution de celle qui concerne la pacification des troubles, V. 6. Arrêt définitif du Conseil, sur le traitement fait à Charles Dumoulin à cause de son Ecrit sur le Concile de Trente, V. 129, & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement de la Déclaration en interprétation de l'Edit de pacification, V. 161, & *suiv.*
- ARRIENS. Cause de la durée de leur hérésie, II. 247. N'ont pas été détruits par un Concile, II. 420. Dans quelle vûë les Empereurs Constance & Constant les tolererent, III. 51. Pourquoi appelés Porphyriens, IV. 363. Disputerent librement au Concile de Nicée, V. 377, & *suiv.* Ont gagné beaucoup de gens à leur parti par la persécution, V. 378. Les Empereurs Chrétiens leur ont donné des Temples, V. 399.
- ARSENAL. Incendie de l'Arsenal de Paris, I. 116. Dommage causé par cet accident, *ibid.* & *suiv.*
- ARTICLES dressés par les Prélats de l'Assemblée de Poissy pour y être décidés, I. 48, & *suiv.* Articles sur lesquels le Procureur Général du Parlement de Paris, requiert que soient interrogés ceux qui ont trempé dans la conspiration d'Amboise, II. 637. Articles envoyés au Prince de Condé par la Reine mere & le Roi de Navarre, III. 483. & *suiv.* Autres Articles de pacification proposés par ce Prince, III. 567, & *suiv.* Autres envoyés par le Roi au même, IV. 275, & *suiv.* Articles de la paix faite avec le Prince de Condé au siège d'Orleans après la mort du Duc de Guise, IV. 305, & *suiv.* Articles de la Capitulation accordée au Comte de Warvich, Commandant des Anglois au Havre, IV. 566, & *suiv.* Articles que le Connétable de Montmorancy lui demande, IV. 571. Articles de la légation des Ambassadeurs du Pape, de l'Empereur, du Roi d'Espagne & du Prince de Piémont, au Roi de France & Princes de son sang, V. 45, & *suiv.* Réponse qui y fut faite, V. 46. Articles répondus par le Roi en son Conseil Privé, sur la Requête présentée par plusieurs Habitans de la ville de Bordeaux & Sénéchaussée de Guyenne, sur le fait de la Religion, qu'on dit Réformée, V. 214, & *suiv.* Leur publication au Parlement de Bordeaux, V. 222, & *suiv.*
- ARTOIS. Troubles arrivés en cette Province au sujet de la Religion, I. 169.
- ASSEMBLÉE des Députés de tous les Parlemens du Royaume, tenue à Saint-Germain au sujet de la Religion, I. 69, & *suiv.* Dresse l'Edit de Janvier en faveur des Réformés, I. 70.
- ASSEMBLÉES illicites, voyez Conventicules.
- ASSES (Claude des) Conseiller au Parlement de Paris, sa mort misérable, I. 592.
- ASSOCIATION. Traité d'association faite par le Prince de Condé avec les Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes, & autres de tous Etats pour le maintien de l'honneur de Dieu, le repos du Royau-

TABLE DES MATIERES.

415

- me, & l'état & liberté du Roi, sous le gouvernement de la Reine sa mere, III. 258, & *suiv.* Confirmation de cette association, III. 597. Association projetée par le Duc d'Aumale contre la Maison de Montmorancy, V. 272, & *suiv.*
- AVANSON (le Seigneur d') Député au Chapitre de Paris pour un emprunt de 4000 liv. sur le Clergé, I. 18. Instructions qui lui sont données à ce sujet, I. 19, & *suiv.* Envoyé par le Roi au Parlement de Paris au sujet de l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 30, & *suiv.* Ses discours à cette occasion, III. 31, 33, & *suiv.* & 75.
- AUBESPINE (Claude de l') Envoyé à Orleans vers le Prince de Condé, I. 83. Sa mort, I. 184. Lettre qu'il écrit à M. de Gonnor en lui envoyant les Articles de la Paix, IV. 305.
- AUBESPINE (Sebastien de l') Evêque de Limoges, Ambassadeur de France en Espagne. Dépêche dans laquelle on lui rend compte d'une conversation que M. de Chantonnay, Ambassadeur d'Espagne en France, avoit eue avec la Reine mere, II. 601, & *suiv.*
- AVENELLES (des) Avocat au Parlement de Paris, découvre la conspiration d'Amboise, I. 329. Motif qui le fit agir, *ibid.* Comment il en fut récompensé, *ibid.*
- AVERTISSEMENT au peuple de France, I. 402, & *suiv.* Avertissement sur les trois Ecrits publiés sur la Majorité des Rois de France, I. 433, & *suiv.* Avertissement aux Fidèles épar-
- parmi le Royaume de France, de se donner de garde de ceux qui sans légitime vocation s'ingèrent au Ministère de l'Evangile, II. 454, & *suiv.* Avertissement à la Reine mere touchant les misères du Royaume, & de la conspiration des ennemis de S. M. III. 364, & *suiv.* Avertissement touchant le Concile de Trente, V. 130, & *suiv.* Avertissement donné par le Prince de Condé à la Reine mere, des choses concernant l'honneur de Dieu, le service du Roi, & le repos du Royaume, V. 204, & *suiv.* Avertissement des crimes horribles commis par les séditieux Catholiques Romains au pays & Comté du Maine, adressé au Maréchal de Viellerville, V. 301, & *suiv.*
- AUGSBOURG (la Confession d') Les Guises feignent de penser à l'introduire en France, IV. 27, & *suiv.* Sentiment du Cardinal de Lorraine au sujet de cette Confession de foi, IV. 29. Offre qu'il fait au Duc de Wirtemberg de la signer, *ibid.*
- AUGUSTIN (Saint) ce qu'il pense du conseil de séparation, II. 416. Son sentiment sur la punition des hérétiques, IV. 362. Ce qu'il dit de la liberté, que l'Empereur Julien l'Apostat accorda à toutes les Religions, IV. 373. Son sentiment sur les Images, IV. 632. Ce qu'il dit au sujet des Loix, V. 7.
- AVIS donné au Roi en l'Assemblée tenue en la Cour de Parlement à Paris, sur le fait de la Religion, II. 409, & *suiv.* Avis présenté au Roi par les Ministres Protec-

- tans touchant les Images , III. 101. & *suiv.* Avis de l'Evêque de Valence , lorsque le Roi fit opiner Messieurs de son Conseil en présence du Président de Thou , & autres Envoyés de la part du Parlement de Paris , pour faire remontrance des causes pour lesquelles ils n'avoient voulu publier l'Edit de sa Majorité , IV. 582 , & *suiv.* Avis donnés par la Reine mere au Roi Charles IX. pour la police de sa Cour , & pour le gouvernement de son Etat , IV. 651. & *suiv.*
- AUMALE** (Claude de Lorraine Duc d') frere du Duc de Guise , I. 77 , & 136. Se rend maître du Château de Buzanval , I. 181 , & *suiv.* Défait les Réformés en Lorraine , I. 198 , & *suiv.* Prend le titre de Duc d'Anjou dans son Contrat de Mariage , I. 331. Battu près de Saint-Nicolas en Lorraine , & fait prisonnier , I. 510. Sa commission de Lieutenant Général pour le Roi en Normandie , III. 436 , & *suiv.* Tente inutilement de prendre Rouen , III. 700. Blessé à la bataille de Dreux , IV. 179. Comment il fut trompé par Morvilliers , qu'il vouloit empêcher d'entrer dans Rouen , V. 252. Assiège cette Ville , V. 256 , & *suiv.* Donne un assaut au Fort Sainte-Catherine , & est repoussé , V. 257. Leve le siège , *ibid.* Entreprend de surprendre cette Ville , *ibid.* Lettre qu'il écrit au Marquis d'Elbeuf son frere , sur l'association qu'il délibere de faire contre la Maison de Montmorancy , V. 272 , & *suiv.* Ecrit à M. d'Auzances de venir le trouver , V. 341 , & *suiv.* Propos qu'il lui tint , & réponse qu'il en reçut , V. 342 , & *suiv.* Lettres que M. d'Auzances lui envoie , & propos qu'il tient à cette occasion , V. 350 , & *suiv.*
- AVOCATS** au Parlement de Paris , obligés de faire tous leur profession de foi , I. 87 , & *suiv.*
- AVOINES** (René d'Argenson Sr d') Assassinat commis en sa personne , V. 281. Triomphe que les meurtriers font de ses dépouilles , *ibid.* & *suiv.*
- AUTUN.** Titre du Maire de cette Ville , II. 437.
- AUZANCES** (Jacques de Montberon Seigneur d') Gouverneur de Metz , paroît vouloir tenir pour le Prince de Condé , I. 181. Change de conduite , pourquoi , *ibid.* Sa famille , V. 333. Forces que Salcede lui demande , V. 335. Est prié par le Duc d'Aumale de venir le trouver , V. 341. & *suiv.* Se rend auprès de lui , V. 342. Sa conversation avec ce Duc , & ses réponses , *ibid.* & *suiv.* Cayers dont on lui fait la lecture , V. 343 , & *suiv.* Réponse qu'il y fait , V. 345. Envoie sçavoir de Salcede au nom de qui il tient les Places , V. 346. Lettres qu'il écrit au Duc d'Aumale , V. 350. Envoie des troupes pour occuper les Places au nom du Roi , V. 354. Comment on les amuse à Vic , V. 355 , & *suiv.* Envoie ordre de recevoir le Capitaine Jacques dans le Château d'Albestroph , V. 360. Sagesse de sa conduite dans le cours de cette affaire , *ibid.* Lettre que Salcede lui écrit , V. 361. & *suiv.* Envoie prier le Cardinal de Lorraine

raïne de retirer ses troupes de Vic & de Moyenvic, V. 364.

AYALA (le Capitaine Juan de) Lettre qu'il écrit au sujet de la bataille de Dreux, IV. 183. & *suiv.*

B

BADEN (le Marquis de) Lettre que lui écrit le Duc de Guise, III. 526. & *suiv.*

BAILLET (René) Président au Parlement de Paris, I. 151.

BAN de l'Empire contre les Reitres & Lansquenets levés en Allemagne, par le Comte de Roquendorff pour le Triumvirat, III. 500. & *suiv.*

BANDOULIERS. Qui sont ceux à qui on donnoit autrefois ce nom, III. 662. (1)

BAPTESME administré à Paris à la mode de Genève, I. 65. Réitéré, *ibid.* Sentiment des Eglises Réformées de France sur le Baptême, IV. 86. & *suiv.* Si selon leur opinion, le Baptême des petits enfans peut se différer, IV. 410.

BAR (le Duché de) François II. au commencement de son regne en céda la Souveraineté au Duc de Lorraine, I. 356.

BAR-SUR-SEINE. Le Lieutenant de cette Ville condamné aux galères & au bannissement, pourquoi, I. 89. Surprise & pillée par les Réformés, I. 117.

BARBEZIEUX (Charles de la Rochefoucaud, Seigneur de) pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112.

BARRE du Parquet, ce que c'est, III. 92.

BAUCHENU, Lieutenant Général
Tome V.

de Pontoise, exécuté à Paris pour cause de Religion, I. 91.

BAUDOUIN (François) Discours de cet Auteur sur la réformation de l'Eglise, V. 139. & *suiv.* Réponse à cet Ecrit, V. 145. & *suiv.*

BAYONNE. Conférence de Bayonne, I. 158.

BEAUDISNE' (Jacques de Crussol, Seigneur de) Chef des Réformés de Montpellier, III. 657. & *suiv.*

BEAUJEU (le Seigneur de) Gouverneur de Cisteron, III. 645. Fait pendre le Capitaine Bouque-nègre, *ibid.*

BEAUVAIS. Sédition arrivée dans cette Ville au sujet d'un Prédicateur de la réforme, I. 27.

BEAUVAIS (le Seigneur de) est fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

BEAUVAIS - NANGIS (Nicolas de Brichanteau, Seigneur de) I. 50. Fait prisonnier à la bataille de Dreux, I. 107. Sa Généalogie, *ibid.*

BEDA, ou Bede (Noël) Docteur de Sorbonne, convaincu de conspiration contre le Roi & l'Etat, I. 511.

BEIGNOLLES (Jean de) Lieutenant particulier au Mans, fugitif pour la Religion, III. 582.

BELLEGARDE (Roger de S. Lary; Seigneur de) fait sous-Lieutenant d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112.

BENEDICTI (Jean) Abbé du Val; créature des Guises, I. 88.

BENEFICES. Déclaration demandée par le Roi Charles IX. de tous les Bénéfices Cures du Diocèse de Paris, I. 27. Résolution prise à ce sujet, I. 28. Autre déclaration demandée par le Roi à tous

- les Bénéficiers du revenu de leurs Bénéfices, *ibid.* & *suiv.* Lettre écrite à ce sujet au Cardinal de Lorraine, par le Clergé de Paris, I. 33. & *suiv.* Sa réponse, I. 38. & *suiv.* Lettres de surseance envoyées à ce sujet dans tous les Bailliages, I. 40. Lettres Patentes qui ordonnent cette déclaration, I. 52. Révoquées ensuite, I. 53.
- BENEFICIERS.** Arrêt du Parlement de Paris contre les Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roi, I. 96. & III. 531. & *suiv.* Lettre du Roi au Procureur Général, au sujet de l'exécution de cet Arrêt, III. 544.
- BENTIVOGLIE**, fait Chevalier de l'Ordre, I. 151.
- BERQUIN** (Louis) brûlé à Paris pour cause de Religion, I. 591.
- BERTRANDI**, Chancelier de France. Comment & par qui il fut élevé à cette Charge, I. 506.
- BEZE** (Théodore de) Chef des Protestans au Colloque de Poissy, I. 51. Sa Harangue dans cette Assemblée, *ibid.* Lettre qu'il écrit à la Reine de Navarre, II. 359. & *suiv.* Instances qu'il fait au Colloque de Poissy, pour qu'il lui soit permis de répondre à la Harangue du Cardinal de Lorraine, I. 501. & *suiv.* Contenu de cette réponse, I. 504. & *suiv.* Manie seul avec l'Amiral de Coligny les affaires des Réformés, IV. 236.
- BIGNE** (Jean de la) Secrétaire de la Renaudie, I. 324. Pris après la mort de son Maître, *ibid.* Ce qu'on apprit par sa déposition de la conjuration d'Amboise, *ibid.*
- BIRAGUES** (le Sr. Charles de) Envoyé au Duc de Savoye par le Maréchal de Bourdillon, III. 682.
- BIRON** (Armand de Gontaud, Baron de) pourvu d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 111.
- BLANCHE** (la Reine) Eloge de cette Princesse, IV. 490. & *suiv.*
- BLOIS.** Le Prince de Condé se rend Maître de cette Ville, I. 79. Les Réformés s'en emparent une seconde fois, I. 193. Lettre du Prince de Condé au Roi de Navarre, sur les violences qu'il souffrit être commises en cette Ville après sa prise, III. 561.
- BOCHETEL** (Bernardin) envoyé par le Roi en Angleterre, I. 194.
- BOISJOURDAIN** (Joachim de) Cruauté insigne de cet homme & de ses soldats, V. 283.
- BOISNORMAND**, Ministre de Genève, un des principaux séducteurs des Réformés, I. 400.
- BOISVERDUN** (le Sieur de) dépêché au Roi par M. d'Auzances, pourquoi, V. 364.
- BOISSEAU** (Simon) Marchand au Mans, volé & grièvement outragé, V. 288.
- BOISSY** (Claude Gouffier, Seigneur de) envoyé à Meaux par le Roi, pourquoi, I. 97.
- BORDEAUX.** Lettre du Parlement de Bordeaux au Roi, par laquelle il lui mande les défordres que les Huguenots commettent dans cette Ville & dans la Guyenne, & lui rend compte des mesures qu'il prend pour les arrêter, II. 557. & *suiv.* Autre, en envoyant à Sa Majesté l'Ordonnance faite par cette Cour, portant défenses d'enterrer les Huguenots dans les

TABLE DES MATIERES.

419

- Cimetieres , III. 150. & *suiv.*
 Autre , par laquelle elle fait des représentations à Sa Majesté sur des Lettres Patentes portant nomination de Commissaires pour faire le procès aux Huguenots dans la Guyenne , III. 151. & *suiv.* Articles réponsus par le Roi, sur la Requête présentée par la Ville de Bordeaux , au sujet de la Religion que l'on dit réformée, V. 214. & *suiv.* Leur publication au Parlement de cette Ville, V. 222. & *suiv.*
 BORDES (René de la Plattiere, Seigneur des) tué à la bataille de S. Denis , I. 107. Sa Généalogie , *ibid.*
 BOUCARD (Jacques de) Harangue qu'il prononça à Angoulême devant le Roi , V. 367. & *suiv.*
 BOUCHAGE (René de Batarnay , Comte du) Ordre qu'il reçoit du Roi de se trouver aux Etats Généraux convoqués à Tours , II. 351. & *suiv.*
 BOUCHER (Catherine) mariée à Paris à la mode de Genève , I. 65. Sa Généalogie , *ibid.*
 BOUCHERAT (Edmond) Avocat Général au Parlement de Paris , sa mort , I. 152.
 BOUETTE (Robert) Conseiller au Parlement de Paris , I. 151. Récusé par le Prince de Condé & ses associés , pourquoi , III. 552.
 BOUILLON (le Duc de) Gouverneur de Normandie. Réponse des Habitans de Rouen à ce qu'il leur avoit dit & remontré du vouloir & commandement du Roi , III. 302. & *suiv.*
 BOUVU (Thibault) Lieutenant Criminel au Mans , fugitif pour la Religion , III. 582.
 BOUQUE - NEGRE (le Capitaine) fait prisonnier par les Réformés , & conduit à Cisteron , III. 644. Pendu comme séditieux , III. 645.
 BOURBON (Antoinette de) Douairiere de Guise , I. 136. Fait défenses à tous ses Vassaux d'aller au Prêche à Vassy , III. 132. Lettres pleines de menaces qu'elle écrit aux Habitans de ce lieu, *ibid.*
 BOURBON (Catherine de) Abbesse de Soissons , I. 149.
 BOURBON (le Cardinal de) Est fait Gouverneur de Paris , I. 75. Défend aux Ministres des Réformés de cette Ville de faire la Cène le jour de Pâques , I. 78. Lettre qu'il écrit à M. de Gonnor , sur la négociation de la paix , IV. 282. & *suiv.*
 BOURBONS. Commission donnée par le Triumvirat au Duc de Guise , d'effacer le nom de la famille & de la race des Bourbons , III. 212.
 BOURDAISIERE (Philibert Babou , Cardinal de la) Ordre qu'il reçoit du Roi d'aller à Rome , à cause de la mort du Pape , I. 161.
 BOURDILLON (Imbert de la Plattiere , Maréchal de) I. 162. Remontrances qu'il envoie au Roi au sujet de la reddition des Places de Piémont au Duc de Savoye , III. 681. & *suiv.* Détourné de cette restitution par tous les Gouverneurs de ces Places , III. 682. & *suiv.* Se rend au Camp du Roi devant le Havre , IV. 560.
 BOURDIN , Procureur Général au Parlement de Paris ; ce qu'il propose dans la Mercuriale tenue

- sous Henri II, I. 219. Ses intrigues contre Claude Fumée, Conseiller en cette Cour, I. 265. Excès dont il est accusé par les Réformés, IV. 457. & 459. & *suiv.*
- BOURGES.** Prise de cette Ville par l'armée du Roi, I. 97. Prieres ordonnées par le Parlement de Paris, pour l'heureux succès de ce siège, III. 634. Capitulation pour sa reddition, *ibid.* & *suiv.*
- BOURGOGNE.** De quels moyens usa Jean Duc de Bourgogne, pour gagner le peuple de Paris, II. 629. Haine & inimitié qui a toujours été entre les Maisons de France & de Bourgogne, III. 163. Moyen qu'a celle-ci de se venger de la première, III. 164. Combien les Ducs de Bourgogne ont ébranlé la France, III. 173. Remontrances faites au Roi par les trois Etats de Bourgogne au sujet de l'Edit de pacification, IV. 356. & *suiv.* Coutume de cette Province pour les successions, IV. 394. Disposition de la Noblesse de ce Pays à la soumission, IV. 395. De quelle importance est cette Province à la sûreté de la Couronne, IV. 396. & *suiv.* Première Pairie du Roïaume, pourquoi, *ibid.* C'est une frontière qu'on ne peut désarmer, IV. 400. Caractere des peuples de cette Province, IV. 402. En quelles mains y est la juridiction & la Police, IV. 403. Commerce de ce Pays, IV. 405. Capitulation faite avec cette Province lors de sa réunion à la Couronne, IV. 412.
- BOURGUIGNONS.** Jamais la France n'a eu de plus cruels ennemis, III. 172. Combien leur nom y est odieux, *ibid.*
- BRAGELOGNE** (Martin de) Lieutenant particulier. Ordre qu'il reçoit de marcher par les rues de Paris, pour y arrêter les séditieux, III. 523. & *suiv.*
- BRAGELONGNE** (Thomas de) Conseiller au Châtelet. Ordre qu'il reçoit de marcher par les rues de Paris, pour y arrêter les séditieux, III. 523. & *suiv.*
- BRANCASSE** (Jules) Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Déclaration & protestation faite en sa faveur, sur ce que fausement on lui a imputé d'avoir inventé quelques impositions sur le peuple, V. 193. & *suiv.* Remontrances faites sur l'utilité de l'Edit qu'il a obtenu, V. 197. & *suiv.*
- BRANTOME.** Ce qu'il dit au sujet de la Renaudie, I. 332.
- BRAY-SUR-SEINE.** Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, I. 187. Reprise par les Troupes du Roi, I. 189.
- BRETAGNE** (M.) Maire de la Ville d'Autun. Harangue qu'il prononça devant le Roi pour le Tiers-Etat, aux Etats Généraux tenus à S. Germain, II. 437. & *suiv.*
- BREUIL** (Charles du) Sr. de Rippe, assassiné, V. 283.
- BREZE'** (Artus de Maillé, Seigneur de) I. 77.
- BRICHANTEAU**, voyez Beauvais-Nangis.
- BRIENNE** (Jean de Luxembourg, Comte de) Pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112.
- BRISSAC** (le Maréchal de) I. 76. Chasse les Anglois du Havre, I. 132. Règlement qu'il fait pour la

TABLE DES MATIERES. 421

- tranquillité & la sureté de Paris , III. 477. & *suiv.* Ordonnance qu'il fait publier au sujet de la Police de cette Ville , III. 503. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere à ce Maréchal , au sujet du Procès que faisoit le Parlement de Paris au Protonotaire de Luzarches, III. 505. & *suiv.* Instruction qui lui est donnée par cette Princesse, au sujet de la rupture des négociations , III. 515. & *suiv.* Rapport fait au Parlement de ce qu'avoit dit ce Maréchal sur la garde des Portes de Paris , III. 549. Fragment d'une de ses Lettres à M. de Gonnor son frere, sur la négociation de la paix , IV. 310. Commande au siège du Havre , IV. 560.
- BRISSAC (Timoléon de Cossé , Comte de) Avantage qu'il remporte sur les Réformés , I. 189. Tué en faisant le siège de Mussidan , I. 204. Ses funérailles , *ibid.*
- BRISSONNET , Conseiller au Parlement de Paris , auteur de tout le mal dans le Maine , V. 306. & *suiv.*
- BROSSE (Jacques de la) Chevalier de l'Ordre, tué à la bataille de S. Denis , I. 107. Ses Charges & sa Généalogie , *ibid.*
- BRULART (Jacques) Abbé de Melinai , & Chanoine de N. Dame de Paris , I. 24.
- BRULART (Nicolas) Son Journal des choses arrivées depuis la mort du Roi Henri II. jusqu'à la bataille de Montcontour , I. 1. & *suiv.* Sa généalogie , *ibid.*
- BRULART (Pierre) fait Secrétaire de la Reine , I. 180.
- BRULE' (Renée) du Mans , outragée & violée , V. 290.
- BRUXELLES. Images abbatuës dans cette Ville par les Protestans , I. 169.
- BRYAULT (Philippe) Chanoine de Notre-Dame de Paris , & Archidiaque de Josas , I. 152.
- BULLE d'aliénation de cinquante mille écus de rente sur le temporel de l'Eglise envoyée par le Pape , I. 200. Publiée au Parlement de Paris , *ibid.*
- BULLES d'excommunication publiées contre la Reine de Navarre , IV. 669. & *suiv.* Protestation du Roi contre cette pièce , IV. 680. & *suiv.*
- BURGENSIS (Jérôme) Evêque de Chalons - sur - Marne , nommé pour aller au Concile de Trente , I. 60. Envoyé à Vassy par le Duc de Guise , III. 126. Affront qu'il y reçoit , III. 128. & *suiv.*
- BURIE (M. de) Lettre qui lui est adressée par la Noblesse du Rouergue , du Quercy , du Périgord , &c. pour demander justice des violences des Huguenots , III. 117. & *suiv.* Lettre qu'il écrit au Roi de Navarre , III. 475. & *suiv.* Ses soins pour maintenir la tranquillité en Guyenne , V. 183. & *suiv.*
- BUSSY (Jacques de Clermont d'Amboise , Seigneur de) Tentative qu'il fait sur Paris du côté de la Porte S. Jacques , I. 78.
- BUZANVAL. Prise de ce Château par les Ducs d'Aumale & de Nemours , I. 181. & *suiv.* Sa situation , *ibid.*

C

CACHET du Roi, rapporté au Roi & à la Reine-mère, après la mort de François II, par le Cardinal de Lorraine, II. 212. Entre les mains de qui il restoit, *ibid.*

CADILHAC. Assemblée que tient à Cadilhac le Comte de Candales avec quelques autres, V. 170. Ce qui y est résolu, *ibid.* & *suiv.* Epoque de cette Assemblée, *ibid.*

CAEN. L'Amiral de Coligny se rend Maître de cette Ville, I. 124.

CALAIS. Stipulation faite au sujet de cette Place entre le Roi Henri II. & Elizabeth Reine d'Angleterre, III. 692. Les Anglois en demandent la restitution, IV. 559.

CALIGULA. Constance des Juifs à refuser que la statue de cet Empereur fût placée dans le Temple de Jérusalem, III. 359.

CALVIN (Jean) Confession de foi dressée par cet Hérésiarque au nom des Eglises réformées de France, pour être présentée à la Diette de Francfort, IV. 74. & *suiv.*

CAMARGUE (l'Isle de) Pourquoi appelée *Campus Martius*, III. 670.

CAMPO (Hernando do) Lettre de cet Espagnol sur la bataille de Dreux, IV. 186. & *suiv.*

CANAYE (Jacques) Abandonnement qu'il fait au nom de Jean Canaye son frère, de la maison appelée le Patriarche, pour être convertie en œuvres pies, III. 602. & *suiv.*

CANDALE (Frédéric de Foix, Comte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Déclaration de ce Seigneur & autres de sa ligue, contre le Roi & ses Edits, V. 170. & *suiv.* Ligue, confédération & alliance du Sieur de Candale & autres Sieurs Papistes de Guyenne, bons & fidèles sujets du Roi Catholique, voulant vivre & mourir sous son obéissance, en la Religion ancienne Romaine & Catholique, V. 177. & *suiv.* Lettres au Roi & à la Reine-mère à ce sujet, V. 182. & *suiv.*

CAPET (Hugue) accusé par les Guises d'avoir usurpé la Couronne sur les descendants de Charlemagne, I. 321. & *suiv.*

CAPITULATION, pour la reddition de Bourges, III. 634. & *suiv.* Capitulation faite avec la Province de Bourgogne lors de sa réunion à la Couronne, IV. 412.

CARDE (Mademoiselle de) fille du Comte de Tende; Vers qui lui sont adressés, III. 652.

CARESME. Défenses faites par le Parlement de Paris de vendre de la viande pendant le Carême, sinon à celui qui sera député par cette Cour, I. 71.

CARLES (Lancelot de) Evêque de Riez. Sa relation de la mort du Duc de Guise, IV. 243. & *suiv.* Remarques sur cette piece, IV. 265. & *suiv.*

CARNAVALET (François de Kernevenoy Seigneur de) Vers satyriques faits à son sujet, I. 192.

CASTELLANUS, Evêque d'Orléans. Sa mort misérable, I. 593. & *suiv.*

CASTELNAU (le Baron de) exécuté

TABLE DES MATIERES. 423

- pour le fait de la conspiration d'Amboise, I. 11. Un des principaux Chefs de cette entreprise, I. 327. Sa protestation lorsqu'il fut condamné à la mort, *ibid.*
- CATHERINE. Prise du Fort Sainte Catherine près de Rouen par l'armée du Roi, I. 97. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne des prières publiques pour rendre grâces à Dieu de ce succès, IV. 41. Lettre de la Reine-mère à ce sujet, *ibid.* Ordre que Morvilliers établit pour la défense de ce Fort, V. 254.
- CATHOLIQUES. Avantages qu'ils remportent à Thoulouse & en Provence sur les Réformés, I. 86. Sont chassés de Meaux par ceux-ci, I. 89. Et de la Ville d'Orléans, I. 94. Massacre qu'ils font à Troyes des Réformés, I. 117. Massacrés par ceux-ci dans l'Evêché de Pamiers, I. 165. & *suiv.*
- CÈNE publique faite à Chartres par la Duchesse de Ferrare, I. 164. & *suiv.* Instruction sur la Cène faite pendant l'Assemblée de Poissy, par Pierre Martyr à quelques-uns en particulier, II. 513. & *suiv.* Sentiment des Eglises réformées de France sur la Cène, IV. 87. & *suiv.*
- CHABOT, voyez Jarnac.
- CHALOPIN (Jean) Gouverneur du Mans. Son gouvernement indigne, V. 294. & *suiv.* Ses poursuites injustes, V. 295. Ses contraventions aux Edits, V. 296.
- CHALOPIN (Marin) Gouverneur du Mans. Son gouvernement indigne, V. 294. & *suiv.* Auteur de sédition, V. 296. Ses blâ-
- phêmes & impiétés, *ibid.* & *suiv.*
- CHAMBON (le Président) récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.
- CHAMBRES ardentes établies en France contre les Luthériens, II. 244.
- CHAMPIGNY, Ville de Touraine, III. 509. Assemblées qu'y tenoient les Réformés, III. 510. Leurs insolences, *ibid.*
- CHANOINES des Eglises Cathédrales résidens *in Cathedrali*, dispensés de la résidence dans leurs autres Bénéfices, I. 53. Chanoines de Montpellier tués par les Réformés, I. 60. Ceux-ci pillent leurs maisons à Tours, au Mans & à Angers, I. 81.
- CHANTONNAY (Perrenot de) Ambassadeur d'Espagne en France, ses Lettres, II. 1. & *suiv.* Lettre que lui écrit la Reine-mère, II. 5. & *suiv.* Sa réponse, II. 6. & *suiv.* Relation de ce qui s'est passé entre ce Ministre & Trockmar-ton, Ambassadeur d'Angleterre en France, II. 54. & *suiv.* Dépêche envoyée à l'Evêque de Limoges Ambassadeur de France en Espagne, dans laquelle on lui rend compte d'une conversation, que M. de Chantonnay a eue avec la Reine-mère, II. 601. & *suiv.*
- CHAPELLE (Christophe Jouvenel des Ursins, Seigneur de la) I. 145.
- CHARLES V. (l'Empereur) Ce qui l'empêcha de devenir Monarque de tout le monde, III. 163. Comment il a eu du dessus sur la France, III. 172. A quoi ses conquêtes sur ce Royaume ont

abouti, III. 183. N'a rien avancé pour la Religion par la rigueur, V. 383.

CHARLES V. (le Roi) établit la Reine Jeanne Régente & tutrice de ses enfans, I. 440. Fait l'Ordonnance de la Majorité des Rois à 14 ans, *ibid.* Qui il établit en effet Régent du Royaume, I. 441. Comment son Ordonnance de la Majorité doit être entendue, I. 459. & *suiv.* & 481. Comment il châtia la révolte de ceux de Montpellier, IV. 458. & *suiv.* Pauvreté dans laquelle il trouva le Royaume, IV. 520. Est le premier qui ait mis un impôt sur le vin, IV. 522.

CHARLES VI. (le Roi) A quel âge il fut déclaré Majeur, I. 441. Pourquoi il abolit toutes les Régences, I. 461. A quel âge il prit l'administration de son royaume, I. 477. Ce fut sous le règne de ce Prince, que les Juifs furent absolument chassés du Royaume, III. 54. Observation de Gaguin dans l'Histoire de ce Prince, IV. 455. Troubles arrivés dans Paris sous son règne, IV. 457. Comment ce Prince y mit ordre, *ibid.* & *suiv.*

CHARLES VIII. (le Roi) A quel âge il monta sur le trône, I. 320. Ce qui fut statué aux Etats tenus à Tours sous ce Prince, au sujet de la minorité des Rois, I. 355. & 374. & *suiv.*

CHARLES IX. (le Roi) succède au Roi François II. son frere, I. 23. Fait élargir le Prince de Condé, *ibid.* Faux Prédicateurs qui prêchent à la Cour au commencement de son règne, I. 26. Fait

demander au Clergé de Paris la déclaration de tous les Bénéfices Cures situés dans le Diocèse, I. 27. Processions de la Fête-Dieu auxquelles il assiste, I. 39. Il fait consulter le Parlement de Paris sur les moyens de pacifier les troubles du Royaume, I. 40. Indique l'Assemblée de Poissy, I. 41. & *suiv.* Edit qu'il fait publier au sujet de la Religion, confirmatif de celui de Romorantin, I. 42. Son entrée à Paris, I. 80. Publie une Déclaration contre ceux qui ont pris les armes sans sa permission, & se sont saisis de ses Villes, *ibid.* Défend de faire des Prêches dans la Ville & banlieue de Paris, I. 81. & *suiv.* Se rend à Blois, I. 94. Réduit Montargis à son obéissance, I. 97. Edit de pacification, par lequel il approuve tout ce qui a été entrepris par les Réformés, I. 125. Son entrée à Orléans, I. 126. Va au Parlement de Paris, & y fait vérifier l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, I. 128. Va au Parlement de Rouen, & y fait vérifier l'Edit de sa Majorité, I. 132. Sa réponse aux remontrances qui lui sont faites à ce sujet par le Parlement de Paris, I. 133. & *suiv.* Fait son entrée à Sens & à Troyes, I. 141. Se rend à Barle-Duc, *ibid.* Fait son entrée en armes à Toulouse, I. 152. Ordonne que l'année commence au mois de Janvier, I. 154. Défend à certaines personnes de venir à Paris, I. 156. & *suiv.* Conférence qu'il a à Bayonne avec la Reine d'Espagne, I. 158. Assemblée qu'il tient à Moulins, I. 161.

Risque

TABLE DES MATIERES. 425

Risque d'être pris dans Meaux par les Réformés, I. 170. Déclare qu'il ne veut aucun Officier Huguenot, I. 204. Se rend à son armée, I. 210. Se rend maître de Saint Jean d'Angely, *ibid.* Relation de ce qui se passa à Orléans au commencement de son règne, II. 211. & *suiv.* A quel âge il monta sur le trône, *ibid.* Lettre qu'il écrit au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande la mort du Roi François II. II. 212. & *suiv.* Sonnets qui lui sont adressés, II. 220. & *suiv.* Huitain sur l'Anagrammatisme de son nom, II. 222. Exhortation chrétienne adressée à ce Prince à son avènement à la Couronne, II. 230. & *suiv.* Discours qu'il fit au Colloque de Poissy, II. 491. Casse l'Edit de Juillet par celui de Janvier, & permet par provision l'exercice de la Religion réformée, III. 8. & *suiv.* Sa réponse aux remontrances du Parlement de Paris au sujet de cet Edit, III. 68. Lettre de ce Prince au Duc de Wirtemberg, sur ce que les Huguenots publioient qu'on vouloit opprimer leur liberté, & que le Roi & sa mere étoient en captivité, III. 281. & *suiv.* Lettre qu'il écrit au Parlement de Paris sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. & *suiv.* Autre sur le projet d'une Déclaration contre les Rebelles, III. 554. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Prince de Condé, sur ce que les Echevins d'Orléans avoient été mandés, pour aller trouver Sa Majesté à Blois, III. 600. & *suiv.* Lettre qu'il adresse au Parlement de Paris, pour l'exécution

Tome V.

de l'abolition accordée aux séditieux de Meaux, III. 612. & *suiv.* Places que devoit lui rendre le Duc de Savoye, III. 683. & *suiv.* Pardon qu'il accorde à tous ceux qui voudront servir pour chasser les Anglois & Allemands du Royaume, IV. 43. & *suiv.* Donne l'Edit de pacification, IV. 311. & *suiv.* Ordre qu'il veut être tenu par les Villes de son Royaume, pour le bien de son peuple & repos d'un chacun, IV. 333. & *suiv.* Se rend à son camp devant le Havre, IV. 568. Tient le Lit-de-justice de sa Majorité au Parlement de Rouen, IV. 574. Discours qu'il y fit, *ibid.* & *suiv.* Ordonnance qu'il y publie pour le bien & repos public de son royaume, IV. 575. & *suiv.* Avis que lui donne la Reine sa mere pour la police de sa Cour & le gouvernement de son Etat, IV. 651. & *suiv.* Protestation de ce Prince & remontrance au Pape, sur l'excommunication lancée contre la Reine de Navarre, IV. 680. & *suiv.* Discours de ce Roi au Parlement de Paris, par lequel il lui déclare sa volonté sur divers points, V. 42. & *suiv.* Sa réponse aux propositions qui lui sont faites par les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi d'Espagne & du Duc de Savoye, V. 46.

CHARENTON. Les troupes du Prince de Condé en abandonnent le Pont, I. 182.

CHARRY (le Capitaine) tué par Châtelier Portaut, I. 140. Enterré à Notre-Dame de Paris par ordre du Roi, *ibid.* Punition de cet assassinat, *ibid.* & *suiv.*

H h h

CHARTRES. Les Réformés attaquent inutilement cette Ville, I. 194.

CHARTRES (le Vidame de) *Voyez* Vendôme.

CHASSEBOEUF (Mathurin) assassiné au Mans avec sa femme & sa fille, V. 285.

CHASTELET. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que quatre Conseillers du Châtelet feront des tournées dans cette Ville, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité, IV. 306. & *suiv.* Garde qu'ils doivent avoir, IV. 307.

CHASTELIER Portant, tué le Capitaine Charry, pourquoi, I. 140. Exécuté en effigie pour ce sujet, *ibid.* & *suiv.*

CHASTELLERAUD. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, I. 206. Le Duché de Châtelleraud étoit anciennement une Pairie, I. 536. Lettre du Roi aux Echevins de Châtelleraud, portant ordre à ceux de la Religion P. R. de rompre l'Assemblée publique qu'ils tenoient, II. 404. & *suiv.*

CHASTILLON, Conseiller au Châtelet, assassiné, par qui, I. 167. Edit publié à ce sujet, *ibid.* & *suiv.*

CHASTILLON (le Cardinal de) Evêque de Beauvais, I. 27. Court risque de la vie dans une sédition arrivée dans cette Ville, *ibid.* Va trouver la Reine-mère au Colloque de Poissy, au sujet de la subvention demandée au Clergé, I. 53. Se rend à la Cour, I. 138. Va au Parlement, I. 153. Se trouve à Vincennes pour traiter d'accord avec la Reine-mère, I. 191.

Passé en Angleterre, I. 194. Conclusions prises contre lui par le Procureur Général du Parlement de Paris, I. 201. & *suiv.* Son mariage, II. 11. Lettre que lui écrit la Reine-mère, pour se justifier de ce qu'on disoit, que c'étoit par son ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, III. 216. & *suiv.* Lettre qu'il écrit à cette Princesse, pour la prier de trouver bon qu'il se retire en quelque lieu de sûreté, pour éviter la violence de ses ennemis, III. 605. & *suiv.* Obtient l'évocation au Conseil de toutes les causes concernant sa Maison, V. 25.

CHASTILLON (la Maison de) Querelle entre cette Maison & celle de Guise, importance de l'accorder, IV. 455. & *suiv.* Discours de tout ce qui a été négocié pour cette querelle, depuis l'Edit de pacification des troubles, jusqu'au 8. Janvier 1563. V. 17. & *suiv.* Arrêt du Conseil qui leur défend les voyes de fait, V. 22. Le Roi suspend pour trois ans la décision de ce différend, V. 37. & *suiv.*

CHAVIGNY (François le Roi, Seigneur de) I. 22. Ses déportemens indignes, V. 305. Ses Ergolets, *ibid.* Désordres commis par ses soldats, V. 315.

CHAULNES (François d'Ongnies, Comte de) tué à la bataille de S. Denis, I. 182. & *suiv.* Sa Lettre sur la bataille de Dreux, IV. 189. & *suiv.*

CHAULNES (Louis d'Ongnies, Seigneur de) Sur-Intendant des Finances, I. 130.

CHAUME (le Sieur de la) assassiné

TABLE DES MATIERES. 427

- près du Mans , V. 323.
- CHENONCEAUX**, terre appartenante à la Reine-mere , III. 397.
- CHESNAIE** (la) Huguenot séditionnel , exécuté à Paris , I. 205.
- CHESNE** (Félix le) Procureur du Roi au Mans , turbulent & séditionnel , V. 287.
- CHEVALIERS** de l'Ordre. Liste des Chevaliers de l'Ordre, faits après la bataille de S. Denis , I. 113. & *suiv.* Plaintes sur l'augmentation de leur nombre , I V. 465. & *suiv.* Proverbe à ce sujet , IV. 467.
- CHILDEBERT** fils de Clovis. Ce que S. Grégoire écrivit à ce Prince , III. 53. Sa piété , *ibid.* Son zèle contre les Hérétiques , IV. 369. & *suiv.*
- CHRÉTIEN** (le Capitaine) pendu , & pourquoi , I. 148. & *suiv.*
- CHRYSOSTOME** (Saint Jean) Conseil qu'il donna à l'Empereur Arcadius , sur la permission de s'assembler que demandoient les Ariens , III. 52.
- CIMETIERES**. Ordonnance du Parlement de Bordeaux , qui défend d'y enterrer les Réformés , III. 150.
- CINQUANTAINE** (la) Archers qui portent ce nom à Rouen , III. 617.
- CIRIER** (Antoine le) Evêque d'Avranches, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.
- CISTERON**. Le Comte de Somme-rive fait le siège de cette Ville , III. 645. Y fait donner l'assaut , & est repoussé , III. 646. Leve le siège , *ibid.* Les Habitans réparent la Place , III. 648. Second siège de cette Ville , *ibid.* Assaut qu'elle soutient , III. 649. Est abandonnée par les Affligés, *ibid.*
- CLAIRAC** (Gérard le Roux , ou Roussel , Abbé de) fauteur des troubles dans l'Agenois & le Périgord , III. 186.
- CLEMENT VII**. Promesse que fit ce Pape d'un Concile libre , V. 84.
- CLERC** (Jacques le) Conseiller au Parlement de Paris. Rapport fait en cette Cour de ce qui lui a été dit par le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy sur l'état présent des affaires , IV. 136. & *suiv.*
- CLERGÉ**. Proposition faite au Clergé du Royaume à l'Assemblée de Poissy , pour raquiter le Domaine & les Aydes , I. 49. Fait offrir seize millions au Roi , I. 53.
- CLERVAUX** (Paul Chabot , Sieur de) Sa conspiration , V. 316. Ministre de sa cruauté , *ibid.* Meurtriers à gages qu'il entretenoit , V. 317.
- CLOVIS**. Question qu'il fit à Saint Remi sur la durée de la Monarchie Française , III. 53. Ne peut souffrir les Hérétiques dans les Gaules , IV. 369. En quel lieu il accepta le titre d'Auguste , & les ornemens Consulaires , IV. 585.
- COGNIERES** (Maître Pierre de) Pasquil de la Cour composé nouvellement par M^e. Pierre de Cognières ressuscité , jadis Avocat en la Cour du Parlement de Paris , II. 657.
- COLA** , Mantouan. Comment il fut la cause de l'assassinat de Jean Galeas , Duc de Milan , II. 633.
- COLLEGE** Royal. Cornette que les Professeurs du Collège Royal portent dans les cérémonies , I. 72.
- COLLOQUE** de Poissy , voyez Poissy.

COMMENGE. Lettre de la Noblesse de cette Province, pour demander justice des violences des Huguenots, III. 107. & *suiv.*

COMMINES (Philippe de) Fragment de cet Historien, I. 403. & *suiv.*

COMMISSAIRES nommés, pour faire le procès aux Conseillers du Parlement de Paris, arrêtés pour cause de Religion, I. 224. Dubourg refuse de répondre devant eux, *ibid.* S'y soumet, I. 225. Commissaires nommés par le Roi, pour faire le procès au Prince de Condé, I. 619. Commissaires nommés pour faire le procès aux Réformés dans la Guyenne, III. 151. & *suiv.* Commissaires nommés par le Parlement de Paris, pour informer de la sédition arrivée à Sens, III. 315.

COMMISSION du Duc d'Aumale, de Lieutenant pour le Roi en Normandie, III. 436. & *suiv.* Commissions que donnoient dans les Provinces, ceux qui y commandoient pendant les troubles sous le nom du Prince de Condé, III. 601. Commission expédiée par le Roi, pour envoyer dans les Provinces certains Commissaires, pour faire observer l'Edit de pacification, IV. 498. & *suiv.*

COMMUNES. Arrêt du Parlement de Paris, qui les autorise à prendre les armes contre les pilleurs d'Eglise & maisons, & faiseurs de conventicules, III. 544.

COMPAGNIES. Ce qu'on appelloit autrefois de ce nom, IV. 520. Désordres qu'elles firent en France, *ibid.*

COMPAGNIES d'Ordonnance. Liste de celles auxquelles il fut pourvu

après la bataille de Dreux, I.

110. & *suiv.* De combien d'hommes elles étoient composées, I.

111. Compagnies cassées par le Roi, & rétablies, comment, I. 162. & *suiv.*

COMPLAINTE au peuple François, I. 404. & *suiv.* Complainte apologétique des Eglises de France, II. 288. & *suiv.*

COMPTES. Création d'un Office de Premier Président en la Chambre des Comptes de Paris, I. 14. Sa suppression, *ibid.*

CONCILE. C'est le seul moyen de pacifier les troubles arrivés au sujet de la Religion, II. 417. Si on peut espérer un Concile universel, *ibid.* & *suiv.* Difficulté qu'on fait sur le Concile National, résoluë, II. 418. Ce qu'on doit y traiter, *ibid.* & *suiv.* Sentiment de Gerson sur l'autorité des Conciles, II. 419. Conciles fort célèbres, dont certains Decrets ne sont point observés, II. 420. Conduite qu'on doit tenir pour un Concile National, II. 421. Quelles personnes doivent y être appelées, *ibid.* & *suiv.*

CONCILE de Trente, voyez Trente.

CONCLUSIONS prises au Parlement de Paris par le Procureur Général, contre le Cardinal de Châtillon, I. 201. & *suiv.* Autres sur deux Edits, l'un portant suppression de tous les Offices créés depuis trente ans, l'autre concernant les affaires de la Religion, I. 539. & *suiv.* Autres sur l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 32. & *suiv.* Autres qui ne furent pas jugées cathégoriques, III. 71. Troisièmes conclusions sur le même sujet, III. 371.

Autres sur des Lettres Patentes , portant que le procès sera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roi , à l'exception du Prince de Condé , III. 571. & *suiv.* Autres contre plusieurs Habitans de la Ville d'Orléans , & contre plusieurs autres personnes qui ont pris les armes contre le Roi , IV. 94. & *suiv.* Autres sur les Lettres d'attribution au Grand Conseil de tous les procès du Prince de Condé & de ses Domestiques , IV. 647.

CONDE' (le Prince de) soupçonné d'être la cause des divisions du Royaume , I. 17. Se rend à Orléans , I. 22. Y est fait prisonnier , *ibid.* Commission nommée pour lui faire son procès , *ibid.* Est élargi par le Roi Charles IX. I. 23. Arrêt du Parlement de Paris, qui le déclare innocent , I. 39. & *suiv.* Va à Paris au Prêche des Réformés , I. 76. Sort de cette Ville par ordre du Roi de Navarre son frere , I. 78. Se présente aux portes sans y être reçu , *ibid.* Tourne du côté d'Orléans & de la Loire , I. 79. S'empare de cette Ville , *ibid.* Se rend maître en même tems de Tours , d'Angers , du Mans & de Blois , *ibid.* Tentatives faites par la Cour pour le ramener à son devoir , & ses réponses , *ibid.* & *suiv.* & 83. 86. S'abouche avec la Reine-mere à Saint Simon près d'Orléans , I. 89. Paix conclue avec lui & ceux de son parti , *ibid.* Rompuë aussi - tôt après , I. 90. Chasse les Catholiques d'Orléans , I. 94. Tient Paris bloqué , I. 102. & *suiv.* Leve le siège , I. 124. Est fait prisonnier à la ba-

taille de Dreux , I. 105. Conduit proche de Chartres , I. 113. De-là transferé à Loches , I. 117. Echangé avec le Connétable de Montmorancy , I. 124. Il suit le Roi après l'Edit de pacification , I. 126. Entrevûë qu'il a avec le Cardinal de Lorraine , I. 149. Se rend à Paris , I. 154. Demande au Parlement qu'il relâche sur sa caution le Baron de Meilhaud , & est refusé , I. 155. Prêches faits dans sa maison , I. 156. Remontrances que lui fait le Parlement de Paris à ce sujet , *ibid.* Retourne en son Gouvernement de Picardie , *ibid.* Tente de surprendre le Roi à Meaux , I. 170. Ravage les environs de Paris , *ibid.* Prend S. Denis , I. 173. Se rend maître d'Argenteuil , I. 176. Sa réponse aux propositions du Connétable de Montmorancy , I. 179. Défenses faites par le Roi d'acheter quoique ce soit de ceux qui tiennent son parti , I. 181. Ordonnance du Roi qui lui est signifiée à Saint Denis , I. 182. Abandonne le Pont de Charenton , *ibid.* Evacuë Saint Denis & autres Places aux environs de Paris , I. 184. Se rend maître d'Angoulême , I. 197. Est tué à la bataille de Jarnac , I. 203. & *suiv.* Accusé d'être complice de la conspiration d'Amboise , I. 401. Arrêt signé par le Roi François II. portant que nonobstant l'appel interjetté par ce Prince des Commissaires nommés pour lui faire son procès , il sera tenu de donner dans le jour même ses moyens de récusation contre ces Commissaires , faute de quoi ils procéderont à son jugement , I.

619. & *suiv.* Sommaire recueil de la calomnieuse accusation intentée contre lui, II. 373. & *suiv.* Chargé par les interrogatoires de la Sague, II. 374. Soupçonné de quelque intelligence avec le Vidame de Chartres, II. 375. Va en Cour, pour se purger de ces accusations, II. 376. De qui on se servit pour les appuyer, II. 377. Arrive à Orléans, II. 378. Est arrêté, II. 379. Refuse de répondre devant les Commissaires nommés pour instruire son procès, *ibid.* & *suiv.* Conseil qui lui est accordé, II. 380. Après la mort du Roi François II. on lui donne pour prison la Ville de Ham, puis celle de la Fere, II. 382. Est mandé à Fontainebleau, *ibid.* Arrêt du Conseil qui le déclare innocent, II. 383. Pourfuit la même déclaration au Parlement de Paris, II. 384. Procédures de cette Cour à ce sujet, II. 386. & *suiv.* Lettres qu'il écrit pendant sa prison au Roi de Navarre & à la Reine-mere, II. 388. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris en sa faveur, II. 391. & *suiv.* Ce que dit ce Prince en faisant son accord avec le Duc de Guise, II. 394. & *suiv.* Arrêt du Conseil sur son innocence, III. 156. & *suiv.* Se rend à Monceaux auprès de la Reine-mere, III. 192. Conseil qu'il lui donne sur le moyen d'éviter les troubles, *ibid.* Assure par sa présence la tranquillité dans Paris, III. 194. Offre d'en sortir en même tems que le Duc de Guise, III. 195. Se retire en effet, *ibid.* Mesures qu'on prend dans cette Ville pour l'empêcher d'y rentrer, *ibid.* &

suiv. Son intention en se retirant à Orléans, III. 197. & *suiv.* Examen de sa conduite, III. 203. & *suiv.* Lettres de la Reine-mere à ce Prince, par lesquelles elle le prie de prendre la défense de l'Etat, de la vie du Roi & de la sienne, III. 213. & *suiv.* Lettre de ce Prince aux Eglises réformées de France, III. 221. Déclaration du même, pour se justifier d'avoir pris les armes, III. 222. & *suiv.* Protestation qui y est jointe, III. 232. & *suiv.* Lettre de ce Prince aux Princes d'Allemagne, III. 254. & *suiv.* Traité d'association faite par ce Prince pour l'honneur de Dieu, le repos du Royaume, & l'état & liberté du Roi, III. 258. & *suiv.* Prières des soldats de son armée, III. 262. & *suiv.* Instruction donnée par ce Prince à son Envoyé vers les Cantons Suisses, III. 270. & *suiv.* Autre pour son Ambassadeur vers quelques Princes d'Allemagne, III. 271. & *suiv.* Lettre écrite à ce Prince par le Comte Palatin, III. 272. & *suiv.* Lettre de ce Prince à la Reine-mere sur le massacre fait à Sens, III. 300. & *suiv.* Autre adressée au Parlement de Roüen, avec la déclaration & la protestation de ce Prince, III. 301. & *suiv.* Autre à l'Empereur Ferdinand, III. 305. & *suiv.* Lettre qu'il reçoit du Comte Palatin, III. 308. & *suiv.* Autre qu'il écrit à ce Comte, III. 309. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Parlement de Paris, sur la déclaration & la protestation qu'il lui avoit envoyées, III. 317. & *suiv.* Seconde déclaration de ce Prince,

TABLE DES MATIERES.

431

III. 319. & *suiv.* Seule sureté qu'il attend de la Cour, III. 325. Sa Lettre au Parlement de Paris, en lui envoyant sa seconde Déclaration, III. 333. & *suiv.* Moyens de pacifier les troubles du Royaume envoyés par ce Prince à la Reine-mere, III. 384. & *suiv.* Lettre dont il les accompagne, III. 387. & *suiv.* Réponse de cette Princesse, III. 393. & *suiv.* Réponse faite par ce Prince à la requête présentée au Roi par le Triumvirat, III. 395. & *suiv.* Lettre qu'il écrit à la Reine-mere, en lui envoyant cette pièce, III. 416. Autre au Parlement de Paris, III. 417. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Wirtemberg, III. 444. Autre de ce Prince au Duc de Savoye, *ibid.* & *suiv.* Lettre qu'il écrit au Comte Palatin, III. 419. Autre qu'il en reçoit, III. 465. & *suiv.* Lettre de ce Prince à la Reine-mere, sur ce qu'elle lui avoit proposé à leur premiere entrevûe, III. 381. & *suiv.* Articles qui lui sont envoyés par cette Princesse & le Roi de Navarre, III. 483. & *suiv.* Lettre qu'il écrit à cette Princesse sur ce même fait, III. 484. & *suiv.* Autre au Roi de Navarre son frere, III. 486. & *suiv.* Instruction qu'il donne à son Envoyé vers les Princes Protestans d'Allemagne, III. 487. & *suiv.* Lettre écrite par ce Prince au Comte Palatin, III. 501. & *suiv.* Se rend entre les mains de la Reine-mere & du Roi de Navarre, III. 516. En est retiré par les Seigneurs de son parti, III. 518. Sommaire déclaration & confession de foi de ce Prince,

III. 524. & *suiv.* Récusations envoyées au Parlement de Paris par ce Prince & ses associés, contre quelques-uns de ceux de cette Cour, III. 549. & *suiv.* Lettre de ce Prince au Roi de Navarre son frere, sur les violences qu'il souffrit faire en la Ville de Blois après sa prise, III. 561. Articles de pacification proposés par ce Prince, III. 567. & *suiv.* Instruction qu'il donne pour traiter avec le Duc de Wirtemberg, III. 573. Lettre qu'il écrit au Duc des Deux-Ponts, III. 574. Remontrance de ce Prince & de ses associés à la Reine-mere, sur le jugement de rébellion rendu contre eux au Parlement de Paris, III. 583. & *suiv.* La Reine-mere reconnoît la vie du Roi & la sienne, avoir été conservées par ce Prince, III. 587. Lettre de ce Prince au Roi & à la Reine-mere, sur l'ordre envoyé aux Echevins d'Orléans d'aller trouver leurs Majestés à Blois, III. 600. & *suiv.* Commissions que donnoient dans les Provinces, ceux qui y commandoient au nom de ce Prince pendant les troubles, III. 611. Lettre écrite par ce Prince au Landgrave de Hesse, III. 628. & *suiv.* Autre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 679. Traité par lequel la Reine d'Angleterre promet de donner du secours à ce Prince & à ses associés contre les Guises, III. 689. & *suiv.* Discours des moyens qu'il a tenus pour pacifier les troubles du royaume, IV. 1. & *suiv.* Lettre de créance pour les Ambassadeurs qu'il envoya à l'Assemblée de Francfort, IV.

38. & *suiv.* Forme de pardons accordée à ceux qui quittoient son parti, IV. 53. & *suiv.* Nom qu'on leur donnoit, *ibid.* Mandement publié par ce Prince, pour engager les François à se joindre à lui, sur peine d'être traités comme adhérens aux perturbateurs du repos public, IV. 101. & *suiv.* Sa Lettre à M. de Gonnor, pour lui servir de faufconduit, IV. 102. Autre à la Reine de Navarre, IV. 126. & *suiv.* Réponse de l'Empereur à ses Ambassadeurs, IV. 134. & *suiv.* Epître en vers de ce Prince à la Reine, IV. 136. & *suiv.* Autre au peuple François, IV. 140. & *suiv.* Discours des choses faites par ce Prince depuis son départ d'Orléans, IV. 144. & *suiv.* Marche vers Paris, *ibid.* Se rend maître des Villes de Pithiviers, Etampes, la Ferté-Alais & Dourdan, IV. 155. Se regarde comme Lieutenant Général du Royaume depuis la mort du Roi de Navarre, *ibid.* Se rend au Port-à-l'Anglois près Paris, pour conférer avec la Reine-mère, IV. 146. S'approche de Paris, *ibid.* Nouvelles conférences qu'il a avec la Reine, *ibid.* Ce qui s'y traita, IV. 147. & *suiv.* Est mis à la garde du Maréchal de Danville après la bataille de Dreux, IV. 181. & *suiv.* Forme observée pour son traitement, IV. 182. Demande que les Sieurs de Boucard & d'Esternay couchent dans sa chambre, sans qu'il y ait de Gardes, IV. 217. Articles qui lui sont envoyés par le Roi, IV. 275. & *suiv.* Prie le Prince de

Porcien d'engager les Reîtres à se désister de la demande qu'ils faisoient des Villes de Strasbourg & de Francfort, pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 353. & *suiv.* Se rend au camp devant le Havre, IV. 563. Acte par lequel il déclare, que tout ce que l'Amiral de Coligny & d'Andelot ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à sa réquisition & par ses ordres, IV. 651. Ecrit présenté par ce Prince à la Reine-mère dans le Conseil, en faveur de l'innocence de l'Amiral de Coligny, V. 20. & *suiv.* Lettre qu'il écrit à cette Princesse, V. 201. & *suiv.* Avertissement qu'il lui donne des choses concernant l'honneur de Dieu, le service du Roi, & la paix & le repos du Royaume, V. 204. & *suiv.* Epître qui lui est adressée par Maître Claude Dubourg, Seigneur de Guerine, sur son entrevu à Soissons avec le Cardinal de Lorraine, V. 240. & *suiv.*

CONDE' (la Princesse de) conduite au Louvre par ordre du Roi, I. 184. Lettre qu'elle écrit à la Reine de Navarre, IV. 131. & *suiv.*

CONFÉRENCES tenues entre le Prince de Condé & la Reine-mère, IV. 146. Où elles se tinrent, IV. 147. Ce qui s'y traita, *ibid.* & *suiv.* Ce que le Duc de Guise dit à la Reine à ce sujet, IV. 175.

CONFESSION de foi dressée par les Protestans au Colloque de Poissy de concert avec quelques-uns des Prélats de cette Assemblée, I. 55. Confession de foi d'Anne Dubourg, Conseiller au Parlement de

TABLE DES MATIERES. 433

- de Paris, sur les principaux points de la Religion chrétienne, adressée à Messieurs du Parlement, I. 147. & *suiv.* Confession de foi faite d'un commun accord par les François, qui désirent vivre selon la pureté de l'Evangile, & présentée au Roi François II, I. 411. & *suiv.* Confession de foi faite par M^e. Jean Calvin au nom des Eglises du Royaume de France durant la guerre, pour être présentée à l'Empereur, aux Princes & Etats d'Allemagne à la journée de Francfort, IV. 74. & *suiv.*
- CONSCIENCE. On ne peut dominer sur les consciences & les esprits des hommes par choses corporelles, V. 375. Les Rois d'Egypte très-puissans n'ont pû dominer sur la conscience du Peuple Juif, V. 376. Les hommes vertueux choisirent plutôt mille morts, que de rien faire contre leur conscience, V. 385. La liberté de conscience fait oublier toute autre chose, V. 389.
- CONSEIL du Roi; remontrances faites à ce sujet, IV. 467. & *suiv.* Le conseil de Maître Charles du Moulin sur le fait du Concile de Trente, V. 81. & *suiv.*
- CONSTANCE (l'Empereur) Dans quelle vûë il toléra les Arriens, III. 51.
- CONSTANTIN (l'Empereur) Ce qu'il écrivit à Alexandre & à Arius, IV. 420. Sa conduite envers les Novatiens, IV. 421. Connoissoit des causes des Evêques, V. 109.
- CONSULTATION de Paris pour la Noblesse de Picardie, contre N. Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 66. & *suiv.* Son Auteur, *ibid.*
- CONTE (Jean le) voyez Voisin-lieu.
- CONVENTICULES & Assemblées illicites; peines portées contre ceux qui ne révéleront pas les personnes qui les tiendront, I. 6. Edit qui ordonne que les maisons où ils se tiendront seront rasées, *ibid.* & *suiv.* Peines portées contre ceux qui les tiendront, I. 7. Il s'en fait plusieurs à Paris au commencement du règne de Charles IX. I. 26. Edit portant peine de mort contre ceux qui en tiendront, I. 311. Défenses d'en tenir, renouvelées par le Parlement de Paris, II. 276. & *suiv.* & 284. & *suiv.* Réquisitoire du Procureur Général de cette Cour, sur un conventicule fait à Paris dans la Salle de la Chancellerie, II. 339. Arrêt du Parlement qui les défend de nouveau, II. 433. & *suiv.* Autre qui ordonne que les Articles de l'Edit de Juillet qui les défendent seront publiés à son de trompe, II. 434. & *suiv.* Conventicules & assemblées avec port d'armes, défendus dans la Ville de Melun, III. 155. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui autorise les Communes à prendre les armes contre ceux qui les tiennent, III. 544. Conventicule tenu à Châlons par les Réformés, ce qui y fut proposé, IV. 392.
- COQ (Jean le) Curé de S. Eustache, & Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 24.
- COQ (Jean le) Seigneur de la Houff-

faye, misere à laquelle il fut réduit, I. 592.

CORNETTES ; ce que c'est, I. 72.

COSSE' (Artus de) Maréchal de France, I. 16. Son mariage avec la veuve de Poton Sénéchal d'Angenois, *ibid.* Propose au Colloque de Poissy l'aliénation des biens d'Eglise, I. 57. Est envoyé à Orléans vers le Prince de Condé, I. 79 & 83. Voyez Gonnor.

COSSE' (Charles de) voyez Brissac.

COTTON (Jean) exécuté à la prise de Roüen par l'armée du Roi, pourquoi, I. 99.

COUPPE-RUFIAN de Heulen (le Capitaine) Désordre qu'il cause au Fauxbourg S. Antoine à Paris, I. 129. Y est tué, *ibid.*

COURTENAY (le Baron de) exécuté à Paris, pourquoi, I. 205. & *suiv.*

CRAN (M. de) Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, ordonne de lui apporter toutes les Reliques & autres ornemens d'Eglise, qui sont dans les Paroisses dépendantes de cette Election, III. 471.

CRE'QUI (le Cardinal de) Evêque d'Amiens. Consultation contre lui pour la Noblesse de Picardie, V. 66. & *suiv.* Opposition que forme à sa réception & intronisation le Vidame d'Amiens, avec toute la Noblesse de cette Province, V. 77. & *suiv.*

CREVECŒUR (François Gouffier, Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

CROQUET (Nicolas) Marchand de Paris, pendu pour avoir contrevenu aux Edits du Roi, I. 205.

CROSE (Jean de) exécuté à la prise

de Roüen par l'armée du Roi, pourquoi, I. 99.

CRUSSOL (M. de) arrive en Provence, avec commission pour faire accorder des Temples aux Réformés, III. 639. Fait marcher des troupes à Aix, III. 641.

CURE'E (Gilbert de la) Gouverneur du Vendomois. Délai de justice au sujet du meurtre commis en sa personne, V. 311. Ruse pour le surprendre, V. 319. Il part de sa maison, *ibid.* Sa fermeté, V. 320. Est assassiné, V. 321. Brigandage de ses meurtriers, *ibid.*

CYPIERRE (Philibert de Marcilly, Seigneur de) I. 112. Gouverneur du Roi Charles IX. *ibid.* Est fait Gouverneur d'Orléans, I. 126. Accusé de violences commises dans cette Ville, IV. 470.

D

DAGUES (Louïs) Portier de la Ville du Mans, seditieux insigne, V. 284. Préside au meurtre du Sieur de la Gauguier, *ibid.* & *suiv.*

DAMMARTIN. Procès entre les maisons de Guise & de Montmorancy, au sujet de ce Comté, I. 151.

DANE'S (Pierre) Evêque de Lavaur, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.

DANGU (Nicolas) Evêque de Mende & Chancelier du Roi de Navarre, assiste ce Prince à la mort, IV. 116.

DANVILLE (Charles de Montmorancy, Maréchal de) I. 77. En-

TABLE DES MATIERES.

435

quel tems il fut fait Maréchal de France, I. 164. Se retire mécontent de la Cour, I. 192. Se rend à Paris, I. 193. & *suiv.* Lettres du Roi, qui le chargent de la garde du Prince de Condé fait prisonnier à la bataille de Dreux, IV. 181. & *suiv.* Lettre que lui écrit la Reine-mere, pour le prier de garder ce Prince en personne, IV. 190. & *suiv.* Autre sur la demande faite par le Prince de Condé, que les Sieurs de Boucard & Esternay couchassent dans sa chambre sans qu'il y eût de Gardes, IV. 217. Lettre que le Roi lui écrit, pour lui ordonner de faire observer dans son Gouvernement de Languedoc, l'Ordonnance publiée lors de sa Majorité pour le maintien de la tranquillité du royaume, IV. 648. & *suiv.* Autre par laquelle ce Prince lui mande, que son intention est, que l'Edit de pacification soit observé en Languedoc, V. 40. & *suiv.*

DAVID, Huissier au Parlement de Paris, arrêté, pourquoi, III. 280. Elargi, *ibid.* & *suiv.*

DAVID (Maître) Ministre de Genève, un des principaux séducteurs des Réformés, I. 400.

DE'CHARGE & protestation faite en faveur du Seigneur Jules Brancasse, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, sur ce que faussement on lui a imputé d'avoir inventé quelques impositions sur le peuple, V. 193. & *suiv.*

DE'CIMES. Plaintes faites au sujet de l'inégalité de la taxe des décimes, I. 27.

DE'CLARATION que fait demander le Roi Charles IX. de tous les

Bénéfices Cures situés dans le Diocèse de Paris, I. 27. Résolution prise à ce sujet par le Clergé, I. 28. Autre Déclaration demandée par le Roi à tous les Bénéficiers, du revenu de leurs Bénéfices, *ibid.* & *suiv.* Lettre écrite à ce sujet au Cardinal de Lorraine par le Clergé de Paris, I. 33. & *suiv.* Sa réponse, *ibid.* & *suiv.* Lettres de surseance envoyées à ce sujet dans tous les Bailliages, I. 40. Lettres patentes qui ordonnent cette déclaration, I. 52. Révoquées ensuite, *ibid.* Déclaration faite par les Ministres des Eglises réformées, sur l'observation de l'Edit de Janvier, III. 93. & *suiv.* Lettres dont ils l'accompagnent, III. 96. & *suiv.* Déclaration du Prince de Condé, pour se justifier d'avoir pris les armes, III. 222. & *suiv.* Protestation qui y est jointe, III. 232. & *suiv.* Réponse à ces deux pièces, III. 235. & *suiv.* Seconde déclaration du même Prince, III. 319. & *suiv.* Déclaration faite à l'Empereur de la cause de la guerre de France, IV. 56. & *suiv.* Où, & par qui elle fut faite, *ibid.* Déclaration de l'Amiral de Coligny, sur l'accusation de Poltrot, IV. 339. & *suiv.*

DE'CLARATION du Roi Charles IX. contre ceux qui ont pris les armes sans sa permission, & se sont emparés de ses Villes, I. 80. Autre, portant défenses de faire des prêches dans la Ville & banlieue de Paris, I. 81. & *suiv.* Autre, qui défend d'en faire à la Cour, I. 129. Autre concernant la pacification des troubles, I. 143. & *suiv.* Autre contre ceux qui

ayant amassé grand nombre de gens en armes, se sont saisis des Villes du Royaume, & portant impunité à ceux qui se retireront de leur compagnie & intelligence dans vingt-quatre heures, I. 171. *& suiv.* Autre sur la grace & pardon accordé à ceux qui ont été de l'intelligence des perturbateurs du repos public, tant en la Ville de Saint Denis, qu'ailleurs, I. 174. *& suiv.* Autre sur le même sujet, I. 177. *& suiv.* Autre portant que les maisons où se feront des conventicules & assemblées illicites, seront rasées & démolies, I. 308. Autre portant commission pour informer contre ceux qui favorisent les Sacramentaires, ou ceux qui sont entachés d'autres crimes d'hérésie, I. 309. *& suiv.* Autre portant règlement pour les Officiers & Magistrats, qui peuvent jouir de la grace & abolition générale accordée pour le fait de la Religion, I. 541. Autre portant que le Roi n'a pas prétendu ôter au Parlement de Paris la connoissance des Assemblées illicites, I. 555. Autre portant confirmation de l'Edit de Romorantin, II. 266. Autre sur l'Edit de Janvier, III. 15. *& suiv.* Autre portant que le bruit qu'on fait courir, que le Roi & la Reine sa mere sont prisonniers, est une calomnie, III. 222. Dernière déclaration du Roi au sujet de l'Edit de Janvier, III. 256. *& suiv.* Déclaration du Roi, qui permet aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, d'établir es quartiers d'icelle des Capitaines, Caporaux, Sergens

de bandes & autres Officiers Catholiques, III. 447. Autre par laquelle le Parlement de Rouen est transféré dans la Ville de Louviers, III. 558. *& suiv.* Déclaration du Roi, de la Reine & des Princes du Sang contre le Maréchal de Hessen, IV. 205. *& suiv.* Autre par laquelle le Roi défend de faire prêches, assemblées, ni administration des Sacramens de la nouvelle Religion P. R. à sa Cour ou à sa suite; ni es maisons de S.M. IV. 504. *& suiv.* Déclaration du Roi en interprétation de l'Edit de pacification, V. 160.

DE'LIBERATIONS faites dans plusieurs assemblées consécutives du Parlement de Paris, sur les moyens d'appaier les troubles du Roiaume, II. 401. *& suiv.* Délibérations de la même Cour, au sujet de l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 21. *& suiv.* Autre portant que la Cour écrira à la Reine-mere, pour la prier de faire justice du meurtre du Duc de Guise, IV. 308. Délibération du Sieur de Candale & autres de sa Ligue contre le Roi & ses Edits, V. 170. *& suiv.*

DENIS (Saint) pris par les troupes du Prince de Condé, I. 173. Bataille de Saint Denis, quel en fut le succès, I. 182. *& suiv.* Saint Denis abandonné par les Réformés, I. 184.

DE'PESCHE envoyée à l'Evêque de Limoges, Ambassadeur de France en Espagne, dans laquelle on lui rend compte d'une conversation, que M. de Chantonnay, Ambassadeur d'Espagne en France, a eue avec la Reine-mere,

TABLE DES MATIERES.

437

II. 60. & *suiv.*
DEPUTATION du Parlement de Paris au Prince de la Roche-sur-Yon, & au Chancelier de l'Hôpital, pour les avertir des Prêches qui se font dans Paris, II. 531.
DESJARDINS, Lieutenant de Robecourte, auteur de la fédition arrivée à Saint Médart, I. 69. Décreté de prise de corps, *ibid.* Pour suivi à cette occasion par le Procureur Général, III. 294. & *suiv.*
DE'SIRE' (Artus) banni du Royaume, V. 44.
DESPENSE (Claude) Docteur de Paris, assiste au Colloque de Poissy, I. 54.
DESSALES, Prieur de Vassy; meurtres que ses domestiques commettent en ce lieu, III. 137.
DEUX-PONTS (Wolfgang Guillaume de Baviere, Duc des) marche au secours du Prince de Condé, I. 201. Sa mort, I. 204. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 574.
DIEPPE repris sur les Huguenots, I. 181.
DIJON (le Parlement de) Lettres du Roi, par lesquelles il lui ordonne d'enregistrer l'Edit de pacification, IV. 413. & *suiv.* Autre de la Reine-mere pour le même sujet, IV. 414.
DIOCLET'NIEN. Ce que pensoit cet Empereur de la condition des Princes, I. 556.
DISCOURS de la mort du Roi Henri II. I. 213. & *suiv.* Discours prononcé par le Chancelier de l'Hôpital au Parlement de Paris, avec la réponse du Premier Président, I. 542. & *suiv.* Autre du même, I. 574. & *suiv.* Fragment

d'un discours fait en cette Cour par ce Chancelier, pour lui annoncer que le Roi lui enverra les Princes du Sang & les Gens de son Conseil, afin de délibérer avec eux des moyens qu'on doit prendre pour appaiser les troubles de la Religion, II. 396. & *suiv.* Discours des Actes de Poissy, contenant le commencement de l'Assemblée, &c. II. 490. & *suiv.* Discours du Roi Charles IX. dans cette Assemblée, II. 491. Discours & procédures faites au Parlement de Paris, au sujet du tumulte de S. Médart, II. 549. & *suiv.* Discours au vrai de ce qui est arrivé à Vassy au passage du Duc de Guise, III. 115. & *suiv.* Discours entier de la persécution & cruauté exercée en la Ville de Vassy par le Duc de Guise, III. 124. & *suiv.* Discours sur le bruit qui court, que nous aurons la guerre à cause de la Religion, III. 159. & *suiv.* Attribué à l'Evêque de Valence, *ibid.* Discours faits au Parlement de Paris par le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy, sur l'enregistrement de la Déclaration donnée au sujet de l'Edit de Janvier, sur le meurtre de Vassy, &c. III. 273. & *suiv.* Discours sur la liberté ou captivité du Roi, III. 374. & *suiv.* Discours faits en cette Cour par le Cardinal de Lorraine, pour lui faire part de l'état des affaires, & des négociations de la Reine-mere pour parvenir à la pacification, III. 489. & *suiv.* Discours véritable des guerres & troubles arrivés en Provence, III. 636. & *suiv.* Qui en est l'Auteur, *ibid.*

Brief & véritable discours de la défaite des Provençaux, appelée la bataille de Saint Gilles, III. 653. & *suiv.* Auteur de cet Ecrit, *ibid.* Discours des moyens que M. le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles qui sont à présent en ce royaume, par lequel l'innocence dudit Seigneur Prince est vérifiée, & les calomnies & impostures de ses adversaires clairement découvertes, IV. 1. & *suiv.* Discours des choses faites par M. le Prince de Condé Lieutenant Général du Roi représentant sa personne par tous ses pays, terres & Seigneuries, depuis son départ d'Orléans, & même de ce qui s'est négocié touchant la paix près de la Ville de Paris, IV. 144. & *suiv.* Brief discours de ce qui est venu en la bataille donnée près de la Ville de Dreux, IV. 178. & *suiv.* Discours fait par le Cardinal de Guise au Parlement de Paris, en lui présentant des Lettres du Roi & de la Reine, par lesquelles il lui est enjoint d'enregistrer incessamment l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, IV. 235. & *suiv.* Le saint & pitoyable discours, comme ce bon Prince François de Lorraine, Duc de Guise, se disposa à recevoir le Saint-Sacrement de l'Autel & l'Extrême-Onction, & des regrets & complaints que firent les Capitaines & Soudars après qu'il fut décedé, IV. 268. & *suiv.* Fragment d'un discours fait par le Chancelier de l'Hôpital sur l'état des affaires du royaume, IV. 352. & *suiv.* Brief discours de l'occasion des troubles & dissen-

tions présentes au sujet de la Religion, & moyen d'y obvier, IV. 505. & *suiv.* Discours pour la subvention des affaires du Roi, & rétablissement des Fiefs nobles de France en leur première nature, IV. 519. & *suiv.* Discours au vrai de la réduction du Havre-de-Grace en l'obéissance du Roi, avec les Articles accordés entre S. M. & les Anglois, IV. 560. & *suiv.* Discours fait par le Roi Charles IX. au Parlement de Rouen, lorsqu'il y tint le Lit-de-justice de sa Majorité, IV. 574. & *suiv.* Discours à Chrétienne & très-illustre & vertueuse Princesse la Reine de Navarre, par lequel est amplement répondu aux Lettres du Cardinal d'Armagnac à ladite Dame, IV. 606. & *suiv.* Discours à M. l'Evêque de Lescar sur les Lettres à lui écrites par le Cardinal d'Armagnac, IV. 631. & *suiv.* Brief discours sur l'état présent, & des moyens pour remédier aux troubles qu'on peut craindre ci-après, IV. 653. & *suiv.* Discours de la bataille de Dreux, dicté par François de Lorraine Duc de Guise, IV. 685. & *suiv.* Brief discours de tout ce qui a été négocié pour la querelle qui est entre les Maisons de Guise & de Châtillon, depuis l'Edit de la pacification des troubles jusqu'au 8. de Janvier 1563. V. 17. & *suiv.* Discours fait au Parlement de Paris par le Roi Charles IX. par lequel il lui déclare sa volonté sur divers points, V. 42. & *suiv.* Discours sur la réformation de l'Eglise fait par François Baudouin, & par lui envoyé à un grand Seigneur

TABLE DES MATIERES.

439

de France, V. 139. & *suiv.* Ré-
ponse à cet Ecrit, V. 145. &
suiv. Discours sur les bruits con-
traires à l'Edit de pacification,
V. 264. & *suiv.* Brief discours
envoyé au Roi notre Sire & Sou-
verain Seigneur, pour le bien &
profit de S. M. & singulièrement
de ses Pays-bas, auquel est mon-
tré le moyen qu'il faudroit tenir
pour obvier aux troubles & sé-
ditions pour le fait de la Reli-
gion, & extirper les Sectes &
hérésies pullulantes en seldits
Pays, V. 374. & *suiv.*
DIVISION dans la Religion; ses
suites funestes, III. 51. & *suiv.*
D'où elle procède, III. 78.
DIXAINIERS de Paris. Arrêt du
Parlement qui leur ordonne la
recherche de ceux de la Religion,
I. 115. & *suiv.*
DOLEANCES faites au Roi, sur l'im-
portunité des meurtres & oppres-
sions, qui se commettent journal-
lement dans le royaume, au pré-
judice de ses Edits, V. 164. &
suiv.
DONATISTES. Persécution qu'ils
firent souffrir aux Catholiques,
IV. 379.
DORMANS (Charles des) Conseil-
ler au Parlement de Paris, récu-
sé par le Prince de Condé & ses
associés, pourquoi, III. 552.
DORMANS (Jean des) Chancelier
du Roi Jean; pourquoi les
Sceaux lui furent ôtés, I. 501.
DORMY (François) Président au
Parlement de Paris, I. 136. Cau-
ses de récusation proposées con-
tre lui, par le Prince de Condé &
ses associés, III. 553.
DOURDAN. Les Réformés brûlent
cette Ville, I. 100. Le Prince

de Condé s'en rend le maître, IV.
145.
DREUX (Bataille de) quel en fut le
succès, I. 105. Liste des morts,
& blessés dans cette action, I.
106. & *suiv.* Ce qu'on doit pen-
ser des exploits des Espagnols à
cette journée, II. 116. Discours
de ce qui arriva dans cette batail-
le, IV. 178. & *suiv.* Lettre du
Capitaine Juan de Ayala sur cet-
te action, IV. 183. & *suiv.* Au-
tre de Hernando do Campo sur
le même sujet, IV. 189. & *suiv.*
Discours de cette bataille dicté
par le Duc de Guise, IV. 685.
& *suiv.*
DUBOURG (Anne) Conseiller au
Parlement de Paris, arrêté com-
me Hérétique, I. 2. Condamné
à être dégradé & livré au bras sé-
culier, *ibid.* En appelle comme
d'abus, *ibid.* Est débouté de son
appel, *ibid.* En appelle *ad Su-
periorem*, *ibid.* Est condamné de
nouveau, I. 3. En appelle au
Primat de Lyon, *ibid.* Tente de
se sauver de la Bastille, I. 4. &
suiv. Est condamné par le Primat
de Lyon, & dégradé dans sa
prison, I. 6. Abjure ses erreurs,
I. 7. Se retracte ensuite de son
abjuration, *ibid.* & *suiv.* Est
condamné à la mort & exécuté,
I. 8. Histoire de la procédure
faite contre lui, I. 217. & *suiv.*
Son avis sur les Edits publiés
contre les Luthériens, I. 221.
Arrêté par ordre du Roi, 222.
Son caractère, 223. & *suiv.*
Refuse de répondre devant les
Commissaires nommés pour inf-
truire son procès, I. 224. S'y
foumet, *ibid.* & *suiv.* Son inter-
rogatoire & ses réponses, I. 225.

- & suiv.* Sa confession de foi, I. 247. *& suiv.* Arrêt de mort prononcé contre lui, I. 262. Son supplice, *ibid.* Requête par lui présentée au Parlement, I. 270. *& suiv.* Juges nommés pour prononcer sur son appel comme d'abus, I. 291. Son Arrêt de mort, I. 299.
- DUBOURG** (Claude) Seigneur de Guérine, Trésorier de France. Epître qu'il adresse à un de ses amis, V. 224. *& suiv.* Oraison par lui prononcée à Messieurs des Comptes, sur laquelle il fut aussi-tôt après élargi des prisons de la Conciergerie du Palais, où il étoit détenu par l'ordre desdits Gens des Comptes, V. 227. *& suiv.* Epître qu'il adresse au Prince de Condé, sur son entrevûe à Soissons avec le Cardinal de Lorraine, V. 240. *& suiv.*
- DU DRAC** (Adrien) Conseiller au Parlement de Paris, I. 151.
- DU GUE'** (Nicolas) élu Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, I. 147.
- DUMESNIL** (Baptiste) Avocat Général au Parlement de Paris, I. 128. Rapport qu'il fait en cette Cour de la députation dont elle l'avoit chargé auprès du Prince de la Roche-sur-Yon, II. 533.
- DUMESNIL** (François des Boves) Capitaine de Saint Dizier : le Duc de Guise lui remet la garde du Ministre de Vassy, III. 143. Dureté avec laquelle il le traite, *ibid.* Sa mauvaise volonté envers ceux de Vassy, III. 145. Entreprise qu'il fait sur ce lieu manquée, III. 146. *& suiv.*
- DUMESNIL** (Paul) reçu Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 3.
- Sa Généalogie, *ibid.*
- DUMOULIN** (Charles) Avocat au Parlement de Paris, I. 72. Va au Prêche des Réformés, *ibid.* Affaire qu'on lui suscite au sujet d'un ouvrage qu'il avoit composé sur le Concile de Trente, I. 143. Risque qu'il court de la vie en cette occasion, *ibid.* Est mis à la Conciergerie, *ibid.* Interrogatoire qu'il subit, *ibid.* Est élargi par ordre de la Cour, *ibid.* Le conseil de M. Charles Dumoulin sur le fait du Concile de Trente, V. 81. *& suiv.* Arrêt du Conseil sur le traitement fait à l'Auteur à cause de cet Ecrit, V. 129. *& suiv.*
- DU PERRON** (Albert de Gondy) fait Chevalier de l'Ordre, I. 153.
- DU PRAT** (le Chancelier) Il fut le premier qui défera au Parlement la connoissance des hérésies, I. 591. Comment il mourut, *ibid.* *& suiv.*
- DU TILLET** (Jean) Greffier au Parlement de Paris. Son Ecrit sur la Majorité du Roi François II. I. 437. *& suiv.* Réponse à cet ouvrage, I. 448. *& suiv.* Autre réponse au même écrit, I. 471. *& suiv.*
- DUVAL** (M.) Conseiller au Parlement de Paris, exilé pour crime d'hérésie, puis rappelé, I. 8. Ordre du Roi de l'arrêter, I. 222. Son caractère, I. 224.
- DUVAL** (Pierre) Evêque de Séez, assiste au Colloque de Poissy, I. 54. Est nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.

E

ECCLÉSIASTIQUES. Combien l'Ordre ecclésiastique est tombé dans le mépris, I. 558. Ordonnance du Roi Philippe-le-Long, par rapport à l'entrée des personnes Ecclésiastiques dans ses Conseils, II. 429. Sont parties dans les affaires de la Religion, II. 431. Qualités qu'ils doivent avoir, II. 440. Leur devoir, suivant S. Jérôme, II. 441. La censure spirituelle doit leur suffire, II. 442. La juridiction ecclésiastique diminuée d'autant celle du Roi, II. 653.

ECOLES établies dans le Christianisme dès sa naissance, pour l'éducation de la jeunesse, IV. 387. Ecoles d'Alexandrie, d'Antioche, de Palestine, &c. *ibid.* Inconvénient des Ecoles protestantes, IV. 389.

ECOSSE. La Reine d'Ecosse épouse le fils du Comte de Lenox, I. 160. Les Guises auteurs des troubles de ce Royaume, I. 358. Quelle en a été la source, I. 601. L'Ecosse réunie avec l'Angleterre contre les François, pourquoi, III. 166. Troublée par les Guises, III. 403.

ECRITS sur les matieres de Religion; renouvellement des défenses d'en imprimer sans permission, II. 276. & *suiv.* Ecrit présenté à la Reine-mere en plein Conseil en faveur de l'innocence de l'Amiral de Coligny, V. 20. & *suiv.*

ECRITURE-SAINTE. Si le peuple doit la lire, II. 296. & *suiv.*

Tome V.

EDIT de Villiers-Cotterez contre les Conventicules & assemblées illicites, I. 6. & *suiv.* Autre sur le même sujet, I. 7. Edit de Mars donné à Amboise, portant grace pour ceux qui ont mal senti de la foi, I. 9. & *suiv.* Autre publié au sujet de la conspiration d'Amboise, I. 11. & *suiv.* Autre pour le règlement des Hôpitaux, la résidence des Evêques & des Gouverneurs, &c. I. 14. Edit des secondes Nôces, I. 15. Autre concernant les exemptions des Officiers de la Cour du Parlement de Paris, I. 17. Edit pour l'aliénation de cent mille livres de fond des biens d'Eglise, I. 122. Requête présentée à ce sujet au Parlement par le Clergé de Paris, *ibid.* & *suiv.* Résolutions qui y sont prises, I. 123. Autre présentée pour la même cause par les Syndics du Clergé, I. 128. & *suiv.* Edit de la Majorité du Roi Charles IX. enregistré au Parlement de Rouen, I. 132. Edit publié à l'occasion de l'assassinat commis en la personne d'un Conseiller au Châtelet, I. 167. & *suiv.* Edit du Roi sur la Religion, I. 195. & *suiv.* Autre portant que ceux qui feront des Assemblées illicites pour la Religion ou autres causes, seront punis de mort, & que les maisons où ces Assemblées se seront tenues, seront rasées & démolies, sans qu'elles puissent être rebâties, I. 311. Autre qui porte que les Seigneurs justiciers seront privés de leurs justices, & les Officiers Royaux de leurs Offices, s'ils négligent de punir ceux qui font des Assemblées illicites pour

Kkk

la Religion , I. 334. Edit portant abolition de tout ce qui s'est fait par le passé pour cause de Religion , I. 539. Autre portant injonction aux Gouverneurs des Provinces , leurs Lieutenans , Baillifs , &c. de résider sur les lieux & exercer leurs Offices en personne , I. 551. Autre qui défend à toutes personnes d'entrer en débat , de prendre querelle , & de se reprocher aucune chose les uns aux autres pour le fait de la Religion , sur peine de la vie , II. 2. & *suiv.* Autre qui défend de s'entre-injurier pour le fait de la Religion , & de rien faire qui puisse troubler la tranquillité publique , II. 334. & *suiv.* Remontrances du Parlement de Paris au Roi à ce sujet , II. 352. & *suiv.* Edit du Roi de Navarre , par lequel il commande aux soupçonnés de la nouvelle Religion de sortir de Paris , sur peine d'être traités comme rebelles , III. 462. & *suiv.* Exécuté même à l'égard des Conseillers du Parlement , III. 468. & *suiv.* Edit d'abolition publié après la bataille de Dreux , IV. 194. & *suiv.* Edit de la Majorité , IV. 580. Refus du Parlement de Paris de le publier ; & remontrances qu'il fait à ce sujet , IV. 582. Arrêt du Conseil sur les secondes remontrances faites à cette occasion , IV. 587. & *suiv.* Observation des Edits royaux nécessaire , V. 101. Edit sur le taux des vivres & règlement des Hôteliers , V. 194. & *suiv.* Désobéissance publique des Edits du Roi au Mans , V. 290.

EDIT de Janvier , qui casse celui de

Juillet , & permet par provision l'exercice de la Religion réformée , où il fut dressé , I. 70. Son contenu , III. 8. & *suiv.* Interprétation de cet Edit , III. 15. & *suiv.* Difficulté que fait le Parlement de Paris de l'enregistrer , III. 21. & *suiv.* Opposition qu'y fait le Recteur de l'Université , III. 25. Remontrances faites au Roi à ce sujet , III. 45. & *suiv.* Leur succès , III. 62. & *suiv.* Sa publication , III. 93. Déclaration faite par les Ministres réformés sur son observation , *ibid.* & *suiv.* Moyens employés pour empêcher qu'il ne fût vérifié , III. 190. Dernière déclaration du Roi au sujet de cet Edit , III. 256. & *suiv.* Pourquoi accepté par les Réformés , IV. 66.

EDIT de Juillet sur le fait de la Religion , pour contenir le peuple en paix , châtier les séditieux , &c. II. 424. Arrêt du Parlement de Paris , portant que les articles de cet Edit , qui défendent les Conventicules & assemblées , seront publiés à son de trompe , II. 434. & *suiv.*

EDIT de pacification , IV. & *suiv.* Le Connétable de Montmorancy prie M. de Gonnor , d'engager le Parlement de Paris à enregistrer cet Edit purement & simplement , IV. 319. Lettre de la Reine-mère au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor pour le même sujet , IV. 320. & *suiv.* Arrêt d'enregistrement de cet Edit , IV. 321. & *suiv.* Fragmens des Lettres du Parlement de Paris au Roi , & du Roi à cette Cour , sur la publication de cet Edit dans les Bailliages & Sénéchaussées ,

TABLE DES MATIERES.

443

IV. 338. & *suiv.* Remontrances faites au Roi par les trois Etats de Bourgogne au sujet de cet Edit, IV. 356. & *suiv.* Mesures prises pour le faire exécuter dans cette Province, IV. 413. & *suiv.* Apologie de cet Edit, IV. 417. & *suiv.* Commission expédiée par le Roi pour son exécution, IV. 498. & *suiv.* Désordres auxquels cet Edit a remédié, I V. 586. Lettre du Roi par laquelle il témoigne que son intention est qu'il soit observé en Languedoc, V. 40. & *suiv.* Déclaration du Roi en interprétation de cet Edit, V. 160. Discours sur les bruits contraires à son observation, V. 264. & *suiv.*

EDIT de Romorantin, portant que la connoissance du crime d'hérésie sera délaissée aux Prélats, & interdite aux Cours de Parlement; & que les Juges Présidiaux connoîtront en dernier ressort des Assemblées illicites & forces publiques, I. 539. Remarque sur cet Edit, *ibid.* Conclusions du Procureur Général du Parlement de Paris à ce sujet, *ibid.* & *suiv.* Lettres du Roi à cette Cour, pour presser l'enregistrement de cet Edit, I. 541. & *suiv.* Délibération du Parlement à ce sujet, I. 542. & *suiv.* Arrêt portant qu'il sera fait des remontrances au Roi sur cet Edit, I. 548. Arrêts du Parlement au même sujet, *ibid.* & *suiv.* Lettre que le Roi lui écrit, pour lui ordonner de procéder incessamment à l'enregistrement de cet Edit, I. 550. Déclaration du Roi qui le confirme, II. 266. Lettre du Roi au Parlement de Paris,

par laquelle il lui ordonne de faire observer cet Edit, II. 285. & *suiv.*

EGLISE. Qui sont ceux à qui il est permis de s'ingérer dans la charge d'enseigner l'Eglise, II. 455. Ordre que Dieu y a établi, II. 456. Différens moyens dont il s'est servi, pour appeller ceux qu'il a voulu y employer, II. 458. & *suiv.* Qui sont ceux qui désirent le plus l'ordre dans l'Eglise, II. 462. Comment Dieu l'a défendue contre les hérésies, II. 610. Quelles sont les deux pestes de l'Eglise, II. 652. Sentiment des Eglises réformées de France sur l'Eglise, IV. 83. & *suiv.* Discours de la réformation de l'Eglise par François Baudouin, IV. 139. & *suiv.* Réponse à cet Ecrit, IV. 145. & *suiv.* Abus en l'Eglise, cause de grands maux, IV. 382.

EGLISE (Biens d') Proposition faite au Clergé dans l'Assemblée de Poissy, pour les aliéner, I. 51. Comment elle fut reçue, *ibid.* Aliénation de douze cens mille livres des biens d'Eglise ordonnée par Lettres Patentes, I. 100. & 117. Edit envoyé au Parlement de Paris à ce sujet, I. 122. Prolongation qui en est accordée, I. 152. Bulle d'aliénation de cinquante mille écus de rente du temporel de l'Eglise envoyée par le Pape, & enregistrée au Parlement de Paris, I. 200. Biens d'Eglise, de quelle nature ils sont, I. 611. & *suiv.* Quel doit en être l'emploi, II. 442. & *suiv.* Raisons pour prouver qu'ils ne doivent être aliénés, IV. 524. & *suiv.* Réponse à ces raisons, IV.

526. & *suiv.* Comment ces biens se sont accumulés, IV. 528. & *suiv.* Emploi qu'on pourroit en faire IV. 542. & *suiv.* Remontrance présentée au Roi contre celle des Ecclésiastiques, tendante à fin de pouvoir retirer les biens d'Eglise aliénés, V. 6. & *suiv.* A qui ils appartiennent en propriété, V. 11.
- EGLISE (Gens d') Doivent être habillés modestement, I. 52. Combien leur mauvaise conduite est pernicieuse à la Religion, II. 218.
- EGLISES pillées & détruites par les Réformés à Tours, au Mans & à Angers, I. 81. Le même arrivé à Orléans, à Rouen & à Vendôme, I. 84. & *suiv.* Ordre de M. de Cran, Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, de lui apporter tous les ornemens d'Eglises qui sont dans les Paroisses dépendantes de l'élection de Chinon, III. 471. Arrêt du Parlement de Paris, qui autorise les Communes à prendre les armes contre les pilleurs d'Eglises, III. 544. Autre qui ordonne de se comporter dans les Eglises avec le respect qui y est dû, IV. 556. & *suiv.*
- EGLISES réformées. Requête présentée au Roi par les Députés des Eglises réformées de France, II. 370. & *suiv.* Police & ordre gardé dans la distribution des deniers aumônés aux pauvres de l'Eglise réformée de la Ville de Paris, II. 535. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé aux Eglises réformées de France, III. 221. Lettre des Ministres étant à Orléans aux mêmes, *ibid.* & *suiv.*
- Confession de foi faite par Calvin au nom des Eglises réformées de France, pour être présentée à la Diette de Francfort, IV. 74. & *suiv.*
- EGYPTE. Les Rois d'Egypte n'ont pû dominer sur la conscience du peuple Juif, V. 376.
- ELBEUF (René de Lorraine, Marquis d') I. 77. & 136. Lettre que lui écrit le Duc d'Aumale sur l'association qu'ils délibèrent faire contre la Maison de Montmorancy, V. 272. & *suiv.*
- ELIZABETH de France, Reine d'Espagne. Joye que cause aux Catholiques du Royaume la nouvelle de sa grossesse, I. 147. Conférence qu'elle a à Bayonne, avec le Roi & la Reine-mere, I. 158. Sa mort, I. 197. Service fait pour elle à Notre-Dame de Paris, *ibid.* & *suiv.* Tournois & joûtes faites pour son mariage, I. 215.
- EMILIAN (Saint) Ville de la Guyenne, III. 475.
- EMPRUNT de quatre mille livres fait par le Roi François II. sur le Clergé de Paris, I. 18. & *suiv.* Autre de 200 mille écus fait sur la Ville de Paris par Charles IX. I. 84. Emprunt que le Roi veut faire dans Paris pour payer les Troupes & les licentier, IV. 328.
- ENFANS. Suivant la nouvelle doctrine, ils doivent être déshérités, III. 82.
- ENTRAGUES (François de Balsac, Seigneur d') Il amene par ordre du Roi la Princesse de Condé prisonniere au Louvre, I. 184.
- EPISTRE adressée à la Reine-mere, II. 222. & *suiv.* Epître envoyée

TABLE DES MATIERES. 445

au Roi de Navarre par les Ministres de l'Eglise de la Ville de Rouen, II. 325. & *suiv.* Epître envoyée à la Reine-mere au commencement du règne de François II. par laquelle il est sommairement répondu aux calomnies, dont on a chargé malicieusement ceux qui font profession de l'Evangile, II. 639. & *suiv.* Epître en Vers du Prince de Condé à la Reine-mere, IV. 136. & *suiv.* Autre du même Prince au peuple François, IV. 140. & *suiv.* Epître au Roi sur le fait de la Religion, IV. 511. & *suiv.* Epître de Maître Claude Dubourg, Sieur de Guérine, Trésorier de France, à un de ses amis, V. 224. & *suiv.* Autre qu'il adresse au Prince de Condé, sur son entrevûe avec le Cardinal de Lorraine, V. 240. & *suiv.*

ERGOLETS du Sieur de Chavigny, ce que c'est, V. 305.

ERLAULT (Antoine) Evêque de Châlons-sur-Saone, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.

ESMENDREVILLE (le Président d') Il est fait prisonnier à la prise de Rouen par l'armée du Roi, & exécuté, I. 99.

ESPAGNOLS. Ce qu'on doit penser de leurs exploits à la bataille de Dreux, II. 116. Ils n'ont pas coutume de laisser échapper aucune occasion qui leur serve, III. 173. Insolence dont ils ont usé en Italie, III. 176.

ESPRIT. On ne peut l'empêcher de discourir, V. 375.

EST (Anne d') veuve de François, Duc de Guise, I. 136. Est mariée au Duc de Nemours, I.

165. Déclare qu'elle n'entend se rendre partie contre l'Amiral de Coligny, V. 30. Requête qu'elle présente au Roi contre lui, V. 31. & *suiv.* Autre requête présentée par cette Princesse, V. 37.

ESTERNAY. Il assiste aux conférences entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147.

ETAMPES. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, I. 100. & 179. & *suiv.* Injonction faite au Bailli de ce lieu, de surseoir l'exécution des Lettres à lui adressées par le Roi au sujet des rebelles, jusqu'à ce qu'il en ait parlé au Roi de Navarre, III. 555. & *suiv.* Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, IV. 145.

ETATS. Assemblée des Etats particuliers du Gouvernement de Paris tenuë en 1560. I. 23. Etats d'Orléans tenus la même année, I. 24. Autres Assemblées des Etats particuliers du Gouvernement de Paris, *ibid.* & *suiv.* & 29. Remontrances qui y furent dressées pour être présentées au Roi, *ibid.* & *suiv.* Etats tenus à Tours sous Charles VIII. ce qui y fut statué sur la Minorité des Rois, I. 355. Les Etats de France opprimés par la tyrannie des Guises, au Roi leur Souverain Seigneur, I. 405. & *suiv.* Mémoire dressé sous le règne de François II. sur les inconvéniens qui pourroient naître d'une Assemblée d'Etats généraux, I. 560. & *suiv.* Convocation des Etats généraux à Tours, II. 281. & *suiv.* Harangue prononcée pour le Tiers-Etat, à l'ouverture qui se fit des Etats de Pontoise à Saint Germain-en-

Laye, II. 437. & *suiv.*
 EVANGELISTES, voyez Huguenots & Réformés.
 EVESQUES. Edit qui leur ordonne la résidence dans leurs Diocèses, I. 14. Lettres patentes qui leur sont adressées, pour se rendre à l'Assemblée de Poissy, I. 41. Evêques nommés par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60. Défenses qui leur sont faites de laisser prêcher dans leurs Diocèses, sans leur congé & commandement exprès, I. 305. & *suiv.* Mauvaise conduite dont on les accuse, I. 560. Lettres Patentes qui leur sont adressées, pour se trouver à l'Assemblée convoquée à Paris au sujet du Concile général, I. 578. & *suiv.* De quel glaive ils doivent user envers les Hérétiques, II. 263. Jugent des erreurs & opinions nouvelles, IV. 385. C'est à eux à pourvoir aux Ecoles chrétiennes, & à y veiller, IV. 388. Evêques exilés par l'Empereur Valens, leur conduite à leur retour, IV. 436. L'Office des Evêques ne consiste dans le maniment des affaires du monde, IV. 531. Canon de leur résidence, empêché par le Pape au Concile de Trente, V. 91. Enjointe de droit divin, V. 92. Leur institution par Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, V. 98. Leur élection par les Etats, V. 100. Visite qu'ils doivent faire de leur Diocèse, V. 104. A qui appartient de connoître de leurs crimes, V. 105. & *suiv.* Ayant la vérité de leur côté, ils ne doivent craindre le mensonge, V. 377. Evêques anciens, qui ont rejeté certains

Conciles comme contraires à la parole de Dieu, V. 380.

EURIPIDE. Ce qu'il dit des femmes, IV. 409.

EXCOMMUNICATION. Bulles d'excommunication publiées contre la Reine de Navarre, IV. 669. & *suiv.* Protestation faite par le Roi contre cette pièce, IV. 680. & *suiv.*

EXHORTATION chrétienne au Roi Charles IX. à son avènement à la Couronne, II. 230. & *suiv.* Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conseil privé du Roi, pour obvier aux séditions qui semblent nous menacer au sujet de la Religion, II. 613. & *suiv.*

EXPOSITION. Briève exposition des Lettres du Cardinal de Lorraine envoyées au nom du Roi aux Cours de Parlement, I. 352. & *suiv.* Briève exposition d'une peinture semée en France, concernant l'état présent de la Cour, II. 655. & *suiv.*

EXTRAIT d'une Lettre du Duc de Guise, écrite de sa main au Cardinal de Lorraine, III. 509. Extrait de l'Instruction de M. d'Oysel, avec les Apostiles de d'Andelot, III. 533. & *suiv.* Extrait de l'Instruction du Prince de Condé, pour traiter avec le Duc de Wirtemberg, III. 573. Extrait d'une Lettre de l'Amiral de Coligny à d'Andelot, III. 677. & *suiv.* Extrait d'une autre Lettre écrite au camp devant Rouen, IV. 39. & *suiv.* Extrait d'une autre Lettre écrite dans cette Ville par le Secrétaire de l'Evêque de Limoges, IV. 57. & *suiv.*

EZECHIAS (le Roi) Harangue qu'il fit aux Sacrificateurs & aux Lé-

TABLE DES MATIERES. 447

vites, au commencement de son règne, II. 224.

F

F AUR (Louïs du) Conseiller au Parlement de Paris, I. 5. Lettres Patentes adressées à cette Cour pour le juger, *ibid.* Suspendu de son état pour cinq ans, I. 15. Absous par un Arrêt postérieur, *ibid.* Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 221. Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractère, I. 223. Arrêt rendu contre lui, I. 264.

F AYE (Barthélemi) Sieur d'Espeiffes, Conseiller au Parlement de Paris, I. 109. Récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.

F EMMES. Suivant la nouvelle Doctrine, elles doivent être privées de leurs Douaires & conventions matrimoniales, III. 82. Ce qu'Euripide dit des femmes, IV. 409.

F E R D I N A N D (l'Empereur) Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 305. & *suiv.* Déclaration qui lui est faite de la cause de la guerre de France, IV. 56. & *suiv.* Sa réponse aux Ambassadeurs du Prince de Condé, IV. 134. & *suiv.* Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligni, IV. 212. & *suiv.* Sauve-garde qu'il accorde au Cardinal de Lorraine, V. 327. & *suiv.*

F E R R A R E (le Cardinal de) Légat en France, I. 53. Les Guifess'en servent pour attirer à leur parti le Roi de Navarre & le Connétable de Montmorancy, III.

189. Admis au Conseil, IV. 467. **F** E R R A R E (le Duc de) Nommé pour être un des Chefs des troupes du Triumvirat, III. 211.

F E R R A R E (Renée de France, Duchesse de) fait faire la Cène publique à Chartres, I. 164. & *suiv.*

F E R R I E R (Arnaud du) Président au Parlement de Paris. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 219. & *suiv.* Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractère, I. 224.

F E R T É - A L A I S (la) Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, IV. 145.

F E S T E - D I E U. Processions de la Fête-Dieu, auxquelles assiste le Roi Charles IX. I. 29. & 39. Lettre de Cachet, qui enjoint aux Magistrats des Villes, de veiller à ce qui ne se fasse aucunes séditions à ces Processions, II. 366. & *suiv.* Les Papes qui ont institué cette Fête, n'ont fait aucune mention de cette Procession, II. 570. Scandales qui y sont arrivés, II. 571.

F I E F S. Discours sur le rétablissement des Fiefs nobles de France en leur première nature, IV. 519. & *suiv.*

F I Z E S (Simon) Baron de Sauves, fait Secrétaire d'Etat, I. 180.

F L A N D R E S. Troubles arrivés dans cette Province au sujet de la Religion, I. 169. Offre que font au Roi les habitans de cette Province, I. 189.

F L A T T E U R S. Combien ils sont pernicieux, II. 218.

F O I. Sentiment des Eglises réformées de France sur le mérite de la Foi, IV. 79. & *suiv.* Ce qu'on

- entend par ce mot, V. 375. D'où vient la Foi, V. 384.
- FOIX (Paul de) Conseiller au Parlement de Paris, I. 5. Lettres Patentes adressées à cette Cour pour le juger, *ibid.* Suspendu de son état pour cinq ans, I. 15. Absous par un Arrêt postérieur, *ibid.* Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 221. Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractère, I. 223. Conditions sous lesquelles il est élargi, I. 263. Ambassadeur de France en Angleterre, III. 607. Lettre par laquelle il mande à la Reine-mere, qu'elles font les dispositions de la Reine d'Angleterre, par rapport au parti Huguenot, *ibid.* & *suiv.* Protestation qu'il fait au nom du Roi à ceux du Conseil de cette Reine, IV. 102. & *suiv.*
- FOIX (Françoise de) Comtesse de Tende. Vers qui lui sont adressés, III. 652.
- FONTAINE (Guillaume de la) Commandeur de Malthe, tué à la bataille de S. Denis, I. 183. Sa généalogie, *ibid.*
- FONTAINE (Jean Sieur de la) massacré au Mans, avec sa femme, son domestique & un chien, V. 282.
- FONTAINEBLEAU (Assemblée de) Le Roi mande au Connétable de Montmorancy de s'y trouver, I. 550. & *suiv.* Harangue qui y fut faite par l'Evêque de Valence, I. 555. & *suiv.* Ce qui y fut conclu, *ibid.* Quels furent les motifs de cette Assemblée tenue sous François II. II. 590.
- FOURNIER, Prédicateur séditieux. Lettres du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris, pour lui mander d'informer contre lui, II. 285. & *suiv.*
- FOURQUEVAUX (le Sieur de) Gouverneur de Narbonne, assiége Montpellier, III. 657. Lettre qu'il écrit au Comte de Somme-rive, pour lui demander du secours, III. 672.
- FRANCE. Question émuë par les Guises, au sujet du droit à la Couronne de France, I. 311. & *suiv.* Loix de ce Royaume es Pays Coutumiers sur les Minorités d'âge, I. 437. & *suiv.* Les Rois y ont toujours été Majeurs à quinze ans, I. 438. Maison de France, la plus noble & la plus ancienne de la terre, I. 446. Conseil de la France, ne doit être choisi à l'appétit des voisins, I. 447. Légitime Conseil des Rois de France, contre ceux qui veulent soutenir l'illégitime gouvernement de ceux de Guise, sous le titre de la Majorité du Roi, I. 471. & *suiv.* Rois de France, doivent être reconnus pour Rois en quelque âge qu'ils soient, I. 473. Source des calamités de la France, I. 509. La maniere d'appaiser les troubles qui sont maintenant en France, & qui pourront y être ci-après, I. 584. & *suiv.* Priere à Dieu pour la paix, & bon gouvernement de ce royaume, II. 220. Comment l'Evangile y fut publié, & par qui, II. 241. Il a été de tout tems le plus sûr refuge & recours du Saint Siège, II. 560. & *suiv.* Préservé des opinions monstreuuses semées en beaucoup d'autres Etats, II. 581. En quoi ce Royaume est recommandable,

- mandable, III. 53. Ce qui a mérité à ses Rois le titre de très-Christiens, *ibid.* Combien la haine est ancienne entre les Maisons de France & de Bourgogne, III. 163. Tors que les Rois de France ont faits aux Ducs de Bourgogne, *ibid.* La France est une barrière entre l'Espagne & la Flandre, III. 164. Combien c'est une grande entreprise de vouloir faire la guerre à un Roi de France III. 171. Misères de de ce Royaume, III. 364. & *suiv.* Déclaration faite à l'Empereur de la cause des guerres de France, IV. 56. & *suiv.* Source de ses troubles, V. 390.
- FRANCFORT (Assemblée de) Lettre de créance pour les Ambassadeurs que le Prince de Condé y envoya, IV. 38. & *suiv.* Confession de foi faite par Calvin au nom des Eglises réformées de France, pour être présentée dans cette Assemblée, IV. 74. & *suiv.*
- FRANÇOIS (les) plus attachés à la vraie Religion que tout autre peuple, III. 54. N'ont pû souffrir les Juifs dans le Royaume, *ibid.* Leur fidélité & leur courage, III. 171. Epître en vers du Prince de Condé au peuple François, IV. 140. & *suiv.*
- FRANÇOIS I. (le Roi) Prédiction de ce Prince au sujet de la Maison de Guise, I. 500. & III. 321. Quadrain sur ce sujet, I. 533. Il a toujours été un obstacle à la grandeur de l'Empereur Charles V. III. 163.
- FRANÇOIS II. (le Roi) Il succède au Roi Henri II. son pere, I. 2. Est sacré à Reims, I. 4. Edits & Ordonnances de ce Prince contre
- les Conventicules & Assemblées illicites, I. 6. & *suiv.* Se rend à Orléans avec son armée, I. 22. Y fait arrêter le Prince de Condé prisonnier, *ibid.* Sa mort, I. 23. A quel âge il monta sur le trône, I. 320. Les Guises s'emparent sous lui du gouvernement du royaume, *ibid.* & III. 322. Fait le Duc de Guise son Lieutenant Général, I. 342. & *suiv.* Cède au Duc de Lorraine la Souveraineté du Duché de Bar, I. 356. Confession de foi qui lui est présentée par les Réformés du Roïaume, I. 411. & *suiv.* Ecrit sur sa Majorité composé par Jean du Tillet, Greffier au Parlement de Paris, I. 437. & *suiv.* Assemblée qu'il tient à Fontainebleau, I. 555. Ce qui y fut conclu, *ibid.* Mémoire dressé sous le règne de ce Prince, sur les inconvéniens qui pourroient naître d'une Assemblée d'Etats généraux, I. 560. & *suiv.* Relation de ce qui se passa à Orléans le lendemain de sa mort, II. 211. & *suiv.* Exécutions faites sous son règne, II. 583. Obligé d'en venir à des voyes plus douces, II. 584.
- FRESNES (M. de) Articles qu'il porte au Prince de Condé de la part de la Reine-mere & du Roi de Navarre, III. 483. & *suiv.*
- FUGGERS (les) Négocians d'Augsbourg. Extrait d'un Mandement qui doit avoir été fait en France touchant les assemblées des Secrétaires, envoyé de Paris à Christophe Herman leur facteur, II. 531. & *suiv.*
- FUMÉE (Antoine) Conseiller au Parlement de Paris, arrêté pour cause de Religion, I. 5. Lettres

Patentes adressées à cette Cour pour le juger, *ibid.* Est élargi & remis en l'exercice de son Etat, I. 8. Reçoit ordre du Roi de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, I. 28. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 220. Arrêté par ordre du Roi, I. 222. Son caractère, I. 223. Elargi, I. 265. Sa Lettre à la Reine de Navarre, IV. 127. & *suiv.*

G

GABASTON, Chevalier du Guet, exécuté à Paris à l'occasion du tumulte de S. Médart, I. 95. Excès commis par le peuple contre son cadavre, *ibid.*

GAGES des Officiers du Parlement de Paris. Instances qu'ils font à la Cour pour en être payés, I. 74.

GAGUIN (Robert) Observation de cet Historien dans la vie du Roi Charles VI. IV. 455.

GALAND (Pierre) Chanoine de Notre-Dame de Paris, sa mort, I. 3.

GALEAS (Jean) Duc de Milan. Comment, & par qui il fut assassiné, II. 633.

GALLOIS. Celui qui se disoit à Paris Roi des Gallois, renvoyé à Gisors pour y être enfermé, V. 44.

GARROT, Marchand de la rue S. Denis, chez qui se réfugièrent le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise, à quelle occasion, I. 150.

GASTINES. Les deux Gastines pere & fils pendus à Paris, pour avoir contrevenu aux Edits du Roi, I. 205.

GASTINES (Jean de Troyes, Abbé de) pendu à Orléans par les Réformés, I. 100.

GAUGUIERE (Joachim Proust, Sr. de la) assassiné au Mans, V. 284.

GAULOIS. Traduction des Vers de Lucain au sujet des Sacrifices humains des anciens Gaulois, II. 414.

GAYANT (Louis) Conseiller au Parlement de Paris, récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.

GELAIS (Gui de Saint) épouse la fille de Poton Sénéchal d'Agénois, I. 16. Est fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

GENDRE (Simon le) Avocat du Roi au Mans. Impositions publiées contre lui, V. 289. Châssé de la Ville, V. 295. & *suiv.*

GENEVE. Efforts qu'on fait pour rendre cette Ville odieuse, I. 604. Services qu'elle a rendus au Roi, *ibid.* Bon ordre qui y règne, *ibid.* & *suiv.* Comment les Auteurs du Triumvirat veulent que cette Ville soit traitée par le Duc de Savoye, III. 211. & *suiv.*

GENEVIEVE (Sainte) Scandale commis dans cette Eglise par un Hérétique, I. 139. Expiation qui en est faite, *ibid.* Processions de la Châsse de Sainte Geneviève faites dans Paris, I. 166. & 187.

GENLIS, fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Aide le Prince de Condé à se rendre maître d'Orléans, I. 79. Quitte son parti, I. 103. Assiste aux conférences tenues entre la Reine-mere & ce Prince, IV. 147.

GERSON. Son sentiment sur l'au-

TABLE DES MATIERES. 451

- torité des Conciles, II. 419.
- GILLES (Saint) Relation de la bataille de Saint Gilles, III. 653. & *suiv.* S. Gilles assiégé par les Catholiques, III. 669. Situation de ce lieu, III. 670.
- GIVRY (René d'Anglure, Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Tué à la bataille de Saint Denis, I. 107.
- GOIEU (le) Conseiller au Parlement de Paris. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 220.
- GONDRIN fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
- GONNOR (M. de) Vers satyriques faits à son sujet, I. 192. Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligny, IV. 55. & *suiv.* Autre que lui envoie le Prince de Condé, pour lui servir de sauf-conduit, IV. 102. Assiste aux conférences tenuës entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147. Lettres que lui écrit la Reine-mere, IV. 200. & *suiv.* Autre sur le dessein qu'avoit pris le Roi de s'approcher de son armée, IV. 203. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guise sur la prise du Portereau d'Orléans, IV. 225. Autre qu'il reçoit de la Reine-mere, IV. 239. Autre par laquelle cette Princesse le charge d'assurer les habitans de Paris de sa bienveillance, IV. 274. Autre sur la négociation de la paix, IV. 278. Lettre que lui écrit le Cardinal de Bourbon sur le même sujet, IV. 282. & *suiv.* Autre de M. de l'Aubespine, qui lui envoie les articles de la paix, IV. 305. Autre du Connétable de Montmorency, qui le prie d'engager le Parlement de Paris à enregistrer l'Edit de pacification purement & simplement, IV. 319. & *suiv.* Lettre que le Roi lui écrit sur un emprunt, que S. M. vouloit faire dans Paris, pour payer les troupes & les licentier, IV. 328. & *suiv.*
- GOURDON (le Vicomte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
- GOVERNEMENT. Le gouvernement du Royaume continué à la Reine-mere à la mort de François II. I. 24. Division à ce sujet dans l'Assemblée des Etats particuliers du Gouvernement de Paris, I. 25.
- GOVERNEURS. Edit qui leur ordonne la résidence, I. 14. Autre qui leur défend de lever sur le peuple aucuns deniers sans la permission du Roi, I. 15. Lettre du Roi qui leur ordonne de faire observer exactement les Edits publiés sur le fait de la Religion, II. 329. & *suiv.*
- GRADUE's, portent la Cornette, I. 72.
- GRANDMONT. Il assiste aux conférences tenuës entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147.
- GRANDVILLE (Charles le Prevost, Seigneur de) Intendant des Finances, I. 50.
- GRASSIN (Jacques) Conseiller au Parlement de Paris, I. 161.
- GRASSIN (Pierre) Conseiller au Parlement de Paris, I. 109. Fon-
de le Collège des Grassins, *ibid.*
- GRATIEN. Comment cet Empereur en usa avec les Hérétiques, IV. 425. Mot remarquable de ce Prince, V. 381.
- GRAVELINES. A qui la perte de la bataille de Gravelines doit

- être imputée , I. 515.
- GRE'GOIRE (Saint)** Ce qu'il écrivit à Childebert, fils de Clovis , III. 53.
- GRE'GOIRE VII.** Comment ce Pape traita l'Empereur Henri IV. II. 306.
- GRIEU (le)** Conseiller au Parlement de Paris , récusé par le Prince de Condé & ses associés , pourquoi , III. 552.
- GRILHE (le Capitaine)** un des Chefs des Réformés de Montpellier , III. 657. Se rend à Nîmes , III. 668. Défait le Comte de Sommerive à Saint Gilles , III. 671. Reprend le chemin de Montpellier , III. 673. Est attaqué par les Catholiques , & soutenu par ceux de Montpellier , III. 674.
- GROSLLOT (Jérôme)** Bailli d'Orléans , arrêté par ordre du Roi François II. I. 23.
- GRUYERE (le Comte de)** I. 77.
- GUERRE.** La fin en est douteuse & incertaine , III. 169. Rien ne requiert plus de conseil , III. 170. Pour quelles raisons on doit la faire , *ibid.* Quand est-elle légitime , IV. 451. La guerre Cardinale de l'Administrateur du temporel de l'Evêché de Metz , contre le Sieur de Salcède , Chevalier de l'Ordre , & Gouverneur de Marfal , V. 332. & *suiv.*
- GUERRE (Gens de).** Députation faite par le Parlement de Paris au Roi de Navarre , au sujet des excès commis par les Gens de guerre aux environs de cette Ville , III. 449. & *suiv.*
- GUEUX.** Accord fait par la Duchesse de Parme avec les Gentils-hommes ainsi appelés , I. 169.
- & *suiv.* D'où leur vint ce nom , *ibid.*
- GUIDICCION (Alexandre de)** Vice-Légat d'Avignon. Ses vûes sur la Ville d'Aix , III. 639.
- GUILLART (André)** voyez Mortier.
- GUILLART (Louis)** Evêque de Senlis. Sa mort , I. 161. Legs qu'il fait , *ibid.* Sa généalogie , *ibid.*
- GUISE (le Cardinal de)** Excès dont on l'accuse , III. 360. & *suiv.* & IV. 468. Discours qu'il fait au Parlement de Paris , en lui présentant des Lettres du Roi & de la Reine-mere , par lesquelles il lui est enjoint d'enregistrer incessamment l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise , IV. 235. & *suiv.* Lettre par laquelle la Reine-mere lui mande , que le Duc son frere a été blessé , IV. 271.
- GUISE (Claude de Lorraine , Duc de)** Mauvaise foi dont il usa envers les paysans , qu'il défit proche de Saverne , I. 609. & *suiv.*
- GUISE (François de Lorraine , Duc de)** arrive à Paris , I. 75. Sa réception dans cette Ville , *ibid.* Il a l'honneur de la bataille de Dreux , I. 105. Est tué en trahison au siège d'Orléans , I. 123. Service qui lui fut fait dans Notre-Dame de Paris , I. 124. Ses funérailles , *ibid.* Dispositions du Roi de Navarre à son égard , I. 307. Lettre qu'il écrit au Parlement de Paris , à quel sujet , I. 319. A sous le Roi François II. l'administration de ce qui concerne la guerre , I. 321. Se fait nommer par ce Prince son Lieutenant Général , I. 342. & *suiv.* Motifs de son voyage d'Italie ,

TABLE DES MATIERES.

453

I. 357. Son différend avec le Roi de Navarre, au sujet du Prince de Condé, II. 2. Ce qu'il dit dans le Conseil au sujet de l'accusation formée contre ce Prince, II. 383. Ce qu'il dit à ce Prince, en faisant son accord avec lui, II. 394. & *suiv.* Instruction qui lui fut donnée, lorsqu'il fut envoyé par le Roi au Colloque de Poissy, II. 509. & *suiv.* Relation de l'occision par lui exécutée à Vassy, composée par un Huguenot, III. 111. & *suiv.* Coupable de ce massacre, suivant cette relation, III. 112. & *suiv.* Discours au vrai du même fait, III. 115. & *suiv.* Le Duc justifié par cet écrit, III. 118. & *suiv.* Fragment de sa Lettre à un Prince de ses amis sur ce sujet, III. 119. & *suiv.* Discours entier de la persécution & cruauté exercée en la Ville de Vassy par le Duc de Guise, III. 124. & *suiv.* Ce Duc envoie l'Evêque de Châlons à Vassy, III. 126. Il y va lui-même, III. 133. & *suiv.* Massacres qu'il y commet, III. 135. & *suiv.* Ses pratiques à Saverne, III. 190. Son dessein en revenant à la Cour, III. 191. S'y fait mander par le Roi de Navarre, *ibid.* La Reine-mere le mande à Monceaux, III. 192. Refuse d'y aller, *ibid.* Se rend à Paris, *ibid.* Comment il y est reçu, *ibid.* & *suiv.* Conseils qu'il y tient avec le Connétable de Montmorancy, & les Maréchaux de Saint André & de Brissac, III. 193. Fait venir à Paris le Roi de Navarre, III. 194. Ses menées dans cette Ville, & à quoi elles tendoient, *ibid.* & *suiv.* Refuse d'en sortir

en même tems que le Prince de Condé, III. 195. Va en armes à Fontainebleau, *ibid.* Fait tant, qu'il force la Reine-mere de mener le Roi à Paris, III. 198. Examen de sa conduite, III. 203. & *suiv.* Contradiction qui s'y rencontre, III. 205. Son vrai but, III. 208. Sommaire des articles convenus entre ce Duc, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de Saint André, pour la conspiration du Triumvirat, III. 209. & *suiv.* Commission qu'il aura d'exterminer tous les Réformés de France, & d'effacer le nom des Bourbons, III. 212. Secours qu'il donnera pour réduire l'Allemagne, & d'où il les tirera, *ibid.* Son discours au Parlement de Paris, sur la déclaration donnée au sujet de l'Edit de Janvier, & sur le meurtre de Vassy, III. 365. Lettre qui lui est écrite par le Duc de Wirtemberg, III. 372. & *suiv.* Propose à Monsieur, Duc d'Orléans, de l'enlever hors du Royaume, III. 376. Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 451. & *suiv.* Extrait d'une Lettre écrite de sa main au Cardinal de Lorraine, III. 509. Acte du Roi de Navarre & de la Reine mere, au sujet de sa retraite de la Cour, III. 512. Lettres de ce Duc au Comte Palatin, au Duc de Wirtemberg, & au Marquis de Bade, III. 526. & *suiv.* Autre Lettre de ce Duc au Duc de Wirtemberg, III. 562. & *suiv.* Ce qu'il dit à la Reine-mere au sujet des conférences qu'elle eut avec le Prince de Condé, IV. 175. Est blessé à la

bataille de Dreux , IV. 179. Lettre qu'il écrit au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor, sur la prise du Portereau d'Orléans , IV. 224. & *suiv.* Déclaré absous & innocent de ce qui est arrivé à Vassy par Arrêt du Parlement de Paris, IV. 230. & *suiv.* Relation de sa blessure & de sa mort , IV. 240. & *suiv.* Est tué par Poltrot , *ibid.* Lettre de l'Evêque de Riez au Roi, contenant les actions & les propos de ce Duc depuis sa blessure jusqu'à son trépas , IV. 243. & *suiv.* Comment il fut blessé , IV. 246. Son discours à la Reine - mere , IV. 249. & *suiv.* A Madame de Guise son épouse , IV. 253. & *suiv.* Au Prince de Joinville son fils , IV. 254. & *suiv.* Aux Cardinaux de Lorraine & de Guise , IV. 256. Aux assistans , IV. 257. & *suiv.* Epitaphes faites en son honneur , IV. 262. & *suiv.* Autre relation de sa mort , IV. 268. & *suiv.* Le Parlement de Paris assiste au Service célébré dans la Sainte-Chapelle pour le repos de son ame , IV. 284. Délibération de cette Cour portant qu'elle écrira à la Reine - mere , pour la prier de faire justice du meurtre de ce Duc , IV. 308. Mémoire présenté à la Reine - mere , pour empêcher que sa famille ne demande justice au Parlement de Paris de cet assassinat , IV. 493. & *suiv.* Arrêt du Conseil , qui évoque le procès mû entre les Maisons de Guise & de Châtillon , au sujet de ce meurtre , IV. 495. & *suiv.* Requête présentée au Roi par la famille du Duc pour en demander justi-

ce , & la réponse de S. M. IV. 667. & *suiv.* Discours de la bataille de Dreux , dicté par le Duc de Guise , IV. 685. & *suiv.*

GUISE (Henri de Lorraine , Duc de) I. 136. Arrive à Saint Denis , I. 150. Sa rencontre avec le Maréchal de Montmorancy dans la rue S. Denis , *ibid.* Se rend à Meudon , *ibid.* Remet Metz en l'obéissance du Roi , I. 181. Traité historial qui lui est adressé , des jugemens de Dieu sur l'impiété des Tyrans , V. 56. & *suiv.*

GUISES (les) Placards & libelles affichés & semés contr'eux dans Paris , I. 9. Requête qu'ils présentent au Parlement de Paris, au sujet de l'assassinat de François Duc de Guise , I. 136. & *suiv.* S'emparent du gouvernement à l'avènement de François II. au Trône , I. 320. Murmures contre eux , I. 321. Question qu'ils émeuvent au sujet du droit à la Couronne , *ibid.* & *suiv.* Empêchent les sujets du Roi d'avoir accès auprès de sa personne , I. 322. Sont avertis de la conspiration d'Amboise , I. 326. Accusés d'aspirer à la Couronne , I. 330. Leurs prétentions sur l'Anjou & la Provence , I. 331. & 406. Sur quoi fondées , *ibid.* & *suiv.* Leur tyrannie , I. 354. Usurpateurs du gouvernement , I. 355. Auteurs des troubles de l'Ecosse , I. 358. Leurs extorsions & injustices , I. 366. & *suiv.* Troupes étrangères qu'ils entretiennent , I. 469. Se prétendent légitimes successeurs & héritiers de Charlemagne , I. 471. Prédiction du Roi François I. à leur

TABLE DES MATIERES.

455

Sujet, I. 500. Leurs rapines, I. 507. On leur attribue la perte de la Ville de Sienné, I. 512. Comment ils procurerent le mariage de leur nièce la Reine d'Ecosse avec François II. I. 517. Comment ils traitèrent la Duchesse de Valentinois, I. 518. Leurs monopoles sur le Commerce, I. 520. Quatrain à leur sujet, I. 533. Commencement de leurs murmures, III. 188. Prétextes de leur mécontentement, *ibid.* Blâment la conduite de la Reine - mere & du Roi de Navarre, *ibid.* & *suiv.* Se retirent de la Cour, III. 189. Leurs desseins, *ibid.* Moyens dont ils se servent, pour attirer dans leur parti le Roi de Navarre, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de S. André, *ibid.* & *suiv.* Sollicitations qu'ils font au Roi de Navarre, III. 190. Combien le Roi Henri II. étoit las d'eux, III. 321. Leur conduite sous François II. III. 322. Où tendent leurs desseins, *ibid.* & *suiv.* Ce n'est que dans leur retraite de la Cour, que le Prince de Condé peut trouver sa sûreté, III. 325. Leur insolence, III. 327. Leur peu de respect pour la Reine - mere, III. 329. S'engagent de suivre la Religion Protestante, III. 377. Demandent à être reconnus membres de l'Empire, *ibid.* Troublent l'Ecosse, III. 403. Leur tyrannie sous le règne de François II. III. 411. Leur but est de dépouiller la Reine - mere de son autorité, III. 586. Conspiration tramée par eux en Dauphiné & en Provence, III. 590. & *suiv.* Etat

auquel ils ont réduit le royaume, IV. 30. Querelle entr'eux & la Maison de Châtillon, importance de l'accorder, IV. 455. & *suiv.* Discours de tout ce qui a été négocié pour cette querelle, depuis l'Edit de pacification des troubles, jusqu'au 8. Janvier 1563. V. 17. & *suiv.* Arrêt du Conseil qui leur défend les voyes de fait, V. 22. Intrigues de ceux de Guise, pour faire casser l'évocation au Conseil, que ceux de Châtillon avoient obtenue, V. 25. & *suiv.* Requêtes qu'ils présentent à cet effet, V. 26. Le Roi suspend pour trois ans la décision de ce différend, V. 37. & *suiv.*

GUYENNE. Sédition arrivée dans cette Province, sur la fin du règne d'Henri II. I. 342. Désordres qu'y commettent les Réformés, II. 557. & *suiv.* Commissaires nommés pour leur faire leur procès, III. 151. & *suiv.* Mémoire concernant les affaires de cette Province dressé par M. de Montluc, III. 184. & *suiv.*

GUYNANDIERE (Marguerite de Hemtelou, veuve du Sr. de la) Massacre horrible de cette Dame, assassinée au Mans avec quatre de ses enfans & deux de ses servantes, V. 283. & *suiv.*

GUYOT (Claude) porté par le Maréchal de Montmorancy, qui veut le faire élire Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, I. 146. Est soupçonné d'être de la nouvelle Religion, *ibid.* Est élu, & mis en exercice par ordre du Roi, I. 148.

H

HANGEST (François de) voyez Genlis.

HARANGUE prononcée devant le Roi François II. à l'Assemblée de Fontainebleau, par l'Evêque de Valence, I. 555. & *suiv.* Harangue du Tiers-Etats de France faite à la Majesté du Roi, en l'Assemblée de ses Etats tenue à Saint Germain-en-Laye, par M. Bretagne Lieutenant Général en la Chancellerie, & Vierge de la Ville & Cité d'Autun, II. 437. & *suiv.* Fragmens de la Harangue du Chancelier de l'Hôpital, faite au Parlement de Paris, & de la réponse que lui fit le Président de S. André, II. 529. & *suiv.* Harangue sur les causes de la guerre entreprise contre les rebelles & séditieux, qui en forme d'hostilité ont pris les armes contre le Roi, I V. 209. & *suiv.* Plaintes que fait la Reine - mere de l'impression de ce Livre, *ibid.* Son Auteur, *ibid.* Ce qui y choquoit cette Princesse, *ibid.* Harangue prononcée par le Sieur de Boucard, devant la Majesté du Roi étant en son Conseil privé à Angoulême, V. 367. & *suiv.*

HARLAY (Christophe de) Président au Parlement de Paris, I. 151. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 222. Est refusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 551.

HARNOIS. Ce qu'on appelloir Harnois noirs, IV. 40.

HAULCOURT (M. de) Gouverneur

d'Abbeville, massacré par les Habitans de cette Ville, III. 655.

HAVRE-DE-GRACE (le) vendu aux Anglois, par qui, I. 98. Assiégé par l'armée du Roi, I. 132. Sa prise, *ibid.* Déclaration de guerre contre les Anglois, tant qu'ils occuperont cette Place, IV. 551. & *suiv.* Pourquoi nommée Ville Françoisise, *ibid.* Conditions auxquelles les Anglois consentent de la rendre, IV. 559. & *suiv.* Discours au vrai de la réduction du Havre-de-Grace en l'obéissance du Roi, IV. 560. & *suiv.* Arrivée du Connétable de Montmorancy devant la Place, *ibid.* Somation qu'il fait faire aux Anglois de la rendre, *ibid.* Fait battre les défenses de la Tour du Quai, IV. 561. Consternation des Anglois, I V. 563. & *suiv.* Sont repoussés dans une sortie, I V. 564. Trêve accordée & rompuë, IV. 565. Articles de la capitulation accordée au Comte de Warvich, Commandant de la Place, IV. 566. & *suiv.* Le Roi & la Reine - mere se rendent devant, IV. 568. Est évacuée par les Anglois, I V. 569. Plaintes des Habitans de cette Ville contre les soldats qui y sont en garnison, V. 4. & *suiv.*

HAYE (Robert de la) Conseiller au Parlement de Paris, I. 16. Soupçonné d'intelligence avec le Prince de Condé, & arrêté, *ibid.* Arrêt du Parlement, portant que le Roi sera supplié de faire juger son procès, II. 266. Acte qui lui est donné par cette Cour des Lettres patentes, portant déclaration

TABLE DES MATIERES. 457

ration de son innocence, II. 278.

HELIE (Jean) Prêtre du Mans. Sa corruption infâme, V. 314.

HENOTICON. Maux que cet Edit de l'Empereur Zenon causa à l'Empire, IV. 400. & *suiv.*

HENRI I. (le Roi) Quels Tuteurs il donna à Philippe I. son fils, I. 438. Raïson qui l'y déterminâ, I. 479.

HENRI II. (le Roi) Blessé dans un Tournoi, I. 1. Sa mort, *ibid.* Ses funérailles, I. 2. Son Epitaphe, I. 3. Discours de la mort de ce Prince, I. 213. & *suiv.* Persécute les Protestans, *ibid.* Se laisse mener par le Cardinal de Lorraine, I. 214. Se rend à la Mercuriale du Parlement, *ibid.* Fait arrêter les Conseillers qui avoient opiné contre l'Edit rendu contre les Luthériens, I. 215. Tournois qu'il fait pour le mariage de Madame Elisabeth de France sa fille, *ibid.* & *suiv.* Y est blessé par le Comte de Montgomery, I. 216. Oblige les Guises à se contenter de porter les armes d'Anjou, sans en usurper le nom, I. 331. Séditions arrivées en Guyenne sur la fin de son règne, I. 342. Extrait de son Edit de Châteaubriant, I. 581. Exécutions faites sous son règne, I. 583. Peu favorable à ceux de Guise, III. 321. Stipulation faite entre ce Prince & la Reine d'Angleterre au sujet de Calais, III. 692. Ses dons excessifs, IV. 521. A quelle requête, & pour quelles raisons il se saisit des Villes de Metz, Toul & Verdun, V. 348.

HENRI IV. Comment cet Empereur fut traité par le Pape Grégoire VII. II. 306.

Tome V.

HE'RE'SIES. Qui en a déferé le premier la connoissance au Parlement de Paris, I. 591. Le Roi est obligé par le serment fait à son Sacre de les extirper de son royaume, III. 50. Moyens d'y réussir, V. 374. & *suiv.* & 378.

HE'RE'TIQUES. De quel glaive les Evêques doivent user contr'eux, II. 263. Si on doit les exterminer par les supplices, II. 413. & *suiv.* & 619. Leur familiarité plus dangereuse que celle des Juifs & des Infidèles, III. 54. Conseil de Salomon à leur sujet, III. 56. Tous les anciens Prélats ont crié contr'eux, *ibid.* Leurs Assemblées ne peuvent être tolérées sans scandale, IV. 367. Exemples de Princes qui n'ont point voulu les tolérer, *ibid.* & *suiv.* Leur excuse ordinaire, IV. 393. Ce qui dans les premiers siècles de l'Eglise faisoit la différence de l'Hérétique & du Chrétien, IV. 428. On ne doit suivre les exemples des Hérétiques, IV. 430. Ils craignent la dispute, V. 378. La parole de Dieu aussi efficace que jamais pour les convaincre, V. 379.

HESSE (le Landgrave de) Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 628. & *suiv.*

HESSEN (le Maréchal de) Déclaration du Roi, de la Reine-mere & des Princes du Sang contre lui, IV. 205. & *suiv.*

HIER (Jean) Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy, au sujet de ce qu'il a négocié pour sa rançon, & pour faire sortir du royaume les Réîtres & les Lanquenets, IV. 497.

HISTOIRE. La vraie histoire de la fausse procédure contre Anne du

M m m

Bourg, Conseiller pour le Roi à Paris, I. 217. & *suiv.* Histoire du tumulte d'Amboise, I. 320. & *suiv.* Histoire véritable de la mutinerie, tumulte & sédition faite par les Prêtres de S. Médart contre les fidèles, II. 541. & *suiv.* Histoire de ce qui est arrivé depuis le départ de la Cour du Duc de Guise, Connétable & autres, III. 187. & *suiv.*

HONFLEUR. Tentative inutile que les Anglois font sur cette Place, I. 104.

HOSPITAL (Michel de l') fait Chancelier de France, I. 14. Fait publier plusieurs Lettres patentes & Edits, sans avoir été vérifiés au Parlement de Paris, I. 27. Sentimens de cette Cour à ce sujet, *ibid.* Va au Parlement au sujet des troubles du royaume, I. 40. Fait permettre aux Réformés après le Colloque de Poissy de tenir des Prêches, I. 67. Le Roi lui ôte les Sceaux, I. 197. Discours qu'il fait au Parlement de Paris, I. 542. & *suiv.* & 574. & *suiv.* Fait avertir cette Cour de défendre aux petits enfans de marcher dans les rues de Paris avec des Croix de bois & des Images, II. 369. Fragment d'un Discours qu'il fit au Parlement, & à quel sujet, II. 396. & *suiv.* Fragmens d'une Harangue qu'il fit en cette Cour, & de la réponse qu'y fit le Président de S. André, II. 529. & *suiv.* Députation que lui fait le Parlement, pour l'avertir des Prêches qui se tiennent dans Paris, II. 531. Sa harangue à l'Assemblée tenue à S. Germain-en-Laye pour le fait de la Religion, II. 606. & *suiv.* Sa

Lettre au Parlement de Paris, au sujet de l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 61. & *suiv.* Fragmens d'un discours de ce Chancelier, sur l'état des affaires du Royaume, IV. 352. & *suiv.* Dispute élevée dans le Conseil entre lui & le Cardinal de Lorraine, V. 50. & *suiv.*

HOSPITAUX. Edit pour leur règlement, I. 14.

HOSTELIERS. Edit sur leur règlement, V. 194. & *suiv.*

HOSTELLERIES. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera fait visite dans les Hôtelles de cette Ville, I. 548. & *suiv.*

HUE (Jean) Lieutenant Général d'Orléans, arrêté par ordre du Roi François II. I. 23.

HUGUENOTS. En quel tems ce nom fut donné aux Protestans, I. 8. D'où il vient, III. 241. Voyez Réformés.

HUITAIN adressé au peuple de Paris, sur l'anagrammatisme du nom du Roi Charles IX. II. 222.

HUMIERES (le Seigneur d') fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

HUNGARIUS, Jacobin, prêche à la Procession faite pour l'expiation de S. Médart, I. 88.

HUS (Jean) Peu de bonne foi dont on usa à l'égard de cet Hérétique au Concile de Constance, IV. 624. & V. 378.

I

IDOLES. Remontrance au Roi sur les Idôles abbatuës dans quelques Villes du Royaume, III. 355. & *suiv.*

IGNORANCE, mere nourrice du

TABLE DES MATIERES.

459

vice , II. 441.
IMAGES brisées & abbatuës à Tours, au Mans & à Angers par les Réformés , I. 81. Le même arrivé à Orléans & à Rouën , I. 84. & *suiv.* Images abbatuës à Bruxelles , I. 169. La primitive Eglise n'en avoit point , II. 564. Abus qu'on en a fait , II. 565. Place qu'on pourroit leur donner dans les Eglises , *ibid.* Avis touchant les Images présenté au Roi par les Ministres réformés , III. 101. & *suiv.* Images rompuës & abbatuës sous Constantin , III. 363. Abus prétendu qu'on en a fait dans l'Eglise Romaine , IV. 608. Sentiment de Saint Augustin sur les Images , IV. 632. Les quatre Livres de Charlemagne contre la vénération des Images , V. 111.
IMPRIMERIES des Fauxbourgs de Paris , défenduës par Arrêt du Parlement , V. 44.
INNOCENT IV. Ce que dit ce Pape au sujet de la correction fraternelle , II. 451.
INQUISITEURS. Pourquoi ils ne craignent point les Huguenots , V. 390.
INSTRUCTION donnée au Seigneur d'Avançon , au sujet d'un emprunt de 4000 livres que le Roi vouloit faire sur le Clergé de Paris , I. 191. & *suiv.* Instruction donnée par le Seigneur de Montluc à M. de la Tour son fils , qu'il envoyoit au Duc de Guise , pour l'informer des dispositions du Roi de Navarre à l'égard de ce Duc , I. 307. Instruction donnée au Duc de Guise & au Connétable de Montmorancy , envoyés par le Roi vers les Prélats assemblés à Poissy , II. 509. &

suiv. Briève instruction de Pierre Martyr , au sujet de la Sainte Cène de Jesus-Christ , suivant la vérité de sa parole , faite à quelques-uns en particulier pendant l'Assemblée de Poissy , II. 513. & *suiv.* Instruction donnée par le Prince de Condé à son Envoyé vers les Cantons Suisses , III. 270. & *suiv.* Autre pour son Ambassadeur vers quelques Princes d'Allemagne , III. 271. & *suiv.* Autre donnée par le même Prince à son Envoyé vers les Princes Protestans d'Allemagne , III. 497. & *suiv.* Instruction donnée par la Reine-mère au Maréchal de Brisfac , sur la rupture des négociations , III. 515. & *suiv.* Extrait de l'instruction de M. d'Oysel , avec les apostilles de d'Andelot , III. 533. & *suiv.* Instruction du Prince de Condé , pour traiter avec le Duc de Wirtemberg , III. 573. & *suiv.* Instruction donnée au Sieur de Ramboüillet , de ce qu'il doit traiter avec quelques-uns des Princes d'Allemagne , III. 630. & *suiv.*
INTERIM. L'*Interim* publié par Charle-Quint , rétablit la tranquillité en Allemagne , III. 206.
INTERPRETATION. Déclaration donnée en interprétation de l'Edit de Janvier , III. 15. & *suiv.*
INTERROGATOIRE d'Anne Dubourg , & ses reponses , I. 225. & *suiv.* Interrogatoire de Poltrot , avec les réponses faites par l'Amiral de Coligny , à chacun des articles qu'il contient , IV. 285. & *suiv.*
IRENE'E (Saint) Principe sur lequel se fondeoit ce Pere , pour blâmer la conduite du Pape
M m m ij

- Victor, II. 535.
- ISOCRATES. Ce qu'il dit des Princes, II. 218. Sentiment de cet Orateur sur les Loix, IV. 401.
- ISLE-BOUCHART. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, I. 206.
- ITACE condamné d'hérésie, pour avoir été d'avis de faire mourir les Hérétiques, II. 619.
- ITALIE. Haine qu'on y porte aux François, III. 166. Tous les Princes voudroient que la Papauté fût abolie, pourquoi, III. 174. Jaloux de la Maison d'Autriche, III. 176. Ils ne sont pas opiniâtrés à quelque Religion que ce soit, *ibid.* Ils n'aiment pas la guerre, *ibid.* Juifs tolérés dans tous les Etats d'Italie, IV. 426.
- J
- JACOB (le Patriarche) Origine de sa crainte, lorsqu'il passa en Egypte avec sa famille, III. 55.
- JAMIN (René) Avocat au Mans; commis par le Parlement de Paris pour y juger les affaires criminelles, en l'absence du Lieutenant Criminel & de quelques autres Officiers rebelles & fugitifs, III. 582.
- JANVIER. Le Roi Charles IX. ordonne que dans le Royaume, l'année commencera dorénavant par ce mois, I. 154. Edit de Janvier, *Voyez* Edit.
- JANVILLE ou Yenville, sur le chemin de Paris à Orléans. Entrevûë que la Reine-mere y a avec le Prince de Condé, I. 87.
- JARNAC (la bataille de) le Prince de Condé y est tué, I. 203. & *suiv.*
- JEAN d'Angeli (Saint) Prise de cette Place par l'armée du Roi, I. 210.
- JE'RE'MIE (le Prophète) De qui il fut persécuté, II. 291.
- JEROSME (Saint) Quels sont, selon ce Pere, les devoirs des Ecclésiastiques, II. 441.
- JERUSALEM, lieu où les Réformés de Paris tenoient leurs Prêches, I. 80. Le Connétable de Montmorancy y met le feu, *ibid.* & III. 199.
- JESUS-CHRIST. Sentiment des Eglises réformées de France sur la personne de Jesus-Christ. IV. 76. Et sur le mérite de sa mort, IV. 78.
- JEUNESSE. L'instruction & l'éducation de la jeunesse, doit être le premier soin du gouvernement, IV. 387. Elle retient aisément & profite aussi-tôt, soit en bien ou en mal, IV. 389.
- JOINVILLE (le Prince de) Instances qu'il fait à Monsieur, Duc d'Orléans, de se laisser enlever hors du Royaume, III. 376. & IV. 63.
- JOSEPH (le Patriarche) A quel âge il gouverna l'Egypte, I. 466.
- JOSEPH. Sentiment de cet Historien sur l'origine de la guerre des Juifs, III. 55.
- JOSIAS. A quel âge il commença de régner, II. 236. Il rétablit le culte de Dieu dans sa Nation, *ibid.* & 448.
- JOVIEN. Ce que ce Prince dit à ses soldats, lorsqu'ils l'é lurent Empereur, IV. 360.
- JOVINIEN (l'Empereur) Comment, & pourquoi il toléra les hérésies, III. 51. & IV. 419. & *suiv.*

TABLE DES MATIERES. 461

JOURNAL des choses les plus remarquables arrivées en France depuis la mort d'Henri II. jusqu'à la bataille de Montcontour, I. 1. & *suiv.*

JOURS (le Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

JOYEUSE (M. de) Fragment d'une Lettre, par laquelle il mande au Connétable de Montmorancy les progrès que les Réformés font dans le Languedoc, II. 519. & *suiv.* Affiége la Ville de Montpellier, III. 657.

JUBILE' célébré dans le Diocèse de Paris, pour l'extirpation des hérésies & l'ouverture du Concile de Trente, I. 73.

JUGEMENT de Dieu. Traité historique du jugement de Dieu sur l'impiété des Tyrans, dédié à Henri, Duc de Guise, V. 56. & *suiv.*

JUIFS. Ils vivent au milieu des Chrétiens sans scandale, II. 627. N'ont pu être soufferts en France, III. 54. Quand ils ont été absolument chassés du Royaume, *ibid.* Leur conversation est moins dangereuse que celle des Hérétiques, *ibid.* Origine de la guerre des Juifs selon Joseph, III. 55. Ils obtiennent une Synagogue à Constantinople, III. 357. Elle est brûlée par les Chrétiens, *ibid.* Ordre de l'Empereur Théodose de la rétablir, *ibid.* Révocation de cet ordre, & défense aux Juifs d'avoir aucune Synagogue en cette Ville, *ibid.* Leur constance, lorsque Caligula voulut faire placer sa statue dans le Temple de Jérusalem, III. 359. Tolerés dans tous les Etats d'Italie, IV. 426. Il y avoit trois Sectes entre-

eux, V. 398. Les Rois d'Egypte, de Perse & de Babylone, ont été contraints de les souffrir, *ibid.*

JULES III. Ce Pape renouvelle le Concile à Trente, V. 90. S'allie avec l'Empereur contre la France, *ibid.* Sa mort, V. 97.

JULIEN l'Apostat. Quelle fut la cause de sa mort, II. 631. Quel moyen il crut le plus sûr pour détruire le Christianisme, III. 51. IV. 432. & *suiv.* & V. 376. Déclare tous les Chrétiens incapables de posséder aucunes Charges, III. 58.

JURISDICTION ecclésiastique. Elle diminuée d'autant celle du Roi, II. 653.

JUSSION. Lettres de Jussion envoyées par le Roi au Parlement de Paris, pour l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 17. & *suiv.* 13. & *suiv.* 23. 26. 30. 35. 39. 43. & *suiv.* 60. & 76.

JUSTICE. Avarice qui régné dans l'administration de la justice, II. 445.

JUSTINE (l'Impératrice) infecta des erreurs de l'Arianisme l'Empereur Valentinien II. son fils, II. 226. Comment elle en fut punie, II. 228. Elle favorise les Arriens, IV. 364. & 423.

JUSTINIEN (l'Empereur) Edit par lequel il permet à un chacun de lire l'Ecriture-sainte, II. 298. Il connoissoit des crimes des Evêques, V. 109. & *suiv.*

L

LACÉDEMONIENS. Par quel endroit leur République s'est rendu recommandable, III. 53.

LAFILLE, Commissaire, soupçonné d'avoir favorisé les Réformés au tumulte de S. Médart, III. 294.

LAGEBASTON (le Sr. de) Premier Président au Parlement de Bordeaux. Sa Lettre au Roi au sujet de la ligue du Sr. de Candale, V. 182. & *suiv.* Autre qu'il écrit à la Reine-mere, sur le même sujet, V. 186. & *suiv.*

LANGE (Jean) Avocat au Parlement de Bordeaux, Secrétaire de la Ligue du Comte de Candale, V. 186.

LANGELIER (Charles) Libraire, mandé au Parlement de Paris, au sujet de l'impression de l'Edit de Janvier, III. 28. Son interrogatoire & ses réponses, *ibid.* & *suiv.*

LANGUE François. A quelles Provinces de France on donnoit autrefois ce nom, II. 650. La connoissance des Langues a été plus cultivée par les Protestans, que par personne, V. 395.

LANGUEDOC. Progrès des Réformés dans cette Province, II. 519. & *suiv.* Le Roi témoigne que son intention est que l'Edit de pacification y soit observé, V. 40. & *suiv.*

LANSSAC (Loüis de Saint Gelais, Seigneur de) remet le Château de Lusignan en l'obéissance du Roi, I. 210. Voyez S. Gelais.

LANSQUENETS. Ban de l'Empire contre ceux qui avoient été levés en Allemagne pour le Triumvirat, III. 500. & *suiv.* Négociations pour les faire sortir du Royaume, IV. 497.

LANTA (le Baron de) Capitoul de Toulouse, III. 423. Chef de l'émeute arrivée dans cette Ville,

ibid. & *suiv.*

LANTRIGUET, ancien nom de la Ville de Treguier, I. 6.

LAVAU, Conseiller au Parlement de Paris, auteur de tous les désordres de la Province du Maine, V. 306. & *suiv.*

LAURIS, Président au Parlement d'Aix, Ministre des Guises en Provence, III. 590.

LE'GITIME Conseil des Rois de France pendant leur jeune âge, contre ceux qui veulent maintenir l'illégitime gouvernement de ceux de Guise, sous le titre de la Majorité du Roi, I. 471. & *suiv.*

LE'NONCOURT (Philippe de) Evêque d'Auxerre. Menées qu'il fait, pour empêcher la vérification de l'Edit de Janvier, III. 190. Sujet de son voyage à Rome, III. 575.

LETHON (le Capitaine) Anglois. Discours qu'il tint au Capitaine Monins au siège du Havre, I V. 561. Réponse de celui-ci, *ibid.*

LETTRES du Roi au Parlement de Paris, portant défenses à certaines personnes de venir en cette Ville, I. 156. & *suiv.* Lettre du Duc de Guise à cette Cour, au sujet du meurtre d'un homme qui lui apportoit des Lettres de l'Inquisiteur, I. 319. Lettre du Roi au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande de lui envoyer le Sieur de Soucelles & le Vicomte de Saint Aignan, avec Robert Stuart Ecoissois, soupçonnés d'être complices de la conspiration d'Amboise, I. 334. & *suiv.* Autre par laquelle il lui mande d'assembler des Troupes, pour résister à ceux qui ont trempé dans la conspira-

tion d'Amboise , I. 346. & *suiv.*
 Autre au Parlement de Paris , au
 sujet de cette conspiration , I.
 347. & *suiv.* Autre écrite au Roi
 de Navarre après le tumulte
 d'Amboise , I. 398. & *suiv.* Let-
 tres du Roi au Parlement de Paris,
 par lesquelles il lui ordonne de
 procéder incessamment à l'enré-
 gistrement de l'Edit de Romoran-
 tin , I. 541. & *suiv.* Autres sur le
 même sujet , I. 550. Lettre du
 Roi au Connétable de Montmo-
 rancy , par laquelle il lui mande
 de se trouver à l'Assemblée de
 Fontainebleau , *ibid.* & *suiv.* Au-
 tre au Parlement de Paris , sur
 l'ordre donné par cette Cour de
 tenir les portes de Paris fermées
 pendant le jour , & d'en renfor-
 cer les Gardes , I. 571. & *suiv.*
 Autre au Roi de Navarre , pour
 lui faire amener le Prince de
 Condé à Orléans , I. 572. & *suiv.*
 Lettre du Connétable de Mont-
 morancy au Roi de Navarre , pour
 se justifier de ce qu'on lui avoit
 imputé par rapport à la Sague ,
 que ce Roi & le Prince de Condé
 lui avoient envoyé , I. 583. &
suiv. Lettres envoyées à la Reine-
 mere , par un sien serviteur après
 la mort d'Henri II. I. 620. &
suiv. Lettres de M. Perrenot de
 Chantonnay, Ambassadeur d'Es-
 pagne en France , II. 1. & *suiv.*
 Lettre de la Reine-mere à ce Mi-
 nistre , II. 5. & *suiv.* Réponse
 qu'il y fait , II. 6. & *suiv.* Lettre
 du Roi Charles IX. au Parlement
 de Paris , par laquelle il lui man-
 de la mort de François II. avec
 la réponse du Parlement au Roi ,
 & une Lettre à la Reine-mere , II.
 212. & *suiv.* Autre par laquelle

il lui mande de faire punir ceux
 qui depuis peu se sont assemblés
 tumultuairement à Paris , & ont
 brisé des Images , II. 266. &
suiv. Lettre du Roi , par laquelle
 est mandé que tous ceux qui sont
 détenus prisonniers pour cause
 de Religion , soient élargis , II.
 268. & *suiv.* Autre du Roi & de
 la Reine - mere au Parlement de
 Paris sur le même sujet , II. 269.
 & *suiv.* Autre du Roi à cette Cour
 pour la même occasion , II. 272.
 Lettres du Roi , de la Reine-me-
 re & du Roi de Navarre au Par-
 lement de Paris , par lesquelles ils
 lui mandent qu'il s'est fait sur
 l'administration du royaume un
 accord entre la Reine - mere , le
 Roi de Navarre & les Princes du
 Sang , II. 279. & *suiv.* Autre du
 Roi , par laquelle il envoie à
 cette Cour ses Lettres pour indi-
 quer une assemblée d'Etats géné-
 raux à Tours , II. 281. & *suiv.*
 Autre par laquelle il lui ordonne
 de faire observer l'Edit de Ro-
 morantin , II. 285. & *suiv.* Let-
 tre du Roi , par laquelle il mande
 aux Gouverneurs de Provinces
 de faire observer exactement les
 Edits publiés sur le fait de la Re-
 ligion , II. 329. & *suiv.* Autre
 aux Echevins de la Ville de Châ-
 telleraud , portant ordre à ceux
 de la Religion P. R. de rompre
 l'Assemblée publique qu'ils te-
 noient , II. 333. Autre au Gou-
 verneur de Peronne , qui lui or-
 donne d'envoyer à M. le Chan-
 celier les noms de huit ou dix
 personnes distinguées par leur
 mérite dans son Gouvernement ,
 pour en choisir ceux qui assis-
 teront à une Assemblée que le

Roi veut tenir, sur les affaires de son Royaume, II. 338. Lettre de l'Evêque du Mans à la Reine-mere, sur une émeute des habitans de cette Ville contre les Huguenots, II. 339. & *suiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, sur les Assemblées qui se font dans cette Ville, & sur la sédition arrivée au Pré-aux-Clercs, II. 346. & *suiv.* Autre au Comte du Bouchage, qui lui ordonne de se trouver à l'Assemblée des Etats généraux convoqués à Tours, I I. 351. & *suiv.* Lettre de Beze à la Reine de Navarre, II. 359. & *suiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande de lui nommer dix personnes recommandables par leur piété, leur sçavoir & leur expérience, pour prendre leur avis sur l'état présent des affaires, II. 364. & *suiv.* Lettre de cachet à tous les Magistrats des Villes, pour prendre garde qu'il ne se fasse des séditions aux Processions du Saint-Sacrement, II. 366. & *suiv.* Lettre écrite par le Prince de Condé dans sa prison au Roi de Navarre son frere, II. 388. & *suiv.* Autre à la Reine-mere, II. 390. & *suiv.* Fragment d'une Lettre de M. de Joyeuse au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande les progrès que font les Huguenots dans le Languedoc, II. 519 & *suiv.* Lettre du Parlement de Paris au Roi, au sujet de l'enlèvement d'un Minime qui prêchoit l'Avent à Saint Barthélemi, II. 533. & *suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere à ce Parlement, par lesquelles il lui est ordonné de procéder incessamment

à l'enregistrement des Lettres Patentes, portant abolition du fait de la conspiration d'Amboise, II. 539. & *suiv.* Autre de la Reine-mere au Connétable de Montmorancy, sur différens libelles imprimés, I I. 540. Lettre du Parlement de Bordeaux au Roi, par laquelle il lui mande les désordres que les Huguenots commettent dans cette Ville & dans la Guyenne, & lui rend compte des mesures qu'il prend pour les arrêter, II. 557. & *suiv.* Lettres envoyées par les Ministres des Eglises réformées, avec leur déclaration sur l'observation de l'Edit de Janvier, III. 96. & *suiv.* Lettre du Roi de Navarre au Comte Palatin, au sujet de la Religion, III. 98. & *suiv.* Sa réponse, III. 100. Lettre de la Noblesse du Querci, du Rouergue, du Périgord, &c. pour demander justice des violences des Huguenots, III. 107. & *suiv.* Lettres de la Reine-mere au Prince de Condé, par lesquelles elle le prie de prendre la défense du Royaume, de la vie du Roi & de la sienne, III. 213. & *suiv.* Lettre de cette Princesse au Cardinal de Châtillon, pour se justifier de ce qu'on disoit, que c'étoit par son ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, III. 216. & *suiv.* Extrait d'une Lettre d'un Huguenot de Paris, III. 220. Lettre du Prince de Condé aux Eglises réformées de France, III. 221. Lettre des Ministres étant à Orléans aux mêmes, *ibid.* & *suiv.* Lettre du Prince de Condé aux Princes d'Allemagne, III. 254. & *suiv.* Lettre écrite

TABLE DES MATIERES.

465

écrite à ce Prince par le Comte Palatin, III. 272. & *suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere au Duc de Wirtemberg, sur ce que les Réformés publioient qu'on vouloit opprimer leur religion, & que le Roi & sa Mere étoient en captivité, III. 281. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere, sur le massacre fait à Sens, III. 300. & *suiv.* Autre du même Prince au Parlement de Roüen, en lui envoyant sa déclaration & sa protestation, III. 301. & *suiv.* Autre qu'il écrit à l'Empereur Ferdinand, III. 305. & *suiv.* Lettre du Comte Palatin au Prince de Condé, III. 308. & *suiv.* Lettre de ce Prince à ce Comte, III. 309. & *suiv.* Lettre du Pape Pie IV. au Sieur de Montluc, III. 317. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé au Parlement de Paris, en lui envoyant sa seconde déclaration, III. 333. & *suiv.* Lettre du Baron des Adrets à la Reine-mere, sur la mort de la Motte-Gondrin, III. 348. & *suiv.* Lettre du Duc de Wirtemberg au Duc de Guise, III. 372. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere, en lui envoyant les moyens qu'il propose de pacifier le royaume, III. 387. & *suiv.* Autre qu'il écrit à cette Princesse, en lui envoyant sa réponse à la requête du Triumvirat, III. 416. Lettre de ce Prince au Parlement de Paris pour le même sujet, III. 417. & *suiv.* Lettre des Ministres au Comte Palatin, III. 431. & *suiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny au Connétable de Montmorancy, sur les troubles du royaume,

Tome V.

III. 441. & *suiv.* Lettre du Duc Wirtemberg au Prince de Condé, sur le même sujet, III. 444. Autre du Prince de Condé au Duc de Savoye, *ibid.* & *suiv.* Lettre du Roi de Navarre au Duc de Wirtemberg, III. 448. Lettre du Prince de Condé au Comte Palatin, III. 449. Lettre du Duc de Guise au Duc de Wirtemberg, III. 451. & *suiv.* Autre du Cardinal de Lorraine au même, III. 452. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, pour lui faire part des raisons qui l'ont engagée à mener le Roi à Monceaux, & des mesures qu'elle prend pour pacifier les troubles, III. 455. & *suiv.* Réponse de cette Cour, III. 457. & *suiv.* Lettre du Comte Palatin au Prince de Condé, III. 465. & *suiv.* Lettre du Sieur de Burie au Roi de Navarre, III. 475. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere, sur ce qu'elle lui avoit proposé à leur premiere entrevue, III. 481. & *suiv.* Autre sur le même sujet, III. 484. & *suiv.* Autre écrite par ce Prince au Roi de Navarre son frere, III. 486. & *suiv.* Autre écrite par le même au Comte Palatin, III. 501. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Brissac, au sujet du procès que faisoit le Parlement de Paris au Protonotaire de Lufarches, III. 505. & *suiv.* Réponse de cette Cour, III. 506. & *suiv.* Lettre de cette Princesse au Parlement, par laquelle elle lui mande qu'il y a eu un accord entre le Roi & ceux qui portent les armes contre lui, III. 507. & *suiv.* Extrait d'une Lettre du

N n n

Duc de Guise au Cardinal de Lorraine, III. 509. Lettre du Duc de Montpensier au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande ce qu'il a fait contre les Huguenots dans la Ville de Champigny, *ibid.* & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, par laquelle elle lui mande la rupture des négociations de paix, III. 513. & *suiv.* Lettre du Roi à la même Cour, sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. & *suiv.* Réponse du Parlement, III. 520. & *suiv.* Lettres de la Reine-mere & du Roi de Navarre sur le même sujet, III. 522. & *suiv.* Lettres du Duc de Guise au Comte Palatin, au Duc de Wirtemberg, & au Marquis de Bade, III. 526. & *suiv.* Autre du même au Duc de Wirtemberg, III. 528. & *suiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, sur le projet d'une déclaration contre les rebelles, III. 554. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé au Roi de Navarre son frere, sur les violences qu'il souffrit être faites en la Ville de Blois après sa prise, III. 561. Lettre du Duc de Guise au Duc de Wirtemberg, III. 562. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé au Duc des Deux-Ponts, III. 574. Fragment d'une Lettre de l'Ambassadeur du Duc de Savoye à la Cour de France, III. 575. & *suiv.* Lettres du Prince de Condé au Roi & à la Reine-mere, sur ce que les Echevins d'Orléans avoient été mandés pour aller trouver leurs Majestés à Blois, III. 600. & *suiv.* Lettre du Cardinal de Châtillon à la Reine-mere, par laquelle il

la prie de trouver bon qu'il se retire en un lieu de sûreté, pour se mettre à couvert de la violence de ses ennemis, III. 605. & *suiv.* Lettre de M. de Foix, Ambassadeur de France en Angleterre, à la Reine-mere, par laquelle il lui mande quelles sont les dispositions de la Reine d'Angleterre, par rapport au parti Huguenot, III. 607. & *suiv.* Lettre de créance du Sieur de Ramboüillet, envoyé par le Roi auprès du Duc de Wirtemberg, III. 609. & *suiv.* Lettre du Roi au Parlement de Paris, pour l'exécution de l'abolition accordée aux séditieux de Meaux, III. 612. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé au Landgrave de Hesse, III. 628. & *suiv.* Lettre de créance de la Reine-mere pour le Sr. de Ramboüillet auprès du Duc de Wirtemberg, III. 633. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé à ce Duc, III. 679. Lettre de d'Andelot au même, III. 707. & *suiv.* Lettre de créance du Prince de Condé à l'Empereur, pour les Ambassadeurs qu'il envoya à la Diette de Francfort, IV. 38. & *suiv.* Extrait d'une Lettre écrite au Camp devant Roüen, IV. 39. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, sur la prise du Fort Sainte Catherine, IV. 41. Lettre des Habitans de Roüen à cette Princesse, par laquelle ils témoignent le bon vouloir qu'ils ont de conserver les Ministres, IV. 46. & *suiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny à M. de Gonnor, IV. 55. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé au même, pour lui servir de saufconduit, IV. 102.

Lettre du Comte de la Rochefoucault à la Reine de Navarre, IV. 123. & *suiv.* Autre de la Comtesse de la Rochefoucault, IV. 124. & *suiv.* Autre du Prince de Condé, I V. 126. & *suiv.* Autre du Sieur Fumée, Conseiller au Parlement de Paris, I V. 128. & *suiv.* Autre du Prince de Melphe, IV. 130. & *suiv.* Autre de la Princesse de Condé, IV. 131. & *suiv.* Lettres du Roi, par lesquelles il charge le Maréchal de Danville de la garde du Prince de Condé fait prisonnier à la bataille de Dreux, I V. 181. & *suiv.* Lettre du Capitaine Juan de Ayala sur cette bataille, IV. 183. & *suiv.* Autre de Hernando do Campo sur le même sujet, IV. 186. & *suiv.* Autre de M. de Chaulnes, IV. 189. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Danville, pour le prier de garder lui-même en personne le Prince de Condé, I V. 190. & *suiv.* Autre de cette Princesse au Parlement de Paris, pour lui faire part des heureuses suites de la bataille de Dreux, IV. 191. & *suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere à cette Cour, par lesquelles il lui est mandé de procéder à l'enregistrement d'une Déclaration sur les troubles du royaume, IV. 197. Lettre du Sr. de Monterud, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement d'Orléans, écrite après la bataille de Dreux aux Lieutenans, Officiers de la Justice & Echevins de la Chapelle d'Angilon, I V. 198. & *suiv.* Lettres de la Reine-mere à M. de Gonnor, IV. 200. & *suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere

au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui donnent avis de leur départ de Chartres, pour s'approcher de l'armée, IV. 202. & *suiv.* Autre de la Reine-mere à M. de Gonnor, sur le dessein que le Roi avoit pris de s'approcher de son armée, I V. 203. & *suiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny à l'Empereur Ferdinand, IV. 212. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy, sur différentes affaires, IV. 216. & *suiv.* Autre à M. Danville, sur la demande faite par le Prince de Condé, que les Sieurs de Boucard & Esternay couchassent dans sa chambre sans qu'il y eût de Gardes, IV. 217. Lettres du Roi & de la Reine-mere au Parlement de Paris, par lesquelles il lui est ordonné de faire saisir les biens des rebelles, *ibid.* & *suiv.* Lettre du Roi à cette Cour, par laquelle il lui ordonne de faire exécuter les Lettres patentes sur la saisie des biens des rebelles, IV. 221. Fragment d'une Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy sur plusieurs affaires, IV. 222. & *suiv.* Lettres du Duc de Guise au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor, sur la prise du Portereau d'Orléans, I V. 224. & *suiv.* Lettre du Roi au Maréchal de Montmorancy, par laquelle il lui mande de faire exécuter des Lettres adressées aux Baillifs & Sénéchaux, portant que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, seront tenus de prendre un certificat du Roi ou de ses Officiers, IV. 229. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere à M. de Gon-

nor, IV. 239. Lettre de l'Evêque de Riez au Roi, contenant les actions & propos du Duc de Guise, depuis sa blessure jusqu'à son trépas, IV. 243. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Cardinal de Guise, par laquelle elle lui mande que le Duc son frere a été blessé, IV. 271. Autre au Connétable de Montmorancy, sur le dessein que le Roi avoit de donner la Charge de Grand-Maître de sa Maison au fils du Duc de Guise, au cas que celui-ci mourût de sa blessure, IV. 272. Autre au Maréchal de Montmorancy, sur différentes affaires, I V. 273. Autre à M. de Gonnor, par laquelle elle le charge d'assurer les habitans de Paris de sa bienveillance, I V. 274. Autre au même, sur la négociation de la paix, I V. 278. Lettre du Cardinal de Bourbon au même sur le même sujet, I V. 282. & *suiv.* Autre de la Reine-mere au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des raisons qui déterminent le Roi & elle à rester dans le Camp près d'Orléans, I V. 283. & *suiv.* Lettre de l'Amiral de Coligny à la Reine-mere, en lui envoyant sa réponse à l'interrogatoire de Poltrot, I V. 303. & *suiv.* Lettre de M. de l'Aubespine à M. de Gonnor, en lui envoyant les articles de la paix, IV. 305. Lettre du Connétable de Montmorancy à M. de Gonnor, pour le prier d'engager le Parlement de Paris à enrégistrer l'Edit de pacification purement & simplement, IV. 319. Autre du Duc de Nemours à la Reine-mere, sur l'état des affaires de la

Ville de Lyon, *ibid.* & *suiv.* Lettres de la Reine-mere au Maréchal de Montmorancy & à M. de Gonnor, pour leur demander de représenter au Parlement de Paris la nécessité d'enregistrer l'Edit de pacification, I V. 320. & *suiv.* Autre du Parlement à cette Princesse, pour la prier de renvoyer tous les Officiers de la Maison du Roi qui font profession de la nouvelle Religion, IV. 327. & *suiv.* Lettre du Roi à M. de Gonnor, sur un emprunt que Sa Majesté vouloit faire dans Paris, pour payer les troupes & les licentier, I V. 328. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Parlement de Paris, par laquelle elle lui mande de faire jouir les prisonniers arrêtés au sujet du tumulte arrivé à Meaux du bénéfice de l'Edit de pacification, IV. 330. Autre à M. de Gonnor, par laquelle elle lui mande que les Allemans sont sur le point d'assiéger Metz, *ibid.* & *suiv.* Lettre du Prince de Condé au Prince de Porcien, par laquelle il le prie d'engager les Réitres à se désister de la demande qu'ils faisoient des Villes de Strasbourg & de Francfort pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 353. & *suiv.* Lettre de Volperg Van Derfz, Gentilhomme Allemand, au Connétable de Montmorancy, par laquelle il le prie de lui faire payer les 6000 écus qu'on lui a promis pour sa rançon, IV. 354. Lettres du Roi au Parlement de Dijon, par lesquelles il lui est enjoint d'enregistrer l'Edit de pacification, IV. 413. & *suiv.* Autre de la Reine-mere sur le même sujet, IV. 414.

TABLE DES MATIERES. 469

Lettre du Roi à M. de Tavannes son Lieutenant général en Bourgogne, par laquelle il lui mande de faire observer cet Edit, IV. 415. & *suiv.* Autre de la Reine-mere pour le même sujet, IV. 416. Lettre adressée de Rome à cette Princesse, contenant utile admonition pour pourvoir aux affaires qui se présentent, IV. 442. & *suiv.* Lettre de Jean Hier au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui rend compte de ce qu'il a négocié par rapport à sa rançon, & pour faire sortir du Royaume les Réîtres & les Lansquenets, IV. 497. Lettres du Roi au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne d'observer exactement l'Edit de pacification, avec la réponse du Parlement, IV. 553. & *suiv.* Lettre du Comte de Warvich au Comte Rhingrave, par laquelle il le prie de dire au Connétable de Montmorancy, qu'il a reçu de la Reine d'Angleterre des pouvoirs pour traiter de la reddition du Havre, IV. 570. Lettre de ce Comte au Connétable de Montmorancy, par laquelle il lui mande qu'il est bien fâché d'être obligé à cause de sa blessure de partir du Havre pour passer en Angleterre, sans saluer le Roi, la Reine & lui, IV. 572. Autre du même à ce Seigneur, par laquelle il le prie de faire observer les articles de la capitulation du Havre, auxquels on a contrevenu, IV. 593. & *suiv.* Lettre du Cardinal d'Armagnac à la Reine de Navarre, IV. 594. & *suiv.* Réponse de cette Princesse, IV. 600. & *suiv.* Autre de ce Cardinal à l'Evêque de

Lescar, IV. 628. & *suiv.* Lettre du Roi au Maréchal de Danville, Gouverneur de Languedoc, par laquelle il lui ordonne de faire observer dans son Gouvernement l'Ordonnance publiée lors de sa Majorité pour le maintien de la tranquillité du Royaume, IV. 648. & *suiv.* Lettre du Roi au Sieur de Montluc touchant ceux de Montauban, V. 2. & *suiv.* Autre de ce Prince au Maréchal de Danville, par laquelle il lui mande que son intention est, que l'Edit de pacification soit observé en Languedoc, V. 40. & *suiv.* Lettre d'Antoine Caraccioli Prince de Melphe, autrefois Evêque de Troyes, aux Ministres & Pasteurs des Eglises d'Orléans, dans laquelle il leur rend compte de sa conduite par rapport à la Religion réformée qu'il a embrassée, V. 47. & *suiv.* Lettre dans laquelle on rend compte de la dispute qui s'est élevée dans le Conseil entre le Cardinal de Lorraine & le Chancelier de l'Hôpital, V. 50. & *suiv.* Lettre du Roi au Maréchal de Montmorancy, par laquelle il lui mande que son intention est de maintenir & d'affermir le repos & la tranquillité du royaume, V. 53. & *suiv.* Lettre de la Reine-mere au Prince de Porcien, sur le paiement des Troupes Allemandes, venues au secours des Huguenots, V. 54. & *suiv.* Autre de cette Princesse à M. d'Andelot, écrite après le tumulte arrivé à Crevant contre l'Edit de pacification, V. 159. & *suiv.* Lettre du Roi au Duc de Nemours, sur la Déclaration en in-

terprétation de l'Edit de pacification, V. 163. & *suiv.* Lettre du Sieur de Lagebaston, Premier Président de Bordeaux au Roi, touchant la ligue du Sieur de Candalle, V. 182. & *suiv.* Autre à la Reine-mere sur le même sujet, V. 186. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé à cette Princesse, V. 201. & *suiv.* Lettre du Duc d'Aumale au Marquis d'Elbeuf son frere, sur l'association qu'ils déliberent faire contre la Maison de Montmorancy, V. 272. & *suiv.* Lettres du Cardinal de Lorraine au Sr. de Salcède, au sujet de la fauve-garde que ce Cardinal avoit obtenuë de l'Empereur, V. 330. & *suiv.* Lettre du Duc de Lorraine au Sieur de la Roche, Maître d'Hôtel du Roi, V. 338. Lettre de la Reine-mere au Sieur de Salcède, V. 339. Autre du Sieur de Salcède au Roi, V. 366.

LETTRES de jussion, voyez jussion.

LETTRES Patentes adressées au Parlement de Paris, au sujet du jugement des Conseillers de cette Cour arrêtés pour cause de Religion, I. 5. Autres pour avoir révélation de ceux qui tiennent des Conventicules & Assemblées illicites, I. 6. Autres adressées à tous les Prélats, pour s'assembler à Poissy, I. 41. Autres par lesquelles tous les sujets du Roi sont invités à cette Assemblées, *ibid.* & *suiv.* Autres adressées au Maréchal de Montmorancy, Gouverneur de l'Isle de France, au sujet des troubles de la Religion, I. 46. & *suiv.* Lettres patentes ordonnant à tous les Bénéficiers du Royaume de donner la

déclaration de leur revenu, I. 52. Révoquées, I. 53. Autres ordonnant l'aliénation de 1200 mille livres des biens d'Eglise, I. 100. Autres concernant les Officiers de Judicature & leur Religion, I. 185. & *suiv.* Lettres patentes adressées aux Evêques, Prélats & autres Ministres des Eglises de l'obéissance du Roi, pour se trouver à l'Assemblée qui doit se tenir à Paris, pour consulter & résoudre ce qu'ils aviseront devoir être proposé au Concile Général, & cependant réformer les abus qui auroient été introduits en la maison de Dieu, I. 578. & *suiv.* Autres sur l'exécution de la Lettre de Cachet, concernant les prisonniers arrêtés pour cause de Religion, II. 271. & *suiv.* Autres sur le fait de la police, & règlement que le Roi veut être tenu entre ses sujets, II. 520. & *suiv.* Lettres patentes qui commettent la Grande Chambre du Parlement de Paris, pour connoître du meurtre de Vassy, III. 316. & *suiv.* Leur enrégistrement, III. 354. & *suiv.* Autres contenant la déclaration de guerre contre les Anglois, tant qu'ils tiendront & occuperont le Havre-de-Grace, IV. 551. & *suiv.*

LIBELLES. Lettre de la Reine-mere au Connétable de Montmorancy, au sujet de différens Libelles imprimés, II. 540. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, au sujet d'un Libelle diffamatoire trouvé dans la Grand'Chambre, III. 471. & *suiv.*

LIGNERIS (Jacques de) Menées faites à son égard au Concile

TABLE DES MATIERES.

471

- de Trente , V. 91.
- LIGUE** , confédération & alliance du Sieur de Scandale & autres Sieurs Papistes de Guyenne , bons & fidèles sujets du Roi Catholique , voulant vivre & mourir sous son obéissance en la Religion ancienne , Romaine & Catholique , V. 177. & *suiv.* Lettres au Roi & à la Reine-mere sur ce sujet , V. 182. & *suiv.*
- LIMOGES** (l'Evêque de) Extrait d'une Lettre de son Secrétaire écrite dans Roüen , I V. 51. & *suiv.*
- LISSET** (Pierre) Premier Président au Parlement de Paris ; comment il mourut , I. 592.
- LISTE** des morts & blessés à la bataille de Dreux , I. 106. & *suiv.* Liste des Compagnies d'Ordonnance auxquelles il fut pourvû après cette action , I. 110. & *suiv.* Liste des personnes auxquelles le Roi défend de venir à Paris , I. 157.
- LOCRIENS.** Par où leur République est recommandable , III. 53.
- LOMEGUE** (Antoine de) Seigneur de Terrides , I. 17. Est fait Chevalier de l'Ordre , *ibid.*
- LONG** (le Pere le) Son erreur au sujet de M. de Sevre , I. 533. Faute qui lui est échappée , III. 653. Autre erreur du même Auteur , IV. 356.
- LONG-JUMEAU** (Michel Gaillard , Sieur de) soupçonné de tenir dans sa maison des Prêches & Conventicules , y est assiégé par le peuple , I. 26. S'y met en défense , *ibid.* Détail de cette sédition , II. 341. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris , qui lui ordonne de sortir de Paris avec sa famille , II. 349. & *suiv.*
- LONGUEIL** , récusé par le Prince de Condé & ses associés , pourquoi , III. 552.
- LORRAINE** (le Cardinal de) se retire de la Cour , I. 24. Lettre que lui écrit le Clergé de Paris , au sujet de la déclaration que le Roi lui demandoit du revenu des Bénéfices situés dans le Diocèse , I. 33. & *suiv.* Sa réponse , I. 38. & *suiv.* Réponse qu'il fit à la Harangue prononcée par Béze à l'Assemblée de Poissy , I. 52. & *suiv.* Ses prédications en présence du Roi & de la Cour , I. 86. Entrevûë qu'il a avec le Prince de Condé , I. 149. Arrive à Saint Denis , I. 150. Sa rencontre avec le Maréchal de Montmorancy dans la rue Saint Denis , *ibid.* Se rend à Meudon , *ibid.* Est mandé par le Roi à Moulins , I. 161. Comment il y est reçu , I. 162. Arrive à Paris , I. 193. Gagne la confiance du Roi Henri II. I. 214. Sollicite la condamnation d'Anne Dubourg , I. 262. Chargé de la Justice & des Finances sous François II. I. 321. Sa devise , I. 322. Se fait appeller à Rome Cardinal d'Anjou , I. 331. Briève exposition des Lettres de ce Cardinal envoyées au nom du Roi aux Cours de Parlement , I. 352. & *suiv.* Son hypocrisie , I. 358. & *suiv.* Aspire à la Papauté , I. 512. Effet de ses mauvais conseils , I. 513. & *suiv.* Inspire à sa nièce de prendre le titre de Reine d'Angleterre , I. 519. Combien il est obligé aux Prédicans , I. 604. Rapporte au Roi & à la Reine-mere le cachet du feu Roi après la mort de Fran-

çois II. II. 212. Requête qu'il présente au Parlement de Paris, au sujet d'un Livre hérétique répandu dans la Ville de Thouri, III. 103. & *suiv.* Se trouve au massacre de Vassy, III. 137. Ce qu'il dit de la conduite du Duc de Guise en cette occasion, III. 159. Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 452. & *suiv.* Discours par lesquels il fait part au Parlement de Paris de l'état présent des affaires, & des négociations de la Reine - mere pour parvenir à la pacification, III. 489. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guise, III. 509. La Reine - mere se laisse gouverner par ce Cardinal, IV. 25. Mémoire qu'il envoie à son frere le Duc de Guise, *ibid.* & *suiv.* Sa déclaration au Colloque de Poissy sur la Confession d'Augsbourg, IV. 29. Contrefait le Protestant auprès du Duc de Wirtemberg, *ibid.* Auteur de l'Instruction donnée à M. d'Oysel, IV. 31. Tente d'enlever Monsieur, Duc d'Orléans, hors du Royaume, IV. 63. Accusé d'avoir persécuté sa mere, IV. 462. Dispute élevée dans le Conseil entre lui & le Chancelier de l'Hôpital, V. 50. & *suiv.* Epître adressée au Prince de Condé sur son entrevûe à Soissons avec ce Cardinal, V. 240. & *suiv.* Sauvegarde qu'il prend de l'Empereur, V. 327. & *suiv.* Lettres qu'il écrit à ce sujet au Sieur de Salcède, V. 330. & *suiv.* En fait publier des copies, V. 334. Cordelier qu'il députe au Sieur de Salcède, pour l'engager à se prêter à ses volontés, V. 335. S'ef-

force d'abolir l'autorité du Roi dans les Places de son Evêché, V. 337. Lettres qu'il fait publier dans tout le Diocèse, pour déclarer la guerre au Sieur de Salcède, V. 340. Envoie des troupes pour s'emparer de la Ville de Vic, & elles y entrent, V. 351. Rolle des forces de son armée, V. 352. Témérité de son entreprise, *ibid.* & *suiv.* Vic se rend à ses troupes, V. 357. Sa dissimulation & ses fourberies en cette occasion, V. 358. Ses menaces, V. 359. Fait son entrée dans Vic, V. 360. Y donne le mot du guet à ses Soldats, *ibid.* Reçoit ordre de se rendre auprès du Roi, V. 363. & *suiv.* Soupçonné de n'en pas vouloir seulement à Salcède, V. 372.

LORRAINE (le Duc de) Le Roi François I. à son avènement à la Couronne, lui cède la Souveraineté du Duché de Bar, I. 356. Facile à émouvoir contre la France, pourquoi, III. 166. & *suiv.* Propositions qu'il fait faire au Sr. de Salcède, au sujet du différend survenu entre lui & le Cardinal de Lorraine, V. 336. Crainte où il étoit, & quel en étoit le sujet, V. 337. Lettre qu'il écrit à cette occasion au Sieur de la Roche, Maître d'Hôtel du Roi, V. 338. Proposition qu'il fait faire au Sr. de Salcède, de lui remettre les Places contestées, V. 355. Rejetée par Salcède, *ibid.*

LORRAINE (François de) Grand Prieur de France, pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance, I. 111. Sa mort, *ibid.* De qui il étoit frere, *ibid.*

LOSSE (Jean de) Pourvû d'une Compagnie

TABLE DES MATIERES. 473

Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 111.
LOUIS le jeune (le Roi) Quels Tuteurs il nomma à Philippe-Auguste son fils, I. 438. & *suiv.*
 Ce qui l'y détermina, I. 479.
LOUIS VIII. (le Roi) établit la Reine Blanche Régente & Tutrice de ses enfans, I. 439. Le fit du consentement de ses Etats, I. 480.
LOUIS (Saint) A quel âge il sortit de la Tutelle de la Reine Blanche sa mere, I. 460. Extirpa l'hérésie des Albigeois, III. 57.
LOUIS XII. (le Roi) Sa prudence & sa bonté dans la distribution des récompenses, IV. 656. & *suiv.*
LOUVIERS. Déclaration du Roi, qui transporte le Parlement de Roüen dans cette Ville, III. 557. & *suiv.* Exécution qui s'y fait des Reformés, IV. 40.
LUCAIN. Traduction des Vers de ce Poëte Latin, au sujet des Sacrifices humains des anciens Gaulois, II. 414.
LUDE (Jean de Daillon, Comte du) défait les Réformés en Poitou, I. 138. Défait les Reytres devant Niort, I. 205.
LUILIER (Nicolas) Lieutenant Civil. Ordre qu'il reçoit du Parlement de Paris de marcher par les ruës de cette Ville, pour y arrêter les séditieux, III. 523. & *suiv.* Son Ordonnance au sujet de leurs maisons, III. 579.
LUSARCHES (le Protonotaire de) prisonnier à la Conciergerie, & pourquoi, III. 505. Lettre de la Reine-mere au Maréchal de Brissac, au sujet du procès que le
Tome V.

Parlement de Paris lui faisoit, *ibid.* & *suiv.*
LUSIGNAN. Les Réformés se rendent maîtres de cette Place, I. 206. Remise en l'obéissance du Roi, I. 210.
LUTHER. Fruit de ses prédications IV. 390. Sa doctrine commune avec celle de Munster, *ibid.*
LYMEUL (la Demoiselle de) Accident qui lui arriva à la Cour, à qui attribué, I. 142.
LYON. Prise de cette Ville par les Réformés, III. 339. & *suiv.* Articles accordés entr'eux & les Catholiques, III. 343. Autre relation du même fait, III. 345. & *suiv.* Lettre du Duc de Nemours à la Reine-mere, sur l'état des affaires de cette Ville, IV. 319. & *suiv.*

M

MACHECO (Matthieu) Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 24.
MACON. Les Catholiques reprennent cette Ville sur les Réformés, I. 96. & 180.
MAGISTRATS. Permission qui leur est donnée par l'Edit de Janvier d'assister aux Prêches des Réformés, I. 70. Quel est le véritable Office des Magistrats, I. 370.
MAGUELONE (le Fort de) assiégé par les Catholiques, III. 660. & *suiv.*
MAHOMET. Il défend de disputer de la Religion, V. 378.
MAINE (le) Remontrance envoyée au Roi par la Noblesse réformée de ce Comté, sur les désordres qui y ont été commis depuis la

publication de l'Edit de pacification, V. 277. & *suiv.* Etat pitoyable de cette Province, V. 278. & *suiv.* Avertissement des crimes horribles commis par les seditieux Catholiques Romains au pays & Comté du Maine, V. 301. & *suiv.* Plus opprimée que toutes les autres Provinces, V. 304. Auteurs de tout le mal, V. 306. & *suiv.*

MAJORITE. Edit de la Majorité du Roi Charles IX. vérifié au Parlement de Roüen, I. 132. Remontrances faites au Roi à ce sujet par le Parlement de Paris, & sa réponse, I. 133. & *suiv.* Ecrit pour la Majorité du Roi Très-Christien François II. par Jean du Tillet, Greffier Civil de la Cour de Parlement de Paris, I. 437. & *suiv.* Ordonnance de la Majorité des Rois à quatorze ans, faite par le Roi Charles V. I. 440. Réponse à cet Ecrit, I. 448. & *suiv.* Autre réponse au même Ouvrage, I. 471. & *suiv.*

MAISTRE (le Premier Président le) interdit de l'exercice de sa Charge, & pourquoi, I. 45. & *suiv.* Rétabli, I. 65. Sa mort, I. 103. Ce qu'il fit entendre au Roi Henri II. I. 221. Récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 551.

MALIGNY (Jean de Ferrieres, Seigneur de) livre le Havre-de-Grace aux Anglois, I. 98. Sa Généalogie, *ibid.* Exécuté à Paris en effigie, I. 211. Accueil que lui fait la Reine d'Angleterre, III. 607.

MALTHE. Les Turcs sont obligés de lever le siège de cette Place,

I. 160. Perte qu'il *ibid.* Procession faite pour rendre grâces levée de ce siège, *ibid.*

MANDEMENT du Roi à Paris, par lequel tous Prélats quelconques ne peuvent aller prêcher aucuns sermons pendant de leurs Bénédictes, & leur congé & congédiement exprès, I. 305. & *suiv.* d'un Mandement qui a été fait en France touchant les Assemblées des Sectaires de Paris à Christophle facteur des Fuggers & *suiv.* Mandement du Roi à ses Baillifs, pour leur faire le pardon à tous ceux qui voudront venir servir, & chasser les Anglois hors du royaume, *suiv.* Mandement fait au Prince de Condé, pour les François à se joindre sur peine d'être traités comme adhérans aux perturbateurs du repos public, IV. 111.

MANS (le) Le Prince de Condé rend maître de cette Ville. Troubles & pillage de la ville de Mans cent les Réformés, & la ville excitée contre eux par les Catholiques, I. 339. & *suiv.* trances envoyées à ceux de cette Ville & *suiv.* Commission de René Jamin par le Roi à Paris, pour y juger les crimes criminels, III. 511. Claude Mariette comte de Mans exerce la Charge de Maréchaux, III. 511. Mans & sa cession

- commis dans cette Ville, V. 287.
 Dérision publique qu'on y fait des Edits du Roi, V. 290.
 MANTOUE (Louis de Gonzague, Prince de) Son mariage avec l'héritière de Nevers, I. 153.
 MARCEL (Claude) Elu Prévôt des Marchands à Paris, I. 147.
 MARCILLY (François de Feugerais, Sr. de) assassiné au Mans, avec trois de ses Domestiques, V. 281.
 MAREUIL. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailly de Meaux de mettre le Curé de Mareuil près de cette Ville, à couvert des insultes des Huguenots, III. 157. & *suiv.*
 MARIAGE célébré à Paris à la mode de Genève, I. 65. Sentiment des Eglises réformées de France sur ce Sacrement, IV. 86. Sa dignité, IV. 644.
 MARIETTE (Claude) commis par le Parlement de Paris, pour exercer au Mans la Charge de Prévôt des Maréchaux, III. 610.
 MARILLAC (François) Avocat au Parlement de Paris, donné pour Conseil à Anne Dubourg, I. 283.
 MARLE (Guillaume de) Prévôt des Marchands à Paris. Ses pratiques pour empêcher la vérification de l'Edit de Janvier, III. 190. Ses violences contre les Réformés, III. 370. & IV. 460.
 MARLORAT (Augustin) Ministre Protestant, assiste au Colloque de Poissy, I. 54. Est fait prisonnier à la prise de Roüen, & pendu, I. 99.
 MARTIN (Saint) Conduite de ce grand Evêque à l'égard d'Itace & des Priscillianistes, II. 619.
 & *suiv.*
 MARTINE (Jean & Pierre) reçoivent ordre du Roi de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, I. 28.
 MARTIGUES (Sébastien de Luxembourg, Vicomte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Se trouve à Moulins avec la Cour, I. 162. Querelle entre lui & le Seigneur de Meru, I. 192. Action entre lui & le Sieur d'Andelot, I. 194. Tué au siège de S. Jean d'Angely, I. 210.
 MARTIR (Pierre Vermeil) Ministre Protestant, assiste au Colloque de Poissy, I. 54. Instruction qu'il donne à quelques particuliers pendant la tenuë de cette Assemblée, au sujet de la Sainte Cène de Jesus-Christ, suivant la vérité de sa parole, II. 513. & *suiv.*
 MAUGIRON (M. de) Il se rend à Lyon, pour en prendre le gouvernement de concert avec le Comte de Sault, III. 340. & 346.
 MAUVANS (Paul de Richieud, Seigneur de) Chef des Réformés en Provence, défait par les Troupes du Roi, I. 198.
 MAZERES (le Capitaine) exécuté à Paris, pour le fait de la conspiration d'Amboise, I. 11.
 MEAUX. Les Eglises & Monastères de cette Ville pillés par les Réformés, I. 89. Arrêt du Parlement de Paris rendu contr'eux à ce sujet, I. 90. Réduit à l'obéissance du Roi, I. 97. Nouvelle tentative que les Réformés font sans succès contre cette Ville, I. 118. Le Roi risque d'y être surpris par le Prince de Condé, I. 170. Lettre du Roi au Parlement de

Paris, sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. & *suiv.* Lettres de la Reine-mere & du Roi de Navarre sur le même sujet, III. 522. & *suiv.* Arrêt de cette Cour, portant que le procès sera fait à ceux de cette Ville, qui ont pillé les armes que l'on apportoit à Paris, III. 577. & *suiv.* Abolition accordée aux séditeux de Meaux, III. 612. & *suiv.* Dépenses faites pour y envoyer du secours, comment seront payées, IV. 318. Prisonniers arrêtés à l'occasion du tumulte de Meaux, jouiront du bénéfice de l'Edit de pacification, IV. 330.

MÉDART (Saint) Tumulte excité à Saint Médart de Paris par les Réformés, I. 68. Remontrances faites au Roi à ce sujet, I. 69. Procession faite pour l'expiation de ce crime, I. 88. Exécution faite de ceux qui en étoient coupables, I. 94. Histoire véritable de la mutinerie, tumulte & sédition faite par les Prêtres de Saint Médart contre les fidèles, I. 541. & *suiv.* Discours & procédures faites à ce sujet dans le Parlement de Paris, II. 549. & *suiv.* Lettre du Roi & de la Reine-mere à cette Cour, & Arrêts rendus à la même occasion, II. 551. & *suiv.* Ordre donné par la Reine-mere, pour faire la réconciliation de cette Eglise, I. 149. Arrêté du Parlement à ce sujet, *ibid.* & *suiv.* Ordre envoyé à cette Cour par le Roi & la Reine-mere, d'expédier le procès de ceux qui étoient prisonniers, à l'occasion de ce tumulte, I. 1255. & *suiv.* Son origine, III. 292. Meurtres qui s'y commi-

rent, *ibid.* & *suiv.* Sur affaire, III. 295. bornés à ce sujet, II. varication des Juges, Arrêté du Parlement qu'il sera fait une Procédure générale pour l'expiation des crimes commis à cette occasion, III. 495. Détail de la cérémonie, III. 496. & *suiv.*

MEDEQUIN ou Mediquet (d'Alain Cardinal Jean Ange) élu à la place du nom de Pie IV. I. 158.

MEILHAUD (Antoine Baron de) Le Prince de Condé demande au Parlement qu'il soit élargi sur son cousin, *ibid.* (I. 158.) Est élargi, I. 158.

MEILLERAYE (Jean de) Seigneur de la) reprenant la ville de Dieppe sur les Huguenots, I. 181.

MELPHE (le Prince de) Lettre de la Reine de Navarre au Parlement, & *suiv.* Lettre qu'il écrit aux Ministres & Pasteurs de la ville d'Orléans, pour leur compte de sa conduite, & son port à la Religion réformée, V. 47.

MELUN. Arrêt du Parlement de Paris, qui défend les Huguenots d'avoir port d'armes de guerre, III. 155. & *suiv.*

MEMOIRE dressé sous le règne de François II. sur les personnes qui pourroient naître de la prochaine assemblée d'Etats généraux, & *suiv.* Mémoire de Huguenot au sujet de Vassy, III. 122. Mémoire dressé par M.

TABLE DES MATIERES.

477

- sur les affaires de Guyenne, pour être présenté à la Reine - mere & au Roi de Navarre, III. 184. & *suiv.* Mémoire envoyé au Duc de Guise par le Cardinal de Lorraine, IV. 25. & *suiv.* Mémoire de l'Amiral de Coligny, sur les conventions qu'il conviendra faire par rapport à l'entrevûe du Prince de Condé & du Connétable de Montmorancy, pour traiter de la paix, IV. 277. & *suiv.* Mémoire présenté à la Reine - mere, pour empêcher que la Maison de Guise n'allât demander justice au Parlement de Paris de l'assassinat du Duc de Guise, IV. 493. & *suiv.* Mémoire de Trockmarton, Ambassadeur de la Reine d'Angleterre en France, pour être remis en liberté, avec la réponse qui lui fut faite, I V. 573.
- MERCURIALE; ce que c'est, I. 214. Maniere dont elle se fait, I. 218. & *suiv.* Ce qui se passa dans celle qui se tint peu de jours avant la mort du Roi Henri II. I. 219. & *suiv.*
- MERLIN (Jean Raimond) Ministre Protestant, assiste au Colloque de Poissy, I. 54.
- MERU (Charles de Montmorancy, Seigneur de) I. 151. (4). Querelle qu'il a avec le Seigneur de Martigues, I. 192. Comment apaisée, *ibid.*
- MESIERES (le Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.
- MESSE. Scandale que cause le trafic des Messes, II. 571. Sentiment des Eglises réformées de France sur la Messe, IV. 87. & *suiv.*
- METZ, remis en l'obéissance du Roi par le Duc de Guise & le Maréchal de Vieilleville, I. 181.
- MILLET (Jacques) Conseiller au Parlement de Paris. Arrêt qui ordonne qu'il sera mandé en ladite Cour, pour que remontrance lui soit faite, à quelle occasion, IV. 133. & *suiv.*
- MINART (Antoine) Président au Parlement de Paris, I. 7. Assassiné en rentrant chez lui, *ibid.* Ce qu'il fait entendre au Roi Henri II. I. 221. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens, I. 222. Arrêt du Parlement, qui ordonne des informations & procédures sur sa mort, I. 311. & *suiv.* & 313. & *suiv.*
- MINIME prêchant l'Avent à Saint Barthélemi, enlevé & conduit au Roi, I. 65. Renvoyé absous, I. 66. Lettre du Parlement de Paris au Roi à ce sujet, II. 533. & *suiv.*
- MINISTRES de justice. Leur division & contrariété cause de la division dans la Religion, I. 26.
- MINISTRES réformés. Arrêt du Parlement de Paris rendu contr'eux, I. 91. Si la conspiration d'Amboise a été faite à leur instigation, I. 377. Epître adressée au Roi de Navarre par les Ministres de la Ville de Roüen, II. 325. & *suiv.* Les Ministres mis en égalité avec les Docteurs Catholiques, III. 56. D'eux procède la division dans la Religion, I II. 78. Doivent être envoyés au Concile, III. 79. Leur déclaration sur l'observation de l'Edit de Janvier, I II. 93. & *suiv.* Lettres dont ils l'accompagnent, I II. 96. & *suiv.* Avis qu'ils présentent au Roi touchant les

- Images, III. 101. & *suiv.* Lettre des Ministres étant à Orléans aux Eglises réformées de France, III. 221. & *suiv.* Autre qu'ils écrivent au Comte Palatin, III. 431. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de les emprisonner & punir, & défend de les receler, III. 547. & *suiv.*
- MOLEON**, exécuté pour le fait du tumulte de S. Médart, I. 84.
- MONCONTOUR** (la bataille de) I. 209. *Te Deum* chanté à cette occasion à Paris, I. 210. Procession faite pour le même sujet, *ibid.*
- MONINS** (le Capitaine) Discours que lui tint le Capitaine Lethon, Anglois, au siège du Havre, IV. 561. Réponse de Monins, *ibid.*
- MONITOIRES** publiés dans Paris à la requête du Procureur Général, pour avoir révélation des Officiers royaux qui ont assisté au Prêche, I. 94. & *suiv.*
- MONTAGNE** (le Vieux de la) Comment, & par où il s'étoit rendu maître de l'esprit de ses sujets, II. 632.
- MONTARGIS**. Charles IX. réduit cette Ville à son obéissance, I. 97.
- MONTAUBAN**. Lettre du Roi au Sr. de Montluc, touchant les habitants de cette Ville, V. 2. & *suiv.*
- MONTERUD** (M. de) Lieutenant pour le Roi au Gouvernement d'Orléans. Sa Lettre écrite après la bataille de Dreux aux Lieutenans, Officiers de justice & Echevins de la Chapelle d'Angillon, IV. 198. & *suiv.*
- MONTBERON** (Gabriël de Montmorancy, Baron de) tué à la bataille de Dreux, I. 106. De qui il étoit fils, *ibid.* (2).
- MONTBRUN** (le Seigneur de) Pille la Ville de Nîmes, I. 17. Est le Chef des Huguenots en Dauphiné, *ibid.* (3). Est fait prisonnier dans un combat, & condamné à perdre la tête, *ibid.*
- MONTGOMMERY** (le Comte de) Blesse le Roi Henri II. dans un Tournoi, I. 1. Est assiégé dans Roüen par l'armée du Roi, I. 97. Se réfugie au Havre lors de la prise de cette Ville, I. 99. Prend Etampes, I. 180. Est exécuté à Paris en effigie, I. 211. Commissions qu'il donne en Normandie sous le nom du Prince de Condé, III. 611. Ordonnance de ce Comte, portant qu'il sera pourvû aux Charges de ceux qui se sont retirés de Roüen, III. 688. Autre par laquelle il enjoint aux Villes de Normandie, de se mettre sous la protection de Roüen, III. 706. & *suiv.* Sortie qu'il fait sur le Camp du Roi devant cette Ville, IV. 40.
- MONTLUC**, Evêque de Valence, maltraité au Colloque de Poissy, par le Cardinal de Lorraine, I. 50. Envoyé à Orléans vers le Prince de Condé, I. 79. Harangue qu'il fait au Roi à l'Assemblée de Fontainebleau, I. 555. & *suiv.* Remontrance au Pape qui lui est attribuée, II. 560. & *suiv.* Discours qui lui est attribué, III. 159. & *suiv.* Soupçonné d'être auteur de la réponse du Prince de Condé à la requête du Triumvirat, III. 395. (3). Avis de ce Prélat, lorsque le Roi fit opiner Messieurs de son Conseil en présence des Députés du Parlement de Paris, pour faire remontrance à Sa Majesté des cau-

TABLE DES MATIERES.

479

ses pour lesquelles ils n'avoient voulu publier son Edit sur la Majorité, IV. 582. & *suiv.*

MONTLUC (M. de) Instructions qu'il donne à M. de la Tour son fils, qu'il envoyoit au Duc de Guise, pour l'informer des dispositions du Roi de Navarre à l'égard de ce Duc, I. 305. Lettre qui lui est adressée par la Noblesse du Quercy, du Rouergue, Périgord, &c. pour demander justice des violences des Huguenots, III. 107. & *suiv.* Mémoire dressé par lui sur les affaires de Guyenne, pour être présenté à la Reine-mere & au Roi de Navarre, III. 184. & *suiv.* Lettre qui lui est adressée par le Pape Pie IV. III. 317. & *suiv.* Lettre que le Roi lui écrit touchant les habitans de la Ville de Montauban, V. 2. & *suiv.* Sa réponse aux points dont on l'avoit accusé auprès du Roi, V. 55.

MONTMAISAULT, maison du Roi de Navarre, pillée & saccagée par les Réformés, I. 71.

MONTMORANCY (le Connétable de) Brûle les prêches de Jérusalem & de Popincourt, I. 80. & III. 199. Est fait prisonnier à la bataille de Dreux, I. 105. Est échangé avec le Prince de Condé, I. 124. Va au Parlement de Paris, demander la publication des apanages des Enfans de France, I. 164. Se rend par ordre du Roi auprès du Prince de Condé, pour l'engager à mettre les armes bas, I. 179. Rapport qu'il fait au Roi de sa négociation, *ibid.* Défiance que le peuple de Paris a de ce Seigneur, I. 181. Tué à la bataille de Saint Denis, I. 182.

Ses funérailles, I. 185. Le Roi lui mande de lui envoyer le Sr. de Soucelles, avec le Vicomte de S. Aignan & Robert Stuart Ecois, soupçonnés d'être complices de la conjuration d'Amboise, I. 334. & *suiv.* Lettre par laquelle ce Prince lui mande d'assembler des troupes, pour résister à ceux qui ont trempé dans la conspiration d'Amboise, I. 346. & *suiv.* Autre par laquelle il lui mande de se trouver à l'Assemblée de Fontainebleau, I. 550. & *suiv.* Lettre qu'il écrit au Roi de Navarre, pour se justifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à la Sague, que ce Roi & le Prince de Condé lui avoient envoyé, I. 583. & *suiv.* Instruction qui lui fut donnée, lorsqu'il fut envoyé au Colloque de Poissy par le Roi, II. 509. & *suiv.* Fragment d'une Lettre, par laquelle M. de Joyeuse lui mande les progrès que les Réformés font dans le Languedoc, II. 519. & *suiv.* Autre que lui adresse la Reine-mere, sur différens Libelles imprimés, II. 540. Comment les Guises l'attirerent à leur parti, III. 189. Son dessein sur les personnes du Roi & de la Reine, III. 191. Se rend à Paris, III. 192. & 198. Envoie Ruzé prisonnier à la Bastille, *ibid.* Sommaire des articles convenus entre lui, le Duc de Guise & le Maréchal de S. André, pour la conspiration du Triumvirat, III. 209. & *suiv.* Son discours au Parlement de Paris, sur la Déclaration donnée au sujet de l'Edit de Janvier, & sur le meurtre de Vassy, III. 273. & *suiv.* Lettre

que lui écrit l'Amiral de Coligny sur les troubles du royaume, III. 441. *& suiv.* Autre que lui écrit le Duc de Montpensier, III. 509. *& suiv.* Acte de la Reine-mere & du Roi de Navarre, au sujet de sa retraite de la Cour, III. 512. Assiste aux Conférences tenuës entre la Reine & le Prince de Condé, IV. 147. Lettre par laquelle la Reine-mere lui fait part du dessein qu'a le Roi, de donner la Charge de Grand-Maître de sa Maison au fils du Duc de Guise, au cas que celui-ci meure de sa blessure, IV. 272. Lettre par laquelle il prie M. de Gonnor, d'engager le Parlement de Paris à enrégistrer l'Edit de pacification purement & simplement, IV. 319. Lettre que lui écrit le Gentilhomme Allemand, qui l'avoit fait prisonnier à la bataille de Dreux, pour le payement de sa rançon, IV. 354. Mécontentement qu'on lui donne au sujet de la Charge de Grand-Maître de la Maison du Roi, IV. 363. *& suiv.* Lettre qui lui est écrite au sujet de sa rançon, & de la sortie des Reytres & Lansquenets hors du royaume, IV. 497. Se rend au Camp du Roi devant le Havre, IV. 560. Fait sommer les Anglois de rendre la Place, *ibid.* Fait battre les défenses de la Tour du Quai, IV. 561. Articles de la Capitulation qu'il accorde aux Affligés, IV. 566. *& suiv.* Articles qu'il demande au Comte de Warwick, IV. 571. Lettre d'excuse que lui écrit ce Comte, sur ce qu'il retourne en Angleterre, sans saluer le Roi,

la Reine & lui, IV. 572.

MONTMORANCY (le Maréchal de) Gouverneur de l'Isle de France, I. 46. Lettres Patentes qui lui sont adressées par le Roi Charles IX. au sujet des troubles de la Religion, *ibid.* *& suiv.* Il est envoyé à Paris, pour y appaiser une sédition émuë au sujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Favorise leur parti, I. 76. Veut faire faire une nouvelle porte à la Bastille, I. 147. Remontrances faites au Roi à ce sujet par la Ville de Paris, *ibid.* Veut défarmer le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise dans la rue S. Denis, I. 150. Succès de cette entreprise, *ibid.* Fait venir des troupes à Paris, I. 151. Va trouver l'Amiral de Coligny à Melun, I. 161. Défiance que le peuple de Paris a de lui, I. 181. Se retire mécontent de la Cour, I. 192. Se rend à Paris, I. 193. *& suiv.* Va au Parlement au sujet de l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 39. *& suiv.* Ses discours à ce sujet, III. 40. *& suiv.* & 70. Est chargé par le Roi de pourvoir à la sureté de Paris, III. 105. *& suiv.* Lettre que la Reine-mere lui écrit sur différentes affaires, IV. 216. *& suiv.* Autre, IV. 222. *& suiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guise, sur la prise du Portereau d'Orléans, IV. 224. Lettre du Roi à ce Maréchal, sur l'exécution des Lettres adressées aux Baillifs & Sénéchaux, portant que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, seront tenus de prendre des certificats du Roi ou de ses Officiers, IV. 229. *& suiv.* Lettre que

TABLE DES MATIERES. 481

- que la Reine - mere lui écrit sur différentes affaires , I V. 273. Autre par laquelle elle le prie de représenter au Parlement de Paris la nécessité d'enrégistrer l'Edit de pacification, IV. 320. & *suiv.* Se rend au Camp du Roi devant le Havre , I V. 560. Arrête le Secrétaire de l'Ambassadeur d'Angleterre , qui vouloit se jeter dans la Place , & le remet au Connétable , I V. 562. & *suiv.* Se déclare en plein Conseil en faveur de l'Amiral de Coligny, de la part du Connétable son pere & de la sienne , V. 22. Lettre du Roi , qui lui mande que son intention est de maintenir & d'affermir le repos & la tranquillité du royaume , V. 53. & *suiv.*
- MONTPELLIER. La Cathédrale de cette Ville pillée par les Réformés , I. 60. Les Catholiques en font le siège , III. 657. Mesures que prennent les Réformés pour leur défense , *ibid.* & *suiv.* Le Baron des Adrets y arrive , III. 664. Met la Ville à contribution & se retire , III. 667. Révolte de Montpellier sous le Roi Charles V. comment elle fut punie , IV. 458. & *suiv.*
- MONTPENSIER (Louïs de Bourbon , Duc de) I. 112. Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy , par laquelle il lui mande ce qu'il a fait contre les Huguenots dans la Ville de Champigny , III. 509. & *suiv.* Se rend au Camp devant le Havre , IV. 563.
- MONTPELAT (Melchior des Prez , Seigneur de) se trouve au siège de Poitiers , I. 206.
- MONTSALE's (Jacques Balaguier ,
- Seigneur de) blessé à la bataille de S. Denis , I. 108. Sa généalogie & ses Charges , *ibid.* (2).
- MOREAU (Jean) reçu Chanoine de Notre-Dame de Paris , I. 4. Sa mort , *ibid.* (1).
- MOREL (Léonard) Ministre de Vassy , III. 131. Comment traité dans le tems du massacre commis en ce lieu , III. 137. & *suiv.* Envoyé prisonnier au Château de S. Disier , III. 143. Mauvais traitemens qu'il y souffrit , *ibid.*
- MORIN (Jean) Lieutenant Civil à Paris. Sa mort misérable , I. 592.
- MORVILLIERS (Jean de) Evêque d'Orléans , envoyé en cette Ville vers le Prince de Condé , I. 83.
- MORVILLIERS (Louïs de Launoy , Seigneur de) Capitaine de cinquante hommes d'armes , & Gouverneur de Boulogne-sur-mer. Traité de ce qu'il a fait pendant les troubles , pour la conservation de l'Etat du Roi , V. 246. & *suiv.* Se met en route pour Paris après l'affaire de Vassy , V. 248. Va voir le Prince de Condé à Paris , V. 249. Va saluer le Roi de Navarre , V. 250. Suit le Prince de Condé à Meaux , *ibid.* Est envoyé à Roüen , V. 251. Comment il trompa le Duc d'Aumale , & entra dans cette Ville , V. 252. Police qu'il y établit , V. 253. & *suiv.* Ordre qu'il donne au Fort Sainte Catherine , V. 254. Comment il s'assure des Catholiques de cette Ville , V. 255. & *suiv.* Assiège le Pont de l'Arche , V. 256. Est assiégé dans Roüen par le Duc d'Aumale , *ibid.* & *suiv.* L'oblige de lever le siège , V. 257. Decouvre l'entreprise de ce Duc , pour surprendre

cette Ville, *ibid.* & *suiv.* Le Prince de Condé lui mande de le joindre, V. 260. Part de Roüen, pour aller joindre les Anglois au Havre, *ibid.* Se rend à sa maison de Folleville, *ibid.* Avis qu'il y reçoit, *ibid.* Retourne à Dieppe, V. 261. Se retire chez lui de nouveau, *ibid.* Est mandé par la Reine-mere, V. 262. Se rend auprès de cette Princesse, *ibid.* Proposition qu'elle lui fit, & ce qu'il lui répondit, *ibid.* & *suiv.* Se retire chez lui, & de - là dans son Gouvernement, V. 263.

MOTHE-GONDRIN (le Seigneur de la) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. Lieutenant pour le Roi en Périgord, I. 85. Est massacré à Valence par le Baron des Adrets, *ibid.* Relation de sa mort, III. 344. & *suiv.* Il fait entrer des troupes dans Valence, *ibid.* Est assiégé dans sa maison par les Réformés, III. 345. Lettre de la Reine-mere touchant sa mort, III. 348. & *suiv.*

MOULIN où se tinrent les conférences entre la Reine-mere & le Prince de Condé, IV. 147.

MOULINS. Assemblée convoquée dans cette Ville par le Roi Charles IX. I. 161.

MOUY (Louis de Vaudray, Seigneur de) fuit le parti du Prince de Condé, I. 170.

MOYENS de pacifier les troubles du royaume, envoyés à la Reine-mere par le Prince de Condé, III. 384. & *suiv.*

MUSSIDAN (le Château de) Siège que les troupes du Roi font de cette Place, I. 204. Sa prise, *ibid.*

MYRON (Gabriel) Conseiller au Parlement de Paris, & Commis-

faire en Touraine. Ses injustices, V. 308. Remontrances qui lui sont faites, *ibid.* Sa réponse, *ibid.* & *suiv.* Dénî qu'il fait de justice, V. 309. Ses Lettres, V. 310. Sa réponse indigne, *ibid.* Ses autres excès, *ibid.* & *suiv.*

N

NADAB & ABIU. Leur punition, pour avoir offert à Dieu un feu étranger, II. 444.

NAVARRÉ (le Roi de) se rend aux Etats d'Orléans avec le Prince de Condé, I. 22. Se déclare pour l'ancienne Religion, I. 76. Il arrive à Paris, *ibid.* Sa réception en cette Ville, *ibid.* Se met à la tête de l'armée du Roi, pour marcher contre le Prince de Condé, I. 87. Est blessé au siège de Roüen, I. 98. Sa mort, I. 102. Ses dispositions à l'égard du Duc de Guise, I. 307. Lettre que lui écrit le Roi François II. après le tumulte d'Amboise, I. 398. & *suiv.* Supplication & remontrance qui lui est adressée, pour la délivrance du Roi & du Royaume, I. 490. & *suiv.* Lettre du Roi à ce Prince, pour lui faire amener le Prince de Condé à Orléans, I. 572. & *suiv.* Différend de ce Prince avec le Duc de Guise au sujet du Prince de Condé, II. 2. Accord fait entre ce Prince & la Reine-mere sur l'administration du Royaume, II. 279. & *suiv.* Remontrance qui lui est adressée par les fidèles de l'Eglise de Paris, II. 320. & *suiv.* Epître qui lui est adressée par les Ministres de la Ville de Roüen, II. 325. & *suiv.* Chargé

TABLE DES MATIERES.

483

par les interrogatoires de la Sages, au sujet de la conspiration d'Amboise, II. 274. Va en Cour pour se purger de ces accusations, II. 276. Arrive à Orléans, II. 378. Lettre écrite à ce Prince par le Prince de Condé son frere pendant sa prison, II. 388. & *suiv.* Remontrance en forme de requête adressée à ce Prince, II. 424. Discours fait par ce Prince au Parlement de Paris, au sujet de l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 21. & *suiv.* Autre au même sujet, III. 24. Sa Lettre à cette Cour à la même occasion, III. 61. Lettre de ce Prince au Comte Palatin au sujet de la Religion, III. 98. & *suiv.* Réponse de ce Comte, III. 100. La conduite de ce Prince blâmée par les Guises, III. 188. Comment ils l'attirent à leur parti, III. 189. Conduite qu'il tient à leur persuasion, III. 190. Le Duc de Guise le fait venir à Paris, III. 194. Force la Reine-mere de quitter Fontainebleau, & de mener le Roi à Melun, III. 197. Conduite que les Auteurs du Triumvirat entendent que le Roi d'Espagne tienne à son égard, III. 210. & *suiv.* Mépris qu'ils font de son autorité, III. 409. Lettre qu'il écrit au Duc de Wirtemberg, III. 448. Députation que lui fait le Parlement de Paris, au sujet des excès commis par les gens de guerre aux environs de cette Ville, III. 449. & *suiv.* Edit de ce Prince, par lequel il commande aux soupçonnés de la nouvelle Religion de sortir de Paris, sur peine d'être punis comme rebelles, III.

462. & *suiv.* Lettre qui lui est écrite par le Sieur de Burie, III. 475. & *suiv.* Articles envoyés de sa part au Prince de Condé, III. 483. & *suiv.* Lettre qu'il en reçoit, III. 486. & *suiv.* Acte de ce Prince, au sujet de la retraite que font de la Cour le Duc de Guise, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de Saint André, III. 512. Lettre de ce Prince au Parlement de Paris, sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 523. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, sur les violences qu'il souffrit être faites en la Ville de Blois, après sa prise, III. 561. Relation de la mort de ce Prince, IV. 116. & *suiv.* Se fait mettre dans un bateau, pour quitter Roüen, *ibid.* Fait faire les prieres pendant sa maladie, par qui, *ibid.* La Reine-mere va le voir, IV. 117. Ses sentimens sur la Religion, IV. 118. Il meurt, IV. 119.

NAVARRRE (la Reine de) Lettre de Beze à cette Princesse, I I. 359. & *suiv.* Lettre du Comte de la Rochefoucauld à la même, IV. 123. & *suiv.* Autre de la Comtesse de la Rochefoucauld, I V. 124. & *suiv.* Autre du Prince de Condé, IV. 126. & *suiv.* Autre du Sieur Fumée, Conseiller au Parlement de Paris, I V. 127. & *suiv.* Autre du Prince de Melphe, I V. 130. & *suiv.* Autre de la Princesse de Condé, I V. 131. & *suiv.* Lettre du Cardinal d'Armagnac à cette Princesse, I V. 594. & *suiv.* Sa réponse, I V. 600. & *suiv.* Bulles d'excommunication publiées contre elle, IV. 669. & *suiv.* Protestation du Roi

- contre cette pièce , IV. 680. & *suiv.*
- NE'ESLE (la Tour de) Où elle étoit placée , III. 48.
- NEGOCIATIONS de paix entre le Roi & ceux qui portoient les armes contre lui , leur rupture , III. 513. & *suiv.* Instruction donnée à ce sujet par la Reine-mere au Maréchal de Brissac , III. 515. & *suiv.*
- NEMOURS (Jacque de Savoye , Duc de) I. 136. Son différend avec la Dame de Rohan terminé , I. 165. Epouse la veuve de François , Duc de Guise , *ibid.* Se rend maître du Château de Buzanval , I. 181. & *suiv.* Envoyé par le Roi aux Chefs de la conspiration d'Amboise , I. 326. Réponse qu'il en eut , *ibid.* Parole qu'il leur donne , comment tenuë , *ibid.* & *suiv.* Procédures faites contre lui , III. 189. De quoi accusé , *ibid.* Proposition qu'il fait à Monsieur , Duc d'Orléans , de l'enlever hors du royaume , III. 375. & *suiv.* & IV. 63. Son entreprise sur Lyon manquée , III. 215. Lettre de ce Duc à la Reine-mere , sur l'état des affaires de cette Ville , III. 319. & *suiv.* Lettre que le Roi lui écrit , au sujet de la Déclaration donnée en interprétation de l'Edit de pacification , V. 163. & *suiv.*
- NERVA (l'Empereur) défendit toute inquisition sur la religion & vie des hommes , II. 452.
- NEVERS (François de Clèves , Duc de) blessé à la bataille de Saint Denis , I. 108. Sa mort , *ibid.* (1). Commission qui lui est donnée par le Parlement de Paris , pour faire exécuter dans la Ville de Troyes les Arrêts rendus pour le repos du royaume , III. 581. Blessé à la bataille de Dreux , IV. 179.
- NEVERS (Henriette de Clèves , Duchesse de) épouse le Prince de Mantouë , I. 153. Sa généalogie , *ibid.* (5).
- NEZ-D'ARGENT , exécuté pour le fait du tumulte de S. Médart , I. 84. Qui il étoit , & pourquoi ainsi nommé , I. 95. Ses exploits dans cette sédition , III. 293.
- NIMES (la Ville de) pillée par le Seigneur de Montbrun , I. 17.
- NIORT. Le Comte du Lude défait les Reytres devant cette Place , I. 205.
- NIVETTE (Noël) du Mans , ministre de la cruauté du Sr. de Clervaux , V. 316.
- NOBLES. Arrêt du Parlement de Paris contre les Nobles , qui pillent les maisons des particuliers , sous prétexte qu'ils sont rebelles au Roi , IV. 281.
- NOBLESSE. La vertu en est le vrai lustre & la source , II. 445. Violences exercées contre la Noblesse du Rouergue , du Quercy , du Périgord , &c. par les Réformés , III. 107. & *suiv.* Lettre qu'elle écrit à ce sujet au Sieur de Montluc , *ibid.* Réponse de la Noblesse étant à Orléans à quelques articles de paix envoyés par le Roi , III. 458. & *suiv.* Plaintes de la Noblesse sur l'Edit de pacification , III. 390. & *suiv.* Elle n'a aucun privilège à Genève , III. 392. Querelles , fatales à la Noblesse Françoisise , III. 394. Disposition de la Noblesse de Bourgogne à la soumission , III. 395.

TABLE DES MATIERES. 485

- Consultation pour la Noblesse de Picardie, contre le Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 66. & *suiv.* Remontrances présentées au Roi par la Noblesse du Comté du Maine, sur les désordres commis dans ce pays depuis la publication de l'Edit de pacification, V. 277. & *suiv.*
- NÔCES. Edit des secondes nôces, I. 15.
- NOGARET. Jean de Nogaret, Baron de la Vallette, fait Chevalier de l'Ordre, I. 153.
- NOGENT - SUR - SEINE, remis en en l'obéissance du Roi, I. 189.
- NOIR (M. le) Curé de S. Jean-en-Grève, I. 5.
- NOVATIENS. Comment ces Hérétiques furent traités à Rome & à Constantinople, II. 262. Tolérés dans l'Eglise, IV. 440.
- NOYZE ou Noyzay; Château où s'assemblerent les principaux Chefs de la conspiration d'Amboise, I. 325.
- O
- OFFICIERS royaux. Edit qui leur défend de lever aucuns deniers sur le peuple, sans la permission du Roi, I. 15. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'ils feront leur profession de foi, I. 90. Décision du Conseil en conformité, I. 127. Lettres patentes concernant les Officiers de judicature & leur religion, I. 185. & *suiv.* Edit qui prive les Officiers royaux de leurs Offices, s'ils négligent de punir ceux qui font des Assemblées illicites pour la Religion, I. 334. Ils doivent tous être de la Religion du Prince, III. 57. Ceux qui sont de la nouvelle opinion sont plus de mal que les autres Hérétiques, III. 58. Arrêt du Parlement de Paris, sur l'injonction à eux faite de faire leur profession de foi, III. 543. & *suiv.* Officiers des Cours de justice de Paris favorables à la nouvelle Religion, procès-verbal qui doit en être fait, pour y être ensuite pourvû par le Parlement, IV. 132. & *suiv.* Officiers du Roi & des Villes, forme du serment qu'ils doivent prêter, V. 1. & *suiv.*
- OPPEDE (Jean Menier, Seigneur d') Président au Parlement de Provence, sa mort misérable, I. 593.
- OPPOSITION formée par le Syndic du Clergé à l'Edit donné pour l'aliénation des biens d'Eglise, I. 130. & *suiv.* Opposition faite par le Recteur de l'Université de Paris, à l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 25. Et par les Prévôt des Marchands & Echevins de la même Ville, III. 32. Opposition faite par le Vidame d'Amiens & toute la Noblesse de Picardie, à la réception & intronisation du Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens, V. 77. & *suiv.*
- ORAIISON prononcée à Messieurs des Comptes par le Seigneur de Guérine, Maître Claude Dubourg, Conseiller du Roi & Secrétaire de ses Finances, sur laquelle il a été aussi-tôt élargi des prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, où il étoit détenu par Ordonnance desdits Gens des Comptes, V. 227. & *suiv.*

ORANGE (Guillaume de Nassau, Prince d') Il entre en Picardie, I. 200. Passe de-là en Champagne, *ibid.*

ORDONNANCE du Roi Charles IX. qui défend de porter des étoffes de soye, I. 52. & *suiv.* Ordonnance du Prince de la Rochefur-Yon, Gouverneur de Paris, pour maintenir le bon ordre en cette Ville, I. 57. Ordonnance du Roi, par laquelle Sa Majesté défend à toutes personnes d'acheter ou faire acheter quoi que ce soit, de tous ceux qui tiennent le parti du Prince de Condé, sur peine d'être pendus, I. 181. Autre contre ceux qui ont porté & portent les armes contre Sa Majesté, I. 182. Ordonnance du Roi, pour désarmer tous les Réformés de Paris, III. 419. & *suiv.* Autre qui permet aux Catholiques de cette Ville de prendre les armes, & de former des Compagnies, III. 422. & *suiv.* Vérification de ces deux Ordonnances par le Parlement de Paris, III. 434. & *suiv.* Ordonnance du Roi & du Maréchal de Brissac, Gouverneur de Paris, sur le fait de la police de cette Ville, III. 503. & *suiv.* Ordonnance de M. Lui-lier, Lieutenant Civil, au sujet des maisons des séditieux, III. 579. Ordonnance du Comte de Montgommery, Gouverneur de Roüen pour le Prince de Condé, portant qu'il sera pourvû aux Charges de ceux qui se sont retirés de cette Ville, III. 688. Ordonnance du même, qui enjoint aux habitans des Villes de Normandie de se mettre sous la protection de Roüen, III. 706.

& *suiv.* Ordonnance du Roi publiée au Parlement de Roüen, pour le bien & repos public de son Royaume, IV. 575. & *suiv.*

ORDRE de M. de Cran, Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, de lui apporter toutes les Reliques & autres Ornaments d'Eglise, qui sont dans les Paroisses dépendantes de l'Election de Chinon, III. 471. Ordre que le Roi veut être tenu par les Villes de son royaume, afin que toutes choses soient contenues & remises en la tranquillité requise au bien de son peuple, & repos d'un chacun, IV. 333. & *suiv.* Ordre envoyé par le Roi au Premier Président du Parlement de Paris, pour la conservation du repos de cette Ville, V. 44.

ORIGINEL (le péché) Sentiment des Eglises réformées de France sur le péché originel, I V. 76. & *suiv.*

ORLÉANS. Etats d'Orléans tenus en 1560. I. 24. Transférés à Pontoise, *ibid.* (2). Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville, I. 79. En chasse les Catholiques, I. 94. Dégât que font les habitans de cette Ville dans toute la Beauce, I. 98. Prise du Portereau de cette Ville & de la Tour du port par l'armée du Roi, I. 117. Elle est remise en l'obéissance de ce Prince, I. 125. Il y fait son entrée, I. 126. Les Réformés s'emparent de nouveau de la Citadelle, I. 177. Réponse de la Noblesse étant en cette Ville, à quelques articles de paix envoyés par le Roi, III. 458. & *suiv.* Lettres du Prince de Condé au Roi & à la Reine-

TABLE DES MATIERES.

487

mere, sur ce que les Echevins de cette Ville avoient été mandés, pour aller trouver leurs Majestés à Blois, III. 600. & *suiv.* Lettre du Prince de Melphe aux Ministres & Pasteurs de cette Eglise, pour leur rendre compte de sa conduite par rapport à la Religion réformée qu'il avoit embrasée, IV. 47. & *suiv.*

ORLEANS (Monsieur, Duc d') projet de l'enlever hors du Royaume, III. 375. & *suiv.* Proposition que lui en font les Ducs de Nemours & de Guise, *ibid.* Instance qui lui en est faite par le Prince de Joinville, III. 376.

ODINEAU (Martin) Chanoine du Mans, féditieux, V. 314.

OUVERTURES proposées au Roi par le Parlement de Paris, pour appaiser les troubles, III. 77. & *suiv.* Leur succès, III. 83.

OYSEL (Henri Clutin, Seigneur d') pourvu d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112. Ambassadeur du Roi en Allemagne, III. 533. Son instruction, avec les apostilles de d'Andelot, *ibid.* & *suiv.* Ses Lettres de créance pour le Duc de Wirtemberg, III. 541. Réponse de ce Duc à son Ambassade, III. 598. & *suiv.* Qui fut l'auteur de son Instruction, IV. 31.

P

PADOVANS. Ce que ce mot signifie, IV. 522. (1).

PAIRIE. Quelle est la premiere du Royaume, & pourquoi, IV. 396.

PAIX conclue par l'entremise de la

Reine - mere avec le parti du Prince de Condé, I. 89. Rompuë aussi-tôt après, I. 90. Paix faite avec la Reine d'Angleterre, I. 141. Bruits de paix peu agréables au peuple de Paris, I. 187.

PALATIN (Jean Casimir, Comte) secours qu'il envoie aux Réformés, I. 188. Excuses qu'il fait faire au Roi à ce sujet, *ibid.* Menaces qu'il reçoit pour réponse, I. 189. Mis au ban de l'Empire, I. 191. Lettre du Roi de Navarre à ce Prince touchant la Religion, III. 98. & *suiv.* Sa réponse, *ibid.* Lettres de ce Comte au Prince de Condé, III. 272. & *suiv.* & 308. & *suiv.* Lettre que le Prince de Condé lui écrit, III. 309. & *suiv.* Autre qui lui est adressée par les Ministres, III. 431. Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 449. Lettre que le Palatin écrit à ce Prince, III. 465. & *suiv.* Autre qu'il en reçoit, III. 501. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Duc de Guise, III. 526. & *suiv.*

PAMIERS. Massacre que les Huguenots font des Catholiques dans l'Evêché de Pamiers, I. 165. & *suiv.*

PAPES. Epoque de la grandeur des Papes, II. 622. Le Pape ne doit point présider au Concile universel, V. 86. Son élection appartient au Concile, V. 88. Ambition des Papes, V. 125. Le Pape a été juge & partie au Concile de Trente, V. 380.

PAQUOT, tué au tumulte de Saint Médart, III. 292.

PARDIEU (Guillaume) Chanoine de Notre - Dame de Paris. Sa mort, I. 3.

PARDON accordé par le Roi à tous ceux qui voudront servir, pour chasser les Anglois & les Alle-mans du royaume, I V. 43. & *suiv.* Forme de pardon qu'obte-noient ceux qui quittoient le par-ti du Prince de Condé, IV. 53. & *suiv.*

PARME (la Duchesse de) Accord qu'elle fait avec les Gentilshom-mes nommés les Gueux, I. 169.

PARIS. Assemblée des Etats parti-culiers du gouvernement de Pa-ris, tenuë en 1560. I. 23. Se rassemblent de nouveau, I. 24. & *suiv.* & 29. Sédition arrivée dans cette Ville au sujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Ordre de n'y laisser que six portes ouvertes, I. 78. Prê-ches défendus dans la banlieuë de cette Ville, I. 81. & *suiv.* Pil-lage qui s'y exerce, sous prétex-te des Prêches & Conventicules, I. 83. Emprunt de 200 mille écus que fait le Roi sur les habi-tans de cette Ville, I. 84. Re-montrances qu'ils lui font au su-jet des Placards & Libelles affi-chés & semés par les Réformés, *ibid.* Ordre aux soupçonnés de la nouvelle Religion de sortir de cette Ville dans vingt-quatre heures, I. 89. & *suiv.* Peste qui y régne, I. 95. Le Prince de Con-dé investit Paris, I. 102. & *suiv.* Il leve le siège, I. 104. On dé-farme ses habitans, I. 138. Pro-cession qui s'y fait pour la levée du siège de Malthe, I. 160. Le Prince de Condé en ravage les environs, I. 170. Extrémité où les habitans sont réduits, I. 178. Défiance qu'ils ont du Connéta-ble & du Maréchal de Montmo-

rancy, I. 181. Bruits de paix peu agréables au peuple de Pa-ris, I. 187. Don que cette Ville fait au Roi, I. 195. Arrêt du Par-lement, au sujet des Prédicateurs de cette Ville, I. 314. & *suiv.* Visite ordonnée par cette Cour dans toutes les maisons, I. 339. & *suiv.* Autre Arrêt, sur la poli-ce qui doit y être observée, I. 397. & *suiv.* Visite ordonnée dans ses Hôtelleries, I. 548. & *suiv.* Mesures prises par le Parle-ment, pour prévenir une sédition dans cette Ville, I. 551. & *suiv.* Assemblée générale du Clergé qui y est convoquée, au sujet du Concile général, I. 578. & *suiv.* Huitain adressé au peuple de cet-te Ville, sur l'Anagrammatisme du nom du Roi Charles IX. II. 222. Sédition arrivée dans Paris au Pré-aux-Clercs, II. 341. & *suiv.* Arrêté du Parlement à ce sujet, II. 343. & *suiv.* Lettre du Roi à cette occasion, II. 346. Défenses aux petits enfans de marcher dans les ruës de cette Ville avec des Croix de bois & des Images, II. 369. Prêches qui s'y font, II. 531. Combien les Réformés font en petit nom-bre dans cette Ville, III. 48. Troubles qui y sont excités au sujet de la Religion, III. 104. Arrêt du Parlement & Lettre du Roi à ce sujet, *ibid.* & *suiv.* Or-donnance du Roi pour désarmer les Réformés de cette Ville, III. 419. & *suiv.* Autre qui permet aux Catholiques de prendre les armes, & de former des Compagnies, III. 422. & *suiv.* Ordre aux soupçonnés de la nouvelle Religion de sortir de Paris, sous peine

TABLE DES MATIERES.

489

peine d'être punis comme rebelles, III. 462. & *suiv.* Exécuté même à l'égard des Conseillers du Parlement, III. 468. & *suiv.* Règlement fait pour la tranquillité & seureté de cette Ville, III. 477. & *suiv.* Ordonnance du Roi & du Maréchal de Brissac, Gouverneur de Paris, sur le fait de la police de cette Ville, III. 503. & *suiv.* Ordres donnés pour y arrêter les séditieux, III. 523. & *suiv.* Le Prince de Condé s'approche de cette Ville, IV. 144. & *suiv.* Escarmouche qui se fait à ses portes, IV. 146. Arrêt du Parlement, portant que tous les Chefs des maisons iront faire à leur tour la garde aux portes de cette Ville, IV. 212. La Reine-mere fait assurer les habitans de cette Ville de sa bienveillance, IV. 274. Tournées que quatre Conseillers du Châtelet ont ordre d'y faire pour y maintenir la tranquillité, IV. 306. & *suiv.* Révolte de Paris sous le Roi Charles V. comment elle fut punie, IV. 458. & *suiv.* Ordre de rechercher ceux qui pourroient y exciter du trouble, IV. 505. Ordre du Roi pour la conservation du repos de cette Ville, V. 44.

PARIS (le Clergé de) Lettres qui lui sont adressées par le Roi François II. pour un emprunt de quatre mille livres, I. 18. Sa délibération à ce sujet, I. 22. Déclaration que lui fait demander le Roi Charles IX. de tous les Bénéfices Cures situés dans le Diocèse, I. 27. Résolution qu'il prend à ce sujet, I. 28. Remontrances qu'il fait au Roi, I. 29. & *suiv.* Lettre qu'il écrit au Cardinal de Lorrain.

Tome V.

ne, au sujet de la déclaration que le Roi demandoit, I. 33. & *suiv.* Requête qu'il présente au Parlement, au sujet de l'Edit portant aliénation de 100 mille livres de fond du temporel de l'Eglise, I. 122. & *suiv.* Autre au sujet de l'Edit de pacification, I. 126. & *suiv.* Remontrances qu'il fait au Roi, au sujet de l'aliénation des biens d'Eglise, I. 129. & *suiv.* Députation qu'il fait à l'Amiral de Coligny, I. 152. Don qu'il fait au Roi, I. 195.

PARIS (le Parlement de) Lettres patentes qui lui sont adressées, pour juger les Conseillers de son corps arrêtés pour cause de Religion, I. 5. Edit concernant les exemptions de ses Officiers, I. 17. Ses sentimens sur quelques Edits publiés par le Chancelier, sans qu'auparavant ils eussent été vérifiés par cette Cour, I. 27. Est consulté par le Roi, au sujet des troubles du royaume, I. 40. S'oppose à l'exécution de l'Edit de Janvier en faveur des Réformés, I. 70. & *suiv.* Défend de vendre de la viande pendant le Carême, sinon à celui qui sera député par la Cour, I. 71. Moyens qu'il propose pour appaiser les troubles du royaume, I. 72. Délibere sur l'enregistrement de l'Edit de Janvier, I. 73. & *suiv.* Oblige tous ses membres à faire leur profession de foi, I. 87. & *suiv.* Résolutions qu'il prend sur l'Edit, portant aliénation de 100 mille livres de fond du bien d'Eglise, I. 123. Remontrances qu'il fait au Roi sur la vérification de l'Edit de sa Majorité faite au Parlement de

Q99

Rouën , I. 133. Est obligé de le publier , I. 136. Refuse au Prince de Condé d'élargir le Baron de Meilhaud sur sa caution , I. 155. Fait faire des remontrances à ce Prince sur les prêches tenus chez lui , I. 156. Lettres qui lui sont adressées par le Roi , portant défenses à certaines personnes de venir à Paris, *ibid.* & *suiv.* Ordre qu'il reçoit d'envoyer au Roi le rôle des Conseillers & Présidens suspects de la nouvelle Religion , I. 196. Profession de foi qui s'y fait , *ibid.* Conclusions qui y sont prises par le Procureur Général contre le Cardinal de Châtillon , I. 201. & *suiv.* Usage de la mercuriale en cette Cour , I. 218. & *suiv.* Confession de foi qui lui est adressée par Anne Dubourg , I. 247. & *suiv.* Ordonne des visites dans toutes les maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris , I. 339. & *suiv.* Lettre que le Roi lui écrit au sujet de la conspiration d'Amboise , I. 347. & *suiv.* Autre , par laquelle il lui ordonne de procéder incessamment à l'enregistrement de l'Edit de Romorantin , I. 541. & *suiv.* Ses délibérations à ce sujet , I. 542. & *suiv.* Discours qu'y fait à cette occasion le Chancelier de l'Hôpital , avec la réponse du Premier Président , *ibid.* & *suiv.* Ordonne qu'il sera fait des remontrances au Roi sur cet Edit , I. 548. Ses arrêtés à ce sujet , *ibid.* & *suiv.* Lettre du Roi , qui lui ordonne de procéder incessamment à l'enregistrement de cet Edit , I. 550. Mesures qu'il prend pour prévenir une sédition qu'on craignoit dans Paris , & dont le

Roi l'avoit averti , I. 551. & *suiv.* Le Roi déclare qu'il n'a pas prétendu lui ôter la connoissance des Assemblées illicites , I. 555. Discours qu'y fait le Chancelier de l'Hôpital , avec la réponse du Premier Président , I. 574. & *suiv.* Rapport qu'y fait le Président de Thou de l'audience qu'il a eue du Roi sur les affaires de l'Etat & de la Religion , I. 581. Qui lui a déferé le premier la connoissance des hérésies , I. 591. Lettre que lui écrit le Roi Charles IX. par laquelle il lui mande la mort de François II. avec la réponse du Parlement , & une Lettre à la Reine-mere , II. 212. & *suiv.* Le Roi lui mande de faire punir ceux , qui depuis peu se sont assemblés tumultuairement à Paris , & ont brisé des Images , II. 266. & *suiv.* Arrêtés de cette Cour , au sujet de l'enregistrement de la Déclaration du Roi , portant confirmation de l'Edit de Romorantin , & des Lettres concernant les prisonniers arrêtés pour cause de religion , II. 273. & *suiv.* Renouvelle les défenses de faire des Assemblées & Conventicules , II. 276. & *suiv.* Lettre par laquelle le Roi lui ordonne de faire observer l'Edit de Romorantin , II. 285. & *suiv.* Arrêté de cette Cour , qui en conséquence d'une Lettre du Roi , nomme des Députés pour aller le trouver , II. 330. Rapport qui y est fait par les deux Députés qu'elle avoit envoyés au Roi , au sujet de l'Arrêt d'enregistrement de l'Edit de Romorantin , II. 336. & *suiv.* Arrêté de cette Cour , au sujet de la sédition arrivée

TABLE DES MATIERES. 491

dans Paris au Pré-aux-Clercs , II. 343. & *suiv.* Lettre que le Roi lui écrit à ce sujet , & sa réponse , II. 346. & *suiv.* Arrêtés de cette Cour sur différentes affaires , II. 350. & *suiv.* Remontrances qu'elle fait au Roi ; au sujet de l'Edit faisant défenses de s'entre-injurier pour cause de religion , II. 352. & *suiv.* Arrêté par lequel elle nomme des Députés , pour assister à l'Assemblée des Etats particuliers du gouvernement de Paris , II. 357. & *suiv.* Le Roi lui ordonne de lui nommer dix personnes recommandables par leur piété , leur sçavoir & leur expérience , pour prendre leur avis sur l'état présent des affaires , II. 364. & *suiv.* Nomme des Députés pour faire des remontrances au Roi , au sujet de l'Edit défendant de s'entre-injurier pour cause de religion , II. 365. Arrêté de cette Cour , au sujet de l'ordre du Roi de surseoir l'exécution d'un Arrêt , portant qu'il seroit fait un cri public , au sujet du procès du Prince de Condé , II. 369. Ses procédures , au sujet de la déclaration d'innocence que ce Prince demandoit , II. 386. & *suiv.* Fragment d'un discours que le Chancelier de l'Hôpital fit en cette Cour , & à quelle occasion , II. 396. & *suiv.* Délibérations qui s'y firent à ce sujet dans plusieurs Assemblées consécutives , II. 401. & *suiv.* Avis donné au Roi dans cette Assemblée sur le fait de la Religion , II. 409. & *suiv.* Députe au Prince de la Roche-sur-Yon & au Chancelier de l'Hôpital ,

pour les avertir des prêches qui se font dans Paris , II. 531. & *suiv.* Rapport qu'y fait l'Avocat Général Dumefnil , de la députation dont cette Cour l'avoit chargé auprès du Prince de la Roche-sur-Yon , II. 533. Lettre qu'elle écrit au Roi , au sujet de l'enlèvement d'un Minime qui prêchoit l'Avent à Saint Barthélemi , *ibid.* & *suiv.* Discours & procédures qui s'y font , au sujet du tumulte de S. Médart , II. 549. & *suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere à cette Cour , & Arrêts donnés à la même occasion , II. 551. & *suiv.* Lettres de jussion qui lui sont envoyées par le Roi , pour l'enregistrement de l'Edit de Janvier , III. 17. & *suiv.* & 19. & *suiv.* Ses délibérations à ce sujet , III. 21. & *suiv.* Opine de faire des remontrances sur l'Edit , III. 42. Contenu de ces remontrances , III. 45. & *suiv.* Leur succès , III. 62. & *suiv.* Réponse qui y fut faite par le Roi , III. 68. Ouvertures que propose cette Cour pour appaiser les troubles , III. 77. & *suiv.* Leur succès , III. 83. Passe à l'enregistrement de l'Edit par provision , III. 92. Arrêt de cette Cour au sujet d'un Livre hérétique répandu dans la Ville de Thoury , III. 103. & *suiv.* Autre sur les troubles excités dans Paris , III. 104. & *suiv.* Lettre qui lui est adressée par le Roi à ce sujet , III. 105. & *suiv.* Arrêté de cette Cour au sujet de l'ordre donné par la Reine-mere , de faire la réconciliation de l'Eglise de Saint Médart , III. 149. & *suiv.* Ordre qui lui

est donné par le Roi & la Reine-mere, d'expédier le procès de ceux qui étoient prisonniers pour le fait du tumulte de S. Médart, III. 255. & *suiv.* Lettre que cette Cour écrit au Prince de Condé, sur la déclaration & la protestation qu'il lui avoit envoyée, III. 312. & *suiv.* Nomme des Commissaires pour informer de la sédition arrivée à Sens, III. 315. Commise pour connoître des désordres & excès arrivés à Vassy, III. 316. & *suiv.* Lettre qui lui est adressée par le Prince de Condé, en lui envoyant sa seconde déclaration, III. 333. & *suiv.* Son arrêté à ce sujet, III. 334. & *suiv.* Lettre que lui écrit le même Prince, en lui envoyant sa réponse à la requête du Triumvirat, III. 417. & *suiv.* Ses arrêtés à ce sujet, III. 418. & *suiv.* Compte que lui rend la Reine-mere des raisons de son séjour à Monceaux, & des mesures qu'elle prend pour procurer la paix, III. 449. Députation que fait cette Cour au Roi de Navarre, au sujet des désordres que les Gens de guerre commettoient aux environs de Paris, *ibid.* & *suiv.* Arrête de contribuer au payement des troupes levées pour la sûreté de Paris, III. 454. & *suiv.* Lettre que lui écrit la Reine-mere, pour lui faire part des raisons qui l'ont engagée à mener le Roi à Monceaux, & des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles, III. 455. & *suiv.* Sa réponse, III. 457. & *suiv.* Arrête que l'Edit du Roi de Navarre, qui ordonne aux soupçonnés

de la nouvelle Religion de sortir de Paris, sera exécuté même à l'égard des Conseillers du Parlement, III. 468. & *suiv.* Arrêtés de cette Cour, au sujet d'un Libelle diffamatoire trouvé dans la Grand'Chambre, III. 471. & *suiv.* Discours par lesquels le Cardinal de Lorraine lui fait part de l'état des affaires présentes, & des négociations de la Reine-mere pour parvenir à la pacification, III. 489. & *suiv.* Arrête qu'il sera fait une Procession générale, pour l'expiation des sacrilèges commis dans l'Eglise de Saint Médart, III. 495. Plaintes que la Reine-mere lui fait faire par le Maréchal de Brissac, au sujet du procès que faisoit cette Cour au Protonotaire de Lusarches, III. 505. & *suiv.* Réponse du Parlement à cette Princesse, III. 506. & *suiv.* Lettre qu'elle lui écrit, pour lui faire part de l'accord conclu entre le Roi & ceux qui portoient les armes contre lui, III. 507. & *suiv.* Défend les voyes de fait, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons & commettent pareilles insolences, III. 513. Lettre que la Reine-mere lui écrit, pour lui faire part de la rupture des négociations de paix, *ibid.* & *suiv.* Réponse de cette Cour, III. 515. Lettre du Roi à cette Cour, sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 519. & *suiv.* Sa réponse, III. 520. & *suiv.* Lettres qu'elle reçoit de la Reine-mere & du Roi de Navarre sur le même sujet, III. 522. & *suiv.* Ordre qu'elle donne au Lieutenant Civil, &c.

TABLE DES MATIERES. 493

quelques autres Officiers du Châtelet de marcher par les rues de Paris pour arrêter les séditieux, III. 523. & *suiv.* Arrêt de cette Cour contre tous les Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roi, III. 531. & *suiv.* Autre, qui ordonne que les membres de l'Université feront leur profession de foi, III. 533. Autres Arrêts de cette Cour sur divers sujets, III. 543. & *suiv.* Rapport qu'y fait le Premier Président, de ce qu'avoit dit le Maréchal de Brissac au sujet de la garde des portes de Paris, III. 549. Récusations qui y sont envoyées par le Prince de Condé & ses associés, contre quelques Présidens & Conseillers de cette Cour, *ibid.* & *suiv.* Lettre qui lui est écrite par le Roi, sur le projet d'une Déclaration contre les rebelles, III. 554. & *suiv.* Divers Arrêts de cette Cour, III. 577. & *suiv.* Combien corrompue & asservie aux Guises, III. 591. & *suiv.* Refuse de réprimer les désordres populaires, III. 593. Lettre qui lui est adressée par le Roi, pour l'exécution de l'abolition accordée aux séditieux de Meaux, III. 612. & *suiv.* Ordonne des prières pour l'heureux succès du siège de Bourges, III. 634. Son Arrêt contre les vagabonds & gens sans aveu, III. 680. Lettre que la Reine-mere lui écrit sur la prise du Fort Sainte Catherine près de Rouën, IV. 41. Récit fait en cette Cour de la prise de cette Ville, IV. 50. & *suiv.* Rapport qui s'y fait de ce que le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy avoient

dit au Président Séguier & à M. le Clerc Conseiller, sur l'état présent des affaires, IV. 176. & *suiv.* Procession qu'elle ordonne pour demander à Dieu la victoire sur les rebelles, IV. 177. & *suiv.* Lettre que la Reine-mere lui écrit pour lui faire part des heureuses suites de la bataille de Dreux, IV. 191. & *suiv.* Ordonne de faire des recherches de tous ceux qui sont de la nouvelle Religion, IV. 192. & *suiv.* Lettre du Roi & de la Reine-mere qui lui sont adressées, pour procéder à l'enregistrement d'une Déclaration sur les troubles du royaume, IV. 197. & *suiv.* Autres, par lesquelles ils lui donnent avis de leur départ de Chartres pour s'approcher de l'armée, IV. 202. & *suiv.* Rapport qui est fait en cette Cour de ce que la Reine-mere avoit dit à ses Députés, sur les négociations faites avec le Prince de Condé, IV. 207. & *suiv.* Lettres du Roi & de la Reine-mere, qui lui ordonnent de faire saisir les biens des rebelles, IV. 217. & *suiv.* Lettre du Roi, qui lui ordonne de faire exécuter ses Lettres patentes à ce sujet, IV. 221. Arrêt de cette Cour en conséquence, IV. 226. & *suiv.* Discours qu'y fait le Cardinal de Guise, en lui présentant des Lettres du Roi & de la Reine-mere, par lesquelles il lui est enjoint d'enregistrer incessamment l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, IV. 235. & *suiv.* La Reine-mere lui fait part des raisons qui déterminent le Roi & elle à rester dans le Camp près d'Orléans,

- IV. 283. & *suiv.* Assiste au Service célébré à la Sainte-Chapelle, pour le repos de l'ame du Duc de Guise, IV. 284. Délibération de cette Cour, portant qu'elle écrira à la Reine-mere, pour la prier de faire justice du meurtre du Duc de Guise, IV. 308. Prie cette Princesse de renvoyer tous les Officiers de la Maison du Roi, qui font profession de la nouvelle religion, IV. 327. & *suiv.* Rapport fait en cette Cour de l'audience que ses Députés avoient eue du Roi sur plusieurs affaires, IV. 349. & *suiv.* Accusée de sédition, IV. 459. & *suiv.* Lettres par lesquelles le Roi lui ordonne d'observer exactement l'Edit de pacification, & sa réponse, IV. 553. & *suiv.* Refuse de publier l'Edit de la Majorité, IV. 582. Remontrances qu'elle fait à ce sujet, *ibid.* Arrêt du Conseil, sur ses secondes remontrances pour la même cause, IV. 587. & *suiv.* Arrêtés de cette Cour, sur l'enregistrement des Lettres qui défendent le port-d'armes, IV. 589. & *suiv.* Discours, par lequel le Roi lui declare sa volonté sur divers points, V. 42. & *suiv.*
- PARIS (les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de) Lettres patentes concernant leur élection, I. 146. Arrêt du Parlement à ce sujet, *ibid.* Opposition qu'ils font à l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 32. Déclaration du Roi, qui leur permet d'établir es quartiers de cette Ville des Capitaines, Caporaux, Sergens de bandes & autres Officiers Catholiques, III. 447. Avis que le Prévôt des Marchands donne au Parlement, que les rebelles se sont emparés du marché de Meaux, IV. 239.
- PARPAILLE (le Président) Prisonnier à Bourg, III. 643. Décolé à Avignon, *ibid.* (2)
- PASQUIL. Le Pasquil de la Cour, composé nouvellement par Maître Pierre de Cognieres ressuscité, jadis Avocat en la Cour du Parlement de Paris, II. 657. & *suiv.*
- PATRIARCHE (le) Lieu où les Réformés de Paris tenoient leur prêche, I. 62. Abandonnement fait par le propriétaire de cette maison, pour être employée en œuvres pies, III. 602. & *suiv.*
- PAUL III. Convocation que ce Pape fait d'un Concile, d'abord à Mantouë, ensuite à Vicence, & enfin à Trente, V. 85. Qui il y envoya, *ibid.*
- PAUL IV. Malheurs que ce Pape a causés à la France, II. 307.
- PAYS-BAS. Considération utile pour leur commerce, V. 387. Villes frontières de ce pays en danger, V. 388.
- PELLEVE' (Nicolas de) Evêque d'Amiens, nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente, I. 60.
- PELLICIER (Guillaume) Evêque de Montpellier, court risque d'être assassiné par les Réformés, I. 60.
- PERDRIER (Jean) Seigneur de Mézières, tué le Maréchal de Saint André à la bataille de Dreux, I. 106. (1).
- PÉRIGORD. Lettre de la Noblesse de cette Province à M. de Mont-

TABLE DES MATIERES. 495

- luc , pour demander justice des violences des Réformés , III. 107. & *suiv.*
- PE'RONNE. Lettre du Roi au Gouverneur de cette Ville , par laquelle il lui est ordonné d'envoyer à M. le Chancelier les noms de huit ou dix personnes distinguées par leur mérite dans son Gouvernement , pour en choisir ceux qui assisteront à une Assemblée , que le Roi veut tenir sur les affaires de son Royaume , II. 338.
- PESTE. Elle se fait sentir dans Paris & dans la plupart des Villes du Royaume , I. 95.
- PEYRON (le Capitaine du) Il lève trois cens hommes dans Lyon , III. 340. Est forcé dans l'Hôtel-de-Ville par les Réformés , III. 342. & 347.
- PHILIPPE-LE-LONG (le Roi) Ordonnance qu'il fait par rapport à l'entrée des personnes Ecclésiastiques dans son Conseil , II. 429.
- PHILIPPE II. Roi d'Espagne. Son caractère doux , aimant le repos & la paix , III. 160. Chargé de dettes , *ibid.* Caractère de ceux qui l'excitent à faire la guerre à la France , *ibid.* Raisons qu'ils en apportent , *ibid.* & *suiv.* Preuves qu'ils citent de la facilité de cette guerre , III. 164. & *suiv.* La religion de ce Prince n'est qu'un masque , III. 170. Pourquoi il n'employe guères d'Espagnols dans ses armées , III. 182. A quoi ont abouti ses exploits contre la France , III. 183. Il est reconnu pour Chef du Triumvirat , III. 210. Conduite qu'il doit tenir avec le Roi de Navarre , *ibid.* & *suiv.* Discours qui lui est adressé , sur le moyen d'obvier aux troubles de Religion , & d'extirper les hérésies , V. 374. & *suiv.*
- PHILON. Sentiment de cet Auteur , sur l'inquiétude qu'eut le Patriarche Jacob , lorsqu'il passa en Egypte avec sa famille , III. 55.
- PICARDIE. Consultation pour la Noblesse de cette Province , contre le Cardinal de Créqui , Evêque d'Amiens , V. 66. & *suiv.* Opposition qu'elle forme à son intronisation & réception , V. 77. & *suiv.*
- PICOT (le Président) Député au Prince de la Roche-sur-Yon par le Chapitre de Paris , au sujet des troubles excités par les prêches des Réformés , I. 56. Sa mort , I. 154.
- PIE IV. Pape. Son élection , I. 8. Son couronnement , *ibid.* Remontrances qui lui sont faites de la part du Roi Charles IX. II. 560. & *suiv.* Lettre de ce Pape au Sr. de Montluc , III. 317. & *suiv.*
- PIE V. Son élévation au Souverain Pontificat , I. 162.
- PIE'MONT. Remontrances envoyées au Roi , au sujet de la restitution des Places de Piémont au Duc de Savoye , III. 681. & *suiv.*
- PIENNES (Charles de Hallwin , Seigneur de) aide le Prince de Condé à se rendre maître d'Orléans , I. 79.
- PILES (Armand de Clermont , Seigneur de) Commande dans S. Jean d'Angely pour les Réformés , I. 210.
- PITGIVIERs ou Pluviers. Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville , IV. 145.

PLACARDS, & Libelles diffamatoires affichés & semés dans Paris contre la Maison de Guise, I. 9. Placards & Libelles affichés & semés dans cette Ville par les Réformés, I. 84. & III. 287. & *suiv.*

PLACE (le Président de la) Titre de son Ouvrage, I. 51.

PLAINTEs des Habitans du Havre-de-Grace, contre les Soldats qui étoient en garnison dans cette Place, V. 4. & *suiv.*

PLATON. Son sentiment sur les effets de la différence d'opinions, III. 55. Ce qu'il dit de la Religion, IV. 398. Le même cité, IV. 417.

POISSY. Lettres Patentes adressées à tous les Prélats du Royaume, pour se trouver à l'Assemblée de Poissy, I. 41. Autres, par lesquelles tous les sujets du Roi y sont invités, *ibid.* & *suiv.* Tenuë de cette Assemblée, I. 47. & *suiv.* Articles dressés par les Prélats, pour y être décidés, I. 48. & *suiv.* Proposition qui y fut faite au Clergé, pour acquitter le Domaine & les Aydes, I. 49. & *suiv.* Avis qui y furent envoyés au sujet des troubles du royaume, *ibid.* On y propose au Clergé l'aliénation des biens d'Eglise, I. 51. Les Protestans y sont ouïs, *ibid.* Harangue que Beze y prononça, *ibid.* Réponse qu'y fit le Cardinal de Lorraine, I. 52. Les Protestans demandent qu'il leur soit permis d'y répondre, *ibid.* A quelles conditions le Cardinal de Lorraine y consent, I. 53. Confession de foi qui y fut dressée par les Protestans, de concert avec quelques Evêques, I. 54. & *suiv.*

Vers faits a ce sujet, *ibid.* Clôture de cette Assemblée, I. 59. Discours des Actes de Poissy, II. 490. & *suiv.* Discours que fit le Roi Charles IX. dans cette Assemblée, II. 491. Discours du Chancelier de l'Hôpital, *ibid.* & *suiv.* Réponse qu'y fit le Cardinal de Tournon, II. 493. & *suiv.* Instances que fait Béze, pour qu'il lui soit permis de répondre à la harangue du Cardinal de Lorraine, II. 501. & *suiv.* Conférences que les Ministres y tiennent avec quelques Evêques, II. 502. Noms de ces Prélats, II. 504. Seconde harangue de Béze en réponse à celle du Cardinal de Lorraine, *ibid.* & *suiv.* Positions de cette Assemblée, II. 507. & *suiv.* Instruction donnée au Duc de Guise & au Connétable de Montmorancy, envoyés par le Roi vers les Prélats assemblés à Poissy, II. 509. & *suiv.* Instruction sur la Cène, faite pendant l'Assemblée de Poissy par Pierre Martyr à quelques-uns en particulier, II. 513. & *suiv.* Six sonnets composés sur l'Assemblée des Prélats de France & des Ministres de la parole de Dieu tenuë à Poissy, avec la réponse aux Pasquins détournés de la Sainte Ecriture, & appliqués à moquerie en faveur desdits Prélats par une Nonain de Poissy, II. 515. & *suiv.* Motifs qui firent tenir cette Assemblée, II. 591.

POITIERS, repris par les Catholiques sur les Réformés, I. 94. Ceux-ci en font le siège, I. 206. Ils le levent, I. 207.

POITIERS (Alphonse Comte de) Ce que firent ses sujets, pour l'engager

- gager à chasser les Juifs , III. 54.
- POL (le Cardinal) Livre composé par ce Prélat , en faveur de l'autorité du Pape , I. 92. & *suiv.*
- POLICE & ordre gardés en la distribution des aumônes faites aux pauvres de l'Eglise réformée en la Ville de Paris , II. 535. & *suiv.*
- POLTROT (Jean) Exécuté pour avoir assassiné le Duc de Guise , I. 125. Tué ce Duc , IV. 240. Comment il fut arrêté , *ibid.* & *suiv.* Relation de son supplice , IV. 241. & *suiv.* Son interrogatoire , avec les réponses de l'Amiral de Coligny , IV. 285. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris , qui le condamne à la mort , IV. 309. & *suiv.* Autre déclaration de l'Amiral sur ce fait , IV. 339. & *suiv.* Justification de son assassinat , IV. 446. & *suiv.*
- POLYCARPE (Saint) Son différend avec le Pape Anicet , II. 634. Comment terminé , *ibid.*
- PONCHER (Etienne) Archevêque de Tours ; sa mort misérable , I. 593.
- PONTEVEZ (Durand de) Seigneur de Flassans , auteur des troubles de Provence , III. 637. Est fait Gouverneur d'Aix , *ibid.* Mal disposé pour les Réformés , III. 638. Refuse d'obéir aux ordres du Roi , & est déclaré rebelle , III. 640. Se réfugie à Brignole , III. 641. Désordres qu'il y commet , *ibid.*
- PONTOISE. Etats d'Orléans transférés dans cette Ville , I. 24. (2). Harangue prononcée pour le Tiers-Etat à l'ouverture qui s'en fit à Saint Germain - en - Laye ,
- II. 437. & *suiv.*
- POPINCOURT , ou Paincourt. Lieu où les Réformés de Paris tenoient leurs prêches , I. 62. Le Connétable de Montmorancy y met le feu , I. 80. & III. 199.
- PORCIEN (Antoine de Croy, Prince de) I. 150. Lettre que lui écrit le Prince de Condé , pour le prier d'engager les Reytres à se désister de la demande qu'ils faisoient des Villes de Francfort & de Strasbourg , pour caution de ce qui leur étoit dû , IV. 353. & *suiv.* Lettre que la Reine - mere lui écrit , au sujet du payement des troupes Allemandes venuës au secours des Huguenots , V. 54. & *suiv.*
- PORT-A-L'ANGLAIS. Le Prince de Condé s'y rend , pour conférer avec la Reine-mere , IV. 146.
- PORT d'armes. Assemblées avec port d'armes défenduës dans la Ville de Melun , III. 155. & *suiv.* Arrêtés du Parlement de Paris , sur l'enrégistrement des Lettres qui défendent le port d'armes , IV. 589. & *suiv.*
- PORTE (Eustache de la) Conseiller au Parlement de Paris , I. 5. Lettres patentes adressées à cette Cour pour le juger , *ibid.* Arrêté par ordre du Roi , I. 222. Son caractère , I. 223. Conditions sous lesquelles il est élargi , I. 263.
- POSITIONS du Concile de Poissy , lûës en la Salle du Cardinal de Lorraine en présence de plusieurs Prélats , II. 507. & *suiv.*
- POSTEL (Guillaume) enfermé par ordre du Roi au Prieuré de S. Martin , V. 44.
- POTON. François Raffin , dit Po-

- ton, Sénéchal d'Agenois, I. 16.
- POUVOIR** de Lieutenant Général du Royaume, obtenu du Roi François II. par le Duc de Guise, I. 342. & *suiv.*
- PRECHES** tenu à Paris, cause d'une grande sédition dans cette Ville, I. 56. Les prêches permis par tolérance aux Réformés après le Colloque de Poissy, I. 67. Permis par l'Edit de Janvier aux Fauxbourgs des Villes, I. 70. Défendus dans la Ville & banlieue de Paris, I. 81. & *suiv.* Et à la Cour, I. 129. Prêches tenus dans la maison du Prince de Condé, I. 156. Défendus par un Edit, I. 195. Prêches qui se tiennent à Paris, II. 531. Qualité de ceux qui vont aux prêches, III. 48. Défendus dans les lieux appartenans à l'Evêque de Paris, III. 158. & *suiv.* Défendus à la suite du Roi & de la Cour, IV. 504. & *suiv.*
- PRE'DICANS.** Arrêt du Parlement de Paris rendu contr'eux, I. 91. Combien le Cardinal de Lorraine leur est obligé, I. 604. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de les emprisonner & punir, & défend de les receler, III. 547. & *suiv.*
- PRE'DICATEURS.** Faux Prédicateurs, qui prêchoient à la Cour de Charles IX. I. 26. Scandale qui en revenoit à la Religion, *ibid.* Sédition arrivée à Beauvais, au sujet d'un qui y fut tué, I. 27. Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des Prédicateurs de cette Ville, I. 314. & *suiv.* Autre, qui ordonne qu'il sera informé contre un Prédicateur, qui avoit tenu en chaire des discours peu convenables, II. 532. Prédicateurs sont ordinairement les principaux auteurs des séditions, II. 629. Forme que leur prescrit le Concile de Trente, V. 119.
- PREVOST** (Charles le) voyez Grandville.
- PREVOST** (Nicole) Président au Parlement de Paris, I. 133.
- PREVOST** (Pierre) élu Echevin de Paris, I. 148.
- PREVOST** (le Président) député par le Chapitre de Paris au Prince de la Roche-sur-Yon, au sujet des troubles excités dans cette Ville par les prêches des Réformés, I. 56.
- PREVOST** de Paris. Mandement qu'il reçoit du Roi Charles IX. de donner la déclaration de tous les Bénéfices situés dans le Diocèse, & de leur revenu, I. 27. & *suiv.* Voleurs de maisons qu'il fait exécuter, I. 85. Mandement du Roi qui lui est adressé, par lequel il est défendu à tous Prélats de laisser prêcher dans les lieux dépendans de leurs Bénéfices, sans leur congé & commandement exprès, I. 305. & *suiv.*
- PRIERES** à Dieu, pour la paix & bon gouvernement du Royaume, II. 220. Prieres des soldats de l'armée du Prince de Condé, III. 262. & *suiv.* Prieres du matin aux Corps-de-Gardes, *ibid.* Prieres du soir en l'assiette de la Garde, III. 265. & *suiv.* Prieres ordonnées par le Parlement de Paris, pour l'heureux succès du Siège de Bourges, III. 634. Autres ordonnées pour la prise du Fort-Sainte-Catherine, IV. 41.
- PRINCES & Seigneurs** de la Cour distribués par les Paroisses de

TABLE DES MATIERES.

499

- Paris, pour assister aux Processions de la Fête-Dieu, I. 39. Ce que pensoit l'Empereur Dioclétien de la condition des Princes, I. 556. Remontrances aux Princes du Sang touchant les affaires de notre tems, II. 215. & *suiv.* Devoir des Princes & des Magistrats, II. 217. Ce qu'Isocrates dit des Princes, II. 218. Les sujets doivent leur obéir, II. 219. Les Princes ne doivent les charger, *ibid.* Moyen par lequel ils s'en feront aimer, *ibid.* Accord fait entre la Reine-mere & le Roi de Navarre & les Princes du Sang, sur l'administration du Royaume, II. 279. & *suiv.* Raison que les Princes ont d'agir avec prudence & bon conseil, III. 170. Où s'étend leur pouvoir, IV. 611.
- PRISCILLIEN. Erreurs de cet Hérésiarque, II. 619.
- PROCE'DURE. Histoire de la procédure faite contre Anne Dubourg, Conseiller au Parlement de Paris, I. 217. & *suiv.*
- PROCES-VERBAL dressé par l'Huissier envoyé par le Parlement de Paris au Prince de Condé, pour lui porter la réponse de cette Cour à sa premiere Lettre, avec une autre pièce concernant la seconde Lettre de ce Prince, III. 335. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera dressé des Procès-verbaux des recherches faites de tous ceux qui font de la nouvelle religion, IV. 192. & *suiv.*
- PROCESSION de la Fête-Dieu, à laquelle assiste le Roi Charles IX. I. 39. Procession faite pour l'expiation de l'Eglise de S. Médart, I. 88. Procession de la Châsse Sainte Geneviève faite à Paris, pourquoi, I. 89. Procession qui s'y fait pour la levée du siège de Malthe, I. 160. Autre Procession célèbre faite dans la même Ville, I. 196. Autre, au sujet de la bataille de Moncontour, I. 210. Lettre de Cachet qui enjoint aux Magistrats des Villes de veiller à ce qu'il ne se fasse point de sédition aux Processions de la Fête-Dieu, II. 366. & *suiv.* Arrêté du Parlement de Paris, portant qu'il se fera une Procession générale, pour l'expiation des sacrilèges commis dans l'Eglise de Saint Médart, III. 495. Détail de cette cérémonie, III. 496. & *suiv.* Procession ordonnée par cette Cour, pour demander à Dieu la victoire sur les rebelles, IV. 177. & *suiv.* Procession faite pour demander à Dieu la fin des troubles du royaume, IV. 201.
- PROCLAMATION, contenant la déclaration de l'intention de la Majesté de la Reine d'Angleterre, sur l'observation de la paix avec les Royaumes de France & d'Ecosse, ensemble la maniere de procéder pour la sureté de ces Royaumes, I. 529. & *suiv.* Remontrances faites à ce sujet à cette Princesse par les Sieurs de Valence & de Sevre, I. 533. & *suiv.* Proclamation de la paix faite entre le Roi de France Très-Christien Charles IX. & Elizabeth Reine d'Angleterre, V. 79. & *suiv.*
- PROCUREUR Général au Parlement de Paris. Ses conclusions contre le Cardinal de Châtillon, I. 201. & *suiv.* Autres sur deux Edits,

l'un portant suppression de tous les Offices créés depuis 30 ans, l'autre concernant les affaires de la Religion, I. 539. & *suiv.* Son réquisitoire, sur un conventicule fait à Paris dans la Salle de la Chancellerie, II. 339. Articles sur lesquels il requiert que soient interrogés ceux qui ont trempé dans la conspiration d'Amboise, II. 637. & *suiv.* Ses conclusions sur l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 32. & *suiv.* Autres qui ne furent pas trouvées cathégoriques, III. 71. Troisièmes conclusions sur le même sujet, III. 72. Lettre du Roi à ce Magistrat, sur l'exécution de l'Arrêt rendu contre les Ecclesiastiques qui ont embrassé la religion P.R. III. 546. & *suiv.* Ses conclusions sur les Lettres patentes, portant que le procès sera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roi, à l'exception du Prince de Condé, III. 571. & *suiv.* Autres contre plusieurs habitans de la Ville d'Orléans, & contre plusieurs autres qui ont pris les armes contre le Roi, IV. 94. & *suiv.* Autres sur les Lettres d'attribution au Grand Conseil de tous les procès du Prince de Condé & de ses domestiques, IV. 647.

PROCUREURS au Parlement de Paris. Ils sont tous obligés de faire leur profession de foi, I. 88.

PROFESSION de foi faite par tous les Chanoines & Chapelains de Notre - Dame de Paris, I. 61. Remontrances qu'ils font à ce sujet au Prince de la Roche-sur-Yon, I. 62. & *suiv.* Autre profession de foi faite par tous les membres du Parlement de Paris,

I. 87. & *suiv.* Profession de foi ordonnée à tous les Officiers royaux par Arrêt de cette Cour, I. 90. Profession de foi qui s'y fait par tous les Conseillers & Présidens, I. 196. Arrêt de cette Cour, qui ordonne que tous les Membres de l'Université feront leur profession de foi, III. 533. Autre qui exige la même chose des Officiers royaux, III. 543. & *suiv.* Autre qui ordonne le même à l'égard des Juges des Seigneurs Justiciers, IV. 42. & *suiv.*

PROMESSE faite par l'Amiral de Coligny, au Gentilhomme Allemand qui avoit pris le Connétable de Montmorancy à la bataille de Dreux, de lui payer 2000 écus à compte des 6000 qui lui avoient été promis pour la rançon de son prisonnier, IV. 332. & *suiv.*

PROPOSITION séditieuse soutenue en Sorbonne, & condamnée par le Parlement de Paris, I. 60. & *suiv.* Propositions faites à la Reine-mere par seize Chefs des Réformés, III. 518. & IV. 11. Proposition dite de bouche & donnée par écrit par l'Ambassadeur d'Angleterre, & signée de sa main, à la Reine - mere, en présence de tous les Seigneurs du Conseil, IV. 558. & *suiv.*

PROTESTANS, quand appelés Huguenots, I. 8. Sont entendus à l'Assemblée de Poissy, I. 51. Demandent à y être entendus de nouveau, I. 52. Confession de foi qu'ils y dresserent de concert avec quelques Evêques, I. 55. Voyez Réformés.

PROTESTATION faite par ceux qui

TABLE DES MATIERES.

501

entrèrent dans la conspiration d'Amboise, I. 324. Protestation du Prince de Condé au sujet de sa prise d'armes, III. 232. & *suiv.* Protestation faite par la Reine d'Angleterre, par laquelle elle déclare les justes & nécessaires occasions qui l'ont mûe à prendre la protection de la cause de Dieu, la défense du Roi & de son Royaume contre les auteurs des troubles, III. 693. & *suiv.* Autre faite par M. de Foix, Ambassadeur de France, à ceux du Conseil de cette Princesse, IV. 102. & *suiv.*

PROTESTATION & Remontrance du Roi de France au Pape, sur la citation & Monitoire publiés à Rome contre la Reine de Navarre, III. 680. & *suiv.*

PROVENÇAUX. Ils ont voulu se rendre tributaires du Turc, V. 389.

PROVENCE. Avantage que remportent en cette Province les Catholiques sur les Réformés, I. 86. Prétention des Guises sur la Provence, I. 331. Surquoi fondées, *ibid.* & *suiv.* Conspiration faite en cette Province par les mêmes, III. 590. & *suiv.* Discours véritable des guerres & troubles de Provence, III. 636. & *suiv.* Qui en fut l'auteur, III. 637. Quand & comment les Comtes de Provence furent dépouillés du Marquisat de Saluces par les Comtes de Savoye, III. 685.

PSEAUMES. Si on doit permettre leur chant & leur traduction, I. 562. & *suiv.* Traduction en vers du Pseaume 141. I. 629. & *suiv.*

PURGATOIRE. Sentiment des Egli-

ses réformées de France sur le Purgatoire, IV. 81.

Q

QUATRAIN sur ce que prédit le Roi François I. au sujet de la Maison de Guise, I. 533.

QUENTIN (Saint) A qui la perte de la bataille de S. Quentin doit être attribuée, I. 514.

QUERCY. Lettre de la Noblesse de cette Province à M. de Montluc, pour demander justice des violences des Réformés, III. 107. & *suiv.*

QUERELLE arrivée au Camp du Roi, entre M. de Martigues & le Sieur de Meru, I. 192. Comment apaisée, *ibid.* Querelles fatales à la Noblesse Françoisise, IV. 394. Querelle entre les Maisons de Guise & de Châtillon, importance de l'accorder, IV. 455. & *suiv.* Discours de tout ce qui a été négocié pour la querelle qui est entre ces deux Maisons, depuis l'Edit de pacification des troubles, jusqu'au 8. de Janvier 1563. V. 17. & *suiv.* Arrêt du Conseil, qui défend les voyes de fait entr'elles, V. 22. La décision de cette querelle suspendue pour trois ans, V. 37. & *suiv.*

QUESTIONNAIRES. Pourquoi les Protestans ont donné ce nom aux Docteurs Catholiques, II. 240.

QUILLEBEDOUINS. Nom donné à ceux qui quittoient le parti du Prince de Condé, IV. 53. Ce qu'il signifie, *ibid.*

R

R ABODANGES (le Seigneur de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

RAFFIN (François) *Voyez* Poton.

RAINIE (la) Rannay, ou Raunay, exécuté pour le fait de la conspiration d'Amboise, I. 9.

RAMBOUILLET (le Sieur de) Sa Lettre de créance auprès du Duc de Wirtemberg, III. 609. & *suiv.* Instruction qui lui est donnée, III. 630. & *suiv.* Sa Lettre de créance de la Reine-mere pour ce Duc, III. 633. & *suiv.* Réponse de ce Duc à ce que ce Ministre a traité avec lui, III. 702. & *suiv.* Autre réponse du Duc, III. 704. & *suiv.*

RANÇONNET (Aimar) Président aux Enquêtes, accusé d'inceste avec sa fille, I. 4. Sa mort, *ibid.* Sa généalogie, *ibid.* (3).

RANDAN (Charles de la Rochefoucault, Comte de) fait Chevalier de l'Ordre, I. 17. *Voyez* Rochefoucault.

RAPPORT fait au Parlement de Paris par le Président de Thou, de l'audience que le Président de Harlay & lui ont eue du Roi, sur les affaires d'Etat & de la Religion, I. 581. Autre fait par les deux Députés que cette Cour avoit envoyés au Roi, au sujet de l'Arrêt d'enregistrement de l'Edit de Romorantin, II. 336. & *suiv.* Autre fait par l'Avocat Général Dumefnil, de la députation dont la Cour l'avoit chargé auprès du Prince de la Rochefur-Yon, II. 533. Rapport fait

par le Président de Thou, du succès de son voyage à la Cour, pour faire des remontrances au Roi au sujet de l'Edit de Janvier, III. 62 & *suiv.* Rapport fait par le Premier Président, de ce qu'avoit dit le Maréchal de Brissac sur la garde des portes de Paris, III. 549. Rapport fait de l'audience, que les Députés de cette Cour avoient eue du Roi & de la Reine-mere, IV. 120. & *suiv.* Autre, de ce que le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy avoient dit au Président Séguier & à Monsieur le Clerc Conseiller, sur l'état présent des affaires, IV. 176. & *suiv.* Rapport fait de ce que la Reine-mere avoit dit aux Députés de cette Cour, sur les négociations faites avec le Prince de Condé, IV. 207. & *suiv.* Autre, d'une audience que les Députés de cette Cour avoient eue du Roi sur différentes affaires, IV. 349. & *suiv.*

RAYMOND, dernier Comte de Toulouse; conditions du Traité qu'il fit avec S. Louis, III. 58.

REBELLES & séditieux. Arrêts rendus contr'eux par le Parlement de Paris, I. 91. & *suiv.* & 118. & *suiv.* *Voyez* Séditieux.

REBETS (Gilles de Pellevé, Seigneur de) tué à la bataille de S. Denis, I. 183.

RECIT fait au Parlement de Paris, de la prise de la Ville de Roüen par l'armée du Roi, IV. 50. & *suiv.*

RECUSATIONS envoyées au Parlement de Paris par le Prince de Condé & ses associés contre

TABLE DES MATIERES. 503

quelques - uns des Membres de cette Cour, III. 549. & *suiv.*
RE'FORME'S. En quel tems appel-
 lés Huguenots, I. 8. Pillent la
 Cathédrale de Montpellier, I. 60.
 Obtiennent par tolérance après
 le Colloque de Poissy la liberté
 de tenir des prêches, I. 67. Au-
 teurs du tumulte de S. Médart,
 I. 68. Autorisés par l'Edit de
 Janvier à tenir leurs prêches aux
 Fauxbourgs des Villes, I. 70.
 Placards & Libelles qu'ils affi-
 chent & sement dans Paris, I. 84.
 Excès commis par les Réformés
 de la Ville de Rouën, I. 85. Et
 par ceux de Vendôme, I. 86.
 Exécution qui en est faite à Tou-
 louse & en Provence par les Ca-
 tholiques, *ibid.* Pillent la recette
 générale à Vendôme, I. 87. Pil-
 lent les Eglises & Monastères de
 Meaux, & chassent les Catholi-
 ques de cette Ville, I. 89. Arrêt
 rendu contr'eux à ce sujet, I. 90.
 Tués & noyés à Paris, *ibid.* &
suiv. Pillent la Ville d'Etampes,
 & brûlent Dourdan, I. 100.
 Tiennent Paris assiégé, I. 102.
 & *suiv.* En levent le siège, I. 104.
 Sédition émuë contr'eux dans
 cette Ville, au sujet de l'incen-
 die de l'Arseñal, I. 116. Sur-
 prennent & pillent la Ville de
 Bar-sur-Seine, I. 117. Massacrés
 à Troyes par les Catholiques,
ibid. Surprennent le marché de
 Meaux, & en sont chassés, I.
 118. Edit de pacification, par
 lequel le Roi approuve tout ce
 qu'ils ont entrepris, I. 125.
 Tiennent un Synode à la Ferté-
 sous-Jouarre, I. 142. Massacre
 qu'ils font des Catholiques dans

l'Evêché de Pamiers, I. 165.
 & *suiv.* S'emparent de nouveau
 de la Ville & Citadelle d'Or-
 léans, I. 176. Se rendent maîtres
 d'Etampes, I. 179. & *suiv.* Et
 de Bray-sur-Seine, I. 187. Secou-
 rus par le Comte Palatin, I. 188.
 S'emparent de Blois, I. 193.
 Attaquent inutilement la Ville
 de Chartres, I. 194. Défaits en
 Poitou par le Comte du Lude, I.
 198. Et en Lorraine par le Duc
 d'Aumale, *ibid.* & *suiv.* Sont bat-
 tus en Poitou par l'armée du Roi,
 I. 199. Prennent l'Isle-Bouchart,
 Châtelleraud & Lusignan, I.
 206. Font le siège de Poitiers,
ibid. Le levent, I. 207. Persé-
 cutés sous le règne d'Henri II. I.
 213. & *suiv.* Plusieurs entrent
 dans la conspiration d'Amboise,
 I. 324. & *suiv.* Quel étoit leur
 motif, I. 325. Prient Dieu pour
 le Roi dans leurs Assemblées, I.
 363. Ce qui s'y passe, I. 388.
 Pourquoi elles se tiennent secré-
 tement, *ibid.* & *suiv.* Confession
 de foi qu'ils présentent au Roi
 François II. I. 411. & *suiv.* Deux
 espèce de gens parmi eux, I.
 565. & *suiv.* Emeute excitée con-
 tr'eux au Mans, II. 339. & *suiv.*
 Moyen de fermer la bouche à
 ceux qui décrient leurs Assem-
 blées, II. 450. Requête par la-
 quelle ils demandent au Roi, que
 leur Confession de foi soit exami-
 née contradictoirement dans le
 Colloque de Poissy, II. 512. &
suiv. Progrès qu'ils font dans le
 Languedoc, II. 519. & *suiv.*
 Désordres qu'ils commettent
 dans Bordeaux & dans la Guyen-
 ne, II. 557. & *suiv.* Leurs for-

ces, II. 560. Requête qu'ils présentent au Roi, pour avoir des Temples, II. 575. & *suiv.* Sont en petit nombre dans Paris, III. 48. Déclaration faite par leurs Ministres, sur l'observation de l'Edit de Janvier, III. 93. & *suiv.* Lettres qu'ils envoient en même tems, III. 96. & *suiv.* Violences exercées par les Réformés contre la Noblesse du Roüergue, du Quercy, du Périgord, &c. III. 107. & *suiv.* Ordonnance du Parlement de Bordeaux, portant défenses de les enterrer dans les Cimetières, III. 150. & *suiv.* Commissaires nommés pour leur faire leur procès dans la Guyenne, III. 151. Ils se rendent maîtres de Lyon, comment, III. 339. & *suiv.* Comment ils s'emparent de Valence & de Tournon, III. 344. & *suiv.* Sont désarmés à Paris, III. 419. & *suiv.* Manquent leur entreprise sur Toulouse, III. 423. & *suiv.* Assemblées qu'ils tiennent, & insolences qu'ils commettent à Champigny en Touraine, III. 510. Proposition faite à la Reine-mere par seize de leurs Chefs, III. 58. & IV. 11. Disposition de la Reine d'Angleterre à leur égard, III. 607. & *suiv.* Persécution qu'ils souffrent à Aix, III. 638. Rolle des Villes aux Faux-bourgs desquelles l'exercice de leur Religion est ordonné, IV. 332. & *suiv.* N'aiment que la ruine de ceux qui les seigneurient, IV. 392. Sont dits être en grand nombre ou en petit nombre par leurs adversaires, selon l'occasion, V. 391. Sont en grand

nombre, *ibid.* & *suiv.* Se plaignent de faute de Ministres, V. 393. S'ils sont tous gens de basse condition, *ibid.* Sont gens de bien, obéissant au Roi & au Magistrat, & ne faisant tort à personne, V. 394. Les plus doctes ès Lettres tiennent leur parti, *ibid.* Ils ont restauré la connoissance des Langues, V. 395. Moyen de les rendre obéissans au Roi, *ibid.*

REGLEMENT fait par le Maréchal de Brissac, Lieutenant pour le Roi dans Paris, pour la tranquillité & la sureté de cette Ville, III. 477. & *suiv.*

REGNAULT (Nicolas) Provençal, auteur du discours sur les guerres & troubles de Provence, III. 636. (1).

REINE-MERE (la) Le gouvernement du Royaume lui est confirmé à la mort du Roi François II. I. 24. & II. 211. Mande Messieurs du Parlement de Paris, afin de sçavoir d'eux pourquoi ils s'opposoient à l'exécution de l'Edit de Janvier, I. 71. Se rend à Thoury & ensuite à Janville, pour parlementer avec le Prince de Condé, I. 87. S'abouche de nouveau avec lui à Saint Simon près d'Orléans, I. 89. Fait la paix avec lui, *ibid.* Entrée qu'elle fait à Orléans après l'Edit de pacification, I. 125. Entrevûë qu'elle a à Bayonne avec la Reine d'Espagne, I. 158. Se rend au Camp du Roi, pour y appaiser la division, I. 190. Traite inutilement d'accord à Vincennes avec le Cardinal de Châtillon & autres du parti du Prince de

TABLE DES MATIERES. 505

de Condé, I. 191. Ecrit qui lui est adressé, sur la maniere d'appaîser les troubles qui sont en France, I. 584. & *suiv.* Lettre écrite à cette Princesse par un sien serviteur, après la mort d'Henri II. I. 620. & *suiv.* Lettre qu'elle écrit à l'Ambassadeur d'Espagne, II. 5. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Parlement de Paris, à l'avènement de Charles IX. au trône, II. 214. Epître adressée à cette Princesse, II. 222. & *suiv.* Accord fait entr'elle, le Roi de Navarre & les Princes du Sang, sur l'administration du Royaume, II. 279. & *suiv.* Lettre qui lui est écrite par l'Evêque du Mans, sur une émeute des habitans de cette Ville contre les Huguenots, II. 339. & *suiv.* Lettre écrite à cette Princesse par le Prince de Condé durant sa prison, II. 390. & *suiv.* Remontrance en forme de requête qui lui est adressée, II. 424. & *suiv.* Lettre qu'elle écrit au Connétable de Montmorancy, sur différens Libelles imprimés, II. 540. Détail d'une conversation qu'elle eut avec M. de Chantonnay, Ambassadeur d'Espagne en France, II. 601. & *suiv.* Epître adressée à cette Princesse au commencement du règne de François II. par laquelle on répond sommairement aux calomnies, dont on noircit ceux qui font profession de l'Evangile, II. 639. & *suiv.* Requête qui lui est adressée par les Réformés, II. 647. & *suiv.* Ses Lettres au Parlement de Paris, au sujet de l'enrégistrement de l'Edit de Janvier, III. 27. 44.

Tome V.

60. & *suiv.* & 76. Plaintes qu'elle fait à ce sujet aux Députés de cette Cour, III. 69. Ses soins pour pacifier les troubles du royaume, III. 187. Comment obligée d'avoir recours à l'Edit de Janvier, comme au dernier remède, *ibid.* Sa douceur blâmée par les Guises, III. 188. Mande inutilement au Duc de Guise de se rendre à Monceaux, III. 192. Quitte ce lieu, & va à Melun, III. 193. Est forcée de mener le Roi à Fontainebleau, *ibid.* En part avec le Roi contre sa volonté, & se rend à Melun, III. 197. Vient loger au Louvre, III. 200. Lettres de cette Princesse au Prince de Condé, par lesquelles elle le prie de prendre la défense de l'Etat, de la vie du Roi & de la sienne, III. 213. & *suiv.* Sa Lettre au Cardinal de Châtillon, pour se justifier de ce qu'on disoit, que c'étoit par son ordre que le Prince de Condé avoit pris les armes, III. 216. & *suiv.* Sa Lettre au Duc de Wirtemberg, sur ce que les Réformés publioient, qu'on vouloit opprimer leur religion, & que le Roi & sa mere étoit en captivité, III. 288. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé à cette Princesse, sur le massacre fait à Sens, III. 300. & *suiv.* Peu de respect que les Guises ont pour elle, III. 329. Lettre que lui écrit le Baron des Adrets, sur la mort de la Mothe - Gondrin, III. 348. & *suiv.* Avertissement à cette Princesse touchant les miseres du Royaume, & de la conspiration des ennemis de Sa Majesté, III.

S s s

364. & *suiv.* Moyens de pacifier les troubles du royaume, qui lui sont envoyés par le Prince de Condé, III. 384. & *suiv.* Lettre dont il les accompagne, III. 387. & *suiv.* Requête présentée à cette Princesse par le Triumvirat, III. 392. & *suiv.* Sa réponse à la Lettre du Prince de Condé, III. 393. & *suiv.* Lettre que ce Prince lui écrit, en lui envoyant sa réponse à la Requête du Triumvirat, III. 416. Elle fait sçavoir au Parlement de Paris les raisons de son séjour à Monceaux, & les mesures qu'elle prend pour procurer la paix, III. 449. Lettre qu'elle écrit à cette Cour, pour lui faire part des raisons qui l'ont engagée à mener le Roi à Monceaux, & des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles, III. 455. & *suiv.* Lettre du Prince de Condé à cette Princesse, sur ce qu'elle lui avoit proposé à leur première entrevûe, III. 481. & *suiv.* Articles envoyés de sa part à ce Prince, III. 483. & *suiv.* Lettre qu'elle en reçoit à ce sujet, III. 484. & *suiv.* Lettre écrite par cette Princesse au Maréchal de Brissac, au sujet du procès que faisoit le Parlement de Paris au Protonotaire de Lufarches, III. 505. & *suiv.* Lettre qu'elle écrit à cette Cour, pour lui mander qu'il y a eu un accord entre le Roi & ceux qui portent les armes contre lui, III. 507. & *suiv.* Acte de cette Princesse, au sujet de la retraite que font de la Cour le Duc de Guise, le Connétable de Montmorancy, & le Maréchal de Saint André, III. 512. Lettre qu'elle écrit au Par-

lement de Paris, pour lui faire part de la rupture des négociations de paix, III. 513. & *suiv.* Instruction qu'elle donne pour ce sujet au Maréchal de Brissac, III. 515. & *suiv.* Lettre de cette Princesse au Parlement de Paris, sur le tumulte arrivé à Meaux, III. 522. Remontrance du Prince de Condé & de ses associés à cette Princesse, sur le jugement de rebellion rendu contr'eux par le Parlement de Paris, III. 583. & *suiv.* Ce qu'elle dit à l'Amiral de Coligny, avant qu'il partît de la Cour, III. 587. Elle reconnoît la vie du Roi & la sienne avoir été conservées par le Prince de Condé, *ibid.* Lettre que ce Prince lui écrit, sur ce que les Echevins d'Orléans avoient été mandés, pour aller trouver le Roi à Blois, III. 601. & *suiv.* Lettre du Cardinal de Châtillon, qui la prie de trouver bon qu'il se retire en quelque lieu de sûreté, III. 605. & *suiv.* Lettre de M. de Foix, Ambassadeur de France en Angleterre, par laquelle il mande à cette Princesse, quelles sont les dispositions de la Reine d'Angleterre par rapport au parti Huguenot, III. 607. & *suiv.* Elle se laisse gouverner par le Cardinal de Lorraine, IV. 25. Sa Lettre au Parlement de Paris, sur la prise du Fort-Sainte-Catherine, IV. 41. Lettre des Habitans de Roïen à cette Princesse, par laquelle ils lui marquent le bon vouloir qu'ils ont de conserver les Ministres, IV. 46. & *suiv.* Conférences qu'elle a avec le Prince de Condé, IV. 146. Ce qui s'y traite, IV. 147. &

TABLE DES MATIERES. 507

suiv. Lettre de cette Princesse au Maréchal de Danville, pour le prier de garder en personne le Prince de Condé, IV. 190. & *suiv.* Autre, pour faire part au Parlement de Paris des heureuses suites de la bataille de Dreux, IV. 191. & *suiv.* Lettres de cette Princesse à M. de Gonnor, IV. 200. & *suiv.* Plaintes qu'elle fait, de la permission donnée par le Parlement pour l'impression d'un Livre, IV. 209. Lettre qu'elle écrit au Maréchal de Montmorancy sur différentes affaires, IV. 216. & *suiv.* Autre au Maréchal de Danville, sur la demande qu'avoit fait le Prince de Condé, que les Sieurs de Boucard & Esternay couchassent dans sa chambre sans qu'il y eût de Gardes, IV. 217. Lettre qu'elle écrit à M. de Gonnor, IV. 239. Elle mande au Cardinal de Guise, que le Duc son frere a été blessé, IV. 271. Lettre par laquelle elle fait part au Connétable de Montmorancy, du dessein qu'a le Roi de donner la Charge de Grand-Maître de sa Maison au fils du Duc de Guise, au cas que celui-ci meure de sa blessure, IV. 272. Autre au Maréchal de Montmorancy sur différentes affaires, IV. 273. Autre à M. de Gonnor, par laquelle elle le prie d'assurer les Habitans de Paris de sa bienveillance, IV. 274. Autre au même sur la négociation de la paix, IV. 278. Lettre par laquelle elle fait part au Parlement de Paris, des raisons qui déterminent le Roi & elle à rester dans le camp près

d'Orléans, IV. 283. & *suiv.* Lettre que lui écrit l'Amiral de Coligny, en lui envoyant sa réponse à l'Interrogatoire de Poltrot, IV. 303. & *suiv.* Prie le Maréchal de Montmorancy, de représenter au Parlement de Paris la nécessité d'enregistrer l'Edit de pacification, IV. 320. & *suiv.* Lettre par laquelle cette Cour la prie de renvoyer tous les Officiers de la Maison du Roi, qui sont de la nouvelle religion, IV. 327. & *suiv.* Lettre adressée de Rome à cette Princesse, contenant utile admonition, pour pourvoir aux affaires qui se présentent, IV. 442. & *suiv.* Mémoire qui lui est présenté, pour empêcher que la Maison de Guise ne demandât justice au Parlement de Paris de l'assassinat du Duc de Guise, IV. 493. & *suiv.* Se rend devant le Havre avec le Roi, IV. 568. Avis qu'elle donne au Roi son fils sur la police de sa Cour, & sur le gouvernement de son Etat, IV. 651. & *suiv.* Lettre qu'elle écrit au Prince de Porcien, sur le payement des troupes venues au secours des Huguenots, V. 54. & *suiv.* Autre à M. d'Andelot, écrite après le tumulte arrivé à Crevant contre l'Edit de pacification, V. 159. & 347. Lettre du Prince de Condé à cette Princesse, V. 201. & *suiv.* Avertissement qu'il lui donne des choses concernant l'honneur de Dieu, le service du Roi, & la paix & repos du royaume, V. 204. & *suiv.* Lettre qu'elle écrit au Sieur de Salcède, V. 339. Faux donné à entendre

à cette Princesse , V. 391.

REYTRES. Ils courent le Royaume sous la conduite de l'Amiral de Coligny, I. 118. Désordres qu'ils commettent, *ibid.* Défont les troupes du Roi au combat de la Roche-Abeille, I. 204. & *suiv.* Sont défaits par le Comte du Lude, *ibid.* Reytrés levés en Allemagne pour le Triumvirat, Ban de l'Empire contr'eux, III. 500. & *suiv.* Demande que font les Reytrés des Villes de Strasbourg & de Francfort, pour caution de ce qui leur étoit dû, IV. 533. & *suiv.* Négociations pour les faire sortir du Royaume, I V. 497.

RELATION de ce qui s'est passé entre le Sieur de Chantonnay, Ambassadeur d'Espagne en France, & Trockmarton Ambassadeur d'Angleterre, 54. II. & *suiv.* Relation de ce qui se passa à Orléans le lendemain de la mort de François II. & au commencement du règne du Roi Charles IX. II. 211. & *suiv.* Relation de l'occision exécutée à Vassy par le Duc de Guise, composée par un Huguenot, III. 111. & *suiv.* Relation de l'émeute arrivée à Toulouse, III. 423. & *suiv.* Relation de la mort du Roi de Navarre, IV. 116. & *suiv.* Relation de la blessure & de la mort du Duc de Guise, IV. 240. & *suiv.*

RELIGION. Suites funestes de la nouvelle Religion, I. 28. Ordre aux soupçonnés de la nouvelle Religion, de sortir de Paris dans 24 heures, I. 89. & *suiv.* Recherches qui en sont ordonnées, I. 115. & *suiv.* Combien la mau-

vaïse conduite des Gens d'Eglise est pernicieuse à la Religion, II. 218. Elargissement de tous ceux qui étoient détenus prisonniers pour cause de religion, II. 268. & *suiv.* Les défenses d'imprimer sans permission aucun Ecrit sur les matieres de religion, renouvelées par le Parlement de Paris, II. 276. & *suiv.* Edit du Roi, qui défend de s'entre-injurier pour cause de religion, II. 334. & *suiv.* Avis donné au Roi dans l'Assemblée tenue au Parlement de Paris au sujet de la Religion, II. 409. & *suiv.* Si on doit laisser à chacun sa liberté dans la Religion, II. 416. Avantages que procure la Religion, I I. 448. & *suiv.* Quand a commencé la diversité de Religion, II. 606. Nécessité de permettre deux Religions, II. 617. & *suiv.* Peuvent subsister dans un même Etat, II. 626. La nouvelle religion autorisée par l'Edit de Janvier, III. 50. La permission de deux Religions contraire aux commandemens de Dieu, I I I. 51. Suites funestes de la division dans la religion, *ibid.* & *suiv.* L'unité de religion est le lien le plus ferme de l'union & de l'obéissance, III. 54. Le changement de Religion fait avec raison a toujours augmenté la grandeur des Etats, III. 171. Soupçonnés de la nouvelle religion chassés de Paris, III. 462. & *suiv.* Officiers des Cours de Justice de Paris favorables à la nouvelle religion, procès-verbal qui doit en être fait, pour y être pourvû par le Parlement, I V. 132. & *suiv.*

TABLE DES MATIERES. 509

Rolle des Villes aux Fauxbourgs desquelles l'exercice de la nouvelle religion est ordonné, I V. 336. & *suiv.* La Religion est le lien de la charité & de la paix, I V. 398. Diversité de religion combien pernicieuse à un Etat, IV. 400. & *suiv.* La diversité de religion n'est point contraire à la paix des familles, IV. 438. Discours de l'occasion des troubles & dissensions au sujet de la religion, IV. 505. & *suiv.* Epître au Roi au sujet de la religion, IV. 511. & *suiv.* Elle se juge par les seules Ecritures, V. 94. & *suiv.* Moyen d'obvier aux troubles & émotions pour le fait de la Religion, V. 374. & *suiv.* La force & la violence ne peuvent rien contr'elle, V. 376. On doit audience à ceux de la nouvelle religion, V. 377. Ils n'ont jamais été entendus en patience, V. 379. S'il feroit bon de défendre l'exercice de la religion nouvelle, V. 381. Il faut que l'homme soit entretenu en quelque Religion, ou il deviendra sans Dieu, *ibid.* & *suiv.* Toutes entreprises faites contre ceux de la nouvelle religion sont allées en fumée, V. 383. Pays qui les ont reçus, *ibid.* Religions des hommes peuvent être changées, V. 396. Moyens d'empêcher la religion nouvelle, *ibid.* La religion & la foi sont un don de Dieu, V. 397. Ce n'est chose nouvelle, d'endurer deux Religions dans un pays, V. 398. & *suiv.* Il faut qu'il arrive des troubles pour la vraie Religion, V. 399. Ils n'arrivent pas tant de la diversité

de religion, que des passions particulieres, V. 400. Deux grands troubles arrivés à Rome pour la Religion, V. 402.

RELIQUES. Ordre de M. de Cran, Gouverneur & Lieutenant pour le Roi à Chinon, de lui apporter toutes les Reliques, qui sont dans les Paroisses dépendantes de l'Election de Chinon, III. 471.

REMONSTRANCES faites au Roi Charles IX. par le Clergé de Paris en 1561. I. 29. & *suiv.* Remonstrances faites au Prince de la Roche-sur-Yon, par les Chanoines de Notre-Dame de Paris, au sujet d'une profession de foi qu'ils avoient faite, I. 62. & *suiv.* Remonstrances faites au Roi par les habitans de Paris, au sujet des placards affichés & semés dans cette Ville par les Réformés, I. 84. & III. 289. & *suiv.* Autres faites au Roi par le Clergé de Paris, au sujet de l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise, I. 129. & *suiv.* Remonstrances faites à la Reine d'Angleterre, par les Sieurs de Valence & de Sevre, sur le fait de la proclamation qu'elle avoit fait publier, I. 533. & *suiv.* Remonstrances aux Princes du Sang, touchant les affaires de notre tems, II. 215. & *suiv.* Remonstrances en forme de Lettre, adressées au Roi de Navarre par les Fidèles de l'Eglise de Paris, II. 320. & *suiv.* Remonstrances du Parlement de Paris au Roi, sur l'Edit faisant défenses de s'entreinjurer pour cause de religion, II. 352. & *suiv.* Remonstrance en forme de requête, à la Reine-

mere & au Roi de Navarre, II. 424. *& suiv.* Remontrance à tous Etats, par laquelle est en bref démontrée la foi & innocence des vrais Chrétiens, II. 469. *& suiv.* Remontrance faite au Pape Pie IV. de la part du Roi Charles IX. II. 562. *& suiv.* A qui attribuée, *ibid.* (1). Remontrance sur la réformation des trois Etats de France, & principalement de l'état Ecclésiastique, faite en l'Assemblée du Tiers-Etat convoquée en l'Hôtel-de-Ville de Paris, II. 649. *& suiv.* Remontrances faites au Roi par le Parlement de Paris, au sujet de l'Edit de Janvier, III. 45. *& suiv.* Leur succès, III. 62. *& suiv.* Réponse qui y fut faite par le Roi même, III. 68. Remontrance aux Fidèles, de persévérer en leur sainte entreprise, III. 266. *& suiv.* Remontrances envoyées au Roi par les habitans de la Ville du Mans, III. 350. *& suiv.* Remontrance au Roi, sur les Idoles abbatuës dans quelques Villes du royaume, III. 355. *& suiv.* Remontrance du Prince de Condé & de ses associés à la Reine-mere, sur le jugement de rebellion donné contr'eux par le Parlement de Paris, avec protestation des maux & inconvéniens qui pourront en avenir, III. 583. *& suiv.* Remontrances au Roi & à son Conseil, envoyées par le Seigneur de Bourdillon, lorsqu'il étoit sollicité de rendre au Duc de Savoye les Places, que Sa Majesté s'étoit réservées en Piémont, III. 681. *& suiv.* Remontrance faite par le Parlement de Paris à M. Millet,

Conseiller en cette Cour, pour avoir été au Camp du Prince de Condé, IV. 133. *& suiv.* Remontrances faites au Roi de France par les Députés des trois Etats du Pays & Duché de Bourgogne, sur l'Edit de pacification, IV. 356. *& suiv.* Erreur du P. le Long au sujet de cet Ouvrage, *ibid.* (1). Qui en est l'Auteur, *ibid.* Ecrit que les Réformés firent paroître au contraire, *ibid.* Réponse qui leur fut faite, *ibid.* Remontrance présentée au Roi par les Nobles & gens du Tiers-état de ce royaume, contre la Requête des Ecclésiastiques, tendant afin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit dudit Seigneur, V. 6. *& suiv.* Remontrance envoyée au Roi par la Noblesse de la Religion réformée du pays & Comté du Maine, sur les assassinats, pilleries, saccagemens de maisons, séditions, violemens de femmes, & autres excès horribles commis depuis la publication de l'Edit de pacification dans ce Comté, V. 277. *& suiv.*

REMY (Saint) Réponse qu'il fit au Roi Clovis, sur la durée de la Monarchie Française, III. 53.

RENAUDIE (la) Chef de la conspiration d'Amboise, I. 324. S'approche d'Amboise, I. 325. Rencontré par Pardaillan, I. 328. Le tuë, & est tué en même tems, *ibid.* Traitement fait à son cadavre, *ibid.* Sa famille, I. 332. Accusé de faux, *ibid.* Sort du Royaume, I. 333. Revient en France, *ibid.* Raison qui l'engagea à se faire Chef de cette

TABLE DES MATIERES. 511

conspiration, *ibid.*
REPONSES d'Anne Dubourg aux Interrogatoires à lui faits par les Commissaires nommés par le Roi, I. 225. & *suiv.* Réponse chrétienne & défensive, sur aucuns points calomnieux contenus en certaines Lettres envoyées aux Baillifs, Sénéchaux & Lieutenans du Roi, &c. I. 360. & *suiv.* Réponse au Livre inscrit pour la Majorité du Roi François II. I. 448. & *suiv.* Qui en est l'Auteur, *ibid.* (1). Réponse à la déclaration faite par le Prince de Condé, pour se justifier d'avoir pris les armes, III. 235. & *suiv.* Réponse aux remontrances faites contre les placards affichés dans Paris par les Réformés, en ce qu'elles touchent le tumulte de Saint Médard, III. 291. & *suiv.* Réponse des habitans de Roüen à ce qui leur a été dit & remontré par le Duc de Bouillon, du vouloir & commandement du Roi, III. 302. & *suiv.* Réponse de la Reine-mere aux moyens de pacifier les troubles proposés par le Prince de Condé, III. 393. & *suiv.* Réponse du Prince de Condé à la Requête présentée par le Triumvirat, III. 395. & *suiv.* Réponse de la Noblesse étant à Orléans, à quelques articles de paix envoyés par le Roi, III. 458. & *suiv.* Réponse du Duc de Wirtemberg sur l'Ambassade de M. d'Oysel, III. 598. & *suiv.* Réponse du même Prince, sur ce que le Sr. de Ramboüillet a traité avec lui, III. 702. & *suiv.* Autre, III. 704. & *suiv.* Réponse de l'Empereur aux Ambassadeurs

du Prince de Condé, IV. 134. & *suiv.* Réponse de l'Amiral de Coligny à l'Interrogatoire de Poltrot, IV. 285. & *suiv.* Sa réponse à la Requête présentée au Roi contre lui par la veuve du Duc de Guise, V. 32. & *suiv.* Réponse du Sr. de Montluc aux points dont on l'avoit accusé auprès du Roi, V. 55. & *suiv.*
REQUÊTE présentée au Parlement par le Clergé de Paris, au sujet de l'Edit portant aliénation de 100 mille livres de fond du bien d'Eglise, I. 122. & *suiv.* Autre, présentée au sujet de l'Edit de pacification, I. 126. & *suiv.* Autre présentée par les Syndics du Clergé, au sujet de l'aliénation des biens d'Eglise, I. 128. & *suiv.* Requête présentée au Parlement de Paris, au sujet de la mort de François Duc de Guise, I. 136. & *suiv.* Autre, présentée à la même Cour par Anne Dubourg, I. 270. & *suiv.* Autre, présentée au Roi par les Députés des Eglises éparfes dans le royaume, II. 370. & *suiv.* Autre présentée au Roi par les Réformés, par laquelle ils demandent que leur Confession de foi soit examinée contradictoirement dans le Colloque de Poissy, II. 572. & *suiv.* Requête présentée au Roi par les Députés de ceux de la nouvelle Religion, pour avoir des Temples, II. 575. & *suiv.* Requêtes au Roi & à la Reine-mere, de la part des fidèles de France, qui désirent vivre selon la réformation de l'Evangile, II. 645. & *suiv.* Requête présentée au Roi & à la Reine-mere par le Trium-

- virat, III. 388. & *suiv.* Autre, présentée aussi le même jour à la Reine - mere par le Triumvirat, III. 392. & *suiv.* Réponse de cette Princesse, III. 393. & *suiv.* Requête envoyée au Roi par les habitans de la Ville de Roüen, par laquelle ils lui proposent les moyens de pacifier les troubles du royaume, IV. 45. & *suiv.* Requête présentée au Roi par la Maison de Guise, pour demander justice du meurtre commis en la personne du feu Duc de Guise, avec la réponse de ce Prince, IV. 667. & *suiv.* Autre présentée au Roi contre l'Amiral de Coligny par la veuve du Duc de Guise, V. 31. & *suiv.*
- REQUISITOIRE** du Procureur Général du Parlement de Paris, sur un Conventicule fait dans cette Ville dans la Salle de la Chancellerie, II. 339.
- RESOLUTION** d'un doute que les curieux ont mis par ci-devant en avant, touchant cette clause qui est es Prieres ecclésiastiques le jour du Mercredi, *Quand tu apparaitras en jugement en la personne de ton fils*, II. 488. & *suiv.*
- RHODES** (Jean Pot, Seigneur de) Envoyé par le Roi à Orléans, vers le Prince de Condé, I. 79.
- RIANT** (Gilles de) Arrêté à Orléans par les partisans du Prince de Condé, I. 98. Sa généalogie & ses Charges, *ibid.* (2).
- RICHELIEU** (Antoine du Plessis de) Il rend Blois aux Réformés, I. 193.
- RICHEVILLAIN** (Jean) Chanoine de Notre - Dame de Paris; sa mort, I. 3.
- RINGRAVE** (le Comte) Plaintes qu'en fait le Prince de Condé, III. 679. Lettre que lui écrit le Comte de Warvich, pour le prier de dire au Connétable de Montmorancy, qu'il a obtenu de la Reine d'Angleterre des pouvoirs pour traiter de la reddition du Havre, IV. 570.
- ROBERTET** (Florimond) Secrétaire d'Etat; sa mort, I. 180. Va dire au Parlement de Paris, que le Roi lui ordonne de surseoir l'exécution d'un Arrêt de cette Cour, portant qu'il sera fait un cri public par rapport au procès du Prince de Condé, I I. 368. Arrêté du Parlement à ce sujet, II. 369.
- ROCHE** (Pierre de l'Hôpital, Seigneur de la) Maître d'Hôtel du Roi. Lettre que lui écrit le Duc de Lorraine, V. 338.
- ROCHE-ABEILLE.** Quel fut le succès du combat de la Roche-Abeille, I. 204. & *suiv.*
- ROCHEFORT** (le Comte de) I. 24.
- ROCHEFOUCAULT** (François, Comte de la) Suit le parti du Prince de Condé, I. 170. Lettre qu'il écrit à la Reine de Navarre, IV. 123. & *suiv.*
- ROCHEFOUCAULT** (la Comtesse de la) Lettre qu'elle écrit à la Reine de Navarre, IV. 124. & *suiv.*
- ROCHE-SUR-YON** (le Prince de la) Gouverneur de Paris, envoyé dans cette Ville, pour appaiser la sédition émuë au sujet d'un Prêche tenu par les Réformés, I. 56. Députation qui lui est faite à ce sujet par le Chapitre de Paris, *ibid.* Sa réponse, *ibid.* Ordonnance qu'il fait publier au sujet

TABLE DES MATIERES. 513

- sujet des armes, I. 57. & *suiv.*
 Visite qu'il fait par la Ville, pour empêcher les Assemblées, I. 59.
 Refuse de s'employer à empêcher les Prêches & Assemblées des Réformés, *ibid.* & *suiv.* Remontrances faites à ce Prince par les Chanoines de Paris, au sujet d'une profession de foi qu'ils avoient faite, I. 62. & *suiv.* Députation que lui fait le Parlement, pour l'avertir des Prêches qui se font dans cette Ville, II. 531. & *suiv.*
 Va au Parlement au sujet de l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 82. Discours qu'il fait à cette occasion, *ibid.* & *suiv.* & 88. & *suiv.*
ROHAN (la Dame de) Son différend avec le Duc de Nemours, I. 165. Comment terminé, *ibid.*
ROHAN (Jean de) épouse la Demoiselle de Barbançon, I. 54. Sa généalogie, *ibid.* (1). Sa mort, *ibid.*
ROLLE des Villes aux Fauxbourgs desquelles l'exercice de la nouvelle religion est ordonné, I V. 336. & *suiv.*
ROMA (de) Inquisiteur de la foi; sa mort misérable, I. 593.
ROMAINS. Ils ont changé leurs Sacrifices, V. 396. Recevoient autant de nouveaux Dieux, qu'il plaisoit aux Empereurs, V. 397.
ROMORANTIN. Edit de Romorantin au sujet de la religion, confirmé par celui du mois de Juillet, I. 44. *Voyez* Edit.
ROQUENDORFF (le Comte de) Commande les Allemands, que Charles IX. employa contre les Réformés, III. 498. (1). Bande l'Empire contre les Reytres &
 Lanfquenets, qu'il leva en Allemagne pour le Triumvirat, II. 500. & *suiv.*
ROSTAING (Tristan de) Pourvû d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux, I. 112. Envoyé par le Roi au Parlement de Paris, au sujet de l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 35. Discours qu'il y fit à cette occasion, *ibid.* & *suiv.*
ROUEN. Pillage de cette Ville par les Réformés, I. 85. Assiégée par l'armée du Roi, I. 97. Sa prise, I. 98. & *suiv.* Epître adressée au Roi de Navarre par les Ministres de cette Ville, II. 325. & *suiv.* Réponse des Habitans à ce qui leur avoit été dit & remontré par le Duc de Bouillon, du vouloir & commandement du Roi, III. 302. & *suiv.* Ordonnance du Comte de Montgommery, Gouverneur de Roüen pour le Prince de Condé, portant qu'il sera pourvû aux Charges de ceux qui se sont retirés de cette Ville, III. 688. Autre, qui enjoint aux Villes de Normandie, de se mettre sous la protection de celle-ci, III. 706. & *suiv.* Extrait d'une Lettre écrite au camp devant cette Ville, IV. 39. & *suiv.* De quelles troupes il étoit composé, *ibid.* Requête envoyée au Roi par les Habitans de Roüen, sur les moyens de pacifier les troubles du royaume, I V. 45. & *suiv.* Lettre qu'ils écrivent à la Reine-mere, par laquelle ils déclarent le bon vouloir qu'ils ont de maintenir les Ministres, I V. 46. & *suiv.* Récit fait dans le Parlement de Paris de la prise de cette Ville,
 Tome V. T t t

- IV. 50. & *suiv.* Le Sr. de Morvilliers s'y rend, V. 252. Police qu'il y établit, V. 253. & *suiv.*
- ROUEN (le Parlement de) Chassé de cette Ville par les Réformés, I. 85. Charles IX. y fait enrégistrer l'Edit de sa Majorité, I. 132. Lettre qui lui est adressée par le Prince de Condé, en lui envoyant sa déclaration & sa protestation, III. 301. & *suiv.* Déclaration du Roi, qui le transfère dans la Ville de Louviers, III. 557. & *suiv.* Arrêt de cette Cour contre les rebelles & séditieux, qui ont pris les armes contre le Roi, III. 613. & *suiv.*
- ROVERE (Jérôme de la) Evêque de Toulon, III. 575.
- ROURGUE. Lettre de la Noblesse de cette Province à M. de Montluc, pour demander justice des violences des Réformés, III. 107. & *suiv.*
- ROUET (Mademoiselle de) Maîtresse du Roi de Navarre, IV. 489.
- ROUGEOREILLE, Prévôt des Marchaux. Support qu'il donne aux Réformés au tumulte de S. Médard, III. 293. Interdit pour cela de son Office, III. 294.
- ROUILLARD (Jacques) Chanoine de Notre-Dame de Paris, refuse de faire sa profession de foi avec ses Confreres, & pourquoi, I. 61. & *suiv.*
- ROUZE (Claude) Livre hérétique qu'il répand dans la Ville de Thoury, III. 103. Procès intenté contre lui à ce sujet par le Vicaire de ce lieu, *ibid.* & *suiv.* Evoqué au Parlement de Paris, III. 104.
- ROYE (la Dame de) arrêtée par ordre du Roi François II. I. 23. Sa généalogie, *ibid.* (2).
- ROZIER (Hugue Sureau, dit des) Ministre d'Orléans, amené prisonnier à la Conciergerie, pourquoi, I. 166. Elargi, *ibid.*
- RUBENTEL (Claude) Lieutenant Conservateur. Ordre qu'il reçoit de marcher par les rues de Paris, pour y arrêter les séditieux, III. 523. & *suiv.*
- RUZE', Avocat au Parlement de Paris, arrêté prisonnier pour cause de sédition, I. 26. & *suiv.* Va au Prêche des Réformés, I. 72. Se fait nommer le Chancelier des Huguenots, I. 81. Est mis prisonnier à la Bastille par le Connétable de Montmorancy, *ibid.* & III. 198. Défenses qui lui sont faites d'approcher de Paris plus près de douze lieues, I. 141.
- RUZE' (Jean) Conseiller au Parlement de Paris; sa mort misérable, I. 593.

S

- SACRAMENTAIRES. Déclaration du Roi, qui ordonne d'informer contre ceux qui les favorisent, I. 309.
- SACREMENS. Sentiment des Eglises réformées de France sur les Sacremens, IV. 85. & *suiv.*
- SAGESSE. Le chemin d'y parvenir, II. 219.
- SAGUE (Jacques de la) Arrêté dans la Beauce, II. 374. Charge dans ses Interrogatoires le Roi de Navarre, le Prince de Condé & autres, *ibid.*

TABLE DES MATIERES.

515

SALCEDE (Pierre de) Bailly de l'Evêché de Metz, & Gouverneur de Marfal, s'empare du Château de Vic & de Moyenvic, I. 159. Lettres que lui écrit le Cardinal de Lorraine, au sujet de la fauve-garde que ce Cardinal avoit obtenuë de l'Empereur, V. 330. & *suiv.* Sa réponse de bouche, V. 331. & *suiv.* Avis qu'il reçoit des ordres donnés pour publier la fauve-garde, V. 333. & *suiv.* En arrête la publication, V. 334. Fait défenses de la publier, *ibid.* Se faist de l'Original, *ibid.* Fait sçavoir au Cardinal qu'il quitte son service, V. 335. Retient le Château de Vic, & demande des forces à M. d'Auzances, *ibid.* Cordelier que le Cardinal lui envoie, *ibid.* Se retire à Marfal, V. 336. Négociations qui se font auprès de lui de la part du Cardinal & du Duc de Lorraine, & sa réponse, *ibid.* & *suiv.* Lettre que la Reine-mere lui écrit, V. 339. Lettres publiées par le Cardinal dans tout l'Evêché pour lui déclarer la guerre, V. 340. S'il lui étoit permis de se fortifier de l'autorité du Roi contre le Cardinal, V. 341. Sa réponse à la demande que lui fait faire M. d'Auzances, au nom de qui il tient les Places, V. 346. Rejette la proposition que lui fait faire le Duc de Lorraine de lui remettre les Places contestées, V. 355. Fait entrer le Capitaine Jacques au Château d'Albestroph au nom du Roi, V. 359. Reçoit ordre de se rendre auprès du Roi, V. 361. Sa Lettre à M. d'Auzances, *ibid.* & *suiv.* Sa réponse aux plain-

tes faites contre lui, V. 364. & *suiv.* Lettre qu'il écrit au Roi sur ce différend, V. 366.

SALIQUE. But de la Loi salique, en excluant les femmes de la Couronne, I. 355.

SALOMON. Ses conseils, sur le traitement qu'on doit faire aux Hérétiques, III. 56.

SALUCES (le Marquisat de) déclaré appartenir au Roi par Arrêt du Parlement de Paris, III. 684. Quand, & comment les Comtes de Provence en furent dépouillés par les Comtes de Savoye, III. 685.

SALUT. Sentiment des Eglises réformées de France sur la source & l'origine de notre salut, IV. 77. & *suiv.*

SANGUIN (Jean) Elû Echevin de Paris, I. 148.

SANSAC (Antoine Prévost de) Archevêque de Bordeaux, entre dans la ligue du Comte de Candale, V. 189 & *suiv.*

SANSAC (Jean Prévost Baron de) I. 77.

SAPIN (Baptiste) Conseiller au Parlement de Paris, arrêté à Orléans par les partisans du Prince de Condé, I. 98. Pendu dans cette Ville, I. 100. Service solennel qui lui fut fait dans Notre-Dame de Paris, *ibid.* & *suiv.* Son épitaphe, I. 101. Vers sur le même sujet, *ibid.* & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, rendu au sujet de son supplice, IV. 107. & *suiv.*

SAVERNE. Pratiques que le Duc de Guise fait dans cette Place, pour assembler des troupes, III. 190.

SAVEUSE (Antoine de) reçu Cha-

- noine à Notre - Dame de Paris ,
I. 3. Sa généalogie , *ibid.* (1).
- SAULSEUX** (René de) Commandant des troupes du Roi dans Meaux. Arrêt du Parlement de Paris , qui lui enjoint de s'opposer aux rebelles qui ravagent la Brie , IV. 211.
- SAULX** (François d'Agoult , Comte de) Gouverneur de Lyon , III. 339. Les Réformés de cette Ville lui demandent des Temples , *ibid.* Il les leur refuse , *ibid.* Suites de ce refus , *ibid.* & *suiv.*
- SAULX** (François de Montauban , Comte de) tué à la bataille de S. Denis , I. 183.
- SAVOYE.** Le Duc de Savoye ennemi des François , pourquoi , III. 166. Nommé pour être un des Chefs des troupes du Triumvirat , III. 211. Exécution qu'il doit faire à Genève , *ibid.* & *suiv.* Lettre du Prince de Condé à ce Duc , III. 444. & *suiv.* Fragment d'une Lettre de son Ambassadeur à la Cour de France , III. 575. & *suiv.* Places qu'il devoit rendre au Roi , III. 683. & *suiv.* Comment les Comtes de Savoye se font emparés du Marquisat de Saluces , III. 685.
- SAUVE-GARDE** donnée par l'Empereur à M. le Cardinal de Lorraine , Evêque de Metz , Prince & client de l'Empire , tant pour sa personne , amis & serviteurs , que pour l'Evêché de Metz & pays Messin , V. 327. & *suiv.*
- SAXE** (Auguste, Electeur de) Bruit qui court de sa mort , I. 147. & *suiv.*
- SCEAUX.** Création de l'Office de Garde des Sceaux de France , I. 2. (5). Les Sceaux ôtés au Chancelier de l'Hôpital , I. 197. Pourquoi les Sceaux furent ôtés à Jean des Dormans , Chancelier du Roi Jean , I. 501.
- SECTAIRES.** Extrait d'un Mandement , qui doit avoir été publié en France touchant leurs Assemblées , envoyé de Paris à Christophe Herman , Facteur des Fuggers , II. 531. & *suiv.*
- SEDITIEUX.** Arrêts rendus contre eux par le Parlement de Paris , I. 91. & *suiv.* & 118. & *suiv.* Ordre donné pour les arrêter dans les rues de cette Ville , III. 528. Arrêt du Parlement , sur l'ouverture & le loüage de leurs maisons , III. 578. & *suiv.* Autre , sur les rentes constituées sur la Ville , qui leur appartiennent , III. 579. & *suiv.* Qui sont ceux qui doivent être réputés séditieux , IV. 460. Voyez Rebelles.
- SEDITIONS** arrivées dans les Villes du Royaume , au sujet de la nouvelle Religion , I. 27. 33. 69. & 71. Sédition arrivée à Paris , au sujet d'un Prêche tenu par les Réformés , I. 56. Autre , au sujet de deux malfaiteurs condamnés par le Prévôt de Paris , I. 130. Source des séditions , I. 217. Ce que c'est que sédition , I. 386. Mesures prises par le Parlement de Paris , pour prévenir une sédition qu'on craignoit dans cette Ville , I. 551. & *suiv.* Sédition arrivée dans cette Ville au Pré-aux-Clercs , II. 341. & *suiv.* Arrêté du Parlement à ce sujet , II. 345. & *suiv.* Lettre du Roi à cette Cour à cette oc-

- caſion , II. 346. & ſuiv. Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conſeil privé du Roi , pour obvier aux ſéditions qui ſemblent nous menacer pour le fait de la Religion , II. 613. & ſuiv. Qui en ſont ordinairement les auteurs , II. 629. Faute de bon ordre fait les ſéditions , V. 401. Séditions à Jérufalem , d'où provenuës , *ibid.*
- SEGUIER (Pierre) Préſident au Parlement de Paris , I. 136. Son avis ſur les Edits publiés contre les Luthériens , I. 222. Récufé par le Prince de Condé , & ſes affiliés , pourquoi , III. 551. Rapport fait au Parlement , de ce qui lui a été dit par le Duc de Guiſe & le Connétable de Montmorancy ſur l'état préſent des affaires , IV. 176. & ſuiv.
- SELVE (Oder de) Sa naiſſance & ſes Charges , I. 76. (4). Arrêté à Orléans par les partiſans du Prince de Condé , I. 98.
- SENLIS. Le Lieutenant de cette Ville exécuté à Paris pour le fait de la Religion , I. 94.
- SENS. Maſſacres & pillages exercés par les Catholiques de cette Ville ſur les Réformés , I. 81. Lettre du Prince de Condé à la Reine-mere , ſur le maſſacre fait à Sens , III. 300. & ſuiv. Commiſſaires nommés par le Parlement de Paris pour en informer , III. 315. & ſuiv.
- SERBELLONE (Fabrice) Gouverneur d'Avignon pour le Pape. S'entend avec les Guiſes , III. 590. & ſuiv.
- SERFS de l'Egliſe de Paris. Qui ſont ceux qu'on appelle de ce nom , I. 4. (2).
- SERMENT. Forme du ſerment que le Roi veut & entend être fait par les Officiers, Magiſtrats, Maires, Echevins , & ceux qui ſont appellés au Conſeil des Villes & adminiſtration du public , V. 1. & ſuiv.
- SERVET (Michel) Héréſiarque , brûlé vif à Genève , III. 47.
- SEVERE (l'Empereur) A quelle occaſion il fit ceſſer la perſécution contre les Chrétiens , II. 452. Avis qu'il donna à ſes enfans avant ſa mort , V. 57. Accorda des Temples aux Chrétiens , V. 398.
- SEVRE (Michel de) Ambaſſadeur du Roi en Angleterre. Ses remontrances à la Reine Elizabeth , ſur la proclamation qu'elle avoit fait publier , I. 533. & ſuiv.
- SIENNE. La perte de cette Ville attribuée aux Guiſes , I. 512.
- SIMON (Saint) près d'Orléans. Conférence qui ſ'y tient entre la Reine-mere & le Prince de Condé , I. 89.
- SOCQUENCE (Vincent de Grouchot , Seigneur de) exécuté à la priſe de Roüen par l'armée du Roi , I. 99.
- SOCRATES. Son ſentiment ſur l'union entre les Citoyens , IV. 401.
- SOLDATS. Accord néceſſaire entre eux , IV. 398. Moyen dont ſe fervoient les Anciens pour les contenir dans l'obéiſſance , IV. 399.
- SOLON. Sa Loi , au ſujet du reſpect dû à la mémoire des morts , IV. 432.
- SOMMAIRE récit de la calomnieuſe accuſation de M. le Prince de

- Condé, avec l'Arrêt de la Cour contenant la déclaration de son innocence, II. 373. & *suiv.* Sommaire recueil de la harangue du Roi & de M. le Chancelier, en l'Assemblée des Présidens & Conseillers des Parlemens de France, tenuë à S. Germain-en-Laye sur le fait de la Religion, II. 605. & *suiv.* Sommaire des choses accordées entre le Duc de Guise, le Connétable de Montmorancy & le Maréchal de S. André, pour la conspiration du Triumvirat, III. 209. & *suiv.* Sommaire déclaration & Confession de foi du Prince de Condé, contre les calomnies & impostures des ennemis de Dieu, du Roi & de lui, III. 524. & *suiv.*
- SOMMERIVE (le Comte de) Il fait le siège d'Orange, III. 643. Se rend maître de cette Ville, *ibid.* Marche à Cisteron, & y assiège les Réformés, III. 644. & *suiv.* Y fait donner l'assaut, & est repoussé, III. 646. Lève le siège, *ibid.* Assiège de nouveau cette Place, III. 648. Assauts qu'il y donne, III. 649. S'en rend maître, III. 650. Assiège S. Gilles, III. 669. Est attaqué par les Réformés, III. 671. Sa défaite, *ibid.* & *suiv.*
- SONNET. Trois Sonnets, adressés au Roi Charles IX. II. 220. & *suiv.* Sonnets de l'Assemblée des Prélats de France & des Ministres de la parole de Dieu tenuë à Poissy, avec une réponse aux Pasquins détournés de la Sainte Ecriture, & appliqués à moquerie en faveur de ces Prélats par une Nonain dudit Poissy, II. 515. & *suiv.*
- SORBONNE (Messieurs de) mandés par le Parlement, au sujet d'une proposition séditieuse qui s'étoit soutenuë chez eux, I. 61. Arrêt du Parlement à ce sujet, I. 67. & *suiv.*
- SOUBSELLES (le Sieur de) Soupçonné d'être complice de la conspiration d'Amboise, I. 334. Pourquoi arrêté, *ibid.* & *suiv.* (4).
- SOYE. Ordonnance du Roi Charles IX. qui défend de porter des étoffes de soye, I. 51. & *suiv.*
- SPIFAME (Jacques) Ambassadeur du Prince de Condé à la Diette de Francfort, IV. 56. (1). Exécuté à Genève, IV. 232. (2). Lettre qu'on lui attribué, IV. 442.
- STROZZI (Philippe) Colonel de l'Infanterie Françoisse, fait prisonnier au combat de la Roche-Abeille, I. 205.
- STUART (Henri) fils du Comte de Lenox, épouse la Reine d'Ecosse, I. 160. Est fait Duc d'Albanie, & proclamé Roi d'Ecosse, *ibid.* Sa mort, *ibid.* (1).
- STUART (Robert) Ecossois, soupçonné d'une conspiration, pour tirer de prison Anne Dubourg, I. 301. & *suiv.* Arrêt du Parlement de Paris, dans lequel est insérée une Lettre de Cachet à ce sujet, I. 316. & *suiv.* Soupçonné d'être complice de la conspiration d'Amboise, I. 334.
- SUBJECT (Antoine) Chanoine de Notre-Dame de Paris, I. 152.
- SUBVENTION demandée par le Roi au Clergé du Royaume dans l'Assemblée de Poissy, pour acquitter le Domaine & les Ay-

TABLE DES MATIERES.

519

des , I. 49.

SUJETS. Ils doivent obéir à leurs Princes , II. 219. Ne doivent en être chargés , *ibid.*

SUISSSES. Si la diversité des Religions est permise dans les Cantons Suisses , III. 53. Défiance que le Duc de Guise & le Connétable de Montmorancy ont des Suisses à la bataille de Dreux , IV. 183.

SUPPLICATION & remontrance adressée au Roi de Navarre & aux autres Princes du Sang , pour la délivrance du Roi & du Royaume , I. 490. & *suiv.* Jugement de cet écrit , *ibid.* (1).

SURSEANCE. Lettres de surseance envoyées dans tous les Bailliages , au sujet de la déclaration demandée par le Roi du revenu de tous les Bénéfices du Royaume , I. 40.

SURVEILLANT. Ce que c'est que cet Officier dans l'Eglise prétendue réformée , I. 62. (4).

SUSE (Nicolas de Champagne , Comte de la) tué à la bataille de S. Denis , I. 183.

SYNAGOGUE que les Juifs obtiennent à Constantinople , III. 357. Est brûlée par les Chrétiens , III. 358. Ordre de l'Empereur Théodose de la rétablir , *ibid.* Révocation de cet ordre , & défenses aux Juifs d'avoir aucune Synagogue dans cette Ville , *ibid.*

SYNDICS du Clergé. Requête qu'ils présentent au Parlement de Paris , au sujet de l'Edit pour l'aliénation des biens d'Eglise , I. 128. & *suiv.* Opposition qu'ils forment à son exécution , I. 130. & *suiv.*

SYNODE tenu à la Ferté-sous-Jouarre par les Réformés , I. 142. Ses suites , *ibid.*

T

TANCHOU (Jean) Lieutenant Criminel de Robe - courte ; arrêté par qui , & pourquoi , I. 149. Elargi , *ibid.*

TANQUEREL (Jean) Plaintes faites au sujet d'une proposition séditieuse qu'il avoit soutenue , I. 60. Décreté d'ajournement personnel par le Parlement de Paris , I. 61. Arrêt donné en conséquence , I. 67. & *suiv.*

TARON (Jacques) Lieutenant Général dans le Maine ; ses pilleries , V. 286. & *suiv.* Ses injustices , V. 312.

TARTARES. Leur coutume par rapport à l'élection de leur Roi , V. 63.

TAVANNES (Gaspard de Saulx , Seigneur de) reprend la Ville de Macon sur les Réformés , I. 96. & 180. Ses soins pour maintenir la tranquillité en Bourgogne , IV. 391. Lettre du Roi qui lui ordonne de faire exécuter l'Edit de pacification dans cette Province , IV. 415. & *suiv.* Autre de la Reine-mere sur le même sujet , IV. 416.

TAUREL (Joseph) dit Mercurin , dernier Consul de la Ville d'Aix , III. 638. (1).

Te Deum chanté à Paris , pour la victoire remportée en Poitou sur les Réformés , I. 199. Autre à l'occasion de la bataille de Montcontour , I. 210.

TELLIGNY (Charles , Seigneur de)

- Se rend à Vincennes avec le Cardinal de Châtillon , pour traiter d'accord avec la Reine-mere , I. 191.
- TEMPLES. Requête présentée au Roi par les Réformés, pour avoir des Temples , II. 575. & *suiv.*
- TENDE (Claude de Savoye , Comte de) Sa famille , II. 184. (1). Discours qui lui est adressé , des guerres & troubles de Provence , III. 636. & *suiv.* Quelles étoient ses sœurs , III. 645. (1).
- TERRIDES (le Seigneur de) Voyez Lomagne.
- TERTULLIEN. Ce qu'il écrit , au sujet de la sévérité exercée contre les Chrétiens , I. 566.
- TESSIER (Jean le) dit Sencenar , conducteur & receleur des meurtriers dans le Maine , V. 317.
- THE'MISTE. Son sentiment sur la liberté qu'on doit laisser à chacun au sujet de la Religion , II. 416.
- THE'ODOSE-LE-GRAND. Moyen dont se servit cet Empereur , pour arrêter le cours des hérésies , I. 564 & *suiv.* N'exécuta point les Ordonnances qu'il fit contre les Hérétiques , II. 583. Comment il en usa avec eux , IV. 422.
- THE'OPHILE. Libelles diffamatoires publiés sous ce nom , III. 472. & *suiv.*
- THERMES (le Maréchal de) Envoyé à Paris , pour y appaiser une sédition émuë au sujet d'un Prêche tenu dans cette Ville par les Réformés , I. 56.
- THEROUENNE , Conseiller au Parlement de Paris , récusé par le Prince de Condé & ses associés , pourquoi , III. 553.
- THEVAR , Procureur des prisonniers pour le fait de S. Médart , suspendu de sa Charge , pourquoi , III. 296.
- THIERN (François du Prat , Seigneur de) Soupçonné d'avoir été tué par le Baron de Meilhaud son cousin , I. 155. Vengeance tirée de sa mort , *ibid.* (1). Comment elle est rapportée , *ibid.*
- THORE' (Guillaume de Montmorancy , Seigneur de) Pourvu d'une Compagnie d'Ordonnance après la bataille de Dreux , I. 111.
- THOU (Adrien de) Chanoine de Notre - Dame de Paris , refuse de faire sa profession de foi avec ses Confreres , pourquoi , I. 62.
- THOU (Christophe de) Président au Parlement de Paris , nommé pour aller faire des remontrances au Roi au sujet de l'Edit de Janvier , I. 70. & III. 43. Succède au Président le Maître en la dignité de Premier Président , I. 104. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens , I. 222. Rapport qu'il fait au Parlement de l'audience qu'il a eue du Roi sur les affaires de l'Etat & de la Religion , I. 581. Succès de sa députation à la Cour au sujet de l'Edit de Janvier , III. 62. & *suiv.* Récusé par le Prince de Condé & ses associés , pourquoi , III. 551. Déclamation contre ce Magistrat , I V. 444. & *suiv.* Excès dont il est accusé par les Réformés , I V. 459. Chargé d'inconstance dans la Religion , IV. 461.

TABLE DES MATIERES. 521

- THOU** (M. de) Ce qu'il dit des articles dressés par les Prélats , avant l'ouverture du Colloque de Poissy , I. 48. (1). Ce qu'il rapporte au sujet de la Renaudie , I. 332. & *suiv.*
- THOU** (Nicolas de) Trésorier de Beauvais , & Chanoine de Notre-Dame de Paris , I. 24. Depuis Evêque de Chartres , *ibid.*
- THOURY** , Bourgeois d'Orléans. La Reine-mère s'y rend , pour parlementer avec le Prince de Condé , I. 87. Livre hérétique répandu dans ce lieu , par qui , III. 103. Procédurés à ce sujet , *ibid.* & *suiv.*
- THURIN**. Droits que le Roi a sur cette Ville , III. 685.
- TORCY** (Jean Blosset , Baron de) accusé de négligence dans la défense de la Citadelle d'Orléans , I. 176.
- TORPILLE** , Poisson de mer ; sa qualité , IV. 389.
- TOUCHET** (Jean) Lieutenant particulier à Orléans , IV. 95.
- TOULOUSE**. Avantage que remportent les Catholiques sur les Réformés de cette Ville , I. 86. Le Roi y fait son entrée en armes , I. 152. Relation de l'émeute arrivée dans cette Ville , III. 423. & *suiv.* Troupes étrangères qui y sont introduites , III. 424. Mesures prises à ce sujet par le Parlement , III. 425. & *suiv.* Meurtres & pillages commis en cette occasion , III. 428. & *suiv.* Nombre des morts , III. 431.
- TOURNELLES** (le Palais des) Sa situation , I. 2. (4).
- TOURNOIS** & joutes faits pour le mariage de Madame Elizabeth de France , fille aînée d'Henri II. avec le Roi d'Espagne , I. 215. Le Roi y est blessé , I. 216.
- TOURNON**. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville , III. 345. Assiègent le Château , *ibid.*
- TOURNON** (le Cardinal de) Préfide au Colloque de Poissy , I. 49. S'y élève contre Beze , I. 51. Réponse qu'il fit dans cette Assemblée au discours de M. le Chancelier , I I. 493. & *suiv.* Insiste à ce que celui-ci donne sa proposition par écrit , I I. 494. Les Guises se servent de lui pour attirer le Maréchal de S. André à leur parti , III. 190.
- TOURS**. Le Prince de Condé se rend maître de cette Ville , I. 79. Désordres qu'y commettent les Réformés , I. 81.
- TRAJAN**. Conduite que cet Empereur tint envers les Chrétiens , II. 452.
- TRAITE'** entre Elizabeth Reine d'Angleterre & le Prince de Condé , par lequel elle promet de donner à lui & à ses Confédérés du secours contre les Guises , III. 689. & *suiv.* Traité historial du jugement de Dieu sur l'impiété des Tyrans , dédié à Henri Duc de Guise , V. 56. & *suiv.* Traité de ce qui a été fait durant les troubles pour la conservation de l'Etat du Roi , par le Seigneur de Morvilliers , Capitaine de cinquante hommes d'armes , & Gouverneur de Boulogne-sur-Mer , V. 246. & *suiv.*
- TRAQUENART**. Ce que ce mot signifie , II. 363.

TREGVIER (la Ville de) appelée anciennement Lantriguet, I. 6. (1).

TRENTE (le Concile de) Evêques nommés par le Roi pour y aller, I. 60. Secours que les Peres de ce Concile doivent fournir au Triumvirat, III. 212. Entreprend de donner la préséance à l'Ambassadeur d'Espagne sur celui de France, IV. 467. & *suiv.* Le Conseil de Messire Charles Dumoulin sur le fait du Concile de Trente, V. 81. & *suiv.* Convoqué d'abord à Mantouë, ensuite à Vicence, & enfin à Trente, V. 85. Nullités de ce Concile, *ibid.* & *suiv.* Menées qui s'y firent, V. 91. Le Pape empêche que le Canon de la résidence des Evêques n'y passe, *ibid.* Défaut de liberté qui y régné, V. 92. Ses usurpations, V. 105. Forme qu'il prescrit aux Prédicateurs, V. 119. Sa conclusion, V. 128. Avertissement sur ce Concile, V. 130. & *suiv.* Le Pape y a été Juge & Partie, V. 380.

TRIMOUILLE (le Seigneur de la) est fait Chevalier de l'Ordre, I. 17.

TRIUMVIRAT. Association à laquelle on donna ce nom, III. 209. De qui elle étoit composée, *ibid.* Articles dont on y convint, *ibid.* & *suiv.* Requête présentée au Roi & à la Reine-mere par le Triumvirat, III. 388. & *suiv.* Autre présentée le même jour à la Reine-mere par les mêmes, III. 392. & *suiv.* Dessen de ceux qui le formoient, & moyens qu'ils prirent pour l'exécuter,

III. 396. & *suiv.* Auteurs des troubles du Royaume, III. 400. Leur désobéissance aux ordres de la Reine-mere, III. 401. Mépris qu'ils ont fait du Roi de Navarre, III. 409. Ban de l'Empire contre les troupes levées en Allemagne pour le Triumvirat, par le Comte de Roquendorff, III. 500. & *suiv.* Conseil que donne le Cardinal de Lorraine aux auteurs de cette association, IV. 26. & *suiv.* Artifices dont ils se servent, pour gagner les Princes Protestans d'Allemagne, IV. 27.

TROCKMARTON, Ambassadeur d'Angleterre en France. Relation de ce qui s'est passé entre lui & le Sieur de Chantonay, Ambassadeur d'Espagne, II. 54. & *suiv.* Mémoire qu'il présente pour être mis en liberté, avec la réponse qui lui fut faite, IV. 571.

TROUBLES arrivés dans les Villes du Royaume au sujet de la Religion, I. 27. & 33. Le Roi fait consulter le Parlement de Paris sur les moyens de les pacifier, I. 40. Lettres patentes adressées à ce sujet au Maréchal de Montmorancy, Gouverneur de l'Isle de France, I. 46. & *suiv.* Avis envoyés à l'Assemblée de Poissy, au sujet des troubles arrivés pour la Religion, I. 49. Moyens proposés par le Parlement de Paris pour les appaiser, I. 72. Edit de pacification des troubles, I. 125. Déclaration du Roi à ce sujet, I. 143. Troubles arrivés en Flandres & en Artois au sujet de la Religion, I. 169. Les Gui-

TABLE DES MATIERES.

523

ses auteurs des troubles d'Ecosse, I. 358. La maniere d'appaiser les troubles qui sont maintenant en France, & pourront être ci-après, I. 584. & *suiv.* Délibérations faites dans plusieurs Assemblées consécutives du Parlement de Paris, sur les moyens d'appaiser les troubles du Royaume, II. 401. & *suiv.* Ouvertures proposées au Roi par cette Cour pour y remédier, III. 77. & *suiv.* Troubles excités dans Paris au sujet de la Religion, III. 104. Arrêt du Parlement, & Lettre du Roi à ce sujet, *ibid.* & *suiv.* Moyens de pacifier les troubles du Royaume, envoyés à la Reine-mère par le Prince de Condé, III. 384. & *suiv.* Discours des moyens que ce Prince a tenus pour les appaiser, IV. 1. & *suiv.* Requête envoyée au Roi par les habitans de Roüen, au sujet de ces mêmes moyens, IV. 45. & *suiv.* Procession faite à Paris, pour demander à Dieu la fin des troubles du Royaume, IV. 201. Discours de l'occasion des troubles & dissensions au sujet de la Religion, & moyens d'y obvier, IV. 505. & *suiv.* Moyen d'obvier aux troubles & émotions pour le fait de la Religion, V. 374. & *suiv.* Source des troubles de France, V. 390. Il faut qu'il en arrive pour la vraie Religion, V. 399. Ils n'arrivent pas tant de la diversité des Religions, que des passions particulieres, V. 400. Deux grands troubles arrivés à Rome pour la Religion, V. 402. Les troubles viennent plutôt des

Gouverneurs que du peuple, *ibid.*

TROYE. Massacre que les Catholiques de cette Ville font des Réformés, I. 117. Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume seront exécutés en la Ville de Troyes, III. 581.

TUDESQUE, Italien, assassine en plein jour un Conseiller du Châtelet, I. 167. Arrêté & conduit prisonnier à la Conciergerie, I. 168.

TURCS. Obligés de lever le siège de Malthe, I. 160. Perte qu'il y firent, *ibid.* Procession faite dans Paris à ce sujet, *ibid.*

TYBERE II. Empereur. Pourquoi il ne voulut souffrir aucun Officier de l'Empire hérétique, III. 58.

V

VAGABONDS & gens sans aveu. Arrêt du Parlement de Paris, qui leur ordonne de se retirer, I. 397. & *suiv.* Autre au même sujet, II. 560. & *suiv.* Arrêt de la même Cour, qui ordonne de les arrêter, III. 680.

VALENCE. Les Réformés se rendent maîtres de cette Ville, III. 344. & *suiv.*

VALENTINIEN I. Comment cet Empereur se gouverna avec les Arriens, IV. 422.

VALENTINIEN II. Par qui cet Empereur fut infecté des erreurs de l'Arianisme, II. 226. Comparaison de ce Prince avec le Roi Charles IX. IV. 364. Ce que Théodose lui écrivit, *ibid.* D'où

V v v ij

- vinrent les malheurs de ce Prince, *ibid.* & *suiv.* Cause de la victoire qu'il remporta sur le Tyran Maxime, IV. 365. & *suiv.*
- VALENTINOIS** (la Duchesse de) Comment traitée par les Guises, I. 518. A été soutenuë par eux, I. 527.
- VALLE'E** (le Sieur de la) Lettre qu'il écrit au Sieur de Vitry, au sujet de la prise de Vic, V. 363. & *suiv.*
- VASSY** (le meurtre de) I. 74. Relation de l'occision exécutée à Vassy par le Duc de Guise, composée par un Huguenot, III. 111. & *suiv.* Noms de ceux qui y furent blessés, suivant cette Relation, III. 115. Discours au vrai du même tumulte, *ibid.* & *suiv.* Mémoire au sujet du même fait, dressé par un Huguenot, III. 122. & *suiv.* Discours entier de la persécution & cruauté exercée à Vassy par le Duc de Guise, III. 124. & *suiv.* Description de ce lieu, *ibid.* Envié par la Maison de Guise, *ibid.* Etablissement qui s'y fait d'une Assemblée de Réformés, III. 125. Le Duc de Guise y envoie l'Evêque de Châlons, III. 126. Affront qu'il y reçoit, III. 128. & *suiv.* Lettres comminatoires écrites aux habitans de Vassy par la Doüairiere de Guise, III. 132. Le Duc s'y rend lui-même, III. 133. & *suiv.* Massacre qu'il y commet, III. 135. & *suiv.* Nombre de ceux qui y périrent, & leurs noms, III. 139. & *suiv.* Nombre des blessés, III. 140. Autres excès commis en cette occasion, *ibid.* & *suiv.* Suites de ce massacre, III. 143. & *suiv.* Les murailles de Vassy abbatuës & rasées par Arrêt du Parlement de Paris, III. 148. Autres personnes de ce lieu tuées & massacrées depuis ce tumulte, *ibid.* & *suiv.* Discours du Connétable de Montmorancy & du Duc de Guise au Parlement de Paris sur ce meurtre, III. 273. & *suiv.* La Grand'Chambre du Parlement commise pour en connoître, III. 316. & *suiv.* Raison de la haine du Duc de Guise contre ceux de Vassy, III. 365. Arrêt du Parlement de Paris sur cette affaire, & pour la justification du Duc de Guise, V. 230. & *suiv.* Meurtre de Vassy, cause des troubles du Royaume, V. 402.
- VAUDEMONT** (Nicolas de Lorraine, Comte de) I. 137.
- VENDÔME.** Eglises de cette Ville pillées & saccagées par les Réformés, I. 86. Ils y pillent la recette générale, I. 87.
- VENDÔME** (François de) Vidame de Chartres, I. 15. Est le dernier de la Maison des anciens Comtes de Vendôme, *ibid.* (2). Est fort attaché aux Guises, *ibid.* Se déshonore au siège de Coni, *ibid.* Est soupçonné au sujet de la conspiration d'Amboise, & envoyé prisonnier à la Bastille, I. 16. & II. 375. Quitte le parti des Guises, pour embrasser celui du Prince de Condé, *ibid.* Sa mort, *ibid.* Chargé par la déposition de la Sague, II. 374. Soupçonné de quelque intelligence avec le Prince de Condé, II. 375. Commissaires nommés pour instruire son procès, *ibid.*

TABLE DES MATIERES. 525

VENEUR (Gabriël le) Evêque d'Evreux , nommé par le Roi pour aller au Concile de Trente , I. 60.

VENTOIER (le) Sergent , conduit à la Conciergerie , pourquoi , I. 149.

VERGER (Paul) Comment de Catholique qu'il étoit , il devint Luthérien , II. 637.

VERS faits au fujet de la Confession de foi dressée au Colloque de Poissy par quelques Prélats , de concert avec les Ministres Protestans , I. 54. Autres composés sur la mort de M. Sapin , Conseiller au Parlement de Paris , I. 101. & suiv. Vers satyriques faits au fujet de Messieurs de Carnavalet & de Gonnor , I. 192.

VERSORIS (Pierre) Avocat au Parlement de Paris , I. 137. Sa mort , *ibid.* (1).

VIANDÉ. Défenses faites par le Parlement de Paris , de vendre de la viande pendant le Carême , sinon à celui qui seroit député par cette Cour , I. 71.

VIC. Troupes que le Cardinal de Lorraine fait entrer dans cette Place , V. 351. Assiégent le Château , *ibid.* L'obligent à Capituler , V. 357. Lettres écrites à ce fujet , V. 363. & suiv.

VICTOR (le Pape) Repris par S. Irénée , pourquoi , II. 634. & suiv.

VIEL (Pierre) du Mans. Pillage de sa maison , V. 318. Est ensuite assassiné , *ibid.*

VIELLEVILLE (François de Scepeaux , Maréchal de) Envoyé par le Roi à Orléans vers le Prince de Condé , I. 86. Remet Merz

en l'obéissance du Roi , I. 181.

Avertissement qui lui est adressé , des crimes horribles commis par les séditieux Catholiques Romains au pays & Comté du Maine , V. 301. & suiv.

VIERG. Nom que prend le Maire de la Ville d'Autun , II. 437. D'où vient ce nom , *ibid.* (2).

VIGEAN (le Seigneur de) Lettre qu'il porte à la Reine - mere , de la part du Prince de Condé , III. 484. & suiv.

VIGOR (Simon) fait l'Oraison funèbre d'Elizabeth de France , Reine d'Espagne , I. 198.

VILLARS (Honorat de Savoye , Comte de) I. 77. Est envoyé par le Roi à Orléans vers le Prince de Condé , I. 86.

VILLEGAGNON (Nicolas de) S'il est l'Auteur de la réponse à l'Ecrit de du Tillet pour la Majorité du Roi François II. I. 448. (1).

VILLEMONGEY , Villemongis , ou Villemongié , un des Chefs de la conspiration d'Amboise , I. 327. Action mémorable qu'il fit , lorsqu'il se vit condamné à la mort , *ibid.*

VILLEROY (Nicolas de Neufville , Seigneur de) Elû Prévôt des Marchands de Paris , I. 146. & suiv. Sa généalogie , *ibid.* (2). Le Roi le fait Secrétaire d'Etat , I. 184.

VIN. Qui des Rois de France a mis le premier un impôt sur le vin , IV. 522.

VIOLE (Claude) Conseiller au Parlement de Paris. Son avis sur les Edits publiés contre les Luthériens , I. 221. Ordre du Roi

- de l'arrêter, I. 222. Son caractère, I. 224.
- VIOLE** (Guillaume) Conseiller au Parlement de Paris. Député pour faire des remontrances au Roi, au sujet de l'Edit de Janvier, I. 70. & III. 43. Sa généalogie, *ibid.* (3). Récusé par le Prince de Condé & ses associés, pourquoi, III. 552.
- VIOLE** (Guillaume) Evêque de Paris. Son entrée dans cette Ville, I. 154. Va faire la révérence au Prince de Condé, I. 155. Administre le Sacrement de Confirmation au Duc d'Anjou, I. 162.
- VIOLE** (Jacques) Seigneur d'Aigremont, & Conseiller au Parlement de Paris, I. 109.
- VITEAUX** (Guillaume du Prat, Baron de) tué le Baron de Meilhaud, I. 155. (1). Est tué, & par qui, *ibid.*
- VIVIER** (Antoine du) Curé de S. Gervais, & Chancelier de l'Eglise de Paris, I. 24. Demande au Parlement communication de l'Edit de Janvier, III. 25.
- VIVRES**. Edit sur le taux des vivres, V. 194. & *suiv.*
- UNITE** de Religion. C'est le lien le plus ferme de l'union & de l'obéissance, III. 54.
- UNIVERSITE** de Paris. Opposition qu'elle forme à l'enregistrement de l'Edit de Janvier, III. 25. Arrêt du Parlement, qui ordonne que tous ses Membres feront leur profession de foi, III. 539.
- VOCATION**, nécessaire pour le Ministère de la parole dans l'Eglise, II. 455. & *suiv.* Différentes espèces de vocations,

II. 458. & *suiv.*

VOISINLIEU (Jean le Conte, Seigneur de) Intendant des Finances, I. 50.

VOLPERG-VAN-DERSZ. Lettre qu'il écrit au Connétable de Montmorancy, qu'il avoit fait prisonnier à la bataille de Dreux, pour le prier de lui faire payer 6000 écus qu'on lui a promis pour sa rançon, IV. 354.

VOLLEURS de maisons, exécutés par ordre du Prévôt de Paris, I. 85.

VOYES de fait défendues par le Parlement de Paris, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons, & commettent de pareilles violences, III. 513. Défendues sous peine de mort, contre ceux de qui on aura à se plaindre, IV. 219. & *suiv.*

URSINS (Jean Juvenal des) Evêque de Treguier, I. 6. (1).

W

W **ARVICH** (le Comte de) Réponse qu'il fait à la sommation que lui fait faire le Connétable de Montmorancy, de rendre le Havre, IV. 560. & *suiv.* Propose de traiter, I V. 564. Capitulation qui lui est accordée, IV. 566. & *suiv.* Sa Lettre au Comte Ringrave, par laquelle il le prie de dire au Connétable de Montmorancy, qu'il a reçu de la Reine d'Angleterre des pouvoirs pour traiter de la reddition du Havre, I V. 570. Articles que le Connétable lui demande, IV. 571. Lettre par laquelle il marque au Connétable

TABLE DES MATIERES. 527

- ble, qu'il est bien fâché d'être obligé à cause de sa blessure de partir du Havre pour retourner en Angleterre, sans saluer le Roi, la Reine & lui, IV. 572. Autre, par laquelle il le prie de faire observer les articles de la capitulation du Havre, auxquels on a contrevenu, IV. 593. & *suiv.*
- WIRTEMBERG** (le Duc de) Lettre du Roi & de la Reine-mere à ce Prince, sur ce que les Réformés publioient, qu'on vouloit opprimer leur Religion, & que le Roi & sa mere étoient en captivité, III. 281. & *suiv.* Ses réponses, III. 284. & *suiv.* Sa Lettre au Duc de Guise, III. 372. & *suiv.* Sa réponse à l'Ambassadeur du Prince de Condé, III. 443. & *suiv.* Sa Lettre à ce Prince sur les troubles de France, III. 444. Lettre que lui écrit le Roi de Navarre, III. 448. Autres, qui lui sont envoyées par le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine, III. 451. & *suiv.* Autre du Duc de Guise, III. 526. & *suiv.* Lettres de créance pour M. d'Oysel, Ambassadeur du Roi auprès de ce Duc, III. 541. & *suiv.* Autres Lettres du Duc de Guise à ce Prince, III. 562. & *suiv.* Instruction du Prince de Condé pour traiter avec lui, III. 573. Sa réponse sur l'Ambassade de M. d'Oysel, III. 598. & *suiv.* Lettre de créance du Sieur de Ramboüillet, envoyé par le Roi auprès de ce Duc, III. 609. & *suiv.* Lettre que lui écrit le Prince de Condé, III. 679. Réponse de ce Duc à ce que le Sieur de Ramboüillet a traité avec lui, III. 702. & *suiv.* Autre réponse sur le même sujet, III. 704. & *suiv.* Lettre de d'Andelot au même, III. 707. & *suiv.*
- X
- XAINTES** (la Ville de) remise en l'obéissance du Roi, I. 210.
- Z
- ZAMBRI.** Il se brûle avec son Palais, II. 237.
- ZENON** (l'Empereur) Maux que causa à l'Empire son Edit appelé *Hénoticon*, IV. 400. & *suiv.*

Fin de la Table des Matieres.



TABLE

DES NOMS DES LIEUX

Dont il est parlé dans ces Mémoires.

- A**
- A**BBEVILLE. III. 304, 372.
655.
- Abdenago. II. 318.
- Afrique. I. 202, 439, 565. II.
422. III. 433. IV. 412. V.
141.
- Agde. III. 672, 675.
- Agen. I. 71. II. 26, 44, 62, 96.
IV. 337. V. 56.
- Aginois. I. 16, 22, 113, 398.
II. 377. III. 107, 153, 185.
- Aigues (la Tour d') II. 643.
- Aire en Artois, I. 3.
- Aix. I. 492. III. 590, 637,
638, 639, 640, 641. V. 392.
- Alancourt. III. 114.
- Albestroph. V. 336, 338, 339,
341, 351, 353, 354, 355,
359, 360, 365.
- Alençon. I. 162, 164. II. 142.
IV. 95, 336.
- Alexandrie. I. 162. II. 247, 260.
262. III. 603. IV. 379, 385,
387, 388, 418, 429, 435.
- Alexandrin (le Peuple) IV.
427.
- Alger. III. 163.
- Allemagne. I. 74, 147, 333,
380, 383, 508, 509, 515,
523, 527, 535, 598. II. 29,
34, 51, 65, 66, 68, 75, 82,
88, 89, 110, 131, 132, 138,
147, 149, 150, 151, 154,
155, 165, 193, 244, 416,
581, 593, 606, 626, 627.
III. 7, 100, 122, 132, 133,
163, 165, 175, 178, 181,
190, 191, 206, 212, 213,
254, 271, 285, 304, 306,
308, 310, 372, 373, 377,
408, 432, 453, 465, 467,
497, 498, 499, 500, 529,
533, 575, 608, 630, 702,
703, 704, 705. IV. 9, 26,
31, 37, 52, 74, 138, 145,
162, 178, 202, 204, 212,
215, 322, 326, 345, 374,
384, 390, 391, 395, 397,
490, 497, 625, 681, 684,
687. V. 82, 84, 85, 86, 90,
125, 243, 251, 337, 344,
346, 348, 349, 351, 374,
379, 383, 393.
- Allemands (les) I. 98, 201, 469, 508,
509. II. 26, 39, 41, 49, 50, 52,
54, 60, 62, 67, 69, 78, 79,
83, 89, 90, 94, 95, 100,
106, 107, 111, 119, 130,
131, 149, 150, 178, 248,
417. III. 6, 165, 175, 176,
177, 178, 181, 182, 183,
211, 467, 498, 500, 575,
596, 628, 635. IV. 26, 27,
29, 33, 39, 43, 44, 138,
183, 184, 185, 187, 188,
206, 208, 210, 225, 285,
323, 328, 330, 353, 397,
426, 432, 692, 694. V. 54,
362.
- Allichamps, III. 146.
- Alpes (les) I. 514. III. 576.
- Alsace. I. 201, 609. III. 310.
- Amalechites (les) II. 301. IV.
449.
- Amboise. I. 8, 9, 11, 13, 14,
16, 217, 296, 320, 321,
325, 326, 327, 328, 329,
332, 333, 334, 335, 336,
337, 342, 343, 344, 345, 346,
347, 348, 352, 361, 371,
378, 380, 398, 405, 411,
419, 433, 434, 435, 436,
448, 453, 486, 491, 521,
529, 556, 572, 579, 594,
601, 602. II. 2, 37, 77, 121,
129, 130, 148, 149, 480,
539, 540, 548, 585, 589,
608, 614, 615, 616, 637,
638, 656, 661. III. 3, 242,
379. IV. 278, 310, 317,
324, 329, 331, 335. V. 207,
310, 313.
- Ambrun. I. 18.
- Amiens. I. 3. II. 19, 60, 63,
192, 203. III. 304, 372,
555. V. 66, 70, 71, 73, 74,
75, 77, 78, 79, 167.
- Ammonites (les) I. 525. II. 315.
- Amorrhéens (les) I. 386. IV. 479.
- Amsterdam. III. 663. V. 17.
- Andely. III. 707. IV. 119.
- Andriens (les) IV. 548.
- Anet. II. 89. V. 272.
- Angers. I. 79, 81, 92, 335,
484. II. 49, 277, 279, 362,
364. III. 408, 460. IV. 68,
162.
- Angillon (la Chapelle d') IV.
198.
- Angleterre. I. 76, 98, 160,
168, 194, 438, 502, 515,
519, 528, 529, 530, 531,
532, 533, 535, 536, 545,
598, 601. II. 14, 40, 51, 52,
53, 54, 55, 56, 57, 59,
60, 61, 63, 65, 66, 68,
71, 75, 77, 80, 81, 82,
84, 85, 86, 87, 88, 94,
101, 103, 117, 120, 136,
141, 142, 146, 147, 155,
156, 161, 162, 163, 166,
167, 168, 169, 171, 172,
173, 174, 175, 177, 179,
180,

TABLE DES NOMS DES LIEUX.

529

- 180, 183, 187, 189, 193, 194, 197, 581. III. 166, 177, 206, 311, 573, 576, 607, 608, 677, 693, 699. IV. 31, 102, 162, 187, 374, 397, 465, 467, 551, 552, 558, 562, 569, 572, 593, 596, 602, 681, 684. V. 61, 85, 243, 251, 283, 374, 376, 383, 391, 393.
- Anglois (les) I. 98, 99, 104, 118, 119, 132, 165, 194, 404, 519, 537, 601. II. 51, 53, 56, 57, 58, 61, 66, 69, 76, 77, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 98, 101, 102, 106, 108, 114, 119, 124, 127, 132, 138, 142, 155, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 170, 171, 177, 187, 193, 194, 196, 197, 209, 210, 248, 418, 635. III. 7, 166, 172, 173, 177, 182, 183, 635, 677. IV. 43, 44, 51, 52, 116, 138, 148, 150, 169, 178, 184, 187, 216, 226, 301, 305, 352, 432, 492, 551, 552, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 571, 574, 576, 649, 690, 691, 692, 693. V. 4, 10, 12, 42, 249, 260, 261, 387, 388.
- Angoulême. I. 92, 94, 161, 197, 204, 623. II. 65. IV. 585. V. 367.
- Angoumois. I. 327, 332. IV. 285, 309.
- Angrogne (la Vallée d') Voy. *Engrogne (la Vallée d')*.
- Anjou. I. 162, 164, 194, 323, 330, 331, 334, 355, 356, 406, 438, 484, 502. III. 655. IV. 310, 337.
- Antioche. I. 608. II. 258, 412, 462. III. 52. IV. 387, 401, 439.
- Anvers. II. 148, 153. III. 165, 174, 608, 637. IV. 357. V. 84, 96, 387, 372.
- Apamée, Apamie, Apanie. IV. 430. voy. l'Errata.
- Aquilée. I. 565.
- Aquitaine. I. 445, 467.
- Arabes (les) V. 60, 111.
- Araigne. III. 648.
- Arcadian. IV. 395.
- Arcueil. IV. 150, 176.
- Ardennes (les) V. 207.
- Ardres. I. 108.
- Arethuse. IV. 376.
- Argenteuil. I. 54, 176, 184.
- Arimin. voy. *Rimini*.
- Arles. II. 300, 492. III. 667, 668, 669, 670.
- Armagnac. III. 107.
- Arragon. II. 26.
- Arras. I. 441. V. 389.
- Artenay. III. 506. IV. 95.
- Artins. V. 319.
- Artois. I. 3, 169, 307, 591. III. 304, 524.
- Ascolon. IV. 376.
- Asie. I. 566, 567. V. 58, 63, 111.
- Assyrie. I. 449. II. 251.
- Assyriens (les) II. 301, 439. IV. 453.
- Ast. III. 684.
- Athènes. II. 241. III. 116. IV. 448, 548. V. 60.
- Athéniens (les) II. 410. IV. 484, 509. V. 62.
- Avallon. IV. 336.
- Aubervilliers. I. 182, 184.
- Aubeterre. IV. 286.
- Averon (l') I. 205.
- Avignon. II. 21, 158, 173. III. 341, 460, 576, 590, 637, 638, 639, 643, 669. IV. 491.
- Aulnay. IV. 337.
- Aulo. IV. 430.
- Aurillac. IV. 337.
- Aufbourg. II. 43, 531. III. 377, 408, 467, 498, 630, 632, 702, 703, 704, 705. IV. 27, 29, 62, 64, 118, 381. V. 84, 127.
- Aufonie. IV. 265.
- Aussone. voy. *Auxone*.
- Austrasie. I. 483.
- Authun. V. 316, 317.
- Autun. I. 1, 4. II. 437, 636.
- Autunois. IV. 336.
- Auvergne. I. 193, 201. II. 67, 76, 79. IV. 337, 397. V. 210.
- Auxerre. II. 101, 104. IV. 336, V. 207.
- Auxone, Aussone. IV. 403.
- B**
- Abylon. I. 449.
- Babylone. I. 415, 416, 598, 599. II. 238, 243, 317. IV. 412.
- Baccara. V. 334.
- Bar. I. 356, 502.
- Bar-le-Duc. I. 141, 142. II. 191, 192, 199. III. 131, 706.
- Bar-sur-Seine. I. 89, 117. II. 76. III. 131, 132. IV. 336.
- Barbarie. III. 163.
- Barcelonette. III. 651.
- Barges. III. 684.
- Barjols. III. 641, 645.
- Barles. III. 650.
- Barrois. I. 356, 408. III. 124.
- Barwick. III. 608.
- Basle. I. 201, 220. V. 87, 88, 105, 113, 114, 131.
- Basque. II. 150.
- Bassigni. II. 154. III. 143. IV. 231. V. 207, 368.
- Baugé. II. 279. IV. 337.
- Baugency. II. 119, 120, 123, 125. III. 508, 509, 513, 526, 587. IV. 10, 12, 13, 72, 288, 289.
- Bayeux. II. 142.
- Bayonne. I. 114, 154, 158, 159. II. 26. III. 476. V. 276.
- Bazas. I. 3.
- Bearn. II. 83, 150, 360. III. 182. IV. 119, 595, 599, 600, 602, 605, 606, 630.
- Beauce. I. 98, 100. II. 60, 87, 145, 374, 618. III. 494, 535. IV. 7, 94, 114, 145, 237, 403.
- Beaufort en Valée. I. 194.
- Beaujolois. II. 402, 520.
- Beaumont. I. 92. IV. 337.
- Beaune. I. 533.
- Beauvais. I. 27. II. 7, 11, 337, 403, 631. III. 655.
- Beauvaisis. I. 170, 438. IV. 336.
- Belleperche. IV. 600, 631.
- Benjamin. II. 255.
- Benjamites (les). I. 489.
- Bergerac. IV. 337.
- Begzaben. I. 204.
- Bernay. V. 323.

Berne. I. 333. II. 61, 69, 72, 77, 197. III. 213, 576.
 Bernois (les). II. 77.
 Beroë. II. 297.
 Berry. II. 123, 154. III. 82, 613. IV. 68, 198, 290, 337, 371, 397. V. 332.
 Berry Villequier. IV. 337.
 Besançon. II. 44. III. 460. IV. 405, 406.
 Bessiers. voy. *Beziens*.
 Béthel. II. 224.
 Bethléem. I. 563. II. 304.
 Bethsaïda. II. 413.
 Bethsamites (les). II. 460.
 Bethulie. IV. 464. 611.
 Bezançon. voy. *Besançon*.
 Beziens. II. 519, 520. III. 576, 675.
 Bicêtre, Vicêtre. I. 103. IV. 688.
 Bièvre le Châtel. III. 552.
 Biquoc. III. 644.
 Biscaye. II. 150.
 Bithynie. II. 311. V. 110.
 Blandie. I. 184.
 Blaye. I. 16. IV. 109.
 Blois. I. 13, 79, 83, 92, 94, 117, 118, 137, 161, 181, 193, 206, 309, 310, 311, 325. II. 30, 32, 49, 54, 60, 68, 73, 77, 104, 123, 124, 127, 133, 134, 135, 137, 138, 142, 143, 146, 193, 284. III. 277, 330, 379, 381, 508, 528, 530, 561, 566, 600, 705. IV. 24, 25, 68, 162, 203, 206, 210, 217, 218, 219, 221, 223, 226, 230, 238, 239, 242, 245, 270, 271, 283, 294, 300. V. 167, 310, 367.
 Boëre. V. 283.
 Bohême. I. 239, 240. III. 311. IV. 465. V. 330.
 Bohémiens ou Bohêmes (les). I. 228, 239, 240.
 Boiscommun. IV. 210.
 Bouille. V. 252.
 Boulogne. IV. 591, 592.
 Boulogne sur la mer. II. 124, 367, 568. IV. 336. V. 246, 247, 248, 250, 256, 263, 267, 270.
 Boulogne la gresse. V. 87, 88, 89.

TABLE

Boulonnois (le). III. 524.
 Boulonnois (les). II. 76, 174. V. 247.
 Bourbonnois (le). I. 7, 107, 161, 164, 193. II. 123. III. 655. IV. 68, 337.
 Bourdeaux. I. 4, 12. II. 42, 152, 557, 560, 619. III. 150, 151, 155, 205, 476, 576, 678. IV. 68, 138, 164, 322, 495. V. 25, 172, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 189, 192, 214, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 325.
 Bourdelois. II. 588. V. 175, 214, 222, 326.
 Bourg. III. 643.
 Bourg la Reine. IV. 688.
 Bourges. I. 92, 96, 97. II. 50, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 77, 78, 79, 81, 82, 90, 92, 98, 121, 125. III. 213, 576, 613, 634, 635, 678, 679, 680. IV. 26, 32, 68, 162, 199, 420. V. 100, 105, 131.
 Bourgogne. I. 98, 194, 523, 533, 554. II. 44, 50, 65, 69, 75, 79, 80, 150, 179, 197, 198. III. 162, 163, 165, 438, 491, 494, 576, 618, 645, 655. IV. 68, 235, 323, 336, 356, 357, 358, 366, 384, 386, 391, 394, 395, 397, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 411, 413, 414, 415, 416, 417, 418. V. 41, 80, 109, 337, 362.
 Bourgogne (le Comté de). IV. 395.
 Bourguignons (les). III. 171, 172, 173. IV. 423. V. 249.
 Brabant. IV. 559.
 Brandebourg. V. 337.
 Bray-sur-Seine. I. 187, 189.
 Bresse. III. 166. V. 235.
 Bretagne. I. 12, 151, 162, 207, 332, 434, 452. II. 142, 161, 192, 446. III. 181, 183, 346, 698. IV. 68, 95, 122, 323, 397, 455, 520. V. 41, 75, 79, 288.
 Breteuil. V. 248.
 Btetigny. IV. 510.

Bretons (les). II. 100.
 Briançon. III. 651.
 Brie. I. 24, 78, 152, 170, 178, 184, 533. II. 329, 330. IV. 211.
 Brie-Comte-Robert. IV. 336. V. 49, 163.
 Brignole. III. 641.
 Brissac. IV. 310.
 Bronzeval. III. 133.
 Brouage. I. 16.
 Brouffiel. III. 112.
 Brouxel. voy. *Bruchsal & Bruxelles*.
 Bruchsal. III. 377. IV. 29.
 Bruges. V. 392.
 Bruxelles. voy. *Bruxelles*.
 Bruxel. III. 377.
 Bruxelles I. 14, 169. II. 39, 331. V. 392.
 Buec (le Pont de). III. 648.
 Buillon (le). III. 146.
 Bulgarie. II. 632.
 Bures. I. 533.
 Buffly. I. 78.
 Busques. III. 685.
 Buzenval. I. 181.
 Byzacum. IV. 395.

C

Abrières. I. 593. III. 644.
 Cadillac. V. 170, 183, 186.
 Caen. I. 114, 124, 324. II. 108, 138, 142, 146, 173, 174, 175, 176, 178. III. 614. IV. 241, 285, 303, 304, 346, 650, 651.
 Cahaïgues. V. 282.
 Cahors. III. 186, 684.
 Calais. I. 514, 515, 554, 555. II. 14, 58, 66, 88, 89, 124, 126, 132, 146, 147, 163, 167, 168, 173, 174, 190, 198, 203, 204. III. 166, 326, 524, 692, 693, 695. IV. 492, 559.
 Calcedoine. I. 568, 608. II. 311, 415, 420. IV. 401.
 Caldéens (les). II. 317.
 Camamarès & Camarez. voy. *Pont-de-Camamarès (le)*.
 Camargue ou Campus maris. III. 653, 670, 684.
 Cambray. II. 632. III. 45, IV. 243. V. 350.

DES NOMS DES LIEUX.

531

- Cambresis. voy. *Cateau-Cambresis*.
Campus maris. voy. *Camargue*.
Canaam. II. 302, 319.
Canaanéens (les). I. 364, 614.
Candie. III. 177.
Capernaum ou Capharnaüm. II. 304.
Carasin. II. 313.
Carcassonne. I. 60. IV. 323.
Carde. III. 684.
Carentan. III. 611. IV. 336.
Carignan. III. 684.
Carmagne. voy. *Camargue*.
Carrail. III. 684.
Carran. II. 290.
Carrieres. V. 273.
Cartage. I. 566, 568. II. 420, 422. IV. 395. V. 106.
Cartaginois (les). III. 117. V. 9.
Castelane. I. 198.
Castelnauvarre, II. 34.
Castelnaudari. III. 403, 460. IV. 68.
Castel-Sarrazin. III. 475.
Castillans (les) II. 116.
Castres. II. 520.
Cateau-Cambresis. I. 307, 513, 523, 545. II. 59, 163, 167, 170, 307. III. 159, 681, 692, 695. IV. 558.
Cavaillon. III. 642.
Caval. III. 651.
Cavalier. III. 684.
Cavallamons. III. 684.
Caudebec. II. 95, 100, 102, 128, 172. III. 616, 621, 707. IV. 52, 336.
Caves (les). V. 283.
Caux. I. 216. III. 614, 617. V. 252, 256.
Cazalgras. III. 684.
Cedron. II. 229.
Celles en Berry. IV. 290, 297.
Cental. III. 685.
Cercamp. I. 307.
Cesar-Auguste. voy. *Sarragocce*.
Cesarée. III. 55. IV. 376.
Cevennes. voy. *Severnes*.
Chailly. V. 28.
Châlons-sur-Saône. I. 60, 161. II. 150. III. 348. IV. 403. V. 109.
Châlons-sur-Marne. I. 54, 60, 189, 191, 200, 289. II. 60, 117, 151, 155, 191, 192, 194. III. 126, 127, 129, 132, 277, 576. IV. 388, 392. V. 130.
Chamberry. II. 89, 197.
Chambort. I. 318, 319.
Chamoteux. I. 197.
Champagne. I. 19, 56, 60, 74, 108, 141, 189, 200, 289, 347, 437, 477, 522, 523, 533, 609. II. 60, 67, 70, 76, 78, 93, 95, 107, 110, 155, 191, 192, 193, 329, 330. III. 5, 111, 122, 124, 128, 149, 191, 370, 576, 655, 677. IV. 44, 231, 235, 323, 336, 353. V. 75, 79, 80, 275, 276, 337, 362, 368, 372.
Champigny-sur-Veude. III. 509.
Champiniers. I. 332.
Chantilly. II. 156.
Chapelle-d'Angillon (la). IV. 198.
Chapelle S. Genés (la). IV. 171.
Charenton. I. 180, 182. II. 109.
Charolois. (le). IV. 406.
Chartrain (le Pais). II. 114.
Chartres. I. 98, 101, 104, 109, 114, 117, 161, 165, 194, 205. II. 37, 61, 65, 68, 73, 77, 81, 83, 85, 104, 106, 107, 110, 111, 114, 118, 123, 125, 126, 127, 130. IV. 187, 188, 191, 192, 196, 197, 200, 202, 203, 204, 207, 208, 210, 245, 470, 689, 690. V. 251, 309.
Château-lez-Bourges. III. 613.
Château-briant. II. 403, 581. III. 614.
Château-du-Loir. IV. 337. V. 283, 284, 285, 313.
Château-dun. I. 97. II. 71, 73. III. 337, 512, 514. IV. 11, 12, 17, 72.
Château-gontier. II. 279.
Château-neuf. I. 204. III. 674. IV. 42, 690, 691.
Château-thierry. II. 46.
Châtelleraud. I. 206, 209, 536. II. 152, 156, 333. IV. 337.
Châtillon-sur-Loing. II. 78, 149, 190, 209. III. 607. IV. 349. V. 23, 27, 273.
Châtillon-sur-Seine. IV. 336, 403.
Chaulne. IV. 190.
Chaumont en Bassigny. III. 143, 144, 316. IV. 231, 336. V. 207.
Chaumont en Vexin. I. 183.
Chaumont sur Loire. I. 142.
Chenonceau. III. 397. IV. 310.
Cher (le). I. 83.
Chevreuse. I. 507.
Chinon. I. 13. II. 49. III. 471, 511.
Chivas. III. 681, 682.
Chypre. voy. *Cypre*.
Cisfleur. II. 114.
Cisteron. voy. *Sisteron*.
Clairac. III. 186.
Clamont. p. e. Clermont en Beauvaisis. IV. 336.
Clayes I. 170. III. 217. V. 251.
Clermont en Beauvaisis IV. 336.
Cléry. II. 131.
Coblantz. III. 498.
Coll'ffiens. (les). I. 422, 563. II. 450, 463.
Cologne. II. 78. V. 84, 86, 89, 93, 96, 107, 110, 131, 392.
Colomiers. IV. 211.
Cominges. I. 246. III. 107.
Compiègne. I. 107.
Conches. IV. 336, 346.
Constance. I. 220, 221, 231, 243. II. 567. V. 87, 88, 105, 114, 131, 350, 379.
Constantinople. I. 565, 568, 600. II. 259, 262, 311, 418, 625. III. 52, 357, 358. IV. 367, 368, 372, 388, 400, 401, 404, 440, 464. V. 106, 107, 110, 111, 114, 134.
Cony. I. 15, 162. III. 684, 685.
Copeaux. I. 65, 66.
Corbeil. I. 102. II. 107, 109. IV. 127, 145, 688.
X x x ij,

Corfou. III. 177.
 Corinthe. IV. 88, 383. V. 60.
 Corinthiens (les). I. 422. II.
 296, 451. V. 73, 93, 148.
 Cormery. I. 206.
 Cornefou. I. 210.
 Corneil. IV. 296.
 Corps. III. 651.
 Corfe. I. 554. III. 168.
 Corfe (l'île de). I. 523. V.
 235, 238.
 Cosne. I. 24.
 Costentin. III. 614.
 Courdemanche. V. 308, 319.
 Coustures. V. 320.
 Cremieux. V. 223.
 Crépy en Laonnois. II. 203,
 357.
 Crequi. V. 78.
 Crevant. IV. 336. V. 159, 160.
 207, 210.
 Criquetot. IV. 568.
 Croufil. V. 75, 79.
 Cymbres (les). V. 60.
 Cyne. III. 641.
 Cypre ou Chypre. III. 177.

D

D Acqs. IV. 337.
 Dammartin le Franc. I.
 151, 507. III. 111, 112,
 133, 189.
 Dampierre. I. 550. V. 273.
 Dannemarc. I. 598. IV. 465.
 V. 393.
 Danube (le). III. 273. IV.
 265.
 Darnetal. II. 42.
 Dauphiné. I. 17, 18, 84, 85,
 193, 523, 575. II. 25, 37,
 42, 45, 52, 76, 85, 122,
 126, 131, 157, 173, 393,
 479, 642. III. 339, 344,
 348, 374, 576, 591, 645,
 647, 655. IV. 50, 68, 215,
 237, 322, 323. V. 90, 179,
 235.
 Dax. III. 476.
 Debora. IV. 453.
 Deux-Ponts. I. 201.
 Dieppe. I. 181. II. 61, 63, 66,
 68, 85, 88, 91, 93, 94, 95,
 98, 101, 103, 119, 122,
 124, 146, 173, 174, 175. III.
 576, 608, 617, 618, 621, 677,

T A B L E

689, 690, 691, 692. IV.
 43, 51, 103. V. 252, 260,
 261, 262.
 Dieppois (les). II. 124. V.
 261, 262.
 Dijon. I. 142, 332. II. 44,
 179, 198. III. 84, 493,
 494. IV. 356, 357, 358,
 403, 413, 414, 415, 454,
 495. V. 25, 50.
 Diffay. V. 283.
 Doimoiges. II. 81.
 Dol. I. 441.
 Dolicha. IV. 428.
 Dordogne (la). III. 475.
 Dourdan. I. 100. II. 85, 106.
 IV. 145, 337.
 Douvre. III. 608, 609.
 Doye. IV. 492.
 Draguignan. I. 198.
 Dreux. I. 104, 105, 106, 107,
 109, 111. II. 5, 31, 106,
 115, 116, 126, 175. III. 7.
 IV. 178, 181, 183, 186,
 187, 188, 189, 191, 194,
 198, 200, 206, 245, 284,
 289, 299, 332, 354, 445,
 685, 686, 690, 691.
 Dunkerque. I. 115.
 Durance (la). III. 642, 645,
 650, 651.
 Dufbourg. V. 392.

E

E Cclairon ou Escleron, I.
 289. III. 112, 114, 119,
 135, 142, 143, 144, 145,
 147, 276.
 Ecoffe. I. 160, 358, 409, 484,
 519, 523, 524, 528, 529,
 530, 531, 532, 534, 535,
 537, 538, 545, 601. II. 14,
 120, 163, 480, 581, 587,
 III. 166, 206, 403, 404,
 405, 406, 696. IV. 425,
 465, 467, 684. V. 332, 374,
 393.
 Ecoffois (les). I. 160, 519,
 537, 538, 601, 602, III.
 166, 177, 182, 404. V.
 332.
 Edom. II. 315.
 Egypte. I. 445, 449, 466,
 627. II. 315, 318, 325,
 492. III. 55, 241. IV. 379,

385, 442, 609, 623, 624.
 V. 58, 59, 376.
 Egyptiens (les). II. 301,
 634. III. 55. IV. 449, 612.
 V. 323, 396.
 Embde. V. 387, 392.
 Embrun. voy. *Ambrun*.
 Empire (l'). I. 148, 159,
 188, 201, 262, 411, 509,
 510, 519, 566, 568. II.
 43, 149. III. 163, 165, 175,
 213, 272, 377, 431, 462,
 500, 703. IV. 4, 5, 29, 56,
 72, 74, 214, 326, 331,
 530, 637. V. 61, 109, 123,
 127, 128, 328, 329, 330,
 337, 340, 341, 344, 346,
 347, 348, 349, 350, 351,
 352.
 Engrogne (la Vallée d') II.
 86. III. 576, 577.
 Ennalet (le Mas d'). III. 658,
 662.
 Entriguier. voy. *Treguier*.
 Epailly. I. 533.
 Ephése. I. 568. II. 311, 418.
 IV. 368. V. 154.
 Ephésiens (les). I. 422, 563.
 III. 50.
 Ephraïm. II. 250.
 Epnuye. III. 684.
 Eraut. III. 675.
 Escalle (l'). III. 646.
 Escleron. voy. *Eclairon*.
 Espagne. I. 98, 114, 158, 159,
 197, 321, 512, 524, 527,
 535. II. 1, 5, 6, 12, 17,
 18, 23, 26, 36, 40, 63, 66,
 86, 104, 105, 116, 120,
 144, 145, 150, 182, 185,
 186, 197, 601, 605. III.
 162, 164, 165, 172, 174,
 181, 182, 193, 210, 228,
 285, 311, 396, 554, 586,
 662. IV. 6, 40, 68, 101,
 112, 138, 145, 162, 178,
 183, 265, 370, 397, 405,
 465, 467, 681, 682. V.
 53, 55, 61, 68, 91, 99,
 111, 243, 251.
 Espagnols (les). I. 104, 105,
 158, 159, 307. II. 41, 62,
 76, 79, 87, 96, 101, 107,
 110, 111, 112, 116, 118,
 144, 147, 152, 197. III.
 173, 176, 177, 179, 180,
 181,

181, 182, 183, 184, 475,
576, 678. IV. 5, 33, 72,
138, 184, 186, 187, 188,
224, 242, 595, 689, 692,
694.
Espine (N. D. de l'). voy.
Notre Dame de l'Espine.
Essaune. I. 193.
Essone. V. 20.
Estaigel. III. 670.
Estampes. I. 100, 162, 180,
197. II. 38, 40, 83, 85,
94, 103, 106, 107, 118,
119, 209. III. 336, 484,
489, 555. IV. 95, 102,
122, 145, 688.
Estellan. IV. 569. voy. *Ette-*
lan.
Esterp (l'). I. 441.
Etholie. IV. 395.
Ettancourt. III. 142.
Ettelan. II. 172. voy. *Estel-*
lan.
Eure (l'). IV. 690.
Evreux. I. 111. II. 106.
Eufivade. III. 657, 662.
Exestre. III. 698.

F

F Alaise. II. 142. IV. 651.
Fangose (le Mas de). III.
665.
Faucoings p. e. Sancoins, IV.
337.
Faule. III. 684.
Fecam. II. 169.
Fecamp. IV. 563, 568, 574.
Fère, (la) en Picardie. II.
382. III. 277.
Fère, (la) en Tardenois. II.
358.
Ferrare. I. 331. II. 117. III.
177. IV. 442.
Ferrieres. IV. 336.
Ferté (la). III. 351.
Ferté-Alais (la). IV. 145.
Ferté-Milon (la). I. 183.
IV. 336.
Ferté-sous-Jouare (la), ou
la Ferté-au-coul. I. 118,
142. II. 91, 204. III. 195,
216, 227.
Fismes. IV. 336.
Flamans (les). II. 170. V. 170.
Flandre. I. 169, 189, 527,
Tom. V.

546. II. 17, 18, 36, 39, 87,
178, 204. III. 162, 164,
172, 181, 310. IV. 26, 397,
559. V. 243, 265, 270,
392.
Flèche (la). II. 279.
Florence. I. 512. II. 29, 51,
117. III. 675.
Folleville. V. 248, 260.
Fontainebleau. I. 16, 89, 90,
141, 188, 550, 551, 552,
555, 569, 572, 573, 574,
576, 579, 581, 583. II. 1,
2, 5, 6, 7, 28, 30, 31,
33, 77, 78, 161, 190, 191,
192, 196, 270, 271, 272,
278, 280, 281, 284, 286,
288, 330, 333, 335, 338,
343, 347, 348, 350, 352,
369, 374, 382, 401, 590,
608, 645. III. 77, 187, 193,
195, 197, 198, 216, 220,
227, 241, 270, 306, 351,
379, 380, 381, 382, 401,
508, 568, 586. IV. 14, 68.
V. 27, 28, 54, 102.
Fontenay. IV. 337.
Forez (le). I. 112, 193. II. 393,
402, 520. III. 342, 655.
IV. 337. V. 163.
Fortpâs. III. 684.
Fossan. III. 684, 685.
Fougeres. IV. 322.
Fourques. III. 667, 668, 670,
671.
France, app. l'Isle de France. V.
75, 79.
France Orientale. I. 445.
Francfort. I. 411. III. 213, 690,
706. IV. 38, 56, 74, 353,
497. V. 110, 111, 392.
Franche-Comté. I. 201. IV.
397.
Franciscopolis. IV. 551. voy.
Françoise de Grace, & Havre de
Grace.
Franckendal. V. 392.
Françoise de Grace. IV. 551,
voy. *Franciscopolis & Havre*
de Grace.
Frêne, (le). V. 310, 316.
Fribourg. III. 241.
Frise. V. 392.
Froiffac. III. 111.

G

G Abaonites (les). V. 9.
Gaillon. II. 159, 163,
166. IV. 552, 555, 556,
562, 647, 651. V. 24.
Galaad. II. 417.
Galardon. I. 165. IV. 337.
Galates. (les). I. 422. III.
104.
Galatie. IV. 383.
Galatiens (les). II. 478.
Galilée. I. 376.
Gand. V. 392.
Gandelus. I. 78.
Gangre. II. 311.
Gannat. I. 7.
Gap. I. 442. III. 650.
Garonne. (la). V. 182.
Gascogne. I. 189, 327. II. 38,
42, 96, 107, 149, 154,
374, 375, 376. III. 171. IV.
52, 186, 522.
Gascons (les). I. 103, 105,
479. II. 42, 87, 101, 110,
145. III. 176. IV. 184, 187,
188, 692, 694.
Gastines. I. 100.
Gastinois. I. 197.
Gaule (la), ou les Gaules. II.
241, 492, 507, 624, 635,
636. III. 183, 237. IV. 369,
396, 397. V. 61, 106.
Gaule Belgique (la). IV. 402.
Gaulois (les). II. 624, 625.
V. 396.
Gaza. IV. 376.
Gelboé (la Montagne de). IV.
451.
Genay. I. 113.
Gênes. III. 174. V. 68, 93.
Genève. I. 9, 54, 65, 94,
164, 333, 400, 577, 602,
604, 605. II. 17, 49, 51,
150, 178, 356, 488, 585,
631, 637, 638. III. 47, 119,
127, 131, 211, 241, 242,
248, 249, 510, 511. IV.
116, 232, 319, 384, 389,
394, 405, 408, 409, 410,
V. 392.
Genevois. (les). III. 241.
Genois (les). III. 165, 174.
Gentilly. I. 103. IV. 688.
Gerepays. II. 37.
Y y y

Gergeau ou Jargeau. II. 125, 126. IV. 202, 210, 225, 247.
 Germain (les). I. 446.
 Germanie. I. 446, 545. III. 53, 272, 373, 466, 467, 631, 632, 633. IV. 64, 205, 215, 381, 465. V. 81, 82, 83, 243.
 Gerziens (les). IV. 449.
 Gessuriens (les). IV. 449.
 Gien. II. 77, 78, 80, 81, 84, 209. III. 677.
 Gimois. I. 17.
 Gisors. IV. 336. V. 44.
 Gorze. V. 337.
 Goudon. III. 677.
 Gramenet. III. 668.
 Grange-Colart (la). III. 146.
 Gravelines. I. 515. II. 153.
 Graville. IV. 560.
 Grece (la). I. 562. II. 246, 311, 314, 410. IV. 401. V. 58, 60, 111. 396.
 Grecs (les). II. 439.
 Grenade. III. 182. V. 55, 111.
 Grenoble. I. 17, 18, 539. III. 644, 651, 639. V. 123.
 Grès. V. 285.
 Grifons (les). III. 182.
 Gueldres. V. 350, 392.
 Gueret. IV. 337.
 Guienne. I. 71, 86, 197, 206, 342, 400, 583. II. 20, 27, 50, 51, 67, 76, 92, 96, 107, 142, 149, 557, 558, 604. III. 107, 151, 152, 153, 181, 183, 184, 185, 245, 475, 576, 654, 655. IV. 68, 72, 145, 224, 237, 322, 323, 337, 520, 523. V. 55, 75, 126, 172, 175, 176, 177, 178, 179, 182, 184, 188, 189, 192, 210, 214, 218, 219, 222, 223, 224, 235.
 Guiglestre. III. 651.
 Guillotiere (la). III. 346.
 Guines. III. 524. IV. 492.
 Guyenne. voy. *Guienne*.
 Gyen. voy. *Gien*.

H

H Adelbery. app. Heidelberg. III. 101.

T A B L E

Haguenau. V. 344.
 Ham. I. 23, 70. II. 382.
 Hamptoncourt. III. 693. IV. 103.
 Harfleur. III. 621, 707. V. 4.
 Hasbourg. III. 182.
 Havre de Grace. I. 98, 99, 132, II. 51, 53, 57, 58, 61, 66, 68, 85, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 102, 103, 105, 106, 108, III. 114, 119, 126, 128, 142, 146, 147, 154, 155, 156, 159, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 177, 178, 196, 197, 210. III. 514, 576, 608, 621, 689, 690, 691, 692, 693. IV. 43, 52, 103, 105, 148, 187, 352, 432, 551, 552, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 593. V. 4, 5, 10, 23, 251, 252, 260, 261.
 Hay. IV. 449.
 Haye (la). I. 4. IV. 488.
 Hebreux (les). I. 422. II. 460, 489. IV. 616, 632. V. 78, 154.
 Hebron. II. 231. IV. 450.
 Heidelberg. III. 101, 309, 468. V. 392.
 Heliopoli. IV. 376.
 Hèndeicheun. III. 600.
 Hervaulx. I. 209.
 Hesdin. I. 511.
 Hetrusques (les). V. 65.
 Hières. III. 642.
 Hircanie. II. 415.
 Hollande. V. 392, 401.
 Honfleur. III. 707. IV. 346. V. 252.
 Hongrie. II. 611. IV. 465. V. 330.
 Hortès. IV. 119.
 Houdan. II. 87. IV. 336.
 Hubaye. III. 650.
 Humbescourt. III. 146, 147.
 Hynvois. III. 677.

J

J Abron (le Pont de). III. 645.
 Jainville. voy. *Joinville*.

Janville, voy. *Yenville*.
 Jargeau. voy. *Gergeau*.
 Jarnac. I. 76, 108, 203, 204, 317. IV. 337.
 Javille, p. e. Yenville. I. 337.
 Iduméens (les). II. 315. V. 60.
 Jerusalem. I. 80, 183, 231, 448, 533, 558, 598. II. 224, 231, 236, 237, 238, 245, 249, 250, 251, 252, 255, 257, 258, 261, 286, 291, 292, 299, 303, 311, 313, 315, 317, 327, 412, 417, 474, 632. III. 359. IV. 385, 401, 483, 612, 639. V. 57, 59, 84, 401.
 Ieurs. IV. 337.
 Illirie. IV. 385.
 Inceville ou Interville. p. e. Tancarville. II. 114, 127.
 Indes (les). II. 36, 492. III. 165, 174, 182.
 Interville. voy. *Inceville*.
 Joinville, Jainville. I. 74, 522. II. 161. III. 4, 111, 112, 119, 122, 124, 125, 133, 132, 133, 145, 148, 229, 277. IV. 186, 189. V. 39, 333, 362.
 Jouarre (la). I. 118, 142, II. 91.
 Jourdain (le). II. 302. IV. 610.
 Islande. I. 530. III. 609.
 Iron. I. 158.
 Isle (l'). II. 202. III. 337.
 Isle Bouchart (l'). I. 206.
 Isle de France (l'). I. 46, 178, 317, 347, 553, 572. II. 156, 203, 286, 402, 531, 549, 552. III. 31, 33, 37, 39, 40, 42, 59, 106, 273, 655. IV. 230, 235, 279, 307, 321, 324, 335, 336, 338. V. 54, 75, 79, 161, 197.
 Israël. I. 38, 221, 261, 386, 489. II. 224, 231, 232, 233, 234, 237, 238, 245, 247, 250, 251, 254, 256, 257, 261, 296, 299, 301, 308, 311, 316, 319, 321, 325, 440, 444, 445, 447, 470, 471, 473. III. 644. IV. 418, 432, 449, 472.

DES NOMS DES LIEUX.

535

478, 486, 527, 600, 608, 633.
 Israélites (les). I. 525, 598, 614. II. 252, 448. 457.
 Iffoire. I. 155. IV. 337.
 Iffoudun. III. 613. IV. 68, 337, 470.
 Italic. I. 162, 331, 357, 407, 469, 478, 484, 505, 508, 512, 513, 514, 515, 523, 524, 527, 535, 546, 562, 565, 604, 622. II. 18, 50, 85, 178, 248, 307, 376, 480, 635. III. 163, 166, 174, 175, 176, 177, 182, 211, 235, 304, 705. IV. 138, 162, 365, 426, 442, 464, 465, 669, 670, 672, 674, 681. V. 85, 89, 126, 235, 243, 251, 308, 400.
 Italiens (les). I. 188, 404. II. 41, 77, 79, 87, 95, 111, 119, 248. III. 176, 182, 183, 576, 647, 669, 677. IV. 5, 33, 72, 328, 336, 352, 353. V. 141.
 Juda. I. 385, 558. II. 224, 236, 237, 238, 249, 250, 251, 254, 255. V. 13, 140, 141.
 Judée. I. 449. II. 226, 230, 245, 249, 291, 447, 451. V. 58, 59, 60, 151.
 Ivetoit. II. 174.
 Juifs (les). II. 218, 239, 252, 295, 303, 308, 317, 412, 450, 452, 453, 479, 621, 627, 632, 646. III. 54, 55, 204, 208, 357, 358, 359. IV. 9, 87, 370, 372, 426, 428, 429, 484, 542, 608, 609, 623, 624. V. 58, 59, 141, 377, 384, 398, 400, 401, 402.

L

Lacedemone. V. 60.
 Lacedemoniens (les). I. 447. III. 53. V. 62.
 Lagny. I. 53.
 Laguillotiére. voy. Guillotiére (la).
 Langres. I. 142.
 Languedoc. I. 98, 108, 180, 193, 201, 221. II. 20, 25,

38, 76, 80, 86, 111, 120, 122, 136, 154, 156, 177, 184, 203, 519, 650. III. 181, 183, 475, 603, 653, 655, 656, 657. IV. 58, 237, 322, 323, 337, 458, 464, 648, 650. V. 40, 42, 235.
 Languedoil ou Langue Francoise. II. 650.
 Lantriguet. voy. Treguier.
 Laon. I. 441. V. 109.
 Laonnois. II. 203.
 Lattes. III. 657, 661, 665, 666, 667, 668, 672, 673.
 Laval. II. 279.
 Lavaur. I. 60. II. 520.
 Laubier. V. 285.
 Lauris. III. 644.
 Lausanne ou Losanne. I. 333. III. 178, 211.
 Laufet. III. 651.
 Lausfin. V. 171.
 Lazenay. III. 610, 613, 634.
 Lectoure. II. 96.
 Leneville. I. 109, 117.
 Lesbiens (les). V. 303.
 Lescar. IV. 594, 599, 600, 628, 631.
 Lez (le). III. 657, 659, 662, 666.
 Libourne. II. 558. III. 475.
 Libye. IV. 385.
 Licye. IV. 385.
 Liège. I. 112. V. 111, 350.
 Limoges. I. 197, 204. II. 123.
 Limousin. I. 204. IV. 337.
 Lion, voy. Lyon.
 Lionnois, voy. Lyonnois.
 Lisieux. II. 142.
 Lille. V. 387, 392.
 Livri. III. 217.
 Loches. I. 117, 539. II. 50, 137. III. 186.
 Locriens (les). III. 53.
 Loge (la). III. 658.
 Loing (le). II. 190. IV. 349.
 Loir (le). V. 320.
 Loire (la). I. 79, 102, 142, 165, 448. II. 32, 48, 119, 123, 125, 133, 138, 650, IV. 10, 191, 210, 242.
 Loiret (le). II. 143. IV. 240, 245, 246, 271, 296.
 Lombardie. I. 445, 622. IV. 258.

Lombards (les). I. 438. II. 243, 307. IV. 530.
 Londres. II. 177. III. 608, 609, 690, 698. V. 327, 391.
 Longjumeau, Longemeau. I. 149. II. 341, 344.
 Longpont. II. 352.
 Lorraine. I. 98, 141, 159, 198, 200, 201, 329, 331, 509, 510, 554, 555. II. 90, 152, 161, 163, 177, 183, 184, 189, 190, 191, 196, 659. III. 124, 133, 163, 189, 306, 375, 376, 377. IV. 63, 395. V. 45, 332, 337, 349, 352.
 Lorriens (les), p. e. les Lorriens, III. 53.
 Lorris. IV. 210.
 Losanne, voy. Lausanne.
 Loudun. I. 448.
 Loupueumont. III. 146.
 Louviers. II. 39, 91, 93, 94, 97, 99, 100, 106. III. 436, 557, 558, 559, 560, 613, 618, 628, 707. IV. 40.
 Lucques. III. 639.
 Lumigny. I. 533.
 Lunel. III. 673, 674.
 Lusignan. I. 206, 210.
 Lusque. III. 684.
 Luxembourg. II. 190.
 Luz (S. Jean de), voy. S. Jean de Luz.
 Lyon. I. 3, 6, 92, 126, 142, 145, 165, 222, 246, 289, 294, 298. II. 17, 37, 38, 39, 40, 45, 49, 51, 60, 61, 76, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 89, 92, 94, 95, 118, 122, 123, 148, 149, 152, 157, 159, 161, 167, 173, 177, 181, 192, 196, 198, 200, 201, 202, 241, 376, 386, 387, 393, 493, 527, 528, 637, 638. III. 7, 38, 87, 213, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 348, 372, 460, 514, 576, 637, 643, 651, 667, 677, 680, 683, 684. IV. 32, 149, 150, 155, 161, 169, 215, 287, 289, 319, 347, 355, 414, 416, 543. V. 70, 81, 130, 160, 163, 225, 237, 308, 311.
 Lyonnois (le). I. 165, 523.
 Y.y.y.ij

II. 136, 180, 203, 402,
520, 527, 528. III. 186,
655. IV. 237, 337. V. 163,
237, 402.

M

M Acedoine. IV. 365,
V. 58.
Macedoniens (les). II. 262,
263. III. 206.
Maçon. I. 96, 180, 188. II.
65, 69, 72, 200, 202,
393. III. 348. IV. 391,
408, 409.
Madian. I. 386.
Madianites (les). II. 301.
Madion. II. 290.
Madrid. I. 197.
Madrid (le Bois de). I. 137.
Magonce V. 115.
Maguelonne. III. 660, 661.
Maine (le). I. 330, 331, 438.
III. 353, 354, 582, 583,
610, 611, 655. IV. 310,
337, 556, V. 210, 211,
277, 278, 301, 302, 304,
309, 310, 313, 369.
Mailléres. I. 111.
Malguie. III. 674.
Malthe. I. 160, 165, 183,
533, 534. II. 142. IV. 544.
Manassé. 250.
Mandé, voy. *Mende*.
Manoefque. III. 643.
Mans. (le). I. 79, 81, 92,
578. II. 49, 277, 279, 339,
341. III. 290, 350, 353,
354, 582, 610. IV. 26, 162,
470, 556. V. 116, 277, 278,
281, 284, 285, 300, 301,
305, 307, 309, 313, 316,
319, 321, 322, 323.
Mantes. I. 133. II. 107, 111,
166. IV. 588.
Mantoué. V. 85.
Marcilly. V. 281.
Marcouffis. IV. 209.
Mareuil. III. 157, 158.
Marigane. III. 640.
Marmoutier, Marmonstier. I.
401, 572.
Marne (la). I. 54, 289, 337.
II. 109. III. 216. IV. 224.
Marranes (les). II. 116.
Marfal. V. 332, 333, 335,
336, 341, 346, 347, 349,

351, 353, 355, 356, 360,
361, 365, 367, 371, 372.
Marfan (le Mont de) I. 157.
V. 338, 339.
Marfeille. III. 648.
Maures (les). II. 308.
Mauritanie. II. 422.
Mayence. II. 312.
Mayenne la Juhele. II. 279.
III. 351.
Meaux. I. 89, 90, 92, 97,
118, 170, 171, 173, 174,
191, 433, 441, 581. II.
30, 41, 87, 90. III. 157,
158, 217, 382, 519, 520,
521, 522, 523, 577, 578,
612, 676, 680. IV. 26, 32,
211, 239, 318, 330, 336.
V. 250.
Medes (les). II. 439.
Megare. V. 60.
Melun. I. 90, 161. II. 31, 33.
107, 111, 180, 282, 283,
386. III. 155, 156, 193,
197, 198, 220, 228, 230,
270, 380, 401, 520. IV.
24, 68, 69, 95, 122.
Mende ou Mande. I. 164.
Mer. IV. 337.
Merindol. I. 593. III. 644.
Mermant. I. 533.
Mer Rouge (la). II. 315.
Messa ou Messas. IV. 248, 291,
294, 295, 296, 300.
Messin (le pais). V. 327,
333, 347, 348.
Messine. V. 392.
Metz. I. 159, 181, 199, 200,
333, 334, 509, 510, 519,
554. II. 132, 149, 183, 191.
III. 124, 133, 165, 326.
IV. 320, 321, 326, 330,
331, 490. V. 108, 327,
328, 329, 330, 332, 333,
337, 339, 340, 341, 343,
344, 346, 348, 349, 350,
351, 353, 354, 357, 361,
364, 365, 366.
Meudon. I. 150, 507. V. 273.
Meulan. I. 162, 164. IV. 336,
587, 591. V. 23, 24, 26.
Meulayt, p. e. Meulan. IV.
336.
Meullent. voy. *Meulan*.
Meun. IV. 294, 345.
Mezière. III. 7. IV. 691.

Milan. II. 62, 259, 633. III.
165, 166, 174, 176, 177,
182. IV. 379, 385, 404.
V. 68, 98, 179.
Miléve. I. 107.
Mirandole (la). V. 34, 90.
Misoc. II. 318.
Mitry en France, p. e. Vitry.
I. 170.
Moab. I. 386.
Moabites. I. 525. II. 315.
Moisi le Temple. I. 183.
Molebrune. III. 684.
Monasterol. III. 684.
Monbar. IV. 403.
Monbrison. II. 79. III. 343.
Moncalier. IV. 442.
Monceaux. II. 41, 43, 46.
III. 192, 193, 224, 225,
226, 378, 401, 447, 449,
455, 457, 458, 498, 558.
IV. 68, 293. V. 27.
Moncon. II. 26.
Moncontour. I. 1, 209.
Mondidia. IV. 336.
Mondidier. IV. 313, 336.
V. 75, 78, 206.
Montaucon. I. 208, 209.
Monfort. III. 353.
Monmelian. II. 197.
Monmorenci. II. 156.
Monmorillon. IV. 337.
Monpellier. I. 18, 60. II.
519. III. 657, 659, 660,
663, 664, 665, 666, 667,
668, 672, 673, 674, 675.
IV. 458. V. 222.
Monrouge. IV. 688.
Monfaujon. IV. 336.
Monstervilliers. III. 616.
Montargis. I. 97, 164. II.
78, 83, 84, 86, 149. IV.
273, 337.
Montauban. II. 2, 62, 86,
96, 122. III. 475. V. 2,
55, 211.
Montcarmel. II. 417.
Mont-de-Marfan, voy. *Mar-*
fan (le Mont de).
Montdidier, voy. *Mondidier*.
Montême. IV. 337.
Montereau - fault - Yonne. I.
185, 189.
Montfaucon, voy. *Monfaucon*.
Montginebre, Montgenèvre,
III. 651.
Montierender.

DES NOMS DES LIEUX.

537

- Montierender. I. 522. II. 155, 163. III. 134, 146, 147.
 Montignac le Comte. V. 171.
 Montirandel. IV. 354, 498.
 Montlhéry. I. 220. II. 106. IV. 10, 209.
 Montlimar. III. 344.
 Montmaifault. I. 71.
 Montmelian, voy. *Monmelian*.
 Montmorillon, voy. *Monmorillon*.
 Montpellier, voy. *Montpellier*.
 Montrichard II. 132. IV. 337.
 Mont-Sainte-Catherine (le), voy. *Sainte-Catherine*.
 Monts Pyrénées (les), voy. *Pyrénées*.
 Mont-Taurus (le). V. 58.
 Mordevis. III. 684, 685.
 Moret. I. 188. II. 1, 2, 5, 10.
 Morette. III. 684.
 Moselle (la). III. 498.
 Motauberon. III. 674.
 Moulins. I. 164. II. 180. IV. 68, 493.
 Moyenvic. I. 159. V. 334. 362, 364.
 Mucet. III. 684.
 Mucidan. I. 199, 204. IV. 322.
 Muidz, app. Nuys. IV. 336.
 Mulaffan. III. 684.
 Munster. V. 382.
 Mure (la). III. 651.
 Muffidan, voy. *Mucidan*.
- Navarre. II. 2, 14, 20, 21, 79, 83, 150. III. 210, 409. IV. 595, 599, 607, 678, 681, 682, 683.
 Nemours. I. 188.
 Nephtalie. II. 250.
 Nerac. I. 490.
 Neron. IV. 690.
 Nesson. I. 204.
 Neubourg. III. 273.
 Nevers. I. 153, 164, 441. II. 40, 78. III. 213. IV. 442. V. 112.
 Neufbellote. V. 357.
 Neufbourg. IV. 346.
 Neufchâtel. III. 617.
 Neufville. IV. 294, 295, 344. V. 5.
 Neuvy. V. 319.
 Nicée, Nice, Nicène. I. 565, 568. II. 311, 418, 419, 420, 422, 491, 621. III. 13, 52, 56, 57, 95. IV. 362, 378, 381, 384, 421, 614, 625. V. 66, 110, 117, 377.
 Nicomedie. IV. 380, 387.
 Ninive. II. 301. V. 62.
 Niort. I. 170, 205.
 Nîmes, I. 17. II. 392. III. 653, 668, 669, 670.
 Nistebourg. I. 6.
 Nitrée. IV. 429.
 Nivernois. III. 677. IV. 68.
 Nogent-sur-Seine. I. 189. IV. 336.
 Noizay, ou Noyzé. I. 325.
 Nomeny. I. 137.
 Noremburg. V. 84.
 Normandie. I. 3, 104, 118, 124, 168, 181, 324, 408, 438, 543, 621. II. 37, 40, 45, 67, 68, 73, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 106, 108, 114, 118, 119, 123, 124, 130, 131, 138, 142, 145, 146, 147, 149, 159, 162, 173, 175, 193, 479. III. 7, 181, 183, 302, 436, 437, 438, 439, 453, 491, 557, 559, 560, 611, 615, 616, 617, 618, 619, 621, 623, 625, 627, 677. IV. 40, 52, 102, 148, 180, 184, 187, 200, 216, 222, 237, 285, 295, 301, 303, 310, 322, 336, 344, 346, 352, 397, 432, 520, 689, 690, 691. V. 24, 75, 79, 126, 251, 252, 259, 260, 272.
- Notre-Dame de l'Epine. I. 189.
 Noyers. I. 194.
 Noyon. I. 510.
 Noyzé, voy. *Noizay*.
 Nuifement. I. 105.
 Nullain. IV. 668.
 Numidie, II. 422.
 Nuys. IV. 336, 403.

O

- O Leron. III. 186.
 Olivet. III. 8. IV. 240, 247, 296, 297.
 Onfleur. I. 104.
 Onzain. II. 129.
 Orange. II. 21, 155, 158, 173. III. 643, 645.
 Orleanois. I. 112.
 Orleans. I. 3, 9, 13, 22, 23, 24, 32, 35, 79, 81, 83, 84, 85, 89, 92, 94, 97, 98, 100, 101, 102, 112, 117, 123, 124, 125, 126, 138, 148, 162, 164, 165, 166, 177, 193, 196, 223, 233, 444, 571, 572, 593, 620. II. 2, 3, 32, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 63, 64, 65, 68, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 105, 107, 114, 115, 118, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 152, 157, 161, 166, 211, 213, 214, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 281, 351, 363, 365, 373, 378, 379, 381, 385, 388, 390, 437, 445, 492, 507, 547, 591, 595, 608, 618. III. 3, 5, 7, 8, 58, 82, 90, 103, 104, 156, 193, 197, 201, 203, 206, Z z z

N

- N Ancy. I. 200. V. 45, 337, 338, 339, 340, 350, 355, 356, 357, 358, 362.
 Nantes. V. 75, 79.
 Nanteuil. III. 192, 239, 275, 276, 372, 377, 378. IV. 23, 66. V. 27, 248.
 Nantouillet. I. 155, 591.
 Naples. I. 331, 357, 407, 514, 605. III. 164, 165, 166, 174, 176, 182. V. 61.
 Napolitains (les). III. 177.
 Narbonne. I. 198. III. 657, 666, 674, 675. IV. 323, 397.

Tome V.

213, 218, 218, 219, 221,
227, 235, 241, 242, 250,
251, 252, 253, 255, 256,
262, 270, 271, 280, 301,
302, 303, 308, 311, 323,
324, 330, 333, 334, 335,
336, 337, 339, 353, 356,
367, 374, 379, 380, 381,
382, 383, 384, 387, 388,
392, 394, 396, 403, 407,
408, 409, 416, 418, 434,
443, 445, 449, 455, 456,
458, 475, 483, 486, 488,
490, 492, 499, 502, 505,
508, 534, 535, 536, 537,
553, 554, 561, 565, 571,
574, 575, 598, 600, 601,
602, 607, 608, 609, 629,
676, 677, 679, 680. IV.
7, 10, 12, 13, 17, 32,
34, 38, 39, 47, 53, 56,
70, 94, 95, 96, 98, 102,
107, 109, 110, 111, 113,
121, 122, 129, 131, 132,
136, 144, 145, 161, 180,
186, 189, 198, 202, 216,
217, 222, 224, 225, 232,
233, 237, 239, 240, 245,
246, 248, 264, 272, 274,
275, 279, 280, 283, 284,
285, 286, 287, 288, 289,
290, 292, 294, 295, 297,
300, 301, 302, 305, 308,
309, 310, 311, 319, 323,
324, 326, 330, 331, 332,
333, 337, 344, 345, 346,
347, 348, 353, 445, 451,
452, 454, 470, 543, 687,
689, 696, 698. V. 19, 47,
48, 66, 77, 99, 124, 130,
135, 184, 251, 255, 259,
260, 296, 310.

Ormoye. IV. 124.

Oronte (l'). IV. 401.

Ostrogots (les). II. 311.

Ostum. IV. 397, 403. voy.

Autun.

Oye. III. 524.

P

P Aincourt, voy. *Popincourt*.
Pais-Bas (les). I. 169, 200,
512. II. 14, 38, 39, 40,
44, 87, 114, 148, 151, 153,
155, 177, 189, 197. III.

163, 181, 285. V. 243,
265, 266.

Palerme. I. 331.

Paleseau. I. 79.

Palestine. II. 315. IV. 376,
385, 387.

Pamiers. I. 165. IV. 337.

Pamphylie. IV. 385.

Pancallier. III. 684.

Paris. I. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8,

11, 14, 18, 19, 22, 23,

24, 25, 26, 27, 28, 29, 33,

38, 39, 42, 45, 50, 51,

54, 56, 57, 58, 59, 60,

61, 62, 63, 65, 66, 68,

69, 70, 72, 73, 75, 76,

77, 78, 79, 80, 81, 82,

83, 84, 87, 88, 89, 90,

91, 93, 95, 97, 98, 100,

101, 103, 104, 105, 106,

108, 109, 112, 115, 117,

118, 122, 124, 125, 126,

127, 128, 129, 130, 131,

132, 133, 134, 135, 136,

138, 139, 140, 141, 142,

145, 146, 147, 148, 150,

151, 152, 153, 154, 155,

156, 157, 161, 162, 166,

168, 170, 171, 173, 176,

178, 180, 181, 182, 183,

185, 187, 193, 194, 195,

196, 197, 198, 199, 204,

205, 206, 208, 209, 210,

114, 216, 217, 218, 219,

220, 221, 225, 237, 241,

243, 244, 245, 246, 266,

267, 268, 271, 272, 273,

274, 279, 282, 287, 288,

296, 298, 299, 300, 302, 303,

305, 306, 308, 309, 310,

311, 312, 313, 314, 315,

316, 317, 318, 319, 324,

327, 328, 329, 330, 332,

334, 335, 336, 337, 339,

341, 346, 347, 352, 360,

379, 397, 398, 409, 433,

434, 435, 436, 437, 438,

439, 441, 442, 443, 444,

445, 456, 482, 505, 511,

517, 539, 540, 541, 542,

546, 547, 548, 549, 550,

551, 552, 553, 555, 560,

569, 570, 571, 574, 578,

579, 581, 383, 584, 591,

592, 593, 597, 619, 627,

631, 632.

II. 2, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15,

16, 17, 19, 20, 21, 27, 29,

32, 34, 35, 37, 38, 41, 42,

45, 47, 48, 49, 50, 52,

54, 55, 59, 63, 65, 71,

73, 75, 80, 82, 84, 86,

87, 90, 91, 98, 103, 104,

105, 106, 107, 109, 110,

111, 112, 114, 115, 117,

118, 120, 121, 122, 123,

124, 125, 127, 128, 130,

135, 137, 141, 144, 145,

146, 147, 149, 151, 154,

155, 156, 157, 158, 160,

162, 166, 168, 175, 176,

178, 180, 181, 182, 184,

189, 190, 192, 200,

212, 213, 214, 215, 222,

260, 266, 267, 269, 270,

271, 272, 273, 276,

277, 278, 279, 280, 281,

284, 285, 286, 288, 300,

320, 323, 330, 332, 334,

336, 339, 341, 342, 343,

344, 346, 347, 348, 349,

350, 351, 352, 357, 358,

364, 365, 366, 367, 368,

369, 375, 379, 380, 383,

386, 388, 392, 396, 398,

401, 406, 407, 408, 409,

419, 433, 434, 435, 436,

498, 509, 529, 531, 532,

533, 535, 536, 539, 540,

549, 550, 551, 552, 553,

554, 560, 561, 583, 590,

595, 608, 611, 629, 636,

637, 649, 657.

III. 4, 5, 7, 8, 9, 15, 17, 19,

20, 21, 23, 25, 27, 31, 32,

35, 37, 38, 40, 41, 42, 43,

44, 45, 60, 61, 62, 69,

76, 80, 82, 103, 104, 105,

106, 107, 115, 122, 123,

131, 148, 149, 150, 155,

156, 157, 158, 172, 190,

191, 192, 193, 194, 195,

196, 197, 198, 201, 202,

203, 206, 216, 217, 222,

223, 224, 225, 226, 227,

229, 230, 231, 239, 240,

241, 242, 244, 245, 246,

252, 255, 256, 257, 258,

270, 273, 274, 277, 278,

283, 284, 287, 289, 290,

295, 296, 303, 304, 306,

311, 315, 316, 317, 319.

DES NOMS DES LIEUX.

539

- 320, 323, 324, 333, 334, 235, 337, 349, 350, 351, 354, 260, 364, 366, 372, 377, 378, 379, 382, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 400, 401, 410, 415, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 433, 434, 435, 436, 440, 441, 446, 447, 448, 449, 452, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 462, 463, 464, 468, 469, 471, 474, 477, 479, 481, 489, 491, 492, 494, 495, 496, 498, 503, 504, 505, 506, 507, 513, 514, 515, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 530, 533, 534, 535, 536, 538, 539, 540, 542, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 554, 555, 560, 568, 571, 572, 575, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 586, 587, 591, 592, 602, 610, 611, 612, 618, 634, 635, 639, 655, 676, 677, 680, 684, 686, 687, 705. IV. 5, 7, 8, 9, 13, 15, 31, 32, 33, 34, 41, 42, 50, 52, 55, 62, 67, 70, 94, 96, 98, 102, 107, 115, 120, 122, 123, 123, 127, 132, 133, 136, 144, 145, 146, 150, 152, 157, 164, 166, 168, 169, 176, 177, 182, 183, 184, 186, 187, 189, 191, 192, 197, 200, 201, 202, 203, 204, 207, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 229, 230, 232, 234, 235, 238, 239, 241, 242, 243, 248, 262, 266, 267, 268, 274, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 292, 293, 299, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 314, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 324, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 335, 338, 340, 341, 344, 349, 352, 413, 414, 415, 416, 417, 423, 444, 445, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 464, 470, 479, 493, 495, 497, 504, 505, 512, 514, 516, 541, 543, 553, 556, 558, 561, 573, 574, 577, 582, 584, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 647, 651, 685, 687, 688, 689, 690, 696, 697. V. 2, 3, 5, 6, 10, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 37, 39, 42, 44, 50, 53, 54, 66, 77, 80, 81, 83, 90, 95, 96, 113, 117, 118, 120, 126, 129, 130, 161, 162, 163, 167, 199, 201, 224, 227, 246, 248, 249, 250, 251, 255, 256, 260, 261, 273, 307, 308, 311, 326, 327, 332. Parisiens (les). I. 105. II. 87, 548. IV. 23, 268. Parme. I. 509. III. 177. Pau. IV. 442, 599, 600. Pavie. I. 510, 609, IV. 464. Payrots. III. 659. Pays-Bas (les), voy. *Pais-Bas*. Peimouillon. III. 642. Pelanguieres. III. 684. Pene ou Penne. II. 96. Pepin. III. 644. Perche (le). I. 98. IV. 42. Perigord. I. 4, 85, 142, 198, 199, 332. II. 96. III. 107, 186. V. 170, 171. Perigueux. I. 4. Permys. II. 90. Perone. II. 338, 339. IV. 313. V. 206, 314. Perouse (la). II. 86. III. 681. Perpignan. II. 26. Perrigue. V. 312. Perse (la). I. 448. II. 306. V. 59. Perses (les). IV. 395, 426, 437. V. 396, 400. Pertuis. II. 90. III. 642. Pésenas. III. 668. Phenicie. V. 401. Philippiens (les). I. 422. Philistins (les). I. 366, 525. IV. 451. Phrygie. III. 362. Phrygiens (les). II. 423. Phryle, voy. *Frise*. Picardie. I. 16, 19, 70, 156, 200, 206, 347, 510, 511, 514, 515. II. 76, 92, 131, 153, 174, 183, 190, 203. III. 168, 181, 183, 274, 524, 655. IV. 235, 287, 323, 336, 343, 353, 397, 464. V. 41, 66, 67, 75, 77, 79, 252, 260. Picards (les). II. 108. Picquigny. IV. 336. Piémont. I. 15, 162, 199, 554, 555, 621. II. 79, 83, 86, 90, 94, 119, 149, 187. III. 168, 681. IV. 138. V. 39, 90, 235. Piémontois (les). II. 46. Pignerol. II. 86. III. 576, 651. Pilles (le Port de). I. 207. Pirenées (les Monts). III. 662. IV. 67, 682. Pise. I. 294. Pithiviers, voy. *Pluviers*. Piviers, voy. *Pluviers*. Plage (le). III. 672. Plaifance. I. 508. Plume (la). II. 96. Pluviers, Pithiviers, Piviers. II. 83, 106, 118, 119. IV. 145, 688. Poitiers & Poitou, voy. *Poitiers & Poitou*. Poissy. I. 17, 41, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 59, 67, 122, 123. II. 15, 16, 19, 20, 21, 22, 27, 107, 490, 502, 503, 504, 507, 508, 509, 511, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 576, 578, 590, 591, 605, 610, 611. III. 124, 310, 351, 359, 534, 703. IV. 29, 47, 62, 64, 384, 421, 434, 437, 591, 604. V. 48. Poitiers. I. 13, 92, 94, 97, 206, 207, 379, 441, 442. II. 50, 59, 68, 69, 96, 277, 279. III. 213, 654, 680. IV. 53, 68, 162. Poitou. I. 140, 165, 198, 199, 204, 209, II. 42, 149. III. 655. IV. 54, 347, 488. V. 178, 207, 316. Poligny. V. 310. Pologne. I. 534, 598. II. 581. Pont-à-Mouillon. V. 342, 351, 355. Pont de Camarez ou de Camamarès. IV. 337. Pont de l'Arche. II. 107. III.

621, 707. V. 252, 256.
 Pont de Remy. IV. 336.
 Pont de Trincat (le), voy.
Trincat.

Pont S. Esprit (le). III. 655.
 Pont-sur-Seine. I. 189.
 Ponteau de Mer (le). III.
 707. IV. 336, 346, 590.
 V. 252.

Pontoise. I. 24, 91. II. 65,
 111, 283, 351, 437. IV.
 47, 336.

Pont-Yffouard. V. 290.

Popincourt. I. 66, 67, 73, 78,
 80. II. 332, 535, 551, 557.
 III. 199.

Porchefontaine. I. 182.

Porcien. II. 84.

Port-à-l'Anglois (le). IV.
 146.

Portsmouth. III. 608, 609.

Portugal. II. 77. III. 182, 193.
 IV. 68, 465.

Posne. II. 96.

Poissongniere (la). V. 320.

Pouille. V. 91.

Pragelas. III. 576, 651.

Provençaux (les). I. 193. III.
 653, 668. V. 389.

Provence. I. 86, 183, 193,
 198, 323, 330, 331, 355,
 356, 406, 407, 484, 502,
 523, 524, 575, 593, 619.
 II. 20, 21, 38, 42, 43,
 45, 51, 52, 67, 76, 80,
 90, 173, 176, 177, 184,
 393, 479. III. 181, 183,
 230, 491, 494, 590, 591,
 636, 637, 638, 639, 640,
 642, 647, 655, 659, 666,
 667, 672, 685. IV. 68,
 323, 520. V. 90, 210, 213,
 235.

Provinces Unies (les). I. 199.

Provins. IV. 211, 336.

Pruille. V. 283.

Pumaye. V. 111.

Puy (le). II. 67, 125. V. 210.

Q

Q Uerafc. III. 684.
 Quercy (le). III. 107. V.
 55.

Quiers. III. 681, 682.

Quillebeuf. II. 119.

T A B L E

Quincy. IV. 336.

Quinson. III. 642.

R

R Abastein, Rabastens. II.
 520.

Raconis. III. 684.

Ramberdvillers. V. 330, 334,
 335.

Rambouillet. I. 108. II. 85.
 IV. 208.

Ravenne. II. 420.

Ravenne (l'Exarquat de). II.
 307. IV. 530.

Reaumont. II. 520.

Reims. I. 4, 24, 33, 39, 100,
 183, 197, 203, 356, 439,

441, 495. II. 4, 5, 11, 12,
 84, 151, 154, 192, 365,

403, 608. III. 190, 452,
 654, IV. 369, 697.

Remiremont. V. 367.

Renafes (les). III. 674.

Rennes. I. 194. V. 392.

Réole (la). IV. 337.

Rétel. II. 154.

Rételois (le). II. 60.

Revel. II. 520.

Rheims, voy. *Reims.*

Rhin (le). I. 188, 609. III.
 273, 377, 498, 597. IV. 265.

Rhône (le). I. 621. III. 341.
 342, 643, 653, 667, 669,

670, 671, 672.

Rie (la). III. 609.

Riez. III. 639.

Rigny. I. 197.

Rimini. II. 419, 420, 492.

Rion. V. 238.

Robert-Magny. III. 146.

Roche (la). V. 283.

Roche-Abeille, voy. *Roche-*
Labelie.

Rocheftort. I. 335, II. 49.

Roche-Labelie (la), ou la Ro-
 che-Abeille. I. 204.

Rochelle (la). I. 194, 623. II.

96, 138. IV. 313, 337, V.
 206.

Romains (les). I. 422, 452,
 494, 496, 562. II. 112,

312, 439, 450, 624. III.
 55, 162, 170. IV. 417, 465,

512, 528. V. 58, 59, 60,
 61, 62, 330, 396, 397, 400.

Romans. II. 126. III. 213,
 344. IV. 215.

Rome. I. 18, 50, 75, 112,

161, 165, 201, 219, 221,

237, 246, 325, 331, 445,

449, 466, 496, 502, 506,

533, 560, 563, 570, 575,

600, 605. II. 14, 52, 86,

142, 159, 178, 187, 299,

311, 312, 397, 424, 453,

475, 605, 609, 619, 624,

630, 634, 636, 654. III.

116, 166, 177, 318, 398,

460, 575, 606. IV. 4, 62,

236, 370, 371, 372, 442,

447, 448, 454, 493, 529,

532, 539, 603, 604, 637,

646, 669, 673, 676, 677,

678, 679, 680, 681, 682,

683. V. 25, 60, 84, 91,

92, 93, 97, 99, 104, 105,

106, 108, 110, 112, 113,

123, 124, 125, 126, 127,

133, 138, 328, 402.

Romorantin. I. 44, 484, 539,

542, 546, 548, 549, 550,

581. II. 15, 100, 121, 152,

266, 269, 273, 274, 275;

285, 287, 330, 336, 399,

403, 589, 594, 608, 639,

642. III. 616.

Ronay. III. 125.

Rosoi en Tiérache. I. 166.

Rouen. I. 12, 54, 75, 77, 78,

85, 92, 97, 98, 99, 100,

132, 133, 334, 360, 575,

II. 2, 37, 39, 40, 42, 46,

63, 68, 73, 77, 85, 89,

90, 91, 92, 93, 94, 95,

97, 98, 99, 100, 101, 103,

104, 105, 106, 107, 108,

109, 127, 129, 130, 138,

154, 167, 169, 171, 175,

176, 178, 181, 192, 193,

201, 325, 643. III. 290,

301, 302, 437, 438, 453,

557, 558, 559, 576, 613,

614, 615, 616, 617, 618,

621, 627, 680, 688, 689,

690, 691, 700, 706, 707.

IV. 32, 39, 40, 41, 44,

45, 46, 48, 50, 51, 55,

103, 116, 117, 162, 446,

470, 495, 498, 551, 561,

574, 580, 581, 582, 585,

587, 588, 589, 648, 651,

687.

687. V. 24, 25, 167, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 272, 296.
 Rouergue. I. 191. III. 107, 111. IV. 337.
 Rouffillon. I. 621. V. 160, 161, 162, 163, 164, 168, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 277.
 Roye. IV. 313. V. 206.
 Rozieres. III. 146.
 Rue. V. 270.
 Ruel. I. 182.
- S
- Saba. IV. 423.
 Sablé. II. 279. III. 352.
 S. Adriam (le Mont). I. 159.
 S. Andreas. V. 183.
 S. Avertin. IV. 337.
 S. Bonnet du Four. I. 107.
 S. Brieu. I. 433, 434, 436, 452.
 Sainte Catherine du Mont de Roüen (le Fort). I. 77, 94. II. 91, 93, 105, 108. IV. 40, 41, 51. V. 253, 254, 256, 259, 261.
 S. Clair. I. 209.
 S. Cloud. I. 182. II. 17, 18, 19, 107. III. 62, 197. V. 251.
 S. Denis en France. I. 2, 19, 20, 23, 54, 150, 173, 174, 175, 177, 178, 182, 184, 196, 216, 317, 439, 441, 457, 480, 581. II. 111, 112, 120. III. 103, 192, 226, 230. IV. 457. V. 273.
 S. Disier. I. 522. III. 143, 145, 146, 147, 148.
 S. Emilian ou S. Emilion. III. 475.
 Saint Esprit (le Pont), voy. Pont Saint-Esprit (le).
 Sainte Foy. II. 558.
 S. Gemes (la Chapelle). V. 171.
 S. Genis-Laval. IV. 320.
 S. Georges. V. 283.
 S. Germain en Laye. I. 16, 19, 21, 23, 42, 45, 47, 54, 69, 86, 126, 153, 162, 164, 182, 267, 287, 580, 584. II. 16, 19, 22, 25, 123, 174, 183, 193, 375, 379, 394, 407, 408, 409, 424, 436, 437, 511, 527, 528, 540, 541, 549, 552, 576, 579, 601, 606, 613. III. 14, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 31, 34, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 59, 60, 61, 62, 65, 70, 72, 73, 76, 78, 82, 87, 88, 92, 93, 98, 100, 101, 102, 106, 187, 295, 403, 460, 534, 568, 585. IV. 14, 349, 354. V. 20, 55, 102, 175, 232.
 S. Gilles. III. 653, 668, 669, 670, 671, 672, 673.
 S. Hillaire. IV. 286, 296.
 S. Honoré. III. 659.
 S. Jacques. IV. 525.
 S. Jean d'Angely. I. 210, 211. II. 65, 83, 92. IV. 337.
 S. Jean de Luz. I. 158.
 S. Laurent-les-Cosne. I. 24.
 S. Leger. I. 539.
 S. Leu. V. 248.
 S. Lo. II. 84, 90. III. 611.
 S. Loin. I. 209.
 S. Macaire. IV. 337. V. 182, 218.
 S. Martin de Preuve. III. 662.
 S. Maur. I. 165, 195.
 S. Maur des Fosse. II. 189. IV. 116. V. 45.
 Sainte Menchould. II. 76.
 S. Mefmin. IV. 96, 278, 280, 284, 286, 296, 308, 319.
 S. Michel (le Fort). II. 93.
 S. Nicolas. I. 510. II. 161. III. 133. V. 340.
 S. Ouen. I. 182, 184.
 S. Paul. III. 651.
 S. Pere Avy. III. 337.
 S. Pourçain. IV. 337.
 S. Quentin. I. 130, 357, 358, 478, 514, 517, 594, 626. II. 307.
 S. Romain. IV. 569.
 S. Sauveur. V. 283.
 S. Simon. I. 89. III. 508, 515.
 S. Vincent du Lorrouer. V. 308, 316, 319.
 Saintes. I. 204, 210. II. 83, 96.
 Saintonge. I. 4. II. 367, 588. III. 205. V. 171.
 Salerne. I. 609.
 Salins. II. 197.
 Salonique. IV. 365.
 Salusses. II. 86, 187. III. 684, 685.
 Samnites (les). V. 65.
 Sancoins. IV. 337.
 Sandwich. III. 608.
 Santwich. V. 391.
 Saone (la). I. 60. III. 341, 342, 346, 347, 348.
 Saragoffe. IV. 112. V. 60.
 Sardaigne. IV. 379.
 Sarephta. II. 290.
 Sarrazins (les). III. 170. V. 12, 126, 178.
 Sarte (la). V. 322.
 Saverne. I. 201, 609. III. 190, 310, 373, 377, 408, 448. IV. 29, 64, 687. V. 372.
 Savillan. II. 86. III. 681, 684, 685.
 Saumur. II. 49, 279. IV. 68, 162.
 Savoye. II. 18, 45, 89. III. 189, 193, 228, 241, 339, 340, 375. IV. 64, 68, 397. V. 235.
 Saxe. I. 508.
 Schenbuch. III. 704.
 Scites (les). II. 312. IV. 542, V. 177.
 Sclavonie. III. 177.
 Sedan. IV. 336.
 Seine (la). I. 187, 189. II. 76, 107, 108, 109, 111, 114. III. 433. IV. 67, 146, 216, 222, 224, 336, 688. V. 252.
 Sele. II. 100.
 Selonet. III. 650.
 Senlis. I. 3, 94, 106, 161. II. 65, 549.
 Sennacherib. III. 368.
 Sens. I. 2, 3, 4, 5, 60, 81, 100, 183, 198, 200, 246, 266, 267, 268, 274, 279, 282, 283, 287, 288, 298, 441, 442. II. 34, 103, 191. III. 202, 300, 304, 315, 324, 340, 360, 372, 408, 433, 460, 655, 705. IV. 67. V. 117, 363.
 Seon. IV. 479.
 Serve. III. 650.
 Servie. II. 632.
 Sevenses. I. 201. III. 667.
 Sevre, p. e. Seure. IV. 403.
 Seure. IV. 403.
- A a a a
- Tome V.

Sicelech. IV. 449.
 Sicile. I. 323, 357, 407, 514.
 524. V. 91.
 Sidon. II. 313, 315.
 Sidrac. II. 318.
 Sienne. I. 512.
 Siennois (les). III. 176.
 Simeon. II. 250.
 Sir. II. 315.
 Siracuse. V. 65.
 Sirie, voy. Syrie.
 Sisteron. II. 52, 86, III. 576.
 643, 644, 645, 646, 647,
 648, 649. V. 211.
 Smalcade. II. 76.
 Sodôme. II. 313. III. 268, 368.
 Sodomien (les). I. 614.
 Soissons. I. 149. II. 367. V. 240.
 Sologne. II. 121.
 Sommenoire. III. 146, 147.
 Sommerive. III. 684.
 Souliéche. III. 659, 660, 665.
 Spa. I. 112.
 Spire. III. 377, IV. 29.
 Stobis. IV. 365.
 Strasbourg. II. 163. III. 690,
 708. IV. 71, 323, 353, 355.
 V. 54, 108, 334, 392.
 Suisse (la). I. 333, 380, 598.
 II. 48, 61, 77, 131. III. 213.
 270. IV. 138, 178, 183,
 184, 265, 278, 373, 374,
 391, 397.
 Suisses (les). I. 105, 125, 170,
 179, 193. II. 33, 37, 39,
 43, 44, 47, 49, 51, 61,
 69, 70, 80, 83, 84, 85,
 95, 107, 137, 145, 150,
 166, 177, 182, 197, 212.
 III. 6, 54, 163, 166, 178,
 182, 211, 242, 575, 576,
 596, 657. IV. 5, 33, 39,
 72, 178, 185, 187, 188,
 296, 297, 319, 328, 352,
 353, 564, 654, 692, 693,
 694. V. 326.
 Suisses (les Lignes & les Can-
 tons). I. 528. II. 39,
 626, 627. III. 53, 211,
 270, 311, 510. IV. 165,
 174.
 Surenné. II. 16, 17.
 Surich, voy. Zurich.
 Suze. III. 576.
 Syrie. II. 315. IV. 385, 401,

TABLE

428, 430. V. 58, 63, 401.

T

T Alcy ou Talfi. III. 508,
 523. IV. 12, 16.
 Tallard. III. 650.
 Tancarville. II. 114, 127.
 Tanlay. V. 367.
 Tannieres. IV. 336.
 Tarascon. III. 645.
 Tardenois. II. 358.
 Tartares (les). IV. 542. V. 63,
 64.
 Teismes, p. e. Fismes. IV. 336.
 Tenoil. IV. 337.
 Terouenne. I. 511. IV. 564.
 Terrail (le Château du). III.
 660, 661, 663.
 Tharfa. II. 237.
 Thauris. II. 631.
 Thessalonne. III. 362.
 Thessaloniciens (les). I. 422.
 IV. 474, 479, 635, 639,
 644.
 Thimerais. IV. 42.
 Thionville. I. 514, 515.
 Thoulouse, voy. Toulouse.
 Thouvoie (Château de). V.
 313.
 Thunes, app. Tunis. III. 163,
 182.
 Tiérasche. I. 156.
 Tigenten. IV. 24.
 Tirol (le). III. 182.
 Toledé. V. 68, 99, 135.
 Toscane. I. 512. III. 168, 176.
 Toul. II. 132. III. 165. IV.
 326, 490. V. 337, 344, 348,
 351, 352.
 Toulon. III. 575.
 Toulouse. I. 5, 12, 86, 88,
 152, 153, 166, 219, 224,
 226, 441. II. 34, 45, 122,
 129, 136, 152, 300, 583.
 III. 274, 279, 423, 425,
 460, 491, 493, 494. IV.
 68, 164, 323, 369, 372,
 409, 491, 495, 613, 650.
 V. 25, 103.
 Touques, p. e. Conches. IV.
 346.
 Touquin. I. 24.
 Touraine. I. 98, 221, 438.
 II. 12, 104. III. 397, 509,
 655. IV. 108, 310, 337

V. 75, 79, 126, 178, 307,
 308, 316, 319, 369.
 Tournay. I. 161. V. 387,
 392.
 Tournon. I. 85. III. 345.
 Tournus. IV. 336.
 Tours. I. 13, 79, 81, 86, 92,
 98, 101, 102, 355, 403,
 407, 434, 442, 443, 446,
 448, 462, 471, 474, 481,
 482, 498, 499, 570, 593.
 II. 4, 12, 49, 75, 105,
 129, 150, 151, 277, 279,
 351. III. 290, 330, 680,
 705. IV. 68, 91, 162, 470,
 535, 585. V. 167, 210, 310,
 316, 325, 367.
 Toury. I. 87. III. 103, 304,
 480.
 Trappe (la). I. 533.
 Treet. V. 319.
 Treguier ou Lantriguët. I. 6.
 IV. 113.
 Trente. I. 60, 73, 219, 508.
 II. 1, 16, 22, 84, 604.
 III. 166, 210, 453, 632.
 IV. 29, 236, 256, 425,
 455, 467, 509, 625. V. 45,
 50, 81, 83, 84, 85, 86, 87,
 88, 89, 90, 91, 93, 95,
 97, 99, 100, 101, 105,
 107, 112, 114, 118, 125,
 126, 127, 129, 130, 131,
 133, 135, 380.
 Trésmes. I. 293.
 Treves. III. 498.
 Trincat ou Trincart (le Pont
 de). III. 659, 665.
 Trioulles. III. 651.
 Troa. II. 298.
 Trois Fontaines-la-Ville. III.
 140.
 Troye. IV. 375. V. 291.
 Troyens (les). III. 371.
 Troyes. I. 117, 141. II. 4,
 60, 121, 191, 193,
 197, 200, 642. III. 124,
 125, 126, 128, 113, 132,
 149, 576, 581. IV. 224,
 266, 336, 696, 697. V.
 47, 49, 80.
 Tryon. IV. 178.
 Tubinge. III. 286, 287, 444.
 Tunis. III. 163, 182, voy.
 Thunes.

DES NOMS DES LIEUX.

543

- Tures (les). I. 160, 619. II. 216, 218, 246, 295, 308, 314, 453, 479, 621. III. 163, 175. IV. 479. V. 396.
- Turin. II. 17. III. 575, 681, 682, 685, 688.
- Turquie (la). II. 632. III. 433. IV. 372.
- Tyr. II. 313, 315.
- V.
- Vaalon. V. 310.
- Valée d'Engroigne (la), voy. Engroigne (la Vallée d').
- Valence. I. 85. II. 72, 76, 85, 106. III. 213, 340, 341, 344, 345, 346, 349, 372. IV. 215. V. 106, 197, 211, 219, 220, 222.
- Valenciennes. V. 387, 392.
- Valeri. V. 204.
- Vallecourt. III. 146, 147.
- Vallemont. IV. 569.
- Valois (le). I. 293. II. 203.
- Valtoline (la) III. 182.
- Vandalles (les). III. 662.
- Vasque. II. 150.
- Vassly. I. 74, 80. II. 636. III. 5, 111, 112, 114, 115, 118, 119, 124, 125, 126, 127, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 191, 192, 214, 220, 223, 224, 225, 229, 232, 239, 254, 273, 275, 276, 303, 315, 316, 339, 340, 351, 353, 354, 360, 365, 372, 373, 378, 400, 408, 433, 460, 534, 585, 655, 705. IV. 29, 66, 230, 231, 232, 258, 291, 292, 450, 469. V. 248, 249, 263, 402.
- Vateville. II. 168.
- Vauge ou Vosge. I. 201.
- Vaupierre. III. 648.
- Vauffoldun. III. 518.
- Veientes (les). IV. 112.
- Venaissin (le Comté). III. 637, 643. IV. 491.
- Vendosme. I. 86, 87, 92, 439, 441. II. 42, 132. IV. 95, 109. V. 308, 309, 310, 311, 318.
- Vendosmois (le). V. 210, 211.
- Venise. I. 501. II. 52. III. 462. IV. 426, 442, 454, 455. V. 85, 229, 308, 309, 310, 316.
- Venitiens (les). II. 86. III. 166, 177, 182. V. 85.
- Verdun. II. 132. III. 165. IV. 325, 336, 490. V. 337, 344, 348, 351.
- Vernon. II. 107. III. 707.
- Versailles. I. 182.
- Verteul. I. 307.
- Veude (la). III. 509.
- Vexin. I. 183.
- Viars. II. 83.
- Vic. I. 159. III. 133. V. 331. 333, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 362, 363, 364, 367.
- Vicêtre, voy. Bicêtre.
- Vichy. IV. 337.
- Vienne. II. 141. IV. 323. V. 116, 127, 131, 330, 402.
- Vignay. I. 197.
- Vignon. III. 684.
- Vignory. III. 134.
- Villefaller. III. 684.
- Villefranche. II. 34. III. 684. IV. 292, 297, 348.
- Ville françoise. IV. 551, 576, voy. Havre de grace.
- Villejuifve. IV. 688.
- Villeneuve - d'Ast. III. 681.
- Villeneuve-d'Avignon. III. 682. 640.
- Villeneuve - du - Sollier. III. 684.
- Villeneuve - la - Crenade. III. 675.
- Villeneuve-le-Roy. IV. 336.
- Villers - costé - retz. I. 6. 168. 308, 309. II. 12. 367, 369.
- Vincennes (le Bois de). I. 87, 89, 106, 129, 144, 148, 191, 333, 334, 335, 440. II. 45, 47, 109, 110, 115, 163. III. 200, 230, 380, 418, 446, 481, 492, 494, 508, 542, 547, 555, 557, 559, 571, 618. IV. 70, 121, 202, 457, 503, 505. V. 85.
- Vire. IV. 336.
- Vitenval. IV. 560.
- Vitry en France. I. 170, voy. Vitry-le-François.
- Vitry-le-Brûlé. I. 200.
- Vitry-le-François. I. 200, 289. II. 154, 200. III. 145, 276. IV. 336, voy. Vitry en France.
- Vivarés. II. 89.
- Viviers. III. 643. IV. 337.
- Voileconte ou Voille-conte. III. 146, 147.
- Voisy-de-Bons. IV. 337.
- Vosge, voy. Vauge.
- Urbain. III. 117.
- Usarche, p. e. Userche. IV. 337.
- Usson. II. 79.
- Utrecht. V. 350, 392.
- Westflanderen. V. 392.
- Westminster. I. 532.
- Windesore, Windsor. IV. 594.
- Wormes. III. V. 85, 127.
- X
- Xaintes, voy. Saintes.
- Xaintonge, voy. Saintonge.
- Y
- Yenville, Janville, Jonnelle. I. 87. III. 481. IV. 337.
- Yonne (l'). I. 185.
- Z
- Zabern. I. 201.
- Zelande, II. 14. V. 392.
- Zurich. I. 383. II. 17.

Fin de la Table des noms des lieux.



TABLE ALPHABETIQUE

DES NOMS PROPRES DES PERSONNES

Rapportés dans les cinq Volumes des Mémoires de Condé.

Le chiffre Romain marque le Volume, & le chiffre courant marque la page du Volume.

A

A Baillardus (Petrus). IV. 371.
 'Abderame, ou Abdirame, chef des Sarrafins. V. 178.
 'Abeffée (le Sr de l') V. 311.
 Abot (Guillaume) I. 278, 279, 288.
 'Abzac de la Douce (Helene d') I. 4.
 'Achon (M. d') III. 341, 342.
 Acier (le Seigneur d') voy. Cruffol (Jaques de)
 'Acoux (le Seigneur d') IV. 94.
 'Adamony. I. 112.
 Adresses (le Baron des) voy. Des Adretz.
 'Advocat (Guichard l') II. 393.
 Agebaston (Jacques-Benoist de l') III. 151.
 'Agenois (le Senechal d') voy. Raffin (François). II. 375. IV. 562.
 'Agne Chabut, voy. Chabut (Agne).
 'Agneau (Guill. l') V. 288.
 Agorette (le Capitaine). I. 140.
 'Agout (le Seigneur d'), voy. Montauban (François de).
 'Agramont, voy. Grammont.
 Aigremont (le Seigneur d') voy. Viole (Jacques).
 'Ailli, voy. Aliaco (P. de).
 Ailly (Charles d') I. 183.
 Ailly (Louis d') Vidame d'Amiens. I. 183, voy. Amiens.
 Ailly (Antoine d') Vidame d'Amiens. V. 77.

Aimoinus. IV. 584. V. 109.
 Alaigre (M. d') voy. Alegre.
 Albanensis Episcopus, voy. Othon.
 Albanie (le Duc d') voy. Stuart (Henry).
 Albe (le Duc d') I. 200. II. 25, 307, voy. Alve.
 Albert, Marquis de Brandebourg. I. 508, 510, 511. V. 337.
 Albeuf (le Marquis d') ou d'Elbeuf. II. 138, 142.
 Albinus (Claudius). I. 202.
 Albon (Jacques d') Maréchal de S. André. I. 77, 80, 82, 86, 87, 94, 106, 108, 110, 111, 112, 336, 615. Voy. Saint André Maréchal de France.
 Albret (le Sire d') I. 443.
 Albret (Jean d') IV. 681.
 Albret (Jeanne d') Princesse de Bearn, Reine de Navarre, femme d'Antoine, Roi de Navarre. I. 53, 54, 209, 223. Voy. Jeanne d'Albret.
 Albret (Isabelle d') fille de Jean Roi de Navarre. I. 54, 165.
 Albret (Louis d') Evêque de Lescar. IV. 628, 631.
 Aleaume (Louis) Lieutenant general d'Orleans. I. 23.
 Alegre, Alaigre ou Dallegre (M. d'). I. 110, 111, 113.
 Alegre (Antoine d') Baron de Meillaud. I. 155, 158. IV. 94, 114.
 Alegre (Yves Marq. d') I. 155.
 Alegre l'aîné. I. 158.

Alegre (Millot). I. 158. C'est Allegre Meillaud.
 Alegre de S. Martin. IV. 94.
 Alemant (la bonne femme l'). IV. 233.
 Alençon (le Duc d') voy. François de France. V. 332. Voy. Pierre de France.
 Alençon (le Chancelier d'). IV. 95.
 Aleîmes (Jean). III. 152, 153.
 Alet (l'Evêque d'). III. 675.
 Alexandrin (le Cardinal) voy. Guisteri (Michel).
 Alphonse Comte de Poitiers. III. 54. voy. Alphonse.
 Alger (le Roi d') III. 182.
 Alhaço (Pierre d') Cardinal. V. 105, 117.
 Alincourt (le Seig. d'), voy. Neuville (Nicolas de, Gendre (Pierre le). & Villeroy.
 Alix de France, sœur d'Henry Premier. I. 438.
 Alix de Champagne, Reine de France. I. 439, 455, 456.
 Allaman (le Président). II. 339.
 Allaud IV. 233.
 Allegrin (Mr.) I. 291.
 Allencourt (le Sieur d'). IV. 95, 114.
 Alliez, voy. Desalliez.
 Alloinville (le Seigneur d'). IV. 95.
 Allouette (François de l') II. 538.
 Alluia (le Seigneur d'). II. 85. voy. Robertet.
 Aluy (le Secrétaire). II. 162. voy. Robertet.

Aluy.

TABLE ALPHABETIQ. DES NOMS PROPRES. 545

- Aluy. II. 155, 156, 159, 160. IV. 27. *Voy.* Robertet.
- Alluye (le Baron d'), *voy.* Robertet (Florimond).
- Alluye (Robertet Seigneur d'). II. 368, 369. III. 280, 682.
- Alluys (le Seigneur d'). II. 90. *Voy.* Robertet.
- Almaric Roi d'Espagne. IV. 370, 407.
- Almeric de Bena, *voy.* Bena.
- Alphonse. V. 61.
- Alphonse de France, Comte de Poitiers. I. 458, 480.
- Alvala (Dom François d'). II. 138.
- Alve (le Duc d'). I. 215. *Voy.* Albe.
- Amboise (Charles d'). 464.
- Ambres (Maison de Gelas de Leberon d'). I. 108.
- Ambrun (Archevêque d'). I. 441. II. 490. III. 576.
- Amiens (le Cardinal d'), *voy.* Grange (Jean de la).
- Amiens (le Cardinal, sous Charles VI.) IV. 454.
- Amiens (l'Abbé d') p. e. le Doyen d'Amiens. I. 24.
- Amiens (le Doyen d'), *voy.* Griveau. *voy.* Saveuse (Antoine de).
- Amiens (l'Evêque d'), *voy.* Pellevé (Nicolas de).
- Amiens (le Vidame d'), *voy.* Ailly (Louis). (le Vidame d'). V. 69, 77.
- Amiral (M. l') *voy.* Coligny (Gaspard de).
- Amiralle (Madame l'). II. 22.
- Ammurath Premier. II. 632.
- Amurat. II. 314.
- Amville (D'), *voy.* Damville.
- Aquilus. IV. 108, 448.
- Andelot (le Seigneur d'), *voy.* Coligny (François).
- Andouins (Diane d'). I. 99.
- Andouins (Paul d'), Vicomte de Louvigny, &c. I. 99.
- André (Jean). I. 592. V. 89.
- André, Andrey, Andrieu. *voy.* S. André.
- Andrefel (le Seigneur d'). *voy.* Viole (Jacques).
- Andronodore. I. 323, 460, 496.
- Angennes (Charles d') Evêque du Mans. II. 341. III. 350. V. 277, 312, 313.
- Angers (l'Evêque d'). I. 442.
- Angest, Seigneur de Genlis. IV. 166.
- Angleterre (Edouart Roi d'), *voy.* Edouart Roi d'Angleterre.
- Angleterre (la Reine d') *voy.* Elizabeth Reine d'Angleterre. *Voy.* Marie Reine d'Ecosse & d'Angleterre.
- Anglure (François d') Baron de Boursault & d'Estanges. I. 107.
- Anglure (René d'), Seigneur de Givry. I. 17, 107, 110, 111.
- Angoulême (le Duc d') I. 373, 629.
- Angoulême (l'Evêque d') *voy.* Babou (Philibert).
- Anguien (le Comte), *voy.* Bourbon (Jean de).
- Anguille (de l') III. 347.
- Anguisciola, ou Anguissulle (le Comte l'). II. 85.
- Anjoran (Claude). I. 200. II. 357, 386, 532. III. 255, 552. IV. 133, 279.
- Anjou (Duc d') frere de Charles V. IV. 458.
- Anjou (le Duc d') *voy.* François de France, Henri de France & Louis de France.
- Anjou (le Duc d'), *voy.* Lorraine (Claude de).
- Anjou (Françoise d'), *voy.* Françoise d'Anjou.
- Anjou (Maison d'). I. 331.
- Anjou (le Cardinal d'). I. 331; ou le Cardinal de Lorraine.
- Anne de France, Dame de Beaujeu. I. 443, 462, 474, 482, 498.
- Anne. II. 102, 306.
- Annebaut (Jean d') Baron de Retz, &c. I. 110, 111. II. 118.
- Antem (D'). IV. 50.
- Antoine de Bourbon, Roi de Navarre. I. 22, 24, 25, 26, 40, 41, 42, 45, 54, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 86, 87, 102, 111, 136, 307, 321, 333, 334, 335, 398, 400, 402, 490, 526, 572, 583, 584. II. 2. III. 61.
- Anville (D'), *voy.* Damville.
- Apostre (L'). IV. 639, 644.
- Aran (le Comte d'). I. 536, 601, 602.
- Archevêque (Catherinc l'). I. 157.
- Archevêque (Jean l') Seigneur de Soubise. I. 125, 157.
- Archiac (le Seigneur du Parc d'), *voy.* Rochefoucault (Pierre de la).
- Archidiacre (L'). IV. 237.
- Arennes (le Capitaine Jean d'). V. 359, 360.
- Argenson (René d') Sieur d'Avouines. V. 281, 282.
- Argentier (L'). III. 657.
- Argues (Jean d'). IV. 95.
- Arley (Henri Stuart d'). V. 332.
- Armagnac, (Georges d') Cardinal. I. 88, 139. II. 122, 490. III. 317, 419, 469, 496. IV. 594, 600, 606, 628, 631, 650. V. 55.
- Armagnac (Pierre bâtard d'). I. 88.
- Arnaud (Pierre). III. 140.
- Arnolt Van Auffel, *voy.* Auffel.
- Arnoul. I. 483.
- Arnoult (Pierre). III. 115.
- Arondel (le Comte d'). II. 51. IV. 106.
- Arpajon (M. d'). III. 7. IV. 189.
- Arragon (Roi d'), *voy.* Ferdinand.
- Artenay. IV. 95.
- Artois (Robert d') I. 441.
- Artois (Charles d'). Comte d'Eu. IV. 464.
- Asaier (l'Avocat l') Sieur de l'Effretiere. I. 484.
- Asnieres (le Seigneur d'), *voy.* Pellevé (Gilles de).
- Aspremont. III. 148.

Affé (le Seigneur d'), *voy.* Guillart (André).
 Athenes (l'Evêque d'). II. 241.
 Attin, (le Capitaine). V. 274, 275, 364.
 Avançon (Guillaume d') Archevêque d'Ambrun. I. 18.
 Avançon, (Jean d'). II. 245.
 Avançon ou Avanson (le Seigneur d'), *voy.* S. Marcel (Jean de).
 II. 211, 402, 406.
 III. 17, 18, 20, 30, 31, 33, 34, 39, 43, 59, 60, 75, 76, 77, 88, 240, 388, 391.
 Aubert (Jean). II. 385.
 Aubespine (Claude de l') Seigneur de Hauterive. I. 11, 14, 47, 83, 84, 145, 157, 158, 168, 173, 176, 178, 184, 189, 305, 318, 319, 335, 336, 337, 347, 580.
 II. 3, 6, 35, 36, 63, 74, 75, 139, 212, 213, 269, 272, 274, 280, 281, 330, 339, 381, 436, 527, 528, 540, 552.
 III. 44, 63, 73, 75, 76, 258, 281, 283, 312, 384, 395, 447, 508, 514, 518, 522, 545, 613, 634.
 IV. 146, 150, 152, 154, 182, 192, 196, 197, 203, 204, 210, 218, 219, 230, 238, 261, 280, 284, 305, 308, 324, 326, 330, 332, 335, 497, 552, 555, 574, 580, 589, 590, 668.
 V. 50, 130, 160, 339.
 Aubespine (Sebastien de l') Evêque de Limoges. I. 197.
 II. 23, 601.
 Aubespine (François de l'). II. 396, 401.
 Aubeterre (le Baron d'). I. 346.
 Aubigni (M. d'). V. 332.
Voy. Stuart.
 Aubrecht (Georges). IV. 497.
 Aubriot (Hugues). IV. 456, 457, 459.
 Audibert. IV. 95, 122.
 Audancier de France (le grand). II. 337.
 Avenelles (Des), *voy.* Des Avenelles.

Auffel (Arnold Van). IV. 333.
 Augsbourg ou Auguste, la Confession. II. 43.
 Auguilliers (L'), *voy.* Belleville le Jeune.
 Auguste. II. 304. III. 402. V. 308.
 Auguste, Duc de Saxe. I. 147.
 Arian (le Receveur d'). IV. 95.
 Aulbert (Jean). I. 293.
 Aumale (le Duc d'), *voy.* Lorraine (Claude de).
 Aumont (le jeune d'). I. 114.
 Aumont (Anne d'). I. 183.
 Avocat du Roi (l'). III. 553.
 Avoines (le Sieur d'). *voy.* Argenson.
 Avranches (l'Evêque d'). *voy.* Cirier (Antoine le).
 Ausence (M. d'), *voy.* Montberon (Jacques de).
 Auflun (M. d'). I. 100. III. 687.
 Autriche (l'Archiduc d'). I. 570. III. 176, 308.
 Autriche (Maison d'). V. 350, 387. *voy.* Maximilien II.
 Ausvier (M. d'). II. 25.
 Aux (M. d'). I. 113.
 Auxerre (l'Evêque d'). III. 190, 200, 575.
 Auxerre (l'Evêque d'), Philippe de Lenoncourt. III. 654.
 Auxerre (le Comte d'), *voy.* Cleves (François de).
 Auxerre (l'Evêque d'), *voy.* Babou (Philibert).
 Auxerre (l'Evêque d') en 1560. I. 441, 442. II. 394.
 Auxerre (l'Evêque d'), *voy.* Eude de France. *Voy.* Tinteville.
 Auzance (le Seigneur d'), *voy.* Montberon (Jacques de).
 Ayala (Juan & Pedro de). IV. 183.
 Ayre (l'Evêque d'), *voy.* Foix (Christophe de).
 Ayffé. III. 657.
 Azay (le Seigneur d'), *voy.* Raffin (François), *voy.* Viole (Nicolas).

B

Babafton. *Voy.* Gabafton.
 Babou (Philibert) de la Bourdaifiere, Evêque d'Angoulême & d'Auxerre. I. 161.
 Bachelier. II. 655.
 Bachie Delveynes. II. 52.
 Bacqueville. II. 119.
 Baden (le Marquis de). III. 526.
 Baif (Gui de) Archi. de Bologne la grasse. V. 73.
 Baillet (René) Président, Seigneur de Tresme de Sceaux, & de Silly. I. 15, 40, 151, 222, 246, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 550, 553.
 II. 213, 337, 348, 350, 351, 394, 406.
 III. 59, 60, 75, 87, 88, 280, 312, 335, 338, 418, 449, 457.
 IV. 133.
 Bailly (le). II. 378.
 Balaguiet (Jacques) Seigneur de Montfalés. I. 108, 110, 111, 163.
 Balaguiet (Marguerite de) Dame de Montfalés. I. 108.
 Balduien ou Baudouin (François). V. 139, 145.
 Baldus. V. 126.
 Balon (la Dame de), *voy.* Raffin Poton (Antoinette).
 Balfac, (François de) Seigneur d'Entragues, &c. I. 184. IV. 95.
 Baltasar. V. 57.
 Balue (le Cardinal.) I. 502.
 Bar (de). III. 67, 68, 69, 71, 657.
 Bar (la Duchesse de) *voy.* Danemarck (Chrétienne de).
 Bar (le Duc de) *voy.* Lorraine (Charles Duc de).
 Barabbas. II. 291. III. 299.
 Baraquie pere de Zacharie. II. 313.
 Baratte. IV. 233.
 Baraut. (le Sieur). V. 319.
 Barbançon (Diane de). I. 54.
 Barbançon (Michel de). I. 54.
 Barbarie (le Roi de). III. 182.

DES NOMS PROPRES.

547

- Barbaut. V. 376.
 Barbe (Sainte). II. 477.
 Barberouffe (l'Empereur) voy. Frederic.
 Barbesieux (M. de), voy. Rochefoucaud (Charles de la).
 Barbie - Francour. (Gervais). V. 277.
 Barbier (Louis le). I. 155.
 Bardines ou Bardinet (M. de). I. 113, 114.
 Barge (la) III. 340.
 Barjot. I. 291.
 Barlaymont (le Comte de). I. 169.
 Barron (le). I. 182.
 Barquiro. II. 609.
 Barrault (le Prothonotaire). I. 553. III. 505. IV. 233.
 Barreaux (le Sieur des), voy. Des Barreaux.
 Barrier (Jehan) III. 582.
 Barry (Godefroy de) Seigneur de la Renaudie, dit la Forest. I. 321, 324, 325, 328, 332, 333, 334, 435.
 Barthe (Paul de la). Maréchal de Termes. I. 28, 56, 59, 76, 78, 115, 553, 554.
 Barthelemy (Guillaume). I. 299, 300, 304.
 Bartole. V. 128.
 Basilides. IV. 388, 389.
 Baffian. V. 61.
 Bassompierre (l'aîné). IV. 570.
 Bassompierre (le jeune) Seigneur de Herrouet. V. 355, 356, 357, 361, 362, 364.
 Bataille (Pierre) III. 689, 707.
 Batarnay (René de) Comte du Bouchage. II. 351. III. 645.
 Bastonnet (Nicolas) III. 115.
 Bauchenu. I. 91.
 Baudeffon (Jehan). III. 115, 140.
 Baudimant, Baudiment ou Baudinant (De). I. 113, 114.
 Baudin (Jean). IV. 96.
 Baudouin de Lisle, Comte de Flandres. I. 438, 455, 479. IV. 370.
 Baudouin (François), voy. Balduin.
 Baviere (le Duc de), voy. Casimir (Jean).
 Baviere (Wolfgang Guillaume de) Comte Palatin, Duc de Deux - Ponts. I. 201, 204.
 Bauffen (René). V. 317.
 Baux (Grilhe Seigneur de). III. 657.
 Bazas (le Sénéchal de). V. 189.
 Bayers (les). I. 333.
 Bayeux (l'Evêque de). II. 44. III. 496.
 Bearn (Princesse de) voy. Jeanne d'Albret, Reine de Navarre.
 Beau (Martin le). V. 233, 236.
 Beauchamp (le fleur de), voy. Vasselin (Thomas).
 Beauidiné (le fleur de). III. 657, 658, 59, 61, 63, 64, 68, 72, 73, 74, voy. Cruffol.
 Beaujeu (M. de). I. 462, 475, depuis Duc de Bourbon. III. 644, 645.
 Beaujeu (la Dame de), voy. Anne de France.
 Beaumont (François de) Baron des Adrets. I. 85.
 Beaumont (le Seign. de), voy. Harlay (Christophe de).
 Beaulne (Martin de). II. 346.
 Beauvais (le Cardinal de), voy. Louis de France.
 Beauvais (l'Evêque de), voy. Henry & Louis de France.
 Beauvais (le Comte de) ou Cardinal de Chastillon. II. 11, 89, 122. III. 7. voy. Chastillon (le Cardinal).
 Beauvais (le Seign. de). IV. 179, 189, 692, 693.
 Beauvais ou Beauvais Nangis (le Seign. de), voy. Brichanteau (Nicolas).
 Beauvoir (le Seign. de), voy. Brichanteau (Nicolas).
 Beaux - hostes (Charles). IV. 233.
 Beda ou Bede (Noel). I. 511.
 Bega (Jean). IV. 356, 357, 413.
 Beignolles (Jehan). III. 582.
 Bel (le). III. 42.
 Belay (le Cardinal du). II. 46.
 Belial. I. 255.
 Belle - fontaine (De). I. 113.
 Belleforest. I. 324, 332, 333, 334.
 Bellegarde (le Seign. de), voy. S. Lary (Roger de). III. 426, 429.
 Belleval (le Seign. de). IV. 95, 114.
 Bellevilles (les deux). IV. 25.
 Belleville (le jeune) dit l'Anguillier. IV. 17.
 Belleville (de). III. 518.
 Bellines (le Seign.) II. 392.
 Bellifere. II. 311.
 Belles (Petrus). IV. 679.
 Bena (Almeric de). I. 243.
 Benadach. II. 315.
 Benedicti (Jean). I. 88.
 Benchars (le Sr de). V. 309, 316.
 Benevolus. II. 259. IV. 424.
 Benoist (Pierre). III. 582.
 Benoriet (Nicolas le). IV. 233.
 Bentivogle. I. 17.
 Beraudiere (Louis de la) de la Guiche Sr de l'Isle Rouet. IV. 489.
 Bere (le). IV. 122.
 Berenin. III. 430.
 Bergeron. IV. 335.
 Bermondet (Mr.) I. 291.
 Bernard (St.) II. 224.
 Bernard (Robert). IV. 96, 122.
 Bernardet. V. 319, 320, 321.
 Bernardinus (Sancti Mathei), Cardinal. IV. 670.
 Berquin (Louis). I. 591.
 Berruyer. I. 93. III. 573.
 Berruyer (Jacques). I. 4.
 Berry (le Duc de), voy. Jean de France.
 Bersaine. I. 109.
 Berseur (Robert le). III. 616.
 Bert (le). IV. 96.
 Berthe. I. 65.
 Berthelot (Jean). V. 311.
 Berthouville (le Sr de), voy. Cotton (Jean).
 Bertrand. I. 306, 577. II. 551, 552.
 Bertrand (Guillaume). I. 542.
 Bertrand ou Bertrandi (Jean), Evêque de Comminges, & depuis Archevêque de

- Sens, & Chancelier de France. I. 2, 3, 4, 5, 180, 246, 266, 267, 268, 274, 279, 282, 283, 287, 288, 298, 506.
- Berziau. III. 464.
- Besançon (l'Archevêque de). I. 442. II. 44.
- Bethford (le Comte de). IV. 106.
- Bethune (M. de). I. 334, 346, 550, 583, 619.
- II. 338, 351, 383, 512, 519, 540, 557, 601.
- III. 151, 156, 471, 477, 512.
- IV. 56, 94, 102, 182, 189, 190, 216, 217, 222, 229, 230, 272, 273, 277, 305, 320, 332, 333, 353, 354, 493, 497, 566, 570, 571, 572, 573, 593, 648, 698.
- V. 1, 4, 40, 48, 49, 53, 54.
- Bethune (Robert de). I. 333.
- Beyne (le Comte du). III. 687.
- Béze (Theodore de). I. 9, 51, 52, 53, 54, 334, 591.
- II. 17, 27, 51, 137, 501, 504, 507, 517.
- IV. 115, &c. 119, 178, 233, 236, 266, 267, 290, 292, &c. 297, 303, 381, 398, 604.
- Bezanson (l'Archevêque de). IV. 358.
- Biamonte (Dom Gonçalo de). IV. 186.
- Bierne (le Prince de). II. 43, 86.
- Biern (Jean). III. 582.
- Biern (Macé). III. 582.
- Bigne (Jacques de la). II. 392.
- Bigne (Jean de la). I. 324, 328. III. 38.
- Binne (De), voy. Bynne (De).
- Birague (Charles de). III. 682.
- Biron (le Baron de), voy. Gontaut (Armand de).
- Biron (le Sr de). I. 209. II. 184. IV. 25, 190, 590, 591, 691, 694.
- Bizanet (le Sr de). III. 674, 675.
- Bizet (Hercules). IV. 233. V. 366.
- Blade (le Comte de). I. 114.
- Blanchard. I. 1, 2, 309, 539, 541. II. 266. III. 447. IV. 241.
- Blanche de Castille, Reine de France. I. 439, 453, 456, 458, 460, 480. III. 57. IV. 490, 492.
- Blanchordy, III. 430.
- Blezes (le Seign. Doinville, appelé de). IV. 95.
- Blois (le Comte de), voy. Jean de France.
- Blondeau (Hector). IV. 233.
- Blondel. II. 298.
- Bloffer (Jean) Baron de Torcy. I. 163, 177.
- Bobigny (le Seign. de), voy. Perdriel (Jean & Pierre), voy. Champeaux (Jean de).
- Bocal (le Sr de). II. 133.
- Bochetel ou Bouchetel (Bernardin) Evêque de Rennes. I. 194.
- Boilly (le Sr de), voy. Champeaux (Jean de).
- Bohème (le Roy de). III. 311, 462, 706. IV. 56.
- Boiant (Philippe). III. 150.
- Boilève. IV. 233.
- Boillants. I. 193.
- Boisgibault (la Dame). IV. 95.
- Bois-jourdain (le Sr de). III. 425, 426, 427, 430.
- Bois-jourdan (Joachin de). V. 283.
- Boisnormand. I. 400, 401.
- Boisseau (Colas). V. 233.
- Boisseau (Sebastien). V. 288.
- Boisverdun (le S. de). V. 336, 338, 361, 362, 364, 366.
- Boissy (le Seign. de), voy. Gouffier (Claude de & Antoine).
- Boisy (M. de). IV. 576.
- Boissy, voy. Briffy. II. 90. III. 200.
- Boiteux (Gilles le). IV. 96.
- Boivin, Baron du Villars. I. 16.
- Boley (le Sr de). III. 426.
- Bollard. II. 160, 161.
- Bologne la Grasse (l'Archidia-cre de), voy. Baif (Gui de).
- Bondonnet. II. 341.
- Bonfons (Jehan). III. 542, 544, 547.
- Bongars, Seigneur de la Nouë. IV. 96, 122.
- Bongars (Girard). IV. 233, 234.
- Boniels (Charles de). IV. 234.
- Bonin (Anthoine). II. 393.
- Bonnœil (le Seign. de), voy. Thou (Christophe de).
- Bopon. II. 312.
- Borde (le Capitaine la). IV. 234.
- Borde (Jean de la). II. 392, 393, 394, 376.
- Bordes (Antoine de). III. 139.
- Bordes (Nicolas de). III. 140.
- Boret (la). III. 648.
- Borgia (Lucrece). I. 53.
- Boriane (le nommé). II. 377.
- Bose Sforce. II. 299.
- Bothard, ou Bouchard Seign. de Montmorency. IV. 370.
- Boubiers (le Seign. de), voy. Pellevé (Gilles de).
- Boucard (le Seign. de). IV. 94, 114, 217.
- Boucard (Jacques de). V. 367.
- Bouchaige (le Sr du). II. 350, 352.
- Bouchart (Amaulri). II. 379.
- Bouchard (Olivier). I. 65.
- Bouchavannes (le Seign. de). III. 316, 217, 568, 586. IV. 152.
- Bouchavannes (le Comte de). II. 374.
- Bouchediaigue (le Sr de), voy. Pelisson (Jacques).
- Boucher (Jehan). III. 115, 140.
- Boucher (Arnoul). I. 65, 542.
- Boucher (Catherine). I. 65.
- Boucher (Nicolas). IV. 697.
- Boucher (Pierre), Seigneur d'Orçay, Piscop, Houilles & de Verney, I. 65.
- Boucher (le President). V. 308.
- Boucherat (Edmond), Seigneur de la Forge. I. 152. II. 407, 532, 557. IV. 107, 133. V. 161, 162.
- Boucherat (Guillaume). I. 152.
- Boucherat (Le Chancelier). I. 152.

- Bouchet (Du), *voy.* Du Bouchet.
- Bouchet (Le Sieur du). II. 70.
- Bouchet (Du). III. 618.
- Bouery (Le Cap.) V. 260.
- Boves, (François des) *dit* Dumefnil. III. 143.
- Bouette (Robert). I. 151, 156, 224, 226, 233, 268, 273, 274, 276, 277, 286, 291. II. 358, 386, 387, 550. III. 105, 552.
- Bougliers (Philippe & Guy les). III. 582.
- Bouguin (Guy). IV. 233.
- Bouillargues. III. 66, 67, 68, 69, 70, 71, 75, 657.
- Bovin. V. 233.
- Bouju (Thibaut), Sieur de Verduguy. II. 582, 583. V. 281.
- Bouille (De). I. 113.
- Bouillé Fontaine (De). I. 113.
- Boulais (les). V. 319.
- Boulanger (Florent). II. 392.
- Bouleviller (Le Sieur de). V. 33, 344.
- Boullainvilliers (Gabriel de), Baron de Courtenay. I. 205.
- Boullainvilliers (Philippe de). I. 151.
- Boullainvilliers (Philippe de), Seigneur de Verneuil, &c. & de Courtenay. I. 205, 206.
- Boulancourt (Le President de). IV. 329.
- Boullancourt (Le President). V. 229.
- Boulenger (Lambert). II. 538.
- Boulogne (Le Comte de), *voy.* Philippe de France.
- Bouquenegre. III. 45, 644, 646.
- Bourbon (Maison de), ou les Bourbons. I. 15, 440, 618. II. 660. IV. 249. V. 82.
- Bourbons (la Race des). III. 212.
- Bourbon (Alexandre de), Duc d'Orleans. IV. 206.
- Bourbon (Antoinette de). I. 136, 137, 154, 526. III. 132. IV. 667.
- Bourbon (Catherine de), Ab-
- bessé de N. D. de Soissons. I. 149.
- Bourbon (Charles de), Cardinal & Archevêque de Rouen. I. 36, 40, 75, 76, 78, 82, 88, 105, 106, 108, 125, 134, 185, 190, 195, 196, 198, 200, 222, 336.
- II. 31, 76, 110, 113, 137, 139, 140, 146, 159, 201, 211, 282, 331, 375, 380, 381, 382, 384, 394, 490, 586, 591, 655, 658.
- III. 17, 18, 20, 21, 195, 220, 227, 240, 242, 251, 257, 258, 275, 313, 314, 419, 456, 496, 618, 635.
- IV. 117, 182, 195, 196, 200, 206, 207, 214, 250, 276, 278, 280, 282, 283, 286, 312, 317, 324, & 327, 576, 588, 688.
- V. 50, 51, 260.
- Bourbon (Charles de), Duc de Vendosme. I. 154.
- Bourbon (Charles Bâtard de), Arch. de Rouen. IV. 489.
- Bourbon (Monseigneur de), Connetable de France en 1484. I. 462, 475.
- Bourbon (Charles de), Prince de la Rochefuryon. I. 40, 56, 57, 59, 60, 62, 73, 105, 106, 111, 112, 137, 222.
- Bourbon (Charles de), Prince ou Marquis de Conti. I. 78, 162, 183.
- Bourbon (François de), Comte de Vendosme. I. 154.
- Bourbon (François de), Comte ou Prince Dauphin d'Auvergne. I. 162. IV. 206, 214, 668, *voy.* Dauphin.
- Bourbon (François de), Prince de Contry, troisième fils du Prince de Condé. I. 162.
- Bourbon (Henry de), Roy de Navarre. I. 166.
- Bourbon (Henry de), Prince de Navarre. IV. 206, 214.
- Bourbon (Jean de), Comte d'Anguien. I. 478, 523. II. 62.
- Bourbon (Jean de), Comte de la Marche. I. 15, 441.
- Bourbon (Louis premier du nom) Prince de Condé. *voy.* Louis Bourbon premier du nom. II. 391, 392, 393, 394. III. 156, 235, 262, 274, 280, 334, 335, 338, 387, 418.
- Bourbon (Louis de), Duc de Montpensier. 668.
- Bourbon (Louis II. Duc de), I. 442, 460, 498.
- Bourbon (Louis de), Duc de Montpensier. I. 40, 105, 106, 108, 110, 111, 112, 125, 162, 336. IV. 206, 207, 214, 668.
- Bourbon Vendosme (Marguerite de). I. 153.
- Bourbon (le Duc de), *voy.* Beaujeu (M. de).
- Bourbon (Mademoiselle de). II. 196.
- Bourbon Buffet (Jean de), *voy.* Buffet (Jean de).
- Bourdaisiere (le Cardinal de la), *voy.* Babou (Philibert).
- Bourdaisiere (M. de la). I. 111, 112.
- Bourdeaux (l'Archev. de). II. 490.
- Bourdeaux (l'Archev. de), Prevôt de Sanfac (Antoine)
- Bourdeaux (le Doyen de), *voy.* Guyonie (M. de la).
- Bourdillon (le Maréchal de), *voy.* Platiere (Imbert de la). II. 79, 90, 94, 134, 157, 168, 169. III. 681, 682, 683, 685, 688. IV. 189, 312, 560, 562, 566, 576, 588. V. 50.
- Bourdin. I. 6, 91, 267, 289, 296, 310, 542, 550, 551, 552, 572.
- Bourdin (Gilles), Procureur General. I. 7, 11, 22, 45, 67, 83, 91, 109, 115, 118, 119, 127, 128, 201, 207, 219, 245, 264, 265, 267, 269, 275, 279, 281, 284, 285, 287, 288, 295, 296, 299, 301, 304, 308, 310, 311, 314, 316, 336, 397, 539, 540, Cccc

- 541, 548, 553, 555, 581, 582.
 II. 212, 269, 270, 350, 358, 365, 379, 532, 546.
 III. 18, 19, 20, 23, 26, 27, 28, 31, 33, 35, 40, 42, 60, 61, 70, 73, 88, 91, 92, 105, 156, 283, 284, 388, 421, 423, 435, 441, 457, 520, 555, 557, 559, 571, 572, 610.
 IV. 31, 107, 456, 459, 460, 461.
 Bourdin (Jacques). III. 338, 339. IV. 209, 210, 415, 416, 417. V. 51, 45, 54, 80.
 Bourdin (Isabeau). I. 2, 24.
 Bourdineau (Jacques). le jeune. IV. 233.
 Bourdonnois. IV. 234.
 Bourdonnoise (la). IV. 234.
 Bourg (Du). II. 583.
 Bourg (Du), voy. Du Bourg.
 Bourges (l'Archevêque de). I. 49.
 Bourges (l'Archev. de), voy. Egidius Romanus.
 Bourgogne (Maison de). V. 268, 387.
 Bourgogne (le Duc de), voy. Philippe de France, voy. Robert de France.
 Bourgogne (Jean Duc de). II. 629.
 Bourgogne (le Duc de). I. 477, 498. III. 163, 165, 173, 174. IV. 411.
 Bourgogne (le Roy de), voy. Gontrand.
 Bourgeois (Jean). IV. 233.
 Bourneuf (René de). I. 574.
 Bourry (le Capitaine). I. 176.
 Boursault (le Baron de), voy. Anglure (François d').
 Bouteillier. I. 125, 154. II. 504.
 Boutin (Deoda). III. 76.
 Bouyn (Jacques). I. 67.
 Boyffiere (la) ou Buiffieres. V. 335, 336.
 Boyvin. IV. 96.
 Brabançon, voy. Barbançon.
 Brac (le Seig. de). III. 648.
 Brachet (Pierre). IV. 233.
 Brachot (Claude). III. 140.
 Bragelonne (Thomas). I. 581, 582. II. 533, 551. III. 523, 560.
 Bragelonne (Martin). IV. 309.
 Brancasse (Jule). V. 193, 194, 197, 198, 200.
 Brandebourg (Albert Marquis de). voy. Albert. V. 12, 337.
 Brandebourg (Electeur). III. 399, 706.
 Brandon (Ponce). III. 21.
 Brantôme. I. 107, 111, 332, 333. II. 11. III. 189. IV. 262, 489.
 Bras. III. 649, 650.
 Braucouner (Bertrand). III. 504.
 Brauffelon. I. 108.
 Brenne (le Comte de). I. 441.
 Brentie. IV. 29.
 Bresches (le Seign. de) bâtard de la, dit la Trimouille. IV. 96. 114.
 Bresé (Louis de). I. 505.
 Bresé le Jeune. I. 74, 113, 115.
 Bresé (le Seigneur de), voy. Maillé (Artus de).
 Bresse (De). I. 113.
 Brezay ou Bresé (le Seign. de). II. 379, 382.
 Bretagne (le Duc de). I. 443.
 Bretagne (Jean de Brosse, dit de), Duc d'Etampes, voy. Brosse (Jean de).
 Bretagne (Mr.). II. 437.
 Bretaiche (le Seign. de la), voy. Sapin (Jean) ou Bretesche, voy. aussi Framberges la Bretesche.
 Breton (Martin le). V. 287, 289.
 Breton (le). V. 317.
 Breuil (Charles de) Sr de Rippe. V. 283.
 Braullet (Gabriel). III. 74.
 Brezé, voy. Bresé.
 Bribard (Clement). IV. 233.
 Brichanteau (Louis de). I. 107.
 Brichanteau (Nicolas de) Seigneur de Beauvais Nangis. I. 17, 50, 77, 107.
 Brignonnet (François). II. 213, III. 446.
 Briffonnet. V. 306, 308.
 Briffonnet (Nicolas). III. 140.
 Briel (Guillaume). III. 140.
 Brienne (M. de). I. 163, 533. II. 509, 510, 511.
 Brienne (De), voy. Luxembourg (Jean de).
 Briere (Annet). III. 289.
 Brigantin. III. 608.
 Brille (M.). I. 153.
 Brion (De). I. 110. 153. IV. 189, 233. V. 276.
 Brion (le Capitaine) 287, 288, 298.
 Briot (De), voy. Luxembourg (Jean de).
 Briquemault ou Brigmort. I. 327, 399. II. 90, 149. III. 518.
 Briffac (le Maréchal & Comte de) voy. Coffé (Charles).
 Briffac (le Comte de), voy. Coffé (Timoleon de) II. 17, 31, 86, 87, 108, 123, 124, 137, 138, 139, 172, 193, 196, 211, 406, 656.
 III. 192, 193, 240, 257, 258, 497, 503, & 508, 513, 514, 515, 549, 593, 655, 676.
 IV. 50, 310, 311, 312, 560, 562, 564, 565, 566, 576.
 V. 262.
 Briffac (le Comte de), voy. Coffé (Timoleon de) III. 477. V. 39.
 Briffy (Mr. de). II. 90.
 Broche (le Seigneur de la). II. 116.
 Brodeau (Julien). V. 81.
 Brosse (Jean de), dit de Bretagne, Duc d'Etampes I. 54, 106.
 Brosse (de). I. 163.
 Brosse Morlet (famille de la). I. 107.
 Brosse (la). III. 7. pere & fils.
 Brosse (le jeune de la). III. 113.
 Brosse (Eucharist de la). I. 107.
 Brosse (Gaston de la). I. 107, 108.

DES NOMS PROPRES.

551

Broffe (Jacques de la). I. 107, 110, 111.
 Broffe (Jean de la). I. 107.
 Broffe (le Sr de la). III. 121, 133, 135, 144, 403, 404.
 IV. 94, 114, 189, 692, 695.
 Broffe (Mrs de la) Seigneurs de la Moutiere. I. 107.
 Brosnier (Simon). I. 448.
 Brou (le Seign. de), voy. Prevôt (Charles le).
 Bruccio (Marco). IV. 442.
 Brulard. III. 339, 340.
 Brulart (Jacques). I. 24.
 Brulart (Jean). I. 2.
 Brulart (Nicolas ou Pierre), Abbé de Joyenval. I. 1, 2.
 II. 538. III. 481, 508.
 Brulart (Noel), Procureur Général au Parlement de Paris. I. 2, 24, 593.
 Brulart (Pierre), Seigneur de Crofne & de Genlis. I. 2, 180, 197.
 Brulart, Conseiller au Parlement en 1559. I. 291.
 Brûlé (René). V. 290.
 Bruno ou Gregoire VIII^e Pape. II. 312.
 Brutus. IV. 448.
 Bruyart (Guillaume). III. 115.
 Bruyeres (Jean). II. 527.
 Bryault (Philippe), Archidiaque de Jofas. I. 152.
 Buatier. III. 340. IV. 233.
 Budier ou Burie. II. 96.
 Buffey (le Sr de). IV. 95, 114.
 Buissieres (le Sr de). V. 330, 331.
 Buiffon (du). III. 146.
 Bulgarie. II. 632.
 Burdelot (Jean). I. 553. II. 344, 345. III. 105.
 Burgenfis, Médecin. I. 19, 21. II. 125.
 Burgenfis (Jerôme), Evêque de Châlons en Champagne. I. 60, 337, 338. III. 126.
 Burie, voy. Budier. II. 96.
 Burie (le Sr de). II. 374, 558, 559. III. 107, 151, 153, 185, 186, 475, 476.
 Burie (M. de). V. 172, 173,

174, 182, 183, 184, 219.
 Burier (le Sr de). II. 50.
 Burto (La). V. 222, 223, 224.
 Bury (M. de). II. 97.
 Busen (le Comte de). I. 159.
 Bustris. V. 318.
 Buffet (Jean de Bourbon), Seide Mothe-Feuilly, &c. I. 153.
 Buffy (le Seigneur de) voy. Clermont d'Amboise (Jacques de). IV. 95.
 Buffy (le Seigneur de). V. 9.
 Buy (le Sieur de), voy. Heu (Gaspard de).
 Buzancy (le Vicomte de), voy. Sardini (Scipion).
 Bynne (de). I. 163.

C

C Ajetan (le Card.) voy. Vio. (Thomas de).
 Caillac, Cailleac & Caillard (de). I. 113, 124. IV. 562.
 Caillard (Robert). 96, 122.
 Caillaut (Pierre). II. 3.
 Caillau (René). V. 290.
 Cailleux (de). I. 153.
 Caillot (Nicolas). III. 139.
 Caim. II. 309.
 Caius. Cesar. II. 452. V. 289.
 Caius-Marius. III. 670.
 Calandrin (le nommé). II. 392.
 Caligut. II. 315.
 Calixte, bâtard de Hierosme Grosnot, Bailli d'Orleans. IV. 95.
 Calvin (Jean). I. 88, 238, 448. II. 51, 204. IV. 74, 381, 394, 598, 604. V. 48.
 Calvin ou Lalain. III. 632.
 Cambray (le Card. de). V. 105, de Aliaco.
 Camillus. III. 116.
 Campo (Hernando de). IV. 186.
 Camus (M. le). I. 291.
 Camus (François le). II. 393.
 Camus (Jean). I. 285, 294, 296.
 Canaye (Jacques & Jean). III. 602, 603, 604, 605.
 Candale (De). I. 17, 113.

Candalle (le Comte de), voy. Foix (Frederic de).
 Candale (le jeune Comte de). II. 189.
 Cani (le Seigneur de). II. 394.
 Cani (le jeune), II. 374, 379, 387, 388.
 Cany (le Seigneur de), voy. Barbançon (Michel).
 Capet (Hugues), voy. Hugues Capet.
 Cappellette (le nommé). II. 377, 378.
 Caracala. V. 61.
 Caraccioli, Prieur de Melphe. 130, 131.
 Caraccioli (Antoine), Prieur de Melphe. V. 47, 49.
 Caraffe (le Cardinal). I. 357, 513. III. 175. V. 85.
 Carces (de). I. 113. II. 45. III. 637, 642, 643, 646.
 Carciailles (le Seig. de). IV. 391.
 Cardé (le Seigneur de). II. 184. III. 126, 127, 641, 647.
 Cardé (M^{lle}). III. 652.
 Cardinal (le). II. 109.
 Cardinale (M^e la). II. 11, voy. d'Odet de Châtillon.
 Carinthie (le Duc de), voy. Maximilien II. Empereur des Romains.
 Carle (Lancelot de), Evêq. de Riez. IV. 243, 262, 265, 266, 267, 269.
 Carliere (la). III. 7.
 Carlos (Don), Prince d'Espagne. III. 454.
 Carnavalet. voy. Kernevenoy (François). III. 375.
 Carniole (le Duc de), voy. Maximilien II. Empereur des Romains.
 Carplenault (le Baron de), voy. Castelnau (le Baron de).
 Carre (le nommé). V. 112.
 Carrouges, Charouge ou Lcongges (Mr. de). I. 110, 111, 112, 163. II. 169.
 Cartage (le President de), voy. Scapula.
 Cafette (la). III. 651.
 Casimir (Jean), Duc de Baviere, Comte Palatin du

C c c c ij

- Rhin. I. 188, 190, 191, 442.
 Cassandre. III. 371.
 Cassegrain. 95. 122.
 Cassius. I. 202. IV. 448.
 Castellanus, Evêque d'Orleans.
 I. 593.
 Castelnau (le Baron de), *voy.*
 Chalosse. I. 11, 324, 327,
 346, 399.
 Castelnau (le Baron de). III.
 668.
 Castelnau (Michel de). I. 14,
 16, 17, 23, 39, 51, 54,
 77, 95, 97, 99, 100, 101,
 106, 107, 111, 112, 133,
 164, 183, 184, 188, 191,
 192, 198, 201, 204, 325,
 327, 329, 332, 333, 336.
 Castelnau (Mémoires de). III.
 645. IV. 573.
 Castelnau (Pierre de). IV. 464.
 Castelpers. I. 99.
 Cassille (le Prieur de). II. 136.
 Castelle (le Roy de). IV. 490.
 Catherine de Medicis, Reine
 de France. I. 2, 10, 11, 12,
 16, 24, 41, 50, 51, 52,
 53, 60, 65, 71, 72, 73,
 75, 79, 80, 82, 87, 88,
 89, 93, 94, 103, 105,
 106, 108, 109, 125, 128,
 133, 135, 137, 139, 140,
 142, 144, 156, 158, 159,
 161, 171, 172, 179, 180,
 187, 188, 190, 191, 193,
 196, 330, 334, 337, 343,
 344, 356, 357, 373, 385,
 399, 401, 402, 433, 435,
 437, 446, 451, 455, 456,
 458, 463, 465, 467, 468,
 491, 500, 503, 505, 517,
 518, 524, 527, 528, 533,
 534, 535, 536, 556, 557,
 562, 571, 583, 584, 620,
 622, 623, 624, 628, 631,
 632.
 II. 2, 5, 6, 11, 14, 26, 30,
 34, 36, 211, 286, 409,
 540, 541, 552.
 III. 76, 213, 214, 216, 219, 395.
 IV. 182, 200, &c. jusqu'à 206,
 238, 239, 271, 272, 274,
 278, 284, 308, 321, 326,
 330, 331, 332, 414, 417,
 489, 562, 567, 568, 569,
 572, 574, 576.
 V. 225.
 Catholiquement. II. 356.
 Catiline. IV. 270.
 Caton. II. 611. V. 309.
 Catrede, Evêque de Trente.
 V. 61.
 Cauchon de Maupas (Pierre).
 III. 384.
 Caule (Ange de). III. 603,
 604, 605.
 Cavillier. III. 577.
 Caumont (le Sr de). III. 185.
 V. 36.
 Caupene (le Seign. de), *voy.*
 Montluc (Charles de).
 Cazedieu (le Président de la).
 V. 50.
 Cecile (le Secrétaire). IV. 107.
 Celestin. II. 262.
 Celestin (le Pape). IV. 440.
 Celi, *voy.* Peroceli. II. 117.
 Celsus. II. 412. IV. 614.
 Centfrans (Claudin). III. 149.
 Cerbelone. III. 590.
 Cesar (Caius). II. 452.
 Cesar. II. 304, 484, 636. III.
 398. IV. 107, 108, 402, 403,
 448, 686.
 Cesium (le Cardinal). IV. 676.
 Chaalons (le Vidame de). IV.
 94.
 Chaalons sur Marne (l'Evêque
 de), III. 126, 127, 134, *voy.*
 Bagenfis (Jerome).
 Chabanes (Jacques de), Sei-
 gneur de la Palu. IV. 464.
 Chabannes (Marie de). II. 184.
 Chabanois (le Prince de), *voy.*
 Vendôme (François de).
 Chabot (Gui), Baron de Jar-
 nac. I. 17, 76.
 Chabot (Henri). I. 158.
 Chabot (Paul), Sieur de Cler-
 vaux, V. 376.
 Chabouille. IV. 95, 121.
 Chabut (Agne). I. 133.
 Chaignet (Simon). III. 140.
 Chaligny (le Comte de), *voy.*
 Lorraine (Nicolas de).
 Châlon (l'Evêque de). III. 496.
 Chalons sur Saone (l'Evêque
 de), *voy.* Erlault (Antoine),
voy. Guillart (Louis).
 Chaloppin (Marin). V. 289,
 294, 295, 296, 300, 305,
 309.
 Chalosse (le Baron de Castel-
 nau), *voy.* Castelnau.
 Chambert. III. 430.
 Chambon (Mr.), Conseiller,
 I. 143.
 Chambon (Claude de). I. 70.
 Chambon (François de) Sei-
 gneur de Soulaire. I. 70.
 Chambon (Eustache) II. 350,
 386. III. 30, 31, 76, 546,
 551, 552, 556, 593.
 Chamdiu. III. 7.
 Chamines (le Seigneur de),
app. Chaulines. 95.
 Champagne (Guillaume de),
 Archevêque de Reims &
 Cardinal, frere d'Alix de
 Champagne, troisième fem-
 me de Louis VII. Roi de
 France. I. 439, 455, 456,
 479.
 Champagne (Nicolas de),
 Comte de la Sufe. I. 163, 183.
 Champagne (Thibaut Comte
 de). I. 439, 480. V. 684.
 Champaigney (M. de). II.
 197.
 Champcarre. IV. 233.
 Champ-de-roy. (Jean). 96.
 Champeaux (Jean de) Sr de
 Boilly. IV. 95, 122.
 Champgart (l'Avocat), *voy.*
 Sevin.
 Champignon (le nommé). III.
 114.
 Champion (Pierre). V. 287.
 Chancelier de France (le),
voy. Bertrand (Jean) Dor-
 mans (Jean) L'hospital (Mi-
 chel de) Du Prat.
 Chancelier (le). II. 16, 20,
 22, 37, 102, 123, 124,
 127, 129, 144, 157, 176,
 181, 195, 201, 211, 257,
 258, 331, 336, 338, 365,
 367, 369, 379, 385, 401,
 jusqu'à 407, 438, 490, 491,
 493, 494, 502, 586, 591,
 592, 601, 606.
 III. 17, 18, 20, 41, 42, 62
 jusqu'à

DES NOMS PROPRES.

553

- jusqu'à 66, 68, 70, 80, 143, 200, 353, 397, 686, 687.
 IV. 96, 207, 424, 588.
 V. 225, 229, 323.
 Chancelier de l'Hospital. II. 396, 529, 531. IV. 349, 350, 352, 383, 581, 669.
 Chancelier (le), *voy.* Orge-
 mont (Pierre d') en 1375.
 Chancelier de l'Eglise de Paris
 (le). I. 441.
 Chancelier du Roi de Navarre
 (le), *voy.* Dangu (Nicolas).
 Chancelier de l'Eglise de Paris
 (le), *voy.* Du Vivier (An-
 toine), *voy.* Gerson (Jean
 de).
 Chanceliere d'Alençon (la),
voy. Alençon.
 Chandoizeau (le Seign de),
voy. Truden (François de).
 Changuyon (Pierre). III. 141.
 Changy (le Seign. de), *voy.*
 Fay (du). II. 393.
 Chantemelle, Chantemerle ou
 Chantemesle. I. 110, 111,
 112.
 Chantonay ou Chantonné. II.
 11, 190, 197, 562, 575,
 601, 655. III. 159, 189.
 IV. 101, 194, 413.
 Chantonay, *voy.* Perrenot de
 Chantonay.
 Chapelle (de la). III. 146, 147.
 IV. 95.
 Chapelle des Ursins (le Sr de
 la). III. 612, *voy.* Des Ur-
 sins (Christophe Juvenal).
 Chappes (le Seign. de). II.
 380, 381, *voy.* Terrieres.
 Charbonnieres. V. 364.
 Charles-Martel. IV. 529. V.
 178.
 Charles le Preux. 163, 172.
 Charlemagne, Roi de France
 & Empereur. I. 330, 331,
 332, 402, 405, 407, 445,
 467, 471, 483, 502, 564.
 II. 307, 380, 392, 600.
 IV. 370, 388, 529.
 V. 66, 68, 74, 77, 82, 98,
 101, 104, 110, 111, 115,
 126, 131, 135.
 Tome V.
 Charles le Chauve. V. 82, 109.
 Charles le Simple, Roi de Fran-
 ce. I. 495, 497. IV. 370,
 371.
 Charles-Quint (l'Empereur).
 I. 236, 257, 502, 505, 508,
 510, 312, 523, 570, 623.
 II. 46, 584, 595, 599, 627.
 III. 53, 172, 175, 176, 183, 206,
 321, 703. IV. 9, 61. V. 383.
 Charles IV. dit le Bel, Roi de
 de France. I. 497.
 Charles V. Roi de France. I.
 440, 441, 443, 453, 459,
 481, 497, 498, 569. IV.
 458, 520, 522.
 Charles VI. Roi de France. I.
 441, 443, 445, 454, 460,
 461, 476, 481, 495, 497,
 498, 501. II. 622. III. 54,
 58. IV. 57, 383, 454, 455,
 457, 458. V. 101, 136.
 Charles VII. V. 105, 111.
 Charles VIII. Roi de France.
 I. 223, 320, 355, 407, 462,
 474, 475, 495, 497, 498,
 570. III. 163. IV. 525. V.
 131.
 Charles IX. (le Roi). I. 14,
 16, 23, 24, 25, 75, 154,
 157, 158, 178, 189, 195,
 196, 517, 631.
 II. 26, 191, 211, 212, 220,
 230, 266, 330, 339, 437,
 490, 491, 520, 562, 601,
 661.
 III. 4, 8, 19, 184, 186, 210,
 395, 542, 547, 575.
 IV. 44, 58, 95, 182, 197,
 203, 206, 209, 218, 221,
 230, 238, 240, 244, 311,
 324, 329, 335, 414, 416,
 490, 497, 503, 505, 555,
 574, 590, 591, 650, 651.
 V. 2, 3, 27, 42, 45, 54, 79,
 80, 162, 164, 197, 246,
 340.
 Charles de France, Comte de
 Valois. I. 440, 458, 497.
 III. 176.
 Charles de France, frere de
 Louis XI. I. 570.
 Charles du Maine, *voy.* Maine
 (Charles du).

- Charles de France, Duc d'Or-
 leans, troisième fils d'Hen-
 ri II. & depuis Roi sous le
 nom de Charles IX. I. 373,
 629.
 Charles de Bourbon, Cardinal,
voy. Bourbon (Charles de).
 IV. 668.
 Charles Duc de Bourgogne;
 411.
 Charles II. Roi de Navarre. I.
 569.
 Charles Evêque du Mans. II.
 341.
 Charles (Me.) 233.
 Charles (Etienne). 349.
 Charles (Etienne) II. 344, 345.
 V. 307.
 Charmeaux (le Seigneur de).
voy. Guyot (Claude).
 Charny (le Comte de). 179,
 590, 591.
 Charouge (M. de), *voy.* Car-
 rouges.
 Charpentier (Pierre). 95.
 Charpentier (Vaillant). 95,
 122.
 Charret. II. 187.
 Charry (le Capitaine), *voy.*
 Prevôt (Jacques). IV. 34,
 35, 36, 37, 41. V. 564, 565.
 Chartier (Simon). I. 300.
 Chartier (Lubin) 233.
 Chartier (le Petit). 233.
 Chartres (l'Evêque de). *voy.*
 Guillart (Louis).
 Chartres (la Duchesse de),
voy. France (Renée de).
 Chartres (le Vidame de). II.
 13, 374, 375, 382, 387,
 392, 394, 655. V. 252.
 Chartres (le Vidame de), *voy.*
 Ferrieres (Jean de), *voy.*
 Vendôme (François de).
 Chartres (le Bailli de). V. 309.
 Chassigne (le Président la).
 V. 184.
 Chassebœuf (Mathurin). V.
 285. sa femme & sa fille.
 Chastelier (le General). III.
 681.
 Chastelier Portaver (le Sr. de).
 V. 34. *voy.* le 1. vol. p. 139.
 (1) 35, 37, 41.

D d d d i

- Chastillon, Maison. IV. 455.
 495. V. 17, 21, 22, 27, 225.
 Chastillon (les Messieurs) I.
 138. II. 48, 49, 187, 188,
 192, 193, 199, 200, 203,
 491. V. 24, 25, 34, 35,
 36, 37, 39, 41, 242, 244.
 Chastillon (Amiral), *voy.* Co-
 ligni (Gaspar).
 Chastillon, Cardinal, Evêque
 de Beauvais. II. 11, 13, 22,
 23, 24, 25, *jusq.* 80, 84,
 89, 120, 122, *bis.* 123, 154,
 161, 164, 176, 179, 181,
 193, 196, 211, 383, 394,
 402, 403, 490, 586, 591,
 655, 659.
 III. 17, 18, 20, 62, 214,
 216, 441, 605, 607, 676.
 IV. 576, 588.
 V. 24, 367.
Voyez encore Coligni (Odet).
 Chastillon (Madame la Cardi-
 nale). II. 11.
 Chastillon (Mr), Conseiller
 au Chastelet. I. 167.
 Châteauneuf sur Cher (le Ba-
 ron de), *voy.* Aubespine
 (Claude de l').
 Châteauroux (M. de). I. 113,
 114.
 Châteigneraye (le Seign. de
 la), *voy.* Vivonne (Fran-
 çois de).
 Châtelier Portaut. I. 139, 140.
 Châtelneau. I. 170. *voy.* Cas-
 relneau.
 Chavigni (le Sr de). II. 339,
 379. V. 319, 320, 321,
 325, 375.
 Chavigni, *voy.* aussi Roy (Fran-
 çois le).
 Chaulmont (M. de), *voy.* S.
 Chaumont.
 Chaulmont (M. de S.). III.
 341.
 Chaumont sur Loire (le Baron
 de), *voy.* Sardini (Scipion).
 Chaulme (le Seign. de). IV. 114.
 Chaume (le Sr de la). V. 323.
 Chaulnes (le Comte de), *voy.*
 Ongnies (François d').
 Chaulnes (le Seign. de), *voy.*
 Ongnies (Louis d').
 Chaulne (Sr de). IV. 189,
 190. V. 203.
 Chauffetier (Thomas). IV. 234.
 Chauvin (Jean), *Calvin.* III.
 249, 250.
 Cheameau (Sr de). IV. 191.
 Chemault ou Chemaux (M.
 de). I. 113, 114.
 Chemin (le Seign. du), *voy.*
 Violle (Nicolas).
 Chenart (Guillaume). IV. 96.
 Chepy (le Baron de). I. 15.
 Cheregat (François). V. 84.
 Chelalbenoist ou Chelaubenoist.
 V. 116.
 Cheron (Caucian *apparemment*
 G). IV. 234.
 Chefny (Guillaume de la).
 I. 205, 268, 269, 270, 273.
 Chefny (Jean). I. 266, 292,
 293.
 Chenaye (Matthieu). V. 289.
 Chefny (la), III. 39.
 Chefny (la veuve). V. 287.
 Chefne (Felix le), *dit* Robert.
 V. 287, 307.
 Chefneau (Nicolas). IV. 209.
 Cheval (Geoffroy). II. 538.
 Chevalerie Tiercelin (le Sr de
 la). V. 313.
 Chevalier (Antoine). I. 4.
 Chevalier (Mr). I. 291.
 Cheval (le Cap.). V. 312.
 Chevé (Pierre). IV. 233.
 Chignée (Simon). III. 115.
 Childebert. III. 53.
 Childebert, fils de Clovis. IV.
 369.
 Chilperic (le Roi). IV. 464.
 V. 108, 109.
 Chimaret (Mr). I. 115.
 Chiverolles (Jean). IV. 234.
 Chocauffe, *voy.* Grouchet.
 Chopin. IV. 122.
 Choré. II. 460, 469.
 Chrétien (le Capitaine). I.
 148.
 Chrétien (Paris). I. 306. III.
 504.
 Chrétien (la veuve). IV. 234.
 Christophorus Sabimensis Epif-
 cop. 670.
 Chuffy. I. 447.
 Cicada (Jean-Bapt.), Card. 669.
 Cigalois. V. 352.
 Cipierres. II. 38, 40. *Voy.* Cy-
 pierres.
 Ciprian. II. 312.
 Cire (le Sieur de S.) II. 638.
 Cirier (Antoine le), Evêque
 d'Avranches. I. 60, 88. II. 367.
 Cisnero (Francisco de) IV. 183.
 Cize (le Maréchal) Chevalier
 du Guet à Paris. 589.
 Clairac (l'Abbé de). III. 106.
 Clairambault (M. de). I. 16.
 130.
 Clairemont (Mr. de), *app.*
 Clermont. I. 170.
 Clairmont (Mr. de). *voy.* Cler-
 mont.
 Clarvault (Mr. de). I. 113.
 Claude. II. 315.
 Claude de France, fille aînée
 de Louis XII. I. 570. *est me-*
re de Henri II. IV. 487.
 Claude de France, fille d'Henri
 II. Duchesse de Lorraine &
 de Bar. I. 141.
 Clauffe (Côme de), Seigneur
 de Marchaumont. I. 180.
 Clemens. IV. 387.
 Clemens (le Cardinal). IV.
 669, 670.
 Clement. IV. 622.
 Clement (Jaquine). V. 290.
 Clement Romain. IV. 597.
 Clement (le Pape). II. 570,
 571. V. 84, 85, 127.
 Clement II. II. 312.
 Cler (Nicolas le). III. 149.
 Clerc (Mr. le). I. 291.
 Clerc (Jacques le). IV. 176.
 Clere (le Sieur de). III. 303.
 Clermont (Maison de) en Lan-
 guedoc. IV. 464.
 Clermont (Robert de France,
 Comte de), *voy.* Robert de
 France.
 Clermont (Mr. de). I. 163.
 III. 426, 430.
 Clermont (Armand de), Sei-
 gneur de Piles. I. 210.
 Clermont d'Amboise (Jacques
 de), Seigneur de Buffly. I.
 78, 113, 114.
 Clervaux (le Sieur de). V. 309,
 310, 317.

DES NOMS PROPRES.

555

- Clervaux (le Sieur de), *voy.*
 Chabor (Paul).
 Cleves (François de), premier
 Duc de Nevers, Comte d'Au-
 xerre, d'Eu, de Rethel & de
 Beaufort, Marquis d'Illes,
 Baron de Donzy, &c. I. 40,
 107, 108, 153, 441. II. 5.
 III. 576, 635.
 Cleves (Catherine de), Com-
 tesse d'Eu. I. 150.
 Cleves (Henriette de), Du-
 chesse de Nevers & Comtesse
 de Rethel. I. 153.
 Clifton (le Connetable de). 60.
 Clithon (l'Amiral. d'Angl.).
 568, 569.
 Clotaire V. 66, 74.
 Clotaire II. Roi de France. I.
 467, 483.
 Clotilde, fille de Clovis. IV. 407.
 Clovis. II. 241, 353. III. 52,
 53, 54. IV. 369, 407, 584,
 585. V. 108. 130.
 Clutin (Henri), Seigneur d'Oi-
 sel & de Villeparisis. I. 110,
 111, 112.
 Cobain (Milord). II. 60.
 Coc (Jean le), *voy.* Coq.
 Cocq (Jeanne le). I. 106.
 Codere (Jean). II. 392.
 Cœli (le Seigneur de), *voy.*
 Thou (Christophe de).
 Coffre (le Capitaine). V. 182.
 Cognères (M. de). V. 211.
 Cognieres ou Cugnieres (Pierre
 de). II. 657. V. 120.
 Cohac (le Sieur de la). V. 287.
 Coignées (le Sieur de). V. 309.
Voy. Cognères.
 Cointalain le Sr de). II. 80.
 Colin (Jean). III. 115, 140.
 Collard (Ypolite). I. 553, 554.
 Colleson (Jean). III. 140, 142.
 Coligni Maison. V. 17.
 Coligny (Gaspard de), Ma-
 réchal de France, Pere de
 l'Amiral. I. 23.
 Coligny (Gaspard de), Sei-
 gneur de Châtillon, Amiral
 de France. I. 16, 23, 26, 71,
 79, 85, 98, 99, 118, 124,
 125, 137, 138, 140, 141,
 142, 148, 151, 152, 157,
 160, 161, 162, 163, 170,
 191, 194, 204, 205, 207,
 208, 209, 320, 336, 553.
 II. 2, 5, 11, 22, jusqu'à 26,
 28, 31, 32, 35, 36, 51, 78,
 114, 115, 116, 119, 121,
 123, 125, 126, 131, 137,
 138, 139, 141, jusqu'à 146,
 149, 150, jusqu'à 158, 161,
 173, 174, 175, 178, 181,
 182, 183, 189, jusqu'à 192,
 196, 198, 200, 209, 211,
 287, 383, 402, 403, 406,
 527, 586, 633, 655.
 III. 7, 17, 18, 20, 143, 217,
 218, 220, 271, 272, 307,
 310, 337, 338, 441, 449,
 498, 518, 538, 554, 575,
 587, 630, 655, ou 677, 707.
 IV. 13, 55, 56, 94, 102, 114,
 146, 178, 189, 202, 212,
 236, 237, 241, 277, 285, 286,
 287, jusqu'à 303, 310, 312,
 322, 332, 339, jusqu'à 349,
 446, 455, 495, 496, 497,
 651, 687, 696, 698.
 V. 5, 17, 19, jusqu'à 33, 37,
 38, 41, 50, 51, 54, 244,
 273, 274.
 Coligny (François de), Sei-
 gneur d'Andelot. I. 23, 71,
 78, 79, 85, 98, 118, 225,
 138, 139, 155, 157, 162,
 170, 194, 204, 211.
 II. 22, 25, 35, 36, 51, 62,
 66, 75, 88, 90, 95, 101,
 103, 107, 139, 140, 150,
 153, 155, 159, 181, 182,
 191, 196, 200, 209, 210.
 III. 7, 17, 18, 220, 271, 272,
 307, 310, 337, 443, 518,
 533, 534, 538, 575, 629,
 677, 679, 707, 708.
 IV. 13, 52, 94, 111, 147,
 156, 189, 213, 245, 278,
 292, 295, 296, 298, 299,
 301, 344, 345, 455, 561,
 651, 687.
 V. 20, 22, 24, 34, 159, 160,
 367.
 Colligny (Odet de), Evêque
 de Beauvais & Cardinal de
 Châtillon. I. 23, 27, 36, 40,
 53, 78, 138, 153, 191, 194,
 201, 202, 203, 336. II. 11.
Voy. Châtillon (Cardinal).
 Coligny (Louise de). I. 191.
 Combles (Jean de). V. 335.
 Combreaux (les Seigneurs de).
 I. 56.
 Comitès. III. 430.
 Commentray (la Demoiselle
 de). IV. 95.
 Commynes (Philippe de). I.
 403, 471, 474, 483.
 Comminges (l'Evêque de), *voy.*
 Bertrand (Jean).
 Commune aux Damoiselles (le
 Seign. de la), *voy.* Perdriel
 (Pierre).
 Compaing (Nicolas ou Nico-
 le) III. 152. IV. 95, bis 96,
 122, bis.
 Condé (Louis de Bourbon, pre-
 mier du nom, Prince de
 Condé). I. 16, 17, 22, 23,
 39, 40, 54, 75, 76, 78, 79,
 83, 84, 85, 86, 87, 89, 93,
 94, 103, 104, 105, 109,
 117, 124, 126, 129, 149,
 154, 155, 156, 162, 170,
 173, 181, 182, 183, 184,
 188, 189, 194, 197, 199,
 201, 204, 209, 401,
 490, 572, 573, 583, 619,
 620.
 II. 2, 4, 5, 13, 16, 27 jus-
 qu'à 33, 35, 37, 38, 41,
 45, 46, 47, 50, 51, 52,
 61, 62, 63, 66, 67, 74,
 79, 82, 86, 90, 91, 100,
 101, 103 jusqu'à 106, 109
 jusqu'à 115, 119, 120, 121,
 124, 125, 126, 128, 129,
 130, 133, 135, 137 jusqu'à
 140, 144, 147, 149, 154
 jusqu'à 164, 166, 168, 174,
 175, 176, 181, 192, 195,
 198, 200, 203, 256, 280,
 282, 336, 368, 373 jusqu'à
 388, 390, 391, 394, 395,
 402, 406, 604, 655, 656,
 657, 661.
 III. 3 jusqu'à 8, 20, 148, 149,
 156, 188, 192 jusqu'à 197,
 201, 203, 204, 205, 209,
 213 jusqu'à 236, 239 jusqu'à
 243, 245, 247, 248, 249,
 D d d d ij

- 250, 253, 254, 258, 260, 261, 262, 265, 270 jusqu'à 275, 277, 278, 280, 284, 287, 300, 301, 302, 305 jusqu'à 309, 311, 319, 324 jusqu'à 339, 343, 352, 375, 377, 381 jusqu'à 388, 392 jusqu'à 395, 416, 417, 418, 443, 444, 446, 449, 458, 471, 481, 483, 484, 486, 490, 491, 492, 494, 497, 498, 499, 501, 505, 506, 507, 512, 515 jusqu'à 518, 524, 526, 534, 536 jusqu'à 540, 549, 550, 552, 553, 554, 561, 565, 567, 568, 570 jusqu'à 576, 583, 584, 585, 588, 590, 592 jusqu'à 598, 600, 601, 611, 612, 628, 630, 635, 654, 655, 656, 677, 679, 688, jusqu'à 693, 708.
- IV. 1 jusqu'à 7, 10 jusqu'à 18, 23, 24, 27, 28, 30, 32 jusqu'à 39, 46, 52, 53, 55, 56, 63, 68 jusqu'à 73, 101, 102, 126, 127, 133 jusqu'à 136, 140, 144 jusqu'à 162, 165 jusqu'à 191, 200, 207, 208, 213, 214, 217, 239, 240, 245, 275 jusqu'à 278, 280, 283 jusqu'à 286, 288, 292, 293, 298, 305, 312, 314, 315, 332, 351, 353, 354, 444, 445, 455, 461, 558, 563, 576, 647, 651, 687 jusqu'à 691, 695, 698, *bis*.
- V. 19, 20, 22, 33, 39, 139, 201, 204, 209, 210, 213, 225, 240, 249, 250, 258, 260, 261, 333, 342.
- Condé (Charles de Bourbon, fils du Prince de), *voy.* Bourbon (Charles de).
- Condé (la Princesse de). II. 67, 124, 135, 137, 138, 160, 164, 380, 382.
- III. 370, 386.
- IV. 131, 239, 245, 272.
- Condé (la Princesse de), *voy.* Roye (Eleonore de).
- Connetable de France (le) en 1403. I. 442.
- Connetable (le) *voy.* Robert Comte de Paris.
- Connetable de France (Mr. le) *voy.* Bourbon Monseign. de).
- Connetable de France. Montmorency (Anne de), qui l'a été depuis le 10. Février 1538. jusqu'au 12. Novembre 1567.
- II. 12, 21, 25, 27 jusqu'à 30, 32, 34, 35, 41, 83, 89, 98, 99, 102, 104, 114, 115, 116, 120, 121, 124, 135, 138, 139, 140, 144, 150, 152, 155, 156, 158, 160, 161, 169, 171, 173, 175, 179, 181, jusqu'à 184, 188, 189, 191, 192, 195, 201, 205, 209, 242, 243, 331, 383, 401. 402, 406, 467, 554, 624, 655, 658.
- III. 7, 8, 51, 102, 140, 186, 187, 189, jusqu'à 194, 196, 198, 199, 200, 202, 223, 224, 226, 228, 231, 235, 236, 239, 240, 243, 244, 251, 252, 253, 257, 258, 274, jusqu'à 277, 306, 323, 324, 334, 351, 354, 358, 363, 369, jusqu'à 373, 377, 378, 385, 386, 394, 395, 396, 400, 409, 412, 416, 417, 419, 430, 460, 461, 465, 535, 550, 551, 553, 562, 599, 630, 643, 645, 646, 655, 656, 686, 687.
- IV. 1, 7, 9, 11, 39, 60, 61, 62, 65, jusqu'à 72, 96, 133, 146, 146, 182, 183, jusqu'à 189, 200, 208, 214, 239, 245, 275, jusqu'à 278, 280, 292, 304, 310, 453, 455, 463, 464, 495, 560, jusqu'à 572, 576, 588, 593, 659, 688, jusqu'à 693, 698.
- V. 22, 27, 39, 244, 248. *voy.* Montmorency (Anne de).
- Conrad, Emp. d'Allemagne. V. 125.
- Conte (Jean le), Seigneur de Voynelieu. I. 50.
- Contes (Aignan des), *voy.* Descontes.
- Conti (le Baron de), *voy.* Mailli (Ferri de).
- Coq (Jean le), Curé de S. Eustache. I. 25. 592.
- Coras (Jean de). V. 103.
- Cornefou (le Seigneur de), *voy.* S. Gelais (Alexandre de).
- Cornelio Fiesco. II. 158.
- Corneus le Cardinal). IV. 669.
- Corvasier. V. 376. *voy.* Courvaifier.
- Coffé (Artus de), Seigneur de Gonnor & Maréchal de Coffé, I. 16, 51, 77, 79, 83, 110, 111, 112, 117, 129, 192.
- Coffé (Charles de) Comte & Maréchal de Brissac. I. 15, 16, 76, 77, 82, 88, 110, 132, 162, 164, 192, 199. III. 477.
- Coffé (Timoleon de), Comte de Brissac. I. 183, 189, 199, 204.
- Coffé (Mr. de) IV. 319.
- Cotton (Jean) Sieur de Berthouville. I. 99. II. 105.
- Cour (le Sieur de la) *voy.* Hue (Jean).
- Coubault (M. de). IV. 489.
- Coudre (la). IV. 272.
- Coulard (le Procureur). IV. 233.
- Coulon (Prothais). V. 287.
- Coupe (le Cap. Remi). IV. 234.
- Couppé (Jacques). V. 283.
- Coupe-rufian de Heulen. I. 129.
- Courcineau (Claude de). IV. 234.
- Courtelay. III. 282, 284, 286, 541.
- Courtenay (le Sr de). III. 378.
- Courtenay (le Baron de), *voy.* Boullainvilliers (Gabriel de).
- Courtenay (le Seigneur de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).
- Courtenay (le Sire de), *voy.* Pierre de France.
- Courteville (Mr de). II. 104.
- Courtin. III. 603.
- Courtault. III. 520.
- Courvaifier (le). II. 341.
- Coute (Pierre le), IV. 25.

DES NOMS PROPRES.

557

Coux (Jean de). V. 311.
 Cran (Charles de). III. 471.
 Craon (le Seig. de). IV. 411.
 Crenay (le Seign. de). IV. 245, 246. V. 275.
 Crequy (N. Card. de), Evêque d'Amiens. V. 66, 71 jusqu'à 74, 77.
 Crescens. II. 241.
 Crespin. IV. 233.
 Crevant (M. de). I. 110.
 Crevay (M. de). I. 111.
 Crevecœur (le Seign. de). I. 17.
 Crevecœur (le Seign. de), voy. Gouffier (François).
 Crifon. IV. 368.
 Croatie (le Roi de), voy. Maximilien II. Empereur des Romains.
 Croisie (M. de). I. 99.
 Cropte (Marguerite de la), Dame de Lanquais. I. 142.
 Croppet (J.). II. 527.
 Croquet (Nicolas). I. 205.
 Croquetaine (le Seign. de), voy. Dumefnil (Baptiste).
 Crose (Jean de). I. 99.
 Crofne (le Seign. de), voy. Brulart (Pierre).
 Croy (Antoine de), pere du P. de Porcien. V. 83.
 Croy (Antoine de), Prince de Porcien. I. 150, 157. V. 81.
 Croy (Antoine de). IV. 464.
 Croy (Jean de). IV. 464.
 Cruffol ou Curfol (Maison de). I. 108.
 Cruffol (Jacques de), Seign. de Dacier, Duc d'Ulez. I. 197, 198, 573, 583. II. 38, 111, 120, 122, 154, 158, 161. III. 230, 246, 639, 640, 641, 657, 660.
 Cruffol (Mr. & Mad. de). 16.
 Cruffol (Madame de). III. 607.
 Cum. II. 309.
 Cumyn. (N.). IV. 676.
 Curée (Gilbert de la). V. 211, 309.
 Curée (le Sr de la). IV. 190.
Tomo V.

313, 319 jusqu'à 322.
 Curée (Jean de la), Sr de la Fosse. V. 319.
 Curée (Philibert de la), Sr de la Curcé. V. 308, 309, 311.
 Curlet (le Seig. de). II. 42.
 Curset (Madame de). II. 22.
 Curfol (M. de), voy. Cruffol (Jacques de).
 Cusay. IV. 449.
 Cypierre (M. de). I. 17, 126, 142. II. 412. III. 20. IV. 198, 204, 470.

D

D Acier ou Daffier (le Seig. de) voy. Cruffol (Jacques de).
 Dagobert (le Roy). I. 445, 467, 483. IV. 370.
 Dagues (Louis). V. 284.
 Daillon (Gui de), Comte du Lude. I. 113, 114, 198, 205, 206.
 Dallegre (Mr), voy. Alegre.
 Dallier (Jehan). III. 503, 530. IV. 504.
 Dalmatie (le Roy de), voy. Maximilien II. Empereur des Romains.
 Damascene ou Bopon. II. 312.
 Dammartin (le Seign. de), voy. Boullainvillers (Philippe de).
 Dampierre (les Seigneurs de). I. 56.
 Dampierre (le Baron de), voy. Picot (Louis).
 Dampierre (Mr). II. 86.
 Dampierre l'ainé (le Seign. de). IV. 94, 114.
 Damville, voy. Danville.
 Damynes (Mr). I. 399.
 Dancieville (Mr). I. 183.
 Danés (Pierre), Evêque de Lavour. I. 60.
 Dandrillin. IV. 96.
 Daniel (Antoine). IV. 233.
 Daniel (Herpin), voy. Herpin.
 Daniel (Jacques). I. 233.
 Dangu (Nicolas), Evêque de

Mende. IV. 116, & Chancelier du Roy de Navarre.
 Dannemarc (le Roy de). II. 68.
 Dannemarck (Chrétienne de), Duchesse de Lorraine & de Bar. I. 142.
 Dannez (Jacques). II. 538.
 D'Anville (le Sr), Maréchal de France. II. 61, 116, 133, 135, 137, 149, 155, 156, 158, 162, 184, 203. IV. 181, 248, 278, 648, 650, 692, 693, 694.
 Danville Amiral, est le même que le Maréchal de Danville. II. 21, 121, 138, 139. IV. 182, 190, 191. V. 40, 42, voy. Montmorenci (Henri de).
 Darmanieres (le Sieur). III. 519, 520.
 Darnac (le Seign. de). II. 379.
 Darondel (le C.), voy. Arcndel.
 Daffier (le Seign. de) voy. Cruffol (Jacques de).
 Darnley (le Baron de), voy. Stuart (Henri).
 Davanfon (le Seign.), voy. S. Marcel (Jean de).
 David (Maître), Ministre. I. 400, 401.
 David (L'huisier). I. 289, 553. III. 274, 279 jusqu'à 281.
 Davoines (le Sr). V. 312.
 Dauphin (Mr le), fils aîné de Charles VI. 441, 445.
 Dauphin de France (le). III. 163. V. 178 & suiv.
 Dauphin (Mr le Comte ou Prince), I. 185, 199. III. 456, voy. Bourbon (François de).
 Dauphine (Madame la), femme d'Henri II. I. 622, 624. IV. 443.
 Dauzanvilliers (Girard & Benjamin). III. 140.
 Daxarre (Mr). II. 52.
 Decoulons. IV. 233.
 Delveynes (Bachie). II. 52.
 E e e e

- Demochares, Inquisiteur. III. 545, *voy.* Mouclis (Mr de).
 Dequeli, Desquilly (Mr), *voy.* Equilly (M. d').
 Dernepont III. 148.
 Derquinvilliers (M^e Louis). II. 551.
 Derfl. (Volpertven). IV. 333, 354, 497.
 Desadresses ou Desadrêts (le Baron). II. 51, 60, 67, 72, 76, 84, 85, 90, 106, 122, 126, 157, 173, 203. III. 343, 348, 576, 644, 648, 664 jusqu'à 667, 674. IV. 17, 215, *voy.* Beaumont (François de).
 Des Alliez (le Seign.). IV. 95.
 Des Allès (Claude). I. 592.
 Des Avenelles. I. 329.
 Des Barreaux (le Sr). IV. 96.
 Des Bordes (le Sr). IV. 189, *voy.* Plattiere (René de la).
 Descars (le Seign.). III. 200.
 Deschamps (Jacques). III. 30.
 Deschets (Pierre). III. 140.
 Desclavolles (Mr), *voy.* Esclavolles.
 Des Coiers (le Sr). V. 375.
 Des Comtes (l'Official). IV. 233.
 Des Comtes. IV. 232, 233.
 Des Contes (Aignan). IV. 233.
 Des Contes (Jacques). IV. 233.
 Des Contes (Jacquette) & son mari Sergent à Orléans. IV. 233.
 Des Croisettes (Laurent). I. 293, 316, 317, 318.
 Descroffes. II. 102.
 Des Dormans. *Voy.* Dormans (Charles de).
 Des Effarts (le Seign.). V. 95.
 Des Friches (Claude). IV. 233.
 Des Jardins. I. 69, 577. II. 549, 551, 555, 557, 561. III. 224. *cf. suiv.*
 Desiré (Artus). V. 44.
 Des Landes (le Seign.), *voy.* Moroge.
 Des Maretz (Hercule de S. Agnan) *voy.* S. Agnan (Hercule de).
 Desmares (Jean). I. 441. IV. 457.
 Desmarets (le Sr), *voy.* Hatte.
 Desmaretz (Mademoiselle). IV. 95.
 Despensés, Despances (Claude). III. 504. V. 87. *voy.* Espense (Claude d').
 Despos (Mr), *voyez* Espaux (Mr d').
 Des Prez (le Seign.), *voy.* Verdelot (Georges de).
 Des Prez (Melchior) Seign. de Montpesat. I. 206.
 Des Prez (Antoine de Lettes dit), *voy.* Lettes (Antoine de).
 Des Rochers (le Sr). V. 288.
 Des Roziers (Mr), *voy.* Sureau (Hugues).
 Des Rues (le Sr). V. 319, 321.
 Deffalles. III. 135, 137.
 Destrones (Mr). I. 191.
 Des Urfins (Christophe Jouvenel, Seign. de la Chapelle, Baron de Trainel. I. 6, 145.
 Des Urfins (le Sr), *voy.* Luillier.
 Deux Ponts (le Duc de). III. 574, 599. *voy.* Baviere (Wolfgang Guillaume de).
 Diane de Poitiers, légitimée de France, Duchesse de Valentinois. I. 18, 162, 220, 505, 506, 518, 527, 594, 615, 621, 625.
 Didier, Archev. de Vienne. V. 109.
 Diepe (le Bailli de). III. 607.
 Digoine (Claude). III. 144.
 Diviquil (le Marquis). II. 78.
 Divolé, Religieux. I. 597.
 Do (Mr). I. 113, 115.
 Dodeau. V. 317.
 Doifel (Mr). I. 112, 190. *voy.* Clutin (Henri).
 Dol (l'Evêque de). I. 441.
 Dominique (S.). II. 620.
 Don (Antoine). I. 292, 298.
 Donnot (le Commissaire). I. 269.
 Donzy (le Baron de), *voyez* Cleves (François de).
 Doranfon (Mr), *app.* d'Oranfon. I. 113.
 Dormans (Charles de). I. 61, 273, 277, 286. III. 27. IV. 349.
 Dormans (Mr de). IV. 324.
 Dormans (des). III. 552.
 Dormans (Jean de). Chancelier de France. I. 501.
 Dormy (François), Président. I. 136. III. 76, 553.
 Dormy (Guillaume), Prêsid. ès Enquêtes. IV. 349.
 Douce (Hélène d'Abzac de la), *voy.* Abzac.
 Doynville (le Seign.), *appellé* de Bezes. IV. 95.
 Dragmarton. II. 117.
 Dreux (le Comte de), *voyez* Robert de France.
 Dreux (le Vicomte de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).
 Drouet (Guillaume). III. 139.
 Dubar (le Seigneur). III. 644, 647.
 Du Barry (Jean), Seigneur de la Renaudie. I. 332.
 Du Barry (Marie), I. 333.
 Du Bellay (Eustache), Evêque de Paris. I. 22, 56.
 Du Bellay (René), Sr. de la Flotte. V. 309.
 Du Bois (Mr). I. 149.
 Du Bois (Jean). III. 140.
 Du Bois. 232, 332.
 Du Bosc (Jean), Seigneur d'Esmendreville, Président. I. 99.
 Du Bouchet. V. 17.
 Du Boulay (Mr). I. 60.
 Du Bourg (Anne). I. 2, 4, 5, 6, 7, 215, 216, 217, 221 jusqu'à 225, 230, 233, 240, 244 jusqu'à 247, 262, 265 jusqu'à 301, 303, 304, 318, 325, 328, 608, 627. V. 224, 226.
 Du Bourg (Claude), Seign. de Guerne. V. 224, 225, 227, 236 jusqu'à 240, 246.
 Dubreuil dit Rippe (Charles). III. 610.
 Duc (Philippe). I. 621.

DES NOMS PROPRES.

559

- Du Cange. I. 29.
 Du Chastellet (les). III. 144.
 Du Chat (le). III. 663. IV. 265, 266, 267, 696, 697.
 Du Chemin (le Seigneur), voy. Violle (Nicolas).
 Du Chesne (Jean). V. 309, 317, 318.
 Du Chesne (Mlle). IV. 95.
 Du Chillou, voy. Roy (Nicole le).
 Du Coudray (Mad.). V. 375.
 Dudley (Robert), Comte de Leycestre. II. 40. IV. 106.
 Du Drac (Adrien). I. 151, 156, 200, 295, 548, 549. II. 213, 386. III. 88, 105, IV. 279, 349, 351.
 Du Faur (Louis). I. 5, 15, 215, 216, 221, 222, 223, 244, 264, 290.
 Du Ferrier (Arnauld). I. 219, 222, 224. II. 213.
 Du Fresne (le Seigneur), voy. Robertet (Florimond).
 Du Gay (Nicolas, voy. Du Gué (Nicolas).
 Du Gué (Etienne) Archidia-cre de Brie, dans l'Eglise de Paris. I. 24, 25, 152.
 Du Gué (Nicolas). I. 147.
 Du Lac (Antoine). I. 298.
 Dumas. III. 335.
 Du Mesnil (Arnoul). I. 3.
 Du Mesnil (Baptiste), Avocat Général, Seigneur de Cro-quetaigne. I. 3, 128, 161, 226, 233, 267, 268, 269, 275, 277, 279, 281, 282, 284, 285, 287, 288, 289, 296, 298, 308, 311, 338, 339, 381. II. 332, 341, 343, 348, 407, 408, 434, 531, 533, 551, 556, 560. III. 20, 25, 29, 85, 90, 104, 278, 354, 435, 447, 471, 474, 555, 602, 604, 676. IV. 107, 325, 351, 647.
 Du Mesnil (Denis). I. 272.
 Du Mesnil (Jean). I. 3.
 Du Mesnil (Paul). I. 3.
 Dumefnil. III. 143, 145, 146, 147.
 Du Molle (le Sr), IV. 572.
 Du Montoier (Mr). I. 166, 167.
 Du Mortier (Mr.) II. 402, 406. IV. 588. V. 161. Voyez Guillart (André & Charles).
 Du Moulin (Charles). I. 72, 143. V. 66, 81, 83, 129.
 Du Pereux (le Seigneur), voy. Martine (Pierre Louis).
 Du Perron (le Sieur), voyez Gondy (Albert de).
 Du Plession. IV. 96.
 Du Plessis (Antoine) de Riche-lieu, surnommé le Moine. I. 193.
 Du Plessis (le Sr). V. 287.
 Duplessis (le Sr). IV. 277, 278.
 Du Prat (Antoine), Seigneur de Nantouillet & de Precy. I. 155.
 Du Prat (François), Baron de Thiern, Seigneur de Rosoy. I. 155.
 Du Prat (Guillaume), Baron de Viteaux. I. 155.
 Du Prat (le Chancelier), & Archev. de Sens. I. 155, 591. V. 117.
 Du Pré (le Capitaine). I. 180.
 Dupré (Claude). IV. 233.
 Du Pré (Nicolas). I. 542.
 Du Preau (Gabriel). IV. 209.
 Du Puy (Charles), Seigneur de Montbrun. I. 17.
 Du Puy (Mr). I. 307, 330, 436, 437, 562. II. 352. III. 554. IV. 45, 114, 116, 122, 232, 309, 495, 582, 681. V. 17, 44, 47.
 Durand (Nicolas) de Ville-gagnon, Chevalier. I. 448, 631, 632.
 Durand ou Durant (Mr). I. 455. IV. 95.
 Duras (le Sr de). II. 51, 86, 96, 97. III. 576. IV. 52, 189, 452.
 Durfin (le Sr). IV. 45.
 Du Rosier. (Mr), voy. Sureau (Hugues).
 Du Tillet (Jean), Evêque de S. Brieux. I. 433, 434, 436, 452, 453.
 Du Tillet (Jean), Greffier I. 11, 83, 109, 122, 187, 190, 330, 331, 332, 333, 433, 434, 435, 436, 437, 453, 489, 631, 632. IV. 121, 207, 317, 327.
 Duval (Charles). III. 558.
 Duval (Nicole). I. 8, 222, 224.
 Duval (Pierre), Evêque de Séez. I. 54, 60.
 Duval (le Secrétaire). V. 346, 350, 352, 354.
 Du Vau (le Sr), voy. Guillon (Jean).
 Du Vivier (Antoine), Chan-celier de l'Eglise de Paris. I. 24, 62, 441.
 Dyon. 471.
 E
 E Cofse (la Reine d'). voy. Marie Reine d'Ecosse.
 Edigre (Millot) voy. Alegre (Antoine d').
 Edouard, Roi d'Angleterre. I. 497. II. 56, 184, 264, 632. IV. 520.
 Edeule (le nommé). V. 178.
 Effretière (le Sieur de l'). voy. Afnier.
 Egmont (Mr d'). I. 170.
 Egmont (le Comte d'). I. 515. IV. 686.
 Egremont (le Seigneur d') voy. Aigremont.
 Eidegenotsen. III. 241.
 Elbeuf (le Marquis d'). V. 38. 272. voy. Lorraine (René de).
 Elpes (le Sr d'). III. 426.
 Elizabeth de France Reine d'Es-pagne. I. 147, 154, 156, 158, 159, 197, 214, 215.
 Elizabet Reine d'Angleterre. I. 141, 194, 404, 529, 533. II. 14, 40, 41, 51, 53, 54, 56 jusqu'à 59, 63, 66, 68, 69, 79 jusqu'à 82, 94, 98, 99, 102, 111, 126, 130, 131, 141, 142, 146, 147, 149, 159, 163, 166 jusqu'à 169, 172, 173, 174, 177, 193, 198, 205 jusqu'à 210, 236, 237, 265.
 III. 311, 462, 576, 608, 609.
 E e e e ij

- 679, 689, jusqu'à 695, 700.
IV. 52, 102 jusqu'à, 106, 144,
148, 165, 173, 187, 202,
552, 558 jusqu'à 563, 567,
568, 570, 573, 593, 684,
691.
V. 79.
Elhy (l'Evêq. d'). III. 177.
Emile (Paul), voy. Paul Emile.
Empereur. Voy. Charles Quint,
Ferdinand I. Maximilien II.
Engoulême (l'Evêque d') voy.
Babou (Philibert).
Entragues (le Seigneur d'). III.
591. IV. 95. voyez Balsac
(François de).
Epéron (le Duc d'). IV. 285.
voy. Nogaret (Jean Louis de).
Epischelière (le Seign. de l').
voy. Guillart (André).
Equilly ou Esquilly (Mr d').
I. 110, 111, 114.
Erasme. V. 103.
Erlault (Antoine), Evêque de
Châlons sur Saône. I. 60.
Escars (M. d'). II. 44, 53. III.
654. IV. 171, 175, 176, 183.
Esclavolles (Mr d') ou Descla-
volles. I. 113, 114.
Escoire (le Seign. d'), voy.
Ranconnet (Bertrand & Fran-
çois).
Escrofe (le Capitaine d'). V.
256, 260.
Esme (le Capitaine d'). V. 267.
Esmendreville (le Seign. d').
IV. 45. voy. Du Bosc (Jean).
Espaux (Mr d') ou Despos. I.
113, 114. IV. 231.
Espagne (le Roi d'), voy. Phi-
lippe II.
Espagne (l'Ambassadeur d'),
voy. Perrenot de Chanton-
ney.
Espagne (le Prince d'). V. 25.
Espeisses (Barthelemi Faye d').
I. 29. voy. Faye d'Espeisses.
Espense (Claude d') I. 54.
Espichelière (le Seign. de l').
V. 276, voy. Guillart (Char-
les).
Espine. II. 504.
Espine (Jean de l'). I. 54.
Espinose. III. 642.
Esquilly (Mr d'), voy. Equilly.
Esquillon (Mr d'). I. 108.
Essarts (le Seign. des), voy.
Des Essarts.
Est (Alphonse d'), Duc de
Ferrare. I. 53, 513, voy.
Ferrare.
Est, (Alphonse d'), Prince de
Ferrare. I. 215.
Est (Hercule d'), Duc de
Ferrare, de Modène & de
Reggio. I. 136, 164, voy.
Ferrare.
Est (Hyppolite d'), Cardinal
de Ferrare. I. 53, 106. II.
204 & suiv. Voy. Ferrare.
Est (Mad^e. d') Duchesse de
Ferrare. Voy. Renée de Fran-
ce. Voy. Ferrare.
Est (Anne d'), veuve de Fran-
çois de Lorraine, Duc de
Guise. I. 136, 163, 165,
IV. 495, 496, 667, 668,
voy. Ferrare.
Est Dom Francisco d'). II. 204.
Estampes (le Duc d'), voyez
Brosse (Jean de).
Estampes (le Duc d') II. 137,
211. IV. 182, 196, 207,
286, 312.
Estampes (Mr d'). II. 84, 120,
133, 134, 135, 161. IV.
248. V. 278.
Estampes (le Bailli d').
Estang (le Seigneur de l'). IV.
294.
Estanges (le Baron d'), voy.
Anglure (François d').
Esternan ou Esternay (le Seign.
d'), voy. Raguier (Antoine).
Esterp (l'Abbé d'). I. 441.
Estrenay. II. 160. IV. 94, 114.
147, 152, 217, 239.
Estervel (le Sieur d') II. 133.
Estiart (Pierre). III. 1. IV.
355.
Estienne (Robert). I. 309, 541.
II. 266. III. 447. IV. 311.
Estillac (le Sr d'). III. 185,
477. V. 171, 176.
Estillac (Suzanne d'). I. 108.
Estoile (M. de l'). I. 533.
Estouteville (Jean d') de Ville-
bon. II. 37.
Estrée (M. d'). II. 32, 63,
114. IV. 562, 563.
Eu (le Comte d'), voy. Artois
(Charles).
Eu (le Comte d'), voy. Cleves
(François de).
Eu (la Comtesse d'), voy. Cle-
ves (Catherine de).
Eude, Comte de Champagne.
I. 479.
Eude de France, Evêque d'Au-
xerre. I. 438, 455.
Evreux (le Comte d'), voy. Ro-
bert de France.
Evreux (Jeanne d'), voy. Jean-
ne d'Evreux.
Evreux (l'Evêque d'). I. 441,
442. III. 496.
Evreux (l'Evêque d'), voy.
Philippe, voy. Veneur (Ga-
briel le).
Eustache. II. 311.
Eustache (Maître). IV. 233.

F
Fabet (M. de). I. 301.
Fabodanges (M. de), voy.
Rabaudanges.
Fabrou (le Sr). V. 359.
Faille (la). III. 424, 429.
Fauche (le Marquis de), voy.
Croy Antoine, ou Crouy.
Farel. IV. 598.
Farneses (Maison de). I. 508, 522.
Farnese (Horace). I. 621.
Fassin (le Procureur). IV. 233.
Favier (Mr). I. 291. III. 315.
Fauquemberge (le Comte de),
voy. Boullainvilliers (Philip-
pe de).
Faur (Mr du), voy. Du Faur.
Fay (François & Ymbert du).
II. 393.
Fay (le Seig. de). 95, 114.
Faye d'Espeisses (Barthelemi),
I. 61, 109, 619. II. 350,
375, 379. III. 22, 76, 546,
552, 593. IV. 207.
Federic Comte Palatin. III. 101,
309.
Felix. II. 451. IV. 378.
Ferdinand Roi d'Arragon. IV.
682, 683.
Ferdinand

DES NOMS PROPRES.

561

- Ferdinand Roi de Hongrie. I. 502.
 Ferdinand (l'Empereur) en 1560. 65, 68. *voy.* Ferdinand I. I. 165, 191, 411, 578. II. 40, 60, 113, 183. III. 165, 211, 212, 305, 306, 308, 311, 462, 569, 633, 704. IV. 9, 38, 56, 74, 134, 212, 467. V. 45, 327, 344.
 Fernand (le Sr Don). II. 148.
 Ferrare (la Maison de). I. 506.
 Ferrare (le Cardinal de). II. 17. III. 13, 40, 189, 410, 460. IV. 62, 270, 467, 583.
 Ferrare (Duc de). II. 65, 204, III. 177, 211. IV. 462.
 Ferrare (Madame Renée de France Duchesse de). II. 183, 187. IV. 156, 293, 462. V. 39, 43. *voy.* Renée de France.
 Ferrandat (Guillaume). V. 68, 99.
 Ferrie (Nicolas). III. 430.
 Ferrier (Arnaut du), *voy.* Du Ferrier (Arnaut).
 Ferrieres (Jean de), Seig. de Maligny, Vidame de Chartres. I. 98, 211.
 Ferriere (la). V. 223.
 Ferrieres. III. 429.
 Ferriol (S.). II. 477.
 Ferron (Arnould de). III. 152, 153. V. 182.
 Ferry, fils du Comte de Vaudemont. I. 331.
 Ferté (Mr de la) ou De la Ferté d'Ulleau. I. 113, 114.
 Feugerais (François de) Sieur de Marcilly. V. 281.
 Feuquières (le Seig. de). IV. 287, 288, 292, 297.
 Fevre (Claude le). III. 115, 139.
 Febvre (Jean le). III. 140.
 Fevre (Charles le). 234.
 Fiesco, *voy.* Cornelio Fiesco.
 Fillau (Jean). IV. 96.
 Firmin (Julien). I. 319.
 Fises (Simon), Baron de Sauvès. I. 180.
 Flaccéan ou Flaffans. III. 637.
 Tome V.
 648. V. 318 jusqu'à 321.
 Flandres (le Comte de), *voy.* Baudouin de l'Isle.
 Floisel (Mr. de). I. 237.
 Florence (le Duc de). II. 65, 168.
 Flote (Euphrase). V. 287.
 Flotte (la). V. 316.
 Flotte (le Sr de la), *voy.* Du Bellay (René).
 Follez (Mr. de). V. 171.
 Foinet (Nicolas). III. 115.
 Foix (Frederic de), Comte de Candalle. V. 170, 171, 173, 177, 182, 183, 184, 186, jusqu'à 191.
 Foix (Christophe de), Evêq. d'Aire. V. 170.
 Foix (le Sieur de). II. 53. III. 607, 609.
 Foix (Paul de). I. 5, 215, 216, 222, 223, 244, 263, 273, 290, 533. IV. 102.
 Foix (François de) III. 652.
 Foix (François de). II. 184.
 Fontaine (Guillaume de la), Commandeur de S. Jean de Latran à Paris. I. 183.
 Fontaine (Jean de la), Seign. d'Oignon & des Fontaines-les-Horigny. I. 183. V. 282.
 Fontaine (Pierre de la), Grand Prieur de France. I. 183.
 Fontaines (Mr de). I. 108.
 Fontanon. I. 42, 43, 52, 308, 311, 334, 539, 551, 555. IV. 498. V. 6, 160, 193.
 Fontenay (Mr de). I. 183. II. 160.
 Fontenay le jeune. IV. 94.
 Fontenay le Vicomte (le Seig. de), *voy.* Verforis (Pierre).
 Forest (Pierre de la). III. 707.
 Forest (la). III. 648.
 Forest (le Seign. de la). II. 87.
 Forest (la Renaudie dit la), *voy.* Renaudie.
 Forestier (Aignan). IV. 56.
 Forge (le Seign. de la). *voy.* Boucherat (Edmond).
 Fosse (le Sieur de la). V. 319. *voy.* Curée (Jean de la).
 Fosseux (le Seign. de). *voy.* Montmorency (Claude de).
 Foucart. IV. 335.
 Foucaut (Louis). IV. 233.
 Foucaut, Procureur. IV. 232.
 Forget (Raimont). V. 236.
 Foucher (Jean). III. 689.
 Fourmont (Mathieu). V. 375.
 Fournel (Jean). II. 393.
 Fournier (le nommé). II. 285, 286.
 Fourquenaux (Mr). I. 113. III. 657, 662.
 Fourquevaux. III. 653, *voy.* Parie.
 Fragmenton. II. 58, 120, 169, 193.
 Framberge (Gabriel). IV. 96, 112.
 Framberge. IV. 95, 233, *bis.*
 Framberge, Avocat du Roi. IV. 233.
 Framberge (la femme de). IV. 95.
 France (Maison de). I. 443, 446. 508. IV. 101.
 France (Marguerite de) IV. 327.
 Frances (le Sr Don). II. 144, 180, 181, 198.
 François I, Roi de France. I. 31, 34, 63, 87, 280, 288, 342, 346, 533, 543, 545, 546, 591, 610, 621, 622, 623. II. 7, 322, 396, 500, 578, 581 jusqu'à 584, 594, 609. III. 2, 47, 80, 110, 163, 285, 289, 321, 400, 613, 614, 626, 628, 684.
 IV. 1, 25, 67, 487, 520, 551, 685, 688.
 V. 91, 102, 136, 390, 400.
 François II, Roi de France. I. 2, 4, 5, 19, 21, 23, 25, 44, 51, 80, 160, 245, 263, 267, 308, 309, 316, 318, 320, 335, 336, 342, 352, 356, 358, 361, 373, 383, 398, 400, 411, 433, 434, 448, 500, 507, 511, 523, 529, 535, 541, 555, 569, 571, 572, 573, 580, 619, 620, 623, 624.
 II. 44, 56, 161, 205, 211, 322, 323, 335, 379, 388, 396, 446, 480, 491, 500, 589, 590, 594, 609, 639, 656, 657.
 Ffff

- III. 3, 4, 47, 110, 124, 156, 187, 285, 289, 322, 400, 407, 409, 411, 613, 614, 616, 653, 685, 686.
IV. 2, 3, 12, 30, 58, 59, 96, 272.
V. 28, 332.
François de France, Duc d'Anjou & d'Alençon, frere de Charles IX. I. 98, 110, 111, 148, 150, 153, 162, 164, 184, 185, 187, 197, 199. III. 376, 379, 456, 635.
François d'Anjou. I. 205.
François (Dom). II. 194.
Franger (Guillaume). IV. 233.
Fremin (Catherine). I. 220.
Fremin III. 577.
Freres (Le). IV. 233.
Fresne (le Sr de) II. 212. III. 483.
Fresne (le Seign. de, voy. Robertet (Florimond)).
Friches (Claude des), voy. Des Friches.
Frolich. III. 575.
Fromaget. IV. 317.
Fromont (Marc). III. 582.
Frontenay (le Seign. de), voy. Rohan (Jean de).
Fuggers ou Fuquers. II. 531.
Fumée (Antoine). I. 5, 8, 28, 215, 216, 220, 222, 223, 244, 245, 264, 265, 273, 290. II. 550, 551. III. 295, 296. IV. 95, 122.
Fumée (Martin). I. 574. II. 396, 401.
Fumée, Conseiller au Parlement de Paris. IV. 117, 129.
Fumée (le nommé). II. 156.
Fumel (Mr). II. 27. III. 110, 245.
Fuquers (les). II. 531.
- G
- G** Abaston. I. 95. II. 65, 544, 545. III. 27, 493.
Gabon (Pierre). IV. 233.
Gaguin (Robert). IV. 455. V. 126.
Gaignot (Denis). I. 578.
Gaynye (la). III. 429. ou Gaigny.
Gaillard (Michel), Sieur de Lonjumeau. II. 341.
Gaillard. IV. 233.
Gallen (De). IV. 96.
Galland ou Galandius (Pierre). I. 3.
Galeas (Jean), Duc de Milan. II. 633.
Galles (le Prince de). IV. 520.
Gallois (Estienne). III. 141, 142, 143.
Gallois (Pie.re). III. 148.
Galles (le Prince de). IV. 520.
Gama. IV. 367.
Gap (l'Evêque de). I. 442.
Garde (le Baron de la). III. 2. V. 6.
Garde des Sceaux de France (le), voy. Bertrand (Jean).
Garde des Sceaux. I. 278. C'est Jean Bertrand ou Olivier.
Garinente (M. de), voy. Violle (Guillaume).
Garrault (Antoine & François) & leur mere. IV. 95, 122, 233.
Garrot. I. 150.
Gariscald (M. de). I. 114.
Gascongne. II. 38.
Gaspard (le Seig.). III. 574.
Gastines (l'Abbé de). IV. 109, voy. Troyes (Jean de).
Gastines (Philippe & Richard de). I. 205.
Gauguiere (le Sieur de la), voy. Proust (Joachim).
Gautier (le Commissaire). V. 323, 324.
Gayant (Louis). I. 5. 224, 226, 233, 268, 273, 274, 276, 277, 286, 291, 298. II. 358, 434, 532, 550, 551. III. 24, 25, 29, 44, 76, 255, 280, 335, 338, 339, 552. IV. 134, 237, 324, 350.
Gedoy pour Andouins, voy. Andoins (Paul d').
Gelas de Leberon d'Ambres (Maïson de). I. 108.
Gendre (Pierre le), Seign. d'Alincourt & de Magny. I. 147. voy. Neuville (Nicolas de).
Gendre (le) & son frere. IV. 233.
Gendre (Simon le). V. 287, 289, 295.
Gendre (le Procureur le). IV. 233.
Genevois (le Prince de), voy. Savoye (Henri de).
Genevois (le Comte de), voy. Savoye (Jacques de).
Genlis (le Seign. de). III. 271, 272, 443, 518, 538, 554. IV. 13, 94, 114, 147. voy. Brulart (Pierre), voy. Hangeft (François d').
Genlis (Mr de), Chevalier de l'Ordre. I. 17, 79, 103, 200.
Genton. V. 309, 313.
Geoffroy (Mr) I. 283.
Geoffroy (Simon). III. 140.
Georgelier (Claude le). III. 558.
Germain (Robert de S.). III. 256.
Geyer (Eloy). III. 582.
Gibier (Eloy). IV. 234, 311.
Gié (le Seigneur de), voy. Rohan (Charles & François de).
Gilles (Nicolle). I. 437.
Gimois (le Vicomte de), voy. Lomagne (Antoine de).
Ginville (le Prince de). II. 135, 137. III. 376. IV. 247, 248, 252, 266. voy. Joinville.
Girard (Pierre). III. 140, 152.
Gislerius (Michel), Card. Ste Marie de Ara Cæli. IV. 667, 673.
Gisors (la Comtesse de), voy. Renée de France.
Givery ou Givry. II. 116. III. 7, 275, 277. IV. 189, 693. voy. Anglure (René d').
Glandeves (l'Evêque de). III. 496.
Glorierius (Cardinal). IV. 676.
Go (le). V. 336.
Goard (le Capitaine). IV. 182.
Godefroi (Messieurs). I. 403. IV. 574.
Goieu (Mr le). IV. 220.
Gohuier (Mlle). II. 125.
Golas de Provins (le grand). III. 115.

DES NOMS PROPRES.

563

- Gondrecourt. III. 144.
 Gondrin (le Seig. de). I. 17.
 III. 426, 428. V. 155.
 Gondy (Albert de). I. 153.
 Gonnelet (M. de). I. 113.
 Gonnor (M. de). II. 109. III.
 17, 18, 20, 219. IV. 5, 55,
 102, 147, 150, 152, 154,
 194, 200 jusqu'à 204, 210,
 225, 235, 239, 271, 273,
 274, 278, 279, 305, 308,
 310, 311, 319 jusqu'à 331,
 388. Voy. Coffé (Artus de).
 Gontaud (Armand de) Biron,
 Maréchal de France. I. 110,
 111.
 Gonzague (Frederic de), Duc
 de Mantoue. I. 153.
 Gonzaga (Ludovico de). I.
 153, 157, 162, 188. II. 130,
 159. III. 581. IV. 117, 286.
 Gonzalo Perez. II. 19.
 Got. II. 315.
 Goudoniere (la Dame de la),
 voy. Broffet (Marie).
 Gouffier (Artus), Seigneur de
 Boissy. IV. 464.
 Gouffier (Claude), Seigneur
 de Boissy. I. 97. IV. 182.
 Gouffier (François), Seigneur
 de Crevecœur. I. 77.
 Goujon (Pierre). II. 538.
 Gourdon (le Vicomte). I. 17.
 Gournay (le Seig. de). I. 183.
 Gouvaut (Robert). III. 607.
 Goyer. I. 306.
 Gozadrines (Louis de). V. 88.
 Grammont. II. 155. IV. 13,
 94, 114, 147, 189, 292, 343.
 Grantmont (le Cardinal de).
 I. 546.
 Gramont. III. 518, 538.
 Gramont (Philibert de), Com-
 te de Guiche. I. 99.
 Grand (Jean le). V. 290.
 Grand Prieur de France (le),
 voy. Fontaine Pierre de la).
 Voyez. IV. 190. Lorraine
 (François de).
 Grandvelle (Cardinal). II. 110,
 197.
 Granville (Mr de). IV. 323,
 voy. Prevost (Charles le).
 Grange (Jean de la), Cardinal
 d'Amiens. I. 501, 502.
 Grange (la). III. 657.
 Grange-Trianon (Michelle de
 la). I. 65.
 Grammont (le Comte de). II.
 50, 160, 374.
 Grasse (le Capitaine la). V.
 182.
 Grassin (Jacques), I. 161.
 Grassin (Pierre). I. 109. III.
 88, 608. IV. 207, 279.
 Greffier en Chef. III. 23.
 Gremian (le Sr). III. 657, 675.
 Grenaisie (Mr). I. 291.
 Gresmont (le Sr). III. 657.
 Grey (Milord). II. 95, 99. III.
 608.
 Grieux (Gaston de). II. 367,
 368. III. 76. IV. 279.
 Grieu (le). III. 552.
 Grignan (Mr de). I. 507.
 Grilhe, Seign. des Baux. III.
 657, 660, 661, 663, 664,
 667 jusqu'à 674.
 Grille (le Capitaine). II. 157.
 Grilletau (Jean). IV. 233.
 Grimont (Mr de). IV. 280, 282,
 283.
 Gripet (le Sr de). V. 354 jus-
 qu'à 358, 360, 364.
 Griveau (Mr), Doyen d'A-
 miens. I. 25.
 Grombach. II. 131.
 Gronieres. (le Comte de), voy.
 Griere (le Comte de).
 Groslet (Jérôme), Bailli d'Or-
 leans. I. 23. IV. 95, 122.
 Grouchot (Vincent de), Seig.
 de Socquence. I. 99.
 Griere (le Comte de) I. 77.
 IV. 286.
 Grunialdis (Loyet de). III. 683.
 Gruyer (Alexandre). III. 143.
 Guengue (Pierre). III. 582.
 Guenin (Pierre). IV. 96.
 Guerine (le Sr de). V. 227,
 voy. Du Bourg (Claude).
 Guermante (le Seig. de), voy.
 Violle (Guillaume).
 Guetaut. IV. 234.
 Guichart (Claude). III. 115.
 Guiche (Louis de la Berau-
 diere de la), voy. Berau-
 diere.
 Guiche (le Comte de), voy.
 Grammont (Philibert).
 Guiducion (Alexandre de),
 Evêque de Luques. III. 639.
 Guignard ou Reyllard, Procu-
 reur. IV. 233.
 Guillart (André), Seign. du
 Mortier. I. 50, 161. III. 350.
 Guillart (Charles), Seigneur
 de l'Espichelier, du Mor-
 tier, & de la Selle. I. 161.
 Guillart (Louis), Evêque de
 Tournay, de Chartres, de
 Châlons-sur-Saône & de
 Senlis. I. 161.
 Guillon (Jean), Sr du Vau.
 V. 283.
 Guillaume le Bâtard (le Duc).
 I. 438.
 Guinandiere (Charles de la).
 V. 283.
 Guinandiere (Foy de la). V.
 283, 284.
 Guinandiere veuve, voy. Heur-
 telou (Marguerite).
 Guise Duché. IV. 266, 267,
 269.
 Guise (Maison de). I. 9, 18,
 154, 160, 353, 364, 380,
 384, 402, 404, 405, 433,
 449, 450, 490, 500, 529,
 530, 532, 533.
 II. 144, 158, 161, 660.
 III. 306, 433, 434.
 IV. 60, 62, 455, 465, 493,
 495, 667.
 V. 17, 21, 22, 27, 28, 37,
 250, 332, 337.
 Guisars (les), voy. Guises (les).
 Guise (ceux de). II. 63, 140,
 207, 331, 389.
 III. 4, 394, 395, 396, 552,
 553, 583 jusqu'à 587.
 IV. 14, 23, 62 jusqu'à 65, 71,
 72, 116.
 V. 23, 24, 25, 249, 251,
 260, 351.
 Guises, Guisars, Guisiens, Duc
 de Guise (les). I. 15, 16,
 88, 137, 138, 140, 159,
 160, 214, 319 jusqu'à 333,
 347, 356, 357 jusqu'à 363,
 365, 366, 367, 369, 374,
 381, 383, 385, 405, 406,
 Ffff ij

- 409, 448, 451, 469, 471, 472, 473, 476, 477, 478, 479, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 522, 533, 535, 557, 583, 594, 603, 607, 615, 617, 618, 619.
- I. 2, 3, 4, 16, 18, 25, 27, *bis.* 29, 30, 31, 34, 35, 41, 52, 83, 92, 98, 104, 106, 110, 115, jusqu'à 118, 120, 123 jusqu'à 126, 130 jusqu'à 135, 137, 138, 150, *bis.* 165, 142, 143, 180, 181, 182, 188 jusqu'à 191, 204, *bis.* 205, 209, 211, 307, 383, 394, 402, 406, 509, 527, 586, 636, 659, 661.
- III. 4 jusqu'à 8, 111 jusqu'à 115, 123 jusqu'à 126, 131 jusqu'à 139, 141 jusqu'à 148, 157, 186 jusqu'à 191, 196 jusqu'à 206, 209, 211, 212, 213, 218, 220, 223 jusqu'à 229, 235, 239 jusqu'à 246, 251, 255, 257, 258, 273 jusqu'à 277, 295, 296, 303, 304, 305, 316, 323, 324, 334, 340, 344, 345, 350 jusqu'à 355, 370, 372, 375 jusqu'à 382, 385, 386, 388, 400, 402, 403, 404, 408, 409, 411, 416, 417, 419, 421, 433, 448, 452, 459, 460, 469, 484, 491, 492, 493, 499, 500, 526, 528, 530, 535, 539, 550, 551, 553, 562, 566, 568, 591, 653, 655, 656, 677, 689, 696, 699.
- IV. 1, 7, 11, 12, 23, 25, 39, 57, 61, 62, 64, 66 jusqu'à 74, 96, 133, 175, 176, 179, 183, 186 jusqu'à 190, 200, 203, 208, 214, 224, 225, 230, 231, 232, 239 jusqu'à 248, 261 jusqu'à 268, 271, 272, 273, 276, 279 jusqu'à 296, 299 jusqu'à 304, 305, 308, 309, 343 jusqu'à 347, 444, 450, 455, 493, 496, 667, 687, 688, 689, 692, 694 jusqu'à 698.
- V. 19 jusqu'à 41, 46, 56, 167, 242, 244, 248, 249, 251, 263, 342. *Voyez* Lorraine (Claude, François de).
- Guise (Henri Duc de, V. 38, 56, 350, 352. *voy.* Lorraine (Henri de).
- Guise (le Cardinal de) II. 27, 84, 140, 166, 192, 201, 202, 211, 394, 402, 406, 490, 591, 650.
- III. 121, 133, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 257, 276, 278, 279, 324, 372, 374, 376, 408, 419, 421, 433, 469, 497, 500, 508, 512, 516, 518, 676.
- IV. 182, 196, 235, 237, 238, 239, 242, 249, 252, 254, 256, 257, 261, 266, 268, 271, 273, 276, 312, 455, 468, 576, 588.
- V. 30, 50, 51, 367. *Voyez* Lorraine (Louis de).
- Guise (le Card. de), Archev. de Sens. III. 360. IV. 67.
- Guise (Madame de). II. 137, 143, 153, 161, 164, 189, 204. III. 141, 142, 148. IV. 246 jusqu'à 249, 252, 291, 304, 697. V. 17, 26, 30, 31, 32, 34, 37, 39, 52. *voy.* Est (Anne d').
- Guise (Madame de) Antoinette de Bourbon. III. 132. *voy.* Bourbon (Antoinette de).
- Guistergan (Mr.). I. 153.
- Guisteri (Michel), Cardinal Alexandrin, & Pape sous le nom de Pie Cinq. I. 162.
- Guy, Pape. V. 123.
- Guyenne (le Duc de). I. 442.
- Guymet (Mr. de) I. 110, III. *voy.* Guymené.
- Guyon (Mathurin). V. 317.
- Guyonie (Mr. de la), Doyen de Bourdeaux. V. 189.
- Guyot (Antoine). I. 146.
- Guyot (Claude), Seigneur de Charmeaux. I. 146, 147, 148, 152.
- Guyot (Fiacre). IV. 233.
- Gytonniere (la). V. 319.
- H**
- H A B E R** IV. 457.
- Hacqueville (Mr de). I. 291.
- Halles (Alexandre de). V. 96.
- Hallivin (Charles de), Seign. de Piennes. I. 79, 163.
- Hanapient (Antoine). 234.
- Hanet (l'Avocat). 233.
- Hangeft (François de), Seign. de Genlis. I. 76.
- Hangeft (de), Ev. de Noyon. V. 106.
- Haran (le Comte d'). II. 156. III. 577. *voy.* Aran.
- Hardelu. IV. 233.
- Hardiau (Jean). V. 309, 318, 319, 321.
- Harlay (Christophe de), Président, Seigneur de Beaumont. I. 15, 151, 219, 222, 246, 285, 581. II. 406. III. 24, 59, 60, 274, 551. IV. 350.
- Harlay (Mr. de), Conseiller au Parlement. I. 291.
- Hascaucourt. IV. 116.
- Haste (Mr de), President. I. 166.
- Hatte Sieur Desmarertz & son frere. IV. 95.
- Have (Pierre). III. 148.
- Haulcourt (le Sr de). III. 655.
- Haulte-Clere (Mr. de). I. 283.
- Hautefort (Mr.). I. 153.
- Haultement (Mr), *voy.* Hotman (Jean).
- Haultemont (le Seigneur de). IV. 94, 95, 114.
- Hauffonville (le Baron d'). V. 346, 355, 357, 358.
- Hauterive (le Seign. de), *voy.* Aubespine (Claude de l').
- Hauteville (Isabelle de), Dame de Loré, épouse le Cardinal de Châtillon. II. 11.
- Hautin (Jean) V. 287.
- Haye (Robert de la). I. 16. II. 266, 278, 375, 376, 388, 606. IV. & son frere, 95, 114, 122.
- Haye (M. de la), Docteur en Theologie. I. 301.
- Haye

DES NOMS PROPRES.

565

- Haye (la). II. 162, 394.
 Haye (Iolande de la), Dame de Passavant. I. 88.
 Hebrard (Bertrand d') Seign. de S. Sulpice. I. 108.
 Hebreard (Jean). III. 663.
 Helie (Jean). V. 314.
 Hennequin (Pierre). III. 76.
 Henuyer. I. 625.
 Henry I. (le Roi). I. 438, 455, 479.
 Henricus. IV. 371.
 Henry II. (le Roi). I. 1, 2, 3, 8, 15, 18, 31, 34, 97, 107, 141, 147, 162, 195, 196, 197, 213, 214, 221, 223, 263, 275, 307, 320, 325, 331, 333, 357, 383, 390, 448, 484, 499, 502, 503, 504, 505, 512, 513, 516, 523, 535, 536, 543, 545, 594, 597, 608, 620, 621, 623.
 II. 5, 37, 62, 76, 307, 322, 396, 446, 491, 500, 581, 584, 594, 614.
 III. 2, 47, 110, 124, 165, 175, 180, 220, 285, 289, 321, 400, 442, 590, 613, 653, 681, 685, 692.
 IV. 30, 40, 58, 59, 145, 237, 314, 465, 487, 518, 519, 521, 685, 689.
 V. 45, 90, 133, 134, 175, 226, 347, 348, 349, 371, 390.
 Henry de France Duc d'Orleans, ensuite d'Anjou, & depuis Roi, sous le nom d'Henry troisième. I. 80, 106, 142, 159, 162, 190, 191, 192, 195, 196, 199, 207, 209, 373, 534, 629.
 II. 121, 312, 404, 604.
 III. 5, 456, 635. IV. 240, 285, 588, 648. V. 51, 276.
 Henry III. (le Roi). I. 196, 533. II. 312.
 Henry IV. (le Roi). I. 99, 166, 198, 219. IV. 95, 210, 285, 327.
 Henry de France, Evêque de Beauvais. I. 456.
 Henry, Roy d'Angleterre. II. 184, 609, 683.
 Henry Premier, Emp. d'Allemagne. V. 125.
 Henry II. Emp. d'Allemagne. V. 125.
 Henry IV. (l'Empereur). II. 306, 312, V. 125.
 Henry V. II. 312.
 Herbaut (le Sr d'). III. 657, 660, 668.
 Herbaut (le Protonotaire d'). IV. 233.
 Herbelay. IV. 233, freres.
 Herman (Christophe). II. 531.
 Herpin (Daniel). IV. 95.
 Herpin (l'Avocat). IV. 233.
 Herrouet (le Seign. de), voy. Bassompierre (le jeune).
 Hersem (le Capitaine). II. 173.
 Hervé (le Procureur). IV. 233.
 Herville (Mr). I. 108.
 Hesse (le Landgrave de). I. 508. III. 100, 308, 599, 628. IV. 212. V. 127.
 Hesse (le Maréchal de). IV. 205, 206, 213, 346, 687, 697. V. 54.
 Heu (Gaspard de), Sr de Buy. I. 333, 334.
 Heulen (le Capitaine Coupe-Rufian de), voy. Coupe-Rufian.
 Heurtelou (Marguerite de), veuve du Sr de la Guinaudiere. V. 283.
 Heusfussus. IV. 394.
 Hier (Jean). IV. 497, 498.
 Hierôme de Prague. IV. 604.
 Hilaire (Jacques). V. 233.
 Hirane (Jean). V. 59.
 Hire (Bertrand de la), Matquis de Vignoles. I. 108.
 Holstain (le Duc de). II. 130.
 Hongre (Mr le). I. 124. III. 497.
 Hongrie (le Roi de), voy. Maximilien II. Empereur des Romains.
 Hongrie (le Roi d'), voy. Ferdinand.
 Hopital (Michel de l'), Chancelier de France. I. 14, 27, 40, 52, 60, 62, 67, 70, 82, 128, 135, 153, 179, 539, 542, 547, 556, 574, 577, 581, 619.
 II. 331, 383, 396, 401, 529, 531, 601, 606.
 III. 156.
 IV. 262, 565, 567, 574.
 V. 338.
 Hôpital (Pierre de l'), Seigneur de la Roche. V. 338, 339.
 Horte (le Vicomte d') d'Orte ou d'Orte. I. 113, 115.
 Hotman ou Haultement (Jean). I. 65.
 Houilles (le Seign. d'), voy. Boucher (Pierre).
 Houllier. III. 337. V. 204.
 Houffaye (le Seign. de la) voy. Coc. (Jean le).
 Houffier. IV. 96.
 Hueher (Michel). III. 335.
 Huchot. (Adrian). I. 274.
 Hue (Jean) Sr de la Cour. I. 23. IV. 95, 122.
 Hugere (Jeanne). V. 289.
 Huguenotz. II. 334, 355, 522.
 Hugues Capet (le Roi). I. 322, 331, 356, 402, 405, 484, 502.
 Huguet (Jean). IV. 233.
 Hullot (l'Avocat). IV. 233.
 Humbert. IV. 372.
 Humieres (Mr d'). I. 17, 113, 114.
 Hunaudaye (le Baron de la), voy. Annebaut (Jean d').
 Hungarius, Jacobin. I. 88.
 Hurault. I. 541. II. 401. III. 38, 293, 317.
 Hus (Jean). IV. 604, 624. V. 379.

J

- Jacobus S. Maria in Via Cardinalis. IV. 670.
 Jacques (le nommé). II. 339. IV. 622.
 Jacques (le Capitaine). V. 346, 350, 352, 354 jusqu'à 357, 359, 360.
 Jacquilot (Jean). II. 291, 548, 549, 553. II. 367. III. 30, 31. 133, 331.
 Gggg

Jacquemart (Didier). III. 140.
 Jacquemart (Jean). III. 140.
 Jacquenart (Denis). III. 115.
 Jacquemin. IV. 233.
 Jacquestot (Jehan). III. 255.
 Jacquot (Jean). III. 140.
 Jambert. III. 428.
 Jambres. II. 240.
 Jamin (René). III. 582, 583.
 Janfac (Mr. de). *voy.* Lanflac (Mr. de).
 Janus Vitalis, *voyez* Vitalis (Janus).
 Jarnac (le Baron de), *voyez* Chabot (Gui).
 Jarnac (le Sr de). IV. 2.
 Jars (Mr de). I. 153.
 Jean (le Roi). I. 501, 569. IV. 520.
 Jean de France Comte de Blois. I. 440.
 Jean de France Duc de Berry. I. 441, 442, 477.
 Jean Comte de Ponthieu. I. 439.
 Jean Duc de Bourgogne. II. 629. III. 163, 172.
 Jean, Roi de Navarre. I. 54.
 Jean, Roi d'Angleterre. IV. 490.
 Jean surnommé Marc. I. 600.
 Jeanne de Bourbon, Reine de France. I. 440, 442, 459.
 Jeanne de Navarre, Reine de France. I. 440, 458.
 Jeanne d'Evreux, Reine de France. I. 497, 498.
 Jeanne, Reine de Naples. I. 331.
 Jeanne, Reine de Navarre. IV. 606, 669.
 Jeanne de France. I. 626.
 Jeannette, fille de Nicolas Tillement. III. 109.
 Jehanot, *voy.* Luberon (Louis).
 Joinville ou Joinville (le Prince de). II. 135. III. 456. IV. 63. 269, 272, *voy.* Lorraine (Henri de).
 Jeune (Claude le). III. 115. 140.
 Joinville (la Maison de). I. 522.

Jenlis ou Genlis. II. 61, 82, 112. IV. 249, 250.
 Jérôme ou Hieron, Roi de Sicile. I. 323, 460, 495, 496.
 Inquisiteur de la Foy, *voy.* Mouchi (Mr de).
 Johart (Didier). III. 140.
 Joly (Jacques). III. 140.
 Joulet (Antoine). I. 167, 168.
 Joullin (Jacques). III. 115.
 Jours (le Seign. de). I. 17. IV. 25.
 Joyeuse (Mr de). I. 110, 111, 113. II. 76, 80, 86, 519, 520. III. 576, 656, 662, 663, 667, 675.
 Isabelle, *c'est* Elisabeth Reine d'Angleterre. II. 265.
 Isabelle de France, Reine d'Angleterre, sœur de Charles le Bel. I. 497.
 Isabelle de Baviere, Reine de France. I. 321, 442, 497.
 Isabelle de France, fille de Henri II. II. 5.
 Isle (Baudouin de l'), Comte de Flandres, *voy.* Baudouin.
 Isle (le Comte de l') en 1375. I. 441.
 Isle (le Seig. de l'), *voy.* Guillard (André).
 Isles (le Marquis d'), *voy.* Cleves (François de).
 Isle Rouet (le Seign. de l'), *voy.* Beraudiere.
 Issy (la Dame d'). IV. 95.
 Jules II. (le Pape). IV. 683. V. 124.
 Jules III. (le Pape). I. 506, 512. II. 299, 307. V. 89, 90, 91, 97.
 Julian (Guillaume). IV. 243.
 Ivory (le Cap. d'). V. 354, 355, 360.
 Juvenal (Jean) des Ursins, *voy.* Des Ursins (Jean Juvenal.)

K

Kernevenoy (François de), dit de Carnavalet. I. 192.
 Kerver (Jacques). IV. 243, 266, 267.

L

L Abadie. V. 360.
 Laboureur (Mr l'Abbé le). I. 14, 16, 17, 23, 51, 54, 77, 99, 107, 170, 183, 188, 332, 333.
 Laconges (M.), *voy.* Carrouges.
 Lagebaston (Jacques Benoist de). V. 170, 171, 173, 174, 182, 185, 186, 192.
 Lagny (l'Abbé de). I. 191.
 Lagourd. III. 688.
 Laidet. III. 591.
 Laigny (le Sr de). IV. 95, 114.
 La Haye (Robert de), *voy.* Haye (Robert de la).
 Lalain ou Calvin. III. 632.
 Lallemand (Etienne). Seign. de Vouze. I. 286.
 Lallouette, *voyez* Allouette (François de l'). II. 538.
 La Mothe - Mouschaine (Mr de), *voy.* Mothemouschainé.
 Lamoignonnes (les). II. 633.
 Lancel (Mr). I. 108.
 Lande (le Sr de), *voy.* Moroge (Jacques de).
 Landier (Jean). II. 392.
 Lange (Mr). I. 24.
 Lange (Jean) Avocat. V. 184, 189, 191.
 Lancefoc (Maison). III. 430.
 Landegrave (le). II. 75. III. 576.
 Langelier (Charles). III. 28 jusqu'à 32, 38.
 Langle (De). IV. 233.
 Langlée (René de). V. 287.
 Languetocq (le Seigneur). V. 254, 256.
 Languillier, *voy.* Belleville (le jeune).
 Lanne ou Lavanne (Jean de). I. 553, 554.
 Lanotte. III. 115.
 Lanquais (la Dame de), *voy.* Cropte (Marguerite de la).
 Lanfac (le Seign. de). II. 345. III. 340. IV. 582, 588 jusqu'à

DES NOMS PROPRES.

567

592. V. 50, 53, voy. S. Ge-
lais (Gui & Louis de).
Lanfac (Jacquette de). I.
210.
Lanta (M. de). III. 423, 424,
427.
Laon (le Cardinal de). I.
477.
Laon (L'Evêque de). V.
109.
Laon (L'Abbé de S. Jean de).
III. 384, 393, 442.
Larcher (M.). I. 291.
La Planche (Regnier de),
voy. Planche (Regnier de
la).
La Porte (Eustache de), voy.
Porte (Eustache de la).
Laterane. I V. 231.
La Tour-Turenne, voy. Tour-
Turenne.
Lavanne, voy. Lanne.
Levau. V. 306, 307.
Lavaur (L'Evêque de), voy.
Danés (Pierre).
Lavenade (Le Capitaine), I.
183.
Launay, V. 317.
Launoy (Louis de) Seigneur
de Morvillier. V. 246. jus-
qu'à 263.
Lauris. III. 590.
Lauzieres de Thémînes (La
Maison de). I. 108.
Lauzin (Marquis de). V. 171.
Lauzun (le Sieur de). III.
185.
Le Baron, voy. Baron (le).
Leberon (Maison de Gelas
de) d'Ambres, voy. Gelas.
Le Cirier (Antoine), voy.
Cirier.
Le Cocq (Jeanne), voy. Cocq.
Le Conte (Jean), voy. Conte
(Jean le).
Lecteur (Pierre). IV. 429.
Legat (M. le). II. 130, 396.
Leger. IV. 233.
Leicestre (Comte de), voy.
Dudley (Robert).
Lelong (le Pere), voy. Long.
Le Maître, voy. Maître.
Le Moine, voy. Du Plessis
(Antoine).
Lenfant. V. 340, 364, 366.
Lenoir (M.), voy. Noir (M.
le).
Lenoncour, Evêque d'Auxer-
re, puis Cardinal (Philip-
pe de). I. 507. III. 190.
554. V. 349.
Lenox (Mathieu, Comte de).
I. 160. V. 332.
Lenty (le Sr. de). V. 359,
360.
Leon X. II. 305.
Leon (le Prince de), voy.
Rohan (René Vicomte de).
Le Picart (M.), voy. Picart
M. le).
Le Prevot (Charles), voy.
Prevôt (Charles le).
Lescalopier (Jehan). IV. 577.
L'Escair (l'Evêque de), voy.
d'Albret (Louis d').
Lescart (M. de). IV. 606.
Leschello. IV. 40.
Lescun (le Seigneur de),
voy. Andouin (Paul d').
Lescure (Antoine). II. 559.
Lefnier (De), IV. 95.
L'Estaille (M. de). I. 533.
Lestrange (M. de). II. 158.
Lethon (le Capitaine), 561.
567.
Lettes (Antoine de) dit Des
Prez, Seigneur de Montpe-
zat. I. 206.
Le Veneur (Gabriel), voy.
Veneur (Gabriel le).
Levesque (Philippe). III. 337.
Levis Coufans (M. de). I.
107.
Liberge (Jacques). IV. 233.
Liberge (Nicolas). IV. 233.
Liegaud (Nicolas). IV. 96.
Liegeois, V. 330.
L'Hesnard (Jean). IV. 233.
L'Huillier. IV. 96.
Lievre (Le). IV. 95.
Lievre (Le Procureur le). IV.
233.
Lieutenant Civil (le). II.
344. III. 106, 469, 470,
523, 555. IV. 505.
Lieutenant Criminel. II. 332.
344, 369, 407, 550.
Ligneriz. III. 7, V. 91.
Lignerolles (le Sieur de). II.
171. IV. 568.
Ligny (M.). I. 153.
Lihoux. IV. 25.
Limeuil (le Seigneur de),
voy. Tour-Turenne (Gilles
de la).
Limeuil (Mademoiselle de);
voy. Tour (Isabelle de la).
Limoges (L'Evêque de). II.
25, 26, 36, 38, 41, 74, 75,
133, 601, 603, 605. III.
554. IV. 51, 245, 248, 282,
286. V. 50, 342, 343, 344,
351, 353, 355, jusqu'à 559.
voy. Aubespine (Sébastien
de l').
Lingault (Ambroise). III.
30.
Lions (le Seigneur de) dit
Regier. IV. 114.
Lioux (M. de). III. 186.
Liset (Pierre) Premier Prési-
dent. I. 592, 593.
Listenay (le Sieur de). II.
62.
Listomis (le Seigneur de).
voy. Montagu (George de).
Lizieux (l'Evêque de). III.
496.
Lodefve (l'Ev. de). IV. 229.
Loge (Jehan de la). III. 115,
140.
Lomagne (Antoine de), Sei-
gneur de Terride, I. 17.
Lombart (Nicolas). III. 45.
Long (le Pere le). I. 434,
448, 533, 534, 632. III.
636, 657. IV. 356, 357,
442, 685. V. 225.
Long (Simon le). III. 336.
Longemeau. I. 26, 27.
Longjumeau (le Sieur de).
II. 341. jusqu'à 346, 349.
Longueil (P. de). I. 291. III.
27, 552.
Longueville (M. le Duc de),
voy. Orléans (Léonor d').
Longueville (M. de). II,
114.
Lope (le Capitaine). II. 160.
Loquance. II. 105.
Lorge (Gabriel de), Comte
de Montgomery. I. 1.
Gggg ij

- 97, 99, 180, 211, 215, 216, 627. II. 37.
 Lorille. V. 112.
 Lorraine (Maison de). I. 320. 330, 331, 355, 356, 358, 458, 617. II. 192. III. 3. 377. V. 52.
 Lorraine (Ceux de). I. 402. 496. IV. 491.
 Lorraine (Antoine Duc de). I. 609.
 Lorraine (Charles de), oncle paternel de Louis V. Roi de France. I. 330, 402.
 Lorraine (Charles II. Duc de) & de Bar. I. 107, 141, 142, 159, 160. II. 12, 88, 89, 191, 656. III. 166, 178, 708. IV. 62. V. 336. jusqu'à 339, 350, 352, 354, 358, 363, 364.
 Lorraine (René Duc de). I. 331, 528.
 Lorraine (Charles de). Cardinal & Archevêque de Reims. I. 524, 29, 33, 38, 39, 40, 48, 49, 86, 88, 93, 142, 149, 150, 154, 155, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 193, 194, 195, 196, 198, 200, 214, 215, 222, 245, 246, 262, 263, 264, 280, 286, 287, 307, 316, 319, 320, 321, 322, 325, 328, 331, 333, 335, 336, 337, 352, 353, 357, 359, 360, 361, 366, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 378, 379, 380, 385, 390, 405, 435, 454, 455, 456, 457, 467, 480, 484, 501, 504, 505, 506, 508, 510, jusqu'à 524, 531, 555, 556, 593, 594, 595, 602, 604, 606, 608, 625, 628.
 II. 1, 70, 84, 164, 189, jusqu'à 192, 211, 212, 367, 394, 402, 403, 490, 498, 500, 501, 504, 507, 586, 591, 656, 659.
 III. 103, 124, 126, 133, 134, 309, 310, 351, 395, 419, 442, 452, 459, 469, 489, 491, 493, 494, 497, 506, 508, 551, 552, 553.
 IV. 12, 25, 26, 29, 31, 62, 63, 64, 73, 96, 247, 254, 256, 257, 268, 303, 443, 450, 454, 461, 462, 467, 497.
 V. 25, 26, 50, 51, 52, 240, 241, 273, 274, 275, 327, 333, jusqu'à 313, 367, 368, 371, 372.
 Lorraine (Claude de) Premier Duc de Guise. I. 136, 154, 526, 609, 610. IV. 667.
 Guise (Charles de) fils du Marquis d'Elbeuf, I. 162.
 Lorraine (Charles de) Marquis, & depuis Duc de Mayenne. I. 206.
 Lorraine (Claude de) Duc d'Aumale. I. 82, 107, 136, 150, 154, 157, 181, 198, 200, 331, 336, 505, 510, 518. II. 93, 94, 95, 108, 109, 114, 115, 140, 150, 201, 411, 586. III. 131, 133, 192, 193, 224, 257, 258, 340, 378, 421, 423, 436, 437, 440, 551, 557, 559, 560, 618, 619, 524, 700, 707. IV. 27, 28, 62, 179, 189, 256, 257, 312, 343, 455, 588, 668, 693. V. 3, 252, jusqu'à 260, 272, 313, 337, 339, 341, 343, 345, 350, jusqu'à 355, 358. Voy. O-malle.
 Lorraine (François de) Duc de Guise. I. 40, 63, 74, 75, 77, 80, 82, 86, 87, 97, 100, 103, 105, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 123, 124, 125, 136, 140, 148, 151, 164, 165, 197, 198, 199, 214, 215, 307, 316, 319, 320, 321, 329, 332, 336, 342, 344, 356, 357, 358, 361, 385, 408, 457, 511, 517, 555, 556, 594, 605. II. 124, 391, 393, 528. I V. 462, 463, 667, 685. V. 65, 402.
 Lorraine (François de) Grand Prieur de France. I. 110, 111, 197, 504. IV. 190.
 Lorraine (Henry Duc de) fils de Charles II. Duc de Lorraine. I. 141.
 Lorraine (Henry de) Prince de Joinville & Duc de Guise, I. 108, 113, 136, 137, 141, 150, 155, 181, 206, 209. III. 456. IV. 668. V. 56.
 Lorraine (Louis de) Cardinal de Guise, Archevêque de Sens, & ensuite Evêque de Mets. I. 36, 40, 82, 88, 106, 193, 195, 196, 198, 222, 366, 506. III. 276, 360, 367. IV. 668.
 Lorraine (Nicolas de) Comte de Vaudemont & de Chaligny, Marquis de Moncey, & depuis Duc de Mercœur. I. 108, 137.
 Lorraine (Paris de). IV. 462.
 Lorraine (René de) Marquis d'Elbeuf. I. 77, 124, 136, 162, 504, 519. IV. 668.
 Lorraine (Maximilien de). I. 197.
 Lorraine (Ioland Duchesse de). I. 331, 357.
 Lorraine (Isabel de) fille aînée de Charles I. Duc de Lorraine. I. 331.
 Lorraine (Madame la Duchesse de). II. 201, voy. Dannemarck (Christine de).
 Lorraine (Claude de France, Duchesse de). IV. 63.
 Lorré (Isabelle de Hauteville, Dame de) femme du Cardinal de Chastillon. II. 21.
 Lofinghen (le Seigneur de), voy. Saveuse (Antoine de).
 Loffe (Jean de). I. 110, 111. II. 115, 139. IV. 116, 117, 189, 286, 320, jusqu'à 324, 564.
 Lou (le Capitaine). I. 183.
 Louis IX. (le Roy). I. 439, 453, 457, 458, 460, 480, 495, 497. III. 54, 57, 87, 176. IV. 490.
 Louis XI. (le Roy). I. 320, 331, 403, 497, 498, 502, 570. IV. 411, 454, 464. V. 126.

DES NOMS PROPRES.

569

Louis XII. (le Roi). I. 136, 164, 223, 570. III. 233. IV. 656, 682. V. 112, 113.
 Louis XIII. IV. 285.
 Louis de France, Duc d'Orléans, second fils d'Henri II. I. 626.
 Louise de Savoye, Duchesse d'Angoulême, d'Anjou & de Nemours, Comtesse du Maine & de Gien, mere de François Premier, Roi de France. I. 610.
 Louppia (Peyrot). III. 662, 663, 673.
 Lourse (Mr). I. 108.
 Louvain (Anne de). I. 333.
 Louvain (Antoine de). I. 333.
 Louvain (Guillemette de). I. 333.
 Louviers (Mr de). Seign. de Maurevert. I. 170.
 Louvigny (le Vicomte de), voy. Anduins (Paul d').
 Loyfel (Antoine). I. 3. 272.
 Loynes (Pierre de). IV. 233.
 Lubin (Saint). II. 477.
 Luberon (Louis). IV. 96, dit Jehanot.
 Lucas, Sieur de Pommiers, IV. 223.
 Luce (Mr de) ou de Luffé. I. 113, 114.
 Lucot (Marguerite, femme de Girard). III. 140.
 Lude (le Comte de). II. 96.
 Ludovico Gonzague (le Sr), voy. Gonzague. II. 159.
 Luillier (Nicole). II. 357, 358. III. 464.
 Luillier, Sr des Urfins. IV. 95.
 Luna, (Dom Jehan de). II. 182.
 Lune (le Card. de la). IV. 459.
 Lunebourg (le Duc de). II. 110. IV. 117.
 Lufarche (le nommé). I. 25.
 Luffé (Mr de), voy. Luce (Mr de).
 Luther (Martin). I. 219, 238. II. 627. IV. 390. V. 379.
 Luton (le Capitaine). II. 173.
 Luxembourg (le Duc de). V. 127.

Tome V.

Luxembourg (Antoine de). III. 645.
 Luxembourg (Jean de), Comte de Brienne & de Roucy. I. 110, 111, 112.
 Luxembourg (Sebastien de), Vicomte de Martigues. I. 17, 108, 110, 162, 192, 194.
 Lyeuvin. III. 577.
 Lynieres (le Sr de). I. 194.
 Lyon (l'Archevêque & Primat de). I. 3, 6, 246, 289, 294, 298.
 Lyoust. III. 577.

M

Macé. IV. 223.
 Machecau ou Macheco (Mathieu). I. 24, 62.
 Macon (Mr). IV. 107.
 Madame. II. 404. III. 5.
 Madelaine de France. I. 245.
 Madyos (le Sr de). III. 426.
 Magdeleine (Didier la). III. 140.
 Magistr, voy. Prem. Président. III. 553.
 Magny (le Seign. de), voy. Neufville (Nicolas de) & Gendre (Pierre le).
 Magii (Octaviani) Magii. IV. 264.
 Mahieu. IV. 95.
 Maillard (Mr). I. 291.
 Maillard (Claude). III. 115, 140.
 Maillard (Guillaume). IV. 95, 122.
 Maillard (Nicolas). III. 115, 140.
 Maillé (Artus de). Seign. de Bresé. I. 77.
 Maillé (Jean de). V. 309.
 Maillé (le Sr de). V. 318, 319.
 Mailleraye (le Seign. de), voy. Moy. (Jean de).
 Mailly (Antoinette de). I. 106.
 Mailly (Ferri de), Baron de Conty. I. 23.
 Mailly (Mr de). I. 110, 111, 113. IV. 95.
 Mailly (Madelaine de). I. 23.
 Maine (Charles du), Comte

de Provence. I. 331.
 Maire (Mr le). I. 23.
 Maître (Gilles le), Premier Président au Parlement de Paris. I. 45, 65, 100, 103, 104, 220, 222, 246, 269, 272, 273, 274, 276, 277, 286, 295, 296, 314, 542, 547, 553, 554, 577. II. 125, 357. III. 33, 74, 80, 388, 454.
 Maître (Geoffroy le). I. 220.
 Maître (le Grand). I. 442.
 Maître (N. le). I. 291.
 Malassigné (Claude). I. 306. III. 504.
 Malchio. IV. 337.
 Malezez (le Seign. de), voy. Mailleraye & Meilleraye.
 Malesherbes (le Seign. de), voy. Blaffac (François de).
 Maligny ou Maligny (le Seign. de). I. 401. II. 51, 53, 58, 63, 87, 174, 196, 576, 607, 656, Vidame de Chartres, voy. Ferrieres (Jean de).
 Malicorne (Mr de). I. 163.
 Mallegeai (le Seign. de). III. 647.
 Mallet (Julien). V. 116.
 Malon (Claude). I. 78. II. 394. III. 680. IV. 204, 235.
 Mallot (Mr). II. 542.
 Malvaut. IV. 285, pour Malon. IV. 302.
 Malvin (le Commiss.). V. 323.
 Malvoisine (le Seign. de), voy. Violle (Nicolas).
 Mandoce (le Sr de). I. 113, 114. II. 51, 61. IV. 31, 308.
 Mandreville (le Seign. de). II. 102, 105, voy. Esmandreville & Dubosc (Jean).
 Manens ou Manere (Mr). IV. 567.
 Mango (Claude). II. 380, 381.
 Mannes (l'Abbé de). II. 52.
 Manneville (la Demoiselle de). IV. 75.
 Mans (l'Evêque du). II. 339, 341. III. 353. V. 29, 276, 316, 323.
 Mansencal (Mr de). III. 426.
 H.h.h.h

- Mansfelt (le Comte de). II. 199, 201.
 Mantil. III. 591.
 Mantua (le Duc de). II. 204.
 Mantoue (le Prince de). IV. 286.
voy. Gonzague (Ludovic).
 Marca (Mr de). I. 62.
 Marcel (Claude). I. 147, 161.
 III. 400. IV. 50, 460.
 Marcel d'Avançon (Jean de S.). II. 31.
 Marchaut (René le). IV. 96.
 Marchaumont (le Seign. de).
voy. Clauffe (Côme de).
 Marche (le Comte de la), *voy.*
 Bourbon (Jean de).
 Marcillac (le Prince de), *voy.*
 Rochefoucaud (Franç. Comte de la).
 Marcilly (Philbert de) Seign. de Cypierre. I. 110, 111, 112.
 Marcilly (le Sieur de), *voy.*
 Feugerais (François de).
 Marcilly (le Seign. de), *voy.*
 Versoris (Pierre).
 Marco Bruccio. IV. 442, 493.
 Marcouffis (le Seign. de), *voy.*
 Balsac (François de).
 Marcouville (le Sr. de). V. 339.
 Mare. IV. 96.
 Mareau (Jean de), Prev. d'Orleans. IV. 95, 122.
 Marechal (Mr le), *voy.* Montmorency. II. 551, 552, 556, 557. III. 26, 27.
 Marechal (Mr le). II. 68. *voy.*
 S. André.
 Margat. IV. 233.
 Margat (la mere de). IV. 95.
 Mareul-les-Meaux (le Curé de). III. 157.
 Marguerite de France, sœur de François Premier, Reine de Navarre. I. 620, 621, 623, 624.
 Marguerite de France, sœur d'Henry second, Duchesse de Savoye. I. 216, 245.
 Marguerite de France, ou Marguerite de Valois, sœur de Charles IX. I. 198. II. 43, 191, 195, 404, 490. III. 5. IV. 327.
 Marie de Brabant, Reine de France. I. 439, 458.
 Marie Reine d'Angleterre. III. 695.
 Marie Stuart Reine d'Ecosse & de France. I. 10, 11, 12, 160, 317, 343, 347, 356, 358, 373, 399, 517, 519, 529, 530, 532, 534, 536, 556, 562, 602. II. 4, 14, 51, 63, 149, 297, 599, 659. III. 120, 132, 403, 404, 462, 610, 696. IV. 425. V. 25, 43, 332.
 Mariette (Jean). V. 375.
 Marillac (Mr de), Archev. de Vienne. Ir 574.
 Marlzac, Marillac ou Marillac (François de). I. 272, 283, 284, 285, 287, 288, 298. II. 280, 281, 282.
 Marifot (Denis). III. 140.
 Marifot (Jean). III. 146.
 Marivault (le Sr de). I. 572. III. 477.
 Marle de Verfigny (Guillaume de). III. 223, 370.
 Marlorat (Augustin). I. 54, 99. II. 102, 104, 105.
 Marot (Clement). I. 622, 623, 624. III. 669.
 Marlan (la Dame de), *voy.*
 Saily (Catherine de).
 Martigues (le Vicomte de). II. 67, 76, 85, 100, 161. IV. 286. V. 276. *Voyez*
 Luxembourg (Sebastien de).
 Martin (le Capitaine Saint). II. 67.
 Martin (Pierre). IV. 233.
 Martin (Claude). IV. 233.
 Martine (Jean). I. 28.
 Martine (Mr). II. 550.
 Martine (Pierre-Louis). I. 25, 28.
 Martineau (Mr). I. 291.
 Martiniere (la). III. 377.
 Martinusius (Georges), Cardinal de Transilvanie. I. 502.
 Martir (Pierre). II. 17, 504, 513, *voy.* Vermeil (Pierre).
 Marzac (le Capitaine). V. 171, 172.
 Masparault (Pierre de). III. 418.
 Masson. V. 284.
 Matignon (Mr de). I. 113, 153, 163.
 Maty. I. 201.
 Maugars (Nicolas). IV. 96.
 Maugiron, Maugeron (Mr de). I. 110, 111, 112. II. 69, 80. III. 340, 346.
 Maugrin (Jean). V. 230, 332.
 Mauleon (Mathieu de), Seig. de la Roche Amelon. I. 107.
 Maulenaut (Guillaume). II. 551.
 Maupertuis (Mr de). V. 314, 316.
 Maurevert (le Seig. de), *voy.*
 Louviers (Mr de).
 Maurice, Electeur de Saxe. I. 508.
 Mauvans (le Seig. de). III. 646 jusqu'à 651, *voy.* Richieud (Antoine & Paul de).
 Maximilien (l'Empereur). I. 570. III. 163, 172, 363. IV. 296. V. 327, 330, 333, 334, 349.
 Mayenne (le Duc de). V. 345, 359, *voy.* Lorraine (Charles de).
 Mazères (le Capitaine). I. 11, 346, 399.
 Meaux (l'Evêque de). I. 441.
 Medequin ou Mediquin (Jean Ange), Pape sous le nom de Pie quatrième. I. 8, 161.
 Medicis (la Reine Catherine de) *voy.* Catherine de Medicis.
 Medicis (les ou la Maison de). I. 618, 622.
 Meilland (le Baron de), *voy.*
 Alegre (Antoine d').
 Meilleraye (le Seign. de la). V. 5. *voy.* Moy (Jean de).
 Melfy (le Prince de). II. 121. *voy.* Caraccioli.
 Melun (Charles de). IV. 464.
 Melligny (le Sr de). II. 61.
 Memeteau (André). IV. 263.
 Menage (Mr). I. 72. III. 241.
 Mende (l'Evêque de), *voyez*
 Dangu (Nicolas).
 Mendoce. II. 51.
 Menier (Jean), Seigneur d'Opede. I. 593.

DES NOMS PROPRES.

571

- Menissier (Nicolas). III. 139.
 Mercier (Denis le), Chancelier de France. I. 443, 444.
 Mercœur (le Duc de), voyez Lorraine (Nicolas de).
 Meré ou Merey (le Seig. de), voy. Poltrot (Jean de).
 Merle (Guillaume de), Prevôt des Marchands de Paris. IV. 209.
 Merle (le Sr de). III. 675.
 Merlin (Jean Raimond). I. 54. V. 290.
 Merthys. II. 51.
 Meru (le Seig. de). IV. 562. voy. Montmorency (Charles de).
 Merville (Mr. de). V. 170, 183, 184.
 Mesgiffier (Martin). IV. 498.
 Mesmes (Jean de). I. 224.
 Mesmes (Jean-Jacques de). IV. 279.
 Mesnil (du), voy. Dumefnil.
 Mesnil (le Cap.). V. 256.
 Messieres (Mr. de), voy. Mezieres.
 Metivier (Samson). V. 287.
 Mets (l'Evêque de), voy. Lorraine (le Card. de).
 Meurisse (Mr). I. 334.
 Mezieres (Mr de), voy. Perdriel (Jean).
 Mezieres (le Seign. de). III. 378, voy. Perdriel (Pierre).
 Mezieres (le Sieur de la). IV. 116, 117, 118, 119.
 Michau. IV. 233.
 Milan (le Duc de). III. 165, 174, 277.
 Mileras. IV. 239.
 Millancourt (le Seig. de). IV. 114.
 Millaut (le Seig. d'Allegre dit). IV. 94.
 Milleraye (Mr de la). II. 175, 374, voy. Moy (Jean de).
 Millerault (le Seign. de). IV. 95.
 Millerie (Mr de la). I. 153.
 Millet (Jacques). IV. 133, 134.
 Millot (Allegre), Millot (Edigre), voy. Alegre (Antoine).
 Minard (Antoine), Président. I. 7, 221, 222, 246, 273, 274, 276, 277, 286, 311, 313, 314, 316. II. 631.
 Mirambeau (le Baron de), voy. Pons (François & Jacques de).
 Mirepoix (Mr de). V. 55.
 Miron (Mr). I. 291.
 Modène (le Duc de), voy. Est Hercule d').
 Mogeron (de). III. 340.
 Moilleray (le Seig. de). IV. 95.
 Moine (le), voy. Du Pleffis (Antoine).
 Moirat. IV. 95.
 Moireau (Jean). IV. 122.
 Moisi (Jean de). III. 140.
 Moisson (Jacques). IV. 264. 320, 321, voy. Trouillart.
 Moisy (le Capitaine). IV. 234.
 Molineuf (Joachim). III. 582.
 Molle (le Sr de la). IV. 588.
 Molle (le Sieur du), voy. Du Molle.
 Monceau (Claude de). IV. 233.
 Monchenou (le Sieur de). V. (Guillaume).
 Moncy (Denis). II. 538.
 Moncire (le Procureur). IV. 233.
 Monins (le Capitaine). IV. 561.
 Monjot (Jacques de). III. 139, 149.
 Moniot (Jean de). III. 140.
 Monpipeau (Mr de). I. 153.
 Monsieur, frere de Charles IX. II. 404. III. 5, 63, 375. IV. 351. V. 10. voy. Henri de France Duc d'Anjou.
 Monstin (le Capitaine). I. 176.
 Montfreul (les). III. 336.
 Montagne (la). III. 133, 142, 144.
 Montagne (le vieil ou grand de la). II. 632.
 Montagne. IV. 658.
 Montagu (George de), Seig. de Listenay. IV. 464.
 Montarc (Mr de), voy. Montarar.
 Montaray ou Montarc (Mr de). I. 113.
 Montauban Sr d'Agoult (François de). III. 334.
 Montauban (François de), dit d'Agoult & de Montlaur, Comte de Sault. I. 183.
 Montbeliart. III. 146.
 Mombrun, Monbrun, Montbrun (Mr de) voy. Montberon (le Baron de).
 Montberon (le Baron de). IV. 179, 189, 190. voy. Montmorency (Gabriel de).
 Montbrun (le Seign. de), voy. Du Puy (Charles).
 Montbrun, Mombrun, Monbrun (Mr de). II. 39, 115, 121. III. 7, 648, 649, 693. voy. Montberon (Mr. de),
 Montbrun Baron des Adrets. II. 38.
 Montbrun (Maison de) V. 333.
 Montberon Sieur d'Auzances (le Sieur de). I. 181. II. 51, 346, 347, 348, 602, 603, V. 333 jusqu'à 346, 350 jusqu'à 366.
 Montdoré, Seign. de Rondeau. IV. 95. 122.
 Monté (le Card. de). II. 299.
 Montebourg (Mr de), Curé de S. Barthelemy. I. 301.
 Monterud, Montreuil, Montreul, (Mr de). I. 113, 114.
 Monterud (le Sr de), voy. Triepier (Jean).
 Montet (le Seigneur de), voy. Bourbon Bulet (Jean de).
 Montferrat (la Marquise de), voy. Paleologue (Margueritte).
 Montfort (le Président). II. 94.
 Montfort (Simon Comte de). IV. 371, 372.
 Montgommery (Louis Comte de). Seig. de Lorge. I. 215. II. 37, 67, 76, 84, 90, 92, 103, 105, 122, 124, 192, 193. III. 220, 688, 706, 707. IV. 40, 94, 100, 114.
 Montgommery (le Comte de). III. 611, 612. IV. 40, 52, 94, 102, 114.
 H h h h i j

- Mongrot (Jean de). III. 115.
 Montheron. III. 7.
 Montlaur (Sr. de), *voy.* Montauban (François de).
 Montluc (Blaise de). I. 307.
 II. 62, 76, 86, 96, 97, 122, 198.
 III. 107, 153, 184, 185, 186, 317, 426, 431, 475, 576, 677.
 IV. 52, 657.
 V. 2, 3, 55, 56, 171, 176, 184, 186, 219.
 Montluc (Charles de), Seigneur de Caupène. I. 108.
 Montluc (Jean de), Evêque de Valence. I. 50, 54, 79, 533, 534, 535, 536, 538, 555, 556. II. 4, 352. III. 395. *Voy.* Valence (L'Evêq. de).
 Montluy (le Sr. de). II. 50, 51.
 Montmorency (les). I. 583.
 Montmorency (Maison de). V. 225, 272.
 Montmorency (Anne Duc de) & Connétable de France. I. 23, 26, 40, 69, 76, 77, 80, 82, 86, 87, 103, 105, 106, 111, 124, 132, 146, 151, 153, 161, 162, 164, 179, 181, 182, 183, 185, 192, 222, 307, 317, 320, 331, 334, 335, 346, 347, 507, 512, 513, 515, 517, 550, 551, 556, 583, 584, 615, 621.
 II. 509, 519, 520, 527, 540, 541, 649, 655.
 III. 7, 200, 209, 213, 257, 258, 373, 274, 419, 420, 423, 441, 469, 484, 491, 492, 493, 497, 499, 509, 512, 516, 518, 645.
 IV. 176, 178, 179, 272, 354, 319, *voy.* Connétable.
 Montmorency. *Voy.* Bothard.
 Montmorency (Charles de) Seigneur de Meru. I. 151, 185, 192.
 Montmorency (Claude de), Seigneur de Fosseux. I. 183.
 Montmorency (François Duc de) & Maréchal de France. I. 40, 46, 56, 59, 76, 82, 127, 139, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 160, 161, 162, 181, 185, 190, 192, 193, 198, 317, 335, 347, 553, 572, 621.
 II. 31, 103, 126, 132, 140, 150, 152, 154, jusqu'à 158, 200, 286, 347, 349, 394, 402, 403, 406, 549, jusqu'à 552, 604.
 III. 17, 18, 20, jusqu'à 32, 37, jusqu'à 42, 59, 60, 70, 89, 91, 104, 105, 106, 195, 196, 257, 258, 273, 295, 323, 386, 391, 393, 402, 419, 450, 634, 635.
 IV. 27, 147, 202, 204, 216, 217, 220, jusqu'à 225, 229, 230, 235, 271, jusqu'à 274, 279, 307, 312, 320, 321, 324, 325, 327, 338, 455, 464, 560, jusqu'à 565, 568, 576, 588.
 V. 22, 50, 53, 54, 161, 197, 236, 273, 274, 276, 326.
 Montmorency (Gabriel de) Baron de Montberon. I. 106, 110, 111.
 Montmorency (Genevieve de). I. 183.
 Montmorency (Guillaume de), Seigneur de Thoré. I. 110, 111, 162, 185.
 Montmorency (Henry), Seigneur de Damville, Maréchal de France. I. 77, 110, 111, 112, 163, 164, 185, 190, 192, 194. IV. 181, 182.
 Montmorency (Louise de). I. 23.
 Montmort (M. de). III. 426, 427, 429.
 Montnotre-Dame (Le Vicomte). IV. 189.
 Montoger (le Seigneur de). *voy.* Verforis (Pierre).
 Montpellier (l'Evêque de). *Voy.* Pellicier (Guillaume).
 Montpensier (le Duc de). II. 5, 12, 50, 76, 83, 96, 120, 137, 139, 146, 201, 280, 282, 336, 394, 527, 586.
 III. 345, 456, 509.
 IV. 182, 190, 195, 196, 276, 300, 310, 312, 317, 324, jusqu'à 327, 332, 333, 563, 576, 588.
 V. 186, 211, 275, 276, 306, 310. *Voy.* Bourbon (Louis de).
 Montpensier (le Prince de). II. 658.
 Montpensier (Mademoiselle de). II. 5.
 Montpesat (le Sieur de). II. 50, *voy.* Desprez (Melchior). *Voy.* Lettes (Antoine de).
 Montsalés (le Seigneur de). *Voy.* Balaguiet (Jacques).
 Montsalés (la Dame de). *voy.* Balaguiet (Marguerite de).
 Monyer (François le). III. 614.
 Monysier (Nicolas). III. 115.
 Moreau (Jean). I. 4. IV. 95.
 Morel (Guillaume). I. 434, 435. III. 122.
 Morel (Léonard). III. 131, 137, 138.
 Morery (M.). I. 334.
 Morette (M. de). I. 113, 114.
 Morin (Jean), Lieutenant Civil de la Prévôté de Paris. I. 592.
 Mornac. III. 429.
 Moroge ou Morogues (Jacques de). Sr. de Lande ou des Landes. I. 335, 336, 337, 338, 398, 400.
 Montfant (le Seigneur de). *voy.* Prevôt.
 Mortaing (le Comte de). I. 442.
 Mortier (le Sr. du). III. 17, 18, 20. II. 198, 211. III. 157, 350.
 Morvilliers (Jean de), Evêque d'Orléans. I. 83, 84, 197, 574. III. 384. V. 246.
 Morvillers (le Seigneur de). II. 90. IV. 209. V. 50, 197. *Voy.* Launcy (Louis de).
 Mothe (le Sr. de la). II. 197.
 Mothesfeuilly (le Seign. de). *voy.* Bourbon-Buffet (Jean de).
 Mothe-Gondrin (Le Seigneur de la). II. 37, 79, 157, 345.

DES NOMS PROPRES.

573

345. III. 340, 341, 344,
345, 348, 349. *voy.* Pardail-
lan (Blaise de).
Mothe-Monschaine (M. de
la). I. 108.
Motte (la). V. 354.
Mouchi (M. de), *ou* Demo-
chares, Inquisiteur de la Foi.
I. 224, 301, 319. III. 545.
Mouffy la Comtour (Margue-
rite de). I. 107.
Mouvans *ou* Mouvant (Le Sr.
de). III. 641, 644, *voy.*
Richieud (Paul de).
Mouy S. Phale (Le Seig. de).
III. 7, 518. IV. 94, 180,
190. *voy.* Vaudray (Louis de).
Moy (Jean de), Seigneur de
la Meilleraye. I. 163, 181.
Mugerlan (le Capitaine). III.
665.
Mulet (le Petit). IV. 234.
Muncere. IV. 390.
Mynier (la Veuve). V. 283.
Myron (Gabriel). III. 315.
V. 308, 309, 310, 318.

N

Nancey (Le Capitaine).
IV. 182.
Nanchet (Jean). IV. 36.
Nanteuil (Le Comte de). I.
507.
Nantoillet, *ou p. e.* Rambouil-
let (M. de). I. 112.
Nantouillet (Le Seigneur de).
voy. Du Prat (Antoine).
Naples (Le Roy de). III. 174.
Naples (La Reine de), *voy.*
Jeanne, Reine de Naples.
Narbone (L'Archevêque de),
voy. Vigor (Simon).
Nassau (Guillaume de), Prin-
ce d'Orange. I. 170, 199,
200, 201.
Navarre (le Roy de). II. 29,
55, 165, 198, 199, 211,
213, 214, 215, 268, 271,
279, 280, 282, 283, 331,
333, 334, 336, 363, 367,
374. jusqu'à 383, 388, 394,
402, 406, 438, 439, 450,
454, 490, 498, 502, 504,
Tome V.

509. jusqu'à 513, 521, 527,
540, 554, 558, 580, 590,
591, 595, 608, 610, 655,
656, 657.
III. 7, 8, 9, 17. jusqu'à 21,
23, 25, 26, 27, 35, 45, 60.
62, 63, 75, 83. jusqu'à 86,
89, 97, 98, 100, 105, 107,
122, 123, 151, 179. jusqu'à
203, 208. jusqu'à 213, 216,
217, 219, 224, 227, 228,
233, 234, 236, 239, 240.
jusqu'à 244, 249. jusqu'à
253, 257, 258, 275, 279.
jusqu'à 282, 295, 296, 297,
310. jusqu'à 318, 322, 325,
328, 330, 367, 368, 375,
378, 379, 390. jusqu'à 395,
400, 402, 409. jusqu'à 412,
415, 416, 419, 421, 423,
437, 447, 449, 450, 452,
456, 461, 462, 465, 468,
469, 470, 475, 476, 480,
483. jusqu'à 486, 489, 490,
492, 493, 509, 512. jusqu'à
518, 522, 526, 535. jusqu'à
540, 554, 555, 557, 559,
561, 562, 565, 566, 575,
577, 599, 618, 634, 635,
638, 654, 655, 656, 675,
676, 681, 686, 687, 699,
700, 705.
IV. 7, 9. jusqu'à 13, 17, 20,
22, 23, 24, 27, 29, 39,
44, 45, 51, 57, 63, 66,
68. jusqu'à 72, 96, 99, 109,
116, 117, 118, 124, 145,
147, 214, 250, 293, 446,
447, 489, 594, 599, *voy.*
Bourbon (Antoine, Char-
les II. Henri IV. & Jean.)
Navarre (La Reine de), Jean-
ne d'Albret. II. 517.
III. 190.
IV. 119, 123, 126, 127, 130,
131, 156, 594, 599, 600,
630, 631, 632, 642, 646,
669, 676, 678. jusqu'à 682.
V. 25, 81, 82, 124, 129, 170,
211, 310, *voy.* Albret
(Jeanne) & Marguerite de
France.
Navarre (Le Prince de) de-
puis Roy de Navarre & de

France. I. 209. II. 658. III.
190, 456. IV. 580. V. 219,
voy. Bourbon (Henry).
Nef *ou* Nez d'argent (le nom-
mé). II. 561. III. 293,
298.
Negrepelisse *ou* Nigrepelisse
(M. de). I. 113, 114. III.
185.
Nemours (M. le Duc de). II.
18, 63, 67, 79, 80, 85,
89, 94, 106, 111, 119,
122, 126, 136, 148, 150,
162, 164, 203, 226. III. 189,
339, 340, 341, 375, 376,
635, 677. IV. 44, 63, 64,
66, 215. V. 30, 163, *voy.*
Savoie (Jacques de).
Nemours (La Duchesse de).
voy. Est (Anne d').
Nesle (Simon de). I. 439,
457, 458.
Nesle (Le Marquis de). I.
457, 507.
Neuchatel (Le Comte de).
voy. Orléans (François d').
Nevers (Le Duc de). II. 5,
31, 70, 78, 118, 159,
196, 394. III. 7, 220, 496,
576. IV. 179, 189, 446, 695.
V. 50.
Nevers (Le Duc de), *voy.*
Gonzague (Ludovic *ou*
Louis de).
Nevers Guillaume de). IV.
95.
Nevers (La Duchesse de).
voy. Cleves (Henriette de).
Nevers (Le Comte de). I.
442.
Nevers (L'Evêque de), *voy.*
Spifame (Jacques).
Nevers (L'Evêque de). I.
441.
Neufville (Nicolas de) *dit le*
Gendré, Seigneur de Ville-
roy, d'Alincourt & de Ma-
gny. I. 146, 147, 184, 209.
Niceron (Le Pere). I. 448,
632. V. 44, 139.
Nistebourg (L'Abbé de). I. 6.
Nivernois (Le Duc de). I. 336.
II. 329, 330, 402, 406, 586.
III. 581. IV. 231.
l'iii

Nivette (Noël). V. 316, 317, 318.
 Nobis (Guillaume). III. 147.
 Noël (Colet). IV. 233.
 Nogaret (Jean de), Baron de la Vallette. I. 153, 163. IV. 285.
 Nogaret (Jean-Louis de), Duc d'Epemnon. I. 153.
 Nointeau (Mr de). I. 114.
 Noir (Mr le), Curé de S. Jean en Grève. I. 5.
 Noifeau (le Seign. de), voy. Violle (Nicolas).
 Nomeny (le Marquis de), voy. Lorraine (Nicolas de).
 Nonce (le). II. 164, 178, 179.
 Normant (Vincent). IV. 685.
 Nort (Milord). III. 608.
 North-forth (le Duc de). II. 51. IV. 106.
 Norhamton (le Marquis de). IV. 106.
 Normandie. II. 40.
 Notre-Dame (le Vicomte de). I. 108.
 Nouailles ou Nouvailles (Mr de). I. 113, 114. III. 151. V. 191.
 Nouë (Jean de la). V. 283.
 Nouë (le Sr de la), voy. Bon-gars.
 Nouet (Louis). V. 296.
 Nourry. IV. 96.
 Noyau (le Seig. de). I. 4.
 Noyen (la). II. 195.
 Noyon (l'Evêque de), voy. Hangeft (De).
 Nyvert (Claude). IV. 96.
 Nyverd (Guillaume). III. 578.

O

Oances, app. Ofances (Mr d'). I. 113.
 Octaviani Magii Veneti. IV. 264.
 Octo (le Vicomte d'), voy. Horte (le Vicomte).
 Oignon (le Seign. d'), voy. Fontaine (Jean de la).
 Oifel (le Seig. d'). II. 133, 145, 168, 187. III. 403, 404, 508, 526, 533, 541, 542,

598, 599, 600, 630. IV. 31, 245, 248, 590, 591. V. 253, voy. Clutin (Henry).
 Olgiaftes (les). II. 633.
 Olivier (François). Chancelier de France. I. 2, 10, 14, 246, 279, 280, 281, 282, 285, 287, 327, 328, 336, 342, 442, 506, 594.
 Olivier (Mr). IV. 567.
 Omalle (le Duc), pour d'Aumalle. II. 27, 46, 60, 75, 76, 80, 144.
 Ongnies (François d'), Comte de Chaulnes. I. 182.
 Ongnies (Louis d'), Seig. de Chaulnes. I. 130, 182, 183.
 Opede (le Seig. d'), voy. Menier (Jean).
 Oraison (Mr d'). I. 113.
 Orange (le Prince d'). I. 443.
 Orange (le Prince d'), voy. Nassau (Guillaume de).
 Ormy (Mr d') François. IV. 587, 588.
 Orthe (le Vicomte d'). III. 475, 476.
 Ospital (Michel de l'). III. 62.
 Orçay (le Seig. d'), voy. Boucher (Arnoul & Pierre).
 Orgemont (Pierre d'), Chancelier de France. IV. 458.
 Orleans (Maison d'). I. 443.
 Orleans (le Duc), son massacre. V. 268.
 Orleans (Eleonor d'), Duc de Longueville. I. 107, 157, 185. IV. 668.
 Orleans (François d'), Longueville. I. 184.
 Orleans (François d'), Marquis de Rothelin, Comte de Neufchâtel. I. 184.
 Orleans (le Duc d'). II. 18, 164, 199, 201, 490, 629. III. 17, 18, 20, 60, 76, 172, 189, 198, 230, 243, 305, 306, 308, 334, 351, 354, 379, 383, 456. IV. 63, 64, 68, 576, 580, 587, 648. V. 276, voy. Bourbon (Alexandre de) Louis de France. Voy. Henri de France, Duc d'Orleans, ensuite

Duc d'Anjou, & depuis Roi sous le nom d'Henry III.
 Orleans (la Duchesse d'). IV. 443.
 Orleans (l'Evêque d'). II. 35, 36, 211. III. 17, 18, 20, 682, voy. Morvilliers (Jean), voy. Castellanus.
 Orleans (le Prevôt), voy. Mareau (Jean de).
 Orleans (Calixte bâtard & Bailli d'). IV. 95.
 Orleans (le Sieur d'). II. 10.
 Orleans (le Bailli d'), voy. Grosfort (Jerôme).
 Orte (le Vicomte d'), voy. Horte (le Vicomte).
 Orval (le Seig. d'), voy. Cleves (François de).
 Ofances (Mr d'). I. 113, 114.
 Ofiander (le Cardinal). IV. 625.
 Ofstencis (Hippolitus), le Cardinal. IV. 669.
 Ofstensis (Rodolphus Episc.). IV. 670.
 Othonus Albanensis Episcop. IV. 670.
 Ouailly (le Seigneur d'). IV. 114.
 Ouche (le Sr d'). V. 336, 363.
 Oudineau (Martin). V. 374.
 Ozance (Mr d'). II. 14.
 Ozannes app. Ofances (Mr d'). I. 114.
 Ozeboft (le Sr d'). III. 303.
 Ozonay (Mr d'). I. 519.
 Ozyz (le Seig. d'). V. 236.

P

Paget (Millort). II. 511. III. 177.
 Paige. III. 657.
 Paladino. I. 565.
 Palatins (Maison des Comtes) de l'Empire. I. 201.
 Palatin du Rhein (Frederic III.) I. 188, 189.
 Palatin (le Comte). II. 38, 75. III. 98, 100, 101, 308, 431, 449, 465, 468, 501, 526, 576, 599, 690. IV. 212.

DES NOMS PROPRES.

575

- Voyez* Baviere (Wolfange Guillaume de). *Voyez* Casimir (Jean).
- Paleologue (Marguerite), Marquise de Montferat. I. 153.
- Palice (le Seig. de la), *voy.* Chabanes (Jacques de).
- Palmiers (l'Evêq. de). V. 106.
- Panorme (l'Arch. de). V. 95.
- Pape (le). I. 237, 325, 524, 533, 545, 578. II. 12, 14, 17, 20, 21, 55, 65, 164, 178, 179, 243, 331, 605, 658. III. 40, 189, 211, 286, 396, 460, 491, 569, 575, 576, 606, 633, 639, 640, 643, 705. IV. 9, 26, 66, 605. V. 25, 45.
- Pape en général. IV. 84, 149, 163, 236, 351, 443, 467.
- Papille ou Parpaille (le Président). III. 643.
- Papin (Pierre). V. 289.
- Paquet (le nommé). III. 292, 295.
- Pardaillan, Pardillan (Blaise de). Seigneur de la Mothe-Gondrin. I. 17, 84, 328. IV. 2.
- Pardieu (Guillaume). I. 3.
- Paris (le Comte de), *voy.* Robert Comte de Paris.
- Paris (l'Evêque de). I. 441.
- Paris (l'Evêque de). I. 2, 3, 6, 8, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 38, 61, 63, 224, 225, 226, 237, 244, 245, 246, 267, 268, 271, 273, 274, 279, 282, 285, 287, 288, 298, 299, 315. III. 503. *Voy.* Poncher & Viole (Guillaume).
- Paris (le Doyen de l'Eglise de). I. 88, 441.
- Paris (le Grand Archidiacre de l'Eglise de), *voy.* Philippe de France.
- Paris (l'Official de l'Eglise de). I. 296, 298, 299.
- Paris (le Penitencier de l'Eglise de). I. 441.
- Paris (le Procureur). IV. 233.
- Parme (Pierre-Louis Duc de). III. 177. *Voy.* Pierre-Louis.
- Parme (la Duchesse de). I. 169. II. 41, 44, 53, 114, 170, 194. IV. 26.
- Parpaille ou Papille. III. 643.
- Pasquier. IV. 391.
- Patquier (le Sr du). II. 163.
- Pasquil ou Pasquin. II. 299.
- Passavant (la Dame de), *voy.* Haye (Islande de la).
- Passy (le Sr de), *voy.* Spiffame (Jacques), *app.* Evêque de Nevers.
- Patar (l'Avocat). IV. 233.
- Pataut (Jean). III. 140, 144.
- Patel (le Capitaine). II. 160.
- Pathier (Claude). IV. 96, 122, 233.
- Pavan (le Sr de). V. 342, 344, 353.
- Pavie Sr de Forquevaux (Raimond). III. 653.
- Paul III (le Pape). I. 88, 505, 509. II. 299, 627. IV. 670. V. 85, 87 jusqu'à 92, 97, 117, 124, 138.
- Paul IV (le Pape). I. 18, 357, 512, 513, 514. II. 307. III. 175. V. 97.
- Paul-Emile. I. 437, 453, 474, 479, 480, 482.
- Paulet (le Capitaine). IV. 560, 565.
- Pecalvary (le Seign. de), *voy.* Raffin (François).
- Pedro Martire. II. 17.
- Peirat (du). III. 340, 342, 347.
- Peirulle (Charles de), Evêque de Poitiers. III. 654. *Voyez* d'Escars.
- Pelan (le Capitaine). II. 173.
- Pellehan (Maître). IV. 564, 565, 567, 568.
- Pellevé (Gilles de), Seigneur de Rebets, d'Asnières, de Boubiers, & de S. Martin d'Aez. I. 183.
- Pellevé (Nicolas de), Evêque d'Amiens, Archevêque de Sens & de Reims, & Cardinal. I. 60, 183, 198, 200, 286. II. 211, 402, 406, 656. III. 403, 469, 489, 496, 676.
- Pellicier (Guillaume). Evêque de Montpellier. I. 60. III. 644, 659.
- Pelisson (Jacques), Sieur de Bouchediaigue. V. 286.
- Pemielan (le Sieur). IV. 217.
- Pernebruch (le Comte de). II. 51. IV. 106.
- Penes (Jean), Procureur. IV. 233.
- Pénitencier de l'Eglise de Paris (le Grand). I. 441.
- Pepin, Roi de France. I. 445, 467, 483. II. 243. IV. 370, 529, 530.
- Perdriel (Jean), Seig. de Mezieres. I. 17, 106, 163.
- Perdriel (Marie). I. 106.
- Perdriel ou Perdrier (Pierre); Seign. de Bobigny, de Mezieres & de la Commune aux Demoiselles. I. 106.
- Pereux (le Seign. du), *voy.* Martin (Pierre Louis).
- Perez (Gonçalo). III. 395.
- Peroceli. II. 117, 128, 153. IV. 233.
- Peronne (le Gouverneur de). II. 338, 339.
- Perot (Christophe). V. 287, 312.
- Perreau (le Procureur). IV. 233.
- Perrenot de Chantonay. II. 1, 2, 3, 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 41, 42, 45, 47, 48, 49, 52, 54, 59, 61, 65, 68, 73, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 91, 93, 94, 97 jusqu'à 101, 103, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 127, 128, 130, 132, 134, 137, 138, 142, 143, 146, 148, 149, 151, 154, 155, 159, 162, 166, 167, 169, 171, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 189, 190, 205.
- Perrigue (l'Abbesse de). V. 312.

- Peruffis.** III. 637, 638 & les suivantes, 644.
Peteau (François). IV. 233.
Peteau (Nicolas). IV. 233.
Peter (Mr). IV. 107.
Petit Prieur (le), voy. Prieur (le Petit).
Petit Chartier (le), voy. Chartier (le Petit).
Petrarque. V. 626.
Pezat, voy. Chaloppin (Jean).
Pharamond. V. 75.
Phipherus. IV. 390.
Philippe I. Roi de France. I. 438, 439, 455, 479, 495. IV. 370.
Philippe II. dit Auguste, Roi de France. I. 222, 439, 455, 456, 479. II. 632. IV. 371. V. 12, 102, 126, 131.
Philippe III. dit le Hardi, Roi de France. I. 439, 440, 458, 481. III. 176. IV. 681.
Philippe IV. dit le Bel, Roi de France. I. 439, 440, 458, 481. III. 176. IV. 681. V. 113, 123, 137.
Philippe le Long (le Roi). II. 429, 430.
Philippe VI. dit de Valois, Roi de France. I. 497, 498. IV. 373. V. 120.
Philippe de France, Comte de Boulogne. I. 456.
Philippe de France, Duc de Bourgogne. I. 441, 442, 460, 461.
Philippe le Bon, Duc de Bourgogne. III. 163, 172.
Philippe de France, frere du Roi Louis VIII. I. 480.
Philippe de France, Grand Archidiacre de Paris. I. 439, 456.
Philippe, Evêque d'Evreux. I. 439.
Philippe II. Roi d'Espagne. I. 142, 147, 188, 197, 214, 215, 245, 307, 321, 357, 358. II. 5, 24, 26 bis, 29, 53, 54, 55, 69, 86, 140, 153, 159, 167 jusqu'à 177, 183, 189, 199, 201, 601, 604. III. 2 bis, 166, 174, 177, 181, 182, 183, 210, 311, 321, 395, 462, 491, 568, 569, 633, 681, 695, 705. IV. 9, 109, 456, 467, 595. V. 25, 44, 45, 52, 53, 55, 77, 269, 374.
Philippe II, son Ambassadeur. III. 586. V. 52, 374.
Philippe II, son fils nommé Dom Carlos. III. 454.
Philippes Comte du Rhin ou le Rhingrave. III. 635.
Pianne (le Seign. de), voyez Halwin (Charles de).
Picart (Mr le). I. 291.
Picart (François le). I. 511.
Picot (Jean), Président. I. 56, 109, 154. II. 76, 472. IV. 207, 279, 349.
Picot (Louis), Vicomte de Rosnay, Baron de Dampierre & de Sompuis. I. 56.
Pie II, Pape. V. 126.
Pie IV (le Pape). II. 562. III. 317. IV. 669, 670, 673, 679, 680. V. 97. voy. Me-dequin.
Pie V (le Pape), voy. Guisleri (Michel).
Picqueleux ou Pisqueleux (le Seigneur de). 95, 114.
Piedmont (le Pr. de), ou Savoye (le Duc de). V. 45.
Piennes (le Seign. de). II. 50. III. 271, 272, 443, 518. IV. 13, 25, 179. voy. Hallwin (Charles de).
Pierre de France, Sire de Courtenay. I. 439, 456.
Pierre de France, Comte d'Alençon. I. 439, 441, 442, 458.
Pierre Louis, fils de l'Empereur Charles V. Duc de Parme. I. 505, 509, 522.
Pierre Pierro (l'Avocat). IV. 233.
Pierre (le Capitaine). V. 352, 362.
Pierrecloux (le Seig. de). IV. 391.
Piles (le Seig. de), voy. Clermont (Armand de).
Piller (le Sr de). V. 171.
Pilley (le Capitaine), voyez Clermont (Armand de).
Pinot (Catherine), Dlle de la Verriere. I. 155.
Pinot (le Président), voy. Picot (le Président).
Pinterel (Mr). I. 291.
Piquigny (le Seig. de), voyez Ailly (Charles & Louis d').
Piscop (le Seigneur de), voyez Boucher (Arnoul & Pierre).
Pisqueleux, voy. Picqueleux.
Pisseleu (Anne de), Comtesse d'Etampes. I. 54.
Pisseleu (Perronne de). I. 54.
Piton. III. 637, 638.
Placatula. I. 563.
Place (Mr le President de la). I. 51, 54, 55, 151, 327, 329, 332, 333, 334. II. 666.
Planche (Regnier de la). I. 55, 9, 316, 324, 325, 327, 328, 329, 332, 334, 335, 342, 435, 436, 448, 489, 490, 556. III. 472, V. 274.
Platieres (Imbert de la), Seig. de Bourdillon, Maréchal de France. I. 107, 110, 162.
Platiere (René de la) Seig. des Bordes. I. 107.
Platene. V. 93.
Plessis (le). II. 534.
Poille (Jean). I. 259.
Point (Jean du). II. 392.
Poitiers (Diane de), Duchesse de Valentinois, voy. Diane de Poitiers.
Poitiers (l'Abbé de S. Cyprien de). I. 441.
Poitiers (le Comte de), voy. Alphonse de France.
Poitiers (l'Evêque de). I. 442. II. 44.
Poir (Jean le). III. 139.
Pol (le Card. Regnauld). V. 85, 89, 91, 92, 93.
Polignac (le Seig. de), voy. Ranconnet (François).
Poltrot (Jean de) Seign. de Meré ou Merey. I. 125, 163. IV. 240, 241, 243, 268, 272, 285 jusqu'à 304, 309, 310.

- 310, 339 jusqu'à 348, 445
jusq. 454. V. 19, 21, 28,
65, 106.
- Pommiers (le Sr de), *voy.*
Lucas.
- Ponart (le Seig. de) III. 647.
- Poncher (Etienné) Archevê-
que de Tours. I. 593.
- Pons (François de), Baron de
Mirambeau. I. 113, 114,
210.
- Pons (Jacques de), Baron de
Mirambeau. I. 210.
- Pont (le Baron du), *voy.* Quel-
lenec (Charles de).
- Pontac (de). III. 151. V. 224.
- Ponts (le Duc des deux). V.
336.
- Pontevéz (Durand de), Sr de
Flaffans. III. 637.
- Ponthieu (le Comte de). I.
439. *Voy.* Jean Comte de
Pontieu.
- Pontoise (le Prevôt de). II. 65.
- Popelinier (M. de la). I. 110,
181, 334, 556, 561. III.
213. IV. 551.
- Porcherie (la Dame de la),
voy. Broffet (Marie).
- Porcien (le Prince de). II. 67,
70, 76, 107, 153, 160,
163, 164, 165. III. 115,
140, 182, 255, 271, 272,
428, 443, 677. IV. 13,
94, 302, 353. V. 54, 55.
Voy. Croy (Antoine de).
- Porroët (le Comte de), *voy.*
Rohan (René Vicomte de).
- Porromeus (Carolus), Cardinal.
IV. 669, c'est Bartomeus.
- Porte (Eustache de la). I. 5,
215, 216, 222, 223, 244,
263, 273, 290.
- Porte (François de la), Avocat.
I. 272, 283, 284, 287.
- Porte (le Capitaine), IV. 234.
- Porte (la). IV. 565, Guidon
du Connetable.
- Poffet (le Sr de). V. 296.
- Possonniere (la). V. 316, 319,
321.
- Postel (Guillaume). V. 44.
- Pot (Jean), Seig. de Rho-
des. I. 79.
- Potier (Etienné). II. 396.
- Poton, Sénéchal d'Agenois,
voy. Raffin (François).
- Pouchard (l'Avocat). IV. 233.
- Poudrier (le), *voy.* Veille (la).
- Pouer (Mr de), *app.* De Pons.
I. 113, *voy.* Pons (François
de).
- Pouillet (le Sieur). IV. 572.
- Pouqueron (le Cap.). V. 336.
- Pouliennes (Jehan). III. 115.
- Poyet (le Cap.). IV. 561.
- Preau (Gabriel du), *voy.* Du
Preau.
- Preaux (le Baron de), *voy.*
Boullainvilliers (Philippe de).
- Precy (le Seig. de), *voy.* Du
Prat (Antoine).
- Président (le Premier) du Par-
lement de Paris. II. 127,
344, 345, 401, 402, 406,
546, 550.
III. 22, 24, 33, 34, 40, 44,
76, 84, 89, 90, 91, 255,
256, 469, 470, 472, 474,
493, 495, 505, 514, 545,
549, 551, 552.
IV. 120, 121, 202, 207,
209, 221, 222, 236, 274,
280, 323, 325, 349, 588,
590, 591, 592.
V. 44.
- Prestigny (Denis de). IV. 95.
- Prevôt de Paris (le). II. 346.
352, 550. IV. 220, 573,
592.
- Prevôt des Marchands (le).
II. 28, 52, 551. III. 370,
378, 435, 436, 447, 454,
455, 495, 497. IV. 204,
219, 223, 239, 280, 308,
318, 322, 331, 444, 460,
505, 558, 589, 590. V. 25.
- Prevôt (Charles le), Seigneur
de Granville & de Brou. I. 50.
- Prevôt (Jacques) Sr. de Char-
ry. I. 139.
- Prevôt (Jean), Seigneur de S.
Cyr. I. 133.
- Prevôt (Jean), Baron de San-
fac. I. 77.
- Prevôt (Bernard), premier Pré-
sident des Requêtes, Seign.
de Marfaut. I. 66, 200. IV.
- 573, 574, 588.
- Prevôt (Antoine), Seign. de
Sanfac, Archevêq. de Bour-
deaux. V. 184, 189, 190,
191.
- Prevôt (Nicole), Seign. de S.
Germain. I. 133.
- Prevôt (Pierre). I. 148.
- Prieto (Antonio). IV. 186.
- Prieur (Mr le Grand), *voyez*
Fontaine (Pierre de la), *voy.*
Lorraine (François de).
- Prieur (le Grand), frere du
Duc de Guise. IV. 179.
- Prieur (le petit). IV. 233.
- Prieur (Jean). IV. 233.
- Prince (Mr le). II. 359, 362.
- Princes (les) d'Allemagne.
III. 373.
- Procureur General du Parle-
ment de Paris (le). II. 276
jusqu'à 279, 284, 332, 336,
339, 342, 349, 365, 381,
407, 408, 433, 436, 559,
561.
- III. 27 jusqu'à 33, 39, 71, 72,
73, 104, 105, 156, 158,
159, 280, 435, 436, 447,
469, 472, 473, 513, 523,
531, 532, 533, 544, 546,
547, 548, 571, 572, 578
jusqu'à 583, 604, 610, 680.
- IV. 42, 94, 110 jusqu'à 114,
122, 132, 133, 193, 196,
211, 212, 219, 220, 226,
227, 230, 231, 232, 281,
282, 306, 307, 309, 318,
556, 558, 647.
- V. 161.
- Voyez* Bourdin (Gilles).
- Procureur General de Bour-
deaux. V. 223.
- Procureur du Roi (le). III.
553. V. 133.
- Provanes (René de), Seign.
de Valfeviers. IV. 560.
- Provence (le Comte de) III.
685. IV. 491. *Voy.* Louis de
France, Comte de Proven-
ce. *Voy.* René de France.
- Prouvenchere. IV. 96.
- Proust (Joachim), Sieur de la
Gauguiere. V. 284.
- Puys (l'Ev. du). II. 125.

Q

Q Uadra (l'Evêq. de). II. 63.
 Quellenec (Charles de),
 Baron de Pont. I. 158.
 Quibout (Pasquier). III. 617.
 Quintin (Mr). I. 24.
 Quercy (le Senechal de). V.
 2, 55.

R

R Abasès. II. 309.
 Rablais. III. 663. IV. 45.
 Rabodanges (Mr de). I. 17,
 113, 114, 184.
 Raffin-Poton (Antoinette) I.
 16.
 Raffin-Poton (François). I. 16,
 22, 113, 115.
 Raguier (Antoine), Seigneur
 d'Esternay. I. 39.
 Rainie ou Rainié (la), voyez
 Raunay.
 Rambouillet (Mr de), voyez
 Nantoillet.
 Rambouillet (M. de). I. 110,
 111. II. 51, 89. III. 567,
 573, 574, 587, 609, 630,
 633, 702, 704.
 Rambures (le Sr de). I. 151.
 Ranang de S. Gilles (Jehan).
 V. 5.
 Ranconnet. (Aimar de). I. 4.
 Ranconnet (Aimée de). I. 4.
 Ranconnet (Bertrand de). I. 4.
 Ranconnet (François de) I. 4.
 Rameru, frere de l'Evêque du
 Mans. V. 314.
 Randan (le Comte de). II. 62.
 III. 475. Voy. Rochefou-
 caud (Charles de la).
 Rannay (Mr), voy. Raunay.
 Raphaël, voy. Mezieres (le
 Sieur de la).
 Rapin. III. 657.
 Rascalon. III. 372, 373, 374,
 451, 452, 528, 530, 657.
 Rasse (le Seig. de), voy. S. Si-
 mon (Louis de).
 Raunay, Rannay, Rainie ou la
 Rainié (Mr). I. 9. 11, 399.
 Raux (Saint). III. 665.
 Raimond. III. 58.

Raynel (Denis de). III. 148.
 Rebets (Mr de), voy. Pellevé
 (Gilles de).
 Rebiba (Scipio). Card. IV.
 669, 670.
 Recteur de l'Université de Pa-
 ris (le). I. 441. III. 533.
 Reggio (le Duc de), voy. Est
 (Hercule d').
 Regnard (Mr). I. 161.
 Regnard (Florentin). III. 76.
 Regnard (Mr) Président aux
 Enquêtes. I. 161, 200.
 Regnault (Barbe). IV. 268.
 Regnault de Pol. (Cardinal).
 V. 85, 91, 92, 93.
 Regnault (Nicolas). III. 636.
 Regnier de la Planche, voy.
 Planche (Regnier de la).
 Rehum. V. 401.
 Reims (l'Archevêque de), voy.
 Pellevé (Nicolas), voy. Cham-
 pagne (Guillaume de), voy.
 Gilles.
 Reims (l'Archevêq. de). I. 203.
 Reims (l'Archevêq. de). I. 441.
 Reims (l'Archevêq. de). I. 477.
 Reine de France (la), voy. Alix
 de Champagne, Blanche de
 Castille, Catherine de Mé-
 dicis, Jeanne de Bourbon,
 Jeanne de Navarre, Jeanne
 d'Evreux, Isabelle de Ba-
 viere, Marie de Brabant,
 Marie Stuart.
 Reine Blanche. IV. 372.
 Reine Mere (la), voy. Catherine
 de Medicis, & Roine Mere.
 Rely (Jean de). I. 446, 462.
 IV. 535.
 Remolle (le Maître de la). IV.
 569.
 Remond (Mr). I. 184.
 Remond (Pierre). I. 3.
 Remond (Simone). I. 3.
 Remi. III. 577.
 Renard (Mr). I. 183.
 Renard. IV. 233.
 Renaudie (le Seigneur de la),
 voy. Barry (Godefroy de).
 Renaudie (la). II. 638, bis.
 IV. 348.
 René (Jean). IV. 233.
 René, bâtard de Savoye. IV. 454.

Renée de France, Dame d'Est,
 Duchesse de Ferrare, &c. I.
 136, 164, 209, 507.
 René de France, petit fils de
 Louis, second fils du Roi
 Jean, Comte de Provence.
 I. 331.
 Rennes (l'Evêque de), voy.
 Bouchetel (Bernardin).
 Rennes (le Doyen de). V. 392.
 Renouart (M. de). I. 113, 114.
 Reomanus (Jean), Card. IV.
 669, 670.
 Rethel (le Comte de), voy.
 Cleves (François de).
 Rethel (la Comtesse de), voy.
 Cleves (Henriette de).
 Retz (le Baron de), voy. An-
 nebaud (Jean d').
 Revolles (le Capit.). II. 175.
 Revoze (Mr de). I. 115.
 Reyne (le Comte de), voy. Croy
 ou Croux (Antoine).
 Rhodes (le Seign. de), voyez
 Pot (Jean).
 Rians (Denis), Seigneur de
 Villeray. I. 98.
 Rians (Gilles de), Baron de
 Villeray, President. I. 98.
 IV. 109.
 Richart (Claude). III. 140.
 Richelieu (le Capitaine), voy.
 Duplessis (Antoine).
 Richelieu (le Maître de Camp),
 IV. 561, 562, 563, 565, 569.
 Richevilain (Jean). I. 3.
 Richieud (Antoine), Sieur de
 Mauvans. I. 198.
 Richieud (Paul de), Seign. de
 Mauvans. I. 198.
 Richot (René de). V. 294, 310.
 Riez (l'Evêque de). IV. 243,
 265, 463, 696, 697, 698.
 voy. Lancelot de Carles.
 Rigaudiere (le Seig. de la), voy.
 Rochefoucaud (Pierre de la).
 Ringrave, voy. Ryngrave.
 Rinvel (Phelipes). III. 577,
 578.
 Rippe (le Sr de), III. 610, voy.
 Breuil (Charles de).
 Riviere (la) Ministre. I. 78.
 Riviere (le Sieur de la). IV.
 277, 452. V. 189.

DES NOMS PROPRES.

579

- Rivière (la). IV. 131.
 Rivière (Mr). I. 291.
 Robais (Mr de) *voy.* Rebets.
 Robert de France, Duc de Bourgogne. I. 438, 455, 479.
 Robert de France, Comte de Clermont. I. 440, 442.
 Robert de France, Comte de Dreux. I. 439, 456.
 Robert d'Artois *voy.* Artois.
 Robert, Comte de Paris. IV. 370. *voy.* Connetable.
 Robert (Mylford). II. 40, 68, 99, *voy.* Dudley (Robert).
 Robert (Pierre). I. 272, 292, 298. II. 380 jusqu'à 384.
 Robertet (Florimond), Seig. de Fresne. I. 42, 79, 180, 187, 342, 346, 352, 361, 402, 573, 620.
 Robertet (le Sr). II. 212, 286, 288, 352, 381, 382, 407, 408, 409. III. 43. IV. 41, 201, 221, 317, 324, 329, 503, 505, 591, 650. V. 2, 42, 43, 162, 164, 197, 219, 220, 222.
 Robertet (Florimond), Baron d'Alluye. I. 79. II. 156, 367, 368, 369. *Voy.* Alluye.
 Robin (Jean). III. 140.
 Robin (Nicolas). III. 140.
 Robinet (le Procureur). IV. 233. V. 376.
 Robinet. V. 312.
 Robinet, *voy.* Chesne (Felix le).
 Robuffe (l'Avocat). IV. 233.
 Roch (le Cap.). V. 359.
 Roche (le Cap. la). IV. 354.
 Roche (le Seig. de la), *voyez* Hôpital (Pierre de l').
 Roche-Amelon (le Seig. de la), *voy.* Mauleon (Mathieu de).
 Rochefort (le Comte de). II. 76. IV. 354. *Voy.* Silly (Jacques de) Rochefort. III. 7, IV. 179.
 Rochefoucaud (Charles de la), Comte de Randan. I. 17, 77.
 Rochefoucaud (Charles de la), Seign. de Barbesieux. I. 110, 111, 112.
 Rochefoucaud (Pierre de la), Seign. du Parc d'Archiac. I. 333.
 Rochefoucaud (François Comte de la), Prince de Marcellac. I. 157, 170.
 Rochefoucault (le Comte de la). II. 65, 83, 96, 115, 129, 149, 158, 374. III. 220. IV. 94, 114, 123, 124.
 Rochefoucault (le Prince de la). II. 50. IV. 52.
 Rochefoucault (le Sr de la). II. 86, 131. III. 518, 538, 607, 677, 678. IV. 297, 298, 303.
 Rochefoucault (la Comtesse de), *voy.* Roye (Charlotte de).
 Roche-pozai (Mr de la). I. 113, 114. II. 62.
 Roche-sur-Yon. (le Prince de la). II. 201, 211, 280, 282, 336, 383, 394, 402, 406, 531, 533, 534, 658. III. 17, 18, 20, 63, 64, 65, 82, 85, 87 jusqu'à 92, 157, 190, 325, 350, 397, 456. IV. 117, 147, 195, 196, 278, 312, 576, 588, 688, 698. *Voyez* Bourbon (Charles de).
 Roche-Thomas (Mr de la). I. 143.
 Rockendorf, *voy.* Roquendorf.
 Rocque (le Sr de la). III. 607.
 Rogendolfe (le Comte de). II. 39, 43, 47, 49, 79. III. 498, 544, 575. IV. 25, 26, 72, 73, 74.
 Roger (le Seig. de Lions dit). IV. 114.
 Rogier (Mr). IV. 107.
 Rognac ou Roignac (Mlle de). I. 333.
 Rohan (Charles de), Seig. de Gié. I. 184.
 Rohan (François de), Seig. de Gié & du Verger. I. 184.
 Rohan (Françoise de) Dame de la Garnache. I. 165.
 Rohan (Jaqueline de), Marquise de Rothelin. I. 184.
 Rohan (Jean de), Seign. de Frontenay. I. 54. IV. 94, 114.
 Rohan (Marguerite de). I. 158.
 Rohan (René Vicomte de), Prince de Leon, & Comte Porrhoët. I. 54, 158, 165. II. 374.
 Rohan ou Rouan (Mr de). I. 113, 114. II. 2, 160. III. 220, 271, 272, 443. IV. 113.
 Roignac (le Sr de). I. 333.
 Roland. IV. 270.
 Rolland (Gaspard). IV. 502, 51.
 Roma (Mr de). I. 593.
 Rondeau (le Seign. du), *voy.* Montdoré.
 Ronssard. IV. 427.
 Roquemont (le Seig. de), *voy.* Violle (Nicolas).
 Roquencourt (le Seign. de), *voy.* Sanguin (Jean).
 Rozières (le Seig. de), *voy.* Sapin (Jean).
 Rosnay (le Vicomte de), *voy.* Picot (Louis).
 Rosoy (le Seig. de), *voy.* Du Prat (François).
 Rouillon (le Comte de), *voy.* Rouffillon.
 Rostaing (Tristan de). I. 110, 111, 112, 153. II. 40, 134. III. 35, 36, 39. IV. 240, 246, 247, 252, 271.
 Rotelan (le Comte de). II. 173.
 Rotheland (le Comte de). IV. 567.
 Rothelin (le Marquis de), *voy.* Orleans (François).
 Rothelin (la Marquise de), *voy.* Rohan (Jaqueline de).
 Rothes (le Duc de), *voy.* Stuart Henri).
 Roucy (le Comte de). IV. 106, *voyez* Luxembourg Jean de).
 Roucy (la Comtesse de) *voy.* Roy (Charlotte de).
 Rouen (l'Archevêque de), *voy.* Bourbon (Charles de).
 Rovere (Jerôme de la). III. 575.
 Rouet (Mlle de). IV. 489.
 Rougeaud. IV. 233.
 Rouge-oreille. II. 331, 334;

K x x k ij

- 543, 545, 550. III. 293, 294, 295.
 Rouhan (Mr de), *voy.* Rohan.
 Rouillard ou Roullard ou Royleard (Jacques). I. 61, 62, 64, *voy.* Guignard.
 Rousseau (Jean). IV. 233.
 Rouffillon (le Comte de). I. 113, 114. II. 519.
 Rouvelle (le Seig. de). IV. 95.
 Rouvray (le Baron de), *voy.* Boullainvilliers (Philippe de).
 Rouvroy (Anne de), dite de S. Simon. I. 106.
 Roux (Mr le). I. 153. III. 657.
 Rouze (Claude). III. 103, 104.
 Rouzée (Guillaume). III. 157.
 Roy (Nicole le), du Chillon. I. 16.
 Roy (François le), Seign. de Chavigny. I. 22, 110, 111, 215. V. 275, 277, 305, 309, 318, 369.
 Roye (Charles de). I. 23.
 Roye (Chalotte de), Comtesse de Roucy. I. 170.
 Roye (Eleonore de), Princesse de Condé. I. 23, 78, 129, 162, 184, 583. IV. 124, 126.
 Roye (Madame de). III. 13, 22, 162, 374, 379, 387, 388, 394. *voy.* Mailly (Madelaine de).
 Royné Mere. II. 16, 18 bis, 20 jusqu'à 25, 27, 33, 35 jusqu'à 41, 43, 45 jusqu'à 55, 59, 62, 64, 65, 66, 68, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 85, 87 jusqu'à 98, 100, 101, 106, 109 jusqu'à 112, 115 jusqu'à 118, 120, 123 jusqu'à 129, 132, 133, &c. jusqu'à 144, 147, 148, 150, 156, 157, 158, 160, 162, 164, 165, 168, 171, 172, 176, 178 jusqu'à 196, 201 jusqu'à 215, 222 jusqu'à 229, 267 jusqu'à 270, 286, 316, 331, 334, 336, 337, 339, 367, 378, 382, 383, 388, 389, 390, 392, 399, 401, 404, 406 jusqu'à 410, 421, 435, 437, 438, 439, 450, 454, 465, 490, 493, 498, 502, 504, 509, 512, 513, 516, 517, 521, 527, 539, 540, 549, 551, 554, 555, 556, 562, 569, 575, 580, 584, 586, 589 jusqu'à 605, 608, 639, 647, 656, 657.
 III. 5, 8, 9, 10, 17 jusqu'à 20, 22, 24, 27, 29, 32 jusqu'à 35, 38, 39, 43, 44, 45, 59 jusqu'à 65, 68, 69, 73 jusqu'à 77, 83 jusqu'à 89, 105, 122, 149, 150, 157, 161, 179, 180, 181, 186 jusqu'à 203, 204, 206, 213, 216, 221 jusqu'à 236, 241, 242, 244, 245, 251 jusqu'à 259, 275, jusqu'à 285, 289, 290, 295, 300, 301, 303, 304, 306, 308, 309, 313, 315, 316, 319 jusqu'à 335, 338, 351 jusqu'à 356, 364, 367, 374, 375, 378 jusqu'à 388, 392, 393, 395, 397 jusqu'à 402, 410, 411, 414, 415 jusqu'à 423, 434, 437, 442, 445, 446, 447, 449, 455, 457, jusqu'à 462, 467, 481, 483, 488 jusqu'à 494, 501, 505 jusqu'à 518, 559, 561, 583, 585 jusqu'à 590, 594, 598, 599, 601, 605, 607, 618, 620 jusqu'à 623, 626, 629 jusqu'à 642, 645, 646, 650, 681, 683, 686, 687, 694, 698, 699, 700, 702, 705, 706.
 IV. 2 jusqu'à 41, 45, 46, 48, 53, 55, 58, 59, 62, 63, 64, 66 jusqu'à 74, 96, 99, 100, 104, 117, 120, 121, 133 jusqu'à 136, 141, 143, 145, 146, 148, 149, 152, 153, 157, 175, 176, 181, 182, 189, jusqu'à 210, 214, 216 jusqu'à 223, 229, 235, 237 jusqu'à 253, 257, 261, 271 jusqu'à 278, 280, 283, 285, 286, 292, 293, 297, 299, 302, 303, 308, 310, 312, 319 jusqu'à 332, 340, 343, 351, 357, 358, 364, 414 jusqu'à 418, 423, 442, 463, 487, 493, 495, 497, 499, 504, 505, 552, 556, 558, 559, 580, 581, 589, 590, 602, 642, 648, 651, 658, 659, 687, 689.
 V. 10, 13, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 30, jusqu'à 38, 43, 51, 52, 54, 55, 159 jusqu'à 162, 171, 172, 185, 201, 204, 225, 229, 249, 251, 253, 262, 263, 272, 273, 274, 332, 337, 338, 339, 344, 345, 361, 391.
Voy. Catherine de Medicis.
 Rubay (Yves). I. 542, 574.
 Rubempré (Mr de). I. 110, 111.
 Rubey (Yves). III. 315, 401.
 Rucquidort (l'Avocat). IV. 233.
 Ruffi. III. 651.
 Rusticule. II. 262.
 Ruzé (Pierre ou Jean). I. 26, 72, 81, 141, 149, 592. III. 198.
 Ruzé (l'Avocat). V. 44.
 Rycal (le Sr de). II. 76.
 Ryngrave (le). I. 39, 43, 51, 62, 79, 97, 108, 119, 140, 149, 166, 177, 178, 193, 210. III. 634, 678, 679, 708. IV. 26, 72, 73, 74, 344, 564, 568, 570, 594.
 S.
 S Abefil (Mr). IV. 107.
 Sabin V. 308.
 Sabimensis (Episcopus), ou Sabimensis. IV. 670.
 Saque (Jacques de la). II. 374, 375, 376, 387, 391, 393.
 Sain (Claude le) III. 135, 141, 142, 144, 145, 148.
 S. Agnan (Hercule de), des Maters. I. 335.
 S. Agnan le Vicomte de). I. 334, 335.
 S. Aignan (le Capitaine de). V. 256.
 S. Aignan (le Bailli ou le Gouverneur de). I. 335.
 S. André (le Maréchal de). II. 25.

DES NOMS PROPRES.

581

- 25, 27, 29, 34, 35, 41, 50, 67, 76, 78, 83, 93, 95, 100, 103, 107, 114, 115, 117, 204, 331, 394, 402, 403, 406, 520, 528, 586, 660.
- III. 7, 17, 18, 20, 157, 186, 189, 190 jusqu'à 194, 203, 209, 224, 226, 228, 235, 239, 240, 243, 244, 277, 306, 334, 342, 351, 354, 377, 378, 385, 386, 388, 391, 393 jusqu'à 396, 400, 402, 410, 412, 416, 417, 419, 460, 459, 484, 491, 492, 493, 499, 512, 516, 518, 535, 550, 562, 655.
- IV. 1, 7, 9, 11, 44, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 69 jusqu'à 72, 96, 179, 188, 189, 190, 292, 302, 446, 688, 689, 692, 694, 695.
- Voyez* Albion (Jacques d').
- S. André (François de), Préfident. I. 5, 15, 61, 224, 244, 263, 264, 273, 274, 276, 277, 286, 291, 313, 317 II. 211, 270, 273, 406, 529, 530, 531, 546, 550. III. 74, 88, 89, 92, 255, 257, 258, 274, 278, 280, 312, 388, 459, 545, 551, 552, 553. IV. 112, 120, 325, 443.
- S. Armet (le Maître de). IV. 234.
- Sainte Barbe (le Sieur de). V. 288.
- S. Chaumont ou S. Chaulmont (Mr de). I. 113, 114.
- S. Ciprien de Poitiers (l'Abbé de). I. 441.
- Sainte Colombe de Sens (l'Abbé de). I. 441.
- Sainte Colombe (le Capitaine). V. 187, 336, 360.
- S. Cyr (le Seig. de), *voy.* Prevôt (Jean).
- S. Denis (l'Abbé de). I. 441. *Voy.* Lorraine (le Card. de), *voy.* Matthieu & Suger.
- S. Difier (le Grenetier de). I. 522.
- S. Etienne (le Seig. de), *voy.*
- S. Marcel (Jean de).
- S. Eustache (le Curé de), *voy.* Coq (Jean le).
- Sainte Foy (Mr de). I. 185. III. 518.
- S. Frés, Sanfroy ou Sanfré (Mr de). I. 113, 114.
- S. Fulcien (Marie de). I. 3.
- S. Gelais (Alexandre de), Seig. de Cornefou. I. 210.
- S. Gelais (Guy de), Seig. de Lanfac. I. 16, 17, 133, 196.
- S. Gelais (Louis de), Seig. de Lanfac. I. 133, 189, 210.
- S. Gemes (la Sale). V. 171.
- Sainte Genevieve (l'Abbé de). I. 88.
- S. George (Joachim & Philippe de). IV. 53.
- S. Germain (le Seig. de), *voy.* Prevôt (Nicole).
- S. Gilles (Jehan Ravang de), *voy.* Ravang.
- S. Jean (le Sr de). IV. 95.
- S. Jean de Latran (le Prieur de), Fontaine (Guillaume de la).
- S. Jean de Laon (l'Abbé de). IV. 6.
- S. Lary (Roger de) Seig. de Bellegarde. I. 111, 112.
- S. Louis. IV. 270, 371. V. 104.
- S. Marcel (Jean de), Seign. d'Avançon, de S. Etienne, de S. Romain & de Vauflère. I. 18, 19, 21, 76, 542.
- Sainte Marthe (Mr de). I. 4.
- S. Martin (Mr de). I. 283.
- S. Martin (le Capitaine). IV. 234.
- S. Martin d'Aez (le Seig. de), *voy.* Pellévé (Gille de).
- S. Martin sur l'Averon (le Seig. de), *voy.* Boulainvilliers Philippe de).
- S. Martin (le Seig. d'Allegre dit de). IV. 94.
- S. Meloir (Jean de). I. 285, 287, 292.
- S. Mesmin (le Sr de). IV. 96.
- S. Pavace (le Sr de). V. 322.
- S. Paul (le Comte de). IV. 442.
- S. Piétro Corfe. V. 237.
- S. Pré (Mlle de). I. 205.
- S. Romain (le Seig. de), *voy.* S. Marcel (Jean de).
- Saint Severin (Jeanne de). I. 184.
- S. Simon (Anne de Rouvroy, dite de). I. 106.
- S. Simon (Louis de), Seig. de Raffe. I. 106, 191.
- S. Sorlin (le Marquis de), *voy.* Savoye (Jacques de).
- S. Sulpice (le Seig. de), *voy.* Hebrard (Bertrand).
- S. Trau (Mr de). IV. 189.
- S. Wast d'Arras (l'Abbé de). I. 441.
- Sague (Mr la). I. 583, 584.
- Sailly (Catherine de), Dame de Marfan. I. 533.
- Salcede (Pierre de). I. 159, 160. V. 327, 330, 332 jusqu'à 346, 349 jusqu'à 367, 371, 372, 373.
- Salé S. Gemes (la). V. 171.
- Salignac (Mr de). I. 54. II. 604.
- Sallarz (Michel). I. 193.
- Salle (le Capitaine la). V. 351.
- Salle (Mr la). I. 159.
- Sallengre (Mr de). V. 441.
- Salomon (le Roi). I. 422, 440, 445, 465, 466.
- Saluces (le Marquis de). III. 684.
- Saluces (Jacques de). II. 184.
- Salut. II. 527.
- Samfai. V. 401.
- Sanfré, Sanfroy (Mr de), *voy.* Saint Frés.
- Sancerre (le Comte de). V. 39, 319.
- Sanfrul (le Seig. de). II. 94.
- Sangla. III. 657, 675.
- Sanguin (Jean), Seig. de Roquencourt. I. 148.
- Sanloye (le Prevôt de). II. 65.
- Sanfac (le Baron de). II. 137. III. 192, 200, 226. IV. 184, 286, 300, 312, 692. V. 183. *Voy.* Prevôt (Jean).
- Saphan. II. 253.
- Sapin (Baptiste). I. 97, 100, 101. III. 553. IV. 107 jusqu'à 114, 121.

LIII

Tome V.

- Sapin (Gabrielle). I. 98.
 Sapin (Jean), Seign. de la Bretaiche & de Rozieres. I. 98, 221.
 Sapin (Marie). I. 100, 221.
 Sapomne (Aladran de). III. 634.
 Sardines (Mr de). I. 113.
 Sardini (Scipion), Vicomte de Buzancy, Baron de Chaumont sur Loire. I. 142.
 Sarleboz (le Cap.). IV. 593.
 Sarlabos (le Maître de Camp). IV. 564, 565, 569.
 Sarracenus (Jean Michel), Cardinal. IV. 669.
 Sarron (le Sr de). II. 197.
 Saveuse (Antoine de). I. 3, 24.
 Saveuse (Imbert de). I. 3.
 Savignac de Peuloron (le Sr de). III. 426, 427. V. 183.
 Saviny, voy. Roy (François le).
 Saule. II. 504.
 Saules (Mr de). I. 54.
 Saulfeux (René de). IV. 211.
 Sault (le Comte de). III. 339, 340. V. 311. Voy. Montauban (François de).
 Saulx (Gaspard de), Seign. de Tavannes, Maréchal de France. I. 96, 180, 554. III. 343, 346, 348.
 Saunerie (le Sr de). II. 76.
 Sauvigny (Mr de). Voy. Roy (François le). C'est Chavigny.
 Saux (le Comte de). II. 527. Voy. Sault.
 Savoye (le Duc de). II. 38, 45, 49, 50, 55, 58, 65, 70, 79, 83, 86, 90, 91, 94, 132, 167, 184, 187, 197, 204. III. 166, 177, 200, 211, 241, 242, 248, 311, 445, 462, 575, 576, 635, 681 jusqu'à 685.
 Savoye (Henry de), Prince de Genevois I. 165.
 Savoye (Claude de). II. 42. Voy. Tende.
 Savoye (Honorat de), Comte, puis Marquis de Vilars, &c. I. 77, 86, 93, 106, 113, 114. II. 184. III. 200.
 Savoye (Jacques de), Due de Nemours, Comte de Genevois, Marquis de S. Sorlin. I. 136, 138, 162, 165, 181, 215, 216, 245, 326, 327, 610. IV. 319, 320, 668.
 Savoye (René Bâtard de). IV. 464.
 Savoye (Madame de). II. 49, 70. V. 43.
 Savoye (Louise de), Duchesse d'Angoulême, d'Anjou & de Nemours, &c. mere de François Premier, Roi de France. I. 610. III. 684.
 Savoye (la Duchesse de), voy. Marguerite de France.
 Sauves (le Baron de), voy. Fifes (Simon).
 Sanxerre (Hector de). IV. 95.
 Saxe (le Duc de). I. 147. II. 76. IV. 322.
 Saxe (Alean de). III. 684. Voyez Sapomne.
 Saxe (l'Electeur de). III. 599, 706. V. 127. Voy. Maurice.
 Scandale (le Sr de) pour Candalle. Voy. Foix.
 Scapula. I. 202, 566, 568.
 Sceaux (le Seign. de), voy. Sceaux Garde des). IV. 106. Baillet (René).
 Scepeaux (François de) Seig. de Vieilleville, Maréchal de France. I. 86, 110, 181, 190. III. 635. Voy. Vieilleville.
 Sceure (le Chevalier). II. 142, 178. Voy. Seure.
 Schmid (Thomas). II. 103, 205, 207.
 Sclavonie (le Roi de), voy. Maximilien II. Empereur des Romains.
 Secondigny (le Comte de), voy. Cossé (Artus de).
 Sées (l'Evêque de), voy. Duval (Pierre).
 Seguiet (Pierre), Seign. de Forel & de Verriere, Président. I. 15, 136, 155, 219, 222, 246, 285, 287, 290, 291. II. 285, 330, 358, 394, 401, 406. III. 87, 92, 274, 473, 551. IV. 176, 177, 587, 588, 591. V. 307.
 Seigneux (le). III. 441.
 Selle (le Seig. de la), voy. Guillard (Charles).
 Selva (Janus Paulus). IV. 263.
 Selve (George de). I. 97.
 Selve (Mr de). II. 105, 106, 402, 403, 406. III. 17, 18, 20. IV. 107.
 Selve (Odet de). I. 76, 97. III. 676. IV. 324, 325.
 Senerpon (le Sr de). II. 374. V. 203, 250.
 Senas (le Seig. du). III. 648, 649.
 Sencenart. V. 321. Voy. Tessier (Jean le).
 Senechale (la Grande). voy. Diane légitimée de France.
 Senigan (le Sr de), Prince de Porcien. IV. 94, 114. Voyez Croy (Antoine de).
 Senigan (la Comtesse de). II. 377.
 Seniggu ou Senigan (le Comte de). II. 84.
 Seninghen (le Comte de). II. 60.
 Senneterre (Mr de). I. 110, 111, 112.
 Sens (l'Archevêque de), voy. Bertrand ou Bertrandi (Jean), voy. Lorraine (Louis de), voy. Pellevé (Nicolas de), voy. Du Prat.
 Sens (l'Archevêque de). I. 441, 442.
 Serbellon (Fabrice de). III. 576, 637, 643, 669.
 Serlan (le Sieur de). III. 216, 217, 513, 514, 455, 457, 458. V. 236.
 Serre (Mr la). I. 195.
 Serre (Charles). V. 237, 238, 239.
 Serres. IV. 552.
 Serres (Jean de). V. 17.
 Sertenas (Vincent). IV. 685.
 Servet (Mr). I. 426.
 Servet (Michel). III. 47.
 Servie. II. 532.
 Serville (le Sr de). V. 5.
 Sevin. IV. 96.

- Sevin (Nicolas). II. 538.
 Sevin, Avocat, autrement
 Champ-gasté. IV. 233.
 Sevre (Michel de). IV. 25.
voy. Seurre.
 Seurre (Antoine de). I. 533.
 Seurre (Michel de). I. 533
 jusqu'à 536, 538. V. 272, 273.
 Sforce (Bose). II. 299.
 Sibille (Jacques). V. 317.
 Sibille (Jean). V. 317.
 Sidenay (le Sr. de). III. 609.
 Sieriam. III. 657.
 Sigebert. II. 619, 632.
 Siguiran. III. 644.
 Sillery (le Chancelier de). I. 2.
 Silly (Catherine de). I. 184.
 Silly (Jacques de), Comte de
 Rochefort. I. 24.
 Silly (le Seig. de), *voy. Baillet*
 (René).
 Simon (Claude). III. 140.
 Simon Comte de Montfort. IV.
 371, 372.
 Simon (André). V. 287, 375.
 Sinet (le Cap.). V. 312.
 Sinigand (le Prince de). II. 165.
 Singtismothée. V. 330.
 Sipierre (le Sr. de). II. 24, 125,
 137, 150, 166. IV. 286,
 312, 331, 332, 588. *Voy.*
 Cypiere.
 Sleidan. IV. 390.
 Smith. IV. 104, 107, 573. *On*
trouve quelquefois Sinitz.
 Socquence (Le Seigneur de).
 II. 102, *voy. Grouchot* (Vin-
 cent de).
 Soissons (Le Comte de),
voy. Bourbon (Jean de).
 Sollier (Maison de). III. 684.
 Solangnac (Le Capitaine).
 V. 171.
 Somme (Mr. le Duc de). I.
 110, 111, 113.
 Sommerive. *Voy. Tende*. II.
 42, 184.
 Sommery (Le Sr. de). II. 52.
 Sompuis (Le Baron de), *voy.*
 Picot (Louis).
 Sommerive (Le Comte de).
 III. 200, 636, 641. jusqu'à
 646, 653, 667, 668, 669, 672.
Voy. Savoye (Honorat de).
 Songre (Mr. le), *voy. Hongra*
 (Mr. le).
 Sonne (Le Comte de). II. I.
 708.
 Sonnerme (Mr. de) *app. Som-*
merive. Voy. Savoye (Ho-
 norat de).
 Sonnetterre (Mr. de), *voy.*
 Sennetterre.
 Sorel (Le Seigneur de), *voy.*
 Seguiet (Pierre).
 Sorege (Le Seigneur de). III.
 644, 646.
 Soubise, & *quelque fois* Sou-
 bir (Le Seigneur de). II.
 122, 203. III. 271, 272,
 443, 518, 358. IV. 2, 13, 286,
 289, 290, 298, 299, 343,
 348. *Voy. Archev. (Jean l')*.
 Soubelle (Anselme) & son
 frere. I. 334, 335.
 Sougy (Jean) & ses deux fre-
 res. IV. 234.
 Soulaire (Le Seigneur de),
voy. Chambon (François
 de).
 Sourdy (Mr. de). I. 153.
 Spifame (Jacques), Evêque
 de Nevers. I. 164. III. 213.
 IV. 56, 232, 442.
 Spifame (Theophile). I. 383.
 Spina (Mr. de). *Voy. Epine*
 (Jean del').
 Spon (Mr.). III. 241.
 Stain (Le Seigneur de), *voy.*
 Thou (Christophe de).
 Stampet (Pierre). IV. 96, 122.
 Sterlias (Le Sr.), *voy. Esternay*.
 Sternay (Le Sr.), *voy. Esternay*.
 Steven. *Voy. Thys*.
 Stirie (le Duc de), *voy. Ma-*
ximilien II. Empereur des
Romains.
 Strabuzannes. V. 401.
 Strozzi (Philippe). I. 199,
 204, 205.
 Strozzi (Pierre). I. 199.
 Stuart (Henry), Baron de
 Darnley, Duc de Rothes
 & d'Albanie. I. 160. V. 332.
 Stuart (Jean), Seigneur
 d'Aubigni. V. 332.
 Stuart (Marie), Reine de
 France, d'Ecosse. *Voy. Ma-*
rie Stuart.
 Stuart (Robert). I. 317, 334,
 335.
 Stuart (Le nommé). I. 301,
 602.
 Stuart. IV. 96.
 Subject (Antoine). I. 152.
 Sueur (Le Sr. le). IV. 317.
 Sueur (Thibaut le). IV. 134.
 Sugier, Abbé de Saint Denis.
 I. 439, 457, 480.
 Suisses (les). H. 47, 83.
 Sulpice (Saint). II. 183, 184.
 Sureau (Hugues), dit Du Ro-
 fier ou Des Rosiers. I. 166.
 Suse (le Comte de la). II.
 67, 72, 76, 80. III. 648,
 667, 668, 669, 672. *Voy.*
 Champagne (Nicolas de).
 Sydney (Le Sr. Henry). II.
 40, 41.
 Sylius. II. 414.
 Sylve (M. de). II. 31.
 Sy pierre (M. de), *voy. Cy-*
pierre & Sipierre.

T

- T Acquerel. *Voy. Tanque-*
rel (Jean).
 Tailleboys. IV. 96, 122.
 Tanchon (Jean). I. 149. IV.
 307.
 Tanquerel (Jean). I. 60, 67.
 II. 19.
 Taron ou Taraut (Jacques).
 V. 286, 307, 312.
 Taron (René). V. 295.
 Tathanai. V. 401.
 Tavannes (Le Seigneur de),
 II. 50, 51, 65, 69, 72, 76,
 jusqu'à 80, 85, 94, 136.
 III. 213, 491. IV. 68, 323,
 391, 414. jusqu'à 417,
 Maréchal de France. *Voy.*
 Saulx (Gaspard de).
 Teinturier, Seign. de Mont-
 mans. III. 663.
 Telnigny (Charles, Seigneur
 de). I. 191, 511.
 Tende (Le Comte de). *Voy.*
 Savoye (Honorat de). II.
 42, 184. III. 200, 374,
 576, 636, 640. jusqu'à
 LIII ij

- 645, 648, 652.
Tenneguy. III. 518.
Termes (Le Maréchal de). II. 27, 31, 402, 406. III. 196, 240, 370, 655, *voy.* Barthe (Paul de la).
Terides (Le Seigneur de). III. 426, 428. V. 55, 211, *voy.* Lomagnes (Antoine de).
Terrieres (Anne de). II. 380.
Teursan (Les Seigneurs de). I. 327.
Texier ou Tessier (Jean). III. 88. V. 317, 318.
Théatin (Le Cardinal). II. 295.
Themines (La Maison de Lauzieres de). I. 108.
Themiste (Le nommé). II. 416. IV. 420.
Théophile. III. 472.
Therouene. III. 553.
Thevar (Le Sr.). III. 296.
Thevenin (Claude). III. 140.
Thibaut, Comte de Champagne. IV. 684. *Voy.* Champagne.
Thibaudier (Estienne). II. 393.
Thiern (Le Baron de), *voy.* Du Prat (François).
Thierry, dit de Cheves, Roi de France. V. 178.
Thoirard (Nicolas). IV. 233.
Thollon (Le Capitaine). III. 542, 648.
Thomas (François). III. 76. 115, 140.
Thoré (Le Seigneur de). IV. 182, 190, 567, *voy.* Montmorency (Guillaume de).
Thou (Adrien de). I. 61, 62.
Thou (Nicolas de), Abbé de Saint Simphorien de Beauvais, & Conseiller. I. 24, 207.
Thou (Christophe de), Seigneur de Celi, de Bonneuil & de Stain, Président à Mortier & Premier Président en Décembre 1562. I. 25, 22, 70, 71, 104, 128, 133, 151, 161, 167, 196, 222, 246, 285, 287, 300, 553, 581, 619. II. 125, 285, 332, 336, 358, 375, 379, 531. III. 17, 25, 26, 43, 59, jusqu'à 62, 73, 75, 274, 279, 280, 312, 446, 591, 553. IV. 176, 329, 444, 457, 459, 460, 461, 582.
Thou (M. de), Avocat. II. 550.
Thou (Le Seigneur de) du Chastellet. III. 144.
Thou (Jacq. Auguste de). I. 26, 48, 51, 95, 124, 134, 137, 139, 193, 201, 105, 222, 319, 324, 327, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 342, 347, 356, 360, 398, 400, 433, 435, 505, 510, 533, 534, 539, 556, 583, 619. III. 213, 214, 216, 349, 350, 370, 388, 395, 481, 508, 512, 637, 644, 645, 647, 653. IV. 40, 166, 309, 357, 551, 669. V. 45, 241, 277, 327, 338, 367.
Thoulouse (Le Maréchal de). III. 425.
Thunes (Le Roy de). III. 182.
Thurin (Jérôme). V. 275.
Thurin (Jean de). V. 274.
Thurin (L'Evêque de), *voy.* Claude.
Thys ou Steven. V. 392.
Tiercelin (Le Sr. de la Chevalerie). V. 313.
Tiers (Le Baron de), *voy.* Du Prat (François).
Tigeon (Jacq.) IV. 677.
Tignonville (Le Seigneur de Broffes, dit de). IV. 94, 114.
Tileman Hesufius. IV. 381.
Tillet (Du). II. 272, 375, 379, 381, 382, 386, 387, 392, 406, 638. III. 418, 421, 446, 449, 450, 533, *voy.* Du Tillet.
Tillieres. (Gabriel le Veneur de), *voy.* Veneur (Gabriel le).
Tinteville (Mr. de), Evêque d'Auxerre. I. 592.
Thirol (Le Comte de). *Voy.* Maximilien II. Empereur des Romains.
Toledo (Don Fernand de). II. 136.
Toreille (Le Seig. de). IV. 95, 114.
Thorcy ou Torcy (Mr. de), *voy.* Bloffet (Jean).
Torcy ou Thorcy (Le Baron de), *voy.* Bloffet (Jean).
Tort app. Toré (Mr. de), *voy.* Montmorency (Guillaume de).
Torveon (Nery), II. 393.
Touchet (Jean). IV. 95.
Touchet (Marie). IV. 95.
Toulouse (L'Archevêq. de). I. 441.
Toulouse (Le Comte de). IV. 491.
Tour (Franç. de la). V. 336, 359, 360.
Tour-Turenne (Gilles de la), Seigneur de Limeuil. I. 142.
Tour (Landry de la). I V. 463.
Tour (Isabelle de la), Damesse de Limeuil. I. 142.
Tour (Mr. de la). I. 307.
Touraut. V. 376, Lieutenant Général. *Voy.* Taron (Jacques).
Tournay (L'Evêque de), *voy.* Guillart (Louis).
Tournon (Le Cardinal de). I. 17, 36, 49, 50, 51, 85, 523. II. 25, 211, 383, 402, 406, 490, 493, 498, 500, 591, 659. IV. 96, 602.
Tours (L'Archevêque de), *voy.* Poncher (Etienne).
Touteville (Madame de). II. 159.
Tracmarton, ou Tragmarton, *voy.* Trogmarton.
Trainel (Le Baron de), *voy.* Des Ursins (Christophe Juvenal).
Tran ou Trans (Le Marquis de). I. 153. V. 170, 183, 184.
Transylvaine (Le Cardin. de), *voy.*

DES NOMS PROPRES.

585

voy. Martinusius (Georges).
 Traffon (Guillaume). I V.
 233.
 Traves (Le Seigneur de). IV.
 295, 344, 345.
 Treguier (L'Evêque de). IV.
 113, *voy.* Des Urfin (Jean
 Juvenal).
 Treguin (Le Capitaine). V.
 305.
 Tremond. IV. 95.
 Trente (L'Evêque de), *voy.*
 Catrede.
 Tresmes (Le Seigneur de),
voy. Baillet (René).
 Tréforier de l'Epargne (Mr.
 le). I. 50.
 Treves (L'Archev. de). V.
 337.
 Trimouille (Mr. de la). I. 17.
 II. 44.
 Trimouille (George de la).
 IV. 464.
 Trimouille (Le Seigneur de
 Bresches (dit le Bâtard de
 la). IV. 95.
 Triou (Gilles), dit le Gantier.
 II. 387, 391, 393.
 Tripavet (L'Avocat). I V.
 233.
 Trippier (Etienné). V. 287.
 Tripier (Jean), Seigneur de
 Monterud. IV. 198, 199,
 200.
 Tripoli (le Comte de). II.
 632.
 Trogmarton. II. 94, 98, 102,
 124, 170, 172, 174, 175,
 176, 180, 183, 187, 189.
 IV. 569, 573.
 Trouillart (Guillaume). V.
 287. Sieur de Monchenou
 Trouillart (Jeanne). V. 287.
 Trouvé (Gregoire). IV. 234.
 Troyes (François de) Seig. de
 Chandoizeau. V. 229, 230,
 231, 232.
 Troyes (François de), Seig.
 de Chandoizeau. V. 233.
 Troyes (Jean de), Abbé de
 Gastinois. I. 100.
 Troyes (L'Evêque de). II. 121.
 V47, 49. *Voyez* Caraccioli
 (Antoine).
 Tome V.

Trumeau (François). IV. 266.
 Tudert (Claude). I. 56.
 Tudesque (Mr). I. 167, 168.
 Turenne (le Vicomte de). I.
 441.
 Turpin. IV. 95, 122.
 Tustal (Jeanne de). I. 4.

V

V Abres (le Sr de), Séné-
 chal de Thouloufe. III.
 425.
 Vache (le Sr la). III. 426.
 Vacquerie (Jean de la), Pre-
 mier Président. I. 443, 444.
 Val Sainte Catherine (l'Abbé
 du). III. 496, 497.
 Val (Mr du), *voy.* Duval.
 Valecourt (Seig. & Dame de).
Voy. Bouchart (Olivier) &
 Boucher (Catherine).
 Valence (L'Evêque de). II. 4,
 20, 22, 29, 33, 37, 176,
 211. III. 17, 18, 20, 159,
 492, 504, 562. IV. 582, 584,
 588. V. 50, 52, *voy.* Mont-
 luc (Jean de).
 Valentinois (la Duchesse de),
voy. Diane de Poitiers. II.
 89. III. 551.
 Valet (Guillaume). IV. 233.
 Valeton IV. 95.
 Valesieniere. II. 102.
 Vallée (le Sr de la). V. 336,
 363.
 Vallengerville (le Seign. de).
 IV. 95, *voy.* Provanes (Re-
 né de).
 Vallette (le Baron de la), *voy.*
 Nogaret (Jean de).
 Vallier (Bonaventure). II. 3.
 Vallo (Claudius de). IV. 679.
 Vallois (la Maison de). III.
 308.
 Valois (Philippe de). V. 120.
 Valois (le Comte de), *voy.*
 Charles de France, Comte
 de Valois.
 Valois (François de), *voy.*
 François de France, frere de
 Charles IX.
 Valois (Marguerite de), *voy.*
 Marguerite de France.

Valou (Antoine). III. 666.
 Vancienne (Jean). III. 140.
 Vanellier (Mr de). I. 107.
 Vanlay (Vitupere). I. 621.
 Varade (Jacques de). I. 291,
 295, 299. II. 551. III. 21.
 Vascolan (Michel). I. 631.
 III. 545, 544.
 Varicarville (Mr de). I. 108.
 Vasselin (Thomas), Sieur de
 Beauchamp. IV. 50.
 Vau (la), *voy.* Lavau.
 Vaudemont (Antoine Comte
 de). I. 331.
 Vaudemont (Ferri de), fils
 d'Antoine I. 331.
 Vaudemont (Nicolas Comte
 de). II. 180. V. 23, 337,
 350, 352, 355, 357, 358.
Voy. Lorraine (Nicolas).
 Vaudray (Louis de), Seign.
 de Mouy S. Phalle. I. 170,
 200.
 Vaugeois (le Sr de). V. 283.
 Vauguyon (Mr de la). I. 163.
 III. 475.
 Vauffe (Nicolas la). III. 114.
 Vaufferre (le Seign. de), *voy.*
 Saint Marcel (Jean de).
 Vayer (Julien le). V. 322.
 Veille (la), dit le Poudrier.
 V. 320, 321.
 Velez (Doim Piero). IV. 186.
 Venderff. (Volpert). IV. 333.
 Vendie (le Seign. de). IV. 95.
 Vendôme (le Duc de). II. 3,
 4, 11, 18, 20 jusqu'à 29,
 32, 33, 35, 39, 41, 43,
 46 jusqu'à 50, 52, 66, 69,
 71, 79, 81, 83, 86, 97,
 99, 100, 105, 106, 108,
 109, 111, 150, 207, 209,
 655. III. 448. *Voyez* Bour-
 bon (Charles de).
 Vendôme (Madame de). II.
 17, 22, 42, 83, 153, 183,
 187, 201.
 Vendôme (le Comte de), *voy.*
 Bourbon (François de).
 Vendôme (Catherine de), fem-
 me de Jean de Bourbon, pre-
 mier du nom, Comte de la
 Marche. I. 15.
 Vendôme (François de), Vil-
 M. m m m

- dame de Chartres, Prince de Chabanois. I. 15, 16, 22, 98. II. 392.
- Vendôme (Jean VI. Comte de). I. 15.
- Vendôme (le Comte de) en 1407. I. 442.
- Vendôme (Antoine de Bourbon). II. 659.
- Vendôme (Louise de). I. 98.
- Vendôme (Maison de). I. 15. IV. 270.
- Vendosme (Ville de). II. 42.
- Vendôme (l'Abbé de). I. 441.
- Veneur (Gabriel le), de Tillet, Evêq. d'Evreux. I. 60.
- Venise (le Seig. de). III. 462.
- Ventoyer (Mr le). I. 149.
- Veraut (St.). III. 657.
- Verchant (Antoine). III. 665.
- Verde (Hugues de la). I. 803, 304.
- Verdelot (Georges de), Seig. Desprez. I. 533.
- Verdelot (Louise de). I. 533.
- Verdiere (la). III. 646, 647.
- Verdigny (le Sr de), voyez Bouju (Thibaut).
- Verdun (l'Evêque de). V. 352.
- Yeres (Marie de), Dame de Beauvais Nangis. I. 107.
- Verger (le Seig. du), voy. Rahan (François).
- Verger (Paul). II. 627.
- Vergy (Mr de). II. 44.
- Verjus (Jacques). II. 358. III. 472.
- Vermeil (Pierre), dit Martir. I. 54.
- Verneuil (le Seig. de), voyez Aleaume (Louis), voyez Boullainvilliers (Philippe de).
- Verneuil (la Marquise de). IV. 95.
- Vernoy (le Seign. de), voyez Boucher (Pierre).
- Verriere (Mlle de la), voyez Pinot (Catherine).
- Verriere (le Seig. de la), voy. Seguiet (Pierre).
- Verforis (Pierre), Seigneur de Fontenay-le-Vicomte, de Marcilly & de Montoger. I. 337.
- Verforis (M. de), Avocat. V. 17.
- Vesines (le Sr de). III. 443, 444.
- Veze (Theodore de), II. 17, 51. voy. Beze (Theodore de).
- Vialart (Felix), Maître des Requêtes. IV. 241.
- Vialart (Jean), Maître des Requêtes. IV. 241.
- Vialart (Michel). I. 333, 334. IV. 241.
- Victoire de France. I. 626.
- Vifadmiral (le). II. 68.
- Vice-Legat d'Avignon (le). III. 639.
- Vidame de Chartres (le). II. 13. voy. Ferrieres (Jean de).
- Voy. Vendôme (François de).
- Videry. III. 660.
- Vieil (Pierre) pere. V. 317.
- Vieil (Pierre) le jeune. V. 309. Sa veuve 310.
- Vieil (Françoise). V. 316, 318.
- Vieilleville (le Marechal de). II. 43, 52, 57, 58, 60, 63, 64, 65, 71, 79, 84, 115, 122, 127, 130, 149, 173, 176, 362. III. 384, 449, 452, 458, 588, 616. IV. 106, 189, 326, 344. V. 50, 262, 277, 284, 301, 316, 317, 318, 359, 361, 363, 364. Voy. Scepeaux (François de).
- Vienne (l'Archev. de), voyez Marillac.
- Vierg d'Autun, ce que c'est. II. 437.
- Vigen (le). III. 518. IV. 25.
- Vignacourt (Marie de). I. 161.
- Vignoles (le Marquis de), voy. Hire (Bertrand dit de la).
- Vignoles (Jean de). V. 290, 295.
- Vignoles (le Sr de). V. 375.
- Vigor (Simon), Evêque de Narbonne. I. 198.
- Villaines (Bourdin Sr de), voy. Bourdin. II. 269, 270, 271.
- Villars (le Comte de). II. 50, 362. III. 185, 200, 449, 452, 458, 459, 588. V. 176, 323. Voy. Savoye (Honorat de).
- Villars (Geoffroy de). IV. 464.
- Villars (le Baron du), voyez Boivin.
- Villarsfeaux (Mr de). I. 108.
- Villebon. II. 37, 96, 127, 130. III. 333, 437, 616. V. 256, 258. Voyez Estouteville.
- Ville-du bois (le Seigneur de), voy. Seurre (Antoine de).
- Villegagnon (Nicolas de). II. 448. Voy. Durand (Nicolas).
- Villegomblain (Mr de) ou Villecomblain le jeune. IV. 240.
- Villemongey ou Villemongis Mr de). I. 327, 399.
- Villeparisis (le Seig. de), voy. Clutin (Henry).
- Villeray (le Baron de), voy. Rians (Gilles de).
- Villeray (le Seig. de), voyez Rians (Denis).
- Villeroy (Nicolas de). I. 147. IV. 331, 332.
- Villeroy (le Seign. de). IV. 121. V. 6. Voy. Neuville (Nicolas de).
- Villequier. III. 375.
- Villers (le Comte de). II. 43.
- Vinai (le Seig. de). III. 651.
- Vincent (l'Avocat). IV. 233.
- Vincent (Pierre). II. 393.
- Vincent V. 95.
- Vincent l'Historial. V. 109.
- Vio (Thomas de). V. 103. Card. Cajettan.
- Violle (Claude). I. 221, 222, 224.
- Violle (Guillaume), Seig. de Guermante, Abbé de Ham, Evêque de Paris. I. 70, 71, 133, 152, 154, 155, 162, 291, 619. II. 358. III. 17, 25, 43, 59 jusqu'à 62, 73, 75, 255, 335, 338, 339. IV. 349.
- Violle (Jacques), Seigneur d'Aigremont & d'Andrefel. I. 109. II. 375, 379. III. 22, 552. IV. 207.
- Violle (le Conseiller. IV. 388.
- Violle (Nicolas). I. 70.
- Viret (le Sieur). III. 640. IV. 598.

DES NOMS PROPRES.

587

- Viscomtes (les). II. 633.
 Vitalis (Janus). I. 331.
 Vitalanis (Boniface de). V. 126.
 Viteaux (le Baron de), voyez Du Prat (Guillaume).
 Vitenval. IV. 560.
 Vitry (Mr de). I. 108. V. 363.
 Vitupere Vanlay, voyez Vanlay.
 Vivier (Antoine du). III. 25.
 Vivonne (François de), Seig. de la Châteigneraye. I. 76.
 Université (le Recteur de l'). II. 344.
 Voisinlieu (le Seig. de), voy. Conte (Jean le).
 Vollaterran. V. 111.
 Volpert-Venderff. IV. 333. voy. Derfz.
 Vouze (le Seigneur de), voy. Lallement (Etienne).
 Urbin (le Duc d'). III. 177.
 Ursins (Jean Juvenal des), voy. Des Ursins.
 Uza (le Vicomte d'). V. 189.
 Usés (Maison de Crussol d'). I. 108.
 Usés (le Duc d'), voy. Crussol (Jacques de).
 Uzez (l'Evêque d'). II. 394.
 W
 Aldech (le Comte). IV. 25.
 Warwick (le Comte de). II. 172, 173. IV. 105, 560 jusqu'à 571, 593, 594.
 Wiclefe. I. 165.
 Wirtemberg (le Duc de). II. 38, 75. III. 100, 272, 273, 281, 284, 308, 309, 372, 443, 444, 448, 451, 452, 468, 526, 528, 541, 542, 562, 575, 598, 599, 600, 609, 610, 633, 679, 700 jusqu'à 707. IV. 29, 64.
 Wilton. I. 533.
 Vurton (Mr). IV. 107.
 Y
 Orc (le Cardinal d'). I. 502.
 Yvoy (Mr d'). I. 183. II. 61, 62, 67, 74, 78, 79, 82. III. 214, 484, 634, 635.
 Z
 Uingle. I. 383. IV. 394.
 Endroits omis dans cette Table.
 B
 Beze (Theodore de). II. 143, 490, 494, 498.
 C
 Crussol (le Comte de). IV. 323, 588.
 I
 Isabelle, Reine d'Espagne.

Fin de la Table des noms propres de personnes.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATIONS
155 E. 42ND STREET
NEW YORK 17, N. Y.

LIBRARY OF THE
NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATIONS
155 E. 42ND STREET
NEW YORK 17, N. Y.

LIBRARY OF THE
NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATIONS
155 E. 42ND STREET
NEW YORK 17, N. Y.

LIBRARY OF THE
NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATIONS
155 E. 42ND STREET
NEW YORK 17, N. Y.

LIBRARY OF THE
NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATIONS
155 E. 42ND STREET
NEW YORK 17, N. Y.



(1) TABLE DES MATIERES

Contenues en ce premier Volume du Recueil des choses mémorables
de nostre temps. Le nombre démontre la Page ,
non le Feuillet ,

[Avec un renvoi aux Tomes & aux Pages de la nouvelle Edition.]

	Ancienne Edition.	Nouvelle Edition.
D iscours de la Mort du Roi Henri II.		
L'Histoire du Tumulte d'Amboise,		
Advertissement au Peuple de France ,		
Complainte au Peuple François ,		
Remontrance des Estats de France ,		
Pouvoir obtenu par le Duc de Guise , du Roi François II. à Amboise ,		
Proclamation concernant la Déclaration de l'intention de la Roine d'An- gleterre ,		
Préface de la Confession de Foy des François ,		
Epistre de la Confession de Foy des François ,		
Confession de Foy des François		
Lettre du Roy François II. au Roy de Navarre ,		
Autres Lettres du Roi François , au Roi de Navarre ,		
Lettres du Roy François II. aux Cours de Parlements ,		
Breve exposition desdictes Lettres ,		
Responſe chrestienne & défensive ausdictes Lettres ,		
Responſe au Livre de la Majorité de François II. avec ledict Livre ,		
Le légitime Conseil des Rois de France ,		
Supplication & Remontrance au Roy de Navarre ,		
Harangue de M. de Vallence , à Fontainebleau , 1560.		
Maniere d'appaiser les Troubles ,		
Exhortation chrestienne , au Roy , avec une Epistre à la Royne Mere ,		
Priere à Dieu pour la paix & bon gouvernement du Royaume de France ,		
Trois Sonnets , au Roi Charles IX.		
Remontrances aux Princes du Sang , touchant les affaires de notre temps ,		
Complainte apologique des Eglises ,		
Lettres envoyées à la Royne Mere ,		
Remontrance en forme de Requête , à la Roine & au Roy de Navarre ,		
Epistre à la Roine Mere du Roy ,		
Supplication & Remontrance de l'Eglise de Paris , au Roy de Navarre ,		

(1) Ce Titre de Table , & les deux suivans , sont ceux qui se trouvent dans l'ancienne Edition, au commencement
de chacun des trois Volumes qui la composent,

Tom. V.

A

	Ancienne Edition.	Nouvelle Edition.
Epistre de l'Eglise de Rouen, au Roy de Navarre;	I.	II.
Advertissement aux Fideles,	546	325
Apologie de l'estat des affaires de ce Royaume,	552	454
Remonstrance sur la Réformation des trois Estats,	574	579
Deux Requestes des Fideles, à Fontainebleau 1560. en Aoust;	605	649
Harangue du Tiers-Estat, faite à Saint Germain,	614	645
Discours des actes de Poissy,	620	437
Instruction de Pierre Martyr, touchant la Cène,	646	490
Positions du Concile de Poissy,	672	513
Sonnets de l'Assemblée de Poissy,	674	507
	676	515
		III.
Lettres du Roy de Navarre, au Comte Palatin;	682	98
Response du Comte Palatin, au Roi de Navarre;	684	100
Harangue du Roy & de M. le Chancelier, à Saint Germain 1561. en Jan- vier,	686	II.
		606
		III.
Articles touchant les Images, présentez au Roi,	696	101
		II.
Résolution d'une certaine clause contenue ès Prières;	699	488
Advis donné au Roy en l'Assemblée tenue en Parlement 1561;	701	409
Sommaire Recit de la calomnieuse accusation de Monsieur le Prince;	722	373
Lettres de Monsieur le Prince de Condé, estant prisonnier, au Roy de Navarre,	754	388
Autres Lettres dudit, à la Roine,	756	390
Arrest de Monsieur le Prince de Condé,	758	391
Requête présentée par les Députez des Eglises, le 11. Juin,	765	370
Remonstrance au Pape Pie IV. de la part du Roi Charles IX. l'an 1561;	773	562
Remonstrance à tous Estats,	793	469
Mutinerie de S. Medard,	822	541
		III.
Placard des Fideles, affiché par les Carrefours de la Ville de Paris;	833	287
Response aux Remonstrances faites contre ledit Placard,	835	291
		II.
Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conseil Privé;	843	613

F I N.

T A B L E

Des choses contenues au present Recueil. Les nombres
signifient la Page, non le Fueillet.

	Ancienne Edition.	Nouvelle Edition.
E DICT du Roi Charles neufiesme de ce nom, fait par le conseil & advis de la Roine sa Mere, du Roy de Navarre, &c. sur les moyens les plus pro- pres d'appaiser les troubles survenus pour le fait de la Religion,	II.	III.
	1	2

T A B L E.

	iiij	Ancienne Edition.	Nouvelle Edition.
		II.	III.
Déclaration & interprétation du Roy, sur aucuns mots & articles contenus en l'Edict de Janvier,		10	15
Premieres Lettres de jussion du Roy, envoyées à la Cour de Parlement de Paris, pour faire publier l'Edict de Janvier,		14	17
Secondes Lettres de jussion pour faire publier l'Edict de Janvier,		16	19
Extrait des Registres de Parlement,		18	20
Derniere Déclaration du Roi sur l'Edict du dix-septième jour du mois de Janvier 1561. concernant le fait de la Religion.		19	256
Déclaration faite par les Ministres & Députez des Eglises de France, estant en Cour, pour servir d'avis & conseil ausdites Eglises, sur l'exécution & observance des principales clauses de l'Edict de Janvier,		22	93
Double de Lettres envoyées par les Ministres, avec la déclaration des principales clauses de l'Edict de Janvier, aux Eglises de France,		27	96
Histoire comprenant en brief ce qui est advenu depuis le département des Sieurs de Guise, Connestable, & autres, de la Cour estant à Saint Germain, jusques à ce temps present,		29	187
Discours sur le bruit qui court que nous aurons la guerre, à cause de la Religion,		61	159
Advertissement à la Roine Mere du Roy, touchant les misères du Royaume, &c.		105	364
Copie des Lettres escrites par la Roine, à Monsieur le Prince de Condé, par lesquelles elle le prie avoir en recommandation l'estat de ce Royaume, &c.	116. 117		213. <i>suiv.</i>
Discours entier de la persécution & cruauté exercée en la Ville de Vassy, par le Duc de Guyse, le premier de Mars 1562.		118	124
Sommaire des choses premierement accordées entre les Ducs de Montmorency Connestable, de Guyse, & Maréchal Saint André, pour la conspiration du Triumvirat,		154	209
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, aux Eglises de France,		159	221
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, aux Princes d'Allemagne,		159	254
Lettre des Ministres estant à Orleans, aux Eglises reformées de ce Royaume,		161	221
Response des Habitans de la Ville de Rouen, à ce que Monsieur le Duc de Bouillon, &c.		162	302
Remonstrance envoyée au Roi, par les Habitans de la Ville du Mans,		166	350
Lettre de Monsieur le Prince, envoyée à Messieurs de la Cour de Parlement de Rouen, avec la premiere déclaration & protestation,		172	301
Lettre de Monsieur le Prince, à Monsieur le Comte Palatin, lui envoyant sa premiere déclaration & seconde, & autres Escrips,		174	449
Déclaration faite par Monsieur le Prince de Condé, pour monstrier les raisons qui l'ont contrainct, &c.		175	222
Protestation de Monsieur le Prince de Condé,		189	232
Traité d'association faite par Monsieur le Prince de Condé, aux, &c.		193	258
Lettre des Ministres, au Comte Palatin, Prince & Electeur de l'Empire,		199	431
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, à l'Empereur Ferdinand,		203	305
Lettre de Monsieur le Comte Palatin, à Monsieur le Prince de Condé,		207	465
Lettre de Wolphgang, Comte Palatin, au Prince de Condé,		212	272
Autre Lettre de Monsieur le Comte Palatin, à Monsieur le Prince de Condé,		213	308
Double d'une Lettre du Duc de Wirtemberg, à Monsieur de Guise,		214	372
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, à la Roine Mere, sur le massacre fait à Sens,		218	300
Lettre du Seigneur Baron des Adrets, à la Roine Mere, touchant la mort de la Mothe-Gondrin,		220	348
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, envoyée à Paris avec la seconde déclaration,		222	333
Seconde déclaration de Monsieur le Prince de Condé,		224	319
Lettre de la Cour de Parlement de Paris, à Monsieur le Prince de Condé, sur			

	Ancienne Edition.	Nouvelle Edition.
	II.	III.
sa déclaration & protestation à elle envoyée ;	244	311
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, à la Roïne Mere du Roy, lui en- voyant les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume,	248	387
Response de la Roïne,	249	395
La prise de Lyon par les Fideles, au nom du Roy,	252	339
Autre discours de ce qui a été fait es Villes de Valence & Lyon,	259	344
Les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume, envoyez à la Roïne par Monsieur le Prince de Condé,	265	384
Edict du Roy de Navarre, par lequel il commande au soupçonner de la Re- ligion, de sortir hors de Paris, sur peine d'estre punis comme rebelles,	269	462
Remonstrance au Roy sur le fait des Idoles abattues & déjettées hors des Temples, en quelques Villes de ce Royaume,	273	355
Lettre de Monsieur le Prince, à la Roïne, sur ce que elle lui avoit proposé au Parlement premier,	285	481
Lettre de Monsieur le Prince, au Roi de Navarre son frere,	288	486
Autre Lettre de Monsieur le Prince sur le même fait, envoyée à la Roïne par le Seigneur de Vigan,	292	484
Lettre de Monsieur le Prince de Condé, envoyée à la Roïne, avec la res- ponse par lui faite à la Requête du Triumvirat,	295	416
Autre Lettre sur ce même fait, envoyée par ledit Sieur Prince à la Cour de Parlement de Paris,	296	417
Autre Lettre dudit Seigneur, envoyée à Monsieur de Savoye,	298	444
Requête présentée au Roy & à la Roïne, par le Triumvirat,	299	388
Autre Requête présentée à la Roïne ledit jour, par ledit Triumvirat,	304	392
Response faite par Monseigneur le Prince de Condé, à la Requête pré- sentée par le Triumvirat,	306	395
Lettre du Sieur de Burie, au Roy de Navarre,	335	475
Lettre de Monsieur le Prince, au Roy de Navarre son frere, sur les vio- lences & efforts qu'il souffrit faire en la Ville de Blois, avec la prise d'i- celle,	337	561
Lettre de M. le Prince, à Monsieur le Duc des Deux-Ponts,	338	574
Discours sur la liberté ou captivité du Roi,	340	374
Lettre de M. le Prince, à M. le Comte Palatin,	353	501
		IV.
Articles envoyez par le Roy, à Monsieur le Prince,	355	275
		III.
Response par la Noblesse, estant à Orleans, à quelques Articles de paix envoyez par le Roy,	358	458
Articles de pacification,	363	462
Autres articles de pacification,	367	567
Articles envoyez par la Roïne, & Roy de Navarre, à Monsieur le Prince de Condé, portez par Monsieur de Fresnes,	373	483
Extrait d'une Lettre du Seigneur de Guise, écrite de sa main, à M. le Cardi- nal de Lorraine,	375	509
Ban de l'Empire, contre les Reitres & Lansquenets, que le Comte Rocken- dorff leva en Allemagne pour le Triumvirat,	376	500
Sommaire Déclaration & Confession de Foy, faite par Monsieur le Prince de Condé, contre les calomnies & impostures des ennemis de Dieu, du Roy & de luy,	377	524
Les Récusations envoyées à la Cour de Parlement de Paris, contre aucuns des Présidens & Conseillers d'icelle, par Monseigneur le Prince de Condé & ses Associez.	380	549
Remonstrance de Monseigneur le Prince de Condé & ses Associez, à la Roi- ne, sur le jugement de rebellion, &c.	385	583
Lettre de Monseigneur le Prince, au Landtgrave de Hessen, le remerciant de ce qu'il a fait pour l'acheminement des Allemans,	407	628

T A B L E.

	Ancienne Edition.	Nouvelle Edition.
Lettre du Roy, envoyée au Sieur de Monluc, touchant ceux de Montauban,	II. 409	V. 2
Lettre de Monseigneur le Prince, au Roy, sur le Mandement des Eschevins d'Orleans, pour aller trouver Sa Majesté à Blois,	410	III. 600
Autre Lettre du même sujet, à la Roine,	412	601
Capitulation de la reddition de Bourges,	414	634
Remonstrances au Roy & à son Conseil, envoyées par le Sieur de Boudillon, &c.	416	681
Protestation faite par la Roine d'Angleterre, &c.	427	693
Discours des Moyens que Monsieur le Prince de Condé a tenus pour paci- fier les troubles,	437	IV. 1
Forme de Pardons qu'impétoient ceux qui laissoient le Party de Monsieur le Prince,	489	53
Copie des Lettres, & Responce envoyée à la Roine Mere, par les Habitans de Rouen,	492	46
Déclaration faite à l'Empereur, de la cause de la guerre de France,	497	56
Traitté de ce que durant les troubles a esté fait pour la conservation de l'Estat du Roy, par le Seigneur de Morvillier, &c.	522	V. 246
Six Lettres consolatoires, à la Roine de Navarre, sur la mort du Roy son mari,	547	IV. 123
Lettre de Monsieur le Prince, à la Roine de Navarre sur la mort du Roy son mari,	547	126
Lettre de Madame la Princeesse de Condé, à ladite Dame,	549	131
Lettre de Monsieur le Comte de la Roche-Foucault, à ladite Dame,	551	123
Lettre de Madame la Comtesse de la Roche-Foucault, à la Roine de Na- varre,	552	124
Lettre de Monsieur le Prince de Melphe, à ladite Dame,	555	130
Lettre du sieur Fumée, Conseiller au Parlement de Paris, à ladite Dame	557	127
Epistre de Monsieur le Prince de Condé, à la Roine,	560	136
Epistre dudit Seigneur Prince, au Peuple François,	565	140
Discours des choses faites par Monsieur le Prince de Condé, Lieutenant- Général du Roi, représentant sa Personne par tous ses Pays, Terres & Seigneuries, depuis son partement d'Orléans; & même de ce qui s'est négocié touchant la Paix,	570	136 & 144
Du second Décembre 1562,	573	146
Du troisieme de Décembre, audit an,	578	149
Du septième & huitième dudit mois, audit an,	605	167
Autres Articles envoyez avec les précédens, par ledit Seigneur Prince,	610	170
Brief discours de ce qui est advenu en la Bataille donnée près la Ville de Dreux, le Samedi 19 de Décembre 1562, extrait d'une lettre missive,	619	172
Lettre du sieur de Monterud, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant &c. écrite après la Bataille de Dreux, aux Lieutenans, Officiers, de la Justice, & Eschevins de la Chapelle d'Angilon,	623	198
Capitaines nouveaux pourvus aux vacantes,	625	I. 110. & suiv.
Edict d'abolition publié après la Bataille de Dreux,	628	IV. 194
Prieres ordinaires des Soldats de l'Armée conduite par Monsieur le Prin- ce de Condé, accommodées selon l'occurrence du temps,	632	III. 262
Prieres de ladite Armée, au soir en l'affiette de la Garde,	636	265
Déclaration du Roy, Roine, & Princes du Sang, contre le Mareschal de Hessen,	639	IV. 205
Lettre de Monsieur l'Admiral, à l'Empereur Ferdinand,	642	212
Confession de foy faite par M. Jean Calvin, au nom des Eglises du Royau- me de France, durant la guerre, pour présenter à l'Empereur, aux Prin- ces & Estats d'Allemagne, en la Journée de Francfort,	647	74

	Ancienne Edition. II.	Nouvelle Edition. III.
Discours véritable des guerres & troubles advenus au Pays de Proven- ce, en l'an 1562,	675	636
Bref & véritable discours de la deffaitte des Provençaux, appelée la Bataille de S. Gilles, advenue l'an 1562,	694	653
Response de M. l'Admiral, aux interrogatoires qu'on dit avoir été faites à Jean de Poltrot, sur la mort du feu Duc de Guise,	725	IV. 285
Copie de lettres envoyées à la Roine, par ledit Seigneur Admiral, avec la sufdite response,	748	303
Autre déclaration dudit Seigneur Admiral, quant à son fait particulier, sur certains points, desquels aucuns ont voulu tirer des conjectures mal fondées,	750	339
Edict & Déclaration faite par le Roy Charles IX. de ce nom, sur la paci- fication des troubles de ce Royaume, le dix-neuvième jour de Mars, l'an 1562,	764	311
Commission expédiée par le Roy, pour envoyer par les Provinces de ce Royaume, certains Commissaires pour faire entretenir l'Edict & traité sur la pacification des troubles advenus en iceluy,	773	498

F I N.

T A B L E

Des choses contenues en ce Recueil.

	Ancienne Edition. III.	Nouvelle Edition. IV.
D ECLARATION faite par le Roy, de sa Majorité, tenant son Lit de Justi- ce en sa Cour de Parlement de Rouen : & Ordonnance par lui faite pour le bien & rapport de son Royaume, & ce qu'il dit en ladite Cour, avant la publication dudit Edit,	11	574
L'avis de Monsieur l'Evêque de Valence, lorsque le Roy feit opiner Messieurs de son Conseil, en présence de Monsieur le Président de Thou & autres, envoyez de la part de la Cour du Parlement de Paris, pour remonstrer audit Seigneur les causes pourquoy ils n'avoient voulu pu- blier l'Edit de sa Majorité, en icelle,	25	582
Arrest du Conseil Privé du Roy, sur les secondes remonstrances faites par MM. les Présidens Seguier & d'Ormy, envoyez de la part de la Cour de Parlement de Paris, sur la publication de l'Edit de la majorité dudit Seigneur,	33	587
Lettres du Roy contenant la déclaration de la guerre contre les Anglois, tant qu'ils tiendront la Ville & Havre de grace,	36	551
La Réduction du Havre de grace, en l'obéissance du Roy,	39	560
Proclamation de la Paix faite entre le Roy de France, & Elizabeth Roine d'Angleterre,	54	V. 79
Remonstrances présentées au Roy, par les Nobles & Gens du Tiers Estat, contre la Requête des Ecclésiastiques,	56	6
Discours de la querelle des Maisons de Guise & de Chastillon,	72	17

T A B L E.

vij Ancienne Nouvelle
Edition. Edition.
III. V.

Doléance faite au Roy, sur l'importunité des meurtres & oppressions qui se commettoient journellement en ce Royaume, au préjudice de ses Edits,	106	164
Discours sur l'état présent, & des moyens pour remédier aux troubles que l'on peut & doit craindre ci-après,	115	IV. 659
Autre discours de l'occasion des troubles & dissensions du jourd'huy, au fait de la Religion, & moyen d'y obvier,	126	505
Epistre au Roi, sur le fait de la Religion,	135	511
Discours pour la subvention des affaires du Roy, & rétablissement des Fiefs Nobles de la France, en leur premiere nature,	145	518
Lettre adressée de Rome, à la Roine Mere du Roy,	193	442
Consultation de Paris, pour la Noblesse de Picardie, contre N. Cardinal de Crequy, Evêque d'Amiens,	270	V. 66
Causés d'opposition de Monsieur le Vidame d'Amiens, & de la Noblesse de Picardie,	285	77
Conseil sur le fait du Concile de Trente,	291	81
Arrest diffinitif donné par le Roy seant en son Conseil privé, sur le fait du Conseil précédent,	377	129
Advertissement sur le fait du Concile de Trente,	379	130
Articles de la légation de Messieurs les Ambassadeurs du Pape, de l'Empereur Roy des Romains, du Roy d'Espagne & le Prince de Piedmont, au Roy & Princes de son Sang,	391	45
Remonstrances faites au Roy, par les Députez des trois Estats du Pays & Duché de Bourgogne, sur l'Edit de la pacification des troubles du Royaume de France,	395	IV. 356
Apologie de l'Edit du Roy, sur la pacification de son Royaume, contre la Remonstrance des Estats de Bourgogne,	494	417 V.
Discours sur le fait de la réformation de l'Eglise, par François Balduin,	538	139
Response au discours dudit Balduin,	547	145
Lettre du Cardinal d'Armaignac, envoyée à la Roine de Navarre, avec la response d'icelle Dame audit Cardinal,	569	IV. 594
Discours à ladite Roine de Navarre, par lequel est répondu aux lettres dudit Cardinal d'Armaignac,	578	606
Lettre du susdit Cardinal, à Monsieur l'Evêque de l'Escaur,	610	628
Discours audit Evêque de l'Escaur, sur les lettres à lui écrites par le même Cardinal,	615	631
Monitoire & Citation, à la Roine de Navarre, en Cour de Rome, sur le fait de la Religion,	639	669
Protestation & Remonstrance faite par le Roy de France, au Pape, sur ladite Citation, & Monitoire faits à Rome contre la Roine de Navarre,	655	680
Lettres de Monsieur le Prince de Condé, à la Roine Mere du Roy,	663	201
Advertissement donné sur le fait de la Religion réformée,	667	204
Lettre du Pape Pie quatrième, à Monsieur de Mont-Luc,	683	III. 317
Délibération du sieur de Candales & autres, lesquels sont de la ligue, à l'encontre des Edits du Roy,	685	V. 170
Ligue, Confédération & Alliance par ledit de Candales, & autres Seigneurs Papistes du Pays de Guyenne,	694	177
Lettres de Monsieur de Lagebaston, Premier Président au Parlement de Bordeaux, envoyées au Roy, touchant la ligue & confédération du susdit sieur de Candales,	701	182
Autres Lettres dudit sieur de Lagebaston, à la Roine Mere, touchant ce même fait,	707	186
Lettres de la Roine Mere du Roy, envoyées à Monsieur d'Andelot, touchant la		

	Ancienne Edition.	Nouvelle Edition.
	III.	V.
l'édiction advenue à Crevant, contre l'Edit de pacification ;	717	159
Remontrances au Roy, envoyées par la Noblesse de la Religion réformée du Pays du Maine,	719	277
Advertissement des crimes execrables commis audit Pays, par les seditieux Ca- tholiques, depuis l'an 1564 au mois de Juillet, jusques à l'an 1565. en May, à M. le Marechal de Vieilleville,	764	301
Oraison prononcée à Messieurs des Comptes, par Maître Claude du Bourg, Conseiller du Roy & Secrétaire de ses Finances, sur laquelle il a été depuis incontinent élargi des Prisons de la Conciergerie du Palais de Paris, avec une Epistre escrite à un sien amy,	810	224
Epistre escrite & envoyée à Monsieur le Prince de Condé, par ledit Dubourg, concernante l'entrevue & abouchement dernier fait avec ledit Seigneur Prince, par le Cardinal de Lorraine,	833	240
Décharge & Protestation faite en faveur du sieur Jule Brancasse, sur ce que faussement on lui a imposé d'avoir inventé quelques Impositions sur le Peuple,	842	193
Copie de l'Edit fait par le Roy, sur le taux & prix des vivres, & règlement des Hosteliers & Cabaretiers de ce Royaume.	844	194
Remontrances faites par ledit sieur Jule de Brancasse,	849	197
Articles respondus par le Roy estant en son Conseil Privé, sur la Requête qui lui a esté présentée par plusieurs des habitans de la Ville de Bourdeaux & Sénéchaussée de Guyenne, sur le fait de la Religion réformée,	854	214
Bref discours envoyé au Roy Philippe, par les habitans de ses Pays-Bas, sur le fait de la Religion : auquel est monstre les moyens qu'il faudroit tenir pour obvier aux troubles & émotions, & extirper les Sectes & Hérésies les- quelles sont pullulantes en seditits Pays,	869	374
Harengue du sieur de Boucard, prononcée devant la Majesté du Roy nostre Sire, étant en son Conseil Privé à Angoulesme, le seizième jour du mois d'Aoust 1565,	921	367
Lettre de Monsieur d'Aumale, envoyée au Marquis d'Elbœuf son frere, tou- chant ce qu'ils délibèrent faire contre la Maison de Montmorenci,	930	272
Sauvegarde donnée par l'Empereur, au Cardinal de Lorraine,	936	327
Copie des Lettres envoyées par ledit Cardinal, à Monsieur de Salsede, & la response dudit Salsede,	941	330
Sentences redoutables, à l'encontre de l'impiété des Tyrans,	945	56
Discours sur les bruits contraires à l'observation de l'Edit de la pacification.	961	264



TABLE CHRONOLOGIQUE,

Des Pièces contenues dans la nouvelle Edition
des Mémoires de CONDE'.

Avec un Renvoi aux Tomes & aux Pages de l'ancienne Edition.

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
	J OURNAL des choses plus remarquables arrivées en France depuis la mort d'Henri II. jusqu'à la Bataille de Moncontour, en 1569, Lettres de M. Perrenot de Chantonney, Ambassadeur d'Espagne en France, écrites depuis 1560, jusqu'en 1564,	Tome I. I. II. 1 jusq. 210	Tome I.
1559.	1559.		
	Discours de la mort du Roy Henry II.	I. 213	Au com- mencem.
	* La vraye Histoire contenant la fausse Procédure faite contre Anne Dubourg, les demandes faites audit Dubourg, & les réponses d'icelui, avec sa confession de Foi; semblablement ce qui a été fait contre quatre Conseillers, prisonniers pour la même cause,	217 & suiv.	
13 de Juil- let.	* Mandement du Roy au Prevôt de Paris, par lequel est défendu à tous Prelats de ne laisser prêcher aucuns es lieux sujets à leurs Bénéfices, sans leur permission,	305	
22 de Juil- let.	* Instruction donnée par le Seigneur de Montluc à M. de la Tour qu'il envoyoit au Duc de Guise,	307	
1. d'Août jusqu'au 30 de Janvier suivant.	* Arrêts du Parlement de Paris, rendus pendant l'instruction du Procès d'Anne Dubourg, Requête dudit Dubourg audit Parlement, & l'Arrêt de mort donné contre lui, le 23 de Décembre 1559,	266 & suiv.	
26 d'Août.	Copie des lettres envoyées à la Reine-Mere par un sien serviteur, après la mort du Roy Henry II.	620	500
4 de Sep- tembre.	* Déclaration portant que les maisons où se feront des Conventicules, seront rasées & démolies,	308	
6 de Sep- tembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Propriétaires des maisons de cette Ville, de s'informer des vies, mœurs & Religion de ceux qui y demeurent,	308	
14 de No- vembre.	* Déclaration portant commission pour informer contre ceux qui favorisent les Sacramentaires,	309	
23 de No- vembre.	* Arrêt d'Enregistrement des Déclarations du Roy, du 4 de Septembre, du mois de Novembre, & du 14, de ce même mois de Novembre,	309	
Novembre.	* Edit portant que ceux qui feront des Assemblées illicites pour la Religion, ou pour autre cause, seront punis de mort,	311	
13 de Dé- cembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera fait des informations sur le meurtre commis en la personne de M. le Président Minard,	311	
	Tom. V.	B	

		Nouvelle Edition	Ancienne Edition.
		I.	I.
13 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que l'on ne pourra louer les maisons à Paris, qu'à des personnes connues & de bonne vie,	312	
14 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que l'on continuera les procédures sur le meurtre commis en la personne de M. le Président Minard,	313	
16 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des Prédicateurs de la Ville & Diocèse de Paris,	314	
16 de Décembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera publié un Monitoire sur le meurtre commis en la personne de M. le Président Minard,	316	
16. 22. 23. & 29. de Décembre.	* Arrêté du Parlement de Paris, dans lequel sont insérées trois Lettres de cachet, & une du Duc de Guise, adressées à cette Cour, sur le fait de la Religion & autres affaires,	316 & suiv.	
[Avant le tumulte d'Amboise.]	Les Etats de France opprimez par la Tyrannie des Guises,	405	11
	Histoire du tumulte d'Amboise,	320	
	* Note I. [Touchant les prétentions de la Maison de Guise, sur l'Anjou, la Provence & le Royaume de Naples,]		
	* Note II. [Sur la Renaudie, Chef de Conspiration d'Amboise,]		
25 de Février.	* Lettre du Roy au Connétable de Montmorency, par laquelle il lui mande de lui envoyer le sieur de Soucelles & le Vicomte de S. Aignan,	334	
Février.	* Edit portant que les Seigneurs Hauts Justiciers seront privez de leurs Justices, & les Officiers Royaux, de leurs Etats, s'ils négligent de punir ceux qui font des Assemblées illicites pour la Religion,	334	
8 de Mars.	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il lui mande d'enregistrer l'Edit d'abolition pour ceux qui se sont oubliez au fait de la Religion, de ce présent mois,	336	
11 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, sur l'enregistrement de la Déclaration du Roy de ce mois de Mars, portant pardon général pour le crime d'Hérésie,	335	
15 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Officiers chargez de la Police de cette Ville & des Fauxbourgs, y feront visite dans les maisons,	339	
17 de Mars.	Pouvoir obtenu par le Duc de Guise, du Roy François II.	342	19
19 de Mars.	* Lettres du Roy au Connétable de Montmorency, par lesquelles il lui mande d'assembler des Troupes, pour résister à ceux qui ont trampé dans la conspiration d'Amboise,	346	
24 de Mars.	Proclamation contenant la déclaration de l'intention de la Reine d'Angleterre,	529	25
31 de Mars.	Lettre du Roy au Parlement de Paris, sur la Conjuration d'Amboise,	347	77
Mars.	* Edit & Déclaration du Roy, portant abolition pour ceux qui se sont oubliez au fait de la Religion,	9 & 336	
Mars.	* Autre Edit du Roy, portant pardon pour ceux qui se sont assemblez en armes, sous prétexte de lui venir présenter la confession de leur Foy, moyennant qu'ils se retireront dans leurs maisons après la publication de cet Edit,	Note (1) 11	
3 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que les Officiers chargez de la Police de cette Ville & de ses Fauxbourgs, feront visite dans les maisons,	397	
9 d'Avril.	Lettres du Roy, au Roy de Navarre, écrites après le tumulte d'Amboise,	398	70
	Brieve exposition des lettres du Cardinal de Lorraine, envoyée au nom du Roy, le dernier de Mars 1559, aux Cours de Parlement,	352	84
	Réponse chrétienne sur aucuns points calomnieux contenus en certaines Lettres envoyées aux Baillis, Sénéchaux &c.	360	95
	Avertissement au Peuple de France,	402	6
	Complainte au Peuple François,	404	9
	* Avis aux Lecteurs de la confession de Foy des François,	411	
	Préface de la confession de Foy des François,	412	34
	Epitre de la confession de Foy des François,	419	48
	Confession de Foy des François,	422	51

DES PIÈCES.

xj Nouvelle
Edition. Ancienne
Edition.

1560.	1560.		
[20 d'Avril.]	* Remontrances que les sieurs de Valence & de Sevre ont présenté à la Reine d'Angleterre, sur le fait de la Proclamation du 24 de Mars 1559, qu'elle a fait publier,	533	
Mai.	* Edit donné à Romorantin, portant que la connoissance du crime d'Hérésie, sera délaissée aux Prélats, &c.	539	
Mai.	* Edit portant abolition de tout ce qui s'est fait par le passé, sur le fait de la Religion,	539	
[Mai]	Epître envoyée à la Reine, Mere du Roy, au commencement du règne de François second,	II. 639	530
19 de Juin.	* Conclusions du Procureur Général, sur deux Edits; l'un portant suppression des Offices créés depuis trente ans; & l'autre concernant les affaires de la Religion,	I. 539	
25 de Juin.	* Arrêt du Parlement de Paris, contre les Assemblées illicites,	540	
30 de Juin.	* Déclaration portant règlement pour les Officiers & Magistrats qui peuvent jouir de l'abolition générale, octroyée pour le fait de la Religion, par l'Edit du mois de Mars 1559,	541	
2 de Juil- ler.	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne de procéder incessamment à l'enregistrement de deux Edits; l'un portant suppression de certains Offices de Judicature, & l'autre concernant la Religion,	541	
4 de Juil- ler.	* Délibération du Parlement de Paris, sur l'enregistrement de l'Edit donné à Romorantin, au mois de May dernier,	542	
5 de Juil- ler.	* Discours fait par M. le Chancelier de l'Hôpital, dans le Parlement de Paris, avec la Réponse de M. le Premier Président,	542	
5 de Juil- ler.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait Remontrances au Roy, sur l'Edit de Romorantin,	548	
6 de Juil- ler.	* Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Remontrances qui doivent être faites sur l'Edit de Romorantin,	548	
6 de Juil- ler.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait visite chez les Hôtelliers,	548	
8 de Juil- ler.	* Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Remontrances qui doivent être faites sur l'Edit de Romorantin,	549	
11 de Juil- ler.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne de procéder à l'enregistrement de l'Edit donné à Romorantin, au mois de May dernier,	550	
26 de Juil- ler.	* Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du Roy, du 30 de Juin dernier,	541	
31 de Juil- ler.	* Lettre du Roy, au Connétable de Montmorency, par laquelle il lui mande de se trouver à l'Assemblée qui doit se tenir à Fontainebleau,	550	
Juillet.	* Edit portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans &c. de résider sur les lieux,	551	
5 d'Août.	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles en lui donnant avis de certaines Assemblées qui se font dans cette Ville, lui enjoint de les empêcher,	551	
6 d'Août.	* Mesures prises par le Parlement de Paris, pour prévenir une sédition que l'on craignoit dans cette Ville,	551	
6 d'Août.	* Déclaration du Roy, portant qu'il n'a pas entendu ôter au Parlement de Paris, par l'Edit du mois de May dernier, donné à Romorantin, la connoissance des Assemblées illicites,	555	
7 d'Août.	* Arrêt du Parlement de Paris, par lequel est enjoint au Prevôt de Paris, de faire la visite dans les Maisons de cette Ville & des Fauxbourgs.	555	
23 d'Août.	Harangue faite devant le Roy, par l'Evêque de Valence, en l'Assemblée tenue à Fontainebleau,	555	286
28 d'Août.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, sur l'ordre donné par cette Cour,		

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
	de tenir les Portes de cette Ville fermées pendant le jour, &c.	I. 571	I.
30 d'Août.	* Arrêt du Parlement de Paris, au sujet de la Declaration du Roy du 6 de ce mois, portant qu'il n'a pas entendu ôter au Parlement, par l'Edit de Romorantin, la connoissance des Assemblées illicites,	555 Note (1)	
30 d'Août.	Lettres du Roy François II. au Roy de Navarre, pour lui faire amener à Orleans, Monsieur le Prince de Condé.	572	75
Août.	* Memoire dressé sous le Regne de François II. sur les inconveniens qui pourroient naître d'une Assemblée d'Etats Generaux,	569	
Août.	Deux Requetes de la part des Fideles de France, présentées au Conseil tenu à Fontainebleau le 21 de ce mois,	II. 645	614
7 de Sep- tembre.	* Discours de Mr le Chancelier de l'Hôpital, au Parlement de Paris, & la Réponse de Mr. le Premier President,	I. 574	
10 de Sep- tembre.	* Lettres Patentes du Roy, aux Evêques, Prélats, &c. des Eglises de son obéissance, pour se trouver dans la Ville de Paris, le 20 Janvier prochain, à l'Assemblée generale,	578	
11 de Sep- tembre.	* Rapport fait au Parlement de Paris, par Mr. le President de Thou, de l'Audience que Mr. de Harlay & lui ont eue du Roy, sur les affaires de l'Etat & de la Religion,	581	
20 de Sep- tembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant reglement sur la visite qui doit être faite dans les Maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris,	581	
26 de Sep- tembre.	* Lettre du Connétable de Montmorency, au Roy de Navarre, pour se justifier de ce qu'on lui avoit imputé par rapport à La Sague,	583	
7 d'Octo- bre.	* Lettres du Roy, au Chapitre de Paris, par lesquelles il lui mande de lui fournir Quatre mille livres pour ayder à soudoyer ses Troupes,	18	
7 d'Octo- bre.	* Memoires & Instructions au Seigneur d'Avançon, de ce qu'il aura à dire & faire à Paris, où il est presentement envoyé pour les affaires du Roy,	19 II.	
8 de No- vembre.	Remontrance sur la réformation des Trois Etats de France,	649	605
20 de No- vembre.	* Arrêt signé par François II. portant que nonobstant l'appel interjetté par le Prince de Condé, des Commissaires nommez pour lui faire son procès, il sera tenu de donner le jour même ses moyens de recusation contre ces Commissaires,	I. 619	
5 de Dé- cembre.	* Relation de ce qui se passa à Orleans, le lendemain de la mort du Roy François II.	II. 211	
10 de Dé- cembre.	* Lettre de Charles IX. au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande la mort de François II. avec la Réponse du Parlement, & une Lettre à la Reine mere,	212	
20 de Dé- cembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Roy sera supplié de faire juger le Procès de Robert de la Haye,	266	
7 de Jan- vier.	* Declaration du Roy, portant confirmation de l'Edit donné à Romorantin, au mois de May dernier,	266	
13 de Jan- vier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui mande de faire punir ceux qui depuis peu se sont assemblés tumultuairement à Paris, &c.	266	
28 de Jan- vier.	* Lettres du Roy, par laquelle est mandé que tous ceux qui seront détenus prisonniers pour le fait de la Religion, soient mis hors des prisons,	266	
30 de Jan- vier.	* Edit du Roy, par lequel il est défendu à toutes personnes de se reprocher aucunes choses les unes aux autres, pour le fait de la Religion,	2	
14 & 15. de Fevrier.	* Lettres du Roy & de la Reine mere, au Parlement de Paris, au sujet des Prisonniers détenus dans la Conciergerie, pour cause de Religion,	269	
22 de Fe- vrier.	* Lettres Patentes sur l'exécution de la Lettre de cachet du 28 de Janvier dernier, concernant les Prisonniers détenus pour fait de Religion,	271	
23 de Fe- vrier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, au sujet des Prisonniers détenus pour fait de Religion,	272	

1560.

DES PIÉCES.

xiiij

Nouvelle

Ancienne

Edition.

Edition.

II.

I.

- Dernier de* * Arrêts du Parlement de Paris, concernans l'Enregistrement
Feurier & de la Déclaration du Roy, du 7 de Janvier dernier, confirmatif de l'Edit
premier de de Romorantin, & de deux Lettres concernans les Prisonniers détenus
Mars. pour le fait de la Religion, 273
- 5 de Mars.* * Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenses de faire des Af-
 semblées & Conventicules, & d'imprimer aucuns Ecrits sur la Religion, sans
 la permission de la Faculté de Théologie, ou du Parlement, 276
- 8 de Mars.* * Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que celui du 5 de ce mois, sur les
 Assemblées & Conventicules, &c. sera publié dans les Villes d'Angers,
 Tours, &c. 277
- 24 de Mars.* * Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera donné Acte à Robert de
 la Haye, des Lettres Patentes du Roy, portans déclaration de son inno-
 cence, 278
- 25 de Mars.* * Lettres Patentes du Roy, pour la convocation des Etats Generaux dans la
 Ville de Tours, 281
- 28 de Mars.* * Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que celui du 5 de ce mois, sur les
 Assemblées & Conventicules, sera publié dans les Villes de Beaugé,
 Saumur, &c. 279
- 30 de Mars.* * Lettres du Roy, de la Reine mere & du Roy de Navarre, au Parlement
 de Paris, par lesquelles ils lui mandent qu'il s'est fait un accord sur
 l'administration du Royaume, 279
- 31 de Mars.* * Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenses de faire des Af-
 semblées & Conventicules, 284
- 2 d'Avril.* * Lettres du Roy & de la Reine mere, au Parlement de Paris, par lesquelles
 ils lui mandent de faire informer contre le Predicateur Fournier, & de faire
 observer l'Edit de Romorantin, 285
- * Articles sur lesquels le Procureur General du Parlement de Paris, requiert
 que l'on interroge ceux qui ont trempé dans la conspiration d'Am-
 boise, 637
- Remontrance aux Princes du Sang, touchant les affaires de notre temps, 215
- Priere à Dieu pour la Paix & bon Gouvernement du Pais de France, 220
- Trois Sonnets, au Très-Christien Roy de France Charles IX. 220
- Exhortation Chrétienne, au Roy Charles IX. à son avènement à la Couron-
 ne, avec une Epître, à la Reine Mere, 222
- * Avertissement sur les trois Ecrits suivans, faits sur la majorité des Rois
 de France, I. 433
- Pour la majorité du Roy François II. par Jean Du Tillet, 437
- Réponse au Livre inscrit pour la majorité du Roy François II. ensemble le-
 dit Livre, 448
- Le légitime Conseil des Rois de France, 471
- Supplication & Remontrance, au Roy de Navarre, pour la délivrance du
 Roy & du Royaume, 490
- La maniere d'appaîser les troubles qui sont maintenant en France, II. 584
- Lettre de Mr. le Prince de Condé, pendant qu'il étoit Prisonnier à Orleans,
 au Roy de Navarre, 388
- Autre Lettre dudit Prince, à la Reine, 390

1561.

1561.

- [Vers les 7
 8 ou 9 d'A-
 vril.] Supplication & Remontrance de l'Eglise de Paris, au Roy de Navarre, 320
- 10 d'Avril.* * Lettre du Roy, au Duc de Nivernois, par laquelle il lui recommande de
 faire observer les Edits sur le fait de la Religion, dans son Gouvernement, 329
- 10 d'Avril.* * Arrêté du Parlement de Paris, qui en conséquence d'une Lettre du Roy,
 nomme des Députés pour aller le trouver, 330

		II.	
11 d'Avril.	* Principaux points décretez au Conseil de France, avec les Députez des Etats,	331	
14 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Roy sera supplié de donner ses ordres pour faire cesser les émotions populaires,	332	
16 d'Avril.	* Lettre du Roy, aux Echevins de la Ville de Châtelleraut, portant ordre à ceux de la Religion Prétendue Réformée, de rompre l'Assemblée publique qu'ils tenoient,	333	
19 d'Avril.	* Edit du Roy, qui défend de s'entre-injurier pour le fait de la Religion,	334	
19 d'Avril.	* Rapport fait au Parlement de Paris, par les Députez que cette Cour avoit envoyé vers le Roy, de ce qu'on leur avoit dit & de ce qu'ils avoient répondu dans le Conseil, par rapport à l'Enregistrement de l'Edit de Romorantin, &c.	336	
20 d'Avril.	* Lettre du Roy au Gouverneur de Peronne, par laquelle il lui mande d'envoyer à Mr. le Chancelier, les noms de huit ou dix personnes distinguées par leur mérite, de son Gouvernement, &c.	338	
21 d'Avril.	* Lettre de la Reine Mere, à l'Ambassadeur du Roy Catholique,	5	
21 d'Avril.	* Requisitoire du Procureur General du Parlement de Paris, sur un Conventicule fait dans cette Ville, dans la Salle de la Chancellerie,	359	
22 d'Avril.	* Edit portant défense de porter des habillemens de foye, & autres superfluités,	I.	
23 d'Avril.	* Lettre de Mr. l'Evêque du Mans, à la Reine Mere, sur une émeute des Habitans de cette Ville, contre les Huguenots,	52	
26 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera informé de la sédition arrivée au Pré-aux-Clercs, dans la Maison du sieur de Longjumeau,	II.	
26 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend les Assemblées & Conventicules, de porter des Armes & d'exciter du tumulte, &c.	339	
28 d'Avril.	* Arrêté du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait Remontrance sur l'Edit du 19 de ce mois, concernant la Religion,	341	
28 d'Avril.	* Arrêté du Parlement de Paris, contenant différens points concernans la sédition arrivée au Pré-aux-Clercs,	342	
28 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant défenses de s'assembler au Pré-aux-Clercs, &c.	343	
29 d'Avril.	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, sur les Conventicules & Assemblées qui se font dans cette Ville, &c. & la Réponse du Parlement,	343	
29 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que le Seigneur de Longjumeau & sa Famille, sortiront de cette Ville, &c.	346	
30 d'Avril.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande que la sédition arrivée dans cette Ville au Pré-aux-Clercs, l'a engagé d'y envoyer le Roy de Navarre,	346	
3 de Mai.	* Arrêté du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour faire des Remontrances au Roy, sur l'Edit du 19 d'Avril précédent,	349	
9 de Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme des Députez pour aller faire des Remontrances au Roy, sur l'Edit du 19 d'Avril précédent,	350	
9 de Mai.	* Lettre du Roy au Comte du Bouchage, par laquelle il lui mande de se trouver à l'Assemblée des Etats Generaux qui se devoit tenir à Tours,	350	
11 de Mai.	* Remontrances du Parlement de Paris, au Roy, sur l'Edit du 19 d'Avril précédent,	351	
11 de Mai.	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle, il lui mande de nommer des Députez pour assister à l'Assemblée des Etats particuliers de Paris,	351	
13 de Mai.	* Arrêté du Parlement de Paris, par lequel, en conséquence de la Lettre du Roy du 11 de ce mois, elle nomme des Députez pour assister à l'Assemblée des Etats particuliers de Paris,	352	
13 de Mai.	* Lettre envoyée à la Reine de Navarre, par Theodore de Beze,	357	
16 de Mai.	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande de lui nommer dix personnes recommandables par leur sçavoir, afin qu'il en	357	
		359	

		Nouvell. Edition.	Ancienne Edition.
	choisisse un certain nombre pour leur demander avis sur l'Etat present des affaires,	II.	I.
19 de Mai.	* Artété du Parlement de Paris, qui nomme des Députés pour aller faire des Remontrances au Roy, sur l'Edit du 19 du mois précédent & sur d'autres affaires,	364	
24 de Mai.	* Lettre de cachet du Roy, à tous les Magistrats des Villes de son Royaume, pour prendre garde qu'il ne soit fait séditions aux Processions du Saint Sacrement,	365	
28 de Mai.	* Remontrances arrêtées être faites au Roy par l'Etat Ecclesiastique étant à l'Assemblée des Etats particuliers de la Prévôté & Vicomté de Paris, sur les Lettres Patentes qui ordonnent à tous Beneficiers de donner une déclaration du revenu de leurs Benefices,	366	
29 de Mai, & 3 de Juin.	* Lettre du Chapitre de Paris, à Mr. le Cardinal de Lorraine, touchant les Lettres Patentes qui ordonnent à tous Beneficiers de donner une déclaration du revenu de leurs Benefices, avec la réponse dudit Cardinal,	I. 29	
[Vers Mai]	* Brieve exposition de la peinture ensuivante, qui a été semée en France, concernant le present Etat de la Cour,	33 & 38 II. 655	
2 de Juin.	* Récit fait au Parlement de Paris, par les Députés, de ce que leur a dit la Reine Mere & le Roy de Navarre, sur les Remontrances au sujet de l'Edit du 19 d'Avril dernier,	367	
2 de Juin.	* Mr. Roberter Secrétaire d'Etat, vient dire au Parlement de Paris, que le Roy lui ordonne de surceoir l'exécution d'un Arrêt portant qu'il sera fait un cri public par rapport au Procès du Prince de Condé,	368	
3 de Juin.	* Arrêté du Parlement de Paris, sur l'ordre du Roy à lui porté le 2 de ce mois, par M. Robertet Secrétaire d'Etat,	369	
3 de Juin.	* Mr. le Chancelier fait avertir le Parlement de Paris, de défendre aux petits Enfans de marcher dans les rues de cette Ville, avec des Croix de bois & des Images,	369	
6 de Juin.	* Arrêté de la Cour de Parlement de Paris, portant qu'il sera fait Remontrances sur l'Edit du 19 d'Avril dernier,	369	
11 de Juin.	Requête présentée au Roy le 11 de ce mois, par les Députés des Eglises éparfées parmi le Royaume de France,	370	765
13 de Juin.	Sommaire récit de la calomnieuse accusation de Mr. le Prince de Condé, pendant sa prison à Orleans,	373	712
	* Correction pour les Notes (1) des pages 383 & 394. de ce second Volume,	661	
13 de Juin.	Arrêt de l'Innocence de Mr. le Prince de Condé,	391	758
18 de Juin.	* Fragments du Discours fait par Mr. le Chancelier de l'Hôpital, dans une Assemblée du Parlement de Paris,	396	
23 de Juin.	* Délibérations faites dans plusieurs Assemblées du Parlement de Paris, depuis le 23 de ce mois, jusqu'au dernier de Juillet suivant, sur la proposition que Mr. le Chancelier de l'Hôpital y avoit faite le 18 de ce mois de Juin,	401	
23 de Juin.	Avis donné en l'Assemblée tenue en la Cour du Parlement à Paris, sur le fait de la Religion,	409	701
25 de Juil- let.	* Lettres du Roy, par lesquelles il est permis à tous ses sujets de venir en l'Assemblée de Poissy, & d'y faire telles Remontrances que bon leur semblera	I. 41 II.	
[26 de Juil- let.]	* Les points que contiendra l'Edit touchant la Religion,	15	
Juillet.	* Edit portant Reglement sur le fait de la Religion, pour contenir le peuple en paix, &c. Donné à Saint Germain en Laye, en Juillet 1561.	I. 42	
[Juillet.]	Remontrance en forme de Requête, à la Reine Mere du Roy & au Roy de Navarre,	II. 424	514
[1 d'Août.]	Discours des Actes de Poissy, &c. ensemble la Harangue du Roy Charles IX. avec les sommaires points des Oraisons de Mr. le Chancelier, Theodore de Beze & du Cardinal de Lorraine,	390	646

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
[1 d'Août.]	* Themata Concilii Possiaceni,	I. 48	I.
	Positions du Concile de Poissy,	II. 507	674
7 d'Août.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui renouvelle les défenses de faire des Conventicules & Assemblées,	433	
7 d'Août.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Articles de l'Edit de Juillet dernier, qui défendent les Conventicules & Assemblées, seront publiés à son de trompe,	434	
16 d'Août.	* Lettres Patentes du Roy, sur le fait de la Religion,	I. 46	
16 d'Août.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui mandent de faire défense à tous Imprimeurs, &c. de faire imprimer aucuns Livres, sans la permission du Roy ou du Parlement,	II. 435	
18 d'Août.	* Arrêt du Parlement de Paris, rendu en conséquence des Lettres de cachet du Roy, portans défense d'imprimer aucuns ouvrages sans sa permission ou celle du Parlement,	436	
27 d'Août.	Harangue du Tiers Etat de France, faite au Roy en l'Assemblée des Etats teus à S. Germain en Laye.	453	
[Vers Août]	* Le Pasquil de la Cour, composé par Pierre de Cognieres,	437	620
11 de Septembre.	* Instruction baillée à Messieurs les Ducs de Guise & de Montmorency Connétable, que le Roy a envoyé à l'Assemblée de Poissy,	657	
[Avant le 16 de Septembre.]	* Requête présentée au Roy, par les Prétendus-Réformez, par laquelle ils lui demandent que leur Confession de foy soit examinée contradictoirement dans le Colloque de Poissy,	509	
30 de Septembre.	* Fragment d'une Lettre de Mr. de Joyeuse, au Connétable de Montmorency, sur le progrès que font les Huguenots dans le Languedoc,	512	
[Au commencement d'Octobre.]	* Confession de foy des Protestans, touchant le Saint Sacrement,	519	
[Au commencement d'Octobre.]	* Autre Confession de foy des Protestans, que l'on dit être la pus vraie,	I. 55	
[Avant le 16 d'Octobre.]	* Ordonnance de Mr. de la Roche-sur-Yon, par laquelle est enjoint a tous Chefs de Famille de cette Ville de Paris, de se saisir de toutes les armes de leurs Domestiques.	55	
18 d'Octobre.	* Lettres Patentes du Roy, sur le fait de la Police, & Reglement qu'il veut être tenu entre ses Sujets,	57	
12 de Novembre.	* Fragments de la Harangue faite par le Chancelier de l'Hôpital, dans le Parlement de Paris, & de la Réponse que lui fit Mr. le President de Saint Audré,	II. 520	
13 de Novembre.	* Députation du Parlement de Paris, à Mr. de la Roche-sur-Yon & à Mr. le Chancelier de l'Hôpital, pour les avertir des Prêches qui se font dans cette Ville,	529	
26 de Novembre.	* Extrait d'un Mandement qui doit avoir été fait en France, touchant les Assemblées des Sectaires,	531	
29 de Novembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera informé contre un Prédicateur qui avoit tenu en Chaire des propos peu convenables,	531	
[Novembre.]	* Remontrances faite à Mr. de la Roche-sur-Yon, pour en faire de pareilles au Roy,	532	
1 de Décembre.	* Rapport fait par l'Avocat General Dumefnil, au Parlement de Paris, de la Députation dont cette Cour l'avoit chargé devers Mr. de la Roche-sur-Yon,	I. 62	
10 de Décembre.	* Lettre du Parlement de Paris, au Roy, sur l'enlèvement d'un Minime qui prêchoit l'Avent dans l'Eglise de Saint Barthelemy,	II. 533	
	* Police	533	

		II.	I
10 de Décembre.	* Police & ordre gardé en la distribution des deniers aumônez aux Pauvres de l'Eglise Reformée, en la Ville de Paris,	535	
11 de Décembre.	* Copie de l'Arrêt rendu contre Messieurs de la Sorbonne, pour la proposition qui avoit été tenue par Tanquerel, que le Pape pouvoit déposer un Prince Hérétique,	I. 67	
13 de Décembre.	* Lettre de la Reine Mere, au Connétable de Montmorency, sur différens Libelles imprimez,	II. 540	
14 de Décembre.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, qui lui ordonne de proceder à l'Enregistrement des Lettres d'abolition du fait de la Conspiration d'Amboise,	539	
27 de Décembre.	Histoire de la mutinerie de Saint Medard,	541	822
30 de Décembre & 2 de Janvier.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, au sujet du tumulte arrivé à la Porte Saint Antoine de cette Ville, & Arrêts donnés par cette Cour, par rapport à ce tumulte, & à celui de Saint Medard.	551	
31 de Décembre.	* Discours & procédures faites dans le Parlement de Paris, au sujet des tumultes arrivés à Saint Medard, & dans quelques autres endroits de cette Ville,	549	
2 de Janvier.	* Lettre du Parlement de Bourdeaux, au Roy, touchant les défordres des Huguenots, dans cette Ville & dans la Guienne,	557	
5 de Janvier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Gens sans aveu, de sortir de cette Ville,	560	
8 de Janvier.	* Dépêche envoyée à Mr. l'Evêque de Limoges, Ambassadeur de France en Espagne,	601	
[Avant le 17 de Janvier.]	Apologie de l'Etat des affaires de ce Royaume,	579	574
17 de Janvier.	Sommaire Recueil de la Harangue du Roy, & de celle de Mr. le Chancelier, dans l'Assemblée tenue à Saint Germain en Laye, en Janvier 1561.	606	686
	Sommaire des choses contenues au premier & second Volume [de l'ancienne Edition] du Recueil.	III. 2	II. Au commencement.
17 de Janvier.	Edit du Roy Charles IX. sur les moyens d'appaîser les troubles survenus pour le fait de la Religion,	8	I
17 de Janvier.	Exhortation aux Princes & Seigneurs du Conseil privé, pour obvier aux séditions,	II. 613	I. 848
[10 de Janvier.]	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui mande d'enregistrer l'Edit du 17 de ce mois,	III. 23	
[Avant le 22 de Janvier.]	Remontrances faites au Pape Pie IV. de la part du Roy Charles IX.	II. 562	773
[Avant le 22 de Janvier.]	* Copie de la Requête présentée au Roy, par les Députés de ceux de la nouvelle Religion, pour avoir des Temples.	575	
22 de Janvier.	* Arrêts, Arrêtez & Remontrances du Parlement de Paris, sur l'Edit du 17 de ce mois, [depuis le 22 de ce mois, jusqu'au 6 de Mars suivant,]	III. 21 & suiv.	
22 de Janvier.	* Discours fait par le Roy de Navarre, dans le Parlement de Paris, avec la Réponse de Mr. le Premier President,	21	
23 de Janvier.	* Lettres du Roy au Parlement de Paris, par lesquelles il lui ordonne de proceder dès le lendemain, à l'Enregistrement de l'Edit du 17 de ce mois,	26	
26 de Janvier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui mande qu'il lui envoie le Sieur d'Avançon, pour faire entendre sa volonté sur l'Enregistrement de l'Edit du 17 de ce mois,	30	
[Vers Janvier.]	Sommaire des choses accordées entre les Ducs de Montmorency Conné- Tm. V. C		

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
	table, & de Guise & Maréchal de Saint André, pour la Conspiration du Trium-Virat,	III.	II.
27 de Janvier.	* Lettres du Roy à M. d'Avançon, par laquelle il lui mande de retourner au Parlement de Paris, & de lui dire de ne rien prononcer sur l'Edit du 17 de ce mois,	209	154
29 de Janvier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui mande de députer deux Membres de son Corps, pour venir lui dire les raisons des difficultez qu'il fait sur l'enregistrement de l'Edit du 17 de ce mois,	34	
1 de Fevrier.	* Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui marque de proceder sans discontinuation, à l'enregistrement de l'Edit du 17 de ce mois,	35	
3 de Fevrier.	* Lettres du Roy, au Maréchal de Montmorency, par lesquelles il lui mande de faire défense au Recteur de l'Université de Paris, de présenter aucune Requête au Parlement, sans son sçu,	39	
7 de Fevrier.	Lettre du Roy de Navarre, au Comte Palatin, touchant le fait de la Religion,	41	I.
[Au commencement de Fevrier.]	Déclaration faite par les Ministres des Eglises de France, pour servir d'avis & conseil ausdites Eglises, sur l'exécution & observance des principales clauses de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	98	682
[Au commencement de Fevrier.]	Double des Lettres envoyées par les Ministres, avec la déclaration des principales clauses de l'Edit du 17 de Janvier précédent, aux Eglises de France,	93	II. 22
11 & 12 de Fevrier.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, sur les Remontrances que cette Cour avoit résolu de lui faire,	96	27
11 de Fevrier.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, au sujet de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	43	
12 de Fevrier.	* Remontrances faites au Roi, par le Parlement de Paris, sur la publication de l'Edit du 17 Janvier précédent,	44	
14 de Fevrier.	Déclaration & interprétation du Roi, sur aucuns articles contenus dans l'Edit du 17 de Janvier précédent,	45	
14 de Fevrier.	Premieres Lettres de Jussion du Roi, au Parlement de Paris, pour faire publier l'Edit du 17 de Janvier précédent,	15	10
14 de Fevrier.	Avis touchant les Images, présenté au Roi,	17	14
15 de Fevrier.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, sur l'enregistrement de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	101	I. 696
15 de Fevrier.	* Lettres du Roi, de la Reine-Mere, du Roi de Navarre, & de M. le Chancelier de l'Hôpital, au Parlement de Paris, au sujet de l'enregistrement de l'Edit du 17 de Janvier précédent,	60	
22 de Fevrier.	* Lettre de créance du Roi & de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, pour le sieur d'Avançon,	60 & 61	
25 de Fevrier.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, au sujet des troubles excitez dans cette Ville,	76	
26 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, au sujet d'un Livre contenant des propositions hérétiques, répandu dans la Ville de Thoury,	104	
27 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des troubles excitez dans cette Ville,	103	
1 de Mars.	Secondes lettres de jussion, au Parlement de Paris, pour faire publier l'Edit du 17 de Janvier précédent,	104	II. 16
[Premier de Mars.]	* Relation de l'occision faite par le Duc de Guise, à Vassy, composée par un Huguenot,	19	
[Premier de Mars.]	* Discours de ce qui est advenu à Vassy, y passant M. le Duc de Guise,	111	
[Premier de Mars.]	* Mémoire dressé par un Huguenot, au sujet du tumulte de Vassy,	115	
[Premier de Mars.]	Discours de la persécution exercée en la Ville de Vassy, par M. le Duc de Guise,	122	
[Premier de Mars.]		124	118

1561.

DES PIÈCES.

xix Nouvelle
Edition. Ancienne
Edition.

		III.	II.
2 de Mars.	* Lettre de créance du Roi, au Parlement de Paris, sur le Prince de la Roche-sur-Yon,	82	
2 de Mars.	* Arrêté du Parlement de Paris, au sujet de la reconciliation de l'Eglise de S. Médard de cette Ville,	149	
2 de Mars.	* Lettre du Parlement de Bourdeaux, au Roi, en lui envoyant une ordonnance par elle faite, pour défendre qu'on enterrât les Huguenots dans les Cimetieres,	150	
6 de Mars.	Extrait des Registres de Parlement,	20	18
7 de Mars.	* Lettre de la Cour du Parlement de Bourdeaux, au Roi, par laquelle elle lui fait des représentations sur des Lettres Patentes portant nomination de Commissaires pour faire le Procès aux Huguenots dans la Guienne,	151	
7 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend de faire des Assemblées & Conventicules avec port d'armes, dans la Ville de Meleun,	155	
8 de Mars.	* Arrêt du Conseil du Roi, sur l'innocence de M. le Prince de Condé,	156	
[Vers le milieu de Mars.]	Copie des Lettres de la Reine-Mere, à M. le Prince de Condé, par lesquelles elle le prie d'avoir en recommandation l'Etat de ce Royaume,	213 & suiv.	116 & 117.
18 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne au Bailli de Meaux, de mettre le Curé de Mareuil à couvert des insultes des Huguenots,	157	
20 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend aux Huguenots, de faire des Prêches dans les lieux appartenans à l'Evêque de Paris,	158	
[Avant le 24 de Mars.]	Discours sur le bruit qui court que nous aurons la Guerre à cause de la Religion,	159	61
25 de Mars.	* Mémoire dressé par M. de Montluc, sur les affaires de la Guienne, pour être présenté de sa part par le Capitaine Montluc son fils, à la Reine-Mere & au Roi de Navarre,	184	
	* Lettre écrite au nom de la Noblesse de Rouergue &c. à Messieurs de Burie & de Montluc, pour leur demander justice des violences des Huguenots,	107	
	Complainte apologique des Eglises de France,	II. 288	I. 445
	Epître envoyée au Roi de Navarre, par les Ministres de l'Eglise de Rouen,	325	546
	* Ce que doit dire M. de Guise, pour la prison de M. le Prince de Condé,	383	
	Avertissement aux Fidels épars parmi le Royaume de France,	454	552
	Remontrance à tous Etats, sur la Foy & innocence des vrais Chrétiens,	469	793
	Résolution d'une certaine clause contenue es Prières Ecclésiastiques, du Mercredi,	488	699
	Breve instruction de Pierre Martir, sur la sainte Cène,	513	672
	Six Sonnets de l'Assemblée de Poissy, avec une réponse aux Pasquins détournés de la Sainte Ecriture,	515	676
1562.	1562.	III.	II.
2 d'Avril.	* Extrait d'une lettre d'un Huguenot de Paris,	220	
7 d'Avril.	Lettre de M. le Prince de Condé, aux Eglises réformées de France,	221	159
[7 d'Avril.]	Lettre des Ministres, étant à Orléans, aux Eglises réformées de ce Royaume,	221	161
8 d'Avril.	* Déclaration du Roi, portant que le bruit que l'on fait courir, que le Roi & la Reine sa mere sont prisonniers, est une calomnie,	222	
8 d'Avril.	Déclaration faite par M. le Prince de Condé, pour montrer les raisons qui l'ont contraint de prendre la défense de l'autorité du Roi &c. avec la protestation sur ce requise,	222 & 232	175 & 189
10 d'Avril.	Lettre du Prince de Condé, aux Princes d'Allemagne,	254	159
10 d'Avril.	* Ordre donné par le Roi & par la Reine-Mere, au Parlement de Paris, d'expédier le Procès de ceux qui étoient prisonniers à l'occasion du tumulte de S. Médard,	255	

	Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
[Vers le 10 d'Avril.] * Lettre de la Reine-Mere, au Cardinal de Châtillon, par laquelle elle le prie d'engager le Prince de Condé à quitter les armes,	III. 216	II.
11 d'Avril. * Déclaration du Roi, sur le fait & police de la Religion,	I. 81	
11 d'Avril. Dernière Déclaration du Roi, sur l'Edit du 17 de Janvier 1561. concernant le fait de la Religion,	III. 256	19
11 d'Avril. Traité d'association faite par M. le Prince de Condé, avec les Princes, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs &c. pour maintenir l'honneur de Dieu & la liberté du Roi &c.	258	193
12 d'Avril. * Instruction donnée par le Prince de Condé, à un Envoyé qu'il dépêcha aux Cantons Suisses,	270	
[12 d'Avril.] * Instruction pour l'Ambassadeur du Prince de Condé, dépêché devers aucuns Princes d'Allemagne,	271	
12 d'Avril. Lettre de Wolphgang Comte Palatin, au Prince de Condé,	272	212
13 d'Avril. * Discours faits dans le Parlement de Paris, par le Duc de Guise & le Connétable de Montmorency, sur l'enregistrement de la Déclaration du 11 de ce mois, sur le tumulte de Vassy, &c.	273	
14 & 15 d'Avril. * Arrêts du Parlement de Paris, par rapport à une Lettre envoyée à cette Cour, par le Prince de Condé, & la réponse qu'elle lui fit,	279	
17 d'Avril. * Lettres du Roi & de la Reine-Mere, au Duc de Wirtemberg, sur ce que les Huguenots publioient qu'on vouloit opprimer leur Religion,	281	
18 d'Avril. Placards affichez par les Carrefours de Paris par ceux de la Religion réformée, le 18 d'Avril,	287	I. 833
19 d'Avril. Lettre du Prince de Condé, à la Reine-Mere, sur le massacre fait à Sens,	300	II. 218
20 d'Avril. Réponse du Comte Palatin, à la Lettre du Roi de Navarre du 7 de Février dernier,	100	I. 684
20 d'Avril. Lettre du Prince de Condé, envoyée au Parlement de Rouen, avec sa première Déclaration & Protestation,	301	II. 172
20 d'Avril. Réponse des habitans de la Ville de Rouen, à ce que M. le Duc de Bouillon leur a dit du vouloir & commandement du Roi,	302	162
20 d'Avril. Lettre du Prince de Condé, à l'Empereur Ferdinand,	305	203
20 d'Avril. Autre lettre dudit Seigneur Comte Palatin, au Prince de Condé,	308	213
20 d'Avril. * Copie des Lettres du Prince de Condé, au Comte Palatin, Electeur & Duc de Wirtemberg,	309	
21 d'Avril. Lettre du Parlement de Paris, au Prince de Condé, sur la déclaration & protestation à elle envoyée,	311	244
21 d'Avril. * Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme deux Commissaires pour informer de la sédition arrivée à Sens,	315	
22 d'Avril. * Lettres Patentes qui commettent la Grande Chambre du Plaidoyé du Parlement de Paris, pour connoître des excès faits à Vassy, le dernier de Mars 1561,	316	
23 d'Avril. Lettre du Pape Pie IV. au sieur de Montluc,	317	III. 683
[Avant le 24 d'Avril.] * Remontrances faites au Roi, par les Catholiques de la Ville de Paris, sur les Placards attachez le 18 de ce mois,	289	
25 d'Avril. Seconde déclaration de M. le Prince de Condé, pour faire connoître les auteurs des troubles de ce Royaume,	319	II. 224
27 d'Avril. Lettre du Prince de Condé, envoyée à Paris, avec la seconde déclaration,	333	222
27 d'Avril. * Arrêt du Parlement de Paris, sur un second paquet de Lettres envoyées à cette Cour, par le Prince de Condé,	334	
28 d'Avril. * Procès-Verbal fait par l'Huissier envoyé par le Parlement de Paris, au Prince de Condé, pour lui porter la réponse de cette Cour,	335	
29 d'Avril. Lettre du Baron des Adretz, à la Reine-Mere, touchant la mort de la Motte-Gondrin,	348	220
29 d'Avril. Remontrance envoyée au Roi, par les habitans de la Ville du Mans,	350	166

		Edition. III.	Ancienne Edition. II.
30 d'Avril.	La Prise de Lyon par les Fideles, au nom du Roi,	339	252
30 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement des Lettres Patentes du 22 de ce mois, qui commettent la Grande Chambre pour connoître des excès faits à Vally, le dernier de Mars 1561,	354	
[Avril.]	Réponse aux Remontrances faites contre les Placards attachez le 18 de ce mois &c.	291	I. 835 II.
Avril.	Autre Discours de ce qui a été fait es Villes de Valence & de Lyon,	344	259
1 de Mai.	Lettre de Monseigneur le Prince de Condé, à la Reine-Mere, lui envoyant les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume,	387	248
2 de Mai.	Les moyens de pacifier le trouble qui est en ce Royaume, envoyez à la Reine-Mere, par M. le Prince de Condé,	384	265
2 de Mai.	* Ordonnance du Roi, donnée en conséquence de la Requête des habitans de Paris, pour ôter les armes à ceux qui dans cette Ville ont embrassé la Religion P. R.	419	
de Mai.	* Ordonnance du Roi, donnée en conséquence de la Requête des habitans de Paris, qui leur permet de faire armer ceux qui dans cette Ville sont en état de porter les armes,	422	
2 de Mai.	* Relation de l'émeute arrivée à Toulouze en 1562,	423	
2 de Mai.	Autres articles,	462	363
4 de Mai.	Requête présentée au Roi & à la Reine, par le Triumvirat,	388	299
4 de Mai.	Autre Requête présentée à la Reine ledit jour, par le Triumvirat,	392	304
4 de Mai.	Réponse de la Reine, [à la lettre du Prince de Condé, du premier de ce mois,]	393	9
4 de Mai.	Lettres des Ministres, au Comte Palatin,	431	245 199
5 de Mai.	* Commission de Claude de Lorraine, Duc d'Aumalle, Lieutenant-Général pour le Roi, en Normandie,	436	
5 de Mai.	* Arrêts du Parlement de Paris, des 5, 8 & 9 de ce mois, portans que deux Ordonnances du Roi, pour la sûreté de cette Ville, seront exécutées,	434	
6 de Mai.	* Lettre de l'Amiral de Châtillon, au Connétable de Montmorency, sur les troubles du Royaume,	441	
7 de Mai.	* La réponse du Duc de Wirtemberg, donnée à l'Ambassadeur que le Prince de Condé lui avoit envoyé,	443	
7 de Mai.	* Lettre du Duc de Wirtemberg, au Prince de Condé, sur les troubles de la France,	444	
[10 ou 12 de Mai.]	Discours sur la liberté ou captivité du Roi,	374	340
12 de Mai.	Autre Lettre dudit Seigneur Prince [de Condé,] à Monsieur de Savoye,	444	298
14 de Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'une Lettre du Prince de Condé, adressée à cette Cour, sera portée au Roi, sans être lue,	446	
[Vers le 15 de Mai.]	Réponse par la Noblesse étant à Orléans, à quelques Articles de Paix envoyez par le Roi,	458	358
15 & 16 de Mai.	* Réponse du Duc de Wirtemberg, aux Lettres du 17 d'Avril précédent, du Roi & de la Reine-Mere,	284 & 286.	
17 de Mai.	* Déclaration portant permission au Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, d'établir es quartiers d'icelle, des Capitaines &c.	447	
19 de Mai.	Réponse faite par M. le Prince de Condé, à la Requête présentée par le Triumvirat,	395	306
20 de Mai.	Lettre de M. le Prince de Condé, envoyée à la Reine, avec la réponse par lui faite à la Requête du Triumvirat,	416	295
20 de Mai.	Lettre sur ce même fait, dudit Prince, au Parlement de Paris,	417	296
20 de Mai.	* Copie d'une Lettre de M. de Vendôme, écrite au Duc de Wirtemberg,	448	
20 de Mai.	Lettre de M. le Prince de Condé, à M. le Prince Palatin, lui envoyant sa premiere & sa seconde déclaration,	449	174
21 de Mai.	* La Reine-Mere fait sçavoir au Parlement de Paris, les raisons de son séjour à Monceaux, &c.	449	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		III.	II.
21 & 22 de Mai.	* Arrêts du Parlement de Paris, portans qu'il sera député vers le Roi de Navarre, pour que les Gens de guerre ne pillent les environs de cette Ville,	449	
21 & 22 de Mai.	* Arrêts d'enregistrement des Lettres du Roi, du 17 de ce mois, par lesquelles est permis au Prevôt & Echevins de la Ville de Paris, d'établir des Capitaines &c.	447 no- le (1)	
22 de Mai.	* Copie d'une Lettre du Duc de Guise, écrite au Duc de Wirtemberg,	451	
22 de Mai.	* Copie d'une Lettre du Cardinal de Lorraine, audit Duc de Wirtemberg,	452	
22 de Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il contribuera au payement des Troupes levées pour la sûreté de cette Ville,	454	
22 & 23 de Mai.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des moyens qu'elle prend pour pacifier les troubles, avec la réponse du Parlement,	455	
26 de Mai.	Edit du Roi de Navarre, par lequel il commande aux soupçonnez de la Religion, de sortir hors de Paris, sur peine d'être punis comme rebelles,	462	269
26 de Mai & premier de Juin.	* Arrêts du Parlement de Paris, sur une lettre écrite à cette Cour, par le Prince de Condé,	418	
27 de Mai.	Lettre de M. le Comte Palatin, à M. le Prince,	465	207
29 de Mai.	* Arrêts du Parlement de Paris, qui ordonnent que l'Ordonnance du Roi de Navarre, à l'égard de ceux de la nouvelle Religion, sera exécutée, &c.	468	
29 de Mai.	* Ordre de M. de Cran Gouverneur pour le Roi, à Chinon, sous le Prince de Condé, de lui apporter toutes les Reliques & autres Ornaments d'Eglises dépendantes de l'Election de Chinon, &c.	471	
Mai.	Avertissement à la Reine-Mere, touchant les miseres du Royaume, &c.	364	105
[Mai.]	Double d'une Lettre du Duc de Wirtemberg, à M. le Duc de Guise, en réponse d'une sienne,	372	214
3 de Juin.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, & autres Pièces, concernant la rupture des négociations de Paix &c.	515	
5. 6. 8. & 9 de Juin.	* Arrêts du Parlement de Paris, sur une Lettre adressée à la Cour, & sur plusieurs autres Libelles diffamatoires,	471	
6 de Juin.	Lettre du sieur de Burie, au Roi de Navarre,	475	335
9 de Juin.	* Règlement fait par M. le Maréchal de Brissac &c. Lieutenant-Général pour le Roi, dans Paris, pour la sûreté de cette Ville,	477	
11 de Juin.	Lettre de M. le Prince, à la Reine, sur ce qu'elle lui avoit proposé au Parlement premier,	481	285
12 de Juin.	Articles envoyez par la Reine-Mere & le Roi de Navarre, à M. le Prince de Condé,	483	373
13 de Juin.	Autre Lettre de M. le Prince de Condé, envoyée à la Reine, par le Seigneur de Vigean, sur ce qu'elle lui avoit proposé au Parlement premier,	484	292
13 de Juin.	Lettre de M. le Prince, au Roi de Navarre son frere,	486	288
13 de Juin.	* Discours faits dans le Parlement de Paris, par le Cardinal de Lorraine, par lesquels il fait part à cette Cour, de l'état présent des affaires, avec la réponse du Premier Président,	489	
13 & 14 de Juin.	* Arrêts du Parlement de Paris, des 13 & 14 de ce mois, portans qu'il sera fait une Procession générale pour l'expiation des Sacriléges commis par les Huguenots, dans l'Eglise de S. Medard,	495	
14 de Juin.	* Instruction donnée par le Prince de Condé, à un Envoyé qu'il députa vers les Princes protestans d'Allemagne,	497	
16 de Juin.	Lettre de M. le Prince, à M. le Comte Palatin,	501	353
17 de Juin.	* Ordonnance du Roi & de M. le Comte de Brissac, sur le fait de la Police de la Ville de Paris,	503	
20 de Juin.	* Lettre de la Reine-Mere, au Maréchal de Brissac, au sujet du Procès que faisoit le Parlement de Paris, au Prothonotaire de Lufarche, & la réponse du Parlement,	505	
25 de Juin.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, lui mandant qu'il y a eu un		

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
	accord entre le Roi & ceux qui portent les armes contre lui,	III. 507	II.
25 de Juin.	Extrait d'une Lettre du Seigneur de Guise, écrite de sa main, à M. le Cardinal de Lorraine,	509	375
26 de Juin.	* Lettre de M. le Duc de Montpensier, à M. le Connétable, par laquelle il lui mande ce qu'il a fait contre les Huguenots, dans la Ville de Champigny,	509	
27 de Juin.	* Acte par lequel la Reine-Mere & le Roi de Navarre, déclarent que la retraite que font de la Cour, le Duc de Guise, le Connétable & le Maréchal de S. André, ne pourra porter préjudice à leur honneur,	512	
1 & 3 de Juillet.	* Lettre du Roi, au Parlement de Paris, avec la réponse de cette Cour, sur le tumulte arrivé à Meaux,	519	
2 de Juillet.	* Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, qui défend d'exercer aucunes voyes de fait, si ce n'est contre ceux qui pillent les maisons,	513	
2 & 4 de Juillet.	* Lettre de la Reine-Mere & du Roi de Navarre, au Parlement de Paris, sur le tumulte arrivé à Meaux,	522	
4 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que le Lieutenant-Civil, & quelques autres Officiers du Châtelet, marcheront dans les rues de cette Ville, pour y faire arrêter les Séditieux,	523	
5 de Juillet.	Sommaire Déclaration & Confession de Foy faite par Monseigneur le Prince de Condé,	524	377
5 de Juillet.	* Copie de la Lettre du Duc de Guise, aux Comte Palatin Electeur, Comtes Palatins Duc de Wirtemberg & Marquis de Baden,	526	
5 de Juillet.	* Autre Lettre du Duc de Guise, au Duc de Wirtemberg,	528	
7 de Juillet.	* Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, contre tous Bénéficiers qui ont pris les armes contre le Roi,	530	
9 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Membres de l'Université, feront leur Profession de la Foi Catholique,	533	
13 de Juil- let.	* Extrait de l'instruction de M. d'Oysel, avec les apostilles d'Andelot,	533	
13 de Juil- let.	* Lettre de Créance du Roi de France, au Duc de Wirtemberg, pour M. d'Oysel,	541	
13 de Juil- let.	* Lettre de Créance de la Reine-Mere, au Duc de Wirtemberg, pour M. d'Oysel,	542	
13 de Juil- let.	* Arrêt & Ordonnance du Parlement de Paris, sur l'injonction à tous Officiers Royaux & autres, de faire profession de leur Foy & Religion Catholique,	542	
13 de Juil- let.	* Arrêt & Ordonnance du Parlement de Paris, sur la permission aux Communes, tant des Villes que Villages, de prendre les armes contre les pillleurs d'Eglises,	544	
13 de Juil- let.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il fera fait Remontrance au Roi, sur la permission donnée par une simple Lettre de la Reine-Mere, d'imprimer un Livre,	545	
17 de Juil- let.	* Lettre du Roi, au Procureur Général du Parlement de Paris, sur l'exécution de l'Arrêt de cette Cour contre les Ecclésiastiques qui ont embrassé la Religion prétendue réformée,	546	
17 de Juil- let.	* Arrêt du Parlement de Paris, sur l'emprisonnement & punition de tous Ministres & Officiers de la Nouvelle Secte,	547	
18 de Juil- let.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera surcis à l'enregistrement des Lettres Patentes, du 5 de May précédent,	548	
18 de Juil- let.	* Rapport fait au Parlement de Paris, par M. le Premier Président, de ce qu'avoit dit M. le Maréchal de Brissac, au sujet de la garde des Portes de cette Ville,	549	
18 de Juil- let.	Les Récusations envoyées au Parlement de Paris, contre aucuns des Présidens & Conseillers d'icelui, par M. le Prince de Condé & ses associez,	549	389
18 de Juil- let.	* Lettres du Roi, au Bailli d'Etampes, au sujet des Rebelles,	555	
19 de Juil- let.	* Lettre du Roi, au Parlement de Paris, sur le projet d'une Déclaration contre les Rebelles,	554	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		III.	II.
21 de Juil- let.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que le Bailli d'Etampes surseoira l'exécution des Lettres au sujet des Rebelles,	555	
22 de Juil- let.	* Déclaration du Roi, par laquelle il transfère le Parlement de Rouen dans la Ville de Louviers,	557	
23 de Juil- let.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera informé contre ceux qui commettent des insolences contre les cadavres des exécutés à mort,	560	
23 de Juil- let.	Lettre de M. le Prince, au Roi de Navarre, sur les violences qu'il souffrit faire dans la Ville de Blois, après la prise d'icelle,	561	337
24 de Juil- let.	* Copie d'une autre lettre du Duc de Guise, au Duc de Wirtemberg,	562	
27 de Juil- let.	* Arrêt du Parlement de Paris, contre les Rebelles qui ont pris les armes contre le Roi, & ont pillé les Eglises & maisons des Catholiques,	I. 91	
27 de Juil- let.	* Autre Arrêt du Parlement, portant qu'il n'a entendu comprendre le Prince de Condé, dans l'Arrêt de ce jour donné contre les Rebelles,	93	
27 de Juil- let.	* Conclusions du Procureur Général, sur les Lettres Patentes du 20 de ce mois, portant que le Procès sera fait à ceux qui ont pris les armes contre le Roi &c.	III. 571	
28 de Juil- let.	Autres Articles de Pacification,	567	367
30 de Juil- let.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les Lettres Patentes du 20 de ce mois contre les Rebelles, & l'Arrêt intervenu sur icelles, seront lûs, publiés & imprimés,	572	
31 de Juil- let.	* Extrait de l'instruction du Prince de Condé, pour traiter avec le Duc de Wirtemberg,	573	
31 de Juil- let.	Autre Lettre de M. le Prince, à M. le Duc de Deux-Ponts,	574	338
31 de Juil- let.	* Fragment d'une lettre de l'Ambassadeur du Duc de Savoye, à la Cour de France,	575	
3 d'Aoult.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que le Procès sera fait à ceux de la Ville de Meaux, qui ont pillé les armes que l'on amenoit à Paris,	577	
5 d'Aoult.	* Arrêt du Parlement de Paris, sur l'ouverture & louage des maisons appartenantes aux Rebelles, &c.	578	
5 d'Aoult.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que les arrérages des Rentes constituées sur la Ville, appartenantes aux Rebelles, ne seront payées ni à eux, ni à ceux à qui ils en auront fait transport,	379	
5 d'Aoult.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Arrêts rendus pour le repos du Royaume, seront exécutés dans la Ville de Troyes,	581	
5 d'Aoult.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui commet René Jamin pour juger les affaires criminelles de la Sénéchaussée du Mans,	582	
8 d'Aoult.	Remontrance de M. le Prince de Condé & associés, à la Reine, sur le Jugement de rébellion donné contre eux,	583	385
11 d'Aoult.	* Monitoire donné aux fins de révéler les Officiers du Roi, qui ont assisté aux Prêches,	I. 95 III	
12 d'Aoult.	* Réponse du Duc de Wirtemberg, sur l'Ambassade de M. d'Oysel,	598	
13 d'Aoult.	Lettre de M. le Prince de Condé, au Roi, sur le Mandement des Echevins d'Orléans pour aller trouver sa Majesté à Blois,	600	410
13 d'Aoult.	Autre lettre du même, sur le même sujet, à la Reine,	601	412
18 d'Aoult.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui donne Acte à Jacques Canaye, de l'abandonnement qu'il fait, au nom de son frere, de la Maison nommée le Patriarche, &c.	602	
20 d'Aoult.	* Lettre du Cardinal de Châtillon, à la Reine-Mere, pour la prier de trouver bon qu'il se mette à couvert de la violence de ses ennemis,	605	
21 d'Aoult.	* Lettre de M. de Foix, Ambassadeur de France en Angleterre, à la Reine-Mere, lui mandant les dispositions de la Reine d'Angleterre, par rapport au Parti Huguenot,	607	

* Copie

22 d'Aoust.	* Copie des Lettres de Créance du Roi, sur le Sieur de Rambouillet, au Duc de Wirtemberg,	609	
22 d'Aoust.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui commet Claude Mariette, pour exercer la Charge de Prevôt des Maréchaux, dans la Sénéchaussée du Mans,	610	
24 d'Aoust.	* Copie des Commissions que donnoient dans les Provinces, ceux qui commandoient pendant les troubles, au nom du Prince de Condé,	611	
25 d'Aoust.	* Lettre du Roi, au Parlement de Paris, par laquelle il lui mande que son intention est, que l'abolition qu'il a accordée aux Séditieux de Meaux, soit exécutée,	612	
26 d'Aoust.	* Arrêt du Parlement de Rouen, séant à Louviers, donné contre les Rebelles,	613	
26 d'Aoust.	Lettre du Prince de Condé, au Lantgrave de Hesse, le remerciant de ce qu'il a fait pour l'acheminement des Allemands,	628	407
27 d'Aoust.	* Pour le Seigneur de Rambouillet, de ce que au nom du Roi il a à traiter avec quelques Princes d'Allemagne,	630	
27 d'Aoust.	* Lettre de Créance de Catherine de Médicis, sur le sieur de Rambouillet, au Duc de Wirtemberg,	633	
28 d'Aoust.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne des Prieres pour l'heureux succès du Siège de Bourges,	634	
31 d'Aoust.	Capitulation de la reddition de Bourges,	634	414
4 de Septembre.	* Conclusions des Gens du Roi, du Parlement de Paris, sur les Lettres d'interdiction à cette Cour, de connoître de la saisie des biens du Cardinal de Châtillon,	676	
10 de Septembre.	* Délibération du Parlement de Paris, sur le dommage que pouvoit causer à cette Ville les habitans de celle de Meaux, qui faisoient profession de la Religion prétendue Réformée,	676	
12 de Septembre.	* Extrait d'une lettre de M. l'Amiral d'Andelot,	677	
13 de Septembre.	* Lettre du Prince de Condé, au Duc de Wirtemberg,	679	
15 de Septembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne aux Capitaines de cette Ville, de constituer prisonniers les vagabons, &c.	680	
15 de Septembre.	Remontrances au Roi & à son Conseil, envoyées par le sieur de Bourdillon &c.	681	416
19. 26 de Septembre, & 3 d'Octobre.	* Conclusions du Procureur Général du Parlement de Paris, contre plusieurs habitans de la Ville d'Orléans, &c.	IV. 94	
20 de Septembre.	* Ordonnance du Comte de Montgomery, Gouverneur de Rouen, sous l'autorité du Prince de Condé, portant qu'il sera pourvu aux Charges de ceux qui se sont retirez de cette Ville,	III. 688	
20 de Septembre.	* Traité entre Elizabeth, Reine d'Angleterre, & le Prince de Condé,	689	
20 de Septembre.	* Réponse du Duc de Wirtemberg, sur ce que Rambouillet a traité avec lui, de par le Roi,	702	
[20 de Septembre.]	* Autre réponse, sans la premiere dudit Duc de Wirtemberg,	704	
23 de Septembre.	* Ordonnance du Comte de Montgomery, par laquelle il est enjoint aux habitans des Villes de la Normandie, de se mettre sous la protection de celle de Rouen,	706	
26 de Septembre.	* Lettre de M. d'Andelot, au Duc de Wirtemberg,	707	
Septembre.	Discours des guerres & troubles advenus au Pais de Provence, en 1562,	636	675
Septembre.	Brief discours de la défaite des Provençaux, appelée la Bataille de S. Gilles,	653	694
[Septem- bre.]	Protestation faite par la Reine d'Angleterre &c.	693	427

1 d'Octo- bre.	Discours des moyens que M. le Prince de Condé a tenus pour pacifier les troubles qui sont présentement en ce Royaume,	I	437
1 d'Octo- bre.	* Copie de la Lettre de Créance du Prince de Condé, à l'Empereur, pour ses Ambassadeurs qu'il envoya à l'Assemblée de Francfort,	38	
5 d'Octo- bre.	* Extrait d'une Lettre écrite au Camp devant Rouen,	39	
6 d'Octo- bre.	* Lettre de la Reine-Mere, au Parlement de Paris, touchant la prise du Fort de Sainte Catherine,	41	
7 d'Octo- bre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne qu'il sera fait des Prieres publiques, pour la prise du Fort Sainte Catherine,	41	
14 d'Octo- bre.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les Juges des Seigneurs Justiciers, feront leur profession de la Foy Catholique,	42	
19 d'Octo- bre.	* Copie d'un Mandement du Roi, fait à ses Baillis, pour publier le pardon à tous ceux qui voudront le servir contre les Anglois,	43	
20 d'Octo- bre.	* Requête envoyée au Roi, par les habitans de Rouen &c.	45	
21 d'Octo- bre.	Copie des Lettres, & réponse, envoyées à la Reine-Mere, par les habitans de Rouen,	46	492
27 d'Octo- bre.	* Récit fait dans le Parlement de Paris, de la prise de la Ville de Rouen,	50	
28 d'Octo- bre.	* Extrait d'une autre lettre écrite dedans Rouen, par le Secrétaire de l'Evêque de Limoges,	51	
28 d'Octo- bre.	Forme de pardons, qu'impétoient ceux qui laissoient le parti de M. le Prince &c.	53	489
28 d'Octo- bre.	* Lettre de M. l'Amiral de Coligny, à M. de Gonnort,	55	
Avant le 7 de No- vembre.]	* Mandement fait au nom du Prince de Condé, pour engager les François à se joindre à lui &c.	101	
8 de No- vembre.	* Lettre de M. le Prince de Condé, à M. de Gonnort, pour servir de sauf-conduit à celui-ci, qui devoit se rendre au Camp des Huguenots,	102	
10 de No- vembre.	* Protestation faite par l'Ambassadeur du Roi de France, à ceux du Conseil de la Reine d'Angleterre,	102	
12. 13. 14. 16 de Novembre.	* Arrêts du Parlement de Paris, rendus sur le supplice de M. Sapin, executé à mort dans la Ville d'Orléans,	107	
16 de No- vembre.	* Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre le Seigneur de Châtillon, & autres rebelles au Roi,	114	
17 de No- vembre.	* Relation de la mort du Roi de Navarre,	116	
19 de No- vembre.	* Rapport fait au Parlement de Paris, de l'Audience que ses Députés avoient eue du Roi & de la Reine sa mere,	120	
21 de No- vembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre les ydenommez, revêtus de Charges dans la Ville d'Orléans, & autres, rebelles au Roi, contumaces,	122	
21. 22. 25. 26 & 27 de Novembre.	Six Lettres consolatoires, à la Reine de Navarre, sur la mort du Roi son mari; sçavoir, du Comte & de la Comtesse de la Roche-Foucault, du Prince & de la Princesse de Condé, de M. Fumée, & du Prince de Melphe,	123 & suiv.	547 & suiv.
26. 27 & 29 de No- vembre.	* Arrêts du Parlement de Paris, portans que les Capitaines de la Ville, feront un Procès-Verbal des Officiers des Cours de Justice de Paris, qui seront favorables à la nouvelle Religion,	132 I.	
Novembre.	* Epitaphe de Baptiste Sapin, Conseiller du Parlement de Paris, & Vers latins, à sa louange,	101 IV.	
[Novem- bre.]	Déclaration faite à l'Empereur, de la cause de la Guerre de France,	56	497

[Novem- bre.]	Confession de foy faite par M. Jean Calvin, au nom des Eglises de France, durant la Guerre, pour presenter à l'Empereur en la journée de Francfort,	74	647
2 de Dé- cembre.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que Mr. Millet Conseiller en la Cour, qui avoit été au Camp du Prince de Condé, seroit mandé en ladite Cour pour lui en faire remontrance,	133	
6 de Dé- cembre.	* Réponse de l'Empereur, aux Ambassadeurs du Prince de Condé,	134	
12 de Dé- cembre.	* Rapport fait au Parlement de Paris, de ce que le Duc de Guise & le Connétable de Montmorency avoient dit au Président Seguier, &c. sur l'état présent des affaires,	176	
16 & 18 de Décembre.	* Arrêts du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait une Procession pour demander à Dieu la Victoire sur les Rebelles,	177	
19 de Dé- cembre.	Discours de ce qui est advenu en la Bataille donnée près la Ville de Dreux,	178	619
[19 de Dé- cembre.]	* Discours de la Bataille de Dreux, dicté par feu Mr. François de Lorraine, Duc de Guise,	685	
21 de Dé- cembre.	* Lettres du Roy, par lesquelles il charge le Maréchal de Damville de la garde du Prince de Condé, fait prisonnier à la Bataille de Dreux,	181	
21 de Dé- cembre.	* C'est la forme qui a été observée pour le traitement de Mr. le Prince de Condé,	182	
22 & 23 de Décembre.	* Lettres de deux Espagnols, contenant des relations de la Bataille de Dreux,	183 & 186	
25 de Dé- cembre.	* Lettres de Mr. de Chaulnes, sur la Bataille de Dreux,	189	
Décembre.	Discours des choses faites par Mr. le Prince de Condé, depuis son parlement d'Orleans, & de ce qui s'est négocié touchant la Paix, près la Ville de Paris, au mois de Decembre 1562. avec deux Epîtres, l'une à la Reine Mere, & l'autre au Peuple François.	136 140 144	560 565 570
Décembre.	Autres articles envoyez avec les précédens, par ledit Seigneur Prince,	170	610
Décembre.	* Liste des morts & blessés à la Bataille de Dreux,	I. 106	
3 de Jan- vier.	* Lettre de la Reine Mere, à l'Amiral de Damville, par laquelle elle le prie de garder lui-même en personne, Mr. le Prince de Condé,	IV. 190	
5 de Jan- vier.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, sur la Victoire remportée à Dreux,	191	
8 de Jan- vier.	* Arrêt du Parlement de Paris, sur la Charge donnée aux Capitaines des Dixaines de cette Ville, pour la recherche des Sectateurs de la nouvelle Religion,	I. 115	
8 de Jan- vier.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait des Procès-Verbaux de recherches de tous ceux qui font de la nouvelle Religion, &c.	IV. 192	
8 de Jan- vier.	Edit d'abolition, publié après la Bataille de Dreux,	194	618
9 de Jan- vier.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui est mandé de proceder à l'Enregistrement d'une Déclaration du Roy, sur les troubles du Royaume,	197	
11 de Jan- vier.	Lettres de Mr. de Monterud, Lieutenant de Sa Majesté, au Gouverne- ment d'Orleans, écrites après la Bataille de Dreux, aux Officiers de la Justice & Echevins de la Chapelle d'Angillon,	198	623
11 de Jan- vier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. Gonnor, touchant la négociation de la Paix,	200	
12 de Jan- vier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	201	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
19 de Jan- vier.	* Proceſſion faite pour demander à Dieu la fin des troubles du Royaume,	IV. 201	II.
21 de Jan- vier.	* Fragmens d'une Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	201	
22 de Jan- vier.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui donnent avis de leur départ de Chartres pour s'approcher de l'Armée,	202 & 203	
22 de Jan- vier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, ſur le deſſein qu'avoit pris le Roy de s'approcher de ſon Armée,	203	
23 de Jan- vier.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait ſavoir le départ du Roy vers ſon Armée,	204	
24 de Jan- vier.	Déclaration du Roy, Roine & Princes du Sang, contre le Maréchal de Heſſen,	205	639
25 de Jan- vier.	* Rapport fait au Parlement de Paris, de ce que la Reine Mere avoit dit à ſes Députés, ſur les Négociations faites avec le Prince de Condé, &c.	207	
26 de Jan- vier.	* Fragment d'une Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	210	
27 de Jan- vier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui enjoint à René Saulſeux, qui commande les Troupes du Roy dans la Ville de Meaux, de ſ'oppoſer avec toutes ſes forces aux Rebelles qui ravagent la Brie,	211	
29 de Jan- vier.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que tous les Chefs de Maiſon, iront faire à leur tour la garde aux Portes de cette Ville,	212	
30 de Jan- vier.	Lettre de Mr. l'Amiral, à l'Empereur Ferdinand,	212	642
31 de Jan- vier.	* Lettres de la Reine Mere, au Maréchal de Montmorency, ſur différentes affaires,	216 I.	
Janvier.	Capitaines nouveaux, pourvus aux vacantes,	110 & ſuiv. 113 Note (1)	625
2 de Fe- vrier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Damville, ſur la demande faite par le Prince de Condé, que le Sieur de Boucard & Eſternay, couchaſſent dans ſa Chambre, ſans qu'il y eût de Gardes,	IV. 217	
3 de Fe- vrier.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui eſt ordonné de faire ſaiſir les biens des Rebelles,	217	
3 de Fe- vrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui défend ſous peine de mort, à quelques perſonnes que ce ſoit, d'attenter par voye de fait contre ceux de qui ils auront à ſe plaindre,	219	
5 de Fe- vrier.	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, par laquelle il lui ordonne l'exécution de la ſaiſie des biens des Rebelles,	221	
5 de Fe- vrier.	* Réponſe de Mr. le Premier Preſident du Parlement de Paris, aux Répreſentations faites par les Preſidens des Enquêtes, ſur les Arrêts dès 29 de Janvier précédent & du 3 de ce mois,	221	
7 de Fe- vrier.	* Fragment d'une Lettre de la Reine Mere, au Maréchal de Montmorency, ſur la demande des Habitans de Paris, &c.	222	
7 de Fe- vrier.	* Lettre du Duc de Guiſe, au même, ſur la priſe du Portereau d'Orleans,	224	
7 de Fe- vrier.	* Lettre du Duc de Guiſe à Mr. de Gonnor, ſur le même ſujet,	225	
9 de Fe- vrier.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, touchant l'Edit de l'alienation des biens de l'Egliſe,	237 & 238	
10 de Fe- vrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les biens des Rebelles ſeront ſaiſis,	226	
11 de Fe- vrier.	* Lettre du Roy, au Maréchal de Montmorency, ſur l'exécution des Lettres		

	portant que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, prendront un Certificat du Roy ou de ses Officiers,	229
12 & 13 de Fevrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que les informations faites sur le tumulte arrivé à Vaffy le 1 de Mars 1561. seront continuées, &c.	230 & 231
[13 de Fe- vrier.]	* Arrêt du Parlement de Paris, sur le fait de Vaffy, pour la justification de Mr. de Guise,	230 Note (1)
13 de Fe- vrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, pour la faisie, vente, &c. des biens, meubles & immeubles, états & Offices, & faisie du revenu des Benefices de tous ceux qui se sont devoyés de la Religion Chrétienne,	I. 118
13 de Fe- vrier.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre les y dénommez, Habitans de la Ville d'Orleans, rebelles au Roy, contumaces,	IV. 232
15 de Fe- vrier.	* Discours fait par le Cardinal de Guise, dans le Parlement de Paris, lui présentant des Lettres du Roy, au sujet de l'Edit de l'alienation des biens de l'Eglise,	235
15 de Fe- vrier.	* Le Prevôt des Marchands de Paris, avertit le Parlement, que les Rebelles se sont emparez du Marché de Meaux, &c.	239
17 de Fe- vrier.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor,	239
18 de Fe- vrier.	* Relation de la bleffure & de la mort du Duc de Guise,	240
[18 de Fe- vrier.]	* Lettre de l'Evêque de Riez, au Roy, contenant les actions & propos de Mr. de Guise, depuis sa bleffure jusqu'à son trépas; avec plusieurs Epitaphes, & une remarque sur cette Lettre,	243 & suiv.
	* Correction pour la remarque qui est à la page 265. de ce quatrième Volume,	696
[18 de Fe- vrier.]	* Le Saint & pitoyable discours, comme ce bon Prince François Duc de Guise, se disposa à recevoir le S. Sacrement de l'Autel, &c.	268
19 de Fe- vrier.	* Lettre de la Reine Mere, au Cardinal de Guise, par laquelle elle lui mande que le Duc son frere a été bleffé,	271
[Entre le 18 & le 24 de Fevrier.]	* Lettre de la Reine Mere, au Connétable de Montmorency, par laquelle elle lui fait part du dessein que le Roy a de donner la Charge de Grand Maître, au Fils du Duc de Guise,	272
22 de Fe- vrier.	* Lettre de la Reine Mere, au Maréchal de Montmorency, sur différentes affaires,	273
27 de Fe- vrier.	* Lettre de la même, à Mr. de Gonnor, par laquelle elle le charge d'assurer les Habitans de Paris, de sa bienveillance,	274
[Fevrier.]	* Requête des Syndics du Clergé de France, portant opposition aux Lettres Patentes du Roy, qui ordonnent l'alienation des biens de l'Eglise,	122 278
3 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, sur la Négociation de la Paix,	279
3 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui nomme des Députés pour assister au Conseil établi par le Maréchal de Montmorency,	279
3 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que la Cour assistera au Service pour le repos de l'ame du feu Duc de Guise,	279
4 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, sur la Négociation de la Paix,	280
4 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui porte qu'il sera informé contre les Nobles qui pillent les Maisons des particuliers, sous prétexte qu'ils sont rebelles au Roy,	281
5 de Mars.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant que l'Arrêt du 10 de Février précédent, ne sera point executé contre les Gentilshommes, &c.	282
5 de Mars.	* Lettre de Mr. le Cardinal de Bourbon, à Mr. de Gonnor, sur la Négociation de la Paix,	282

	Nouvelle Edition. IV.	Ancienne Edition. II.
9 de Mars. * Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par laquelle elle lui fait part des raisons qui déterminent le Roy & Elle, à rester dans le Camp près Orleans,	283	
9 de Mars. * Le Parlement de Paris, assiste au Service célébré dans la Sainte Chapelle de cette Ville, pour le repos de l'ame du Duc de Guise,	284	
12 de Mars. Réponse à l'interrogatoire qu'on dit avoir été fait à Jean de Poltrot, sur la mort du Duc de Guise, par Mr. de Chastillon, Amiral de France, &c.	285	725
12 de Mars. Copie des Lettres envoyées à la Reine, par ledit Seigneur Amiral, avec la susdite réponse,	303	748
12 de Mars. * Lettre de Mr. de l'Aubepine, à Mr. de Gonnor, avec les Articles de la Paix conclue,	305	
12 de Mars. * Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne que quatre Conseillers du Châtelet, feront des tournées dans cette Ville, &c.	306	
13 de Mars. * Arrêt du Parlement de Paris, portant que les Conseillers du Châtelet, qui feront des tournées dans cette Ville, seront accompagnés par le Prevôt des Maréchaux, &c.	307	
16 de Mars. * Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, sur la conclusion du Traité de pacification,	308	
17 de Mars. * Délibération du Parlement de Paris, portant qu'il sera écrit à la Reine Mere, pour faire faire Justice du meurtre de Mr. de Guise,	308	
18 de Mars. * Arrêt du Parlement de Paris, portant condamnation de mort contre Jean Poltrot;	309	
18 de Mars. * Fragmens d'une Lettre du Maréchal de Brissac, à Mr. de Gonnor, sur la Négociation de la Paix,	310	
[Avant le 19 de Mars] Articles envoyez par le Roy, à Mr. le Prince de Condé,	275	355
[Avant le 19 de Mars] * Memoire de l'Amiral de Coligny, sur les conventions qu'il conviendra faire par rapport à l'entrevue que doivent avoir le Prince de Condé & le Connétable, pour traiter la Paix,	277	
[Avant le 19 de Mars] * C'est ce qui semble à Mr. l'Amiral, &c. être raisonnable pour les sûretés requises d'une part & d'autre, à s'assembler en cette vue du Parlement,	698	
19 de Mars. Edit & Déclaration du Roy, sur la pacification des troubles de ce Royaume,	311	764
19 de Mars. * Lettres du Roy, au Parlement de Paris, par lesquelles il lui enjoint d'enregistrer son Edit de pacification de ce jour,	323	
19 de Mars. * Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que les dépenses faites pour envoyer du secours à la Ville de Meaux, seront payées sur les biens des rebelles,	318	
20 de Mars. * Lettre du Connétable de Montmorency, à Monsieur de Gonnor, pour faire enregistrer au Parlement de Paris, l'Edit de pacification du 19 de ce mois,	319	
20 de Mars. * Lettre du Duc de Nemours, à la Reine Mere, sur l'état des affaires de la Ville de Lyon,	319	
20 de Mars. * Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, sur l'enregistrement de l'Edit de pacification, du 19 de ce mois,	324	
21 de Mars. * Lettre de la même, au Maréchal de Montmorency, & à Mr. de Gonnor, sur la nécessité d'enregistrer l'Edit de pacification du 19 de ce mois,	320	
22 & 27 de Mars. * Arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement de l'Edit de pacification, du 19 de ce mois,	321 & 325	
29 de Mars. * Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Gonnor, par laquelle elle lui mande qu'il se fait secrettement des mouvemens en Allemagne pour faire une entreprise sur Metz, &c.	326	
29 de Mars. * Lettre du Parlement de Paris, à la Reine Mere, pour la prier de renvoyer tous les Officiers de la Maison du Roy, qui font profession de la nouvelle Religion,	327	

1562.

DES PIECES.

xxxj

Nouvelle

Ancienne

Edition.

Edition.

IV.

II.

30 de Mars.	* Lettre du Roy, à Mr. de Gonnor, sur un emprunt que Sa Majesté vouloit faire dans Paris,	328	
30 de Mars.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, pour faire jouir les Prisonniers arrêtez à l'occasion du tumulte de Meaux, du Benefice de l'Edit de pacification,	330	
31 de Mars.	* Lettre de la même, à Mr. de Gonnor, par laquelle elle lui mande que les Allemands sont sur le point d'assiéger Metz,	330	
[Mars.]	* Memoire présenté à la Reine Mere, pour empêcher que la Maison de Guise n'allât demander justice au Parlement de Paris, de l'assassinat du Duc de Guise,	493	
1 d'Avril.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait des recherches de ceux qui sont nouvellement arrivés dans cette Ville, avec des armes,	331	
3 d'Avril.	* Lettre de la Reine Mere, au Parlement de Paris, sur les fruits de la pacification nouvellement faite, avec la Répoué du Parlement,	331	
4 d'Avril.	* Promesse faite par l'Amiral de Coligny, au Gentilhomme Allemand, qui avoit pris prisonnier le Connétable de Montmorency à la Bataille de Dreux, de lui payer 2000 écus à compte, &c.	332	
7 d'Avril.	* L'Ordre que le Roy veut être gardé par les Villes de son Royaume, pour la tranquillité d'un chacun,	333	
	Histoire de ce qui est advenu depuis le département des Sieurs de Guise, Connétable & autres de la Cour étant à Saint Germain, jusqu'à ce tems present,	III. 187	29
	* Réponse à la déclaration que fait le Prince de Condé (du 8 d'Avril après Pâques de cette année) pour son excuse d'avoir pris les Armes contre le Roy,	235	
	Prieres ordinaires des Soldats de l'Armée de Mr. le Prince de Condé,	262 & 265	632 & 636
	* Remontrance aux Fidèles, de perséverer en leur sainte entreprise,	266	
	Remontrance au Roy sur le fait des Idoles abbatues & déjettées hors des Temples, en quelques Villes de ce Royaume,	355	273
	Ban de l'Empire contre les Reîtres & Lansquenets que le Comte de Roquendorff leva en Allemagne, pour le Triumvirat,	500	376

1563.

1563.

15 & 24 d'Avril.	* Fragments des Lettres du Parlement de Paris, au Roy, & du Roy à ce Parlement, sur la publication de l'Edit de pacification dans les Bailliages & Sénéchaussées,	IV. 338	
5 de Mai.	Autre déclaration dudit Seigneur Amiral, quant à son fait particulier, sur certains points, desquels aucuns ont voulu tirer des conjectures mal-fondées,	339	750
7 & 12 de Mai.	* Rapport fait au Parlement de Paris, de l'Audience que ses Députés avoient eu du Roy, sur l'Edit de Pacification, &c.	349	
15 de Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui permet à Jean du Tillet, Greffier de ladite Cour, de faire publier un Ecrit sur la Majorité du Roy,	I. 631	
17 de Mai.	* Requête des Syndics du Clergé de France, portant opposition à l'enregistrement des Lettres Patentes pour l'alienation des biens de l'Eglise,	128	
17 de Mai.	* Fragment d'un Discours fait par Mr. le Chancelier de l'Hôpital, sur l'état des affaires du Royaume,	IV. 352	
25 de Mai.	* Lettres de Volpert-Vansderfz, au Connétable de Montmorency qu'il avoit pris à la Bataille de Dreux, par laquelle il le prie de lui faire payer les six mille écus qu'on lui a promis pour sa rançon,	354	
[Avant le 26 de Mai.]	Remontrances faites au Roy, par les Députez des Etats de Bourgogne, sur l'Edit de Pacification,	356	III. 395
26 de Mai.	* Lettres du Roy, au Parlement de Dijon, par lesquelles il lui ordonne d'enregistrer l'Edit de Pacification,	413	

		Nouvelle Edition.	Ancienne Edition.
		IV.	III.
26 de Mai.	* Lettre de la Reyne Mere, au Parlement de Dijon, par laquelle elle le prie d'Enregistrer l'Edit de Pacification,	414	
26 de Mai.	* Lettre du Roy, à Mr. de Tavannes, son Lieutenant General en Bourgogne, par laquelle il lui mande de faire observer l'Edit de Pacification,	415	
26 de Mai.	* Lettre de la Reine Mere, à Mr. de Tavannes, par laquelle elle lui recommande de faire observer l'Edit de Pacification, en Bourgogne,	416	
Mai.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui permet au Chapitre de l'Eglise de Paris, de faire défenses dans leurs terres de faire aucun exercice de la Religion prétendue Réformée,	I. 126	
Mai.	* Lettre de Mr. le Prince de Condé, au Prince de Porcien, par laquelle il le prie d'engager les Reîtres de se défaire de la demande qu'ils faisoient des Villes de Strasbourg & de Francfort, pour caution de ce qui leur étoit dû,	IV. 353	
[Mai.]	Apologie de l'Edit du Roy, sur la Pacification de son Royaume, contre la Remontrance des Etats de Bourgogne,	417	494
2 de Juin.	Lettre adressée de Rome, à la Reine Mere, contenant admonitions pour pourvoir aux affaires qui se presentent,	442	193
5 de Juin.	* Arrêt du Conseil du Roy, par lequel il évoque à sa personne le Procès mû entre les Maisons de Guise & de Chastillon, à l'occasion du meurtre du Duc de Guise,	495	
8 de Juin.	* Lettre de Jean Hier, au Connétable de Montmorency, par laquelle il lui rend compte de ce qu'il a négocié par rapport à sa rançon, &c.	497	
14 de Juin.	* Declaration portant défenses à ceux de la Religion prétendue Réformée, de travailler de leurs métiers à Boutiques ouvertes, les jours de Fêtes, &c.	498	
18 de Juin.	Commission expédiée par le Roy, pour envoyer par les Provinces de ce Royaume, certains Commissaires pour enteriner l'Edit & Traité de Pacification sur les troubles advenus en icelui,	498	II. 773
19 de Juin.	* Déclaration du Roy, par laquelle il défend de ne faire assemblées, ni administration de Sacrements de la nouvelle Religion Prétendue Réformée, en sa Cour ni à sa suite, &c.	504	
26 de Juin.	* Arrêt du Parlement de Paris, portant qu'il sera fait recherches de ceux qui pourroient exciter du trouble dans Paris,	505	
[Juin]	* Opposition formée par le Syndic du Clergé de France, aux Lettres Patentes du Roy, sur l'alienation du Domaine de l'Eglise,	I. 130	
[Juin.]	Brief discours de l'occasion des troubles & dissensions du jourd'hui au fait de la Religion, & moyens d'y obvier, &c.	IV. 505	III. 126
[Juin.]	Epître au Roy, sur le fait de la Religion,	511	135
[Juin.]	Discours pour la subvention des affaires du Roy, & rétablissement des Fiefs Nobles de France, en leur premiere nature,	518	145
6 de Juillet.	Copie des Lettres Patentes du Roy, contenant la déclaration de la Guerre contre les Anglois, tant qu'ils tiendront la Ville & Havre de Grace,	551	36
15 & 29 de Juillet.	* Lettre du Roy, au Parlement de Paris, sur l'observation de l'Edit de Pacification, avec la Réponse du Parlement,	553	
16 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de se comporter dans les Eglises, avec le respect qui leur est dû, & de ne point fréquenter les Cabarets & autres lieux semblables, pendant le Service Divin,	556	
21 de Juillet jusqu'au 2 d'Août.	Discours de la Réduction du Havre de Grace, en l'obéissance du Roy; avec les Articles accordés entre Sa Majesté & les Anglois,	560	39
23 de Juillet.	* Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne la continuation de la Garde pendant la nuit, dans cette Ville & dans les Fauxbourgs,	558	
25 de Juillet.	* Lettres de Créances du Roy, au Parlement de Paris, sur Bernard Prevôt Sieur de Morogues,	573	
26 de Juillet.	* Lettre du Comte de Warwick, au Comte Ringrave, par laquelle il le prie de dire au Connétable de Montmorency, qu'il a reçu pour traiter de la reddition du Havre, des pouvoirs de la Reine d'Angleterre, &c.	570	
	Lettre		

30 de Juil- ler.	* Lettre du Comte de Warwick, au Connétable de Montmorency, par laquelle il lui mande qu'il est bien fâché à cause de sa blessure, de partir du Havre pour retourner en Angleterre, sans saluer le Roy, la Reine & lui,	572	
31 de Juil- ler.	* Rapport fait au Parlement de Paris, par Mr. Prevôt, President des Requêtes, de ce que le Roy l'avoit engagé de dire à cette Cour, sur les affaires presentes,	573	
[Juillet.]	* Proposition dite de bouche & par écrit, par l'Ambassadeur d'Angleterre, & signée de sa main, à la Reine Mere,	558	
[Juillet.]	* Memoire de ce qu'il faut demander aux Anglois,	571	
[Juillet.]	* Articles que demande Mr. le Connétable, à Mr. le Comte de Warwick,	571	
[Juillet.]	* Memoire de Trockmarton, Ambassadeur de la Reine d'Angleterre, en France, pour être remis en liberté; avec la Réponse qui lui fut faite,	573	
16 & 17 d'Août.	La déclaration faite par le Roy, de sa Majorité, tenant son Lit de Justice au Patlement de Rouen; & Ordonnance faite pour le bien de son Royaume.	574	II.
17 d'Août.	* Lettre du Comte de Warwick, au Connétable de Montmorency, par laquelle il le prie de faire observer les articles de la Capitulation du Havre de Grace,	593	
18 d'Août.	Lettre du Cardinal d'Armagnac, envoyée à la Reine de Navarre; ensemble la Réponse d'icelle Dame, audit Cardinal,	594	569
18 d'Août.	Lettre du Cardinal d'Armagnac, à l'Evêque de l'Escar,	628	610
21 d'Août.	* Conclusions du Procureur General du Parlement de Paris, sur les Lettres d'attribution au Grand Conseil, de tous les Procès de Mr. le Prince de Condé, & de ses Domestiques,	647	
22 d'Août.	* Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui mandent de tenir la main à ce que l'Ordonnance qui défend le port d'armes, soit executée,	589 & 590	
25 d'Août.	* Lettres du Roy, à Mr. de Damville, par laquelle il lui ordonne de faire observer dans son Gouvernement de Languedoc, l'Ordonnance publiée lors de sa Majorité,	648	
26 d'Août & premier d'Octobre.	* Arrêtz du Parlement de Paris, sur l'Enregistrement des Lettres du 16 de ce mois d'Août, qui défendent le port d'armes,	589	
30 d'Aoust.	* Acte par lequel Mr. le Prince de Condé, déclare que tout ce que Mr. l'Amiral de Coligny & Mr. d'Andelot son frere, ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à sa requisition,	651	
[Août.]	Discours à la Reine de Navarre, pour répondre aux Lettres du Cardinal d'Armagnac, à ladite Dame,	606	578
[Août.]	Discours à Mr. l'Evêque de l'Escar, sur les Lettres à lui écrites par M. le Cardinal d'Armagnac,	631	615
[Vers le 6 de Septembre.]	* Avis donné par Catherine de Medicis, à Charles IX. peu après sa Majorité, pour la Police de sa Cour, &c.	651	
[Avant le 24 de Sep- tembre.	Avis de Mr. l'Evêque de Valance, lorsque le Roy fit oppiner Messieurs du Conseil, en la presence de Mr. le President de Thou & autres, envoyez de la part du Parlement de Paris, pour faire Remontrances audit Seigneur, de ce qu'ils n'avoient publié son Edit de Majorité,	582	25
24 de Sep- tembre.	Arrêt du Conseil privé du Roy, sur les secondes Remontrances faites par Messieurs les Presidents Seguier & d'Ormy, de la part du Parlement de Paris, sur la publication de l'Edit de la Majorité dudit Seigneur,	587	33
26 de Sep- tembre.	* Copie de la Requête présentée au Roy, par ceux de la Maison de Guise, demandant justice du meurtre du Duc de Guise; avec la Réponse du Roy,	667	
[Après le 26 de Sep- tembre.]	* Mémoire présenté à la Reine-Mere, pour empêcher que la Maison de Guise n'allât demander justice au Parlement de Paris, de l'assassinat de François Duc de Guise,	493	

		Nouvelle Edition	Ancienne Edition.
		IV.	III.
28 de Sep- tembre.	Monitoire & citation, à la Reine de Navarre, en Cour de Rome, sur le fait de la Religion,	669	639
30 de Sep- tembre.	* Lettre de Créance du Roi, au Parlement de Paris, sur M. de Lanfac,	591	
Septembre.	Réponse du Roy, faite aux Remontrances des Députés du Parlement de Paris, sur l'Edit de sa Majorité,	I.	
[Septem- bre]	Brief Discours sur l'Etat présent, & des moyens pour remédier aux troubles que l'on peut craindre ci-après,	133	22
[Septem- bre.]	Protestation & Remontrance du Roy de France, au Pape, sur la Citation & Monitoire faits à Rome contre la Reine de Navarre,	IV.	
1 d'Octo- bre.	* Arrêt du Parlement de Paris, sur l'Enregistrement des Lettres Patentes du 16 d'Août précédent, pour défendre le port d'armes,	659	115
12 d'Octo- bre.	* C'est la forme du serment que le Roy veut être fait par les Officiers, Magistrats, &c. qui sont appelez au Conseil des Villes & administration du Public,	680	655
		590	
		V.	
		I.	
20 d'Octo- bre.	Lettre du Roy, au Sieur de Montluc, touchant ceux de Montauban,	2	II. 409
[Vers No- vembre.]	* Plaintes des Habitans du Havre de Grace, contre les Soldats qui y étoient en Garnison,	4	
14 de Dé- cembre.	* Déclaration portant Reglement pour l'exécution de celle du 19 de Mars 1562. qui concerne la Pacification des troubles du Royaume,	6	
17 & 18 Décembre.	* Arrêts du Parlement de Paris, sur l'Enregistrement des Edits des mois de Mars & d'Août derniers passez, concernant le fait de la Religion,	6 note (1)	
1 de Jan- vier.	Remontrances présentées au Roy, par les Nobles & Gens du tiers Etat de ce Royaume, contre la Requête des Ecclesiastiques, tendante à fin de pouvoir retirer leurs biens vendus par vertu de l'Edit du mois de Mai dernier,	6	III. 56
8 de Jan- vier.	Brief Discours de tout ce qui a été négocié pour la querelle qui est entre les Maisons de Guise & de Chastillon, depuis l'Edit de Pacification, jusqu'au 8 de Janvier 1563.	17	72
8 de Jan- vier.	* Lettre du Roy, à Monsieur de Damville, par laquelle il lui mande que son intention est que l'Edit de Pacification soit exécuté dans le Languedoc,	40	
26 de Jan- vier.	* Discours faits par Charles IX. aux Gens du Parlement de Paris, sur différens points,	42	
29 de Jan- vier.	* Ordre envoyé par le Roy, au Premier President du Parlement de Paris, pour la conservation du repos de cette Ville,	44	
12 & 26 de Février.	Articles de la Légation de Messieurs les Ambassadeurs envoyez par le Pape, l'Empereur, le Roy d'Espagne, & le Prince de Piémont, au Roy de France & Princes du Sang, avec la Réponse du Roy,	45	391
26 de Fe- vrier.	* Lettre d'Antoine Carraccioli, Prince de Melphe, aux Ministres de l'Eglise d'Orléans, dans laquelle il leur rend compte de sa conduite, par rapport à la Religion Réformée qu'il a embrassée,	47	
[Vers Fe- vrier.]	* Lettre par laquelle on rend compte de la dispute qui s'est élevée dans le Conseil du Roy, entre le Cardinal de Lorraine & le Chancelier de l'Hôpital,	50	
1 de Mars.	* Lettre du Roy, au Maréchal de Montmorency, par laquelle il lui mande que son intention est de maintenir le repos & la tranquillité dans le Royaume,	53	
4 de Mars.	* Lettre de Catherine de Medicis, au Prince de Porcian, sur le payement des Troupes Allemandes qui étoient venues au secours des Huguenots,	54	
5 de Mars.	* Réponse que fait le Sieur de Montluc, aux points dont on l'a accusé devers le Roy,	55	
	Sentences redoutables, à l'encontre de l'impiété des Tyrans,	56	948

Consultation de Paris, pour la Noblesse de Picardie, contre N. Cardinal de Crequy, Evêque d'Amiens, Causes d'opposition de Mr. le Vidame d'Amiens, & de la Noblesse de Picardie,

66

270

77

285

1564.

1564.

11 d'Avril. Proclamation de la Paix faite entre les Roy de France Charles IX, & Elisabeth Reine d'Angleterre,

79

54

18 de Juin. Lettres de la Reine Mere, à Mr. d'Andelot, écrites après le tumulte advenu à Crevant, contre l'Edit de la Pacification,

159

717

24 de Juin. Conseil sur le fait du Concile de Trente, par Charles Du Moulin, avec la copie de l'Arrêt diffinitif donné par le Roy séant en son Conseil privé, sur le fait dudit Livre,

81

291

129

377

24 de Juin. * Nouvelle Déclaration du Roy, sur l'Edit de la Pacification des troubles de son Royaume, du 19 de Mars 1562.

I.

4 d'Aoust. * Déclaration en interprétation de l'Edit du 19 de Mars 1562. qui concerne la Pacification des troubles du Royaume,

143

V.

160

8 d'Aoust. * Lettres du Roy & de la Reine Mere, au Parlement de Paris, par lesquelles ils lui mandent de faire observer l'Edit du 19 de Mars 1562. & la Déclaration du 4 de ce mois,

161

162

8 d'Aoust. * Lettre du Roy, au Duc de Nemours, Gouverneur & Lieutenant General ès Pays du Lyonnais, Forêts, &c. Par laquelle il lui mande de tenir la main à ce que l'Edit du 19 de Mars 1562. & la Déclaration du 4 de ce mois, soient observez dans son Gouvernement,

163

10 d'Aoust. Remontrance envoyée au Roy, par la Noblesse de la Religion Réformée du Pays du Maine, sur les Affassins commis depuis la publication de l'Edit de Pacification dans ledit Pays, présentée au Roy le 10 d'Aoust,

277

719

16 d'Aoust. * Arrêt du Parlement de Paris, portant enregistrement de la Déclaration du 4 de ce mois, donnée à Rouffillon,

161

[Avant le 20 d'Aoust.] Deliberation du sieur de Candale & autres de sa ligue, contre le Roy & ses Edits,

170

685

[Avant le 20 d'Aoust.] Ligue, Confederation & Alliance du sieur de Candale, & autres Seigneurs Papistes de Guyenne, &c.

177

694

20 d'Aoust. Lettre du sieur de Lagebaston, Premier Président en la Ville de Bordeaux, au Roy, touchant la Ligue du sieur de Candale,

182

701

27 d'Aoust. Lettre du sieur de Lagebaston, à la Reine, touchant le même fait, &c.

186

707

29 d'Aoust. Décharge & Protestation faite en faveur du Seigneur Jule Brancasse, sur ce que fausement on lui a imputé d'avoir inventé quelques Impositions sur le peuple; la copie de l'Edit sur le taux des Vivres, &c. Ensemble les Remontrances faites sur l'utilité qui adviendra dudit Edit,

193

194

197

842

844

849

31 d'Aoust. Lettre de M. le Prince de Condé, à la Reine Mere du Roy, avec avertissement depuis donné par ledit Seigneur Prince, à leur Majestez, sur les choses qui concernent la Paix & le repos de ce Royaume,

201

663

204

667

5 de Septembre. Articles répondus par le Roy, en son Conseil privé, sur la Requête présentée par plusieurs Habitans de la Ville de Bourdeaux, sur le fait de la Religion Prétendue Reformée,

214

854

25 d'Octobre. Oraison prononcée à Messieurs des Comptes par Me. Claude du Bourg, Seigneur de Guérine, Conseiller du Roy & Secrétaire de ses Finances, sur laquelle il a été élargi des Prisons,

224

810

8 & 9 de Novembre. * Lettres Patentes du Roy, des 8 & 9 de Novembre, portant commandement à tous ses Lieutenans Generaux & Gouverneurs des Provinces,

		Nouvelle Edition. I.	Ancienne Edition. III.
	de faire observer l'Edit de Pacification, avec les Provisions & Déclaration sur icelui,	xix & xxj à la suite de la Prefa- ce.	
15 de Dé- cembre.	Epître écrite à Mr. le Prince de Condé, par Me. Claude du Bourg, Seigneur de Guerine, Conseiller du Roy & Secrétaire de ses Finances, touchant l'abouchement fait par ledit Seigneur Prince, avec le Cardinal de Lorraine,	V. 240	833
29 de Dé- cembre.	Lettres du Roy au Parlement de Bourdeaux, par lesquelles il lui commande d'enregistrer les articles par lui répondus dans son Conseil Privé, le 5 de Septembre dernier, sur la Requête présentée par plusieurs Habitans de la Ville de Bourdeaux,	222	863
Fevrier.	Traité de ce que durant les Troubles a été fait pour la conservation de l'Estat du Royaume, par le sieur de Morvillier,	246	II. 522
	Avertissement sur le fait du Concile de Trente, fait en 1564.	130	III. 379
	Discours sur le fait de la Réformation de l'Eglise, par François Balduin, & par lui envoyé à un grand Seigneur de France, avec la réponse de ce dit Seigneur,	139 & 145	538 & 547.
	Doleance faite au Roy, sur l'importunité des meurtres & oppressions qui se commettent journellement en ce Royaume, au préjudice de ses Edits,	164	106
1565.	1565.		
[Au com- mencement de Mai.]	Remontrance envoyée au Roi par la Noblesse de la Religion réformée du Pais du Maine, sur les assassinats &c. commis depuis la publication de l'Edit de pacification dans ledit Pais; avec un avertissement des crimes execrables advenus dans led. Pais, depuis le mois de Juillet 1564, jusqu'au mois de May 1565. envoyée à M. le Maréchal de Vieilleville,	277 & 301	719 & 764
5 de Mai & 5 de Juillet.	Sauvegarde donnée par l'Empereur, à M. le Cardinal de Lorraine; avec la copie des Lettres envoyées par ledit sieur Cardinal à M. de Salfede, & la réponse dudit Salfede,	327 & 330	936 & 941
21 de Mai.	* Lettres du Roi, au Parlement de Paris, portant défenses à certaines personnes nommées dans le Rol cy joint, de ne venir en la Ville de Paris,	I. 156	
6 d'Aoust.	* Relation de ce que M. de Chantonney, Ambassadeur d'Espagne en France, a passé avec Trockmarton, Ambassadeur d'Angleterre,	II. 54	
16 d'Aoust.	Harangue prononcée par le sieur de Boucart, devant le Roi étant en son Conseil privé, à Angoulême, le 16. d'Aoust, 1565,	V. 367	821
24 de Fe- vrier.	Copie d'une lettre du sieur d'Aumalle, au Marquis d'Elbeuf son frere, sur l'association qu'ils délibèrent faire contre la Maison de Montmorency,	272	930
	Discours sur les bruits contraires à l'observation de l'Edit de la pacification,	264	961
	* La guerre Cardinale de l'Administrateur du temporel de l'Evêché de Metz, contre le sieur de Salcede, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de Marsal,	332	
	Brief discours, envoyé au Roi Philippe, par les habitans de ses Pays-Bas, sur le fait de la Religion,	374	869
1566.	1566.		
8 d'Aoust.	* Lettres Patentes du Roi, par lesquelles il met sous sa protection Antoine		

1566.

DES PIÈCES:

xxxvij Nouvelle
Edition. Ancienne
Edition.

	Joulet, son Procureur, à la poursuite des malversations commises en ses Finances,	I.	
25 d'Aoust.	* Accord fait à Bruxelles, par Madame la Duchesse de Parme, Messieurs les Chevaliers de l'Ordre, & autres du Conseil du Roi, entre les Gentilshommes nommez les <i>Gueux</i> , suivant leur Requête présentée à la Cour,	167	
		169	
1567.	1567.		
29 ou 30 de Décembre.	* Déclaration du Roi, contre ceux qui ayant amassé grand nombre de gens en armes, se sont saisis d'aucunes Villes de son Royaume,	171	
Septembre.	* Avertissement de la Noblesse, au Peuple,	173	
Septembre.	* Protestation de M. le Prince de Condé,	173	
6 d'Octobre.	* Seconde Déclaration du Roi; sur la grace & pardon à ceux qui ont été de l'intelligence des perturbateurs du Public, tant en la Ville de S. Denis qu'ailleurs &c.	174	
12 d'Octobre.	* Rapport de M. le Connétable, revenant de S. Denis, de devers les perturbateurs du Royaume, fait au Roi; & la réponse dudit Seigneur Roi,	179	
13 d'Octobre.	* Lettres de Déclaration du Roi, du 13 de ce mois, portant pardon aux perturbateurs du Royaume, moyennant qu'ils se retireront & viendront servir dans son armée,	177	
24 de Novembre.	* Lettres Patentes du Roi, & Déclaration concernant les Officiers de Judicature & leur Religion,	185	
1568.	1568.		
Janvier.	* Distique latin, sur ceux qui gouvernoient Monsieur, frere du Roi, en l'armée,	192	
1569.	1569.		
[Avant le 12 de Mars.]	* Conclusions de M. le Procureur Général du Roi, prises contre M. le Cardinal de Châtillon, en la Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, suivant lesquelles intervint Arrêt, le 12 de Mars de cette année,	201	
13 de Septembre.	* Arrêt de mort, rendu en la Cour de Parlement de Paris, contre Gaspard de Coligny, Amiral de France,	207	



ADDITIONS ET CORRECTIONS

Tome premier.

PAge 48 Note (1) ajoutez à la fin de cette note. *Ces articles Latins se trouvent en François, à la p. 507. du II. Vol. de ce Rec.*

107 Note (1) col. 2. lig. 4. *Jean de la Brosse.* corr. *Jacques de la Brosse.*

158 Note (1) On a dit dans cette note qu'on pourroit consulter la Préface, sur la fameuse Conférence qui se tint à Bayonne, en 1565. On comptoit alors porter ce Recueil jusqu'à la fin du Regne de Charles IX. mais l'abondance des Pièces ayant obligé de le terminer à l'année 1564. on ne trouvera rien sur cette Conférence, dans l'Avertissement.

192 Note (2) Cette Note roule sur ces mots Latins : *Nam nec habet servum.* On y a dit qu'on ne les entendoit point, & qu'il paroïssoit que le mot *servum*, désignoit Monsieur de Carnavalet : On a reconnu depuis que ces quatre mots, donnent le nom entier de ce Seigneur. *Nam [Car] non habet [na] servum [valet.]*

229 lig. 17. *Soyons parfaitement contrains.* Il auroit fallu corriger par une Note, *Soyons parfaitement conjoints.*

456 lig. 25. *Robert, Comte d'Evreux.* Il auroit fallu corriger par une Note, *Robert, Comte de Dreux.*

206 Theodore de Beze, dans son Histoire Ecclesiastique, Tom. I. pages 225. & 226. nous apprend que la Lettre à Catherine de Médicis, qui est imprimée à cette page 620. est de M. Villemadon.

Tome II.

165 Note (1) Il s'y agit de ces mots : *Combien qu'il y en eust de tesmoins, autant qu'il y en pouvoit chevir à la Sallete,* qui sont à la ligne 14. de cette page 165. On a dit dans la Note, que c'étoit apparemment une expression proverbiale, qu'on n'entendoit point. Ces mots peuvent signifier, *Qu'il y avoit autant de témoins qu'il pouvoit tenir de personnes dans la Salle.* Il est parlé quelques lignes plus haut, de la Salle dans laquelle étoit Catherine de Medicis.

655 lig. 11. *Brieve exposition, &c.* On auroit dû mettre une Etoile avant ce Titre.

657 lig. 1. *Le Pasquil, &c.* On auroit dû mettre une Etoile avant ce Titre.

Tome III.

107 lig. 1. *Lettre écrite, &c.* On auroit dû mettre une Etoile avant ce Titre.

144 lig. 23. *Le Seigneur de Thou.* Il faut corriger, *de Thons.* Il se nommoit Jean du Chastelet, Baron de Thons & du Chastelet, Souverain de Vauvillars, & de Chastillon en Vosge, Marquis de Trichâteau. Il étoit Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roi, Lieutenant de cent Hommes d'Armes de ses Ordonnances, sous la charge de François de Lorraine, Comte de Vaudemont, & Gouverneur de Langres. Il a aussi été Maréchal de Lorraine. Il fut fait Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, à la Promotion du 31. de Décembre 1585. C'est de lui que descendent les différentes Branches de la Maison du Chastelet qui subsiste aujourd'hui.

633 lig. 30. *De Rambouillet.* On lit dans une Note marginale. *Voy. ci-dessus, p. 190. note (1).* Ce renvoi est fautif ; il n'y a rien à cet endroit qui regarde le Seigneur de Rambouillet. On pourra consulter la Table des noms de personnes, au mot *Rambouillet.*

Tome IV.

29 lig. 19. *Adoration & circongestion du pain.* On a expliqué dans la Note (1) les mots, *Circongestion du pain*, par *Elévation de l'Hostie, à la Messe.* Ils signifient peut-

Page 29 être, la Bénédiction du S. Sacrement, que le Célébrant fait en formant le signe de la Croix avec le Soleil qui renferme l'Hostie, où les Processions qui se font le jour de Fête-Dieu.

45 lig. 1. Rablet. Il auroit fallu corriger par une Note, Robertet.

110 lig. 3. Aberant à precepto Dei. On a corrigé par une note marginale, aberrant. Cette correction est inutile.

356 Note (2) Depuis que cette Note a été imprimée, il a paru deux Ouvrages, dans lesquels j'ai trouvé des faits qui l'éclaircissent, & qui assurent la vérité d'une conjecture que j'y avois proposée. Le premier, est la Bibliothèque des Auteurs de Bourgogne, par M. l'Abbé Papillon; & le second, est le premier Volume de la nouvelle Edition du Commentaire sur la Coutume de Bourgogne, par M. le Président Bouhier. Ce savant Magistrat a mis à la tête de ce Volume, l'Histoire des Commentateurs de cette Coutume, dans lequel se trouve à la page xij. celle de Jean Bégat, Conseiller au Parlement de Dijon. Il y est dit à la page xiiij. vers la fin de la deuxième col. que Bégat fut député pour aller faire des Remontrances au Roi, sur l'Edit de Janvier 1561. & qu'il fut encore chargé quelque tems après, d'en aller faire sur l'Edit de Pacification du mois de Mars 1562. Les premières Remontrances n'ont point été imprimées.

M. le Président Bouhier remarque à la p. xiv. vers la fin de la 2. col. que Pierre de S. Julien a confondu les premières Remontrances de Bégat, avec les secondes, comme je l'ai conjecturé dans ma Note; mais je ne connoissois point les premières Remontrances de Bégat.

Ce que M. le Président Bouhier rapporte sur les deux Remontrances du Parlement de Bourgogne, est très-curieux, & peut servir à l'Histoire générale. Il y relève quelques fautes qui sont échappées à M. de Thou, sur ce sujet.

M. l'Abbé Papillon a tiré de la première Edition du Commentaire de M. le Président Bouhier, ce qu'il dit à la page 22. de sa Bibliothèque, sur les deux Remontrances de Bégat.

493 Mémoire présenté à la Reine-Mère, &c. Cette Pièce auroit peut-être dû être placée après celle du 26. de Septembre 1563. Voy. la Note (1) de la p. 665. de ce quatrième Volume.

ERRATA.

Tome premier.

Page 4 note (3) lig. 4. de la 2. col. Rançonnet. corr. Ranconnet.

10 ligne 4. donc. corr. dont.

19 lig. 16. Octobre. corr. Octobre.

35 lig. 27. Estats d'Orleans. corr. Estats d'Orleans.

49 lig. 11. crassionibus. corr. crassioribus.

65 lig. 22. Etaft. corr. Estat.

77 note (7) lig. 1. Charles de Montmorency. corr. Henry de Montmorency.

84 note (1) lig. 2. du 27. d'Août. corr. du 21. d'Août.

128 lig. 31. Suppient. corr. Supplient.

164 note (1) lig. 1. Spifame. corr. Spifame.

212 lig. 14. President. corr. President.

225 lig. dernière, l'a me ude ce faire. corr. l'a meu de ce faire.

247 lig. 14. que je veux suivre, ensemble enfin. corr. que je veux suivre ensemble, enfin.

262 note (1) le 22. de Decembre. corr. le 23. de Decembre.

411 note marg. Dicte. corr. Diete.

416 lig. pénultième, cà & là. corr. çà & là.

418 lig. 25. nous advertir. corr. nous advertir.

434 lig. 20. fragmant. corr. fragment.

453 note (2) lig. 1. Il y aussi. corr. Il y a aussi.

- 478 lig. 15. *allegé.* corr. *allegué.*
 ibid. lig. 23. *dernier.* corr. *derniere.*
 502 lig. 1. *av ecfes* corr. *avec ses.*
 Page 516 lig. 18. *Lignes.* corr. *Lignes.*
 568 lig. 31. *éloignez du zèle de la charité.* corr. *éloignez du zèle, de la charité.*
 576 lig. 15. *ptopos.* corr. *propos.*
 624 lig. 24. *occassien.* corr. *occasion.*

Tome II.

- 3 lig. 2. *encontention.* corr. *en contention.*
 6 lig. 14. *advetir.* corr. *advertir.*
 165 dernier mot de la note (1) *poursié.* corr. *poursie.*
 353 lig. 25. *etmps.* corr. *temps.*
 401 reclame du Tome, Tome I. corr. Tome II.
 427 lig. 6. *instuccion.* corr. *instruction.*

Tome III.

- 5 lig. 4. *pout ouir.* corr. *pour ouir.*
 9 reclame du Tome. Tome II. corr. Tome III.
 125 lig. 26. *partir.* corr. *partir.*
 192 lig. 5. *avec l'arrierebande ses a mis.* corr. *avec l'arriere bande, ses amis.*
 217 lig. 25. *de navoyr.* corr. *de n'avoyr.*
 263 la page suivante est cotée 364. corr. 264.
 353 note (1) lig. 1. de la col. 2. *de Mans* corr. *du Mans.*
 438 la page suivante est cotée 339. corr. 439.
 474 à la marge, il y a : Du 9. de Mai. corr. Du 9. de Juin.
 702 lig. 8 *recommendati ons leurs Majestez.* corr. *recommandations à leurs Majestez.*

Tome IV.

- 20 lig. 22. *publibue.* corr. *publique.*
 34 lig. 19. *légitiment.* corr. *légitimement.*
 256 lig. 4. *je te recommande.* corr. *je te recommande.*
 323 lig. 6. *d'Aulphiné.* corr. *Daulphiné.*
 335 lig. 1. *necessitéde l'exemple.* corr. *nécessité de l'exemple.*
 445 lig. 3. *Flamesches & d'avoir incité.* corr. *flamesches, & d'avoir incité.*
 498 lig. 19. *l'injurede la guerre* corr. *l'injure de la guerre.*
 508 lig. 21. *tousjouts.* corr. *tousjours.*
 509 lig. 9. *Il faut.* corr. *Il faut.*
 518 lig. pénultieme, *lesquels out esté.* corr. *lesquels ont esté.*
 541 lig. 22. *cest acte.* corr. *c'est acte.*
 558 à la reclame de la premiere note, il y a : (2) corr. (1)
 634 lig. 35. *pas trop.* corr. *par trop.*

Tome V.

- 29 lig. pénultieme, *vingtans* corr. *vingt ans.*
 141 lig. 36. *on un.* corr. *ou un.*
 170 note (2) lig. 4. *Chistophe.* corr. *Christophe.*
 250 lig. 25. *Baulongne.* corr. *Boulongne.*
 394 lig. 1. *ecste.* corr. *ceste.*



